BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1947/48 A5 A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES AFFAIRES DES ANC. COMBATTANTS.
Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCES DES MERCREDI 10 MARS ET LUNDI 15 MARS 1948

TÉMOINS:

Le major-général C. B. Price, président fédéral et M. J. C. G. Herwig, secrétaire-général, Légion canadienne de la B.E.S.L.;
Le colonel E. A. Baker, président, et M. J. P. Nevins, secrétaire, *National Council of Veteran Associations in Canada;*
Le lt-colonel, le rév. S. E. Lambert, président, *The War Amputations of Canada;*
Le lt-colonel Charles Young, vice-président, *Army, Navy and Air Force Veterans in Canada;*
Le juge F. G. J. McDonagh, président, *Canadian Pensioners' Association of the Great Wars;*
M. W. C. Dies, président, *Sir Arthur Pearson Association of War Blinded in Canada.*
M. John G. Counsel, président, *Canadian Paraplegics Association;*
Le major Earl Hand, président, *Canadian Corps Association;*
M. J. L. Melville, président, Commission canadienne des pensions, et
M. E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

COMITÉ SPÉCIAL

ORDRES DE RENVOI

LUNDI le 8 mars 1948.

Il est résolu—Qu'un comité spécial soit institué afin de procéder à l'examen de la législation relative aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres des forces armées de Sa Majesté et des autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre, et de faire rapport, de temps à autre, de ses recommandations à ce sujet;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et dossiers, et à faire imprimer, au jour le jour, les documents et témoignages, selon qu'il l'ordonnera;

Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre;

Que le quorum du Comité soit de dix-huit membres;

Que le comité se compose de MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Harkness, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross, (*Souris*), Skey, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), et Wright, et que les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI le 10 mars 1948.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Fulton soit substitué à celui de M. Harkness audit comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI le 10 mars 1948.

Il est ordonné,—Que le quorum dudit comité soit réduit de dix-huit à douze membres, et que les dispositions du paragraphe troisième de l'article 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité.

Certifié conforme.

Le vice-président de la Chambre,

R. S. GRAHAM.

JEUDI le 11 mars 1948.

Il est ordonné,—Que le bill n° 126, loi modificatrice de la Loi des pensions, soit déféré audit comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI le 9 mars 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande que son quorum soit réduit de dix-huit à douze membres, et qu'à cet égard soit suspendue l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI le 10 mars 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Croll, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Pearkes, Ross (*Souris*), Skey, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

Sur la proposition de M. Croll,

Il est résolu,—Que M. Tucker soit nommé président du Comité.

M. Tucker occupe le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Le président lit l'ordre de renvoi.

Sur la proposition de M. Brooks,

Il est ordonné,—Que 1,000 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité soient imprimés au jour le jour et que le président soit autorisé à ordonner l'impression d'exemplaires selon qu'il l'estimera nécessaire.

Sur la proposition de M. Mutch,

Il est ordonné,—Qu'un comité directeur composé du président et de huit membres devant être nommés par le président, soit institué.

Sur la proposition de M. Ross,

Il est ordonné,—Que lorsque le bill 126 "Loi modifiant la Loi des pensions" aura été lu la deuxième fois et aura été déféré au Comité, celui-ci entende des témoins représentant la Commission canadienne des pensions, la Légion canadienne de la B.E.S.L., et le *National Council of Veteran Association in Canada*, mais qu'aucune représentation émanant d'associations d'anciens combattants ou autres ne soit étudiée avant que le Comité n'ait été saisi du bill.

Sur la proposition de M. Mutch,

Il est ordonné,—Que le Comité recommande à la Chambre que son quorum soit réduit de dix-huit à douze membres.

Il est convenu de déférer au comité directeur toutes les questions se rapportant au programme et à la procédure pour obtenir ses recommandations.

Le président dépose le rapport de la Commission instituée en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi des enquêtes par l'arrêté en conseil C. P. 4980 du 4 décembre 1947, modifié par le C.P. 75 du 8 janvier 1948, et il est ordonné au secrétaire d'en faire des copies pour les membres du Comité.

Sur la proposition de M. Brooks,

Il est ordonné,—Que des exemplaires du dernier rapport du Comité spécial des Affaires des anciens combattants, session de 1946, soient distribués aux membres du Comité.

Le Comité s'ajourne à 11 h. 10 du matin pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

LUNDI le 15 mars 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Fulton, Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

Aussi présents: Le major-général C. B. Price, président fédéral, M. J. C. G. Herwig, secrétaire général et M. A. A. Robinson, haut fonctionnaire du service des Pensions, Légion canadienne de la B.E.S.L.; le colonel E. A. Baker, président et M. J. P. Nevins, secrétaire, *National Council of Veteran Associations in Canada;* le rév. S. E. Lambert, lieutenant-colonel honoraire, président et MM. J. Ross LeMesurier, J.-G. Desbiens, J. Williams, Jim MacDonald, Rudy Lacasse et Dick Turner de la *War Amputations of Canada;* le lt-colonel Charles Young, vice-président, *Army, Navy and Air Force Veterans in Canada;* le juge F. G. J. McDonagh, président, le capitaine Tom E. Bowman, et MM. B. Freedman, A. T. Pollock, P. Thorpe et R. C. Keane, de la *Canadian Pensioners' Association of the Great Wars;* M. W. C. Dies, le capitaine Fred. Woodcock et MM. C. R. Wilson et Elmer Tuirrell, de la *Sir Arthur Pearson Association of War Blinded in Canada;* MM. John G. Counsell, président et G. K. Langford, A. C. Clarke, A. G. Bagnato, Charles Kelsey, Harry Ward, H. N. Kelly, William Handley et J.-A.-L. Robichaud de la *Canadian Paraplegics Association;* le major Earl Hand, président, *Canadian Corps Association;* M. J. L. Melville, président, Commission canadienne des pensions et M. E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président signale qu'en conformité d'un vœu adopté à la dernière réunion, les membres suivants ont été constitués en comité directeur: le président, ainsi que MM. Bentley, Brooks, Croll, Emmerson, Green, Langlois, Mutch, Quelch.

Le président signale aussi que le comité directeur s'est réuni le jeudi 11 mars et a convenu de recommander:

1. Que la prochaine réunion du Comité soit convoquée pour le lundi 15 mars à 10 h. 30 du matin.

2. Que des représentants de la Légion canadienne et du *National Council of Veteran Associations in Canada* soient entendus à la réunion de lundi.

3. Que des fonctionnaires de la Commission canadienne des pensions et du ministère des Affaires des anciens combattants soient entendus le mardi 16 mars.

Sur la proposition de M. Mutch,

Il est ordonné,—Que le premier rapport du comité directeur soit approuvé.

Le général Price est appelé et présente un mémoire au nom de la Légion canadienne lequel est imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages. Il est entendu et interrogé.

M. Melville est appelé et interrogé.

M. Herwig est appelé et interrogé.

Le colonel Baker est appelé et il présente les membres de sa délégation.

Le colonel Lambert est appelé; il présente un mémoire au nom du *National Council of Veteran Associations* et est interrogé.

Le major Hand est appelé, présente un mémoire au nom du *Canadian Corps Association* et est interrogé.

Le colonel Young est appelé; il présente un mémoire au nom des *Army, Navy and Air Force Veterans in Canada* et est interrogé.

Le capitaine Counsell est appelé; il présente un mémoire au nom de la *Canadian Paraplegics Association* et est interrogé.

M. LeMesurier est appelé et présente un mémoire au nom de la *War Amputations of Canada.*

À midi et 45, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à quatre heures sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Isnor, Langlois, Lennard, McKay, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

L'interrogatoire des témoins se poursuit.

Le capitaine Woodcock est appelé, entendu et interrogé.

À 4 h. 30 la séance est suspendue pour que les membres du Comité aillent voter à la Chambre.

La séance est reprise à 4 h. 50.

M. Desbiens est appelé, entendu et interrogé.

Les témoins se retirent.

À 5 h. 45 le Comité s'ajourne au mardi 16 mars, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 15 mars 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous présenter la première délégation, je voudrais vous mettre au courant des résultats de la réunion du comité directeur. Le comité qui a été nommé se composait comme suit: MM. Bentley, Brooks, Croll, Emmerson, Green, Langlois, Mutch, Quelch et le président. Il s'est réuni jeudi dernier et il a décidé que la première séance se tiendrait aujourd'hui et que la première délégation à être entendue serait celle de la Légion canadienne et ensuite celle du *National Council of Veterans' Associations*. On estime que nous devrions tenter d'entendre les deux délégations dans le cours de la journée, que nous devrions siéger cet après-midi si la chose est nécessaire. La délégation de la Légion canadienne est ici, prête à soumettre son mémoire sur les questions de pensions. Comme nous voulons disposer de la question des pensions, on a cru qu'il serait désirable d'inviter ces délégués à présenter leurs exposés de faits sur les questions de pensions.

La délégation du *National Council of Veterans' Associations* — elle compte vingt-quatre membres — sera ici sous peu, je crois.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, si l'on me permet une interruption, puis-je dire que la délégation est arrivée par le train ce matin et qu'elle se trouve en ce moment en dehors de la salle? Y aurait-il objection à ce que ces délégués entrent?

Le PRÉSIDENT: Sûrement pas. Je n'ai pas parlé aux délégués du *National Council of Veterans' Associations* pour savoir s'ils doivent limiter leurs représentations ou non. Afin que personne ne quitte la salle avant le temps, je crois savoir que le colonel Baker a pris des dispositions pour faire photographier la délégation et il désire naturellement que les membres du Comité soient présents avec les délégués. On prendra cette photographie à 12 h. 30.

Maintenant, il a été décidé après un peu de discussion que nous entendrions jeudi les officiers des associations de pensionnés.

Il y a également eu un peu de discussion touchant le projet de loi même des pensions. Ce fut le sentiment unanime du comité directeur que nous tenions à faire émettre les chèques de réajustement à la date la plus rapprochée possible et que nous devions collaborer afin d'obtenir du Parlement les pouvoirs nécessaires. C'est avec cette préoccupation en tête que l'on a suggéré que nous ne procédions pas pour le moment à l'étude de certaines clauses du projet de loi. Il se peut maintenant qu'il s'élève des divergences de vues pour savoir quelles décisions ont été prises car nos délibérations ont été menées à la hâte. Nous n'avons eu qu'une demi-heure avant d'être invités à vider la pièce. C'est pourquoi je désire renvoyer à demain toute allusion à cet aspect de nos affaires parce qu'il faudra consacrer toute la journée à l'audition de ces représentations. Après avoir entendu les délégations, nous pourrons discuter la question à la lumière de la suggestion faite par le comité directeur. Avec votre permission, je crois que nous devrions faire entrer les délégués du conseil national. Il se trouve parmi eux plusieurs paraplégiques et amputés et nous allons suspendre nos délibérations en attendant qu'ils arrivent.

Je ne dirai qu'un mot en présentant la Légion. Nous avons aujourd'hui parmi nous le général Price, président de la Légion, et plusieurs de ses officiers. Au nom du Comité, je tiens à dire au général Price et à ses collègues que nous sommes heureux de les accueillir comme représentants de la Légion canadienne. Ils nous présenteront leurs suggestions touchant ce qu'il y aurait à faire, à leur avis, en matière de pensions en ce pays. Il a existé un merveilleux esprit de collaboration entre la

Légion canadienne, les membres de ce Comité et tous les parlements lorsqu'il s'est agi dans le passé de régler ces questions. On a bien accueilli et apprécié ses représentations. Il a toujours été utile d'entendre l'opinion de la Légion touchant ce qu'il convenait de faire pour les anciens combattants en matière de rétablissement, de pensions, etc. Au nom du Comité, je souhaite la bienvenue au général Price et je lui demande de nous présenter son mémoire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous entendrons le général Price.

Le général C. B. Price, C.B., D.S.O., D.C.M., président de la légion canadienne, est rappelé.

Le général PRICE: Monsieur le président, messieurs, je ne puis que remercier le président de sa bienveillante présentation de la Légion et du privilège qui nous est accordé de comparaître devant ce Comité pour nous exprimer sur des questions que nous tenons pour vitales. La Légion se rend compte de l'excellence et de la générosité des dispositions prises pour rétablir les membres des forces armées à leur retour à la vie civile, et notre mémoire n'implique pas un manque d'appréciation de notre part. Nous avons cependant observé depuis deux ans, avec une inquiétude croissante, le sort du pensionnaire invalide et de sa famille, le sort des veuves et des enfants de ceux qui ont donné leur vie et le sort des anciens combattants âgés qui vivent des allocations.

Notre façon d'envisager le problème se fonde sur le fait que dans les conditions actuelles, l'homme qui a donné sa santé et la veuve de celui qui a donné sa vie et ses enfants se voient imposer un niveau de vie plus bas en raison même de leurs sacrifices. Nous sommes convaincus que la nation ne désire pas cet état de choses et notre plaidoyer se préoccupe avant tout des anciens combattants âgés ou invalides qui ne peuvent plus s'aider eux-mêmes, des femmes et des enfants de ceux qui ont donné leur vie au service de leur pays.

Nos représentations se fondent sur notre conviction que rien n'indique que le coût de la vie baissera sensiblement dans les cinq ou dix prochaines années ou qu'il reviendra jamais au niveau d'avant-guerre. Même si la majorité des pensionnaires gagnent leur vie, il n'en reste pas moins que la plupart d'entre eux se trouvent dans les catégories les plus basses du point de vue du revenu à la suite de leur invalidité partielle et que leur pension constitue une partie essentielle de leur revenu. La Légion estime que l'on devrait assurer un meilleur traitement aux orphelins de guerre. Nous avons abordé ce point dans les mémoires que nous avons soumis aux comités parlementaires en 1945 et en 1946, mais on n'a rien fait pour leur donner l'instruction, la formation technique et l'assistance voulue pour les établir dans une occupation utile, pour leur assurer ainsi les mêmes avantages que ceux dont ils auraient bénéficié si leur père était revenu. On n'a pas fait autre chose que de prolonger dans leur cas l'allocation familiale jusqu'à l'âge de vingt et un ans. La Légion soutient que c'est là une obligation pour l'État. Nous nous rendons compte que ces propositions ajoutent au fardeau des contribuables canadiens, mais c'est une obligation qu'il faut acquitter et la grande majorité de nos membres qui réclament cette aide sont des contribuables et ils sont disposés à porter leur part du fardeau. J'ai d'ailleurs retrouvé le même esprit parmi les citoyens ordinaires d'une extrémité du pays à l'autre.

Monsieur le président, si on me le permet, je lirai nos recommandations avec un bref résumé de nos commentaires plutôt que de retenir trop longtemps l'attention du Comité en les lisant en entier. Je crois que le résumé vous permettra d'interpréter les commentaires lorsque vous les étudierez plus tard.

Notre première recommandation a trait à l'augmentation pour contre-balancer le coût de la vie, une augmentation de 25 p. 100. Notre recommandation se lit comme suit:

1. Que toutes les pensions accordées en vertu de la Loi canadienne des pensions soient augmentées de 25 p. 100, soit à titre de révision du taux actuel soit par un supplément sous forme d'indemnité de vie chère.

Notre commentaire, c'est que les pensions d'invalidité constituent des compensations pour des blessures ou des infirmités qui résultent de leur service de guerre et que l'on n'a jamais eu l'intention de les maintenir à un strict niveau de subsistance. Les taux actuels ont été établis en 1925 lorsque l'indice du coût de la vie était de 121.8: le dernier chiffre qui a été publié est 150.1. Les nouveaux taux proposés par le gouvernement contribueront dans une bonne mesure à corriger la situation, d'autant plus qu'ils se présentent comme une révision permanente, mais, à moins que le coût de la vie ne baisse immédiatement, il faudra pour les porter à un niveau convenable prévoir à une compensation supplémentaire, même si elle est accordée sous forme d'indemnité temporaire.

Maintenant, la deuxième recommandation a trait aux allocations pour impotence. Notre recommandation se lit comme suit:

2. Que l'allocation maximum pour impotence soit portée à $1,400 afin de contre-balancer la hausse du coût de la vie et que les anomalies provenant des distinctions de grades soient supprimées.

L'expérience a démontré que l'allocation d'impotence actuelle est désespérément insuffisante dans bien des cas, même sans tenir compte de la hausse du coût de la vie. La Légion se préoccupe tout particulièrement des pensionnaires qui sont complètement invalides et qui ont constamment besoin d'attention et de soin. Dans cette catégorie, les taux de pension du Canada ne sont pas les plus élevés au monde. Les États-Unis paient jusqu'à $360 par mois pour certaines formes d'invalidité. La Légion recommande un minimum de $2,400 par année pour les cas de ce genre, qui comprendrait à la fois la pension et l'allocation d'impotence. Il s'agit d'un groupe restreint, aussi la somme totale requise ne représenterait pas une charge très lourde pour les finances du pays. Il s'agit par contre d'un groupe très important en raison de la situation où se trouvent ceux qui en font partie, de gens dont il faut s'occuper, car dans leur détresse la hausse du coût de la vie réduit leur niveau de vie — dans certains cas au-dessous de la simple subsistance — ce que nous nous efforçons d'éviter.

Nous constatons que le projet de loi supprime en partie l'anomalie soulignée dans le tableau joint à notre mémoire, mais nous désirons poser notre objection au principe qui, dans l'octroi des allocations de détresse, ne tient pas compte des différences entre les grades supérieurs, telles qu'elles sont établies dans les pensions initiales. Les mêmes facteurs qui rendent une pension plus élevée nécessaire dans le cas d'un officier supérieur jouent dans le cas où il se trouve dans la nécessité de demander une allocation d'impotence.

3. *Stabilisation des pensions — Première Guerre mondiale*

RECOMMANDATION — Que la Loi des Pensions soit modifiée de façon à stabiliser les pensions des pensionnaires de la Première Guerre mondiale, mais en permettant la révision à la hausse des pensions par l'application du principe de l'augmentation automatique, dans les cas où l'incapacité s'est aggravée.

L'âge moyen du pensionnaire de la première guerre mondiale est de 59 ans. À cet âge, la probabilité d'une amélioration à un degré appréciable d'une invalidité ouvrant droit à pension est très faible. La suppression des pensions à cet âge n'est pas une économie, mais elle provoque beaucoup de mécontentement ainsi qu'une impression d'injustice.

Le principe d'accorder des augmentations automatiques graduées selon l'âge a déjà été établi dans le cas des pensionnaires qui souffrent de blessures d'armes à feu. Le même principe devrait maintenant s'appliquer à tous les pensionnaires de la Première Guerre mondiale et mettre fin ainsi à une distinction que l'on tient pour injuste.

4. *Suppression des exceptions prévues à l'article 11* c)

RECOMMANDATION — Que l'on paie la pension pour toute incapacité dont peut souffrir un homme ou une femme qui a servi sur un théâtre réel de guerre excepté dans le cas où elle était évidente au moment de l'enrôlement.

Les exceptions reconnues en vertu de l'article 11 *c*) de la Loi des pensions ont eu pour résultat de faire transformer des déclarations insignifiantes faites au moment de l'enrôlement en admissions d'infirmités avant la guerre qui n'ont en fait jamais existé. C'est pourquoi l'expérience nous a convaincus que la seule cause pour reconnaître une invalidité comme remontant avant le moment de l'enrôlement est le fait qu'elle était évidente au moment de l'enrôlement.

5. *Evaluation fractionnaire*

RECOMMANDATION — Que l'annexe "A" soit modifiée de façon que l'évaluation fractionnaire soit établie par progression de 5 p. 100 sauf dans les cas où l'on estime que l'invalidité est suffisamment dédommagée par la gratification.

La pratique actuelle consiste à évaluer les pensions en tenant compte de fractions telles que 22, 23, 26, 27, 28 et 29 p. 100 et à payer la pension selon le chiffre le plus faible dans une progression de 5 p. 100. Par exemple, la pension d'invalidité est payée au taux de 25 p. 100 si l'indice d'invalidité s'établit entre 25 et 29 p. 100. Notre proposition aurait pour effet de supprimer les fractions intermédiaires entre 5 et 10, 10 et 15, 15 et 20 p. 100, etc. C'est ainsi qu'une incapacité actuellement établie à 27 p. 100 serait évaluée à 25, mais une incapacité évaluée à 28 p. 100 serait établie à 30 p. 100.

Voilà quelles sont nos vues. J'ai ici avec moi quelques officiers de notre secrétariat général que je voudrais, avec votre permission, vous présenter, à vous et au Comité. Ensemble, nous nous efforcerons de répondre à toutes les questions que les membres du Comité voudront nous poser.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le général PRICE: M. George Herwig est notre secrétaire général. M. Anderson est secrétaire général adjoint. M. Robinson appartient à notre bureau d'assistance. M. Douglas Smith est un autre adjoint et M. John Hundevad est rédacteur du *Legionary*.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un désire poser des questions au général Price? Je vous remercie beaucoup, général Price, de votre présentation du mémoire.

M. FULTON: Avant que vous ne congédiez le général Price . . .

Le PRÉSIDENT: Je n'avais pas l'intention de congédier le témoin. Je croyais devoir le remercier de toute façon. Il a présenté son affaire de façon très concise.

M. FULTON: Général Price, voudriez-vous renseigner le Comité et me renseigner moi-même sur votre manière de voir en ce qui a trait au rapport entre le taux de pension et le niveau courant des salaires. Vous avez fait allusion au coût de la vie. Je ne crois pas que l'on puisse mettre en doute le rapport qui existe entre la pension et le coût de la vie, mais dans quelle mesure le taux des pensions se rapproche-t-il de celui des salaires?

Le général PRICE: Puis-je demander à notre secrétaire général de répondre à cette question?

M. HERWIG: Monsieur le président, étant donné que la pension se fonde sur l'aptitude du pensionnaire à exécuter du travail sur le marché ordinaire du travail, nous croyons qu'il devrait exister un rapport entre la pension et les taux de rémunération du travail ordinaire qui sont en moyenne de 55 cents de l'heure à travers le Canada et qui, avec la journée de 8 heures, représenteraient environ $100 par mois.

M. SKEY: Puis-je demander au secrétaire général s'il admet la base d'évaluation des pensions en regard du marché du travail ordinaire? Croyez-vous que ce soit une

façon équitable de déterminer les pensions que de s'appuyer sur le taux de rémunération du marché du travail ordinaire?

M. HERWIG: Cela touche au principe de base de l'octroi des pensions. Nous avons invoqué ce principe pendant les 25 dernières années et je n'aimerais pas à ouvrir un débat là-dessus en ce moment. Nous avons demandé une augmentation de 25 p. 100 qui nous amènerait pratiquement au niveau de taux que je mentionnais tout à l'heure.

M. SKEY: Qui est le taux de rémunération du marché du travail ordinaire.

M. BROOKS: Ce 25 p. 100 représenterait environ $93.75 pour un célibataire?

M. HERWIG: Cela est exact.

M. PEARKES: Vous ne préconisez pas $100 pour une invalidité de 100 p. 100?

M. HERWIG: Nous sommes si près de $100 que nous ne jugeons pas la différence considérable. Nous serions parfaitement disposés à accepter $100 si vous vouliez le recommander.

M. MUTCH: De fait, vous ne l'avez jamais réclamé. Nous nous sommes efforcés de présenter une argumentation raisonnée et logique pour appuyer le 25 p. 100 en nous fondant sur ce qui s'était fait auparavant afin de le justifier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité voulait savoir comment vous en arriviez à 25 p. 100. J'ai compris que vous vous appuyez sur ce que vous appelez le taux de rémunération payé au travailleur moyen à travers le Canada. C'est bien cela?

M. HERWIG: Nous avons amené la question du salaire comme argument supplémentaire pour appuyer notre requête en vue d'une augmentation de 25 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Quelle était cette requête?

M. HERWIG: Le 25 p. 100 s'appuie sur le fait qu'en 1926 l'indice du coût de la vie était à 121 et qu'au moment où nous avons préparé notre mémoire il était à 146. En d'autres termes, l'indice du coût de la vie a subi une hausse de 25 points. C'est pourquoi nous avons demandé une augmentation de 25 p. 100. Cette augmentation de 25 p. 100 correspond par ailleurs à l'augmentation du coût de la vie auquel on a fait allusion tout à l'heure.

M. BROOKS: Puis-je demander à M. Herwig s'il tient compte de l'augmentation dans le niveau de vie général d'aujourd'hui par comparaison avec la vie que nous menions, disons de 1920 à 1930? N'est-il pas vrai qu'il y a bien des choses qui sont considérées aujourd'hui comme nécessaires et essentielles et qui ne l'étaient pas de 1921 à 1925 ou 1926?

M. HERWIG: Je crois que dans son entrée en matière le général Price a demandé que l'on ne permette pas un abaissement du niveau de vie actuel.

M. BROOKS: Croyez-vous que la chose soit possible avec une augmentation de 25 pour cent?

M. HERWIG: C'est bien ce que nous soutenons dans notre mémoire, mais il en faudrait peut-être davantage.

M. BENTLEY: Puis-je demander au témoin s'il a reçu des représentations de municipalités, de gouvernements municipaux tels que conseils de villages et de villes, sollicitant la Légion de demander une augmentation de 33⅓ p. 100 des taux actuels et, dans l'affirmative, si ces représentations ont été soigneusement étudiées? Je puis dire que plusieurs députés reçoivent des représentations qui sembleraient indiquer que les succursales de la Légion feraient des représentations à ces corps pour obtenir l'augmentation de 33⅓ p. 100. Je suppose simplement que c'est la Légion qui fait cela. Je ne le sais pas de façon certaine. Je crois qu'ils sont nombreux à faire cela.

M. HERWIG: Je crois qu'il nous faut reconnaître que le niveau de vie varie considérablement dans les différentes parties du pays. J'ai mentionné le fait que le taux du salaire de base en Ontario, notamment à Toronto et à Montréal, peut atteindre 85 cents et dans certains $1.00 de l'heure. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de déterminer une moyenne pour tout le pays et nous en sommes arrivés à 35 cents de l'heure comme un taux qui n'était probablement pas soufflé.

M. HARRIS: Vous demandez une augmentation raisonnable en prenant pour acquis qu'il n'y a pas eu de diminution du coût de la vie depuis assez longtemps.

Le général PRICE: Je pourrais peut-être ajouter un mot. Nous nous sommes arrêtés sur ce que nous considérons comme le minimum absolu qui est nécessaire pour assurer aux familles des anciens combattants invalidés et aux veuves ce que nous désirons pour eux, pour les empêcher de se trouver dans l'obligation de se contenter d'un niveau de vie inférieur. Ces taux sont les plus bas qui puissent, à notre avis, laisser quelque espoir d'y parvenir.

M. BROOKS: C'est très modeste.

M. WRIGHT: L'allusion du général Price à l'éducation des enfants des anciens combattants m'a tout particulièrement intéressé. Il me semble que c'est là l'une des faiblesses fondamentales de notre régime actuel. On ne pourvoit pas à l'éducation des enfants dont les pères sont morts outre-mer. Si ces pères étaient revenus au Canada, ils auraient eu droit à trois, quatre ou cinq ans de formation dans une université ou dans une école technique. Et cependant on ne prévoit rien dans le cas de leurs enfants. Il me semble que c'est là une faiblesse fondamentale de tout notre système de pensions: il n'y a rien de prévu pour ces enfants. Je me demande si la Légion a préparé un projet qu'elle croit de nature à remédier à cette lacune. Je crois en effet que c'est là quelque chose dont nous devons nous occuper au comité des pensions et je crois que nous devrions nous en occuper dès cette année.

Le général PRICE: Nous traitons cette question, monsieur, dans la seconde partie de notre mémoire. Nous y avons fait allusion dans nos observations générales et lorsque nous en viendrons aux questions autres que les pensions nous aurons des suggestions à faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: La Légion canadienne comprend notre vif désir de disposer le plus rapidement possible de la question des pensions et elle s'en est tenue strictement à ce qui fait l'objet du projet de loi des pensions. Elle présentera un autre mémoire un peu plus tard.

M. QUELCH: Je me demande si la Légion possède des chiffres sur le nombre de pensions d'anciens combattants de la première guerre qui ont été réduites au cours des dernières années.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que nous pourrions obtenir les chiffres exacts de M. Melville.

M. HERWIG: Ils sont plus élevés que nous le voudrions.

M. PEARKES: Dans la cinquième recommandation, on parle de l'évaluation fractionnaire pour l'augmentation des pensions. Est-ce que je dois comprendre qu'un homme pourra voir son invalidité élevée d'un certain pourcentage mais qu'il ne touchera pas une augmentation de sa pension même parce qu'elle n'a pas été augmentée de 5 p. 100 et que la Légion recommande qu'il y ait augmentation de la pension toutes les fois qu'il y a augmentation de l'invalidité?

M. CROLL: C'est justement le contraire, je crois.

M. HERWIG: Je crois que cela revient à dire qu'il est très difficile d'établir une invalidité de 1 ou 2 p. 100 et qu'il est beaucoup plus facile de la mesurer à 5 p. 100 près. Cela éviterait bien des ennuis et bien des discussions qu'il nous faut soutenir en raison de ces petites distinctions qui représentent cependant quelque chose dans la poche de l'ancien combattant. Il constate qu'il arrive ordinairement en dessous.

M. PEARKES: N'est-ce pas un fait que l'invalidité est actuellement accrue par petites fractions? Maintenant, j'ai reçu une lettre ce matin — je ne savais pas que la question devait venir sur le tapis — où un ancien combattant a vu son incapacité accrue d'une petite fraction. On lui a dit qu'il était plus mal, mais parce que son invalidité n'était pas augmentée de 5 p. 100 du fait que son état s'était aggravé il n'obtiendrait pas d'augmentation de pension. Votre recommandation, c'est que toutes les fois qu'il y a augmentation d'invalidité il doit y avoir augmentation de pension, n'est-ce pas?

Le général PRICE: Non. Je crois que ce que nous voulons faire c'est à la fois de simplifier le système et d'éviter ce que vous venez de mentionner. Maintenant, comme vous le dites, si un homme est coté à 26 et qu'il obtienne 29 il en restera au même taux. Nous espérons qu'en établissant l'invalidité on procédera par unités de 5 et qu'ainsi la cote sera de 30 au lieu de 28 et que l'intéressé en retirera le bénéfice. S'il s'agissait de 27 ou de 26 il serait coté à 25. L'augmentation devrait marcher par sauts de 5.

M. PEARKES: En fait, vous ne recommandez pas que l'on dise à l'ancien combattant que son état s'est aggravé à moins que l'on ne soit disposé à accroître sa pension en même temps, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous le président de la Commission canadienne des pensions. S'il se présentait quelque chose que ce monsieur pouvait rectifier, cela pourrait nous épargner du temps que de lui permettre de prendre la parole en laissant la Légion exprimer son désaccord si elle n'admettait pas ses affirmations. Je ne voudrais pas qu'il se présente une situation où il se dirait quelque chose et la Légion voudrait modifier son explication demain et la Légion n'aurait pas le droit de répondre. Cela pourrait nous épargner du temps que de permettre au président de la Commission des pensions de prendre la parole s'il a des commentaires à faire pendant l'audition de la Légion ou de toute autre délégation. Il désirerait faire des commentaires sur cette question.

M. MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, on n'évalue jamais une pension en recourant à une fraction de moins de 5 pour cent. Lorsque ces fractions ne sont pas arrondies, c'est dans le cas d'un homme dont l'invalidité a été évaluée à 30 p. 100 et qui a droit à une aggravation d'un cinquième. Le cinquième de 30 est 6 p. 100. C'est ainsi que l'on en arrive à des chiffres de pourcentage qui ne sont pas ronds.

Je le répète encore une fois: il ne se présente jamais de cas où la pension est évaluée par fractions de moins de 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Supposons que vous avez une pension de 75 p. 100 et qu'elle est évaluée, disons, aux trois-cinquièmes. Alors vous prendriez le 5 p. 100 le plus bas et non pas le plus proche, n'est-ce pas? C'est le point que vise la Légion.

M. MELVILLE: Dans le cas cité par le président, l'invalidité avait été évaluée à 75 p. 100 et il avait droit aux deux-cinquièmes. Les deux-cinquièmes de 75 c'est 30 et voilà quelle serait son invalidité pour fins de pension. Ce qui nous dirige, messieurs, c'est la loi—l'annexe A de la Loi des pensions. Dans cette annexe A de la Loi des pensions, par exemple, la classe 12 dans l'évaluation des pensions de 45 à 49 pour cent, voilà où se trouvent les divers groupes qui . . .

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il s'agisse de 45 p. 100 et que l'on évalue l'aggravation aux deux cinquièmes — cela fait 18 — et la Légion prétend qu'il faudrait alors porter la cote à 20 et que vous la portez actuellement à 15.

M. MELVILLE: Elle reste toujours à 18, mais la loi stipule que lorsque l'invalidité s'établit entre 15 et 19 p. 100 on paiera une pension de classe 18.

Le PRÉSIDENT: C'est 15 p. 100 qui sera payé?

M. MELVILLE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et la Légion soutient, si j'ai bien compris, que si la cote est à 18 p. 100 elle devrait être remontée à 20 et non descendue à 15.

Le général PRICE: Oui, c'est ce que nous demandons.

M. Mutch: En fait, ce que l'on nous demande, c'est une échelle de pensions plus large. Tandis que nous avons actuellement 11 catégories de 12 à 50 p. 100, le changement demandé aurait pour effet d'en doubler le nombre.

Le PRÉSIDENT: Non. La Légion dit que lorsque la cote est à 16 ou à 17 p. 100 il est très bien de la laisser à 15 mais que lorsqu'elle atteint 18 elle devrait être portée à 20.

Le général PRICE: C'est bien cela.

M. MUTCH: Cela multiplierait par deux le nombre des classifications.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HERRIDGE: Prenez le cas d'un homme blessé dans la seconde guerre mondiale. L'évaluation de sa pension est de 79 p. 100 et il reçoit une pension de 75 p. 100. Voilà une chose qu'il faudrait corriger parce qu'elle laisse une impression d'injustice dans l'esprit du soldat. Son invalidité est de 79 et en vertu de la loi il ne reçoit qu'une pension de 75 p. 100.

M. MUTCH: Comment peut-on en arriver à 79 p. 100 après ce que M. Melville vient de nous dire?

M. HERRIDGE: Je n'en sais rien.

M. MELVILLE: Parce que son évaluation est établie selon des multiples de 5 p. 100 pour une invalidité que l'on y ajoute une aggravation pour une autre cause qui pourra être de 14 p. 100. Si l'on ajoute 14 à 65 p. 100, on obtient 79 p. 100 qui est le chiffre que M. Herridge vient de mentionner.

M. HERRIDGE: C'est une accumulation d'invalidité ouvrant droit à pension plutôt qu'une évaluation proprement dite.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Melville, est-ce que cela comporterait des difficultés du point de vue de l'administration si la loi prescrivait que la pension doit être établie selon la catégorie qui se rapproche le plus du chiffre précis? En d'autres termes, s'il s'agissait de 18 p. 100 on la porterait à 20 p. 100 et s'il s'agissait de 17 p. 100 on la fixerait à 15 p. 100. Est-ce que cela entraînerait des difficultés du point de vue administratif?

M. MELVILLE: Non absolument aucune difficulté administrative. Cela exigerait cependant une modification de la Loi des pensions.

M. BROOKS: Monsieur le président, pour revenir au coût de la vie et aux salaires, je voudrais demander pourquoi on a choisi 1926 comme année de base plutôt que 1939? Maintenant, je pose cette question parce que le ministre des Finances, en citant des chiffres à la Chambre il n'y a pas longtemps, a pris 1939 comme base et il a établi que l'augmentation des salaires dans l'industrie avait été de 163.6, de 223.3 dans l'industrie forestière, de 157 dans les mines de charbon, de 151 dans l'industrie minière, de 148 dans la métallurgie, et ainsi de suite. Le dernier chiffre cité se rapportait à la finance même et s'élevait à 129.6. Il me semble que si l'on prend 1926 comme base toute l'affaire ne tient absolument pas debout. On ne saurait remonter à 1926 — soit à plus de vingt-deux ans en arrière — pour se faire une idée exacte de la situation.

Le général PRICE: Si je comprends bien, c'est à ce moment que le régime des pensions a été établi. Et nous soumettons des demandes aussi modérées qu'il est possible tout en assurant soulagement et justice aux gens dont nous nous faisons les interprètes. Nous avons montré la relation avec le coût de la vie depuis l'établissement des pensions et nous y avons ajouté l'amélioration du niveau de la vie.

M. HARRIS: Ne parlez-vous pas de salaires tandis qu'il parle du coût de la vie?

M. BROOKS: Les frais de main-d'œuvre ont été relevés dans ces diverses industries en raison du coût de la vie. Le coût de la vie a été la base de l'augmentation des salaires.

M. HERRIDGE: Pour ce qui a trait à la troisième partie du mémoire qui se rapporte à la stabilisation des pensions aux anciens combattants de la première guerre mondiale et qui se lit comme suit:

> "Que la Loi des Pensions soit modifiée de façon à stabiliser les pensions des pensionnaires de la Première Guerre mondiale, mais en permettant la révision à la hausse des pensions dans les cas où l'invalidité s'est aggravée, par une extension du principe de l'augmentation automatique".

Que faut-il entendre par les mots "extension du principe de l'augmentation automatique"?

M. HERWIG: L'administration des pensions a prévu une augmentation automatique des pensions dans les cas des pensionnaires qui souffrent de blessures d'armes à feu et nous voulons que le même principe s'applique aux autres pensions pour invalidité due à la maladie.

M. HERRIDGE: Je ne comprends pas très bien, monsieur le président.

M. CROLL: Il veut que le principe s'applique au rhumatisme et à l'arthrite de la même façon qu'aux blessures d'armes à feu.

M. HERRIDGE: Oh! je saisis.

M. QUELCH: Pour ce qui est de la quatrième recommandation, puis-je rappeler que la dernière fois que nous avons siégé nous avons passé beaucoup de temps à discuter la question et que nous en sommes venus à une décision unanime qui a été rejetée plus tard par le ministre? Cette recommandation semble différente de celle que la Légion nous avait présentée auparavant. Elle acceptait six mois pour un examen postérieur dans le but de découvrir toute infirmité dont un homme pourrait souffrir. Estimez-vous encore qu'il faudrait allouer six mois à la condition que l'invalidité ne se manifeste pas dans les six mois qui suivent l'enrôlement?

M. HERWIG: Nous devrions nous efforcer de supprimer de la loi toutes les exceptions sauf dans le cas où l'incapacité est évidente. La formule "intentionnellement cachée" ne semble pas fonctionner. Je ne crois pas qu'il soit possible de parler de la question sans citer un cas. Supposons qu'un homme ait souffert de troubles gastriques, disons en 1935, qu'il ait été hospitalisé et que le rapport fourni à sa sortie de l'hôpital soit négatif en tant qu'il s'agisse d'ulcères, ce qui veut dire qu'il est guéri. Supposons ensuite qu'il s'enrôle en 1940 et qu'il commence à souffrir d'ulcères en 1942. Maintenant, lorsqu'il est démobilisé on fait allusion au rapport qui se trouve en filière à l'Hôpital général de Toronto — en supposant qu'il ait été hospitalisé là — et on l'invoque comme une indication qu'il se trouvait dans cet état avant son enrôlement. Maintenant, je ne sais pas — il se peut que le mot guérison ne soit pas admis par la profession médicale — mais cela m'apparaît comme une preuve que l'homme était guéri. Lorsqu'il est entré dans l'armée il était en bon état et ces ulcères qui sont revenus se trouvaient peut-être dans une autre partie de son estomac. Il nous semble que dans un cas semblable, le fait de lui accorder une aggravation pour fins de pension va à l'encontre du but de l'article. L'article dit qu'un homme qui a servi sur un théâtre réel de guerre ne doit pas être puni pour aucune infirmité dont il pouvait souffrir antérieurement — s'il a servi sur un théâtre réel de guerre — à moins qu'elle n'ait été délibérément dissimulée. Je ne crois pas que cela ait été délibérément caché. Je ne crois pas qu'aucun profane irait l'affirmer. L'intéressé devrait se considérer comme guéri. C'est pourquoi il ne devrait pas, dix ans plus tard, être puni à cause de cette hospitalisation.

M. HARRIS: Prétendez-vous que la Commission des pensions estime qu'il a délibérément dissimulé le fait s'il ne l'a pas révélé?

M. HERWIG: Oui, mais je ne dis pas que c'est un cas de dissimulation intentionnelle parce qu'il existe un document sur l'état antérieur.

M. HARRIS: C'est là une question entièrement différente. Prétendez-vous que la Commission des pensions rejette la requête de cet intéressé?

M. HERWIG: Oui.

M. HARRIS: En vertu de la clause de la dissimulation intentionnelle?

M. HERWIG: Non, parce qu'il y a eu un examen enregistré avant l'enrôlement.

M. PEARKES: Ceux qui prennent la parole voudraient-ils avoir la bonté de se lever debout? Pour nous qui sommes en arrière, il nous est impossible de les comprendre.

Le PRÉSIDENT: Voilà une bonne idée.

M. CRUICKSHANK: Je me reporte à la page 2. Est-ce que je dois comprendre que le taux d'hôpital a été augmenté de $6.50 à $9 par jour? De quelle sorte de malades s'agit-il donc?

Le général PRICE: Il s'agit des patients qui n'ont pas droit en vertu des règlements au traitement à l'hôpital, mais nous avons insisté, en raison de leur service militaire et surtout en raison de la situation dans les hôpitaux civils, pour obtenir qu'un ancien combattant qui a besoin de se faire traiter puisse entrer à ses frais dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Et on exige de lui $9 par jour?

Le général PRICE: Oui.

M. CRUICKSHANK: Il doit se trouver de jolies infirmières dans ces hôpitaux.

M. ROSS: Monsieur le président, il nous est difficile d'entendre quoi que ce soit dans notre coin. Je voudrais cependant dire au général Price que j'estime que les demandes qu'il nous a soumies étaient modérées et bien étayées. Je vais lui poser une question qui est peut-être une question difficile. Je lui demande si son conseil exécutif estime que le niveau de vie va se maintenir sensiblement plus haut qu'il ne l'était avant 1939. C'est une question vaste. Je la pose pour la raison suivante: c'est que nos voisins du sud — leurs économistes — croient que le niveau de vie ne reviendra jamais à ce qu'il était dans la période d'avant-guerre. Je crois que c'est un facteur dont les autorités tiennent compte lorsqu'il s'agit d'augmenter les pensions. Ces autorités estiment que nous pouvons avoir atteint un sommet et elles ne veulent pas relever les pensions trop haut de peur d'avoir à les réduire plus tard. Avez-vous examiné cet aspect de la question?

Le général PRICE: Si l'on s'en rapporte au cours de l'histoire, on n'a jamais vu le niveau de vie redescendre même lorsque les conditions économiques temporaires étaient particulièrement difficiles. Nous croyons qu'il en sera ainsi aujourd'hui comme dans tout le cours de l'histoire.

M. CRUICKSHANK: Cette affaire des frais d'hospitalisation de $9 m'intéresse fort. S'agit-il de personnes qui sont totalement invalides?

Le général PRICE: Il peut s'agir de n'importe quoi. C'est le cas de l'homme qui va subir un traitement qui n'a rien à voir à son service militaire.

M. CRUICKSHANK: Etes-vous sérieux lorsque vous dites qu'un ancien combattant ordinaire qui ne peut entrer dans un hôpital civil et qui se rend à un hôpital du ministère se voit infliger un compte de $9 par jour?

Le général PRICE: Oui. Voilà une chose à laquelle nous espérons nous attaquer, mais telle est la situation dans le moment. Naturellement, c'est déjà une concession que de permettre à un homme qui n'a pas droit à se faire traiter dans un hôpital du ministère d'y être admis. Nous croyons que c'est un bienfait de toutes façons — c'est la reconnaissance des services de l'homme et aussi un grand avantage étant donné l'encombrement terrible des hôpitaux civils.

M. CRUICKSHANK: Je vois bien la raison que l'on a d'entrer à l'hôpital, mais je ne vois pas de raison d'exiger un taux aussi élevé.

M. HERRIDGE: Pour ce qui est de la clause 3 qui recommande que l'on étende le principe de l'augmentation automatique dans les cas où l'invalidité s'est aggravée, on peut dire que lorsque des hommes avancent en âge des affections telles que le rhumatisme et certaines autres s'accroissent très rapidement. Maintenant, ne serait-ce pas infliger une injustice à certains anciens combattants que d'accepter cette réduction si l'aggravation de l'invalidité était beaucoup plus forte que celle qui est reconnue par l'augmentation automatique?

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous, pour éclaircir toute l'affaire, demander une explication à M. Melville afin de savoir dans quels cas et dans quelles circonstances l'augmentation automatique entre en jeu.

M. MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, il ne s'agit pas d'une disposition de la Loi des pensions. Vous ne trouverez rien dans la loi des pensions qui pourvoit à des augmentations automatiques en raison de l'âge: cela est prévu dans le tableau d'invalidité. Ces tables prévoient que l'invalidité est évaluée à 50 p. 100 ou plus dans le cas d'un ancien soldat qui a souffert des blessures d'armes à feu qui

ont entraîné l'amputation ou de très graves blessures d'armes à feu. Lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans, sa pension peut être augmentée. S'il touche une pension de 50 p. 100, elle peut être portée à 60 p. 100; lorsqu'il atteint l'âge de 57 ans, elle peut être augmentée d'un autre 10 p. 100 à 70 p. 100; lorsqu'il atteint l'âge de 59 ans, elle peut être augmentée d'un autre 10 pour cent à 80 p.100. Cela s'explique du fait que ces cas comportent une invalidité déterminée: il s'agit de cas d'amputation ou de blessures d'armes à feu très graves dont l'invalidité est fixée par l'évaluation et où les inconvénients pour celui qui en souffre s'avèrent de plus en plus graves avec les années. Les cas de maladie donnent lieu à un nouvel examen de temps à autre tel que le prévoit la Loi des pensions et l'évaluation du degré d'invalidité se fait selon ce que l'on découvre au moment de l'examen. Il n'y a pas de raison pour que la pension ne s'accroisse pas de 10 p. 100 à 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'une personne en est rendue à un certain âge, elle éprouve une vive sensation d'injustice et ainsi de suite si sa pension est réduite. Maintenant, je crois qu'il existe un sentiment qui veut qu'à partir d'un certain âge la pension ne devrait pas être réduite si celui qui la reçoit prend le risque de subir un nouvel examen et que les médecins sont d'avis que son état n'est pas tout à fait aussi mauvais que la dernière fois qu'ils l'ont examiné. On a l'impression que cela empêche les gens de demander un nouvel examen de peur de voir leur pension réduite. Maintenant, que pouvez-vous nous dire touchant la possibilité d'établir qu'à partir d'un certain âge la pension ne serait plus réduite, qu'un examen pourrait donner lieu à une augmentation mais non à une diminution? C'est là l'opinion d'un bon nombre d'anciens combattants.

M. MELVILLE: Monsieur le président, je m'étais préparé à aborder cette question. Cela exigerait un peu de temps parce que j'estime que le Comité devrait être fixé sur la politique de la Commission. Je me ferai un plaisir de vous fournir ces renseignements un peu plus tard si la chose vous convient.

M. CRUICKSHANK: Puis-je demander à M. Melville s'il est au courant de cette affaire des $9 par jour pour frais d'hospitalisation? Savez-vous comment on en est arrivé à ce chiffre de $9 pour prendre soin d'un ancien combattant dans un hôpital?

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous faire observer, monsieur Cruickshank, que cette question ne se rapporte pas réellement aux pensions et qu'elle pourrait être soulevée à un autre moment lorsque nous aurons sous la main l'homme qui est en mesure d'y répondre. Je ne crois pas que le brigadier Melville ait quoi que ce soit à voir à l'établissement de ces taux. Si vous voulez entendre le sous-ministre intérimaire et prendre le temps de disposer de cette question maintenant, la chose peut se faire.

M. CRUICKSHANK: Je suis fortement impressionné par la recommandation de la Légion. On a payé moins de $4 pour des gens qui étaient complètement hospitalisés et l'on vient maintenant nous dire qu'il en coûte $9 par jour pour un homme qui entre à l'hôpital et qui veut se prévaloir de tous les services disponibles.

Le PRÉSIDENT: Puisque la question a été soulevée, il conviendrait peut-être de demander au général Burns de nous dire un mot ou ce serait peut-être encore préférable de remettre la question à plus tard.

M. LENNARD: Nous ne devrions pas procéder de cette façon. Nous ne voulons pas que dans une semaine quelqu'un se lève et dise qu'en raison des obstacles que nous avons apportés à l'expédition du travail du Comité, les intéressés ne recevront pas leur chèque. Nous ne voulons pas que cela se produise.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous.

M. LENNARD: Nous voulons que ces chèques partent rapidement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. WHITE: Je voudrais poser au président de la Commission des pensions une question qui se rapporte aux remarques qu'il a faites au sujet des augmentations automatiques. Le président a mentionné le fait que cela s'applique aux cas de 50 p. 100 et plus et qu'il n'y a pas de disposition dans la loi à ce sujet. Dois-je com-

prendre que ces augmentations sont automatiques lorsque vous atteignez l'âge de 55, 57 ou 59 ans ou que le pensionnaire est convoqué et soumis à un examen médical? Est-ce que la Commission a discrétion pour décider s'il obtiendra ou non une augmentation?

M. MELVILLE: Si le pensionnaire est un amputé et si son invalidité est évaluée à 50 p. 100, il n'est pas convoqué. Un pensionné de cette catégorie n'est pas appelé à subir un nouvel examen à moins qu'il ne se plaigne de quelque autre affection ou qu'il estime que l'incapacité du membre mutilé ne soit augmentée. Lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans, et nos dossiers tiennent compte de l'âge de tous ces pensionnaires, il obtient une augmentation automatique. La Commission des pensions transmet sa fiche au délégué en chef du Trésor avec l'avis que le pensionnaire a atteint l'âge de 55 ans à une certaine date et que sa pension est portée de 50 à 60 p. 100. Deux ans plus tard, il y a une nouvelle révision.

M. WHITE: Vous parlez d'amputations. Prenez le cas des autres anciens combattants qui n'ont pas subi l'amputation mais qui ont souffert de blessures d'armes à feu. Est-ce que la pratique et le principe sont les mêmes ou s'ils sont convoqués?

M. MELVILLE: Les blessures graves d'armes à feu sont évaluées de la même façon et la pratique est exactement la même.

M. WHITE: Alors cela ne s'applique pas automatiquement à toutes les blessures d'armes à feu, mais aux pensionnaires qui ont souffert de blessures d'armes à feu entraînant une invalidité de 50 p. 100 ou plus. C'est vous qui décidez si elles sont assez graves pour valoir une augmentation.

M. MELVILLE: Si la blessure d'arme à feu est une blessure grave évaluée à 50 p. 100 ou plus, la Commission, conformément aux dispositions des tables d'invalidité met en vigueur l'augmentation automatique de la même façon que dans les cas d'amputation. Il se peut cependant que la blessure d'arme à feu soit une blessure légère du point de vue de l'évaluation.

M. WHITE: Elle ne pourrait guère être légère si elle était de 50 p. 100 ou plus.

M. MELVILLE: Je dis qu'il s'agit alors d'une blessure grave et elle bénéficie alors de l'augmentation automatique de la façon que j'ai expliquée.

M. LENNARD: Qu'arrive-t-il à ceux qui sont en bas de 50 p. 100, qui touchent une pension de 45 ou de 40 p. 100 pour une blessure d'arme à feu?

M. MELVILLE: La disposition s'applique dans le cas d'une évaluation de 50 p. 100 ou plus.

M. WRIGHT: Je voudrais soulever une question. M. Quelch a parlé de la quatrième partie du mémoire. Je crois que c'est probablement à l'une des clauses les plus litigieuses de notre législation en matière de pensions. Il s'agit de la question de l'invalidité antérieure à l'enrôlement. Nous nous en sommes occupés l'an dernier et nous avons fait certaines recommandations auxquelles on n'a pas donné suite. La Légion a de nouveau fait valoir sa cause sur ce point cette année.

Je voudrais demander au brigadier Melville le nombre de cas qui sont visés par les alinéas *a*), *b*) et *c*) dans le mémoire de la Légion. L'alinéa *a*) parle d'une infirmité qui a été volontairement ou délibérément dissimulée au moment de l'enrôlement. Combien de pensions ont été refusées pour cette raison? Nous avons ensuite l'invalidité évidente au moment de l'enrôlement et l'invalidité constatée à la suite d'un examen médical avant l'enrôlement. Je sais qu'il existe beaucoup de mécontentement chez les anciens combattants du fait qu'à un moment donné pendant leur service ils ont fait une certaine déclaration à un médecin qui l'a consignée sur leur fiche médicale et qu'à la suite de cela ils constatent à la démobilisation que leur pension a été réduite en raison de cette incapacité existant avant l'enrôlement. J'aimerais connaître le nombre de cas de ce genre si le brigadier Melville peut nous le fournir.

M. MELVILLE: Je n'ai pas ces chiffres sous la main. Je m'informerai auprès du fonctionnaire qui a charge des dossiers pour savoir s'ils sont disponibles et s'ils le sont je les produirai devant le Comité aussi rapidement que possible.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire observer à ce propos que je crois que c'était le sentiment du comité directeur — c'est à vous tous qu'il appartient de dire si vous êtes d'accord avec moi ou non — que c'est là une question de nature à soulever des discussions considérables. Je crois que l'on était d'avis d'en remettre l'examen à plus tard. Je crois que de l'avis du comité directeur, nous devrions nous en tenir pour le moment, si possible, à une sorte de strict minimum afin de pouvoir émettre les chèques.

M. WHITE: Si vous êtes pour vous occuper d'augmentations de pensions, peut-être le président de la Commission des pensions pourrait-il nous renseigner sur la façon dont sa commission ou son fonctionnaire en est arrivé à l'augmentation de base de $12, comment il s'y est pris pour trouver $12 au lieu de la base utilisée par la Légion.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ce serait une très bonne chose si les membres donnaient au brigadier Melville un aperçu des questions qu'ils ont à l'esprit en ce moment afin qu'il puisse se préparer à y répondre. Il est très utile que de faire la lumière sur tout cela.

M. BENTLEY: À ce propos, je voudrais demander au brigadier Melville de pousser un peu plus loin lorsqu'il répondra à la question de M. White. Est-ce qu'une invalidité de 50 p. 100 provenant d'une blessure d'arme à feu est tenue pour grave? Est-ce le fait qu'elle est de 50 p. 100 qui la rend grave et la rend automatique?

M. MELVILLE: C'est assez exact. Une blessure d'arme à feu évaluée à 50 p. 100 ou plus est tenue pour une blessure grave d'arme à feu.

M. BROOKS: Supposons qu'un homme souffre d'une blessure d'arme à feu et de quelque autre infirmité et que son incapacité totale est de 50 pour cent: est-ce qu'il obtiendrait une augmentation automatique ou si l'on ne tiendrait compte que du pourcentage d'incapacité provenant de sa blessure d'arme à feu? Supposons qu'il est coté à 20 p. 100 pour sa blessure d'arme à feu et à 30 p. 100 pour quelque autre invalidité.

M. MELVILLE: Non, il n'aurait pas droit à l'augmentation automatique parce que son autre incapacité l'obligerait vraisemblablement à de nouveaux examens et à de nouvelles évaluations de temps à autre.

M. PEARKES: Je crois que cela embrouille la question que de la désigner comme celle de la blessure d'arme à feu grave. Un homme peut avoir reçu une blessure d'arme à feu très grave qui n'aurait pas causé d'invalidité permanente. Il peut être passé à deux doigts de la mort au moment où il a reçu sa blessure sans qu'elle ait laissé d'incapacité permanente. Est-ce que l'homme qui a reçu une blessure d'arme à feu très grave et qui n'en a peut-être pas gardé une invalidité qui s'élève à 50 p. 100 a droit à ces 50 p. 100 parce que sa blessure était tenue pour grave? Je suggère que l'on mette complètement de côté le mot "grave" dans cette discussion. Je crois que cela n'a rien à voir à l'augmentation automatique. L'augmentation automatique est accordée en raison de l'invalidité et non de la gravité de la blessure d'arme à feu.

M. BENTLEY: Je crois que ce n'était que juste dans le premier cas.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a sur ce point d'autres questions qui nous intéressent particulièrement ce matin?

M. MOORE: Il y a un point que je voudrais soulever. J'ai reçu un assez grand nombre de lettres d'anciens combattants qui ont une incapacité de 30 à 40 p. 100. Malheureusement, ces hommes étaient employés à des travaux manuels au moment où ils sont entrés dans l'armée. Ils sont maintenant revenus à leur ancien emploi et il ne peuvent accomplir le travail en raison de leur invalidité et cependant ils ne peuvent obtenir d'autre emploi. Est-ce que l'on va prendre des mesures pour assurer à ceux qui se trouvent dans ce cas une pension plus élevée que ce que leur vaudrait une invalidité de 30 à 40 p. 100 en tenant compte du fait que ces hommes ne peuvent être formés en vue d'un autre travail?

Le PRÉSIDENT: Voilà une observation qui soulève toute la question des tables d'invalidité. On a passé plus de trente ans à tenter d'établir ces tables sur une base équitable. Je crois que c'est une question que le Comité pourrait fort bien discuter — celle de savoir si les tables d'invalidité sont justes et équitables dans les conditions actuelles — mais c'est une très vaste question et je crois que nous pourrions la reprendre plus tard.

M. MUTCH: N'est-ce pas là une question qui se posera automatiquement lorsque nous en viendrons à étudier les allocations aux anciens combattants parce qu'elle a de sa nature une sorte de palliatif à l'incapacité physique? Il me semble qu'il conviendrait mieux de la discuter à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Elle se pose en fonction de l'application de la loi parce que les tables d'invalidité sont un des moyens d'application. Je crois que cela est exact.

M. MELVILLE: Oui.

M. BLAIR: Je propose que nous nous en tenions au mémoire de la Légion parce qu'il y a d'autres gens qui attendent.

M. SKEY: M. White a demandé au brigadier Melville de fournir des chiffres pour montrer comment le ministère des Affaires des anciens combattants en est arrivé à l'augmentation de $12. Je voudrais lui demander s'il pourrait aussi fournir des chiffres pour montrer comme ils en sont arrivés à leur évaluation pour les cas d'impotence et les pensions mensuelles. Je vois à la page 2 que les officiers supérieurs vont recevoir moins que les capitaines et les officiers de rang inférieur. Même si nous avions une armée démocratique, je n'ai pas l'impression que les hommes désirent que leurs officiers supérieurs soient ainsi traités injustement. Je crois que l'on devrait fournir une explication à notre Comité et peut-être effectuer une rectification immédiate.

M. HARRIS: Avant que personne ne perde de temps sur cette question, je voudrais faire observer en toute déférence qu'il me semble que c'est là une question qui relève de la politique du gouvernement. Nous ne devrions pas demander au brigadie Melville de nous expliquer comment il en est arrivé là.

M. SKEY: Peut-être le président nous fournira-t-il une explication de la part du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je devrais dire que le but du projet de loi est de ramener l'indemnité totale d'une personne qui reçoit une allocation de détresse au même chiffre total que celui de sa pension dans tous les cas, qu'il soit un simple soldat ou un général. Telle est l'intention du législateur. Si l'on n'y apporte pas d'amendement, un lieutenant-colonel recevrait, en raison de l'augmentation des taux pour les simples soldats, moins qu'un simple soldat. L'objectif est de remonter l'indemnité totale des officiers supérieurs au moins au niveau de ce que reçoit un simple soldat. Tel est le but du projet de loi.

M. QUELCH: Est-il bien entendu que nous n'allons nous occuper pour le moment que de l'augmentation des pensions et que la Légion soumettra son témoignage sur les autres questions plus tard?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WRIGHT: Si on s'arrête là, toute la question se résume pour le moment à savoir si notre Comité estime que l'augmentation présente est suffisante ou non. Je crois qu'en tant qu'il s'agisse de la majorité des membres du Comité ils ne sont pas d'avis qu'elle soit suffisante. Pour ce qui est de la décision que le Comité voudra prendre à ce sujet, elle se trouve ramenée à un seul point et je crois que nous devrions le régler immédiatement.

M. CROLL: Nous le réglerons si nous cessons de parler. Je crois que le président aurait dû expliquer au début que le comité directeur estimait que nous devrions régler cette question, et cette question seulement, aussi rapidement qu'il nous était possible de le faire. Nous avons encore à entendre des témoignages sur le fonctionnement des rouages administratifs demain. Si nous disposons de ceci et si nous

entendons les autres témoins qui sont ici, nous pourrons entendre les représentants de l'administration demain, prendre une décision immédiate et la transmettre à la Chambre. Voilà l'objectif. Nous tiendrons nos autres discussions plus tard.

Le PRÉSIDENT: Aucune autre question?

M. WRIGHT: Dans ce cas, je propose que de l'avis de ce Comité . . .

M. MUTCH: Vous n'avez pas entendu les autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le général Price et M. Herwig. Nous avons également avec nous les représentants du *National Council of Veterans' Associations in Canada.* Le colonel Baker est ici et s'il s'est fait accompagner de divers membres des associations d'anciens combattants. Nous sommes tous désireux de rencontrer les messieurs qui sont venus et de les connaître. Je demanderais au colonel Baker de présenter les membres de sa délégation au Comité. Je crois que le Comité serait très heureux de les connaître.

L'hon. M. GREGG: Avant qu'Eddie Baker prenne la parole, je voudrais disposer du point soulevé par M. White et M. Skey pour ce qui est de la façon dont on en est arrivé aux augmentations projetées. En toute justice pour les fonctionnaires de mon ministère, je crois devoir déclarer que la question touchant la méthode employée ne devrait pas être posée au sous-ministre ou au président de la Commission des pensions, mais à moi en ma qualité de ministre et à mon adjoint parlementaire. je voudrais également ajouter que dans la préparation du projet de loi les fonctionnaires ont naturellement fourni tous les renseignements dont on avait besoin de même que les représentants des associations d'anciens combattants elles-mêmes. Je tiens à faire cette mise au point car il me faudra partir sous peu pour assister à une autre réunion et je ne voudrais pas laisser l'affaire en suspens.

M. SKEY: Est-ce que le ministre est en mesure de nous fournir demain quelques précisions touchant les chiffres et la façon dont le gouvernement s'y est pris pour déterminer l'augmentation?

L'hon. M. GREGG: Je m'efforcerai de le faire si c'est inscrit à l'ordre du jour demain.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Baker est ici à la tête de la délégation du *National Council of Veterans' Associations in Canada.* Au nom du Comité, je dirai au colonel Baker et à son association que nous leur souhaitons très cordialement la bienvenue ce matin. Nous avons toujours apprécié la collaboration et l'appui que vous avez apportés à ce Comité et aux comités précédents pour leur aider à régler les problèmes des anciens combattants. C'est avec la plus grande cordialité que nous vous accueillons ce matin.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, monsieur le ministre, général Price, messieurs: Je voudrais d'abord, avec votre permission, vous présenter les délégués qui sont venus avec nous. Puis-je appeler le capitaine John Counsell représentant la *Canadian Paraplegics Association.*

Le capitaine COUNSELL: Messieurs, nous comptons parmi nous aujourd'hui, quatre paraplégiques de Toronto, et cinq de Montréal, représentant la *Canadian Paraplegic Association.* Ils sont venus entendre la lecture du présent mémoire, que, bien entendu, supporte entièrement la *Canadian Paraplegic Association.* Sont présents le major Robichaud de Montréal, Ken Langford, secrétaire général de l'Association, de Toronto, Tony Bagnato, de Toronto, Andy Clark, de l'Ouest, M. H. N. Kelly, de Montréal, M. Wm. Handley, secrétaire de la section de Montréal, et Charlie Kelsey, aussi de Montréal.

Le colonel BAKER: Je vais demander à M. W. C. Dies, président de la *Sir Arthur Pearson Association of War Blinded,* de présenter les délégués.

M. DIES: J'espère que ces messieurs sont présents. Nous accompagne d'abord notre vice-président, le capitaine F. J. L. Woodcock, qui fut prisonnier de guerre pendant quelque quatorze mois. Voulez-vous vous lever et saluer? Des provinces de l'Est, voici Dave Ferguson attaché à une unité écossaise là-bas. Il est notre second

vice-président. Je dois dire qu'en plus d'être aveugle, le capitaine Woodcock souffre d'une blessure à l'épaule. Nous traiterons de cette question des infirmités multiples un peu plus loin. Je ne crois pas que Dave souffre d'infirmités; il voyage avec moi. Voici ensuite George Wilson; il est aussi membre de notre exécutif. Il souffre d'infirmités multiples et il doit porter une plaque à la tête. Voici maintenant Elmer Tuirrell. Il vient de la campagne, en haut, aux environs de Peterborough. En plus d'être totalement aveugle, il doit marcher sur une jambe artificielle. Enfin, le dernier mais non le moindre et je dois m'acquitter de ceci car nous sommes très fiers de ce gentilhomme qui m'a présenté — voici le colonel E. A. Baker. Il est un des membres fondateurs de notre Association. Vous feriez mieux de saluer de nouveau.

Le colonel BAKER: Nous comptons aussi parmi nous le père Lambert, aumônier des *War Amputations of Canada.*

Le colonel LAMBERT: Monsieur le président et honorables membres: Nous avons ici quelques-uns des vieux fragments. Deux viennent de Montréal; ce sont M. Desbiens et M. Williams. Ils souffrent d'infirmités multiples. J'ignore quelles sont leurs infirmités. Ils ont perdu les deux jambes ou souffrent de quelque autre handicap, mais vous ne pourriez le deviner. Nous avons de plus un vrai montréalais. Peut-être l'avez-vous déjà vu. Je veux dire M. Ross LeMesurier, un des jeunes gars intelligents que nous comptons à notre commandement national. Nous avons aussi Dick Turner d'Ottawa. Il nous a amené Roddy Lacasse; il est près de moi. Il semble ne souffrir de rien mais il a perdu les deux jambes. Vous ne vous en douteriez pas à voir son optimisme. Nous comptons donc Jim McDonald et Dick Turner, Roddy Lacasse, Williams et Desbiens de Montréal, et M. Ross LeMesurier.

Le colonel BAKER: Je vous remercie. Je vais maintenant appeler le juge F. G. J. McDonagh, président de la *Canadian Pensioners Association of the Great Wars.*

M. MCDONAGH: Mes compagnons sont le capitaine Bowman de Toronto, notre trésorier national, M. Pollock d'Hamilton, M. Thorpe de Windsor, et M. Freedman de Toronto.

Le colonel BAKER: Nous comptons aussi parmi nous un représentant du *Canadian Corps Association,* le major Earl Hand, secrétaire national honoraire; le colonel Young, représentant de l'*Army, Navy and Air Force Veterans of Canada.* Voulez-vous vous lever et présenter les autres membres présents?

Le colonel YOUNG: M. John Nevins, secrétaire-trésorier national, m'accompagne.

Le colonel BAKER: Messieurs, je ne veux point accaparer votre temps ce matin; avec l'aimable permission du président, nous aimerions présenter notre mémoire; je propose que nous demandions au colonel, le Révérend Sidney E. Lambert, de vous le lire. Chaque membre du Comité en recevra un exemplaire avant qu'il commence. De plus nous avons quelques déclarations d'appui venant d'organisations particulières et soulignant certains cas ou certains points. Pouvons-nous suivre cette procédure?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le colonel LAMBERT: Nous éprouvons cependant une difficulté. Quelques-uns de nos hommes sont sourds. Ils n'entendent pas très bien. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions les faire avancer ici sur le parquet. Ce sont tous des combattants. Je suis certain qu'ils n'ont pas bien entendu. Ils se sont plaint à moi qu'ils n'entendaient pas bien.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons avancer leurs chaises ici devant vous.

M. CROLL: Ils vont vous entendre.

Le colonel LAMBERT: Si vous n'entendez pas, nous pouvons vous rouler ici à l'intérieur du cercle. Je sais que Tony n'entendrait pas. Si vous voulez que l'on vous roule à l'intérieur du cercle cela ne fera aucune difficulté. Je tiens beaucoup à ce qu'ils entendent car ils doivent retourner à leurs hôpitaux et ils veulent être

au courant de ce dont nous parlons. Lorsqu'ils retourneront à leur hôpital où là où ils doivent aller, ils veulent être capables de raconter cette histoire que nous devons vous exposer. Sans diminuer en rien la valeur du Comité, ils sont beaucoud plus brillants que plusieurs ici présents. Je crois pouvoir lire mieux assis. Celà ne vous fait rien?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le colonel LAMBERT:

NATIONAL COUNCIL OF VETERAN ASSOCIATIONS IN CANADA

Soumissions au Comité spécial institué en mars 1948 par la Chambre des Communes pour étudier les affaires des anciens combattants, à la session de 1948.

Monsieur le président et messieurs: Nous représentons le *National Council of Veteran Associations in Canada*, groupant les six organisations suivantes:

Army, Navy and Air Force Veterans in Canada,
Canadian Corps Association,
Canadian Paraplegic Association,
Canadian Pensioners' Association of the Great Wars,
Sir Arthur Pearson Association of War Blinded,
The War Amputations of Canada.

A notre demande et avec votre bienveillante permission, nous désirons présenter à titre officiel à votre attention les opinions et les avis que nous ont exprimés les représentants de nos différentes organisations membres. Chaque recommandation de notre Conseil a été supportée à l'unanimité. Chaque organisation membre est représentée ici et prendra part à la discussion selon ses exigences.

Notre Conseil national est largement représentatif des anciens militaires en général et des invalides en particulier. Chacune de ces organisations représente les combattants des deux Guerres mondiales, sauf la *Canadian Paraplegic Association* qui, pour des raisons que vous connaissez trop bien, ne représente que ceux de la seconde Guerre mondiale.

En dépit d'une plus grande acuité des problèmes touchant un nombre sans cesse plus considérable de nos membres durant la guerre, on a présenté peu de propositions ou de requêtes. Nous trouvons que les anciens combattants ont fait preuve au plus haut degré de stabilité, de loyauté et de modération — j'espère que vous ne vous méprenez pas sur le sens du mot ici — durant toute la période de la guerre et de l'après-guerre. Nous avons eu dans le passé le privilège d'offrir et de donner beaucoup à notre pays. Seules la nécessité et une conviction profonde nous ont amenés à demander des améliorations dans la situation présente.

Notre Conseil a fait des représentations au Comité spécial des affaires des anciens combattants en 1945. Un nombre appréciable de ces recommandations furent mises en œuvre par la suite. Durant l'été et l'automne 1947, chaque organisation de quelque importance d'anciens combattants a fait des représentations et soumis des requêtes afin d'obtenir les ajustements nécessaires du ministère des Affaires des anciens combattants, et du gouvernement du pays, avec un souci sans cesse croissant. Au début de 1947, notre Conseil soumettait ses recommandations sous forme de mémoire au sous-ministre des Affaires des anciens combattants, pour être étudiées par le sous-comité chargé par le gouvernement de faire enquête sur la situation des anciens combattants. À la mi-janvier 1948, notre Conseil présentait ses recommandations accompagnées de commentaires au ministre alors récemment nommé aux Affaires des anciens combattants et des exemplaires en étaient distribués à tous les intéressés. Ce que nous vous soumettons aujourd'hui réitère les demandes que vous connaissez déjà et vous offre un commentaire supplémentaire.

Recommandation 1: Que l'on remplace le mot "*pension*" par l'expression "Indemnité pour invalidité de guerre", partout où le premier paraît dans la

Loi canadienne des pensions actuelle, qui assure une indemnité aux soldats invalides du Canada.

Commentaire: On a constaté une confusion de plus en plus grande dans l'emploi que fait le public du mot "*pension*" surtout depuis les années avant 1930 et particulièrement durant la crise. Maintenant que le projet de loi d'indemnité a été notablement augmenté de dispositions concernant les invalides de la seconde Grande Guerre, et maintenant que l'inflation exige une hausse générale dans les taux, il est évident que si nous voulons traiter avec équité les soldats invalides, nous devons nous prémunir contre une certaine confusion de la pensée et ne point poursuivre une politique d'économie mal fondée qui pourrait injustement restreindre ou éteindre l'effet de dispositions équitables envers les invalides et leurs charges.

Recommandation 2: Que le taux d'indemnité de base pour invalidité totale soit augmenté à un minimum de $100 par mois.

Ici, si on me le permet, j'aimerais savoir du représentant de la Légion s'il va adhérer à cette proposition. Si oui, nous le dirait-il maintenant?

Le PRÉSIDENT: Tenez-vous en à l'exposé de votre mémoire.

Le colonel LAMBERT: J'allais les faire s'engager à ce sujet. Demandons-leur. Si nous pouvions avoir leur appui sur ce point nous pourrions obtenir beaucoup plus.

M. LENNARD: Allez-y et demandez-leur. Je crois qu'il faudrait le leur demander.

Le colonel LAMBERT: Je vais poursuivre la lecture du mémoire, et je le demanderai plus tard. Je vois le président me rappeler à l'ordre.

M. LENNARD: Peut-être ne serez-vous pas ici plus tard.

Le colonel LAMBERT: Peut-être y serons-nous. Nous sommes venus jusqu'ici et nous avons payé notre passage.

Je vais relire la recommandation n° 2: "Que le taux d'indemnité de base pour invalidité totale soit augmenté à un minimum de $100 par mois."

Commentaire: Les soldats invalides canadiens n'ont fait aucune revendication durant la seconde Grande Guerre en dépit de la hausse continue des niveaux des salaires et du coût de la vie. Depuis la fin des hostilités et la révocation du plafonnement des prix, le niveau du coût de la vie et des salaires a subi une hausse rapide. Les anciens combattants de ce pays comptent parmi les derniers qui ont demandé le rétablissement d'un équilibre. Alors que les salaires et les gages augmentaient dans tout le pays, le taux d'indemnité pour les accidents du travail dans l'industrie privée connaissait une hausse parallèle. On pourra prétendre que le présent taux d'indemnité fut déterminé dans les années qui suivirent 1920 alors que le coût de la vie était élevé. Mais on se souviendra à ce sujet qu'il n'était pas élevé comparé au niveau moyen des salaires à cette époque. Le niveau de vie s'est aussi amélioré de façon notable depuis 1920. Le rapport entre les 100 dollars par mois que nous demandons pour invalidité complète et le niveau actuel des salaires est moins avantageux que le rapport entre 75 dollars par mois et le niveau des salaires d'il y a vingt-huit ans. Qu'arriverait-il aux employeurs canadiens s'ils offraient à leurs employés une hausse de 16 p. 100 ou même de 33 et ⅓ p. 100 sur les salaires d'il y a vingt-huit ans.

De plus, les jeunes hommes qui combattirent à la seconde Grande Guerre se souviennent du pouvoir d'achat du dollar canadien en 1939-40 et comprennent difficilement comment on peut prétendre qu'un taux d'indemnité juste en 1939 le soit encore aujourd'hui alors que le pouvoir d'achat de ce même dollar est à peine plus de la moitié.

L'offre d'essai d'une augmentation de 12 dollars par mois a été dûment considérée. Cela représente une moyenne de 40 cents par jour ou 5 cents

l'heure pour une journée de huit heures, ceci soit dit sans mentionner la gêne et les inhibitions de ceux qui souffrent d'infirmités graves. On nous a rappelé que nous ne devons pas rechercher un taux d'indemnité élevé au point de supprimer, chez l'invalide toute initiative et toute ambition au travail. Nul, mieux que l'invalide, ne se rend compte combien il est souhaitable de se tenir occupé. De fait, la plus grande préoccupation de la majorité d'entre eux est l'empêchement que pose leur invalidité à l'exercice de l'emploi de leur choix. Comment peut-on logiquement soutenir que le 10 p. 100 des grands invalides qui ne peuvent entreprendre un travail régulier ou rémunérateur doivent souffrir d'une indemnité insuffisante afin d'assurer aux autres le stimulant nécessaire au travail? On a répété et publié que la pension canadienne est la plus généreuse au monde. Nous cryons de notre devoir de rappeler les faits à l'attention du Comité. Pour ce qui est des blessures touchant l'épine dorsale et causant la paralysie, le militaire canadien, le lieutenant y compris, touche $75 par mois et peut-être une allocation d'impotence de $62.50 par mois, soit en tout $137.50. Aux tÉats-Unis dans le même cas, le taux est de $360 par mois pour la vie. On nous dit, bien entendu, que l'indemnité américaine ne comprend pas d'allocation pour la femme et les enfants. Selon le taux actuellement en cours au Canada, l'individu paralysé à la guerre, pour être en mesure de recevoir chaque mois une indemnité égale à celle de son cousin américain, aurait besoin de son indemnité plus une allocation d'impotence, plus une allocation pour sa femme et plus de dix-sept enfants. On ne peut ignorer le fait qu'il devrait pourvoir aux besoins de cette famille dans les conditions qui ont cours aujourd'hui. Selon le taux que nous proposons il ne devra avoir que sa femme et un peu plus de quatorze enfants. Selon le taux d'indemnité pour les anciens combattants américains, les amputés de plusieurs membres, les aveugles de guerre et les autres grands invalides jouissent d'indemnités semblables.

Nous devons ici vous signaler le fait que bien qu'il existe vingt catégories de pensions pour invalidité allant de zéro à 100 p. 100, il n'existe aucune disposition suffisante tenant compte des invalidités allant de 100 p. 100 à un total de 270 p. 100 dans certains cas. C'est dans cette catégorie de grande invalidité que l'on constate les cas les plus graves de découragement et d'obstacles au travail. Nous désirons ardemment discuter des problèmes sérieux des grands invalides, avec ce Comité ou avec tout autre organisme qui voudrait leur trouver quelque solution.

Recommandation n° 3: Que l'allocation de la femme soit augmentée à $35 par mois.

Commentaire: Nous trouvons que l'allocation de la femme n'est pas plus suffisante, proportions gardées, que le taux de base, c'est pourquoi nous recommandons une hausse.

Recommandation n° 3A: Que le taux de l'allocation aux enfants des soldats invalides soit augmenté en proportion, soit de 15 à 20 dollars par mois pour le premier enfant, et dans la même proportion pour les autres.

Recommandation n° 4: Que la limite du 1er avril 1944, touchant les veuves, les femmes et les enfants des invalides de la première Grande Guerre, soit supprimée.

Commentaire: Puisque cette limite touche les charges de famille de ceux qui servirent et furent invalidés lors de la première Grande Guerre, et puisque le nombre de ceux que cette disposition intéresse a diminué considérablement, il est proposé que cette mesure d'économie soit maintenant retirée.

Recommandation n° 5: Que la pension des veuves soit augmentée à $80 par mois.

Commentaire: Nous considérons la pension attribuée à la veuve comme un moyen de l'indemniser pour la perte d'un mari au service de l'État en guerre. La veuve qui a déjà souffert une perte irréparable, doit souffrir encore tout

comme les invalides, à cause de l'insuffisance de sa pension à couvrir le coût présent et futur de la vie. Nous ne voyons pas quelle bonne fin on peut atteindre en prolongeant ces maux.

Recommandation n° 6: Que l'allocation aux enfants soutenus par une veuve soit augmentée au taux des orphelins.

Commentaire: Dans le cas où des enfants en bas âge dépendent entièrement de leur mère veuve, l'allocation actuelle pour la veuve et les enfants est insuffisante. Il est un peu paradoxal de compter que la veuve d'un militaire fournira la nourriture, le logement, le vêtement et l'éducation suffisants à un jeune enfant à la moitié du taux accordé à un orphelinat, à un asile pour enfants ou à ses parents adoptifs.

Recommandation n° 7: Que l'allocation pour impotence soit augmentée à 1,200 dollars par année.

Commentaire: Tout commentaire devrait être superflu à ce sujet car chacun doit se rendre compte que ceux qui souffrent d'invalidité sérieuse ne peuvent absolument pas obtenir les secours dont ils ont besoin avec une allocation de $750 par année.

Les domestiques exigent de $720 à $900 par année plus pension. Les cuisinières domestiques veulent de $600 à $1,200 par année plus leur pension. Il est presque impossible d'avoir un serviteur même entre $1,200 et $1,800 par année pour une journée de huit heures. Nous considérons $1,200 comme le minimum requis pour se procurer le minimum des secours essentiels.

Recommandation n° 8: Que le paragraphe (2) de l'article 26 de la Loi des pensions, qui établit une inégalité de traitement à l'endroit des officiers invalides totalement invalides, d'un rang supérieur à celui de lieutenant, soit supprimé, tel que la chose a été recommandée antérieurement.

Commentaire: Le public entretient encore dans son esprit une très vieille illusion voulant que plus le grade d'un officier est élevé, plus il est éloigné du front et plus il est en sûreté. La Loi canadienne des Pensions comprend au paragraphe (2) de l'article 26, une disposition bizarre qui effectivement impose une peine aux officiers du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, qui, dans l'exécution de leur devoir dans un territoire de combat se sont exposés au danger et ont été blessés assez sérieusement pour devenir à demi ou complètement invalides pour la vie. Si l'idée inspiratrice de cette disposition était de frapper les taux de pension plus élevés pour les officiers supérieurs, pourquoi ne les a-t-on pas attaqués de front? Les présentes dispositions s'attaquent au problème de façon détournée et ne frappent que ceux qui sont sur le dos et ceux qui souffrent des plus sérieuses infirmités. Ces dispositions touchent moins de cinquante officiers du grade de capitaine ou d'un grade supérieur des deux Grandes Guerres; mais leurs besoins et la conviction qu'ils ont d'être victimes d'une injustice exigent que ceux qui ont l'occasion et le privilège de redresser les torts prennent leur cas en considération le plus tôt possible. Nous allons poursuivre nos revendications avec toute la force dont nous sommes capables jusqu'à ce que cette mesure malheureuse et mal conçue soit corrigée.

Recommandation n° 9: Nous faisons nôtres les représentations de la Légion canadienne demandant . . .

. . . vous voyez, nous vous appuyons. Ecoutez-moi bien et si vous ne voulez pas nous donner votre appui, nous retirerons alors notre remarque.

. . . la modification de l'article 5A des règlements concernant les traitements, par l'élimination des mots "maladie chronique", et demandant que l'on traite les anciens combattants dans les hôpitaux du ministère sans égard à leur admissibilité, selon un système de remboursement.

Commentaire: Puisque nous sommes aussi d'avis que dans la mesure où le permettent les installations hospitalières du ministère des Affaires des anciens combattants, l'ancien combattant souffrant de maladie chronique

devrait continuer à recevoir les soins nécessaires à son état; et que l'on devrait permettre à l'ancien combattant souffrant d'une maladie non due à son service mais connexe, de choisir son hôpital avec ses anciens camarades de service, et même selon un système de remboursement. À ce sujet nous sommes quelque peu surpris d'apprendre que les frais d'hôpital du M.A.A.C. ont été augmentés de $3 qu'il étaient au début à $4 par jour en décembre 1944, puis à $6.50 par jour l'an dernier, et enfin, à partir du 1er janvier 1948, à $9 par jour.

C'est là un de nos meilleurs arguments pour obtenir une augmentation des indemnités. Si on en a besoin dans les hôpitaux pour prendre soin des malades, alors nous en avons sûrement besoin aussi.

Je vous demande pardon, je devrais m'en tenir au mémoire. Cependant il est difficile pour un ministre de traiter de ces sujets sans un peu de passion.

Cette hausse est admise comme une preuve de plus à l'appui de l'opinion de tous que le coût de la vie a doublé.

Recommandation n° 10: Que l'on encourage fortement l'adoption de la recommandation présentée par le Conseil national au Comité du parlement, le 5 novembre 1945, au sujet du versement dans un même dossier de toutes les fiches médicales relatives à chaque cas.

Commentaire: Aucune objection ne nous est parvenue niant le mérite de cette recommandation. On nous a avertis que la réunion de ces fiches médicales exigerait une somme considérable de travail. Permettez-nous de remarquer que des commis auxquels on aurait enseigné à reconnaître les documents médicaux pourraient être chargés de les réunir, et que le temps que le gouvernement devrait prendre et les dépenses qu'il devrait contracter pour accomplir ce travail une fois pour toutes seront de beaucoup moindre que ce qu'exige le médecin spécialiste du personnel ou de l'extérieur pour examiner à tout bout de champ une masse de documents étrangers afin de s'assurer qu'aucun point d'importance n'est laissé de côté dans le dossier. Un autre avantage est la valeur que représente un dossier médical complet auquel on peut se reporter aisément en cas de traitement d'urgence.

Recommandation n° 11: Que l'allocation aux anciens combattants, mariés ou célibataires, hommes ou femmes, soit augmentée à $50 par mois.

Commentaire: Nous recommandons cette mesure afin d'alléger les privations de certains hommes mariés et célibataires. Nous croyons que le montant proposé est amplement justifié par les conditions présentes.

Recommandation n° 12: Que les dispositions du revenu touchant l'allocation aux anciens combattants soient modifiées afin d'affranchir totalement d'impôts l'indemnité pour invalidité subie à la guerre, et afin d'éliminer quelques restrictions particulières au sujet du montant du revenu de toute autre source qui ne dépasse pas les limites déterminées par la Loi.

Commentaire: Les anciens combattants, classés dans les plus basses catégories d'invalidité, qui ne reçoivent qu'une légère indemnité et ne disposent que de faibles moyens pour un travail rémunératif, ont qualité pour recevoir l'allocation aux anciens combattants et ont droit quant à leur indemnité à une exemption de $125 par mois s'ils sont célibataires et de $250 par mois s'ils sont mariés. Nous avons constaté avec inquiétude le triste état dans lequel se trouve le militaire invalide qui, ayant subi une infirmité grave au service de son pays, est devenu depuis son retour à la vie civile pour toutes fins pratiques, non-employable. Cet homme a en moyenne subi une altération de santé comparable à celle dont souffre le non-pensionné qui touche une allocation pour anciens combattants, et il doit de plus supporter son invalidité, quelque sérieuse qu'elle soit. Nous recommandons fortement que l'on affranchisse de tout impôt cette indemnité aux invalides de guerre, lorsque la victime devient non employable pour toute fin pratique, et devient admissible à l'allocation aux anciens combattants, pourvu que le revenu provenant de la somme de

l'indemnité et de l'allocation ne dépasse pas $100 par mois pour le célibataire et $135 par mois pour l'homme marié.

Recommandation n° 13: Que l'indemnité accordée aux veuves n'ayant pas qualité pour toucher une pension après la mort d'un mari qui touchait une indemnité de 45 p. 100 ou moins, et accordée aux veuves de non-pensionnaires, soit augmentée à $50 par mois.

Commentaire: Les remarques faites au sujet de l'allocation aux anciens combattants, (Commantaire n° 11) valent aussi dans ce cas.

Recommandation n° 14: Que la régie des loyers soit maintenue jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de logements soient disponibles; et qu'on encourage et hâte par tous les moyens la construction de logements à louer ou à vendre.

Commentaire: On a beaucoup parlé et écrit au sujet du logement. Certains projets et certaines mesures ont été d'un grand secours. Malheureusement certains autres ont manifestement causé plus d'embarras au gouvernement et à ceux qui ont tenté de s'en servir, qu'on aurait cru possible dans les conditions présentes au pays. Si l'organisation très complexe de notre production de guerre avait demandé autant de temps pour atteindre son point d'efficacité, qu'en a demandé le problème du logement, l'histoire de la guerre eût été tout autre. On a employé généreusement l'acier, le béton, le bois et même les appareils de plomberie, électriques et autres, en quantité limitée, dans la construction de théâtres et autres édifices qui semblaient moins nécessaires. En attendant, à moins que la régie des loyers ne soit maintenue, des difficultés vont survenir pour plusieurs qui ne sont pas suffisamment remis pour tenir le coup. Nous constatons avec plaisir les récentes améliorations de la politique fédérale concernant les logements. Nous espérons sincèrement que les nouvelles dispositions amèneront un soulagement appréciable.

Nous les membres du *National Council of Veteran Associations in Canada* comprenons à fond les problèmes auxquels doivent faire face les anciens combattants du pays et surtout les invalides. Nous aussi savons apprécier les efforts que l'on fait dans le but de satisfaire aux besoins et de soulager la misère de ceux qui ont servi leur pays. Nous voulons vous assurer de notre désir de collaborer avec le Sénat, la Chambre des communes et le gouvernement du Canada, à soulager un état de chose dû pour une bonne part aux difficultés de l'adaptation d'après-guerre et à des perturbations économiques.

Tout le monde admet aujourd'hui qu'un rajustement des taux d'indemnité aux invalides et à leurs charges de famille s'impose depuis longtemps. La raison et l'équité demandent que l'on tienne compte dans ce rajustement non seulement de la hausse du coût de la vie mais aussi de l'amélioration du niveau d'existence depuis 1918.

C'est pour une bonne part en reconnaissance du dernier facteur que des ajustements considérables de traitements et de salaires ont été faits dans tout le pays. Faire un rajustement des indemnités aux invalides de guerre, aux veuves et aux enfants des hommes qui sont morts au service de l'État selon toute autre norme qu'une sérieuse considération de tous les facteurs impliqués, ce serait les contraindre à subsister dans des conditions de vie au-dessous de la normale. Nous ne pourrons jamais croire que tels sont les vœux du peuple canadien.

Présenté respectueusement,

National Council of Veteran
Associations in Canada,
E. A. BAKER, *Président.*
J. P. NEVINS, *Secrétaire.*

Mars 1948.

Alors, voilà le mémoire le plus fin que vous ayez jamais lu. Devant le président de ce Comité et mon ami Eddie Baker, parlant aux autorités du ministère en qualité d'aumônier de *Sunnybrook, Christie Street, the Red Chevron and Lynhurst*

Lodge, je désire ajouter que ces types comptent que vous, distingués anciens militaires, ferez quelque chose afin de leur rendre au pays la vie plus heureuse.

Je suis heureux que vous ayez été nommé de nouveau président, monsieur Tucker, car nous nous souvenons de votre amabilité lors de notre dernière rencontre.

Je vous le fais observer, messieurs, de la part de ces gentilshommes hospitalisés quelque part, en attendant une pension — quelques-uns n'en sortiront jamais, quelques-uns sont là depuis la bataille de Saint-Julien — nous nous devons de faire tout en notre pouvoir afin de leur rendre la vie plus douce. Alors peut-être pourrai-je, avec l'aide de mes amis les aumôniers leur rendre la mort plus facile.

Il faudrait prendre un soin suffisant des veuves et des enfants en plus de ceux qui ont souffert quelque handicap au service de leur pays. S'il est quelque chose que j'aime en ce monde, c'est bien la veuve — il en est de même pour plusieurs parmi vous, me dit-on.

Une épouse m'appelait samedi soir et me disait: "Monsieur Lambert, on me dit que vous allez à Ottawa. Voulez-vous s'il vous plaît dire au Comité de ma part" . . . Son mari est dans une chaise roulante, les deux jambes coupées, et il n'a jamais pu se promener sur la rue sans se faire pousser par quelqu'un; il souffre de rhumamatisme articulaire. Cet homme est un brave soldat. Il s'est enrôlé tôt et a fait son service avec un régiment célèbre, les Grenadiers de Winnipeg, je crois. Si nous lui rendons la vie plus facile, nous aurons alors introduit au Canada une force qui entrera en lice contre ces autres puissances qui travaillent contre nous. Si nous pouvons inculquer un peu de l'esprit qui a gagné la guerre — après tout, c'est ce que nous sommes et, monsieur Tucker, vous en êtes un — chez les hommes, les femmes et les enfants, plusieurs de ces derniers non encore nés, nous aurons alors atteint notre but. D'abord, il nous faut prendre soin des veuves et des enfants, et ensuite, inculquer un esprit d'unité et de loyauté à ces gens, à travers tout notre pays.

Si nous leur faisons défaut, les souffrances de ces hommes vont se prolonger sans indemnité suffisante et nous verrons ainsi naître au Canada l'opposé de ce que nous voulons y créer.

Je vous remercie messieurs, je vous laisse ces paroles qu'une toute petite fille me demandait de vous transmettre: "Que Dieu vous bénisse tous et merci beaucoup".

Le colonel BAKER: Avec l'aimable permission du président, je vais demander au capitaine Earl Hand de dire quelques mots à l'appui du mémoire.

Le capitaine HAND: Le *Canadian Corps* est une organisation groupant des anciens combattants. Nous comptons parmi nos membres des types très différents, c'est pourquoi nous ne présentons aucune requête spéciale. Je ne veux dire au Comité que ceci, et pour une bonne part à l'appui de ce que le padre Lambert a déclaré, que nous appuyons le mémoire sans réserve. Nous croyons connaître les besoins des hommes, des veuves et des enfants. Je ne puis que m'en remettre au Comité et espérer que ceux qui seront responsables de la décision finale au sujet du traitement des invalides seront guidés par ce qui semble la très évidente équité des demandes exprimées dans ce mémoire. Je vous remercie.

Le colonel BAKER: Colonel Young des *Army, Navy and Air Forces Veterans*, désirez-vous ajouter un mot?

Le colonel YOUNG: Mon président national est retenu dans l'Ouest pour des raisons majeures. Il m'a demandé de vous transmettre ses excuses. Il présente un projet de loi à la législature de l'Alberta. Je ne puis ajouter grand chose à ce que le padre a déjà déclaré. Je crois que ce mémoire est un des meilleurs que nous ayons jamais présenté à ce Comité. Je m'en remets à vous messieurs.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, je vais demander au capitaine John Counsell, président de la *Canadian Paraplegic Association of Canada*, de s'avancer. Il désire ajouter une déclaration supplémentaire.

Le capitaine COUNSELL: Monsieur le président, je serai bref. J'aimerais lire cette courte déclaration afin de faire la lumière au sujet des paraplégiques.

Monsieur le président et messieurs: Les blessés paralysés de la guerre que représente la *Canadian Paraplegic Association* appuient en tous points les recommandations soumises par le *National Council of Veteran Associations*. Parmi ces recommandations, la demande d'une hausse dans l'allocation d'impotence, est d'importance primordiale pour les blessés le plus sérieusement atteints.

L'invalide dans sa chaise roulante doit compter sans cesse sur le secours d'une autre personne, que ce soit un infirmier, une femme de charge ou un membre de sa famille. Son logis ne peut être qu'une maison sans étage, un foyer pour les invalides ou un logement au rez-de-chaussée, accessibles à une chaise roulante. Il faut l'aide d'une personne pour monter une seule marche haute en chaise roulante et l'aide de deux personnes pour un escalier de deux ou trois marches.

Il ne peut se transporter qu'en taxi, à moins qu'il ne conduise son propre automobile. Marcher les courtes distances, prendre l'autobus ou le tramway, sont des économies qu'il ne peut se permettre.

Contrairement aux victimes de la poliomyélite, le paraplégique qui souffre d'une blessure à la moelle épinière ne jouit pas d'un contrôle normal des intestins et de la vessie ni de fonctions sexuelles. Il doit boire trois ou quatre pintes d'eau par jour afin de diminuer l'infection génito-urinaire. Dans ses activités, il ne peut s'éloigner que de deux à trois heures de quelque salle de bain accessible à sa chaise roulante, et même en prenant les plus grands soins, il est encore à l'improviste, victime d'"accidents" des intestins et de la vessie. Sa mobilité restreinte est en soi la cause d'une hausse appréciable pour lui, dans le coût de la vie s'il ne veut pas être réduit à une vie d'ermite.

L'allocation d'impotence de $1,200 par année que nous demandons, représente le chiffre minimum qui assurera au paraplégique les soins nécessaires à sa subsistance en dehors d'un hôpital. Une pension et une allocation d'impotence suffisantes pour permettre au paraplégique de vivre hors de l'hôpital et de redevenir un membre utile de la société, représente une économie nette sur le coût d'entretien du même homme à l'hôpital comme paralytique incurable.

Nous désirons attirer l'attention du Comité sur le cas du célibataire qui doit établir son foyer hors de l'hôpital. La présente allocation d'impotence de $750 par année est absolument insuffisante pour obtenir un serviteur ou une femme de charge aux taux où en sont rendus les salaires aujourd'hui, soit dit sans faire mention des frais de transport additionnels, etc. Une allocation de $1,200 par année contribuerait au rétablissement de l'intéressé, hors de l'hôpital.

Les anciens combattants paralysés aux États-Unis, touchent une pension de $360 par mois, et reçoivent en plus une automobile gratuite. Les anciens combattants paralysés du Canada ne demandent pas $360 par mois, mais une hausse de $450 de leur allocation, afin qu'ils puissent fonder un foyer comme les autres Canadiens.

Le colonel BAKER: Je crois que le colonel Lambert ou un membre de sa délégation désire faire une courte déclaration de la part des *War Amputations of Canada*.

Le colonel LAMBERT: M. Ross le Mesurier lira le mémoire.

M. ROSS LE MESURIER:

Monsieur le président et messieurs: de la part des *War Amputations of Canada*, nous désirons souligner les recommandations présentées dans le mémoire du *National Council of Veteran Associations*. Tous les sujets dont traitent ces recommandations ont été discutés et approuvés à des conventions antérieures de notre association, surtout à celle de septembre 1947.

Nos membres étant pour la plupart des blessés du front, sont directement et particulièrement intéressés. La plupart de nos membres touchent leur

pension dans les catégories de 40 à 80 p. 100. Nous protestons énergiquement contre l'insuffisance du présent taux de pension, considérant les conditions présentes et futures, particulièrement en ce qui concerne les catégories de 50 à 70 p. 100, où se classent la plupart des nôtres. C'est dans ces catégories que nous trouvons les maladies du cœur, des poumons et autres qui rendent un homme incapable d'un emploi régulier ou rémunérateur, et pour lesquelles il n'y a aucune indemnité.

Pour ces hommes, le taux de pension écarte tout secours du côté des allocations aux anciens combattants, ou de toute autre source; il en est encore à un niveau d'assistance publique. Pour eux, la hausse que l'on vient de proposer ne représente que de 6 à 8 dollars par mois . . .cela ne servirait que peu à résoudre leurs problèmes.

Nous avons pris note avec intérêt de la récente approbation ou recommandation d'une hausse du traitement de certains fonctionnaires supérieurs du gouvernement fédéral. Dans plusieurs cas, cette augmentation dépasse de beaucoup l'indemnité de 100 p. 100 que reçoivent certains de nos grands blessés qui ont subi des amputations.

On nous a assuré à plusieurs reprises que le taux canadien d'indemnité pour invalidité due à la guerre, est le plus généreux au monde. On a ajouté aussi que le gouvernement n'a pas les moyens de donner plus qu'il n'a offert. Le mémoire du Conseil national a traité de la question de la générosité. Nous avons nos propres opinions au sujet de la capacité du Canada à satisfaire aux exigences raisonnables de ceux qui ont généreusement tant donné sans compter.

Les salaires, les indemnités pour les accidents du travail, et tous les autres niveaux ont monté d'une façon notable. Nous croyons que les soldats invalides ont fait preuve d'une grande patience en attendant ce que nous croyons être un ajustement qui s'impose depuis longtemps.

Nous portons un intérêt particulier à ceux de nos membres qui sont gravement invalidés. Plusieurs de nos représentants qui sont ici aujourd'hui, souffrent d'infirmités dont le total se chiffre autour de 200 p. 100.

Nous citons les cas suivants afin de montrer les difficultés auxquelles nos membres doivent faire face:

†193365—Raper, C. E., Meaford, Ontario, un ancien combattant de 53 ans, a perdu une jambe au genou et a souffert d'une blessure grave à l'autre mollet, alors qu'il était en service avec le 42ème Bataillon lors de la première Grande Guerre. Son invalidité est évaluée à 65 p. 100. S'étant marié après la limite établie à l'égard des charges de famille des anciens combattants de la Grande Guerre, il n'a reçu aucune allocation pour sa femme jusqu'à ce que la limite soit reculée au mois d'avril 1944. Il a un fils d'un an mais ne reçoit aucune allocation pour lui. Bien qu'il ait eu un emploi ces derniers mois, jamais il n'a pu conserver un emploi permanent durant ces derniers vingt ans, et même dans ses meilleurs jours, il ne touchait comme revenu que le produit d'un petit potager. On pourrait secourir ce cas à l'aide des Recommandations nos 2, 4, et 12, du Conseil national.

†51065—Brant, Herbert C., 933 rue Bay, Toronto, Ontario; blessé en mai 1915, en service avec le *P.P.C.L.I.* Voici la liste de ses infirmités: jambe droite amputée au-dessus du genou, jambe gauche soudée à la cheville, au genou et à la hanche, perte d'un œil, un bras impotent et raccourci, mouvement partiel seulement des épaules, et blessures sérieuses et douloureuses au dos. Il est retourné à plusieurs reprises à l'hôpital afin d'y faire soigner ses vieilles blessures, et cette semaine il vient d'en être renvoyé après un traitement de ses blessures suppurantes dans le dos. On pourra comprendre que cet homme ne soit capable que d'un emploi discontinu. Bien que la somme de ses blessures se chiffre à 270 p. 100, il ne reçoit aucune allocation pour impotence, et, étant veuf, il doit se tirer d'affaire avec une pension de 75 dollars par mois.

Durant toutes ces années, cet homme n'a reçu aucune attention, bien qu'il soit invalide plus de 100 p. 100.

Date:

Nom: A. Hébert. Age: 29 ans.
Unité: Reg. Royal 22ème. No mat. E-5629.
Lieu où blessé: Italie: Date: 19 février 1944.
Statut conjugal: Marié.
Occupation avant enrôlement: Électricien.
Salaire: $25 par semaine.
Occupation actuelle: Encore à l'hôpital.
Taux de pension: 100 p. 100.

Remarques: À cause de mes blessures (triple amputation et bras droit soudé), il me sera impossible de reprendre mon ancien métier maintenant rétribué à $55 par semaine. Ma pension et mes allocations actuelles au montant de $162.58 par mois sont tout à fait insuffisantes, et je considère comme juste et raisonnable notre demande d'une hausse de 33⅓ p. 100 de notre pension de base.

A. HÉBERT,

Date: le 13 mars 1948.

Nom: J.-P. Rochon. Age: 24 ans.
Unité: C.I.C. N° Mat. D-137657.
Lieu où blessé: Italie. Date: 26 janvier 1944.
Statut conjugal: célibataire.
Occupation avant enrôlement: Bobineur de moteurs électriques.
Salaire: $55 par semaine.
Occupation actuelle: Encore à l'hôpital.
Taux de pension: 100 p. 100.

Remarques: Il m'est impossible de poursuivre mon ancien métier, à cause de mes blessures de guerre (paraplégie et amputation de la jambe gauche à la cuisse); à ma sortie de l'hôpital, je n'ai aucune assurance que mon ancien employeur me reprendra.

(Signé) JEAN-PAUL ROCHON.

Les Canadiens attendent de leurs représentants élus en parlement qu'ils paient les dettes du pays. Celle-ci est la plus grande. Pour l'honneur du Canada — payez-la.

Le colonel BAKER: Monsieur le juge McDonagh, je crois que vous avez une déclaration à faire de la part de la *Canadian Pensioners Association.*

Le juge MCDONAGH: Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs, notre association représente ceux qui ne souffrent pas d'une invalidité évidente. Les blessures de nos membres peuvent être cachées par leurs vêtements, ou elles peuvent être d'une autre nature. Ils souffrent de leur invalidité vingt-quatre heures par jour, chaque jour de l'année. Selon les dispositions de la Loi des pensions, on base la pension sur le prix au marché du travail — selon des chiffres que j'ai reçus, les prix au marché du travail sont montés depuis 1939 de plus de 160 p. 100. Nous croyons que ceux qui souffrent d'une infirmité vingt-quatre heures par jour parce qu'ils ont servi leur pays, ont droit à plus que l'augmentation que l'on a proposée, qui ne représente que 1 cent et ⅔ l'heure pour une journée de 24 heures.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, M. Dies a une déclaration à faire de la part de la *Sir Arthur Pearson Association of War Blinded.* M. le juge McDonagh a-t-il cette déclaration?

M. W. C. DIES (Président): Monsieur le président, j'ai ici une courte énumération de cas particuliers que nous désirons présenter au Comité. Nous désirons le faire parce que nous constatons que la plupart des soldats de la dernière campagne sont invalides, et nous nous inquiétons du fait que lorsque nous avons quitté To-

ronto, on y parlait beaucoup. Nous nous inquiétons de l'avenir du pays et nous ne trouvons pas normal qu'un million et quart d'anciens combattants vivent en conservant une vieille rancune. Maintenant à Toronto, le *D.V.A.* n'est plus le *Department of Veterans Affairs* mais malheureusement on dit que les hommes ont une autre devise: *Don't volunteer again.*

Maintenant, si nous avons laissé nos jeunes gens en arriver là par notre négligence à leur égard, je propose que nous fassions quelque chose pour les en sortir. À tout événement, je vais demander au juge McDonagh de lire notre mémoire.

Le juge McDonagh: (Il lit le mémoire de la *Sir Arthur Pearson Association of War Blinded*).

Monsieur le président et messieurs: Notre association représente les aveugles de deux Grandes Guerres. Bien qu'un plus grand nombre d'hommes aient perdu la vue durant la première Grande Guerre, leur nombre a diminué par suite de la mortalité de telle sorte qu'il est à peu près équivalent pour les deux guerres surtout parmi ceux qui résident au Canada.

Comme association, nous avons entretenu des relations suivies avec nos membres dispersés à travers tout le Canada dans les districts urbains et ruraux et avec trente membres de la première Grande Guerre résidant en Angleterre, un en Belgique et quatre aux États-Unis. De la seconde Grande Guerre, deux membres seulement demeurent en dehors du Canada, en Angleterre.

Nos membres sont reconnaissants au Ministère des affaires des anciens combattants pour avoir maintenu sans arrêt le service de surveillance. Nous sommes aussi reconnaissants à l'Institut national canadien pour les aveugles pour sa collaboration avec le ministère des Affaires des anciens combattants. Les nombreuses sections de l'Institut ont fait beaucoup pour la promotion et le maintien d'emplois utiles et de surveillance pour le plus grand nombre possible. Enfin nous sommes très sensibles au privilège que nous avons de nous joindre à d'autres associations d'anciens combattants, au Canada, surtout celles qui sont au service des invalides avec lesquelles nous avons tant en commun.

Tous nos membres, et surtout ceux de la seconde Grande Guerre portent un vif intérêt aux recommandations que contient le mémoire que l'on vient de présenter au nom de *National Council of Veteran Associations in Canada*, dont notre association fait partie.

L'inquiétude de nos membres a augmentée durant ces trois dernières années à mesure qu'ils se rendaient comptent que les taux d'indemnités aux invalides de la guerre avaient été gelés depuis plus d'un quart de siècle alors que durant ces dernières neuf années l'inflation exigeait un droit sans cesse plus élevé de la valeur d'achat du dollar de l'indemnité. Dans notre résolution de juin 1947, nous signalions les faits suivants:

(1) Que le niveau de la vie s'est sensiblement amélioré depuis 1918.

(2) Que le niveau des traitements et des salaires est monté de 50 à 200 p. 100 durant les vingt-huit dernières années.

(3) Que les taux d'indemnité pour les accidents du travail ont marché de pair avec les traitements et les salaires.

(4) Que l'insuffisance de l'indemnité est généralement un stimulant inutile et souvent surestimé à un travail rémunérateur pour la plupart des soldats invalides, et représente de fait une affliction sans soulagement pour celui qui souffre d'une infirmité grave et qui ne peut subvenir à ses besoins ni à ceux de ses charges.

141844 Austin, Whaley: C.E.C. 2ème Bataillon. Blessé par une explosion d'obus en France en 1918. Infirmités: Perte de la vue, œil droit artificiel, et perception de la lumière de l'œil gauche seulement; bras gauche amputé au-dessus du coude; mâchoire fracturée; visage défiguré. Marié le 5 mai 1922; épouse morte le 21 novembre 1946. Une simple addition des multiples infirmités de cet homme donnerait un total de plus de 200 p. 100. Indemnité

actuelle pour invalidité due à la guerre: $75 par mois plus une fraction d'allocation pour impotence. En dépit des efforts qu'il a faits pour se rétablir, cet homme n'a pu obtenir d'emploi rémunérateur depuis son retour dans son pays natal en 1922, à cause de ses incapacités multiples et du fait qu'un bras artificiel est peu pratique pour un aveugle, sauf pour l'apparence, puisqu'il lui manque le toucher et la vue pour en diriger l'usage.

D57593 LaPlaine, Albert; A.A.C., Le Régiment de Maisonneuve. En Hollande, en 1945, blessé par l'explosion d'une mine à haut explosif. Invalidités: perte de la vue, œil gauche artificiel, perception de la lumière de l'œil droit seulement; oreille gauche mutilée; côté gauche du visage grièvement brûlé par la poudre et cicatrisé; bras gauche amputé au-dessus du coude; jambe gauche amputée au bas du genou. Célibataire. Une simple addition des infirmités de cet homme dépasserait 225 p. 100. Indemnité actuelle pour invalidité due à la guerre: $75 par mois plus une fraction d'allocation pour impotence. Aucune occupation rémunératrice ne lui a été possible jusqu'ici, et il n'en a aucune en vue.

Ces exemples montrent qu'aux taux présents ou futurs l'indemnité ne dédommagera jamais le jeune homme d'il y a trente ans ou le jeune homme d'aujourd'hui pour la perte presque totale de toutes ses espérances légitimes et de son avenir. Ces deux cas montrent le besoin d'une indemnité plus élevée pour le nombre relativement restreint des grands invalides, groupe dans lequel nous comprenons toutes sortes de cas de grande incapacité.

C'est un honneur et un plaisir de pouvoir vous lire ce mémoire, messieurs, et c'est à regret, en tant que Canadien que je me suis vu dans l'obligation de le faire.

M. DIES: Pourrions-nous avoir un mot du capitaine Woodcock membre de cette organisation?

Le colonel BAKER: Monsieur le président, le temps est venu où nous devons lever la séance de ce matin, et je suis heureux que le président ait mentionné qu'il conviendrait de discuter plus tard dans la journée. Je crois, monsieur Dies, qu'il sera mieux alors d'entendre le capitaine Woodcock.

Puis-je dire, monsieur le président et messieurs, combien nous apprécions cette occasion que nous avons eue d'être avec vous ce matin. J'avoue que nous nous sommes présentés dans un court délai. M. Burgess est entré en rapport avec nous et nous avons eu beaucoup de difficulté à prendre les dispositions voulues avec les chemins de fer, et même alors, nous n'avons pas obtenu l'idéal. Malgré tout, nous sommes ici. Nous sommes heureux d'avoir cette occasion de nous présenter avec notre organisation sœur, la Légion canadienne. Nous avons trouvé son mémoire intéressant. Nous espérons que vous avez trouvé le nôtre intéressant aussi. J'espère que nous aurons l'occasion de discuter nos mémoires et les points qui s'en dégagent, longuement durant la journée, car nous devons quitter Ottawa ce soir. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis sûr que vous désirez que je manifeste en votre nom, au colonel Baker et au padre Lambert ainsi qu'à ses collègues, notre appréciation de l'éloquence avec laquelle ils ont plaidé la cause de ceux qu'ils représentent; de la manière si courageuse avec laquelle ils font face aux difficultés qui se posent pour eux par suite de leurs services au pays. Le grand courage dont ils ont fait preuve aujourd'hui en se présentant ici, parle en leur faveur avec encore plus d'éloquence. Je désire les remercier tous, les uns, les autres, pour avoir comparu devant notre Comité.

Avant de demander au ministre de dire quelques mots, le général Price désire parler avant l'ajournement.

Le général PRICE: Monsieur le président, je ne parlerai qu'un instant. Je désire féliciter nos organisations sœurs, par l'intermédiaire du colonel Baker et du révérend M. Lambert, pour leurs magnifiques mémoires. J'aimerais relever le défi du padre et lui dire que nos recommandations ne représentent qu'un minimum absolu et non l'idéal vers lequel nous tendons; et nous serons plus qu'heureux s'il

réussit à obtenir les $100 par mois dont il parle. Le Comité tirera peut-être quelque consolation à savoir qu'il n'y a pas eu entente préalable entre les diverses organisations. Bien que l'on ait présenté des recommandations qui se ressemblaient beaucoup, on y est arrivé indépendamment. Le fait que nous recommandons une allocation d'impotence de $1,400, et vous, de $1,200, est peut-être une preuve que nous nous préoccupons particulièrement de ceux pour lesquels vous avez plaidé avec tant d'éloquence.

Le PRÉSIDENT: Merci, général Price. Je vous assure tous que nous avons fait comparaître ces deux organisations ensemble parce que le temps nous manquait, mais je crois que la chose s'est avérée très bonne puisque nous avons réussi. Je crois que tous voudront entendre quelques mots de notre nouveau ministre, le brigadier Gregg, V.C.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président et messieurs, je ne veux que faire savoir à Basil Price, à Eddie Baker et à leurs camarades ici présents ce matin, combien j'apprécie qu'ils soient venus, d'abord, et qu'ils aient présenté les mémoires soignés et sensés dont ils nous ont donné lecture. Je déclare ceci en qualité de simple membre de votre Comité tout autant que comme Ministre des Affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez être simple soldat dans cette armée-ci.

L'hon. M. GREGG: À cette déclaration, j'aimerais ajouter, en réponse à certaines questions posées ce matin, qu'aucun article au programme du gouvernement n'a reçu autant d'attention que les sujets ici discutés ce matin. Quelques mots du dernier mémoire, celui de la *Canadian Pensioners Association*, lu par le juge McDONAGH, m'ont particulièrement impressionné: "les taux gelés depuis plus d'un quart de siècle". Telle a été en effet la situation. On y a dépensé beaucoup de chaleur durant ce quart de siècle, mais la situation n'a pas changé. On a au moins essayé de briser la glace, et, pendant que vous allez poursuivre votre travail avec ce Comité, je puis vous assurer que votre ministre et le gouvernement vont accorder à vos délibérations et à votre discussion ici, la plus grande attention. Les mémoires que vous avez préparés et que vous nous avez présentés ce matin constituent un fond excellent. Je puis assurer les deux groupes de délégués que le présent Comité parlementaire aborde sa tâche dans l'esprit que vous aimeriez lui voir. Je vais inviter les membres des deux groupes de délégués, les membres du Comité directeur — j'aimerais inviter tous les membres du Comité, mais nous manquons d'espace — et tous les membres du Cabinet, qui sont d'anciens combattants et qui sont présentement en ville — il n'y en aura que deux — de se réunir à la chambre 497 pour un lunch de rations de fer, aussitôt que nous aurons terminé ici.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est d'avis que nous siégions afin que les délégués du *Canadian Council of Veteran Associations* puissent retourner à Toronto ou à Montréal ce soir. Donc avec votre permission, le Comité se réunira de nouveau à 4 heures ici même. Il y a un autre numéro au programme. Nous avons cru que nous pourrions nous faire photographier devant la tour de la paix, mais on me dit qu'il a commencé à pleuvoir. Alors on prendra la photo dans cette chambre immédiatement. J'espère que tous vont y demeurer jusqu'à ce qu'elle soit prise. Sauf pour cela, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures cette après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

— La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, commençons. Je crois, monsieur Dies, que quelqu'un désire faire une déclaration. Je pense que nous allons l'entendre maintenant.

M. DIES: Je parlais du capitaine Woodcock.

Le PRÉSIDENT: Capitaine Woodcock, veuillez vous avancer.

Le capitaine Fred WOODCOCK: Monsieur le président et messieurs, il s'est dit beaucoup de choses avant le déjeuner, et je n'ai que quelques mots à ajouter. Nous sommes ici à titre de délégués chargés de vous exposer un tableau de la situation. Je n'apprendrai probablement rien au Comité en disant que personne ne peut mieux que les aveugles comprendre les problèmes des aveugles ni connaître les moyens de les résoudre. C'est également vrai de nos paraplégiques, de nos amputés et de nos associations de pensionnés. Je dois dire que nos membres se plaignent amèrement à nous, je veux dire à ceux qui font partie des conseils de direction de nos groupes. Depuis déjà quelque temps, les amputés, surtout les jeunes, se plaignent en disant que nous ne menons pas une lutte assez vigoureuse pour leur faire obtenir ce qu'ils considèrent comme leurs droits. Voilà, messieurs, une des raisons pour lesquelles nous avons fait venir ici une aussi nombreuse délégation composée surtout de jeunes anciens combattants. Ces jeunes gens sont à peu près de l'âge de ceux qui, pour des raisons que je n'ai pas besoin d'énumérer, sont incapables de venir ici aujourd'hui. Ces jeunes gens vont retourner auprès de leurs camarades et ils leur diront: "Nous avons fait de notre mieux. Nous avons laissé la chose entre les mains d'un comité qui nous comprend." J'espère sincèrement, messieurs, que nous pourrons dire cela.

Ces jeunes gens ne réclament qu'une indemnité basée sur leur invalidité. On ne saurait douter de leur loyauté ni de leur patriotisme. Je pense qu'ils seraient encore prêts à verser leur sang demain si on le leur demandait. Ils réclament une indeminté conforme au standard de vie que les Canadiens désirent maintenir.

Une question a été posée ce matin. On a demandé de citer des chiffres pour établir quel progrès le Canada a faits depuis vingt-sept ans. C'est inutile, messieurs. On n'a qu'à retourner un peu en arrière et remonter au temps où nous faisions nous-mêmes notre propre savon dans la forêt. Nous progressons certainement et nous espérons continuer de le faire. Nous avons certainement progressé depuis la fin de la seconde Guerre mondiale, qui sera la dernière, je l'espère. Le malheur est que le taux de nos pensions n'a pas progressé également. Plusieurs articles qui étaient considérés comme du luxe il y a vingt-sept ans nous sont aujourd'hui absolument nécessaires. Un de nos aveugles a dépensé plus de quatre dollars pour un taxi qui l'a conduit au train. Pourquoi? Parce qu'il voulait être indépendant. Sa femme aurait peut-être pu le conduire en tramway jusqu'à la gare et le confier à un employé du chemin de fer pour l'envoyer à Ottawa. Non, il voulait être indépendant, et c'est pour cela qu'il a pris un taxi.

Ces jeunes gens ont un autre sentiment que je désire vous signaler. Il y a quelque temps, nous leur avons dit que le budget du pays était bien chargé. Un de ces jeunes gens m'a demandé: "Considère-t-on que nous sommes une charge, capitaine Woodcock? S'il en est ainsi, nous aurions peut-être mieux fait de rester là-bas afin de ne pas alourdir le fardeau du pays". Voilà le sentiment de ces jeunes gens. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup, capitaine Woodcock. Le colonel Baker désire maintenant faire une autre déclaration.

Le colonel BAKER: Monsieur le président et messieurs, les membres de cette délégation ne sont pas venus ici pour leur plaisir. Tous ont un sentiment de responsabilité envers les invalides de diverses catégories qu'ils représentent. Soldats, marins et aviateurs ont un sentiment de camaraderie envers ceux qui ont été invalidés en servant le pays.

Je reconnais que vous, qui représentez la Chambre des communes et le peuple du Canada, avez comme nous servi le pays. J'ai déclaré un jour à un comité parlementaire que je me suis toujours inquiété du sort de ceux d'entre nous qui ont été invalidés. Nous n'avons jamais considéré l'invalidation comme un mérite en soi. C'est un de ces malheurs qui sont arrivés à tant d'entre nous, soit parce que nous n'avons pas été assez habiles pour éviter le danger, soit pour plusieurs autres raisons. Or il nous faut vivre dans cet état d'invalidité, et nous nous inquiétons. Je me rap-

pelle que, lors de la première guerre, quand nous nous sommes enrôlés, nous ne songions pas aux pensions, probablement pas plus que vous-mêmes.

Savez-vous quand j'ai entendu parler de pensions pour la première fois? C'est en causant avec une infirmière de l'armée impériale à Londres. Je n'en avais eu jusque-là aucune idée. Je n'avais jamais compté que mon pays me verserait une pension. Je suis content que mon pays ait songé à m'en servir une. Vous voyez ces hommes qui se plaignent que leurs pensions sont restées les mêmes depuis vingt-sept ans. Eh bien, messieurs, ma pension, ce qu'on appelle ma pension pour invalidité résultant de la guerre, n'a pas changé depuis trente-deux ans et demi. On m'a accordé une pension à titre de lieutenant en septembre 1916, lors de l'application de la première Loi des pensions. Je me rappelle qu'à cette époque, un de mes bons amis, A. G. Veits, le premier Canadien qui perdit la vue durant la première guerre, en mai 1915, se vit accorder, à son retour au printemps de 1916, une pension de $22 par mois pour cécité totale. C'est tout ce qui était prévu à cette époque. À l'automne de la même année, il obtint, pour cécité totale, $50 par mois sous forme d'indemnité de vie chère. En 1925, les deux sommes furent réunies.

Je songe souvent à ces questions, comme vous devez le faire vous-mêmes. Il y a certaines choses qui me paraissent vitales et fondamentales. Je dois dire tout d'abord que les hommes qui ont servi durant la première guerre et la seconde ont été poussés à le faire par l'intérêt qu'ils portaient à leur pays. Je reconnais que quelques-uns y sont allés par esprit d'aventure. D'autres ont peut-être été attirés par la solde, je ne saurais le dire. Quoi qu'il en soit, ils y sont allés. En face du danger qui menaçait le Canada, le peuple et le gouvernement de notre pays attendaient d'eux une certaine tâche. En accomplissant cette tâche, ces hommes devaient courir des risques. Et pour avoir couru les risques inhérents à la tâche qu'on attendait d'eux, 100,000 hommes ne sont pas revenus de ces deux guerres.

Le capitaine Woodcock a dit tout à l'heure que les invalidés se demandent peut-être si leur retour a été mal accueilli. Nous ne voulons pas qu'ils pensent cela. Nous sommes certains qu'ils ne le pensent pas. Je suis certain que la plupart ne pensent pas ainsi. Cependant, comme nous l'avons fait remarquer ce matin dans notre exposé, on calcule que le degré d'invalidité varie de 0 à 100 p. 100. Or ce maximum n'est pas suffisant, car nous avons, ici même dans cette salle, des cas d'invalidité de 150, 200, 225 p. 100 et même davantage.

Pensons un peu à ce que cela comporte. Cela signifie que non seulement ces hommes ont à souffrir d'une certaine infirmité, mais que cette infirmité entraîne des dépenses. Ainsi un des membres de notre délégation a une jambe artificielle, ayant eu sa jambe amputée au-dessus du genou.

Vous êtes-vous jamais arrêtés à penser aux inconvénients que cette infirmité impose à un homme ainsi affligé quand il monte de la chaussée de la rue au trottoir? Il lui faut d'abord s'arrêter en faisant reposer le poids de son corps sur sa jambe artificielle, puis monter sur le trottoir en se servant de sa bonne jambe; s'il lui arrive de faire le contraire, il tombe sur le nez. C'est la même chose pour monter chaque marche d'un escalier. Un de nos amputés, qui était hospitalisé à St-Dunstan, à Londres, en a fait une douloureuse expérience en montant l'escalier des tramways souterrains. Il était accompagné d'un homme inexpérimenté qui l'aidait à monter. Au sommet de l'escalier, il essaya de monter une marche en avançant sa jambe artificielle la première. Comme cette jambe avait un genou fixe, il ne put réussir à monter et il dégringola une soixantaine de marches de béton. Il faillit en mourir et perdre sa bonne jambe. Voilà un exemple de ce qu'ont à endurer ces hommes.

On n'a jamais encore pu imaginer une jambe artificielle permettant le contrôle parfait du genou.

Voyez ce qui est arrivé au capitaine Woodcock, qui vient de vous parler. Le capitaine Woodcock se trouvait dans une barge d'embarquement à Dieppe, commandant son peloton. Au moment où cette barge touchait la rive, un obus tomba et éclata, tuant tous les hommes de la barge, sauf le capitaine Woodcock. La barge sombra, mais l'eau n'était heureusement pas profonde. Le capitaine Woodcock,

blessé, se maintint la tête au-dessus de l'eau. Il fut aperçu par un homme qui était sur le rivage et qui le tira de là. Il passa ensuite quatorze mois dans un camp de prisonniers. Il a l'épaule droite complètement ankylosée, il est sourd d'une oreille et n'entend guère de l'autre, puis il est aveugle. Voilà bien des infirmités qui exigent beaucoup de courage chez ceux qui ont à les supporter.

Il y en a d'autres tellement infirmes qu'ils sont incapables de se livrer à aucune occupation, et il est vraiment malheureux qu'ils ne puissent être en état de vivre confortablement.

Ces gens nous inquiètent. J'ai entendu ces jours derniers quelqu'un dire: "Dites donc, mes amis, soyez raisonnables. Vous ne pouvez vous attendre à ce que nous vous accordions $100 par mois." Cet homme savait comme moi qu'il y a dans le pays certains endroits où la vie coûte moins cher que cela.

Quel genre de vie voulez-vous accorder à ces hommes? On peut les envoyer dans quelque village à la campagne. On peut leur dire: "Écoutez, messieurs, vous ne pouvez pas travailler, vous ne pouvez pas gagner d'argent pour arrondir votre pension d'invalidité. Comme vous ne touchez pas assez d'argent pour vivre dans une ville, il va vous falloir aller demeurer dans quelque campagne où vous pourrez subsister. Il est vrai que vous n'y avez pas d'amis ni de parents et que vous allez végéter là-bas, mais c'est là qu'il vous faut aller pour subsister avec la pension qui vous est accordée." Est-ce cela que nous allons leur dire?

Un désavantage à signaler, c'est qu'on a établi ce budget en se basant sur les salaires payés à la main-d'œuvre ordinaire. Remarquez bien que nous avons parmi nous des avocats, des médecins, des ingénieurs, des hommes appartenant à diverses autres professions ou à des métiers spécialisés. Plusieurs de leurs amis de jeunesse se sont fort bien tirés d'affaires au cours des années. Nos invalides étaient autrefois les voisins de ces gens et ils les rencontrent probablement encore. Ceux qui ne peuvent augmenter leurs revenus en sus de leur pension, qui n'a pas été augmentée, ne peuvent vivre dans le voisinage de leurs anciens amis.

Voici un autre désavantage. On nous dit qu'il y a au Canada certains endroits où les invalides peuvent subsister avec leur pension sans qu'il soit besoin de l'augmenter beaucoup. C'est vrai. Que pensez-vous qui peut en résulter? Il peut arriver que ces hommes aient le sentiment d'être victimes d'une grave injustice. Nous ne voulons pas imposer ce remords à la population patriotique du Canada.

Vous pouvez, messieurs, avoir confiance dans la destinée du Canada. J'ai moi-même confiance dans la destinée du Canada, mais je ne veux pas nuire à cette destinée en permettant qu'un tel remords ronge le cœur des Canadiens. Nous ne pouvons pas permettre cela.

Je me souviens qu'au commencement de la première Grande Guerre, on a dépensé des sommes énormes pour la publicité, les affiches, les campagnes de recrutement et le reste, afin d'enthousiasmer les jeunes gens et de les engager à s'enrôler. On a aussi dépensé beaucoup d'argent durant cette guerre pour les relations publiques. Il y a plusieurs années que je prétends que nous devrions nous occuper des relations publiques chaque année, et que l'un de nos principaux devoirs dans ce domaine est de ne pas oublier les tombes de nos soldats qui ont servi leur pays loyalement, qui ont souffert et qui reposent dans les cimetières des villes ou des campagnes. De même notre population doit voir à ce que tout homme qui vit encore après avoir servi son pays ne soit pas oublié.

Il faut que nous fassions savoir à tous, jeunes et vieux, que le soldat invalide n'est pas laissé désemparé. Dans notre mémoire, nous avons traité de la question de trouver des stimulants au travail. Il n'est pas besoin de donner de grosses pensions. L'autre jour, quelques-uns d'entre nous ont assisté à des funérailles à Port-Hope. Pourquoi sommes-nous allés là? Pour assister aux funérailles de Ralph Hodgson. Cet homme, que plusieurs d'entre vous connaissaient, s'est épuisé durant dix ans à essayer de venir en aide aux soldats invalides et à leur permettre de travailler. Il a succombé à la tâche. Il n'avait que 49 ans. Un grand nombre de nos invalides se sont efforcés de surmonter leurs infirmités et de continuer à travailler.

Je vous affirme, messieurs, qu'ils ne cesseront pas de le faire. Un grand nombre d'invalides persistent dans ces efforts. C'est plus dur pour eux que pour les autres, mais ils vont persister parce qu'ils préfèrent le travail à l'oisiveté. Il y en a parmi eux qui, durant la période de dépression, ayant perdu leur emploi, ont pensé au suicide. Quelques-uns se sont suicidés parce qu'ils pensaient que mieux valait débarrasser le monde de leur personne. Nous ne voulons pas que cela arrive. Je suis certain que vous ne le voulez pas non plus.

Messieurs, environ 10 p. 100 de nos invalides sont incapables de travailler, d'arrondir le chiffre de leurs pensions; de 40 à 60 p. 100 ne touchent pas une pension suffisante pour vivre et ne peuvent obtenir d'assistance d'autres sources. Voilà le problème qui se présente. Nous sommes obligés de parler à ces hommes, de discuter avec eux. Ils nous demandent pourquoi nous ne pouvons pas défendre leur cause. Que pouvons-nous faire quand la loi est précise et que nous sommes limités? Nous ne pouvons faire plus.

Il y a 100,000 soldats canadiens dans les cimetières d'outre-mer. Nous avons aujourd'hui au Canada moins de 100,000 soldats invalidés sérieusement. C'est là le grand problème. On nous dit que les ressources financières du Canada ne sont peut-être pas suffisantes pour répondre aux demandes de ces hommes. Messieurs, j'ai eu l'occasion de parler à Kitchener avant la dernière guerre. Il était question de défense nationale. Je disais qu'il importait de préparer les jeunes gens de notre pays à parer à toute éventualité. Je me souviens qu'on se demandait alors s'il fallait dépenser de l'argent pour des services sociaux ou pour préparer notre féfense. Il y avait là des industriels de tous les environs de Kitchener. Je disais: "Quels sont ceux qui doivent être le plus intéressés à la défense nationale? Ce sont ceux qui ont le plus à perdre, non seulement leur vie et leur liberté, mais leur propriété. Quels sont ceux qui sont le plus disposés à faire quelque chose pour assurer notre défense nationale? Ce sont les hommes qui ont le plus à perdre."

Une semaine après cette assemblée, une grosse compagnie de la région de Kitchener alla voir le commandant du régiment de l'endroit et lui dit: "Colonel, si vous voulez nous faire parvenir une liste des noms de nos employés qui appartiennent à votre régiment et qui désirent aller camper avec vous cet été, nous informerons ces hommes qu'ils pourront y aller et que nous leur accorderons pour cela congé avec paye." Quel est, croyez-vous, l'effet de cette attitude chez ceux qui sont prêts à risquer leur vie dans les cas de troubles intérieurs ou d'agression?

Messieurs, je vous affirme que cela a plus d'importance qu'on ne le croit généralement. On ne saurait apprécier la chose en dollars et en cents. Messieurs, quand vous délibérerez sur cette question, quand vous ferez votre rapport à la Chambre des communes, vous tiendrez, je l'espère, à faire voir que vous considérez qu'il s'agit d'une question vitale. On ne saurait évaluer les valeurs humaines en dollars et en cents. C'est en vain que vous aurez tous les armements possibles, les meilleurs avions, les meilleurs canons, les meilleures munitions et le reste, si vous manquez d'hommes assez courageux et assez déterminés pour utiliser ces choses. J'ai fini, messieurs. Je vous remercie de votre attention.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois savoir qu'on appelle les députés à la Chambre pour un vote. Nous nous réunirons de nouveau après ce vote.

La séance est suspendue temporairement.

Le Comité reprend la séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand nous avons quitté la salle pour aller voter à la Chambre, le colonel Baker venait de terminer son exposé. Je crois exprimer les sentiments du Comité en vous disant, colonel Baker, que votre discours est l'un des plus éloquents et des plus émouvants que nous ayons entendus ici. Désirez-vous ajouter quelque chose? Ou quelqu'un désire-t-il poser des questions?

Le colonel BAKER: Je désire qu'on entende M. Desbiens, de Montréal. M. Desbiens est un grand blessé. Il a une jambe amputée au-dessus du genou, l'autre, amputée au-dessous du genou et la main droite partiellement brisée. Il a reçu de

vilains coups en France. Il a eu le crâne fracturé. Je pense qu'il préfère parler en français. Il s'exprime plus facilement dans cette langue. Voulez-vous l'entendre?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas ici de sténographe français pour prendre des notes de sa déposition. Veuillez vous asseoir en attendant que nous fassions venir un sténographe. Quelque membre du Comité désire-t-il poser des questions au colonel Baker ou à quelques-uns des délégués?

M. CRUICKSHANK: Je désire vous poser une question, monsieur le président, non pas au colonel Baker. Le Comité est-il autorisé à voir à ce que les dépenses de ces délégations qui représentent tous les vétérans leurs soient remboursées?

Le PRÉSIDENT: Nous en avons l'autorisation. J'ai dit à notre secrétaire que ces hommes éprouveraient peut-être une certaine gêne à accepter le remboursement de leurs dépenses, pensant qu'ils n'y ont pas droit. Je suis heureux que vous ayez soulevé cette question. Je suis sûr que tous les membres du Comité désirent que ces délégués acceptent le remboursement de leurs dépenses.

M. BROOKS: Cela s'est toujours fait.

Le PRÉSIDENT: Cela s'est toujours fait, et ces gens y ont droit. Je suis prêt à signer les certificats nécessaires, et j'espère qu'ils n'éprouveront aucune gêne à accepter ce remboursement. Je sais que tous les membres du Comité désirent que ces gens acceptent le remboursement des dépenses qu'ils ont faites.

M. WINTERS: Étant donné surtout que les vendeurs de pain et autres se font rembourser leurs dépenses de ce temps-ci.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? Il me semble que vous avez fait un exposé fort complet, colonel Baker, et qu'il n'y a pas lieu de vous poser d'autres questions.

Le colonel BAKER: Je ne voudrais nullement dire que j'ai épuisé tous les arguments.

Le PRÉSIDENT: Si nous avions un sténographe français, nous pourrions entendre M. Desbiens.

M. BROOKS: Un autre délégué désire peut-être se faire entendre. Le colonel Baker a-t-il un autre délégué à faire entendre?

Le colonel BAKER: Nous nous attendions à ce qu'on nous posât un grand nombre de questions, étant donné que nous nous sommes efforcés de bien préciser, dans notre exposé, ce que nous voulons. Nous espérions bien que vous comprendriez.

M. LENNARD: C'est apparemment ce que nous avons fait.

Le colonel BAKER: Nous avons aussi espéré que vous comprendriez la logique de nos arguments. Il y a réellement peu de différence entre les demandes de la Légion et les nôtres. Nous nous entendons très bien ensemble. Le fait que nous nous présentons sous deux noms différents importe peu. Nos pensées et nos convictions sont les mêmes. La Légion demande une augmentation de 25 p. 100 et nous en demandons une de 33⅓, mais cette différence importe peu.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que tous les hommes qui se sont enrôlés dans la première guerre et dans la deuxième possédaient des aptitudes mentales et physiques moyennes ou au-dessus de la moyenne. Nous savons que certains hommes inaptes au service ont été acceptés, mais la moyenne des aptitudes des enrôlés était élevée. C'étaient des hommes triés sur le volet. Ils avaient compté faire une carrière normale dans leurs professions ou métiers et ils y seraient retournés après la guerre. Ou, s'il se sont enrôlés trop jeunes pour avoir pu choisir auparavant une profession ou un métier, ils en auraient choisi à leur gré et ils y auraient fait leur vie en bénéficiant de la protection provenant des réformes sociales telles que les indemnités pour accidents du travail et en bénéficiant aussi comme les autres d'un standard de vie de plus en plus élevé.

Quelques-uns d'entre nous n'ont pu retourner à la profession ou au métier de leur choix, mais ils ont réussi à ajouter à leur pension quelque argent qu'ils ont

gagné en s'adaptant à un nouveau travail. Ils se sont tirés d'affaires sans crier sur les toits. Vous, messieurs, qui avez beaucoup voyagé et qui connaissez bien le public de vos circonscriptions et d'ailleurs, devez reconnaître que les vétérans ont été les gens les moins encombrants de la population. Nous avons réussi à passer à travers nos difficultés depuis plusieurs années, et voici que nous venons enfin vous présenter nos demandes. Nous avons espoir d'être exaucés.

M. McKAY: Quelque témoin peut-il nous dire combien, parmi les vétérans, il y a d'aveugles, de paraplégiques et d'autres individus rendus absolument invalides? Peut-être personne ne peut-il répondre en ce moment à cette question.

Le colonel BAKER: Je puis vous en donner une idée approximative.

LE PRÉSIDENT: Pendant que nous attendons la réponse à cette question, le général Melville pourrait peut-être nous communiquer certains chiffres et faits que nous pourrions examiner d'ici à demain. Avez-vous quelques faits à exposer au Comité? Ou pouvez-vous répondre à la question qui vient d'être posée?

M. MELVILLE: Je ne puis répondre immédiatement à la question posée par M. McKay. Je serais heureux de communiquer ce renseignement au Comité. Messieurs, la Commission a tenu à vous soumettre des renseignements sur les décisions qu'elle a rendues, et le reste, renseignements qui, espère-t-elle, vous seront utiles dans vos délibérations. J'en ai fait préparer un tableau que j'ai remis à votre secrétaire qui vous les distribuera. Le premier tableau montre les pertes subies durant la première guerre et la deuxième et donne divers détails. Le deuxième tableau concerne les invalides de guerre. Vous y verrez combien nous avons d'invalides qui touchent des pensions. La Commission a pensé que vous seriez intéressés à savoir dans combien de cas des pensions additionnelles ont été accordées en vertu de la loi pour une femme ou des enfants, un père, une mère, d'autres parents ou une ménagère. Vous trouverez ces renseignements à la page 2.

À la page 3, il y a un autre tableau relatif aux ayants droit de ceux qui sont morts ou qui ont été tués en service actif, avec indications de détails pour les diverses catégories et quant au nombre d'allocations supplémentaires accordées.

La quatrième partie concerne toutes les décisions rendues par la Commission respectivement après première audition, après deuxième audition et après appel, au sujet de ceux qui ont fait du service sur un théâtre de guerre, c'est-à-dire en dehors du Canada, et au sujet de ceux qui ont fait du service au Canada ou en dehors du Canada.

La cinquième partie indique toutes les allocations accordées en vertu de la loi des pensions et allocations de guerre aux civils, étant donné que ces octrois sont sujets aux dispositions de la loi des pensions dans la plupart des cas.

La dernière partie concerne les décisions rendues par la Commission au sujet des vétérans des deux guerres dans les cas où la pension a été augmentée ou diminuée ou est restée telle quelle. On nous a demandé ces chiffres ce matin. Ces renseignements vous sont maintenant soumis.

Il y a aussi un photostat donnant des détails quant aux recommandations dont il est question dans le bill 126. On y voit, pour chaque catégorie de question, le chiffre de la pension aujourd'hui payée. On y voit le chiffre de la pension qui serait payée en vertu de la modification proposée à la Loi des pensions ainsi que le chiffre de la pension qui sera payée pour la période allant du 1er octobre 1947 au 31 mars 1948. Ces chiffres sont indiqués pour les cas du célibataire, de l'homme marié et du père d'un, deux, trois, quatre, cinq ou six enfants. La Commission espère sincèrement que ces renseignements seront grandement utiles au Comité. Nous serons heureux de vous fournir tous les autres renseignements que nous pourrons.

Le PRÉSIDENT: Si vous distribuez ces pensions maintenant, pouvez-vous savoir qui les a reçues et qui ne les a pas reçues?

M. MUTCH: Il ne pourra pas le savoir avant que les gens qui les auront reçues aient signé.

Le PRÉSIDENT: On peut les déposer dans les boîtes à lettres. Colonel Baker, pouvez-vous répondre à la question posée par M. McKay, qui désire savoir le nombre des aveugles et le reste?

Le colonel BAKER: Je puis vous dire des chiffres approximatifs et sujets à vérification par le brigadier Melville. Je puis vous donner une idée générale, si cela vous suffit.

M. MCKAY: Ce sera parfait.

Le colonel BAKER: À la fin de la première grande guerre en 1919, nous avions 170 aveugles. Au cours des années subséquentes et jusqu'au commencement de la deuxième grande guerre, ce nombre s'est accru d'environ 70. Ces derniers cas ont été fournis par ceux qui, parmi les 2,600 vétérans qui avaient perdu un œil ou avaient eu les yeux plus ou moins affaiblis, perdirent complètement la vue au cours des années subséquentes par suite de leurs blessures de guerre. Cela porte le total à 240. De ce nombre, il faut déduire aujourd'hui 50 ou 55 qui sont morts.

Pour ce qui est de la deuxième grande guerre, nous avons ramené 95 aveugles des théâtres de guerre d'Europe et du Moyen Orient. Dans le groupe des vétérans revenus de Hong-Kong, il y en a 40 qui nous ont été confiés comme aveugles de guerre et que nous avons accepté d'éduquer en conséquence. Je crois qu'il ne reste plus de paraplégiques survivants de la première grande guerre. Un certain nombre de vétérans de la première guerre sont devenus paraplégiques dans la suite, puis nous en avons 200 chez les vétérans de la dernière guerre. Est-ce exact?

Le capitaine COUNSELL: C'est à peu près cela.

Le colonel BAKER: Chez les vétérans de la première guerre, 3,800 furent amputés d'une main ou d'un pied ou davantage, et nous calculons qu'il en survit à peu près 2,800. Pour la dernière guerre, je crois qu'il y a environ 2,200 amputés. Nous n'avons pas de statistiques exactes quant aux vétérans devenus sourds par suite de la guerre, et je ne saurais fournir de renseignements quant aux autres pensionnés.

À propos des dispositions de notre Loi des pensions, il y a une intéressante comparaison à faire quant aux indemnités et aux pensions de guerre. Je vais citer les chiffres de 1933. Vous constaterez quelque chose qui vous édifiera. C'était à l'époque où feu le président Roosevelt considérait que la note à payer pour les pensions de guerre était fort élevée. Vous vous souvenez que l'armée américaine ne participa à la première grande guerre avec des effectifs considérables qu'à la fin de cette guerre. Notre armée plus petite combattit beaucoup plus longtemps. Chose étrange, les deux pays eurent à peu près le même nombre de pertes en hommes, soit 216,000. Le nombre des soldats tués au combat ou morts de leurs blessures fut aussi à peu près le même pour les deux pays, soit 60,000. Arrivons maintenant à 1933. La liste des pensionnés canadiens contenait alors 77,000 noms. Celle des Américains, 276,000. Sur la liste canadienne, il y avait 3,900 noms de vétérans totalement invalides. Sur la liste américaine, il y en avait 30,000. Chez nous, 87½ p. 100 des pensionnés avaient servi sur un théâtre de guerre; chez les Américains, 65 p. 100 des pensionnés n'avaient pas servi en dehors des Etats-Unis. J'ai pensé que ces chiffres vous intéresseraient.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel Baker. M. Desbiens va nous parler en français. Il m'a dit que, par courtoisie à l'égard des membres de langue anglaise du Comité, il dirait aussi quelques mots en anglais. Il va nous parler en anglais et en français.

M. J.-G. DESBIENS: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, la pension aujourd'hui payée aux vétérans, surtout aux grands blessés, est insuffisante en regard du coût actuel de la vie. Plusieurs vétérans sont incapables de travailler et il leur faut subvenir à l'entretien de leurs familles avec la maigre pension qui leur est aujourd'hui accordée. Même ceux qui travaillent peuvent difficilement le faire six jours par semaine. Il en résulte que leurs revenus hebdomadaires sont très bas. Cela est surtout vrai chez les amputés, chez ceux qui ont des jambes artificielles, car la condition de leurs moignons ne leur permet pas de

rester debout continuellement. Dans le cas d'un vétéran amputé d'une jambe et d'un paraplégique, souvent obligés de travailler loin de leurs demeures, leurs frais de transport s'élèvent à $800 par année. Un homme qui a deux jambes artificielles peut difficilement monter dans un tramway. J'ai essayé de le faire et j'ai été projeté dans la rue.

M. GAUTHIER (Portneuf): Où cela est-il arrivé? R. À Montréal. On ne m'a pas réellement jeté dans la rue, mais la foule était tellement dense que je suis tombé en bas des marches du tramway et que je me suis blessé de nouveau. Pour les vétérans qui possèdent un automobile, les frais de transport sont encore plus élevés, étant donné qu'ils doivent payer pour l'entretien et les réparations, incapables qu'ils sont de faire eux-mêmes ce travail. Dans le cas d'un vétéran qui est amputé des deux jambes et d'un paraplégique célibataire, qui doivent payer tous les petits services ou soins qu'ils reçoivent, la pension ne représente pas la moitié du coût de la vie. Le gouvernement entend réhabiliter les vétérans de façon à leur faire oublier leur état physique et à en faire des citoyens normaux. Ce but ne sera jamais atteint tant que le premier et le principal souci du vétéran sera de surmonter ses difficultés financières. Le vétéran qui avait un revenu moyen durant la guerre, qui ne peut plus travailler ou qui ne peut faire que peu de travail, a la droit, messieurs, de s'attendre que le pays à qui il a tant donné lui manifeste sa reconnaissance et lui fournisse les moyens d'élever et d'éduquer ses enfants pour en faire des citoyens normaux, des citoyens qui seront fiers de leur pays comme nous le sommes nous-mêmes.

Messieurs, je ne parle pas très bien l'anglais, mais je vais faire des mon mieux. La pension aujourd'hui payée aux vétérans qui sont de grands blessés est insuffisante en regard du coût actuel de la vie. Plusieurs de ces vétérans sont incapables de travailler. Quelques-uns ne peuvent travailler qu'en service discontinu. C'est surtout le cas des amputés des deux jambes et des paraplégiques. Pour un amputé des deux jambes ou un paraplégique qui est obligé d'aller travailler à quelque distance de son foyer, les frais de transport sont très élevés. L'an dernier, j'ai déboursé $800 pour des taxis. Il est très difficile pour nous de monter dans un tramway encombré. Notre état physique ne nous permet pas de rester debout durant une heure ou une heure et demie dans un tramway en marche pour nous rendre à notre travail. Il nous faut donc recourir aux taxis.

Pour ceux qui ont un automobile, les frais sont encore plus élevés, car il leur faut payer pour toutes les réparations, le lavage et le graissage. Il est certes plus utile de posséder un automobile que de se servir de taxis parce que cela procure certains avantages pour la vie sociale. Autrement nos dépenses sont trop élevées. Nous n'avons pas les moyens de prendre un taxi pour aller travailler et d'en prendre aussi pour aller au théâtre.

Un vétéran qui, avant la guerre, avait un revenu moyrn et qui est aujourd'hui incapable de faire un travail constant, a le droit, je crois, de s'attendre que son pays lui verse la différence entre ce qu'il gagnerait s'il n'était pas invalide et ce qu'il gagne maintenant.

Il est à peu près impossible d'élever une famille avec la pension que nous touchons aujourd'hui. Je ne veux pas penser à ce que mes enfants et ceux des autres invalides diront si, parvenus à l'âge adulte, ils n'ont pas reçu une instruction convenable parce que leur père n'aura pas pu la leur procurer par suite de ses blessures de guerre. Je crois, messieurs, que nos enfants auront à faire la prochaine guerre, bien que j'espère qu'il n'y en aura pas d'autre. Nous désirons tous que nos enfants soient élevés de façon à devenir des citoyens utiles et fiers de leur pays comme nous le sommes nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Desbiens. Si personne n'a de question à poser, je dois maintenant dire que le comité directeur s'attend que les fonctionnaires du ministère et de la Commission Canadienne des pensions soient présents demain pour répondre à des questions. Puis, toujours selon le

désir du comité directeur, nous pourrions examiner le bill en vue d'en faire rapport à la Chambre sans délai.

Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions?

M. FULTON: Je désire poser une question au colonel Baker. À la page 7 du mémoire, je vois qu'on recommande que la pension de la veuve soit portée à $80 par mois. Je dois dire que je suis surpris de cela et que je ne suis pas de cet avis. Je crois que la pension de la veuve devrait être égale à celle du vétéran complètement invalide. Colonel Baker, persistez-vous à soutenir votre proposition de $80 par mois contre la mienne qui est d'accorder à la veuve la même pension qu'au vétéran complètement invalidé, pension qui, selon vous, devrait être de $100 par mois?

Le colonel BAKER: Je pense que notre système de pensions, ou ce que nous persistons à appeler notre système d'indemnités de guerre, vise l'individu qui a servi. L'indmenité doit couvrir non seulement la perte de salaires mais jusqu'à un certain point le fait que le vétéran souffre constamment de son invalidité; cela lui est préjudiciable durant toute sa vie. Dans le cas d'une veuve, nous ne songeons pas à une invalidité autre que celle du vieil âge et du fait que cette femme a pu user ses forces plus rapidement à prendre soin de son mari. Nous ne pouvons reconnaître que la femme qui a perdu son mari, quel que soit son âge, doive toucher une pension égale à la pension de $100 des invalides de guerre.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question?

M. WRIGHT: Votre organisme a-t-il quelque préférence quant aux moyens à prendre pour relever le taux de la pension à $100? Préférez-vous qu'on verse la différence comme indemnité de vie chère ou préférez-vous une augmentation régulière qui ne serait pas changée selon le relèvement ou l'abaissement du coût de la vie?

Le colonel BAKER: Je suis naturellement porté à croire que, s'il était possible d'établir un système parfait d'indemnités de guerre capable de suivre les fluctuations du coût de la vie, ce serait magnifique. Nous savons cependant par expérience que trop souvent les ajustements sont en retard sur les fluctuations du coût de la vie, surtout quand le coût de la vie monte.

M. CRUICKSHANK: Pourriez-vous faire venir demain un fonctionnaire qui nous donnera des explications sur l'augmentation des frais d'hospitalisation? Je m'intéresse beaucoup à cela et j'aimerais entendre un fonctionnaire nous fournir des explications.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris, monsieur Cruickshank, que le Comité était d'avis ce matin d'étudier demain la question des pensions et de n'aborder cette autre que plus tard. Je crois savoir que cette augmentation n'est pas encore en vigueur. Il n'y a donc pas de mal à ce que nous n'abordions cette question qu'après que nous en aurons fini avec celle des pensions.

M. CRUICKSHANK: Si je demande cela, c'est parce que je sais que d'autres fonctionnaires doivent venir ici demain pour nous donner des renseignements afin que nous puissions étudier le projet de loi d'une façon intelligente. Toutefois, si je puis obtenir plus tard les renseignements que je désire, ce sera très bien.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit au colonel Baker que, puisque nous ne nous occupons en ce moment que de la question des pensions, il pourrait peut-être songer à nous envoyer une petite délégation pour la discussion de la question dont nous sommes présentement saisis. Le Conseil canadien des associations de vétérans pourrait alors avoir l'occasion de soumettre d'autres propositions sur d'autres points. Ces gens nous ont fait aujourd'hui un exposé complet de leurs demandes, mais ils désireront peut-être présenter d'autres propositions quand nous arriverons à discuter les questions telles que les indemnités des vétérans et le reste. Nous pourrions recevoir une petite délégation du Conseil canadien des vétérans lors de l'étude de ces autres questions, si le Comité le désire. Qu'en dites-vous, colonel Baker?

Le colonel BAKER: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

M. FULTON: Le colonel Baker, ou l'un de ceux qui ont préparé la partie du mémoire concernant les vétérans complètement invalides qui touchent présentement des pensions insuffisantes, pourrait-il exprimer une opinion sur l'opportunité d'accorder à ces vétérans invalides les services d'un gardien aux frais du ministère?

Le colonel BAKER: Monsieur le président et messieurs, cela serait utile dans certains cas. Dans d'autres cas, cela ne serait pas pratique, car cette aide n'est requise qu'à certains moments de la journée et non pas constamment. Voilà l'une des difficultés qui se présentent à propos de cette question de procurer des gardiens aux vétérans totalement invalides.

Ainsi les paraplégiques ont besoin d'aide parfois le jour et parfois le soir ou de bonne heure le matin, à leur réveil. Ils ont alors besoin d'aide, mais ils n'ont pas nécessairement besoin d'un gardien constamment. Puis il est difficile d'obtenir les services de gardiens par le temps qui court.

M. BROOKS: Je crois savoir qu'aux Etats-Unis on pourvoit les vétérans aveugles d'un chien qui les guide. Je ne sais trop si cela est bien exact. Je voudrais savoir ce qu'en pense le colonel Baker. Est-ce pratique ou non?

Le colonel BAKER: Eh bien, monsieur le président, voici l'expérience que nous avons eue au sujet des chiens servant à guider les aveugles. Des 130 vétérans de la dernière guerre qui sont devenus aveugles, il y en a trois pour lesquels j'ai approuvé qu'on leur donnât des chiens-guides. L'un d'eux est mort depuis. Le second s'en est servi durant quatre mois, puis nous avons constaté qu'il l'utilisait comme chien de garde e le tenait attaché. Le troisième a refusé de le recevoir.

Il est vrai qu'on a pourvu de chiens-guides un grand nombre de vétérans américains, mais nous devons considérer que les Etats-Unis n'ont pas institué un système complet de réadaptation comme nous l'avons fait au Canada. Les Américains n'ont pas établi de centre d'entraînement pour leurs aveugles de guerre, bien qu'ils en aient eu environ 1,500 par suite de la dernière guerre, alors que nous en avons eu 130. Aux Etats-Unis, on a établi un centre de réadaptation à Avon, dans le Connecticut, non loin de Harvard, où les vétérans ont suivi un cours de douze semaines. On a constaté que de 30 à 35 p. 100 des vétérans se sont bien trouvés de ce cours de réadaptation qui les a probablement aidés beaucoup. Environ 40 p. 100 ne s'y sont que médiocrement intéressés. Ces vétérans se pensaient obligés de suivre ces cours parce qu'ils portaient encore l'uniforme et étaient encore obligés d'obéir aux ordres de l'armée. On y sonnait encore le coucher. Un certain nombre de ces vétérans refusaient tout simplement de suivre ces cours. Ce programme n'a obtenu qu'un succès partiel parce que les vétérans n'y trouvaient pas les conditions du temps de paix.

Voici ce que nous faisons. Le vétéran ne porte pas l'uniforme. On l'informe qu'on attend de lui qu'il se conduise comme un civil maître de ses propres actions. Il apprend à se conduire en conséquence. Puis nous pénétrons dans son foyer et nous donnons des directives à sa femme et aux autres membres de sa famille. Nous voyons sur place, au foyer, à ce que nos instructions soient suivies. Il en résulte que le vétéran n'est pas exposé à ce que son entraînement en vue de sa réadaptation soit réduit à néant quand il retourne chez lui, mais que sa famille est préparée à coopérer avec lui. Cette méthode est de nature à donner de meilleurs résultats.

Puis nous avons organisé un système d'entraînement professionnel. Aux Etats-Unis, on s'en remet aux institutions pour les aveugles dans les divers Etats pour cet entraînement professionnel. Il arrive que l'entraînement professionnel soit complété dans certains cas, mais il arrive aussi qu'il ne le soit pas. Telle est donc la situation. Nous ne voulons pas laisser un soldat aveugle derrière un chien-guide avant que ce soldat aveugle soit en mesure de savoir où il veut aller et comment il doit s'y rendre. C'est après cela qu'il peut demander un chien-guide. Nous ne pouvons songer à lui donner un chien-guide s'il ne peut que suivre ce chien. Un chien est incapable de lire les numéros des maisons des rues, les numéros de téléphone et les noms des rues.

À la fin de la première grande guerre, le gouvernement allemand, au lieu de payer des secours pour invalidité totale à ses 6,000 aveugles de guerre ou de leur donner des cours de réhabilitation, leur a donné des chiens-guides. Il a donné des cours collectifs aux aveugles de guerre sur la façon de se servir des chiens-guides qu'il leur donnait et il ne s'en est pas occupé davantage. Je me suis souvent demandé ce que sont devenus ces soldats dans la suite.

M. FULTON: À propos des vétérans totalement invalides, je sais que, dans certains pays, on leur procure un gardien ou on leur accorde une indemnité supplémentaire pour leur permettre d'avoir un gardien quand c'est nécessaire. Vous avez recommandé une allocation d'impotence de $1,200. Il me semble qu'il faut faire plus dans les cas où le vétéran invalide ne peut se passer d'un gardien. Comment pensez-vous que cela puisse se faire? Par une indemnité supplémentaire à la discrétion du ministre? Comment?

Le colonel BAKER: Posons nettement la question. Nous ne demandons pas que l'indemnité de $1,200 soit versée aux aveugles de guerre. À l'heure qu'il est, sur le total maximum de $750, l'aveugle de guerre obtient $480 par année. Nous ne demandons pas que l'aveugle de guerre reçoive $1,200, mais seulement une partie de ce montant. Nous considérons que les paraplégiques et certaines autres catégories de vétérans souffrant d'invalidité considérable sont ceux qui ont vraiment un besoin urgent de voir relever leurs indemnités.

Vous vous souvenez, messieurs, que, dans notre recommandation au sujet du taux de base des pensions, non seulement nous avons proposé l'augmentation jusqu'à $100 pour le célibataire et jusqu'à $135 pour l'homme marié, mais nous avons fait observer qu'il y a aussi un groupe de grands blessés, et que la plupart des vétérans qui appartiennent à ce groupe sont incapables de travailler ou ne peuvent le faire que par intermittence. Nous nous inquiétons beaucoup de ces hommes, car la vie leur est passablement un fardeau. Outre leurs infirmités et les inconvénients physiques qui en résultent, ils sont toujours à court d'argent et ne peuvent pas se mêler à la vie de leurs voisins et de leurs amis.

Je ne pense pas que nous puissions demander qu'on double le chiffre de l'indemnité dans les cas d'invalidité grave, comme on le fait aux Etats-Unis. Il est vrai que des allocations sont accordées à la femme et aux enfants, comme nous l'avons dit dans notre mémoire, et nous serions heureux de discuter ces questions avec le Comité ou tout autre organisme intéressé.

Voici en somme notre idée. S'il est établi que le degré d'invalidité dépasse 100 p. 100, l'excédent devrait donner lieu à une indemnité d'invalidité extraordinaire au taux de 50 p. 100 de celle de l'invalidité ordinaire. Ainsi, dans le cas d'un homme dont le degré d'invalidité est de 200 p. 100, l'indemnité serait égale à 150 p. 100 de l'indemnité ordinaire, plus l'allocation pour impotence partielle ou totale selon le cas, laquelle allocation serait laissée à la discrétion de la Commission canadienne des pensions. Nous reconnaissons en effet, comme vous sans doute, qu'il n'existe pas deux cas où l'invalidité soit exactement la même. Tous les cas sont différents et nous voulons que les hommes dont les cas sont vraiment pénibles soient protégés.

M. BROOKS: Augmenteriez-vous dans la même proportion les allocations pour la femme et les enfants?

Le colonel BAKER: Non, je ne pense pas que cela doive se faire. Il s'agit d'accorder un traitement spécial à l'homme qui souffre d'invalidité.

M. HERRIDGE: Votre organisme propose la modification de l'allocation d'impotence pour les hauts gradés de façon à la rendre égale à celle des hommes des grades inférieurs. C'est la première fois au Canada que les généraux sont considérés sur le même pied que les soldats.

Dans ces conditions, pensez-vous que c'est l'application du principe de l'égalité des pensions sans distinction de grade?

Le colonel BAKER: En réalité nous avons éludé la question des indemnités des hauts gradés. Je n'ai rien contre eux, mais j'affirme qu'on a violé un principe

en appliquant l'examen des ressources à l'allocation pour impotence dans ces cas, et que ce principe devrait être rétabli afin que les allocations pour impotence, quand elles sont justifiées par l'état physique, soient appliquées à tous les grades. Que celui qui a le courage de prôner des taux plus élevés pour les hauts gradés le fasse. Nous ne le ferons pas.

M. HERRIDGE: Plusieurs d'entre nous le font.

Le colonel LAMBERT: Monsieur le président, j'ai été chargé de vous adresser quelques mots, ainsi qu'aux autres membres du Comité. C'est la première fois que nous faisons venir une délégation aussi considérable devant un comité parlementaire. Nous disparaissons graduellement. Quand vous parlez des pensions des vétérans de la guerre de 1914-1918, ne regardez pas trop loin en avant, car nous ne serons bientôt plus de ce monde pour toucher ces pensions, et le temps est proche où les enfants des vétérans n'en bénéficieront plus. Il y en a déjà qui n'en bénéficient plus. Vous n'avez donc pas à vous inquiéter du chiffre des pensions des vétérans eux-mêmes. Tout ce que nous voulons, c'est que vous songiez à assurer le bien-être de leurs excellentes épouses qui ont pris soin d'eux. Ces femmes, qui nous traitent comme des enfants, méritent l'allocation d'impuissance.

Voici maintenant un groupe de jeunes gens que nous vous avons présentés comme nos successeurs.

Un homme dont nous regrettons beaucoup l'absence est Dick Myers. Sa santé est absolument délabrée. C'est un des hommes les plus charmants qui se soient jamais présentés devant un comité parlementaire. C'est l'homme qu'il aurait fallu pour vous exposer la cause des vétérans de façon que vous puissiez la comprendre. Je suis content que vous ayez rendu hommage à mon ami Eddy Baker, car il a exposé un mémoire que vous pouvez comprendre. Nous l'avons discuté avec vous et je ne pense pas que vous ayez beaucoup de questions à poser à ce sujet. Nous avons exprimé toutes nos demandes dans ce mémoire, et nous avons eu le concours de ce magnifique groupe de jeunes gens amputés, paraplégiques ou aveugles. Il en reste encore un grand nombre que vous pourriez faire venir si vous le désiriez. Nous nous sommes efforcés de faire en sorte qu'ils soient raisonnables dans leurs réclamations, qu'ils ne demandent que les choses essentielles pour les hommes qui ont le plus besoin d'aide. Quelques-uns d'entre nous n'ont besoin de rien. Quelques-uns d'entre nous n'ont pas besoin de pensions. Nous défendons toutefois ceux qui en ont besoin. Telle a été l'attitude d'Eddy cet après-midi.

De la part de toute la délégation ici présente, je tiens à vous dire un mot de gratitude, monsieur le président, ainsi qu'au ministre lui-même, mon ami Milton Gregg. Le ministre nous a rencontrés sur le train, il a conversé avec chacun de nous, il a vu à ce que nous ne manquions de rien, à ce que quelqu'un nous rencontrât au Parlement et nous amenât ici. Voilà comment il traite ces charmants garçons que vous voyez dans leurs chaises roulantes. Nous tenons à dire au Comité que ces jeunes gens sont des braves entre les braves de l'armée des vétérans. Vous n'avez rien à craindre des vétérans canadiens. Vous pouvez craindre beaucoup de la part d'autres gens, mais non pas d'eux. Nous ne voulons demander aucune faveur. Nous voulons que ces hommes soient heureux. C'est là notre tâche, c'est le but de notre association. J'en suis le président depuis vingt-cinq ou vingt-six ans, et j'en sais quelque chose; j'ai passé par là. Ceux d'entre nous qui se sont occupés de cette cause disparaissent peu à peu. Nous tenons à vous remercier d'avoir si bien accueilli ces braves jeunes gens. Ils vont prendre notre place, et j'espère qu'ils exécuteront leur tâche mieux que nous ne l'avons fait nous-mêmes. Nous nous sentons vos obligés en venant ici. Nous vous sommes reconnaissants, monsieur le président, de la bonté que vous avez eue pour nous aujourd'hui, bonté que nous avons d'ailleurs remarquée chez tous ceux avec qui nous avons été en contact au cours des années. Je tiens aussi à dire un mot non seulement aux autres membres du Comité, mais à nos amis du ministère. Nous ne pouvions avoir affaire à un homme plus charmant que Jimmy Melville. Je tiens enfin à dire autre chose, et c'est ce qu'on m'a demandé de faire. Vous ne devez pas payer nos dépenses; ne

faites pas cela; nous ne voulons pas accepter un sou; nous ne pouvons pas faire cela; notre association est riche; elle donne, mais n'accepte jamais rien.

M. LENNARD: Il y a d'autres gens qui acceptent.

Le colonel LAMBERT: Je le sais. L'objectif de notre vie est de faire quelque chose pour ces hommes, et notre travail comporte sa récompense. Nous ne voulons que le bonheur de nos protégés.

Monsieur Tucker, veuillez agréer les remerciements de ces braves. Nous sommes leurs tuteurs. Nous voulons les former pour leur permettre de devenir utiles comme nous avons pu l'être nous-mêmes. Nous vous remercions beaucoup, et nous désirons qu'il soit consigné dans le compte rendu que nous sommes venus de Montréal, de Windsor, de la Colombie-Britannique, de Toronto, d'Ottawa et d'ailleurs pour contribuer de notre nieux à ce qu'on améliore la situation des hommes dont nous prenons soin. Nous leur avons promis le succès. Jamais un comité ne nous a aussi bien reçus. Je suis content que vous ayez pris connaissance du tableau que nous vous avons exposé. Il faut que vous fassiez quelque chose. N'allez pas rejeter nos demandes, car nous reviendrons. Si nous ne revenons pas ici, nous serons dans vos circonscriptions.

Voilà tout ce que veut vous dire l'aumônier qui aime de tout son cœur ces jeunes gens. Vous les aimeriez comme moi si vous aviez vécu avec eux aussi longtemps que je l'ai fait. Les vieux s'en vont. Demandez à la Commission des pensions combien d'entre eux meurent chaque année, combien sont morts depuis décembre 1925 jusqu'à décembre dernier. Demain matin, à dix heures, j'assisterai aux funérailles d'un brave soldat qui sera reconduit au cimetière par quelques-uns des jeunes gens qui ont servi durant la dernière guerre. À onze heures, demain matin, le clairon de mon vieux bataillon de Calgary, Alberta, sonnera le dernier appel, et la pension de cet homme aura cessé. Vous n'aurez plus à vous en inquiéter, et sa veuve le suivra bientôt, vous n'aurez pas à vous en inquiéter non plus.

Et voilà. Faisons tout ce que nous pouvons pour ces hommes pendant que nous le pouvons. Que le Canada sache qu'il doit faire quelque chose pour ces hommes qui ont tant fait pour lui.

Je vous remercie, monsieur le président. Vous nous avez très bien traités. La délégation qui est venue au comité parlementaire vous vote des remerciements. Qu'en dites,vous, mes amis? (Les membres de la délégation applaudissent.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois me faire l'interprète du Comité en disant que nous avons été heureux d'entendre les paroles émouvantes de l'aumônier Lambert et de le rencontrer ainsi que les autres membres de la délégation. Nous avons entendu parler de l'œuvre admirable qu'il accomplit au milieu des vétérans depuis plusieurs années. Je tiens à souligner que le premier ministre s'est rendu ici et a été heureux de recontrer un certain nombre de paraplégiques. Je regrette qu'il n'ait pu les rencontrer tous; quelques-uns n'étaient pas présents à ce moment.

Nous avons été émus de voir ces braves et de constater avec quel courage ils envisagent la vie en dépit de leurs diverses infirmités. Je me suis dit que, si tous les membres du Parlement et du Gouvernement avaient pu voir et entendre ce que nous avons vu et entendu aujourd'hui, cela aurait été une bonne chose pour le Parlement, pour le Gouvernement, pour le Canada et pour l'avenir du Canada. Comme le colonel Brooks l'a si bien dit à midi, vous nous avez donné un spectacle magnifique, vous nous avez fourni l'occasion de constater le courage merveilleux que vous apportez en face des problèmes qui se présentent à vous.

Je sais qu'en parlant ainsi je me fais l'nterprète de tous les membres du Comité. Je ne dis pas cela uniquement pour vous réconforter. Tel est le sentiment que nous éprouvons sincèrement dans nos cœurs. Nous vous remercions, aumônier Lambert, des paroles que vous avez adressées au Comité. Nous sommes heureux que vous soyez venu nous parler comme vous l'avez fait. Vous pouvez être assuré que les membres du Comité feront leur possible, d'une façon ou de l'autre. Ceux de l'opposition ont leur façon de juger ce qu'il y a de mieux à faire, et ceux du côté

ministériel en ont une autre. Vous pouvez cependant compter que, d'une façon ou d'une autre, bien que vous ne le sachiez peut-être pas, tous les membres du Comité désirent faire ce que vous pensez être juste pour vos camarades et les nôtres. Nous sommes fiers d'être vos camarades. Colonel Baker, nous vous remercions du magnifique discours que vous avez prononcé devant nous et de la manière admirable dont vous avez dirigé votre délégation. Nous avons tous été grandement émus. Les mots me manquent. Je voudrais que quelqu'un se chargeât d'exprimer mieux que moi mes sentiments. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas terminer avant de dire combien nous avons été heureux de vous rencontrer et combien nous apprécions l'excellente façon dont vous nous avez présenté votre cause. Nous avons la plus profonde admiration pour la façon dont vous vous comportez et pour la lutte que vous faites en faveur de vos camarades. À moins qu'un autre membre du Comité n'ait quelque chose à ajouter, nous allons ajourner à demain matin à 10 h. 45.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 16 mars 1948, à 10 h. 30 du matin.

APPENDICE "A"

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA LEGION CANADIENNE AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES 1948

Pensions

Augmentations pour compenser le coût de la vie

1. *Recommandation*

Que toutes les pensions accordées sous le régime de la Loi canadienne des pensions soient augmentées de 25 p. 100, soit à titre de revision du taux actuel, soit par un supplément sous forme d'indemnité de vie chère.

Commentaires

Les augmentations proposées par la Légion canadienne sont basées sur un calcul de l'augmentation centésimale du coût de la vie depuis l'établissement des taux actuels, révélée par l'indice du coût de la vie publié dans la *Gazette du Travail* et un relèvement général du niveau de vie durant les 20 dernières années. Les taux de pension actuels furent établis en 1925 quand l'indice était de 121.8. Le chiffre de l'indice publié le plus récemment dans la *Gazette du Travail* s'établit à 148.3.

Les pensions d'invalidité constituent un dédommagement pour les blessures ou les invalidités imputables au service de guerre. Il n'a jamais été question de les maintenir à un strict niveau de subsistance. Les attributions sont basées sur l'opinion médicale quant à l'aptitude de l'individu à occuper un emploi dans le domaine de la main-d'œuvre ordinaire. Conséquemment, il est raisonnable de s'attendre qu'un individu pensionné jusqu'à concurrence de 100 p. 100 reçoive un dédommagement au moins égal au salaire payé pour la main-d'œuvre ordinaire. Dans tout le Canada ce salaire ne serait pas inférieur, en moyenne, à $100 par mois, sur la base d'un taux horaire de cinquante-cinq cents et une journée de huit heures.

Les nouvelles propositions du gouvernement prévoient une augmentation uniforme de 16 p. 100, soit les deux tiers environ de la hausse proposée par la Légion. Il est manifeste que même sous le régime des taux nouveaux proposés, à moins que le coût de la vie ne diminue sensiblement, les pensionnaires devront se contenter d'un niveau de vie plus bas. L'indice du coût de la vie a haussé de deux autres points depuis que nous avons fait notre calcul en faveur d'une augmentation de 25 p. 100. Il y a peu d'indice faisant prévoir qu'un fléchissement appréciable se produira, même d'ici longtemps.

Les augmentations proposées indiquent que le gouvernement préfère reviser les taux plutôt que d'accorder une indemnité de vie chère qui augmenterait ou baisserait suivant les variations du coût de la vie. Tout en convenant que cette modalité est désirable, nous affirmons que les nouveaux taux devraient suffire à maintenir ou à aider à maintenir un niveau de vie raisonnable. Compte tenu du fait que la faculté de gain de la majorité des pensionnaires a été sérieusement altérée par leurs invalidités de guerre, les pensions doivent être considérées comme une portion essentielle de leur revenu. Si le dédommagement qui leur est accordé pour cause d'invalidité n'est pas augmenté suffisamment ils seront contraints de s'adapter à un niveau de vie plus bas. Ni l'ensemble des anciens combattants ni le public ne désirent qu'un tel état de choses se produise.

ALLOCATION POUR IMPOTENCE

2. *Recommandation*

Que l'allocation maximum pour impotence soit portée à $1,400 afin de contrebalancer la hausse du coût de la vie, et que les anomalies résultant de la distinction entre les grades soient supprimées.

Commentaires

Les taux actuels de l'allocation pour impotence sont insuffisants en raison des frais croissants, particulièrement dans les cas où l'aide doit être rétribuée. Il n'est plus possible de procurer un aide à un salaire que le pensionnaire a les moyens de payer. L'allocation maximum pour impotence payable à un pensionnaire d'un grade inférieur à celui de capitaine est de $62.50 par mois. Sous le régime des nouveaux taux proposés par le gouvernement un pensionnaire totalement invalide qui a besoin de l'allocation pour impotence recevrait approximativement $1,800 par année. Cette somme ne suffit pas au pensionnaire célibataire invalide pour se procurer l'aide dont il a besoin et vivre comme il devrait.

L'allocation pour impotence est payée aux pensionnaires d'un grade inférieur à celui de capitaine (armée), suivant la détermination du besoin par la Commission canadienne des pensions, à un taux d'au moins $250 et d'au plus $750 par année. Dans le cas des pensionnaires de grades plus élevés, l'allocation pour impotence est réduite selon le grade. Un exemple de l'application des nouveaux taux de pension plus l'allocation pour impotence aux grades supérieurs est indiqué ci-après.

Base—100 p. 100	Nouveau taux proposé		
	Pension mensuelle	A.I.	Total
Grade inférieur à capitaine (célibataire)	$ 87 00	$62 50	$149 50
capitaine (célibataire)	87 00	54 16	141 16
major (célibataire)	105 00	32 50	137 50
lieutenant-colonel (célibataire)	130 00	7 50	137 50

Les anomalies sont manifestes.

La Légion n'est pas persuadée que les personnes totalement invalides et impotentes sont suffisamment dédommagées. On a affirmé fréquememnt que les taux de pensions du Canada sont les plus élevés au monde. Il n'en est certainement pas ainsi pour autant que les personnes totalement invalides et impotentes sont concernées. Aux Etats-Unis, selon le Manuel officiel expliquant les droits, privilèges et prestations des anciens combattants (page 60) les taux de dédommagement pour invalidités imputables au service militaire varient de $13.80 à $138 par mois, et il est payé des taux spéciaux ou des allocations pour des invalidités spécifiques qui atteignent même $360 par mois, le dernier taux s'appliquant naturellement à la personne totalement invalide et impotente. La maximum payable à un ancien combattant canadien, y compris l'allocation pour impotence, se chiffre à $149.50, soit $11 seulement par mois de plus que la pension pour invalidité totale payée à un ancien combattant des Etats-Unis.

Si l'on tient compte des difficultés auxquelles ils sont en butte, plusieurs de nos pensionnaires impotents doivent végéter tout juste au niveau ou au-dessous du niveau d'existence. Etant donné que le gouvernement a jugé nécessaire d'augmenter le coût de l'hospitalisation dans le cas des quelques anciens combattants qui sont admis sur une base de paiement, de $6.50 à $9 par jour, alors il est de toute évidence qu'on ne peut faire vivre un ancien combattant impotent chez lui et pourvoir à son soin au taux maximum variant de $4.50 à $5 par jour prévu sous le régime de la nouvelle échelle projetée de pensions plus le taux actuel de l'allocation pour impotence. La Légion est d'opinion qu'un pensionnaire impotent qui requiert des soins et de l'attention a besoin d'un revenu d'au moins $2,400 par année dans les conditions actuelles. L'application des nouveaux taux proposés de pension exigerait la fixation d'une allocation maximum pour impotence au chiffre de $1,400

par année. Si on approuvait l'augmentation des taux de pension de 25 p. 100 demandée par la Légion, alors une réduction correspondante du montant de l'allocation pour impotence que nous proposons s'imposerait.

Cette catégorie comprend peu de pensionnaires de sorte qu'il n'en résulterait pas un fort engagement financier. Selon le rapport du ministère des Affaires des anciens combattants pour la période se terminant le 31 mars 1947, les anciens combattants touchant une allocation pour impotence formaient un total de 660, 409 ayant servi dans la première guerre mondiale et 251 dans la seconde Guerre mondiale. Le pays désire être généreux et ses moyens lui permettent de l'être à l'endroit de ces anciens combattants impotents, et la Légion demande que l'on pourvoie à des relèvements appréciables de leur revenu annuel afin qu'ils puissent vivre dans un confort aussi raisonnable que leurs invalidités le permettent sans avoir en plus le fardeau de soucis financiers.

STABILISATION DES PENSIONS DES VÉTÉRANS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

3. *Recommandation*

Que la Loi des pensions soit modifiée de manière à stabiliser les pensions des pensionnaires de la première Guerre mondiale, mais en permettant la revision à la hausse des pensions par l'application du principe de l'augmentation automatique, dans les cas où l'invalidité s'est aggravée.

Commentaires

L'âge moyen du pensionnaire de la première guerre mondiale est de 59 ans. À cet âge, la perspective qu'une invalidité ouvrant droit à pension diminue sensiblement est peu probable. La réduction des pensions à cet âge ne constitue pas une économie et fait naître un grand mécontentement et des sentiments d'injustice.

Le principe d'accorder des augmentations automatiques à mesure que les intéressés prennent de l'âge a déjà été établi dans le cas des pensionnaires souffrant de blessures d'armes à feu. Le même principe devrait être appliqué maintenant à tous les pensionnaires de la première Guerre mondiale, et ainsi mettre fin à une distinction qui est jugée injuste.

SUPPRESSION DES EXCEPTIONS A L'ARTICLE 11*c*)

4. *Recommandation*

Que la pension soit payée pour l'entière invalidité de tout homme ou de toute femme qui a servi sur un théâtre réel de guerre, sauf seulement si l'invalidité était évidente lors de l'enrôlement.

Commentaires

L'article 11*c*) est un de ceux qui ont le plus prêté à controverse depuis la fin de la première guerre mondiale. Le principe du paiement de la pension relativement à l'invalidité entière est établi dans la Loi mais il est modifié par les exceptions suivantes qui prévoient le paiement des pensions seulement dans les cas d'aggravations:

a) Si l'invalidité était cachée intentionnellement et de propos délibéré.

b) Si l'invalidité était évidente lors de l'enrôlement; et

c) Si l'invalidité a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

La Légion recommande l'élimination des exceptions *a*) et *b*). On a tenté d'atténuer l'effet de *a*) en ajoutant le mot "intentionnellement" en 1946 afin de conférer à la Commission canadienne des pensions des pouvoirs d'attribution plus étendus. Cependant, la Légion estime toujours que dans le cas d'hommes qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, cette exception devrait être supprimée complétement.

L'exception *c*) prête encore plus à controverse parce que même les aveux les plus insignifiants faits par le pensionnaire lors de l'enrôlement ont été interprétés de manière à établir l'existence d'une invalidité antérieurement à la guerre.

Nous demandons au Comité de recommander l'élimination de ces exceptions qui battent effectivement en brèche le principe de l'article, fréquemment sur la foi d'allégations qui ne peuvent être établies d'une manière précise ou vraisemblable.

ÉVALUATION FRACTIONNAIRE

5. *Recommandation*

Que l'Annexe "A" soit modifiée de manière que l'évaluation fractionnaire soit établie par progression de 5 p. 100, sauf dans les cas où l'on estime que l'invalidité est suffisamment dédommagée par la gratification.

Commentaires

La pratique actuelle consiste à évaluer les pensions par des fractions telles que 22, 23, 26, 27, 28 et 29 p. 100 et la pension est payée au plus bas chiffre dans une progression de 5 p. 100. Par exemple, la pension d'invalidité est payée au taux de 25 p. 100 relativement à tous les taux d'invalidité variant de 25 à 29 p. 100. Cette proposition éliminerait les fractions intermédiaires entre 5 et 10, 10 et 15, 15 et 20 p. 100, etc. Ainsi, une pension cotée présentement à 27 p. 100 serait évaluée à 25 p. 100, mais une invalidité cotée présentement à 28 p. 100 serait évaluée à 30 p. 100.

OTTAWA, Ontario,
le 15 mars 1948.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MARDI 16 MARS 1948

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions;

M. E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, M. E. J. Rider, conseiller en recherches, et M. E. A. Dunlop, directeur du rétablissement civil des blessés, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 16 mars 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Président: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Emmerson, Fulton, Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Tucker, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

Aussi présents: MM. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions; E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, E. J. Rider, conseiller de recherches et E. A. Dunlop, directeur du rétablissement civil des blessés, ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Melville, appelé, rend témoignage et est ensuite interrogé.

M. Melville dépose un relevé relatif aux allocations, à la dette passive et aux décisions rendues par la Commission canadienne des pensions, lequel est reproduit en Appendice "A" au présent fascicule.

M. Herridge propose que le comité recommande un relèvement de 25 p. 100 des montants figurant aux annexes A et B de la Loi des pensions.

M. Burns, appelé, rend témoignage et est ensuite interrogé.

M. Rider, ayant été appelé, présente un graphique intitulé "Indice annuel moyen du coût de la vie, des salaires et d'embauchage, 1914-1947", sur lequel il est interrogé. (Ce graphique est reproduit en Appendice "B" au présent fascicule.

Il est ordonné que des copies au photostat soient tirées du graphique de M. Rider et mises à la disposition des membres du Comité.

Il est ordonné que les tableaux ayant servi à la préparation du graphique de M. Rider soient reproduits à l'Appendice "C" au présent fascicule.

M. E. A. Dunlop, appelé, rend témoignage et est ensuite interrogé.

M. Dunlop dépose un état intitulé "Réadaptation des anciens combattants d'après le degré d'invalidité, 15 novembre 1947". Il est ordonné de faire reproduire cet état à l'Appendice "D" au présent fascicule.

A midi et quarante minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 MARS 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous le présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: A l'œuvre, messieurs. On m'a signalé un passage du compte rendu d'hier où je dis que le tarif de $9 par jour, à l'égard des personnes hospitalisées, n'est pas encore en vigueur. Tel est bien le cas pour ce qui est des paraplégiques, les seuls anciens combattants que j'eusse à l'esprit. J'apprends que ce tarif est en vigueur à l'égard des autres catégories d'hospitalisés, sauf certains ressortissants de gouvernements alliés. Dans le cas de ces derniers, le tarif entrera en vigueur le 1er avril. Je tiens à bien préciser que je parlais uniquement des paraplégiques, dont je connaissais la situation.

Ce matin, nous avons avec nous le président de la Commission canadienne des pensions, M. J. L. Melville. Nous avons aussi M. Dunlop qui pourra nous renseigner sur les emplois occupés par d'anciens combattants souffrant d'invalidités diverses. Enfin, le conseiller en recherches du ministère, M. Rider, a préparé un graphique sur les niveaux de salaires, du coût de la vie et ainsi de suite. Le Comité obtiendra tous ces renseignements ce matin.

Peut-être y aurait-il lieu de commencer la séance par le témoignage du président de la Commission canadienne des pensions, M. Melville. Toutefois, je dois dire auparavant, qu'il y aurait lieu d'avoir une autre séance du comité directeur afin de déterminer ce que nous devons faire du bill lui-même. Je n'ai pas étudié longuement la question mais le sous-comité s'y est arrêté hier et,—soit dit afin que chacun puisse y songer,—il a cru que nous tiendrions tous à ce que les chèques fussent expédiés sans tarder à leur destinataires. Il s'est agi aussi de déterminer ce qu'il y a lieu d'inclure ou de ne pas inclure dans le bill. Se fondant sur les progrès,—ou l'absence de progrès,—réalisés à la Chambre jusqu'ici, plusieurs ont pensé qu'il serait impossible d'obtenir la présentation d'un autre projet de loi des pensions avant la fin de la session.

M. LENNARD: Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Faute de temps. Chacun sait qu'on propose de terminer les travaux à la fin de juin. Or, si nous tenons au congé de Pâques, et nous y tenons, nous avons raison de nous demander s'il sera possible d'obtenir la présentation d'un second bill à la Chambre.

M. BROOKS: Il reste encore trois mois.

Le PRÉSIDENT: Vous conviendrez tout de même que M. Green, entre autres, a exprimé des doutes sur la possibilité de faire présenter une autre mesure.

M. BROOKS: Je ne me rappelle pas qu'il se soit exprimé en ce sens. Sauf erreur, il était de ceux qui croyaient à la nécessité de hâter l'étude de la présente mesure afin de permettre l'émission des chèques. Il croyait aussi à l'à-propos d'une autre mesure touchant les autres sujets.

Le PRÉSIDENT: Je le répète, il doutait beaucoup de la possibilité de l'obtenir. Pour ma part, en voyant la rapidité avec laquelle le temps s'écoule, je me pose sérieusement la même question. J'ai soutenu qu'il y aurait peut-être lieu de rendre le bill aussi complet que possible, et aussi favorable que possible aux anciens combattants. Par contre, d'autres étaient d'avis que plus la mesure serait incomplète plus le Gouvernement sentirait l'obligation d'en présenter une seconde.

Je tiens maintenant à exposer exactement ce qui en est. D'après le ministre, le programme du reste de la session n'est pas encore arrêté et lui-même ignore s'il sera possible de faire présenter une nouvelle mesure. Mettant ici cartes sur table, j'estime qu'avant de prendre une décision nous devrions savoir ce que nous pouvons attendre du Gouvernement. Si j'ai soulevé la question ce matin ce n'est pas pour engager le débat. J'ai voulu tout simplement éviter les malentendus et engager le ministre à nous renseigner au plus tôt sur la possibilité d'obtenir un second projet de loi. Lorsque nous aurons obtenu des précisions sur ce point, nous serons en mesure d'aviser à la conduite à tenir à l'égard du bill dont nous sommes saisis. J'ai cru qu'il valait mieux aborder la question sans tarder.

M. BROOKS: Peut-être n'ai-je pas très bien saisi le fond de votre pensée, monsieur le président. D'après ce que j'avais compris, vous teniez à l'adoption du bill de façon à permettre l'émission des chèques. Il se serait donc agi pour le moment d'étudier seulement une partie du bill, quelques articles tout au plus. Il ne devait pas être question de la pension ni des autres sujets dont nous sommes saisis puisque leur étude devait exiger trop de temps pour permettre l'émission des chèques et l'adoption de la mesure avant le congé pascal. Mais en limitant notre étude aux dispositions nécessaires à l'émission des chèques, il nous serait possible, d'après vous, de soumettre une mesure abrégée et d'en préparer une autre couvrant le reste du sujet. En somme, il restera encore trois ou quatre mois de session après Pâques et rien à mon sens ne nous empêche de procéder de la sorte. Du point de vue des anciens combattants, ce serait la façon la plus logique.

M. MUTCH: A mon sens, monsieur le président, le comité directeur ne devrait pas tenir de séances en comité plénier.

M. BROOKS: Le président a engagé la discussion.

M. MUTCH: Je fais partie du comité du programme, ce qui ne me vaut pas de mérites particuliers. Mais je me garde bien de parler au nom de M. Green. J'ai travaillé assez longtemps avec lui pour être mieux avisé...

M. BROOKS: Ce n'est pas nécessaire.

M. MUTCH: Sauf erreur, nous nous sommes tous entendus sur un premier point, sur l'à-propos de faire partir les chèques. Ensuite, nous avons parcouru le bill à la hâte afin de voir les dispositions susceptibles de rallier tous les suffrages et de faire sans retard l'objet de recommandations. C'est dans cet esprit que nous avons d'abord abordé la tâche. Ensuite, quelqu'un a demandé s'il n'y avait pas lieu de réserver assez de matière pour faire l'objet d'autres recommandations. Il y a, par exemple, la majoration des traitements à la Commission qui, en somme, n'exige pas de disposition législative puisque la question est du ressort du service civil. Sauf erreur, il n'y avait lieu de réserver que trois dispositions. J'estime qu'avant de prendre une décision il importe de tenir une autre réunion du comité directeur.

M. BENTLEY: Monsieur le président, si je me rappelle bien ce qui s'est passé au comité directeur, M. Brooks a parfaitement raison. On nous a portés à croire, ou du moins laissé croire, que les dispositions relatives aux majorations seraient étudiées immédiatement. J'avais compris que ce serait avant Pâques, bien que sa déclaration d'hier n'en fît pas mention. Il importe que le bill soit adopté. J'avais l'impression que nous devions restreindre notre étude à quelques articles seulement du bill afin de les faire adopter le plus tôt possible et permettre les majorations ainsi que l'émission des chèques dans le délai convenu. Il n'a pas été question de ce qui me paraît ce matin presque une menace d'après laquelle, si nous n'acceptons pas le projet de loi en entier dès maintenant, peut-être n'aurions-nous pas d'autre occasion d'intervenir. Je n'aime guère ce sentiment. Je crois que le Comité devra régler cette question.

M. QUELCH: Puisque tout le monde y va de son avis, monsieur le président, je crois devoir dire quelques mots, moi aussi. Sauf erreur, il était entendu que le Comité étudierait les augmentations, peut-être l'un ou l'autre article, et réserverait la majeure partie du projet de loi afin de s'assurer de la possibilité de présenter d'autres modifications à la loi des pensions. Si nous n'avions pas l'assurance qu'un autre projet de loi doit être présenté, nous devrions peut-être consacrer plus de temps à l'examen de celui dont nous sommes saisis. J'avais cru comprendre que nous ne retarderions pas l'adoption de l'objet principal du bill, que nous adopterions les articles nécessaires et que nous en reserverions un assez grand nombre pour procéder à l'étude des autres aspects du problème.

Le PRÉSIDENT: M. Quelch a assez bien exprimé mon opinion. Nous nous préoccupons tous de l'émission des chèques. Comme il a été question de la présentation d'un autre bill à la Chambre, j'ai cru qu'il y avait lieu d'en obtenir l'assurance avant de fonder notre décision sur cette présomption. C'est pourquoi, j'en ai parlé ce matin. J'ai donc invité le ministre à obtenir des précisions sur l'attitude du Gouvernement à cet égard afin de nous permettre d'arrêter une décision en parfaite connaissance de cause.

La présentation d'un second projet de loi reste douteuse. Nous avons convenu d'étudier le problème et de présenter des vœux, mais personne évidemment ne peut compter que le Gouvernement aura le temps de les étudier et de rédiger un bill en conséquence. Le Gouvernement peut seul en décider. Pour dissiper tout malentendu, il y a donc lieu d'obtenir une décision à cet égard. Nous pourrons alors juger des dispositions à insérer dans le présent bill. Voilà pourquoi, sachant que le ministre assisterait à la discussion et pourrait en faire rapport au cabinet, j'ai signalé la chose ce matin. Sur la foi des renseignements qu'il nous rapportera, nous pourrons arrêter notre ligne de conduite à l'égard du bill. J'ai cru qu'il était bon d'en venir à une entente complète.

Cet éclaircissement me paraît d'autant plus nécessaire que nous ne pouvons, nous partisans du Gouvernement, nous prononcer au nom de ce dernier au comité directeur. J'ai voulu établir bien nettement que loin d'en avoir la certitude, nous ne savons pas encore si la Chambre sera saisie d'un second projet de loi. Tel est le motif qui m'a porté à soulever cette question aujourd'hui. Si le ministre obtient une décision, peut-être ce matin même, le comité directeur pourrait se réunir en vue de l'étudier puis de faire rapport au Comité, à son gré, demain après-midi ou jeudi matin.

Avez-vous quelques observations à formuler, monsieur?

L'hon. M. GREGG: Vous avez soulevé une question que le Comité devrait, à mon sens, étudier dès cette semaine. D'abord, je n'exprime ici que ma propre opinion, puisque l'idée de séparer le bill en deux est nouvelle pour moi. Nous l'avons débattue hier après la visite des députations. Il y a lieu d'éviter que le président, le ministre ou tout autre ne fasse maintenant au sujet des événements qui peuvent se produire en mai ou juin une déclaration à laquelle, en raison des circonstances ou pour tout autre motif, il soit impossible de donner suite. La situation serait alors déplorable. Il y a donc lieu de vider la question dès maintenant.

Je ne saurais dire pour l'instant si le Gouvernement est en mesure de se prononcer sur la possibilité de présenter un second bill après le congé pascal. Je tenterai, si tel est votre désir, de tirer la chose au clair le plus possible.

Tous les membres du Comité, je le sais, désirent trouver la meilleure solution possible. Nous sommes tous au courant du programme qui nous attend. On nous a laissés entrevoir les mesures qui peuvent découler du débat sur les affaires extérieures et, à moins d'un miracle, il est incontestable que le programme législatif sera très indigeste au printemps. Nous ne voulons pas que ce programme porte préjudice au problème des pensions et, si telle est la volonté du Comité,

j'essaierai de provoquer l'occasion de débattre la question très franchement dès ce matin. Je ferai ensuite rapport au président, tant pour la gouverne du comité directeur qu'en prévision de la prochaine séance du Comité.

M. Ross: Croyez-vous que nous puissions régler avant Pâques la question de cette mesure?

Le PRÉSIDENT: L'objectif du comité directeur était d'adopter le plus grand nombre de dispositions propres à aider les anciens combattants. Lorsque cette autre question a surgi cependant, j'ai cru qu'il valait mieux nous assurer de la ligne de conduite qu'on se propose de suivre; je ne voudrais pas qu'on dise après coup qu'on a agi sur la foi d'une entente précise, ou pour quelque motif de ce genre. Il vaut mieux obtenir des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement avant d'arrêter notre décision au sujet de la mesure. Je n'ai songé ce matin qu'à tirer la chose au clair afin d'éviter tout malentendu. J'espère que le ministre nous exposera la ligne de conduite du Gouvernement afin de nous permettre de prendre une décision.

M. Ross: Nous devons essayer de diviser le projet de loi afin de permettre d'effectuer ces versements. Il y a lieu d'essayer de le renvoyer à la Chambre qui pourrait en disposer et autoriser les versements avant Pâques. Le Comité reconnaît à l'unanimité, j'en suis bien sûr, qu'il devrait y avoir deux bills. Si c'est le désir unanime du comité, le Gouvernement devrait y donner suite. A cause du travail accompli ici, l'étude du second bill ne devrait pas prendre beaucoup de temps à la Chambre. Le Comité ayant exécuté son travail, il n'y aurait à peu près qu'à laisser la procédure suivre son cours. Il me semble que le bon sens nous demande de décider qu'il y aura deux bills et d'adopter celui-ci afin de permettre d'effectuer les versements avant Pâques. Pendant la deuxième partie de la session nous prendrons le temps de rédiger le second bill, dont l'examen ne devrait pas être très long à la Chambre des communes. Ce serait il me semble, faire preuve de sens pratique. J'espère que le ministre fera écho au sentiment du Comité. Nous attendrons son rapport avec beaucoup d'impatience.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas maintenant passer à autre chose.

M. QUELCH: Voici maintenant un autre aspect de la question. Lorsque le ministre étudiera avec le Gouvernement l'à-propos de présenter un second bill, il lui faudra sans doute préciser quel doit être, d'après le Comité, l'objet de cet autre bill. J'imagine que le Comité adopterait, par exemple, à l'unanimité, presque sans discussion, la stabilisation des pensions de la première Guerre mondiale. Et voilà. Le Comité aimerait également que le bill portât sur certains autres problèmes. Avant de révéler ses intentions sur la présentation d'un nouveau bill, le Gouvernement voudra savoir à quoi s'en tenir sur les dispositions que le Comité désire y insérer.

Le PRÉSIDENT: Si l'on présente un second bill, il est indubitable, d'après les observations formulées hier, qu'on soulèvera la question du niveau général des pensions. Le Gouvernement devra sans doute étudier l'à-propos d'amorcer un second débat alors qu'il préfère peut-être s'en tenir à un seul débat sur la question. Personne ne peut garantir, je crois, que, indépendamment du travail accompli au Comité, le niveau général des pensions ne fera pas l'objet d'un très long débat. Le Gouvernement sait que la question doit venir à l'étude au moins une fois cette année, et il lui appartient de décider s'il y a lieu de la discuter deux fois.

Le Gouvernement, mis au courant par le ministre de ce qui s'est dit au Comité, tiendra compte, dans sa décision, du désir de chacun que les chèques soient émis le plus tôt possible. Si le bill renferme trop de dispositions litigieuses, l'adoption en sera retardée; par contre, s'il nous est impossible de faire rapport assez tôt pour permettre la présentation d'une nouvelle mesure, nous ne voulons pas que certaines des excellentes dispositions que renferme le projet de loi en souffrent. Nous voulons qu'elles entrent en vigueur. Tel est sans doute le désir

de certains membres du Comité. C'est une discussion abstraite; je tiens cependant à ce que le Comité sache pourquoi le comité directeur n'en est pas venu à une conclusion précise à cet égard.

Je puis assurer au Comité qu'après avoir obtenu cette décision le plus tôt possible, nous l'étudierons et ferons rapport au comité principal. Si nous pouvons en rester là, j'inviterai M. Melville à présenter son mémoire, après quoi, le comité directeur étudiera l'autre question et fera rapport le plus tôt possible.

M. PEARKES: Avant d'aller plus loin, pouvez-vous nous dire s'il est possible d'assurer le versement de ces pensions avant Pâques? On a attendu si tard qu'il n'est guère possible, même si nous adoptons aujourd'hui l'ensemble du bill, d'obtenir avant Pâques l'assentiment des deux Chambres et la sanction royale.

L'hon. M. GREGG: C'est possible à mon avis. Le bill peut recevoir la sanction royale s'il ne fait pas l'objet d'un débat prolongé à la Chambre. La chose est possible, si la Chambre en est saisie dès que le Comité aura terminé son travail.

M. LENNARD: Si l'examen du bill sous sa forme actuelle se poursuit précipitamment au Comité la semaine prochaine, je puis vous assurer qu'il n'en sera pas ainsi à la Chambre.

M. BROOKS: Si nous en disposons en vitesse ici-même, il y aura un débat prolongé à la Chambre avant Pâques. Chacun se croira tenu de discuter les dispositions que le bill renferme ou devrait renfermer. S'il ne s'agit que de l'adopter en vitesse, pour permettre l'émission des chèques, ce qui me semble très logique, il n'y aura que très peu de discussion. Le débat aura lieu après Pâques et nous aurons trois mois pour régler la question. Je ne comprends vraiment pas pourquoi le Gouvernement prétend qu'il n'a pas le temps de présenter un autre projet de loi avant la fin de la session. J'espère que le Gouvernement, ne nous placera pas dans l'obligation d'approuver la mesure pour permettre l'émission des chèques, pour ensuite nous priver de l'occasion de discuter les affaires des anciens combattants à la Chambre. S'il s'en tient à la ligne de conduite exposée par le président, je suis convaincu que le résultat sera celui que nous attendons.

M. WHITE: Lors de la discussion précédant la deuxième lecture il a été convenu que chaque partie n'aurait qu'un porte-parole. Notre parti, comme les autres, compte plusieurs membres qui voulaient exposer leurs vues. Il n'est pas juste d'exiger d'eux et de leurs collègues, qui ne sont pas anciens combattants, qu'ils adoptent cette mesure avant Pâques sous peine d'encourir le reproche de retarder l'émission des chèques. Il y a maintenant lieu d'élucider toute l'affaire. Le président ou un membre de la Commission des pensions devrait nous dire si le Gouvernement a décidé d'émettre sans modification les chèques majorés de $12 actuellement en voie de préparation. De la déclaration que nous avons entendue hier je conclus que l'affaire est réglée et que la majoration sera de $12 sans modification. Il ne serait que juste de nous le dire dès maintenant. Sans doute eût-il été préférable de le dire hier avant le départ des députations.

Le PRÉSIDENT: A l'égard de la question soulevée par M. White, le Gouvernement, estimant que le Comité approuverait les augmentations subordonnément à tout vœu qu'il pourrait formuler, avait décidé d'effectuer les versements. On désire évidemment émettre les chèques le plus tôt possible. Voilà qui révèle jusqu'où le Gouvernement a convenu d'aller. Peut-être est-il à propos de lui conseiller d'aller beaucoup plus loin à certains égards. Il étudiera, comme il se doit, les vœux d'un comité comme le nôtre. Il lui appartient de déterminer sa propre ligne de conduite; nous savons, cependant, qu'il a convenu d'exécuter les dispositions du bill. Il s'agit maintenant de déterminer jusqu'où devrait aller sa générosité.

Il n'y a sans doute pas d'erreur à tenter de hâter le plus possible l'expédition des chèques dans la mesure où tous sont d'accord sur le montant. Nous convenons tous, je crois, qu'il y a lieu d'expédier les chèques le plus tôt possible. D'après la discussion de ce matin, j'ai bien fait de signaler la situation en vue d'éviter plus tard tout malentendu, parce que le désir exprimé par les membres de discuter le problème démontre qu'il nous est très nécessaire de savoir exactement à quoi nous en tenir avant d'arrêter une décision.

M. WRIGHT: Jusqu'ici le Comité a exprimé l'avis qu'il y a lieu de mettre en vigueur les augmentations projetées; par contre, il n'est pas disposé à adopter cette attitude s'il se dépouille par là du droit de mettre à l'étude de nouvelles augmentations. Nous sommes tous prêts sans doute à favoriser l'adoption de la partie du bill qui autorise les versements, mais nous nous réservons le droit de revenir plus tard sur la question des augmentations. En raison de cette assurance, je ne vois aucun motif de retarder ces versements.

Le PRÉSIDENT: Le ministre peut en faire rapport au Gouvernement. Sommes-nous prêts à entendre maintenant l'exposé de M. Melville?

L'hon. M. GREGG: Afin de dissiper toute équivoque au sujet de la ligne de conduite à suivre, je crois que la proposition tendant à la division du bill est claire. La nouvelle échelle est adoptée, le reste est réservé. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Quant à l'autre ligne de conduite dont il a été question, il y a un instant, elle consiste à soumettre à l'approbation de la Chambre avant Pâques le bill actuel en entier, y compris certaines modifications particulières d'ordre non litigieux, et à laisser au Gouvernement le soin d'étudier et de mettre en vigueur, s'il y a lieu, de nouvelles modifications à la loi que le Comité pourrait soumettre après Pâques. Je ne crois pas, je le répète, que le Gouvernement puisse donner la ferme garantie qu'il s'en tiendra à une certaine ligne de conduite en matière de législation nouvelle en mai ou juin prochains.

Sont-ce les deux lignes de conduite que l'on propose?

M. FULTON: Personne, à ma connaissance, n'a préconisé la seconde. C'est l'opinion générale, il me semble, que la première ligne de conduite est la seule qu'on puisse suivre.

L'hon. M. GREGG: Si le Gouvernement n'accepte pas la première proposition, celle que je viens de formuler indique-t-elle clairement l'autre ligne de conduite à suivre?

M. FULTON: Sans me prononcer au nom du Comité, je suis porté à croire qu'il appartient au Gouvernement, s'il rejette la première proposition, de formuler lui-même celle qui veut nous soumettre. Je ne saurais me prononcer en faveur de l'autre solution tant que vous ne nous aurez pas soumis le rapport du Gouvernement.

L'hon. M. GREGG: Je tiens à élucider ce point.

M. PEARKES: Le plus pratique, certes, ce serait d'expédier ces chèques dès maintenant. Plusieurs d'entre nous, j'en suis convaincu, estiment l'augmentation insuffisante et veulent pour le moins exhorter le Gouvernement à verser davantage. N'y a-t-il pas quelque moyen d'expédier les chèques tout de suite même si la mesure n'a pas encore été adoptée? Nous étudions actuellement à la Chambre l'opportunité de proroger les règlements d'urgence. Il doit sûrement y avoir quelque moyen d'expédier les chèques même si l'on n'a pas encore approuvé le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: On a étudié ce point, me dit-on, lorsque la loi sur les pouvoirs de guerre a pris fin, et vu la nature très restreinte de la loi sur le maintien des mesures transitoires on ne peut verser cet argent qu'au moyen d'une mesure législative.

M. CRUICKSHANK: Ne le pourrait-on par décret du conseil?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous nous sommes assurés que le Gouvernement ne peut rien faire au moyen de décrets du conseil.

M. Ross: Sauf prélever des impôts.

M. BROOK: Les commissaires des pensions ne reçoivent-ils pas par décret du conseil les augmentations de traitement prévues par la loi?

Le PRÉSIDENT: Elles étaient prévues par la loi et comprises dans les crédits.

M. MELVILLE: Pour ce qui est du président et du vice-président seulement.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait bien d'une mesure législative, le bill des subsides.

M. MELVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, M. Melville...

M. BENTLEY: Monsieur le président, où en sommes-nous? Que discuterons-nous ce matin?

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons les observations de M. Melville ou de M. Dunlop, et celles du conseiller en recherches du ministère, à l'égard du coût de la vie et ainsi de suite. Nous allons présenter au comité certains aspects de la situation puis nous convoquerons au plus tôt une réunion du comité directeur qui examinera le rapport du ministre, rapport qui sera présenté au Comité le plus tôt possible.

M. SKEY: Le rapport ne pourrait-il nous être remis avant 4 heures? Ne pourrions-nous pas nous réunir de nouveau aujourd'hui, et ce soir s'il le faut? C'est le Gouvernement qui retarde la besogne du Comité.

Le PRÉSIDENT: On épargnerait probablement du temps si le comité directeur se réunissait afin d'étudier la question. Ne pourrait-on par exemple le convoquer à cette fin, mettons à 2 heures et demie? Nous pourrions alors nous réunir ici à 4 heures. Nous cherchons à accélérer les travaux par tous les moyens possibles, soyez-en sûrs.

M. MELVILLE: Monsieur le président, messieurs: le colonel Baker, qui est venu à mon bureau ce matin, m'a prié d'informer les membres du Comité de sa présence à Ottawa. Si le comité désire l'interroger, il sera enchanté de répondre à toutes questions qu'on voudra bien lui poser et fournir tous les renseignements utiles.

La Commission a préparé certains états statistiques qui ont été remis au secrétaire. Je crois même qu'on en a distribué des exemplaires aux membres du Comité. On a soulevé tantôt la question des photostats. Or la Commission a préparé ces photostats uniquement afin d'indiquer nettement aux membres du Comité l'effet exact des modifications sur les annexes A et B de la loi des Pensions.

Au nom de la Commission, je tiens à signaler que l'on peut compter sur moi pour répondre à toutes questions que les membres du Comité voudront bien me poser et fournir tous les renseignements que je suis en mesure de communiquer. Nous tenons à collaborer étroitement avec le Comité. On notera que je suis accompagné ce matin du vice-président, le commander H. A. L. Conn.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on interroger M. Melville avant d'appeler M. Dunlop?

M. BENIDICKSON: Que signifient les mots "Ajustement pour un semestre?" L'augmentation est-elle rétroactive au mois d'octobre?

M. MELVILLE: En effet. On a déclaré que tous les rajustements seront rétroactifs au 1er octobre 1947. Nous avons donc établi les chiffres jusqu'au 31 mars, soit une période d'exactement six mois. Notons que le chèque d'arriérés équivaut à peu près au montant de la pension mensuelle.

M. FULTON: Puis-je signaler les mots "Zone d'affectation en dehors du Canada" qui figurent à la page 4? L'état indique combien de demandes ont été accordées ou rejetées. Il s'agit bien n'est-ce pas de demandes agréées et rejetées?

M. MELVILLE: Il s'agit de toutes les demandes soumises et examinées par la Commission à l'égard de ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre en dehors du Canada.

M. FULTON: L'état mentionne les chiffres visant les décès. Pourriez-vous nous fournir des explications à ce sujet? Dans la deuxième partie, on note la rubrique: "Zone d'affectation—Canada et en dehors du Canada." Puis, au deuxième alinéa: "décès—demandes accordées,—711; rejetées, 508." Dans le cinquième groupe de chiffres, on lit: "Sommaire des décisions, décès, demandes accordées, 915; rejetées, 640." Le chiffre de 640 demandes à la suite d'un décès survenu dans une zone d'affectation en dehors du Canada me semble élevé.

M. MELVILLE: Plusieurs de ces demandes visent des anciens combattants licenciés.

M. FULTON: En dehors du Canada?

M. MELVILLE: Ils ont servi en dehors du Canada. La guerre a commencé en 1939. Plusieurs militaires ont servi quelque temps en dehors du Canada puis sont revenus au pays. Bien qu'ils aient servi sur un théâtre de guerre, le décès peut n'être survenu qu'après leur libération.

M. FULTON: Il ne faut donc pas en conclure que la mort est survenue dans une zone d'affectation en dehors du Canada?

M. MELVILLE: S'ils étaient décédés au cours de leur service militaire, on aurait sûrement accordé une pension à leurs ayants droit.

M. FULTON: C'est ce que je ne puis comprendre à la lecture de ce document. Voici le cas d'un homme qui est décédé dans une zone d'affectation en dehors du Canada; on a présenté une demande de pension au nom de ses ayants droit, n'est-ce pas?

M. MELVILLE: Non, je suis désolé si je ne me suis pas expliqué clairement. Si un militaire décède au cours du service, on estime que le décès est imputable au service ou qu'il est survenu au cours du service, et que ses charges de famille ont droit par le fait même à une pension. Lorsque la Commission examine une réclamation présentée à l'égard d'un homme qui décède pour une cause quelconque après sa libération, si le militaire a servi en dehors du Canada, nous en tenons compte en rendant notre décision.

M. FULTON: Voilà ce que cela signifie.

M. MELVILLE: C'est exact.

M. BROOKS: Je constate, à la page 1, que le total relatif à la première guerre mondiale se chiffre à $36,286,000. Quel a été le montant maximum versé en pensions à l'égard de la première Grande Guerre?

M. MELVILLE: Quelque 41 millions de dollars. Le total des sommes que nous devons verser en pensions diminue très lentement.

M. BROOKS: Alors qu'il augmente en ce qui concerne la seconde guerre mondiale?

M. MELVILLE: Très rapidement.

M. BENEDICKSON: Nous donneriez-vous les dispositions des articles 45 à 49 de la Loi des pensions en ce qui concerne les allocations supplémentaires?

M. MELVILLE: Allocations supplémentaires? Il en existe diverses catégories. Voici une disposition qui se trouve dans les mesures adoptées avant 1946 ainsi que dans les modifications apportées en 1946 à la loi des pensions. Tout Canadien ayant servi dans les armées de Sa Majesté ou des alliés de Sa

Majesté, et ayant reçu une pension ou une gratification du pays dans les armées duquel il a servi, a droit à un supplément portant sa pension au niveau du tarif canadien à son retour au Canada et pour tout le temps qu'il y demeure. Cette disposition embrasse le cas des vétérans des armées sud-africaines et autres cas semblables.

M. QUELCH: M. Melville pourrait-il nous dire comment on en est arrivé au chiffre de 16 p. 100? Dans quelle mesure a-t-on tenu compte du renchérissement de la vie et de la hausse du niveau des salaires? Voici, par exemple, ce que je relève à ce sujet à la page 4 du mémoire soumis par le Conseil national d'associations d'anciens combattants du Canada: "On note également une hausse sensible et générale du niveau de vie depuis 1920. Le rapport entre la somme de $100 par mois demandée à l'égard de l'invalidité complète et le niveau actuel des salaires est moins favorable que le rapport entre la pension mensuelle de $75 et le niveau des salaires il y a vingt-huit ans. Quel succès obtiendraient les employeurs canadiens s'ils offraient une augmentation de 16 p. 100, ou même de 33⅓ p. 100, par rapport aux salaires en vigueur il y a vingt-huit ans?"

M. Melville pourrait-il nous dire quel cas on a fait de ces facteurs?

M. MELVILLE: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. La Commission est chargée de l'application de la loi.

M. QUELCH: N'a-t-on pas sollicité les conseils de la Commission?

L'hon. M. GREGG: Tous les membres du comité, j'en suis sûr, savent aussi bien que moi la réponse à cette question, déjà soulevée hier. Quoi qu'il en soit, j'ai promis d'en dire un mot aujourd'hui. On a dit hier que les hauts fonctionnaires intéressés devraient exposer au Comité la base qui leur a permis d'arrêter le chiffre des augmentations projetées. C'est bien là qu'on veut en venir. Ainsi que je le disais hier, il n'y a pas eu d'augmentation générale des pensions depuis le milieu des années 20. Par le présent projet de loi, le Gouvernement se propose de dépenser une somme que la Commission établit à 12 millions de dollars pour la première année. Le chiffre global des pensions, je le répète, augmente rapidement. Le Gouvernement a cherché à répartir équitablement cette augmentation permanente entre les pensionnés, les ayants droits, les veuves et les enfants. Je ne crois pas qu'on ait sérieusement critiqué l'équité de cette répartition entre les diverses catégories de pensionnés. On a, à cet égard, obtenu l'avis des milieux intéressés: le président du comité parlementaire dans la personne de l'adjoint au ministre, les hauts fonctionnaires du ministère, les dirigeants des associations d'anciens combattants qui se trouvaient ici hier, etc. Pour ce qui est du chiffre de l'augmentation, c'est le Gouvernement qui l'a arrêté, ainsi qu'il lui incombait, comme étant le montant maximum qu'il pouvait proposer en inscrivant le bill au *Feulileton*. J'ignore si ces explications répondent à la question.

M. QUELCH: En somme, le Gouvernement s'est laissé guider par les dépenses qu'il pouvait assumer en ce moment. A-t-il évalué ces dépenses en fonction du prix des denrées et services?

L'hon. M. GREGG: C'est là, bien entendu, un des facteurs dont on a tenu compte, mais ce n'est pas le seul. Ainsi qu'on le disait ce matin, le Gouvernement a tenu compte de l'ensemble de la situation dans le pays. Il a fait état du niveau de vie du reste de la population et il a, dans la mesure du possible, consulté tous ses services, afin de déterminer l'augmentation équitable qu'il pouvait accorder en ce moment.

M. QUELCH: Lorsqu'on a soulevé cette question en 1936, le ministre des Pensions, M. Power, a dit qu'il ne s'agissait pas de savoir ce à quoi le militaire avait droit, mais plutôt ce que l'Etat pouvait lui accorder. Comme le pays est en faillite, ajoutait-il, l'Etat ne peut faire davantage.

M. PEARKES: Est-ce à dire que le Gouvernement ne songera pas à relever les sommes arrêtées, même si le Comité le lui recommande? Le travail du Comité se borne-t-il à étudier le rajustement de ces sommes?

M. BENTLEY: On n'a pas tenu compte des besoins du pensionné. Voilà la déclaration qu'on vient de nous faire. Si j'ai bien compris, on a arrêté un chiffre arbitraire, celui de 12 millions de dollars, et l'on s'est préoccupé de répartir équitablement l'augmentation qu'il représente.

M. FULTON: Si j'ai bien compris le ministre, le Gouvernement a commencé par arrêter le chiffre global des augmentations qu'il accorderait, puis il a songé à répartir équitablement la somme en cause. Si le principal facteur a été le chiffre de 12 millions de dollars, les observations qu'on a formulées sont exactes. Sinon, qu'on nous démontre le contraire, car un grand nombre...

L'hon. M. GREGG: Je tiens à rectifier la fausse impression que je parais avoir créée. On n'a pas donné au chiffre de 12 millions de dollars l'importance d'un facteur décisif et définitif. On a voulu faire adopter, au cours de la présente session, une augmentation susceptible de remédier dans une large mesure à la situation actuelle. Je puis dire que c'est seulement après avoir pesé tous les autres facteurs qu'on a arrêté ce chiffre.

En réponse à la question de M. Pearkes, je dois dire qu'on n'a pas le droit d'affirmer que le Gouvernement, en décembre, en janvier ou en mars, entend ou n'entend pas s'arrêter aux propositions pratiques qu'on pourra lui soumettre. A aucune étape de la session, le Gouvernement n'a manifesté une attitude rigide relativement à cette question, ni même en ce qui concerne la présente augmentation.

M. HARRIS: Monsieur le président, en toute justice pour le député de Québec-Sud, il faut dire que, comme chacun le sait, il lui arrive de formuler des observations assez caustiques sur les entreprises du Gouvernement. Lorsqu'il a formulé celle que vient de mentionner M. Quelch, toute son activité et toutes ses initiatives tendaient, j'en suis sûr, à un résultat parfaitement contraire à ce que cette remarque peut comporter de sarcastique.

M. QUELCH: Je ne suis pas du tout de cet avis. Le ministre ne faisait pas de l'ironie; il déplorait la situation. Je ne dis pas qu'il approuvait la ligne de conduite envisagée. Mais quand on a fait observer qu'il fallait tenir compte des besoins des anciens combattants, il a répondu que le pays était presque acculé à la faillite et ne pouvait faire plus. A mon sens, il ne faisait pas de l'ironie. Si nous étions en faillite à ce moment-là, nous ne le sommes plus. L'excuse ne vaut plus.

M. DICKEY: On ne pouvait certes tenir le ministre responsable de la mauvaise situation financière dans laquelle se trouvait alors le pays. Ainsi que le ministre actuel nous l'a dit, l'augmentation projetée entraînera cette année une dépense de quelque 12 millions de dollars, et la dépense ira en augmentant les années suivantes. Il nous serait utile de savoir à peu près à quel rythme, selon les prévisions, s'accroîtra la dépense, qui est actuellement de 12 millions de dollars.

M. MELVILLE: La dépense annuelle découlant des deux guerres mondiales se chiffre actuellement à environ 72½ milions de dollars. A la fin de la prochaine année financière, la dépense globale atteindra, si nous conservons le présent régime, la somme de 80 millions de dollars.

M. DICKEY: Le régime actuel, c'est-à-dire le nouveau...

M. MELVILLE: Le même.

M. DICKEY: Si ce bill est accepté, à combien cela se chiffrera-t-il?

M. MELVILLE: Si les vœux qui figurent au bill n° 126 sont acceptés, on estime que l'augmentation annuelle du passif sera de 12 millions, sans compter l'autre

augmentation provoquée par les nouvelles pensions accordées au cours de la prochaine année financière. En somme, il faut tenir compte des nouvelles pensions comme de l'augmentation de celles actuellement accordées.

M. Ross: Je regrette que le ministre nous ait quittés car il m'a laissé plus dans le vague que jamais à l'égard de la formule utilisée pour déterminer les augmentations. Vraiment, je ne sais plus trop à quoi m'en tenir. Je crois que l'on a eu raison de poser ces questions. Je me demande, monsieur le président, si vous pourriez y ajouter quelque chose, le ministre m'ayant laissé plus embrouillé que jamais.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous par là que je pourrais vous embrouiller davantage?

M. Ross: Je crois que le Comité a droit à une meilleure explication au sujet du barème employé et de la façon dont s'y est pris le Gouvernement pour déterminer ainsi cette augmentation. Il faudrait nous renseigner là-dessus dès le début.

M. MUTCH: Je suis de ces pessimistes qui ne croient pas qu'on puisse jamais obtenir une explication complète de la façon dont on arrive à une décision quelconque. Aussi, que l'on se rassure, je ne compte pas augmenter encore la confusion; mais franchement, nous devrions nous intéresser davantage au résultat du procédé employé, si compliqué et si détourné qu'il eût été. Ce qui nous intéresse surtout en ce moment, c'est de savoir ce que nous avons obtenu et ce que nous allons en faire. Je propose au Comité, en toute humilité, de considérer ce que nous avons obtenu, et d'approuver ou de désapprouver le résultat, selon le cas, plutôt que de nous inquiéter et de perdre notre temps à rechercher la méthode employé pour en arriver là.

M. Ross: C'est précisément mon point de vue.

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir dire au Comité à quoi l'on a songé au moment où l'on a annoncé ce montant. C'est l'automne dernier qu'a été fixé ce chiffre de base. Depuis, bien entendu, il y a eu relèvement. A l'époque, le coût de la vie avait augmenté de 25 p. 100 environ, comparativement à l'année où ces pensions ont été définitivement fixées,—c'est-à-dire en 1926.

M. FULTON: Selon le ministère du Travail, le coût de la vie a augmenté de 28·5 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Au moment où l'annonce a eu lieu, je crois que le relèvement était voisin de 25 p. 100. On estimait que toutes les augmentations consenties allaient être conservées. On jugeait aussi que, ainsi que l'expérience l'avait démontré, il y aurait diminution du coût élevé de la vie. On a donc cru qu'une augmentation pratique de 20 p. 100 à l'égard des enfants, et de 16 p. 100 à l'égard d'autres pensionnés (davantage, en ce qui concerne l'épouse) correspondrait au niveau où finirait par s'établir le coût de la vie.

Personne ne sait à l'heure actuelle où finira par se stabiliser le coût de la vie, mais on a cru que la présente mesure constitue un soulagement provisoire appréciable. On a estimé, également, que le Comité, ayant étudié la question, présenterait des vœux au Gouvernement. On savait que le Comité a mis beaucoup de soin jusqu'ici dans son travail et s'est efforcé de donner au Gouvernement les meilleurs conseils possibles. On a pensé que l'on pourrait toujours augmenter les pensions si le coût de la vie augmentait ou se maintenait à son niveau élevé actuel, mais sans songer, évidemment, à les diminuer si le coût de la vie diminuait. Personne ne pourrait songer à proposer pareille mesure.

Peut-être n'aurais-je pas dû donner cette explication, car on peut douter que le Gouvernement ait eu raison d'agir de cette façon, mais tant de membres m'ont paru curieux de savoir quel a été le principe à la base de cette intervention, que j'ai cru qu'il n'y a pas de mal à les mettre au courant. Ce n'est pas à dire que les vœux du comité ne seront pas étudiés très attentivement.

M. CRUIKSHANK: N'épargnerions-nous pas beaucoup de temps en ne proposant qu'une simple motion, portant augmentation de 25 p. 100. Toute cette discussion serait alors superflue.

M. WRIGHT: Je conclus de vos observations qu'il y a désormais un peu plus d'espoir que le Gouvernement agisse. Si c'est ainsi qu'on a déterminé les chiffres primitifs, nous savons que le coût de la vie a augmenté de 25 p. 100. Or même les plus optimistes d'entre nous ne vont pas croire qu'il va diminuer d'ici peu de 30 p. 100. Je suis donc rassuré, et je pense que, après votre explication, nous pourrons désormais nous faire entendre.

M. HERRIDGE: Je voudrais appuyer la proposition de M. Cruickshank. Je crois qu'en effet nous pourrions nous éterniser là-dessus et qu'il y aurait lieu de recourir à une motion. Je propose que le comité recommande une augmentation de 25 p. 100.

M. CRUIKSHANK: J'appuie la motion.

M. FULTON: Je voudrais poser quelques autres questions au brigadier Melville.

Le PRÉSIDENT: Voici, à mon avis, la question. Ces motions me font penser à un jury qui dirait: "Nous savons que le prévenu est coupable avant même d'avoir entendu les témoignages; pendons-le." Le comité ne désire-t-il pas entendre tous les témoignages avant de prendre une initiative quelconque?

M. HARRIS: J'ai une question à poser en ce qui concerne un passage que l'on trouvera à la page 5, sous la rubrique "examen médical", au premier tableau. Doit-on comprendre que "maintenue sans modifications" veut dire continuée sans examen?

M. MELVILLE: Page 5, oui, maintenue sans modifications.

M. HARRIS: Sous la rubrique, "examen médical", pensions accrues, pensions diminuées, pensions inchangées après nouvel examen, puis, à la ligne suivante: "maintenues sans modifications." Cela veut-il dire sans examen?

M. MELVILLE: Précisément, sans examen. On n'a pas dû touché du tout aux pensions accordées. Autrement dit, les pensions ont été stabilisées.

M. HARRIS: Mais les pensionés n'ont même pas été examinés?

M. MELVILLE: Non.

M. HARRIS: Si l'on se reporte aux chiffres pour la seconde Grande Guerre on trouve environ 40,000 cas qui ont dû faire l'objet d'un nouvel examen. Est-ce exact, 20,000, 10,000 et 5,000 environ?

M. MELVILLE: C'est exact.

M. HARRIS: C'est exact?

M. MELVILLE: Oui, 40,000 est le chiffre exact.

M. HARRIS: Dans ce cas, le travail continue-t-il à l'égard du chiffre suivant de 42,762? Continuez-vous d'examiner ou avez-vous examiné tous ceux que vous déisriez?

M. MELVILLE: Pas nécessairement. La loi des pensions exige qu'une pension soit accordée en fonction du degré d'incapacité reconnu à la suite de nouveaux examens périodiques. La commision tient beaucoup, le plus sincèrement du monde, à stabiliser les pensions. Puisqu'une déclaration a été faite hier, et puisque l'on a présenté une observation ce matin, on me permettra peut-être de lire une explication de la ligne de conduite de la Commission a l'égard des nouveaux examens à faire subir aux anciens combattants de la première Grande Guerre. M. Quelch a déjà posé deux fois cette question. L'explication est brève. Cette ligne de conduite a été suivie, sans modifications, depuis le mois de février 1936, conformément à cette instruction.

La Commission se propose, en principe, de supprimer les examens périodiques, sauf où, l'invalidité ayant très probablement augmenté, un nouvel examen pourrait reconnaître au militaire le droit à une pension plus élevée. Autrement dit, nous allons désormais considérer notre liste de pension comme étant à peu près définitive. Si un militaire formule une plainte et que le médecin examinateur juge que celle-ci est fondée, c'est à l'examinateur, et à lui seulement, de décider s'il doit convoquer le pensionné pour un nouvel examen. Il est convenu que dans le cas de plaintes, qui, de prime abord, paraissent fondées, les médecins examinateurs n'obligeront pas le soldat à se faire examiner, à ses propres frais, par le médecin de son choix, surtout si l'examen entraînerait pour l'intéressé un déplacement onéreux et une perte de temps. Lorsque, au jugement du médecin examinateur, il n'y a guère de possibilité de changement, il serait bon d'exiger un certificat de médecin avant le nouvel examen. Nous cherchons à assurer au soldat une pension à peu près définitive. Il existe d'autres instructions qui précisent ce dernier point.

M. WRIGHT: Hier vous cherchiez à nous en tenir à l'augmentation de pension que nous voudrions accorder dès maintenant. Je crois que le comité serait bien avisé de s'en tenir à cette question jusqu'à ce qu'elle soit définitivement réglée. Il n'y a pas lieu, à mon sens, de nous attarder en ce moment à toutes ces autres questions. Nous voudrions que les anciens combattants touchent ces augmentations avant Pâques et nous y parviendrons si nous consentons à nous arrêter à la pension même au lieu de soulever toutes ces autres histoires. Hier, vous nous avez fait obstacle. Or je tâcherai de vous rendre aujourd'hui la pareille.

M. ROSS: C'est bien aussi mon avis. Poursuivre dans ce sens, c'est une perte de temps. On dit que le Gouvernement tient beaucoup à faire ces versements. Ne disiez-vous pas aujourd'hui qu'il s'en occupe? En ce cas, il fait du Comité une simple excuse à cet égard.

M. HARRIS: Monsieur le président...

M. ROSS: Un instant, seulement un instant. Comme je l'ai déjà fait observer, il s'agit de la seule question dont nous devrions nous occuper en ce moment. A vrai dire, je ne sais pas pourquoi nous nous y sommes arrêtés si le Gouvernement n'a pas l'intention d'offrir quoi que ce soit. On aurait dû laisser le bill à la Chambre et faire ces versements sans plus tarder. On rend le Comité ridicule aux yeux du pays et des anciens combattants en l'obligeant à travailler comme nous le faisons en ce moment. Nous devrions nous occuper des dispositions du bill qui visent le chiffre des pensions, sans perdre notre temps à nous occuper d'autres questions. J'aimerais que vous nous en teniez à ce point, afin que nous puissions renvoyer le bill à la Chambre et que le Gouvernement puisse effectuer ces paiements. Nous nous occuperons alors de ces autres questions en souhaitant que l'on soumette un second bill.

M. HARRIS: Je m'excuse de m'être écarté de la question des augmentations de pensions. Je crois que nous avions suspendu la séance là-dessus pendant que le ministre se rendait à une séance du cabinet. C'est la seule raison pour laquelle je suis intervenu pour me renseigner sur cette autre question. J'ai cru qu'il serait bon de préciser tout ce que nous pourrions préciser en attendant la décision du Gouvernement au sujet de la demande faite plus tôt ce matin par le Comité.

M. QUELCH: J'invoque le Règlement. Si nous devons restreindre nos délibérations à la question de savoir si l'augmentation est suffisante, les témoins que nous interrogeons en ce moment ne sont pas ceux qu'il faudrait entendre. J'ai posé cette question et on m'a dit que M. Melville ne pouvait y répondre. Dès que nous nous écartons de la question et que nous nous demandons si le régime des pensions d'une certaine catégorie est suffisant, comparativement à

celui d'une autre, ou s'il y a lieu d'augmenter le chiffre des pensions, la discussion devient irrégulière. Si nous voulons nous en tenir à une seule question si nous voulons nous rendre compte si ces augmentations sont suffisantes, ce ne sont pas les bons témoins que nous interrogeons en ce moment.

M. McKAY: Me permettra-t-on une proposition? Au point où nous en sommes, je suis d'avis que le Comité devrait s'occuper du coût et du niveau de la vie aujourd'hui, relativement à ce qu'ils étaient en 1926. La comparaison de ces chiffres nous permettrait de déterminer si nous nous approchons de l'équilibre. Je propose que nous citions comme témoin le directeur des recherches.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement le faire, si vous me le permettez.

M. FULTON: Il s'agit peut-être d'une question de Règlement, mais je voudrais poser au brigadier Melville certaines questions au sujet de la façon dont on détermine les taux. Je voudrais savoir si, au moment où l'on a établi ces taux, ils correspondaient au niveau général des salaires. Lorsqu'on a fait le rajustement en 1925, et qu'on l'a intégré au taux de base en 1926, a-t-on songé, encore une fois, à faire correspondre ces taux et le niveau général des salaires? Je vous demande ce qui s'est passé effectivement, non pas quelle ligne de conduite on a suivie à cet égard. Cette question est-elle conforme au Règlement?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Je ne veux pas m'écarter du sujet, mais cette question ne me semble pas irrégulière.

M. FULTON: Pouvez-vous y répondre?

M. MELVILLE: Puisque vous voulez savoir ce qui s'est effectivement passé, je serai obligé de vous répondre par des faits. En 1919 l'indice moyen du coût de la vie s'établissait à 126·5 et pour cette année-là, on a ajouté aux prix de base de la pension une indemnité de vie chère de 20 p. 100. En juillet 1920 l'indice du coût de la vie était de 150·6, et pour toute l'année de 145·4. Cette année-là, à la suite des vœux du comité, approuvés par le Parlement, l'indemnité de vie chère fut relevée à 50 p. 100. En 1921, 1922, 1923, 1924 et 1925 cette indemnité de vie chère, à 50 p. 100, fut renouvelée annuellement. En 1925 on l'a intégrée à la pension de base pour constituer le nouveau régime des pensions. L'indice du coût de la vie pour l'année 1925 s'établissait à 119·8.

L'hon. M. GREGG: Je voudrais vous dire qu'en quittant la séance du Comité j'ai appris que la réunion du cabinet qui devait avoir lieu ce matin, a été remise. Je m'informerai du moment où elle aura lieu et je communiquerai la demande qu'on a faite.

M. FULTON: Les chiffres fournis par le brigadier Melville sont ceux de l'indice du coût de la vie. Je l'en remercie, mais je voudrais que l'on me dise quel était le niveau général des salaires. Ils avaient évidemment augmenté.

Le PRÉSIDENT: M. Rider vous le dira. Il est le prochain témoin. Il y a un renseignement que je désirerais vous voir consigner au compte rendu. Quelle est l'année de base à l'égard de ces chiffres?

M. MELVILLE: Autant que je sache, c'est 1920.

M. FULTON: Ce n'est pas 1913?

M. BURNS: Ils ont été de nouveau déterminés par rapport à la période 1935-1939.

Le PRÉSIDENT: Tous ces chiffres se rapportent à la période de base 1935-1939, même s'il s'agit de 1919, 1920 etc.

M. BURNS: Oui, l'indice a été revisé et tous ces chiffres rétablis selon une nouvelle formule. Naturellement, en 1920, ils se fondaient sur les années d'avant la première Grande Guerre.

M. FULTON: Voici les renseignements que m'a communiqués le ministère du Travail. En 1925 l'indice était de 119·8, la période de base 1935-1939 donnant

l'indice 100. Je voudrais que l'on me dise de quel principe on s'inspire. Je voudrais comprendre sur quelle base on a établi le chiffre des pensions. On a d'abord apprécié le degré d'invalidité, pour déterminer ensuite le taux de l'indemnité en se fondant sur la rémunération qu'un manœuvre obtient sur le marché de la main-d'œuvre. En d'autres termes, le taux de la pension est en rapport avec les salaires plutôt qu'avec le coût de la vie.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, on a alors procédé à peu près comme on le fait maintenant. Le Gouvernement a décidé à la lumière de tous les faits, quel serait le parti le plus équitable à prendre. Le président de la Commission des pensions déclare qu'il ne saurait dire qu'on a procédé à cette époque autrement qu'aujourd'hui.

M. FULTON: Je m'exprimerai autrement. Quelqu'un a déclaré que le barème des pensions devrait avoir quelque rapport avec les fluctuations des salaires. C'est en ces termes qu'on a posé le problème. Je crois comprendre que l'on s'est inspiré de ce principe en fixant le taux initial en 1919, et qu'on en a également tenu compte lors de la mise au point effectuée en 1925. Je me demande si cela est bien exact et si l'on s'écarte de ce principe en 1948.

M. HARRIS: Comme je ne saisis pas très bien ce point, je désirerais poser une question. Voulez-vous dire qu'on s'est fondé sur les salaires plutôt que sur le coût de la vie, ou qu'on a simultanément tenu compte de ces deux facteurs, ou exclu l'un ou l'autre?

M. FULTON: Je crois comprendre qu'en fixant le taux de la pension on s'est fondé sur le salaire estimatif qu'obtiendrait un manœuvre sur le marché de la main-d'œuvre, et que c'est cet élement plutôt que le coût de la vie qui est entré en ligne de compte. Telle est l'idée que je me fais.

M. MUTCH: S'agit-il du taux de base pour invalidité complète?

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, monsieur Melville, vous avez déclaré ne pas être personnellement au courant de ce fait. Est-ce bien cela?

M. MELVILLE: La Commission n'a fixé aucun barème de base. La Commission canadienne des pensions a été chargée d'appliquer la loi.

M. FULTON: J'ai simplement demandé si vous connaissiez le principe dont on s'est inspiré.

M. MELVILLE: Je regrette de ne pouvoir répondre à cette question.

M. DICKEY: Il semble bien manifeste que les augmentations accordées à partir de 1920 étaient fondées sur le coût de la vie, puisqu'il s'agissait de pourcentages rattachés à l'indice du coût de la vie et que dans la suite les augmentations ont été ajoutées au taux de base. Par conséquent, même si l'on s'est primitivement fondé sur le salaire, on a, en 1925, fait entrer le coût de la vie en ligne de compte.

M. FULTON: Je ne suis pas de cet avis. En 1925 l'indice du coût de la vie s'établissait à 119·8, mais on a quand même ajouté à la pension une indemnité de vie chère de 50 p. 100. La pension a été majorée de 50 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie n'était que 119·8.

Le PRÉSIDENT: Ne conviendrait-il pas que M. Rider nous exposât les faits? Nous pourrons ensuite discuter le principe sur lequel on s'est fondé. Général Burns, auriez-vous l'obligeance de nous dire quelles sont les fonctions de M. Rider?

M. BURNS: M. Rider est conseiller en recherches auprès du ministère des Affaires des anciens combattants. Comme je savais que les membres du Comité avaient, au cours de leurs délibérations antérieures, exprimé le désir de se renseigner sur les fluctuations du coût de la vie, des salaires et de l'embauchage, j'ai prié M. Rider de recueillir certaines données dont il vous fera maintenant

part. Je regrette que ce graphique ne soit pas plus grand, mais nous avons dû le préparer à la hâte. Il porte sur la période écoulée depuis la première Grande Guerre, et les données relatives à la dernière année sont fondées sur les estimations provisoires du Bureau de la statistique.

M. RIDER: Messieurs, ce graphique indique les trois facteurs dont il a été question au cours de la discussion de cet avant-midi, c'est-à-dire l'indice du coût de la vie, les indices des salaires et l'indice de l'embauchage. Les points tracés offrent une légère variation par rapport aux tableaux ordinairement publiés. Ainsi, les indices du coût de la vie généralement publiés visent la période de 1935-1939. Les indices des salaires sont fondés sur les données de 1939, et ceux de l'embauchage sur celles de 1926. En préparant ce graphique, nous avons simplement tenté de ramener ces trois séries d'indices à une base unique, et nous avons converti les bases habituelles de façon que 1939 soit l'année de base dans chaque cas. Par conséquent 100 est le nombre indice de 1939 pour les trois facteurs envisagés. Malheureusement, comme le temps pressait, je n'ai pu recueillir les indices de l'embauchage pour les années antérieures à 1921, mais, ainsi qu'on peut le noter, les tendances générales ont été analogues pendant les deux guerres.

M. BROOKS: De quelle couleur est le trait qui représente l'embauchage?

M. RIDER: Le trait plein (bleu) indique le coût de la vie. L'embauchage est représenté par le trait ponctué (de couleur verte) qui parle de 1921.

M. CROLL: Prenez comme point de départ l'année 1939.

M. RIDER: Le point-indice de 100 se rapporte à 1939. Le trait ponctué (vert) représente l'indice de l'embauchage. Le trait brisé désigne l'indice des salaires et le trait plein l'indice du coût de la vie. Il s'agit en l'occurrence des moyennes annuelles. Nous avons reproduit à la droite du graphique les chiffres les plus récents que nous ayons pu obtenir. Autrement dit, pour 1947, le point tracé représente le nombre-indice moyen du coût de la vie pour l'année civile en question. Au 1er février 1948, un indice mensuel qui est représenté par une marque sur le graphique, constitue la donnée la plus récente, les chiffres les plus récents étant préliminaires dans chaque cas. Les données sont des moyennes annuelles car nous observons, surtout dans le cas de l'embauchage et des salaires, l'existence de tendances particulières au cours d'une même année, de sorte que nous avons tracé dans chaque cas la moyenne pour l'année.

LE PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire, monsieur Rider, ce que vous entendez par embauchage? S'agit-il du nombre de personnes employées, du niveau auquel s'établit l'embauchage?

M. RIDER: Oui, monsieur. L'indice de l'embauchage est fondé sur les rapports que le Bureau fédéral de la statistique reçoit des employeurs. Ces rapports indiquent le nombre d'employés au travail pendant un mois donné. L'année 1926 étant prise comme base dans les calculs, l'année ou le mois pendant lequel ces employés sont au travail est représenté comme un pourcentage de cette période de base.

Comme je l'ai déjà expliqué, en préparant ce graphique, nous avons pris pour base l'année 1939 afin de pouvoir comparer les trois tendances. Il convient que j'explique le principe général sur lequel est fondé le calcul des salaires. Environ 15,000 employeurs canadiens communiquent au Bureau fédéral de la statistique le nombre de leurs employés ainsi que les salaires qu'ils touchent selon leur genre d'occupation. Le Bureau fédéral de la statistique calcule alors le taux moyen des salaires pour chaque occupation au sein d'une industrie. On réunit alors les occupations en un tableau pondéré selon le nombre d'employés compris dans chaque occupation, pour établir un chiffre applicable à tout le pays.

M. WRIGHT: Les traitements des administrateurs sont-ils compris dans ces chiffres?

M. RIDER: Non, monsieur. En l'occurrence, il s'agit de salaire homme et non pas de traitements. Les chiffres indiqués se rapportent aux salaires horaires; ils ne comprennent pas les traitements. Les industries visées par l'indice des salaires sont l'exploitation forestière, les mines de houille, les mines de métaux, les manufactures, la construction, les transports par eau, les chemins de fer à vapeur, les chemins de fer électriques, les buanderies et le téléphone.

M. BROOKS: Pouvez-vous nous indiquer l'augmentation moyenne dans le cas de toutes les industries depuis 1939 jusqu'à la fin de 1947, c'est-à-dire la hausse moyenne des salaires pour toutes les industries que vous venez d'énumérer? Nous voudrions faire un rapprochement entre cette augmentation et le chiffre de la pension. Vous saisissez bien mon idée, n'est-ce pas?

M. SKEY: A quoi se rapporte le chiffre indiqué à la fin de 1947?

M. RIDER: Vous voulez parler de celui qui est indiqué à la fin de 1947 pour les salaires? L'indice est un chiffre estimatif de 170. Le dernier chiffre qu'ait publié le Bureau fédéral de la Statistique quant aux salaires remonte à 1946 et il est de 155·2. Afin d'obtenir un chiffre comparable, je me suis permis d'étudier les divers relevés parus dans la *Gazette du travail* au sujet des salaires horaires. Ayant noté une hausse d'environ 10 p. 100 pour 1947, je me suis donc permis d'augmenter d'autant le dernier chiffre commun, afin de donner une idée du point où pourrait se trouver l'indice le plus récent.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la ligne formée par des tirets n'est-ce pas?

M. RIDER: Oui, monsieur. Je dois préciser qu'aucun chiffre relatif aux salaires n'a été publié pour 1947. Il ne s'agit en l'occurrence que d'une estimation.

M. SKEY: Le chiffre estimatif est 170?

M. RIDER: Oui, monsieur.

M. FULTON: Pouvez-vous nous signaler l'écart entre le chiffre de 1925 et celui de 1947, en vous fondant sur cette estimation?

M. RIDER: Désirez-vous que je vous indique un nombre?

M. FULTON: Je veux parler de l'indice générale des salaires.

M. RIDER: En 1925, l'indice de l'embauchage. . .

M. FULTON: Non, l'indice des salaires.

M. RIDER: Il s'établissait alors à 93·8 et pour 1947 le chiffre estimatif est 170.

M. FULTON: Il a donc augmenté de 76·2 points?

M. RIDER: En effet.

M. FULTON: Il s'agit d'un pourcentage, n'est-ce pas? Si la base est 100, est-il juste de conclure que l'augmentation est de 76·2?

M. RIDER: Ce n'est pas un pourcentage exact, mais la marge d'inexactitude n'est que très faible. Il y aurait une légère variation, l'indice étant de 93·8 au lieu de 100, de sorte que l'écart serait quelque peu différent par rapport à 100.

M. FULTON: Avez-vous le nombre-indice des salaires pour les manœuvres?

M. RIDER: Non, monsieur, je n'ai pas d'indice pour cette classe en particulier. Il s'agit ici de tous les ouvriers, spécialisés ou non. Je n'ai aucun chiffre visant particulièrement la catégorie des manœuvres.

M. FULTON: Si je ne me trompe, le ministère du Travail tient un indice distinct pour la main-d'œuvre des manufactures et pour les manœuvres, et je crois comprendre que l'augmentation moyenne a été plus considérable dans le cas des manœuvres que dans celui des employés de manufactures ou des ouvriers spécialisés. Avez-vous des données ou des chiffres qui nous permettraient de vérifier ce point?

M. RIDER: Dans la mesure où ces détails sont disponibles, je tâcherai d'obtenir ce renseignement et de vous en faire part.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer au comité sur quoi se fondent vos chiffres relatifs au coût de la vie? Autrement dit, de quels éléments avez-vous tenu compte dans l'estimation du coût de la vie?

M. RIDER: Je dois dire que c'est le Bureau fédéral de la statistique qui établit l'indice du coût de la vie. On se fonde, je crois, sur les prix de tout ce qui est d'utilisation normale dans toute famille moyenne, comme, par exemple, le loyer.

M. MUTCH: Le loyer est-il compris?

M. RIDER: Oui, il est compris.

Le PRÉSIDENT: Tient-on compte de la modification des habitudes d'existence? Ainsi, cet indice de base dénote-t-il les changements qui peuvent survenir dans la façon dont les gens dépensent leur revenu? Ainsi, en 1919, on n'achetait pas de postes récepteurs de radio, mais aujourd'hui ces appareils sont presque nécessaires. L'indice du coût de la vie tient-il compte de cette modification des besoins fondamentaux de la population?

M. RIDER: Je crois, que de fait, le Bureau fédéral de la statistique modifie la base de calcul.

Le PRÉSIDENT: Vous n'en êtes pas sûr?

M. RIDER: Non.

M. BROOKS: Dans quelle mesure le coût de la vie a-t-il augmenté de 1939 à 1947?

M. RIDER: L'indice de 1939 est 100. Pour 1947, le chiffre le plus récent que nous ayons est 150·1. Ce dernier indice, ramené à la base de 1939, devient 147·9, et il y a donc eu une hausse d'environ 48 p. 100.

M. FULTON: Pourriez-vous ramener l'indice à la base de 1925 et nous indiquer le pourcentage du relèvement, par rapport à cette année-là?

M. RIDER: Je vais faire ce calcul.

M. BURNS: Monsieur le président, il est un point qu'il convient peut-être de faire ressortir. Vous remarquerez que le coût de la vie a atteint un sommet environ deux ans après la fin de la première Grande Guerre, et que les gages ont monté à peu près de la même façon. Dans le cas dont je parle, les salaires ont accusé le même mouvement ascendant que le coût de la vie, puis il y a eu fléchissement dans l'un comme dans l'autre cas, et les deux éléments sont demeurés à un niveau à peu près équivalent pendant une certaine période.

Au cours de la deuxième Grande Guerre, l'embauchage, au sujet duquel nous ne possédons pas de détails pour ce qui est du premier conflit, s'est accru rapidement. Les salaires ont monté, mais le coût de la vie a également augmenté jusqu'à la mise en vigueur des mesures de stabilisation, alors qu'il est demeuré à peu près stationnaire. Toutefois, la hausse du coût de la vie a été moindre que celle des salaires. Nous en sommes maintenant au stade indiqué à la droite du graphique, environ deux ans après la guerre. Vous vous demandez sans doute si le sommet a été atteint, et s'il se produira, comme après la première Grande Guerre, un léger fléchissement puis la stabilisation des prix.

L'hon. M. GREGG: Je crois devoir faire quelques remarques à propos de la question que M. Quelch a soulevée. Nous avons tenu compte des chiffres que M. Rider nous indique présentement lorsqu'il s'est agi de déterminer la majoration récemment apportée. Nous devons maintenant nous demander si cette majoration devrait correspondre à la hausse maximum des prix et si, advenant un fléchissement des indices du coût de la vie et des salaires, le taux de la pension devrait diminuer dans la même mesure.

A l'heure actuelle, ainsi que le démontrent les chiffres que possède le ministère, les emplois, intermittents et permanents, accessibles aux pensionnés sont plus nombreux qu'en ces dernières années. Personne ne sait quelle sera la situation dans quatre ou cinq ans. Quoi qu'il en soit, nous avons estimé que cette majoration ne devait pas varier aujourd'hui, alors que, de fait, le coût de la vie est élevé et que les emplois sont abondants. Nous avons pensé que cette majoration améliorerait la situation en ce moment et qu'elle serait fort avantageuse au cas où ces indices fléchiraient et où les pensionnés éprouveraient beaucoup de difficulté à obtenir de l'emploi. Voilà un point que je tiens à signaler au comité.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous faire copier ce graphique de façon qu'il puisse être consigné au procès-verbaux?

M. RIDER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Afin qu'il ne subsiste aucune équivoque, pourriez-vous me dire si ces lignes qui figurent à la droite du graphique représentent les estimations pour le mois de mars?

M. RIDER: Non, pour le 1er février. L'indice du coût de la vie a été effectivement déterminé et publié.

Le PRÉSIDENT: Quel a été, en février, le pourcentage de la hausse du coût de la vie, par rapport à 1939?

M. RIDER: Il a été de 48 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Et quelle a été la hausse des salaires?

M. RIDER: Ils ont accusé une hausse estimative de 70 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Dans quelle mesure l'embauchage s'est-il accru?

M. RIDER: Une estimation de 73·3 p. 100.

M. CRUICKSHANK: Pourrait-on nous en fournir une reproduction photostatique?

M. BROOKS: Nous avons remonté à 1920 pour déterminer les taux de base de la pension. En 1939, le taux servant en quelque sorte de norme était de $75. Il se peut qu'on l'ait établi en 1921 mais à mon avis il vaudrait mieux faire abstraction des taux des années 20 et nous demander si le montant de base en 1939, soit $75, était trop élevé. S'il ne l'était pas, il nous faudrait tenir compte de la hausse du coût de la vie survenue depuis et du relèvement des salaires dans tous les domaines de l'activité économique. Ce serait le seul moyen équitable d'établir le taux de base de la pension versée à ces soldats. Inutile de nous reporter continuellement à 1929. Partons de 1939, et nous verrons bien, je crois, qu'une augmentation de 16 p. 100 n'est certainement pas suffisante. Tâchons d'établir la majoration sur une base plus acceptable.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet?

M. CRUICKSHANK: Pourrait-on nous fournir une reproduction photostatique de ce graphique?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous la ferons consigner au compte rendu.

M. BROOKS: Le ministère estime-t-il que le taux de 1939 était trop élevé ou qu'il n'était que raisonnable?

M. BURNS: Au Gouvernement d'en décider. Je n'étais pas à l'emploi du ministère à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Veut-on une reproduction photostatique en plus de celle qui sera consignée aux procès-verbaux?

M. CRUICKSHANK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, en outre de consigner la graphique au compte rendu, nous en ferons préparer des exemplaires photostatiques pour les membres du Comité.

M. BENTLEY: Si j'ai bien compris, le ministre déclare qu'on a tenu compte de tous ces éléments avant de décider dans quelle mesure la pension devait être majorée.

L'hon. M. GREGG: Je ne suis là que depuis le 19 janvier mais je puis affirmer que, depuis cette date, on a tenu compte, évidemment, de tous ces faits. M. Rider nous a fourni ces chiffres, sous la forme d'un graphique à petite échelle qui peut servir de base à nos travaux.

M. BENTLEY: Ce graphique porte sur la hausse du coût de la vie, des salaires et ainsi de suite. Hier cependant, dans quelques-uns des mémoires qu'on nous a soumis, on indiquait que certains pensionnés, surtout les invalides à plus de 50 p. 100, eussent-ils même droit à l'allocation d'importance, ont cependant des frais auxquels échappent les hommes valides, par exemple pour se rendre au travail et en revenir, ou pour aller aux endroits d'amusement, ou se déplacer de quelque façon. A-t-on tenu compte de ces considérations pour établir la majoration? Sinon, on le devrait, car il s'agit de dépenses bien définies qui retentissent sur le coût d'existence d'un pensionné, pour peu qu'il sorte de chez lui.

Le PRÉSIDENT: Au lieu d'argumenter, peut-être vaudrait-il mieux tenter de recueillir les faits.

M. BENTLEY: Il s'agit précisément d'un fait sur lequel je veux me renseigner.

M. WRIGHT: Qu'on me permette de résumer quelques-unes des constatations qui découlent des témoignages entendus. Notre revenu national s'est accru. Ne vous retournez pas pour sourire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne souris pas du tout. Plusieurs membres désirent discuter ce cas mais s'abstiennent de prendre la parole avant d'avoir été mis au courant des faits. Je veux simplement me rendre aux désirs du Comité. Celui-ci veut que nous recueillions tous les faits. Je ne souris pas aux propos de qui que ce soit. J'invite simplement les membres à s'en tenir à l'examen du témoin en vue d'obtenir tous les renseignements nécessaires. Lorsqu'il aura terminé sa déposition nous appellerons un nouveau témoin qui nous renseignera sur l'embauchage, après quoi nous pourrons discuter.

Une VOIX: Quels autres faits devons-nous recueillir.

Le PRÉSIDENT: Si nous avons terminé l'interrogatoire de ce témoin, nous pouvons nous renseigner au sujet des pensionnés. Si j'autorise un membre du Comité à discuter ce cas, je devrai accorder la même autorisation à tous les autres.

M. WRIGHT: Si nous avons d'autres dépositions à entendre, je différerai volontiers mes observations.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà dit qu'il y a d'autres témoins.

M. HARRIS: Je ne sais trop comment interpréter la remarque de M. Fulton à propos du barème de 1925 sur lequel le barème actuel a été basé. Si nous voulons savoir de quelle façon les taux de pension ont été établis depuis cette année-là jusqu'au début des hostilités, il faudra qu'on nous indique quel était, entre 1925 et 1938, le rapport entre ces taux et les indices des gages et du coût de la vie, c'est-à-dire la moyenne des changements, augmentations ou diminutions, par rapport à ces indices. Me suis-je fait comprendre?

M. WRIGHT: Je propose que nous entendions le témoin. Si quelqu'un expose une thèse, je ne vois pas pourquoi je ne pourrais en faire autant.

M. HARRIS: Je demandais les chiffres pour cette période de quatorze ans.

Le PRÉSIDENT: Veut-on que le graphique soit traduit en chiffres et consigné au compte rendu? Est-ce là que vous vouliez en venir?

M. HARRIS: Oui.

M. RIDER: Si j'ai bien compris, vous voulez qu'on ajoute une ligne indiquant le niveau des pensions. Je dois me contenter de dire que cette ligne représente 100. Il s'agit d'un indice et non de paiements mensuels.

M. HARRIS: Je ne me suis sans doute pas exprimé assez clairement. Le montant de la pension a été fixé en 1925. En 1926, on a noté une légère hausse du coût de la vie et des salaires. Cependant, le coût de la vie a commencé de se stabiliser mais les salaires ont continué de monter jusqu'à près de 100 et ont ensuite fléchi. Je voudrais connaître les moyennes pour cette période de quatorze ans afin de savoir s'il existait vraiment un rapport entre la pension et ces deux indices durant tout ce temps.

Le PRÉSIDENT: Comprenez-vous la question, général Burns? Je ne vois pas à quoi M. Harris veut en venir.

M. BROOKS: Cette question se rapproche de celle que j'ai posée. Il s'agit de savoir si le taux de la tension était équitable de 1929 à 1939.

M. MUTCH: Si j'ai bien compris, voici, en termes différents, la question qu'on a posée. Je ne vois pas où l'on veut en venir si ce n'est à démontrer que le taux de la pension a été constant. Pour exprimer la même question sous la forme négative, on veut savoir quelles ont été les variations entre ces trois indices et la ligne fixe qui représente la pension. Puisque cette ligne équivaut à 100, jusqu'à quel point, durant cette période déterminée, ces autres lignes s'en sont-elles écartées?

Le PRÉSIDENT: La ligne noire, représentant la pension, débute à 1925, vis-à-vis de l'indice 100. Elle traverse la graphique indiquant les taux jusqu'à l'heure actuelle.

M. MUTCH: Nous voulons savoir si, en un point quelconque, cet indice apparaît trop élevé par rapport aux autres.

Le PRÉSIDENT: Voici la courbe des pensions à partir de 1926; elle traverse tout le graphique.

M. BENTLEY: Indiquez avec votre crayon à quel point elle se trouverait maintenant si la pension était majorée de 25 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, elle se situerait vis-àvis de l'indice 125.

M. BROOKS: Où la porterai une majoration de 33⅓ p. 100?

Le PRÉSIDENT: Voici à quel niveau serait indiquée une majoration de 25 p. 100.

M. BENTLEY: Indiquez au-dessus le niveau d'une majoration de 33⅓ p. 100.

M. CRUICKSHANK: Indiquez le niveau d'une majoration de 16 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Voici où nous reporterait une majoration de 16½ p. 100. La hausse effective, compte tenu des allocations pour les enfants, est d'environ 20 p. 100; elle est plus élevée, si l'on tient compte de l'épouse. L'augmentation dépasse donc 16 p. 100. Le projet de la loi du Gouvernement situerait le point quelque part entre les indices 116 et 125. Si l'on donnait suite à la requête de la Légion, le point passerait à 125 et une majoration de 33⅓ p. 100 le ferait passer à 133⅓.

M. CRUICKSHANK: Les enfants compris, la majoration est de 17½ p. 100. Mettez un point au niveau de 17½ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas trop barbouiller le graphique.

M. CRUICKSHANK: On l'a préparé pour que nous nous en servions.

M. PEARKES: Blague à part, nous voulons que ces données soient inscrites sur le graphique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous calculé quelle serait l'augmentation générale des pensions, exprimée en pourcentage, si toutes les propositions du Gouvernement étaient traduites en mesures législatives?

M. RIDER: Non monsieur. Comme le dernier taux de pension établi remonte à 1929, je me demande quel résultat on obtiendrait si, au lieu d'établir à 100 l'indice de la pension,—qu'on me permette de noter cette donnée,—on se contentait de dire que le taux a été fixé pour la dernière fois en 1925. Il se pourrait alors que la ligne représentant la pension eût son point de départ à l'endroit oùpassait l'indice du coût de la vie en 1925. Elle se situerait à proximité de l'indice 118.

M. FULTON: Elle devrait coïncider, en 1925, avec la ligne des salaires.

M. HARRIS: Je demandais des renseignements à propos des deux.

Le PRÉSIDENT: Il serait inexact de la reporter à l'indice 118 car, sauf erreur, c'est l'année 1939 qui sert de base. C'est donc de ce point que doit partir la ligne représentant la pension.

M. RIDER: Le taux de la pension a été établi en 1925.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait modifier le graphique en conséquence. L'indice est de 100 pour cent pour ce qui est de la pension. En partant de 100 pour se rendre à 1939, année de base, on obtient le taux de la pension.

M. MUTCH: Pas du tout.

M. CRUICKSHANK: Cette ligne est celle des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, tous doit se ramener à 100, chiffre de la période de base. Donc si l'on indique ici le taux de la pension pour 1939, doit-on en conclure qu'il y a eu changement de taux depuis 1926? La ligne passe par le même point qu'en 1939.

M. QUELCH: Les pensions n'ont pas été rajustées.

M. SKEY: Dans ce tableau, M. Rider a établi le rapport entre la ligne de la pension pour 1925 et le coût de la vie. Cependant, si cette ligne avait été tracée en fonction de l'indice des salaires, elle serait retombée quelque peu au-dessous de la ligne de base. L'écart serait encore plus prononcé.

H. HARRIS: Je crois que M. Rider comprend où je veux en venir et je lui sais gré d'avoir suivi jusqu'au bout mon raisonnement.

M. BENTLEY: La seule partie du graphique qui intéresse le Comité est le point de jonction de toutes ces lignes.

Le PRÉSIDENT: Il est une donnée que je voudrais comprendre. Puisque 1939 est l'année de base, c'est de là, n'est-ce pas, que la ligne de pension doit partir également?

M. RIDER: A titre d'indice seulement.

Le PRÉSIDENT: Le taux de la pension est indiqué à 100 en 1939.

M. QUELCH: Pourvu que vous soyez convaincu que le taux de la pension à ce moment-là fût équitable.

Le PRÉSIDENT: Si toutes les comparaisons doivent être ramenées à cette année-là, puisque c'est là qu'est indiquée la norme des pensions, j'en déduis que le taux était absolument le même en 1926. Il ne saurait en être autrement si le graphique est exact et si tous les renseignements sont calculés par rapport à 1939. Toutes les lignes doivent converger vers 1939.

M. BELZILE: Vous tentez de comparer des dollars avec les chiffres des indices; on ne peut comparer des chevaux avec des vaches.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, messieurs, il faudrait demander à l'expert de dresser un indice comparatif de la ligne de pension. Il semble y avoir divergences de vues à ce sujet. Si tout doit se ramener à 1939, toutes les lignes doivent coïncider cette année-là et prendre ensuite la direction voulue. Ce point me paraît clair. Si l'expert est d'avis contraire, il devrait reviser le graphique.

M. SKEY: Le taux courant des salaires, exprimé en dollars, était-il de $75 par mois en 1939? Non. Il nous faut donc prendre comme point de comparaison la valeur en dollars du taux courant des salaires cette année-là, taux bien inférieur à ce chiffre.

Le PRÉSIDENT: Le but visé en préparant un indice dont la norme est fixée à 100 dans tous les cas est de pouvoir par la suite prendre cette norme comme point de comparaison. Si je ne me trompe, tous les indices sont établis à 100 pour la période de base et les lignes indiquent les variations survenues avant et après cette période. La norme doit servir de point de départ, quelle que soit la direction que prennent les lignes par la suite. Il me semble donc que le taux de base de la pension doit partir du même point que toutes les autres données. C'est ensuite l'affaire d'un expert de nous indiquer la courbe suivie par les lignes à partir de la période de base. C'est ce qu'il y a lieu de faire si l'on veut établir une comparaison par rapport à 1939, année qui sert de base pour ce qui est de la pension; on indique ensuite par des points les augmentations et les diminutions.

M. FULTON: Comment exprimer le rapport entre ces trois autres lignes et celle qui représente la pension? Si l'on veut indiquer le rapport entre la pension et le coût de la vie, il faut prendre le coût de la vie comme norme constante. En ce moment nous envisageons les autres éléments en fonctions du coût de la vie.

Le PRÉSIDENT: Je propose que M. Rider trace une ligne représentant la pension; le major Dunlop pourra ensuite nous renseigner sur l'embauchage. La communication de ces renseignements ne prendra guère de temps.

M. BLAIR: Avez-vous l'impresion que nou perdons notre temps? Ce graphique n'a pas été préparé pour indiquer les précipitations atmosphériques, le degré d'humidité ou les vents dominants. Le point en litige a déjà été réglé hier. On a fait ressortir que les pensions sont insuffisantes. Au Comité de décider si, à notre sens, les propositions du Gouvernement sont acceptables. A la lumière des observations qu'on a formulées, nous devrions être en mesure d'en venir à une décision sans passer par tous ces détails. A mon avis, cette façon de procéder n'a aucun sens.

Le PRÉSIDENT: Au Comité d'en décider. Le comité directeur nous a conseillé d'entendre ces témoins. Je n'aime pas qu'on répète à satiété que nous perdons notre temps lorsque nous tâchons de nous renseigner; je ne fais en cela que me conformer aux vœux exprimés par le comité directeur et approuvés par les membres. De telles déclarations sont injustes envers moi, envers le comité directeur et envers tous ceux qu'elles visent. On a bel et bien décidé d'entendre ces témoins. Si le Comité a changé d'idée à ce sujet, c'est lui naturellement qui doit avoir le dernier mot. Quant à moi, je m'efforce de donner suite à la décision formelle du comité directeur.

M. ROSS: Quand le comité directeur a-t-il tenu sa dernière réunion?

Le PRÉSIDENT: Vendredi. Le rapport nous a été soumis et nous avons convenu d'entendre ces témoins aujourd'hui.

M. LENNARD: Depuis une demi-heure nous n'entendons que vous ou à peu près.

Le PRÉSIDENT: Voyons, vous n'êtes pas sérieux.

M. BAKER: J'ai appris ce matin beaucoup de choses utiles, ayant surtout trait à ce tableau. J'ignore si les autres possèdent les renseigenments que je tiens. Qu'on nous soumette tous les faits avant d'aborder la question d'argent ou avant de modifier le taux de base de la pension.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre le major Dunlop?

M. DUNLOP: Je vais demander au général Burns de nous lire le rapport.

M. Burns: Lorsque les associations d'anciens combattants ont soumis leurs mémoires hier, il a été maintes fois question de l'importance d'employer des ex-militaires invalides. Le présent rapport a pour objet de vous mettre au fait du genre d'emploi des anciens combattants plus ou moins invalidés et de la façon de leur trouver un emploi. Le major Dunlop est directeur de la division de réadaptation des invalides de guerre, qui a pour mission d'aider les anciens combattants invalides à se trouver un emploi et à leur procurer la formation nécessaire dans certains cas. Ce service que nous considérons très important pour le pensionné fonctionne depuis le milieu de la seconde guerre mondiale et sera maintenu indéfiniment. Je vais donner lecture du rapport préparé par le major Dunlop qui pourra ensuite répondre aux questions qu'on voudra bien lui poser.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

RAPPORT SUR LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE DES INVALIDES DE GUERRE, AU 31 JANVIER 1948

La division de réadaptation des invalides de guerre du ministère des Affaires des anciens combattants tient un registre des ex-militaires souffrant d'invalidité grave. Ce registre ne contient pas tous les noms des militaires de la seconde Grande Guerre touchant une pension pour invalidité, mais il comporte les noms de tous ceux dont l'invalidité est d'une gravité telle qu'elle exige de la part de l'ancien combattant une réadaptation importante au point de vue de l'emploi. Au 31 janvier 1948, environ les deux tiers des 29,534 anciens combattants inscrits dans ce registre avaient été réadaptés à leur emploi.

Voici la liste des invalidités les plus fréquentes, ainsi que le nombre des invalides dans chaque cas:

Amputations	2,045
Autres invalidités graves du système musculaire et squelettique	10,021
Perte partielle ou totale de l'ouïe et de la vue	1,769

Blessures au système nerveux central, y compris la paralysie d'un ou plusieurs membres ou organes;

Epilepsie et autres affections	981
Affections du cœur et du système vasculaire	2,292
Tuberculose et autres maladies du système respiratoire	8,317
Maladies mentales et émotives	731
Autres maladies	3,378

Ces hommes et femmes remplissent avec succès une foule d'emplois d'une grande variété dont les suivants donnent une idée de leur diversité: soudeurs, horlogers, comptables, tailleurs, machinistes, cultivateurs, charpentiers, serruriers, conducteurs de tracteur-niveleur, mesureurs de bois, pêcheurs, photographes. Les patrons nous rapportent qu'en général les invalides de guerre font des travailleurs sûrs, compétents et sérieux. La plupart des patrons se sont montrés tout disposés à donner aux invalides de guerre un emploi conforme à leur valeur et à leur capacité. Il convient de rappeler que le gouvernement du Canada s'est aussi montré patron sympathique envers les invalides de guerre et, sous ce dernier rapport, la préséance accordée aux anciens combattants en vertu de l'article 29 de la loi du Service civil a prouvé sa raison d'être.

Les services et divisions du ministère des Affaires des anciens combattants contribuent de diverses façons à procurer aux ex-militaires invalides les moyens de réadaptation voulus, comme le font d'ailleurs les autres ministères de l'Etat, notamment le ministère du Travail. Parmi les plus importants de ces services, il faut noter les traitements curatifs et le rétablissement par la médecine, la

fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie comme des supports, des membres artificiels et des audiphones, les allocations d'entretien, les services d'orientation professionnelle et d'adaptation sociale, la formation universitaire et professionnelle, les services de placement, l'établissement sur les terres, et les soins médicaux, sociaux et professionnels postérieurs.

Dans plusieurs cas, la collaboration étroite avec les organismes sociaux a son importance. Le ministère se tient en rapport intime avec les organismes suivants: l'Institut national pour les aveugles, le Groupement des amputés de guerre du Canada, l'Association canadienne des paraplégiques et la société nationale des sourds et des durs d'oreille.

Le tableau suivant donne une idée des progrès accomplis au cours de l'année écoulée:

	31 mai 1947	31 janvier 1948
Employés	12,701	19,607
Chômeurs	1,987	1,694
En traitement, au stage de formation ou profitant d'autres services	10,680	7,080
Réadaptation impossible	180	690
Etat inconnu	2,914	463
Total	28,462	29,534

Premier mois dont on possède des chiffres comparatifs.

Une forte proportion des personnes mentionnées ci-dessus qui réagissent ordinairement bien à un court traitement se sont réadaptées avec succès. Ainsi, sur 2,045 amputés les quatre cinquièmes ont un emploi. D'autre part, sur 8,317 anciens combattants souffrant de tuberculose et d'autres affections de l'appareil respiratoire, moins de la moitié sont employés, les autres étant encore en traitement ou en convalescence.

Il est aussi intéressant de voir de quelle façon sont répartis les invalides de guerre réadaptés selon le pourcentage de la pension accordée. Le tableau ci-joint donne le résultat d'un relevé établi au 15 novembre 1947.

En 1947, le ministère s'est occupé plus intensément que jamais de la réadaptation des invalides de guerre mais, en dépit du progrès accompli, il ne faut pas oublier que plus de 7,000 anciens combattants invalides sont encore en traitement ou au stage de formation professionnelle, tandis que 1,694 autres invalides chôment. De plus, de 4,000 à 5,000 nouveaux cas surgiront au cours des douze prochains mois. On ne saurait donc s'attendre à ce que le travail des différents services diminue.

(La répartition de réadaptation des anciens combattants gravement invalidés selon le pourcentage de l'invalidité totale, au 15 novembre 1947, paraît en appendice.)

M. CROLL: Au nom du Comité je tiens à dire combien nous sommes heureux d'avoir ce rapport. Il nous ouvre les yeux, tout en faisant honneur à M. Dunlop.

M. PEARKES: Je désire poser une question à M. Dunlop. Ce rapport ne vise que les anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Pourriez-vous nous fournir un rapport semblable au sujet des anciens combattants de la première Grande Guerre? Nous devrions peut-être entendre le colonel Philpott, conseiller spécial du sous-ministre, l'égard de l'emploi des anciens combattants plus âgés.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la demande, monsieur Dunlop?

M. DUNLOP: Général Pearkes, le rapport vise un certain nombre d'anciens combattants qui ont fait les deux guerres et dont j'ignore le total, mais non pas ceux qui n'ont servi que durant la première Grande Guerre.

M. DICKEY: M. Dunlop pourrait-il nous dire ce qu'on entend par "employés"? Cette rubrique comprend-elle les emplois qu'on peut raisonnablement considérer comme étant de nature permanente ou inclue-t-elle aussi des emplois très irréguliers?

M. DUNLOP: Ce chiffre de 19,000, dans le premier tableau, et le même chiffre dans le deuxième tableau, indiquent le nombre de ceux qui ont effectivement un emploi. Au 31 janvier, le cas de 11,000 d'entre eux a été considéré comme réglé, ce qui veut dire, non seulement que l'emploi que chacun occupait alors était, à notre avis, conforme aux aptitudes de l'ancien combattant mais aussi que le titulaire avait de bonnes chances de conserver cet emploi. Des 8,000 autres emplois, les uns peuvent être de nature temporaire, les autres de nature permanente, mais notre personnel n'a pas eu le temps de vérifier les aptitudes de ces 8,000 employés car ils ne travaillent pas depuis assez longtemps pour que nous puissions juger s'ils ont des chances raisonnables de conserver leur emploi.

M. DICKEY: Le ministère s'est-il rendu compte d'un fort déplacement chez les grands invalides? Se sont-ils bien réadaptés? Leur aptitude à conserver leur emploi est-elle bonne?

M. DUNLOP: Sur le groupe dont je parle, nous considérons que 11,000 sont définitivement réadaptés. Les déplacements ont été fort peu nombreux. Pour d'autres, il arrive que les déplacements soient assez élevés durant la première année de réadaptation. Nous ne pouvons établir de règle générale: la situation varie selon chaque cas.

M. DICKEY: En général, ces anciens combattants touchent-ils les salaires courants et une rémunération égale à celle que touchent les autres employés pour l'exécution d'un travail équivalent?

M. DUNLOP: En général, oui. Non seulement notre ministère y veille-t-il mais les syndicats ouvriers ne toléreraient pas qu'il en fût autrement là où il existe une organisation syndicale.

M. FULTON: La chance qu'a un ancien combattant invalide de suivre un cours de formation en vue d'un emploi n'a aucun rapport avec le montant de pension qu'il reçoit, n'est-ce pas?

M. DUNLOP: Je n'ai pas très bien saisi la question.

M. FULTON: Jugez-vous que sa chance d'obtenir un emploi n'a aucun rapport avec le montant de la pension qu'il touche?

M. DUNLOP: L'article 2 *g*) de la loi des pensions prescrit que la pension est versée pour la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir ou d'exécuter normalement quelque acte d'ordre physique ou mental. La perte de la faculté d'exécuter des actes d'ordre physique peut influer ou non sur la puissance de gain.

M. FULTON: Nous voyons qu'il y a 269 invalides touchant une pension de 100 p. 100 avec allocation d'impotence, dont plus de la moitié occupent un emploi. Quel genre d'emploi peuvent-ils trouver? Donnez-nous quelques exemples.

M. DUNLOP: Le plus fort groupe des pensionnés à un degré d'invalidité de 75 à 100 p. 100 avec allocations pour impotence comprend les paraplégiques que vous avez rencontrés hier. Notez le total de 269. D'après le renvoi en bas de de page, ce total ne comprend pas les aveugles de guerre. Ainsi, un paraplégique qui a le plein usage de ses mains, de sa tête, de ses yeux et de ses oreilles, peut accomplir tout travail n'exigeant pas d'autre déplacement que ne le permet l'usage d'une chaise roulante. Il faut aussi que sa santé générale lui permette de travailler huit heures par jour. Des paraplégiques peuvent être, par exemple, membres du Parlement.

M. MUTCH: Cela leur causerait une forte tension nerveuse.

M. DUNLOP: Le président Roosevelt était pourtant paraplégique.

M. CRUICKSHANK: Existe-t-il quelque arrangement pour les conduire à leur travail? Le patron se charge-t-il de cette dépense?

M. DUNLOP: Non, monsieur.

M. CRUICKSHANK: L'invalide doit-il faire cette dépense à même son allocation pour impotence?

M. DUNLOP: Oui.

M. CRUICKSHANK: Nous réglerons cela.

M. MUTCH: A ma connaissance un certain nombre sont employés comme horlogers, standardistes et cordonniers.

M. CRUICKSHANK: Ils doivent se rendre à leur travail.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au major Dunlop?

M. DICKEY: Je constate que dans chaque catégorie il s'en trouve un petit nombre dont la réadaptation est impossible. Vraisemblablement ils ne reçoivent aucun traitement médical ou autre. Existe-t-il quelque disposition à l'égard de ce petit nombre d'invalides?

M. DUNLOP: Pour ceux dont la réadaptation est impossible, il faut tenir compte de deux choses. La première c'est qu'à la longue, ils seront de plus en plus nombreux. Il y aura sûrement un certain nombre dont la réadaptation est irréalisable parmi ceux qui sont encore en traitement, ou ceux qui reçoivent une formation professionnelle, ou qui sont sans emploi ou dont la catégorie est inconnue. Ce pourcentage augmentera. Le ministère ne considère leur réadaptation irréalisable qu'après avoir tenté tous les efforts. Vous remarquerez aussi que cette proportion augmente en fonction de la gravité de l'invalidité établie par la Commission des pensions. Pour ce groupe, il existe aucune disposition spéciale dans le programme législatif, sauf celles de la loi des pensions d'abord. puis de la loi des allocations aux anciens combattants.

M. EMMERSON: Ce qui m'intrigue c'est la dernière catégorie: ceux dont la catégorie est inconnue. On en compte un certain pourcentage: 3·41 p. 100 à un certain endroit, 4·51 p. 100 dans une autre colonne. Comment se fait-il que leur catégorie soit inconnue? Est-ce à dire qu'on ne sait où ils sont?

M. DUNLOP: Les 463 invalides indiqués au premier tableau comme étant de catégorie inconnue font en réalité partie de la population flottante qu'à mon grand regret nous ne pouvons retrouver. Nous connaissons leurs noms mais, le jour où nous apprenons qu'ils sont dans une certaine région, ils ont déménagé dans une autre. Il n'en était pas ainsi le 31 mai, alors qu'on en comptait plus de deux mille. Il s'agit de ceux que nous n'avons pu rejoindre, bien que nous ayons leurs noms sur les listes de la Commission des pensions. Nous n'avons pu les atteindre parce que le personnel n'a été réparti qu'au milieu de 1945 et que la majorité de ces inconnus avaient été évacués de nos hôpitaux avant 1945.

M. SKEY: Major Dunlop, d'après votre rapport...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous encore beaucoup de questions à poser au major Dunlop? Aimeriez-vous qu'il termine son témoignage ou préférez-vous qu'il le continue à une autre séance?

M. BROOKS: A mon avis, M. Blair nous a appris bien des choses, il y a quelques instants. Une bonne part de ces renseignements nous sera sans doute utile si nous devons présenter un nouveau bill, mais si le présent bill est adopté et que nous émettions les chèques, ces renseignements n'influeront plus guère. Nous devrions décider dès maintenant si nous allons, à la séance de cet après-midi, aborder l'amendement qu'entend proposer M. Cruickshank. J'en proposerai un à mon tour ayant pour objet d'augmenter la pension de 33⅓ p. 100. Nous devrions décider dès maintenant si nous allons aborder ces questions cet après-midi.

M. SKEY: J'ai une question très courte à poser. Elle n'exigera qu'une minute. A propos du rapport du major Dunlop où il est dit que le ministère a reçu un accueil très favorable des patrons, je désire demander au témoin si, à son avis, il serait bon d'insérer une disposition semblable à celle qu'on trouve dans la loi anglaise, qui exige que les patrons emploient des invalides de guerre dans une proportion d'au moins 2 p. 100 de leur personnel total.

M. DUNLOP: Vous posez là une question fort difficile, qui a trait à la ligne de conduite du gouvernement.

M. SKEY: Vous avez eu d'heureux rapports avec les patrons?

M. DUNLOP: Oui. Il se peut que désormais, en temps de crise ou de régression économique, pareille loi soit utile. Au cours de la dernière crise on a en effet constaté qu'un patron, forcé de congédier un de deux employés également habiles dont le premier touchait une pension pour invalidité de guerre alors que le second n'en touchait pas, renvoyait généralement le pensionné.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, major Dunlop. J'invite le comité directeur à se réunir immédiatement. Le ministre aurait-il l'obligeance de rester ici afin que nous puissions décider s'il y a lieu de tenir une réunion cet après-midi?

La séance s'ajourne.

APPENDICE A

1er mars 1948.

RELEVÉS DES ALLOCATIONS, DE LA DETTE PASSIVE ET DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

Données fondées sur les dossiers disponibles le 31 décembre 1947.

	Dette passive annuelle	
Loi des pensions		
1re Grande Guerre		
Pensionnés pour invalidité	$25,605,095	
Pensionnés pour état de dépendance	10,589,147	
Total	36,194,242	
1re Grande Guerre, Allocations supplémentaires, art. 45, Guerre sud-africaine, etc., 47, 48, 49		
Pensionnés pour invalidité	$ 51,024	
Pensionnés pour état de dépendance	41,255	
Total	$ 92,279	
Total à l'égard de la 1re Grande Guerre		$36,286,521
2e Grande Guerre		
Pensionnés pour invalidité	$24,577,036	
Pensionnés pour état de dépendance	11,370,071	
Total	$35,947,107	
2e Grande Guerre, Allocations supplémentaires, art. 46 et 46A		
Pensionnés pour invalidité	$ 26,718	
Pensionnés pour état de dépendance	24,372	
Total	$ 51,090	
Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils		
Pensionnés pour invalidité	$ 38,697	
Pensionnés pour état de dépendance	235,467	
Total	$ 274,164	
Loi sur les prestations destinées aux agents spéciaux		
Pensionnés pour invalidité	$ 405	
Pensionnés pour état de dépendance	1,051	
Total	$ 1,456	
Décret C.P. 45/8848 touchant employés civils		
Pensionnés pour invalidité		
Pensionnés pour état de dépendance	$ 5,552	
Total à l'égard de la 2e Grande Guerre		$36,279,369
Dette passive, 1re et 2e Grandes Guerres		$72,565,890

ANNEXE A.

NOMBRE TOTAL DE BÉNÉFICIAIRES EN VERTU DE LA LOI DES PENSIONS, LE 31 DÉCEMBRE 1947

INVALIDITÉ	1re Grande Guerre	2e Grande Guerre	Total
Pensionnés pour invalidité (hommes)	69,736	82,995	152,731
Les personnes suivantes, à la charge de ces pensionnés touchent une allocation supplémentaire:			
Epouses	49,714	51,268	100,982
Enfants	24,049	64,460	88,509
Mères	333	1,495	1,828
Pères	31	59	90
Père et mère (228)	118	338	456
Personnes ayant charge de la maison (art. 22 (9); art. 66 *b*)	250	45	295
Pensionnés pour invalidité Femmes, Service féminin de l'armée, etc.)	....	1,235	1,235
Total	144,231	201,895	346,126
Pensions supplémentaires—Invalidité			
Article 45—Grande-Bretagne	202	..	..
Article 45—France	1	..	..
Article 45—Belge	2	..	..
Article 46 et 46A	..	87	..
Article 47—Guerre sud-africaine	31	..	..
Article 48—Rébellion de 1885	2	..	..
Article 49—En général	18	..	..
Total	256	87	343
Loi sur les prestations destinées aux agents spéciaux	..	5	5
Nombre total des bénéficiaires—Invalidité			346,474

ANNEXE B

NOMBRE TOTAL DES BÉNÉFICIAIRES EN VERTU DE LA LOI DES PENSIONS, LE 31 DÉCEMBRE 1947

	1re Grande Guerre Principal pensionné	1re Grande Guerre Total des bénéficiaires	2e Grande Guerre Principal pensionné	2e Grande Guerre Total des bénéficiaires
Personnes à charge				
Veuves	12,203	13,640	8,362	17,052
Enfants	155	205	2,211	3,407
Mères	3,038	3,039	4,143	4,206
Pères	543	544	394	394
Père et mère	386	772	1,821	3,654
Orphelins	111	162	109	173
Frères et sœurs	114	124	49	55
Autres	..	..	1	3
	16,550	18,486	17,090	28,944
			16,550	
Total des principaux pensionnés à charge	..	..	33,640	..
				18,486
Total des bénéficiaires				47,430
Pensionnés en état de dépendance (femmes, Service féminin de l'armée, etc.)	..	..	5	..
Pensions supplémentaires—Décès				
Article 45—Grande-Bretagne	63	..	..	..
Article 45—France	30	..	..	..
Article 45—Belgique	1	..	..	..
Article 45—Italie	2	..	..	..
Articles 46 et 46A	..	..	92	..
Article 47—Guerre sud-africaine	2	..	..	..
Article 48—Rébellion de 1885	1	..	..	..
Article 49—En général	3	..	..	..
	102	..	97	199
Loi sur les prestations destinées aux agents spéciaux	..	..	2	..
Décret C.P. 45/8848 touchant enployés civils	..	..	6	8
Nombre total de bénéficiaires—Décès	..	..	..	47,637

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS AU SUJET DU DROIT À PENSION POUR CAUSE DE BLESSURE ET DE MALADIE OU DÉCÈS

SECONDE GRANDE GUERRE—DU 1ER SEPTEMBRE 1939 AU 31 DÉCEMBRE 1947

Zone d'affectation—Hors du Canada

Décisions administratives	Demandes accordées	Demandes rejetées	Total
Blessure ou maladie	162	59	221
Décès	175	57	232
Total	337	116	453
Première instance ou décisions initiales			
Blessure ou maladie	81,818	20,073	101,891
Décès	711	508	1,219
Total	82,529	20,581	103,110
Seconde instance ou décisions renouvelées			
Blessure ou maladie	6,448	5,525	11,973
Décès	13	56	69
Total	6,461	5,581	12,042
Arrêts du Bureau d'appel			
Blessure ou maladie	826	1,093	1,919
Décès	16	19	35
Total	842	1,112	1,954
Sommaire des décisions			
Blessure ou maladie	89,254	26,750	116,004
Décès	915	640	1,555
Total	90,169	27,390	117,559
Pourcentage	76·70	23·80	

Zone d'affectation—Au Canada et hors du Canada

Décisions administratives	Demandes accordées	Demandes rejetées	Total
Blessure ou maladie	286	141	427
Décès	639	735	1,374
Total	925	876	1,801
Première instance ou décisions initiales			
Blessure ou maladie	96,905	115,362	212,267
Décès	1,789	2,173	3,962
Total	98,694	117,535	216,229
Seconde instance ou décisions renouvelées			
Blessure ou maladie	25,147	15,420	40,567
Décès	1,076	403	1,479
Total	26,223	15,823	42,046
Arrêts du Bureau d'appel			
Blessure ou maladie	1,836	4,213	6,049
Décès	70	174	244
Total	1,906	4,387	6,293
Sommaire des décisions			
Blessure ou maladie	124,174	135,136	259,310
Décès	3,574	3,485	7,059
Total	127,748	138,621	266,369
Pourcentage	47·95	52·05	

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE AUX CIVILS, SECONDE GRANDE GUERRE, LE 31 DÉCEMBRE 1947

		Invalidité		Ayants droit	
		Nombre	Dette passive	Nombre	Dette passive
Partie I	Marins marchands canadiens	23	$10,390	333	$190,490
Partie I	Pêcheurs en eau salée	1	325	21	15,204
Partie I	Marins marchands canadiens—supplément	15	5,446	55	19,017
Partie I	Pêcheurs en eau salée—supplément	....	....	....	....
Partie II	Personnel des services auxiliaires	48	13,179	4	2,968
Partie III	Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni	33	5,477	4	3,240
Partie V	Royale Gendarmerie à cheval du Canada—Agents spéciaux	8	895	....	....
Partie VI	Engagés de la défense passive	5	1,368	1	720
Partie VII	Blessures au cours d'un traitement curatif	2	528	....	....
Partie VIII	Détachement d'aides bénévoles	2	390	....	....
Partie IX	Préposés d'assistance sociale outre-mer	2	729	....	....
Partie X	Equipage civil de la section du Transport aérien	....	....	7	2,220
Partie X	Equipage civil de la section du transport aérien—supplément	....	....	7	1,608
	Total	139	$38,697	432	$235,467

EXAMEN MÉDICAL DES INVALIDES PENSIONNÉS LOI DES PENSIONS

Le tableau suivant indique le résultat des premiers examens, des nouveaux examens, des examens effectués après traitement et des nouveaux examens effectués sur demande.

Période: 1er janvier 1947 au 31 décembre 1947.

Note.—Ces examens ont eu lieu au Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, etc.

	Première Grande Guerre	Seconde Grande Guerre
Pensions accrues	2,274	4,750
Pensions diminuées	147	10,061
Pensions inchangées après nouvel examen	2,913	25,422
Maintenues sans modification	64,402	42,762
Pensions en vigueur le 31.12.47	69,736	82,995

Durant la même période de 12 mois, les pensions suivantes ont été accordées:

	Première Grande Guerre	Seconde Grande Guerre
Nouveaux octrois de pensions	191	25,145
Pensions remises en vigueur	88	138
Total des nouvelles pensions accordées pour l'année terminée le 31.12.47	247	25,283

TABLEAU DES TAUX MENSUELS DE PENSIONS

(Pour la catégorie I, les bénéficiaires de la pension intégrale)

	INVALIDES PENSIONNÉS			VEUVES PENSIONNÉES		
	Taux actuels	Nouveaux taux	Pourcentage de l'augmentation	Taux actuels	Nouveaux taux	Pourcentage de l'augmentation
Pensionnés—						
Grade inférieur à celui de capitaine..	75.00	87.00	16 p. 100	60.00	70.00	16.67 p. 100
Capitaine	83.30	87.00	4.4 p. 100	66.67	70.00	5 p. 100
Major	140.00	inchangé		84.00	inchangé	
Lt-Colonel	140.00			104.00		
Colonel	157.50			126.00		
Brigadier	225.00			180.00		
Tous grades—						
Pension de l'épouse..	25.00	30.00	20 p. 100		N.P.	
Premier enfant	15.00	18.00	20 p. 100	15.00	18.00	20 p. 100
Deuxième enfant	12.00	14.00	16.67 p. 100	12.00	14.00	16.07 p. 100
Autres enfants	10.00	12.00	20 p. 100	10.00	12.00	20 p. 100
Orphelins (enfants, ou frères ou sœurs)						
Tous grades—						
Premier enfant	30.00	36.00	20 p. 100			
Deuxième enfant	24.00	28.00	16.67 p. 100			
Chaque enfant subséquent	20.00	24.00	20 p. 100			

(Il y a relèvement proportionnel pour les catégories inférieures à la catégorie 1 (invalidité complète).

Degré d'invalidité inférieur à 5 p. 100—tous grades—Paiement définitif ne dépassant pas autrefois $100, maintenant $115.

Le taux maximum est relevé dans le cas des parents à la charge du pensionné comme pour les veuves.

EXEMPLES DES ACCROISSEMENTS PROPOSÉS DES PENSIONS

Pensionnés complètement invalides

	Taux actuels	Nouveaux taux
(Lt ou grade inférieur).....	$ 75.00	$ 87.00
Épouse	25.00	30.00
Premier enfant.....	15.00	18.00
Deuxième enfant.....	12.00	14.00
Troisième enfant.....	10.00	12.00
	$137.00	$161.00
Veuve (Lt ou grade inférieur).....	$ 60.00	$ 70.00
Premier enfant.....	15.00	18.00
Deuxième enfant.....	12.00	14.00
Troisième enfant.....	10.00	12.00
	$ 97.00	$114.00
Pensionnés. 50 p. 100 d'invalidité (Lt ou grade inférieur) avec femme et 3 enfants.....		80.50
Pensionnés. 10 p. 100 d'invalidité avec femme et 3 enfants..		16.10

TAUX MENSUELS DE PENSIONS

ANCIENS ET NOUVEAUX ET CHIFFRE DU RAJUSTEMENT

Des simples soldats aux lieutenants

Catégorie		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Pourcentage		100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Pensionné	Ancien taux	75 00	71 25	67 50	63 75	60 00	56 25	52 50	48 75	45 00	41 25	37 50	33 75	30 00	26 25	22 50	18 75	15 00	11 25	7 50	3 73
	Nouveau "	87 00	82 65	78 30	73 95	69 60	65 25	60 90	56 55	52 20	47 85	43 50	39 15	34 80	30 45	26 10	21 75	17 40	13 05	8 70	4 35
	Par semestre	72 00	68 40	64 80	61 20	57 60	54 00	50 40	46 80	43 20	39 60	36 00	32 40	28 80	25 20	21 60	18 00	14 40	10 80	7 20	3 60
Pensionné et femme	Ancien taux	100 00	95 00	90 00	85 00	80 00	75 00	70 00	65 00	60 00	55 00	50 00	45 00	40 00	35 00	30 00	25 00	20 00	15 00	10 00	5 00
	Nouveau "	117 00	111 15	105 30	99 45	93 60	87 75	81 90	76 05	70 20	64 35	58 50	52 65	46 80	40 95	35 10	29 25	23 40	17 55	11 70	5 85
	Par semestre	102 00	96 90	91 80	86 70	81 60	76 50	71 40	66 30	61 20	56 10	51 00	45 90	40 80	35 70	30 60	25 50	20 40	15 30	10 20	4 10
Pensionné, femme et un enfant.	Ancien taux	115 00	109 25	103 50	97 75	92 00	86 25	80 50	74 75	69 00	63 25	57 50	51 75	46 00	40 25	34 50	28 75	23 00	17 25	11 50	5 75
	Nouveau "	135 00	128 25	121 50	114 75	108 00	101 25	94 50	87 75	81 00	74 25	67 50	60 75	54 00	47 25	40 50	33 75	27 00	20 25	13 50	6 75
	Par semestre	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00	78 00	72 00	66 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	12 00	6 00
Pensionné, femme et 2 enfants.	Ancien taux	127 00	120 75	114 50	108 25	102 00	95 75	89 50	83 25	77 00	70 75	64 50	58 25	52 00	45 50	39 00	32 50	26 00	19 50	13 00	6 50
	Nouveau "	149 00	141 55	134 10	126 65	119 20	111 75	104 30	96 85	89 40	81 95	74 50	67 05	59 60	52 15	44 70	37 25	29 80	22 35	14 90	7 45
	Par semestre	132 00	124 80	117 60	110 40	103 20	96 00	88 80	81 60	74 40	67 20	60 00	52 80	45 60	39 90	34 20	28 50	22 80	17 10	11 40	5 70
Pensionné, femme et 3 enfants.	Ancien taux	137 00	130 25	123 50	116 75	110 00	103 25	96 50	89 75	83 00	76 25	69 50	62 75	56 00	49 00	42 00	35 00	28 00	21 00	14 00	7 00
	Nouveau "	161 00	152 95	144 90	136 85	128 80	120 75	112 70	104 65	96 60	88 55	80 50	72 45	64 40	56 35	48 30	40 25	32 20	24 15	16 10	8 05
	Par semestre	144 00	136 20	128 40	120 60	112 80	105 00	97 20	89 40	81 60	73 80	66 00	58 20	50 40	44 10	37 80	31 50	25 20	18 90	12 60	6 30
Pensionné, femme et 4 enfants.	Ancien taux	147 00	139 75	132 50	125 25	118 00	110 75	103 50	96 25	89 00	81 75	74 50	67 25	60 00	52 50	45 00	37 50	30 00	22 50	15 00	7 50
	Nouveau "	173 00	164 35	155 70	147 05	138 40	129 75	121 10	112 45	103 80	95 15	86 50	77 85	69 20	60 55	51 90	43 25	34 60	25 95	17 30	8 65
	Par semestre	156 00	147 60	139 20	130 80	122 40	114 00	105 60	97 20	88 80	80 40	72 00	63 60	55 20	48 30	41 40	34 50	27 60	20 70	13 80	6 90
Pensionné, femme et 5 enfants.	Ancien taux	157 00	149 25	141 50	133 75	126 00	118 25	110 50	102 75	95 00	87 25	79 50	71 75	64 00	56 00	48 00	40 00	32 00	24 00	16 00	8 00
	Nouveau "	185 00	175 75	166 50	157 25	148 00	138 75	129 50	120 25	111 00	101 75	92 50	83 25	74 00	64 75	55 50	46 25	37 00	27 75	18 50	9 25
	Par semestre	168 00	159 00	150 00	141 00	132 00	123 00	114 00	105 00	96 00	87 00	78 00	69 00	60 00	52 50	45 00	37 50	30 00	22 50	15 00	7 50
Pensionné, femme et 6 enfants.	Ancien taux	167 00	158 75	150 50	142 25	134 00	125 75	117 50	109 25	101 00	92 75	84 50	76 25	68 00	59 50	51 00	42 50	34 00	25 50	17 00	8 50
	Nouveau "	197 00	187 15	177 30	167 45	157 60	147 75	137 90	128 05	118 20	108 35	89 50	88 65	78 80	68 95	59 10	49 25	39 40	29 55	19 70	9 85
	Par semestre	180 00	170 40	160 80	151 20	141 60	132 00	122 40	112 80	103 20	93 60	84 00	74 40	64 80	56 70	48 60	40 50	32 40	24 30	16 20	8 10

Pensions des ayants droit:	Veuve	Veuve et 1 enfant	Veuve et 2 enfants	Veuve et 3 enfants	Veuve et 4 enfants	Veuve et 5 enfants	Veuve et 6 enfants	Enfants orphelins 1er enfant	2e enfant	3e enfant
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Ancien taux	60 00	75 00	87 00	97 00	107 00	117 00	127 00	30 00	24 00	20 00
Nouveau taux	70 00	88 00	102 00	114 00	126 00	138 00	150 00	37 00	28 00	24 00
Taux rectifié	60 00	78 00	80 00	102 00	114 00	126 00	138 00	36 00	24 00	24 00

APPENDICE "B"

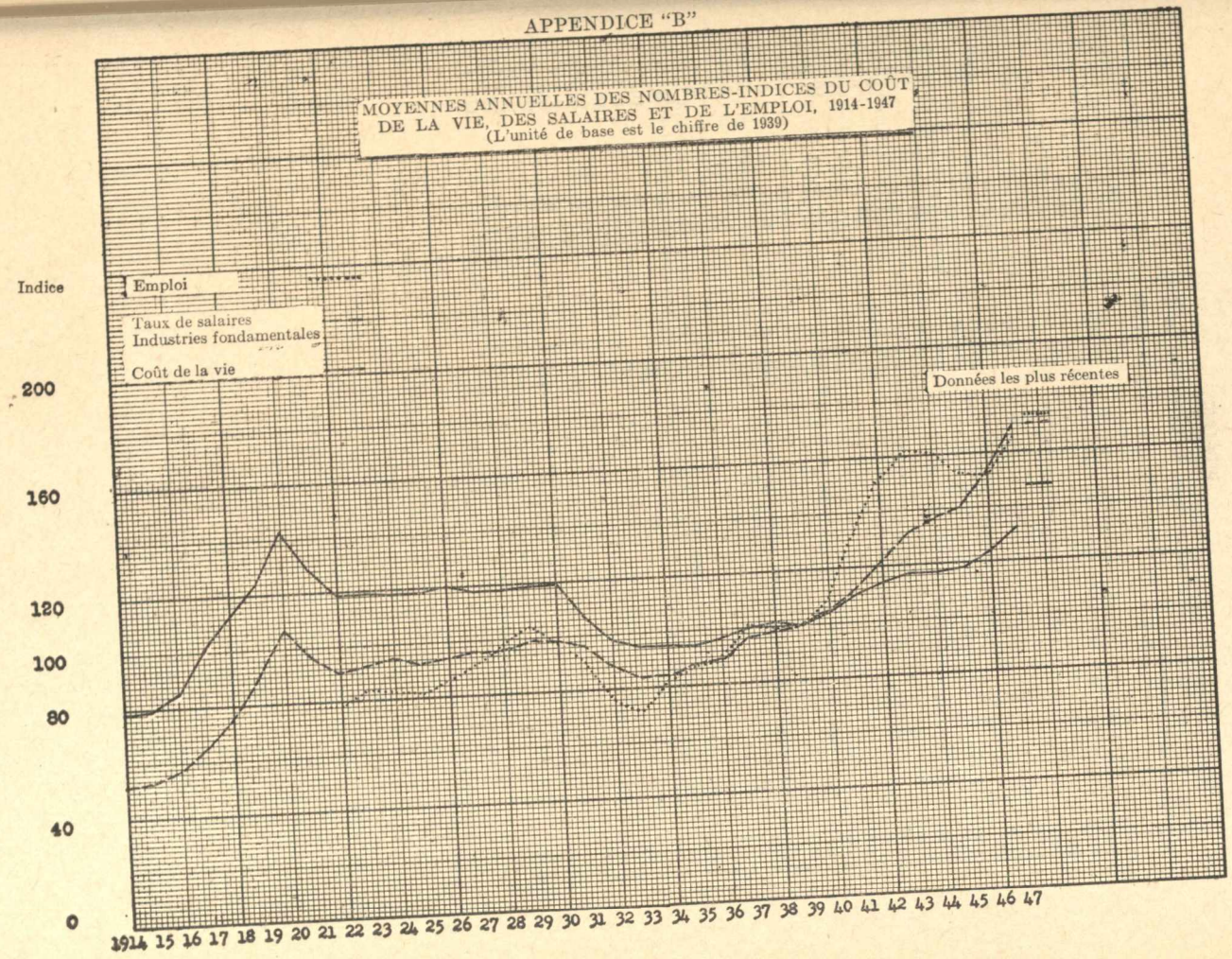
MOYENNES ANNUELLES DES NOMBRES-INDICES DU COÛT DE LA VIE, DES SALAIRES ET DE L'EMPLOI, 1914-1947
(L'unité de base est le chiffre de 1939)
Indice
Emploi
Taux de salaires
Industries fondamentales
Coût de la vie
Données les plus récentes
200
160
120
100
80
40
0
1914 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47

APPENDICE "C"

CANADA

MOYENNES ANNUELLES DES NOMBRES-INDICES DU COÛT DE LA VIE, DES SALAIRES ET DE L'EMPLOI

1914-1947

(L'unité de base est le chiffre de 1939)

Année	Coût de la vie	Salaires	Emploi
1914	78.5	52.8	....
1915	79.5	53.2	....
1916	85.7	56.9	....
1917	100.9	65.2	....
1918	113.9	76.6	....
1919	124.6	90.0	....
1920	143.3	107.0	....
1921	128.0	97.5	78.0
1922	118.6	91.1	78.1
1923	118.9	93.6	84.1
1924	117.0	94.8	82.0
1925	118.0	93.8	82.2
1926	120.0	94.4	87.4
1927	118.1	96.4	91.8
1928	118.7	97.5	98.0
1929	119.9	99.2	104.5
1930	119.0	99.9	99.6
1931	107.5	96.6	90.0
1932	97.5	89.7	76.8
1933	93.0	85.1	73.2
1934	94.2	85.9	84.3
1935	94.8	88.4	87.3
1936	96.6	90.0	91.0
1937	99.7	96.7	100.2
1938	100.7	99.6	98.2
1939	100.0	100.0	100.0
1940	104.0	103.9	109.0
1941	110.0	113.1	133.7
1942	115.3	122.5	152.5
1943	116.6	133.7	161.6
1944	117.1	137.9	160.7
1945	117.7	141.8	153.7
1946	121.8	155.2	152.1
1947	132.8	170.0†	165.0*
Année en cours	147.8 (1er fév. 1948)		173.3

* Préliminaire.
† Estimatif.

RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS, D'APRÈS LE DEGRÉ D'INVALIDITÉ, 15 NOVEMBRE 1947

—	Ne touchant pas de pension (1)	De 1 à 24 p. 100	De 25 à 49 p. 100	De 50 à 74 p. 100	De 75 à 100 p. 100 sans les allocations pour impotence	De 75 à 100 p. 100 avec les allocations pour impotence	Total
Nombre	5,966	4,277	7,680	5,601	5,568	269	29,361
Catégorie		*Répartition du pourcentage*					
Employé	40·31	72·97	79·86	77·91	53·75	55·39	65·26
Sans travail	5·05	60·08	4·52	5·00	5·48	6·69	5·15
Recevant traitement, formation et autres services	50·31	15·50	11·37	12·74	34·97	30·11	24·79
Réadaptation irréalisable	0·92	0·94	0·60	1·14	30·09	5·58	1·34
Catégorie inconnue	3·41	4·51	3·65	3·21	2·71	2·23	3·46
Total toutes catégories	100 p. 100	100 p. 100	100 p. 100	100 p. 100	100 p. 100	100 p. 100	100 p .100

(1) Cela comprend les cas où le droit à la pension a été reconnu, mais où le degré d'invalidité reste à évaluer, en attendant l'achèvement du traitement médical, ainsi que les cas d'invalidité ne donnant pas droit à une pension.

(2) Cela n'inclut pas les aveugles de guerre.

Le tableau ci-dessus a été préparé au moyen du registre des anciens combattants invalides dont s'occupe la division de réadaptation des blessés, (ministère des Affaires des anciens combattants).

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU VENDREDI 19 MARS 1948

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions;

M. E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, le 19 mars 1948

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Cruickshank, Dickey, Dion, Fulton, Gauthier *(Portneuf)*, Green, Harris, *(Grey-Bruce)*, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross *(Souris)*, Tucker, Viau, White *(Hastings-Peterborough)*, Wright.

Aussi présents: M. J. L. Melville, président et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions; M. E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants.

On reprend l'étude de la motion de M. Herridge, savoir que le Comité recommande d'augmenter de 25 p. 100 les montants indiqués aux annexes A et B de la Loi des pensions.

M. Brooks propose d'y apporter la modification suivante: que tous les mots après le mot *que* à la première ligne soient rayés et remplacer par:

1. Que le Comité pour le moment n'étudie que l'article 13 du bill 126 et les annexes A et B.

2. Que le Comité recommande de modifier l'annexe A du bill 126 de manière à contenir les dispositions suivantes:

a) Que le taux de base de pension soit $1,200 pour les grades suivants: lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (air) et tous les grades et rangs inférieurs;

b) Que le taux de base de pension supplémentaire pour les membres mariés des forces soit de $400 par année;

c) Que la pension supplémentaire pour les enfants des militaires de tous grades soit—

premier enfant	$240.00
deuxième enfant	192.00
chaque autre enfant	160.00

3. Que le Comité recommande de modifier l'annexe B du bill 126 de manière à contenir les dispositions suivantes:

a) Que le taux de base de pension pour la veuve ou le père ou la mère à charge: lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (air) et tous grades inférieurs et rangs inférieurs, soit de $960 par année;

b) Que la pension supplémentaire pour les enfants ou frères ou sœurs à charge des militaires de tous grades soit—

premier enfant	$240.00
deuxième enfant	228.00
chaque autre enfant, un montant additionnel de	160.00
enfant orphelin ou frère ou sœur orphelin	480.00
deuxième enfant orphelin	384.00
chaque autre enfant orphelin un montant additionnel de	320.00

On a distribué aux membres du Comité des reproductions au photostat du tableau déposé par M. Rider à la dernière séance.

M. Rider est appelé et interrogé.

M. Melville est appelé et interrogé.

M. Melville dépose un état des taux d'allocation pour impotence payés par le ministère, état qu'on a ordonné d'imprimer comme appendice "A" aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 22 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît. Pour ne pas délibérer dans le vague, nous pourrions peut-être, il me semble, mettre le bill à l'étude et même en discuter divers articles. Pour ma part, je pensais que nous pourrions, par exemple, nous prononcer avant le congé sur des questions comme l'allocation d'impotence; le Gouvernement aurait ainsi le temps d'examiner toute recommandation que le Comité jugerait à propos de formuler à l'égard de ces questions Si nous mettions le bill à l'étude, nous pourrions peut-être aussi étudier les questions à l'égard desquelles nous pourrions formuler d'utiles recommandations et, à mon sens, la discution ce matin devrait porter sur le bill. Maintenant, pour reprendre les choses au point où nous les avions laissées à la dernière séance, nous entendrons d'abord, naturellement, une déclaration du ministre touchant la possibilité de diviser le bill, à la lumière des faits en question. Après que le ministre aura formulé ses observations, les préposés aux recherches mettront sous nos yeux un graphique qui, selon eux, indique bien la situation véritable des pensions versées à compter de 1916. A mon sens, le graphique qu'on nous communiquera sera beaucoup plus utile que celui qu'on nous a présenté l'autre jour, parce que les pensions y sont rapportées de la manière que le ministère estime juste. Avant de passer à cela, cependant, je prie le ministre de nous exposer la situation.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, messieurs. Le Comité a demandé une déclaration au sujet de la possibilité de diviser le bill et de saisir promptement la Chambre de la partie qui a trait à l'annexe proposée et de garder le reste du bill pour que le Comité le discute au cas où il puisse faire l'objet d'un second projet de loi: Le Gouvernement ne peut assurer le Comité qu'il puisse présenter un second bill de cette nature. Je tiens aussi à signaler tandis que j'ai la parole,—et je sais que le Comité en est au courant,—que lorsque j'ai appris en janvier que la préparation des chèques prendrait deux mois, j'ai prié les fonctionnaires de procéder en conséquence. J'aurai peut-être l'occasion plus tard, monsieur le président, d'apporter des précisions à ce sujet.

M. BROOKS: Le ministre nous dira-t-il les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne croit pas pouvoir présenter un second bill si le bill actuel était divisé?

L'hon. M. GREGG: L'élément temps, la masse de mesures dont le Gouvernement doit s'occuper, l'incertitude à l'égard des mesures dont le Parlement pourrait être saisi étant donné la situation mondiale, questions qu'il faudra étudier après le congé de Pâques, sont l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut s'engager définitivement à présenter un second bill.

M. PEARKES: Le Gouvernement a-t-il donné à entendre au ministre qu'il serait dans l'ordre d'accepter une recommandation tendant à augmenter les pensions comme le proposent les mémoires. Il importe, à mon sens, de savoir s'il y a lieu d'espérer des augmentations, par suite des mémoires soumis.

L'hon. M. GREGG: Le Gouvernement ne m'a encore rien laissé entendre. On a déjà discuté la chose mais je n'ai pas soulevé hier la question d'une recommandation bien nette du Comité au sujet d'un montant précis; je ne m'y croyais pas autorisé, le Comité n'ayant pas terminé l'étude de la question.

M. BENTLEY: Si je comprends bien l'attitude du Gouvernement à cet égard, il n'entend pas dépenser plus de 12 millions pour les fins du bill.

M. MUTCH: Rien dans les observations du ministre n'indique que telle est la décision du Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je le répète, à mon sens on devrait commencer l'étude du bill. Le Comité aimerait certainement se prononcer sur certaines recommandations du Conseil canadien des anciens combattants et de la Légion canadienne, notamment à l'égard de l'allocation d'impotence. Le bill ne contient à cet égard aucune disposition visant à porter les taux des grades supérieurs au niveau de ceux des grades inférieurs; ce sont des questions à l'égard desquelles nous pourrions assurément formuler des recommandations. Quant au niveau général des pensions, il s'agit, à mon sens, d'une question que nous devons étudier. Nous ne pouvons pas modifier le bill, mais, en notre qualité de membres du Comité, nous pouvons formuler des recommandations; à mon sens, nul ne saurait affirmer à la lumière du passé que le Gouvernement ne les prendra pas en soigneuse considération. Le Gouvernement n'approuvera pas nécessairement nos recommandations, d'emblée, mais il les étudiera certainement avec beaucoup de soin. A mon sens, le ministre veut tout simplement dire que nous n'avons pas étudié la question; c'est pour cette raison qu'il ne l'a pas portée à l'attention du cabinet. A mon avis, nous devrions permettre aux statisticiens de terminer leur déposition ce matin, afin que chacun puisse bien connaître la situation avant de commencer l'étude du bill. J'aurais voulu convoquer le sous-comité du programme et de la procédure afin de connaître ses vues mais comme nous sommes tous très occupés, je n'aime pas à convoquer sans cesse les gens.

M. BROOKS: S'il s'agit de convoquer les statisticiens et d'autres dans le but de nous communiquer des renseignements sur lesquels on doit se fonder pour augmenter les pensions et accepter le bill, M. Bentley, à mon sens, a bien raison. Si nous acceptons le bill,—et nous sommes fort occupés pour la plupart,—nous mettrons bien du temps à discuter des questions dont le Gouvernment ne s'occupera pas, ce qui, à mon sens, est plutôt injuste pour le Comité. Nous devrions savoir si le Gouvernement est sans parti pris à cet égard et est disposé à recevoir nos recommandations; autrement, nous ne faisons que piétiner.

Le PRÉSIDENT: Je partage l'opinion de M. Brooks et pour ce motif j'ai proposé que nous étudions certains aspects précis du bill. Nous serions ainsi plus assurés d'obtenir des résultats tangibles qu'en abordant en ce moment de presse la question des annexes. Evidemment, il appartient au Comité de décider.

M. GREEN: Ce qui revient à dire qu'à votre avis le Gouvernement n'a pas l'intention d'accorder d'augmentations. Il est important, avez-vous dit, il y a quelques instants, d'étudier certains aspects du bill et de formuler des recommandations à leur sujet pour permettre au Gouvernement de les examiner durant le congé de Pâques. Or la question principale que nous voulons étudier est celle des augmentations de pension. Si le Gouvernement doit réellement examiner cette question, nous devrions certainement l'aborder dès maintenant

car il importe de décider d'abord quelles recommandations le comité formulera au Gouvernement. Ce dernier aura alors l'occasion de les examiner durant le congé de Pâques.

M. MUTCH: A ce sujet, monsieur le président, il ne fait aucun doute à personne, à mon sens, que le bill dont nous sommes saisis est un indice de ce que le Gouvernement jugeait, au moment de la rédaction du bill, devoir ou pouvoir accorder. Cependant, si l'on se reporte aux travaux de ce comité et des autres qui ont siégé au cours des douze dernières années, on ne trouvera rien, à mon avis, qui puisse nous indiquer que les membres du Cabinet passeront outre à l'opinion réfléchie du comité des affaires des anciens combattants. Le simple fait que nous ayons devant nous une recommandation sous forme de bill ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une affaire bâclée; nous n'avons aucune raison de supposer, en nous fondant sur l'expérience du passé, que nos recommandations ne porteront aucun fruit. Peut-être serions-nous en meilleure posture si nous discutions l'affaire dès maintenant. A mon sens, personne ne s'imagine que le Gouvernement ou le cabinet n'acceptera pas nos recommandations. Ils n'ont pas, par le passé, saisi le Comité de diverses questions simplement pour lui fournir de la besogne. Les comités des affaires des anciens combattants ont toujours pu compter sur une mesure inusitée de collaboration de la part du présent Gouvernement et nous devrions, à mon sens, supposer qu'il en sera encore ainsi. Poursuivons donc nos délibérations et formulons des recommandations au lieu de supposer que nous sommes ici simplement pour le plaisir de la chose. Si j'étais convaincu que ma présence ici n'eût aucune utilité, je ne crains pas d'affirmer, devant le président et le ministre, que je ne viendrais pas y perdre mon temps.

M. FULTON: Je partage l'avis de M. Mutch; nous devrions commencer l'étude de l'annexe et formuler des recommandations. A mon sens, il vaudrait mieux supposer dès le début que nos recommandations seront prises en considération.

M. WRIGHT: Comme le dit l'honorable préopinant, nous devrions supposer que le Gouvernement tiendra compte de nos observations. La principale recommandation que renferme le bill porte sur l'augmentation de la pension de base. Voilà le point principal du projet de loi. D'autres aspects, tels les allocations aux paraplégiques, les pensions aux officiers supérieurs et ainsi de suite, revêtent une importance moindre que le principal point du bill qui porte sur les augmentations. Voilà ce qu'il nous faudrait étudier. Si nous désirons formuler des recommandations, nous devrons le faire avant Pâques afin de donner au Gouvernement le temps de les étudier. Il est entendu que nous obtiendrons gain de cause sur certains points de moindre importance, mais je me demande si nous pourrons obtenir satisfaction à l'égard des augmentations. Je crois que c'est justement là ce que les anciens combattants et la population du Canada ont hâte de savoir.

M. QUELCH: Pour ma part, je suis d'avis que nous devrions étudier l'annexe avant d'attaquer le bill dans son ensemble. Le président nous a fait remarquer qu'il n'est pas dans nos pouvoirs de modifier le bill et que si nous nous prononcions en faveur de l'augmentation des pensions, il faudrait adopter le bill prévoyant l'augmentation de 16 p. 100. Rien ne garantit qu'on prendrait en considération une recommandation de la part du comité préconisant une augmentation de 25 à 33 p. 100. Nous devrions, avant d'adopter le bill, envoyer à la Chambre une recommandation ou un rapport portant que de l'avis du comité la hausse de 16 p. 100 ne suffit pas et qu'elle devrait être portée à $33\frac{1}{3}$ p. 100. Nous saurions alors à quoi nous en tenir et si, de fait, nous adoptions un bill

limitant la hausse à 16 p. 100. N'oublions pas ce qui s'est fait par le passé; lorsque le comité adopte un bill qui ne va pas assez loin, on prétend plus tard que le comité a appuyé le bill. Jamais on n'y a vu de compromis de la part du comité qui, ne pouvant obtenir satisfaction, acceptait une hausse moins considérable au lieu de s'opposer au bill. On prétend, cependant, que le comité a alors approuvé le pourcentage d'augmentation. Si nous adoptons ce bill qui prévoit une augmentation de 16 p. 100, les divers groupements d'anciens combattants d'un bout à l'autre du pays soutiendront que le comité des anciens combattants n'a pas tenu compte de leurs recommandations et a accepté l'augmentation de 16 p. 100. Je serais d'avis qu'on envoie aujourd'hui même à la Chambre un rapport indiquant que l'augmentation de 16 p. 100 ne suffit pas, qu'elle devrait être portée au chiffre le plus élevé, qu'on acceptera, et que nous n'étudierons pas ce bill avant d'avoir reçu une réponse à ce rapport.

M. PEARKES: Je partage l'avis qu'on vient d'exprimer au sujet de l'importance de ces annexes. On a fixé une limite de temps, nous ne l'ignorons pas, et nous voulons que les chèques soient expédiés le plus tôt possible aux anciens combattants. Or le ministre des Affaires des anciens combattants a assisté aux délibérations de la dernière séance du comité. Il a pris place au milieu de nous et il doit avoir ensuite discuté l'état d'esprit du comité avec ses collègues. Il doit leur avoir fait part de notre recommandation en vue d'une augmentation de 25 ou de 33⅓ p. 100. C'était le sentiment évident du comité. Nous avons eu par le passé d'autres comités et le ministre des Affaires des anciens combattants, c'est-à-dire l'ancien ministre, pouvait nous dire si le Gouvernement était disposé à accorder ceci ou cela, ou s'il n'accorderait pas plus que telle ou telle chose. Je ne puis concevoir que le ministre des Affaires des anciens combattants n'ait pas mis le Gouvernement au courant des sentiments des groupements d'anciens combattants ainsi que de ceux du Comité. Il doit les avoir discutés avec ses collègues et il se peut que le Gouvernement lui ait donné une idée de ce qu'il était disposé à accorder. Nous perdons notre temps ici si nous nous contentons de discuter ces quelques alinéas sans connaître la véritable intention du Gouvernement. Nous perdons notre temps si nous n'avons aucune idée de ce que le Gouvernement est disposé à accorder. Quand nous aurons une idée de son intention, nous pourrons nous demander si cette augmentation doit être de 25 p. 100 ou de 33⅓ p. 100, mais auparavant, il faut que le ministre des Affaires des anciens combattants nous mette sur la bonne voie.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que j'avais en vue. Il se peut que la discussion sur l'annexe prenne tout le temps à notre disposition aux séances du comité d'ici Pâques. J'ai proposé que nous examinions certaines questions, telles que l'allocation d'impotence avant d'aborder l'annexe, parce que je voulais être certain que nous puissions décider de ces questions avant Pâques; dès que nous aurons fait rapport de nos recommandations sur ces questions nous serons prêts à procéder à l'étude de l'annexe. On se rendra compte, j'en suis certain, que nous pourrons disposer de ces questions rapidement et je veux signaler au comité ce qu'il y a de mieux maintenant à faire pour nos camarades. Si nous discutons certaines des autres propositions, nous ne pourrons aborder l'annexe; nous devons tâcher d'adresser au Gouvernement des recommandations sur des sujets tels que l'allocation d'impotence. Toutefois, si le comité juge qu'il faut nous occuper de l'autre question et laisser de côté celle de l'allocation d'impotence, à lui d'en décider. Les instances faites au nom des paraplégiques et d'autres m'ont vivement touché et j'aurais aimé que le Comité fît quelque recommandation en ce sens au Gouvernement pour que celui-ci les étudie pendant le congé de Pâques. Une fois la discussion de ces questions terminée, nous n'aurions qu'à revenir à l'aspect principal. Si le comité refuse de donner suite aux observations formulées par la délégation du Conseil national afin de procéder à l'étude de la question principale, il en est libre.

M. GREEN: Je ne crois pas que vous puissiez dire que le comité refuse de donner suite à la question de l'allocation d'impotence. Je suis certain qu'aucun membre du comité n'a cette intention. De toute façon, il est impossible de régler définitivement la question de l'allocation d'impotence avant l'adoption du bill dans son ensemble. La question est extrêmement importante mais la question de fond, c'est la pension de base et je ne vois pas pourquoi on ne l'étudierait pas immédiatement. Nous pourrons étudier la question de l'allocation d'impotence tout en étudiant celle de la pension de base. D'après vous, cependant, nous refuserions d'étudier la question de l'augmentation du pourcentage des pensions avant Pâques?

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas cela.

M. GREEN: Bien, d'après moi, c'est ce que cela veut dire.

M. ROSS: Monsieur le président, qu'on me permette de faire une observation au sujet de l'affirmation du général Pearkes; je dois dire que l'ancien ministre se tenait certainement en étroite communication avec le cabinet et qu'en plusieurs occasions il a pu nous donner une très bonne idée de ce que nous devions attendre du Gouvernement. Mais je ne puis appuyer la motion de M. Fulton. Je suis certain que ce qui intéresse les anciens combattants au Canada présentement, c'est de savoir si 16 p. 100 est suffisant et la première chose que nous devrions recommander c'est le pourcentage d'augmentation qui s'impose. A mon avis, c'est là le premier principe. C'est certainement le premier qui m'a frappé et les paroles du ministre cet avant-midi m'inquiètent quelque peu. Je ne puis concevoir qu'après un plaidoyer comme celui que nous avons entendu lundi dernier,—le plus impressionnant que j'aie jamais entendu en comité,—je ne puis concevoir, dis-je, qu'il n'en ait pas discuté avec ses collègues du Cabinet. Cette attitude diffère beaucoup de celle de l'ancien ministre. J'ai été désappointé de l'entendre me dire ce matin qu'on n'avait pas discuté le sujet. Aucun membre des comités antérieurs ne pourrait, à mon sens, nier que l'ancien ministre ne nous ait pas à plusieurs reprises donné certaines indications sur ce que nous devions attendre du Gouvernement. J'aimerais qu'on prenne une décision au sujet de l'augmentation proposée. Quant à moi, je m'oppose à ce que l'augmentation ne soit que de 16 p. 100 dans le cas de pensions pour invalidité et je sais fort bien que les anciens combattants d'un bout à l'autre du pays s'attendent à beaucoup plus. Voilà le premier principe sur lequel doit porter notre discussion si nous voulons formuler une recommandation.

M. FULTON: Je préconise, je le répète, l'étude immédiate de cette question.

M. ROSS: Je regrette d'avoir mal compris l'honorable député.

M. QUELCH: Si nous discutions dès maintenant la question des augmentations de pensions pour ensuite adresser une recommandation au Gouvernement, nous pourrions procéder à l'étude des autres mesures que comporte le bill tandis que le Gouvernement étudierait cette recommandation. Si nous passons à la suite du bill sans formuler de recommandation au sujet des augmentations, il nous faudra attendre la réponse du Gouvernement à ce sujet. Formulons notre recommandation au sujet des augmentations et donnons au Gouvernement le temps d'y réfléchir.

M. CRUICKSHANK: A mon sens, il y a lieu de procéder par voie de motions. Je désire exprimer mon opposition à l'égard de la salle que nous occupons. Le comité des prix, qui siège dans la salle des chemins de fer, ne fait rien; ces gens passent leur temps à se tourner les pouces dans une grande salle spacieuse. Or, le comité le plus important, celui des affaires des anciens combattants, est à l'étroit dans une antichambre, ce qui n'est certes pas à l'honneur du ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministre devrait voir à ce que nous puissions nous réunir dans une salle plus convenable.

L'autre jour, M. Herridge a proposé, et je l'ai appuyé, que nous recommandions une augmentation de 25 p. 100 dans tous les cas au lieu de 16½ ou 17 p. 100. J'aimerais qu'on se prononce sur cette question. Je ne vois pas pourquoi on ne discuterait pas cette question et je m'oppose à ce qu'on présente une autre motion à ce point.

L'hon. M. GREGG: Je dirai, si on me le permet, que l'observation du général Pearkes était très opportune. Je ferai remarquer à M. Ross, toutefois, que je n'ai pas dit que le Cabinet n'avait qu'effleurer la question, comme il l'a donné à entendre, je crois. En réponse au général Pearkes, je désire signaler que j'ai porté à l'attention de mes collègues les instances faites l'autre jour et je leur ai dit dans quel esprit et avec quelle force elles avaient été formulées. Quant à l'autre question, jusqu'ici, c'est-à-dire jusqu'au 19 mars, le Gouvernement ne s'est déclaré disposé à accorder, sans autre délibération ou consultation, que le montant que préconise le bill. Ai-je répondu à la question?

M. ROSS: Bien, la question me paraît maintenant sous un jour bien différent. Je croyais que selon vous, il n'était pas opportun de discuter sérieusement la question avec le Gouvernement, étant donné que vous n'aviez reçu aucune recommandation de la part du comité.

L'hon. M. GREGG: Je veux que vous saisissiez bien. Je croyais n'avoir, aucune raison de traiter d'un montant quelconque comme ayant été nettement recommandé par le Comité.

M. ROSS: Alors, ce n'est pas tout ce que j'avais compris.

L'hon. M. GREGG: Certes, je puis vous assurer qu'on n'a pas cessé d'étudier la question de l'augmentation depuis que j'ai pris la direction du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE: J'aimerais commenter les observations formulées par MM. Cruickshank et Quelch. Le comité fût-il saisi de cette recommandation, —et de toutes autres,—aucune somme de témoignages n'exercera guère d'effet. Le comité a pris une décision quant au pourcentage à recommander au cabinet.

M. BROOKS: Lorsque M. Herridge a présenté sa motion j'ai laissé entendre que je proposerais une modification. La motion de M. Herridge, je crois, préconisait une augmentation uniforme de 25 p. 100. Si j'en juge par l'annexe, je ne crois pas qu'une motion d'une si vaste portée soit possible.

M. HERRIDGE: Le secrétaire pourrait-il lire la motion?

M. BROOKS: On n'a présenté aucune motion.

M. CRUICKSHANK: Pardon, il y en a eu une. Elle n'a pas été inscrite, mais elle a été présentée et appuyée.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'apprend qu'on a présenté une motion.

M. FULTON: Si c'est le cas, j'étais dans l'erreur. Je ne savais pas qu'on eût présenté une motion officielle, mais s'il en est ainsi, je retirerai volontiers ma propre motion, proposant de commencer l'étude des annexes.

M. MUTCH: Si nous adoptons l'autre motion, la vôtre sera irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'apprend que M. Herridge lui a présenté une motion écrite qu'il vient de me transmettre. Elle s'énonce comme suit: "Que le Comité recommande une augmentation de 25 p. 100 des montants portés aux annexes "A" et "B" de la Loi des pensions". Voilà la motion présentée par M. Herridge et appuyée par M. Cruickshank.

M. BROOKS: Je voudrais proposer une modification à cette motion. Comme je l'ai signalé, cette motion s'étend à tous les grades, non seulement aux

lieutenants, aux capitaines et aux lieutenants de section, mais à tous les grades et rangs inférieurs aussi bien que supérieurs. Maintenant je voudrais proposer...

Le PRÉSIDENT: Avez-vous écrit la modification à présenter?

M. BROOKS: Oui.

2. Que le Comité recommande la modification de l'annexe "A" du bill 126 de manière à comprendre les dispositions suivantes:

a) Que la pension de base soit de $1,200 pour les grades suivants: lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (air) et tous grades et rangs inférieurs;

b) Que la pension de base additionnelle pour les membres mariés des forces soit de $400 par année;

c) Que la pension additionnelle pour les enfants, pour tous les grades soit,

premier enfant .....de $240
deuxième enfant .....de 192
chaque autre enfant .....de 160

2. Que l'annexe "B" du bill 126 soit modifiée de manière à comprendre les dispositions suivantes:

a) Que la pension de base pour la veuve ou le père ou la mère à charge d'un lieutenant (marine), d'un capitaine (armée), d'un lieutenant de section (air) et de tous grades et rangs inférieurs soit de $960 par année.

b) Que la pension additionnelle pour enfants ou frères ou sœurs à charge, pour tous les grades, soit

premier enfant .....de $240
deuxième enfant .....de 228
chaque autre enfant, un montant additionnel.....de 160
enfant orphelin ou frère ou sœur orpheline .....de 480
deuxième enfant orphelin .....de 384
chaque autre enfant orphelin, un montant additionnel de 320

J'ajouterai que M. Hoyt a appuyé cette motion.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition est une modification de la motion qu'a présentée M. Herridge, et qu'a appuyée M. Cruickshank.

M. BROOKS: Il faudrait éclaircir la motion de M. Herridge et voir si elle comprend tous les grades ou seulement les lieutenants, les capitaines et les grades et rangs inférieurs.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez la prendre telle qu'on l'a présentée.

M. HERRIDGE: Telle que présentée, elle comprend tous les grades.

Le PRÉSIDENT: Il faut la prendre telle quelle.

M. CRUICKSHANK: Le nombre le colonels et de généraux dont il faut tenir compte n'est pas bien considérable.

M. BAKER: D'après ce qu'on y a lu, cette motion "recommande une augmentation en sus de celle indiquée à l'annexe". D'après moi, il s'agit d'une augmentation devant s'ajouter à celle incluse dans la charte des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: "Que le Comité recommande une augmentation de 25 p. 100 des taux établis aux annexes "A" et "B" de la loi des pensions". Il n'y a qu'une loi des pensions et c'est la loi existante. Maintenant, il est assez difficille de saisir la modification préconisée par M. Brooks et pour que tous puissent en être au courant, M. Brooks consentirait peut-être à l'expliquer.

M. BROOKS: De fait, il s'agit d'une augmentation de 33⅓ p. 100 en sus des taux que stipule la loi des pensions, sauf pour les grades supérieurs à ceux de lieutenant (marine), capitaine (armée) et lieutenant de section (air).

Le PRÉSIDENT: Si j'en juge par les observations qu'a faites un des membres du Comité, celui-ci a arrêté sa décision à ce sujet et n'a pas besoin d'entendre de témoignages de la part de la Commission des pensions à l'égard de ce qu'elle comporte. A mon sens, ce n'est pas le bon moyen d'attaquer le problème. La majorité des membres sont-ils d'avis que nous pouvons poursuivre nos travaux sans entendre de témoignages? Je suis disposé à recevoir une motion—c'est une question sur laquelle le comité lui-même doit se prononcer.

M. MUTCH: Il nous faudrait savoir de quoi il retourne. Je propose, monsieur le président, qu'on nous indique le changement que comporte la nouvelle proposition, dont nous sommes actuellement saisis, comparativement aux dispositions que renferme le bill.

M. DICKEY: Peut-être le motionnaire a-t-il établi le montant des dépenses annuelles en jeu?

M. BROOKS: Le bill comporte une augmentation de 16⅔ p. 100; on nous a dit qu'il en résulterait une dépense additionnelle de 12 millions de dollars. Trente-trois et un tiers pour cent est le double de 16⅔ p. 100 et un simple calcul arithmétique nous montre que l'augmentation que préconise l'amendement se chiffrerait par 24 millions.

M. QUELCH: Pourriez-vous nous donner des explications à ce point, monsieur Brooks? La modification à l'annexe "B" nécessite-t-elle une diminution de la pension aux grades supérieurs?

M. BROOKS: Non, les veuves des officiers supérieurs reçoivent la même chose que celles des autres gradés.

Le PRÉSIDENT: Je relis la motion: "Que la pension de base pour la veuve ou le père ou la mère à charge d'un lieutenant (marine), d'un capitaine (armée), d'un lieutenant de section (air) et de tous grades et rangs inférieurs soit de $960 par année".

M. VIAU: Il s'agit bien de la modification proposée?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Que la pension additionnelle pour les enfants ou frères ou sœurs pour tous les grades soit

premier enfant	de $240.00
deuxième enfant	de 228.00
chaque autre enfant, un montant additionnel	de 160.00
enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins	de 480.00
deuxième enfant orphelin	de 384.00
chaque autre enfant orphelin, un montant additionnel	de 320.00

Ai-je répondu à votre question, monsieur Quelch?

M. QUELCH: Non, je veux parler de l'annexe "B".

M. BROOKS: Il faut se reporter à la vieille loi des pensions pour obtenir la base des augmentations; sous le régime de la vieille loi des pensions, la pension additionnelle pour un enfant, un frère, une sœur à charge est de $80. Un tiers de $180 donne $60. Ajoutons $60 à $180 et nous avons $240. Le

même procédé est employé dans tous les cas: on ajoute le tiers des montants établis par la loi des pensions qui paraissent également à la page 95 de la charte des anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Il en est de même de la motion qui propose 25 p. 100 au lieu de 33⅓ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité veulent-ils maintenant entendre des témoignages au sujet de la modification apportée à la motion, ou bien dois-je conclure que le comité partage l'avis du membre qui vient de dire que sa décision étant prise inutile d'entendre de témoignages?

M. QUELCH: Vu qu'il s'agit d'une recommandation de grande importance, il est fort probable que le Gouvernement s'y intéresserait beaucoup plus si on lui faisait savoir que nous avons entendu des témoignages que si nous l'informions que nous n'avons pas jugé utile d'entendre des témoins. Si nous voulons nous assurer que le Gouvernement porte toute l'attention que nous attendons de lui, il faut nécessairement, à mon avis, que nous entendions des témoignages.

M. GREEN: Il ne serait pas sage, je crois, de tenter de passer outre aux témoignages.

Le PRÉSIDENT: C'est mon idée aussi, mais j'ai cru comprendre qu'on reprocherait au président d'appeler des témoins.

M. ROSS: Nous avons besoin d'éclaircissement au sujet de la portée des deux modifications.

M. MUTCH: On a présenté une motion; libre à vous de la commenter.

Le PRÉSIDENT: Tel que requis on a préparé à cet égard des graphiques qui décrivent la courbe de la pension; je vais les faire circuler parmi vous. Quelques mots d'explication au sujet des graphiques seraient peut-être utiles aux membres du comité avant que nous appelions le brigadier Melville. Peut-être M. Rider pourrait-il nous expliquer brièvement le graphique en question.

M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez procéder.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, le graphique qu'on vous a soumis est essentiellement le même que celui qu'on a examiné mardi dernier, sauf deux ou trois additions destinées à indiquer le niveau de la pension. Mardi, durant nos délibérations, j'ai essayé de démontrer qu'il ne faut pas voir dans le niveau des pensions un indice, mais un simple niveau. Le taux des pensions ayant été fixé par la loi en 1925, le niveau des pensions, au regard de l'indice du coût de la vie, devrait être établi en fonction de ce qu'était l'indice du coût de la vie en 1925. Le graphique représente ce niveau au moyen d'une ligne à l'indice 118 et fait la comparaison entre le niveau des pensions et l'indice du coût de la vie. Une indemnité de vie chère a apporté deux changements au niveau des pensions. À gauche du graphique se trouve un niveau d'environ 78; un jalon indique le niveau des pensions en 1916. La première augmentation eut lieu en 1919, sous forme d'indemnité de vie chère de 20 p. 100. La deuxième augmentation, en 1920, sous forme de relèvement de 30 p. 100, est indiquée par un point de repère au niveau de 1920. En 1924, le Parlement sanctionnait ce tarif de pensions qui devait demeurer en vigueur depuis 1920 jusqu'à aujourd'hui. À droite du graphique se trouve un niveau intitulé "niveau de pension projeté"

lequel constitue une augmentation proportionnelle de la ligne 118 que donne la proposition à l'étude en ce moment. Voilà, messieurs, la seule différence qui existe entre le présent graphique et celui qu'on vous a présenté mardi.

M. MUTCH: Ce dernier est beaucoup plus révélateur.

Le président:

D. Pour bien faire comprendre au Comité, car pour ma part je n'ai pas parfaitement saisi, le graphique, pour ce qui est de l'indice du coût de la vie, se termine exactement là où l'on a inscrit 47. Sauf erreur, le point où cette ligne se termine représente le coût moyen de la vie en 1947?

R. Oui, monsieur. Les points tracés jusqu'en 1947, suivant une ligne verticale, représentent les moyennes annuelles. On a fait la moyenne des indices de chaque mois pour arriver à la moyenne de l'année et l'on a tracé le graphique des moyennes annuelles. Un point de repère fixé à la dernière moyenne annuelle indique les derniers renseignements disponibles. Ces repères ne constituent pas des moyennes annuelles; ils représentaient une approximation pour le moment, tandis que les points tracés représentent effectivement des moyennes annuelles.

D. Quelle est la moyenne du coût de la vie en 1947? Quel est le chiffre réel? —R. La moyenne annuelle du coût de la vie pour 1947 se chiffre par 132·8.

D. Et quel est actuellement le coût réel de la vie, pour le mois de février?— R. 147·9, compte tenu de ce que l'indice est calculé d'après l'année 1939. La base normale de la statistique embrasse les années 1935-1939, ce qui porterait le chiffre de l'indice à 150·1.

M. QUELCH: À mon avis, il faudrait préparer un nouveau tracé. Celui-ci n'est pas non plus exact. L'année 1926 étant choisie comme année de base, le tracé était mis au point en 1926. Plus tard, 1939 devenait l'année de base et l'on raccordait toutes les lignes en 1939, provoquant ainsi une inexactitude dans les lignes tracées d'après 1926. Notre but est d'établir un niveau de pensions d'après l'année 1925, date de fixation du taux des pensions, lequel taux tenait compte non seulement du coût de la vie, mais encore du niveau des salaires et de l'emploi. Par conséquent, il y aurait lieu de refaire ce tracé d'après l'année 1925, en indiquant les hausses et les baisses survenues depuis cette date dans le coût de la vie, dans les niveaux de l'emploi et des salaires. Je reconnais que ce tracé permet d'obtenir ces renseignements grâce à la soustraction des niveaux de l'emploi et des salaires de 1925, mais pour que ce graphique trace un tableau fidèle, cette soustraction s'impose. Par conséquent, pour obtenir les données correspondantes, il faut calculer d'après l'année 1925 le niveau de base de l'emploi, des salaires et du coût de la vie, ce qui tirera automatiquement la situation au clair. Vous admettrez avec moi, n'est-ce pas, la justesse de cet exposé?

Le TÉMOIN: Oui, mais j'aimerais faire ressortir ceci. N'oublions pas que le graphique, dans sa forme actuelle, ne porte que sur des questions de fait. Je ne songeais pas, en le traçant, à le rattacher aux pensions. Il a été tracé en vue de représenter le rapport effectif entre trois chiffres d'indice.

M. QUELCH: Nous cherchons à indiquer les changements qui se sont effectivement produits depuis 1925 dans le coût de la vie, dans le niveau de l'emploi et dans celui des salaires. Pour en donner une représentation fidèle, il est nécessaire d'indiquer la ligne de base de ces niveaux pour l'année 1925. J'admets que le présent tracé permet de l'obtenir, mais il faut pour cela soustraire ces divers niveaux du niveau de base.

Le PRÉSIDENT: J'ai discuté cette question avec le témoin. Vous deviez préparer un tracé qui rendrait en partie l'idée de M. Quelch en indiquant le pouvoir d'achat effectif d'une pension. L'avez-vous fait?

Le TÉMOIN: Nous sommes en train de tracer ce graphique, mais je crains que nous ne l'ayons pas aujourd'hui.

M. Green:

D. Qu'on me permette de poser une question relativement au témoignage de M. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne, qui figure à la page 12 du 1er fascicule des témoignages.

> Monsieur le président, la pension étant calculée d'après la capacité du pensionné d'occuper un emploi offert à des ouvriers non-spécialisés, nous sommes d'avis que cette pension devrait avoir un certain rapport avec les taux de paie versés à la main-d'œuvre non spécialisée, qui atteignent environ 55c. de l'heure par tout le Canada et pour une journée de 8 heures donnent une moyenne d'environ $100 par mois.

Le témoin peut-il nous dire si le témoignage de M. Herwig est exact?—R. Je ne puis me prononcer sur l'exactitude de ce témoignage avant d'avoir vérifié les chiffres cités.

D. Êtes-vous fondé à le croire inexact?—R. Non, monsieur. Je n'ai aucune raison de le croire inexact, mais rien ne me porte à l'accepter avant d'avoir eu le temps d'en vérifier les chiffres et de m'être convaincu de leur exactitude.

D. Voici à mon avis, monsieur le président, une façon éminemment pratique d'aborder l'étude du fond de la question. M. Herwig a démontré que la pension est calculée d'après l'offre ouvrière non spécialisée. Nous ne serions peut-être pas disposés à procéder de cette façon aujourd'hui, mais c'est ainsi qu'on a fixé en premier lieu le tarif des pensions. M. Herwig ajoute que la moyenne des salaires ouvriers est de $100 par mois, montant proposé par l'amendement de M. Brooks. Si le témoin pouvait maintenant décomposer ce chiffre, j'en serais bien aise.

Le président:

D. Le témoin pourrait peut-être nous dire en s'appuyant sur le présent graphique, où se trouvait représenté sur le tracé, à la date primitive, le niveau des taux de paie?—R. L'indice des taux de paie est donné sur le tracé par le trait discontinu. Ce dernier constituait, de même que les autres chiffres de l'indice, un indice général de 100 en 1939. En 1946, cet indice était de 155·2 et, ainsi que je l'expliquais au comité mardi, le chiffre donné pour 1947 n'est qu'estimation approximative. On a bien compris, je crois, que je me suis permis de faire une estimation en essayant de définir quelle avait été, durant la dernière année, l'augmentation moyenne des taux horaires de paie. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, il semble que cette augmentation ait été d'environ 10 p. 100. Afin d'indiquer où se trouve l'indice pour 1947, nous avons employé cette augmentation de 10 p. 100 pour en arriver à un indice de 170, ce qui n'est tout au plus qu'une estimation.

D. Ce chiffre se rapporte à l'année 1947?—R. Oui.

D. Quel était alors le taux de paie en 1925?—R. En 1925, l'indice du taux de paie se chiffrait par 93·8.

D. Et en 1920?—R. En 1920, cet indice atteignait 107·0.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, vous avez là, n'est-ce pas, la réponse à votre question?

M. GREEN: Je ne crois pas, monsieur le président. Les chiffres qu'emploie le témoin et sa façon de faire le calcul ne sont pas du tout les mêmes. Vous avez là le témoignage du secrétaire de la Légion canadienne qui, s'il est exact, est d'une importance extrême. Je veux savoir à quoi m'en tenir sur son exactitude et savoir aussi si le salaire horaire moyen aujourd'hui est de 55c. sur le marché ordinaire du travail.

M. HARRIS: Le témoin pourrait vérifier et nous renseigner là-dessus la semaine prochaine.

Le TÉMOIN: Les seuls renseignements que je possède sont ceux que renferme la livraison de janvier de la *Gazette du Travail*, qui publie une table des salaires payés dans chaque industrie. Malheureusement, cette table ne donne pas uniquement les salaires ouvriers, mais elle indique les salaires touchés par les ouvriers de chaque industrie. Le 1er novembre 1947, le salaire hebdomadaire moyen dans l'industrie manufacturière était de $38.47, selon cette table; dans l'industrie de la coupe du bois, on touchait $36.85; dans l'industrie minière, le salaire moyen était de $44.70; dans l'industrie des communications, le chiffre était de $35.33 et dans les neuf autres industries principales, il était de $37.71.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du salaire hebdomadaire?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FULTON: Quel était en moyenne le nombre d'heures de travail par semaine?

Le PRÉSIDENT: Si tel est le désir du Comité, nous pourrons faire venir un statisticien du ministère du Travail pour traiter de cette question. Ils pourraient réunir ces éléments d'information en fin de semaine et nous les communiquer la semaine prochaine.

Le TÉMOIN: La *Gazette du Travail* indique qu'au 1er novembre 1947, la semaine du travail moyenne, dans l'industrie manufacturière,—toutes les usines de fabrication,—était de 42·9 heures. A l'égard des marchandises durables, ce chiffre s'élève à 43·1; à l'égard des marchandises de consommation, il est de 42·7.

M. FULTON: Merci.

Le TÉMOIN: Je me reporte à la page 107 de la *Gazette du Travail*.

M. GREEN: En réalité, il serait plus équitable d'établir les pensions d'après le salaire moyen dans toutes les industries plutôt que de les fixer d'après l'offre ouvrière ordinaire.

M. BELZILE: Monsieur le président, j'ai suivi les débats avec attention et je me demande si nous ne faisons pas fausse route par suite d'un malentendu ou d'un sophisme. Il n'existe aucun rapport immédiat entre le tarif ou le niveau des pensions et l'indice du coût de la vie ou celui de l'emploi. Le taux de la pension se fonde essentiellement sur la diminution effective dont souffre un individu en particulier dans son aptitude à gagner sa vie. On dit d'un homme qu'il est invalide de 50 p. 100. Qu'entend-on par là? Cela veut dire que la capacité de cette personne de gagner sa vie est réduite de moitié. Cela ne veut pas dire qu'en pratique la personne dont l'invalidité a été fixée à 50 p. 100 ne recevra que la moitié du salaire que toucherait sur le marché du travail une personne dont l'état de santé parfait est fixé à 100 p. 100.

M. BROOKS: Cela indique qu'il touche la moitié de la pension.

M. BELZILE: Ce n'est pas ce que cela indique. Cela veut dire que sur le marché du travail ordinaire, compte tenu des désavantages dont il souffre, il recevra le même taux de paie que n'importe quel autre ouvrier, s'il accomplit le même travail.

M. GREEN: Nos arguments de ce matin portaient tous sur l'invalidité de 100 p. 100.

M. BELZILE: Je vois. Néanmoins, le taux moyen de l'emploi et des salaires ne se rapporte en rien au niveau des pensions. Si les emplois s'obtiennent facilement, le pensionné ou la personne désavantagée ont presque autant de chances de se trouver un emploi que le travailleur valide, et le salaire qu'il touchera pour le travail accompli pourra se comparer à celui de ce dernier. Je reviens à ce que je disais tout à l'heure. Le taux ou le niveau de la pension pour une personne en particulier n'a aucun rapport avec le niveau du taux de paie ou avec l'indice du coût de la vie.

M. ROSS: Cette affirmation n'est pas exacte. Je sais, pour les avoir vus à l'œuvre, les difficultés qu'ont ces pauvres bougres de faire certains travaux. Ils n'ont certainement pas l'entrain que leur prête le préopinant. Je tiens à dissiper tous les doutes à ce sujet, car j'ai travaillé avec des pensionnés à diverses besognes et j'ai le regret de dire que, par suite de leurs blessures, ils ne peuvent suffire à la tâche. Par conséquent, l'argument ne vaut pas. Je sais qu'il est fallacieux et je ne crois pas qu'on doive l'inscrire au compte rendu sans le contester.

M. QUELCH: Le même orateur a oublié autre chose. Il a raison sous certains rapports, mais il n'en est pas moins vrai qu'en fixant une pension, on tient toujours compte du coût de la vie, du taux de paie et des chances qu'a le pensionné de se trouver de l'emploi. D'où l'importance du niveau de l'emploi. Si l'emploi est à la baisse, les chances du pensionné de se trouver une occupation sont minces. Il est impossible de ne pas tenir compte de ce facteur et sans doute en a-t-on tenu compte en 1925 lors de la mise au point des pensions. C'est pour cette raison que j'ai exigé qu'on préparât le graphique en fonction de l'année 1925, parce que nous avons fait entrer en ligne de compte l'emploi, les salaires et le coût de la vie de cette époque quand nous avons en 1925 redressé le tarif des pensions. Ces facteurs ont été pris en considération et ont eu une influence indiscutable sur le taux des pensions fixé à cette époque.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes du même avis tous les deux.

M. BELZILE: A la page 2 du témoignage qu'il rendait à notre dernière séance, M. Dunlop citait certains chiffres relatifs aux progrès accomplis dans la voie de la réadaptation des anciens combattants désavantagés. Il a donné le nombre de ceux qui avaient un emploi au 31 mai 1947, soit quelque 12,000 et au 31 janvier 1948, soit 19,000. Au 31 mai 1947, 1,900 anciens combattants chômaient; il y en avait 1,600 au 31 janvier 1948. Je ne veux pas qu'on me fasse dire qu'il n'existe aucun rapport entre le coût de la vie, les taux de paie et l'emploi, qu'il ne devrait pas y avoir de rapport et qu'on ne doit pas en tenir compte pour fixer une pension. Je cherchais simplement à prouver qu'il n'existe aucun rapport entre ces niveaux et les indices. Je crois l'avoir démontré, ainsi que je le disais tout à l'heure, parce que la capacité de travail d'un individu se trouve réduite. C'est exact, mais je ne crois pas qu'il existe de rapport entre cette diminution et le salaire que touche effectivement cette personne pour le travail accompli.

M. FULTON: Cela ne m'intéresse pas, et je suis d'avis que le préopinant a fait fausse route lorsqu'il a décrit la manière dont on établit le taux des pensions. Le paragraphe *h)* de l'article 2 stipule qu'"invalidité" signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental. En étudiant l'historique de la pension, ainsi que les dispositions limitatives ou habilitantes y relatives, on s'aperçoit qu'il faut évaluer d'abord le taux d'invalidité en tant que pourcentage de l'incapacité totale. L'invalidité totale se chiffre par 100 p. 100. Telle personne souffre d'une blessure ou d'une maladie qui la rend absolument inapte à tenir un emploi; son invalidité est donc de 100 p. 100. On commence d'abord par établir un taux d'invalidité, puis on décide quelle compensation il y a lieu d'accorder pour une telle invalidité, cette compensation devenant ainsi une aune à laquelle on mesurera toutes les autres. Suffisant ou non, le pouvoir de gain d'un homme sur le marché du travail ordinaire n'en reste pas moins l'unité de mesure employée. Si un homme souffre d'une invalidité de 100 p. 100, s'il touche une pension de 100 p. 100, la compensation qu'il reçoit a donc été calculée d'après ce qu'il pouvait gagner sur le marché ordinaire du travail. Il souffre d'une invalidité totale; par conséquent on tient compte de son aptitude à gagner sa vie; il recevra donc une compensation pour son invalidité calculée sur ce qu'il pourra gagner sur le marché ordinaire du travail.

M. HARRIS: Voudriez-vous expliquer ce que vous entendez par ces mots "calculée sur ce qu'il pourra gagner sur le marché ordinaire du travail"?

M. FULTON: Puis on a cherché à établir le salaire moyen d'un ouvrier non-spécialisé et l'invalidité de 100 p. 100 a été évaluée en fonction de ce salaire. Ceci se passait en 1916 ou en 1919 ou en 1922 alors qu'un boni était accordé pour équilibrer la hausse des divers salaires.

M. DICKEY: Une indemnité de vie chère.

M. FULTON: C'est le nom qu'on lui a donné. J'ai signalé que le montant effectif de l'augmentation accordée dépassait de beaucoup le pourcentage d'augmentation du coût de la vie, de sorte qu'il se rapportait encore davantage à l'augmentation du taux de paie journalier.

M. DICKEY: Non. Les chiffres du coût de la vie que nous avons actuellement se fondent sur la période de 1935-1939. Se reportant à cette période, on constate que l'indice du coût de la vie se fondait sur celui de 1913 et que les chiffres suivent de très près le coût de la vie.

Le PRÉSIDENT: À cet égard, pour ne citer que quelques chiffres...

M. FULTON: Je crois les avoir ici. En 1919, l'indice du coût de la vie était de 126·5; en 1920, la moyenne de l'année fut de 145·4; en 1925 l'indice baissait à 119·8 et, la même année, on accordait un boni de 50 p. 100.

M. DICKEY: Sur quelle base a-t-on établi ces chiffres?

M. FULTON: Sur le coût de la vie, en 1916.

M. DICKEY: Ceux-ci sont fondés sur l'indice de 1935-1939. Reportez-vous aux chiffres de 1913.

M. FULTON: J'essaie de démontrer que par rapport à 1919, le coût de la vie a baissé, de 1919 à 1925. De 1922 à 1925, on a joint un boni de 50 p. 100 à la pension. J'hésite à croire qu'on puisse soutenir que, le coût de la vie diminuant, on ait joint un boni à la pension. Elle s'associait étroitement aux changements dans le coût de la vie et encore plus étroitement aux oscillations dans le barème des salaires quotidiens. Je ne veux pas amorcer une discussion afin de savoir s'il s'agit du coût de la vie ou du chiffre des salaires.

M. DICKEY: C'est justement la discussion que vous êtes en train d'amorcer.

M. FULTON: Je voulois faire ressortir qu'en établissant la pension d'un homme, on évalue tout simplement la perte réelle de sa faculté de travail. On évalue la proportion de son invalidité puis ont le dédommage en proportion de cette invalidité, à supposer que 100 p. 100, représentant le gain moyen d'un homme sur le marché du travail non spécialisé, soit la norme qui a été adoptée. Admettrions-nous ce point, nous pourrions alors amorcer la discussion afin de savoir si le changement du barème des pensions devrait suivre exclusivement les oscillations des salaires ou celles de l'indice du coût de la vie ou, encore, une union des deux. Je suis prêt à débattre ce point. J'essaie de déterminer en ce moment la base que nous devrions suivre.

M. QUELCH: Quand le chômage est général, le salaire ne signifie pas grand chose, car on ne peut obtenir d'emploi.

M. FULTON: À mon sens, l'aptitude du pensionné à obtenir ou non un emploi ne devrait pas entrer en ligne de compte, parce que nous le dédommageons pour l'invalidité dont il a été frappé.

M. DICKEY: En raison de l'invalidité dont il souffre, il lui est plus difficile de trouver un emploi.

M. FULTON: L'emploi n'a rien à voir ici; nous le dédommageons de son invalidité.

M. MUTCH: Sous ce chapitre, il est deux points que le comité doit particulièrement étudier ce matin. Le premier: s'il s'agissait de ceux qui touchent la pension intégrale, nous n'aurions, en pratique, aucune difficulté. Le deuxième: nous, tout particulièrement, ne devons pas considérer la pension comme moyen d'assurer une existence convenable ou non. Le principe des pensions a toujours été de dédommager une invalidité laquelle s'exprime, premièrement, par l'état physique du pensionné et, en second lieu simplement, par la perte de la faculté de travail. Il existe d'autres moyens d'indemniser une invalidité, comme ceux qui s'appliquent aux accidents de travail. A l'heure actuelle on réclame dans certaines provinces l'établissement d'une relation entre les taux des accidents du travail (c'est-à-dire l'indemnité accordée à ceux qui ont été blessés à leur emploi) en fonction du coût de la vie et, en certaines circonstances, en fonction de ce que le travail d'un homme peut rapporter sur le marché du travail. D'abord, ceux qui parmi vous ont vécu avec les anciens combattants ont été réellement mêlés à eux durant la crise économique se souviendront combien il était difficile de garder fermes nos propres rangs (c'est-à-dire les rangs des anciens combattants) sur la question de savoir si la pension constituait ou non un revenu et le moyen d'assurer l'existence d'un homme ou si elle devait être une indemnité pour blessures subies.

Si, je le répète, nous nous occupions des pensionnés à 100 p. 100 seulement, nous n'aurions aucune difficulté. Mais nous pouvons présumer que le pensionné à 100 p. 100, à cause précisément de son invalidité, soit inapte à l'embauchage ou même, en plusieurs cas, incapable de gagner réellement sa vie. Le nombre de ces pensionnés est peut-être assez minime pour qu'on l'ignore. Toutefois, souvenons-nous que la vaste majorité ne reçoivent pas une pension de 100 p. 100; les changements que nous apportons à la pension de base affectent toute la gamme des pensionnés jusqu'à ceux qui ne reçoivent qu'une très petite pension, fait dont nous devons tenir compte. Si nous décidons, afin d'envisager une situation urgente,—et je crois qu'il y a réellement urgence,—de déterminer un

niveau de base, alors le seul moyen est de prendre la base de 100 p. 100. N'oublions pas non plus qu'en temps de prospérité, en temps de salaires élevés et de pénurie de main-d'œuvre, nous tenons compte du coût de la vie. Souvenons-nous que, même si sa pension descend sensiblement au-dessous du coût ordinaire de la vie, l'ancien combattant partiellement invalide a de meilleures chances d'ajouter à sa pension que lorsque l'embauchage se fait rare et que, durant une crise, les salaires sont moins élevés et la concurrence plus ardente. En conséquence, si nous adoptons une pension de base fixe, nous devrions être en mesure de bien comprendre une telle situation.

Cette méthode, je le sais, ne saurait aider les pensionnés à 100 p. 100 ou à 70 p. 100, inaptes à cause de leur invalidité à gagner quoi que ce soit. Mais ils sont en minorité. Nous ne saurions prendre une décision définitive en ne tenant compte que de la minorité. Au cas où nous voudrions reconnaître le principe qu'une pension intégrale doit être établie en vue de procurer un niveau de vie convenable relativement au coût général de la vie, nous ne devrions pas songer à relever le barème de base de la pension. Nous devrions plutôt consacrer notre attention à ce que je crois être une idée irréalisable, c'est-à-dire une échelle mobile étroitement liée à une pension de base de 100 p. 100 et au coût de la vie, à une époque particulière. Nous ne débattons pas ce point et je ne voudrais pas qu'on mêle les deux. J'avertis les membres du comité qu'il ne faut pas considérer la pension tout d'abord comme moyen de déterminer le niveau de vie d'une personne. Ce n'est pas la raison d'être d'une pension d'invalidité dont le but est en somme d'indemniser l'ancien combattant de dommages subis.

Le PRÉSIDENT: Puis-je attirer votre attention sur ce graphique? Quand, en 1920, le président fut placé dans une situation analogue, (il est intéressant de se reporter au passé) le coût de la vie au cours de l'année avait grimpé à 142 cependant que le barème des salaires était monté à 106. Alors, le Parlement a fixé le niveau de la pension à un chiffre intermédiaire de 118, sans aller aussi loin que le coût élevé de la vie mais en gardant un juste milieu, croyant apparemment que le coût de la vie baisserait, ce qui s'est produit effectivement. Je mentionne 1920 parce que c'est l'année de l'établissement du présent niveau de la pension et que, par hasard, à cette époque, le coût de la vie et les salaires avaient atteint un sommet qui n'aura d'égal que 20 ans plus tard. Vous comprendrez par ces chiffres le geste du Parlement.

M. BROOKS: Est-ce en 1920 ou 1922 qu'on l'a établi? Je croyais que c'était 1922.

Le PRÉSIDENT: Si vous regardez le graphique, vous verrez que c'est en 1920.

M. BROOKS: Il était au sommet en 1922. Le coût de la vie avait descendu au niveau auquel la pension a été fixée.

Le PRÉSIDENT: C'est en 1920 que le niveau actuel des pensions a été établi.

M. GREEN: Je crois que M. Mutch, au cours de ses remarques, a fait une grave erreur en mêlant le dédommagement pour invalidité et le coût de la vie, et ainsi de suite. A mon avis, le but fondamental de la pension est d'indemniser le pensionné de son invalidité, sans tenir compte de son pouvoir de gain, même s'il est en mesure de gagner $10,000.

M. MUTCH: C'est ce que je soutiens.

M. GREEN: Il touche quand même la pension.

M. MUTCH: C'est ce que je préconise.

M. GREEN: Si un homme est totalement invalide, sa pension doit nécessairement influer sur ses besoins de subsistence. Or s'il a droit à la pension complète, il lui faut nécessairement assez pour vivre. Vous soutenez que le coût de la vie n'est pas lié à la pension, mais je crois qu'il nous faut déterminer, au sein du comité, le montant équitable à verser à un homme tout à fait invalide afin de lui assurer une vie convenable.

M. MUTCH: J'essayais justement d'exprimer à ma propre façon, ce que vous préconisez. Si j'ai bien compris vos remarques concernant un pensionné apte à gagner un salaire élevé, vous ne soutenez pas qu'un pensionné à 100 p. 100, gagnant $10,000 à titre de haut fonctionnaire d'une société commerciale, doive renoncer à sa pension.

M. GREEN: Non. Je voudrais que M. Rider nous donne le chiffre des salaires moyens payés dans l'industrie au Canada, c'est-à-dire le salaire moyen payé dans l'ensemble des industries. Il vaudrait mieux fonder la pension sur ce chiffre que sur le prix de la main-d'œuvre.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas que ce que vous voulez démontrer par ce trait discontinu du graphique?

Le TÉMOIN: Non, monsieur M. Green demande le montant du salaire. Le graphique n'indique aucun montant. Il traite de nombres-indices.

Le PRÉSIDENT: De salaires moyens dans les diverses industries?

M. QUELCH: Et de traitements.

Le PRÉSIDENT: Non. N'est-ce pas ce qu'indique le trait discontinu?

Le TÉMOIN: Il s'agit uniquement de nombres-indices qui ne tiennent pas compte des dollars et des cents.

Le PRÉSIDENT: Le graphique montre les barèmes de salaire: c'est sans doute ce que vous avez voulu signifier.

M. FULTON: Il le démontre d'un an à l'autre. Qu'il soit plus haut ou plus bas, il ne montre pas le niveau.

Le PRÉSIDENT: Comparativement à 1935-1939?

M. GREEN: Je ne demande pas un chiffre comparativement à celui d'une autre année. Je voudrais simplement connaître le chiffre du salaire moyen au Canada aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: M. Rider pourrait peut-être obtenir ces chiffres du ministère du Travail. S'il croit qu'un employé du ministère est plus en mesure que lui de nous fournir ce renseignement, nous pourrions l'inviter à la prochaine séance.

Le TÉMOIN: Dans les neuf principales industries, les gains hebdomadaires moyens au 31 novembre 1947 étaient de $37.71.

M. HARRIS: Je ne veux pas me mêler à cette discussion relative au moyen de déterminer la base d'une pension, mais, apparemment, devant une telle divergence d'opinions, il serait opportun d'en déterminer la base encore une fois afin de savoir où nous allons. J'avais une idée bien arrêtée quand, l'autre jour, j'ai demandé le graphique, mais je ne suis pas disposé présentement à en dégager des conclusions, bien que le président en ait déjà signalé une. Puisque nous avons débattu la question du barème des salaires, ne pourriez-vous pas dresser une échelle ou un graphique semblable à l'égard de l'indice des salaires? Vous en avez parlé plus tôt aujourd'hui. Pouvez-vous le faire? Il y aurait lieu de déterminer la pension en fonction de l'indice du coût de la vie et du barème des salaires?

Le TÉMOIN: Le présent graphique l'indique aussi fidèlement que possible, mais, nous ne pouvons prendre qu'une seule base commune.

M. HARRIS: Ce graphique se fonde sur le coût de la vie. Pouvez-vous en dresser un en fonction du barème des salaires?

Le TÉMOIN: Oui, nous le pouvons.

M. HARRIS: N'est-ce pas ce que j'ai demandé l'autre jour? Vous ne m'avez peut-être pas compris, car je ne savais pas au juste ce que je voulais moi-même.

M. BROOKS: M. Harris a soulevé un point qui, à mon sens, est fort à propos: ne pourrions-nous pas choisir comme base une autre période que 1925? Nous savons qu'en 1920 le niveau de vie différait du niveau de vie actuel. Il suffit de songer aux appareils électriques et autres en usage aujourd'hui pour nous en convaincre. Je suis d'avis que nous devrions fonder le barème de base sur l'année 1939, en tenant compte de la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis lors. Personne ne niera, j'en suis sûr, qu'une pension mensuelle de base de $75 fût trop élevée alors. Depuis, les salaires ont monté d'environ 72 p. 100, tandis que le coût de la vie a monté de 50 à 60 p. 100. À mon sens, au lieu de se fonder sur les années 1920, 1922 et 1925, le comité devrait plutôt choisir comme base de comparaison l'année 1939 et fixer les augmentations de pension en fonction de la hausse du coût de la vie et du barème des salaires qui s'est produite depuis.

M. LENNARD: Je croyais qu'on en avait décidé ainsi à la dernière séance; du moins, on l'a proposé.

M. HARRIS: Monsieur le président, je ne voudrais pas qu'on se méprenne. Dès le début, en demandant ce renseignement, je cherchais à connaître l'habileté de ceux qui ont fixé le barème des pensions en 1920 ou 1922, et les résultats obtenus au cours des années qui ont précédé l'ouverture des hostilités, en fonction de l'indice du coût de la vie. Je tiens à me renseigner, car ces facteurs influeront peut-être sur mes observations. Comme l'indique le graphique, ceux qui ont fixé le barème des pensions ont accompli un bon travail.

Or si nous aboutissons à cette conclusion, on ne trouvera, comme le président l'a signalé, que peu de variations dans le graphique entre les barèmes actuels et ceux de 1922. Il y a bien certaines variations mais, aux termes des changements proposés, elles ne semblent pas aussi prononcées qu'en 1922. C'est ce que nous cherchons à établir. Si, en fonction de l'indice du coût de la vie, les pensions au cours des quatorze ou quinze prochaines années doivent accuser les mêmes variations qu'entre 1922 et 1929, il importe alors de fonder notre décision sur les faits que révèlent les graphiques.

M. HERRIDGE: Ou plutôt de nous fonder sur les prévisions.

M. FULTON: Si l'on se fonde simplement sur l'indice du coût de la vie, on accorde une pension à un homme afin de lui permettre de vivre au lieu de le dédommager de son invalidité.

M. HARRIS: Je ne débats pas ce point. Nous avons discuté du chiffre des salaires et du coût de la vie. Voici ce que je préconise: voyons le rapport qui a existé par le passé entre les pensions et toutes les choses qui, selon certains membres du comité, doivent constituer une norme. Quand nous connaîtrons ces faits, nous pourrons alors discuter les salaires, l'embauchage, l'indice du coût de la vie ou l'invalidité.

M. FULTON: Le premier ministre a déclaré que les pensions devaient se rattacher à la moyenne générale des salaires et des traitements. À mon sens,

cette déclaration énonce la politique du Gouvernement. Dans le rajustement déjà effectué, on n'a pas tenu compte de la moyenne générale des salaires et des traitements et, par conséquent, elles sont de beaucoup inférieures.

M. HARRIS: Admettez-vous la déclaration du premier ministre?

M. FULTON: J'admets le principe qu'en essayant de déterminer la façon de dédommager un homme pour une invalidité, on doit reconnaître un certain niveau et de fait, je voudrais qu'on emploie tout ce qui pourra le favoriser. La norme adoptée est celle du niveau général des salaires d'employés non spécialisés. A mon avis, cette norme est trop basse. La déterminerions-nous en raison du coût de la vie, qu'elle baisserait encore. Le niveau général ne devrait pas être inférieur à celui des salaires et, de fait, nous devrions étudier la possibilité de le relever.

M. MUTCH: Soutenez-vous que le niveau moyen de la puissance de gain des anciens combattants de la seconde Grande Guerre est supérieur à celui des anciens combattants de la première Grande Guerre puisque les premiers ont généralement occupé une plus grande diversité d'occupations et que, par conséquent, le niveau d'instruction dans l'Armée, comme celui de l'entraînement et de la spécialisation, est plus élevé chez les uns que chez les autres. En somme, la norme applicable à l'armée de la première Grande Guerre ne conviendrait pas à celle de la seconde. N'est-ce pas que vous soutenez?

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, ai-je bien compris que la motion visant à verser la pension aux anciens combattants doit être différée afin que nous entendions certains témoins? Aurons-nous l'occasion de les entendre? Qu'en dites-vous monsieur Blair?

M. BLAIR: C'est une affaire d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Rider? Sinon, nous entendrons M. Melville.

M. HARRIS: M. Quelch a posé une question concernant le graphique et je voudrais savoir à quoi m'en tenir.

M. QUELCH: Le graphique devrait être dressé en se fondant sur 1925 afin que nous n'ayions pas à soustraire les années au cours desquelles les traits ont accusé une chute inférieure à ce niveau.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si on doit revenir là-dessus. Ne conviendrait-il pas plutôt de se reporter à 1920, date à laquelle la présente pension de base fut instituée, pour ensuite poursuivre l'étude et constater ce qui s'est produit relativement au trait de 1920?

M. QUELCH: En 1925, apparemment, on a conclu que le premier n'était pas juste. En 1925, on a jugé insuffisants les progrès accomplis puisqu'il a fallu rectifier les pensions. J'insiste sur le fait qu'il faut tenir compte de l'emploi. Le comité l'a reconnu puisqu'il a réclamé la priorité aux anciens combattants dans le fonctionnarisme fédéral.

Le PRÉSIDENT: On notera une différence: en 1920 le coût de la vie a monté beaucoup plus rapidement que le chiffre des salaires tandis qu'aujourd'hui les salaires ont atteint un niveau supérieur à celui du coût de la vie. Avant de nous engager, nous devrions prendre connaissance des faits. Nous tâcherons d'obtenir d'autres graphiques qui aideront le comité, dès lundi. Désire-t-on poser d'autres questions à M. Rider? Sinon, j'inviterai M. Melville à présenter quelques données qu'il a préparées dans le but d'éclairer les membres du Comité.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des Pensions, est appelé.

M. Bentley:

D. M. Melville, voulez-vous d'abord nous indiquer la formule employée pour déterminer l'invalidité d'un pensionné éventuel?—R. Si je comprends bien la question de M. Bentley, il s'agit de déterminer la base sur laquelle on évalue une invalidité, n'est-ce pas?

D. Je veux connaître le point de départ. Serait-il de 100 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez l'exemple d'une personne dont l'invalidité serait de 100 p. 100?

M. BENTLEY: Oui.

Le TÉMOIN: M. Fulton, dans ses observations, a cité la définition du mot invalidité tirée de la loi des pensions: "invalidité" signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

Lorsque la loi des pensions fut d'abord décrétée en 1919, elle stipulait que la commission devait dresser un tableau des invalidités, tableau qui servirait de guide à l'évaluation.

M. Bentley:

D. Le Comité pourrait-il obtenir sur le champ une copie de ce tableau? —R. Le tableau est un document confidentiel: on l'a toujours gardé ainsi. Voici comment il fut établi. On a réuni les principaux spécialistes en matière d'indemnisation des diverses provinces, et tous ceux qui pouvaient ajouter le fruit de leurs connaissances et de leur expérience. De nombreux renseignements concernant les lois et la procédure d'indemnisation d'autres pays furent colligés; on a pu ainsi évalué certaines invalidités. En réponse à la question de M. Bentley, je dirai qu'en ce qui concerne un homme dont la jambe a été amputée en bas du genou, on le dédommage dans une proportion fixe de 50 p. 100. Dans le cas d'une amputation au-dessus du coude, le dédommagement est de 80 p. 100. Lorsqu'un homme a perdu l'usage d'un œil lequel a été énucléé, l'évaluation est de 40 p. 100. C'est ce que nous appelons invalidités fixes. Il en est, naturellement, plusieurs autres, par exemple, les invalidités de l'organisme, tel l'estomac. La commission règle de telles invalidités au moyen d'examens médicaux tenus de temps à autre. La commission juge-t-elle que l'invalidité d'un homme est sujette à changer, alors, après l'examen, elle prend les mesures nécessaires pour lui faire subir un nouvel examen dans un an ou deux, selon le cas.

Le cas d'un tuberculeux, dont la maladie est active et marquée d'expectorations positives, est régi, s'il a droit à la pension par les dispositions du paragraphe (3) de l'article 24 de la loi des pensions. Son invalidité est évaluée à 100 p. 100; elle reste ainsi pour une période de deux ans, aux termes de la loi. Après deux ans, il est appelé et ré-examiné. Advenant une amélioration démontrée par les rayons-X et l'opinion des spécialistes (l'opinion des spécialistes les plus compétents que la commission puisse obtenir, c'est-à-dire les spécialistes du ministère) la pension peut être réduite, mais non pas à moins de 80 p. 100. Cette décision reste en vigueur pendant une période d'au moins six mois.

M. QUELCH: En déterminant le pourcentage d'invalidité, tient-on compte de son effet sur le genre d'emploi dans lequel l'homme aurait pu se spécialiser?

Par exemple, le dactylographe qui a perdu un bras est bien plus désavantagé que s'il avait perdu une jambe; par contre, l'amputé d'une jambe dont l'occupation exige des déplacements continus est certes plus atteint que s'il eût perdu une main.

Le TÉMOIN: Non. La relation est établie en raison du marché général du travail. C'est le fondement général selon lequel on évalue les invalidités.

Je termine le cas du tuberculeux dont l'évaluation ne sera jamais moindre que 50 p. 100. Advenant sa mort, quelle qu'en soit la cause, sa femme et ses enfants auront droit à la pension s'ils y sont admissibles sous d'autres rapports. D'un autre côté, advenant que son état s'aggrave et qu'il soit contraint de rentrer à l'hôpital, la pension de 100 p. 100 lui est immédiatement attribuée à sa sortie de l'hôpital puis on remet en vigueur, la procédure esquissée plus haut.

M. Bentley:

D. Quelques points ne sont pas très clairs. Vous soutenez que la pension est basée sur le marché général du travail. C'est dire que le niveau est établi sur le salaire du journalier dans le marché du travail. En est-il ainsi?—R. Je ne soutiendrais pas que tel soit le niveau. Le niveau de dédommagement est déterminé par la loi des pensions, cependant que la commission évalue l'invalidité en fonction du marché général du travail.

D. J'essaie d'obtenir une réponse. Vous prenez le marché général du travail comme guide ou norme. Pour une raison quelconque, c'est le point de départ. S'agit-il du marché du travail non spécialisé? Prend-on en considération les ouvriers semi-spécialisés ou les employés permanents qui ne sont pas tout à fait spécialisés? Et les artisans? De quel point partez-vous? Sur quelle base se fonde-t-on?—R. Il est très difficile de répondre à une demande telle que vous la présentez. J'ai déjà donné la définition d'une invalidité.

D. Je l'ai sous les yeux.—R. Je m'en rends compte. Nous nous efforçons d'évaluer équitablement le pourcentage d'invalidité pour qu'un homme reçoive une indemnisation juste et honnête en raison de l'invalidité imputable à son service militaire.

D. Le niveau de la pension n'a aucun rapport avec le salaire qu'un homme pourrait obtenir dans le marché du travail s'il n'était pas désavantagé? Vous avez déclaré au début qu'après avoir consulté plusieurs spécialistes le pourcentage d'invalidité d'un homme dont la jambe a été amputée au-dessous du genou a été fixé à 50 p. 100. Or une amputation au-dessous du genou ne gêne guère l'ingénieur spécialisé en ponts et chaussées: il pourrait continuer d'exercer sa profession et de construire des ponts. D'autre part un facteur atteint d'une telle invalidité se trouverait en fort mauvaise posture. A quelle conclusion arrivons-nous?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous expliquer comment on dresse le tableau des invalidités?

M. FULTON: La proportion de l'invalidité est absolue, n'est-ce-pas? Elle est déterminée en fonction de l'inaptitude physique?

M. MUTCH: Fondée sur $75.

Le PRÉSIDENT: La loi est très claire. L'invalidité signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental. Le tableau des invalidités est l'aboutissement de plusieurs années d'expérience et nous avons atteint à ce qui semble être un juste moyen de comprendre nos responsabilités aux termes de cette loi.

M. BENTLEY: Je ne cherche pas à créer des embarras. Si je n'obtiens pas de réponse satisfaisante à ma question, je n'en tiendrai rigueur à personne. J'ignore si on se rendra à ma requête, mais il n'y a pas de mal à la présenter.

M. MUTCH: La commission n'est-elle pas en mesure de déterminer l'invalidité, non pas en fonction de la puissance de gain mais sous forme de pourcentages, lesquels, à l'heure actuelle, se fondent sur la somme de $75? La loi accorde à un homme complètement invalide 100 p. 100 de la pension ce qui, aux termes de la loi, représente $75. Si son pourcentage d'invalidité est de 50 p. 100, il ne reçoit pas 50 p. 100 de sa puissance de gain, mais 50 p. 100 de $75.

M. ROSS: Où prenez-vous les $75?

M. MUTCH: Dans la loi que la Commission des pensions n'a pas rédigé.

Le TÉMOIN: Supposons qu'un militaire, avant de s'engager, gagnait $5,000, par année tandis qu'un autre venait de quitter l'école. Tous deux, après avoir servi le même temps dans l'armée se font amputer la jambe au-dessous du genou. Aux termes de la loi, nous leur accordons exactement la même pension, c'est-à-dire 50 p. 100.

M. GREEN: Les observations de M. Herwig sont-elles exactes? La pension est-elle fondée sur la capacité de gain du pensionné dans le marché du travail ordinaire? J'aimerais qu'on me réponde.

M. MUTCH: Comme il s'agit de la ligne de conduite du Gouvernement, votre question n'est pas de mise.

Le TÉMOIN: Tel est le cas, en général. La pension se fonde sur la définition du mot "invalidité" que renferme la loi. On compte peut-être 720 genres d'emplois dans le marché du travail non spécialisé. Un homme peut être invalidé, mais ce facteur ne signifie pas qu'on ne lui reconnaît pas la capacité de détenir un poste parmi ces 720. Il pourrait vraisemblablement occuper l'un quelconque de 700 de ces postes. Peut-être n'y en aurait-il qu'une vingtaine qu'il ne pourrait remplir. A coup sûr, personne ne le niera.

M. GREEN: Je conviens que la Commission des pensions n'a rien eu à voir aux chiffres fixés par la loi. M. Herwig a simplement signifié que le montant de la pension défini par la loi est fondé sur l'aptitude d'un pensionné à accomplir une tâche dans le marché moyen du travail. Certes, nous ne pouvons contester cette affirmation.

Le TÉMOIN: J'ai déjà dit qu'en général, elle était exacte.

M. FULTON: N'y a-t-il pas lieu de tenir compte de deux facteurs: l'évaluation des barèmes d'invalidité et le pourcentage d'invalidité physique? N'est-il pas exact qu'il n'est aucunement question d'argent? Il s'agit tout simplement d'une question d'ordre physique qui, une fois évaluée, permet d'appliquer la proportion du dédommagement, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, $75 pour chaque invalidité complète. Il s'agit de deux évaluations bien distinctes. A mon avis, il y a lieu de distinguer entre la proportion de l'invalidité et le problème d'argent. Quand il s'agira de dédommager quelqu'un d'une invalidité, alors on pourra se demander si la proportion du dédommagement est assez élevée.

Le TÉMOIN: Voilà notre tâche. Le travail de la commission consiste à évaluer le degré d'invalidité. Le travail du Parlement, à mon avis, consiste à déterminer l'indemnisation équitable en cas de décès ou de blessure ou maladie entraînant l'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Avant de terminer, il reste un point à tirer au clair. On a déjà mentionné l'invalidité multiple. Certaines personnes ainsi frappées reçoivent jusqu'à 200 p. 100. Pourriez-vous nous expliquer la ligne de conduite à cet égard?

Le TÉMOIN: Malheureusement, vous le savez d'ailleurs un certain nombre d'anciens combattants, très gravement et très sérieusement blessés, souffrent d'invalidités multiples. La commission, dans l'évaluation de ces invalidités, prend chacune d'elles séparément. Pour l'amputation d'une jambe au-dessous du genou: 50 p. 100. Un œil a-t-il été énucléé? Il reçoit 40 p. 100. L'homme a-t-il perdu un bras? Il reçoit 80 p. 100. Au total, 170 p. 100. Dans un tel cas, on accorde le maximum de la pension, c'est-à-dire 100 p. 100. En étudiant un tel cas, messieurs, on doit envisager le problème de la façon suivante. Les commissions d'indemnisation ou les autres organismes d'indemnisation étudient chacune de ces invalidités séparément. Prenons le cas d'un homme qui a perdu une jambe. Comme cette perte impose nécessairement certains désavantages, on l'évalue en conséquence, et il reçoit une indemnité de 50 p. 100. Un autre, privé d'un œil, se trouve à un désavantage dans certaines industries car, il ne peut presque pas voir d'un côté. Cette invalidité est évaluée à 40 p. 100. Il semble qu'en pareil cas l'évaluation soit juste. Toutefois, advenant qu'un homme ait subi l'amputation d'un bras, évaluée à 80 p. 100, et la perte d'un œil, évaluée à 40 p. 100, c'est-à-dire 120 au total. On conviendra, j'en suis sûr, que plusieurs genres d'emplois s'offrent à lui. Loin de moi l'idée d'amoindrir son mérite ou de prétendre qu'il ne devrait pas recevoir le maximum de l'indemnisation permise! Il touche 100 p. 100.

Les dispositions de l'article 26 de la loi permettent à la commission d'accorder ce qu'on appelle une allocation d'importence. La commission doit tenir compte de certaines dispositions de cet article. Il faut d'abord qu'un homme soit pensionné, sans qu'il doive toucher la pension intégrale. En certains cas, des pensionnés reçoivent beaucoup moins que 100 p. 100 et touchent quand même l'allocation d'impotence. Comme le vice-président me l'a signalé, on voit des personnes touchant une pension de 5 p. 100 qui, atteintes d'impotence totale aux termes de la loi, reçoivent une allocation d'impotence. La deuxième disposition stipule que le pensionné doit être impotent, fait que nous devons nous-mêmes déterminer. La troisième disposition précise que le pensionné doit avoir besoin de soins.

M. BROOKS: Faut-il que l'impotence provienne de l'invalidité? Advenant qu'il soit pensionné pour une autre raison, reçoit-il une allocation?

Le TÉMOIN: C'est ce que je voulais faire ressortir. Tant qu'il est pensionné, on peut songer à lui verser l'allocation d'impotence même si l'impotence provient d'un état qui ne donne pas droit à la pension.

M. BENTLEY: Si son impotence est imputable à des blessures de guerre, lui accorderait-on par le fait même la pension complète?

Le TÉMOIN: J'ai déjà dit qu'il doit d'abord être pensionné; deuxièmement, qu'il doit être impotent et troisièmement, qu'il doit avoir besoin de soins. Ce sont des conditions qu'exige la loi. A l'égard de telles réclamations, la commission reconnaît quatre degrés d'impotence. Le premier nécessite des "soins constants". Un pensionné de cette catégorie recevra l'allocation maximum. A titre d'exemple, prenons le cas d'un homme qui, frappé de paraplégie, souffre de paralysie complète, de la taille jusqu'aux pieds. Il touche l'allocation d'impo-

tence qui, aujourd'hui, est de $750 par année. Le deuxième degré nécessite "des soins presque constants". Il va de soi que certains cas tombent dans cette catégorie, comme, par exemple, la folie et l'épilepsie grave. On trouve aussi des cas de maladies graves ou chroniques qui forcent le patient à s'aliter qui nécessitent des soins presque constants. La troisième catégorie exige "des soins intermittents", c'est-à-dire nuit et jour.

M. GREEN: Que verse-t-on à ceux de la deuxième catégorie?

Le TÉMOIN: Je vous répondrai à l'instant M. Green. Ceux de la troisième catégorie exigent donc des soins intermittents, le jour et la nuit. A titre d'exemples, je citerai quelques cas de cette catégorie: la perte des deux bras, à partir du poignet, l'amputation des deux cuisses; d'un bras, à partir du poignet et d'une jambe, à partir de la cheville; enfin, l'amputation des deux jambes, à moins de quatre pouces au-dessous du genou. Un homme dont la jambe a été amputée à moins de quatre pouces au-dessous du genou est sensiblement dans le même état que celui qui a subi une amputation à la cuisse. Ceux de la quatrième catégorie nécessitent "des soins par occasion", durant le jour, tels les aveugles, qui reçoivent $480 par an.

En réponse à la question de M. Green, le deuxième groupe, qui exige des soins presque constants, reçoit $675. A noter ici, un léger différentiel.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit, n'est-ce pas, M. Melville, que le total de ces deux invalidités était de 90 p. 100, dans le cas d'une personne qui a perdu un œil et qui, en plus, a perdu une jambe au-dessous du genou?—R. Oui.

D. Vous accordez la somme de l'invalidité totale lorsqu'elle n'atteint pas 100 p. 100?—R. Assurément. L'allocation accordée à un pensionné se chiffre par le total des invalidités distinctes, sauf dans les cas de chevauchement de certaines invalidités. Quand j'aborderai ces cas, le Dr Blair pourra peut-être les expliquer mieux que moi. Un homme peut être atteint d'une affection organique, d'ulcer au duodénum, par exemple, en plus d'un état nerveux probablement liés l'un à l'autre.

M. Blair:

D. On a parlé ce matin d'obtenir des statistiques de la Commission des accidents de travail. Si je comprends bien, l'indemnité que verse la Commission se fonde sur le salaire que reçoit le travailleur au moment d'un accident. Par exemple, si un homme doit être mis à pied par suite d'un accident, il recevra 66⅔ p. 100 de son salaire en plus des soins médicaux, du moins dans la province d'Ontario. L'indemnité est fondée sur le salaire que l'homme touchait au moment de l'accident. Cela revient à dire que son niveau de vie est déterminé par ce qu'il recevait au moment où il fut blessé. Adopterions-nous cette échelle que nous aurions une marge passablement large.—R. Il y a toutefois une restriction monsieur Blair. Si je ne m'abuse, les commissions d'indemnisation limitent les salaires à un certain maximum.

D. Inévitablement, il y a maximum.—R. En plus, on ne tient pas compte des personnes à charge. Les commissions d'indemnisation ne s'occupent que des ouvriers blessés.

D. Tout de même, si un homme se fait tuer au travail et qu'il soit marié, sa femme touchera une pension. n'est-ce pas?—R. Oui, mais l'allocation que verse à la veuve la commission d'indemnisation est sensiblement plus basse que celle accordée aux termes de la loi des pensions. En général, elle était de $40 par mois, mais peut-être l'a-t-on accrue.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il reste encore beaucoup de questions à poser au brigadier Melville, je propose...

M. GREEN: Le brigadier Melville n'a pas indiqué le montant que touchent ceux de la troisième catégorie, qui nécessitent des soins intermittents.

Le TÉMOIN: On compte divers groupes dans chaque catégorie. Pour la perte des deux bras, on accorde $575; pour une amputation des deux cuisses, $250; on verse des montants variables pour diverses classes d'invalidités multiples qui donnent droit à la même allocation d'impotence.

M. BENTLEY: Serait-il possible de grouper les divers versements attachés aux diverses invalidités? Pourrait-on les consigner ensemble au procès-verbal?

Le Président:

D. S'oppose-t-on au dépôt de ce document?—R. Monsieur le président, puisque la question revêt une telle importance, et comme vous avez rencontré la délégation lundi et que vous désirez obtenir tous les renseignements disponibles; je m'efforcerai de les communiquer.

D. Vous les présenterez sous forme de tablaeu?—R. Oui.

M. Fulton:

D. Où trouve-t-on, dans la loi, la disposition interdisant de payer au pensionné plus de 100 p. 100 dans le cas d'invalidités multiples ou de lui verser le pourcentage total calculé en fonction de ses blessures?—R. A l'annexe "A" j'imagine.

D. Très bien, mais si ses invalidités se chiffrent par 175 p. 100, quelle disposition lui interdit de toucher ce montant?—R. Pourriez-vous m'indiquer une mesure approuvée par le Parlement, autorisant l'octroi d'une pension dépassant 100 p. 100?

M. Green:

D. Pouvez-vous nous donner de plus amples renseignements concernant un homme dont l'invalidité dépasse 100 p. 100 et qui n'a pas droit à l'allocation d'impotence?—R. Là où le total des invalidités distinctes pour lesquelles une pension est accordée dépasse 100 p. 100 et que le pensionné n'est pas impotent aux termes de la loi des pensions, on lui accorde l'indemnisation complète, c'est-à-dire 100 p. 100.

D. Aucune autre disposition ne lui accorde une aide supplémentaire?—R. Non.

M. LENNARD: Pour en revenir au point qu'a soulevé M. Cruickshank, je suis d'avis que la salle du comité des chemins de fer du Sénat est beaucoup plus vaste que celle-ci. Pourquoi ne pouvons-nous pas l'utiliser?

Le PRÉSIDENT: Je prie les membres du comité de croire que je ferai tout mon possible pour obtenir une autre salle. Je suis certain que M. Burgess a fait de son mieux...

M. CRUICKSHANK: Oui, mais ce n'est pas assez. Déménageons tout simplement dans notre propre salle du comité des chemins de fer. Le comité sur les prix est moins nombreux que le nôtre.

Le PRÉSIDENT: J'en parlerai au ministre.

M. LENNARD: Si l'on ne peut prendre d'autres dispositions, je propose qu'on fasse usage de la salle du comité des chemins de fer du Sénat qui est plus vaste que celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Si nous ne pouvons pas obtenir notre propre salle du comité des chemins de fer, je m'efforcerai d'obtenir celle du Sénat.

Le Comité s'ajourne au lundi, 22 mars 1948, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

ALLOCATION D'IMPOTENCE

Degré de soins requis	Invalidité	Sous-lieut. (marine) Lieut. (armée) Officier d'aviation et rangs inférieurs
1. Constants.....	Paralysie totale, de la taille jusqu'aux pieds (Paraplégie)..	$750.00
2. Presque constants....	*a)* Folie *b)* Epilepsie (très grave) *c)* Toute maladie aiguë ou chronique qui force à garder le lit et qui nécessite des soins presque constants	$675.00
3. Soins intermittents...	*a)* Perte des deux bras (à partir du poignet)	$575.00
	b) Amputation aux deux cuisses	$250.00
Nuit et jour	*c)* Un bras (à partir du poignet) une jambe (au-dessus du niveau de Symes)	$250.00
	d) Amputation des deux jambes à moins de 4" au-dessous du genou	$250.00
	e) Une cuisse, au genou ou plus haut, et une jambe à tout niveau au-dessus du niveau de Symes	$250.00
4. Soins par occasion durant le jour.....	Perte des deux yeux ou cécité complète	$480.00

NOTE:—L'échelle ci-dessus n'est qu'un guide. Une allocation d'impotence peut être recommandée en cas spéciaux, mais elle ne doit pas être inférieure ou supérieure aux montants stipulés dans l'article 26 de la loi.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4.

SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 1948

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions;

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la Ligue du Service de l'Empire britannique.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 24 mars 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'à-propos de présenter, en temps opportun, relativement au Bill n° 126, Loi modifiant la Loi des pensions, une modification prévoyant, à l'égard de l'allocation d'impotence, que soit porté de $750 à $1,400 par année le montant maximum payable à un ancien combattant invalide appartenant à l'une des catégories établies dans le barème présentement autorisé des allocations d'impotence, et que le montant minimum payable au même égard soit porté de $260 à $480 par année.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WILLIAM A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 22 mars 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Croll, Cruickshank, Dion, Emmerson, Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Tucker, Viau, Wright.

Aussi présents: MM. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions; W. S. Woods, sous-ministre, et E. L. M. Burns, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants; J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la L.S.E.B.

Le président dépose un graphique intitulé: "Moyennes annuelles des indices pour les taux de salaires et les emplois en comparaison avec le coût de la vie de 1914-1947, (Toutes les bases ramenées à 1925)", qui doit être imprimé à titre d'appendice "A" à la suite du procès-verbal et des témoignages d'aujourd'hui.

Le président dépose un graphique intitulé: "Le pouvoir d'achat de la pension en dollars de 1925", dont les membres du Comité reçoivent des exemplaires.

Il est décidé d'un commun accord de différer l'étude de la proposition que M. Herridge a faite le 16 mars et la modification apportée par M. Brooks le 19 mars, et M. Harris propose:

Que le Comité étudie immédiatement la question de l'allocation d'impotence et la règle avant l'ajournement de Pâques.

Après discussion, et mise aux voix, la proposition est adoptée.

M. Harris propose:

Que le Comité recommande que le paragraphe 1 de la clause 6 du Bill 126, Loi modifiant la Loi des pensions, soit modifié de façon à décréter que le montant additionnel payable aux anciens combattants invalides ne soit pas inférieur à quatre cent quatre vingts dollars ni supérieur à quatorze cents dollars par année.

Après discussion, et avec la permission du Comité, M. Harris retire sa proposition et lui substitue la suivante:

Que le Comité recommande que l'allocation d'impotence maximum soit élevée à quatorze cents dollars par année.

Suit une discussion.

M. Brooks propose à titre d'amendement:

Que les mots suivants soient ajoutés: *et le minimum à $480 pour les catégories actuelles.*

Après discussion, et avec la permission du Comité, M. Brooks retire son amendement et M. Harris modifie sa motion de la façon suivante:

Que le Comité recommande que le gouvernement étudie l'à-propos de présenter, relativement au Bill n° 126, Loi modifiant la Loi des pensions, une modification prévoyant, à l'égard de l'allocation d'impotence, que soit porté à $1,400 par année le montant maximum payable à un ancien combattant invalide appartenant à l'une des catégories établies dans le barème présentement autorisé des allocations d'impotence, et que le montant minimum payable au même égard soit porté à $480 par année.

La proposition mise aux voix est adoptée.

M. Green propose:

Que le Comité recommande que la distinction établie relativement aux grades dans le paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi des pensions soit abolie.

Il est décidé que l'étude de la motion de M. Green soit différée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la proposition de M. Herridge le 16 mars, concernant les augmentations des taux de pension, et l'amendement qu'y a apporté M. Brooks le 19 mars.

M. Cruickshank propose:

Que le Comité continue à siéger pendant les vacances de Pâques de la Chambre.

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

A une heure, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 22 mars 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: J'ai en mains un graphique qui a été préparé conformément au désir exprimé lors de notre dernière séance dans lequel tous les calculs ont été faits d'après une année de base, 1925, et si les membres du Comité le désirent, ce graphique peut figurer au compte rendu pour en permettre l'étude. Nous avons aussi un autre graphique préparé à la demande de différents membres du Comité, qui utilise l'indice du coût de la vie de 1925, année où la pension d'invalidité fut définitivement établie. Elle fut fixée au niveau établi en 1921 sur une base plus ou moins temporaire, et fixée définitivement en 1925. Ce tableau donne le pouvoir d'achat relatif de la pension accordée dans un cas d'invalidité 100 p. 100 pour toutes les années subséquentes. Il commence en 1925 et indique le pouvoir d'achat au cours des années trente jusqu'à la date actuelle. Nous avons suffisamment d'exemplaires pour en faire la distribution. Bien des requêtes sont présentées au Comité pour demander une audience, et je suis d'avis que nous devrions réunir le comité directeur aujourd'hui pour étudier ces lettres et requêtes et faire à leur sujet une recommandation au comité principal lors de sa prochaine séance. C'est tout ce que j'ai à dire au Comité dans le moment.

M. HARRIS: Monsieur le président, j'ai réfléchi là-dessus pendant la fin de semaine, d'une façon superficielle je l'avoue, particulièrement au sujet de la critique que m'a adressée M. George Cruickshank l'autre jour. Il voulait souligner qu'au cours de la discussion sur les pensions de base, nous étions censés entendre un grand nombre de témoins, alors que des individus comme moi-même qui ne sommes pas des experts, avons parlé presque tout le temps. Or, je dois avouer que je ne suis pas un expert ou un homme aussi bien renseigné que bien d'autres membres du présent Comité, mais si nous voulons discuter avec un tant soit peu de sagesse le taux de base de la pension, je propose que nous ayons une accumulation de graphiques et beaucoup plus de renseignements et de requêtes que nous n'en avons dans le moment. Je n'ai plus l'intention de voter sur une proposition de cette nature sans avoir beaucoup plus de renseignements et l'occasion d'y réfléchir. Je me demande si le reste du Comité ou certains de ses membres sont du même avis que moi; car si nous contiuons à entendre lesdites requêtes, nous allons utiliser le reste du temps qu'il nous reste avant mercredi au moins et peut-être encore un grand bout de temps après l'ajournement.

Il y a une question à l'étude, et je pense qu'il nous est possible de la terminer avant cette date, à propos de laquelle je suis presque certain que le Comité est unanime, et c'est la question de l'allocation d'impotence décrite dans les présents graphiques. Je n'ai pas d'exemplaire de la Loi ici et je ne sais pas où se trouve le passage concerné dans la Loi, mais étant donné l'exposé que nous avons entendu et les circonstances spéciales, je me demande si le Comité ne pourrait pas arriver à une conclusion sur cette partie de notre travail, afin d'en avoir fini et de présenter une recommandation au gouvernement qui serait étudiée dans l'intervalle.

Je propose donc maintenant que le Comité étudie immédiatement la question des allocations d'impotence afin de permettre d'en finir avec cette question avant l'ajournement. Je crois que M. Langlois est prêt à appuyer ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, messieurs, je me tiens toujours à l'entière disposition du Comité. Je ne sais pas combien de séances le Comité désire tenir avant les vacances de Pâques.

M. LENNARD: Monsieur le président, je serai présent jusqu'à jeudi; je ne parle donc pas sur ce sujet pour mon propre bénéfice; mais je suis d'avis qu'en toute justice envers les personnes qui vivent en Colombie-Britannique et dans l'Est du Canada, et si nous considérons le peu de travail que nous accomplissons ici et le peu de conclusions auxquelles nous parvenons, (nous recevons en effet un graphique différent chaque matin et nous sommes dans la confusion), je suis d'avis que nous ne devrions pas tenir de séance après celle d'aujourd'hui par simple condescendance envers les députés qui désirent passer trois ou quatre jours chez eux.

M. BAKER: Monsieur le président, je propose que nous étudions les allocations d'impotence. En ce qui concerne la pension de base, qui forme un sujet très vaste, il faut nous rappeler que les paiements peuvent toujours être rétroactifs. Mais il faut que nous arrivions à quelque conclusion au sujet de ces allocations d'impotence. Je crois que nous sommes tous du même avis et cela nous permettrait de réaliser quelque chose avant de partir. Je suis de l'avis de M. Lennard que nous ne pouvons tous demeurer ici encore bien longtemps et d'ailleurs le fait de demeurer ici ne nous avancerait guère; le sujet de l'allocation d'impotence peut se traiter convenablement maintenant.

M. GREEN: Voilà justement la question que vous avez soulevée l'autre jour; vous avez présenté la même proposition dès le début de la séance de vendredi, et le Comité a alors décidé de continuer d'étudier la question de la pension de base. Or, pour une raison inconnue, nous sommes encore dans la même situation: on nous propose de mettre de côté la question principale, pour étudier les allocations d'impotence. Je ne veux aucunement mettre en doute l'importance de l'allocation d'impotence, qui mérite d'être étudiée à fond; mais je ne suis pas certain que nous nous entendions parfaitement au sujet des montants qui seront proposés par les députés du gouvernement à titre d'augmentations des allocations d'impotence. Je fais donc remarquer que le président est actuellement saisi d'une proposition et que la nouvelle proposition est irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit aux membres du Comité, j'ai toujours essayé de diriger le Comité conformément aux désirs exprimés par ses membres. Si le Comité est d'avis que la question des pensions requiert plusieurs séances avant que nous ne puissions prendre une décision et si nous ne sommes pour siéger qu'aujourd'hui et mardi, ou peut-être seulement ce matin, je ne sais trop comment nous allons procéder. Il est vrai que je croyais auparavant que ces invalides avaient demandé $1,400: la Légion a demandé pour eux un $1,400 de surplus, le Conseil des anciens combattants a demandé $1,200 pour eux, mais évidemment ils ont demandé $13 de surplus par mois, ce qui fait un total d'environ $1,400.

Or, il me semble qu'à un moment où tout le monde a tant de travail à faire, nous pourrions au moins présenter au gouvernement une recommandation sur ce sujet avant Pâques, et une fois que le gouvernement aura été saisi de notre recommandation, nous pourrons plus facilement entamer l'étude de ces allocations d'impotence, au moins pour en hâter la solution, étant donné que les témoins ont présenté des exposés si intéressants.

M. GREEN: Pourquoi dites-vous cela? L'allocation d'impotence doit faire partie du Bill sur les pensions. Or, nous avions pris la décision d'étudier toutes les modifications de la Loi des pensions, et le fait qu'une recommandation sera votée aujourd'hui ou demain, ne fera absolument aucune différence pour le

temps nécessaire à faire voter une modification à la Loi des pensions. Je ne vois pas pourquoi vous essayez de choisir un point et d'en hâter la recommandation alors qu'en ce qui concerne les paiements eux-mêmes, cela ne fait absolument aucune différence.

M. QUELCH: Je ne vois aucune raison pour laquelle nous devions nous écarter du sujet que nous étudions dans le moment pour entamer l'étude de cette question d'allocations d'impotence. L'allocation d'impotence s'ajoute à la pension de base, et avant d'en commencer l'étude, nous devrions fixer le montant de la pension de base, ce qui nous permettra de mieux estimer le montant à accorder comme allocation d'impotence. Il me semble que vous essayez de faire passer une question secondaire avant la principale. Nous avons entendu de nombreux témoignages au sujet de la pension de base et la plupart de nous avons réfléchi là-dessus et sommes arrivés à des conclusions. Or, je prétends que nous causerions de la confusion en nous éloignant de la question à l'étude pour en aborder une autre. Terminons ce que nous avons commencé.

M. ROSS: Je veux vous faire remarquer que la proposition de ce matin est irrégulière. Nous avions été saisis d'une proposition et de son amendement. Je ne crois pas que les députés qui ont fait cette proposition aient l'intention de la retirer. Je suis certain que nous sommes unanimes à désirer une augmentation de l'allocation d'impotence, mais je suis tout de même d'avis que vous jetez de la confusion dans notre étude ce matin pour un mobile inconnu, et que vous agissez d'une façon irrégulière. Nous devrions certainement continuer l'étude du taux de base, étant donné que le Comité a été saisi d'une proposition.

M. HARRIS: Monsieur le président, puis-je parler au sujet de la proposition? Il faut que nous nous rappelions que l'art de la politique est l'art du possible, et toute recommandation que nous préparons doit être étudiée par le cabinet, comme nous le savons bien. Je ne vois pas comment nous pourrions nous entendre bientôt sur le taux de base. Je puis faire erreur, mais je pense que ce sujet va susciter un assez long débat. D'un autre côté, le plus tôt nous pourrons fournir au cabinet les conclusions que nous pouvons atteindre sur ces sujets et le plus tôt nous pourrons les voir nous revenir avec une approbation ou une désapprobation, que nous pouvons mettre de côté si nous le jugeons à propos, le mieux ce sera. Le point que j'ai soulevé respectait le fait que toute la procédure est entre les mains du Comité, et ma proposition ne portait pas sur le montant de l'allocation d'impotence; ma question concernait la procédure, lorsque j'ai demandé que nous étudiions ce sujet, puis après l'adoption de ladite proposition, si elle l'est, je suis prêt à proposer un montant de façon que nous puissions régler cette question aujourd'hui et faire parvenir au cabinet notre décision afin que nous sachions où nous en sommes plus tard.

M. BROOKS: Monsieur le président, je suis de l'avis de M. Green. Nous avons commencé par décider que nous voulions terminer l'étude des amendements afin que les chèques soient émis. Nous avons commencé cela, puis nous avons dû abandonner à cause d'un manque de temps. Nous avons décidé de faire venir des témoins et de nous procurer des pièces afin de nous éclairer sur la voie à suivre. Je demande au président s'il croit que nous devrions régler la question de l'allocation d'impotence sans que nous entendions également des témoins et que nous ayons en mains des documents. Nous ne pouvons aboutir à des conclusions dans la question des allocations d'impotence plus facilement que nous ne le pouvons dans le cas des pensions, à moins que nous n'entendions un plus grand nombre de témoins. Franchement, je ne vois pas pourquoi nous ne prendrions pas le Bill maintenant et nous ne l'étudierions pas en entier, étant donné qu'il va être considéré en son entier. Je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention d'étudier une partie du Bill, et s'il le

faisait, il n'en résulterait rien de définitif, à moins que le Bill en entier ne soit voté à la Chambre. Nous ne faisons que sauter d'un sujet à l'autre, comme disait quelqu'un, sans aboutir à quoi que ce soit.

M. WRIGHT: Je vous ferai remarquer que vous avez fait venir le Bill ou avez proposé qu'on étudie le Bill, et une fois que nous en avons commencé l'étude, vous avez commencé à sauter d'une clause à l'autre. Il me semble que la façon de procéder consisterait à étudier le Bill dans sa teneur actuelle. C'était la première intention du Comité et je pense que c'est encore son intention.

Le PRÉSIDENT: Voici une clause qui est proposée par M. Harris. Il s'agit de la clause 6 du Bill et la clause qui traite de l'annexe est la dernière du Bill.

M. GREEN: Vendredi, une proposition a été adoptée par le Comité relativement à l'étude de l'annexe et nous étions en train d'étudier l'annexe.

M. HARRIS: Il n'existe pas de proposition.

M. GREEN: M. Fulton a proposé que nous étudiions l'annexe et nous étions à étudier l'annexe; le témoin n'a présenté que la moitié de son témoignage. Pourquoi ne pourrions-nous pas continuer ce sujet et le terminer?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, M. Harris voudrait que nous étudiions la clause 6, croyant que ce travail ne dépasserait pas les limites de la présente séance, puis que nous revenions à l'étude de l'annexe de base. En d'autres termes, nous présenterions quelque chose au cabinet avant les vacances de Pâques.

J'avoue que je reçois des lettres et toutes sortes de requêtes demandant que le plaidoyer merveilleux que nous avons entendu au sujet des paraplégiques et des aveugles attire notre attention avant le cas du pensionnaire ordinaire qui n'est pas invalide, et que quelque chose soit fait avant Pâques afin de leur montrer que leurs requêtes ont été entendues d'une façon sympathique. D'après ce qui a été dit, je pense que cette question peut être traitée et réglée tôt et rapidement, puis nous pourrons revenir et tenir une autre séance relativement à la pension de base avant d'ajourner. Mais nous pourrions présenter au gouvernement une recommandation relativement à cette question. Comme on l'a dit, c'est le gouvernment qui a le dernier mot.

En ce qui concerne l'audition d'autres témoins, j'ai consulté des membres du Comité, et ils sont d'avis qu'une allocation d'impotence de $1,400 n'est pas trop considérable pour un homme totalement invalide et qui a besoin d'un aide jour et nuit. J'ai consulté un bon nombre de membres, et c'est là, en somme, l'opinion du Comité.

M. GREEN: Que voulez-vous dire par plusieurs? Le Comité a son comité directeur. Pourquoi vous chargez-vous de ce travail?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis m'empêcher de parler à des membres.

M. BROOKS: Voilà ce qui cause toute la difficulté; vous parlez à d'autres et vous ne parlez pas directement aux personnes à qui vous devriez parler.

M. CROLL: Ce sujet semble revêtir une importance particulière. Il existe une différence d'opinion au sujet de la pension de base. D'après des remarques qui ont été faites au cours de l'avant-dernière séance, je crois que certains membres du Comité sont d'avis que nous nous sommes entièrement trompés de méthode dans l'établissement de la pension de base. Le moins que je puisse dire, c'est que les questions ont été posées dans ce sens, et c'est l'opinion que je me suis formée en entendant les questions. Or, je crois qu'il est important que nous saisissions le gouvernement d'une recommandation au sujet de laquelle nous nous serions entendus aujourd'hui. Il ne faut pas oublier que

la pension initiale a été établie avant les vacances de Noël, et lorsque nous sommes revenus de nos vacances de Noël, la pension avait été modifiée, elle avait été augmentée. Or, je crois que nous sommes bien d'avis que nous devrions dépasser ce montant, que le Comité est bien de cet avis. Il me semble que si nous pouvons saisir le cabinet d'une opinion du présent Comité au sujet des allocations d'impotence afin de montrer ce que nous estimons réellement un montant àaccorder (et le président a proposé un montant de $1,400 que j'approuve entièrement), si nous parvenons à les faire travailler là-dessus dans l'intervalle, peut-être les membres du cabinet modifieront-ils leur opinion au sujet de la pension de base, qui est la chose la plus importante, et nous pourrions peut-être alors proposer un montant suffisant de pension; et si nous présentons une recommandation, le cabinet y accordera plus d'attention qu'à l'ordinaire. L'augementation de l'allocation d'impotence étant d'une urgence et d'une importance si considérables, nous pourrons, grâce à cette augmentation, étudier les éléments permettant de juger combien un homme invalide peut avoir besoin d'argent. Si nous arrivons à cette conclusion et que notre recommandation de $1,400 est suffisamment appuyée, je crois, si la chose s'impose, que nous pourrons entamer la question des pensions.

M. BROOKS: Croyez-vous que le gouvernement va émettre des chèques d'allocation d'impotence avant que le présent Bill soit voté?

M. CROLL: Non.

M. BROOKS: Quel avantage pratique y voyez-vous?

M. CROLL: Ne perdons pas de vue la chose importante. Dans le moment, je ne m'inquiète pas trop du moment de l'émission des chèques, pourvu qu'ils soient d'un montant appréciable lors de leur émission. Il n'est pas particulièrement important que les soldats reçoivent un chèque supplémentaire maintenant ou dans deux mois, du moment que nous aurons établi une base ferme une fois pour toutes; nous serons peut-être même appelés à reconsidérer entièrement le fondement de la Loi des pensions.

Je pense qu'il vaut la peine que nous fassions ceci, et c'est notre devoir de le faire; cette allocation d'impotence peut nous servir de guide; elle en sera certainement un pour le cabinet qui remarquera notre unanimité si nous sommes d'accord.

M. GREEN: C'est tout simplement une tentative d'éviter la question fondamentale de la pension et la principale tâche du Comité à cette séance est de prendre une décision sur la pension fondamentale. Ceci touche des milliers et des milliers d'anciens combattants, et voilà la question qu'il nous faut régler. J'espère que nous nous entendrons sur une recommandation; si la chose nous est impossible, prenons le vote et décidons ce que la majorité des membres du Comité désirent sur cette question de pension fondamentale et donnons au cabinet le temps de l'étudier pendant les vacances de Pâques. C'est ce que nous voulons. C'est la question principale. N'essayons pas de faire dévier la conversation. Il s'agit surtout de savoir s'il y aura quant à la pension fondamentale une hausse du montant annoncé par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il est bien de dire que parce qu'un homme fait une proposition de bonne foi à l'égard de ces invalides qu'il essaie de faire dévier la conversation.

M. GREEN: A mon avis, l'on essaie de faire dévier la question; vous avez une proposition devant vous aujourd'hui et vous n'avez pas le droit d'abandonner l'étude de cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire estime que la proposition de M. Harris vise la procédure et qu'un sous-amendement est en règle. Je propose qu'on la considère comme un sous-amendement,—que nous étudiions la question des allocations d'impotence. Le greffier estime que la question est en règle.

M. GREEN: L'opinion du secrétaire n'est pas un facteur décisif.

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'elle est en règle, et à moins que le Comité ne s'y oppose, je dirai que le sous-amendement,—il est question d'allocation d'impotence à la clause 6,—est conforme aux règlements.

M. BENTLEY: Je veux que le Comité étudie autre chose. Nous avons eu deux représentations principales,—de la Légion et du Conseil. La Légion a recommandé une hausse de 25 p. 100 dans les pensions fondamentales et une somme de $1,400 comme allocation d'impotence; le Conseil a recommandé une hausse de 33⅓ p. 100 de la pension fondamentale et un montant de $1,200 comme allocation d'impotence, en ce qui concerne ces personnes qui sont complètement invalides et touchent l'allocation. Ça revient à peu près au même montant . . .

Le PRÉSIDENT: Environ $1,400.

M. BENTLEY: Il y a moins de personnes présentement complètement invalides qu'il y en a à toucher une pension complète, n'est-ce pas? Je crois que M. Melville nous a donné les chiffres exacts; je ne me rappelle pas. Je me demandais ceci: si nous nous occupons du sous-amendement tel qu'il est proposé par M. Harris, et supposons que le Comité soit d'accord que nous acceptions la recommandation de la Légion et qu'en retour nous recommandions au gouvernement d'accorder cette somme de $1,400 comme allocation d'impotence, cela nous empêcherait-il de recommander,—de consentir à recommander, —les revendications du Conseil pour 33⅓ p. 100 de plus sur le taux de base de la pension? Je vois plusieurs membres incliner la tête, mais, messieurs, depuis le peu de temps que j'ai été au Parlement j'ai remarqué que le gouvernement a d'étranges et étonnantes façons de faire les choses.

Le PRÉSIDENT: Vousne voulez pas dire tous les gouvernements?

M. BENTLEY: Je ne blâme pas le gouvernement simplement pour cela, mais c'est le seul gouvernement que j'ai vu en action. Si j'avais été ici sous d'autre gouvernement j'aurais peut-être constaté la même façon d'agir; mais c'est certainement cela; et je crains que les dirigeants du gouvernement seraient fortement enclins à dire, "Vous avez recommandé, messieurs, et nous acceptons enfin une recommandation soumise au Comité par un organisme d'anciens combattants; donc, en toute justice, vous ne devriez pas recommander un taux plus élevé sur certains autres paiements recommandés par un autre organisme d'anciens combattants". Je ne veux pas me trouver dans cette situation, parce que je crois que ces deux montants sont nécessaires; et il me faudra beaucoup de preuves de la part de gens compétents pour me conseiller autrement. Je ne veux pas me voir forcé de recommander aujourd'hui ou avant Pâques une allocation de $1,400 pour les impotents et constater que cela réduit presque automatiquement à 25 p. 100 la hausse dans le taux de base de la pension.

M. HARRIS: Je veux tout simplement dire que c'est ce à quoi je pensais le moins, et je suis certain que personne ici ne veut engager à l'avenir un membre du Comité en prenant ce vote. Je veux dire également à mon voisin qu'il ne m'a jamais vu faire dévier une question auparavant et je l'assure qu'il n'en n'est pas ainsi maintenant.

M. QUELCH: Monsieur le président, je désire m'opposer vivement à cette façon de procéder. Je ne sache pas qu'aucun Comité des affaires des anciens combattants ait jamais agi de la sorte. Vous agissez de façon à ne pas vous occuper du tout du comité directeur. Depuis la dernière séance et la séance de ce matin vous avez tenu une sorte de caucus des libéraux et vous avez convenu de cette façon d'agir sans consulter le comité directeur. Le résultat est que les libéraux se sont amenés ici aujourd'hui prêts à discuter de l'octroi de ces allocations d'impotence. Les autres groupes n'ont pas entendu parler de cette question et si vous procédez de cette façon je soutiens que vous laissez de côté le comité directeur.

M. HERRIDGE: Votre façon d'étudier ce sous-amendement est la plus anti-parlementaire que j'aie constatée depuis longtemps. Je ne comprends pas comment quelqu'un puisse changer la proposition de M. Harris en sous-amendement. Ça ne change en aucune façon la principale résolution mais ça va à l'encontre du but des deux.

Le PRÉSIDENT: La question peut être discutée à l'un ou l'autre point de vue, et je suis convaincu que la proposition est régulière dans les deux cas. M. Herridge a proposé que "Le Comité recommande que les sommes établies dans les annexes "A" et "B" de la Loi des Pensions soient augmentées de 25 p. 100".

M. Brooks a proposé en amendement à cette motion, de biffer tous les mots après "que", et d'y substituer ces mots "Le Comité à l'heure actuelle étudie la clause 13 du Bill 126 et les annexes "A" et "B". Selon l'amendement de M. Brooks à la motion nous devrions étudier seulement la clause 13 et les annexes. Et le sous-amendement de M. Harris veut maintenant que nous étudiions le paragraphe 6 de la clause 13—la question de l'allocation d'importance. Si l'amendement à la motion originale était alors conforme aux règlements, le sous-amendement à l'effet d'étudier le paragraphe 6 avant la clause 13 l'est certainement. Je pense que tous seront d'accord là-dessus. Il me semble bien clair et il devrait, je pense, en être de même pour tous ceux qui veulent être justes, que si vous pouvez apporter un amendement à la proposition de M. Herridge que tout soit biffé et que nous devrions d'abord étudier la clause 13, nous pouvons certainement proposer un sous-amendement à l'effet d'étudier le paragraphe 6 avant la clause 13.

La proposition de M. Herridge était, et je vais la lire de nouveau: "Que le Comité recommande que les sommes établies dans les annexes "A" et "B" de la Loi des pensions soient augmentées de 25 p. 100." M. Brooks à proposé un amendement à cette motion que tous les mots après le mot "que" soient biffés pour y subsituer ce qui suit: "Ce Comité à l'heure actuelle étudie seulement la clause 13 du Bill 126 et les annexes "A" et "B" ".

M. BROOKS: Mais il vous faudrait étudier la clause 13 d'après la proposition de M. Herridge?

Le PRÉSIDENT: Je m'en tiens à ce qui a été dit, monsieur Brooks. Vous avez proposé une motion ou un amendement à la motion.

M. GREEN: Vous n'avez pas lu la modification telle qu'elle a été proposée par le colonel Brooks.

Le PRÉSIDENT: Je croyais qu'il l'avait présentée sous cette forme. Je vais la lire.

M. GREEN: Oui, lisez-la.

Le PRÉSIDENT: Très bien. "Que tous les mots qui suivent "que", sur la première ligne"—c'est là la proposition de M. Herridge—"soient biffés, excepté le premier mot "que", et les suivants, substitués: (1) ce Comité n'étudie actuellement que l'article 13 du Bill 126 et des annexes "A" et "B" s'y rapportant.

"(2) Ce Comité recommande que l'annexe "A" du Bill 126 soit modifiée de façon à prévoir: *a*) un taux de base de $1,200 de pension pour les grades suivants..." et ainsi de suite.

M. GREEN: Lisez le reste.

M. BROOKS: Il ne me semble pas nécessaire de tout lire.

Le PRÉSIDENT: M. Harris propose par voie d'amendement que tous étudiions ce matin l'article 6.

M. BROOKS: C'est une chose tout à fait différente.

Le PRÉSIDENT: Si vous proposez comme modification que nous étudiions seulement l'article 13, alors un sous-amendement demandant que l'on étudie un autre article précédant le vôtre est régulier. Je ne demande pas au Comité de voter en faveur de ce sous-amendement, mais je le considère comme tout à fait dans l'ordre. On dit parfois que c'est de revenir sur les recommandations du comité directeur; cette fois, je dirais que la recommandation de M. Brooks n'est pas basée sur celle du comité directeur.

M. QUELCH: Non, mais depuis la réunion du comité directeur, une réunion du comité plénier a été tenue au cours de laquelle on a décidé d'une certaine marche à suivre.

M. HARRIS: On n'en a pas décidé.

M. QUELCH: Le comité plénier a décidé de la marche à suivre et, maintenant, vous procédez d'une façon tout à fait différente.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici les décisions du comité directeur et je vais vous en donner lecture dans un instant. Maintenant, si nous voulons nous entendre, nous devons...

M. LENNARD: Nous nous serions très bien entendus si vous aviez renvoyé cette question au comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Peut-être bien. Mais voici ce qui a été recommandé et adopté par le comité directeur: "Que la prochaine réunion du comité soit convoquée pour mardi le 15 mars, à 10 h. 30 du matin. (2) Que des représentants de la Légion canadienne et du Conseil nationale des associations d'anciens combattants soient entendus à la séance de lundi. (3) Que des hauts fonctionnaire du comité canadien des pensions et du ministère des Affaires des anciens combattants soient entendus mardi le 16 mars.

"Sur la motion de M. Mutch: il a été résolu ... que le premier rapport du comité directeur soit adopté".

Une motion a ensuite été proposée par M. Herridge, une modification apportée par M. Brooks et, maintenant, un sous-amendement est offert par M. Harris.

M. GREEN: Pendant que cela se produisait, nous avons cru que nous allions étudier l'annexe; nous l'avons fait et avons entendu des témoignages.

M. BENTLEY: Avez-vous les autres procès-verbaux, ceux de la deuxième réunion du comité directeur?

Le PRÉSIDENT: Le sténographe me dit que la réunion a décidé seulement que le comité plénier se réunirait vendredi, à 11 heures du matin.

M. BAKER: Je parle pour moi-même seulement, comme membre du Comité. Je ne suis pas prêt à voter sur la question de savoir ce que devrait être le pourcentage de l'augmentation du taux de base des pensions. Je n'en connais pas suffisamment sur le sujet mais je ne crois pas, d'après ce que nous avons entendu aujourd'hui, que nous puissions atteindre à une plus grande unanimité sur l'insuffisance de la pension de $1,400. Je serais tout à fait en faveur de demander le maximum. Je crois que le Comité devrait pouvoir en arriver à quelque chose et c'est surtout pour hâter les choses et non pour les retarder que la motion est devant nous.

M. GREEN: Comment hâte-t-elle les choses?

M. BAKER: Nous pouvons en saisir le Cabinet.

M. GREEN: Les chèques ne peuvent être envoyés avant que le bill soit adopté.

M. BAKER: Je ne vois pas que nous puissions en arriver à une décision sur le taux de base des pensions avant Pâques.

M. MUTCH: Eh bien, monsieur le président, à part le Cabinet et beaucoup d'autres, sauf les anciens combattants, je crois que je m'accorde avec tous en disant que nous sommes revenus du comité principal, après que ces gens eurent présenté leur point de vue, tout à fait convaincus de la nécessité de faire quelque chose. Il est vrai, comme l'a dit M. Brooks, que même si nous nous entendons sur la somme à accorder à ces diverses gens, ils ne recevront pas leurs chèques avant que le bill ait fait son chemin. Cependant, il y a des choses dans la vie qui valent presque autant que de l'agent. Il me semble que si j'étais là, assis dans une chaise, ou à me promener dans l'ombre, je me sentirais beaucoup plus heureux en sachant que les faits, tels qu'on les a présentés en ma faveur, ont atteint des oreilles sympathiques. Je serais heureux de savoir qu'un groupe, je veux dire ce Comité, est prêt à demander qu'on nous traite avec plus de considération et de générosité. Il me semble que l'on pourrait en peu de temps en arriver à un arrangement sur ce point et, si j'étais l'un de ces anciens combattants infortunés, je me soucierais peu que le Comité n'ait pas tout à fait tenu compte de la marche à suivre. S'il nous est possible d'envoyer à ces braves garçons un message d'encouragement, je voudrais pour ma part y être pour quelque chose.

M. CRUICKSHANK: Supposons, pour le plaisir de discuter, que nous votions sur ce sous-amendement et qu'il soit maintenu, pouvons-nous ensuite revenir à la motion originale?

Le PRÉSIDENT: Bien sûr.

M. CRUICKSHANK: Alors nous pouvons présenter la motion et continuer?

Le PRÉSIDENT: C'est la suggestion de M. Harris.

M. CRUICKSHANK: J'en vois qui branlent la tête. Alors je voudrais savoir, par d'autres que ces prétendus experts, s'il nous serait possible, après que nous aurions voté en faveur de ce sous-amendement proposé par M. Harris pour que ce soit $1,400—il n'a pas mentionné ce chiffre mais on peut l'inscrire—s'il nous serait possible de revenir à la motion originale.

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à votre question, si vous me le permettez, je dirai que dès le moment où on aura disposé de ce sous-amendement, le Comité pourra étudier la question des pensions de base, s'il le désire.

M. BROOKS: Si le sous-amendement passe, est-ce qu'automatiquement cela n'annule pas la première modification et la motion?

M. LENNARD: Bien sûr.

M. CRUICKSHANK: Il n'y a absolument rien qui m'empêche de retirer immédiatement la motion que j'ai présentée.

M. MUTCH: Oui, mais je voudrais en être sûr moi-même. Tandis que l'amendement à la proposition principale a fait disparaître cette dernière et lui a substitué autre chose, le sous-amendement n'attaque pas le principe contenu dans l'amendement de M. Brooks. Ne s'agit-il pas uniquement de savoir quelle sera la question qui sera étudiée la première? Si je comprends bien,—et je crois que vous devriez prendre une décision à ce sujet, monsieur le président,—si l'amendement de M. Harris l'emporte et que nous prenions tout le temps voulu pour décider du sous-amendement, nous devrons forcément, si celui-ci l'emporte, en revenir à la proposition de M. Brooks.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends.

M. MUTCH: Autrement, si le sous-amendement l'emporte, il ne pourra plus être question de voter sur la proposition ou sur l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Quand nous en aurons fini avec l'article 6, nous pourrons revenir à la première question.

M. SKEY: Si nous votons sur l'amendement de M. Harris, vous proposez-vous d'assigner les témoins nécessaires à l'étude de cette question, ou bien allons-nous voter immédiatement sur la question?

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité sur ce point, mais, d'après ce que j'entends dire, le Comité semble être d'avis qu'il a eu assez de renseignements.

M. SKEY: Votons sur le sous-amendement, adoptons-le, et revenons à l'autre question.

Le PRÉSIDENT: J'accepte le sous-amendement et, si personne ne s'y oppose, je déclare qu'il est adopté. M. Harris n'a pas donné de chiffres précis, mais nous pouvons discuter ce point.

M. GREEN: Si vous voulez disposer de ce sous-amendement, il vaut mieux le considérer comme une motion de procédure plutôt que comme un amendement. Ainsi les deux autres motions,—la proposition et l'amendement,—ne seront pas écartées.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien procéder ainsi, si c'est le désir du Comité. Si je comprends bien, nous allons discuter la question qui se rattache à l'article 6, puis nous reviendrons immédiatement à la proposition de MM. Herridge et Brooks. Si le Comité n'y voit pas d'objection, nous allons accepter la proposition de M. Harris qui se rattache à l'article 6 et aux allocations d'impotence. Quand nous aurons réglé cette question, nous reviendrons au problème principal, qui est celui des pensions.

M. ROSS: En ce qui regarde la procédure, cette proposition est-elle distincte de l'autre?

Le PRÉSIDENT: Oui, si c'est le désir du Comité.

M. ROSS: Cela ne nous empêchera pas d'obtenir des renseignements sur les autres questions.

M. MUTCH: Nous devons regarder ce sous-amendement, je crois, comme une affaire de procédure qui ne doit pas influer sur les deux autres propositions.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est adopté, n'est-ce pas?

M. HARRIS: Je propose donc que nous avisions le Gouvernement que, selon les vues du Comité, les chiffres que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article 6 du

bill 126, doivent se lire $480 au lieu de $250, et que le chiffre de $750 se lise $1,400. Je me suis demandé quels minimums il faudrait indiquer. Comme vous pouvez le constater, $250 est le tiers de $750, et $480 est à peu près le tiers de $1,400.

M. GREEN: Voici. La recommandation de M. Harris porte sur le montant proposé par la Légion canadienne, mais sa proposition a pour effet d'ignorer un article de ce bill et de recommander à la Chambre l'adoption d'un autre article. Je prétends que c'est une situation absurde. Il est absurde de traiter ainsi la question. Pourquoi ne dit-il pas que le Comité propose que le Gouvernement accepte la recommandation n° 2 du mémoire de la Légion canadienne? Il omet ainsi une partie de la recommandation et accepte l'autre moitié. Est-ce bien là la manière de traiter cette question?

Le PRÉSIDENT: La Légion dit qu'une allocation de $1,400 devrait être payée, dans le cas d'incapacité totale, en plus de la pension pour incapacité totale et, naturellement, elle voudrait que les allocations soient les mêmes pour les divers grades. Si ce nouvel amendement est adopté. je crois qu'on le trouvera utile. Il s'agira de décider ce que les officiers supérieurs devront recevoir et ce qui devra être payé dans les cas d'incapacité partielle.

M. HARRIS: Je ne veux pas du tout m'éloigner de la procédure et, avec le bill sous nos yeux, je veux changer la rédaction de mon amendement.

M. SKEY: Votons.

M. GREEN: Je veux savoir exactement quelle est la teneur de l'amendement. M. Harris propose-t-il que nous recommandions l'adoption de la recommandation n° 2 contenue dans le mémoire de la Légion canadienne? Voici le texte de cette recommandation: "Que l'allocation maximum d'impotence soit portée à $1,400 à cause de la hausse du coût de la vie, et que l'on fasse disparaître les anomalies qui proviennent de la distinction entre les grades."

Le PRÉSIDENT: J'avais compris, monsieur Harris, que vous proposiez que l'allocation d'impotence soit portée à $1,400.

M. HARRIS: C'est cela.

M. BENTLEY: M. Harris a parlé aussi de porter le minimum de $250 à $480.

Le PRÉSIDENT: Il est question, dans le bill, des grades supérieurs, parce que, lorsque vous augmentez la pension, (la pension de base de ceux qui sont au-dessus du grade de capitaine) il faut aussi relever l'allocation d'incapacité payable aux colonels et aux majors, afin que ces derniers reçoivent autant que les lieutenants, les capitaines et les simples soldats. Si je comprends bien, M. Harris propose que nous portions le maximum à $1,400. Vous vous rappelez que le Conseil des associations d'anciens combattants a demandé que l'on paie $1,400, en plus de la pension totale, à tous les anciens combattants, indépendamment de leur grade.

M. MCKAY: C'est $1,200.

Le PRÉSIDENT: Oui, pardon, c'est $1,200. En d'autres mots, l'ancien principe reconnu par ce bill depuis vingt ans doit être mis de côté, et le montant de l'allocation doit être le même pour tous les grades. Le Conseil des associations d'anciens combattants a demandé que nous ajoutions $1,200 à la pension de chaque ancien combattant, indépendamment de son rang. Naturellement, un brigadier recevrait ainsi beaucoup plus qu'un simple soldat. Les opinions diffèrent beaucoup sur ce point. D'après ce bill, vous placez le brigadier invalide sur le même pied que le simple soldat invalide. Le Conseil des asso-

ciations d'anciens combattants prétend que ce n'est pas ainsi, du tout, que vous devez régler le problème, et que vous devez au brigadier la même allocation d'invalidité qu'au simple soldat, ce qui signifie que le brigadier bénéficiera d'une pension plus élevée. Ce que la Légion veut dans son mémoire, c'est de porter le maximum à $1,400 et, quand elle parle "des anomalies de rang qui doivent disparaître", je comprends qu'elle veut dire que le brigadier doit recevoir la même chose que le simple soldat. C'est ce que je comprends.

M. BENTLEY: Vous parlez du paragraphe 2 de l'article 6 du bill?

Le PRÉSIDENT: Je parle des fins du bill.

M. BENTLEY: A propos de la motion de M. Harris, vous pouvez lire à la ligne 13 du paragraphe 1: "A la discrétion de la Commission, d'au plus deux cent cinquante dollars par année...". M. Harris met $480 à la place de $250, mais il passe sous silence ces mots que l'on trouve dans le mémoire de la Légion: "Que les anomalies qui résultent du grade disparaissent".

Le PRÉSIDENT: M. Harris voudrait modifier le bill lui-même. Le Comité a proposé—et M. Harris s'est rangé à son avis—que l'on recommande simplement que l'allocation d'incapacité soit portée à $1,400.

M. BENTIEY: Qui nous garantit que le minimum sera porté à $480? Le mémoire de la Légion n'en parle pas.

Le PRÉSIDENT: Il ne saurait en être autrement, puisque les anomalies dues au rang seront éliminées.

M. BENTLEY: Je parle du paragraphe 1 de l'article 6. M. Harris a proposé que l'on fasse deux changements: premièrement, que l'allocation minimum de $250 soit portée à $480; deuxièmement, que le maximum soit fixé à $1,400. Au paragraphe 2 qui suit, il est question des anomalies dues au rang. Je ne m'oppose pas à ce que l'on corrige les anomalies dues au grade, mais je demande qu'il ne supprime pas de sa motion ce qui a trait au minimum de $480. C'est ce qui arrivera s'il s'en tient à la phraséologie du mémoire de la Légion, car ce mémoire ne parle pas d'un minimum de $480.

Le PRÉSIDENT: De fait, je crois que l'on ferait bien d'accorder sur ce point une latitude qui pourrait aider la Commission des pensions à appliquer la Loi. Il peut se présenter des cas où la Commission serait prête à accorder une allocation en vertu de l'article, disons $20 par mois, mais où elle ne se croirait pas justifiée de se rendre au minimum de $480; et, par conséquent, elle n'accorderait pas d'allocation. Si nous élevons le maximum, la Commission des pensions aura ainsi, je crois, plus de latitude, et elle pourra secourir des gens qui autrement, ne recevraient rien du tout.

M. BENTLEY: Vous proposez qu'on laisse le minimum à $250.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Voilà où vous en êtes rendus avec ces petites finesses. Cet article 6 prend pour acquis le relèvement du minimum de la pension, annoncé par le gouvernement, et ce même article a pour but de faire harmoniser l'allocation d'impotence avec la nouvelle base des pensions. C'est exactement la raison d'être de l'article 6. Vous arrivez maintenant et vous proposez que l'on modifie de fond en comble la manière de régler l'allocation d'impotence, et que l'affaire soit laissée à l'entière discrétion de la Commission. Cela peut être une bonne ou une mauvaise affaire. Cette latitude peut tourner au désavantage de l'ancien combattant qui pourrait tomber ainsi dans une classe inférieure, alors qu'il devrait, en toute justice, être placé dans une classe supérieure.

De toutes façons, le Comité, avant de faire quelque recommandation que ce soit, doit tenir soigneusement compte de ce point particulier. Votre amendement ne réussit pas du tout à corriger l'anomalie dont parle la Légion. Voici un exemple de cette anomalie: un lieutenant-colonel immobilisé par une paralysie totale n'est pas traité avec justice, si l'on compare son cas à celui d'un autre colonel. C'est le genre d'anomalie que la Légion veut faire disparaître.

Ce n'est que dans cette clause de la Loi des pensions que la distinction entre les rangs joue au détriment des gradés, et, pour une raison ou pour une autre, cette distinction est au détriment des officiers supérieurs frappés d'impotence. La distinction ne frappe pas l'officier supérieur qui n'est pas frappé d'impotence, mais, à cause de la rédaction de la Loi actuelle, l'officier supérieur qui est frappé d'impotence, qui est irrémédiablement invalide, se trouve désavantagé. C'est ce que la Légion veut éviter. Aujourd'hui, dans son amendement, M. Harris se garde bien soigneusement de toucher à ce point, et pour la simple raison que la Légion recommande que les allocations maximums d'incapacité soient portées à $1,400 afin de remédier à la hausse du coût de la vie, et que les anomalies dues à la distinction entre les rangs disparissent.

Le général Price continue:

> L'expérience a démontré que l'allocation d'impotence actuelle est désespérément insuffisante dans bien des cas, même sans tenir compte de la hausse du coût de la vie. La Légion se préoccupe tout particulièrement des pensionnaires qui sont complètement invalides et qui ont constamment besoin d'attention et de soin. Dans cette catégorie, les taux de pension du Canada ne sont pas les plus élevés au monde. Les États-Unis paient jusqu'à $360 par mois pour certaines formes d'invalidité. La Légion recommande un minimum de $2,400 par année pour les cas de ce genre, qui comprendrait à la fois la pension et l'allocation d'impotence. Il s'agit d'un groupe restreint, aussi la somme totale requise ne représenterait pas une charge très lourde pour les finances du pays. Il s'agit par contre d'un groupe très important en raison de la situation où se trouvent ceux qui en font partie, de gens dont il faut s'occuper, car dans leur détresse la hausse du coût se trouvent ceux qui en font partie, de gens dont il faut s'occuper, car dans leur détresse la hausse du coût de la vie réduit leur niveau de vie—dans certains cas au-dessous de la simple subsistance—ce que nous nous efforçons d'éviter.
>
> Nous constatons que le projet de loi supprime en partie l'anomalie soulignée dans le tableau joint à notre mémoire, mais nous désirons poser notre objection au principe qui, dans l'octroi des allocations de détresse, ne tient pas compte des différences entre les grades supérieurs, telles qu'elles sont établies dans les pensions initiales. Les mêmes facteurs qui rendent une pension plus élevée nécessaire dans le cas d'un officier supérieur jouent dans le cas où il se trouve dans la nécessité de demander une allocation d'impotence.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il tiré du mémoire de la Légion?

M. GREEN: Des délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le mémoire de la Légion?

M. GREEN: Au commencement du fascicule 1. Puis dans l'appendice, le général Price a expliqué cela. Je crois que le texte de l'appendice est tiré du mémoire. C'est une reproduction du mémoire.

Les taux actuels de l'allocation pour impotence sont insuffisants en raison des frais croissants, particulièrement dans les cas où l'aide doit être rétribuée. Il n'est plus possible de procurer un aide à un salaire que le pensionnaire a les moyens de payer. L'allocation maximum pour impotence payable à un pensionnaire d'un grade inférieur à celui de capitaine est de $62.50 par mois. Sous le régime des nouveaux taux proposés par le gouvernement un pensionnaire totalement invalide qui a besoin de l'allocation pour impotence recevrait approximativement $1,800 par année. Cette somme ne suffit pas au pensionnaire célibataire invalide pour ce procurer l'aide dont il a besoin et vivre comme il devrait.

L'allocation pour impotence est payée aux pensionnaires d'un grade inférieur à celui de capitaine (armée), suivant la détermination du besoin par la Commission canadienne des pensions, à un taux d'au moins $250 et d'au plus $750 par année. Dans le cas des pensionnaires de grades de l'application des nouveaux taux de pension plus l'allocation pour impotence aux grades supérieurs est indiqué ci-après.

Le PRÉSIDENT: De quelle page est tiré ce que vous lisez?

M. GREEN: De l'appendice, à la fin du fascicule 1.

		Nouveau taux proposé	
Base—100 p. 100 Grade inférieur à	Pension mensuelle	A.I.	Total
capitaine (célibataire)	$ 87 00	$62 50	$149 50
capitaine (célibataire)	87 00	54 16	141 16
major (célibataire)	105 00	32 50	137 50
lieutenant-colonel (célibataire)	130 00	7 50	137 50

Cela veut dire qu'un lieutenant-colonel touche $12 de moins que ceux des grades inférieurs à capitaine. Puis la Légion a ajouté:

Les anomalies sont flagrantes.

Voilà ce qu'elle voulait dire lorsqu'elle a parlé d'anomalies. Je propose un amendement à la motion de M. Harris à l'effet que nous préconisions que le gouvernement accepte la seconde recommandation soutenue dans le mémoire de la Légion.

M. CRUICKSHANK: Je crois que c'est ce que M. Harris a proposé.

M. GREEN: Non, il a omis la dernière partie.

M. CROLL: Voulez-vous ajouter ces mots, s'il vous plaît—

Le PRÉSIDENT: Essayons de comprendre où nous voulons en arriver. Je pensais que le mémoire de la Légion proposait que les anomalies soient aplanies en voyant à ce que les officiers supérieurs touchent le même total qu'un capitaine ou un soldat, mais vous croyez qu'ils peuvent bien n'être pas d'accord avec le Conseil des anciens combattants à l'effet d'ajouter l'allocation d'impotence à la pension fondamentale d'invalidité, de sorte qu'un brigadier toucherait plus qu'un soldat, un lieutenant ou un capitaine. Si la Légion avait l'intention de convenir là-dessus avec le Conseil des anciens combattants, je m'étais mépris parce que je croyais qu'ils avaient accepté le principe fondamental de la Loi, que les officiers supérieurs devaient être portés au même niveau que les soldats, les lieutenants et les capitaines, mais si je comprends bien vous croyez qu'ils voulaient dire que l'allocation d'impotence devrait être ajoutée à la pension fondamentale, quelle qu'elle soit. Est-ce là votre avis?

M. GREEN: Malheureusement je n'étais pas ici lorsque les mémoires ont été exposés, mais je sais que l'on s'est plaint de cette anomalie pendant des années, on s'est plaint de l'injustice à l'endroit du colonel complètement invalide par rapport au colonel partiellement invalide. Il touche une pension d'après son

grade, et il n'en n'est pas de même pour le colonel qui est alité. Ainsi, le colonel Hay est paraplégique et a été blessé grièvement lors de la dernière guerre. Il ne peut toucher son allocation d'impotence d'après son rang de colonel, mais l'autre colonel qui n'a pas été grièvement blessé peut toucher une pension plus élevée. L'injustice entre les hommes est entre ceux du même grade. Voilà à quoi s'en prend la Légion.

Le PRÉSIDENT: Tirons cela au clair.

M. CROLL: Voyons ce qu'en pense M. Melville.

M. HERWIG: Monsieur le président, le général Price a fait allusion dans ses Légion se proposait de demander parce que je pense qu'elle n'aurait pu demander ce qu'a mentionné M. Green à moins que je ne me sois mépris.

M. HERWIG: Monsieur le président, le général Price a fait allusion dans ses remarques aux anomalies concernant le grade d'une autre façon qu'on en parle dans le mémoire. Il n'y a pas de doute là-dessus. Il a des idées arrêtées à ce sujet. Il estime que cé nivellement du revenu d'un brigadier et de celui du soldat n'est pas très recommandable, mais le mémoire original publié comme appendice ne contient pas cette recommandation. Le général Price a fait ressortir ce point.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le mémoire original représentait l'opinion réfléchie de la Légion?

M. HERWIG: Ce mémoire a été préparé à la suite des vœux adoptés aux diverses régions et conventions provinciales.

Le PRÉSIDENT: La situation est-elle claire?

M. MUTCH: Je me rappelle que lorsque le général Price a présenté le mémoire il a soumis celui de son organisme mais a exprimé l'avis que l'organisme n'était pas allé assez loin.

M. GREEN: Vous ne pouvez conclure cela. M. Herwig ne veut pas désavouer son chef.

M. HERWIG: Ce n'est pas la bonne interprétation parce que le Comité qui siégeait en 1946 a demandé que les pensions soient payées d'après le grade.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi alors, monsieur Herwig, n'avez-vous pas fait remarquer cela dans votre exposé motivé? J'ai pensé que vous étiez consentant à ce que la somme de $1,400 constitue le niveau maximum, que tous les grades soient portés à ce maximum. Voilà ce que j'ai conclu de votre exposé.

M. HERWIG: Je pense que nous devrions établir clairement que lorsque le général Price parle au nom de la Légion il parle pour toute la Légion et non pour lui-même. Il a présenté le mémoire. C'est ce qu'il a fait remarquer au sujet du mémoire. Je ne crois pas que nous devrions essayer de séparer ce qu'il a dit.

M. MELVILLE: Je crois pouvoir tirer la chose au clair. Lorsque la Légion a présenté son mémoire elle n'avait pas sous les yeux le texte du bill n° 126. Elle ne savait donc pas qu'à la clause 6, paragraphe 2, il y avait une disposition tendant à faire disparaître les anomalies mêmes que la Légion a mentionnées dans son mémoire. Voilà le premier point.

Je crois que le second point est, naturellement, que durant le débat on a posé la question au général Price et qu'il a dit que si les officiers supérieurs pouvaient obtenir la même chose que les autres qu'il n'y voyait pas d'objection.

M. GREEN: Ce n'était pas une question. C'est dans son exposé à la page 11. Il a lu son mémoire. Voilà son exposé. Il ne s'agissait pas du tout d'une

question. C'est un exposé. Le bill avait été lu pour la deuxième fois et était disponible avant que le général Price présente son exposé. Vous ne pouvez pas dire qu'il ne savait pas ce qui se trouvait dans le bill lorsqu'il a présenté son exposé.

M. MELVILLE: Je ne veux pas discuter un instant avec un membre du Comité ou de la Légion, mais le mémoire de la Légion dit bien que l'octroi de l'allocation d'impotence à un lieutenant-colonel est de $7.50. C'est-à-dire l'octroi stipulé dans la Loi des pensions aujourd'hui. Dans le bill que nous avons à l'étude ici il s'agit d'une allocation d'impotence de $234 à un lieutenant-colonel. En d'autres termes, le projet de loi égalise sur la même base que celle qui se trouve dans la Loi des pensions aujourd'hui. Il égalise dans la mesure où le montant total de la pension d'invalidité et de l'allocation d'impotence est concernée.

M. GREEN: On enlève encore quelque chose à l'intéressé sur l'allocation d'impotence. En d'autres termes, un colonel invalide à 100 p. 100 n'a pas droit à l'allocation d'impotence. On le paie d'après son grade. Qu'arrive-t-il à un colonel qui est complètement invalide et complètement impotent? Que touchera-t-il en sus de sa pension de colonel?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous donner les chiffres exacts là-dessus afin que le Comité ait tout cela bien clairement. Prenez d'abord un pensionnaire du grade de colonel, dont l'invalidité est évaluée à 100 p. 100 et dites-nous ce qu'il touche à l'heure actuelle, et ce qu'il devrait recevoir d'après le bill. Ce sera clair alors.

M. MELVILLE: Un lieutenant-colonel complètement invalide reçoit une pension d'invalidité de $1,560 par année. Vous trouverez cela à l'annexe A de la Loi.

M. GREEN: Est-ce au nouveau taux?

M. MELVILLE: C'est la Loi aujourd'hui. Je parle de la Loi des pensions telle qu'elle existe? Si cet officier est complètement impotent et a besoin d'aide, aux termes des dispositions de l'article 26 (2) de la Loi des pensions, une allocation d'impotence de $90 par mois est accordée en vertu de la Loi des pensions. En d'autres termes, le total de l'allocation d'invalidité d'impotence est de $1,650.

M. GREEN: Vous avez dit $90 par mois.

M. MELVILLE: Par année.

M. GREEN: Vous avez dit $90 par mois.

M. MELVILLE: Quatre-vingt dix dollars par année d'allocation d'impotence. Je m'excuse d'avoir dit cela. Pour ce qui a trait au bill que le Comité doit étudier...

M. GREEN: Ceci veut dire qu'aux termes de la présente Loi un colonel qui n'est pas complètement impotent touche $1,560 et le colonel...

M. CROLL: $1,650.

M. GREEN: $1,560, et un colonel qui est impotent touche $1,650. Il touche $90 de plus.

Le PRÉSIDENT: Afin que ce soit clair pour le Comité, c'est pour le porter au même niveau qu'un soldat ou un lieutenant complètement impotent.

M. GREEN: Non, non,—c'est la base.

Le PRÉSIDENT: C'est la base. En d'autres termes, je crois que l'on voulait donner un revenu total de $1,650 à quiconque était complètement impotent.

M. MELVILLE: J'allais expliquer cela. L'octroi à tous les grades jusqu'à et y compris celui de lieutenant dans la Loi des pensions actuelle pour l'invalidité complète est de $900 par année. L'allocation maximum pour l'impotence complète à tous les grades jusqu'à et y compris celui de lieutenant, tel que l'indique l'article 26 (1) de la Loi des pensions est de $750 par année. Le total de la pension d'invalidité et de l'allocation maximum d'impotence est donc de $1,650. Il est exactement le même dans le cas du lieutenant-colonel, et les grades intermédiaires sont rajustés exactement sur la même base. Pour ce qui a trait au bill à l'étude, l'octroi à un soldat et à tous les grades jusqu'à et y compris celui de capitaine, au nouveau taux de base proposé est de $1,044 par année.

M. GREEN: Combien?

M. MELVILLE: $1,044. En plus de cela, la Loi prévoit aujourd'hui une allocation d'impotence maximum de $750 par année.

M. GREEN: C'est le même?

M. MELVILLE: C'est le même.

M. GREEN: Aucun changement.

M. MELVILLE: Actuellement. De sorte que le total de la pension d'invalidité complète et l'allocation maximum d'impotence est de $1,794 par année. Nous arrivons maintenant au cas d'un lieutenant-colonel. Sa pension est toujours de $1,560, et la différence entre $1,794 et $1,560 est de $234. Au paragraphe 2 de de la clause 6 du bill 126 c'est le montant prévu. En d'autres termes, la même base qui existe dans la Loi des pensions depuis 1919 est maintenant dans le bill déféré au Comité.

M. GREEN: C'est exactement ce que j'ai dit: un colonel complètement invalide mais non impotent touchera $1,560 en vertu du présent Bill, et le colonel impotent touchera en sus un maximum de $234?

M. MELVILLE: C'est-à-dire...

M. GREEN: Ainsi, entre un colonel et un colonel paraplégique, le dernier ne touche que $234 pour son impotence. Voilà la situation? C'est cela n'est-ce pas?

M. MELVILLE: C'est la situation.

M. GREEN: La Légion et le Conseil national des anciens combattants demandent que cette anomalie soit supprimée. Ils ne comprennent pourquoi on ferait une distinction entre le colonel impotent et celui qui ne l'est pas.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question? Croyez-vous que l'on devrait faire une distinction entre un soldat impotent et un colonel impotent? Pourquoi un colonel toucherait-il plus qu'un soldat?

M. GREEN: Voici la réponse. Toute la Loi des pensions a été rédigée à l'origine sur une base de grade.

M. CRUICKSHANK: Il ne devrait pas en être ainsi.

M. GREEN: On s'est probablement trompé lorsqu'elle a été rédigée, mais on l'a fait, et ça existe présentement et ça se continue dans les présentes anomalies. Les deux groupes d'anciens combattants ne proposent pas que se devrait être changé. Pour une raison quelconque,—je ne sais de quand cela date,—au cours des années passées ils ont changé toute cette base dans le cas de l'officier supérieur impotent. Je ne crois pas que personne puisse justifier cela. Il n'y a pas de raison pour que le colonel impotent obtienne plus que le simple soldat. Si on devait effectuer un changement il devrait viser l'officier supérieur non

impotent plutôt que le paraplégique. C'est contre cette anomalie que la Légion s'insurge, de même que le Conseil national des anciens combattants. Ces deux organismes ont parfaitement raison. Il n'y a pas de raison pour que le colonel impotent soit favorisé. C'est pourquoi si nous devons accepter la recommanration de la Légion il nous faut la prendre intégralement, ne pas en choisir la première partie.

M. CRUICKSHANK: Je veux poser une question. Je suppose que le mémoire à l'étude provient de ma propre succursale de la Légion. Il a été préparé par le bureau fédéral et par tous les bureaux provinciaux. Je n'attaque pas les généraux; il y en a tout de même trop. Allons-nous accepter le mémoire présenté par le bureau fédéral de la Légion qui représente toutes les provinces ou si nous allons nous en tenir à l'opinion de l'un des dirigeants de la Légion? C'est à cela que revient la question. C'est très bien de dire que le président de la Légion parle au nom de celle-ci; c'est vrai, mais il nous a présenté un mémoire fragmentaire et sec que chaque membre du Comité a reçu. Je suppose que les bureaux provinciaux de la Légion l'ont approuvé. Je n'admettrai jamais avec vous que parce qu'un officier est colonel il a droit à une plus forte allocation pour invalidité qu'un simple soldat.

M. GREEN: Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Cette tactique est des plus injustes. En réalité le colonel ne touche pas la même allocation d'invalidité qu'un simple soldat. Il ne touche qu'une allocation de $90 en vertu de la loi actuelle et le simple soldat reçoit $750.

M. CRUICKSHANK: C'est là le total.

M. GREEN: Vous parlez de l'allocation d'invalidité. En vertu du bill modifié un colonel, par exemple, ne recevra qu'une allocation d'invalidité de $234.

Le PRÉSIDENT: Un lieutenant-colonel.

M. GREEN: Alors qu'un capitaine et tous les gradés au-dessous touchent $750.

M. CRUICKSHANK: J'entends la pension globale, le revenu total.

M. GREEN: Pourquoi ne dites-vous pas ce que vous entendez?

M. CRUICKSHANK: Si nous en jugeons par ce que nous disons et ce que nous voulons dire qu'avons-nous fait toute la matinée? Je l'ignore.

M. GREEN: M. Herwig a souligné aujourd'hui que la Légion avait traité précisément de ce même point en 1946 dans ses résolutions présentées au Comité. Peu importe que le général Price l'ait soulevé il y a quelques jours. La Légion l'avait officiellement présenté en 1946.

M. CRUICKSHANK: Voici la recommandation présentée cette année, en 1948. La Légion canadienne la présente au Comité parlementaire de la Chambre en 1948. Nous allons assurément accepter ce mémoire tel qu'il a été remis à notre secrétaire et à notre personnel.

M. GREEN: Lisez-la. Elle figure au mémoire.

Le PRÉSIDENT: Elle n'apparaît pas au mémoire officiel qui figure à l'appendice. Ce mémoire a été imprimé à l'appendice. Il se trouve à la fin du fascicule 1 des Témoignages. Cette proposition d'un changement dans la pension de base de la Loi des pensions n'apparaissait pas au mémoire officiel, mais ainsi que l'a souligné M. Herwig le général Price lui-même en avait parlé.

M. GREEN: Qu'entend-il par des anomalies découlant de la différenciation de grade?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des anomalies qu'on se propose de changer par le bill. On dit qu'elles sont évidentes. Le bill les rectifie.

M. BROOKS: Ne les a-t-on pas confondues dans ce mémoire? On y cite la nouvelle échelle de pension projetée mais le nouveau barème d'allocation d'impotence manque.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela, monsieur Brooks.

M. BROOKS: Prenez un lieutenant-colonel. Il touche une pension mensuelle de $130. Son allocation d'impotence devrait être de $19.50 par mois en vertu de la nouvelle loi.

M. MELVILLE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ce chiffre était basé sur celui de l'ancienne loi en comptant le changement proposé du chiffre des pensions et on dit que cela signifierait qu'un lieutenant-colonel ne toucherait pas plus qu'un simple soldat. On dit qu'il faudrait rectifier cette anomalie. Ainsi que l'a souligné le brigadier Melville...

M. BROOKS: Il y a en réalité deux anomalies, celle qui est citée et l'autre dont a parlé M. Green.

M. MUTCH: Cette question a été longuement débattue en 1946 et a prêté à une divergence d'opinions. Je me demande si le président de la Commission des pensions peut nous dire le nombre des officiers supérieurs que la question intéresse. Cela pourrait nous être de quelque utilité; j'aimerais le savoir.

M. HARRIS: Et aussi ce que nous avons fait dans le passé à son sujet.

M. MELVILLE: J'allais répondre à cette question. Prévoyant que ce point donnerait lieu à un débat j'ai fouillé toutes les archives et je puis dire sans conteste qu'il n'y a pas eu de changement depuis la prévision de l'allocation d'impotence dans la Loi des pensions en 1919. En consultant cette loi et en parcourant les délibérations et les débats qui ont eu lieu, j'ai constaté que la base dont j'ai parlé, soit $1,650, était le niveau établi qu'on a maintenu depuis. Je devrais aussi signaler que le chiffre de la pension d'invalidité totale d'un colonel est de $1,890 et celle d'un brigadier, de $2,700. Il n'est pas prévu d'allocation d'impotence quant à ces deux officiers de rang supérieur ou à tout grade supérieur à celui de brigadier, pour la raison que le chiffre de la pension d'invalidité totale accordée à un colonel dépassait le total réuni dont j'ai parlé plus haut. Vous devriez vous en souvenir dans vos considérations, messieurs. M. Mutch a demandé le nombre des officiers supérieurs intéressés. Malheureusement, je ne puis lui répondre. J'ai entendu à plusieurs reprises des observations très peu flatteuses quant au nombre des brigadiers.

M. MUTCH: Personnellement, je voudrais étudier la question d'après chaque cas plutôt que d'une façon générale.

M. GREEN: Savez-vous combien il y a de lieutenants-colonels impotents?

M. MELVILLE: Je puis vous donner des détails quant à l'attribution des allocations d'impotence. Il en a été attribué 431 aux pensionnaires de la Grande Guerre.

L'hon. M. GREGG: C'est là le grand total?

M. MELVILLE: Oui. Des pensionnaires de la seconde Guerre mondiale ont touché 312 allocations d'impotence, ce qui forme un total de 743. C'est là le nombre total de ces attributions. La dépense annuelle présente imputable à ces attributions atteint $316,064. L'accroissement de ce montant à $1,200 pour tous entraînerait une dépense de $891,600.

M. HARRIS: C'est le total?

M. MELVILLE: Oui.

M. BENTLEY: Il est basé sur les $1,200?

M. MELVILLE: Oui.

M. BENTLEY: Quelle serait la base s'il s'agissait de $1,400?

M. MELVILLE: Je n'ai pas cette donnée. Pour ce qui est des grades de ceux qui touchent l'allocation d'impotence...

M. HARRIS: Puis-je interrompre? Le total en question est basé sur la proportion actuelle de cette allocation?

M. MELVILLE: C'est exact. En vertu de la base actuelle pour la Grande Guerre un lieutenant-colonel reçoit une allocation d'impotence, tandis que quatre majors et huit capitaines, la touchent. Le reste se compose de lieutenants, de rangs inférieurs, ou de marins classés.

M. GREEN: Qu'en est-il de la seconde Guerre mondiale à ce sujet? Les officiers susmentionnés souffrent-ils d'invalidité totale ou partielle?

M. MELVILLE: Certains peuvent souffrir d'invalidité partielle. Quant à la seconde Guerre mondiale, dans le cas de la marine il y a deux officiers—un commander et un lieutenant-commander—ce sont deux officiers supérieurs. Quant à l'armée, il y a deux lieutenants-colonels, neuf majors et six capitaines. L'aviation compte deux attributions d'allocations d'invalidité.

Il y a donc en tout treize attributions aux grades de capitaine et aux grades plus élevés pour la Grande Guerre et dix-neuf attributions pour la seconde Guerre mondiale. Les autres, sur ce total de 743 sont des lieutenants, sous-officiers et soldats.

M. MUTCH: Vous pourriez presque modifier votre proposition.

Le PRÉSIDENT: Le Comité en est saisi. Il y a deux points: l'un consiste à hausser le plafond et l'autre pourrait donner lieu à quelque controverse; c'est la question de l'addition de l'allocation d'impotence à la pension, quel que soit le chiffre de celle-ci. Par exemple, prenons le cas d'un brigadier, je crois qu'il reçoit $2,700. Si un brigadier était atteint d'invalidité totale...

M. GREEN: Il semble qu'il n'y ait pas de brigadier dans cette situation.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que non. Je devrais peut-être dire alors un général. Si notre recommandation était acceptée un brigadier obtiendrait un supplément de $1,400 à ses $2,700. Jadis on estimait que lorsqu'il touchait $2,700 il ne devait aucunement recevoir l'allocation d'impotence. Je vous propose, messieurs, en vue de trancher la question, que nous posions d'abord comme principe général si nous préconisons ou non la hausse à $1,400 de l'allocation d'impotence d'après la base selon laquelle on l'a versée dans le passé. Après nous être prononcés sur ce point nous pourrions décider de l'appliquer ou non à tous les rangs, sans égard à la pension versée suivant le grade, ou de nous en tenir au vieux principe de hausser le revenu de l'impotent, sans tenir compte de son rang, au niveau de celui d'un capitaine, d'un simple soldat ou d'un lieutenant. Cela séparerait les questions.

M. GREEN: Il nous faut soit accepter l'article 6 soit recommander les modifications que nous voulons, en aborder les détails et arrêter les modifications que nous voulons, ou approuver une recommandation générale. J'ai compris qu'au début de ses observations M. Harris avait dit approuver tout à fait cette deuxième recommandation de la Légion canadienne et je suis disposé à m'en

tenir à cela. Cette recommandation énonce que le maximum de l'allocation d'impotence devrait être porté à $1,400 en vue de compenser la hausse du coût de la vie, et qu'on devrait supprimer les anomalies découlant de la différenciation dans les rangs.

Le PRÉSIDENT: Personne ne savait ce que cela signifiait. Par exemple, quelqu'un a cru que cela voulait dire une chose et le général Price croyait qu'il s'agissait d'une autre.

M. GREEN: Il nous faut choisir entre deux choses ou encore accepter une recommandation générale. C'est ce que M. Harris avait commencé à faire ou encore il nous faut étudier l'article de la loi. Il y a de plus cette particularité: on n'a rien dit de l'allocation d'impotence la plus faible. Allons-nous encore dire que cette dernière peut encore être de $250? Si nous devons en hausser le maximum nous devrions aussi en hausser le minimum. M. Harris n'a pas traité de cela.

M. BENTLEY: Oui, au début.

M. GREEN: La recommandation du Comité devrait en tenir compte. Beaucoup de simples soldats n'avaient droit qu'à une allocation d'impotence partielle. J'ai dit que nous ne voulons pas les placer dans la situation de n'obtenir que $250. C'est un point que le Comité doit décider. Nous tentons présentement de faire accepter en toute hâte une recommandation qui ne figure pas en réalité dans la loi. En fait, nous le faisons pour des fins publicitaires...

M. HARRIS: Quelle bêtise!

M. GREEN: ...alors que nous n'allons pas au fond de la question. Cette question du maximum est très importante...

M. HARRIS: Naturellement.

M. GREEN: ...et le Comité devrait l'étudier. M'est avis que si on fait une recommandation, elle devrait figurer dans la nôtre.

Le PRÉSIDENT: Voici ce à quoi je pensais, messieurs: si nous pouvions obtenir du gouvernement, en se basant sur notre recommandation, qu'il étudie la hausse du maximum, nous pourrions ensuite entrer dans les détails de ce que nous recommanderons quant au bill même, après avoir obtenu son consentement à la hausse du maximum. C'est à peu près tout ce que nous pourrions espérer accomplir avant Pâques—formuler une recommandation générale en vue de faire hausser le maximum. Si nous pouvons obtenir que le gouvernement y consente, les détails alors sont une question touchant laquelle nous aimerions probablement obtenir d'autres représentations de la Légion, parce qu'il n'existe aujourd'hui que quatre catégories, d'allocations d'impotence et il vaut la peine d'étudier l'opportunité d'établir une autre catégorie lorsque le maximum sera haussé, une autre catégorie peut-être pour les personnes qui ne figurent pas dans l'une des quatre précitées.

Cela soulève la question de la possibilité de modifier cette allocation d'invalidité un peu plus que par le passé. Je ne parle pas au nom du gouvernement, je le fais après avoir longuement réfléchi sur les tentatives de venir en aide aux pensionnaires qui ont besoin d'aide en sus de leur pension d'invalidité complète de base. Je répète que si nous pouvions être, ainsi que le gouvernement d'accord sur la hausse du maximum, nous pourrions aborder cette question avec l'aide peut-être de la Commission, et l'étudier—si nous savions que le gouvernement étudierait le relèvement du maximum. C'est ce à quoi je pensais concernant l'avantage pour nous de faire une recommandation avant Pâques.

M. BROOKS: Vos observations antérieures portaient que chacun des articles de la loi devrait être étudié avec soin. Je crois que si on élève le maximum ce sera pour une certaine raison et si cela se produit alors il faudra aussi relever le minimum pour la même raison. Si le maximum doit être de $1,400 il faut en toute logique relever le minimum proportionnellement.

Le PRÉSIDENT: Si cela doit s'appliquer au même groupe de personnes.

M. BROOKS: Le même argument vaudrait dans ce cas. Nous devrions, avant de relever le maximum ou le minimum, entendre des représentants du ministère ou d'autres personnes afin qu'ils nous disent pourquoi, si nous sommes justifiés de relever le maximum, nous le sommes aussi de relever le minimum. Il est inutile que nous étudiions cet article à moins de l'étudier à fond. Nous devrions savoir tout à fait ce que nous faisons et ne pas recommander quelque chose fragmentairement—le maximum maintenant et le maximum ensuite. Étudions tout l'article et entendons tous les témoignages pour cela.

M. MUTCH: Si nous faisons la recommandation générale aujourd'hui nous ne ferons qu'annoncer qu'à notre sens le traitement devrait être plus généreux et on parviendrait à cette décision en fixant un maximum. Si nous adoptons la résolution, ce qui arrivera certainement, le temps viendra où nous devrons étudier au Comité les clauses du bill et je pense que le temps où nous devrions modifier le minimum est lorsque nous étudierons le bill clause par clause. Il est inutile que nous nous tracassions maintenant à propos du relèvement du minimum avant que nous sachions quelle sera l'attitude générale—avant que nous sachions si oui ou non nous pouvons obtenir la hausse du maximum. Si l'on nous dit, lorsque nous y reviendrons, que nous pouvons procéder à la revision de ce bill, sans oublier que le Comité sera autorisé à modifier le bill, ce qui implique une dépense accrue et ce que nous ne pouvons faire que si on nous en donne le pouvoir—et nous ne disposons pas de ce pouvoir actuellement—nous serons en mesure de faire une étude approfondie du bill et changer l'un quelconque de ces chiffres ou les reclassifier dès que le Comité en décidera. Je ne vois présentement aucun rapport entre une recommandation générale à l'effet que nous soyons plus généreux et une tentative de fixer en ce moment le minimum qui sera en vigueur.

M. HERRIDGE: Je partage l'avis de M. Mutch, mais je veux mentionner ici un point soulevé par M. Green. Qu'a voulu dire la Légion? Je crois sincèrement que l'idée de la Légion est illustrée par cette deuxième recommandation et surtout par ce tableau. Vous vous rappellerez qu'à cette époque, j'ai posé une question ou fait une déclaration à l'effet que pour la première fois les généraux avaient été mis au rang de simples soldats et la réponse fut affirmative. Je crois que tout le débat en arrivait à cette conclusion. Je partage l'opinion de M. Mutch et je crois que nous pourrions faire cette recommandation générale et, après avoir entendu l'opinion du gouvernment, baser le reste de nos conclusions sur elle.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, serait-il régulier de proposer que le Comité des affaires des anciens combattants siège ici durant le congé de Pâques afin de terminer ce travail?

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion de M. Harris voulant que le maximum soit de $1,400.

M. GREEN: Il y a cet autre aspect du problème: le relèvement du maximum peut ne pas profiter à la grande majorité des anciens combattants qui sont partiellement invalides. Il serait avantageux à ceux qui sont totalement invalides, mais une faible proportion seulement des pensionnés touchent ces allocations

d'impotence. En conséquence, le gouvernement pourrait bien dire: "Nous fixerons le plafond à $1,400; nous avons décidé cela et c'est bien suffisant pour une année, nous n'allons pas plus loin? Ainsi, les trois quarts ou 90 p. 100 des anciens combattants qui reçoivent des allocations d'impotence ne recevront probablement aucun supplément de pension.

M. HARRIS: Croyez-vous sérieusement que cela se produira?

M. GREEN: J'en suis convaincu.

M. HARRIS: Non, vous ne le croyez pas.

M. GREEN: Oui, je le crois. Toute cette mesure se prépare à l'encontre de l'esprit qui anima les comités des affaires des anciens commbattants dans le passé; nous sommes trop complaisants envers le Cabinet des ministres. Nous prenons pour acquis que nous ne pouvons rien faire, que c'est peine perdue de faire une recommandation qui n'aura pas l'approbation du conseil des ministres, et nous devons faire une recommandation aujourd'hui afin que les ministres aient de quoi étudier. Et si ceux-ci reviennent et nous disent: "Très bien, les amis, ça vous va, donnez-nous-en d'autres", le Comité peut alors faire une autre recommandation. Le président, moi-même, tout le monde sait que si le conseil des ministres accepte l'augmentation, c'en est fait des augmentations pour cette année.

M. BENIDICKSON: Nous ne pensons rien de tel.

M. GREEN: Nous avons lieu de croire que ce sera là la fin des augmentations. Cette attitude est entièrement contraire à l'esprit qui présidait dans le passé aux travaux des comités des affaires des anciens combattants, et je crois que nous faisons un bien piètre début. Je m'appitoie sur le sort des anciens combattants du Canada tout entier. Les membres du Comité auront bien de la difficulté à rendre aux anciens combattants du pays tout entier la justice qu'ils méritent si toute la procédure à venir se modèle sur celle d'aujourd'hui.

M. CROLL: Les anciens combattants s'opposent-ils aux $1,400?

M. GREEN: Je n'y suis pas opposé, vous le savez très bien.

M. CROLL: Je parle des anciens combattants.

M. GREEN: N'essayez pas...

M. CROLL: C'est vous qui avez laissé entendre que l'on faisait ici de la politique partisane. Si c'est de la politique, c'est de la bonne politique et je suis fier d'y participer. Je n'ai entendu aucune remarque des anciens combattants...

M. GREEN: Cette mesure signifie qu'il n'y aura plus d'autres augmentations de base en matière de pensions.

M. CROLL: Cela ne justifie pas votre assertion, car j'ai commencé par dire qu'au début le conseil des ministres avait pris une décision et annoncé une augmentation avant Noël; depuis, les ministres ont modifié leur décision et augmenté le taux.

M. GREEN: Sous la pression formidable des anciens combattants.

M. CROLL: J'en conviens, mais ils l'ont changé. A présent nous nous proposons de demander,—appelez cela de la pression si vous voulez,—une nouvelle modification.

M. GREEN: Nous verrons peut-être le premier ministre ou le ministre des Affaires des anciens combattants se lever en Chambre et dire que cette augmentation du maximum des allocations d'impotence coûtera $891.000.

M. CROLL: Le fait est que vous aimeriez pouvoir le dire à leur place.

M. LENNARD: Si le plafond est relevé à $1,400, la seule attitude qu'un gouvernement doit prendre, s'il veut être bon comptable, est d'élever l'allocation d'impotence en proportion; si le gouvernement agit autrement, il commettra une stupidité et sera la risée du pays. Si le plafond est fixé à $1,400 et que le gouvernement y consente, il consent automatiquement à hausser toutes les allocations d'impotence.

Le PRÉSIDENT: Oui, naturellement.

M. LENNARD: C'est la seule façon pratique d'agir. Toute cette chicane n'a pas sa raison d'être.

M. QUELCH: La motion initiale de M. Harris était de hausser l'allocation minimum de $250 à $480; je demanderais donc à M. Melville de nous expliquer s'il ne faut pas redouter que cela disqualifie certains anciens combattants à l'octroi d'impotence?

M. MELVILLE: La réponse est non. J'ajouterai qu'aucun organisme n'est plus conscient de sa grande mission que la Commission canadienne des pensions qui a charge d'appliquer la loi, particulièrement cet article qui traite des allocations d'impotence. Le colonel Brooks a demandé, vendredi dernier, si l'octroi d'une allocation d'impotence s'adressait uniquement à l'homme dont le droit à pension était fondé sur l'affection qui le rendait impotent. Je lui ai alors répondu dans la négative, ajoutant que si l'homme était un pensionné, quel que soit le montant de sa pension,—et je lui ai cité un cas où l'invalidité était évaluée à 5 p. 100 alors qu'il était impotent aux termes de la loi,—il pouvait obtenir l'allocation d'impotence pourvu qu'il fût impotent et nécessitât des soins.

Vendredi après-midi, à mon retour au bureau, un dossier me fut signalé. Le numéro matricule de l'intéressé était 2,580,805. L'intéressé était un ancien combattant de l'armée impériale; il demeure en Colombie-Britannique. En octobre 1947, il écrivit pour la première fois à la Commission et voici ce qu'il dit: "Je suis Canadien. Ai-je droit à une pension supplémentaire?" C'est à peu près tout ce que sa lettre demandait. La Commission dépêcha auprès de lui un visiteur des Pensions; l'ancien combattant recevait du ministère britannique des pensions une allocation basée sur 10 p. 100 d'invalidité. L'enquêteur constata par la déposition de l'intéressé,—et les faits furent vérifiés,—que ce dernier était domicilié au Canada avant son enrôlement dans les forces impériales au cours de la première Guerre mondiale; ainsi fut établi le principe fondamental de la résidence au Canada avant la guerre. L'homme subit un examen médical dans un de nos établissements, afin de déterminer le degré d'invalidité sur la base de l'octroi qui aurait été accordé à un militaire canadien ayant servi dans des circonstances identiques. Il réside au Canada, donc nous avons suppléé à sa pension britannique en lui accordant le montant versé en pareilles circonstances pour une pension canadienne. Or sa pension n'est que de 10 p. 100, de sorte que le supplément s'élevait à un peu moins de $24 par année. C'était bien peu. Le visiteur des Pensions signala que l'homme était totalement invalide; il souffrait de rhumatisme articulaire. Après examen, le médecin examinateur des Pensions nous adressa ses rapports qui démontrèrent à la satisfaction de la Commission que cet homme était impotent au sens de la loi. Il n'avait pas besoin de soins constants, mais presque.

Le 18 mars, la veille de votre débat sur la question, la Commission a accordé une allocation d'impotence de $450 par année. Je puis ajouter, messieurs, que j'ai reçu ce matin le dossier établissant, pour ma propre satisfaction, l'exactitude de ces faits. Vous avez là le cas d'un Canadien qui a servi dans l'armée bri-

tannique, sa pension est basée sur les taux canadiens, il obtient l'allocation d'impotence et, de plus, il reçoit le taux maximum de l'allocation aux anciens combattants. Je ferais bien de noter que l'allocation d'impotence n'est pas considérée comme revenu déduisible de cette dernière allocation.

Des VOIX: Bravo!

M. HARRIS: Pour revenir à la question du minimum, j'ai pensé au début que nous devrions augmenter le chiffre indiqué ici quand on augmentera le maximum. Vous comprendrez tous pourquoi j'ai fait cela. Si nous portons le maximum de l'allocation d'impotence à $1,400, nous devons élever les quatre catégories correspondantes que le président a mentionnées. Néanmoins, le président a fait remarquer,—généralement le président n'exprime que des opinions qu'il a pris le temps de mûrir,—qu'il serait peut-être préférable de laisser le minimum à $250. Nous pourrions ensuite songer à inclure dans l'article relatif à l'allocation d'impotence certains groupes dont le cas n'a pas été réglé. Il me semble vraiment que nous devrions laisser le minimum à $250 et attendre la réaction du gouvernement à la recommandation relative au maximum de $1,400.

M. BROOKS: Vous venez de dire que certains pourraient être inclus dans un nouveau groupe. C'est facile à dire, mais le brigadier Melville a laissé entendre que ces groupes-ci sont passablement complets.

M. QUELCH: Si j'ai bien compris, le brigadier a dit que l'augmentation du minimum à $480 ne pouvait pas avoir pour conséquence de rayer les noms de certains bénéficiaires.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la clause 4...

M. CROLL: Qu'est-ce que la clause 4?

Le PRÉSIDENT: L'allocation d'impotence, dans sa forme actuelle, est répartie sur quatre groupes. Le premier se compose des malades nécessitant des "soins constants", y compris les cas de paralysie totale,—les paraplégiques,—qui reçoivent la pleine allocation de $750. Le second groupe requiert des "soins presque constants"; il comprend les cas de maladies mentales, d'épilepsie, et le reste; ces malades touchent $675. Le groupe suivant comprend ceux qui exigent des "soins intermittents, jour et nuit"; ce sont les cas d'amputation des deux bras au-dessus du poignet, des deux cuisses, d'un bras et d'une jambe et ainsi de suite.

M. CROLL: Combien reçoivent-ils?

Le PRÉSIDENT: Ceux de la troisième classe touchent divers montants. Un amputé des deux bras au-dessus des poignets reçoit $575. Je crois que les autres obtiennent $250. Le dernier groupe comprend ceux qui requièrent des "soins occasionnels". Dans ce groupe se trouvent ceux qui ont perdu les deux yeux, souffrent de cécité totale, et ils reçoivent $480. L'idée me vient qu'un certain groupe peut fort bien ne pas être prévu et que si nous portons le maximum à $1,400, vous pourriez alors instituer une cinquième classe qui n'est pas actuellement incluse. Ce serait une affaire de recommandation et de conseils de la part de la Commission canadienne des pensions et de la Légion canadienne.

M. QUELCH: Ne pourriez-vous pas relever le minimum de ces quatre classes à $480 et établir ensuite une cinquième classe qui serait fixée à un taux plus bas?

M. HARRIS: Si je ne l'ai pas fait, c'est que nous ne pouvons pas présentement modifier le bill afin d'y introduire le cinquième groupe. Je conviens avec vous que, quel que soit le résultat de nos investigations ultérieures, les personnes qui appartiennent présentement aux quatre groupes et reçoivent le minimum devraient bénéficier d'une augmentation de pension, et si ma résolution est

adoptée, si la Chambre l'accueille favorablement, ces quatre groupes obtiendront une augmentation. Si nous décidons d'instituer un nouveau groupe justifiant le versement d'une pension moindre que $480, nous pouvons en faire la recommandation plus tard au cours de la session.

M. BROOKS: Le brigadier Melville pourrait-il nous dire s'il y a possibilité d'instituer un cinquième groupe? En relisant l'article de la loi, j'ai l'impression qu'il est assez complet et je ne vois pas comment on pourrait y introduire un cinquième groupe. Si l'impossibilité d'établir un tel groupe est reconnue, il est bien inutile de débattre cette question présentement.

M. MELVILLE: La Commission a étudié certains aspects de cette question. Je sais bien que vous vous demandez ce qu'est une allocation d'impotence. Elle intéresse par exemple les amputés des deux jambes et d'autres, qui ne disposent pas des moyens ordinaires de locomotion; ces gens ont absolument besoin d'une voiture automobile. Nous pouvons étudier toute la question et dire ensuite si notre interprétation de l'impotence, à la lumière des conditions en 1948, est exacte.

M. MUTCH: Vous voulez dire, lorsqu'un homme demeure à deux milles de son travail, il ne peut pas s'y rendre sans une automobile. Vous aimeriez qu'une aide soit accordée à cet homme.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien saisi le sens de la motion de M. Harris, nous voulons simplement dire que nous approuvons la hausse de l'allocation d'impotence à $1,400. Si nous nous entendons sur ce point, nous pourrons ensuite mettre à profit l'étude faite par la Commission sur la manière de régler les questions de détail au plus grand avantage des anciens combattants. Si la motion de M. Harris est adoptée dans ce sens, nous pourrons probablement la faire étudier par le gouvernement au cours du congé de Pâques.

Des VOIX: Le vote?

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il, monsieur Harris?

M. BROOKS: Pour être logiques, je crois que nous devrions inclure un montant de pension minimum. Je proposerais le minimum de $480 et le maximum de $1,400.

M. MUTCH: Cela n'aurait-il pas pour effet d'éliminer celui qui n'aurait pas droit au plein minimum?

M. BROOKS: Le brigadier Melville a nettement répondu dans la négative à cette question.

M. MUTCH: Oui, mais je songeais à ces gens de la ville qui demeurent très loin de leur travail. En général c'est parce que leur revenu n'est pas considérable qu'ils sont obligés de demeurer si loin, et il me semble qu'on devrait leur accorder un supplément d'aide. Je songe en ce moment à ce paraplégique qui disait l'autre jour qu'il était employé loin de chez lui et qu'il lui en coûtait $68 par mois pour son transport.

M. LENNARD: Il s'agissait d'un amputé double.

M. MUTCH: Bien, je connais un type qui a travaillé sans arrêt depuis la dernière guerre et il ne peut pas marcher cinquante verges. Il a une jambe artificielle; il peut conduire une auto et il s'en sert pour aller travailler. C'est là sa plus forte dépense. S'il y avait possibilité de compléter son revenu de ce chef et de lui accorder une allocation d'invalidité, je crois qu'il devrait l'obtenir.

M. GREEN: Il est admissible ou ne l'est pas en vertu de l'article.

M. MUTCH: Oui, mais il pourrait être nécessaire de modifier de nouveau l'article pour qu'il ait droit de toucher $25 par mois. Je ne crois pas que nous devrions lui interdire cette possibilité.

M. QUELCH: La proposition de M. Mutch signifierait l'introduction d'une nouvelle catégorie. Voici mon propre sentiment: nous devrions, je crois, hausser le minimum pour les catégories actuelles et plus tard nous pourrons introduire une nouvelle catégorie qui ne sera pas nécessairement liée à cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci pourrait exclure la possibilité d'introduire une nouvelle catégorie.

Des VOIX: Pourquoi?

M. HARRIS: Je modifierais ma proposition dans le sens d'appliquer le minimum aux catégories actuelles.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait élucider la proposition de façon à ce que nous puissions poursuivre et étudier la possibilité d'inclure une nouvelle catégorie.

M. HARRIS: Oui.

M. GREEN: Comment l'amendement se lit-il?

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé par M. Harris voulait que l'allocation maximum fût portée à $1,400. Il sera rédigé comme il convient et dira que le Comité recommande les choses ordinaires qui relèvent de lui; que le gouvernement les étudie, etc., et les mots "et que le minimum soit de $480 pour les catégories actuelles" seront inclus. Cela n'exclut pas la possibilité d'inclure une nouvelle catégorie.

M. BENTLEY: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Je crois comprendre que M. Harris a d'abord recommandé que le maximum soit accru de $750 à $1,400 et que le minimum de $250 soit relevé à $480. A-t-il retiré les mots de l'amendement concernant le chiffre minimum, avec le consentement du Comité? Je préférerais qu'il n'en retire pas ces mots parce que si la recommandation est adoptée par le Comité et que le gouvernement en est saisi, c'est parce que si M. Harris le propose il aura plus de poids que si M. Brooks le proposait.

M. BROOKS: Je crois que nous faisons aussi bien d'interrompre complètement nos délibérations si c'est là le sentiment des divers membres du Comité.

M. CROLL: Si M. Brooks n'y a pas d'objection, je ne crois pas que M. Harris s'y oppose. Insérons tout ce texte comme s'il s'agissait d'une proposition unique?

M. BROOKS: J'en serais tout à fait charmé.

M. MUTCH: A ce sujet, les observations qui précèdent ne peuvent passer sans être relevées. Je ne m'oppose pas au changement et Dieu sait que je ne suis pas ici pour défendre soit le gouvernement, soit le Conseil du trésor pour ce qu'ils ont accompli. Tous les députés qui ont fait partie du Comité des affaires des anciens combattants depuis 1936 et qui ont pris part à ses réalisations et à ses erreurs, savent que la proposition de M. Bentley n'est pas fondée et je ne crois pas que ce commentaire devrait passer sans être relevé.

M. HARRIS: Peut-être M. Bentley énonçait-il sa plaisanterie du lundi matin et ne s'attendait-il pas à tout événement à ce qu'on le prît au sérieux. J'aurais probablement fait la même observation. Je craignais quelque peu que vous auriez décidé que ma proposition était irrégurière relativement au changement qu'elle comportait, mais avec le consentement de M. Brooks, j'ajouterai à mon amendement les mots concernant le minimum.

M. Woods: Cette proposition écarte complètement la question de l'inégalité de traitement visant les officiers supérieurs.

M. Harris: C'est exact. M. Green vient de me poser une question là-dessus. Je connais ses opinions en l'espèce mais vu l'incertitude quant aux détails et la recommandation de la Légion je préférerais que la discussion de cette question soit reportée à plus tard.

Le président: Le sous-amendement sera-t-il adopté? Il l'est à l'unanimité.

Adopté.

Je m'en remets entièrement au Comité au cas où il voudrait débattre la proposition de M. Green relative aux officiers supérieurs; ou reviendrons-nous à l'étude de la Loi des pensions?

M. Harris: Si nous pouvons tirer brièvement la question au clair je voudrais poursuivre l'étude de la loi. Je veux demander au brigadier Melville si la loi confère quelque pouvoir discrétionnaire à la Commission des pensions quant à l'attribution de l'allocation d'impotence. Il n'a jamais existé de disposition statutaire absolue à ce sujet, n'est-ce pas?

M. Melville: C'est la vérité, sauf en ce qui concerne le grade.

M. Harris: J'en déduis donc que depuis le début vous avez employé l'échelle...

M. Woods: Un statut régit les officiers supérieurs.

M. Melville: Il existe une disposition statutaire relative au chiffre de la pension pour les officiers supérieurs, capitaines, majors et lieutenants-colonels.

M. Harris: Je ne parle pas des pensions, mais de l'allocation d'impotence.

M. Melville: Cette disposition existe pour cette allocation.

M. Harris: Elle a toujours comporté le même chiffre?

M. Melville: Oui, depuis l'adoption de la première loi en 1919.

M. Woods: Les diverses catégories pour ce qui est des incapacités elles-mêmes sont régies par l'application de la loi. Elles ne relèvent pas d'un statut, mais un statut détermine l'inégalité de traitement contre les officiers supérieurs.

M. Green: Le Conseil national des associations d'anciens combattants s'exprime ainsi à la page 8 de son mémoire:

Que le paragraphe (2) de l'article 26 de la Loi des pensions qui applique la discrimination de l'examen des ressources aux officiers atteints d'incapacités totales, au-dessus du grade de lieutenant, devrait être supprimé, tel que la chose a été recommandée antérieurement.

Le public garde encore l'impression ancienne que plus un officier est d'un grade élevé, plus il se tient éloigné du front et se trouve en sécurité. La Loi canadienne des pensions renferme une disposition unique, soit le paragraphe (2) de l'article 26 qui impose réellement une peine aux officiers du grade de capitaine ou de grades supérieurs, qui dans l'accomplissement de leur devoir dans une zone de combat se sont exposés au danger et ont été blessés si grièvement qu'ils en sont devenus à moitié ou complètement invalides pour la vie. Si par cet article on a voulu s'en prendre aux échelles de pensions élevées accordées aux officiers supérieurs, pourquoi n'y est-on pas allé carrément? La disposition actuelle s'en abstient et n'atteint que ceux qui sont alités ou atteints des invalidités les plus graves. Cette disposition atteint moins de cinquante officiers du grade et de la seconde guerre mondiale, mais leurs besoins et l'injustice dont ils souffrent justifient l'étude à brève échéance de leur cas par ceux qui ont l'occa-

sion et le privilège d'y porter remède. Nous continuerons à faire valoir ces représentations avec toute l'énergie dont nous sommes capables jusqu'à ce que cette disposition mal conçue et malheureuse ait été rectifiée.

Le colonel Hay a appelé mon attention sur cette question. Il m'a écrit, comme il a probablement écrit à tous les membres du Comité en 1946. Il a pris pour base qu'il ne comprenait pas pourquoi on établissait une distinction contre lui.

M. CROLL: De qui parlez-vous?

M. GREEN: Du colonel Hay. Je crois qu'il est au Christie Street Hospital.

M. CROLL: Oui, je le connais bien.

M. GREEN: Il ne comprenait pas le pourquoi de cette distinction injuste et je ne crois pas que des gradés soient plus favorisés que d'autres.

M. HARRIS: N'avons-nous pas discuté cela en 1946?

M. GREEN: Non.

M. CRUICKSHANK: Quand nous ajournerons-nous? Je vais proposer l'ajournement du Comité. Je crois comprendre que le Comité des prix peut siéger pendant l'ajournement de Pâques et que ses membres peuvent toucher $15 par jour, soustraits à l'impôt sur le revenu, pendant qu'ils siégeront mais je ne propose pas que notre Comité rentre dans ses dépenses. J'ai entendu dire que ses membres faisaient preuve d'esprit de parti mais je veux dire qu'il n'en est rien à notre Comité. Je vais proposer, appuyé par mon bon ami C.C.F., M. Bentley, que le Comité siège pendant l'ajournement de Pâques,—et cette proposition ne peut être écartée pour une autre.

M. ISNOR: Je ne crois pas qu'on devrait répandre dans le public que les membres du Comité des prix touchent $15 par jour. Je ne crois pas qu'ils reçoivent une rémunération spéciale.

M. CRUICKSHANK: J'apprends que si le Comité siège pendant que la Chambre ne siège pas ses membres peuvent la recevoir.

M. ISNOR: C'est tout à fait différent si la Chambre ne siège pas.

M. BENTLEY: Je veux assurer le Comité que je ne veux pas percevoir de frais. M. Cruickshank et moi-même pensons seulement à obtenir que ces relèvements de pensions et d'allocations d'invalidité soient ajustés le plus tôt possible. Pour ma part, malgré que j'aimerais à prendre congé tout autant que n'importe qui et que je n'aime pas à travailler sans rétribution pas plus qu'un autre, pour en finir avec cette question je serais heureux d'exécuter ce travail.

M. HARRIS: Je me demande si M. Woods pourrait répondre au sujet de ce que le Comité a accompli en 1946?

M. WOODS: Je ne m'en souviens pas; il s'est produit une discussion à bâtons rompus, mais aucune décision n'a été prise. Peut-être M. Melville pourrait-il vous répondre.

M. MELVILLE: Telle est la situation.

M. CROLL: Ce ne sont pas là des renseignements. J'appuie Howard Green à ce sujet. Il a soulevé un point, dont nous nous sommes écartés, une question de préférence injuste. Nous nous sommes toujours assurés que celle-ci n'existait pas dans le cas des sous-officiers et soldats; il nous faut nous assurer qu'il en est de même à propos des gradés. Nous nous sommes écartés de ce sujet en 1946 à cause des protestations au sujet des officiers les mieux rétribués. Nous sommes ici en vue de rendre justice à ces gens. Je connais l'homme dont Howard

Green parle—c'est un officier,—je l'ai connu outre-mer. Cette questions n'intéresse aucunement le particulier; elle a trait à la préférence injuste,—sujet que nous avons évité dans la législation concernant les anciens combattants et s'il nous faut l'étudier, le plus tôt sera le mieux. Obtenons tous les faits et abordons la question en tout esprit de justice.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas saisis d'une proposition concernant la question de verser aux officiers supérieurs l'allocation d'impotence. Le Comité veut-il faire une recommandation à ce sujet? Le gouvernement devra aussi étudier ce point. Le Comité est-il prêt à voter là-dessus?

M. GREEN: Je propose que nous recommandions la suppression de la préférence injuste dont il est question au paragraphe 2.

M. HARRIS: Je ne veux pas retarder particulièrement la proposition de M. Green, mais je ne me souvenais pas que la question de la préférence injuste s'était présentée en 1946. Peut-être n'étais-je pas l'un des membres du groupe l'ayant étudiée. Je ne voudrais pas l'aborder trop vite, vu les fortes convictions qu'on a manifestées, sans pouvoir apprécier le bien-fondé de baser l'allocation d'invalidité sur le grade. Je préférerais que nous ne votions pas maintenant. Je suis disposé à aller de l'avant lorsque nous en entendrons davantage à ce propos.

M. CROLL: J'appuierai la proposition de M. Green; qu'elle reste en suspens. Elle sera débattue plus tard.

M. MUTCH: Le Comité consent-il à ce que la proposition soit réservée?

M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Étudions maintenant la proposition de M. Cruickshank.

M. CRUICKSHANK: Le Comité compte beaucoup d'avocats, mais je crois savoir qu'une motion d'ajournement ne peut être débattue.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous saisis d'une motion d'ajournement?

M. CRUICKSHANK: Je propose que nous nous ajournions sur-le-champ, que nous nous réunissions plus tard et que nous continuions à siéger pendant tout l'ajournement de Pâques.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez rien ajouter à une motion d'ajournement. Proposez-vous que nous nous ajournions ou proposez-vous l'autre question?

M. CRUICKSHANK: N'ai-je pas la permission de modifier ma propre proposition? Je suis sérieux à ce sujet. Il me répugnerait de retrouver mes amis de la Légion et leur signaler une rumeur,—je crois qu'il y a deux rumeurs,—nous pouvons avoir connaissance de toutes sortes de rumeurs concernant le comité qui siége dans la salle du Comité des chemins de fer. Je suis d'avis qu'il n'accomplit rien; je ne veux pas, dis-je, retrouver mes amis de la Légion et leur dire que nous avons parlé sans agir. Le Comité a accompli peu de chose depuis qu'il a commencé à siéger; je propose donc qu'il siège pendant l'ajournement de Pâques.

M. BROOKS: Il est un point dont nous devrions être assurés s'il siège pendant tout cet ajournement. Je veux dire que les personnes d'un bout à l'autre du pays qui doivent se présenter devant lui renonceront aussi à leur congé afin de venir témoigner ici. Nous siégerons le Vendredi saint et le lundi de Pâques et je ne veux pas rester ici et manquer une occasion d'aller passer ce congé dans ma famille à moins que nous n'accomplissions beaucoup de travail utile. Je ne veux pas le faire rien qu'afin de siéger pendant l'ajournement.

M. CRUICKSHANK: Obtenons le privilège de voter sur ma motion.

Le PRÉSIDENT: Un autre membre du Comité veut-il parler sur la motion voulant que nous siégions pendant l'ajournement de Pâques?

M. HARRIS: Je veux ajouter un mot à ce que le colonel Brooks a dit. Toute plaisanterie à part, les fonctionnaires civils ont assisté très régulièrement à nos séances et il est injuste, je crois, de leur demander de venir y assister pendant toute la durée de cet ajournement.

M. CRUICKSHANK: Combien de fois les cultivateurs peuvent-ils prendre une quinzaine de vacances?

M. QUELCH: Cette motion ne pourrait-elle être modifiée de façon qu'elle s'applique à l'ajournement à partir de mardi? Ainsi il resterait le Vendredi saint et le lundi de Pâques comme jours fériés et nous pourrions reprendre nos séances le mardi.

Le PRÉSIDENT: J'espère que ceux qui voteront sur cette motion seront disposés à venir siéger.

M. LENNARD: Je vais proposer en amendement que le Comité s'ajourne à partir d'aujourd'hui et se réunisse de nouveau le 5 avril. A quoi bon afficher de l'hypocrisie au sujet de cette question?

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur que le Comité siège durant l'ajournement de Pâques veuillent bien l'indiquer; et les opposants.

La motion est rejetée.

Le Comité siégera-t-il demain?

M. LENNARD: Autant faire preuve de bon sens à ce sujet. Je propose que l'ajournement compte à partir d'aujourd'hui et que nous nous réunissions de nouveau le lundi 5 avril.

Le PRÉSIDENT: Veut-on débattre cette motion?

M. GREEN: C'est le jour où la Chambre reprend ses séances et il ne convient guère pour la reprise des nôtres.

Le PRÉSIDENT: Disons que le Comité se réunira de nouveau à la discrétion du président après que la Chambre aura recommencé à siéger.

La proposition est adoptée.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE A

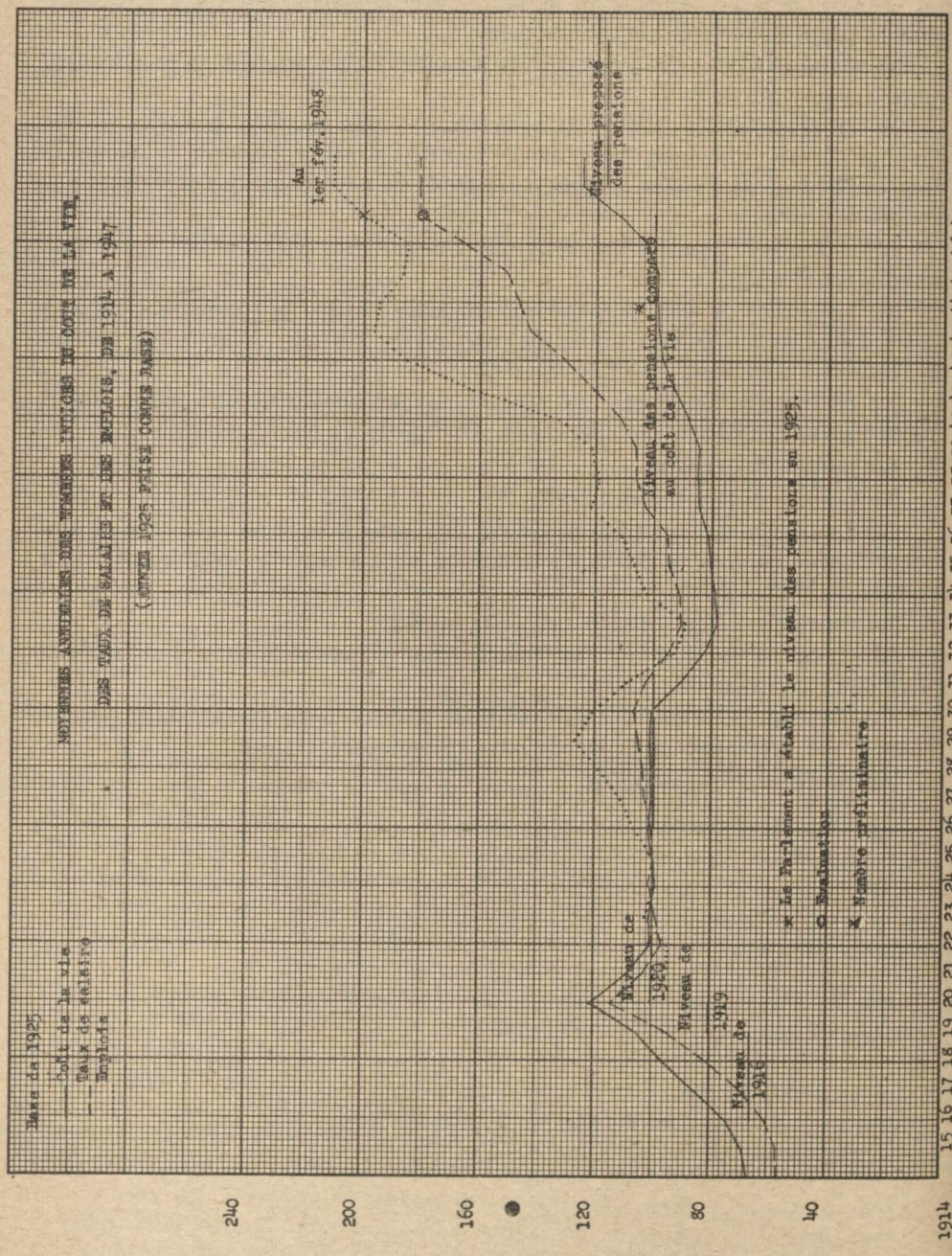
Base de 1925
Coût de la vie
Taux de salaire
Employés
NOTIONNELS ANNUELS DES PENSIONS INDIQUÉS EN DOLLARS AU COÛT DE LA VIE,
DES TAUX DE SALAIRES DES EMPLOYÉS, DE 1911 A 1947
(Années 1925 prises comme base)
Au 1er fév. 1943
Moyens projetés des pensions
Niveau des pensions comparé au coût de la vie
Niveau de 1920
Niveau de 1939
Niveau de 1918
* Le Parlement a établi le niveau des pensions en 1925.
Estimation
Valeur préliminaire
240
200
160
120
80
40
1914
15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 Les plus récents.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 13 AVRIL 1948

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions;

M. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRES DE RENVOI

JEUDI LE 9 avril 1948.

Il est ordonné; — Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:
Bill n° 196, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI LE 12 avril 1948.

Il est ordonné, — Que le nom de M. Winkler soit substitué à celui de M. Tucker sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI LE 13 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier *(Portneuf)*, Gregg, Green, Harris *(Grey-Bruce)*, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross *(Souris)*, Skey, Viau, White *(Hastings-Peterborough)*, Winkler, Wright.

Aussi présents: M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre, en date du 24 mars, par laquelle M. Walter A. Tucker démissionne comme président.

M. Isnor, appuyé par M. Baker, propose que M. Mutch soit président du Comité.

Aucun autre nom n'étant proposé, la motion est déclarée adoptée. M. Mutch prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qu'on lui confère.

Sur la proposition de M. Harris, appuyée par M. Belzile, le Comité choisit M. Blanchette comme vice-président.

L'honorable M. F. Gregg, ministre des Affaires des anciens combattants, expose la politique du gouvernement en ce qui concerne l'allocation pour impotence que le Comité a recommandée, et les taux de base pour les pensions d'invalidité.

Le Comité reprend l'examen du Bill 126, Loi modifiant la Loi des pensions.

Le président annonce que M. Blanchette a été nommé membre du comité directeur à la place de M. Tucker.

A 11 h. 40 du matin, sur la proposition de M. Ross, le Comité s'ajourne au jeudi 15 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

ERRATA

Témoignages, séance du mardi 16 mars:

Vers la fin du fascicule n° 2, dans le corps du texte, lire *8,000* et non pas *80,000.*

Appendice "D", séance du mardi 16 mars:

Le pourcentage des sans-emploi parmi les anciens combattants atteints de grave invalidité qui reçoivent une pension de 1 à 24 p. 100 doit se lire *6.08%* et non pas *60.08%*.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 13 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le SECRÉTAIRE: Messieurs, voici une lettre de M. Tucker, que je n'ai pas besoin d'expliquer. Cette lettre porte la date du 24 mars et m'est adressée comme secrétaire du Comité:

Monsieur le SECRÉTAIRE,

Je donne par la présente ma démission comme président du Comité spécial des affaires des anciens combattants de la Chambre des communes. J'espère que les délibérations et les travaux du Comité seront des plus fructueux.

Votre tout dévoué.

Etant donné que M. Tucker a été remplacé depuis comme membre du Comité et qu'il n'y a pas de président, l'élection d'un nouveau président devrait être la première question au programme de la séance. Ceux qui veulent proposer des noms peuvent le faire.

M. ISNOR: Messieurs, comme plusieurs de ceux qui sont autour de cette table, j'ai fait partie de différents comités des affaires des anciens combattants depuis 1935. Nous savons tous de quelle splendide façon M. Tucker a rendu service au Comité et aux anciens combattants canadiens. A certains moments, sa conduite énergique peut ne pas avoir obtenu intégralement l'approbation de tous les membres du Comité, mais nous savons qu'au moins il était sincère et qu'il était toujours disposé à faire de son mieux pour atteindre les résultats qui, à son avis je le crois, devraient être les plus avantageux pour les anciens combattants.

Il y en a d'autres également qui ont rendu des services aussi précieux que M. Tucker et qui ont fait partie du Comité pendant plusieurs années. Je veux parler de M. Mutch. Je vais prendre la liberté de proposer que M. Mutch soit président du Comité.

Le SECRÉTAIRE: Est-ce que l'on propose d'autres noms?

M. WHITE: Je propose que M. Walter Harris soit président.

M. HARRIS: Monsieur le président, tout en remerciant comme il convient celui qui m'a proposé à cette tâche, je me demande s'il a tenu compte du fait que je serai très prochainement pris par le Comité des affaires extérieures si nous parvenons à surmonter les difficultés actuelles, et il y a beaucoup d'autres choses que j'aimerais faire. De toutes façons, je suis loin d'être aussi familier avec les affaires des anciens combattants que l'est M. Mutch, et je vous serais très reconnaissant de m'accorder la permission de me désister.

M. BAKER: J'appuie la motion de M. Isnor.

Le SECRÉTAIRE: Est-ce que l'on a d'autres noms à proposer? M. Isnor propose que M. Mutch soit président. Quels sont ceux qui sont pour? Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pendant que j'occuperai ce poste je n'ai pas l'intention de faire beaucoup de discours. Vous me permettrez, cependant, d'exprimer ma gratitude à celui qui a proposé et à celui qui a appuyé mon élection, ainsi qu'à l'ensemble du Comité pour avoir adopté cette proposition. J'ai fait partie de ce

comité-ci et d'autres comités depuis 1936. Je n'ignore pas quelle responsabilité j'assume. Je fais miennes sans hésiter les paroles que le proposeur, M. Isnor, a prononcées à l'endroit de celui qui m'a précédé au fauteuil, M. Tucker. Rares peut-être sont ceux qui, parmi les plus anciens membres de la Chambre des communes, ont servi la cause des anciens combattants du pays avec autant de compétence que M. Tucker l'a fait comme président. J'espère seulement parvenir, avec votre aide, à jouer un rôle comparable au sien. Je vous remercie beaucoup.

Je crois que, pour écarter la possibilité d'un contretemps semblable à celui que nous avons éprouvé, il serait bon de procéder immédiatement au choix d'un vice-président pour le Comité, de façon qu'advenant une absence inévitable du président, le Comité soit en mesure d'accomplir son travail courant. Par conséquent, si vous y consentez, je vais accepter les noms de ceux que l'on voudra proposer comme vice-président du Comité.

M. HARRIS: Je me demande si je puis me permettre de parler sans paraître vouloir me soustraire d'aucune façon à cette responsabilité, mais j'ai un ami très intime à la Chambre depuis longtemps dans la personne de M. Blanchette, et je ne puis en imaginer un autre qui soit mieux adapté, non seulement au point de vue des anciens combattants mais aussi en ce qui concerne la capacité de s'acquitter des fonctions de vice-président du Comité, que mon bon ami Jos. Blanchette. Je le propose donc comme vice-président.

Le PRÉSIDENT: Le nom de M. Blanchette est proposé. Veut-on en proposer d'autres comme vice-président?

M. BELZILE: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Harris a proposé, avec l'appui de M. Belzile, que M. Blanchette soit vice-président. Je le déclare élu vice-président. Messieurs, quand nous avons ajourné avant les vacances de Pâques, le Comité avait adressé une question et une recommandation au ministre. Notre première chose à faire, je pense, devrait être d'obtenir un rapport du ministre sur l'état de la recommandation et une réponse à la demande que le Comité a faite pour obtenir une directive.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président et messieurs. Tout d'abord, je voudrais adresser les félicitations de leurs collègues du Comité au nouveau président et au nouveau vice-président, dire un bon mot à l'endroit de l'ex-président et aussi vous souhaiter tous la bienvenue après les vacances de Pâques. Vu la démission de M. Tucker, j'ai discuté la question avec un certain nombre de membres du Comité, privément, et c'était au moins le désir général, m'a-t-il semblé, qu'au lieu de nous réunir dès la semaine dernière, nous le fassions aujourd'hui. Cela convenait mieux à tous les intéressés. C'est la raison pour laquelle la première séance depuis Pâques se tient aujourd'hui.

Pour donner suite à la recommandation des membres du Comité à la dernière séance, j'ai fait faire un examen assez complet des points que vous m'aviez indiqués. Il en résulte que j'ai la déclaration suivante à faire.

Pendant l'ajournement de Pâques et depuis, le gouvernement a étudié la question des taux de pensions d'invalidité. On a soigneusement étudié les observations qu'ont formulées la Légion canadienne et le Conseil national des associations d'anciens combattants ainsi que les groupes affiliés à ce conseil, ainsi que les vues des membres du Comité, telles qu'elles figurent aux comptes rendus.

Le gouvernement a également revu avec soin et sympathie la question de l'allocation pour impotence versée aux anciens combattants atteints d'une grave invalidité. Ayant à l'esprit la recommandation unanime du Comité, il me fait plaisir de pouvoir vous annoncer que le gouvernement accepte vos recommandations et que la loi nécessaire sera soumise à l'examen du Parlement.

Le nouveau taux maximum de l'allocation pour impotence sera de $1,400;

ce taux est actuellement de $750. Le taux minimum sera porté de $250 à $480 par année. Ce changement doublera presque les allocations payables à cette catégorie, qui comprend les pires cas d'invalidité.

En ce qui concerne les pensions d'invalidité, le gouvernement se juge incapable, au cours de cette session-ci du Parlement, d'aller plus loin qu'il ne le fait dans sa proposition actuelle, qui est présentement entre vos mains. Cette proposition augmente de 16 p. 100 l'échelle des pensions versées aux invalides pensionnés et aux veuves pensionnées, et de 20 p. 100 celle des enfants des veuves, et des épouses et des enfants des invalides pensionnés.

Le Comité sait que d'autres modifications aux lois des anciens combattants, en particulier à la Loi des allocations aux anciens combattants, comportant d'autres bénéfices considérables, seront aussi présentées bientôt et soumises à l'examen du Comité.

Je tiens à ajouter qu'au Canada la législation des pensions se préoccupe de pourvoir suffisamment aux besoins des personnes dont avaient charge ceux qui sont morts en service ou par suite de leur service, épouses, enfants et parents; et aux besoins des épouses et enfants des invalides. A cet égard, je n'hésite pas à le dire, notre législation des pensions est la plus complète qui ait été adoptée jusqu'ici n'importe où.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cela nous ramène là où nous en étions immédiatement avant Pâques.

M. LENNARD: Pas tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Il y a un peu de progrès.

M. LENNARD: Cela nous a fait descendre des nuages. Nous savons où nous en sommes en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a été saisi de la question de la législation des pensions pour l'examiner. Depuis, on a déféré au Comité le Bill des allocations aux anciens combattants. J'ai l'intention d'inviter le comité directeur à se réunir chez moi cet après-midi, à l'heure qui conviendra aux membres; nous étudierons les diverses demandes de ceux qui veulent comparaître devant le Comité et nous tracerons définitivement le programme pour le reste de la session.

En outre, il y a une question que le comité directeur devra régler, mais nous nous sommes réunis trop tôt pour le convoquer et, de toute façon, il n'y avait personne pour le convoquer pendant qu'il n'y avait pas de président. Nous avons parmi nous à Ottawa nos visiteuses habituelles, les membres de l'association des veuves, les veuves de la première guerre. Il y a une requête qui sera soumise au comité directeur, mais je voulais la mentionner devant vous tous ici. Avec l'approbation du comité directeur, on propose de les entendre au cours d'une séance supplémentaire cette semaine, pendant qu'elles tiennent leur congrès annuel ici. J'imagine que cela ne soulèvera aucune objection. S'il y en a qui s'y opposent, leurs représentants au comité directeur nous en feront part quand nous nous réunirons cet après-midi.

Cela nous ramène à l'examen du Bill modifiant la Loi des pensions. Nous sommes saisis, à ce sujet, de la motion de M. Herridge, présentée le 16 mars, pour que le Comité recommande que les montants mentionnés dans les annexes A et B de la Loi des pensions soient majorés de 25 p. 100. Puis il y a l'amendement que M. Brooks a présenté le 19 mars, qui se résume à recommander une augmentation de 33⅓ p. 100. La discussion générale porte maintenant sur la motion et sur l'amendement à la motion, à moins que quelqu'un n'ait d'autres remarques à faire avant que nous commencions.

M. WRIGHT: Je voudrais demander au ministre si on a examiné le projet d'augmenter la pension complète dans les cas où l'invalidité donnant droit à la pension est de plus de 100 p. 100. Cette question a fait l'objet d'une longue dis-

cussion et de plusieurs requêtes de la part des paraplégiques. Le conseil a-t-il étudié cela?

L'hon M. GREGG: Je puis répondre que la question a été examinée et discutée, mais je me rappelle qu'à la dernière séance il y eut au sein du Comité une discussion qui n'a pas abouti. Je crois qu'on a discuté le cas des paraplégiques comme un quatrième groupe pendant que nous parlions de l'allocation pour impotence. N'est-ce pas vrai?

M. WRIGHT: Oui.

L'hon. M. GREGG: Nous avons fini par décider unanimement que le minimum et le maximum de l'allocation pour impotence devraient être relevés. Puis, en ce qui concerne le reste, ceux atteints d'invalidité grave qui ne sont pas actuellement dans le groupe des impotents, on a laissé en suspens la question de savoir si, par interprétation ou autrement, une recommandation quelconque pourrait être formulée. Vu que je n'avais aucune recommandation précise du Comité à l'égard de ce groupe, je ne l'ai pas mentionné dans cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: En parlant des motions à l'étude, j'aurais peut-être dû dire avant de reprendre mon siège que le Comité est saisi d'une autre motion. C'est la motion de M. Green, qui devait être examinée lorsque nous aurions réglé la motion de M. Herridge et l'amendement à cette motion. La motion de M. Green porte que le Comité recommande la suppression de la distinction entre les grades contenue dans le paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi des pensions. Je n'ai pas mentionné cette motion tantôt parce qu'il a été convenu à la dernière séance que nous nous en occuperions après avoir statué sur la première motion et l'amendement.

Naturellement, le groupe le plus nombreux parmi ceux qui vont profiter de l'augmentation de l'allocation pour impotence sera celui des paraplégiques eux-mêmes, qui auront tout le bénéfice de la hausse du maximum.

M. BROOKS: Je crois que la question est maintenant très claire. Le Comité est en possession de la déclaration du ministre disant que le gouvernement est d'humeur à faire seulement la recommandation qu'il a faite, c'est-à-dire une augmentation de 16⅔ p. 100 des taux de base. Nous avons une motion de M. Herridge préconisant une augmentation de 25 p. 100. Il y a mon propre amendement pour une augmentation de 33⅓ p. 100. Je pense que nous gagnerions beaucoup de temps si nous nous contentions maintenant de statuer sur ces motions afin de déblayer le terrain, pour ainsi dire, avant de continuer. J'ignore si cela recevra l'approbation générale du Comité, mais il me semble que nous gagnerions beaucoup de temps. Depuis la déclaration faite ce matin par le ministre, nous connaissons certainement la situation et ce que nous pouvons attendre du gouvernement.

M. LENNARD: Il n'y a certainement aucun besoin de continuer de discuter dans cette direction.

Le PRÉSIDENT: J'ai donné lecture de la première motion de M. Herridge, dont le langage est simple, et je pense qu'en général les membres du Comité sont au courant de la portée et de la nature de l'amendement de M. Brooks. Le Comité désire-t-il que le président donne lecture de l'amendement de M. Brooks?

M. BROOKS: En résumé, il recommande une augmentation de 33⅓ p. 100.

M. GREEN: Avant que vous alliez plus loin, je voudrais faire remarquer que, la dernière fois que nous avons examiné la question d'augmenter les taux des pensions, un des fonctionnaires du ministère témoignait, et il n'a pas terminé son témoignage. Par exemple, il était censé nous donner certains chiffres au sujet du coût de la vie, et ces chiffres n'ont pas été complétés. De plus, le Comité avait engagé une discussion sur le fait que le taux était fondé sur le salaire le plus bas possible dans tout le Canada; en d'autres termes, le salaire du simple journalier. Je sais que, pour ma part, j'avais l'intention d'essayer de lui demander quelle peut

être la moyenne des salaires dans tout le Canada, non pas seulement le salaire de la main-d'œuvre non spécialisée . . .

M. LENNARD: Il ne pourra pas vous parler de l'ouest du Canada.

M. GREEN: Vous pourrez vous lever et le leur dire.

M. LENNARD: Je vais certainement le faire.

M. GREEN: . . . mais la moyenne des salaires industriels dans tout le Canada. Et j'ai cru comprendre que ce fonctionnaire devait se procurer ce renseignement. Maintenant, je ne comprends pas très bien pourquoi on voterait sans avoir obtenu ces faits. C'est peut-être simplement parce que le gouvernement a dit qu'il n'accorderait pas d'autres augmentations. Mais ce n'est sûrement pas ce qui va empêcher le Comité d'aller aux faits. S'il en est ainsi, si l'on agit de cette façon, il est inutile alors que le Comité s'enquière des faits concernant une question. Tout ce que le gouvernement a besoin de faire, c'est de venir ici et dire: "Nous ne vous donnerons pas d'autres augmentations, tenez-vous le pour dit"; et le Comité peut indifféremment voter pour ou voter contre. Nous verrons alors les ministériels voter pour une motion et contre l'autre, tandis que l'opposition votera en sens contraire. Et je ne crois pas que ce soit là rendre service aux anciens combattants canadiens. Nous sommes ici afin d'accomplir une tâche pour les anciens combattants. Nous sommes ici pour obtenir les faits relatifs à ces diverses questions. Et je ne pense pas que nous rendions justice aux anciens combattants en nous dépêchant de voter parce que le gouvernement a dit qu'il n'irait pas plus loin.

M. BROOKS: Je ne désire pas du tout être mal compris dans cette affaire. Ce sur quoi j'insiste, c'est qu'il a été établi devant le Comité que le gouvernement a dit qu'il accorderait 16⅔ p. 100. Eh bien, il n'y a pas un membre du Comité qui admettra que le coût de la vie n'a monté que de 16⅔ p. 100, ou que les salaires, même de la classe des simples journaliers, n'ont monté que de 16⅔ p. 100. Nous savons tous que le coût de la vie a monté de 40 à 48 p. 100. Il nous a également été dit par des témoins que les salaires, non seulement des journaliers, mais des différents services ou groupes, comme les menuisiers, les maçons et ainsi de suite, ont monté de 29 p. 100 et jusqu'à 100 p. 100. Nous avons tous ces témoignages. Le point sur lequel j'insiste, c'est que l'augmentation que le gouvernement recommande n'est nullement fondée sur un seul des témoignages recueillis par le Comité, ni sur un seul des faits connus dans tout ce pays, et ma recommandation de 33⅓ p. 100 est inférieure à l'augmentation du coût de la vie et des salaires. Je veux bien que nous accumulions encore renseignement sur renseignement au sujet du coût de la vie et des salaires, mais nous n'en arriverons pas à une autre conclusion que celle à laquelle nous avons déjà abouti; et c'est que le gouvernement fait une recommandation trop basse. J'ai fait une recommandation pratique et élevée dans les circonstances, et la recommandation de M. Herridge correspond de plus près à la réalité que celle du gouvernement. Je pense que nous avons tous les renseignements. S'il y a d'autres renseignements que le Comité désire avoir, je suis parfaitement disposé à m'asseoir ici pendant des semaines pour les entendre, mais je ne crois pas que nous changions d'avis.

M. ROSS: Je veux appuyer le point de vue de M. Brooks. Il l'a exposé très modestement. Les statistiques du gouvernement ont révélé qu'aujourd'hui le coût de la vie est plus haut qu'il n'a jamais été dans le pays, 150.8. Bien plus, il augmente encore à l'heure actuelle. On a fourni au Comité une quantité considérable de renseignements, et j'admets que, peu importe quels fonctionnaires nous entendrons maintenant, ils ne modifieront pas les opinions des membres du Comité sur la façon dont ils veulent décider cette question à la suite de la déclaration faite par le ministre ce matin. Il n'y a pas un membre du Comité qui, en son for intérieur, ne veuille pas faire tout en son pouvoir pour aider à améliorer le sort de ses camarades et de leur famille dans tout le pays. J'en suis certain.

Des VOIX: Bravo! Bravo!

M. Ross: Par conséquent, je ne pense pas que nous nuisions le moindrement aux intérêts de ces gens en statuant maintenant sur ces résolutions. Si je pensais que nous pouvons obtenir plus de preuves ou de renseignements susceptibles de modifier notre décision sur cette question, je serais très en faveur de les avoir. Je ne crois pas que nous devions perdre plus de temps. Je suis certain que nous ne parviendrons pas à faire admettre aux gens qui étudient ce problème dans l'ensemble du pays que le gouvernement a raison de prétendre que l'augmentation qu'il propose est suffisante pour répondre au coût de la vie tel qu'il est aujourd'hui. En outre, je suis certain que tous avoueront que le coût de la vie ne diminuera pas sensiblement dans un avenir rapproché. Je pense que nous ferions mieux de voter les résolutions qui nous ont été présentées il y a assez longtemps et en finir avec elles; ensuite, nous pourrons continuer et nous occuper des autres questions qui nous sont soumises.

M. QUELCH: Monsieur le président, je ne crois pas que le Comité doive se laisser museler par l'annonce de ce que le gouvernement est disposé ou n'est pas disposé à faire, car même les gouvernements changent d'idée; et je me rappelle qu'il est arrivé parfois dans le passé qu'on nous a donné à entendre que le gouvernement n'était pas disposé à aller plus loin et, plus tard, que le gouvernement était disposé à aller plus loin. Quelle que soit la recommandation que fera le Comité, elle devra être entièrement fondée sur la conclusion à laquelle nous sommes arrivés après avoir dûment examiné la question; et ensuite nous devrons espérer qu'après avoir attentivement étudié une question et être arrivés à une certaine décision, notre recommandation trouvera le gouvernement disposé à y donner l'attention qu'elle mérite. Nous ne devrions pas nous laisser dérouter par le simple fait que le gouvernement dit qu'il n'ira pas plus loin dans cette affaire.

M. BLAIR: Je dois avouer que je suis absolument incapable de comprendre les délibérations du Comité. Différents groupes se trouvent représentés dans le présent Comité. Nous avons fait venir des gens ici pour renseigner le Comité sur le coût de la vie et sur tout le reste, puis on nous dit ce matin que le gouvernement va donner tant, et que c'est tout. Nous ne faisons que perdre notre temps. Si les rôles avaient été intervertis; si le Comité avait étudié la condition de l'ancien combattant, le coût de la vie, etc., et avait fait une recommandation au gouvernement, alors je pourrais comprendre. Mais ce matin, on nous dit que le gouvernement va donner tant et que tout finit là. Je ne crois pas que nous ayons quelque chose à faire ici. Je pense que nous perdons simplement notre temps. Il est très évident que c'est tout ce que le gouvernement va faire, et nous ferions aussi bien d'en rester là en protestant que c'est insuffisant; car, apparemment, tout ce que nous ferons de plus ici aujourd'hui ne changera pas cette décision. Nous allons perdre notre temps à débattre les différentes motions et les amendements, et je ne pense pas que cela change l'attitude du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, j'ai très clairement exposé l'état de la situation, mais je crois comprendre par les opinions que l'on vient d'exprimer que cela constitue un changement de procédure aux yeux de certains. Il n'y a aucun changement de procédure. J'ai dit au début de la séance quelle avait été notre attitude la dernière fois. Si le Comité désire appeler des témoins et continuer l'examen, le président ne veut certainement pas, et je suis tout à fait certain que le Comité lui-même ne le veut pas, entraver ce désir. Quelques membres du Comité se sont dits d'avis que nous ne devrions pas débattre indéfiniment cette même question. Je parle actuellement de la période d'avant Pâques. En ce qui concerne le président, il n'y a aucun désir, aucune intention de sa part d'entraver ou de restreindre le travail du Comité. Quant à l'objection soulevée par le Dr Blair, le Comité peut vouloir continuer l'examen dans l'espoir de faire ressortir des faits supplémentaires. Il n'y a pas la moindre restriction. Ce qui est proposé au Comité, c'est de voter et de continuer. Cette proposition vient de membres du Comité et non

du président; elle n'a pas été non plus imposée au président par un des membres du Comité.

M. BLAIR: De plus, je voudrais demander au ministre si les recommandations futures du Comité auront un effet quelconque sur la politique du gouvernement.

L'hon. M. GREGG: Naturellement, cette insinuation me blesse beaucoup. Pour y répondre, tout ce que je puis dire c'est que, comme par le passé et depuis que je m'occupe de cette question, je le sais, toutes les recommandations du Comité seront, — j'emploie une vieille expression parce que je ne puis en imaginer une meilleure, — examinées avec soin par le gouvernement.

M. WRIGHT: Je crois que quelqu'un a commis une erreur ce matin en ne se contentant pas de faire part au Comité de ce que le gouvernement a l'intention de faire à l'égard de l'un des objets de l'ordre de renvoi du Comité, la question des allocations pour impotence. Je ne puis pas comprendre pourquoi le gouvernement a jugé à propos d'ajouter quelque chose à cela, comme il l'a fait. Apparemment, il a mis le Comité dans l'obligation de siéger ici sans pouvoir espérer qu'il obtiendra quelque chose de plus pour les anciens combattants. Je pense que ce fut une erreur.

Des voix: Bravo! Bravo!

M. WRIGHT: La déclaration que le ministre a faite aujourd'hui signifie que, pour sa part, le gouvernement est allé aussi loin qu'il a l'intention d'aller, et je crois que cette déclaration n'aurait pas dû être faite.

M. HARRIS: Pendant des semaines, vous nous avez demandé, vous autres, d'obtenir une déclaration du gouvernement.

M. WRIGHT: Nous vous avons demandé d'annoncer une décision à l'endroit des allocations pour impotence, et la déclaration aurait dû se limiter à cela. Si le Comité était encore libre de faire des recommandations, je serais d'accord avec M. Quelch et les autres; je pense que nous devrions rester dans le Comité le reste du printemps et tout l'été, et accumuler assez de témoignages pour que le gouvernement revienne sur sa décision; pour que l'opinion publique force le gouvernement à faire quelque chose à ce sujet. Je reçois des résolutions de chaque conseil de village et de chaque municipalité de ma circonscription, demandant que l'on fasse quelque chose de plus. Je pense que l'opinion publique du pays réclame que l'on fasse quelque chose de plus; et je pense que nous ne ferions tout simplement pas notre devoir, comme membres du Comité, si nous nous inclinions et si nous acceptions la déclaration du gouvernement comme une chose qui ne peut pas changer.

M. QUELCH: Monsieur le président, je crois qu'il y a ici un point à faire ressortir. Il est très malheureux que la décision ait été annoncée avant que le Comité eût fait une recommandation.

Des voix: Bravo! Bravo!

M. QUELCH: Je pense que la décision du gouvernement aurait dû être annoncée à la suite d'une recommandation du Comité. Il me semble que la politique du gouvernement devrait nous être annoncée quand nous examinons un article du Bill et quand nous voulons savoir si le gouvernement acceptera un amendement; Nous savons tous, en effet, que nous n'avons aucun pouvoir d'adopter un amendement comportant une augmentation de dépenses. Par conséquent, une déclaration de la politique du gouvernement comme celle que nous avons eue ne devrait pas nous être faite avant que nous soyons en train d'examiner un article du Bill lui-même. Le ministre pourrait alors nous faire une déclaration sur ce que serait la politique du gouvernement en ce qui concerne tout amendement qui pourrait être proposé. Mais nous n'avons pas besoin d'une déclaration du gouvernement pour faire une recommandation au sein du Comité. Et les membres du Comité ne doivent pas se laisser influencer dans un sens ou dans l'autre par une déclaration du gouvernement disant ce qu'il pourrait être disposé à faire. C'est à la suite des recom-

mandations que nous faisons au gouvernement que celui-ci doit faire connaître son attitude. Donc, j'espère que les membres du Comité, qu'ils soient libéraux ou non, voteront de la façon qu'ils croient devoir le faire au sujet de la question des pensions; et puis, quand nous nous occuperons du Bill, ce sera peut-être le moment pour le gouvernement de dire où il en est à ce sujet. En ce qui concerne ces deux résolutions, chaque membre du Comité devrait voter d'une façon qui, à son avis, assurera un traitement juste à l'ancien combattant.

M. HARRIS: Je n'ai certainement aucune raison de vouloir retarder le travail du Comité dans l'obtention des témoignages nécessaires pour en arriver à une bonne conclusion. J'ai écouté les arguments des deux derniers opinants. Je n'ai pas besoin de revenir sur ce qu'ils ont dit; la mémoire de chacun est parfaitement claire. Mais même à la dernière séance des membres du Comité demandaient que le gouvernement fît connaître son attitude afin que le Comité puisse savoir où il allait.

Des VOIX: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HARRIS: Maintenant, en ce qui concerne les autres points qui ont donné lieu à des critiques: premièrement, on a dit que le premier ministre n'aurait dû rien annoncer au sujet des augmentations des pensions en septembre dernier; deuxièmement, que le gouvernement n'aurait dû rien annoncer au sujet des augmentations en février, et, troisièmement, qu'on aurait dû laisser au Comité et non au Parlement le soin d'arriver à ces décisions. J'estime que les anciens combattants du pays n'auraient pas aimé voir différer ces questions si longtemps. La question de savoir si ce qui sera fait sera suffisant est une autre question; mais je ne pense pas qu'il appartienne au Comité de se plaindre de trop d'action de la part du gouvernement.

M. BENTLEY: M. Harris a dit que la mémoire du Comité convaincrait ce dernier que nous avons demandé cette sorte de déclaration. Ma mémoire n'est pas aussi exacte, et je voudrais faire remarquer que je suis appuyé par les Témoignages. M. Harris peut consulter les Procès-Verbaux et Témoignages, — et voici mes propres exemplaires s'il n'a pas les siens sous la main, — et je dis que le gouvernement n'a pas été conjuré de faire une déclaration semblable.

M. HARRIS: Oui, mais je me rappelle qu'un membre du Comité a demandé si le gouvernement était déjà prêt à annoncer au Comité ce qu'il ferait au sujet de la pension de base.

M. BENTLEY: Un membre quelconque peut avoir exprimé le désir personnel de savoir quelque chose, mais le Comité n'a certainement pas conjuré le gouvernement de faire une déclaration semblable. Je suis d'accord avec M. Wright, M. Quelch et M. Green; si le gouvernement entend prendre une attitude ferme et rigide et ne pas se laisser influencer par les décisions du Comité, nous ferions mieux alors d'accumuler assez de témoignages pour prouver au pays et au gouvernement que la hausse de la pension est justifiée.

M. FULTON: Je pense que nous perdons notre temps et j'estime, comme M. Wright, M. Green, M. Quelch et M. Bentley, que nous devrions examiner toutes les questions relatives au taux de base de la pension avant d'aborder ces résolutions. Je ne suis pas d'accord avec M. Harris, et je n'admets pas que nous soyons liés de quelque façon aux pensions de base. Je voudrais lire ce que M. Harris lui-même a dit à la dernière séance à ce sujet. A la page 9 du fascicule n° 4, M. Harris dit:

> Monsieur le président, puis-je parler au sujet de la proposition? Il faut que nous nous rappelions que l'art de la politique est l'art du possible, et toute recommandation que nous préparons doit être étudiée par le cabinet, comme nous le savons bien. Je ne vois pas comment nous pourrions nous entendre bientôt sur le taux de base. Je puis faire

erreur, mais je pense que ce sujet va susciter un assez long débat. D'un autre côté, le plus tôt nous pourrons fournir au cabinet les conclusions que nous pouvons atteindre sur ces sujets et le plus tôt nous pourrons les voir nous revenir avec une approbation ou une désapprobation, que nous pouvons mettre de côté si nous le jugeons à propos, le mieux ce sera. Le point que j'ai soulevé respectait le fait que toute la procédure est entre les mains du Comité, et ma proposition ne portait pas sur le montant de l'allocation d'impotence; ma question concernait la procédure. Lorsque j'ai demandé que nous étudiions ce sujet, puis après l'adoption de ladite proposition, si elle l'est, je suis prêt à proposer un montant de façon que nous puissions régler cette question aujourd'hui et faire parvenir au cabinet notre décision afin que nous sachions où nous en sommes plus tard.

Tout ce qui a été déféré au cabinet, sur la propre proposition de M. Harris, c'est la question de l'allocation pour impotence. Je prétends donc que nous ne sommes pas plus avancés qu'auparavant en ce qui concerne la pension de base et que nous devrions continuer d'entendre des témoignages à ce sujet. Je ne pense pas qu'il puisse être question de savoir si le cabinet a ou non le droit de préjuger la question des pensions de base, car en réalité le comité directeur ne s'en est même pas occupé. C'est un point que le Comité devrait régler et, si nous désirons le faire, nous pouvons adopter une motion de blâme à l'adresse du cabinet. Je propose que nous nous attelions à la question de la pension de base.

L'hon. M. GREGG: Puis-je dire un mot? J'assure au Comité qu'il n'y a de ma part aucune intention d'outrepasser l'ordre de renvoi. Je voudrais lire un passage des Témoignages. Ce sont des remarques de M. Green au cours de la discussion qui eut lieu à la dernière séance. Cette discussion me fit croire que les vues du Comité concordaient en général avec les remarques de M. Green, et je vais laisser le Comité juger si cela est exact.

M. GREEN: Quelle page citez-vous?

L'hon. M. GREGG: La page 11 du fascicule n° 4.

> C'est tout simplement une tentative d'éviter la question fondamentale de la pension et la principale tâche du Comité à cette séance est de prendre une décision sur la pension fondamentale. Ceci touche des milliers et des milliers d'anciens combattants, et voilà la question qu'il nous faut régler. J'espère que nous nous entendrons sur une recommandation; si la chose nous est impossible, prenons le vote et décidons ce que la majorité des membres du Comité désirent sur cette question de pension fondamentale et donnons au cabinet le temps de l'étudier pendant les vacances de Pâques. C'est ce que nous voulons. C'est la question principale.

Je reconnais qu'il n'y eut pas de vote proprement dit, mais la suite de la discussion me fit croire que le Comité désirait que le gouvernement exprimât son opinion.

M. GREEN: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le ministre, j'ose dire que vous devriez être le tout dernier homme du Comité à essayer d'expédier cette affaire alors que le dossier est incomplet.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, voilà qui est un peu fort.

M. GREEN: Depuis des années, il est entendu au sein du Comité des affaires des anciens combattants que nous sommes libres de discuter les choses que le Comité juge devoir discuter, peu importe si le gouvernement ou le cabinet diffère d'opinion sur ces questions. Je suis tout à fait certain que vous-même, monsieur le ministre, vous avez pris cette attitude quand le Comité fut formé en Chambre. Je n'ai pas les Débats sous la main, mais je suis tout à fait certain que vous pensiez qu'il faudrait les discussions les plus approfondies et que le Comité devrait avoir toute liberté sur la question des pensions de base. Maintenant, le Comité, pour une raison quelconque, s'est écarté de la voie. Je pense que l'un des motifs est peut-être que le comité directeur n'a jamais été convoqué.

Le PRÉSIDENT: Il a tenu deux réunions.

M. GREEN: Il est certain que le comité directeur ne fut pas consulté sur ce qui allait se faire aujourd'hui, ni à la dernière séance, quand la question de l'allocation pour impotence nous fut soumise. Elle nous fut tout simplement soumise sans que personne ait été averti ou ait eu l'occasion de se préparer. Or, pour que le Comité réussisse son travail, il faut adopter une nouvelle ligne de conduite. Je vous propose, monsieur le président, et à vous, monsieur le ministre, de convoquer le comité directeur afin de régler les difficultés de procédure et d'ordonner les sujets à discuter au cours de nos séances.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous alliez plus loin . . . Quand j'ai occupé le fauteuil, j'ai dit que le comité directeur se réunirait cet après-midi. Malheureusement, il n'y avait pas de président dans l'intervalle qui a précédé cette séance, et donc il n'y avait personne pour convoquer une réunion du comité directeur. Comme avocat, monsieur Green, vous comprenez cela.

M. GREEN: Vous auriez pu nommer un président et discuter ces questions. Je me rappelle qu'en 1945 et en 1946 nous avions un comité directeur dans lequel, en passant, les représentants de l'opposition étaient en majorité. Ce sous-comité permit au Comité général d'accomplir son travail d'une façon très efficace. Il nous fit gagner beaucoup de temps, nous évita beaucoup de difficultés et prévint bien des retards. Je pense que le sous-comité actuel doit fonctionner de la même manière. S'il ne fonctionne pas de cette manière, comme M. Ross l'a dit, notre travail sera fatalement entravé. Nous avons eu ce renseignement au sujet des pensions de base et, quand nous en viendrons à examiner l'allocation des anciens combattants, la même chose se produira: le gouvernement ou le ministre entrera et dira, "mille regrets, le gouvernement n'est pas disposé à faire un pas de plus". Ensuite, quelqu'un se lèvera et dira: "Alors, à quoi sert-il d'en parler; nous ferions aussi bien de voter et d'aborder un autre travail". La question des pensions de base et celle de l'allocation des anciens combattants sont les deux principales tâches du Comité. Je crois que personne ne contestera ce que je viens de dire. Si ces questions doivent être écartées et classées parce que le ministre ou le gouvernement fait une déclaration, il vaut mieux en finir et entreprendre notre autre travail, car sur la question des pensions de base j'ai certainement été laissé en plan. Je voulais savoir de l'expert du gouvernement, quand il est venu ici l'autre jour, quelle est la moyenne des salaires dans tout le Canada. Ce monsieur n'avait pas les chiffres, mais j'ai cru comprendre qu'il allait nous préparer une déclaration.

Le PRÉSIDENT: Il est encore à la disposition du Comité.

M. GREEN: Si nous classons la question maintenant, nous le ferons sans que ce point ait été réglé et nous voterons sans connaître les faits.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la proposition d'aborder immédiatement la motion n'est venue, en toute justice, d'aucun des membres du Comité qui appuient le gouvernement. Ce fut une sorte de cri de désespoir qui monta après que le ministre eut fait sa déclaration. Franchement, je ne comprends pas cette attitude. Le Bill lui-même est un exposé de la politique du gouvernement, mais la première recommandation du Comité pour obtenir une augmentation dans ce Bill a été acceptée par le gouvernement, et le ministre l'a lui-même déclaré ce matin. Il ne s'est rien passé, ni ce matin ni à la dernière séance, qui puisse justifier un membre du Comité de laisser entendre, comme on l'a fait, que le président ou le ministre désire imposer une conclusion. Le Comité est parfaitement libre d'adopter n'importe quelle procédure qu'il jugera convenable. En ce qui concerne le comité directeur, je dois dire qu'il s'est réuni deux fois. Nous avons décidé la première fois d'aborder ce Bill parce que c'était la seule chose qui nous était soumise. Le Comité lui-même décida qu'il voulait plus de témoignages. A chaque séance, quelqu'un nous a proposé de procéder au vote de ces autres questions et de continuer l'examen du Bill même. Cette proposition est venue, non pas du président, non pas de ceux des membres du Comité qui appuient l'administration, mais du Comité lui-même. Je ne puis comprendre pourquoi l'on s'alarme ainsi. Il n'y a rien qui empêche un membre du Comité de faire donner d'autres témoignages. Je crois savoir que le monsieur qui a témoigné à la dernière séance n'est pas présent ce matin, mais je m'engage à voir à ce qu'il vienne si sa présence est requise. Ceci s'applique à tout autre fonctionnaire du ministère que le Comité peut désirer interroger. Je veux insister sur ce que je viens de dire. Si, par suite de la déclaration faite par le ministre, l'ensemble du Comité dit "nous ne pouvons pas aller plus loin, prenons ce que nous pouvons et n'insistons pas", cela regarde le Comité lui-même. Ni le président, ni personne d'autre n'emploie la contrainte; c'est folie de sembler croire que quelqu'un a eu recours à la contrainte.

M. BROOKS: Ce n'est pas un cri de désespoir que j'ai poussé quand j'ai proposé de voter. J'estime que nous avons eu assez de témoignages pour justifier la motion que j'ai présentée.

Le PRÉSIDENT: Je comprends votre point de vue.

M. BROOKS: Je ne suis pas assez naïf pour croire que le Comité sera influencé dans une mesure quelconque par les autres témoignages qu'il pourra recueillir. Franchement, je crois que s'il y a vote aujourd'hui, le résultat sera le même que si nous votons dans deux semaines, après avoir entendu d'autres témoignages. Nous connaissons la situation dans tout le pays. Nous savons quelles sont les conditions au Canada en ce qui concerne la main-d'œuvre et le coût de la vie, et l'on pourra faire venir témoin sur témoin au cours du mois prochain, ou des deux prochains mois, et mon idée de la situation ne changera pas. Cela ne changera sans doute l'attitude d'aucun membre du Comité. A mon propre avis, un taux de base de $100 pour la pension est très raisonnable, et le Comité est déjà en possession de témoignages qui justifient ce taux. J'estime que, si les membres du Comité votaient suivant leur conscience, leurs votes favoriseraient ce taux de base. Eh bien, monsieur le président, j'ai donné les raisons pour lesquelles je propose de voter maintenant au lieu de voter plus tard.

M. QUELCH: Je regrette que le sous-comité directeur ne se soit pas réuni, car j'avais une recommandation à lui faire. Cependant, je dirai maintenant que, lorsque l'amendement fut proposé pour la première fois, quelqu'un demanda un vote. Je n'ai pas prétendu que nous devions voter alors, mais que nous devions faire une enquête complète sur toute la question des taux de base des pensions, afin que toute recommandation que nous ferions ait un certain poids auprès du gouvernement. Jusqu'ici, tous les témoignages que nous avons obtenus des associations d'anciens combattants et des fonctionnaires du gouvernement démontrent que l'on a raison de demander une majoration de plus de 16 p. 100. Par conséquent, je

ne suis pas en faveur de voter immédiatement. Je crois qu'avant qu'un vote soit demandé, il appartient au gouvernement de faire venir au Comité des témoins qui justifieront sa propre augmentation de 16 p. 100. Qu'il fasse venir des témoins qui diront qu'une augmentation de 16 p. 100 est une augmentation juste. Si le gouvernement ne peut pas le faire, je dis que le Comité devrait sans aucun doute se prononcer en faveur d'une augmentation de plus de 16 p. 100.

M. Ross: Je voudrais que vous ne perdiez pas de vue ce qui s'est passé au cours de la semaine dernière. Je me souviens bien d'avoir proposé la nomination d'un vice-président à la première séance d'organisation du Comité. Je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y avait personne qui pouvait convoquer une séance du comité directeur, et je pense que le ministre aurait fort bien pu le faire dans les circonstances. Cependant, je me souviens de m'être levé, d'avoir proposé la nomination d'un vice-président et d'avoir fait observer que celui qui était alors président, M. Tucker, avait beaucoup d'autres obligations; et je fis remarquer ce qui pourrait fort bien arriver ce printemps. Si ma proposition avait été acceptée, notre activité de la semaine dernière aurait pu être différente. Il est évident que nous ne pourrons pas faire beaucoup à cette séance-ci. Les fonctionnaires ne sont pas ici pour donner d'autres témoignages, et je pense que nous sommes tous prêts à admettre que nous avons commis une erreur à la première séance en ne poussant pas l'organisation un peu plus loin. Je propose que nous levions maintenant la séance et que le comité directeur trace un programme convenable pour enlever au Comité l'obligation de passer ici des heures à se chamailler sur la procédure. Cela serait tout à fait raisonnable.

Il est devenu très évident à l'heure actuelle que nous ne pouvons pas entendre les autres témoignages dont tant de membres du Comité ont besoin avant de voter. Je propose donc que le Comité s'ajourne et que le président convoque maintenant tout le comité directeur pour essayer de mettre les choses en meilleure voie.

M. S. W. Woods: Monsieur le président, je sais qu'une motion d'ajournement ne peut se débattre, et je ne vais pas la débattre. Je fais observer au Comité que je voudrais obtenir certains renseignements de vous sur les témoignages que vous désirez. M. Green m'a dit ce matin qu'il espérait que le statisticien serait encore disponible pour donner certains renseignements qu'il a demandés. Le secrétaire du Comité me dit que tous les renseignements demandés par le Comité ont été versés au dossier.

M. Green: C'est possible, mais ils n'ont certainement pas été donnés comme témoignages. Le statisticien peut les avoir déposés, mais nous voulons avoir l'occasion de l'interroger plus à fond.

M. Woods: Notre statisticien n'est pas un expert en échelles de salaires. Ce n'est pas un spécialiste du coût de la vie. Si le Comité veut donner une idée à mon ministère de la sorte d'expert que vous désirez, nous ferons certainement en sorte que cet expert vienne témoigner.

M. Ross: Puis-je dire, pour répondre à M. Woods, que je ne suis pas l'un de ceux qui demandent plus de renseignements avant ce vote. Cependant, je ne suis pas homme à vouloir jamais brusquer la fin de la discussion avant le vote. Je fais simplement cette recommandation afin que ceux qui ont formulé des demandes puissent obtenir tous les renseignements qu'ils désirent. Je suis certain que le comité directeur pourra vous faire savoir à très bref délai quels autres témoignages il faut. Est-ce assez raisonnable?

M. Woods: C'est raisonnable.

Le président: Bien que celui qui a témoigné à ce sujet la dernière fois ne soit pas ici ce matin, nous avons le président de la Commission des pensions et son adjoint, que nous avons déjà tous deux entendus. Il m'importe peu que nous

ajournions immédiatement ou non; c'est au Comité d'en décider. De toute façon, j'allais demander un peu plus tard que nous ajournions tôt, de sorte que cela a peu d'importance. Si le Comité peut indiquer au sous-ministre, au président de la Commission des pensions ou au ministre lui-même, qui est présent, la sorte de témoignages qu'il désire entendre, il est opportun, je crois, qu'il le fasse. Alors, nous ne verrons personne se lever à quelque séance future et dire: l'homme que je veux interroger n'est pas ici, ou bien, il n'y a personne ici pour donner les renseignements dont j'ai besoin.

Avant de mettre aux voix la motion de M. Ross pour que le Comité s'ajourne, je voudrais que celui-ci ait l'occasion d'indiquer au président, au sous-ministre et au président de la Commission des pensions la sorte de renseignements qu'il lui faut, afin qu'on les obtienne.

M. FULTON: N'est-ce pas là la tâche du comité directeur?

Le PRÉSIDENT: Oui, ce l'est dans un sens, si le comité directeur peut toujours se prononcer pour l'ensemble du Comité. Cependant, l'autorité du comité directeur ne se trouvera amoindrie ni restreinte d'aucune façon si un membre du Comité donne maintenant cette information. Après tout, chaque membre du Comité est aussi important qu'un autre. Si un membre du Comité se propose de poser une certaine série de questions, je pense qu'il devrait l'indiquer maintenant.

M. Ross, en présentant sa motion, a laissé entendre que c'était par suite d'un manque d'organisation que le comité directeur n'avait eu aucune réunion la semaine dernière. En réalité, s'il n'y eut pas de réunion la semaine dernière, ce fut surtout à cause d'une question de courtoisie, dont une partie fut déférée à M. Ross lui-même. Le ministre a bel et bien eu une entrevue avec certains membres du comité directeur, des représentants de tous les partis, je pense, pour leur demander quand il serait désirable de commencer. Des groupes importants du Comité, y compris M. Ross, n'étaient pas ici, et c'est à la recommandation de membres de l'opposition que le Comité ne s'est pas réuni avant aujourd'hui.

M. SKEY: Je n'ai pas encore parlé . . .

M. HERRIDGE: Je crois que M. Woods a demandé des idées concernant la sorte de témoignages que nous voulions. Je puis dire, à coup sûr, qu'un certain nombre de membres du Comité verraient d'un bon oeil le gouvernement envoyer au Comité des témoins appuyant les propositions du gouvernement et suggérant, si c'est possible, que les propositions du gouvernement sont suffisantes pour les anciens combattants du pays.

M. SKEY: M. Herridge a dit ce que j'avais l'intention de dire. Je crois que l'une des questions que le Comité pourrait déférer à l'unanimité au comité directeur, c'est que le Comité désire voir le gouvernement justifier sa thèse que 16⅔ p. 100 est une augmentation suffisante pour le pensionné aujourd'hui. Le ministre et le président de la Commission des pensions sont ici; donc, à mon avis, ce serait là une requête directe du Comité au gouvernement. On pourrait laisser tout le reste au comité directeur.

Je suis l'un de ceux, monsieur le président, qui pensent que cette pension est presque pitoyablement insuffisante, et j'appuierai la motion de M. Brooks de tout mon coeur, peu importe qu'il appartienne à mon propre parti ou à un autre. J'estime aussi que l'une des choses les plus tristes qui se soient produites ce matin, c'est que le Conseil national des associations d'anciens combattants était disposé à croire que le Comité discuterait à fond la question des pensions. Je crois comprendre que cet organisme a envoyé un télégramme au gouvernement pour approuver l'idée de retarder l'envoi des chèques, se disant parfaitement heureux d'approuver la décision du Comité de retarder l'envoi des chèques dans l'espoir que la situation en ce qui concerne les pensions serait discutée de la façon la plus complète, et que peut-être le Comité recommanderait une augmentation quelconque. Et même, j'ai

à la main une copie du télégramme qui fut envoyé à M. Tucker. J'estime que ce télégramme devrait être lu pour qu'il entre au compte rendu. A mon avis, le gouvernement devrait le faire à la prochaine séance, si une copie n'est pas disponible en ce moment.

Je ne retarderai pas le Comité plus longtemps, si ce n'est pour dire que j'approuve de tout cœur ce que M. Herridge a dit: il faudrait demander au gouvernement de justifier son attitude.

M. HARRIS: Je me lève pour appuyer la motion, non pour la débattre. Il me semble qu'il y a beaucoup de bon à dire, tant en faveur d'une longue discussion qu'en faveur d'un vote immédiat. M. Skey vient de dire qu'il votera pour la motion du colonel Brooks. Bien qu'il ne l'ait pas précisé, il a laissé entendre qu'il voterait pour, quels que soient les témoignages que l'on pourra présenter à l'avenir.

M. SKEY: C'est mon opinion en ce moment.

M. HARRIS: Nous voilà avertis; c'est son opinion en ce moment.

M. GREEN: Vous avez changé d'opinion.

M. HARRIS: Je n'ai pas encore changé d'opinion.

M. LENNARD: Quelle est votre opinion?

M. HARRIS: Voici mon opinion. Vers 11 h. 20, après les préliminaires, le président engagea la discussion sur la question de savoir ce que nous ferions ce matin. Il fut immédiatement proposé, par au moins trois membres de l'opposition, de procéder à ces votes sans plus de retard.

M. BROOKS: Ce fut après que le ministre eut fait sa déclaration.

M. HARRIS: Oui, j'ai dit que c'était immédiatement après les préliminaires et la déclaration du ministre. Je ne me rappelle pas qu'un membre du côté du gouvernement nous ait proposé de voter immédiatement. En outre, il y a dissension, semble-t-il, dans les rangs de l'opposition officielle, car, depuis environ 11 h. 20, nous avons entendu des disputes entre les membres de ce parti sur ce que nous devrions faire.

M. LENNARD: Pardon?

M. ROSS: Cela nous est arrivé dans chaque comité depuis que je suis ici.

M. HARRIS: J'appuie la motion dans l'espoir qu'avant la prochaine séance, non seulement le comité directeur se sera réuni, mais qu'il y aura aussi un caucus des membres de l'opposition officielle et qu'ils pourront s'entendre sur la question de savoir si nous devons voter ou non.

M. PEARKES: Le Comité va-t-il se diviser entre l'opposition et les partisans du gouvernement? Je pensais que nous étions ici pour examiner les problèmes des anciens combattants sans nous occuper de politique. Je ne me suis jamais considéré comme tenu de suivre l'exemple donné par un membre du parti auquel j'appartiens en Chambre. Je suis ici pour faire du mieux que je puis pour les anciens combattants, et je ne goûte pas les remarques de l'orateur précédent, qui a tenté de diviser le Comité entre les partisans du gouvernement et les membres de l'opposition.

M. ROSS: Je voudrais dire un mot sur la même question. S'il y a une chose que j'ai répandue dans tout le pays chaque fois que j'en ai eu l'occasion par le passé, c'est que les membres du Comité ne se divisent pas d'après les partis. C'est le seul Comité où cela soit vrai parmi tous les comités de la Chambre des communes dont je suis membre. J'étais fier de ce fait. Je regrette que M. Harris vienne maintenant de parler ainsi. Il peut ne pas avoir été très sérieux en le disant, mais c'est faire, dans le pays, une mauvaise publicité au Comité, qui a fait un si beau travail.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi un instant, mais M. Pearkes a soulevé un point avec beaucoup de raison. Notre comité n'a jamais été un comité s'occupant de politique.

M. GREEN : Dites-le à M. Harris.

Le PRÉSIDENT : Le tour de M. Harris viendra. Il est clair que notre comité n'a jamais été un comité semblable. Je dois dire que j'en ai entendu plus long ce matin, — je m'en suis peut-être mêlé dans une certaine mesure, — sur la division d'après les partis qu'à toutes les séances précédentes du Comité auxquelles j'ai assisté. J'estime que cela découle d'une situation parfaitement naturelle et je ne m'en scandalise pas trop.

En ce qui concerne la semonce faite à M. Harris par M. Ross, je pense que si vous lisez attentivement le compte rendu de cette séance, vous constaterez que, cette faute, si faute il y a, car M. Harris ne faisait que plaisanter, a eu beaucoup de précédents au cours de la séance de ce matin. J'espère que nous pouvons éviter cela. Si le Comité a fini de donner des instructions . . .

M. ROSS : Nous allons lui pardonner si cela ne lui arrive pas trop souvent.

Le PRÉSIDENT : Si le Comité n'a pas d'autres instructions à donner aux fonctionnaires pendant qu'ils sont ici, je vais mettre la motion de M. Ross aux voix.

M. LENNARD : Il y a seulement une question qui est étrangère à la discussion actuelle, mais comme membre du Comité je voudrais savoir quelle latitude on donnera au Comité aux séances futures. C'est peut-être une question que le gouvernement ou le comité directeur devra examiner, mais allons-nous pouvoir discuter les autres affaires des anciens combattants qui, à mon avis, ont besoin d'attention, comme la concession faite aux jeunes filles de la Croix-Rouge qui ont servi outremer? Je pense que c'est un problème dont le Comité devra s'occuper. Il y a d'autres problèmes, et je voudrais savoir si nous allons pouvoir les discuter aux séances futures, quand nous aurons réglé ces points plus ou moins importants?

Le PRÉSIDENT : A la première séance du comité directeur, il fut décidé que nous aborderions les deux bills qui nous ont été déférés dans l'ordre où ils l'ont été. A ce moment, le comité directeur n'avait pas la liste de tous ceux qui désiraient comparaître devant nous. A cause du fait que toutes les requêtes n'étaient pas annoncées, nous n'avons pas décidé dans quel ordre elles seraient entendues. L'ordre de renvoi nous permet d'entendre des requêtes de tous ceux que nous voulons. Je pense que tous les groupes qui ont comparu devant le Comité en 1946, — je crois que c'est exact, — ont sollicité la permission de faire des requêtes.

En outre, comme je l'ai annoncé plus tôt, les veuves de la première guerre sont en ville et désirent comparaître. Le comité directeur discutera cela. En ce moment, semble-t-il, nous avons les mains pleines. Le comité directeur décidera qui nous entendrons et recommandera au Comité l'ordre dans lequel nous devrons entendre les témoins, tout en tenant compte de la disponibilité de ceux qui désirent venir. En ce moment, M. Lennard, avec ces deux bills nous avons du travail en chantier.

M. LENNARD : Je ne veux pas que ces gens soient éconduits.

M. FULTON : Ne pourrions-nous pas demander de nouveau une salle de réunion convenable avant d'ajourner? A-t-on fait quelque chose en ce sens?

Le PRÉSIDENT : Le seul progrès réalisé jusqu'ici, c'est que nous avons obtenu cette salle, qui est plus grande que celle que nous avions auparavant. Cela nous intéresse tous. A mesure que la température devient plus chaude, cet endroit est à peu près insupportable. Je vous assure que le comité directeur fera de son mieux. Il y a un grand nombre de comités, et il faut nous contenter du mieux que nous pouvons obtenir.

M. BENTLEY : Si nous en sommes réduits à conserver cette salle, la disposition intérieure pourrait être entièrement modifiée par quelqu'un qui sait comment le faire. Cette personne pourrait peut-être accomplir un bon travail. Je pourrais recom-

mander moi-même une ou deux améliorations. Ces tables pourraient être séparées. Ce serait peut-être un peu encombré, mais il y aurait certainement plus de sièges. La table principale devrait être là pour que nous l'ayons en face de nous. Il est très fatigant et incommode d'être placés comme nous le sommes. Je suis certain que quelqu'un pourrait disposer cette salle autrement.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit que cette salle ne sera pas disponible après le 19, quand le Sénat siégera de nouveau. Il y a une autre question que je désire soumettre au Comité plutôt qu'attendre après le comité directeur. Je suppose que nous devrions siéger deux fois par semaine. Par conséquent, nous nous réunirons jeudi matin.

M. BENTLEY: Nous sommes invités à aller voir les magasins militaires jeudi matin.

Le PRÉSIDENT: Je suis au courant de cela. Je suis aux ordres du Comité. Je n'avais pas prévu que cela dépasserait le Comité en importance. L'autre question, c'est que je voudrais que le Comité dise si le sous-comité aura ou non votre approbation si nous décidons de tenir une séance supplémentaire à 4 heures jeudi, cette semaine, pour entendre les veuves de guerre. Leurs recommandations portent en grande partie sur la Loi des allocations aux anciens combattants. Elles sont ici pour leur congrès annuel. Elles sont venues à leurs propres frais. Le Comité a toujours eu la courtoisie de les entendre. J'imagine que le comité directeur le recommandera. Je voudrais que vous sachiez que ce sera pour cette raison si nous convoquons une séance jeudi après-midi.

Le Comité est saisi d'une motion de M. Ross pour ajourner. Je déclare la séance levée. Le comité directeur se réunira-t-il dans mon bureau cet après-midi?

L'hon. M. GREGG: Je sais que la motion est adoptée. Je parle tout à fait sans cérémonie. Ayant été l'objet de quelques douces critiques pour avoir apporté trop de renseignements tantôt, je voudrais dire aux membres du Comité que je croyais satisfaire leur désir et que je le crois encore en y songeant bien. A part cela, le Comité désire-t-il faire passer en première place la demande des membres du Comité qui veulent que le ministre apporte des renseignements, non pas nécessairement pour justifier l'augmentation du gouvernement, mais les renseignements qui furent examinés lors de l'adoption de l'augmentation? Est-ce qu'on le désire? Je parle au nom de mes fonctionnaires.

M. GREEN: A mon avis, il vaudrait mieux s'en remettre au comité directeur.

L'hon. M. GREGG: Arrivons-en à une entente. Quelqu'un l'a recommandé ici, et personne ne l'a réfuté.

M. GREEN: A mon avis, il vaudrait mieux s'en remettre au comité directeur.

M. ROSS: Quand j'ai proposé l'ajournement, je pensais qu'il était très clairement entendu que toutes les dispositions seraient prises par le comité directeur.

L'hon. M. GREGG: Je suis satisfait, si cela est entendu.

Le PRÉSIDENT: J'aurais dû annoncer que j'ai demandé à M. Blanchette de remplacer M. Tucker comme membre du comité directeur.

Le Comité s'ajourne au jeudi 15 avril 1948.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 6

SÉANCE DU JEUDI 15 AVRIL 1948

TÉMOINS :

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants ;

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions ;

M. Herbert Marshall, statisticien du Dominion, et M. H. F. Greenway et Mlle M. E. K. Roughsedge, du Bureau fédéral de la statistique ;

M. Harry Hereford et M. R. M. Cram, du ministère du Travail ;

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants ;

Mme Margaret Wainford, présidente, et Mmes Ethel Darville, Ada Fuller et Helen Hickey, de la *Canadian Non-Pensioned Veterans' Widows.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

JEUDI le 15 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Harridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, Marshall, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents : M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants ; M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions ; M. Herbert Marshall, statisticien du Dominion ; M. H. F. Greenway et Mlle M. E. K. Roughsedge, du Bureau fédéral de la statistique ; M. Harry Hereford et M. R. M. Cram, du ministère du Travail.

Le président présente un rapport du comité directeur, en date du 13 avril, lequel se lit comme suit :

Votre comité directeur s'est réuni le mardi 13 avril et il recommande :

1. Que le Comité se réunisse régulièrement à 11 heures du matin les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

2. Que le Comité tienne une réunion spéciale à 4 heures du soir, le mardi 15 avril, pour recevoir une délégation de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens.

3. Que le Comité commence l'examen de la motion et de l'amendement, dont il est maintenant saisi, au sujet de l'Annexe du Bill 126 ; qu'il entende, à sa prochaine réunion, des témoins des ministères des Affaires des anciens combattants et du Travail, et du Bureau fédéral de la statistique au sujet des relations qui existent entre les indices du coût de la vie et des salaires et les taux de pension ; qu'il entende les autres requêtes que les associations d'anciens combattants pourront désirer présenter au sujet des pensions d'invalidité ; et qu'il aborde ensuite l'étude du Bill 126, clause par clause.

Sur la proposition de M. Croll,

Il est décidé—Que le rapport du comité directeur soit adopté.

Sur la proposition de M. Bentley,

Il est décidé—Que le rapport de la Commission instituée, sous l'empire des dispositions de la Partie I de la Loi des enquêtes, par l'arrêté en conseil C.P. 4980 du 4 décembre 1947, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 75 du 8 janvier 1948, déposé le 10 mars, soit publié à titre d'Appendice " A " au compte rendu de la présente séance.

Le président donne communication d'un télégramme adressé le 22 mars à M. Walter Tucker, alors président du Comité, par le Conseil national des associations d'anciens combattants, et de la réponse faite le même jour à ce télégramme par M. Tucker. Il est décidé de faire imprimer ces documents à titre d'Appendice " B " au compte rendu de la présente séance.

MM. Marshall, Cram, Hereford et Rider et Mlle Roughsedge sont appelés, entendus et interrogés.

M. Rider dépose un tableau intitulé *Chiffres-indices des taux de salaire pour la main-d'œuvre d'atelier non-spécialisée, hommes.* Il est ordonné de faire publier ce document à titre d'Appendice " C " au compte rendu de la présente séance.

M. Marshall s'engage à fournir au Comité certains autres renseignements.

Les témoins se retirent.

A 12 h. 50, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Blanchette, Croll, Cruickshank, Emmerson, Fulton, Green, Herridge, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Moore, Pearkes, Quelch, Skey, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents : MM. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants ; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions ; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants ; Mme Margaret Wainford, présidente générale, Mme Lillie Caunt, secrétaire générale, et Mmes Ritchie, Whitworth, Darville, Lowther, Lambert, Hickey, Fuller et Blennon, de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens.

Mmes Wainford, Darville, Fuller et Hickey sont appelées, entendues et interrogées.

MM. Woods, Melville et Garneau sont appelés et interrogés.

Sur la proposition de M. Lennard,

Il est décidé—Que les frais de déplacement des déléguées soient payés par le Comité.

Les témoins se retirent.

A 5 h. 45, le Comité s'ajourne au vendredi 16 avril à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

ERRATUM

Depuis que le tableau concernant les *Chiffres-indices des salaires et du coût de la vie*, 1919-1947, a été déposé, M. Marshall, statisticien du Dominion, a informé le secrétaire du Comité que le dernier indiqué, 104.9, devrait être 107.1. Cette correction modifie nécessairement les témoignages fondés sur ces chiffres.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 15 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Le Comité a tout d'abord à prendre connaissance du rapport du comité directeur qui s'est réuni aussitôt après notre dernière séance. En voici le texte :

(Voir le procès-verbal).

Le Comité doit maintenant décider s'il acceptera le rapport du comité directeur.

M. CROLL : Je propose que ce rapport soit adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, au début de nos travaux, le rapport de ce qu'on appelle la Commission McCann a été déposé au Comité. On nous a demandé de faire publier ce rapport en appendice au compte rendu de la présente séance. Le Comité désire-t-il que cela se fasse ?

M. ROSS : Monsieur le président, je pense que ce rapport devrait être publié. Je me demande si nous aurons l'occasion de le discuter. Je pense que certains membres du Comité seront disposés à nous dire un jour ce qu'ils savent de cette enquête. M. McCann en a exprimé le désir.

Le PRÉSIDENT : J'espère, monsieur Ross, que quand le moment sera venu d'étudier ces demandes, qui sont étrangères au Bill que nous avons à examiner présentement, nous aurons toute liberté de le faire. Je crois savoir que deux membres de notre Comité faisaient partie du comité en question et j'espère que nous aurons l'occasion de les entendre. Si j'ai soulevé cette question, c'est parce que plusieurs personnes ont exprimé le désir d'avoir l'occasion d'étudier ce rapport dans l'intervalle. Quelqu'un veut-il proposer que ce rapport soit publié comme appendice ?

M. BENTLEY : J'en fais la proposition.

Adopté.

(Voir Appendice "A").

Le PRÉSIDENT : Très bien. Ce rapport sera publié au compte rendu d'aujourd'hui.

A notre dernière réunion, M. Skey a parlé d'un télégramme qui fut adressé à mon prédécesseur, M. Tucker, comme président de notre Comité, le 22 mars. M. Skey a demandé si nous connaissions la teneur de ce télégramme et de la réponse qui a été faite. C'est long. M. Tucker a répondu et j'ai ici le texte de sa réponse. On pourrait peut-être publier cela comme appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Si le Comité y consent, je vais donner un ordre en conséquence.

(Voir Appendice "B").

Messieurs, conformément à la recommandation du comité directeur, nous avons parmi nous aujourd'hui le sous-ministre des Affaires des anciens combattants, M. W. S.

Woods ; le président de la Commission des pensions, M. Melville ; et l'adjoint du président, M. Conn ; il y a aussi M. Herbert Marshall, statisticien du Dominion ; M. Greenway, du Bureau fédéral de la statistique, et M. Harry Hereford, du ministère du Travail. M. Rider, du ministère des Affaires des anciens combattants, nous a déjà prêté son concours lorsque nous avons discuté la motion et l'amendement dont nous sommes saisis présentement, est aussi venu à la demande de quelques membres du Comité.

Si personne n'a d'autre question à soulever, nous allons procéder à la discussion de cette affaire.

M. GREEN : A une réunion précédente, M. Rider en était rendu au milieu de son témoignage.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il appeler M. Rider ?

M. GREEN : Pourquoi ne le laisserions-nous pas terminer son témoignage ?

M. WOODS : Monsieur le président, l'autre jour, quand M. Green a demandé d'autres statistiques, — si je me rappelle bien, c'était sur les salaires et le coût de la vie, — j'ai dit que ces renseignements devraient naturellement nous être fournis par le Bureau fédéral de la statistique, organisme gouvernemental établi à cette fin, et que c'était là que M. Rider devait obtenir les renseignements qu'il pourrait nous donner. M. Rider m'a dit qu'il a terminé son exposé. A moins que le Comité ne veuille lui poser certaines questions sur ce qu'il a déjà dit, je pense que tout renseignement que M. Green ou tout autre membre du Comité désire se procurer pourra être obtenu du Bureau de la statistique, qui a ici des représentants.

Le PRÉSIDENT : M. Marshall est ici, messieurs.

M. GREEN : L'inconvénient est que M. Rider n'en était qu'au milieu de son témoignage. Je pensais qu'il allait essayer d'obtenir d'autres renseignements, que nous lui avions demandés, pour compléter son exposé.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Rider, avez-vous d'autres renseignements à communiquer au Comité ?

M. RIDER : J'ai un autre tableau que je me suis procuré au ministère du Travail. Il s'agit des chiffres-indices des taux de salaire pour la main-d'œuvre non spécialisée dans les établissements industriels. Je puis déposer ce tableau

M. GREEN : Pouvons-nous en prendre connaissance ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Voulez-vous déposer ce document ?

(Voir Appendice " C ").

Etant donné que vous avez obtenu ces renseignements du ministère du Travail ou avec le concours du Bureau fédéral de la statistique, lequel est représenté ici, le Comité pourra se procurer les précisions qu'il désire en s'adressant à la source même. Ce document sera déposé.

M. FULTON : M. Rider pourrait-il lire ce document ? Nous serions alors en mesure de l'interroger à ce sujet. Est-ce long ?

Le PRÉSIDENT : Oui. C'est ce qu'il y aurait de mieux à faire, à moins que M. Rider n'en fasse distribuer des exemplaires. Je vois que c'est un tableau préparé spécialisée dans les établissements industriels. Je puis déposer ce tableau.

M. FULTON : Pourrions-nous obtenir les chiffres pour 1925 ainsi que les derniers chiffres connus ?

Le PRÉSIDENT : Le chiffre indiqué ici pour 1925 est 92.4.

M. GREEN : Est-ce là le chiffre pour un mois ou pour une semaine ?

M. RIDER : C'est la moyenne annuelle.

M. FULTON : C'est un chiffre-indice ?

M. RIDER : Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Le dernier chiffre indiqué se rapporte à 1946. Le chiffre-indice est de 165.9.

M. FULTON : C'est une augmentation d'un peu plus de 73 points.

Le PRÉSIDENT : Ces chiffres sont fondés sur celui de 1939, qui est de 100.

M. CROLL : Je ne saisis pas bien. J'ignore tout ce que cela veut dire. Je n'en ai pas la moindre idée.

M. CRUICKSHANK : Pourquoi ne pas laisser cet homme donner lui-même des explications ?

Le PRÉSIDENT : Messieurs, à la demande du Comité, M. Rider a obtenu du service des recherches et de la statistique du ministère du Travail ce document qui a été signé par un fonctionnaire de ce service. M. Rider s'est contenté de nous l'apporter. Celui qui a fourni ces chiffres est ici et nous pouvons l'interroger. Monsieur Rider, avez-vous autre chose à ajouter à ceci ?

M. RIDER : Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT : M. Rider dit qu'il n'a préparé aucune explication au sujet de ce document parce que c'est le ministère du Travail et le Bureau de la statistique qui ont fourni ces renseignements. Leurs représentants sont ici. M. Marshall est ici.

M. GREEN : Ce dernier est-il le fonctionnaire qui a fourni ces statistiques ?

Le PRÉSIDENT : Ce sont des chiffres émanant du ministère du Travail. M. Marshall dit qu'il y a quelques chiffres calculés sur une base un peu différente et qu'il croit pouvoir expliquer plus équitablement à la satisfaction du Comité.

M. GREEN : Des chiffres nous ont été soumis par M. Rider. Nous aimerions sûrement les examiner ou nous les faire expliquer, mais nous ne pouvons y parvenir. Vous en avez lu quelques extraits que personne ne peut comprendre.

Le PRÉSIDENT : Moi le premier.

M. GREEN : Je pense que nous devrions avoir l'occasion de faire expliquer ce document avant d'entendre un autre témoin qui n'en connaît rien.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Green, M. Rider vient de dire qu'il n'a rien à ajouter. Monsieur Rider, voulez-vous vous approcher et répéter cela plus fort ?

M. GREEN : C'est apparemment M. Hereford qui a préparé ce document et vous ne l'appelez pas ; vous en appelez un autre.

M. CROLL : Appelez-le donc.

M. GREEN : Pourquoi ne nous contentons-nous pas de faire une seule chose à la fois ? La semaine dernière, nous avons demandé des renseignements qui nous sont apportés aujourd'hui par M. Rider. Ce dernier ne nous a pas expliqué son document. Nous avons certainement le droit de nous faire expliquer ce document avant qu'on nous embrouille avec d'autres documents.

Le PRÉSIDENT : M. Hereford dit que ces chiffres sont basés sur une étude qui doit nous être expliquée par le chef de la statistique, et qu'il n'a rien à ajouter. Il s'agit d'une compilation de chiffres. Nous pouvons, je crois, nous faire expliquer le document par l'homme qui l'a préparé. M. Rider nous a rendu service en se procurant ce document et en le déposant.

M. GREEN : Pouvons-nous jeter un coup d'œil sur le document ?

M. CROLL : Il sera publié.

M. GREEN : Oui, il sera publié et nous en prendrons connaissance, probablement la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT : Je pense que nous serons tous plus éclairés après nous être renseignés à la source. Le Comité est-il prêt à entendre les témoins qu'il nous a demandé de faire venir ? M. Marshall me dit qu'il est prêt à faire, au sujet de la demande qui lui a été adressée par le Comité, un exposé qui pourra nous être utile.

M. H. Marshall, statisticien du Dominion, Bureau fédéral de la statistique, est appelé :

Le TÉMOIN : Monsieur le président, — messieurs, je crois savoir que le Comité désire obtenir des renseignements sur les fluctuations des salaires et du coût de la vie depuis 1919 jusqu'à ce jour. Nous vous présentons donc trois séries de chiffres-indices que je vais expliquer brièvement.

Il y a deux bases absolument différentes sur lesquelles on peut s'appuyer pour comparer les fluctuations des salaires avec celles du coût de la vie depuis 1919. Le document annexé au présent mémoire fait voir ces deux bases par rapport aux variations correspondantes du coût de la vie. Tous les chiffres contenus dans ce document représentent des indices qui sont simplement des pourcentages comparés dans tous les cas à l'année 1919. Par exemple, l'indice du coût de la vie pour 1947 qui est de 104.9, indique que le coût de la vie figurant plus bas est de 4.9 p. 100 plus élevé qu'en 1919, (100+4.9). L'indice de 74.6 pour 1933 indique une diminution de 25.4 p. 100 de 1919 à 1933, (100—74.6). Pour montrer les fluctuations survenues durant une longue période de temps, les pourcentages donnent une idée beaucoup plus claire que les chiffres absolus.

Nous ne nous servons ordinairement pas de l'année 1919 comme terme de référence pour comparer les prix avec les salaires, car elle se trouve dans une période instable où la relation entre les prix et les salaires était anormale. A cette époque, les prix montaient plus rapidement que les salaires. Les chiffres du document annexé ont été calculés d'après l'année 1919 parce que les pensions des anciens combattants ont été établies cette année-là.

On voudra bien remarquer que les deux séries d'indices pour les salaires indiquent les fluctuations de pourcentages différents. Il est donc important de savoir exactement ce que signifient ces chiffres et de définir l'indice du coût de la vie. Cette explication est contenue dans les notes suivantes :

A. Chiffres-indices des taux de salaires pour la main-d'œvre d'atelier non spécialisée, hommes.

Ces chiffres ont été préparés par le ministère fédéral du Travail pour indiquer les changements survenus d'une année à l'autre dans les taux des salaires à l'heure touchés par les ouvriers d'atelier non spécialisés. C'est la meilleure façon de calculer la fluctuation des taux de salaire payés aux ouvriers non spécialisés. Les divers chiffres de cette série font voir approximativement les changements survenus dans les salaires gagnés par un ouvrier travaillant durant exactement le même nombre d'heures par semaine dans les mêmes conditions d'emploi.

B. Chiffres-indices de la moyenne des salaires dans les industries manufacturières.

Ceci montre les changements survenus dans la moyenne des salaires reçus par les salariés et les employés dans les manufactures. L'inclusion des employés réduit probablement de plusieurs points le pourcentage de l'augmentation qu'indiquerait un tableau distinct pour les salariés. Cette série est influencée par plusieurs facteurs en sus des fluctuations survenues dans les taux de salaire. Elle est influencée par des changements dans la proportion entre le nombre des hommes et celui des femmes, dans le nombre d'heures de la semaine de travail, dans les différents montants payés pour une journée incomplète de travail ou pour du temps supplémentaire, ainsi que par tout autre facteur modifiant la relation entre le total des salaires et le nombre des employés.

C. Indice du coût de la vie.

Dans cette série, on mesure l'influence des changements survenus dans les prix de détail des denrées, les loyers domiciliaires, et les prix de divers services qui entrent dans le budget d'un ouvrier de la ville. On y mesure l'influence des changements des prix, des loyers, etc., en se basant absolument sur le même niveau de vie pour toute la période de 1919 à 1947. On n'y tient pas compte des effets qu'un changement de niveau de vie a pu avoir sur le coût de la vie.

CHIFFRES-INDICES DES SALAIRES ET DU COÛT DE LA VIE, CANADA 1919-1947
(1919=100)

Année	Taux des salaires — main-d'œuvre d'atelier non spécialisée— Hommes	Moyenne des salaires gagnés par les salariés et les employés	Coût de la vie officiel
1919	100.0	100.0	100.0
1920	119.6	118.3	114.9
1921	105.8	112.3	102.7
1922	101.6	106.2	95.2
1923	100.9	107.5	95.4
1924	101.7	108.7	93.9
1925	103.4	108.1	94.7
1926	104.0	110.5	96.3
1927	104.3	110.7	94.8
1928	103.9	113.3	95.3
1929	104.3	115.1	96.2
1930	104.5	112.0	95.5
1931	101.8	110.6	86.2
1932	96.4	100.8	78.3
1933	93.4	91.9	74.6
1934	94.9	96.6	75.6
1935	97.2	99.2	76.0
1936	99.8	101.7	77.5
1937	108.6	107.9	80.0
1938	111.0	108.5	80.8
1939	111.9	110.7	80.2
1940	114.5	116.3	83.5
1941	126.6	126.4	88.3
1942	143.2	140.8	92.5
1943	160.4	151.9	93.6
1944	165.5	157.5	94.0
1945	168.0	157.3	94.5
1946	185.6	156.5	97.7
1947	*	176.1	104.9

* Inconnu.

NOTE : Depuis qu'il a déposé ce document, M. Marshall a informé le secrétaire du Comité que le dernier chiffre indiqué, 104.9, devrait être 107.1. Cette correction modifie nécessairement la suite du témoignage.

Après ces remarques préliminaires, je présente les trois tableaux dont j'ai parlé. Le tableau qui a été signalé à votre attention et qui a été préparé par le ministère du Travail est fondé sur des renseignements absolument semblables à ceux dont nous nous sommes servis dans ces tableaux-ci. C'est-à-dire que, dans un tableau, celui qui se rapporte aux taux des salaires de la main-d'œuvre non spécialisée, chez les hommes, l'unique différence est que l'indice est basé sur la période allant, je crois, de 1935 à 1939, tandis que . . .

Le PRÉSIDENT : 1939.

Le TÉMOIN : 1939 . . . tandis que les chiffres indiqués dans ce tableau-ci se rapportent à la période de base de 1919, ainsi que les deux autres séries d'indices que j'ai ici. L'une concerne les salaires gagnés par les salariés et les employés et l'autre concerne l'indice officiel du coût de la vie. Ces chiffres reposant tous sur la même base, on peut faire des comparaisons. Les fonctionnaires du Bureau de la statistique

ont tenu des réunions avec ceux du ministère du Travail, et nous avons préparé ces tableaux ensemble.

M. GREEN : Vos chiffres concernent-ils la main-d'œuvre non spécialisée ou la moyenne de tous les ouvriers ?

Le TÉMOIN : Parlez-vous de la moyenne des salaires ou de la main-d'œuvre non spécialisée ? Il y a ici un indice qui se rapporte uniquement aux taux des salaires payés aux ouvriers non spécialisés, et l'autre concerne la moyenne des salaires payés aux ouvriers et aux employés de toutes sortes dans l'industrie manufacturière. Dans notre bureau, nous ne possédons pas de renseignements sur les salaires payés pour tel ou tel métier.

M. FULTON : Avez-vous dit que vous avez pris 1919 comme année de base pour ces chiffres ?

Le TÉMOIN : C'est exact. Dans chaque cas, 1919 est l'année de base pour ces indices. Nous avons quelques exemplaires de ce document que nous pouvons déposer.

Le PRÉSIDENT : On est à en faire la distribution. Il n'y a pas assez d'exemplaires pour tout le monde, mais nous allons faire distribuer tous ceux que nous avons, et j'espère qu'il y en aura un pour deux députés. M. Marshall me dit qu'il est disposé à répondre à toute question que vous désirerez lui poser relativement à ce document. S'il ne peut y répondre, il priera M. Rutherford ou M. Greenway de le faire.

M. FULTON : Je désire poser une question à M. Marshall au sujet de l'indice du coût de la vie entre 1919 et 1947. On indique ici une différence de 4.9. Je sais que l'année de base est différente. Dans un cas, on indique 100 p. 100 pour 1919, mais je ne comprends pas pourquoi la fluctuation est si faible, puisque, d'après la méthode normale que vous employez aujourd'hui pour calculer l'indice du coût de la vie, on constate que l'indice de 1919 est de 126.5. Tel est le chiffre qu'on nous a donné à une séance antérieure du Comité ; et en 1948, le ministère fixe l'indice à 150.8, ce qui fait une différence de 25 points. Je reconnais que votre base est différente, mais il me semble qu'une fluctuation de 4.9 seulement est étrange, étant donné qu'il y a une grande différence entre l'indice du coût de la vie pour les deux années. Je me demande, monsieur Marshall, si vous pouvez expliquer cette différence.

M. CRUICKSHANK : Ce n'est pas du tout la même chose.

M. MARSHALL : Les résultats sont naturellement différents si l'on ne prend pas la même année de base. En 1919-1920, la guerre était terminée depuis deux ans. Il y eut alors une hausse formidable des prix, qui se termina en 1920. Pour ces chiffres, on s'appuie sur une année de base, 1919, où les prix étaient très élevés. Si l'on se base sur 1919 pour établir cet indice, le chiffre de 104.9 est exact. D'un autre côté, si vous prenez la période 1935-1939, comme on le fait maintenant au Bureau de la statistique, vous obtiendrez un résultat différent, car le coût de la vie était beaucoup moins élevé en 1935 qu'en 1919.

M. Fulton :

D. C'est vrai, monsieur Marshall, mais je ne comprends pas encore pourquoi la différence est si faible. La fluctuation que vous indiquez sur vos tableaux entre 1919 et 1920 est de 14.9 points. C'est énorme. D'un autre côté, d'après le système que vous employez aujourd'hui, avec 1935 comme année de base, l'indice du coût de la vie était en 1919 de 126.5, et en 1920 de 150.6. C'est, d'après votre nouveau système, une différence de 25 points. Dans les tableaux réguliers aujourd'hui en usage la différence est de 25 points, mais elle n'est que de 14 points dans le tableau que vous venez de nous remettre. La différence entre 1919 et 1920 est de 25 points dans un tableau et de 14 points dans l'autre. Puis en 1948, aujourd'hui, sur un tableau, l'indice est de 150 points, soit 25 de plus qu'en 1919, mais sur l'autre tableau, la différence avec 1919 n'est que de 4.9 points ?—R. Pour 1947.

D. Quelle doit être la différence pour 1948 ? Pouvez-vous me faire connaître ces chiffres ?—R. Nous ne pourrons naturellement pas avoir les chiffres pour 1948 avant la fin de cette année.

D. Pouvez-vous nous dire quel était, d'après vos tableaux normaux, l'indice de la moyenne du coût de la vie en 1947 ?—R. 135.5. Ce chiffre est basé sur la période 1935-1939, et ce chiffre de 135.5 est la moyenne pour 1947.

D. Enfin, pouvez-vous nous dire quel sera, sur ce tableau-ci, l'indice de 1948 ?—R. Pour ce mois-ci ?

D. Oui, pour ce mois-ci ?—R. L'indice est de 119.2.

D. C'est ce que je voulais savoir.

M. QUELCH : Monsieur le président, je ne puis pas comprendre cela. Dans un tableau que voici, l'indice du coût de la vie pour 1925 est 94.7, et pour 1947, 104.9. Sur le tableau où l'on prend 1925 comme année de base avec le chiffre 100, on voit que l'indice du coût de la vie en 1947 est de 128, soit une augmentation de 28 points. Comment se fait-il qu'un tableau indique une augmentation de 28 points entre 1925 et 1947, et que l'autre n'indique qu'une différence de 10 points ?

Le TÉMOIN : Je ne sais pas quel est le tableau que vous consultez.

M. QUELCH : Je parle du tableau qui m'a été remis par M. Rider et qui indique une différence de 28 points.

Le PRÉSIDENT : M. Rider pourrait peut-être fournir des explications.

M. RIDER : Je pense qu'il y a ici malentendu, car les chiffres communiqués auparavant sont basés sur les moyennes annuelles. Le chiffre de 150.1 se rapporte à une date en particulier, le 1er février, et ce n'est pas une moyenne annuelle. Par conséquent, pour comparer les chiffres antérieurs avec ceux du moment, ce qu'on peut faire de mieux c'est de prendre la moyenne annuelle pour 1947, qui est, je crois, de 135, et le pourcentage de l'augmentation est à peu près le même. Il y a ici confusion entre les indices établis pour un certain mois et la moyenne annuelle.

M. Quelch :

D. Ce tableau-ci fait connaître l'indice annuel du coût de la vie de 1914 à 1947 d'après l'année 1925, mais dans l'autre tableau, on indique 100 comme indice du coût de la vie en 1925 ?—R. Si vous prenez deux années différentes comme base, les indices seront nécessairement différents.

D. Les différences entre telle ou telle année devraient sûrement être les mêmes ?—R. Je n'ai pas encore vu ce tableau. Je viens de le recevoir. Il me faudrait savoir sur quelle base on a fait les calculs.

D. Ce tableau a été distribué aux membres du Comité. Il semble y avoir un écart de 18 points ?—R. Ce sont là des chiffres-indices.

D. Quel est le tableau qui est exact ? Est-ce le premier ou le second ? Dans l'un, on indique une fluctuation de 10 points, et dans l'autre, une fluctuation de 28 points. La marge est considérable. Il est impossible que les deux tableaux soient exacts.

M. RIDER : Vous devez remarquer que, pour le tableau dont vous parlez, la base de 100 est établie pour 1925.

M. HARRIS : De quel tableau parlez-vous en ce moment ?

Le PRÉSIDENT : Le tableau dont nous parlons est celui qui est publié comme Appendice " A " à la dernière page du fascicule n° 4, du 22 mars.

M. BENTLEY : Je tiens ici dans ma main les deux tableaux. Quel est celui dont vous parlez ?

M. QUELCH : Ni l'un ni l'autre.

M. CRUICKSHANK : Je voudrais bien le savoir moi aussi.

Le PRÉSIDENT : M. Quelch a les yeux meilleurs que les miens. Le secrétaire va vous indiquer le tableau. Pour répondre à M. Cruickshank, je dois dire que, s'il se trouve trop éloigné, c'est un peu de sa faute, car il est un peu responsable de la nouvelle disposition des sièges dans la salle. Ma vue n'est pas assez bonne, mais le secrétaire vous indiquera volontiers de quel tableau il s'agit.

M. BENTLEY : Quand vous voudrez que nous nous mettions au travail, vous voudrez bien nous donner les indications qu'il faut.

Le TÉMOIN : M. Rider vient de déposer un tableau dont les chiffres reposent sur certaines bases. C'est absolument juste. Je pense qu'il y a malentendu chez ceux qui estiment que l'indice de 1925 est de 100, alors qu'il est de 94.7. Telle est la base. Alors l'indice de 1947 n'est pas 125, mais 112.5 ; et le chiffre de 125.3 se rapporte au dernier mois pour lequel M. Rider a pu obtenir des renseignements, et c'est février 1948.

M. QUELCH : Voulez-vous répéter ? Comment arrivez-vous au chiffre 112 ?

Le TÉMOIN : Tel est l'indice de la moyenne de 1947, indice basé sur 1925. C'est la moyenne annuelle.

M. QUELCH : Pourquoi ce tableau indique-t-il que la moyenne est de 128 ?

Le TÉMOIN : C'est le mois de février.

Le PRÉSIDENT : C'est un calcul fait pour une date déterminée.

M. RIDER : Ce sont les chiffres les plus récents.

M. Quelch :

D. Se peut-il que l'indice du coût de la vie après cette date soit inférieur ? L'indice du coût de la vie a-t-il baissé depuis février 1948 ?—R. Non, il n'a pas baissé.

D. Il est apparemment impossible d'obtenir aujourd'hui des renseignements nous permettant d'avoir une idée exacte de toute l'année 1947 jusqu'à l'heure actuelle.—R. Nous pourrions vous dire quels sont les indices mois par mois, tels que nous les recevons.

D. Je pense que nous devons connaître cela.

Le PRÉSIDENT : Il faudra voir à ne pas confondre encore ces moyennes mensuelles avec les moyennes annuelles.

M. QUELCH : Nous ne pouvons pas connaître la moyenne de 1948, puisque l'année 1948 n'est pas encore terminée. La principale augmentation de l'indice du coût de la vie a eu lieu depuis que la moyenne de 1947 a été établie. Par conséquent, si nous prenons un certain mois de 1948, avril 1948, par exemple, nous aurons un chiffre différent.

Le PRÉSIDENT : Nous constaterons simplement la tendance.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, voilà qui est bien confus.

Des VOIX : En effet.

M. HERRIDGE : Si je comprends bien, les pensions ont été stabilisées en 1925. A cette époque, si j'ai bonne souvenance, la Légion canadienne, les anciens combattants et le public en général reconnaissaient que les pensions établies étaient équitables. Par conséquent, je crois que cette année devrait servir de base. Nous sommes ici pour décider si l'augmentation proposée par le gouvernement est suffisante. Or je crois que ce tableau montre le pouvoir d'achat des pensions en regard des dollars en 1925, et que c'est le meilleur tableau que nous ayons sous les yeux. C'est sur ce tableau que nous devrions nous baser pour décider si l'augmentation est suffisante ou non. Je pense que les autres tableaux ne reposent pas sur une base équitable. En 1925, quand les pensions ont été stabilisées, tout le monde s'accordait à dire qu'elles étaient raisonnables. Ce que nous désirons connaître aujourd'hui, c'est le pouvoir d'achat actuel des pensions établies en 1925.

Le PRÉSIDENT : Il semble y avoir confusion quant à la date de la stabilisation des pensions. Est-ce 1920 ou 1925 ? Le président de la Commission des pensions pourrait nous en dire un mot.

M. DICKEY : Je voudrais bien savoir où M. Herridge s'est renseigné pour dire que tout le monde jugeait justes et raisonnables les taux des pensions.

M. HERRIDGE : Quiconque a été au courant des démarches des associations d'anciens combattants ou y a participé sait qu'il en était ainsi quand elles ont formulé leurs demandes auxquelles le public s'est grandement intéressé. L'opinion publique a généralement bien accueilli la façon dont le gouvernement a alors stabilisé les pensions.

M. MELVILLE : En 1919, l'indice du coût de la vie était de 126.5. Cette année-là, un boni de 20 p. 100 fut ajouté à l'échelle de base des pensions. En 1920, l'indice du coût de la vie était de 150.6, et le boni fut alors relevé de 20 à 50 p. 100. En 1921, 1922, 1923, 1924 et 1925, on continua de verser le boni de vie chère de 50 p. 100. En 1925, l'indice du coût de la vie était tombé à 119.8. C'est cette année-là, comme l'a dit M. Herridge, que le boni fut ajouté à la pension et que les nouveaux taux de base furent établis.

M. GREEN : Ces taux sont encore les mêmes aujourd'hui ?

M. MELVILLE : Ils sont encore en vigueur.

M. QUELCH : De 1925 à 1947, l'indice du coût de la vie a monté d'environ 10 points, mais il a monté d'environ 28 points depuis la moyenne de 1925 jusqu'à avril 1948.

M. CROLL : Non, non.

M. QUELCH : Oui, d'après ce tableau.

Le PRÉSIDENT : Consultez-vous ce tableau ?

M. VIAU : Oui, monsieur Quelch, d'après votre interprétation, ce doit être exact.

Le PRÉSIDENT : Si nous voulons que le sténographe puisse prendre ses notes convenablement, nous ferions mieux de ne parler qu'un à la fois.

M. QUELCH : Je tiens à ce qu'il soit bien compris qu'il y a une différence entre la moyenne de 1925 et avril 1948. Je reconnais que nous ne pouvons pas connaître ce qu'il en est pour toute l'année 1948; mais il y a une différence d'environ 27 points.

M. MELVILLE : On voudra bien me permettre de rectifier ce que je viens de dire. J'espère que cela évitera de la confusion. Je me suis trompé en disant que la moyenne de 1920 était de 150.6. Ce chiffre représente l'indice du coût de la vie en juin 1920. L'indice du coût de la vie pour la moyenne de 1920 était de 145.4.

M. FULTON : Tous les chiffres que vous venez de donner se rapportent à 1920 ?

M. MELVILLE : Oui, à 1920.

M. MACNAUGHT : Quelle était l'année de base pour ce calcul ?

M. QUELCH : M. Melville peut-il rectifier ce que j'ai dit ?

M. MACNAUGHT : J'ai posé une question.

Le PRÉSIDENT : M. Melville essaie de comparer les deux tableaux pour vous donner une réponse exacte.

M. QUELCH : Si je parle de cela, monsieur le président, c'est parce que les demandes formulées pour l'augmentation des pensions sont sans doute dues à la hausse considérable du coût de la vie depuis quelques mois. Nous devons avoir une idée claire de la situation actuelle, non pas de ce qu'elle sera à la fin de 1948, mais de ce qu'elle est maintenant, pour juger de l'augmentation en regard de l'année de base de 1925. J'imagine que, pour préparer ce tableau, on a tenu compte de la situation existant en 1948.

Le PRÉSIDENT : Si l'on considère qu'il s'agit de relever les taux de base des pensions, vraisemblablement en permanence, on ne saurait songer à une réduction, du moins pendant la durée du présent Parlement. Il faudrait connaître d'autres faits pour établir un boni de vie chère de mois en mois afin de parer à la situation. C'est, je crois, la raison pour laquelle les chiffres préparés pour nous sont basés sur des moyennes annuelles réparties sur une certaine période ; et l'on n'a pas songé à trouver des chiffres exacts pour la date précise du 28 février 1948.

M. QUELCH : Oui, mais je ne réclame nullement une augmentation définie et précise. Pour cela, il faudrait dire que, si l'augmentation à la fin de 1948 est de

30 p. 100, les taux de base des pensions devront être augmentés de 30 p. 100. Ce n'est pas du tout ce que je dis. Je demande simplement qu'on nous dise quelle a été l'augmentation à partir de 1925 jusqu'à avril 1948.

M. HARRIS : Si la moyenne de 1948 est plus basse que le chiffre actuel de 150.7, vous demanderez que les pensions soient réduites ?

M. QUELCH : Je ne dis pas cela non plus. Je prétends qu'il est opportun d'accorder une certaine augmentation permanente et de donner ensuite un boni de vie chère qui variera avec le coût de la vie. Je n'ai pas encore fait cette proposition jusqu'ici. Je me suis contenté d'essayer d'obtenir une idée de la situation actuelle.

M. GREEN : Je voudrais bien être éclairé sur la question des taux de salaire. M. Marshall peut-il me renseigner à ce sujet ?

M. MACNAUGHT : Avant qu'il soit répondu à cette question, puis-je avoir une réponse à la question que j'ai posée au brigadier Melville ? Il a dit que la moyenne annuelle pour 1920 était de 145.4, et je lui ai demandé sur quelle année de base reposait ce calcul.

M. MELVILLE : Je crois que ces calculs reposent sur la période de base 1935-1939.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Marshall, êtes-vous prêt à répondre à M. Quelch ?

Le TÉMOIN : Nous sommes en train d'examiner ces chiffres.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions leur accorder une minute ou deux pour leur permettre de faire leurs calculs.

M. QUELCH : Je ne vois pas pourquoi il ne peut pas répondre maintenant.

Le TÉMOIN : Monsieur Quelch, il nous est impossible de faire ces calculs en nous servant de ce tableau. Il nous faut nous procurer certains chiffres dans notre bureau. Je puis toutefois dire qu'une augmentation de 25.9 p. 100 est indiquée ici.

M. QUELCH : En regard de 1925 ?

Le TÉMOIN : C'est cela.

Le PRÉSIDENT : La parole est à M. Green.

M. Green :

D. J'en reviens au sujet dont il a été question. Je ne sais pas à quoi se rapporte le chiffre de 125.9.—R. On nous a demandé ce que serait l'indice si nous prenions 1925 comme année de base du coût de la vie, et ce que serait l'augmentation en regard de la base de 1925. Ce serait 125.9.

M. GREEN : Monsieur le président, je désire quelques éclaircissements au sujet des salaires, laissant de côté pour un moment la question du coût de la vie. Si j'ai bonne mémoire, on nous a dit l'autre jour que le coût de la vie a monté de 100, qu'il était en 1939, à 150.1 à la fin de février 1947. J'imagine que personne ne conteste ces chiffres. On les trouvera vers le milieu du fascicule n° 2. Le tableau que M. Marshall nous a remis aujourd'hui traite des taux de salaire applicables ; cela est important pour nous, monsieur Marshall, car, dans le passé, les pensions des anciens combattants ont été basées sur la main-d'œuvre non spécialisée. Dans vos chiffres, vous indiquez 100 comme base en 1919 ; puis en 1925, qui est une autre année très importante pour la question des pensions parce que c'est de cette époque que datent les taux actuels des pensions, vous indiquez 103.4. Il y a donc eu une légère augmentation. Puis en 1946, d'après le tableau, je dois dire que je ne distingue pas très bien, mais je pense que le chiffre est de 185.6, ce qui montre que les taux de salaire de la main-d'œuvre non spécialisée chez les hommes dans les manufactures ont presque doublé depuis 1925. C'est exact, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Oui, j'ai raison de croire que c'est exact. Ce sont les chiffres officiels du ministère du Travail.

M. GREEN : Et avez-vous des chiffres pour 1947 ?

Le PRÉSIDENT : C'est-à-dire depuis 1919 et 1925 ? Ces chiffres peuvent-ils se comparer ?

M. GREEN : Non. Savez-vous si les taux de ces salaires sont encore plus élevés en 1947 qu'en 1946 ou plus bas ?

M. CRAM : Nous n'avons pas les chiffres pour 1947.

M. GREEN : Y a-t-il ici un fonctionnaire capable de nous dire si les taux des salaires de la main-d'œuvre non spécialisée chez les hommes dans les manufactures ont augmenté en 1947 par rapport à 1946 ? Ces taux ont-ils monté ou baissé ?

M. CRAM : Ils ont certainement monté, mais je ne sais pas dans quelle mesure.

M. GREEN : Pouvez-vous nous dire quelle a été approximativement l'augmentation à la date présente ou, disons, à la fin de mars ?

M. CRAM : Je ne pourrais donner qu'un chiffre approximatif.

M. GREEN : Quel peut être ce chiffre ?

M. CRAM : A peu près 10 p. 100, disons.

M. GREEN : Cela porterait l'augmentation à 200 ?

M. HARRIS : Environ 195.

M. GREEN : 195 ?

Le PRÉSIDENT : En novembre, et ce serait encore plus aujourd'hui.

M. GREEN : L'augmentation par rapport aux taux de 1945 a été de 10 p. 100 ?

M. CRAM : Oui.

M. HARRIS : Non. Dites-vous bien 195 ?

M. CRAM : Je regrette de n'avoir pas les chiffres à ce sujet. Ce n'est pas sur la même base.

M. ISNOR : Quels étaient les indices auparavant ?

M. CRAM : Nous commençons à 100 en prenant 1939 comme année de base.

M. GREEN : Mais vous croyez pouvoir dire que l'augmentation de 1947 par rapport à 1946 a été d'environ . . . ?

M. CRAM : 10 p. 100 pour les catégories mentionnées là.

Le PRÉSIDENT : 10 p. 100 pour ce qui est indiqué dans le tableau.

M. GREEN : Le chiffre de 1946, comparé à 100 pour 1919, est de 185.6. Je crois comprendre que les taux de salaire étaient encore plus élevés en 1947 qu'en 1946.

M. ROSS : Ils sont montés de 10 p. 100.

M. GREEN : Et quelle a été l'augmentation, avez-vous dit, approximativement ?

M. CRAM : Il y a une différence de 10 p. 100.

M. GREEN : L'indice dépasserait ainsi 200.

M. CRAM : Il y avait déjà 185 ; 10 p. 100 de ce chiffre donne 18.5. En ajoutant ce dernier chiffre à 185, on obtient 203.5.

M. GREEN : Plus de 200, dans tous les cas.

M. CRAM : Oui.

M. GREEN : Et ces chiffres concernent la main-d'œuvre masculine non spécialisée dans les manufactures ?

M. CRAM : Oui.

M. GREEN : Il est aussi question des salaires gagnés par les salariés et les employés ?

M. CRAM : Oui.

M. GREEN : Nous constatons que la base est de 100 en 1919. Pour 1925, l'indice est de 108.1. Pour 1947 — et je constate que vous avez ici les chiffres pour 1947 — l'indice est de 176.1.

M. CRAM : Cela est du domaine de M. Marshall.

M. Green :

D. Oui. Il est indiqué ici, monsieur Marshall, que la moyenne des salaires dans ce groupe a presque doublé depuis 1925 ?—R. Ils ont monté dans la mesure de la différence que vous voyez entre le premier chiffre et 176.

Le PRÉSIDENT : 60 p. 100.

M. Green :

D. Montent-ils encore ou descendent-ils ?—R. Ils montent.

D. Pouvez-vous dire quel sera l'indice à la fin de mars 1948 ?—R. Nous sommes à le calculer.

Le PRÉSIDENT : Les fonctionnaires sont à faire ce calcul pour vous. Ils vous feront connaître ce chiffre dans un instant.

M. GREEN : Pendant qu'ils sont à faire ce calcul, pourrions-nous envisager la question sous un autre aspect ? Pouvez-vous nous dire quel était, en dollars et en cents, le taux des salaires de la main-d'œuvre masculine non spécialisée dans les manufactures à la fin de décembre 1947 ?

M. CRAM : Nous n'avons pas ces chiffres. Nous ne faisons nos enquêtes qu'une fois par année, et nous obtenons nos renseignements sur la moyenne de l'année. Nous obtenons nos chiffres pour chaque année aux environs d'octobre.

M. GREEN : Pouvez-vous nous dire quel était le taux en octobre de l'an dernier ?

M. CRAM : Je ne puis donner de chiffres ultérieurs à octobre 1946. Le taux moyen était alors de 65 c. l'heure. Cela pour le travail à l'heure.

M. GREEN : En octobre 1946 ?

M. CRAM : Oui.

M. GREEN : Quel était alors le chiffre ?

M. CRAM : Je n'ai pas saisi votre question.

M. GREEN : Quel était le salaire mensuel des ouvriers non spécialisés dans les manufactures à cette époque, en octobre 1946 ?

M. CRAM : Nous n'avons pas ces chiffres.

M. GREEN : Avez-vous les chiffres pour les salaires hebdomadaires ?

Le PRÉSIDENT : Il a donné le chiffre pour le travail à l'heure, 65 c. l'heure.

M. GREEN : Et vous nous avez dit que c'est 65 c. l'heure ?

M. CRAM : C'est exact.

M. GREEN : Vous n'avez pas les chiffres pour les salaires hebdomadaires ou mensuels ?

M. CRAM : Non. Ce sont là les taux des salaires. Ce ne sont pas les sommes gagnées en salaires. Ce sont uniquement les taux de salaire.

M. GREEN : Plaît-il ?

M. CRAM : Je dis qu'il s'agit uniquement des taux de salaire.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas des salaires touchés.

M. GREEN : C'est la moyenne des taux de salaire de la main-d'œuvre masculine non spécialisée dans les manufactures en octobre 1946 ?

M. CRAM : C'est exact.

M. GREEN : 65 c. l'heure ?

M. CRAM : C'est cela.

M. GREEN : N'avez-vous pas les chiffres pour la période écoulée depuis octobre 1946 ?

M. CRAM : Non. Nous sommes à préparer les chiffres pour 1947, pour octobre 1947.

M. GREEN : Le chiffre actuel est-il plus élevé ou plus bas que 65 c. l'heure ?

M. CRAM : Je ne puis encore répondre que d'une façon approximative. Le chiffre est plus élevé.

M. GREEN : Il est plus élevé ?

M. CRAM : Oui.

M. GREEN : De combien ?

M. CRAM : Disons à peu près 10 p. 100.

M. GREEN : A peu près 10 p. 100 ?

M. CRAM : Oui.

M. GREEN : Et votre chiffre de 10 p. 100 représente l'augmentation de toute l'année 1947 par rapport à toute l'année 1946 ?

M. CRAM : C'est l'augmentation des taux à une certaine date de l'année 1947 par rapport à ceux de la date correspondante de 1946. Il ne s'agit nullement d'une moyenne annuelle établie d'après le montant des salaires gagnés chaque mois.

M. GREEN : Mais l'augmentation a été de 10 p. 100 ?

M. CRAM : Oui.

M. GREEN : Je désire faire remarquer qu'à la page du rapport du Comité, M. Herwig a fait connaître la base sur laquelle reposaient les demandes de la Légion, et qu'il a dit :

Or le témoin vient de déclarer que le taux moyen n'est pas aujourd'hui de 55 c. l'heure, chiffre donné par la Légion ; il était de 55 c. l'heure en octobre 1946 et il a monté de 10 p. 100 depuis cette époque, ce qui donne aujourd'hui 71.5 c. l'heure.

Le PRÉSIDENT : Je regrette d'avoir à signaler à ceux qui se trouvent à l'extrémité de la salle qu'il est parfois impossible au sténographe d'entendre ce qui se dit de ce côté. Je ne puis moi-même comprendre que très difficilement. Si vous désirez que vos paroles soient inscrites au compte rendu, veuillez parler plus fort.

M. CRUICKSHANK : De quel genre de travail venez-vous de parler ?

M. CRAM : Du travail dans une manufacture.

M. CRUICKSHANK : Travail non spécialisé ?

M. CRAM : Oui.

M. CRUICKSHANK : Et les taux des salaires hebdomadaires pour ce travail pourraient être connus ?

M. CRAM : Ces chiffres s'appliquent à toutes les catégories.

M. Green :

D. Parlons de ce que gagnent en moyenne les salariés et les employés. Je vous prie de jeter un coup d'œil sur la deuxième ligne des chiffres fournis par M. Marshall. On nous a fait connaître les montants payés à la semaine et au mois. Cela aussi est important, monsieur le président, car quelques-uns d'entre nous pensent que les taux des pensions doivent être basés sur la moyenne des salaires touchés plutôt que sur les seuls taux des salaires de la main-d'œuvre masculine non spécialisée dans les manufactures.—R. A propos de cette série de chiffres-indices pour les années remontant jusqu'à 1939, je puis dire que nous avons établi un nouveau système. Nous avons demandé une nouvelle série de chiffres basés sur les feuilles de paie. Nous nous basons sur cela, et les chiffres de 1939 sont compris dans ce tableau. Nous

avons la moyenne des salaires touchés chaque semaine par les salariés et les employés, les chiffres mensuels depuis cette époque, ou, disons, depuis 1941. Pour faire remonter ces deux autres chiffres-indices jusqu'à 1919, c'est-à-dire avant 1939, nous avons dû employer une autre série et les fusionner. Nous pouvons maintenant vous faire connaître la moyenne des salaires réels hebdomadaires ou mensuels pour toutes ces années antérieures.

D. Je ne m'enquiers pas des années antérieures. Je désire connaître la moyenne des salaires gagnés, du moins au cours des derniers mois.—R. Nous pouvons vous dire cela.

D. Pouvez-vous nous dire la moyenne des salaires à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois dans le groupe des salariés et des employés ?—R. Monsieur Green, le bulletin de statistiques que j'ai ici indique la moyenne des heures de travail, et des sommes gagnées à l'heure, telles qu'elles nous ont été signalées par les manufacturiers, jusqu'au commencement de février 1948 ; pour ce qui est des salaires à l'heure, la moyenne pour 1948 est de 86.5 c.

D. Oui. Pour le travail à l'heure ?—R. C'est pour le travail à l'heure.

D. Et pour le travail au mois ?—R. La moyenne hebdomadaire, à la même date, est de 39.24, c'est-à-dire $39.24.

D. $39.24 par semaine. Et la moyenne mensuelle ?—R. Nous n'avons pas calculé cela.

D. Ce chiffre se rapproche-t-il de celui de 71.6 ? Votre chiffre de 85.6 c. l'heure pour la moyenne des salaires des salariés et des employés peut-il se comparer à celui donné dans l'autre tableau ? Par exemple, à celui de 71.6 c. pour la main-d'œuvre masculine non-spécialisée dans les manufactures ? Ont-ils à peu près les mêmes bases ?—R. Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire quand vous parlez des taux de salaire. Il s'agit d'une heure d'un travail donné. Les autres chiffres sont basés sur les sommes versées en salaires et qui comprennent peut-être des salaires pour des heures supplémentaires de travail. Je ne sais trop si l'on peut calculer ainsi. Il ne s'agit pas d'un taux déterminé du salaire payé pour un certain travail.

D. Sur quoi vous appuyez-vous pour calculer les salaires à l'heure ?—R. Nons consultons les feuilles de paie des manufacturiers qui nous envoient leurs rapports. Ceux-ci ont à remplir des formules où sont indiqués le nombre des personnes rémunérées pour leur travail, le total des heures de travail et le chiffre total des salaires payés.

D. Et vous dites que ces chiffres sont ceux de la fin de février 1948 ?—R. Oui.

D. La moyenne des salaires payés aux salariés et aux employés a été de 85.6 ? —R. 85.6.

D. Et pour la semaine, cela représente un salaire de $39.24 ?

M. CROLL : Mais le témoin n'a pas dit cela. Il s'est repris. Il ne dit pas que c'est absolu ,mais qu'il faut tenir compte de certaines modifications. Les chiffres peuvent comprendre des sommes payées pour le travail supplémentaire ou autre chose.

M. Green :

D. Oui, mais il a dit qu'on a calculé la moyenne des salaires hebdomadaires. N'est-il pas vrai, monsieur Marshall, que la moyenne des salaires payés en février 1948 a été de $39.24 ?—R. Oui, quant aux salariés et employés. Je regrette de n'avoir pas ces chiffres sous les yeux. Quant aux salaires seulement, la moyenne des taux de salaire a été de $37.02 pour le même mois.

D. 37 et combien ?—R. $37.02.

D. En février ?—R. Oui.

D. Les salaires hebdomadaires ?—R. C'est cela.

M. Croll :

D. Monsieur le président, je n'ai qu'une ou deux questions à poser. Monsieur Marshall, voulez-vous me dire quel est l'indice du coût de la vie pour le mois au cours duquel le gouvernement a accordé un boni en 1920, et le comparer avec l'indice du coût de la vie au cours du mois dernier ?—R. Sur quelle base voulez-vous établir cette comparaison ? Voulez-vous l'établir sur l'indice de 1920 ?

D. Je veux parler de l'époque où le boni de vie chère a été ajouté à la pension. C'est la même base que celle dont vous vous servez dans le tableau que nous avons ici.—R. Vous parlez de septembre 1920 ?

D. Oui, c'est à cette époque que le boni a été ajouté à la pension.

M. DICKEY : C'est l'époque où le boni a été accordé. Ce n'est que quelques années plus tard qu'il a été ajouté à la pension.

M. WOOD : On a commencé par l'accorder, et ensuite on l'a ajouté à la pension.

Le TÉMOIN : Le boni de vie chère avait alors été accordé.

M. Croll :

D. Avez-vous ces renseignements, monsieur Marshall ?—R. Nous pouvons calculer cela pour vous.

D. Vous pouvez faire cela ?—R. Oui.

D. Et ce calcul sera-t-il fait avant que nous nous séparions aujourd'hui ?—R. Voulez-vous répéter votre question, monsieur ?

D. Je désire connaître la différence entre l'indice de septembre 1920 et celui du dernier mois pour lequel il a été établi.—R. Nous avons ces chiffres ici.

D. Pouvez-vous nous faire connaître en points la différence entre, disons, le mois de février, et 1920, entre 1920 et le dernier mois pour lequel vous avez des statistiques ?—R. Sur quelle base ?

D. Sur la base dont vous vous servez ici.—R. La différence entre 1920 et . . .

Le PRÉSIDENT : La différence entre la moyenne de 1920 et la dernière période de 1948 pour laquelle il y a des statistiques. Est-ce là votre question ?

M. CROLL : Oui.

M. GREENWAY : Quand nous changeons de base, il nous faut faire de nouveaux calculs. Nous allons faire ce travail.

M. Brooks :

D. Je désire savoir quels sont les éléments qui entrent dans le calcul du coût de la vie. A-t-on tenu compte, en 1935, des mêmes articles qu'actuellement ou qu'en 1947 ?—R. Oui, ce sont les mêmes.

D. Avez-vous ici la liste des divers articles ?—R. Oui. Non, je ne pense pas que nous ayons cette liste ici. Oui, nous l'avons. J'ai une liste ici. Cela se trouve dans un témoignage qui a été rendu au Comité. Il y a là une liste des articles dont on tient compte pour calculer l'indice du coût de la vie.

D. Voici où je veux en venir, monsieur le président. Il peut se faire que certains articles qui entrent dans le coût de la vie ne soient pas employés autant que d'autres, et il me semble qu'il faut tenir compte de cela. Pouvez-vous nous dire quels sont les principaux articles qui ont servi au calcul de cet indice ?—R. Il y a l'alimentation, le loyer, le chauffage, l'éclairage, le vêtement, l'ameublement et autres divers articles. Il y a là une foule de détails. Si l'on désire avoir ces détails, monsieur le président, nous pourrons faire venir du Bureau plusieurs bulletins que nous mettrons à la disposition des intéressés.

D. Je désire savoir quelle a été l'augmentation pour le chauffage, le vêtement, la nourriture et le loyer. Je crois que ce sont là les articles qui touchent le plus les anciens combattants. Cela nous donnerait peut être une meilleure idée de la situation

en général.—R. Si je comprends bien, vous désirez connaître les chiffres quant aux divers groupes d'articles et les comparer avec la base que nous avons ici.

D. Oui, ce qu'on peut considérer comme les groupes les plus nécessaires ou les plus importants qui influent sur le coût de la vie.

Le PRÉSIDENT : Vous convient-il, monsieur Brooks, que nous obtenions les détails pour faire des comparaisons entre les années 1920, 1925 et, disons, 1947 ?

M. BROOKS : Oui, si nous prenons comme base l'année 1925, comme tel semble être le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT : C'est très bien ainsi.

M. BROOKS : Que proposez-vous ? Il faut adopter une base.

M. HARRIS : Il me semble que cette liste comprend à peu près tout ce qui constitue le coût de la vie. Il y a ici, à droite du tableau, une liste où à peu près tous les articles sont indiqués pour chaque année.

M. BROOKS : Oui, mais je désire me renseigner sur certains articles qui sont plus nécessaires que les autres, comme la nourriture, le vêtement, etc. Je désire aussi me renseigner au sujet des impôts. Pouvez-vous me dire s'ils sont sur la liste ?

Le TÉMOIN : Non, nous ne les mettons pas sur la liste.

M. BROOKS : Et vous ne pouvez pas nous renseigner sur l'augmentation qui s'est produite de ce côté ?

Le PRÉSIDENT : Je pense, monsieur Brooks, que les impôts doivent être inclus dans le loyer. Toutefois, pour les fins de notre enquête, c'est un facteur important.

M. BROOKS : Ce n'est pas là que j'en suis.

Le TÉMOIN : Les impôts indirects sont compris dans la liste.

M. BROOKS : Oui ; mais je pensais aux impôts municipaux, comme les impôts scolaires.

M. BENTLEY : Monsieur Brooks, est-ce que vous ne pensez pas à la personne qui possède une maison et qui paye des impôts, plutôt qu'à la personne qui paye un loyer ? Le prix du loyer comprend généralement les impôts et autres taxes de ce genre.

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Quoi qu'il en soit, vous pouvez être sûr que le propriétaire de la maison inclut les impôts dans le prix du loyer.

M. FULTON : Si la Commission des prix et du commerce en temps de guerre le lui permet.

Le PRÉSIDENT : Pour ma gouverne et celle du Comité, je me permets de poser une question. Il me semble que nous ne devrions pas oublier que, quand nous examinons les rémunérations du travail dans ces diverses périodes, nous songeons au montant d'argent dont un ouvrier dispose pour l'entretien de sa famille. D'un autre côté, quand nous examinons la question des pensions en général, il est important, pour les fins de notre décision, que nous nous demandions ce que touche un pensionné invalide, que nous nous demandions si sa pension, sa propre pension, est tout ce qu'il touche pour l'entretien de sa famille. Un ouvrier qui gagne 65 c. l'heure ne touche pas d'autre argent. Quant au pensionné, il a sa pension de base, puis les diverses allocations accordées pour ses charges de famille ainsi que pour ses frais médicaux et autres choses. Pour renseigner le Comité, le président de la Commission des pensions devrait, il me semble, expliquer qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre les taux de base des pensions et les taux du travail rémunéré à l'heure. Il faut tenir compte de ces bénéfices accordés au pensionné.

M. CROLL : Cela n'est-il pas admis ?

Le PRÉSIDENT : Je ne le pense pas.

M. CROLL : Je pense que c'est très important.

M. BROOKS : Puis-je demander à M. Marshall s'il peut me fournir le renseignement que je désire ?

Le PRÉSIDENT : Il a dit qu'il préparerait cela.

Le TÉMOIN : Nous préparerons volontiers ces statistiques, mais nous ne pouvons pas faire cela ici.

Le PRÉSIDENT : M. Marshall a offert de préparer ces statistiques en prenant comme base l'année 1925 et pour compléter l'exposé qu'il a déjà donné.

M. Croll :

D. Puis-je avoir une réponse à la question que j'ai posée au témoin ?—R. L'augmentation du coût de la vie en mars 1948, en regard de mars 1920, est indiquée par l'indice 102.1. Quant à l'augmentation en regard de la moyenne de l'année 1920, elle est indiquée par l'indice 103.7.

D. J'ai demandé ce qu'était le coût de la vie en septembre 1920, puis j'ai demandé de le comparer avec le dernier mois pour lequel vous avez des statistiques.—R. N'avez-vous pas demandé ce qu'était l'augmentation du coût de la vie en 1920 ?

D. Attendez un instant. Recommencez. Allez-y.—R. Le calcul que nous venons de faire a pour base le mois de mars 1920. Si nous prenons le mois de mars 1920 comme base . . . Pardon, je me trompe, c'est septembre 1920.

D. Qu'est-ce qu'il était en septembre 1920 ?—R. Si vous prenez 100 comme base en septembre 1920, l'indice de mars 1948 est de 102.1.

D. L'augmentation est donc de 2.1 p. 100 ?—R. Oui.

D. Pouvez-vous maintenant répondre à la deuxième question que j'ai posée ?—R. Dans l'autre question, si je comprends bien, vous nous avez demandé d'établir notre calcul sur la moyenne de l'année 1920. Si l'on établit le coût de la vie à 100 pour toute l'année 1920, l'indice en mars 1948 est de 103.7.

M. Harris :

D. Puis-je demander des précisions sur quelque chose que je ne comprends pas clairement dans le tableau ? Ce tableau a été préparé au début de notre travail. Je crois qu'il l'a été à la demande du Comité, mais ce n'est pas moi qui ai formulé cette demande. Je vois ici : " Moyennes annuelles des chiffres-indices du coût de la vie, des taux de salaire et de l'embauchage ,1914-1947 (tous basés sur 1939). " Si je comprends bien, on y voit que . . .

M. ISNOR : Voulez-vous ajouter que cela se trouve à la page du rapport des délibérations du Comité ?

M. HARRIS : On y voit que le coût de la vie a atteint son sommet en 1920.

M. BENTLEY : Je désire rectifier ce que vient de dire un autre membre du Comité. Le sommet n'est pas 149.

M. DICKEY : Cela se trouve à la page .

M. HARRIS : Le sommet du coût de la vie a été atteint au cours de cette année-là, à l'époque où la présente échelle des pensions a été établie. Si vous examinez les petites lignes sur cette page, à partir de la ligne indiquant la pension de base de l'année 1920, vous arrivez à un maximum où le coût de la vie est indiqué par environ vingt-cinq de ces lignes. Si vous passez à février 1948 et considérez l'échelle proposée pour les pensions dans le projet de loi, et si vous comptez les lignes jusqu'au point indiquant le coût de la vie au 1er février 1948, il y a à peu près dix-huit lignes et demie. Avez-vous le tableau sous les yeux ?

Le TÉMOIN : Oui, je l'ai.

M. Harris :

D. Reconnaissez-vous que c'est exact ?—R. Oui, si l'on prend 1939 comme année de base, je pense que c'est exact.

D. Vous dites aussi qu'en prenant septembre 1920 comme base avec le chiffre 100, et que le coût actuel de la vie a augmenté de deux ou trois points en regard de cette base ; cela est aussi indiqué dans ce tableau qui fait voir la ligne bleue de 1948 à environ deux lignes ou deux lignes et demie au-dessus du chiffre de 1920. Voici ou je veux en venir. Est-il raisonnable de dire que, si le présent projet de loi est adopté, et si le niveau proposé pour les pensions est établi, ce niveau sera plus près de l'indice du coût de la vie, en février 1948, que ne l'était le niveau établi en 1920 ?

M. GREEN : Les salaires ont monté.

Le PRÉSIDENT : Nous parlons du coût de la vie.

M. HARRIS : Il s'agit du coût de la vie.

M. BROOKS : Je ne pense pas qu'il soit juste de poser cette question à M. Marshall.

M. HARRIS : Je parle de faits.

Le PRÉSIDENT : Est-ce l'exactitude du tableau qui est mise en doute ?

Le TÉMOIN : Je pense que le tableau est basé sur des statistiques officielles. Il me faut reconnaître que je n'ai pas approfondi tous ces renseignements sur les pensions. Je ne suis venu ici que pour vous communiquer des chiffres officiels sur le coût de la vie et sur les salaires, et je n'avais vraiment pas pensé à autre chose. Je ne crois pas pouvoir répondre . . .

M. HARRIS : Comprenez-moi bien. Je ne vous demande pas d'exprimer une opinion sur notre projet de loi. Je vous demande d'exprimer une opinion sur ce tableau. S'il vous faut du temps pour consulter le tableau afin de répondre à ma question sur ces faits, prenez le temps qu'il faut.

Le PRÉSIDENT : Il s'agit de savoir si le tableau est exact.

M. HARRIS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Il s'agit de savoir si, oui ou non, deux points sont plus rapprochés à droite qu'à gauche.

Le TÉMOIN : Il y a une différence au sommet. La différence n'est pas considérable.

M. HARRIS : Selon mes calculs, c'est 25 en 1920 et 18½ à l'heure actuelle.

Le TÉMOIN : Je pense que le tableau se passe de commentaires.

M. HARRIS : Voulez-vous compter ?

M. QUELCH : Vous pourriez faire remarquer que l'écart est beaucoup plus grand qu'il ne l'était quand les pensions ont été remaniées en 1925.

M. HARRIS : Je parlerai de cela tout à l'heure.

Le TÉMOIN : Pour moi, la différence est de 10 dans un cas et de 17 dans l'autre. J'ai fait ce calcul très rapidement ; 17 est au sommet de 1920 et 10 est pour 1948.

M. HARRIS : Oui. J'ai compté une ligne de trop. J'ai précisé au début de mes remarques qu'en parlant du niveau de 1920, j'incluais le boni de vie chère qui fut alors attaché à la pension. Je ne veux pas qu'on se méprenne, comme paraît le faire M. Quelch, en pensant que je n'ai pas inclus le boni. Ainsi que MM. Quelch et Herridge l'ont dit, l'échelle actuelle des pensions fut établie en 1925 quand on a incorporé le boni de vie chère dans le montant de la pension. Est-ce clair ?

M. QUELCH : Très bien. Monsieur le président, je désire poser une question. Un certain nombre de pensionnés travaillent et d'autres sont incapables de travailler. Je désire que M. Marshall nous dise le pourcentage moyen de diminution dans la pension depuis 1925 en regard des taux de salaire de la main-d'œuvre non spécialisée.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous parler de la diminution du pouvoir d'achat ?

M. QUELCH : Non, du montant. Je veux parler de la baisse du niveau des pensions. Il s'agit de comparer les pensions avec les salaires de la main-d'œuvre non spécialisée depuis 1925.

Le TÉMOIN : Il va me falloir faire des calculs.

M. Quelch :

D. D'après votre tableau, — cela y est indiqué clairement, mais je préfère entendre votre témoignage parce que vous dites qu'il y a là des chiffres qui peuvent prêter à malentendu, — les taux des salaires ont monté dans une certaine mesure ?—R. Oui.

D. Les pensions n'ont pas monté. Comparativement aux salaires, les pensions ont diminué depuis ce temps. Je désire savoir quel a été le pourcentage depuis 1925 ? —R. Il faudrait pour cela faire de longs calculs.

D. Cela aiderait au Comité à se faire une idée de la relation qui existe entre les pensions et le coût de la vie. Pour mieux comprendre la relation entre les pensions et les salaires, il serait bon, je crois, de connaître le pourcentage de la diminution des pensions depuis 1925 en regard des salaires.

Le PRÉSIDENT : Est-il possible d'obtenir cela ?

Le TÉMOIN : Nous pouvons adopter un procédé bien connu : prendre l'indice des salaires comme indice du coût de la vie et obtenir un indice de ce qu'on appelle le pouvoir d'achat du dollar. Il faudrait essayer d'établir un rapport entre cela et la pension.

M. QUELCH : Vous connaissez le niveau des pensions. Prenez le niveau des pensions en 1925 et comparez-le avec le niveau moyen et faites voir la diminution en pourcentages.

M. HARRIS : Voulez-vous aussi me répondre au sujet du niveau de 1920 sur la même question ?

Le TÉMOIN : Quelle est votre année de base, monsieur Quelch ?

M. QUELCH : 1925. C'est l'époque de la fusion du boni de vie chère avec la pension.

M. Isnor :

D. Les statistiques que vous nous avez fait connaître aujourd'hui sont-elles fondées sur des renseignements pris dans les villes, — à propos du coût de la vie et des salaires de la main-d'œuvre spécialisée ou non, — ou sur des renseignements pris à la campagne ?—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT : La Commission des pensions pourrait nous dire ce que ce revenu additionnel représentera pour le pensionné dont l'invalidité est totale et pour l'ouvrier,sans autre revenu . . .

M. GREEN : Je ne pense pas qu'il soit sage d'interrompre M. Marshall. Nous pourrons faire venir un autre témoin ensuite.

Le PRÉSIDENT : Je le veux bien, mais M. Marshall avait à peu près terminé son témoignage tout à l'heure, et c'est pourquoi j'ai dit que je désirais avoir des renseignements sur un certain sujet. Je ne demande pas que cela se fasse immédiatement, si quelqu'un désire poser d'autres questions à M. Marshall. Je préfère procéder de cette façon.

M. BROOKS : Une question a été posée par M. Isnor. Il a demandé si ces statistiques se rapportent aux salaires payés dans les villes. J'ai cru comprendre qu'il a été question, il y a quelques instants, de l'exploitation forestière.

Le TÉMOIN : Ces salaires sont ceux de l'industrie manufacturière, partout où elle se trouve. Le coût de la vie est naturellement basé sur les familles demeurant dans les villes.

Le PRÉSIDENT : Ce sont des statistiques urbaines plutôt que nationales.

Le TÉMOIN : Ce sont des statistiques nationales, mais elles ont trait aux agglomérations urbaines de tout le pays.

Le PRÉSIDENT : Je crains que nous n'entrions dans une foule de domaines étranges.

M. GREEN : Cela importe peu, car les chiffres sont donnés selon un pourcentage de hausse et de baisse ; il ne s'agit pas de savoir ce que les articles coûtent en dollars et en cents. On nous a dit les pourcentages. S'il y a hausse dans les villes, il y aura aussi hausse dans les campagnes, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. CROLL : Je pensais que les chiffres qui ont été communiqués à M. Green à propos des salaires, soit $39.24 et $37.02, se rapportaient aux salaires payés dans les villes.

M. GREEN : Non, on vient d'expliquer qu'il n'en est pas ainsi ; ils s'appliquent à tous les salaires.

M. CROLL : Les salaires de $39.24 et de $37.02 dont vous avez parlé il y a quelques instants sont-ils des salaires payés dans les villes ?

Le TÉMOIN : Ce sont les salaires payés dans les établissements industriels de tout le pays, soit dans les campagnes, soit . . .

Le PRÉSIDENT : Il serait préférable de dire que ce sont des salaires industriels plutôt qu'urbains.

M. BROOKS : Ce ne sont pas les salaires de Toronto ?

M. ISNOR : Oui, les salaires de Toronto.

M. Isnor :

D. Vous recevez vos rapports d'un grand nombre de manufactures disséminées dans tout le pays ?—R. C'est exact.

D. Vous recevez chaque mois un rapport indiquant le nombre des employés et les taux des salaires payés à la main-d'œuvre non spécialisée. Ce sont les taux pour le travail à l'heure, si je comprends bien ?—R. Oui.

D. Les rapports indiquent que la semaine est de 40 heures ou de 44 heures, et c'est la même chose pour les autres renseignements ?—R. Oui.

D. Recevez-vous des rapports quelconques de ce que nous pourrions appeler des localités rurales ?—R. S'il y a des manufactures dans une localité rurale, nous recevons des rapports.

D. Voulez-vous citer un exemple ?

M. FULTON : Les scieries.

M. ISNOR : Laissez le témoin répondre. M. Marshall est la plus haute autorité que nous ayons au Canada.

M. BROOKS : A part vous.

M. ISNOR : Je ne suis pas vaniteux comme mon honorable ami. M. Marshall peut répondre de façon à satisfaire le Comité.

M. BROOKS : Il n'y a pas lieu de se fâcher pour cela.

Le TÉMOIN : Il y a à mes côtés une personne qui est beaucoup mieux renseignée que moi sur cette question.

Mlle ROUGHSEDGE : Nos enquêtes mensuelles embrassent tous les établissements industriels employant 15 personnes ou plus, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Dans certains cas, nous recevons des rapports d'établissements industriels tellement éloignés qu'ils nous sont expédiés par la poste aérienne. Je veux parler ici des manufactures de pâte de bois et de papier établies dans les régions lointaines du Nord. Il y a certains endroits où un établissement industriel est presque la seule source de revenus des habitants, puis il y a les industries établies dans les villes. Un membre du Comité a demandé des renseignements au sujet de Montréal, de Toronto et d'Halifax. Nous préparons des statistiques spéciales pour ces grands centres et nous les publions tous les mois.

M. ISNOR : Je vous remercie, vous nous avez dit quelque chose de précis.

M. HARRIS : Connaissez-vous le nombre des établissements industriels sur lesquels vous enquêtez ainsi ?

Mlle ROUGHSEDGE : Nous recevons des rapports mensuels, quant aux salaires, d'environ 8,000 établissements. Dans le cas des salaires pour le travail payé à la semaine ou à l'heure, le nombre des établissements est un peu moindre, environ de 6,500 à 7,000. La raison de cet écart est que certains manufacturiers ne tiennent pas de comptabilité exacte du nombre des heures de travail ; dans ces cas, nous n'obtenons pas d'eux les renseignements qui nous permettraient de faire connaître exactement la moyenne de salaires touchés pour le travail à l'heure. Nous calculons les salaires touchés pour le travail à l'heure en multipliant les heures de travail par le taux du salaire à l'heure. Telle est la méthode employée pour préparer les statistiques sur les taux des salaires pour le travail à l'heure ou à la journée.

M. ISNOR : Recevez-vous des rapports relatifs aux employés des fermes ?

Mlle ROUGHSEDGE : Non, ces statistiques ne s'appliquent pas aux ouvriers agricoles.

M. CRUICKSHANK : Il ne doit pas y avoir beaucoup de fermes qui ont 15 employés.

Mlle ROUGHSEDGE : Non.

M. BROOKS : Ces statistiques doivent toutefois s'appliquer aux jeunes filles qui travaillent dans les usines et ailleurs ?

Mlle ROUGHSEDGE : Ces statistiques s'appliquent à toutes les personnes, sans distinction de sexe ou d'âge.

M. BROOKS : Garçons, filles et femmes ?

Mlle ROUGHSEDGE : Oui, les personnes employées dans l'établissement.

M. CRUICKSHANK : Prenez-vous en considération, par exemple, que dans les fabriques de confitures, dans les provinces d'Ontario et de Québec, on ne paye qu'environ un quart du salaire que l'on paye en Colombie-Britannique ? Ce sont là des chiffres que vous pouvez tirer de vos propres dossiers. Je tente de démontrer que là où le coût de la vie est élevé le salaire est élevé.

Mlle ROUGHSEDGE : Oui.

M. CRUICKSHANK : Et le coût de la vie est beaucoup plus élevé en Colombie-Britannique que dans toute autre province ?

Mlle ROUGHSEDGE : Oui. Nos chiffres l'établissent clairement.

M. HARRIS : Dans quelle mesure les chiffres provenant de vos 8,000 firmes, sur lesquels vous basez vos relevés, s'écartent-ils du total global de ce que nous appelons les établissements industriels ?

Mlle ROUGHSEDGE : Le nombre de ces firmes représente environ 25 p. 100 du total des établissements. Exprimé en employés, il représenterait de 85 et de 90 p. 100 du total. Cette différence résulte du fait que dans beaucoup d'établissements le nombre des employés est très faible.

M. ISNOR : Etes-vous du personnel du ministère du Travail ou de celui du Bureau fédéral de la statistique ?

Mlle ROUGHSEDGE : Du Bureau fédéral de la statistique.

M. QUELCH : Les chiffres que nous avons sous les yeux ne portent pas sur les ouvriers agricoles ?

Mlle ROUGHSEDGE : Non.

M. QUELCH : Existe-t-il des chiffres qui portent sur les ouvriers agricoles ?

Le TÉMOIN : Nous n'avons pas ces chiffres ici, mais nous avons au bureau des renseignements sur les ouvriers agricoles et sur les salaires que l'on paye dans l'agriculture.

M. GREEN : Je n'ai pas d'autres questions à poser. Dans l'exposé qui nous a été présenté ce matin, à l'ouverture de la séance, par le Dr Marshall, est-ce que les chiffres

de la seconde liste, les salaires et traitements moyens, portent sur les hommes et les femmes ?

Mlle ROUGHSEDGE : Oui.

M. GREEN : Et, d'autre part, les premiers chiffres, ceux de la main-d'œuvre non spécialisée ,ne portent que sur les hommes ?

Mlle ROUGHSEDGE : Oui.

M. GREEN : D'une façon générale les salaires des hommes sont plus élevés ?

Mlle ROUGHSEDGE : En général, pour le travail industriel, le salaire des hommes est considérablement supérieur à celui des femmes. Parfois, cependant, sur la base de l'emploi, il n'y a pas autant de différence.

M. BENTLEY : Trouvez-vous beaucoup de disparité entre des industries similaires dans des régions différentes, entre les salaires hebdomadaires des ouvriers à l'heure ? En général, y a-t-il disparité entre les industries de régions différentes ?

Mlle ROUGHSEDGE : Il y a certaines disparités. Mais je crois qu'elles tendent à diminuer depuis quelques années, en raison des conventions générales d'ordre national. Nous constatons que dans une industrie donnée, dans certaines régions, les salaires tendent à être plus élevés que dans d'autres.

M. BENTLEY : Constatez-vous que dans certaines régions où les salaires peuvent être soit plus élevés, soit inférieurs, ceux-ci suivent d'assez près le coût de la vie dans ces régions ?

Mlle ROUGHSEDGE : C'est une question à laquelle il est plutôt difficile de répondre parce que nous n'avons pas toujours de statistiques sur le coût de la vie là où les salaires peuvent s'éloigner de la moyenne.

Le TÉMOIN : C'est parce que nous avons des données statistiques beaucoup plus détaillées sur les salaires que sur le coût de la vie.

M. ISNOR : Lorsque vous parlez de salaires, par exemple dans l'industrie textile, les hommes et les femmes sont payés au même taux pour le même travail, n'est-ce pas ?

Mlle ROUGHSEDGE : Dans certains cas ,oui.

M: ISNOR : Diriez-vous que c'est le cas en général ?

Mlle ROUGHSEDGE : J'estime que le ministère du Travail est mieux en mesure de répondre à cette question.

M. CRAM : Je crois que la plupart des ouvriers des filatures travaillent à la pièce et que s'ils exécutent la même opération, ils touchent le même salaire pour la même quantité de travail. Je crois que parfois il peut y avoir une différence en raison du genre de machines utilisées.

M. BROOKS : Ces barèmes seront-ils consignés au compte rendu ? Je sais que certains d'entre nous désiraient en avoir des copies, mais il n'y en avait pas assez.

Le PRÉSIDENT : Il est de pratique d'incorporer au compte rendu les documents déposés par les témoins. Etant donné que ces barèmes font partie de l'exposé de M. Marshall, j'en conclus que le Comité désire qu'ils soient publiés avec les témoignages, et probablement que ces documents seront imprimés en appendice aux délibérations d'aujourd'hui.

Adopté.

M. GREEN : Certainement, l'indice de M. Marshall devrait être publié.

Le PRÉSIDENT : Oui, en même temps que son exposé, afin que l'on puisse s'y reporter en lisant les témoignages. Une copie a été remise aux Débats lorsque le mémoire a été déposé.

La séance de cet après-midi est spéciale et sera affectée à l'audition d'une délégation de veuves de guerre non pensionnées. Je ne crois pas qu'il soit à désirer d'aborder maintenant quoi que ce soit de nouveau, en raison de l'heure à laquelle nous siégerons cet après-midi. Je veux savoir si vous désirez que ces témoins soient convoqués demain matin.

M. CROLL : Il est probable que des questions posées aujourd'hui d'autres surgiront. Je crois qu'il vaudrait mieux que les témoins se tiennent à la disposition du Comité.

M. BROOKS : Nous avons demandé certains renseignements et s'ils sont fournis demain matin, il serait bon d'avoir les témoins.

Le PRÉSIDENT : Je demanderai aux témoins de revenir demain matin à onze heures. Le Comité pourra alors déterminer ce qu'il en attend.

M. CRUICKSHANK : Nous ne nous occuperons cet après-midi que des veuves de guerre non pensionnées ?

Le PRÉSIDENT : Il est recommandé que nous affections une séance spéciale à l'audition de ces personnes, et nous leur donnerons le temps nécessaire. Il y a autre chose au sujet de nos séances. J'ai certaines raisons de croire qu'on nous installera, la semaine prochaine, dans un local plus confortable. Ce n'est pas une promesse, mais c'est un espoir raisonnable.

M. BROOKS : Je propose l'ajournement.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT : Silence messieurs. Cette séance a été convoquée sur la recommandation du comité directeur et approuvée par le Comité général pour entendre les requêtes de l'Association des veuves non pensionnées. Nous avons ici, aujourd'hui, une délégation très importante représentant cet organisme. On procède en ce moment à la distribution d'exemplaires des résolutions que cet organisme patronne et appuie. Sans plus de cérémonie je vais demander à Madame Margaret Wainford, le porte-parole de cet organisme, de présenter le mémoire au Comité.

Mme Margaret Wainford, de l'Association des veuves non pensionnées, est appelée :

Le TÉMOIN : Monsieur le président, — et je crois que je devrais aussi m'adresser à notre nouveau ministre, — députés et membres du Comité spécial, c'est en vérité un privilège que de pouvoir vous parler au nom de la délégation représentée ici. Je désire remercier le président et les messieurs intéressés de nous accorder aujourd'hui ce privilège. Je crois que vous avez mis de côté des travaux plus importants pour nous permettre de comparaître, et j'espère que vous écouterez notre exposé avec indulgence.

Je n'ai rien de particulier à vous présenter. Les résolutions qui vous ont été soumises vous ont été, je crois, expédiées par la poste, en janvier, par Mme Caunt, notre secrétaire. Vous devez être très au courant de ces résolutions parce qu'elles n'ont pas été modifiées depuis deux ou trois ans.

J'ai ici un petit mémoire, — dont copie a aussi été expédiée à tous les députés, y compris le ministre, récemment. Il est daté du 30 janvier 1948 et se lit comme suit :

VEUVES NON PENSIONNÉES D'ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS

CONSEIL NATIONAL

Le 30 janvier 1948.

Cher Monsieur,

Les résolutions ci-incluses vous sont expédiées avec notre espoir sincère que vous les approuverez.

Nous osons attirer votre attention sur la résolution n° 1 — " Que l'allocation des veuves, actuellement payable en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants soit portée à $40 par mois, plus une indemnité de vie chère. " Il est naturel que cette résolution domine la pensée de nos membres attendu qu'elles constatent que la lutte pour l'existence s'aggrave chaque jour. Le premier ministre a déclaré qu'une augmentation ne se fera pas attendre et qu'elle sera basée sur les besoins établis.

Nous vous avons prié de faire abolir la clause des " besoins établis ". N'est-elle pas ridicule ? Sûrement une veuve qui a déjà subi un examen de ressources (autrement elle ne recevrait pas $30 par mois) n'est pas tenue de prouver qu'elle est dans le besoin. Il est évident que par le temps qui court, alors que le coût de la vie s'élève chaque jour, on ne peut vivre avec $30.00 par mois.

Nous vous remercions de l'appui que vous nous avez accordé dans le passé, et lorsque la Chambre discutera notre cause, nous espérons que nous pourrons compter sur vous.

Sincèrement vôtres,

(Mme) M. Wainford, présidente.

(Mme) Lillie Caunt, secrétaire.

Comme nous avons siégé depuis lundi de cette semaine dans la salle 497 de la Chambre des communes, je tiens à vous remercier de l'occasion qui nous est offerte. Nos déléguées ont étudié ces résolutions. Nous savons que d'autres organismes d'anciens combattants ont soumis des recommandations au Comité et nous avons l'impression que ce dernier désire faire ce qu'il peut pour nous aider. Nous espérons que nous ne sommes pas venues en vain cette fois parce que dans son ensemble et par tout le pays, la situation de la veuve de guerre est très sérieuse.

Il a été démontré que $30.41 est une allocation insuffisante. J'estime qu'il est inutile de rappeler à la plupart d'entre vous que $30, dans la plupart des cas, ne suffisent pas à payer la chambre de la veuve et encore moins à payer ses aliments. Nous savons très bien que le bill qui sera soumis à la Chambre prévoit une augmentation de $10 par mois. Mais toutes les veuves n'en bénéficieront pas. C'est pourquoi notre première résolution se lit comme suit :

> Que l'allocation des veuves actuellement payable en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants soit augmentée de $10 par mois, plus une indemnité de vie chère.

Nos déléguées ont étudié cette question. Nous demandons $40 par mois comme allocation de base. C'est la seule allocation que nous avons, $40 de base que toucheraient toutes les veuves qui reçoivent maintenant $30.41 ; parce que, si je comprends bien le gouvernement, — ou le renvoi au Comité, — l'augmentation n'ira qu'aux quelques veuves qui ne toucheront pas $250 et l'allocation d'incapacité.

Je ne veux pas trop abuser de votre temps, mais je veux vous expliquer comment nous considérons la question. Antérieurement aux nouveaux amendements que vous rédigez, nous touchions $30.41, $125 de revenu casuel et $125 provenant d'une source quelconque, ce qui porte le total à $615 par an. Mais ce que vous voulez nous donner aujourd'hui ne nous donnera jamais que $615 par an, de toutes façons. Comment vous y arrivez est sans importance. C'est la veuve qui peut gagner $250 qui bénéficiera de cette augmentation de $10. Vous ne nous donnez rien. Vous ne donnez rien aux veuves par cette augmentation de $10, du moins aux veuves qui touchent actuellement $30.41. N'oubliez pas, messieurs, que les veuves qui touchent actuellement $30.41 vous en sont très reconnaissantes. C'est mieux que rien. Nous avons toujours dit que faute de grives on mange des merles. C'est tout de même une pitance. Les $10 que vous allez donner, un tout petit groupe de ces veuves les toucheront.

Si vous votez ce bill aujourd'hui nous ne serons pas plus avancées à la fin de l'année que maintenant — $615. C'est pourquoi nous demandons $40 de base et $10 d'allocation supplémentaire ou d'indemnité de vie chère, si vous préférez.

Je crois, messieurs, que cette résolution tire la question au clair. Si l'un de ces messieurs du Comité désire poser des questions, je serai heureuse de les entendre et je ferai mon possible pour y répondre de mon mieux.

M. Green :

D. Voulez-vous nous expliquer pourquoi vous ne bénéficierez en rien de cette augmentation possible de $10 ?

R : Voilà comment je peux l'expliquer, monsieur Green, — après tout vous êtes de ce Comité depuis deux ou trois ans, vous êtes, comme M. Quelch et quelques autres, l'un des vieux de la vieille, — la veuve ayant droit à l'allocation des anciens combattants touche $30.41, soit $1 par jour avec le privilège de gagner au dehors $125 par an. Cela constitue le total de la somme de $2.50 par semaine qu'elle est autorisée à gagner. En plus, elle peut toucher $125 de revenus casuels, provenant d'une retraite ou d'une pension de sa famille ne dépassant pas, en tout, $125. Mais si le total de son revenu à la fin de l'année excède $615, la Commission des allocations aux anciens combattants déduira l'excédent des $30.41. Ainsi donc aujourd'hui ce que le Comité, — je dis le présent Comité — nous offre c'est $30.41, $250 de capacité de gain et nous supprime le revenu casuel. A la fin de l'année, notre revenu total n'est tout de même que de $615. Ai-je tiré la question au clair ?

D. Vous ne parlez pas du payement supplémentaire projeté de $10 par mois.—R. Les $10 par mois que le gouvernement va nous donner ne s'adresseront qu'aux veuves indigentes qui ne peuvent travailler au dehors. Supposez que je sois Mme X. et que je touche $30.41. Je ne puis travailler au dehors, mais Mme Johnston, assise près de moi, peut être ma voisine. Elle est plus jeune que moi, peut travailler au dehors et gagner $250 par an. Je toucherais $10 du gouvernement ce qui me porterait à $480, est-ce exact ? Je toucherais $480 par an, mais mon amie pouvant travailler au dehors et gagner $250 par an, aurait un revenu total de $615. Ai-je expliqué la question convenablement ?

D. Elle ne peut toucher les $10 si elle gagne $250 ?—R. Non. Cela n'atteindrait qu'une très petite portion de nos veuves.

M. Quelch :

D. Mme Wainford, pourriez-vous nous dire combien de veuves touchent maintenant l'allocation d'anciens combattants et combien auraient droit à l'augmentation de $10.—R. Je ne saurais vous le dire.

Le colonel GARNEAU : Monsieur le président, je crois que je puis en partie répondre à cela. Il y a 4,700 veuves en chiffres ronds qui touchent aujourd'hui l'allocation de veuve. On estime qu'au moins les trois quarts, ou près des trois quarts, touchent l'allocation maximum payable maintenant en vertu de la Loi, ce qui nous permet de présumer qu'elles pourraient recevoir l'allocation supplémentaire. Cela est entré dans notre calcul relatif au déboursé, lequel, je suppose, sera discuté plus tard par le Comité, qu'entraîneront ces augmentations en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. QUELCH : Les trois quarts de ces veuves ne touchent pas l'entière allocation, n'est-ce pas ?

Le colonel GARNEAU : Elles la touchent en entier ainsi que l'allocation supplémentaire. Celles qui ne la touchent pas compensent la différence, mais pas maintenant, — soit par des revenus casuels ou en vertu du pourcentage permis de $125 ; elles compensent la différence par leurs propres efforts en louant des chambres, en se faisant un revenu particulier, par de petits legs ou des choses de ce genre.

M. PEARKES : Est-ce que toutes les veuves qui touchent l'allocation maximum seront autorisées à toucher automatiquement les $10 par mois, même si ces $10 les portent au-dessus du revenu permis de l'allocation de $40 par mois et des $200 ?

Le PRÉSIDENT : La réponse est non.

Le TÉMOIN : La réponse est non.

M. PEARKES : C'est exact, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Général Pearkes, la réponse est qu'il ne leur serait pas permis de toucher les $10 additionnels si leur revenu maximum était de $615. Cela pourrait s'ajuster : si leur revenu diminuait de $10, l'autre pourrait augmenter.

M. PEARKES : Elles ne toucheront pas automatiquement ces $10 si elles touchent l'allocation totale ? Il faudrait contrôler, voir si leurs recettes casuelles, leur revenu permis, dépassent le plafond ?

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

M. PEARKES : Ainsi aucune veuve ne touchera automatiquement l'augmentation de $10 par mois : est-ce exact ? C'est plutôt différent de ce qui a été dit au sujet des anciens combattants, si on s'en tient à la déclaration du ministre. Elles devaient toucher automatiquement l'augmentation si elles étaient pensionnées ou si elles touchaient l'allocation entière. Je crois que c'est ce qu'a dit le ministre à la Chambre.

L'hon. M. GREGG : Au sujet de l'allocation des anciens combattants.

M. PEARKES : Au sujet de l'allocation des anciens combattants. Mais il y a d'autres restrictions plus sévères imposées aux veuves. C'est ce que je tente de faire ressortir.

Le colonel GARNEAU : Je pense que sur ce point je diffère un peu d'opinion avec le général Pearkes. Les dispositions de l'allocation des veuves sont exactement les mêmes que celles applicables aux anciens combattants. Il n'y a pas plus de restrictions imposées aux veuves par les règlements. Ainsi qu'il a été expliqué il y a un instant, si une veuve n'a pas atteint la somme de $615 au cours de l'année et si elle touche l'allocation maximum d'ancien combattant qui est de $30, elle pourra toucher en tout ou en partie l'allocation supplémentaire pourvu que la somme de $615 ne soit pas dépassée.

Maintenant, passons à l'application. La Commission a déjà étudié tous les cas, les cas des anciens combattants aussi bien que ceux des veuves, celles qui touchent le maximum et celles qui touchent d'autres revenus. Nous avons déjà fait une liste. C'est ce qui nous permet de prévoir qu'automatiquement, comme dans le cas des anciens combattants, nous pourrons, lorsque nous aurons le champ libre, répartir une somme importante de ces augmentations entre les veuves de même que pour les anciens combattants.

M. GREEN : C'est-à-dire si elles n'ont aucun revenu ?

Le colonel GARNEAU : Seulement si ce revenu n'excède pas le maximum prévu.

M. GREEN : L'ancien combattant est-il dans la même situation que la veuve s'il touche un revenu qui atteint $250 par an ? Ne peut-il bénéficier de l'allocation supplémentaire ?

Le colonel GARNEAU : Oui, il est dans la même situation.

M. GREEN : Le maximum est de $615 ?

Le colonel GARNEAU : $615.

M. GREEN : Sans égard à l'amendement projeté ?

Le colonel GARNEAU : Oui. C'est le revenu maximum permis jusqu'à présent dans le projet de loi. Je peux citer . . . Je ne sais s'il est convenable de mettre la charrue devant les bœufs :

> (2) L'allocation supplémentaire maximum d'un bénéficiaire ne doit pas excéder le montant par lequel le chiffre de revenu spécifié pour son cas aux articles six, huit ou onze dépasse son revenu.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je ne désire pas gêner la discussion. Elle est résultée d'une question posée à Mme Wainford. Mais l'objet de la séance n'est pas de nous lancer dans la discussion d'un projet de loi qui ne nous a pas encore été soumis. J'estime que nous devons permettre à ces dames de nous exposer leur cas en toute liberté. Je sais que Mme Wainford ne s'oppose pas aux questions. Je sais qu'elle sera heureuse d'y répondre ou de les transmettre soit au président, soit au colonel Garneau. Mais je vous demande de ne pas nous engager dans une discussion générale.

M. GREEN : Monsieur le président, je crois que cette observation est sans objet. Nous nous efforçons de tirer au clair la déclaration formulée par Mme Wainford et d'entendre le témoignage du colonel Garneau. On ne nous empêchera sûrement pas de poser de semblables questions au cours de l'audition.

Le PRÉSIDENT : Je n'ai pas demandé de l'appliquer aux dires du colonel Garneau tant qu'il n'aura pas eu toute latitude de répondre, mais ces personnes sont très désireuses de nous exposer leur cas, et je demande au Comité d'avoir des égards pour elles à ce sujet.

M. QUELCH : J'ai demandé à Mme Wainford combien de bénéficiaires actuels de l'allocation auraient droit à cette allocation supplémentaire : elle a dit un faible pourcentage. Mais je crois que le colonel Garneau a déclaré que 75 p. 100 seraient admissibles. Il pourrait modifier cela en disant . . .

Le colonel GARNEAU : J'aurais dû m'en tenir de près aux chiffres que j'ai. Ils indiquent que 60 ou 75 p. 100 bénéficieraient automatiquement dans une certaine mesure.

M. QUELCH : Dans une certaine mesure, mais pas du plein montant ?

Le colonel GARNEAU : Pour une large part au montant complet.

Le TÉMOIN : Permettez-moi d'expliquer ce que nous demandons au sujet de cette résolution. Le revenu de base à la fin de chaque année est de $615. Et où en sont les choses il est encore de $615. Notre revenu total sera, à la fin de chaque année . . . nous demandons $40 de base et $10 de supplément ou de vie chère. Nous essayons d'obtenir $10 de supplément pour toutes les veuves qui touchent maintenant l'allocation des anciens combattants, pour les mettre sur le pied de $715 par an. Nous voulons leur donner l'impression qu'elles toucheront les $10 de supplément. Elles insistent pour que nous les leur obtenions. Elles jetteront des hauts cris si nous n'essayons pas, tandis que nous sommes devant le Comité, de présenter notre cause comme il convient.

M. PEARKES : Cela signifie-t-il que vous voulez que le revenu total permis, y compris l'allocation, l'allocation supplémentaire, ce que vous pouvez gagner, soit porté à $850 par an ?

Le TÉMOIN : $715, je regrette, $735.

M. QUELCH : Vous voudriez que le revenu permanent soit augmenté d'une somme équivalente à l'allocation supplémentaire ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. SKEY : Recommandez-vous que cela s'ajoute aux recettes casuelles, ou aux autres recettes, que les recettes casuelles permises soient portées à $185 par an et l'autre revenu à $185 par an ?

Le TÉMOIN : Je ne recommanderais pas cela.

M. HARRIS : Que proposez-vous que nous fassions ?

Le TÉMOIN : Que les dix dollars que l'on propose maintenant de donner, soient donnés à ces femmes, avec $250 par an, de plus. Cela sera laissé à la discrétion de la Commission, et pourvu que nous touchions les $10 supplémentaires par mois, cela nous mettra sur le pied de $735.

M. GREEN : $615, plus $120.

Le TÉMOIN : Oui.

> Deuxième résolution : " Toutes les veuves non pensionnées d'anciens combattants, dont les défunts maris ont servi dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté pendant la Grande-Guerre de 1914-1918 soient considérées comme incluses dans la Loi des allocations aux anciens combattants, que leurs maris aient servi sur un théâtre de guerre ou non. "

Permettez-moi, messieurs, d'insister sur le fait que ce point est très important pour plusieurs veuves. Lorsque nos hommes s'engagèrent ce fut pour servir là où Sa Majesté le désirerait et plusieurs ne quittèrent jamais le Canada. Ceux qui allèrent en Angleterre désiraient peut-être aller en France, mais ils n'y allèrent jamais. Les déléguées ont toujours souligné que l'Angleterre aurait dû être considérée comme théâtre de guerre. L'an dernier nous avons eu ici des déléguées. Le mercredi 23 avril notre délégation se divisa. Une moitié avait rendez-vous avec l'honorable Ian Mackenzie, alors ministre des Affaires des anciens combattants. L'autre moitié de la délégation fut reçue par M. Walter Tucker, sous-ministre adjoint, à l'époque. Lorsque ces dames ont été voir le ministre, c'est le point principal qu'elles lui ont signalé. Les femmes qui ne touchent rien du tout en raison de la clause du théâtre de guerre, ont, dans bien des cas, plus besoin d'assistance que les veuves qui touchent $30.41. Le ministre engagea sa parole ; il se porta garant qu'au début de cette année l'Angleterre serait considérée comme ayant été un théâtre de guerre. Il déclara que lorsque la Chambre serait convoquée, le 1er janvier, ce serait l'une des choses les plus importantes qu'elle ferait. Jusqu'ici il n'a rien paru dans les Débats ou les journaux à cet effet.

M. MCKAY : Puis-je poser une question à Mme Wainford ? M. Tucker, qui reçut l'autre moitié de la délégation, prit-il le même engagement ?

Le TÉMOIN : Oui. J'ai avec moi Mme Whitworth qui était présidente de ce comité et elle alla voir le ministre. J'étais dans l'autre pièce avec le reste de ces

dames. Tel fut le point sur lequel nous avons insisté fortement l'an dernier. Nous ignorions que la présente résolution surgirait. Notre objectif principal était d'englober dans la loi les femmes qui ne l'étaient pas.

M. QUELCH : Ce projet de loi va beaucoup plus loin ? Cette résolution inclut les veuves d'anciens combattants qui n'ont servi qu'au Canada.

Le TÉMOIN : Il y a une disposition dans la résolution au sujet de la considération de l'Angleterre comme théâtre de guerre. Elle peut faire surgir la question impériale. Mais nous la bornons au Canadien qui n'a jamais quitté l'Angleterre. Si vous incluez l'Angleterre dans les théâtres de guerre, il appartiendra à la Commission d'en fixer les détails.

M. GREEN : Vous avez l'intention d'inclure les veuves des Canadiens qui ont servi en Angleterre ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. MCKAY : Si l'Angleterre est considérée comme théâtre de guerre ?

Le TÉMOIN : Nous ne tenons pas à ce que l'Angleterre soit considérée comme théâtre de guerre, si les veuves dont les maris n'ont servi que là sont incluses.

M. GREEN : Vous ne demandez rien pour les veuves dont les maris ont servi au Canada seulement ?

Le TÉMOIN : Ce n'est que par les conversations fortuites que nous pouvons engager avec le ministre et les autres messieurs que nous pouvons expliquer notre situation. Au cours de ces discussions, il fut mentionné que le gouvernement songeait à accepter de considérer l'Angleterre comme théâtre de la guerre de 1914-1918, puisque l'Angleterre avait été déclarée théâtre de la dernière guerre. C'est à la suite de ces discussions que nous pouvons rassembler nos idées. Et c'est grâce à nos entrevues avec ces deux messieurs, le ministre et M. Tucker, que nous avons eu l'impression certaine que cette question serait soumise à la Chambre et que l'Angleterre serait déclarée théâtre de guerre. Notre principal objectif est d'inclure toutes les veuves non pensionnées d'anciens soldats, dont les maris n'ont servi qu'en Angleterre.

> Troisième résolution : " Attendu que nous recommandons qu'une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants pour que toutes les veuves qui touchent l'allocation bénéficient gratuitement des soins médicaux et du service d'hospitalisation du ministère des Affaires des anciens combattants. "

Je ne peux l'indiquer, mais il a été question de cela dans les Débats. Je n'aime pas attirer trop souvent votre attention sur le ministre précédent, mais à l'époque, il a paru avoir l'impression que nous voulions être hospitalisées à côté des anciens combattants malades. Il ne s'agissait pas de cela.

Le PRÉSIDENT : Le ministre d'alors n'était pas marié à l'époque.

Le TÉMOIN : Je crois que vous ne mettrez pas cela au compte rendu. Je voudrais expliquer sans entrer dans les cas particuliers, parce que, messieurs, vous le faites à la Chambre, mais au sujet de l'hospitalisation, je crois qu'il y a quatre ou cinq ans nous avons fortement insisté sur cette question auprès du président du Comité. On me demanda à titre de porte-parole de la délégation d'indiquer quelles étaient nos recommandations relatives à l'hospitalisation gratuite.

Je recommandai, à l'époque, que lorsqu'une veuve devient bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants, il n'y a rien qui empêche le gouvernement de lui remettre une carte qu'elle pourrait produire à n'importe quel hôpital municipal. La carte indiquerait que la veuve est bénéficiaire de l'allocation d'ancien combattant et lui éviterait la nécessité de passer par la section du service social de l'hôpital. Cette section tente parfois de savoir de quel argent disposait votre grand-père en cherchant à établir si nous pouvons payer notre note. Je vais exposer un cas typique. Une femme se rend à l'hôpital, dans une région quelconque du pays, et si elle n'y est jamais allée auparavant elle devra aller à la clinique. On lui demande de payer, — je vais mettre la somme la plus modeste possible, — 50 cents pour une carte. Après avoir

payé la carte, elle devra subir un examen, et si elle a besoin d'une ordonnance pour des médicaments, on pourra exiger qu'elle verse peut-être $3. Vous voyez que pour une consultation elle doit payer en tout $3.50 à l'hôpital. Elle peut avoir besoin d'y aller deux ou trois fois par semaine. La veuve paye 50 cents chaque fois qu'elle va à l'hôpital — quelquefois plus, quelquefois moins. (Si vous êtes très débrouillard, vous pourrez vous en tirer en ne payant rien, mais il vous faut être très débrouillard.) Puis, la veuve peut avoir besoin de se faire radiographier, et c'est $5. Si elle ne peut pas payer la note on la réduira à $2.50. Messieurs, vous savez tous qu'une veuve qui touche $30.41 n'a pas les moyens, même sans compter la cherté de la vie, de subvenir à de tels frais d'hospitalisation. Il n'y a pas de protection pour les veuves pensionnées et il n'y a pas de disposition pour l'hospitalisation gratuite de la veuve indigente. Je sais bien que les hôpitaux sont bons et je n'ai rien à dire contre eux, mais j'essaye de vous exposer ce que cela signifie que d'aller à l'hôpital dans les conditions que je vous ai décrites. Je vais maintenant passer à un cas particulier. L'autre jour, je suis allée voir une chambre avec une veuve. J'ai discuté cette question avec votre président et avec le ministre. Le président avait sa propre version de l'histoire, mais je vous dirai ceci : je suis allée voir une chambre avec cette veuve, à Toronto ; nous n'avons pas pu en trouver à moins de $7.50 par semaine. Payant $7.50, que lui reste-t-il de sa pension de $30.41 ? Elle n'a pas de petit déjeuner, de déjeuner ou de billets de tramway. D'autre part, prenons une chambre bon marché, disons $4 par semaine. Mais même à ce prix, il ne lui reste pas assez pour exister et il y a la question d'hospitalisation et des choses que j'ai mentionnées. J'ai entendu dire que les familles de ces veuves ont envers elles, leurs parentes, quelque obligation. Dans la plupart des cas la famille ne veut pas de ces veuves chez elle parce qu'elles n'ont pas assez d'argent. Qu'elles vivent avec leur gendre ou leur bru, cela n'a aucune importance : elles doivent subvenir à leur entretien. Le gendre ne gagne pas assez pour faire vivre sa famille. Je recommande au Comité d'accorder à cette question une attention particulière, et qu'on nous donne une carte que nous pourrons produire à l'hôpital. Les hôpitaux touchent des octrois fédéraux. Ils pourraient facilement nous faire passer par leurs cliniques ; et si nous devons aller à l'hôpital, personne de l'hôtel de ville ou du conseil municipal ne viendra à notre chevet pour savoir pourquoi nous sommes dans une salle publique. Je parle ici de questions que nous avons étudiées à fond.

M. GREEN : Si je comprends bien une veuve ne peut actuellement recevoir aucun traitement à un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants ?

Le TÉMOIN : Non, elles ne le peuvent pas. Je voudrais poser une question au colonel Garneau, ici présent. Cette hospitalisation gratuite s'applique-t-elle en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants ?

Le colonel GARNEAU : Je préfère laisser le sous-ministre répondre à cela.

Le TÉMOIN : Je sais qu'elle s'applique au pensionné.

M. WOODS : Les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants ont droit de se faire traiter dans un hôpital sous une ou deux réserves insignifiantes.

M. MCKAY : Puis-je poser une autre question ? Un ancien combattant qui en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants est hospitalisé gratuitement a-t-il droit au traitement optique et dentaire ainsi qu'aux produits pharmaceutiques dont il peut avoir besoin ?

M. WOODS : Oui, si ces choses font partie du traitement exigé par l'hôpital.

Le TÉMOIN : Puis-je répondre à la question de ce monsieur ?

M. LENNARD : Je voudrais savoir . . .

Le TÉMOIN : Je voudrais répondre au sujet du traitement optique et dentaire.

En ce qui concerne les veuves, nous n'avons rien de semblable à moins que nous nous adressions à l'Oeuvre du coquelicot ou aux Fonds de cantine.

M. MCKAY : Ma question à M. Woods avait pour objet d'éclaircir la déclaration du début relative à l'hospitalisation ; quelqu'un s'informe si c'est vrai ou non.

M. LENNARD : Au sujet de l'hospitalisation, les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants peuvent subir une déduction de $5 par semaine de leur allocation d'ancien combattant pendant qu'ils sont à l'hôpital.

M. WOODS : C'est une question à laquelle le colonel Garneau pourrait répondre, mais il est vrai que l'allocation est sujette à suspension en tout ou en partie, lorsque l'ancien combattant va à l'hôpital, selon qu'il a des parents ou ce que sont ses obligations de famille. La loi prévoit que l'allocation peut être suspendue en tout ou en partie. Au sujet de la question précédente, savoir si les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants ont droit au traitement dentaire, je n'ai pas éludé la question lorsque j'ai dit que la réponse était " oui s'il faisait partie du traitement ". Cela n'implique cependant pas que tout ancien combattant qui est ou n'est pas à l'hôpital peut se faire faire des lunettes ou des dents. J'ai dit que la réponse était oui, pourvu que ces choses fissent partie du traitement suivi.

M. MCKAY : Et on ne fait aucune déduction pour cela ?

M. GREEN : Le fait est qu'un ancien combattant bénéficiaire de l'allocation d'ancien combattant peut se faire hospitaliser dans la plupart des cas.

M. WOODS : C'est bien cela.

M. GREEN : La veuve bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants ne peut, de toutes façons, se faire hospitaliser.

M. WOODS : C'est parfaitement vrai, monsieur Green, et c'est aussi parfaitement vrai de la veuve d'un homme tué au combat. La veuve obtient une pension pour la perte de son mari tué au combat, mais elle n'obtient pas l'hospitalisation pour elle-même.

M. GREEN : Puis-je demander au ministre s'il est vrai que le ministère a maintenant des facilités pour l'hospitalisation des femmes ? Nous savons que plusieurs milliers de jeunes femmes ont servi pendant la dernière guerre et je sais qu'à l'Hôpital Shaughnessy, à Vancouver, il y a des facilités pour l'hospitalisation de ces jeunes femmes. N'est-il pas vrai que le ministère a des facilités d'hospitalisation pour les jeunes femmes qui sont visées par la Loi des allocations aux anciens combattants ?

L'hon. M. GREGG : Je sais que des facilités existent, mais je ne saurais dire jusqu'à quel point. Peut-être le sous-ministre pourrait-il le dire.

M. WOODS : Nous traitons les femmes des anciens combattants, mais si je comprends bien M. Green, la question portait sur les facilités matérielles que nous avons de traiter les veuves de pensionnés ou de non-pensionnés. Il s'agit de savoir si nous aurions l'installation matérielle si les veuves avaient droit à l'hospitalisation ?

M. GREEN : Oui.

M. WOODS : Nous en sommes maintenant à une période critique, et certains de nos hôpitaux ne sont pas au complet.

M. GREEN : Mais si, vous n'avez pas les facilités, vous les aurez bientôt ?

M. WOODS : Il faudrait que je m'en assure parce que nous avons des patients masculins qui ont servi dans la première et la deuxième guerre mondiale ; il y en a plusieurs milliers.

M. GREEN : Je comprends bien la difficulté, mais avant la deuxième guerre mondiale le ministère n'avait pas de facilités pour l'hospitalisation des femmes, et ce que je veux faire ressortir, c'est que la situation a changé et que vous avez maintenant des facilités. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

M. WOODS : Nos facilités s'améliorent constamment. Nous avons, dans le pays, quelque 1,500 lits disponibles. Ces lits, bien entendu, sont éparpillés. Certains sont réservés aux cas de maladies mentales et d'autres aux cas de tuberculose, mais il y a 1,500 lits disponibles dans tout le pays. Les autorités des hôpitaux nous disent toutefois que nous devons garder une marge de sécurité de 15 à 20 p. 100.

M. GREEN : Je me demande si M. Woods pourrait nous parler des facilités d'hospitalisation dans les autres dominions. J'ai par exemple sous la main une coupure du *Vancouver Province* du 1er mars qui se lit comme suit : " L'Australie

hospitalise les veuves de guerre ". C'est une dépêche de Brisbane, Australie, qui se lit comme suit :

> " Les 21,000 veuves de guerre de l'Australie et leurs 13,000 enfants de moins de 16 ans bénéficieront bientôt du traitement médical gratuit dans les hôpitaux d'anciens combattants.
>
> Grâce à un nouveau projet ils auront les soins d'un spécialiste, tous les médicaments et produits pharmaceutiques et le diagnostic radiographique.
>
> Actuellement, les veuves et les enfants ne reçoivent du gouvernement que des soins médicaux limités. "

En Australie, apparemment, les femmes et les enfants reçoivent des soins médicaux et seront aussi hospitalisés. Le sous ministre pourrait-il nous dire quelle est la situation dans les autres dominions ?

M. WOODS : J'ai l'impression, — et comme M. Green, je lis tout ce qui me tombe sous la main ayant trait aux anciens combattants, — que l'Australie est en avance sur nous à ce sujet. En Grande-Bretagne, bien entendu, il y a des facilités d'hospitalisation pour quiconque n'a pas les moyens de payer, mais en ce qui regarde les charges de famille des anciens combattants, je crois que l'Australie est le premier pays qui ait pris cette initiative.

Le TÉMOIN : Après ces discussions, la seule chose que je recommande c'est que le Comité s'assure qu'à une date prochaine nous saurons que le gouvernement fera quelque chose pour l'hospitalisation des veuves bénéficiant actuellement de la Loi des allocations aux anciens combattants. La recommandation qui nous serait profitable consisterait à donner aux bénéficiaires de la Loi des allocations aux anciens combattants une carte quelconque d'identité, et nous n'aurions plus à subir les humiliations que comporte le service social de l'hôpital.

> Quatrième résolution : " Que des représentantes de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants soient convoquées, par la Commission des allocations aux anciens combattants, au moins une fois l'an pour étudier les problèmes de la veuve. "

Je désire signaler quelques points relatifs à cette résolution. 1941 fut la seule année où quatre dames furent convoquées par la Commission. Depuis, chaque année, lorsqu'un comité spécial a siégé nous avons essayé d'attirer l'attention en venant ici de notre propre initiative. Nous avions l'impression que si nous ne le faisions pas on nous convoquerait quand il serait trop tard pour arriver à un résultat. C'est pourquoi nous sommes réunies en congrès. Il y a deux ans nous avons suivi le même procédé et au nom de nos déléguées nous avons réclamé le privilège d'être citées devant vous. Nous ne pouvons rellement pas suivre le gouvernement. Ainsi, nous aurions besoin d'un bureau ici pour vous atteindre à tout moment. C'est la quatrième fois que nous comparaissons devant un comité. Je ne crois pas qu'il soit utile de pousser la question plus loin sinon de préciser que la seule fois que nous avons été appelées à comparaître, c'est lorsqu'il y a eu un comité spécial et que le secrétaire ou le conseil national nous a demandé d'être représentées et que nous avons eu l'avantage d'être citées devant le Comité au même titre que les autres organisations d'anciens combattants. Nous ne sommes pas affiliées aux autres organismes et nous n'avons toujours compté que sur nous-mêmes ; nous avons fait notre propre travail ; nous nous attribuons le mérite de ce que nous avons déjà accompli.

L'hon. M. GREGG : Puis-je poser une question relativement à la résolution ? Dois-je conclure qu'en plus des recommandations que vous avez faites au Comité de la Chambre et aux autres comités qui ont étudié des questions de législation, vous désirez que vos représentantes soient périodiquement convoquées par la Commission au sujet de questions d'administration ?

Le TÉMOIN : Nous avons recommandé d'être convoquées au moins une fois l'an. Si un comité spécial ne siège pas l'an prochain et si il y a des questions importantes au sujet desquelles les anciens combattants sont convoqués, que les veuves soient convo-

quées au même titre que les autres organismes pour exprimer leur opinion sur les mesures à l'étude.

L'hon. M. GREGG : En dehors de cela désirez-vous avoir une représentante pour discuter les problèmes et les difficultés du genre de ceux que vous avez discutés hier avec le colonel Garneau ?

Le TÉMOIN : Oui, cela pourrait aussi faire partie de la résolution.

M. GREEN : Puis-je demander à M. Garneau s'il y aurait un inconvénient quelconque à convoquer des représentantes de cette association une fois par an pour discuter les méthodes d'application des dispositions réclamées? Il me semble que ce soit une recommandation très raisonnable et elle pourrait faire disparaître une foule de difficultés.

Le TÉMOIN : Bien, monsieur, vous employez le terme " inconvénient ". Réellement il n'y en a pas. Mais d'après mon expérience, acquise pendant la période où j'ai présidé ce groupe, il ne s'est présenté aucune occasion qui ait nécessité une convocation à Ottawa, soit de la Légion, soit d'une autre association, pour discuter des problèmes tels que ceux qui se posent aujourd'hui dans l'application de notre loi. En général, il y avait des représentants sur place, à Ottawa, qui pouvaient être convoqués dans ce but précis. Autant que je sache, leurs vues ont toujours été accueillies avec plaisir. Mais autant que je sache la Commission n'a jamais été dans la nécessité de convoquer quelqu'un comme nous-mêmes pour s'asseoir autour d'une table de conférence. La ligne de conduite ordinaire consiste à régler la question par correspondance ou par entrevues, et de cette façon nous aplanissons les petites difficultés qui surgissent. Il nous est toujours loisible de correspondre avec la Commission, mais nous avons toujours eu l'impression que ce n'est pas la meilleure manière d'obtenir que le choses se fassent que de siéger avec cette commission, comme vous le faites vous-mêmes, aujourd'hui, messieurs, pour discuter ce problème.

M. BROOKS : Colonel Garneau, ne seriez-vous pas aussi bien disposé à discuter avec les représentantes de cet organisme qu'avez ceux d'un autre groupe quelconque ?

Le colonel GARNEAU : Mais oui, à n'importe quel moment. Elles nous ont aidé de vive voix et par écrit. Leurs exposés sont les bienvenus. La Commission leur est toujours accessible, et je puis donner à Mme Wainford l'assurance que ses exposés seront toujours favorablement accueillis.

Le TÉMOIN : Puis-je essayer, monsieur le président, de rendre mon exposé plus clair ? Lorsque nous avons soumis cet exposé, notre délégation avait l'intention de demander qu'une représentante ou des femmes siègent à la Commission. Cela ne comportait pas et ne comporte pas que l'une d'entre nous ici présentes désirait y siéger, mais nous désirions avoir la possibilité d'exposer notre cas à une femme ou à des femmes qui nous représenteraient à la Commission. Ce que j'essaye de vous dire, colonel Garneau, c'est que, après tout, ce sont les femmes qui comprennent le mieux leurs propres problèmes. Nous avons l'impression que si une femme ou des femmes avaient siégé à la Commission en ces dernières années c'eût été préférable pour tous les intéressés. J'ai toujours prétendu que nous devrions avoir une femme ou des femmes à la Commission des pensions. Après tout, ainsi que je l'ai dit, une femme comprend mieux les problèmes des femmes.

Des VOIX : Très bien ! très bien !

Le TÉMOIN : Au même titre que des femmes siègent à d'autres commissions. Nous, les femmes, ne demandons pas à faire partie de la Commission, mais nous aimerions que les femmes y soient représentées par l'une des leurs. C'était tout d'abord notre intention d'obtenir qu'une femme y siège, comme une dame siège actuellement à la Chambre. L'un des membres de la Commission devrait être une femme et devrait avoir la possibilité d'assister la Commission lorsque celle-ci étudie des problèmes féminins. Telle est notre sentiment depuis que nous avons obtenu pour la première fois, il y a trois ans, cette allocation, en 1945. L'ancien combattant ne touchait alors que $20 par mois. Le gouvernement est intervenu et nous a fait bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants. L'allocation fut portée de $20 à $25 et, par la

suite, à $30 par mois. Nous prétendons avec quelque modestie que cela fut obtenu par nos efforts et que c'est grâce à nous que les anciens combattants touchent $30 par mois. D'autres organismes d'anciens combattants travaillent aussi et s'efforcent d'obtenir que l'allocation des anciens combattants soit portée à $40 par mois. Nous touchions $20, comme les anciens combattants. Cela remonte à 1945. Puis ce fut $30. Ainsi, vous voyez, les anciens combattants ont réellement bénéficié de nos efforts. Avant de nous organiser, nous n'étions pour ainsi dire pas représentées, bien que, parlant pour moi seule, je fusse membre d'un organisme et, il y a déjà plusieurs années, que je fusse de la G.W.V.A. Nous avons pris du temps, nous les veuves, à commencer à nous organiser, mais nous avons gagné beaucoup à le faire. Même où les choses en sont actuellement, certaines veuves doivent chercher du travail supplémentaire au dehors.

Mais je veux vous dire encore, monsieur le président et messieurs, que je crois fermement, ainsi que le croit notre organisme, que nous devrions être représentées par une femme ou des femmes à la Commission. Cela ne comporte pas nécessairement la nomination d'une femme à la Commission elle-même, mais il devrait être possible à une femme ou à des femmes de discuter les problèmes féminins avec la Commission. Actuellement, ce n'est que par un comité comme celui-ci que nous pouvons prendre contact avec le gouvernement. Nous avons écrit au ministre et il nous a dit de nous mettre en rapport avec M. Burgess. Nous l'avons fait et nous avons demandé d'être convoquées par le Comité. Et maintenant nous voici. J'ai pensé que je devais vous dire pourquoi nous estimons qu'une femme doit siéger à la Commission. Je sais que le colonel Garneau a déjà déclaré que nous pouvions toutes venir à Ottawa. Mais nous ne le pouvons pas, avec $30 par mois, prendre le train et emmener les enfants. Ces messieurs savent ce que cela coûte que de venir à Ottawa, particulièrement de l'Ouest, d'où certaines de nos adhérentes doivent partir. La Commission nous a donné des renseignements de toutes sortes. Elle nous a été, du point de vue instructif, grandement utile. Mais après tout lorsque vous avez un grand nombre d'hommes réunis et qui discutent, ils ne voient pas les choses comme nous les voyons, nous les femmes. C'est tout ce que je puis dire, monsieur le président.

M. HERRIDGE : Je veux vous demander quelque chose au sujet de votre résolution qui se lit comme suit :

> 4. Il est également résolu que des représentantes de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants soient convoquées par la Commission des allocations aux anciens combattants au moins une fois l'an pour étudier les problèmes de la veuve.

Est-ce à dire que ce que vous recommandez c'est qu'une femme devrait être membre de la Commission des allocations aux anciens combattants ?

Le TÉMOIN : Puis-je répondre de cette façon, monsieur Herridge : à plusieurs reprises, nous les femmes, nous venons ici, — monsieur le président, puis-je, pour plusieurs raisons, faire cette déclaration sans qu'elle paraisse au compte rendu ?

Le PRÉSIDENT : C'est entendu : elle ne sera pas consignée au compte rendu.

(Le débat qui suit n'est pas consigné au compte rendu.)

Le PRÉSIDENT : Maintenant, messieurs, nous reprenons le compte rendu.

M. LENNARD : Monsieur le président, je propose que les frais de comparution, de ces dames, soient payés par le Comité.

Le PRÉSIDENT : Très bien, madame Wainford.

Le TÉMOIN : J'en arrive au n° 5 :

> 5. Il est également résolu que les prestations de la Caisse des frais funéraires soient accordées à la veuve indigente d'un ancien combattant.

Cela s'applique à la veuve qui meurt et qui, dans bien des cas doit être placée dans le cimetière des pauvres. Apparemment aucune veuve n'a été enterrée aux frais de cette caisse. Cela ne s'applique qu'à l'ancien combattant. Je crois qu'une certaine partie provient de l'Oeuvre du coquelicot et de la Croix-Rouge. Est-ce exact ?

M. WOODS : Non. Ce fonds est maintenu par le gouvernement.

Le TÉMOIN : J'en suis au regret. C'est le fonds qui a été établi réellement par M. Aird, n'est-ce pas, la Caisse des frais funéraires.

M. WOODS : Les fonds sont versés par le gouvernement et ils sont administrés par un comité privé.

M. GREEN : Quel est la subvention chaque année ?

M. WOODS : Je n'ai pas les chiffres sous les yeux, mais je vais les chercher.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'elle est maintenue à un certain chiffre, selon l'usage.

M. WOODS : Je pourrais vous trouver cela.

Le TÉMOIN : J'en viens directement au cas des veuves. Dans bien des cas nous avons eu des veuves qui n'avaient pas d'assurance. Pendant la dépression beaucoup de gens durent vendre leurs polices. Non seulement les veuves, mais les familles durent vendre leurs polices. Dans bien des cas, les veuves n'avaient pas d'assurances et leurs familles n'avaient pas les moyens de les faire porter en terre de façon convenable. Il n'y a pas de choix en vertu de la Loi. Elles ne peuvent s'adresser nulle part sinon à la municipalité pour obtenir de l'assistance, ou peut-être à l'Oeuvre du coquelicot qui peut donner une petite somme, ou à la Croix-Rouge ou quelque chose de ce genre. Je crois que c'est un point important en ce qui concerne la veuve.

M. GREEN : Ce point a-t-il été discuté par rapport à la Caisse des frais funéraires ?

M. WOODS : Je ne crois pas qu'il l'ait été, monsieur le président. Les versements de fonds sont accordés par arrêté en conseil et les versements du gouvernement à la caisse sont établis de manière à compenser les déboursés. J'ignore si la question d'assurer des funérailles aux veuves a jamais été discutée. Je vais m'informer.

M. BROOKS : Nous avons certaines dispositions dans les règlements, mais je ne crois pas qu'il y soit question de la veuve.

Le PRÉSIDENT : Non.

M. WOODS : C'est exact. M. Green a demandé si la question avait déjà été discutée. Cela est réglé par arrêté en conseil. Si la question a été ou non discutée, je l'ignore.

M. GREEN : Y aurait-il un inconvénient quelconque à l'étudier ?

M. CROLL : Nous n'allons pas étudier toutes ces résolutions et faire des recommandations ?

M. GREEN : Je me demandais s'il y aurait un inconvénient quelconque à ce qu'elle soit étudiée par la Caisse des frais funéraires.

Le PRÉSIDENT : Des curateurs sans rémunération sont nommés. C'est une de ces fonctions que les gens remplissent dans différentes collectivités. Eux-mêmes ne pourraient voir d'inconvénient à une modification de l'arrêté en conseil. L'appel devrait être lancé à la source des fonds qui est le conseil des ministres. Il peut être, si vous le désirez, lancé par le Comité.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, j'aimerais vous indiquer un moyen d'en sortir. L'an dernier, à la même époque, nous étions ici et la question fut soumise à l'honorable Ian Mackenzie. Il nous donna des renseignements, et nous avons une lettre de lui, une lettre de rétractation. J'estime que sa déclaration était valide. Il affirma qu'il était loisible à tous les anciens combattants de lui soumettre des problèmes et qu'il les soumettrait lui-même aux autres ministres du cabinet et aussi aux fonctionnaires intéressés des différents ministères. Les anciens combattants disent qu'ils veulent conférer avec notre représentant lui-même et trouver ce qui peut être fait . . . le ministre nous a dit que tout ce que nous avions à faire c'était de lui télégraphier, de ne pas hésiter, de télégraphier aux frais du ministère et que, dans un cas de ce genre il verrait ou le ministère verrait à ce que la veuve fût convenablement portée en terre. En octobre, la même question fut soulevée et la bonne procédure nous fut indiquée. Il fut aussi dit par le ministre . . . j'ai sa lettre ici, mais je ne veux pas en donner lecture ; je veux cependant vous la remettre, monsieur le président, si vous voulez la lire ; il y déclare ne pas se rappeler avoir dit de telles choses.

M. BROOKS : Avez-vous essayé cette procédure ?

Le TÉMOIN : Non, nous n'avons pas encore eu l'occasion de l'essayer, autant que je sache. Ce que nous voulons, c'est avoir toutes les indications noir sur blanc, afin que nous sachions quoi faire si l'occasion se présente, sans avoir à subir les rétractations de quelqu'un. Nous avons eu trop de promesses et pas assez d'actes en cette affaire.

Le PRÉSIDENT : Vous ne verrez pas les ministres changer tous les ans.

Le TÉMOIN : Non, je l'espère.

Le PRÉSIDENT : C'est très bien.

Le TÉMOIN : Nous sommes ici pour agir, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Dites cela au Comité, non à moi seul.

Le TÉMOIN : Je vais le dire au Comité, au Comité tout entier. Je passe à notre résolution n° 6 :

> " Il est également résolu :
>
> Que nous fassions appel au gouvernement fédéral au sujet de la nécessité de prendre promptement des dispositions à l'égard des veuves non pensionnées des anciens combattants impériaux par extension de la Loi des allocations aux anciens combattants dans les mêmes conditions que les veuves non pensionnées des anciens combattants canadiens, pourvu que ces veuves aient été, pendant un temps raisonnable, domiciliées au Canada. "

Je crois vous avoir dit il y a quelques minutes que nous devrions peut-être modifier notre deuxième résolution qui vise seulement les Canadiens qui ont servi en Angleterre. Maintenant je reviens à cette résolution et vous demande d'inclure une disposition englobant tous ces impériaux. Il y a là quelque chose, je crois, sur quoi nous devrions laisser au ministère le soin de prendre une décision. Nous savons que d'autres organismes d'anciens combattants s'en occupent. Je crois que tous les organismes d'anciens combattants qui viennent ici insistent en faveur de tous les impériaux qui demeurent au pays et qui y demeurent depuis un temps suffisant. Je crois savoir que des représentants des impériaux seront convoqués plus tard par le Comité, mais comme cela a toujours été dans nos résolutions, j'ai cru que je devais vous la soumettre et m'en remettre à vous. Nous voulons que tout ce qu'il est possible de faire pour les veuves impériales soit fait. Nous sommes heureuses d'ajouter notre appui à la question.

M. BROOKS : Vous avez parlé des veuves qui ont séjourné au Canada un certain temps. Parliez-vous de l'ancien combattant impérial ou de sa veuve ? Il y a une différence. Le soldat impérial peut être venu au Canada et peut y être mort après un bref séjour, et alors la veuve peut avoir quitté le Canada. Prétendez-vous que les soldats impériaux qui ont demeuré longtemps au Canada, ou un temps raisonnable, devraient toucher l'allocation ainsi que leurs veuves ?

Le TÉMOIN : Je ne prétends en aucune façon savoir ce que les autres organismes demandent pour les impériaux et personnellement je n'en connais rien. Je vais répondre à cette question comme si elle n'avait jamais été discutée. Après la première guerre des centaines de familles d'hommes qui avaient servi dans l'armée impériale immigrèrent au pays. Je crois que c'est cet ancien combattant et sa veuve que nous voulons aider en ce moment. Ils vinrent ici il y a trente, dix ou vingt-cinq ans. Ils ont grandement contribué au développement du pays. Ils vinrent ici dans ce but. Tel est le type d'impériaux que nous tentons d'aider en ce moment, pourvu qu'ils aient demeuré au Canada pendant un certain temps.

Le PRÉSIDENT : Il y a aussi le cas, n'est-ce pas, de l'impérial qui est venu au Canada et qui y a pris femme. Sa veuve serait aussi incluse ?

Le TÉMION : Oui, mais l'ancien combattant doit être ici d'abord pour que nous considérions son cas.

Le PRÉSIDENT : Cela complète-t-il votre exposé ?

Le TÉMION : Oui, je le crois, à moins que quelques autres dames désirent y ajouter quelque chose.

Un moment, je vous prie, il y a une autre résolution dont je n'ai pas parlé :

"7. Les veuves non pensionnées réclament que les tombes de tous les anciens combattants portent une inscription officielle."

Je crois que nous pouvons nous abstenir d'insister sur ce point parce que nous l'avons déjà discuté avec M. Mackenzie et les fonctionnaires de son ministère. Etant donné les indications qu'il nous a données, j'ai lieu de croire que tout va bien.

Je ne crois pas que nous ayons trop abusé de votre temps. Si ces dames ont quelques questions à poser soit au président soit au Comité, je crois que c'est le moment et cela ne prendra pas plus de, disons, quinze minutes.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, madame Wainford. Voici ces dames de la délégation. Et puisqu'elles sont ici, si quelqu'une d'entre elles désire poser des questions ou formuler des observations relatives à ces résolutions, nous pourrions les entendre, si cela convient au Comité.

Mme Ethel Darville, de Vancouver, est appelée.

Monsieur le président, messieurs, nous avons à Vancouver et en Colombie-Britannique un grand nombre d'épouses délaissées. Nous avons aussi des anciens combattants abandonnés, mais nous avons réellement un grand nombre de femmes délaissées. Certains hommes sont tout simplement partis le matin et n'ont plus été revus, et lorsque les femmes s'informent elles apprennent que leurs maris sont à l'hôpital. Je n'ai pas besoin de dire que ces hommes veulent abandonner leurs femmes. Il s'agit plutôt d'une question mentale. J'espère qu'au cours de vos délibérations vous aborderez cette question. Nous avons eu le très mauvais cas d'une femme d'Edmonton qui épousa un homme de la Colombie-Britannique. Elle ne demeura avec lui qui trois semaines. Elle se plaignit qu'il était tout à fait impossible de vivre avec lui parce que c'était une brute. Vous voyez que c'est une question sérieuse et j'espère que vous allez vous y arrêter.

M. GREEN : N'y a-t-il aucune disposition de la Loi relative à l'abandon ?

Mme DARVILLE : Non.

Le PRÉSIDENT : C'est exact, il n'y a pas de disposition. Y a-t-il d'autres dames qui désirent parler ?

Mme ADA FULLER *(Toronto)* : Je voudrais parler au nom des veuves dignes de compassion qui touchent une pension inférieure à $60. Nous avons suivi les Débats et nous n'avons pas vu qu'il fût question d'augmenter leur pension. Nous voulons que vous sachiez que nous devons payer le beurre 72 cents la livre tout comme la veuve qui touche $60 ou la femme qui gagne $150 par mois. Je parle au nom des veuves dignes de compassion du pays tout entier, d'Halifax à Vancouver. Nous désirons que vous recommandiez une augmentation pour elles et sans enquête sur leurs moyens. Le gouvernement ne nous donne pas une pension de commisération si nous ne la méritons pas.

M. GREEN : Vous parlez de la pension en vertu de l'article des services méritoires ?

Mme FULLER : Oui.

M. GREEN : Le ministre pourrait-il nous indiquer ce qui sera fait pour elles ? Y aura-t-il une augmentation de la pension accordée en vertu de l'article des services méritoires ?

L'hon. M. GREGG : Le brigadier Melville pourrait peut-être répondre à cela.

M. MELVILLE : Il n'y a de droit aucune allocation fixe. En d'autres termes la Loi prévoit que la Commission versera telle somme considérée comme nécessaire dans

les circonstances. Lorsque la Loi aura été modifiée et lorsque des augmentations pour les veuves et les parents auront été établies la Commission recevra vraisemblablement des demandes de celles qui touchent des allocations en vertu de l'article 21. Chacune de ces demandes sera étudiée avec la plus grande sympathie.

M. FULTON : Vous êtes limités en vertu de l'article 21 ?

M. MELVILLE : Il n'y a que les limitations statutaires dans la Loi.

M. GREEN : La situation serait plutôt anormale si ces allocations n'étaient pas augmentées au même titre que les allocations régulières. Je crois que le versement moyen à une veuve sera, disons, de $40 par mois.

M. MELVILLE : Je ne saurais répondre au pied levé.

Le PRÉSIDENT : De toute façon c'est moins de $60.

M. GREEN : C'est sûrement l'intention que ces allocations soient augmentées au même titre que les autres dans l'annexe de la Loi.

M. CROLL : N'est-ce pas ce qu'a dit M. Melville ?

M. MELVILLE : Il n'est pas question que quiconque touche une allocation de commisération ne bénéficie pas de beaucoup de compassion lorsque les réclamations seront revisées.

Le PRÉSIDENT : La situation ne sera-t-elle pas celle-ci : étant donné que la loi donnait antérieurement le pouvoir d'accorder des allocations de commisération en vertu de l'article 61 de même que pour une pension de droit ; si cette pension de droit est relevée de $60 à une somme plus forte, le pourcentage de relèvement ne s'appliquerait-il pas à la pension de commisération ? Si l'esprit de l'article 61 a une signification quelconque, ne serait-ce pas celle-là ?

M. WRIGHT : Cela ne s'appliquerait qu'aux nouvelles demandes. Mais ce que je pense que le Comité désire savoir, c'est ce qui se produira pour les allocations qui ont déjà été données. Seront-elles automatiquement portées au plafond de la pension augmentée, ou des demandes particulières devront-elles être formulées ?

M. MELVILLE : M. Wright me donne l'occasion de dire qu'au cours des derniers six mois de l'année, la Commission a revisé toutes les allocations versées en vertu de l'article 21. Nous en avons augmenté un nombre appréciable. Nous étudions chaque cas. La revision n'est pas tout à fait complétée.

M. MCKAY : Je me demande si le brigadier Melville pourrait nous donner le nombre des veuves qui touchent des pensions de commisération. Qu'il nous donne une idée du nombre de celles qui les reçoivent et de quel déboursé cela entraîne pour le Trésor ?

M. MELVILLE : Je n'ai pas les chiffres. Je me ferai un plaisir de me procurer le total des allocations versées en vertu de l'article 21 ainsi que tous les détails que comporte la question de M. McKay.

M. PEARKES : Je reviens à la question des femmes abandonnées. Les avocats du ministère ne pourraient-ils donner assistance à la femme abandonnée en tâchant d'obtenir pour elle un divorce si elle a des motifs suffisants ? Un cas de ce genre a été, la semaine dernière, porté à ma connaissance en Colombie-Britannique. Il s'agissait d'une femme qui avait des motifs suffisants de divorce ayant été abandonnée par un soldat, son mari, mais qui ne pouvait le demander en raison des frais. Je ne voudrais priver aucun avocat de son travail, mais ce serait venir grandement en aide à ces femmes abandonnées.

Le PRÉSIDENT : Le sous-ministre peut répondre à cela.

M. WOODS : Monsieur le président, pour répondre à la question de M. Pearkes, je puis indiquer que dans tout le pays notre personnel juridique rend les services qu'il peut dans les limites raisonnables, mais qu'il ne peut faire des déboursés. Nous ne pouvons faire les dépenses que la Chambre nous autorise à faire dans le budget. Nous ne sommes pas autorisés à faire des dépenses ou des déboursés pour un divorce ou un autre procès quelconque entre un ancien combattant et sa femme ou vice-versa.

Pendant que j'y suis, puis-je répondre à la question de M. Green au sujet de la Caisse des frais funéraires. Elle reçoit $125,000 au cours du présent exercice. C'est une augmentation de $25,000 par rapport à 1947-1948 alors que le montant était de $100,000.

M. GREEN : J'estime que cette question des allocations méritoires est très importante. L'article 21 se lit comme suit :

> 21 (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoire . . .

Ces cas sont caractérisés par des services éclatants. Je crois que c'est la base sur laquelle la pension est accordée.

> . . . mais où la Commission a décidé que le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation ou dotation supplémentaire aux termes de la présente loi.
>
> (2) Le montant de toute pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération octroyée en vertu du présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si sa pleine demande de payement avait été maintenue.

Le PRÉSIDENT : Je crois que vous dites que la Loi dispose que si vous l'augmentez de $60 à $75, cela élève automatiquement le plafond ?

M. GREEN : Ce qui me préoccupe, c'est ceci : il y aura plusieurs cas dans lesquels la veuve, — et cela s'applique à l'ancien combattant qui touche son allocation en vertu de cet article, — pourra ne pas formuler sa demande de relèvement, bien qu'une grande publicité soit faite à cette possibilité de relèvement. Il y aura plusieurs anciens combattants et veuves qui n'en entendront pas parler et qui ne feront pas leur demande. Je recommande donc que dès que l'augmentation de la pension sera chose faite, tous les requérants qui relèvent de l'article 21, pour les anciens combattants et pour les veuves d'anciens combattants, reçoivent automatiquement l'augmentation. C'est une question d'administration et je recommande très fortement que cela soit fait.

Le PRÉSIDENT : A titre personnel, je suis en complet accord avec vous. Je suis parfaitement sûr que, lorsque le Comité en viendra à étudier article par article les amendements au projet de loi, il fera cette recommandation. Je ne dis pas que cela changera la législation, mais aucun amendement n'est nécessaire. Nous serons parfaitement libres à ce moment de faire cette recommandation si le Comité est d'accord. Je crois que ce sera le moment de le faire et de donner à ces dames le réconfort que votre recommandation comporte. C'est le seul moyen que je voie pour le moment.

Le TÉMOIN : Je suis heureuse que M. Green ait soulevé ce point. Avant d'être soumise au Comité, cette question fut soulevée par le brigadier Melville qui était dans notre salle de congrès. La dame qui la fit surgir crut qu'il y aurait intérêt à la soumettre au Comité. Je tiens à vous dire que M. Melville a fait tout en son pouvoir pour aider à la solution des cas que nous lui avons soumis à son bureau. Mais nous conseillerions . . . et je voudrais que cela soit rectifié, car le général nous a donné à entendre qu'en vertu de l'article 21 l'augmentation de $10 ne nous serait pas accordée automatiquement et que nous devons la demander. Je ne vois pas pourquoi, si un pensionné reçoit l'augmentation et si la veuve d'un pensionné la reçoit, la pensionnée de commisération reste à $60. En vertu de l'article 21, sont incluses les pensions de commisération de $20 à $50, ce qui est à peu près le maximum ; les requérantes peuvent obtenir $60, mais $50 est habituellement le maximum. Je ne vois pas pourquoi les veuves auxquelles s'applique l'article 21 n'obtiendraient pas les $10 d'augmentation comme les autres à qui on la donne sans qu'ils la demandent.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous dire le pourcentage d'augmentation ?

Le TÉMOIN : Oui le pourcentage d'augmentation. Je demande à Mme Helen Hickey, de Toronto, de parler au Comité.

Mme HELEN HICKEY : Monsieur le président, messieurs, l'autre jour lorsque le colonel Garneau assistait à la séance, j'ai oublié de poser une question et la question surgit le jour suivant. C'était celle-ci : lorsqu'un ancien combattant meurt et que sa veuve touche la somme qu'il recevait au moment de son décès, est-ce que cela continue pendant un an ?

Le colonel GARNEAU : Oui.

Mme HICKEY : Est-ce que pendant cette année il lui est permis de gagner autant qu'elle peut ?

Le colonel GARNEAU : Oui. Je peux répondre à cela par l'affirmative. Dans l'ancienne Loi, cet article portait le numéro 9, alors que les allocations aux veuves n'étaient pas prévues. Un article fut inséré dans la loi pour aider la veuve à franchir la pire période de réadaptation, car elle avait perdu son mari. Elle restait avec ses enfants et ses autres obligations. Cette disposition a été maintenue dans la présente loi, article 17 (1), et la Commission a fait tout son possible pour l'appliquer sans y regarder de trop près pour voir si elle avait $1,200 ou $1,500 d'assurance ou quelque chose de ce genre.

Mme HICKEY : Merci.

M. LENNARD : Monsieur le président, je propose que le Comité recommande au gouvernement que cette délégation soit indemnisée de ses frais.

M. BAKER : J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que cette question motive une recommandation quelconque au gouvernement. Nos attributions nous autorisent à payer les dépenses. Il est proposé par M. Lennard, appuyé par M. Baker, que le Comité autorise le paiement des dépenses de ces dames, et je serai très heureux d'en donner l'ordre.

M. GREEN : L'une de ces dames désire-t-elle dire quelque chose ?

Mme WAINFORD : Non. J'ai demandé à ces dames si elles désiraient parler. Il y a beaucoup de choses que nous aimerions dire, mais jusqu'ici nous n'avons pas outrepassé notre privilège.

Une fois encore au nom des déléguées qui sont venues de tous les coins du pays, au nom des veuves d'anciens combattants, monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le sous-ministre, messieurs les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et messieurs les fonctionnaires qui nous ont reçues à Ottawa et nous ont prouvé qu'ils nous sont entièrement favorables, je veux vous exprimer notre espoir de vous voir agir pour nous et nous prouver votre bonne volonté après tout ce que nous avons fait en venant ici. Certaines d'entre nous ont des ressources très modiques. Nous nous attendons à des résultats. Une fois encore je vous remercie tous et vous souhaite bonne chance à tous.

L'hon. M. GREGG : Madame la présidente et mesdames du Comité, je désire tout d'abord vous féliciter vous, madame la présidente, de votre exposé très juste et très habile. J'ai eu le plaisir de faire votre connaissance hier lorsque vous étiez réunies ici et je n'y reviendrai pas, mais je veux vous remercier de votre exposé et de la façon dont vous l'avez fait. Je vous donne l'assurance que ces messieurs du Comité vont donner à vos paroles leur plus vive attention.

M. CROLL : Allez-vous ajourner, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Nous allons ajourner s'il n'y a pas autre chose.

M. CROLL : J'ai une question. En traitant de la Loi des pensions nous n'avons pas fixé le taux de base de la pension. Il y a tant de comités qui siègent en ce moment qu'il nous est impossible d'être ici tout le temps. Il me semble qu'il serait dans l'intérêt du Comité d'éviter ce que nous pourrions appeler un instantané ou une opinion minoritaire. Pour cette raison, je crois qu'il serait possible de fixer un jour où nous voterons le taux de base de la pension. Cela serait sans doute plus satisfaisant que de nous obliger tous à guetter ce moment. C'est très difficile pour nous parce que le Comité des relations industrielles a commencé à siéger ainsi que le Comité des affaires extérieures.

M. GREEN : Vous ne devriez pas être de tous ces comités.

M. CROLL : Il est possible que vous ne soyez pas constamment ici, monsieur Green. Je demande au président de nous avertir afin que nous puissions être présents.

Le PRÉSIDENT : Je pense que c'est demander quelque chose que le président ne peut décider, mais je dirai que l'important c'est l'expression d'opinion du Comité. Je serai heureux de discuter la proposition de M. Croll avec le comité directeur. Si le comité directeur fait une recommandation unanime au Comité, on pourra faire quelque chose. Je ne suis d'un naturel ni timide ni trop modeste, mais je n'aimerais pas prendre la responsabilité de fixer le vote à l'avance. Je crois que lorsque nous aurons entendu tous les renseignements qui se rapportent à ce que le Comité désire connaître, il sera possible de convenir que tel ou tel jour nous exprimerons notre opinion. Toutefois, je suis à la disposition du Comité.

M. GREEN : J'estime qu'il serait très malheureux de permettre que s'implante au Comité la mauvaise habitude de ne s'occuper de questions importantes ni le lundi ni le vendredi.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas la recommandation.

M. GREEN : Je propose que le vote ait lieu de la manière ordinaire. Si c'est demain, ceux qui seront ici pourront voter et les absents ne le pourront pas. Je ne crois pas que le comité directeur doive être prié de dire qu'à telle ou telle date le vote aura lieu parce que certains membres seront absents tel ou tel autre jour. C'est à quoi revient la recommandation.

M. CROLL : Monsieur le président, la raison de ma recommandation n'est pas que j'aie l'intention de faire excuser mon absence. Ce n'est pas un plaisir pour moi que de voter de telle ou telle manière sur une certaine motion, mais je ne voudrais pas que l'on dise plus tard qu'ayant eu l'occasion de voter, je ne l'ai pas fait. C'est une question très importante, et n'importe quel jour me convient. Je suis prêt, comme n'importe qui à encourir des risques, mais j'estime que l'expression d'opinion doit être complète, et pour cette raison un préavis aurait été une bonne chose.

M. PEARKES : Cela s'applique-t-il à tous les votes ?

M. CROLL : Non, non.

Le PRÉSIDENT : J'estime, messieurs, que la proposition qui vient d'être faite mérite de retenir votre attention. Pour le moment, toutefois, le président n'est pas en mesure de hasarder une conjecture.

Le Comité s'ajourne au vendredi 16 avril 1948 à onze heures du matin.

APPENDICE "A"

RAPPORT D'UNE COMMISSION INSTITUÉE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE I DE LA LOI DES ENQUÊTES PAR L'ARRÊTE EN CONSEIL C.P. 4980 DU 4 DÉCEMBRE 1947, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ EN CONSEIL C.P. 75 DU 8 JANVIER 1948

1. Les députés dont les noms suivent ont, par les arrêtés en conseil C.P. 4980 du 4 décembre 1947 et C.P. 75 du 8 janvier 1948, été nommés commissaires en vertu de la Partie I de la Loi des enquêtes, pour les fins exposées ci-après :

L'honorable James J. McCann, député, président, Ottawa (Ont.),

Dr M. E. McGarry, député, Margaree Forks (N.-E.),

Dr W. G. Blair, député, Perth (Ont.),

M. J. O. Probe, député, Regina (Sask.),

M. R. H. Winters, député, Lunenberg (N.-E.),

en l'absence de l'honorable James J. McCann, député.

M. F. L. Barrow, Ottawa, Ont., secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants, a été nommé secrétaire de la Commission.

2. La Commission avait pour objet d'étudier les plaintes formulées par M. Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M., secrétaire de la *Canadian Combat Veterans Association, Inc.*, de Vancouver (C.-B.), au sujet des pensions et des services de traitements et en particulier d'instituer une enquête et de faire rapport au ministre des Affaires des anciens combattants sur

(i) la suffisance des traitements dispensés par le ministère des Affaires des anciens combattants dans les cas qui ont fait l'objet des protestations de M. Kirchner ;

(ii) les titres et la compétence des médecins du ministère à qui ces cas sont confiés ; et

(iii) la suffisance de l'étude accordée à la demande de pension dans les cas cités par M. Kirchner.

3. La Commission a été autorisée à siéger aux époques qu'elle juge nécessaires en toute partie du Canada.

4. La Commission a tenu trente-cinq séances, dont vingt à Ottawa, huit à Vancouver et sept au cours d'un voyage, aller et retour, d'Ottawa à Vancouver.

5. La Commission a été chargée d'étudier les cas de soixante-deux anciens combattants au nom desquels M. Kirchner a formulé des plaintes. Par la suite, au cours de son témoignage à Vancouver, M. Kirchner a soumis un nouveau cas auquel il est censé ne s'être intéressé que tout dernièrement.

6. Les dossiers de ces anciens combattants ont été étudiés à fond par la Commission et, lorsqu'il a été nécessaire de compléter les témoignages écrits, des témoins ont été entendus. En tout, vingt-quatre témoins, y compris M. Kirchner, ont été entendus (Voir appendice "E").

7. Dans cinquante-trois des soixante-trois cas soumis (voir appendice "D"), la Commission a décidé, sans exiger des éléments de preuve autres que ceux contenus

dans les dossiers, que les plaintes étaient sans fondement dans le cadre de son enquête et a conclu à l'absence de fondement pour toute plainte raisonnable. Quant aux dix autres cas, la Commission a jugé nécessaire, avant de prendre une décision, d'interroger certains témoins à Vancouver, de faire l'inspection des installations à l'hôpital Shaughnessy et d'étudier les méthodes techniques du personnel médical et chirurgical employé dans cette institution. A cette fin, la Commission a tenu des séances à Vancouver les 13, 14, 15 et 16 janvier 1948.

8. Sur ces dix cas, quatre (nommément : J. S. Beltz, H-6417 ; L. T. Campbell, R-160565 ; F. W. Connorton, V-52017 et T. Jacobson, L-50094) furent cités par M. Kirchner relativement à la suffisance du service de traitements et aux titres et à la compétence des médecins du ministère ; six (nommément : A. B. W. Crowhurst, 954; H. Kerr, 2383221 et 152508 ; E. J. Maxwell, R-51564 ; J. H. Mills, K-50543 ; A. Perfitt, K-75736 et S. L. Walsh, V-86097) ont été cités relativement à la suffisance de l'étude accordée à la demande de pension.

9. Plaintes concernant les traitements.

a) Les Commissaires ont lu attentivement les dossiers des quatre cas mentionnés au paragraphe 8, entendu les plaintes de M. Kirchner et interrogé trois des anciens combattants eux-mêmes. De plus, la Commission a fait une inspection détaillée de l'hôpital Shaughnessy, le Centre George Derby de santé et de thérapeutique professionnelle ainsi que le Refuge Hycroft pour anciens combattants, et elle a interrogé le personnel médical et autre. Les médecins qui font partie de la Commission ont assisté à trois opérations pour observer la technique chirurgicale.

b) La Commission est satisfaite de l'organisation, du fonctionnement et des installations de l'hôpital Shaughnessy et des autres institutions visitées et ne trouve aucun sujet de plainte à leur égard.

c) La commission est satisfaite des titres des médecins du ministère et ne trouve aucun sujet de plainte à leur égard. En deux cas, les anciens combattants entretenaient du ressentiment à l'égard du service de psychiatrie. L'inexpérience d'un jeune psychiatre et l'incapacité de ces malades de comprendre les méthodes de la psychiatrie (méthodes qui leur ont pourtant été expliquées en détail) sont les facteurs qui ont suscité ce ressentiment. Néanmoins, la Commission est d'avis que ce fait n'entame aucunement la valeur professionnelle de l'œuvre du psychiatre non plus que la suffisance des traitements. A tout prendre, la Commission est pleinement consciente du haut degré de compétence de tous les médecins du ministère.

d) La Commission a constaté que les traitements médicaux et chirurgicaux ainsi que les résultats obtenus sont tout à fait satisfaisants et de qualité supérieure, et qu'ils atteignent un niveau aussi élevé que dans tout hôpital au Canada. Le pourcentage des opérations réussies à l'hôpital Shaughnessy est, de l'avis de la Commission, bien au niveau du pourcentage obtenu ailleurs dans cette profession.

e) Les Commissaires ont entendu des témoins qui ont jugé insuffisants les traitements accordés à d'anciens prisonniers de guerre des Japonais, mais la Commission n'a pu trouver de preuves à l'appui de ces plaintes et elle a été impressionnée par les soins attentifs et sympathiques donnés à ces malades par le corps professionnel de l'hôpital Shaughnessy.

f) La Commission, informée du fait que l'hospitalisation dans la salle de psychiatrie était considérée comme une infamie, s'est hâtée d'entreprendre une étude de ce stade des traitements. Tout en étant convaincue que les méthodes employées à l'hôpital Shaughnessy sont conformes aux meilleurs procédés utilisés dans les hôpitaux, la Commission souligne que les soins les plus attentifs et la plus sympathique compréhension doivent être réservés à

cette classe spéciale de malades, les prisonniers de Hong-Kong. Elle est convaincue que tous les cas ont été examinés par les spécialistes et que, sur leur recommandation, les malades ont été transportés à la division de psychiatrie. Ce transfert a été jugé plus avantageux pour les patients.

g) La Commission a été impressionnée par l'étendue de l'invalidité de certains des prisonniers de Hong-Kong ; elle est d'avis qu'ils ont droit au traitement le plus généreux possible en matière de pension.

h) Vu l'importance accordée par M. Kirchner aux plaintes relatives aux douleurs au bas du dos et à l'invalidité qui en résulte, la Commission a étudié ces cas à fond. Bien souvent, la cause de ces douleurs entraîne un diagnostic de disque intervertébral protubérant ; cette affection nécessite une opération visant à extraire le disque intervertébral et à opérer une fusion de la colonne vertébrale. Il a été établi à la satisfaction de la Commission, après interrogatoire de témoins de la profession, que, même si l'opération ne réussit pas toujours complètement, le pourcentage des succès à Shaughnessy est aussi élevé que partout ailleurs. La fusion dorsale est considérée comme une opération grave et n'est jamais pratiquée à l'hôpital Shaughnessy qu'après une consultation au cours de laquelle il a été décidé que l'opération servira le mieux les intérêts du patient et améliorera vraisemblablement sa santé. La Commission désire souligner particulièrement les hautes capacités et la compétence exceptionnelle des spécialistes neuro-chirurgiens de l'hôpital Shaughnessy. Des éléments de preuve supplémentaires furent recherchés relativement aux cas de maladies dorsales au sujet desquels la Commission canadienne des pensions a rendu une décision basée sur une constatation d'affection d'origine antérieure à l'enrôlement et congénitale. La Commission se rend compte qu'il est difficile pour un patient d'admettre, après plusieurs années de travail pénible durant lesquelles il a été exempt de tout malaise ou de toute douleur, que l'invalidité en question est due à une colonne vertébrale congénitalement déformée. Néanmoins, la Commission est convaincue, après avoir entendu les témoignages, qu'une affection de ce genre peut exister et existe réellement et qu'il en résulte des invalidités.

10. Plaintes relatives à la pension.

a) Les plaintes relatives aux six cas mentionnés au paragraphe 8 du présent rapport se ramènent toutes à un seul titre, c'est-à-dire à des affections d'origine antérieure à l'enrôlement. M. Kirchner a formulé diverses accusations contre la Commission canadienne des pensions, entre autres : " altération voulue des rapports ", " complicité dans cette procédure criminelle ", " parjure ", " acte de mauvaise foi ", et " d'irrégularités criminelles ". La Commission en est arrivée à la constatation concluante que dans aucun des cas étudiés on n'a pu trouver dans le dossier des preuves de ces accusations ni même des suggestions servant de base aux-dites accusations, non plus que le cas a été traité avec négligence. Il a pu se glisser des erreurs dans les dossiers et, le cas échéant, ces erreurs peuvent être corrigées par l'organisme chargé de l'application de la loi des pensions. Après l'interrogatoire des témoins et l'étude des dossiers, la Commission est pleinement convaincue qu'il n'y a pas eu intention délictueuse ou délibérée de priver un ancien combattant de ses droits.

b) La Commission a étudié avec soin les cas qui révoquent en doute la décision de la Commission canadienne des pensions, d'abord en ce qui regarde la véracité de la constatation voulant que l'affection ayant produit l'invalidité existât avant l'enrôlement et se fût aggravée au cours du service, ensuite dans le cas d'une affection admise comme étant d'origine antérieure à l'enrôlement, en ce qui a trait à la suffisance du degré d'aggravation accordée par la Commission canadienne des pensions. La Commission a entendu des témoins et

pesé les vues divergentes sur ce sujet. La Commission se rend compte que les articles de la Loi des pensions sur cette question sont d'application difficile et que des efforts ont été tentés dans le passé pour formuler ces articles en termes plus précis de nature à transmettre l'intention réelle du Parlement.

c) On a fait remarquer que les six cas mentionnés au paragraphe 8 ne forment qu'un faible pourcentage du nombre total des cas soumis par M. Kirchner. Néanmoins la Commission attache de l'importance au fait que ces six cas n'ont pas été réglés à son entière satisfaction. La Commission est d'avis que, même si l'inscription non réfutée d'un incident d'origine antérieure à l'enrôlement existe, il faut peser la question de savoir s'il existait ou non à l'époque de l'enrôlement un degré appréciable d'invalidité.

La Commission a pris note de la définition, à l'article 62 de la Loi des pensions, de " bénéfice du doute ", lequel exige que la Commission canadienne des pensions tire toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant. La Commission est d'avis que la Commission canadienne des pensions, dans chacun des six cas en question, n'a pas invoqué dans toute sa mesure la clause du " bénéfice du doute " en réglant ces cas d'un genre spécial. La Commission d'enquête estime que cette loi a pour but de permettre à la Commission canadienne des pensions d'arriver à des conclusions plus favorables au requérant en certains des cas qu'elle a étudiés.

La Commission a constaté que la Commission canadienne des pensions, dans son application de la Loi des pensions, a eu à régler beaucoup de cas et que bien peu de plaintes justifiables s'élèvent contre ses décisions. La Commission tire la conclusion que la Loi des pensions est mise en application par un personnel compétent et consciencieux, et que l'étude des demandes de pension est généralement suffisante.

11. Dans le cas de John Thom, matricule 86684, la Commission a répondu aux questions qui paraissent aux pages 5935 et 5936 des Débats du 16 juillet 1947. Ces réponses et les commentaires de la Commission sur certaines allégations de M. Kirchner relativement à l'ancien combattant susnommé sont annexés au présent rapport à titre de " Pièce " C ".

JAMES J. McCANN, M.D., *Président.*
M. E. McGARRY, M.D., *Membre.*
W. G. BLAIR, M.D., *Membre.*
J. O. PROBE, *Membre.*

LISTE DES APPENDICES

Appendice " A "—Arrêté en conseil C.P. 4980 du 4 décembre 1947.
Appendice " B "—Arrêté en conseil C.P. 75 du 8 janvier 1948.
Appendice " C "—Réponses aux questions et commentaires relatifs à des allégations au sujet de John Thom, matricule 86684.
Appendice " D "—Liste des cas au sujet desquels M. Kirchner a fait des requêtes.
Appendice " E "—Liste des témoins.
Appendice " F "—Rapport du docteur W. P. Warner.

APPENDICE " A "

MD/10 C.P. 4980

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une séance du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 4 décembre 1947.

Sur l'avis du ministre des Affaires des anciens combattants, le Comité du Conseil privé recommande que les membres suivants de la Chambre des communes soient nommés commissaires, en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi des enquêtes, chapitre 99 des Statuts revisés du Canada, 1927, en vue de siéger aux fins exposées ci-dessous et aux époques déterminées par lesdits commissaires en toute partie du Canada :

L'honorable James J. McCann, député, président, Ottawa, Ont.

Dr M. E. McGarry, député, Margaree Forks, N.-E.

Dr W. G. Blair, député, Perth, Ont.

M. J. O. Probe, député, Regina, Sask.

Le Comité recommande en outre :

1. Que la Commission étudie les plaintes formulées par M. Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M., secrétaire de la *Canadian Combat Veterans Association, Inc.*, de Vancouver, C.-B., au sujet des pensions et des services de traitements et en particulier qu'elle institue une enquête et adresse au ministre des Affaires des anciens combattants un rapport sur

(i) la suffisance des traitements dispensés par le ministère des Affaires des anciens combattants dans les cas qui ont fait l'objet des protestations de M. Kirchner.

(ii) les titres et la compétence des médecins du ministère à qui ces cas sont confiés ; et

(iii) la suffisance de l'étude accordée à la demande de pension dans les cas cités par M. Kirchner.

2. Qu'il soit versé aux membres susnommés de ladite Commission des frais raisonnables de subsistance et de déplacement pour les journées employées aux affaires de l'enquête, mais pour les seules journées où le Parlement ne siège pas ou est en congé, conformément à l'attestation du président de la Commission.

3. Que M. F. L. Barrow, d'Ottawa, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants, soit nommé secrétaire de la Commission.

4. Que les personnes convoquées comme témoins soient remboursées de leurs frais réels de déplacement, et

5. Que les frais occasionnés par l'exécution du présent décret soient débités à l'administration du ministère.

Le Greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENEY,

P.R. 20676.

APPENDICE " B "
COPIE

MD/7 C.P. 75

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une séance du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 8 janvier 1948.

Sur l'avis du ministre des Affaires des anciens combattants, le Comité du Conseil privé recommande que soit modifié l'arrêté en conseil C.P. 4980 du 4 décembre 1947, par l'addition du nom suivant au-dessous de celui de M. J. O. Probe, député, Régina, Sask. :

M. R. H. Winters, député, Lunenburg, N.-E., en l'absence de l'honorable James J. McCann, député.

Le Greffier du Conseil privé,
(Signé) A. D. P. HEENEY.

APPENDICE " C "

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE M. QUELCH AUX PAGES 5935-6 DES DÉBATS DU 16 JUILLET 1947, DANS LE CAS DE JOHN THOM, MATRICULE 86684

1. D. John V. Thom, M.M., matricule 86684, 21e batterie, artillerie canadienne de campagne, s'est-il engagé à l'âge de 22 ans à Régina (Sask.) le 12 novembre 1914 au cours de la première Grande Guerre, était-il classé dans la catégorie A.1 et était-il reconnu comme exempt de toute affection mentale ou physique ?

R. Bien qu'il n'ait pas été formellement rangé dans la catégorie A.1, aucune affection ou infirmité n'a été consignée à l'examen tenu à Régina en vue de son enrôlement à l'âge de 22 ans, le 12 novembre 1914.

2. D. A-t-il été libéré le 9 avril 1919 après avoir complété 4 ans ½ de service ?

R. Il a été libéré le 5 avril 1919.

3. D. A-t-il passé trois ans de cette période de service comme combattant en France sur les théâtres de guerre avancés, a-t-il pris part aux grandes batailles du corps d'armée canadien et a-t-il été décoré de la Médaille militaire pour bravoure ?

R. Il s'est embarqué pour la France le 18 janvier 1916, a été transféré en Angleterre le 29 décembre 1918 et a mérité la Médaille militaire le 18 juillet 1917.

4. D. A-t-il été blessé le 12 mai 1917, et est-il resté au front ?

R. Il a été blessé le 19 mai 1917 ; il est resté en service.

5. D. A-t-il souffert de dysenterie en septembre 1918 ?

R. Oui.

6. D. A-t-il été victime de l'explosion d'un dépôt de munitions sur lequel s'est abattu un obus explosif allemand et a-t-il été enterré sous des débris ?

R. L'explosion d'un dépôt de munitions ne figure pas dans les documents de service de M. Thom, mais ceux-ci indiquent que, le 9 juin 1917, il s'est rendu au camp de convalescence de la 1ère Armée et qu'il a rallié son unité le 23 juin. Le récit de l'explosion en juin 1917 est consigné dans une déposition, en date du 28 novembre 1930, faite par Henry James Robbins, de Vancouver, compagnon d'armes de M. Thom.

7. D. Ses camarades l'ont-ils déterré à demi-conscient, malade et secoué de vomissements et l'ont-ils subséquemment évacué à un camp de convalescence où il a passé plusieurs semaines ?

R. (Voir 6 ci-dessus).

8. D. Ses antécédents médicaux et militaires ainsi que son récit des événements démontrent-ils qu'il ne s'est jamais remis de cet accident, bien qu'il ait repris le service jusqu'à la fin de la guerre ?

R. La Commission canadienne des pensions a statué sur la preuve à l'effet que l'otite moyenne supurative chronique et la neurasthénie ont été contractées pendant le service.

9. D. D'autres membres de sa batterie ont-ils subi des blessures analogues par suite de l'explosion du dépôt de munitions ?

R. Le dossier de M. Thom mentionne le fait que, dans le voisinage de ladite explosion, un autre soldat a subi des blessures.

10. D. Plusieurs hommes de cette batterie ont-ils été tués par cette même explosion ?

R. (Voir 9 ci-dessus).

11. D. Les déclarations sous serment de témoins oculaires de ces événements figurent-elles dans le dossier de John Thom que possède le ministère ainsi que dans les dossiers du ministère de la Défense nationale ?

R. Voir la déposition de M. Robbin, dans le dossier de M. Thom, en date du 28 novembre 1930.

12. D. Le 24 février 1919, les spécialistes du ministère ont-ils certifié qu'il souffrait de surdité à l'oreille droite, l'explosion du dépôt de munitions lui ayant perforé le tympan ?

R. Le 24 février 1919, un spécialiste de l'armée, le capitaine W. W. Hume, a certifié que M. Thom souffrait d'ouïe défectueuse à l'oreille droite. Il exprima personnellement l'opinion que l'affection n'existait pas avant l'enrôlement et qu'elle avait été causée par le service.

13. D. N'est-il pas question dans les dossiers du ministère d'une oreille droite purulente et d'une surdité croissante depuis la démobilisation en 1919 jusqu'au mois d'avril 1927 alors que John V. Thom obtint une pension de 10 p. 100 en raison de la surdité découlant du service ?

R. En avril 1927, lorsque M. Thom a obtenu une pension de 10 p. 100 en raison d'otite moyenne supurative chronique, la Commission des pensions autorisa le versement rétroactif d'une pension de 5 p. 100 à compter de la date de démobilisation.

14. D. John V. Thom a-t-il réclamé la pension en raison des affections suivantes ,appuyées par des certificats de médecin et résultant de blessures à la tête qui dénotent l'invalidité complète ?

a) Maux de tête pénibles et persistants.
b) Etourdissement et vomissements.
c) Prostration nerveuse.
d) Labyrinthite.
e) Névrose générale, accompagnant une otite moyenne suppurative chronique. (Neurasthénie)

R. Oui, bien que certaines des affections mentionnées soient prises dans les antécédents relatés par M. Thom et inscrites sur les certificats médicaux.

15. D. John V. Thom a-t-il complètement perdu l'usage de l'œil droit par suite de ses blessures à la tête, invalidité à l'égard de laquelle il ne touche aucune pension ?

R. Non, mais le rapport de l'oculiste, en date du 11 août 1947, indique que la vision de l'oeil droit est 1'.

16. D. La Commission canadienne des pensions a-t-elle arbitrairement rejeté toutes les affections organiques de sa demande de pension et a-t-elle obligé John Thom à présenter une réclamation ne concernant qu'une affection spécifiée par elle, sans appuyer sa requête des symptômes organiques s'y rapportant ?

R. Non. M. Thom a été libéré comme physiquement apte en avril 1919, tous les systèmes et appareils ayant été déclarés normaux. En 1927 il obtint le droit à pension en première instance pour ouïe défectueuse, avec rétroactivité à la date de libération. Il n'a été présenté à cette époque aucune preuve d'une autre affection et aucune mention n'en a été faite. En novembre 1930, il a réclamé une pension pour maux de tête et nervosité, invalidités qui ont été appréciées à 5 p. 100. L'octroi du droit à la pension pour ouïe défectueuse réfute toute suggestion tendant à démontrer

que le jury des pensions faisait obstruction ou imposait des restrictions à ce pensionnaire dans ses efforts pour établir son droit à la pension. Son dossier indique que la Commission a pris note des rapports et des opinions des spécialistes suivants : les docteurs DesBrisay, Emmons et Lawrence. Dans son témoignage à la Commission d'enquête, le président de la Commission a déclaré qu'en cas de doute en matière de diagnostic, d'étiologie ou du rapport de l'affection avec le service, l'avis de spécialistes de l'extérieur est demandé.

17. D. Cette affection, spécifiée par la Commission canadienne des pensions était-elle classée comme " neurasthénie " ?

R. On l'appelait neurasthénie. M. Thom a comparu devant le tribunal des pensions qui a siégé à Vancouver le 27 avril 1933 et l'une de ses réclamations portait sur la neurasthénie. Dans un " Exposé de la demande ", rédigé et signé par lui le 21 septembre 1937, il présente une réclamation pour la même affection, la neurasthénie.

18. D. Les représentants de la Commission l'ont-ils attribuée à un dérangement fonctionnel (présumé plutôt qu'organique) ?

R. Non. Le diagnostic de " neurasthénie " a été mentionné pour la première fois par un médecin des pensions en 1930 et il a été confirmé en 1933 par un psychiatre du ministère. Par la suite les spécialistes donnèrent à cette affection les noms de " névrose " et de " psychonévrose ".

19. D. L'affection fonctionnelle de neurasthénie a-t-elle été attribuée par l'examinateur des pensions (le docteur B. F. Keillor), de l'hôpital Shaughnessy, Vancouver (C.-B.), à de prétendues conditions économiques et non aux blessures subies par John Thom durant son service ?

R. Oui.

20. D. Le Dr William Baillie, psychiatre consultant du ministère, qui n'avait jamais vu John Thom, a-t-il témoigné devant la Commission canadienne des pensions, fondant son opinion uniquement sur une déclaration que le Dr B. F. Keillor prétendait lui avoir été faite par John Thom ?

R. Le docteur Baillie a accepté la déclaration signée par M. Thom à l'examen du 27 novembre 1930, et il a formulé son opinion du 31 octobre 1938 en s'appuyant sur cette déclaration et après une lecture quatre fois répétée du dossier.

21. D. John Thom a-t-il soumis des preuves à la Commission canadienne des pensions, niant les affirmations que le Dr B. F. Keillor lui attribuait, appuyant ses allégations de documents démontrant que les affirmations en question étaient fausses et auraient dû être retranchées des dossiers ?

R. Le 10 août 1943, M. Thom a soumis une nouvelle déclaration signée, étayée de preuves documentaires, niant certaines parties de la déclaration signée le 27 novembre 1930.

22. D. La Commission canadienne des pensions a-t-elle accepté l'opinion du Dr William Baillie, se fondant sur les affirmations contestées du Dr B. F. Keillor, en vue de rejeter la demande de pension pour invalidité complète soumise par John Thom ?

R. Après avoir étudié les dépositions du Dr Baillie et ceux des docteurs Emmons, Lawrence et DesBrisay, la Commission a statué, le 24 juin 1939, que la neurasthénie n'était pas imputable au service.

23. D. Les médecins du ministère (services de psychiatrie) ont-ils classé John Thom comme souffrant de " maladie mentale ", et s'est-on servi de ce classement pendant plusieurs années en vue de refuser à John Thom ou à son avocat l'autorisation de consulter les dossiers du ministère afin d'obtenir les renseignements précis sur l'entente entre le Dr B. F. Keillor, examinateur des pensions, et le Dr William Baillie, médecin consultant du ministère, en ce qui concerne le rejet de sa demande de pension?

R. Le diagnostic de l'affection de M. Thom entre dans le groupe de la neuro-psychiatrie. Les règlements du ministère stipulent qu'un requérant dont le cas fait partie de ce groupe ne doit en aucune circonstance être autorisé à examiner personnellement son dossier, à moins qu'une autorisation de ce faire ne soit accordée par le directeur général des Services de traitements pour ce qui a trait à un dossier du

bureau central, ou par le médecin régional du ministère s'il s'agit d'un dossier du bureau régional. Les règlements prévoient en outre que le sous-ministre ou l'administrateur régional peut en tout temps refuser de permettre l'inspection, intégrale ou partielle, d'un dossier d'un ancien membre des forces armées, ou d'en dévoiler des renseignements, à une personne autorisée ou non par ces mêmes règlements à recevoir de tels renseignements s'il est jugé que l'examen de ce dossier ou la communication de ces renseignements serait contraire à l'intérêt public ou que l'ex-militaire ou les personnes à sa charge en concevraient des préventions.

24. D. Trois spécialistes de la Colombie-Britannique ,les docteurs R. Grant-Lawrence, H. A. DesBrisay et Frank Emmons, ainsi qu'un spécialiste consultant des maladies cérébrales à l'emploi de *Mayo Brothers*, n'ont-ils pas certifié que l'invalidité totale de John Thom résultait des blessures subies au cours de son service militaire, comme le ministère l'avait reconnu ?

R. Les trois spécialistes ont certifié que l'affection de M. Thom se rattachait à son invalidité contractée durant la guerre.

25. D. Le docteur H. A. DesBrisay, l'un des spécialistes précités, n'est-il pas spécialiste consultant du ministère ?

R. Oui.

26. D. John Thom est-il complètement invalide depuis 1927 ?

R. L'examen du dossier ne prouve pas que M. Thom est totalement invalide depuis 1927.

27. D. A-t-il été forcé par des circonstances économiques d'accepter par la suite l'allocation des anciens combattants pour suppléer à une pension de 15 p. 100 qu'on lui versait au lieu de la pension de 100 p. 100 à laquelle il avait droit ?

R. Il a été accordé à M. Thom, depuis le 1er juin 1938, l'allocation aux anciens combattants.

28. D. La cause de John V. Thom n'a-t-elle pas été rejetée par un tribunal de recours de la Commission canadienne des pensions en 1939, après que plusieurs tribunaux eurent rendu une décision ? N'a-t-on pas refusé aux avocats du requérant des recours ultérieurs ?

R. Le 23 octobre 1939, un bureau d'appel de la Commission a rejeté l'appel de M. Thom. Le 30 mars 1940, un bureau d'appel de la Commission a statué que l'autorisation d'étudier une nouvelle demande " n'était pas accordée ". Le 9 janvier 1945, un bureau d'appel de la Commission a statué que l'autorisation d'étudier une nouvelle demande " était accordée ". Le 10 octobre 1944, M. Kirchner avait écrit au président de la Commission canadienne des pensions, demandant que la cause fût examinée de nouveau, et l'exposé des faits a été présenté au bureau d'appel par l'avocat des pensions au bureau central du ministère.

29. D. Son avocat, M .Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M., rectificateur des pensions du *Canadian Combat Veterans Association Incorporated*, n'a-t-il pas rouvert la cause, en faisant valoir les irrégularités précitées ?

R. (Voir 28 ci-dessus).

30. D. Les commissaires du tribunal de recours en permettant le renouvellement du procès de John Thom, n'ont-ils pas signalé à la Commission canadienne des pensions les conclusions des spécialistes de la Colombie-Britannique, dans un mandat qui renferme le passage suivant :

> A la Commission canadienne des pensions,
> Tribunal d'appel, le 9 janvier 1945.
>
> Le tribunal d'appel a étudié soigneusement tous les aspects de la requête, et a profité également du rapport préparé par le premier tribunal d'appel qui avait entendu le témoin ainsi qu'il est noté ci-dessus. La commission avait également pris en sérieuse considération une communication faite par le médecin examinateur du service des pensions, en date du 22 octobre 1940.
>
> Encore que, à certains égards, cette requête soit de celles qu'on pourrait étudier à la lumière des " conséquences ", la commission a décidé qu'il s'agit

d'une affaire qui, de prime abord, paraît bien fondée, surtout si on se reporte aux dépositions des docteurs Grant Lawrence, H. A. DesBrisay et W. Frank Emmons devant le quorum de la commission. La requête tendant à demander la permission de rouvrir l'affaire est donc accordée. "

R. Oui.

RÉPONSES À CERTAINES ACCUSATIONS PORTÉES PAR M. KIRCHNER DANS LE CAS DE JOHN THOM, MATRICULE 86684

1. M. Kirchner prétend que le docteur B. F. Keillor, médecin examinateur des pensions à Vancouver, a agi de mauvaise foi. Il semble que l'accusation soit fondée sur le fait que le Dr Keillor a consigné au dossier l'activité de l'intéressé en matière d'emploi et d'affaires et a fait la remarque que voici : " il y a signe évident d'anxiété nerveuse causée surtout par des préoccupations pécuniaires. "

Aucune preuve n'indique que ledit examinateur ait agi de mauvaise foi dans le présent cas. Un médecin examinateur des pensions a le droit et le devoir d'exprimer une opinion experte sur le cas qui lui est soumis. Son opinion peut être fondée sur mésinterprétation des faits et elle peut être erronée, mais une telle erreur de jugement ne peut pas être qualifiée de " mauvaise foi ".

2. M. Kirchner allègue que le docteur C. M. Keillor, médecin consultant en chef de la Commission canadienne des pensions, profite de sa charge pour " faire accepter ses actes de mauvaise foi ".

Le médecin consultant en chef aurait commis un très grave impair s'il avait supprimé certains documents du dossier ou s'il en avait retiré.

3. M. Kirchner soutient que le très honorable Ian A. Mackenzie, ministre des Affaires des anciens combattants, fait bien comprendre aux commissaires des pensions qu'ils seront congédiés s'ils n'appuient pas les constatations des médecins du ministère.

Le dossier de M. Thom ne contient aucune preuve à l'effet que le ministre a agi de la sorte. Le but de la Loi des pensions est d'établir une commission ayant pour mandat de juger les demandes de pension, et cette commission doit être complètement à couvert de toute ingérence politique ou autre.

4. M. Kirchner affirme que la Commission canadienne des pensions n'a fait aucun cas de l'ordre du Bureau d'appel en date du 9 janvier 1945 et que la décision a été " retardée intentionnellement pour une durée d'un an et huit mois. "

La plainte au sujet du délai est quelque peu justifiée, mais le dossier indique que la Commission s'employait à obtenir de nouvelles dépositions qu'elle jugeait nécessaires de demander aux spécialistes. Rien dans le dossier ne corrobore l'affirmation que la Commission n'a pas fait cas des remarques du Bureau d'appel.

Liste des cas au sujet desquels M. Kirchner a fait des enquêtes.

BARLOW, J. R., 103003
BARTLETT, John, 153662
BARWIS, George C. J., R-204971
*BELTZ, J. S., H.6417 Ex-P.G.
BENNETT, Ambrose C., 490518
BOE, Robert M., K.65827
BROCKBANK, James, 1015425
BURRAGE, J. A. H. Lieut.
*CAMPBELL, Lowell T., R.160565
CARTER, Jas. M., 435669

CLUSE, Leonard John, K.68966, 1257602
*CONNORTON, Frank W., V.52017
COPPIN, Harry, 11340
*CROWHURST, A. B. W., 954
CURZON, Arthur, 69186
DEL MONACO, Bernard, 152910 (ci-devant Bernard BOWDEN)
DENNETT, Percy, 303637
DICK, Joseph, 703025
DICK, Thomas, 331758
EWAN, A. L., K-21133
FENNELL, Homer R., 2497773
FORRESTER, Thomas, K.602099
GARTRELL, Edward, 437597
GARVEY, Edward E., 26079
GIBSON, Geo. E., K.10772
GRANT, Richard J., E-30275
GRAY, J. J., 645451
HANSON, Charles P., 3331
HARVEY, S.H., 424891
HASSING, A. T., M-29728
HIGGINS, Alex., K48328
HILL, Constance I., W.11785
HUMPHREYS, L. C., 252322
HUTTON, Robert E., R.58324
*JACOBSON, T. O., L.50094
*KERR, Harry, 2383221, 152508
KING, John, 116782
LOCKHART, Geo. W., K.46231
MacDONALD, Donald J., K.93617, 436738
MacDONALD, Roy, 8474
MacDOUGALL, Lorne W., Lieut.
*MAXWELL, E. J., R.51564
McCLELLAN, Sholto, D.77732
McCONNELL, S. H., 114609
*MILLS, John H., K.50543
PARKES, Wm., Henry Morgan 760702
*PERFITT, Arthur, K-75736
PRITZKER, S., 3232730
RANKIN, John D., 696031
RIX, D., H.6235, Ex-P.G.
RODGERS, Wm. A., H.6769
ROSS, Alexander J., K.89832
ROSS, R. H., 338884
SAUVE, Dennis H., K.37496
SHAYLER, Wm. A., H.6794
SIBBALD, J. R., 524115
STILL, George N., 422531

SYKES, Fred, 1012753
THOM, John, 86684
VILLENEUVE, Arthur, 26504
*WALSH, Stanley L., V.86097
WILCOX, Sydney, 56055
WOOD, F. W., V.31132

Les noms marqués d'un astérisque sont ceux des anciens combattants dont le témoignage a été entendu à Vancouver.

APPENDICE "E"

LISTE DES TÉMOINS

BAIRD, Dr Murray—Directeur du service médical, région de Vancouver.
BELTZ, J. S., H.6417—Ancien combattant.
BOUCHER, Dr H. H.—Orthopédiste consultant, en service discontinu à l'hôpital Shaughnessy.
CONNORTON, Frank W. — V.52017—Ancien combattant.
CROWHURST, A. B. W. — 954—Ancien combattant.
DANCEY, Dr T. E.—Conseiller en psychiatrie près le directeur général du Service des traitements et du directeur de psychiatrie, région de Montréal.
GUNN, Dr Lynn—Surintendant de l'hôpital Shaughnessy.
HUTTON, Dr G. H.—Directeur du service de psychiatrie, région de Vancouver.
JACOBSON, T. O.—L.50094—Ancien combattant.
KEILLOR, Dr C. M.—Commissaire de la Commission canadienne des pensions (ci-devant Conseiller médical en chef de la Commission).
KIRCHNER, Walter H., M.C., D.C.M.—Secrétaire, *Canadian Combat Veterans Association, Inc.*, Vancouver, C.-B.
LAING, Dr J. W.—Médecin examinateur des pensions, région de Vancouver.
LEHMANN, Dr P. O.—Neurochirurgien, région de Vancouver.
MACDONALD, Mlle M. A. M.—Aide-psychologiste, hôpital Shaughnessy.
MARGETTS, Dr E. L.—Psychiatre, hôpital Shaughnessy.
MAXWELL, E. J.—51564—Ancien combattant.
MCLELLAN, Sholto D.—77732—Ancien combattant.
MELVILLE, J. L., C.E.B., M.C., E.D.—Président de la Commission canadienne des pensions.
PERFITT, Arthur—K.75736—Ancien combattant.
ROBERTSON, Dr Rocke—Directeur du service chirurgical, région de Vancouver.
THOM, John—86684—Ancien combattant.
TURNBULL, Dr Frank—Neurochirurgien consulté à l'occasion.
WARNER, Dr W. P., C.B.E.—Directeur général du Service des traitements.

APPENDICE "F"

OTTAWA, Ontario,
le 15 janvier 1948.

A la Commission royale d'enquête sur les plaintes portées par M. Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M., secrétaire de la *Canadian Combat Veterans Association Inc.*, Vancouver, C.-B., en ce qui concerne les pensions et les services de traitements du ministère des Affaires des anciens combattants.

Lors de ma comparution devant la Commission royale d'enquête sur les plaintes portées par M. Walter H. Kirchner en ce qui concerne les pensions et les questions de

traitements, le président, l'honorable James J. McCann, député, m'a demandé de présenter un résumé succinct de l'organisation et de l'œuvre des services de traitements, particulièrement à Vancouver où les accusations de M. Kirchner ont été portées. J'ai donc l'honneur de vous soumettre ce qui suit.

Puisque la Commission fait elle-même l'inspection des installations à l'hôpital Shaughnessy, à Vancouver, il est évidemment inutile de décrire les merveilleux services dont dispose cet hôpital pour effectuer les traitements selon les méthodes modernes. Cet hôpital compte 1,100 lits et est assez bien outillé pour effectuer par les méthodes modernes ses diagnostics et ses traitements. Les services auxiliaires, tels que les salles d'opération, le laboratoire de diagnostic, le service de radiographie, la médecine somatique, y compris la physiothérapie, la thérapie professionnelle et la culture physique curative, sont suffisants.

Les quelques cas au sujet desquels M. Kirchner se plaint de traitements irréguliers sont des cas de douleur au bas du dos et les cas d'anciens prisonniers de guerre de Hong-Kong. Un diagnostic de " disque intervertébral protubérant " a été porté dans un certain nombre de cas de douleur au bas du dos, et des mesures opératoires ont été appliquées et ont produit, en certains cas cités, des résultats thérapeutiques médiocres. Le personnel principalement intéressé au diagnostic et au traitement de ces cas difficiles comprend les neurologistes, les psychiatres et les psychologues, ces derniers étant chargés de colliger les faits. Le personnel chargé des anciens prisonniers de guerre de Hong Kong se compose de médecins et de chirurgiens ordinaires ainsi que de neuropsychiatres.

Voici en résumé les titres requis du personnel employé à l'hôpital Shaughnessy pour les spécialités susmentionnées :

Neurochirurgie

Le docteur Frank Turnbull, chef du service neurochirurgical, est l'un des plus éminents neurochirurgiens du Canada ; il a reçu une formation complète du docteur Kenneth MacKenzie, professeur de neurochirurgie à l'Université de Toronto. Je suis convaincu que si l'on demandait aux médecins de la Colombie-Britannique de nommer le plus compétent et le plus remarquable neurochirurgien de leur province, le docteur Turnbull recevait la majorité des suffrages. Le docteur Turnbull a la charge et la responsabilité des opérations des disques intervertébraux. Son conjoint est le docteur Lehmann, jeune neurochirurgien, qui a été formé par le docteur Penfield, à Montréal, et qui pratique sous la direction du docteur Turnbull. Ces deux médecins sont des neurochirurgiens fort compétents.

Neurologie et psychiatrie

A l'hôpital Shaughnessy, la psychiatrie est dirigée par le docteur Hutton, spécialiste diplômé en psychiatrie par le *Royal College of Physicians and Surgeons of Canada*. A mon avis cet homme est un excellent psychiatre.

La neurologie est dirigée par le docteur Gould, autre spécialiste diplômé, qui a accompli une œuvre admirable dans le Corps de santé royal canadien et a reçu sa formation à Queen's Square.

Le docteur Gundry, autre spécialiste diplômé en psychiatrie, et le docteur Margetts, jeune homme qui aspire au diplôme du *Royal College*, sont aussi membres du personnel.

J'ai la conviction que ces neurologistes et psychiatres jouissent d'une formation et d'une compétence pour le moins égales à celles de tout autre praticien à Vancouver.

Il est permis de conclure de ce qui précède que les neurochirurgiens, les neurologistes et les psychiatres qui ont diagnostiqué et traité ces cas de disques intervertébraux protubérants sont d'une indiscutable compétence et forment un groupe de spécialistes très capables.

Tous ceux qui ont traité des cas de douleur au bas du dos comprennent la difficulté de faire un diagnostic, et quelles que soient les méthodes thérapeutiques employées les résultats ne sont pas entièrement satisfaisants. On peut toujours s'attendre à un échec, que des méthodes éprouvées ou des méthodes nouvelles soient utilisées.

M. Kirchner a critiqué les soins accordés à certains prisonniers de guerre de Hong-Kong. Ces cas ont dû être confiés aux neuropsychiatres susnommés, ainsi qu'au personnel des médecins et chirurgiens ordinaires de l'hôpital Shaughnessy.

Service chirurgical

Le Service chirurgical de l'hôpital Shaughnessy est dirigé par le docteur Rocke Robertson, membre du *Royal College of Surgeons* et l'un des plus compétents chirurgiens de Vancouver. Il est secondé par le médecin consultant en chef, le Dr Roy Huggard, également membre du Collège Royal et chirurgien extrêmement compétent qui s'intéresse principalement à la chirurgie gastro-intestinale.

Service médical

Le Directeur du service médical de l'hôpital Shaughnessy est le Dr Murray Baird, interne fort compétent et sérieux qui fait partie du *Royal College of Physicians*. Il est secondé dans sa tâche par le Dr Bagnall, également membre de ce collège, et le Dr Simpson, spécialiste diplômé des maladies internes. Ces trois médecins sont, à mon avis, au nombre des plus éminents internes de Vancouver.

La médecine n'étant pas une science exacte, il faut s'attendre à des erreurs de diagnostic et de thérapie. Du 31 mars 1945 au 31 octobre 1947, le ministère a donné des traitements à plus de trois millions de patients externes et s'est occupé sans arrêt durant cette période d'une moyenne de 5,000 patients externes. De plus 280,285 malades ont été hospitalisés par le ministère. Au cours de cette période, nous avions une moyenne quotidienne de 11,299 malades internes, dont 8,509 furent hospitalisés dans nos propres établissements. Il est impossible qu'un service médical de cette envergure ne fasse pas quelques erreurs de diagnostic et de thérapeutique. Je suis d'avis que le nombre de malades victimes de telles erreurs est moindre que dans tout autre service médical où qu'il se trouve.

L'obtention des services de médecins aussi compétents est l'œuvre du gouvernement qui nous a permis d'employer ces hommes sur la base des honoraires d'une demi-journée. Cette méthode nous permet d'employer les principaux médecins consultants d'une ville non universitaire telle que Vancouver ; là où un de nos hôpitaux est situé dans un centre universitaire, nous employons les professeurs de la faculté médicale de l'université. Ces médecins éminents ne sont pas des fonctionnaires généraux à service continu, mais ils sont encouragés à fournir le même degré de perfection qu'ils déploient à titre de médecins consultants ou de professeurs d'université. Soulignons le fait que ces hommes sont réellement responsables de tous les soins médicaux, de la chirurgie, etc., des hôpitaux tels que Shaughnessy, qu'ils sont eux-mêmes à la tâche. Ils sont secondés par des internes, des médecins de la localité, jeunes médecins qui ont acquis une expérience post-scolaire d'un à cinq ans et qui se spécialisent et passent les examens qui leur permettront de devenir membres du *Royal College*. Ces jeunes internes sont une précieuse garantie contre la stagnation de la pratique médicale. Ils apportent à l'hôpital leur énergie et leurs idées nouvelles. Ils sont employés à titre temporaire et non permanent. On estime que la méthode décrite dans le présent paragraphe permet de donner des soins médicaux d'une très haute qualité.

Pour terminer, je ferai remarquer qu'à mon avis les installations de l'hôpital Shaughnessy sont fort suffisantes pour donner de bons traitements. Qu'on me permette d'affirmer hautement que le personnel est d'une qualité professionnelle très élevée et que les anciens combattants traités dans cette institution reçoivent des soins qui ne peuvent pas être surpassés ailleurs dans la ville de Vancouver.

Le directeur général des Services de traitements,
W. P. WARNER, M.B.

APPENDICE "B"

(Télégrammes)

OTTAWA, le 22 mars 1948

Col. E. A. BAKER,
Président, *National Council of Veterans Association*
Toronto.

Mille mercis pour télégramme stop Serez heureux d'apprendre que Comité a adopté aujourd'hui unanimité recommandation d'augmenter minimum allocations impotence à quatre cent quatre-vingt et quatorze cents respectivement.

Walter A. TUCKER.

TORONTO, le 22 mars 1948.

Walter TUCKER,
Président, Comité des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Tous membres de la délégation *National Council of Veterans Association* fort heureux décision de votre Comité et ministre accorder la plus entière attention aux amendements à Loi des pensions, même s'il en résulte un délai de la Chambre des communes jusqu'après Pâques stop Espérons sincèrement que les recommandations principales conseil recevront accueil favorable, vu effet primordial sur ceux dont besoins urgents stop Merci bienveillant intérêt.

Le président de la National Council of Veterans Association,
E. A. BAKER.

APPENDICE "C"

SOUS-MINISTRE DU

TRAVAIL

CANADA

OTTAWA, le 20 mars 1948.

M. W. S. WOODS, C.M.G., LL.D.,
Sous-ministre,
Ministère des Affaires des anciens combattants,
Edifice Daly,
Ottawa, Ont.

Pour M. E. J. Rider

Cher M. WOODS,

Pour répondre à la demande de M. Rider, je vous envoie ci-joint un tableau des chiffres-indices des taux de salaire pour la main-d'œuvre d'atelier non spécialisée.

Je crois savoir que cette demande a été faite par un membre du Comité des affaires des anciens combattants institué par la Chambre des Communes.

Votre tout dévoué,

(Signé) A. MacNAMARA.

CHIFFRES-INDICES DES TAUX DE SALAIRE POUR LA MAIN-D'OEUVRE D'ATELIER NON-SPÉCIALISÉE

(Taux en 1939 = 100)

Année	Indice	Année	Indice
1911	47.1	1929	93.2
1912	48.7	1930	93.4
1913	49.7	1931	91.0
1914	50.1	1932	86.2
1915	50.1	1933	83.5
1916	54.8	1934	84.8
1917	64.1	1935	86.9
1918	75.6	1936	89.2
1919	89.4	1937	97.1
1920	106.9	1938	99.2
1921	94.6	1939	100.0
1922	90.8	1940	102.4
1923	90.2	1941	113.2
1924	90.9	1942	127.1
1925	92.4	1943	143.4
1926	93.0	1944	148.0
1927	93.2	1945	150.2
1928	92.9	1946	165.9

DIVISION DES RECHERCHES ET DE LA STATISIQUE,
MINISTÈRE DU TRAVAIL,
OTTAWA, le 9 mars 1948.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE Nº 7

SÉANCE DU VENDREDI 16 AVRIL 1948

TÉMOINS :

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions ;

M. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI le 16 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dickie, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Harris, (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents : M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, la Commission canadienne des pensions ; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. Melville est rappelé, fournit au Comité des renseignements relatifs aux propositions de relèvement des taux de pensions et est interrogé.

Le président dépose un état comparatif des pensions annuelles de base au Canada et aux Etats-Unis, et, sur la proposition de M. Herridge, l'impression en est ordonnée comme Pièce "A" des procès-verbal et témoignages de ce jour.

Sur la proposition de M. Green,

Il est résolu :

Que le Comité recommande que lorsque les augmentations du taux des pensions d'invalidité seront en vigueur, la Commission canadienne des pensions réexamine chaque concession de pension versée en vertu de l'article 21 de la Loi des pensions, sans la nécessité d'une demande de la part du pensionné.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 20 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 AVRIL 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre.

Il y a un ou deux points que je voudrais signaler, avant de commencer la discussion proprement dite. Lorsqu'il a levé sa séance régulière, hier, le Comité comptait avoir de nouveau devant lui, ce matin, M. Marshall et ses collaborateurs, pour répondre aux questions qui avaient été posées hier matin ; or, M. Marshall m'a téléphoné, il y a environ une heure, pour me dire que son personnel y avait effectivement travaillé, mais que la tâche s'avérait considérable et qu'il serait impossible d'achever comme il faut la préparation de ces réponses avant lundi prochain. Je lui ai fait remarquer que normalement le Comité n'aurait pas de séance avant mardi, et après consultation avec quelques membres du sous-comité directeur, j'ai pris sur moi de lui dire que nous aborderions les autres sujets de discussion d'ici à ce que nous ayons ses réponses, mardi prochain. M. Marshall m'a indiqué qu'il faisait dresser un diagramme ou tableau, je ne sais au juste, et m'a assuré que cela rendrait plus clairs les autres sujets déjà discutés.

Des VOIX : Très bien.

Le PRÉSIDENT : Comme vous, j'espère que tout ira bien.

Relativement aux débats d'hier après-midi, j'ai reçu un appel téléphonique du Bureau des allocations aux anciens combattants, ce matin, me demandant de corriger une réponse. Il avait été demandé combien de veuves de guerre se trouveraient visées automatiquement par l'augmentation projetée et le témoin avait répondu : au moins 65 p. 100. D'après la correction qui m'a été communiquée, ce matin, la réponse aurait dû être : au delà de 90 p. 100.

Hier, de bonne heure dans la soirée, le bureau de M. Marshall a téléphoné pour signaler une correction à faire dans le tableau remis aux membres du comité, hier. Le dernier article, l'indice officiel du coût de la vie pour 1947, est indiqué comme étant 104.9 ; c'est une erreur, ce devrait être 107.1. Je mentionne cette correction, au cas où certains membres du Comité seraient à préparer des questions au sujet de ce tableau. Pour éviter un retard dans la publication de notre compte rendu qu'il sera important d'avoir pour nos séances de la semaine prochaine, le secrétaire a fait insérer un "erratum", indiquant la correction aux pages voulues.

Nous avons avec nous, ce matin, le sous-ministre et ses adjoints. Certaines questions avaient été posées par M. McKay, par moi-même et par quelques autres membres, auxquelles le Commissaire des pensions se déclare maintenant prêt à répondre.

Le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, je suis très heureux d'avoir l'occasion de répondre à ces questions et je commencerai par le sujet soulevé, hier après-midi, par M. McKay. La question portait sur le nombre de pensions versées actuellement sous l'empire de l'article 21 de la Loi des pensions et sur la possi-

bilité de préciser le nombre de veuves et d'autres qui se trouvent visés. Voici, selon les données recueillies jusqu'à hier soir, les pensions en vigueur à la date du 15 avril, en vertu de l'article 21 de la Loi des pensions :

Anciens combattants, première Guerre mondiale	75
Anciens combattants, seconde Guerre mondiale	1
Total	76
Veuves, première Guerre mondiale	290
Veuves, seconde Guerre mondiale	8
Total	298
Enfants, première Guerre mondiale	39
Enfants, seconde Guerre mondiale	0
Total	39
Mères, première Guerre mondiale	12
Mères, seconde Guerre mondiale	0
Pères, première Guerre mondiale	2
Pères, seconde Guerre mondiale	0
Autres parents, frères, sœurs, etc., première Guerre mondiale	27
Autres parents, frères, sœurs, etc., seconde Guerre mondiale	1
Grand total, première Guerre mondiale	445
Grand total, seconde Guerre mondiale	10
Grand total, deux guerres	455

Au cours du débat d'hier matin, on s'est efforcé de fixer le salaire moyen, ou salaire net de l'ouvrier et certains chiffres furent cités. Je vais maintenant vous donner une idée de ce qui arriverait dans le cas d'un ancien combattant frappé d'invalidité totale. Un pensionné a droit à un supplément de pension pour sa femme et ses enfants et l'unité familiale moyenne se compose du mari, de la femme et de deux enfants. Dans le cas d'invalidité totale, le pensionné recevrait $1,044 par an, comme pension personnelle d'invalidité à 100 p. 100, d'après le tarif prévu dans le bill 126 ; d'après la loi actuelle, il touche $900. Il recevrait un supplément de $360 pour sa femme, d'après le nouveau tarif, au lieu de $300 suivant l'ancien. Il recevrait $216, au lieu de $180, pour le premier enfant et $168, au lieu de $144, pour le deuxième enfant. Ceci veut dire qu'un pensionné pour invalidité totale, ayant une épouse et deux enfants, toucherait, d'après le nouveau tarif établi dans le bill 126, une somme totale de $1,788 par an, comparativement à $1,524 en vertu de la Loi actuelle des pensions.

Cela représente une augmentation de 17½ p. 100 par rapport au tarif actuel. Il aurait $34.40 par semaine du chef de sa pension, et, à ce propos, il me suffira de mentionner brièvement le témoignage de M. Dunlop devant votre Comité, relativement au grand nombre de pensionnés atteints d'infirmités graves, qui ont un emploi. Pour votre information, je vous dirai qu'un pensionné à 10 p. 100 toucherait exactement le dixième des chiffres que j'ai cités, soit $178.80 par an.

M. BROOKS : La proportion serait la même à tous les degrés ?

Le TÉMOIN : Justement. Or, en envisageant la question, la Commission devrait souligner, je crois, qu'un pensionné a droit à un supplément de pension pour ses enfants. Il a droit à un supplément pour une fille jusqu'à l'âge de 17 ans et pour un fils jusqu'à l'âge de 16 ans. La Loi prescrit en outre que lorsque l'enfant atteint la limite d'âge de 16 ou 17 ans, suivant le cas, la pension, du chef de cet enfant, peut être maintenue s'il poursuit de façon satisfaisante ses études supérieures et cette pension peut être ainsi versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. Ces concessions d'allocations au-delà des limites d'âge de 16 ou 17 ans sont examinées par la Commission chaque année. La demande

des parents est appuyée des rapports du principal de l'école et nous sommes très heureux d'avoir cette prescription de la Loi qui nous permet de continuer le versement de la pension.

Il y a un autre point important que je voudrais vous signaler. Lorsque le décès d'un pensionné est attribuable au service ou à l'infirmité qui lui a valu une pension, son épouse et ses enfants reçoivent de droit une concession de pension. La Loi dit en outre que si le chiffre de la pension en cours de paiement au moment du décès est de 50 p. 100 ou plus, la veuve et les enfants ont droit à une pension, quelle que soit la cause du décès.

Maintenant, monsieur le président, avec votre permission et celle du Comité, peut-être ferais-je bien de prendre les recommandations qui ont été faites dans l'ordre où elles ont été présentées : d'abord, celle de la Légion canadienne ; deuxièmement, celle du Conseil national des anciens combattants ; troisièmement, la motion de M. Herridge ; quatrièmement, la motion du colonel Brooks. Cela donnera aux membres du Comité une idée des dépenses que chacune de ces recommandations entraînerait. Si vous voulez bien que je procède de cette façon, je vous donnerai très volontiers les renseignements.

Le PRÉSIDENT : Si vous avez les renseignements, vous pouvez les donner.

M. BENTLEY : Puis-je poser une question au brigadier Melville ?

Le PRÉSIDENT : Certainement.

M. Bentley :

D. Vous venez de dire que pour les enfants qui ont atteint la limite d'âge fixée par la loi, il est possible de maintenir la pension jusqu'à 21 ans, à condition qu'ils poursuivent leurs études de façon satisfaisante. — R. C'est exact.

D. Est-ce que cela s'applique à tous les degrés de pension jusqu'à celui de 5 p. 100 ? — R. Absolument ; cela s'applique à toutes les concessions de pension, à tous les suppléments de pension versés du chef des enfants.

M. EMMERSON : Pouvez-vous me dire, monsieur le brigadier, s'il est possible de verser une allocation pour un enfant qui, ayant dépassé l'âge de 16 ou 17 ans, est incapable de subvenir à ses besoins ou qui poursuit ses études ? — R. Oui, votre question est également très au point, monsieur Emmerson. Si un enfant est physiquement ou mentalement incapable, lorsqu'il atteint 21 ans, ou l'a été avant cet âge, la Commission peut maintenir la pension, du chef de cet enfant, pourvu que les parents soient dénués des ressources voulues.

M. HERRIDGE : Puis-je poser une question avant que le brigadier Melville continue. Il serait intéressant, je crois, de connaître la proportion des enfants sujets à pension qui profitent de ces dispositions de la Loi ; je veux parler de ceux donnant droit à une allocation du fait de leurs études supérieures.

Le TÉMOIN : Un très grand nombre d'entre eux en profitent. Sans que j'aie besoin de mentionner de nom, je peux vous dire qu'un député est venu me voir, il y a deux ou trois semaines, pour discuter un dossier et que, dans le cours de notre entretien, je me suis aperçu que j'avais devant moi un cas où l'allocation avait été maintenue pour un enfant dont le père avait été tué dans la première Guerre mondiale. La pension avait été maintenue lorsque ce garçon avait atteint l'âge de 16 ans, à la suite des excellents rapports du principal, non seulement au point de vue de la qualité de ses études, mais aussi de ses qualités morales. L'allocation fut ainsi continuée jusqu'à l'âge de 21 ans. Ce jeune homme est aujourd'hui membre de la Chambre des communes. Si vous le désirez, monsieur Herridge, je pourrai me procurer des précisions, mais je puis vous assurer qu'un grand nombre de pensionnés profitent de cette disposition de la Loi concernant l'éducation.

M. QUELCH : Lorsqu'un pensionné, disons à 48 p. 100, meurt et que sa mort n'est pas due au service de guerre, le seul secours que sa veuve recevrait serait en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants ?

Le TÉMOIN : C'est exact. Il faut que la pension en cours soit de 50 p. 100 ou plus, lorsque la mort n'est pas attribuable au service.

Les premières revendications reçues par le Comité provenaient de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*. Cette dernière demandait en premier lieu "que toutes les pensions concédées en vertu de la Loi des pensions soient relevées de 25 p. 100, soit au moyen d'un changement du tarif actuel, soit au moyen d'un supplément sous forme d'indemnité de vie chère". On estime que la réalisation de cette proposition signifierait immédiatement une augmentation de dépense de 18 millions par an. C'était le chiffre donné en date du 1er octobre 1947 et il serait un peu plus élevé aujourd'hui.

M. Green :

D. Est-ce que cela est en plus de ce que donnerait le bill 126 ? — R. Non, les frais de pensions sont aujourd'hui de 72 millions et demi. Le chiffre en question représente environ 25 p. 100 des frais de pensions à l'époque, c'est-à-dire au 1er octobre 1947.

D. Quelle serait la dépense sous le régime du bill 126 ? — R. L'augmentation annuelle immédiate qu'entraîneraient les dispositions du bill 126 représenterait environ 12 millions.

M. CRUICKSHANK : Combien ?

Le TÉMOIN : 12 millions.

Le PRÉSIDENT : Sans compter le relèvement de l'allocation d'impotence qui représente à peu près un million.

Le TÉMOIN : Oui.

M. BROOKS : L'augmentation de l'allocation d'impotence s'élèverait à environ $750,000, n'est-il pas vrai ?

Le TÉMOIN : Je ne crois pas que l'augmentation soit tout à fait aussi élevée que cela ; le chiffre qui a été cité était quelque peu exagéré.

M. BROOKS : Quel est votre chiffre ?

M. BENTLEY : Puis-je demander...

Le PRÉSIDENT : Le témoin est en train d'essayer de vérifier ce qui a été dit ; je crois que nous devrions le laisser finir, mais c'est à la discrétion du Comité.

Le TÉMOIN : L'augmentation approuvée pour les cas d'impotence porte le minimum de $250 à $480 et le maximum, de $750 à $1400. La Commission estime que pour l'ensemble des concessions de pension actuellement en cours de paiement, cette majoration entraînerait un surcroît immédiat de dépenses d'environ $350,000 par année.

Donc, en ce qui concerne la première recommandation de la Légion canadienne pour une augmentation générale de 25 p. 100, la dépense immédiate serait de 18 millions.

M. CRUICKSHANK : C'est 6 millions de plus que pour la proposition actuelle.

Le PRÉSIDENT : 6 millions de plus que ne propose le bill.

M. CRUICKSHANK : Oui et nous pourrions puiser cette somme dans l'excédent de recettes.

Le TÉMOIN : La deuxième recommandation veut "que le maximum de l'allocation d'impotence soit porté à $1400 par année". Cette recommandation a été agréée par le gouvernement et j'ai déjà dit que la dépense annuelle immédiate était estimée à $350,000. La recommandation 2b de la Légion demande "la suppression des anomalies découlant de la discrimination des grades". Le surcroît de dépenses immédiates pour cela est estimé à $25,000 par année.

Messieurs, il est bien évident qu'il conviendrait de donner de plus amples renseignements au sujet de cette allocation d'impotence et je suis sûr qu'ils seraient bien accueillis par le Comité. C'est pourquoi j'ai préparé un relevé

que je peux distribuer dès maintenant. Ce relevé contient les dispositions actuelles qui existent depuis 1919 et qui sont encore en vigueur. Il montre la concession maxima : la pension d'invalidité totale et l'allocation maxima d'impotence pour chaque grade d'officier supérieur ; puis il indique la proposition du bill 126, établi exactement sur les mêmes bases, c'est-à-dire le nouveau tarif de la pension de base et l'allocation d'impotence à l'ancien tarif. En troisième lieu viennent les recommandations du Comité en date du 22 mars, fixant le chiffre à $1400, et l'article donne le renseignement suivant la même base et les mêmes principes qui sont contenus dans la Loi des pensions actuelles. Le poste no. 4 indique le tarif de pension de base prévu dans le bill 126 et le maximum d'allocation d'impotence fixé à $1,400, indépendamment du grade. Ce document est prêt à être distribué, monsieur le président, et j'espère qu'il pourra être de quelque utilité pour les membres du Comité.

La troisième recommandation de la Légion canadienne porte sur "la stabilisation des pensions de la première Guerre mondiale". La politique de stabilisation se poursuit depuis 1936 et je fournirai volontiers de plus amples détails à cet égard, lorsque la chose viendra en discussion. Je prierai les membres du Comité de bien vouloir se reporter à un état que j'ai fourni antérieurement et qui a été incorporé dans le compte rendu de l'une de vos séances. C'est un état détaillé des pensions de la première Guerre mondiale : celles qui sont maintenues sans nouvel examen, celles qui sont examinées de nouveau et maintenues au même chiffre, celles qui sont examinées de nouveau et diminuées, enfin celles qui sont examinées de nouveau et augmentées.

M. GREEN : Vous dites que la politique de stabilisation se poursuit depuis 1936. Elle ne visait pas à une stabilisation absolue.

Le TÉMOIN : Je considère qu'elle a visé à la stabilisation et je donnerai tous les détails que l'on voudra à cet égard.

M. SKEY : Puisque vous réduisez les pensions, comment pouvez-vous prétendre qu'elles ont été stabilisées ?

Le TÉMOIN : La Commission est régie par la Loi ; or, la Loi dit que les pensions feront de temps à autre l'objet d'un nouvel examen et qu'elles seront payées suivant le degré d'invalidité constaté éventuellement à la suite d'un nouvel examen médical.

M. SKEY : Ce n'est pas là la stabilisation au sens que lui donne la Légion. La Loi est stabilisée, mais pas la pension.

Le PRÉSIDENT : Puisque la question a été posée, peut-être serait-il bon que vous nous donniez le nombre exact des concessions pour la première Guerre mondiale, y compris celles qui sont restées telles quelles et celles qui ont été modifiées. Avez-vous ce renseignement ?

Le TÉMOIN : Oui, je l'ai.

Le PRÉSIDENT : Autant vaut le faire consigner, car des questions surgiront forcément à ce sujet.

M. GREEN : Est-ce que c'est le relevé qui figure aux dernières pages du fascicule no. 2 des témoignages ?

Le TÉMOIN : Je pense que oui. Il est intitulé : Examens médicaux des titulaires de pensions d'invalidité. Le relevé en question porte sur l'année civile 1947 et je parle uniquement des pensions de la première Guerre mondiale. Pensions augmentées, 2,274 ; pensions diminuées, 147 ; aucun changement après nouvel examen, 2,913 — il s'agit ici des cas dans lesquels il n'y a eu aucun changement à la suite d'un nouvel examen. Par exemple, un homme peut être sorti d'un établissement de traitement du ministère ou y être entré à sa demande et que la pension ait été maintenue au même chiffre. Maintenues sans changement 64,402. Il s'agit là de pensionnés qui n'ont pas été appelés et dont la pension n'a pas été modifiée. Les pensions en vigueur le 21 décembre 1947

étaient au nombre de 69,736. Ce total inclut tous les chiffres que j'ai cités précédemment. Durant cette même période, c'est-à-dire l'année civile 1947, 191 nouvelles concessions de pension ont été faites du chef de la première Guerre mondiale et 88 pensions ont été rétablies. Ainsi il a pu arriver qu'un homme ait eu un versement final de moins de 5 p. 100, ou encore que l'invalidité ait été insignifiante ou qu'elle ait disparu et qu'ensuite elle se soit manifestée de nouveau, d'où le rétablissement immédiat de la pension. Les nouvelles concessions pour l'année se sont élevées à 279.

M. QUELCH : Voudriez-vous donner le détail du chiffre de 147 et, d'une façon générale, expliquer les motifs de ces réductions ? Etait-ce le résultat d'une hospitalisation avec accroissement de pension, diminué par la suite ?

Le TÉMOIN : Non. Il s'agit d'une prescription de la Loi des pensions. Tout d'abord prenons le cas des tuberculeux. Un homme atteint de tuberculose pulmonaire active a droit à une pension de 100 p. 100. Cette pension ne peut pas être réduite avant deux ans et le pensionné est réexaminé au terme de la deuxième année. L'examen est effectué par un spécialiste des maladies de la poitrine, et l'homme est radiographié. Si l'examen dénote une amélioration sensible de son état et qu'il ait bénéficié dans la pleine mesure du chiffre de cette pension pendant une période de deux ans, le chiffre de la pension peut être réduit. Si sa santé s'est sensiblement améliorée, la pension peut être réduite, mais pas à moins de 80 p. 100, à ce moment-là. Il peut être appelé pour un nouvel examen dans un délai d'au moins six mois et là encore, si son état s'est amélioré, la pension peut être de nouveau réduite ; mais la pension ne peut jamais être réduite à moins de 50 p. 100, s'il est pensionné pour tuberculose pulmonaire active. En cas de décès pour une cause quelconque, sa veuve a droit à une pension, puisque la pension en vigueur était de 50 p. 100 ou plus.

M. BROOKS : Voudriez-vous parler des cas de la deuxième Guerre mondiale ?

Le TÉMOIN : J'y arrivais. Il y a un certain nombre de pensionnés, dont j'ai déjà fait mention, et dont l'état a pu s'aggraver. On les admet à l'hôpital et quand ils en sortent, la pension est aussitôt rétablie à 100 p. 100. Le malade nous intéresse. Au bout de deux ans, nous le faisons venir pour un nouvel examen, non pas nécessairement avec le désir de réduire sa pension. Loin de nous cette idée. Notre seul but en le rappelant est de le faire réexaminer par le spécialiste pour voir s'il fait des progrès, s'il suit comme il faut les recommandations qu'on lui a faites, au point de vue des précautions à prendre, du repos à observer et le reste. Au nombre des 147 dont la pension a été réduite au cours d'une année — ce qui fait 12 par mois et moins de 1 pour chaque bureau régional dans tout le Canada — il y en a pas mal qui tombent dans cette catégorie. Il y en a d'autres, comme un homme atteint d'une hernie, par exemple. Sur les 147, il peut y en avoir qui ont pu obtenir un titre à la pension en 1946 ou même en 1947, en se plaignant d'une hernie. La Commission a revu les dossiers et a trouvé — en 1947, rappelez-vous bien — dans les pièces de service, que cet homme s'était plaint d'une hernie pendant le service. Si on lui concède un titre à la pension, son état peut empirer au point de nécessiter une intervention chirurgicale. Si on opère et que l'infirmité disparaisse, alors il n'a plus droit à la pension.

M. Green :

D. Vos cas ne sont pas tous aussi clairs que celui-là. J'en ai un — je peux vous montrer le dossier plus tard — où l'infirmité avait été diagnostiquée d'une certaine façon pendant des années. Finalement, l'homme est allé consulter un médecin civil dont le diagnostic fut totalement différent et qui l'opéra, moyennant plusieurs centaines de dollars. Lorsque je suis allé voir la Commission pour lui demander s'il n'y aurait pas moyen de l'indemniser pour l'argent qu'il avait dé-

boursé et de le faire réexaminer, la Commission lui accorda effectivement un nouvel examen, mais loin de lui aider à payer ses dépenses, elle lui diminua sa pension. Je crois que c'était en 1947. L'homme en question ne touchait qu'une faible pension, 15 p. 100, je crois, et elle fut réduite à 10 p. 100, ou à peu près. C'est comme cela qu'on fait des communistes au Canada et je considère qu'à l'égard des anciens combattants de la première Guerre...

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire des cadavres !

M. GREEN : ...c'est très injuste. Il y a aussi un autre aspect. Je suis sûr que tous ici nous hésiterions à conseiller à un homme de se présenter pour un nouvel examen, de crainte de lui voir couper sa pension. Je mets toujours l'intéressé sur ses gardes avant de demander pour lui un nouvel examen. Je l'avertis toujours qu'il court le risque de se faire diminuer sa pension comme de se la faire augmenter. Je trouve que les anciens combattants de la première Guerre ne devraient pas avoir à courir ce risque-là. Il est temps que l'on cesse de réduire les pensions.

M. Pearkes :

D. Puis-je demander au brigadier Melville dans quelles circonstances on réduit la pension d'une veuve d'ancien combattant de la première Guerre mondiale ? Je viens de recevoir une lettre — je ne l'ai pas sur moi — disant que la pension a été réduite de $40 à $20 par mois. — R. Si la veuve est pensionnée de droit, si c'est une veuve de militaire, elle a droit à une pension de $60. Peut-être s'agit-il d'une mère dont le fils a été tué au feu et du chef de qui elle touche une pension. Elle ne touche pas un montant fixe, un montant fixé par la Loi, comme dans le cas d'une veuve de combattant. Elle reçoit une allocation de pension, si elle est dénuée de ressources, ou dans certains cas si elle souffre d'infirmité physique ou mentale. La Loi exige certaines conditions. Il est possible qu'elle ait fait un héritage, je ne sais pas. Il est difficile de discuter un cas sans en connaître les détails, mais ce sont là des éléments dont il faut tenir compte. La Loi est catégorique à cet égard. La Commission paie la somme qui est jugée nécessaire dans les circonstances.

M. QUELCH : Je me demande...

M. Pearkes :

D. Somme toute, il faut que sa situation financière ait changé pour que l'on puisse réduire sa pension ? Est-ce cela ? — R. Absolument. Je puis affirmer que la Commission ne réduirait jamais une pension dans pareilles circonstances, à moins d'un changement dans la situation financière. Parfois on découvre que la situation a changé, que certaines circonstances existent que l'on ignorait lorsque la pension a été accordée. Cela arrive fréquemment.

M. Quelch :

D. Je me demande si le témoin pourrait nous donner un aperçu des circonstances de l'affaire Bowie de l'an dernier ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Quelch, je suis persuadé que le brigadier Melville le pourrait, mais il est en train de nous expliquer ces divers aspects de la question de stabilisation. Le Comité désire-t-il qu'il s'en écarte ? Je crois que cela revêtira éventuellement la forme d'une motion pour la stabilisation des pensions de la première Guerre ou l'établissement d'un minimum. Il s'agit de savoir si vous voulez le discuter à deux reprises ; c'est au Comité de décider.

M. QUELCH : Je mentionne le cas, parce qu'il a soulevé énormément de critiques.

Le PRÉSIDENT : J'oserai dire que sans l'affaire Bowie, la plupart d'entre nous n'auraient pas douté de la stabilité de la situation. Nous nous sommes lancés dans une explication et cela prendra au brigadier Melville un peu de temps

pour la finir. Ne pensez-vous pas que l'on pourrait la continuer et ensuite traiter ces différentes questions ? Il faudra qu'à un moment donné elles fassent l'objet de résolutions. Peut-être le moment n'est-il pas bien choisi ?

Le TÉMOIN : Je donnerai volontiers, quand le Comité le désirera, des explications touchant le cas tragique de ce vétéran de la première Guerre mondiale qui avait d'excellents états de service et d'un des médecins les mieux cotés de la Commission canadienne des pensions.

M. SKEY : J'allais dire que vous avez probablement guidé très sagement le Comité, en le conseillant comme vous l'avez fait. Toutefois, nous avons tiré une chose au clair dans notre brève discussion, c'est que nous ne sommes pas beaucoup mieux que l'organisation des Nations Unies. Cette dernière a une définition de la démocratie qui englobe tout ; nous, ici, nous avons certainement besoin de définir ce que doit être la stabilisation.

Le PRÉSIDENT : Je crois que lorsque le moment viendra, nous pourrons tous être satisfaits. Continuons.

Le TÉMOIN : La troisième demande de la Légion vise la stabilisation. La quatrième demande porte sur la suppression des exceptions énumérées à l'article 11 (1-C). Je fournirai volontiers les détails, lorsque ce point viendra en discussion, car je ne doute pas qu'il doive y avoir discussion. La cinquième demande est à l'effet de modifier l'annexe A, afin que dans les appréciations d'invalidité, la progression soit en multiples de 5 p. 100. Or tous les titres de pension de 5 p. 100 ou plus sont estimés en multiples de 5 p. 100. La Commission n'a jamais adopté de fraction moindre. L'Annexe A de la Loi des pensions indique les diverses classifications, soit 5, 10, 15, 20, 25 et il serait absurde de la part d'un médecin d'essayer d'estimer en fractions plus petites, sauf lorsqu'il s'agit d'une appréciation inférieure à 5 p. 100. Un homme peut avoir perdu le bout de son doigt, ou quelque chose du genre, une très légère infirmité provenant d'un coup de feu, et alors on peut apprécier l'invalidité à 2, 3 ou 4 p. 100.

M. Green :

D. Monsieur le brigadier, vous n'avez pas du tout compris la question. — R. Je n'ai pas fini, monsieur Green. En parlant comme je l'ai fait, je vous assure que je n'ai point voulu me montrer injuste ou peu charitable. Je connais parfaitement le sujet. Je dois dire que la recommandation de la Légion canadienne à cet égard a été soulevée par la Commission elle-même, il y a quelques années, mais nous devons en passer par ce que dit la Loi. Ces fractions dont parle la Légion surgissent lorsqu'un homme a un titre à la pension pour un état quelconque. Prenons, par exemple, le cas d'une invalidité totale estimée à 45 p. 100. Le pensionné acquiert un titre d'aggravation des trois cinquièmes de 45 p. 100, soit 27 p. 100. Voilà où l'on arrive à ces appréciations de moins de 5 p. 100, à ces fractions anormales. La recommandation de la Légion exigerait une modification de la Loi des pensions. Pour votre information, je pourrais, monsieur le président et messieurs, vous expliquer au juste — car ce n'est guère clair comme c'est là — ce qu'il y a dans la Loi actuellement et quel serait l'effet de la recommandation de la Légion. Je peux dire que nous tâcherons d'estimer le surcroît de dépense immédiat que ce changement entraînerait chaque année, mais c'est très difficile. La Commission considère que le minimum de l'augmentation immédiate serait de $250,000 par an.

D. Pour cela vous prenez comme base un paiement de 25 p. 100 lorsque l'estimation s'élèverait à 27 p. 100 ? — R. Justement.

D. Et un paiement de 30 p. 100 si l'estimation est fixée à 28 p. 100 ? C'est ainsi que vous vous basez ? — R. C'est ainsi qu'est basée la recommandation de la Légion. Autrement dit, on prend le plus proche multiple de 5, au lieu de payer 25 p. 100 pour une estimation de 25, 26, 27, 28 et 29 p. 100, comme le veut la Loi actuellement.

D. Aujourd'hui, on prend le chiffre le plus bas. — R. C'est la Loi. Voilà qui est dit pour les cinq recommandations du cahier de revendications présenté en premier lieu au Comité par le président de la Légion canadienne. Je parlerai maintenant de la recommandation du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada. Ce dernier demande tout d'abord de substituer au mot "pension" celui de "dédommagement pour infirmité de guerre". Cela ne comporte aucune dépense et je laisse aux membres du Comité le soin de juger de la possibilité d'adopter la proposition. Il est ensuite demandé que le tarif de base pour une invalidité de 100 p. 100 soit porté à un minimum de $100 par mois. Le surcroît de dépense immédiat pour cela serait de $12,222,570 par an.

M. Herridge :

D. En plus du bill 126 ? — R. Non. Dans toutes ces estimations, je cite le surcroît de dépense annuelle par rapport à ce qu'il en coûte sous le régime de la Loi actuelle.

M. Green :

D. C'est à peu près autant qu'avec le bill 126 ? — R. Non, parce que cela ne comprend pas tous les autres bénéficiaires prévus par la Loi. Il ne s'agit que de la pension d'invalidité.

M. BROOKS : La seule pension de l'invalide.

Le PRÉSIDENT : Ce que touche le pensionné pour lui-même.

M. Bentley :

D. Pouvez-vous nous donner les chiffres qui correspondent au montant de 18 millions ? — R. Je les prendrai un par un. La troisième recommandation veut que l'allocation de l'épouse soit portée à $35 par mois. Le surcroît de dépense de ce chef serait de $3,204,072 par an. La recommandation trois-A est à l'effet d'accroître proportionnellement les allocations pour les enfants, soit de $15 à $20 pour le premier enfant et dans les mêmes proportions pour les autres. Le surcroît de dépense de ce chef serait de $1,171,426 par an.

M. Benidickson :

D. Que pensez-vous qu'ils veuillent dire en demandant des augmentations semblables pour les autres enfants ? — R. De $15 à $20, soit un cinquième, exactement la même base devant servir pour les enfants qui suivent. Je vous demande pardon, c'est un tiers. La quatrième demande est à l'effet de supprimer la prescription pour la première Guerre mondiale. On estime le surcroît de dépense immédiat à $60,220 par an. Cela, messieurs, est pour les cas que nous connaissons, mais si on supprimait totalement la limite de temps, je vous laisse à imaginer où cela pourrait nous mener.

M. Quelch :

D. Les anciens combattants sont pas mal vieux, n'est-ce pas ? — R. Jamais trop vieux pour se marier. Vous aviez une multitude de veuves non pensionnées ici, hier après-midi.

La cinquième recommandation est à l'effet de porter la pension des veuves à $80 par mois. Le surcroît approximatif immédiat serait de $5,066,400 par an.

La sixième recommandation vise le relèvement du tarif de l'allocation pour les enfants à la charge d'une veuve jusqu'au niveau de celle des orphelins. Ceci est clair ; il s'agit simplement des enfants d'une veuve ayant un titre à la pension. Le surcroît immédiat pour cela est estimé à $1,937,364 par an.

La septième recommandation veut que l'allocation d'impotence soit portée à un minimum de $1200 par an. Comme on a recommandé qu'elle soit portée à $1400, je laisse cela de côté.

M. WOODS : Portée à un minimum, dites-vous ?

Le TÉMOIN : Je cite exactement ce que contient le document du Conseil national des anciens combattants.

M. WOODS : Le minimum a été porté à $480, non pas $1400 ; ce dernier chiffre est le maximum.

Le TÉMOIN : Je crois comprendre que l'intention était de dire maximum, mais c'est ce qui est dans le cahier de revendications.

La huitième recommandation demande la suppression du paragraphe 2 de l'article 26, autrement dit que l'allocation d'impotence soit versée indépendamment du grade. Le surcroît de dépense de ce chef est estimé à $25,000.

M. Green :

D. C'est le même chiffre que vous avez cité pour la recommandation de la Légion canadienne ? — R. Justement. J'en suis heureux, mais j'ai effectivement vérifié. Le surcroît de dépense immédiat découlant de l'ensemble des recommandations du Conseil national, moins la septième, visant l'augmentation de l'allocation d'impotence à $1400, que je n'ai pas incluse puisqu'elle a été adoptée, est estimé à $23,687,052 par an. Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Bentley ?

Vient ensuite la recommandation soumise au Comité par M. Herridge, demandant un relèvement général de 25 p. 100. Comme dans le cas de la recommandation de la Légion canadienne, le surcroît de dépense immédiat est estimé à 18 millions par an.

M. Cruickshank :

D. Combien ? — R. 18 millions. La quatrième recommandation reçue par le Comité est la motion du colonel Brooks sur l'annexe A de la loi. Les propositions sont les suivantes : premièrement, que le tarif de base soit de $1200 pour les capitaines et tous les grades inférieurs, ce qui entraînerait un surcroît de dépense de $12,222,570 par an ; deuxièmement, que le tarif de base du supplément de pension pour les militaires mariés soit de $400 par an, ce qui entraînerait un surcroît de dépense de $2,670,060 par an ; troisièmement, que le supplément de pension pour les enfants soit de $240 pour le premier enfant, de $192 pour le deuxième et de $160 pour les enfants subséquents, ce qui entraînerait un surcroît de dépense immédiat de $1,171,426 par an. Les projets de modification de l'Annexe A de la Loi entraîneraient un surcroît de dépense total de $16,064,056 par an.

Ensuite, sur l'Annexe B de la Loi, qui vise les personnes à charge, il est demandé : premièrement, que le tarif de base pour la veuve d'un militaire du grade de capitaine ou inférieur soit de $960 par an, ce qui entraînerait un surcroît immédiat de dépense de $5,066,400 par an ; deuxièmement, que le tarif de base pour l'ascendant d'un militaire du grade de capitaine ou inférieur soit de $960 par an, ce qui entraînerait un surcroît immédiat de dépense de $2,238,095 par an ; troisièmement, que le supplément de pension pour les enfants ou les frères et sœurs à charge soit de $240 par an pour le premier enfant, de $228 pour le deuxième, et de $160 pour les autres, ce qui entraînerait un surcroît immédiat de dépense de $817,148 par an ; quatrièmement, que les tarifs des orphelins soient le double de ceux de l'article 3, ce qui entraînerait un surcroît immédiat de dépense de $40,592 par an. Ces modifications à l'Annexe B de la Loi entraîneraient un surcroît total de $8,162,235. Pour les deux annexes A et B l'accroissement global immédiat de dépenses serait de $24,226,291 par an, suivant la proposition du colonel Brooks.

Monsieur le président, messieurs, il m'a semblé qu'outre les chiffres pour ces quatre séries de recommandations, il serait bon, pour les fins de comparaison, que vous ayez en même temps une idée des dépenses que doivent entraîner les dispositions de l'avant-projet de loi que vous avez à étudier, c'est-à-dire le

bill 126. Au sein du Comité, il a été question d'un relèvement d'environ 16 p. 100, mais vous n'avez pas de chiffres exacts. Conséquemment, pour que l'exposé soit complet, y compris aussi bien les propositions du bill 126 que les recommandations dont le Comité a été saisi, je vous communiquerai les chiffres suivants : Le bill 126 propose : premièrement, que dans le cas d'invalidité totale le tarif de base soit porté de $900 à $1044 par an ; le supplément de pension pour l'épouse de $300 à $360 par an ; pour le premier enfant de $180 à $216 ; pour le deuxième de $144 à $168 ; pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent, de $120 à $144 par an ; deuxièmement, que le tarif de base pour la veuve soit porté de $700 à $840 par an ; troisièmement, que le tarif de base pour une personne à charge soit porté d'un maximum de $720 à un maximum de $840 par an ; quatrièmement, une augmentation dans le tarif pour les enfants d'une veuve correspondant aux taux que j'ai déjà mentionnés pour les enfants d'un pensionné ; cinquièmement, pour tous les orphelins le double du tarif que j'ai déjà cité pour les enfants. Ces seules propositions représentent un surcroît immédiat de dépenses de $11,769,885 par an. En outre, le bill 126 contient certaines autres dispositions, qui elles aussi entraîneront des dépenses. Je donnerai de plus amples détails lorsque ces articles viendront en discussion.

M. Brooks :

D. Ce sont là les articles qui visent quelques-unes des recommandations faites par la Corps Association. Vous avez dit d'abord que cela représentait environ 17 p. 100, puis 16 p. 100. — R. Le tarif de base de la pension pour invalidité totale est effectivement relevé de 16 ⅔ p. 100 ; mais le supplément de pension payable du chef de l'épouse est augmenté de 20 p. 100. Le supplément de pension payable pour un enfant est également augmenté de 20 p. 100 et voilà pourquoi, monsieur Brooks, si l'on prend une famille moyenne comprenant le mari, l'épouse et deux enfants, l'augmentation prévue par le bill 126 représente effectivement une moyenne de 17 ½ p. 100.

M. EMMERSON : Je demanderais au brigadier Melville de bien vouloir donner un peu plus de précisions au sujet de ces augmentations. L'autre jour, un journal d'Ottawa a publié un état comparatif des nouveaux tarifs canadiens et des tarifs des États-Unis, y compris les pensions des célibataires, des hommes mariés, des hommes mariés avec un enfant, avec deux enfants, avec trois enfants et ainsi de suite jusqu'à six enfants. Je voudrais savoir au juste si ces tarifs comparatifs sont exacts. Vous nous avez cité le chiffre de la pension pour un homme marié avec deux enfants.

Le TÉMOIN : La situation aux États-Unis est la suivante : il y a un tarif de base, lequel tarif de base fait abstraction des grades. Un homme souffrant d'invalidité totale touche $1656 par an et il n'y a pas de supplément de pension ni pour la femme ni pour les enfants. Sous le régime canadien, d'après le bill 126, un pensionné célibataire toucherait, comme je l'ai déjà dit, $1044 par an. Dans le cas d'un homme marié, la pension serait de $1404 par an ; avec un enfant, $1620 ; avec deux enfants $1788 ; avec trois enfants $1932 ; avec quatre enfants $2076 ; avec cinq enfants $2220. Enfin, d'après les tarifs prévus au bill 126, un homme ayant une femme et six enfants toucherait $2364.

Le PRÉSIDENT : A ce sujet, mon prédécesseur avait fait préparer un état comparatif des tarifs canadiens et américains dont j'ai ici un exemplaire. Malheureusement je n'ai pas suffisamment d'exemplaires pour en donner à tous les membres du Comité, mais si on le désire, je m'en procurerai un nombre suffisant pour mardi prochain.

M. EMMERSON : Le brigadier Melville nous a cité les chiffres du tarif canadien et il pourrait nous donner ceux du tarif américain. Je voudrais que ces chiffres-là soient consignés.

Le PRÉSIDENT : Je pensais que le tableau pourrait être publié plus tard.

Le TÉMOIN : Le chiffre de la pension aux États-Unis est de $1656.

M. EMMERSON : Il n'y a rien du tout pour les enfants ?

Le TÉMOIN : Non.

M. BROOKS : Avez-vous le tarif américain le plus récent ? Est-il question à l'heure actuelle de relever ce tarif ? Nous comparons en ce moment le tarif américain actuel à un tarif que nous n'avons pas encore établi et je me demandais s'il n'y avait pas actuellement un mouvement sur pied à Washington visant au relèvement du tarif américain.

Le TÉMOIN : On m'informe que ces renseignements ont été reçus des États-Unis il n'y a pas plus de trois semaines et que les chiffres sont tout récents, comprenant la dernière augmentation qui a été, je crois, d'environ 20 p. 100.

M. LENNARD : Quand cette augmentation a-t-elle eu lieu ?

Le TÉMOIN : Il n'y a pas longtemps ; au cours de l'an dernier, je crois.

Le PRÉSIDENT : Il me semble que bien qu'il serait avantageux de faire distribuer des exemplaires de cet état aux membres du Comité, il serait bon d'en proposer la publication dans le compte rendu.

M. LENNARD : J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT : Très bien ; plusieurs membres le proposent également.

M. GREEN : Monsieur le brigadier, il y a eu un relèvement du tarif des pensions de Grande-Bretagne, n'est-ce pas ? J'ai ici un avis du ministre des pensions de Grande-Bretagne, disant qu'un pensionné marié ou avec une personne à charge, recevant une pension de £100 par an touche un supplément de 40 p. 100. Plus le chiffre de la pension est élevé, moins forte est l'augmentation. Toutefois, lorsque la pension baisse, le supplément de 40 p. 100 est concédé.

M. HARRIS : Pourrions-nous avoir les chiffres exacts ?

M. GREEN : Le tarif des augmentations est le suivant.

M. BENIDICKSON : Est-ce que les augmentations sont cotées en livres, shillings et pence ?

M. GREEN : J'avais cité le pourcentage.

Pension annuelle de £100 ou moins, 40 p. 100.
De £100 à £133 6s 8d, £40 par an.
De £133 6s 8d à £200, 30 p. 100.
De £200 à £390, £60 par an.

Dans d'autres cas :
Pension annuelle de £75 ou moins, 40 p. 100.
De £75 à £100, £30 par année.
De £100 à £150, 30 p. 100.
De £150 à £305, £45 par an.

Dans certains cas, les autres pensions que touche le titulaire sont ajoutées à la pension militaire pour fixer l'augmentation admise du chef de cette dernière.

Le TÉMOIN : Maintenant que monsieur Green nous a cité ces chiffres, puis-je faire une déclaration d'ordre général, qui peut-être mettra la situation un peu plus au clair. La Loi canadienne des pensions contient une disposition très généreuse, suivant laquelle tout Canadien qui a servi dans la guerre sud-africaine, la première Guerre mondiale, ou la seconde Guerre mondiale, qui était domicilié au Canada antérieurement à son enrôlement pour le service dans cette guerre et qui sert dans les forces armées de Sa Majesté ou dans les forces armées d'un des Alliés de Sa Majesté, a droit à un supplément portant sa pension au chiffre du tarif canadien. Ce supplément est accordé à condition que l'ancien combattant retourne au Canada et n'est payé que tant qu'il demeure au Canada. Dans l'ensemble, notre tarif canadien est beaucoup plus généreux pour les invalides et les personnes à leur charge.

M. GREEN : Je ne mets pas en doute ce que vous venez de dire, mais je signale que le Royaume-Uni a relevé son tarif de 40 p. 100 dans les cas des petites pensions et de 30 p. 100 pour les pensions plus élevées et je vous demande si vous avez des renseignements au sujet de ces augmentations.

Le TÉMOIN : J'ai ici le tarif du Royaume-Uni. La pension de base pour invalidité totale découlant du service est de £117 par an et va jusqu'à environ £470 par an, la livre valant $4.02. Toutefois, monsieur le président, je considère que pour ce qui est des détails concernant les pensions payées par le gouvernement britannique à ses anciens combattants, il serait préférable et plus correct d'obtenir le renseignement du représentant du ministère des pensions de Grande-Bretagne, qui est ici à Ottawa. Je ne tiens guère à citer des tarifs du ministère britannique, n'étant pas sûr que mes renseignements soient justes ou à la page. Il y a eu de nombreuses modifications depuis un ou deux ans. La Loi contient maintenant des dispositions pour une allocation d'habillement, d'autres visant l'épouse dans les cas où le mariage a eu lieu postérieurement à la manifestation de l'infirmité, et d'autres encore.

M. Pearkes :

D. Au sujet de la déclaration faite par le brigadier Melville concernant ceux qui ont servi dans la guerre sud-africaine, ou la première Guerre ou la deuxième Guerre avec les armées impériales et qui étaient domiciliés au Canada antérieurement à leur enrôlement, n'est-il pas vrai qu'il faut qu'ils aient été domiciliés au Canada immédiatement avant leur enrôlement ? D'après mes renseignements, un homme qui était domicilié au Canada un an avant d'entrer au service de l'armée anglaise ne pourrait pas avoir sa pension portée au chiffre du tarif canadien. Est-ce bien cela ? — R. L'article 47 de la loi dit ceci : "Tant que résideront au Canada les bénéficiaires des pensions maintenant payées par la Grande-Bretagne pour invalidité ou mort survenue durant la guerre sud-africaine aux membres ou à l'égard des membres des contingents canadiens qui ont servi dans ladite guerre, ces pensions seront augmentées des pensions supplémentaires qui rendront le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, s'ils avaient été frappés d'invalidité ou étaient morts au service militaire du Canada durant la guerre."

D. Cela n'est pas une réponse. — R. Pour ce qui est de la guerre sud-africaine, le grand point est de savoir si le pensionné a servi dans les détachements canadiens.

D. Ce n'est pas ce que vous avez dit il y a cinq minutes. Vous avez déclaré que s'ils avaient servi avec les armées impériales, ils toucheraient le tarif canadien à condition d'avoir été domiciliés au Canada avant leur enrôlement. J'ai alors demandé s'il fallait qu'ils aient été domiciliés au Canada immédiatement avant leur enrôlement ? — R. Pour ce qui est de la guerre sud-africaine il faut que le militaire ait servi dans l'un des détachements canadiens et qu'il soit titulaire d'une pension du gouvernement britannique.

D. Ce n'est certainement pas ce que vous aviez dit auparavant. — R. Eh bien, j'ai dû mal m'exprimer et je vous remercie de m'avoir corrigé.

M. BROOKS : Je voudrais voir s'il est possible d'établir une comparaison entre les tarifs américain et canadien. Je sais qu'il est difficile d'établir une comparaison entre les tarifs de pension des différents pays, mais j'ai ici une brochure intitulée *"Benefits for World War II Veterans"*, qui a été publiée à Washington et qui se rapporte aux pensions. Il y est dit ceci : "Le chiffre de la compensation dépend de la mesure de votre infirmité ; c'est ce qu'on appelle le degré d'invalidité. Il est fixé par un bureau de classement, suivant des règles établies. Ce bureau 'classe' votre invalidité d'après un pourcentage, allant de 0 à 100 p. 100. Vous touchez $13.80 par mois pour chaque 10 p. 100 d'invalidité, mais il n'est pas versé de compensation pour une infirmité classée à moins de 10 p. 100. Pour la perte de membres ou de leur usage, pour la cécité et

certaines autres infirmités, il peut vous être accordé une "allocation statutaire". Ce sont des versements fixes mensuels accordés à titre de compensation ou en sus de votre compensation."

En d'autres termes un ancien combattant, souffrant d'une invalidité de 100 p. 100 toucherait $138 par mois. S'il avait perdu un membre, ou était devenu aveugle, ou était frappé de quelque autre infirmité, il recevrait ce qu'on appelle une allocation statutaire. Dans le manuel des Privilèges, Droits et Avantages il y a aussi une disposition pour ceux qui ont servi dans les forces armées des États-Unis.

A la page 60 de cet exemplaire que j'ai eu de Washington, il est dit : "les taux varient de $13.80 à $138 par mois, avec un tarif spécial de pensions ou d'allocations pour des infirmités spécifiques, qui peuvent s'élever jusqu'à $360 par mois". Je crois que ceci nous donne une meilleure idée de ce que l'on paye aux États-Unis. Je dois ajouter qu'un homme qui a perdu une ou deux jambes peut profiter d'une disposition lui accordant une allocation allant jusqu'à $1600 pour une automobile, et il y a d'autres avantages. Je sais qu'il est très difficile de faire une comparaison avec les tarifs d'autres pays, mais je crois que ce que je viens de citer nous donne une meilleure idée de ce qui se fait aux États-Unis.

M. CRUICKSHANK : Quel est le premier ouvrage que vous avez cité ?

M. BROOKS : C'est l'équivalent de notre petit manuel.

M. CRUICKSHANK : Oui. Nous avons publié un tas de ces affaires-là qui ne veulent rien dire.

M. BROOKS : Je ne suis pas personnellement au courant de ces choses-là, mais je ne pense pas qu'il soit juste de dire que le gouvernement a publié un tas de choses qui ne veulent rien dire. Le plus volumineux des deux ouvrages que j'ai ici est intitulé "Manuel des Privilèges, Droits et Avantages pour les personnes qui ont servi dans les forces armées des États-Unis pendant la première Guerre mondiale, la deuxième Guerre mondiale, ou en temps de paix (après le 20 avril 1898) et pour ceux qui sont à leur charge et plus particulièrement les avantages, droits et privilèges relevant de l'administration des anciens combattants". Cette brochure a été publiée par l'imprimerie du gouvernement américain, à Washington, en 1946.

Le PRÉSIDENT : C'est ce qu'on appelle le *"G. I. Bill of Rights"*.

M. CRUICKSHANK : C'est différent de la première brochure que vous avez citée.

M. BAKER : Dites-vous que le service du temps de paix est inclus ?

M. BROOKS : Oui.

Le TÉMOIN : Le colonel Brooks a parfaitement raison. Aux États-Unis, il y a ce qu'on appelle des allocations spéciales visant les grands blessés. Ils n'ont pas là-bas d'allocation d'impotence comme nous en avons au Canada. J'ai les chiffres pour certains de ces groupes, si le Comité désire en prendre connaissance. Il y a la surdité complète accompagnée de cécité complète ; la perte des deux yeux, la perte de l'usage des deux mains et des deux pieds ou d'une main et d'un pied ; la cécité des yeux avec un 5/200 d'acuité visuelle ou moins ; le groupe de ceux qui doivent garder le lit et qui sont impotents au point d'avoir besoin continuellement de quelqu'un pour avoir soin d'eux. Les anciens combattants qui entrent dans ces diverses catégories ne tombent plus sous le tarif de $1656, mais reçoivent une pension de $240 par mois.

M. BROOKS : Est-ce en plus du $138 ?

Le TÉMOIN : Non. Au lieu du tarif général d'invalidité totale de $1656, ceux qui appartiennent à ces groupes touchent une pension ou allocation spéciale.

M. HARRIS : Pourriez-vous nous faire une brève comparaison entre ce que nous appelons une invalidité de 100 p. 100 et ce qu'ils appellent là-bas une invalidité de 100 p. 100, relativement au chiffre de pension de $1656.

Le TÉMOIN : D'une façon générale, je considère que notre appréciation de l'invalidité totale concorde assez bien avec celle des autres pays qui ont eu à souffrir de la guerre ou qui y ont été exposés. Notre propre tableau d'infirmités a été établi à la suite de consultations avec tous les experts disponibles en matière de compensation pour les invalides de guerre, et nous nous tenons au courant de ce qui se fait dans les autres pays. D'une façon générale, je dirai que l'appréciation est uniforme.

M. Green :

D. Est-ce que cette disposition de la loi américaine ressemble un peu à ce que le colonel Eddy Baker avait demandé quand, comme en fait mention le compte rendu du Comité, à la page 48 du fascicule n° 1, il a dit :

> Voici en somme notre idée. S'il est établi que le degré d'invalidité dépasse 100 p. 100, l'excédent devrait donner lieu à une indemnité d'invalidité extraordinaire au taux de 50 p. 100 de celle de l'invalidité ordinaire. Ainsi, dans le cas d'un homme dont le degré d'invalidité est de 200 p. 100, l'indemnité serait égale à 150 p. 100 de l'indemnité ordinaire, plus l'allocation pour impotence partielle ou totale selon le cas, laquelle allocation serait laissée à la discrétion de la Commission canadienne des pensions. Nous reconnaissons en effet, comme vous sans doute, qu'il n'existe pas deux cas où l'invalidité soit exactement la même. Tous les cas sont différents et nous voulons que les hommes dont les cas sont vraiment pénibles soient protégés.

Voilà qui, je crois, correspond à l'allocation américaine pour les cas d'invalidité spécifique ? — R. Non, je dirai qu'il n'y a absolument pas de comparaison. La Loi des pensions pourvoit aux cas d'invalidité totale : il y a l'allocation d'impotence en sus de la pension ; tandis qu'aux États-Unis, c'est traité d'une façon distincte et il existe une estimation spéciale pour quelques rares groupes. Le groupe auquel le colonel Baker faisait allusion ne visait pas ceux qui sont impotents et il n'y a pas de comparaison entre les deux.

D. Je voudrais savoir ce qu'on entend aux États-Unis par pension pour invalidité spécifique ? Le montant peut aller jusqu'à $360 par mois. Autrement dit, il me semble y avoir une disposition spéciale pour les cas tels que ceux auxquels le colonel faisait allusion ? — R. Non, ce n'est pas la même chose. Il n'y a aux États-Unis que cinq ou six catégories qui ont droit à ces allocations spéciales et ces cas là sont visés par la Loi canadienne. Ils sont secourus, mais sous une forme tout à fait différente, c'est-à-dire au moyen de l'allocation d'impotence. Le colonel Baker voulait parler des hommes qui ont été gravement blessés. Un homme qui a perdu un bras au-dessus du coude aurait une invalidité de 80 p. 100 et la perte additionnelle d'un œil équivaudrait à une invalidité de 40 p. 100, ce qui ferait pour les deux infirmités un total de 120 p. 100 d'invalidité. En matière de compensation, on tient toujours compte de chaque infirmité séparément. Un homme ayant perdu un bras et un œil aurait droit à une pension d'invalidité totale, mais ne toucherait pas plus de 100 p. 100 du tarif.

Le PRÉSIDENT : Je crois que c'était là l'idée du colonel Baker. Il avait spécifié un cas où les infirmités ajoutées les unes aux autres formaient un total de 160 p. 100 d'invalidité.

M. GREEN : Le chiffre peut aller jusqu'à 260 p. 100.

Le TÉMOIN : Pour les besoins de la cause, nous prendrons le chiffre de 160 p. 100. Le Comité avait compris, je crois, qu'il voulait que dans le cas d'un homme dont le degré d'invalidité s'élevait à 160 p. 100, le gouvernement, par l'entremise du Comité, au lieu de dire que l'homme en question ne pourrait pas toucher plus de 100 p. 100, devrait envisager la possibilité de lui verser la moitié de l'excédent au delà de 100 p. 100, c'est-à-dire 130 p. 100.

Je regrette que nous n'ayons pas assez de ces tableaux pour en distribuer à tous les membres. Le document définit les groupes spécifiques que le gouvernement des États-Unis a jugé à propos de retirer de la catégorie générale et pour lesquels il existe des dispositions spéciales. Voici les groupes et les chiffres : surdité complète avec cécité complète, $4320 ; perte anatomique — deux yeux, $3,816 ; perte de deux membres près de l'épaule ou de la hanche, au point d'empêcher l'usage d'appareils de prothèse, $3,816 (ceci équivaut presque à l'amputation à la hanche ou à l'épaule) ; cécité, deux yeux, exigeant une aide et des soins constants, perte de deux membres ou de leur usage à un niveau ou avec des complications empêchant l'action naturelle du coude ou du genou, une fois les appareils de prothèse en place, $3,384 ; ces deux groupes sont réunis. Perte des deux yeux, $2,880 ; perte des deux mains ou des deux pieds ou de leur usage, ou d'un pied et d'une main ou de leur usage, $2,880. Ces cas sont retirés de la catégorie de 100 p. 100 et sont considérés distinctement. D'après les meilleurs renseignements que nous possédons, les autres cas entrent dans la catégorie générale donnant droit à une pension de $1,656 pour l'invalidité totale.

L'idée du colonel Baker était de pourvoir aux cas qui, aux États-Unis, ont été retirés de la catégorie générale.

Le PRÉSIDENT : Ce que nous appelons les estimations multiples.

M. GREEN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Je suis sûr, monsieur Green, que le colonel Baker n'entendait pas du tout que sa proposition eût quelque rapport avec l'allocation d'impotence. Ce qu'un pensionné pourrait toucher en fait d'allocation d'impotence serait en sus des augmentations du tarif des pensions.

Le TÉMOIN : J'ajouterai, si cela peut aider le Comité, que j'ai examiné l'un des cas mentionnés, le numéro 141844.

M. GREEN : A quelle page du compte rendu en est-il question ?

Le TÉMOIN : C'était dans l'exposé du *Sir Arthur Pearson Club.*

Le PRÉSIDENT : Le secrétaire trouvera le numéro de la page dans un instant.

Le TÉMOIN : Le titulaire touche une pension d'invalidité totale de $900 ; une allocation supplémentaire de $300 pour son épouse ; une indemnité annuelle d'habillement de $22 par suite de l'amputation d'un bras ; une allocation d'impotence de $630 par an ; son cas est en train d'être réexaminé.

M. GREEN : Quel est le nom de cet homme ?

QUELQUES MEMBRES : Non, non.

Le PRÉSIDENT : On a le numéro.

Le TÉMOIN : Je donnerai les détails de l'invalidité : perte de la vue à l'œil droit, perception de la lumière à l'œil gauche, amputation du bras gauche au-dessus du coude, mutilation de la face.

Le PRÉSIDENT : Combien touche-t-il en tout de ces différents chefs ?

Le TÉMOIN : J'ai le chiffre ici : $1,852.

M. GREEN : Quel est le numéro du cas ?

Le TÉMOIN : 141844.

M. WOODS : Combien toucherait-il, une fois l'allocation d'impotence augmentée ?

Le TÉMOIN : L'augmentation de l'allocation d'impotence signifierait un supplément d'environ $600.

Le PRÉSIDENT : Ce qui ferait un total de $2,400 ?

Le TÉMOIN : Oui, environ.

Le PRÉSIDENT : Ce cas est mentionné aux dernières pages du compte rendu de la séance du 15 au matin, monsieur Green. Il est fait mention du nom, aussi je suppose qu'il n'y a pas de mal à le répéter.

M. CRUICKSHANK : Pourquoi mentionner de nouveau ces noms ?

Le PRÉSIDENT : Il est dans le compte rendu.

M. CRUICKSHANK : Mais pourquoi l'exposer de nouveau ?

Le PRÉSIDENT : Vous trouverez la mention aux dernières pages du compte rendu du 15 au matin et je n'ai pas l'intention de discuter la chose.

M. CRUICKSHANK : Si vous vous débarrassiez d'une dizaine d'avocats ici, peut-être arriverions-nous à quelque chose ?

M. GREEN : Que diriez-vous des cas mentionnés aux trois pages précédant la mention ? — R. Du même compte rendu, monsieur Green ?

D. Oui. — R. L'autre cas mentionné lorsque la délégation est venue devant le Comité a été immédiatement réexaminé.

Le PRÉSIDENT : Ceci termine l'exposé que le brigadier Melville désirait faire.

M. GREEN : Je me suis enquis du numéro 51065, qui est mentionné à la première de ces pages.

Le PRÉSIDENT : J'allais dire que le brigadier Melville est prêt à répondre aux questions qu'on voudrait lui poser, de sorte que vous pouvez l'interroger.

Le TÉMOIN : L'homme en question venait de terminer une période de traitement et son cas est maintenant sujet à être réexaminé au point de vue de l'allocation d'impotence.

M. Green :

D. C'est un cas où la difficulté se manifeste assez clairement. Voici la liste des infirmités de cet homme : jambe droite amputée au-dessus du genou, jambe gauche soudée à la cheville, au genou et à la hanche, perte d'un œil, un bras impotent et raccourci, mouvement partiel seulement des épaules, et blessures sérieuses et douloureuses au dos.

Il est retourné à plusieurs reprises à l'hôpital afin d'y faire soigner ses vieilles blessures, et cette semaine, il vient d'en être renvoyé après un traitement de ses blessures suppurantes dans le dos. On pourra comprendre que cet homme ne soit capable que d'un emploi discontinu. Bien que la somme de ses blessures se chiffre à 270 p. 100, il ne reçoit aucune allocation pour impotence, et, étant veuf, il doit se tirer d'affaire avec une pension de 75 dollars par mois. Durant toutes ces années, cet homme n'a reçu aucune attention, bien qu'il soit invalide plus de 100 p. 100.

Apparemment la Loi des pensions ne pourvoit pas aux cas de ce genre. — R. Tout d'abord, le 250 p. 100 est une approximation.

D. 270 p. 100. — R. Le 270 p. 100 est une approximation. J'ai immédiatement fait demander un rapport d'examen. On devrait avoir très prochainement ce rapport, fixant l'estimation de chaque infirmité distincte.

D. Si les faits exposés par le Conseil national sont exacts, est-il possible, avec les dispositions actuelles de la Loi des pensions, de régler le cas de cet homme ?

Le PRÉSIDENT : Pour lui faire avoir plus de 100 p. 100.

M. GREEN : Il ne touche que $75 par mois.

Le PRÉSIDENT : Cela représente 100 p. 100 actuellement, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : S'il est totalement invalide et impotent et qu'il ait besoin d'une certaine mesure de soins, aux termes de la Loi, alors il y a certainement de quoi pourvoir à ses besoins dans l'article 26 ; mais il n'y a aucune autre disposition permettant de dépasser 100 p. 100 pour l'ensemble de ses infirmités, s'il n'est pas totalement invalide et impotent et s'il ne requiert pas de soins.

M. Green :

D. Apparemment il n'entre pas dans la catégorie des impotents ? — R. Je ne sais pas encore.

Le PRÉSIDENT : La chose n'est pas décidée ? — R. Pas encore.

M. Quelch :

D. Pour essayer d'établir une comparaison entre les tarifs canadien et américain, serait-il juste de dire que, d'une façon générale, il faut, par comparaison avec les catégories spéciales des États-Unis, prendre et la pension régulière canadienne et l'allocation d'impotence ? Si l'on fait cela, l'ancien combattant célibataire américain a un sensible avantage sur l'ancien combattant célibataire du Canada. L'avantage est moindre pour l'homme marié aux États-Unis, mais quand même l'ancien combattant américain est avantagé.

Le PRÉSIDENT : Pour ce qui est de l'ancien combattant lui-même.

M. QUELCH : Oui. L'avantage est considérable en ce qui concerne le célibataire aux États-Unis et il y a même un léger avantage dans bien des cas pour l'homme marié, bien que cela dépende du nombre d'enfants.

Le PRÉSIDENT : Dès qu'il a des enfants, cet avantage disparaît rapidement.

M. QUELCH : Oui, mais prenez la dernière page de la formule que vous venez de nous communiquer.

Le PRÉSIDENT : Il y a un autre point que nous ignorons parfois, quand il s'agit d'établir une comparaison entre l'ancien combattant américain et l'ancien combattant canadien. C'est le principe que le Comité a réussi à faire rétablir, le principe de l'assurance ; en effet, dans les cas d'infirmités ne résultant pas du service, aucune pension n'est versée aux États-Unis pour une invalidité partielle. Le tarif de base pour l'invalidité totale ne résultant pas du service est de $720 par an, augmentant annuellement jusqu'à $864 au bout de dix ans, ou à l'âge de 65 ans. D'après le régime d'assurance canadien, les infirmités résultant ou non du service sont estimées de la même façon et au même tarif. Dans les deux pays, les allocations ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. C'est indiqué dans la formule que vous aurez mardi et qui paraîtra dans le compte rendu. C'est une chose dont on ne tient pas assez bien compte. De fait, l'homme souffrant d'une infirmité résultant du service semble être considérablement avantagé, comme l'a dit M. Quelch — $400 de plus pour l'Américain — mais si l'on prend l'ensemble des infirmités contractées pendant le service, bien que ne résultant pas du service, c'est une autre affaire. Bien entendu, il y a une différence. J'ignore la proportion exacte de nos pensionnés qui se trouvent dans cette situation, mais nous savons qu'il y en a plus de 250,000 qui se sont trouvés à profiter automatiquement du système lorsqu'on l'a changé, il y aura deux ans le mois prochain.

M. BENTLEY : Puis-je poser une question ? Aux premières pages du compte rendu du 13 avril figure la déclaration du ministre, annonçant que le gouvernement avait augmenté l'allocation d'impotence. Sur la feuille que nous avons eue ce matin, aux paragraphes 3 et 4, il y a deux montants différents qui peuvent être payés. Au paragraphe 3, l'allocation d'impotence est basée sur le chiffre de la pension. Un colonel toucherait un peu moins que les autres. Un major et un lieutenant-colonel recevraient également moins. A la fin du compte, on arrive au même montant avec la pension et l'allocation d'impotence combi-

nées, sauf pour les brigadiers. Puis au paragraphe 4, on indique ce qui arriverait, si l'on payait $1,400 sur toute la ligne. La déclaration du ministre n'est pas claire à cet égard. Je me demande si l'on pourrait avoir des précisions et savoir lequel des deux doit s'appliquer.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Bentley, lorsqu'il a été recommandé au ministre de discuter la chose avec ses collègues, c'est-à-dire lorsqu'on a recommandé de relever le maximum et le minimum de l'allocation, le Comité était saisi d'une motion de M. Green qui n'a pas encore été résolue. Nous n'avons pas décidé lequel des deux nous recommanderions. Dans ces conditions, nous n'avons pas demandé au ministre de se prononcer, tant que nous n'aurions pas décidé ce que nous voulions recommander. C'est pourquoi la chose a été délibérément mise de côté. La déclaration vous indique ce qui arrivera suivant que notre recommandation sera dans un sens ou dans l'autre et si le ministre réussit à convaincre ses collègues qu'ils devraient donner suite à notre recommandation.

M. BENTLEY : Nous sommes encore saisis de la motion de M. Green ?

Le PRÉSIDENT : Il avait été convenu de remettre la décision jusqu'à ce qu'on ait terminé l'étude des principes essentiels.

L'hon. M. GREGG : Je dois ajouter qu'au cours des débats, il a été bien expliqué que le Comité demeurait saisi du sujet.

M. GREEN : Avant d'ajourner et pour que la question ne soit pas oubliée, j'aimerais à déposer une motion. Je propose que nous recommandions que lorsque les augmentations deviendront en vigueur des augmentations semblables soient automatiquement concédées sous l'article 21 qui vise les pensions pour service méritoire. Mon idée est que ces pensions devraient être augmentées sans la formalité d'une nouvelle demande de la part du titulaire. J'estime que cela devrait être précisé pour que les intéressés puissent toucher l'augmentation sans avoir à en faire formellement la demande. Hier, j'ai signalé que si l'on exige une demande, il y en a beaucoup qui ne sont pas au courant de cette condition et qui ne recevront pas l'augmentation. Je crois que cela concorde avec l'esprit du projet de loi et je suis sûr que tous les membres du Comité sont d'avis que les pensionnés sous le régime de l'article 21 devraient profiter automatiquement de l'augmentation.

M. CRUICKSHANK : J'appuie la proposition.

M. QUELCH : Avant de terminer, je voudrais demander au brigadier Melville...

Le PRÉSIDENT : M. Green, appuyé par M. Cruickshank, propose que le Comité adopte une résolution — je crois que je peux vous en citer le texte — recommandant que les augmentations concédées d'après la modification de la Loi s'appliquent automatiquement dans le cas de l'article 21. C'est là le sens. Avant de statuer sur cette motion, il y aurait, je crois, quelque chose à dire à cet égard. D'après les renseignements que nous avons eus hier, c'est dans cet esprit que la Commission interprèterait la mesure législative, mais je considère qu'avant de la voter, le Comité devrait comprendre que ce n'est pas une concession de droit et qu'il y a effectivement une évaluation de ressources à laquelle est conditionnée la concession de ces pensions en vertu de l'article 21. Je m'en remettrai au Comité, mais, à mon avis, je doute que le Comité veuille, à cette phase des délibérations, recommander une procédure qui peut résulter dans la concession automatique d'une pension, avec la perspective éventuelle de remboursements ou de délais découlant d'une enquête subséquente. Je voudrais savoir du brigadier Melville si pareille éventualité est susceptible de se présenter. C'est une chose qui est toujours regrettable et qui détruirait l'effet de la proposition.

M. GREEN : Si je comprends bien, nous désirons tous que ces gens-là obtiennent l'augmentation au même titre que les autres. Ils ne devraient pas être

assujettis à une évaluation de ressources pour l'obtenir. Mon idée, c'est qu'elle devrait leur être accordée automatiquement.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous pouvons obtenir le renseignement.

Le TÉMOIN : Les membres du Comité se rappellent que lorsque le principe de l'assurance a été rétabli, le 1er juin 1946, la Commission a tenu compte des besoins les plus pressants ; elle s'occupa aussitôt de toutes les veuves qui avaient des concessions de pension en vertu de l'article 11 (3) et les chèques du mois de juin furent payés au nouveau tarif. Tous les membres de la Commission et presque tous les hommes faisant partie du personnel sont des anciens combattants, et nous sommes tous bien déterminés à accorder tout ce qui est autorisé. La Loi dit que le montant sera celui que fixera la Commission ; telle est l'obligation. Mais nous savons exactement ce qui a été dit ici dans cette assemblée et la Commission y donnera certainement suite.

M. GREEN : Alors le brigadier Melville ne devrait avoir aucune objection à ce que le Comité vote cette recommandation, afin que la chose soit consignée. Il a dit, hier, que si des gens écrivaient pour demander une pension plus forte, on en tiendrait compte. Je tâche d'éviter cette condition. Je trouve qu'il ne devrait pas être nécessaire pour ces gens-là d'un bout à l'autre du pays d'écrire pour demander l'augmentation.

M. CRUICKSHANK : Un instant, s'il vous plaît. Nous avons été très patients à ce bout-ci de la table. Pour une fois, le député de Vancouver-Sud et moi sommes d'accord. Pour moi, l'article 21 vise les cas purement méritoires. La veuve reçoit une pension du fait d'un acte quelconque accompli par son mari pendant le service, ou c'est l'ancien combattant qui reçoit la pension. Il ne devrait pas y avoir de doute là-dessus. Nous ne critiquons nullement la Commission des pensions. Nous consolidons notre position. Je ne vois pas pourquoi la veuve aurait besoin d'adresser une lettre. Si l'autre affaire passe, ce devrait être absolument automatique et je ne vois pas la raison d'une discussion. Je ne dis pas cela pour critiquer la Commission ; nous demandons simplement qu'on procède de cette façon.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, si je comprends bien, cette motion ne propose pas de modification à la Loi ; elle exprime simplement l'avis du Comité, son espoir — c'est tout ce qu'elle fait pour le moment — que la Commission agira effectivement dans le sens indiqué par son président, c'est-à-dire traitera ces cas visés par l'article 21 avec la même générosité que la Loi témoignera finalement à ceux qui sont pensionnés de droit. Je me laisse peut-être emporter par mes sentiments.

M. CRUICKSHANK : Je n'aime pas le mot "générosité". C'est une question de droit.

Le PRÉSIDENT : Le mot est de mon cru et je suis heureux que vous le modifiiez. En envisageant cette proposition, il est possible que je me laisse emporter par mes sentiments, car nous avons déjà devant nous une série de motions. En tout cas, on n'a pas soulevé d'objections. Nous sommes saisis de la proposition et, strictement parlant, j'aurais dû la différer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les autres, mais je ne vois pas l'utilité d'insister sur ces technicalités. Dès que le secrétaire aura pu en établir le texte, je vous en donnerai lecture.

M. BENTLEY : Pendant ce temps-là pourrai-je vous signaler quelque chose ?

Le TÉMOIN : Pour achever la discussion, je dirai que l'attitude de la Commission se trouve renforcée par ce que vient d'exprimer le Comité.

M. CRUICKSHANK : C'est tout ce que nous essayons de faire.

M. BENTLEY : L'article 21 de la Loi dit ceci :

La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension, allocation ou pension supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires.

Beaucoup d'entre nous ont adressé à nos légions des exemplaires de la charte des anciens combattants et il y en a parmi ces derniers qui l'ont lue. Je crois comprendre que l'expression "méritoire" dans cette Loi est simplement le mot autour duquel tourne l'évaluation des ressources.

Le TÉMOIN : Non.

M. BENTLEY : Ce que la Loi vise c'est le mérite du cas spécial, mais du fait qu'on prend souvent le terme "méritoire" pour décrire un genre particulier de service qu'un soldat a pu rendre au pays en temps de guerre, j'ai souvent entendu des anciens combattants dire que l'homme qui a accompli un service méritoire profite automatiquement de la disposition de la Loi. J'estime qu'on devrait mettre la chose au clair.

Le TÉMOIN : Quiconque a eu l'honneur de porter l'uniforme de Sa Majesté a fait œuvre méritoire. La Commission est chargée d'interpréter l'article 21 comme voulant dire que s'il est fait une demande spéciale à cet effet, elle peut accorder une pension, lorsque le service a été particulièrement méritoire.

M. BENTLEY : L'évaluation des ressources n'est pas basée du tout sur cette expression ?

Le TÉMOIN : Non. Messieurs, pourrais-je parler à titre confidentiel ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

(Déclaration non consignée au compte rendu).

M. Bentley :

D. Je veux avoir des précisions ; je ne critiquais pas. — R. Je ne l'ai pas pris de cette façon.

D. J'espère que personne n'a pensé que je voulais critiquer. Je disais simplement qu'à mon sens le texte n'est pas suffisamment clair. On aurait mieux fait de dire, par exemple : "Chaque fois que le service de l'ancien combattant a été particulièrement méritoire". C'eût été préférable, car le texte actuel risque d'être mal interprété. Franchement, je l'ai moi-même mal interprété.

M. GREEN : Ce que vous proposez risque d'en restreindre le sens.

Le TÉMOIN : Il est possible que cela constitue une restriction, car on peut avoir un militaire, soldat, marin ou aviateur, dont le service a été particulièrement méritoire et qui, à la suite d'un accident, laisse une veuve sans titre à la pension. Son service ayant été distingué et particulièrement méritoire au sens de la Loi, on peut pourvoir aux besoins de la veuve et on y pourvoit effectivement. Il en est de même pour les enfants et les orphelins.

M. BENTLEY : Je comprends.

Le PRÉSIDENT : J'ai un texte ici qui semble satisfaire le proposeur. M. Green, appuyé par M. Cruickshank, propose que le Comité recommande que lorsque les augmentations de pensions d'invalidité seront en vigueur, les pensions versées en vertu de l'article 21 de la Loi des pensions soient augmentées sans la nécessité d'une nouvelle demande. Est-ce assez clair ?

M. GREEN : Je crois que cela suffit.

Le PRÉSIDENT : Suivant que je l'interprète — et je dis cela afin d'être bien sûr — ceci veut tout simplement dire qu'alors qu'on n'avait pas la discrétion de dépasser le tarif courant, on peut maintenant non seulement augmenter le chiffre, mais un homme ou une femme qui avait droit à 40 p. 100 du maximum a automatiquement droit à 40 p. 100 du maximum majoré. Est-ce que j'interprète la proposition comme il faut ?

M. HERRIDGE : Avant de mettre la question aux voix, êtes-vous sûr qu'il n'y a pas incompatibilité entre la motion et l'article de la Loi ? La motion n'est-elle pas rédigée en termes trop rigides ? Ne devrions-nous pas recommander à la Commission d'appliquer le principe, ou quelque chose dans ce genre-là ? Il me semble que nous adoptons une motion qui contredit en quelque sorte l'article de la Loi.

Le PRÉSIDENT : Je ne suis pas avocat ; c'est parfois un désavantage. Mais pour moi, la résolution veut dire qu'à l'avis du Comité — avis qui, comme vous le savez, est parfois observé — on doit profiter de tout changement de plafond autorisé par la Loi et accorder l'augmentation proportionnelle.

M. HERRIDGE : Voudriez-vous relire le texte de la motion ?

M. BROOKS : La résolution ne peut pas modifier la Loi.

Le PRÉSIDENT : Non, mais nous sommes d'avis qu'avec le changement de plafond, l'augmentation doit être automatique. C'est ce que cela veut dire. Je vais relire la motion. M. Green, appuyé par M. Cruickshank, propose que le Comité recommande que lorsque les augmentations de pensions d'invalidité seront en vigueur, les pensions versées en vertu de l'article 21 de la Loi des pensions soient augmentées sans la nécessité d'une nouvelle demande. Ceux qui sont pour ?

Le TÉMOIN : Je ne suis pas avocat, mais, en toute sincérité, pourrais-je exprimer un avis ? La première partie de la motion est très bien, mais je conseillerais de dire ensuite "que la Commission revoie les concessions de pensions payées en vertu de l'article 21, sans la nécessité d'une demande écrite". Je serais heureux si vous faisiez ce changement. Ainsi vous avez quelque chose d'obligatoire ; c'est la Loi qui nous ordonne. Je ne suis pas homme de loi, mais je vous conseille d'adopter ce texte, qui est bien ce que vous voulez dire.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous répéter le texte ? Avec la permission de M. Green, je ferai la modification.

Le TÉMOIN : "Que la Commission canadienne des pensions revoie chaque concession de pension payée en vertu de l'article 21 de la Loi des pensions, sans la nécessité d'une demande de la part du pensionné".

Le PRÉSIDENT : Proposez-vous la motion ainsi modifiée, monsieur Green ?

M. GREEN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Quels sont ceux qui sont pour l'adoption ? Quels sont ceux qui sont contre ? La motion est adoptée.

L'hon. M. GREGG : Avant que la séance soit levée, j'aurais une déclaration confidentielle à faire au Comité.

(Débat non consigné au compte rendu).

Le Comité s'ajourne au mardi 20 avril 1948, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

PENSIONS ANNUELLES DE BASE

CANADA ET ÉTATS-UNIS

Base 100 p. 100

	Célibataire	Marié	Marié 1 enfant	Marié 2 enfants	Marié 3 enfants	Marié 4 enfants	Marié 5 enfants	Marié 6 enfants
Tarif canadien projeté	$ 1,044	$ 1,404	$ 1,620	$ 1,788	$ 1,932	$ 2,076	$ 2,220	$ 2,364
Tarif des États-Unis seconde guerre mondiale, invalidité permanente et temporaire	1,656	1,656	1,656	1,656	1,656	1,656	1,656	1,656

NOTES: Le tarif américain susmentionné ne vise que les infirmités résultant du service.

Pour les infirmités ne résultant pas du service, il n'est pas versé de pension aux États-Unis dans le cas d'invalidité partielle. La pension de base d'invalidité totale pour infirmités ne résultant pas du service est de $720 par an, avec augmentation annuelle jusqu'à $864 au bout de dix ans de paiement continu ou à l'âge de 65 ans.

Au Canada, on applique le principe de l'assurance, suivant lequel les infirmités sont estimées au même tarif, qu'elles résultent ou non du service.

Dans les deux pays, la pension est exonérée de l'impôt sur le revenu.

PENSIONS DES VEUVES ET ENFANTS

CANADA ET ÉTATS-UNIS

Taux annuels

	Veuve	Veuve 1 enfant	Veuve 2 enfants	Veuve 3 enfants	Veuve 4 enfants	Veuve 5 enfants	Veuve 6 enfants	Chaque enfant subséquent
Nouveau tarif canadien projeté	$ 840	$ 1,056	$ 1,224	$ 1,368	$ 1,512	$ 1,656	$ 1,800	$ 12.00
Tarif des É.-U. décès résultant du service	720	936	1,123.20	1,310.40	1,497.60	1,684.80	1,872	15.60
Tarif des É.-U. décès ne résultant pas du service	504	648	720	792	864	936	1,008	6.00

NOTES : Il y a évaluation de ressources aux États-Unis pour les cas de décès ne résultant pas du service. Pour une veuve sans enfant, le revenu annuel est limité à $1,000 ; lorsqu'il y a des enfants, il est limité à $2,500.

Aux États-Unis, en cas de décès ne résultant pas du service, il faut prouver que l'ancien combattant, lors de son décès, touchait ou avait droit à une pension d'au moins 10 p. 100.

PENSIONS DES ORPHELINS

CANADA ET ÉTATS-UNIS

Taux annuels

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	Chaque enfant subséquent
	$	$	$	$	$	$	$
Nouveau tarif canadien projeté	432	768	1,056	1,344	1,632	1,920	288.00
Tarif des É.-U. décès résultant du service	360	547.20	691.20	835.20	979.20	1,123.20	144.00
Tarif des É.-U. décès ne résultant pas du service	259.20	388.80	518.40	576.00	633.60	691.20	57.60

PENSION DES ASCENDANTS

TAUX ANNUEL MAXIMUM

	Un ascendant	Deux ascendants
	$	$
Nouveau tarif canadien maximum projeté	840	1,020
Tarif des É.-U.—résultant du service	648	720
Tarif des É.-U.—ne résultant pas du service	Néant	

ALLOCATION D'IMPOTENCE

CANADA—

La Loi des pensions du Canada reconnait que certaines infirmités exigent de l'aide et des soins additionnels ; aussi prévoit-elle une allocation supplémentaire dont le maximum est de $750 par an. Le Comité parlementaire a recommandé que cette allocation soit portée à $1400. Le tableau ci-dessous est basé sur une invalidité de 100 p. 100, plus le maximum d'allocation d'impotence, bien que, du point de vue administratif, l'allocation d'impotence soit divisée en quatre catégories, allant d'un maximum annuel de $750 pour impotence totale jusqu'à un minimum annuel de $250.

	Célibataire	Marié	Marié 1 enfant	Marié 2 enfants	Marié 3 enfants	Marié 4 enfants	Marié 5 enfants	Marié 6 enfants
	$	$	$	$	$	$	$	$
Nouvelle pension projetée, plus l'allocation de $750 actuelle	1,794	2,154	2,370	2,538	2,682	2,826	2,970	3,114
Nouvelle pension projetée, plus l'allocation projetée de $1400	2,444	2,804	3,020	3,188	3,332	3,476	3,620	3,764

EXEMPLES TYPIQUES DE DEGRÉS D'IMPOTENCE

Infirmité	Description	Montant de l'allocation, taux actuel
		$
Paraplégie (lésion médullaire complète)	Soins constants	750
Insanité, épilepsie (grave) etc.	Soins presque constants	675
Perte des deux bras (au poignet et au-dessus)	Soins intermittents	575
Perte des deux yeux ou cécité complète	Soins occasionnels	480

ÉTATS-UNIS—

La comparaison entre les tarifs du Canada et des États-Unis n'est pas possible là où le besoin de soins est un élément essentiel, dans ce sens qu'aux États-Unis, le pensionné ayant besoin de soins ne tombe plus sous le tarif normal de pensions et est placé dans une catégorie spéciale. Il n'y a pas, à proprement parler, d'allocation d'impotence. Les exemples typiques d'infirmités de cette catégorie de grands blessés aux États-Unis sont les suivants :

Infirmité	Pension annuelle totale de l'invalide	Supplément de pension pour charges de famille
	$	
Surdité totale avec cécité totale	4,320	Néant
Perte anatomique—Deux yeux	3,816	Néant
Perte de deux membres, — assez près de l'épaule ou de la hanche pour empêcher l'usage d'appareils de prothèse	3,816	Néant
Cécité, deux yeux, exigeant une assistance et des soins réguliers	3,384	Néant
Perte de deux membres ou de leur usage à un niveau ou avec des complications empêchant l'action naturelle du coude ou du genou, une fois l'appareil de prothèse en place	3,384	Néant
Perte des deux yeux	2,880	Néant
Perte des deux mains, des deux pieds, d'un pied et d'une main, ou de leur usage	2,880	Néant

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU MARDI 20 AVRIL 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions;

M. C. M. Isbister, statisticien adjoint du Dominion, M. H. F. Greenway et Mlle M. E. Roughsedge, du Bureau fédéral de la statistique;

M. R. M. Cram, du ministère du Travail.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI le 16 avril 1948.

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 60 (Bill G du Sénat), intitulé "Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants".

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

LUNDI le 19 avril 1948.

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 200, intitulé "Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI le 20 avril 1948.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Hallé soit substitué à celui de M. Baker sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI le 20 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que, lorsque entreront en vigueur les taux augmentés des pensions pour invalidité de guerre, la Commission canadienne des pensions passe en revue chaque attribution de pension accordée aux termes de l'article 21 de la Loi des pensions, sans que le pensionnaire soit tenu de présenter une demande à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L. E. MUTCH.

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 20 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Belzile, Benidickson, Bentley, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi Présents: M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; M. C. M. Isbister, statisticien adjoint du Dominion; M. H. F. Greenway et Mlle M. E. K. Roughsedge, du Bureau fédéral de la statistique; M. R. M. Cram, du ministère du Travail.

M. Isbister est appelé, entendu et interrogé.

M. Isbister dépose deux états sur les Salaires et l'Indice du coût de la vie, niveau de 1920=100, et niveau de 1925=100, qui paraissent comme appendices *"A"* et *"B"* au compte rendu de ce jour.

MM. Greenway et Cram sont rappelés et interrogés.

M. Isbister dépose un mémoire explicatif sur le mode de pondération de l'Indice du coût de la vie au Bureau fédéral de la statistique, qui est publié comme *Appendice "C"* au compte rendu de ce jour.

M. Melville est rappelé et interrogé; il dépose un mémoire relatif aux évaluations fractionnaires, qui figure comme *Appendice "D"* au compte rendu de ce jour.

Sur la proposition de M. Lennard, à midi 45, le Comité s'ajourne au jeudi 22 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 20 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. L. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Avant que la discussion reprenne, je dois dire que j'ai reçu du juge McDonagh, adjoint du président du Conseil national, un télégramme de Toronto, en date du 16 avril. Je pense que vous avez tous dû en recevoir un. J'ai prié le secrétaire d'accuser réception du télégramme qui m'a été adressé à titre de président, et il l'a fait en ces termes:

Juge Frank McDonagh,
Hôtel de ville, Toronto,

Votre télégramme adressé le 16 à L. A. Mutch sera soumis au Comité des affaires des anciens combattants à sa prochaine séance.

Je crois savoir que vous avez tous reçu un télégramme de lui. Je vais demander au comité du programme de se réunir avec moi durant une couple de minutes à la fin de la présente séance, ou durant les dernières minutes de la séance, s'il le préfère. Nous pourrons alors décider s'il convient d'insérer ce télégramme dans les procès-verbaux. Je m'en remets à votre décision. Si vous désirez que ce télégramme soit inséré dans le compte rendu, je donnerai un ordre en conséquence. Sinon, je laisserai cette décision au comité du programme.

Je pense que c'est là la seule question qu'il y ait devant le Comité en dehors du programme régulier. Lors de notre dernière réunion, nous avons décidé de faire venir ici les experts du Bureau de la Statistique ainsi que les statisticiens du ministère du Travail. Nous avons entendu M. Marshall au cours de notre avant-dernière réunion. En son absence, nous avons ce matin son adjoint M. Isbister, qui fournira au Comité les réponses que nous avons posées à son Bureau lors de la dernière séance.

M. C. M. Isbister, du Bureau fédéral de la statistique, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêt à déposer les renseignements que vous avez?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez les renseignements relatifs aux diverses questions sur lesquelles M. Marshall a promis de s'enquérir pour nous. Seront-ils distribués aux membres du Comité?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président, voici deux séries de tableaux qu'on peut distribuer.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va les distribuer, puis nous écouterons vos explications. Messieurs, au cours d'une récente réunion, M. Herridge a posé une question concernant les enfants d'âge scolaire. Le président de la Commission me dit qu'il est prêt à répondre à cette question. Il pourrait peut-être le faire pendant qu'on est à distribuer ces tableaux. Ce sera très court. Nous passerons ensuite à notre programme régulier.

M. MELVILLE: Monsieur le président et messieurs, la question posée par M. Herridge est fort intéressante, et la Commission est heureuse de fournir le renseignement demandé. L'État paie des pensions supplémentaires pour 25,540 enfants de pensionnés invalides de la première guerre et de pensionnés qui sont des ayants droit de vétérans de cette même guerre. Il en paie pour 76,163 enfants de pensionnés de la dernière guerre, ce qui fait un total de 101,703 enfants pour lesquels l'État paie des pensions supplémentaires comme enfants de pensionnés invalides ou de pensionnés qui sont des ayants droit de vétérans. Dans ce total sont compris 745 enfants qui ont atteint l'âge de 16 ou 17 ans prévu par la Loi, qui poursuivent des études supérieures et pour lesquels la Commission, conformément à l'article de la Loi que nous avons discuté, continue de verser une pension supplémentaire. Je puis ajouter que le cas de tout autre de ces enfants qui atteint l'âge de 16 ou 17 ans et qui désire poursuivre des études supérieures peut être soumis à la Commission.

M. BROOKS: Y a-t-il de ces enfants de plus de 16 ou 17 ans qui sont physiquement ou mentalement incapables de pourvoir à leur subsistance? Combien peut-il y en avoir?

M. MELVILLE: Je ne possède pas ce renseignement. Je serais bien aise de l'avoir. Nous payons des pensions dans le cas de plusieurs enfants de pensionnés invalides ou de leurs ayants droit, qui ont atteint l'âge de 21 ans et sont incapables, physiquement ou mentalement de pourvoir à leur subsistance. Je déposerai ces statistiques plus tard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'aller plus loin, je dois dire que nous sommes encore dans une salle où l'acoustique est déplorable.

M. CRUICKSHANK: Mes félicitations.

Le PRÉSIDENT: Le Comité doit se rappeler qu'il est difficile pour le sténographe d'entendre les questions et les réponses. Je suis obligé de réclamer votre coopération. Je demande à ceux qui désirent parler de se lever et d'élever un peu la voix. Il le faut si l'on veut que tout le monde entende. Sinon, ce qui se dira ici ne pourra pas être consigné au compte rendu, et ce sera tant pis pour tout le monde.

M. CRUICKSHANK: Je désire vous féliciter et vous assurer que, pour ce qui est des députés de la Colombie-Britannique, de M. Green et de moi-même, nous mettrons le Comité des prix à la porte s'il tente de nouveau de venir siéger ici.

Le PRÉSIDENT: M. Isbister va commencer à expliquer ces documents.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, si vous le permettez, je vais m'asseoir durant mon interrogatoire. Je n'ai pas préparé d'explications par écrit. J'ai simplement apporté ici des documents qui me permettront de répondre aux questions soulevées ici au cours du témoignage de M. Herbert Marshall.

Je suis venu ici ce matin pour répondre à toute question que les membres du Comité pourront avoir à me poser après qu'ils auront lu ces documents et pour les éclairer de mon mieux.

Je puis dire quelques mots sur la façon dont les documents qui viennent d'être déposés ont été préparés. Ce sont deux séries différentes de feuilles miméographiées. Il est indiqué sur le couvert que l'une de ces feuilles porte sur le niveau de 100 pour 1920 et que l'autre sur le niveau de 100 pour 1925. A part cette différence quant à l'année de base, les colonnes de chiffres et les pages sont disposées de la même façon dans les deux séries de feuilles. Ces deux années ont été choisies parce que c'est sur elles que s'est faite la discussion au cours des séances précédentes.

A la page 1 des tableaux portant sur le niveau de 100 pour l'année 1920, on indique les taux de base de la main-d'œuvre masculine non spécialisée dans les manufactures, la moyenne des salaires gagnés par les ouvriers et les employés salariés et le chiffre officiel de l'indice du coût de la vie. Je crois que c'est la première fois que ces tableaux pour l'année de base 1920 sont soumis au Comité.

Soit dit en passant, on ne doit pas s'attendre à ce que la fluctuation de la série intitulée "taux des salaires" soit la même que celle de la série intitulée "moyenne des salaires touchés par les ouvriers et les employés salariés". La raison en est qu'aux taux des salaires, tels qu'indiqués en tête de la colonne, il faut ajouter les renseignements concernant la longueur moyenne de la journée de travail, les sommes gagnées durant les heures supplémentaires de travail, et la distribution de la main-d'œuvre elle-même dans les industries où les échelles des salaires sont un peu différentes, avant qu'on puisse tirer des conclusions des taux des salaires et de la moyenne des salaires gagnés. La moyenne des salaires touchés reflète pour ainsi dire le montant d'argent reçu pour son travail par l'ouvrier.

On pourra mieux comprendre ce dont il s'agit en s'arrêtant aux années 1944 et 1945 dans les séries respectives. On y voit que la moyenne des salaires touchés a diminué d'une année à l'autre bien que les taux des salaires aient réellement monté. Ce fut une année au cours de laquelle la somme des heures de travail supplémentaires dans l'industrie changea considérablement. Il y eut beaucoup de déplacement de la main-d'œuvre et d'autres changements du genre dont j'ai parlé. C'est pourquoi, cette année-là, les deux séries indiquent des mouvements différents.

Puis à la page 2, on voit les éléments qui composent l'indice officiel du coût de la vie chaque année depuis 1919 à 1947, toujours sur la base de 100 pour 1920. Les principaux éléments tels que nourriture, combustible, éclairage, loyer, vêtement, mobilier et divers, y sont tous exposés pour qu'on en étudie les détails.

A la page 3, on voit les chiffres mensuels de l'indice officiel du coût de la vie pour les récents mois, pour les 15 derniers mois, plus exactement. On peut voir que, pour ces mois, et de fait peut-être pour toutes ces années, l'indice a subi des fluctuations considérables d'un mois à l'autre aussi bien que d'une année à l'autre.

La page 4 contient les renseignements présentés à la première page avec des renseignements supplémentaires. Nous avons voulu permettre une étude détaillée, basée sur les chiffres de 1920, de la fluctuation survenue dans les relations entre les chiffres des pensions, la moyenne des salaires touchés par les ouvriers et les employés salariés, les taux des salaires de la main-d'œuvre industrielle non spécialisée et le coût de la vie. Le moyen le plus simple d'expliquer la signification des colonnes successives de la page 4 est peut-être de répéter ce qui a déjà été dit dans les notes de bas de page, car la construction de ces colonnes explique réellement ce qu'elles veulent dire.

La première colonne intitulée "pouvoir d'achat d'une pension" indique simplement le résultat de la division de la pension annuelle de $900 par l'indice du coût de la vie, et ces résultats se rapportent au niveau 100 de 1920. La deuxième colonne, qui est intitulée "pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés par les ouvriers et les travailleurs salariés", est construite de la même façon. La série concernant le pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés est prise de la deuxième colonne de la première page, qui a déjà été examinée, et cela est divisé par l'indice du coût de la vie pour montrer la relation qu'il y a chaque année entre les salaires touchés et le coût de la vie, encore sur la base de 100 pour 1920. La troisième colonne, "pouvoir d'achat d'une heure de travail masculin non spécialisé dans les manufactures", donne le résultat de la

division de l'indice des taux des salaires, indiqué à la première page, par l'indice du coût de la vie, montrant la relation qu'il y a entre le taux des salaires à l'heure et l'indice officiel du coût de la vie. Ces trois colonnes sont construites de la même façon, et l'on peut comparer les fluctuations annuelles en parcourant ces colonnes.

Dans la quatrième colonne, on compare les colonnes 1 et 2 en divisant le pouvoir d'achat de la moyenne des salaires reçus par le pouvoir d'achat d'une pension. La liste de chiffres qui en résulte permet de mesurer les changements survenus au cours des années, dans la position du pensionné en regard de celle de la moyenne des ouvriers.

La cinquième colonne est construite d'une façon analogue à celle de la quatrième colonne. On divise les chiffres de la troisième colonne par ceux de la première. Cela montre la relation qui existe entre le pouvoir d'achat d'une pension et celui d'une heure de travail d'un ouvrier non spécialisé dans une manufacture.

A moins que le Comité ne le désire, je n'expliquerai pas la deuxième série de chiffres basés sur le niveau 100 de 1925, car tous les tableaux de cette deuxième série ont été préparés exactement de la même façon.

Le président:

D. Les deux séries ne diffèrent que quant à l'année de base?—R. C'est cela, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, messieurs, nous avons ici le fonctionnaire qui a expliqué ces documents et nous avons aussi les experts du ministère du Travail. Bien que vous n'ayez pas eu beaucoup de temps pour examiner ces documents, c'est le moment de poser des questions.

M. White:

D. Je désire poser une question au témoin. A la page 2, où vous indiquez le chiffre officiel de l'indice du coût de la vie, vous énumérez les divers éléments qui entrent dans le calcul du coût de la vie. Y tenez-vous compte de l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Il ne doit pas y avoir d'impôt sur le revenu dans le cas d'une pension de $900 par année.

M. White:

D. Il s'agit du coût de la vie. Il n'y a pas d'impôt sur le revenu pour une pension. Je voudrais toutefois savoir si, en calculant l'indice du coût de la vie, on tient compte de l'impôt sur le revenu.—R. Il n'est pas tenu compte de l'impôt sur le revenu dans le calcul de l'indice du coût de la vie.

D. Est-il juste de dire que, si l'impôt sur le revenu était compris dans ce calcul, le chiffre que vous donnez serait grandement augmenté?

M. BENIDICKSON: M. White peut-il nous dire comment on pourrait inclure l'impôt sur le revenu dans un calcul de ce genre?

M. WHITE: Nous avons ici un grand nombre de tableaux qui montrent le pouvoir d'achat d'un dollar. Si l'on soustrait l'impôt sur le revenu outre ce qui est indiqué ici, le pouvoir d'achat sera grandement réduit.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la situation est celle-ci. On veut montrer par ces tableaux le pouvoir d'achat d'un dollar. Or l'impôt sur le revenu, au lieu de limiter le pouvoir d'achat d'un dollar, limite le nombre des dollars qui peuvent être dépensés. Je pense qu'il est difficile de comparer deux choses qui ne peuvent pas l'être. Si je me trompe, nous pouvons nous éclairer là-dessus. Je ne pense pas que cela influe sur

le pouvoir d'achat du dollar que possède une personne; cela ne fait que réduire le nombre de dollars que cette personne possède pour faire des achats.

M. Quelch:

D. La liste de denrées sur laquelle le calcul du coût de la vie est basé a-t-elle été modifiée au cours de cette période ou est-elle restée la même?—R. Il y a eu quelques légères modifications dans la liste des denrées sur les prix desquelles on s'est basé pour calculer le coût de la vie chaque mois. M. Greenway est ici ce matin et peut répondre à cette question d'une façon plus détaillée si vous le désirez.

M. QUELCH: Je veux simplement savoir si les variations ont été considérables.

M. GREENWAY: Non, monsieur.

M. QUELCH: Quelles ont été à peu près ces variations?

M. GREENWAY: Monsieur le président et messieurs, les seuls changements effectués dans la liste des denrées représentées dans l'indice résultent de différences survenues dans la consommation à certaines périodes. Quand ces différences se sont produites, nous avons de temps à autre effectué certaines substitutions en vue de maintenir le même standard de vie. Par exemple, je puis citer le cas du rationnement. Durant la guerre, quand il devint nécessaire de réduire la quantité de sucre disponible par suite du rationnement, d'autres denrées alimentaires d'une valeur nutritive analogue furent introduites dans le calcul afin que le résultat de la valeur de l'alimentation ne fût pas fondamentalement changé. C'est là un exemple des changements qui ont été faits dans la liste.

M. QUELCH: Combien y a-t-il de denrées énumérées dans la liste? En avez-vous une idée approximative?

M. GREENWAY: Les séries de prix représentées dans l'indice sont au nombre de 147.

M. BELZILE: Dois-je comprendre que, pour le calcul de l'indice du coût de la vie, certaines denrées qui étaient rares et difficiles à obtenir ont été remplacées par diverses sortes de denrées de la même catégorie? Ainsi les conserves de saumon ont été rares durant la guerre. Les a-t-on remplacées par d'autres sortes de poisson en conserve ou autre chose? Est-ce cela?

M. GREENWAY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a probablement remarqué que ces tableaux sont basés uniquement sur la pension d'un célibataire sans ayants droit. Il s'agit de la pension mensuelle de $75 ou annuelle de $900 d'un célibataire. Voilà ce qu'il importe de considérer. On ne devrait pas oublier cela en examinant ces chiffres.

M. WRIGHT: Je désire demander au dernier témoin s'il y a eu, dans l'indice du coût de la vie, quelque changement indiquant une modification des habitudes d'alimentation chez le peuple canadien. Ainsi il y a vingt-cinq ans, on ne mangeait pas autant de légumes verts qu'aujourd'hui. Est-ce qu'on modifie la liste des denrées qui entrent dans le calcul de la vie pour les conformer aux nouveaux standards diététiques que nous jugeons aujourd'hui essentiels?

M. GREENWAY: L'indice, tel que nous le calculons aujourd'hui, représente un niveau de vie qui caractérise les conditions de l'avant-guerre immédiat. Nous avons essayé d'apprécier, pour toute la période en question, l'effet des changements de prix sur un standard de vie pratiquement le même.

M. McKAY: Je désire poser une question au sujet du mobilier et de la rubrique "divers" qu'on voit à la page 2. Je veux savoir sur quelle base on s'est placé et si cette base a été changée depuis 1919. Tout le monde a besoin aujourd'hui de glacières électriques, ce qui n'était guère commun en 1919. On se servait alors de simples glacières non électriques. C'est la même chose pour les appareils de radio. A-t-on effectué des changements depuis 1919, ou bien procède-t-on exactement de la même façon au sujet des articles de ménage et de ceux indiqués sous la rubrique "divers"?

M. GREENWAY: Ainsi que je l'ai dit en réponse à la dernière question qui m'a été posée, nous avons essayé de mesurer l'effet des changements de prix au cours de cette seule période. Nous avons essayé de mesurer l'effet des changements de prix sur à peu près la même liste de denrées, non pas tout à fait la même liste, mais pratiquement la même liste au cours de toute la période. On a parlé d'un article ou deux qui de fait ne se trouvaient pas représentés dans l'indice de 1919. Nous les avons subséquemment ajoutés. Il est impossible de maintenir exactement le même objectif durant une aussi longue période, mais j'ai exposé aussi clairement que possible le but que nous avons visé en préparant cet indice.

M. BROOKS: Je me permets de poser une autre question au témoin. Il s'agit encore de l'indice du coût de la vie. Prenons par exemple les aliments. Nous savons qu'il se consomme beaucoup plus de pain, de viande et de lait que d'autres aliments tels que la moutarde, le poivre, le sel ou le café. Quand vous préparez l'indice du coût de la vie, tenez-vous compte de la proportion de consommation des aliments essentiels que j'ai mentionnés et de celle des autres? Ainsi, si le prix du pain a monté de 10 p. 100 ,et que le prix de la moutarde a aussi monté de 10 p. 100, traitez-vous ces deux denrées sur le même pied en calculant le coût de la vie, ou bien tenez-vous compte de la grosse consommation de pain et de la petite consommation de moutarde pour établir vos chiffres sur la proportion qui existe dans la consommation de ces deux articles?

M. GREENWAY: Nous tenons exactement compte de la différence des quantités consommées des divers articles représentés dans l'indice. Pour le pain, nous fixons la quantité consommée à 12·1 livres par semaine dans chaque famille.

M. BROOKS: Vous tenez compte de la proportion?

M. GREENWAY: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: En vous basant sur le poids?

M. GREENWAY: En tenant compte de la différence du poids. Il y a différents poids pour différentes denrées. C'est 12·1 livres pour le pain, 0·3 livre pour le riz, 0·5 livre pour l'avoine roulée, 10·5 pintes de lait et ainsi de suite.

M. BENIDICKSON: Sont-ce là les quantités que vous fixez pour la famille-type à l'heure actuelle?

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question?

M. BENIDICKSON: Sont-ce là, pour ces produits, les quantités sur lesquelles vous vous basez pour la famille-type à l'heure qu'il est?

M. GREENWAY: Ce sont là les quantités sur lesquelles nous nous basons.

M. WOODS: Pour une famille moyenne?

M. GREENWAY: Oui, monsieur.

M. BENIDICKSON: Sur quelles quantités de ces produits vous basiez-vous pour faire vos calculs de 1920?

M. GREENWAY: Je regrette de ne pas posséder ce renseignement.

M. BENIDICKSON: Ces quantités varient? Elles varient d'une année à l'autre?

M. GREENWAY: Non, monsieur, elles ne varient pas d'une année à l'autre, et cela pour la raison que j'ai donnée. Nous essayons de mesurer les résultats des changements de prix en nous basant sur un niveau de vie donné. Nous ne modifions les quantités que rarement entre les revisions importantes de l'indice. Il n'y a pas de revision annuelle ou de changement annuel quant aux modifications survenant d'une année à l'autre dans la consommation.

M. Green:

D. Puis-je poser une question concernant le mémoire statistique sur les taux des salaires et l'indice du coût de la vie où la base est 100 pour 1920? Je pense que ce qu'on vient de nous dire se rapportait à la base de 1920. Or l'année 1920 ne nous intéresse guère parce que c'est en 1925 que les taux des pensions ont été établis. A la première page de votre mémoire, monsieur Isbister, dans la première colonne concernant les taux des salaires de la main-d'œuvre industrielle masculine non spécialisée,—les chiffres qui paraissent là sont évidemment tous basés sur le niveau de 100 pour 1925 — on voit, pour 1946, le chiffre de 179·5. Pouvez-vous nous dire quel est le chiffre prévu pour 1947?—R. Je n'ai pas fait de calcul pour l'année 1947. Les représentants du ministère du Travail sont ici ce matin et peuvent être interrogés à ce sujet.

D. Pouvez-vous les consulter et nous dire le chiffre prévu pour 1947?

M. CRAM: Je crois qu'une question analogue a été posée à une séance antérieure. Nous n'avons pas le chiffre exact. Vous avez demandé de donner un chiffre approximatif et j'ai dit que je ne pouvais que conjecturer. J'ai dit 10 p. 100. C'est à peu près tout ce que nous pouvons faire. Ce sera peut-être un peu plus que 10 p. 100, mais nous n'avons pas encore fait les calculs.

M. GREEN: Alors, monsieur Cram, le chiffre que vous conjecturez pour les taux des salaires de la main-d'œuvre masculine industrielle non spécialisée en 1947 doit être 179·5 plus environ 18?

M. CRAM: Environ 18.

M. GREEN: Ce qui ferait...

M. ISNOR: 197·4.

M. GREEN: 197·5?

M. CRAM: Oui.

M. Green:

D. D'après votre mémoire, monsieur Isbister, la moyenne des salaires touchés par les ouvriers salariés est passé, depuis 1925 jusqu'à 1947, de 100 à 162·9?—R. Oui, monsieur.

D. L'indice officiel du coût de la vie est passé, de 100 qu'il était en 1925, à 113·1 en 1947. Est-ce exact?—R. Oui, monsieur.

D. Ce chiffre de 113·1 est le chiffre moyen pour l'année 1947, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. En d'autres termes, à la fin de l'année 1947, l'indice était beaucoup plus élevé que cela?—R. Cela est indiqué à la page 3, où l'indice du coût de la vie est mentionné pour chacun des mois de l'année 1947. En décembre 1947, l'indice était de 121·9.

D. Et à la fin de mars, il était de 125·9.—R. Oui, monsieur.

D. A la fin de mars 1948. Si je comprends bien, votre indice du coût de la vie ne représente pas réellement un relèvement du standard de vie?

L'indice du coût de la vie, ainsi que vous l'avez dit, n'est pas calculé en vue de mesurer le standard de vie, mais de mesurer le résultat des changements de prix sur le maintien d'un standard de vie donné.

D. Je passe maintenant à la page 4 de votre mémoire. On y voit les relations qui existaient entre le pouvoir d'achat et les salaires et pensions de 1920 à 1947, l'année 1925 étant prise comme base avec le chiffre 100. On y voit que le pouvoir d'achat d'une pension, sur le pied de 100 pour 1925, fut de 88·4 en 1947. J'imagine que c'est encore là le chiffre moyen pour 1947?—R. Oui, monsieur, c'est le résultat de la division de la pension de $900 par la moyenne de l'indice du coût de la vie en 1947, lequel, comme on le voit à la page 1, était de 113·1, si l'on prend 1925 comme base avec le chiffre 100.

D. Pouvez-vous nous donner le chiffre correspondant pour le 31 décembre 1947?—R. Ce chiffre sera le résultat de la division de $900 par 121·9, si l'on prend la même base que pour le reste de la série. Il faudra quelques minutes pour faire ce calcul, mais nous pouvons vous faire connaître la réponse.

Le PRÉSIDENT: On va faire ce calcul pour vous, monsieur Green. Veuillez continuer.

M. GREEN: Je désire connaître ce chiffre parce que le coût de la vie a beaucoup monté en 1947, et le pouvoir d'achat d'une pension a dû être beaucoup plus bas le 31 décembre 1947 que ne l'indiquent les statistiques pour la moyenne de toute l'année 1947.

M. BROOKS: Pourquoi ne pas demander quel est le chiffre pour la fin de mars 1948?

M. MCKAY: Pourquoi pas mars 1948?

Le PRÉSIDENT: Vous avez ce chiffre pour mars 1948.

M. GREEN: Nous pourrions peut-être avoir le chiffre de mars 1948. Dans la deuxième colonne de la page 4, il est question du pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés par les ouvriers salariés. Nous y constatons que, bien que le pouvoir d'achat d'une pension ait baissé, celui de la moyenne des salaires touchés par les ouvriers salariés a monté de 100 à 144. Je pense qu'il serait juste de connaître le chiffre correspondant pour la fin de décembre 1947, chiffre qui doit être plus bas, et pour le 31 mars 1948. Il se peut que la moyenne des salaires se soit élevée durant cette période, tandis que la pension est restée la même. La moyenne des salaires était probablement plus élevée le 31 décembre 1947, et encore plus élevée le 31 mars 1948, qu'elle ne le fut pour toute l'année 1947, et encore plus élevée le 31 mars 1948, qu'elle ne le fut pour toute l'année 1947, dont le chiffre est de 144. Il serait possible d'obtenir ces renseignements, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Nous pouvons faire ici les calculs nécessaires pour connaître les chiffres demandés au sujet du pouvoir d'achat d'une pension en décembre 1947 et en mars 1948. Le calcul quant au pouvoir d'achat de la moyenne des salaires gagnés est un peu plus difficile. Si vous le permettez, nous remettrons la chose à la prochaine séance, car nous ne pouvons faire ces calculs ici.

M. Green:

D. La troisième colonne indique le pouvoir d'achat d'une heure de travail de la main-d'œuvre masculine non spécialisée dans les manufactures. Nous constatons que cette moyenne a augmenté considérablement de 1925 à 1947. Ce chiffre est important, car la pension est censée être basée sur les taux de salaires de la main-d'œuvre non spécialisée.—R. Oui.

D. Les chiffres pour 1947 ne se trouvent pas là. Les derniers chiffres que vous faites connaître sont ceux de 1946. Vous indiquez une augmentation de 100 à 173·9?—R. Oui.

D. Pouvons-nous avoir le chiffre approximatif pour 1947? L'augmentation est-elle de 10 p. 100 comme M. Cram l'a dit au sujet du tableau précédent?

M. CRAM: Nous sommes à faire ce calcul en prenant 197·4 comme base. Ce calcul sera terminé dans un instant.

Le PRÉSIDENT: Ce sera bientôt prêt. Ils sont en train de faire ce calcul.

M. GREEN: Le chiffre sera d'environ 10 p. 100 plus élevé?

M. CRAM: Si les relations se maintiennent à peu près les mêmes, on constatera que le pouvoir d'achat est encore plus bas en regard du niveau de 173·9 de l'année précédente.

M. GREEN: Le chiffre serait peut-être plus bas?

M. CRAM: Oui.

M. GREEN: Si la moyenne du salaire à l'heure de la main-d'œuvre non spécialisée a changé au cours de 1947?

M. CRAM: Oui. Je n'ai pas encore obtenu le chiffre.

M. GREEN: Vous n'avez pas le chiffre? Ne pourriez-vous pas nous donner une estimation?

M. CRAM: Nous allons vous faire connaître le chiffre.

Le PRÉSIDENT: On est en train de faire les calculs. Vous connaîtrez le chiffre réel dès que ces gens auront terminé leurs calculs.

M. CRAM: Le chiffre auquel nous en sommes arrivés est 157·3.

M. GREEN: 157 ou 167:

M. CRAM: 157·3. Jetez un coup d'œil sur la troisième colonne de la page 4. On divise 197·4 par 113·1.

M. GREEN: Y a-t-il eu relèvement des salaires de la main-d'œuvre non spécialisée au cours de l'année 1947?

M. CRAM: Quelle est votre question?

M. GREEN: Y a-t-il eu relèvement des salaires à l'heure de la main-d'œuvre non spécialisée au cours de l'année 1947?

M. CRAM: Oui.

M. GREEN: Avez-vous tenu compte de cette augmentation pour en arriver au chiffre de 157·3?

M. CRAM: C'est exact. Cela est inclu dans l'indice. Voilà pourquoi l'indice a monté de 179·5 à 197·4. Le coût de la vie a évidemment monté un peu plus que cela.

M. GREEN: Quelle est la moyenne du salaire à l'heure de la main-d'œuvre non spécialisée à la fin de mars? Le savez-vous?

M. CRAM: 1947?

M. GREEN: Non, 1948.

M. CRAM: Nous n'avons pas ce renseignement.

M. GREEN: Quelle était cette moyenne à la fin de décembre 1947?

M. CRAM: Nous ne possédons pas ce renseignement non plus. Nous ne recueillons ces statistiques qu'une fois par année, ordinairement vers le 1er octobre.

M. Green:

D. Maintenant, monsieur Isbister, voyons la colonne 4, pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension sur le pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés, basé sur le chiffre 100 pour 1925. En 1947, 22 ans plus

tard, le pouvoir d'achat d'une pension, si on le compare au pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés, est tombé à 61·4 p. 100. Pouvez-vous nous faire connaître le chiffre pour la fin de décembre 1947?—R. Nous pourrons le faire, monsieur, à la prochaine réunion du Comité, quand nous aurons connu la moyenne des salaires touchés à la fin de décembre.

D. Voyons maintenant la colonne 5, "pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension sur le pouvoir d'achat d'une heure de travail de la main-d'œuvre non spécialisée dans les manufactures", salaire sur lequel, je le répète, la pension est censée être basée. L'indice de 1925 est 100. En 1946, le pourcentage dépasse à peine la moitié de cet indice, soit 55·7. Pouvez-vous nous faire connaître le chiffre pour 1947?—R. Nous pourrons calculer cela ici dès que nous connaîtrons le chiffre de 1947 pour la colonne n° 3. En attendant, puis-je vous faire connaître les chiffres de décembre 1947 et de mars 1948 pour la colonne 1, "pouvoir d'achat d'une pension"? En décembre 1947, le chiffre est de 82·20.

D. Il a donc baissé, puisqu'il était de 88·4 pour toute l'année 1947?—R. Oui.

D. Il a baissé à 82·1 à la fin de 1947?—R. Oui. Et pour mars 1948, il est de 79·4.

D. 79:5. Et vous ne pouvez me dire les chiffres finals pour la colonne 4 et la colonne 5 tant que vous n'aurez pas connu la moyenne des salaires touchés à la fin de 1947?—R. Nous pouvons vous faire connaître aujourd'hui les chiffres finals pour les colonnes 3 et 5 en basant nos calculs sur la base approximative énoncée par les autres témoins. Toutefois, les chiffres finals pour les colonnes 2 et 4 ne peuvent être obtenus aujourd'hui.

M. GREEN: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet de ces tableaux?

M. LENNARD: Je me souviens qu'on a parlé il y a quelques instants de 148 articles ayant servi au calcul de l'indice du coût de la vie. Y inclut-on des articles considérés comme étant de luxe, comme par exemple le tabac et certains breuvages?

Le PRÉSIDENT: Qui a dit que c'est du luxe?

M. LENNARD: C'est une nécessité dans certains cas; c'est du moins ce qu'on pense aujourd'hui. Je me demande quels sont les articles qui composent cette liste. Nous pourrions constater qu'il y a lieu d'y ajouter une couple d'articles. Je ne demande pas qu'on lise toute la liste des 148 articles, mais je pense qu'on pourrait peut-être nous la communiquer et la consigner au compte rendu sans qu'il soit besoin de perdre une heure à ce sujet. Cela pourrait être fort utile.

M. GREENWAY: Je serai très heureux de consigner au compte rendu une liste complète des articles qui entrent dans le calcul de l'indice du coût de la vie.

M. WRIGHT: Voulez-vous indiquer le poids de ces articles? Cela nous donnerait une idée plus complète de la situation.

M. WOODS: Les services médicaux sont-ils compris dans l'indice du coût de la vie?

M. GREENWAY: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que M. Greenway produise ce renseignement qui sera publié comme appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. Il s'agit d'une liste des denrées, avec indication du poids, et des services dont il est tenu compte dans le calcul de la moyenne du coût de la vie. Est-ce bien cela?

M. CRAM: En répondant il y a quelques instants à M. Green, j'ai dit que le chiffre, au bas de la colonne 3, est 157·3. Je désire faire une correction. Le chiffre exact est 174·5.

M. GREEN: 174·5.

M. CRAM: C'est cela.

M. GREEN: Cela fait que c'est plus élevé au lieu d'être plus bas.

M. CRAM: Oui.

M. GREEN: Je pensais qu'il y avait erreur. C'est donc 174·5. C'est la moyenne de 1947. Maintenant, pouvons-nous connaître le chiffre pour décembre 1947 et pour le 31 mars 1948?

M. CRAM: Je regrette de ne pas avoir ce renseignement. Je le répète, nous ne faisons nos relevés qu'une fois par année, et ces chiffres sont basés sur un seul relevé annuel.

M. GREEN: Il vous est impossible de vous procurer ces chiffres?

M. CRAM: Je ne sais pas où je pourrais les prendre.

M. GREEN: Ces chiffres montent-ils en ce moment ou baissent-ils?

M. CRAM: La tendance est à la hausse présentement, comme on le voit dans les journaux, par suite de différends ouvriers et pour diverses autres raisons. Les journaux annoncent que des augmentations de salaires sont accordées et c'est tout ce que nous savons.

M. GREEN: Vous ne pouvez donc pas nous renseigner?

M. CRAM: Non.

M. WHITE: A la suite d'une question qui a été posée il y a quelques instants, on nous a promis de produire une liste des articles qui servent à établir l'indice du coût de la vie. Cette liste indique-t-elle la quantité de combustible consommée, les vêtements nécessaires à un homme et à une femme et le nombre des enfants dans une famille?

M. GREENWAY: Elle indique seulement le montant total. Il n'y a pas de détails. Cette question soulève un problème qui pourrait être discuté longuement, mais je ne suis pas prêt à lui donner une réponse complète en ce moment. Cette question comporte ce que je pourrais appeler une technique statistique. Je ne saurais employer une autre expression. Nous serons heureux de préparer au sujet de cette question une explication que nous pourrons communiquer au Comité plus tard.

M. WHITE: Voici tout ce que je désire savoir. Prenons par exemple la somme totale requise durant un an pour le vêtement dans une famille moyenne composée du mari, de la femme et de deux enfants.

M. GREENWAY: Nous avons établi le nombre moyen des membres d'une famille à 4·6.

M. WHITE: Si, en calculant l'indice du coût de la vie, vous établissez un chiffre moyen, si vous dites que c'est $150 ou $200 ou un autre montant quelconque, quels sont, pour les membres de la famille, les articles sur lesquels vous basez le chiffre de $150 pour le vêtement? Je pense qu'il est très important que vous nous disiez quels sont les articles de vêtement que vous croyez nécessaires pour une famille de 4·6 durant une année moyenne.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve ici; c'est inclus dans le tableau.

M. GREENWAY: Je vais essayer de répondre de mon mieux en quelques phrases. Toutes les dépenses pour vêtir la famille complète sont représentées dans le total indiqué au sujet des vêtements, total qui est de 12 p. 100 de tout ce qui est nécessaire à la vie, ou 12c. par dollar dépensé.

En étudiant les changements de prix du vêtement, nous ne nous occupons pas du prix de chaque article de vêtement pour nos calculs mensuels. Nous consultons simplement une liste d'une trentaine de ces articles. On peut présumer que les articles faits d'un matériel similaire doivent subir des changements de prix semblables. De fait, nous tenons compte du pourcentage de changement d'un mois à l'autre dans les prix de ces 30 articles. On ajuste ce chiffre de 12c., qui représente tous les articles de vêtement, dans toute la période étudiée. L'indice du vêtement est aujourd'hui d'environ 160. Pour connaître l'effet des changements de prix du vêtement sur l'indice de tout le coût de la vie, on multiplie ce chiffre de 160 par 12. De même, pour la nourriture, on prend également un indice basé disons, sur 47 articles. L'indice de la nourriture est aujourd'hui d'environ 200. Nous multiplions ce chiffre par 31, ce qui fait connaître le nombre de sous que la nourriture représente pour chaque dollar que le consommateur a dépensé durant la période étudiée. Voilà l'idée fondamentale sur laquelle est basé tout l'indice.

M. ISNOR: Voulez-vous continuer et nous parler des quatre autres choses, par exemple du loyer?

M. GREENWAY: Le loyer est également représenté par un chiffre de 14c. pour chaque dollar du consommateur.

M. ISNOR: Et le combustible?

M. GREENWAY: Le combustible et l'éclairage, 6c.

M. ISNOR: Et le mobilier?

M. GREENWAY: Le mobilier et les services, 9c. Divers, 23c., je crois.

M. WOODS: Les services médicaux sont compris dans la rubrique "divers", n'est-ce pas?

M. GREENWAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de la question posée par M. White, je dois dire que ce tableau doit être publié dans le compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui. Sous la rubrique des vêtements pour hommes, je constate qu'on mentionne:

> Paletots, pardessus, complets, chandails, salopettes, chaussettes, sous-vêtements, combinaisons de balbriggan, sous-vêtements d'hiver, pyjamas, chemises de travail, chemises de popeline, pantalons de travail.

M. LENNARD: Si vous continuez à lire, il ne sera pas nécessaire de publier la liste comme annexe, car elle sera entièrement dans le compte rendu. Quand j'ai abordé ce sujet qui a fait boule de neige, je ne pensais pas soulever une discussion qui occuperait tout le reste de la séance. Je demandais simplement des renseignements pour la prochaine séance. Passons donc à autre chose. Ces renseignements vont être publiés, et j'espère que nous les aurons sous les yeux au cours de la prochaine saison.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement indiquer la nature des détails afin d'éviter d'autres questions. C'est pourquoi je donnais ces détails. Quoi qu'il en soit, pour ma part, j'ai fini.

M. WHITE: Il y a ces 12c. sur chaque dollar.

M. GREEN: Puis-je demander à M. Greenway s'il a maintenant le chiffre de l'année 1947 pour le "pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension en regard du pouvoir d'achat d'une heure de travail d'un ouvrier industriel non spécialisé".

M. CRAM: Le chiffre est 50·7. Ce chiffre est cependant sujet à correction, car il n'est pas difficile de se tromper. Je pense que nous devrions avoir l'occasion de le vérifier plus tard.

M. GREEN: Le chiffre que je vois pour 1947 à la page 4 du mémoire qui a 1925 pour base, sous la rubrique "pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension en regard du pouvoir d'achat d'une heure de travail d'un ouvrier industriel non spécialisé", est 88·4. Ceci est-il la moyenne pour toute l'année 1947?

M. CRAM: Oui.

M. GREEN: Le pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés par les ouvriers salariés est de 144. Le pouvoir d'achat d'une heure de travail d'un ouvrier industriel non spécialisé est de 174·5. Le pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension en regard du pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés est de 50·7. Ces chiffres sont exacts, et l'on va nous faire connaître les chiffres pour le 31 décembre 1947 et le 31 mars 1948 quant au pouvoir d'achat de la moyenne des salaires des ouvriers et au pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension en regard du pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés. Ce sont-là les chiffres que vous allez nous faire connaître.

M. GREENWAY: Oui, monsieur.

M. BENIDICKSON: Ces deux tableaux vont être publiés dans notre rapport. Je pense donc que ces chiffres supplémentaires devraient être donnés pour le tableau de 1920 aussi bien qu'ils vont l'être pour le tableau de 1925 à la demande de M. Green.

M. ISBISTER: Cela sera fait, monsieur le président.

M. Quelch:

D. Voyons la page 4, colonne 1, "pouvoir d'achat d'une pension". Il devrait être juste, n'est-ce pas, de dire que le pouvoir d'achat d'une faible pension est déprécié plus que ne l'est celui d'une pension plus élevée, étant donné qu'une personne dont le revenu est faible doit dépenser un plus fort pourcentage de son revenu pour des denrées de première nécessité, dont les prix ont monté plus que ceux des autres. Nous n'avons donc pas un tableau véritable au sujet de toutes les pensions, ou du moins de tous les groupes à petits revenus. Voici ce que je veux dire: pour faire connaître la moyenne, il faut tenir compte du fait que, plus le revenu est faible, plus élevé est le pourcentage de ce revenu qui doit servir à payer les aliments de première nécessité, dont les prix ont monté plus que ne l'ont fait ceux des autres denrées. Est-il juste de dire cela?—R. Il est un peu difficile, en l'absence d'une preuve concrète, de dire exactement dans quelle direction la différence se trouverait et le montant qu'elle représenterait. Il est reconnu que la plus grande partie d'un revenu peu élevé est dépensé pour les aliments, ce qui fait que la nourriture doit avoir une plus grande influence sur le pouvoir d'achat d'un homme qui touche une faible pension. Un autre problème à considérer, c'est que, dans certains cas, la pension est l'unique source de revenu, tandis que, dans d'autres cas, elle s'ajoute à d'autres. Il est à présumer que c'est le revenu total, plutôt que le montant de la pension, qui doit déterminer la proportion des dépenses ou le standard de vie que le pensionné peut se permettre.

D. Je comprends bien cela. Je pensais cependant aux cas où celui qui reçoit une faible pension ne touche aucun salaire et n'a aucune autre source de revenus.—R. Oui, monsieur, il est raisonnable de prévoir ces cas.

Le président:

D. N'y a-t-il pas peut-être confusion? Nous considérons le revenu de l'ouvrier non spécialisé et la dépense de ce revenu qui, pour le calcul de l'indice du coût de la vie, comporte le soutien de sa famille. D'un autre

côté, nous considérons le revenu du pensionné célibataire, qui n'a pas à faire les mêmes dépenses que l'autre. Ne se peut-il pas qu'il y ait là confusion?—R. Je le reconnais, et j'ajoute, que, dans la préparation de ces chiffres, nous pensons qu'ils aident à apprécier les tendances qui se sont manifestées au cours de la période en question, et que, dans tous les cas, on doit les interpréter en tenant compte de ce qui vient d'être dit.

L'hon. M. GREGG: Puis-je avoir des éclaircissements au sujet de la page 2 du tableau de 1925? Voyons la dernière colonne, "indice des effets de ménage et divers". Je présume que "divers" veut dire tout ce qui n'est pas compris dans les autres articles énumérés. Y a-t-il, dans "divers", un montant pour les assurances de la famille ou pour la protection médicale de la famille? S'il y a quelque chose, quelle est la proportion indiquée?

M. GREENWAY: La protection de la santé et les assurances sont inclues dans la rubrique "divers" de l'indice du coût de la vie. Dans le document qui va être soumis au Comité, il y a quatre groupes secondaires sous la rubrique "divers". Ces groupes sont: médicaments, frais d'hôpital, honoraires des médecins et honoraires des dentistes. Il n'est pas possible de vous dire tout de suite quelle est la proportion de chaque item en regard de chaque dollar dépensé, mais on pourra calculer cela en examinant le document qui sera déposé. Il en est de même pour l'assurance.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ces témoins? S'il n'y en a pas, je crois devoir rappeler que certains autres renseignements ont été promis au Comité à la demande de M. Green et d'autres, je crois. Le Comité désire-t-il que ces renseignements nous soient fournis à la prochaine séance, ou bien désire-t-il rappeler M. Isbister pour l'interroger de nouveau sur ces questions? Le Comité est libre de décider. Je pense que nous avons obtenu jusqu'ici tout ce que nous avons demandé, sauf les réponses à quelques questions qui ont été posées aujourd'hui pour compléter les renseignements que nous avions déjà obtenus. Je demande donc au Comité s'il désire poser d'autres questions à ces fonctionnaires.

M. HARRIS: C'est le comité directeur qui devrait en décider.

Le PRÉSIDENT: Oui, le comité directeur se réunira cet après-midi.

M. PEARKES: Je pense qu'il serait utile de rappeler les témoins. Nous avons ici une foule de chiffres et il nous faut du temps pour les bien comprendre.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur se réunira après la séance. Nous pourrons alors discuter la chose et en faire rapport.

M. BROOKS: Je désire poser une autre question au témoin. Il s'agit de la colonne 1 de la page 4 du tableau de 1925: "pouvoir d'achat d'une pension". Vous avez dit il y a un instant qu'il s'agit ici probablement de la pension d'un célibataire.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. BROOKS: C'est cela, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: $900.

M. BROOKS: Si je comprends bien, nous basions nos tableaux sur une famille de 4·6. La pension dont il est question ici est-elle celle d'une famille de 4·6 ou d'un célibataire?

Le PRÉSIDENT: C'est la pension de $900, monsieur Brooks, qu'on appelle ici une pension d'ancien combattant.

M. BENIDICKSON: Je compte que l'on contrôlera de près les chiffres soumis dans le tableau de 1925, page 4, colonne 3, car je pense que la plupart d'entre nous ont eu l'impression que le coût de la vie a monté très rapidement et qu'il a dépassé les augmentations des salaires. J'ose cependant dire que la correction établit tout le contraire.

Le PRÉSIDENT: La réponse se trouve au bas de la page 4, premier poste:

> "Le pouvoir d'achat d'une pension" est calculé pour chaque année en divisant la pension de $900 par l'indice du coût de la vie donné à la page 1. Les chiffres obtenus sont rapportés au niveau de 1925 pour fins de comparaison.

M. Harris:

D. Je suis un profane, et je me demande s'il n'y a pas une différence dans les calculs faits pour un célibataire et ceux faits pour un homme marié et père de deux enfants.—R. Etant donné que le chiffre de la pension n'a pas été changé au cours de toute cette période, la fluctuation indiquée dans la colonne 1 n'en est nullement touchée. En effet, une fois que la pension de $900 a été divisée par l'indice du coût de la vie, on établit le pouvoir d'achat à 100 pour l'année de base 1925 pour qu'il soit comparé avec les autres colonnes. En conséquence, s'il s'agit toujours d'une pension du même montant, des chiffres semblables apparaîtront dans la colonne 1.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Brooks?

M. BROOKS: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. PEARKES: La question que je désire poser l'a déjà été peut-être. Nous ne pouvons pas toujours entendre très bien. Comment calcule-t-on la pension de $900? Qu'est-ce que cela représente?

Le PRÉSIDENT: Cela représente $75 par mois, pension pour invalidité totale d'un célibataire.

M. PEARKES: $75 par mois, pension versée à un célibataire pour invalidité totale, d'après les anciens taux?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est là-dessus que nous en sommes.

M. GREEN: M. Isbister pourrait-il nous donner les chiffres pour le 31 mars 1937, page 2, tableau des indices du coût de la vie basés sur 1925?

Le PRÉSIDENT: Page 3 de la série de 1925?

M. GREEN: Je veux parler des divers indices relatifs aux aliments, au combustible, à l'éclairage et le reste. Nous voyons que l'indice du coût de la vie à la fin de décembre 1947 était 12·129. Je me demande si vous pouvez nous dire les chiffres pour le 31 décembre 1946.

Le TÉMOIN: Si ces chiffres peuvent être calculés ici, ils vous seront soumis dans un instant, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez des détails sur les chiffres de décembre paraissant à la page 3 afin de les comparer à ceux de la page 2?

M. GREEN: Non. Je demande qu'on ajoute une ligne au bas de la page 2 pour indiquer les chiffres respectifs pour la date du 31 décembre 1947.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je pensais et c'est ce que je voulais dire.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les chiffres de décembre 1947 ne sont pas prêts en ce moment. Nous connaissons toutefois les éléments qui composent l'indice du coût de la vie pour janvier 1948 et aussi pour mars 1948. Si cela est satisfaisant, je vais les lire au Comité.

Janvier 1948, indice du coût total de la vie, 123·38.

Le PRÉSIDENT: Première colonne, page 2.

Le TÉMOIN: Ces chiffres peuvent être insérés au bas de la page 2, à la suite des colonnes de la page 2.

Pour janvier 1948, l'indice du coût total de la vie était de 123·8. Indice des aliments, 143·2; indice du combustible et de l'éclairage, 103·1; indice du loyer, 102·1; indice du vêtement, 114·9; indice des articles de ménage et divers, 124·6.

Les chiffres pour mars 1948 étaient: indice du coût total de la vie, 125·9. Indice des aliments, 146·1; indice du combustible et de l'éclairage, 103·6; indice du loyer, 102·1;...

M. BENIDICKSON: Grâce au contrôle sur les loyers!

Le TÉMOIN: ...indice du vêtement, 121·1; articles de ménage et divers, 125·4.

M. QUELCH: Quand ces tableaux seront publiés dans le rapport du Comité, ces chiffres supplémentaires pourront-ils y être inclus?

Le PRÉSIDENT: Ceci a déjà été demandé et je crois qu'il a été entendu que les chiffres demandés aujourd'hui seraient ajoutés aux tableaux avant la publication de ces derniers dans notre rapport. Est-ce exact? Le secrétaire va se procurer ces chiffres du témoin et les ajouter aux tableaux.

L'hon M. Gregg:

D. Je me permets de revenir à la question posée par M. Brooks au sujet de la page 4, colonnes 1 et 2. La colonne 1 traite du "pouvoir d'achat d'une pension". Il s'agit de la pension d'un célibataire?—R. Oui, monsieur.

D. Et la colonne 2 traite du "pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés par les ouvriers". S'agit-il de célibataires ou d'hommes mariés? S'agit-il de ce dont il a été question ce matin, c'est-à-dire un homme et sa femme avec deux enfants?—R. Il s'agit des deux catégories dont vous parlez, célibataires et hommes mariés.

D. Un mélange des deux catégories?—R. Oui, monsieur.

D. Dans la colonne 1, le chiffre de la pension est de $75; pour un homme et sa femme avec deux enfants, il est aujourd'hui de $127; et il sera de $149 si le bill 126 est adopté. Cela modifierait-il ces deux colonnes?—R. L'introduction d'une échelle différente de pensions dans le calcul de la colonne 1 n'y ferait absolument rien, car il ne s'agit pas de dollars, mais d'un indice qui fait voir les fluctuations survenues depuis l'année de base 1925 où l'indice est fixé à 100. Si le calcul était fait en dollars, le montant de la pension influerait certainement sur les chiffres.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas aussi bien que je le voudrais. La pension de $900 du célibataire est apparemment dépensée par lui-même pour sa propre subsistance. Il me semble que, si l'indice du coût de la vie est basé pour lui sur le même genre de denrées dont le père de famille a besoin, il doit y avoir un certain écart. Par exemple, un célibataire dépense moins pour son loyer qu'un homme qui a une femme et deux enfants. Pour les vêtements et tous les autres articles qui constituent le coût de la vie en général, il y a une grande différence entre les dépenses d'un célibataire et celles d'un chef de famille. Est-il tenu compte de ces différences dans ces tableaux?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président. Le seul renseignement qu'on puisse présentement obtenir dans ces calculs est l'indice du coût de la vie.

Le président:

D. L'indice officiel du coût de la vie pour les chefs de famille?—R. Pour les chefs de famille ou pour la famille, ce qui revient à peu près au même.

M. GREEN: On nous a dit l'autre jour que les chiffres de la colonne 2, "pouvoir d'achat de la moyenne des salaires touchés par les ouvriers" comprennent les hommes et les femmes, mariés et célibataires, et aussi les garçons et les filles qui travaillent. Entre le pouvoir d'achat d'une pension et le pouvoir d'achat des ouvriers salariés, il ne doit guère y avoir de différence d'après cette base?

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ces témoins? S'il n'y en a pas, nous pouvons leur permettre de se retirer. Au nom du Comité, je tiens à les remercier de l'aide qu'ils ont apportée au Comité, et je crois me faire en cela l'interprète du Comité.

Une question s'est présentée l'autre jour. Il est maintenant midi trente minutes. Il me semble que nous ne devrions pas commencer l'interrogatoire d'un autre témoin. Lors de la dernière réunion, quelqu'un a proposé que le Comité entende une explication sur un certain événement qui s'est produit au sujet de la mort du Dr Bowie, et la Commission des Pensions a promis de nous donner une explication complète qui ne paraîtrait cependant pas au compte rendu.

(Une discussion a lieu qui n'est pas consignée au compte rendu.)

Messieurs, revenons à notre programme. Nous avons à prendre une décision sur les motions qui ont donné lieu à la preuve entendue au cours des deux dernières séances. Quel est le désir du Comité à ce sujet?

M. BROOKS: Notre jugement doit se baser sur les renseignements que nous avons obtenus. Or je ne crois pas qu'il y ait un bien grand nombre de membres du Comité qui aient été réellement capables de se faire une idée complète de tous ces renseignements. Je crois sincèrement qu'il est préférable d'attendre jusqu'à la prochaine séance pour prendre une décision sur cette motion.

Vous avez aussi dit, au début de la séance, que vous désiriez que le comité directeur se réunisse après que nous aurons ajourné. Il me semble que c'est le bon temps, entre midi trente et une heure, pour le comité directeur de se réunir. Je ne tiens pas à demeurer ici longtemps après une heure, car j'ai autre chose à faire.

M. LENNARD: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas encore soumis la motion du Comité.

M. GREEN: Au cours des dernières réunions, nous avons examiné les annexes du projet de loi. Je pensais que nous devions nous occuper en premier lieu des appendices. C'est là qu'est posée la question de la pension de base. Il y aura aussi une couple d'autres points à étudier quand nous discuterons sur les annexes. Ainsi le Conseil national demande que les vétérans dont l'invalidité dépasse 100 p. 100 touchent 50 p. 100 de plus que la pension pour invalidité totale. Je pense que c'est cela que le colonel Baker a proposé. Il faudra nous occuper de cela avant d'étudier les annexes.

Le PRÉSIDENT: Vous embrouillez peut-être le Comité en parlant de l'examen des appendices. Le comité directeur a pensé que nous devrions terminer la discussion sur la motion de M. Herridge et sur l'amendement de M. Brooks, et qu'ensuite nous devrions entendre les représentants des autres associations qui désirent faire connaître leur opinion sur les pensions, c'est-à-dire sur une autre modification proposée à la Loi des Pensions.

M. GREEN: Il faudra que ce soit une modification à l'annexe.

Le PRÉSIDENT: Mais nous n'en sommes pas rendus à l'annexe. Nous nous occupons de la motion. Il y a, je pense, quatre choses. Vous avez vous-même présenté un avis de motion au sujet des officiers supérieurs. Le Comité a été suffisamment averti que nous discuterons les recommandations relatives à 11-C, puis il est question d'un plafond pour les pensions, et il y a aussi autre chose. Il y a quatre points.

M. GREEN: Ce sont toutes des modifications proposées à certains articles de la Loi. Je parle en ce moment d'une modification à l'annexe. Je me contente de faire remarquer que nous devrons nous occuper de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur a déjà décidé que, quand nous en serons arrivés au bill lui-même, nous l'étudierons exclusivement sans reprendre la discussion d'aujourd'hui. Je pense que le Comité, quand il étudiera le bill, ne pourra que recommander qu'un amendement additionnel y soit apporté conformément à la décision que nous aurons prise sur ces quatre points. Je ne pense pas que le Comité puisse faire autre chose qu'exprimer une opinion sur la discussion sur la motion de M. Herridge et sur l'amendement de M. Brooks. Tel est mon avis, et vous devez vous souvenir que c'est aussi l'avis du comité directeur.

M. LENNARD: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: M. Melville désire dire quelques mots.

M. MELVILLE: C'est à propos de ce que M. Green vient de dire. L'idée m'est venue hier soir qu'il serait utile au Comité de connaître exactement ce que la Légion pense de la disposition du bill en ce qui concerne l'évaluation fractionnaire, et ce qu'elle propose elle-même. J'ai préparé à ce sujet un mémoire qui pourra être annexé au compte rendu d'aujourd'hui, si vous le permettez, monsieur le président.

M. HARRIS: Qu'est-ce que le comité directeur a décidé quant à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Il va se réunir aussitôt après que nous aurons ajourné. Sa décision a déjà été insérée dans le rapport que le Comité a accepté, savoir: Que nous terminions la discussion sur la motion de M. Herridge telle qu'amendée par M. Brooks et qu'il entende ensuite les témoignages dont il a besoin. La Légion a maintenant une autre recommandation, et le juge McDonagh désire se faire entendre au nom du Conseil national. Après ces témoignages, le Comité entreprendra l'étude du projet de Loi, et il pourra alors faire les recommandations qu'il jugera à propos de faire.

Nous passerons ensuite à l'étude du deuxième projet de Loi. Selon notre ordre de renvoi, nous avons maintenant quatre bills devant nous.

Le comité directeur a décidé que, quand nous aurons fini d'entendre les représentants de la Légion et des autres associations qui désirent exposer leurs vues et que nous aurons accepté d'entendre.... mais c'est à vous qu'il appartient d'en décider.

M. GREEN: J'ai présenté une motion concernant les anomalies survenant dans le paiement des allocations pour indigence aux vétérans de divers grades. J'ai pensé de demander que, quand nous arriverons à cette question, on biffe de l'article 26 de la Loi des Pensions toutes distinctions de rang, ce qui laisserait la chose entièrement à la discrétion de la Commission. Je dis cela pour que le Comité puisse y réfléchir et juger s'il y a lieu d'approuver une telle proposition qui laisserait la fixation du montant à la discrétion de la Commission. D'après la loi actuelle, la Commission ne peut pas accorder plus qu'un montant fixé.

Le PRÉSIDENT: C'est là, je crois, un avis d'intention au sujet de votre motion qui a été suspendue jusqu'à la fin du présent débat.

M. LENNARD: Et ma motion?

Le PRÉSIDENT: M. Lennard propose l'ajournement. Pour? Contre? La motion d'ajournement est adoptée unanimement. Les membres du comité du programme voudront bien attendre.

A midi 40, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

APPENDICE "A"

MÉMOIRE STATISTIQUE SUR LES NOMBRES-INDICES DES SALAIRES ET DU COÛT DE LA VIE

(1920=100)

Préparé pour le

COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS, 1947-1948

Le 16 avril, 1948.

NOMBRES-INDICES DES SALAIRES ET DU COÛT DE LA VIE AU CANADA, 1919-1947

(1920 = 100)

Année	Taux de salaire de la main-d'oeuvre industrielle non-spécialisée (hommes)	Salaires moyens des salariés et des employés	Coût officiel de la vie
1919	83.6	84.5	87.0
1920	100.0	100.0	100.0
1921	88.5	94.9	89.4
1922	84.9	89.8	82.9
1923	84.4	90.9	83.0
1924	85.0	91.9	81.7
1925	86.5	91.4	82.4
1926	87.0	93.4	83.8
1927	87.2	93.6	82.5
1928	86.9	95.8	82.9
1929	87.2	97.3	83.7
1930	87.4	94.7	83.1
1931	85.1	93.5	75.0
1932	80.6	85.2	68.1
1933	78.1	77.7	64.9
1934	79.3	81.7	65.8
1935	81.3	83.9	66.1
1936	83.4	86.0	67.4
1937	8.18	91.2	69.6
1938	9.18	91.7	70.3
1939	93.6	93.6	69.8
1940	95.7	98.3	72.7
1941	105.9	106.8	76.8
1942	118.9	119.0	80.5
1943	134.1	128.4	81.5
1944	138.4	133.1	81.8
1945	140.5	133.0	82.2
1946	155.2	132.3	85.0
1947	170.7	148.9	93.2
1947 décembre	*	160.0	100.4
1948 mars	*	163.6	103.7

*Inconnus.

NOTE:—Les rapports, en pourcentage, entre les chiffres de chaque année mentionnés dans cet état sont les mêmes, à une petite fraction d'un pour cent près, que ceux de la série de chiffres soumis au Comité parlementaire des anciens combattants par M. H. Marshall, le 15 avril 1948. Les deux séries de chiffres ont été établies avec les mêmes renseignements. Dans le présent état, l'année 1920 sert de base au calcul. L'exemple suivant montre les rapports, en pourcentage, entre les chiffres ramenés à 1919 et à 1920 comme bases.

NOMBRES-INDICES DES SALAIRES MOYENS DES SALARIÉS ET DES EMPLOYÉS

Période de référence	1933	1947	Augmentation de points de l'indice	Augmentation en pourcentage
1919=100	91.9	176.1	84.2	84.2÷91.9=91.6
1920=100	77.7	148.9	71.2	71.2÷77.7=91.6

Le 16 avril 1948.

NOMBRES-INDICES OFFICIELS DU COÛT DE LA VIE

Moyennes annuelles de 1939 à 1947

(1920 = 100)

Année	Indice total	Indice, aliments	Indice combustible et éclairage	Indice, loyer	Indice, vêtements	Indice, articles de ménage et divers
1919	87.0	87.0	83.8	87.2	81.9	91.5
1920	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1921	89.4	76.8	106.6	109.3	81.2	101.9
1922	82.9	65.1	102.1	113.9	68.8	101.9
1923	83.0	65.5	101.9	116.8	67.9	101.3
1924	81.7	64.2	98.9	117.3	66.4	99.4
1925	82.4	67.1	97.7	117.3	66.2	97.4
1926	83.8	70.3	97.2	115.8	65.6	97.1
1927	82.5	69.0	95.2	114.4	64.0	96.2
1928	82.9	69.4	94.2	117.2	63.9	95.9
1929	83.7	71.1	93.7	119.6	63.6	96.1
1930	83.1	69.4	93.0	122.6	61.6	96.4
1931	75.0	54.4	91.5	119.3	53.9	94.5
1932	68.1	45.2	88.9	109.6	47.5	91.9
1933	64.9	44.8	85.3	98.5	44.0	89.8
1934	65.8	48.9	84.9	93.0	45.8	89.5
1935	66.1	49.9	83.9	93.9	46.1	89.5
1936	67.4	51.6	84.4	96.0	46.9	90.2
1937	69.6	54.5	82.3	99.6	47.9	91.9
1938	70.3	54.8	81.3	103.0	47.6	92.9
1939	69.8	53.1	84.2	103.7	47.5	92.8
1940	72.7	55.7	89.1	106.2	51.5	94.9
1941	76.8	61.3	91.8	109.3	54.8	98.4
1942	80.5	67.1	93.8	111.2	56.6	100.7
1943	81.5	69.0	93.9	111.4	56.9	101.4
1944	81.8	69.3	92.0	111.8	57.3	102.1
1945	82.2	70.2	89.0	112.0	57.6	102.6
1946	85.0	74.1	89.4	112.6	59.6	106.0
1947	93.2	84.2	96.4	116.6	67.9	113.4
1947 décembre	100.4	94.3	100.1	119.8	75.2	118.7
1948 mars	103.7	98.1	100.7	119.8	80.2	122.2

NOMBRES-INDICES OFFICIELS DU COÛT DE LA VIE

(Par mois, de 1947 jusqu'à nos jours)

(1920=100)

	Total
1947	
Janvier	87.3
Février	87.9
Mars	88.7
Avril	89.8
Mai	91.5
Juin	92.8
Juillet	93.5
Août	93.9
Septembre	95.9
Octobre	97.8
Novembre	98.8
Décembre	100.4
1948	
Janvier	102.2
Février	103.2
Mars	103.7

RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR D'ACHAT DES SALAIRES ET DES PENSIONS, 1920 À 1947

(1920=100)

Année	Col. 1 Pouvoir d'achat d'une pension	Col. 2 Pouvoir d'achat des salaires moyens des salariés et des employés	Col. 3 Pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)	Col. 4 Pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat des salaires moyens	Col. 5 Pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)
1920	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1921	119.9	106.2	99.0	105.4	113.0
1922	120.6	108.3	102.4	111.4	117.8
1923	120.5	109.5	101.7	110.0	118.5
1924	122.4	112.5	104.0	108.8	117.6
1925	121.4	110.9	105.0	109.4	115.6
1926	119.3	111.5	103.8	107.1	114.9
1927	121.2	113.5	105.7	106.8	114.7
1928	120.6	115.6	104.8	104.4	115.1
1929	119.5	116.2	104.2	102.8	114.7
1930	120.3	114.0	105.2	105.6	114.4
1931	133.3	124.7	113.5	107.0	117.5
1932	146.8	125.1	118.4	117.4	124.1
1932	146.8	125.1	118.4	117.4	124.1
1933	154.1	119.7	120.3	128.7	128.0
1934	152.0	124.2	120.5	122.4	126.1
1935	151.3	126.9	123.0	119.2	123.0
1936	148.4	127.6	123.7	116.3	119.9
1937	143.7	131.0	130.5	109.6	110.1
1938	142.2	130.4	132.0	109.1	107.8

RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR D'ACHAT DES SALAIRES ET DES PENSIONS, 1920 À 1947

(1920 = 100)

Année	Col. 1 Pouvoir d'achat d'une pension	Col. 2 Pouvoir d'achat des salaires moyens des salariés et des employés	Col. 3 Pouvoir d'achat d'une heure de (hommes)	Col. 4 Pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat des moyens	Col. 5 Pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvour d'achat d'une neure de travail industriel non spécialisé (hommes)
1939	143.3	134.1	134.1	106.8	106.8
1940	137.6	135.2	131.6	101.7	104.5
1941	130.2	139.1	137.9	93.6	94.4
1942	124.2	147.8	147.7	84.0	84.1
1943	122.7	157.5	164.5	77.9	74.6
1944	122.2	162.7	169.2	75.1	72.3
1945	121.7	161.8	170.9	75.2	71.2
1946	117.6	155.6	182.6	75.6	64.4
1947	107.3	159.8	183.2	67.2	58.6
1947 décembre	99.6	159.4	—*	62.5	—*
1948 mars	96.4	157.8	—*	61.1	—*

* Inconnus.

NOTE:—Le "*pouvoir d'achat d'une pension*" est calculé pour chaque année en divisant la pension de $900 par l'indice du coût de la vie donné à la page 1. Les chiffres obtenus sont rapportés au niveau de 1920 pour fins de comparaison.

Le "*pouvoir d'achat des salaires moyens des salariés et des employés*" est calculé en divisant les "*salaires moyens*" de la page 1 par l'indice du coût de la vie de la page 1.

Le "*pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)*" est calculé en divisant l'indice des taux de salaire de la main-d'oeuvre industrielle non spécialisée à l'heure (hommes) de la page 1 par l'indice du coût de la vie de la page 1.

Le "*pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat des salaires moyens*" est calculé en divisant les chiffres correspondants de la première colonne de la présente page par les chiffres de la colonne 2.

Le "*pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)* est calculé en divisant les chiffres de la colonne 1 de la présente page par les chiffres correspondants de la colonne 3.

APPENDICE "B"

MÉMOIRE STATISTIQUE SUR LES NOMBRES-INDICES DES SALAIRES ET DU COÛT DE LA VIE

(1925=100)

Préparé pour le

COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS, 1947-1948

Le 16 avril 1948.

NOMBRES-INDICES DES SALAIRES ET DU COÛT DE LA VIE AU CANADA, 1919-1947

(1925 = 100)

Année	Taux de salaire de la main-d'oeuvre industrielle non-spécialisée (hommes)	Salaires moyens des salariés et des employés	Coût officiel de la vie
1919	96.7	92.5	105.6
1920	115.7	109.4	121.3
1921	102.3	103.9	108.4
1922	98.3	98.2	100.5
1923	97.6	99.4	100.7
1924	98.4	100.6	99.2
1925	100.0	100.0	100.0
1926	100.6	102.2	101.7
1927	100.9	102.4	100.1
1928	100.5	104.8	100.6
1929	100.9	106.5	101.6
1930	101.1	103.6	100.8
1931	98.5	102.3	91.0
1932	93.2	93.2	82.7
1933	90.3	85.0	78.8
1934	91.8	89.4	79.8
1935	94.0	91.8	80.3
1936	96.5	94.1	81.8
1937	105.0	99.8	84.5
1938	107.3	100.4	85.3
1939	108.2	102.4	84.7
1940	110.7	107.6	88.2
1941	122.4	116.9	93.2
1942	137.5	130.2	97.7
1943	155.1	140.5	98.8
1944	160.1	135.7	99.3
1945	162.5	145.5	99.8
1946	179.5	144.8	103.2
1947	197.4	162.9	113.1
1947 décembre	*	175.0	121.9
1948 mars	*	179.0	125.9

* Inconnus.

NOTE:—Les rapports, en pourcentage, entre les chiffres de chaque année mentionnés dans cet état sont les mêmes, à une petite fraction de un pour cent près, que ceux de la série de chiffres soumis au Comité parlementaire des anciens combattants par M. H. Marshall, le 15 avril 1948. Les deux séries de chiffres ont été établies avec les mêmes renscignements. Dans le présent état, l'année 1925 sert de base au calcul. L'exemple suivant montre les rapports, en pourcentage, entre les chiffres ramenés à 1919 et à 1925 comme bases.

NOMBRES-INDICES DES SALAIRES MOYENS DES SALARIÉS ET DES EMPLOYÉS

Période de référence	1933	1947	Augmentation de points de l'indice	Augmentation en pourcentage
1919=100	91.9	176.1	84.2	84.2 91.9=91.6
1925=100	85.0	162.9	77.9	77.9 85.0=91.6

Le 16 avril 1948.

NOMBRES-INDICES OFFICIELS DU COÛT DE LA VIE

Moyennes annuelles de 1919-1947

(1925 = 100)

Année	Indice total	Indice, aliments	Indice combustible et éclairage	Indice, loyer	Indice, vêtements	Indice, articles de ménage et divers
1919	105.6	129.6	86.2	74.4	123.7	93.9
1920	121.3	149.0	102.9	85.3	151.0	102.6
1921	108.4	114.4	109.7	93.2	122.6	104.6
1922	100.5	96.9	105.1	97.1	103.8	104.6
1923	100.7	97.6	104.9	99.6	102.5	103.9
1924	99.2	95.6	101.8	100.0	100.4	102.0
1925	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1926	101.7	104.8	100.0	98.7	99.1	99.6
1927	100.1	102.8	97.9	97.5	96.7	98.7
1928	100.6	103.4	96.9	99.9	96.6	98.4
1929	101.6	105.9	96.4	102.0	96.1	98.6
1930	100.8	103.4	95.7	104.5	93.1	99.0
1931	91.0	81.1	94.2	101.7	81.5	97.0
1932	82.7	67.4	91.4	93.4	71.7	94.3
1933	78.8	66.7	87.8	84.0	66.5	92.2
1934	79.8	72.9	87.4	79.3	69.2	91.8
1935	80.3	74.4	86.4	80.1	69.6	91.8
1936	81.8	76.9	86.9	81.9	70.8	92.6
1937	84.5	81.1	84.7	84.9	72.3	94.4
1938	85.3	81.6	83.6	87.8	71.9	95.3
1939	84.7	79.1	86.6	88.4	71.8	95.2
1940	88.2	83.0	91.7	90.5	77.8	97.4
1941	93.2	91.3	94.4	93.2	82.8	100.9
1942	97.7	100.0	96.6	94.8	85.5	103.4
1943	98.8	102.8	96.7	95.0	85.9	104.0
1944	99.3	103.2	94.7	95.3	86.6	104.8
1945	99.8	104.6	91.6	95.5	87.0	105.3
1946	103.2	110.4	92.0	96.0	90.0	108.8
1947	113.1	125.4	99.2	99.4	102.6	116.3
1947 décembre	121.9	140.5	103.0	102.1	113.5	121.8
1948 mars	125.9	146.1	103.6	102.1	121.1	125.4

NOMBRES-INDICES OFFICIELS DU COÛT DE LA VIE

(Par mois, de 1947 jusqu'à nos jours)

(1925 = 100)

1947	Total
Jnvier	106.0
Favrier	106.7
Méars	107.6
Avril	109.0
Mai	111.1
Juin	112.6
Juillet	113.4
Août	114.0
Septembre	116.4
Octobre	118.7
Novembre	119.9
Décembre	121.9

1948	Total
Janvier	123.8
Février	125.3
Mars	125.9

RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR D'ACHAT DES SALAIRES ET DES PENSIONS, 1920 À 1947

(1920=100)

Année	Col. 1 Pouvoir d'achat d'une pension	Col. 2 Pouvoir d'achat des salaires moyens des salariés et des employés	Col. 3 Pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)	Col. 4 Pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat des salaires moyens	Col. 5 Pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)
1920	82.4	90.2	95.4	91.4	86.4
1921	92.3	95.8	94.4	96.2	97.8
1922	99.5	97.7	97.8	101.8	101.7
1923	99.3	98.7	96.9	100.6	102.5
1924	100.8	101.4	99.2	99.4	101.6
1925	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1926	98.3	100.5	98.9	97.8	99.4
1927	99.9	102.3	100.8	97.7	99.1
1928	99.4	104.2	99.9	95.4	99.5
1929	98.4	104.8	99.3	93.9	99.1
1930	99.2	102.8	100.3	96.5	98.9
1931	109.9	112.4	108.1	97.8	101.5
1932	120.9	112.7	112.7	107.3	107.3
1933	126.9	107.9	114.6	117.6	110.7
1934	125.3	112.0	115.0	111.9	108.9
1935	124.5	114.3	117.1	108.9	106.4
1936	122.2	115.0	118.0	106.3	103.6
1937	118.3	118.1	124.3	100.2	95.2
1938	117.2	117.7	125.8	99.6	93.2
1939	118.1	120.9	127.7	97.7	92.4
1940	113.4	122.0	125.5	92.9	90.3
1941	107.3	125.4	131.3	85.5	81.7
1942	102.4	133.3	140.7	76.8	72.7
1943	101.2	142.2	157.0	71.2	64.5
1944	100.7	146.7	161.2	68.6	62.5
1945	100.2	145.8	162.8	68.7	61.5
1946	96.9	140.3	173.9	69.1	55.7
1947	88.4	144.0	174.5	61.4	50.7
1947, décembre	82.0	143.6	—*	57.1	—*
1948, mars	79.4	142.2	—*	55.8	—*

* Inconnus.

NOTE:—Le "*pouvoir d'achat d'une pension*" est calculé pour chaque année en divisant la pension de $900 par l'indice du coût de la vie donné à la page 1. Les chiffres obtenus sont rapportés au niveau de 1925 pour fins de comparaison.

Le "*pouvoir d'achat des salaires moyens des salariés et des employés*" est calculé en divisant les "*salaires moyens*" de la page 1 par l'indice du coût de la vie de la page 1.

Le "*pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)*" est calculé en divisant l'indice des taux de salaire de la main-d'oeuvre industrielle non spécialisée par heure (hommes) de la page 1 par l'indice du coût de la vie de la page 1.

Le "*pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat des salaires moyens*" est calculé en divisant les chiffres correspondants de la première colonne de la présente page par les chiffres de la colonne 2.

Le "*pourcentage du pouvoir d'achat d'une pension par rapport au pouvoir d'achat d'une heure de travail industriel non spécialisé (hommes)* est calculé en divisant les chiffres de la colonne 1 de la présente page par les cniffres correspondants de la colonne 3.

APPENDICE "C"

SUPPLÉMENT—PRIX ET INDICES DES PRIX, JANVIER 1948

INDICE DU COÛT DE LA VIE DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

(Notes explicatives comprenant toutes les revisions effectuées au 2 janvier 1948.)

Objet:

L'indice du coût de la vie calculé par le Bureau fédéral de la Statistique mesure l'influence des fluctuations du prix de détail des denrées et des services sur le budget d'une famille de salarié urbain représentative.

Interprétation:

Il faut bien comprendre que l'indice est une mesure des changements de prix. Plusieurs se servent du terme "coût de la vie" pour désigner le coût total des choses qu'ils achètent. Ainsi employé, le terme "coût de la vie" peut comprendre différentes choses d'un mois à l'autre et d'une année à l'autre et, de même, des quantités et des qualités différentes de mêmes choses. Un indice du coût de la vie basé sur ce concept refléterait la valeur de tous les achats effectués par chaque personne. En temps normal, il oscillerait assez parallèlement avec le revenu national. L'indice du Bureau repose sur un concept tout à fait différent. Il mesure les changements qui se produisent dans un budget familial comprenant les mêmes quantités des mêmes denrées et services pour des périodes considérables. Il n'est revisé que pour tenir compte des changements importants qui se produisent, avec le temps, dans la consommation. Il est essentiellement un indice qui mesure les changements de prix.

Chaque chiffre de l'indice est un pourcentage qui montre la relation entre la valeur en dollars d'un budget-indice à un moment déterminé et la valeur de base du Bureau est actuellement l'intervalle de cinq ans de 1935 à 1939, et la valeur moyenne du budget-indice au cours de cette période est représentée par 100. La valeur du même budget, le 2 janvier 1948, était de 148·3 p. 100 de celui de la période de base. Ce chiffre de 148·3 devient l'indice du coût de la vie le 2 janvier 1948.

Le budget-indice:

Le budget-indice est calculé d'après les achats annuels déclarés par un groupe de 1,439 familles types de salariés dans les villes suivantes: Charlottetown, Halifax, Saint-Jean, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, London, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. Ces dépenses sont celles de l'année terminée en septembre 1938.

Les familles figurant au relevé se composaient alors de 4·6 personnes en moyenne et la majorité avaient deux ou trois enfants. Le gain familial dans plusieurs cas se complétait de quelques sources secondaires de revenu. Le revenu total de ces familles se concentrait presque exclusivement entre $1,200 et $1,600. Il variait cependant d'un niveau aussi peu élevé que $600 à environ $2,800 par année. Il y avait approximativement deux familles locataires pour chaque famille propriétaire et environ une famille sur trois avait une automobile. La répartition générale des frais de subsistance de ces familles, qui représentent tous les principaux groupes ethniques du Canada, était la suivante:

FRAIS DE SUBSISTANCE ANNUELS D'UNE FAMILLE DE SALARIÉ URBAIN

(Année terminée le 30 septembre 1938)

Groupe budgétaire	Dépenses moyennes		Répartition en pourcentage	
Alimentation	443.0		31.3	
Logement	269.5		19.1	
Chauffage et éclairage	90.5		6.4	
Habillement	165.8		11.7	
Ameublement	125.7		8.9	
Divers	319.4		22.6	
Santé		(60.8		(4.3
Soins personnels		(23.9		(1.7
Déplacements		(79.3		(5.6
Récréation		(82.1		(5.8
Assurance-vie		(73.3		(5.2
Total	1,413.9*		100.0	

*Représenté directement dans l'indice. D'autres dépenses diverses portent le budget familial à $1,453.8.

Récents Changements dans le budget:

Trois changements ont été apportés au budget-indice au cours de l'année terminée en janvier 1948. D'abord, le cœfficient du sucre a été augmenté de 3·5 à 4·8 livres par semaine à la suite du dérationnement. Ensuite, la part attribuée aux maisons et aux appartements dans l'indice du loyer a été modifiée conformément à la proportion attribuée dans un échantillon de locataires prélevé en mai en octobre 1947 (voir "Logement" plus loin). Cet échantillon reflétait la répartition générale des genres d'unités de logements occupés par des locataires dans les villes de plus de 30,000. Enfin, trois accessoires électriques ont été ajoutés à l'indice en novembre 1947. Ce sont les radios, les réfrigérateurs et les lessiveuses. Ces articles ont pu être inclus grâce à l'amélioration constante de la situation des approvisionnements en 1946 et 1947 comparativement à des approvisionnements extrêmement limités d'accessoires électriques durant la guerre.

Considérations sur les nombres-indices de groupes:

Le budget-indice se divise en six groupes de dépenses pour lesquels il existe des indices distincts; ce sont l'alimentation, le combustible et l'éclairage, les loyers, le vêtement, les articles de ménage et services, et les articles divers. Chaque groupe contient une liste d'articles assez considérable pour donner une bonne idée du domaine de marchandises à l'étude. Il serait possible d'y ajouter un grand nombre d'articles secondaires sans modifier sensiblement les fluctuations de l'indice collectif du coût de la vie, mais cela prolongerait le calcul de l'indice et alourdirait la tâche des compagnies qui présentent des rapports sur les prix, sans rendre l'indice plus précis. Celui-ci s'en trouverait même moins précis dans bien des cas, vu qu'il est impossible de comparer des qualités ou des quantités déterminées pendant une longue période. Il en est ainsi, par exemple, des marchandises de mode comme les chapeaux de femme. Le coût de tous les articles omis et compris dans les cœfficients de groupe, qui représentent toutes les dépenses entrant dans les six groupes mentionnés plus haut. Le cœfficient de l'alimentation pour la période de référence, qui est de 31 p. 100, par exemple, a été calculé d'après le total des dépenses d'alimentation signalées par les familles sur lesquelles a porté l'enquête, bien que l'indice de l'alimentation n'englobe que 47 articles qui représentent environ 75 p. 100 des frais alimentaires d'une famille type.

Alimentation: Les prix utilisés pour calculer les indices de l'alimentation sont recueillis le premier jour ouvrable de chaque mois dans quelque 1,600 magasins, y compris les épiciers et les bouchers des maisons

indépendantes et à succursales multiples. On prend d'abord la moyenne des cours pour chacun des 47 articles du budget, puis on les multiplie par la quantité figurant au budget dans chaque cas pour trouver le coût des divers articles. Les différents coûts sont ensuite additionnés pour obtenir le coût total du budget alimentaire; on exprime ensuite ce dernier chiffre en pourcentage du coût correspondant de la période de réforme pour calculer l'indice de l'alimentation.

Combustible et éclairage: On prépare des indices distincts pour le charbon, le coke, le gaz et l'électricité. Ces deux derniers sont calculés d'après les factures mensuelles des usagers qui représentent la moyenne de la consommation dans les villes qui font l'objet de l'enquête. Le coût pour chaque ville est pondéré par le nombre de consommateurs domestiques en vue de calculer les indices fédéraux. L'indice du charbon tient également compte des quantités types consommées dans diverses régions et de la population de chaque ville représentée dans l'indice. Les fluctuations des prix du charbon sont rattachées aux espèces le plus en usage dans chaque région.

Logement: Les changements dans les frais de logement sont déterminés par un calcul de la fluctuation des loyers. Deux méthodes ont été employées en 1947 pour calculer les loyers. En vertu de la première, les agents des loyers sont priés de faire rapport sur la situation courante des loyers par rapport à ceux de la date de location précédente, ainsi que l'indique leur liste d'immeubles de louage. Dans le groupe des habitations ouvrières, qui sert de base à l'indice des loyers, on recueille des données sur les maisons, les plains-pieds et les appartements. Avant d'envoyer les questionnaires, les données sur les loyers et les descriptions d'immeubles transmises par chaque agent pour la dernière période sont transcrites sur la nouvelle liste, afin qu'il n'y ait pas de solution de continuité d'une période à l'autre.

D'après la deuxième méthode, un relevé par correspondance a été fait auprès d'un échantillon représentatif de locataires, décomposé selon les maisons et les appartements. Les locataires ont été invités à déclarer leur loyer à la date de chaque relevé et à une date de six mois antérieure à la date du relevé. Les résultats ont été contrôlés au moyen d'un relevé complémentaire qui a consisté en des entrevues personnelles dans sept villes.

Pour 1948, les chiffres sur le loyer seront obtenus au moyen d'une nouvelle série de relevés sur les loyers, inaugurée récemment par le Service d'échantillonnage du Bureau de la Statistique. La matière recueillie servira aux calculs de l'indice du coût de la vie.

Vêtement: L'indice du vêtement repose sur une liste de vêtements d'homme et de femme soigneusement choisis. Cette liste ne comprend pas de vêtements d'enfant et fait abstraction de certains articles de vêtement d'adulte qui sont d'une grande importance, comme les robes d'après-midi et de soirée pour les femmes, les chapeaux de femme, les chapeaux et les gants d'hommes. Les difficultés que présente ordinairement le maintien d'une série continue de prix pour les marchandises de même qualité existent aussi dans le cas du vêtement à cause des changements dans la mode et les saisons qui doivent être exclus des comparaisons de prix d'après la qualité. Les articles de l'indice du vêtement ont été choisis de façon à représenter les tissus fondamentaux qui entrent dans le vêtement à peu près dans la même proportion que pour ceux que l'on trouverait dans un budget complet du vêtement. Certains des articles qui représentent les tissus fondamentaux forment une partie relativement faible d'un budget complet, mais sont utiles pour juger les tendances des prix parce qu'ils sont de fabrication normale. Le bas de laine

pour les femmes en offrent un exemple. L'indice contient 31 articles de vêtement, de marchandises à la pièce et de chaussures, et chacune des séries de prix qui s'y rapportent a été examinée avec soin pendant un certain nombre d'année pour en vérifier la valeur. La plupart des vêtements se composent maintenant de six tissus fondamentaux: le coton, la laine, la rayonne, le nylon, le cuir et le caoutchouc. Le Bureau emploie une liste composée de 31 articles de vêtement seulement parce qu'il sait qu'une série de prix limitée mais exacte mesurera mieux la tendance des prix des vêtements qu'une liste plus longue contenant des articles dont les prix, en raison de la mode et des saisons, fluctuent largement. C'est dans les magasins à rayons que le Bureau puise ses renseignements sur les prix des vêtements. Ces distributeurs font environ un tiers du commerce du vêtement dans le pays et présentent chaque mois au Bureau des relevés de prix particulièrement adaptés au calcul de l'indice du coût de la vie.

Le Bureau de la Statistique ne se préoccupe pas uniquement de l'exactitude des prix qui lui sont fournis, mais aussi de la qualité des marchandises dont les prix sont établis de mois en mois. Il considère qu'un abaissement de la qualité a le même effet sur le coût de la vie qu'une augmentation de prix. Les représentants sur place ont reçu des instructions et une formation spéciale à ce sujet, et le questionnaire des prix du vêtement (et de l'ameublement) a été conçu de manière que les variations de la qualité y soient indiquées aussi bien que les prix eux-mêmes. Cette méthode de faire rapport est en usage depuis les environs de 1930.

Articles de ménage et services: L'indice des articles de ménage et des services porte sur un ensemble de neuf sous-groupes, y compris deux séries de frais de service en plus de l'ameublement proprement dit. Les neuf sous-groupes sont: meubles, appareils électriques, tapis pour parquets, lingerie, quincaillerie, plats et vaisselle, articles pour nettoyage, blanchissage et téléphone. Le groupe complet représente 9 p. 100 du coût du budget-indice de la période de base et se classe ainsi immédiatement après le vêtement par ordre d'importance. Il se rapproche également du groupe du vêtement par un grand nombre de détails de composition. Les données sur les meubles, les appareils électriques, les tapis, la lingerie, la quincaillerie, les plats et la vaisselle sont recueillis dans les magasins à rayons, et l'on suit le même mode de procéder que pour le vêtement en utilisant un nombre d'articles relativement petit pour représenter les matières fondamentales. Il y a 8 articles d'ameublement, 3 d'appareils électriques, 3 de tapis, 4 de lingerie, 5 de quincaillerie, 2 de plats et vaisselle, 4 articles pour le nettoyage, 3 taux de blanchissage et un genre de service téléphonique.

Divers: Cinq sous-groupes, soins de la santé, soins personnels, transports, amusements et assurance-vie constituent le groupe des articles divers. Cette liste ne renferme pas tous les frais de subsistance de fa famille, mais la plupart de ceux qui sont omis, comme les œuvres de charité, l'entretien des personnes à charge, etc., ne peuvent pas être considérés de la même faon que les articles qui se vendent ou s'achètent. L'indice ne tient pas compte des articles qui ne représentaient que 3 p. 100 des frais de subsistance de la famille moyenne de salarié signalés par l'enquête du Bureau en 1938.

La section de la santé est fondée sur les prix de 6 articles de médicament de ménage, 2 sortes de service d'hôpital, 3 sortes d'honoraires de médecin, et sur les taux de 6 sortes de services dentaires. Etant donné leur stabilité, les frais de médecin, de dentiste et d'hôpital ne sont recueillis qu'annuellement, tandis que les prix des médicaments le sont

tous les trimestres. Les données de presque tous les sous-indices sont recueillies dans 23 grandes villes choisies de façon que les diverses régions soient bien représentées.

Le coût des soins personnels comprend 7 articles de toilette, ainsi que les frais de coupes de cheveux et de barbe pour les hommes.

Trois sortes de moyens de transport sont représentés dans le sous-groupe des transports: automobile, tramway et chemin de fer. Les deux derniers ne présentent pas de problème particulier, mais les frais d'entretien et de service des automobiles sont assez difficiles à calculer. Les chiffres du Bureau sont fondés sur les prix de l'essence dans les relais, les frais de licence et les salaires des mécaniciens de garage. On estime que la dépréciation représente 35 p. 100 des frais d'entretien et que pour les propriétaires d'automobiles en tant que groupe, elle demeure constante d'année en année.

La section des amusements contient des données sur le prix des billets de cinéma, des journaux, des magazines et du tabac.

L'indice de l'assurance-vie est basé sur les primes pour les polices ordinaires sans participation aux bénéfices, vu que ce sont celles qui sont censées donner une meilleure idée du coût réel de l'assurance. On s'est servi de la moyenne des primes pour les âges de 20, 35 et 50 ans dans le cas de 11 grosses compagnies.

Mode de pondération de l'indice du coût de la vie

Il y a deux étapes dans le calcul de chacun des six principaux indices de groupe qui servent à établir le chiffre collectif. Premièrement, le procédé général consiste à multiplier les moyennes des prix courants par les quantités figurant au budget. Ces résultats sont additionnés, et le total obtenu est divisé par un total correspondant de la période de référence. Cet indice est multiplié par 100 pour obtenir un indice de sous-groupe pour la période courante. On multiplie ensuite l'indice par un cœfficient de sous-groupe qui indique le coût des marchandises mentionnées dans ce sous-groupe par rapport à toutes les marchandises du groupe. Quand tous les sous-groupes ont été pondérés de la même façon, on trouve l'indice du groupe en additionnant la deuxième série de résultats et en divisant par 100·0. On répète le même procédé pour obtenir l'indice collectif définitif du coût de la vie. La deuxième et la troisième étape de la pondération sont nécessaires du fait qu'il est impossible de faire entrer tous les articles dans le budget familial.

Voici la liste complète des articles et des cœfficients.

MODE DE PONDÉRATION DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE INDICE DU COÛT DE LA VIE

(Au 2 janvier 1948)

—	Coefficient des marchandises (Quantités hebdomadaires)	Coefficient du sous-groupe	Coefficient du groupe
A. Alimentation—			31
1. Magasins à succursales		1	
2. Magasins indépendants		2	
Produits laitiers—			
Lait	10.5 pintes		
Beurre	2.8 liv.		
Fromage, paquets de ½ livre	0.8 paquets		
Oeufs	1.4 douz.		

MODE DE PONDÉRATION DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE INDICE DU COÛT DE LA VIE—Suite

(Au 2 janvier 1948)

—	Coefficients des marchandises (Quantités) hebdomadaires)	Coefficient du sous-groupe	Coefficient du groupe
A. ALIMENTATION—*Fin*			
Viande et poisson—			
Bifteck de surlonge	0.5 liv.		
Bifteck de ronde	0.9 "		
Rôti de côtes roulé	0.7 "		
Rôti de palette d'épaule	1.1 "		
Bœuf à ragoût	1.0 "		
Veau	1.0 "		
Agneau	0.3 "		
Porc, longe fraîche	1.5 "		
Porc, épaule fraîche	1.0 "		
Bacon, avec la couenne	0.7 "		
Poisson	0.8 "		
Graisse végétale	0.8 "		
Saindoux	0.2 "		
Céréales—			
Pain	12.1 liv		
Farine	2.9 "		
Riz	0.3 "		
Avoine roulée	0.5 "		
Flocons de maïs, paquet de 8 onces	1.3 pqts		
Épicerie—			
Sucre granulé	4.2 liv.		
Cassonade	0.6 "		
Thé, paquet de 1 liv	0.8 le paquet		
Café	0.2 liv.		
Cacao, boîte d'une ½ livre	0.2 boîtes		
Sel	0.5 liv.		
Légumes—			
Haricots	0.4 liv.		
Oignons	0.8 "		
Pommes de terre	0.8 boiss.		
Tomates en boîte, 2½	0.6 boîtes		
Pois en boîte, 20 onces	0.6 "		
Maïs en boîte, 20 onces	0.3 "		
Chou	1.0 liv.		
Carottes	1.5 "		
Navets	1.0 "		
Fruits—			
Raisins	0.2 liv.		
Raisin de Corinthe	0.1 "		
Pruneaux	0.1 "		
Confiture de fraises	0.4 "		
Marmelade	0.1 "		
Pêches en boîte, 20 onces	0.1 boîte		
Sirop de maïs, boîte de 2 livres	0.25 boîtes		
Citrons	0.1 douz.		
Oranges	0.7 "		
Bananes	1.2 liv.		
B. LOYERS	.....	.....	19
C. COMBUSTIBLE ET ÉCLAIRAGE	.....	.....	6
Charbon	.....	42	
Coke	.....	11	
Gaz	.....	14	
Electricité	.....	33	
	(Renouvellement) annuel)		
D. VETEMENT	.....	.....	12
Hommes	.....	41	
Paletots d'hiver	0.2		
Pardessus	0.2		
Complets	0.8		
Chandails	0.4		
Salopettes	1.0 paire		
Chaussettes	9.0 paires		
Sous-vêtements, athlétique	1.5 paire		
Combinaisons de balbriggan	1.0 "		
Sous-vêtements d'hiver	1.0 "		
Pyjamas	1.0 paire		
Chemises de travail	.....	1.0	
Chemises de popeline	.....	2.5	
Pantalons de travail	.....	0.7	

MODE DE PONDÉRATION BU BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE
INDICE DU COÛT DE LA VIE—Suite

(Au 2 janvier 1948)

—	Coefficients des marchandises (Quantités hebdomadaires)	Coefficeint du sous-groupe	Coefficient du groupe
Femmes			36
Manteaux d'automne et d'hiver	0.3		
Manteaux de printemps	0.2		
Robes de maison	1.5		
Jupon de rayonne	2.5		
Bas de rayonne	10.0 paires		
Bas, mélange de laine	3.0 "		
Caleçons, rayonne	5.0		
Caleçons, mélange de laine	1.0		
Chemises de nuit, coton	0.7		
Chemises de nuit, rayonne	1.6		
Marchandises à la pièce		4	
Indienne à robe	3.0 verges		
Laine	0.3 "		
Flannelle	0.2 "		
Soie artificielle ou rayonne	0.7 "		
Flanellette	2.0 "		
Chaussures		19	
Chaussures de travail pour hommes	2.0 paires		
Souliers d'homme	0.7 "		
Caoutchoucs d'homme	3.5 "		
Chaussures de femme	2.0 "		
E. Articles de menage et services			9
Ameublement		25	
Mobilier de salle à manger, 9 art	0.06		
Mobilier de chambre à coucher	0.06		
Table de cuisine	0.08		
Table de cuisine	0.08		
Chaises de cuisine	0.20		
Canapé de studio	0.05		
Ressorts de lit	0.05		
Matelas	0.16		
Mobilier de salon	0.05		
Tapis et prélarts pour parquets		7	
Tapis Axminster, 9" sur 12"	0.04		
Tapis congoléum, 9" sur 12"	0.15		
Linoléum (verges carrées)	1.70		
Lingerie		11	
Draps, 81" sur 100"	1.0		
Serviettes, coton velouté, 22" sur 44"	3.0		
Couvertures, pure laine, 6-8 liv., 72" sur 90"	0.5		
Toile cirée pour table (verge)	0.4		
Appareils électriques		24	
Lessiveuse mécanique	0.3		
Radio	0.15		
Glacière électrique	0.02		
Quincaillerie		3	
Poêle en fer	0.2		
Casserole, émail, 2½ à 3 pintes	0.5		
Poubelle galvanisée	0.25		
Balai de cuisine	1.0		
Seau de ménage	0.2		
Plats et vaisselle		2	
Série de plats	0.1		
Verres à boire	2.0		
Articles pour nettoyage		17	
Savon à lessive	24 barres		
Flocons de savon	24 pqts.		
Nettoyeurs abrasifs	9 caisses		
Chlorure de chaux	2 pqts.		
Blanchissage		6	
Draps, Serviettes, Chemises d'homme	Moyenne géométrique		
Téléphones		15	

MODE DE PONDÉRATION DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE
INDICE DU COÛT DE LA VIE—Fin

(Au 2 janvier 1947)

—	Coefficients des marchandises	Pourcentage	Coefficient du sous-groupe	Coefficient du groupe
F. ARTICLES DIVERS	.....	.....	.....	23
1. Santé	.....	.....	17	
a) Médicaments	.....	23		
Comprimés d'aspirine, bte de 12	1.3			
Sels d'Epsom, 1 liv.	0.7			
Acide borique, 2 onces	0.3			
Teinture d'iode, 1 once	0.7			
Pommade de zinc, 1 once	0.7			
Huile de foie de morue, grosse bouteille	1.3			
b) Frais d'hôpital	.....	17		
Chambre semi-privée	1			
Salle public	1			
c) Honoraires de médecin	.....	42		
Consultation au bureau, Visite ordinaire de jour, Accouchement ordinaire — Moyen géométrique				
d) Honoraires de dentiste	.....	18		
Mastic amalgamé, Mastic de porcelaine, Aurification, Dentiers inférieurs et supérieurs, Extraction ordinaire, Prophylaxie — Moyenne géométrique				
2. Soins personnels	.....	.....	9	
a) Articles de toilette	.....	58		
Talc, boîtes	1.3			
Pâte dentifrice, tubes	21.7			
Brosses à dents	8.7			
Savons à barbe	2.2			
Savon de toilette, barres	52.2			
Vaseline, pots	1.3			
Lames de rasoir, pqt de 5	13.1			
b) Frais de barbier	Proportion	42		
Coupe de cheveux (hommes)	5			
Barbe	2			
3. Transports	Pourcentages	.....	26	
a) Frais de service d'automobile	.....	67		
Essence	42			
Réparations et entretien	9			
Licences	8			
Dépréciation	35			
Pneus	6			
b) Billets de chemin de fer	.....	4		
c) Billets de tramways	.....	29		
4. Amusements	.....	.....	26	
a) Billets de cinéma	.....	23		
b) Journaux	.....	22		
c) Magazines	.....	4		
d) Tabac	.....	51		
Cigares, Cigarettes, Tabac haché — Moyenne géométrique				
5. Assurance-vie	.....	.....	22	

APPENDICE "D"

OTTAWA, le 20 avril 1948.

LE COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

La Légion canadienne, dans son exposé présenté au Comité, le 15 mars 1948, a fait les recommandations suivantes, voir fascicule n° 1 du compte rendu:

5. *Evaluations fractionnaires*

L'exposé continue comme il suit:—

J'ai dit qu'une pension n'est jamais évaluée à moins de 5 p. 100 et que les fractions mentionnées se présentent seulement dans les cas d'aggravation.

Quand l'évaluation est de 5 p. 100 ou plus, elle est toujours en multiples de 5.

Un pensionné peut avoir une invalidité évaluée à 45 p. 100, mais il n'a droit qu'à une aggravation des trois cinquièmes, qui est de 27 p. 100.

On comprendra la raison de la recommandation de la Légion si on se reporte à l'Annexe "A" de la Loi des pensions.

Pension de la catégorie 11, de 54 p. 100 à 50 p. 100, payée à 50 p. 100.

Pension de la catégorie 12, de 49 p. 100 à 45 p. 100, payée à 45 p. 100.

Exemple

Blessure d'armes à feu évaluée à	25 p. 100
Varices, aggravation ouvrant droit à pension 3/5 (total 40 p. 100)	24 p. 100
Evaluation totale de la pension	49 p. 100

La Légion a recommandé que:

Les pensions de la catégorie 11, de 52 p. 100 à 48 p. 100, soient payées à 50 p. 100.

Les pensions de la catégorie 12, de 47 p. 100 à 43 p. 100, soient payées à 45 p. 100.

Loi des pensions actuelle:

Catégorie 11	Catégorie 12
54	49
53	48
52	47
51	46
50	45
50%	45%

Recommandations da la Légion:—

Catégorie 11	Catégorie 12
52 48	47 43
51 49	46 44
50	45
50%	45%

Coût difficile à estimer.

Estimation de l'augmentation immédiate des dépenses annuelles, $250,000.

Le président de la Commission canadienne des pensions,
J. L. MELVILLE.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 9

SÉANCE DU JEUDI 22 AVRIL 1948

TÉMOINS :

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions;

M. W. S. Woods, sous-ministre, M. George Derby, administrateur régional dans l'Ouest, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants;

Dr C. M. Isbister, statisticien adjoint du Dominion, M. H. F. Greenway et Mlle M. E. K. Roughsedge, du Bureau fédéral de la Statistique;

M. R. M. Cram, ministère du Travail;

M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

JEUDI le 22 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents: M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre, M. George Derby, administrateur régional dans l'Ouest, et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants; Dr C. M. Isbister, statisticien adjoint du Dominion, M. H. F. Greenway et Mlle M. E. K. Roughsedge, du Bureau fédéral de la Statistique; M. R. M. Cram, ministère du Travail; M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion *canadienne de la B.E.S.L.*

Le président présente un rapport du sous-comité directeur, qui se lit comme il suit:

Votre sous-comité directeur s'est réuni mardi le 20 avril et a fait les recommandations suivantes:

1. Que l'on fournisse aux représentants de la Légion canadienne et du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada l'occasion de présenter d'autres requêtes au sujet des pensions d'invalidité, jeudi le 22 avril.

2. Que le Comité accorde des audiences seulement aux représentants des associations nationales, non à des particuliers ou à des représentants de groupements locaux.

Le rapport du sous-comité directeur est approuvé.

M. Greenway est rappelé, fournit les renseignements demandés à la dernière séance, est interrogé et se retire.

M. Herwig est rappelé, témoigne et est interrogé.

L'hon. M. Gregg fait une déclaration touchant les gains permis des anciens combattants aux études.

M. Herwig se retire.

À une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 23 avril à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 22 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. A. L. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, malgré ma bonne résolution de ménager ma voix, si elle ne me manque pas je vous ferai ce matin quelques commentaires. À sa réunion tenue après la dernière séance, votre sous-comité directeur a résolu à l'unanimité de consacrer la présente séance à l'adoption des motions, immédiatement après que les représentants du Bureau fédéral de la Statistique auront contrôlé les chiffres, à l'audition des autres témoignages relatifs à la Loi des pensions et à la continuation de l'étude du Bill.

Cependant j'ai reçu, hier, à trois heures de l'après-midi, un appel téléphonique inattendu du président suppléant du Conseil national des anciens combattants me prévenant que leur représentant, M. Wiggins, de Moose-Jaw, était en route pour Ottawa. J'en conclus que mon prédécesseur, M. Tucker, avait autorisé tacitement l'Association à revenir témoigner. Je n'ai pas voulu prendre sur moi la responsabilité de changer le programme adopté par le sous-comité directeur. J'ai préféré m'aboucher, sans convocation, avec la plupart des membres du sous-comité directeur entre six heures moins vingt et six heures. Nous sommes convenus de suivre la recommandation de fournir aux représentants de la Légion canadienne et du Conseil national des anciens combattants l'occasion . . . Je regrette, cela est inexact.

La recommandation initiale était que nous procédions aujourd'hui comme je l'ai dit. Suivant cette entente conclue à l'improviste, votre sous-comité directeur recommande ce qui suit:

> Que l'on fournisse aux représentants de la Légion canadienne et du Conseil national l'occasion de présenter d'autres requêtes au sujet des pensions d'invalidité, jeudi le 22.

Vu qu'il est impossible que le Conseil national soit représenté aujourd'hui, nous nous sommes tous entendus pour remettre cela à demain.

> Que le Comité accorde des audiences seulement aux représentants des associations nationales, non à des particuliers ou à des représentants de groupements locaux.

Messieurs, je présume que vous acceptez cette recommandation. S'il y a des objections à soulever, c'est le temps.

Le sous-comité directeur a donc dû préparer un programme différent pour aujourd'hui. Nous avions déjà convoqué les fonctionnaires du Bureau de la Statistique et du ministère du Travail, à la demande de certains membres du Comité; vous pouvez donc continuer leur interrogatoire. Des représentants de la Légion canadienne sont aussi présents, prêts, semble-t-il à témoigner de nouveau aujourd'hui. Par conséquent, ce sera là le programme; bien entendu, si le Comité l'approuve.

M. CROLL: Je propose que nous entendions immédiatement la Légion. Vous avez dit que ses représentants sont prêts.

Le PRÉSIDENT: Ils sont ici, mais n'oublions pas que nous avons rappelé le dr Isbister et ses collaborateurs. Ils viennent nous renseigner et il est proposé que nous entendions M. Herwig après eux.

M. LENNARD: Il ne faudrait pas les garder ici toute la matinée.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous suivons le programme. Il y avait certains chiffres à ajouter aux tableaux. Le secrétaire dit qu'à la demande du Comité, les chiffres supplémentaires demandés, par M. Green et d'autres je crois, seront publiés dans des appendices au compte rendu de mardi. Nous avons ici les chiffres. Je vous les lirai immédiatement si vous le désirez.

M. GREEN: Si nous devons régler ce point demain, ce n'est pas dans huit jours qu'il nous faut les chiffrees.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas beaucoup de chiffres, monsieur Green. Il s'agit d'ajouter aux tableaux qui nous ont déjà été soumis. Ces chiffres peuvent être donnés immédiatement.

(Ici, M. Greenway est appelé et donne les chiffres supplémentaires que l'on trouvera aux appendices "A" et "B" des Procès-verbaux et Témoignages du 20 avril.)

M. PEARKES: Puis-je poser une question? Y a-t-il des différences marquées entre les différentes parties du Canada? Je présume que ces chiffres sont des moyennes pour l'ensemble du Canada?

M. GREENWAY: Oui, monsieur.

M. PEARKES: Y a-t-il des différences sensibles dans l'échelle moyenne des salaires ou le coût moyen de la vie entre les parties du Canada?

M. GREENWAY: Non, si vous parlez des rapports de ces pourcentages en fonction l'un de l'autre. Si vous parlez des dollars et cents, c'est une autre question. Il peut exister des différences. Nous n'avons pas ce matin les données nécessaires pour vous répondre.

Le PRÉSIDENT: Alors, si je comprends bien, ce sont là les chiffres supplémentaires que vous aviez demandés. Comme le dr Isbister, M. Rider et d'autres sont de retour parmi nous, vous pourrez en profiter pour les réinterroger.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question? Avant les vacances de Pâques, votre prédécesseur nous a dit que toute recommandation des membres en ce qui concerne l'impotence pourrait faire l'objet d'une étude par le gouvernement. Le gouvernement l'a fait. Je vous demande maintenant quand la motion sera mise aux voix? Qu'y a-t-il?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cruickshank, j'ai annoncé à l'ouverture de la séance, peut-être n'avez-vous pas entendu, que le sous-comité directeur avait décidé et recommandé que nous prenions le vote aujourd'hui après en avoir fini avec les témoignages. Il nous est arrivé hier après-midi une demande du Conseil national des anciens combattants à Toronto, qui désire présenter un autre mémoire demain matin. Il a fait venir M. Wiggins de Moose-Jaw, et deux autres personnes qui paraîtront devant nous. J'ai consulté chacun des membres du sous-comité directeur séparément hier après-midi et il a été convenu et recommandé à l'ouverture de la présente séance de différer le vote jusqu'après la lecture de cet autre mémoire demain matin.

M. CRUICKSHANK: En d'autres termes, nous ne faisons que piétiner.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le suppose. De toute façon, nous avons eu la courtoisie d'accorder une deuxième audience.

M. CRUICKSHANK: Le Comité est saisi d'une motion et je demande qu'elle soit mise aux voix. Comme membre du Comité, j'ai ce droit.

M. MCKAY: Je suis d'accord avec l'honorable député à ce sujet. Ces deux groupes doivent témoigner ce matin. À mon avis, nous devrions les entendre avant de mettre la motion aux voix. J'estime, avec toute la déférence possible, que nous n'avons pas accompli beaucoup jusqu'ici. Nous avons simplement eu un autre cours d'économie politique. J'ai déjà parcouru ces statistiques. Nous ne faisons que piétiner, je pense. En réalité, ceci n'a pas changé d'un iota mon opinion sur ce que la pension devrait être. Je ne crois pas que l'opinion d'un seul membre du Comité

ait été influencée. Nous sommes tous venus ici, à mon sens, avec le but exprès d'accomplir du travail et nous avons tous de bonnes dispositions. Je propose que nous retardions le vote jusqu'après avoir entendu ces gens.

M. QUELCH: Je crois comprendre que ces deux membres n'étaient pas ici à l'ouverture. Autrement, ils auraient entendu . . .

M. MCKAY: J'étais ici.

M. QUELCH: Cela a été décidé par le Comité, et nous n'allons certainement pas revenir sur notre décision maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de baillon au sein du Comité. Rien ne nous oblige à mettre la question préalable aux voix. Je considère que mon devoir n'est pas de diriger le Comité, mais de suivre ses directives. Vous avez accepté à l'unanimité la recommandation du sous-comité directeur d'entendre ces témoignages et de différer la mise aux voix après l'audition des représentants du Conseil national. Ma propre opinion sur la nécessité de cela n'a aucune importance en ce moment. J'ai exposé la situation au Comité à l'ouverture et vous avez donné votre assentiment. Nous ne perdons pas de temps.

M. LENNARD: Nous perdons du temps maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous avons d'autres mémoires à entendre, si vous en avez fini avec ces témoins.

M. CRUICKSHANK: Je prie M. Quelch d'excuser mon absence, mais si on doit prendre le vote aujourd'hui, je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Le Comité vient juste de décider de ne pas le prendre. Il peut faire ce qu'il désire à ce sujet.

M. QUELCH: M. Cruickshank n'a pas bien saisi, je pense. Le Conseil national des associations d'anciens combattants a soumis une demande et une requête spéciale pour que nous différions le vote jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion de présenter un autre mémoire. Un membre de ce groupe est à bord du train en route de Moose-Jaw à Ottawa. Il ne peut pas être ici avant demain. On nous a spécialement demandé de différer le vote jusqu'à demain pour fournir à ce groupe l'occasion de témoigner. Pour cette raison, et pour cette raison seulement nous avons décidé de retarder le vote jusqu'à demain.

M. MCKAY: Cela est tout à fait différent.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, M. Quelch a toute ma confiance.

M. HARRIS: Et toute la nôtre.

M. CRUICKSHANK: J'exprime seulement ma propre opinion, mais je pense encore que nous piétinons autour de cela. Nous avons eu graphique sur graphique; personne n'y entend rien. Personnellement, je veux le vote.

M. BROOKS: C'est ce que je disais il y a une semaine.

M. CRUICKSHANK: Prenons le vote, d'une manière ou d'une autre.

M. BENTLEY: Je crois que ce serait nettement un manque de courtoisie envers le Conseil national de revenir sur la décision du sous-comité directeur. Le Conseil national a demandé cette audience spéciale. Il représente un groupe considérable d'anciens combattants. Je crois que M. Cruickshank lui-même ne voudrait pas prendre un vote aujourd'hui, s'il savait que des représentants de ce groupe seront ici demain. Si ces représentants arrivent et constatent que nous avons pris une décision finale sans les entendre, cela ne paraîtra pas très bien. Je ne crois pas que vous vouliez le faire.

M. CRUICKSHANK: Pour la première fois, je vais m'incliner. Si nous piétinons de nouveau, je vais attendre.

M. MCKAY: Parfois, il nous est très difficile d'entendre à notre extrémité de la salle. Il y a un écho. J'étais ici à l'ouverture et j'ai eu l'impression que ces représentations seraient faites aujourd'hui. Je vois quelques représentants de la Légion ici et j'ai cru comprendre qu'ils étaient prêts à présenter ce rapport. S'ils ne doivent

pas venir avant demain, je suis tout à fait prêt à différer la motion proposée jusqu'à ce qu'ils aient été entendus.

Le PRÉSIDENT: Si cela clôt cette partie de la discussion, je vais essayer de parler plus haut. J'ai bien dit que les représentants de la Légion étaient ici, mais je n'ai pas dit que ceux du Conseil y étaient. Si le Comité n'a pas d'autres questions à poser à ces témoins, je vais les congédier, avec votre permission. A-t-on d'autres questions à poser aux témoins qui ont fourni les données statistiques que nous avons?

M. PEARKES: Il n'y a qu'un seul point que je désire soulever. Je crois que les renseignements que nous avons reçus aujourd'hui sont très précieux. Le fait de mettre ces chiffres à jour a été très utile. Je pense que nous étions tout à fait justifiés de les attendre.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ces témoins?

M. HARRIS: J'en ai une qui concerne 1925.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. HARRIS: Sur la feuille de 1924, page 4, 3e colonne, on nous a donné l'autre jour le chiffre de 157.3. Je vois que cela a été changé et que la moyenne de 1947 est 174.5. Je ne m'y connnais pas beaucoup dans ce domaine, mais je crois comprendre que cette colonne signifie que le salaire horaire d'un employé d'industrie non spécialisé en 1947 achète les trois-quarts de plus, environ, qu'en 1925. Est-ce la bonne conclusion à tirer de cette colonne?

M. ISBISTER: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. CRUICKSHANK: Je voudrais poser une question afin que ce soit clair. Le vote sera-t-il pris demain?

Le PRÉSIDENT: Cela, monsieur Cruickshank, dépend entièrement du Comité. Je ne puis dire qu'il le sera ou non. Il sera pris quand la majorité du Comité sera prête, quand le dernier membre du Comité aura fini de discuter. Rien ne fermera la discussion de force. Je n'ai aucune autorité divine pour ordonner qu'il soit pris à tel ou tel moment. En ce qui concerne le président, le vote peut se prendre n'importe quand, au gré du Comité.

M. CRUICKSHANK: Alors, nous n'avons pas à attendre d'autres comités ou d'autres recommandations. Si je comprends bien, nous aurons le vote demain?

Le PRÉSIDENT: Cela, monsieur Cruickshank, dépend de vous tout autant que de n'importe qui. Si le Comité en a fini avec ces hommes, je vais congédier les témoins. Je vous remercie au nom du Comité de la contribution que vous avez apportée à nos délibérations et des renseignements que vous avez fournis. Messieurs, nous avons parmi nous M. Herwig, qui est bien connu de vous comme représentant de la Légion. Je crois qu'il y en a d'autres qui l'accompagnent. Avec votre permission, je vais lui demander de s'avancer pour nous faire toute autre déclaration sur la Loi des pensions qu'il désire faire, à titre de secrétaire de la Légion. Naturellement, il sera heureux de répondre à toutes les questions.

J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion Canadienne de la *British Empire Service League*, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je ne prendrai pas beaucoup de votre temps à moins que vous ne posiez une foule de questions. En premier lieu, je voudrais remercier le Comité d'avoir accepté notre proposition en ce qui concerne l'allocation d'impotence.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait mieux que vous n'aviez demandé.

Le TÉMOIN: Je le sais. Sur la question des taux, je n'en dirai pas long, si ce n'est peut-être que nos amis les statisticiens sont plus utiles que nuisibles pour notre

cause. Nous estimons que notre augmentation de 25 pour 100 est plus ou moins justifiée par ce qu'ils ont présenté. C'est tout ce que je vais dire à ce sujet pour le moment.

Vous avez probablement tous lu maintenant nos autres recommandations. La première concernait la stabilisation des pensions des anciens combattants de la première Guerre mondiale. Est-ce que je devrais la lire de nouveau?

Le PRÉSIDENT: À votre choix; faites comme vous voulez.

Le TÉMOIN: Je ferais peut-être mieux de la lire.

> Que la Loi des pensions soit modifiée de manière à stabiliser les pensions des pensionnaires de la première Guerre mondiale, mais en permettant la revision à la hausse des pensions par l'application du principe de l'augmentation automatique, dans les cas où l'invalidité s'est aggravée.
>
> L'âge moyen du pensionnaire de la première guerre mondiale est de 59 ans. À cet âge, la perspective qu'une invalidité ouvrant droit à pension diminue sensiblement est peu probable. La réduction des pensions à cet âge ne constitue pas une économie et fait naître un grand mécontentement et des sentiments d'injustice. Le principe d'accorder des augmentations automatiques à mesure que les intéressés prennent de l'âge a déjà été établi dans le cas des pensionnaires souffrant de blessures d'armes à feu. Le même principe devrait être appliqué maintenant à tous les pensionnaires de la première Guerre mondiale, et ainsi mettre fin à une distinction qui est jugée injuste.

Pour mieux appuyer cela, je voudrais ajouter que l'ancien combattant de la première Guerre mondiale a maintenant atteint l'âge d'environ 60 ans, que le revenu tiré de la pension constitue une forte partie des ressources sur lesquelles il compte pour vivre et que l'on fait naître de la misère en jouant avec la pension. En ce moment, je parle à peu près seulement des cas de maladie, car ceux qui reçoivent une pension parce qu'ils ont été blessés sont en assez bonne posture. Cependant, il y en a un assez bon nombre dont on réduit les pensions. Leur nombre peut ne pas sembler élevé quand on examine les chiffres, mais si vous réduisez la pension d'un homme dans une localité où il est bien connu et si vous ne donnez aucune bonne raison, il en résulte une grande perturbation. Ce sont les choses dont nous devons nous occuper. Nous jugeons qu'il serait beaucoup plus sage de stabiliser les pensions et de les augmenter seulement si la situation exige une augmentation.

M. Green:

D. Quel article de la Loi faudrait-il modifier pour donner suite à votre recommandation, monsieur Herwig?—R. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier la Loi. On peut le faire, je pense, de la même façon que nous avons procédé pour les cas de blessure. C'est une question administrative. L'augmentation automatique, comme on l'appelle, est plus ou moins une question administrative.

M. Quelch:

D. Il y a une question que je voudrais poser parce qu'il nous a été dit dans un témoignage que, parfois, il devient nécessaire d'hospitaliser un ancien combattant de la première Guerre mondiale parce qu'il se trouve dans un certain état, et qu'une fois l'ancien combattant sorti de l'hôpital il arrive souvent que sa pension soit temporairement majorée pour aider le pensionnaire jusqu'à ce qu'il ait récupéré ses forces. Il y a là un danger, je présume. C'est que, si nous fixons un minimum pour les pensions, la Commission des pensions sera peut-être portée à s'abstenir d'accorder cette augmentation temporaire parce que cette augmentation deviendrait permanente. Par conséquent, ne seriez-vous pas en faveur que la règle soit que la pension de l'ancien combattant de la première Guerre mondiale ne soit pas réduite avant que le pensionnaire l'ait reçue pendant une période, disons, de deux ans, pour que nous soyons certains que la Commission des pensions ne soit pas portée à s'abs-

tenir d'accorder une augmentation temporaire avant que le pensionnaire ne se soit remis d'une période d'hospitalisation?

Le PRÉSIDENT: Pour plus de clarté, puis-je vous demander si, en mentionnant deux années, vous songiez en particulier au cas du tuberculeux qui subit une rechute et qui automatiquement a droit à 100 pour 100 de la pension pendant deux ans ensuite? Est-ce à cela que vous voulez en venir?

M. QUELCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait nécessaire, afin d'être absolument certains que cette recommandation sera suivie, que ce soit trois ans, ou plus de deux ans. Deux ans et un jour suffiraient, mais plus de deux ans.

M. QUELCH: Qui. Je mentionnais un chiffre au hasard. Je ne dis pas que ce chiffre est le bon, mais nous devrions prévoir une période là. Nous devrions dire: "Pourvu que la pension ait été payée pendant telle ou telle période de temps". Je suggère deux ans. Il serait peut-être à propos de dire trois ans. Je pense qu'il faudrait spécifier le temps afin d'être certain que l'adoption d'une telle règle ne nuira pas aux anciens combattants dans la pratique en les privant d'une majoration temporaire de la pension.

Le TÉMOIN: Pour répondre à cela, quand la Commission, je pense, examine un homme et décide que son état s'est amélioré, la procédure ordinaire entraîne une réduction de sa pension. Nous demandons que cela ne se fasse pas dans le cas des hommes les plus âgés. Si l'état s'est aggravé, la pension sera majorée et aucune période intérimaire ne sera nécessaire.

M. QUELCH: La seule chose, c'est qu'après l'hospitalisation et après une période d'un an ou deux, l'état de l'homme devient le même qu'avant l'hospitalisation; alors, naturellement, il n'y a aucune justification pour continuer cette augmentation temporaire de la pension. Mais si on établit là un minimum, la Commission des pensions pourra être portée, dans la pratique, à s'bstenir d'accorder cette augmentation temporaire parce qu'elle deviendrait une augmentation permanente. Dans la pratique, l'ancien combattant pourrait souffrir à cause de cela.

M. GREEN: La Commission ne devrait pas se laisser influencer par cette considération.

M. WOODS: Je me demande si M. Quelch parle du traitement de convalescence que nous donnons à un ancien combattant quand il quitte l'hôpital. Quand il quitte l'hôpital, s'il n'est pas prêt à reprendre son travail, nous pouvons le faire passer par un centre de thérapeutique professionnelle pour le fortifier, ou bien lui verser des allocations de convalescence jusqu'à ce qu'il soit suffisamment renforci pour reprendre son travail. Les allocations de convalescence sont des allocations de traitement, et elles sont distinctes des pensions. Ce n'est pas une pension intérimaire. C'est une continuation de ses allocations d'hôpital.

M. QUELCH: Alors, je voudrais poser une question à la Commission des pensions. Est-ce qu'on a jamais eu pour coutume d'augmenter temporairement la pension après qu'un homme est sorti de l'hôpital?

M. MELVILLE: Il y a certainement eu des hospitalisés qui sont restés quelque temps dans des centres de convalescence après leur sortie de l'hôpital et qui n'ont pas pu accepter d'emploi régulier après. La Commission en a tenu compte. C'est pourquoi vous verrez que, dans beaucoup des concessions de pension pour la deuxième Guerre mondiale, on a fait des remaniements.

Monsieur le président, pendant que j'ai la parole, me permettez-vous de répondre à la question de M. Green? Il a demandé quelle était la disposition de la Loi portant cette question. L'article 24 de la Loi est celui qui, vous remarquerez, porte le titre "Pension conforme au degré d'invalidité". Le point particulier sur lequel porte la discussion en ce moment est régie par les dispositions de l'article 25 de la Loi des pensions. L'article 25 (1) se lit:

> Des pensions temporaires, assujetties de temps en temps à revision et à un nouvel examen médical, sont concédées ou maintenues tant que le degré d'invalidité reste variable.

L'alinéa 2 du même article se lit:

> Des pensions permanentes sont concédées, ou des pensions doivent être maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient permanent en apparence. Toutefois, s'il appert, dans la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension doit être remaniée en conséquence.

M. GREEN: Cela fait ressortir le point qui m'inquiétait. M. Herwig dit que, pour donner suite à la recommandation de la Légion il n'est pas nécessaire de modifier la Loi. Je ne suis pas certain qu'il ait raison. Je pense qu'il se trompe, car l'article 24, paragraphe (1), qui sert à déterminer la pension, dit:

> Subordonnément aux dispositions de l'article onze, les pensions pour invalidité doivent, sauf les prescriptions du paragraphe trois du présent article, être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionnaire.

Je pense que cela signifie que l'ancien combattant ne peut obtenir qu'une pension conforme à son invalidité, et si son invalidité diminue, sa pension sera réduite. L'article 25 est le même. Le paragraphe (1) se lit:

> Des pensions temporaires, assujetties de temps en temps à revision ou à un nouvel examen médical, sont concédées ou maintenues tant que le degré d'invalidité reste variable.

Puis, en ce qui concerne les pensions permanentes, le paragraphe (2) dit:

> Des pensions permanentes sont concédées, ou des pensions doivent être maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient permanent en apparence. Toutefois, s'il appert . . .

et je fais observer que c'est là la disposition qui se trouve en toutes lettres dans la Loi . . .

> . . . dans la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension doit être remaniée en conséquence.

Je crois que, dans la Loi, telle qu'elle est actuellement, il n'y a aucune disposition permettant d'établir un minimum pour la pension. Pour accepter la recommandation de la Légion, je crois qu'il nous faudra songer à rédiger une disposition supplémentaire, probablement dans l'article 24. Il y a actuellement au paragraphe (4) de l'article 24 une disposition qui se lit ainsi:

> Nulle déduction ne doit être faite à la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.

Si nous sommes convenus que la pension de l'homme qui a servi dans la première guerre ne doit subir aucune réduction, il nous faut, à mon avis, rédiger un autre paragraphe dans l'article 24 ou dans l'article 25 pour le stipuler. Le brigadier Melville a bien dit l'autre jour à la séance du 16 mars . . . Il parlait de cette même question et, en passant, M. Tucker l'a soulevée plus tôt, à la séance du 15 mars, (voir page 17 du fascicule N° 2) et je pense qu'il l'a assez bien exposée cette fois-là . . .

M. BROOKS: À ce sujet, que dites-vous de la stabilisation des blessures?

M. GREEN: La Commission des pensions les augmente automatiquement sans aucune Loi?

M. BROOKS: En vertu de quel article?

Le PRÉSIDENT: Cela nécessite simplement un laps de temps. C'est automatique.

M. BROOKS: Pourquoi l'autre ne se ferait pas de la même façon?

Le PRÉSIDENT: C'est une possibilité.

M. GREEN: Le brigadier Melville a dit ce qui suit à la page 17 du fascicule 2:

> La Commission se propose, en principe, de supprimer les examens périodiques, sauf où, l'invalidité ayant très probablement augmentée, un nouvel examen pourrait reconnaître au militaire le droit à une pension plus élevée. Autrement dit, nous allons désormais considérer notre liste de pension comme étant à peu près définitive. Si un militaire formule une plainte et que le médecin examinateur juge que celle-ci est fondée, c'est à l'examinateur, et à lui seulement, de décider s'il doit convoquer le pensionné pour un examen.

Je fais observer qu'il dit "d'une façon générale". À mon avis, je pense que l'intention de la Commission est d'y aller lentement quand il s'agit de réduire les pensions, mais il n'y a aucune garantie qu'elles ne seront pas réduites. Je conseille à M. Herwig, s'il veut que sa recommandation soit adoptée, de demander que la Loi soit modifiée de façon à rendre absolument claire l'attitude que la Commission des pensions doit prendre. Autrement, il lui faut se reporter à la Loi, et la Loi ne lui donne certainement pas la latitude nécessaire.

Le PRÉSIDENT: M. Herwig sait, je pense, que sa recommandation est entre les mains d'amis, et il compte sur le Comité pour décider de la procédure à suivre. Brigadier Melville, désirez-vous dire quelque chose à ce sujet?

M. GREEN: À mon avis, le Comité ne doit pas se laisser égarer. Je n'emploie pas ce mot avec l'intention d'offenser. Il ne faut pas que nous nous laissions égarer par l'idée que la Commission s'occupera de cela dans la routine de l'administration.

Le PRÉSIDENT: D'après vous, si nous acceptons la recommandation, il appartiendra au Comité de voir à ce qu'elle soit transportée dans la Loi.

M. GREEN: Exactement.

LE PRÉSIDENT: Je propose au Comité que par courtoisie et économie de temps, nous laissions M. Herwig compléter son exposé, après quoi nous l'interrogerons. Il dit que son exposé est bref. Je propose au Comité que nous nous abstenions de l'interroger maintenant jusqu'à ce qu'il ait terminé. Cependant, on a soulevé, je crois, un point auquel M. Melville pourrait répondre immédiatement, puis nous demanderons à M. Herwig de continuer.

L'hon. M. GREGG: Puis-je obtenir le consentement unanime du Comité pour aborder une question? Il me faut aller à une séance du cabinet dans quelques minutes. Je voudrais parler un moment de cette question. Elle ne se rapporte pas aux pensions. Il s'agit des anciens combattants aux études.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons toujours le temps d'entendre de bonnes nouvelles.

L'hon. M. GREGG: La raison pour laquelle, monsieur le président, je soulève cette question ce matin, c'est que dans une dizaine de jours ou deux semaines les étudiants des universités partiront pour l'été, qu'ils sont à faire leurs projets pour l'été et que certains d'entre eux décideront s'ils peuvent y retourner à l'automne. Je pense que tous les membres du Comité savent que les fonctionnaires du ministère, et moi-même en particulier, nous avons récemment commencé d'étudier la question du gain de $75 qui est autorisé pour un homme et de $75 pour l'épouse. Nous avons l'intention d'annoncer à nos bureaux régionaux et aux universités qu'à compter de l'automne cela sera éliminé. Nous croyons que les autorités universitaires et les étudiants eux-mêmes doivent savoir cela d'avance pour écarter la possibilité que des étudiants s'abstiennent de retourner, s'ils peuvent retourner dans les circonstances. Je voulais faire part de cette décision au Comité avant de l'annoncer aux universités, ce que nous nous proposons de faire tout de suite.

M. MELVILLE: L'observation que je désire faire, messieurs, a pour objet de préciser une date. M. Green a cité certaines remarques déjà faites par moi. C'est

une citation tirée d'instructions émises par la Commission canadienne des pensions le 12 février 1936 au sujet de la règle de stabilisation.

Le TÉMOIN: Je veux qu'il soit bien compris que nous parlons seulement en faveur des anciens combattants de la première Guerre mondiale, et non des anciens combattants de la deuxième Guerre mondiale, dans notre projet de stabilisation. Je ne crois pas devoir ajouter quoi que ce soit sur ce point pour le moment. Je passe à la recommandation suivante.

C'est l'élimination des exceptions prévues par l'article 11 (c). Nous recommandons que cette pension soit servie pour l'invalidité complète d'un homme ou d'une femme qui a servi dans un théâtre réel de guerre, excepté seulement si elle était évidente au moment de l'enrôlement. L'article 11 *c*) est l'un des plus contentieux depuis la fin de la première Guerre mondiale. Le principe de paiement pour toute l'invalidité est établi dans la Loi, mais il est modifié par les exceptions suivantes, les pensions n'étant payées dans ces cas que s'il y a eu aggravation: *a*) si l'invalidité fut intentionnellement où délibérément cachée lors de l'enrôlement; *b*) invalidité évidente lors de l'enrôlement; et *c*) invalidité constatée à l'examen médical avant l'enrôlement.

La Légion recommande l'élimination des exceptions *a*) et *c*). On s'efforça d'adoucir l'effet de *a*) en ajoutant le mot "délibérément" en 1946 afin de donner à la Commission canadienne des pensions de plus grands pouvoirs d'adjudication. La Légion, cependant, croit encore que, dans le cas des hommes qui ont servi dans un théâtre réel de guerre, il faudrait éliminer entièrement cette exception.

L'exception *c*) est encore plus contentieuse, car on s'est même servi des aveux les plus insignifiants du pensionnaire lors de l'enrôlement pour établir une invalidité antérieure à la guerre.

Nous demandons au Comité de recommander l'élimination de ces exceptions qui, en fait, détruisent fréquemment le principe de l'article pour des motifs qu'on ne peut pas établir d'une façon exacte et plausible.

J'ai écrit une lettre à M. Tucker en y exposant ces propositions plus longuement. Je pourrais peut-être en donner lecture pour qu'elle soit consignée.

> Vu que le Gouvernement désire manifestement s'occuper aussi rapidement que possible du bill des pensions, j'estime qu'il importe d'élaborer un peu plus le témoignage donné en rapport avec les propositions de la Légion touchant l'Article 11 *c*) de la Loi des pensions afin de donner une idée plus claire de ce que nous proposons. Il est difficile de discuter ces questions sans se reporter à des cas particuliers, mais il existe plusieurs cas indiquant qu'on a refusé la pension pour toute l'invalidité, contrairement à l'esprit de cet article.
>
> Il doit maintenant être clair que des dossiers qui existent même depuis plusieurs années avant l'examen pour l'enrôlement, s'ils n'ont pas été révélés, exposent l'ancien combattant à l'accusation de dissimulation volontaire, même si le dossier révèle qu'il a guéri de sa maladie. D'autre part, si on ne porte pas l'accusation de dissimulation volontaire, le fait qu'il y avait une fiche médicale antérieurement à l'enrôlement est encore accepté comme preuve d'une affliction antérieure à la guerre, même s'il est prouvé que le malade est guéri.
>
> Dissimulation volontaire s'applique, par interprétation, à l'ancien combattant qui n'a pas révélé quelque malaise ou quelque événement de sa première enfance dont il peut ne pas se souvenir mais dont il peut avoir été informé par sa mère. Pour un profane, il est incroyable que l'on puisse relier une invalidité survenue pendant la guerre à un malaise d'enfance dont le diagnostic et dont le degré d'intensité ne sont pas connus ou n'ont pas été établis, sans que l'on possède à côté quelque preuve médicale aussi concluante que celle que l'on exige pour établir une réclamation.

Je joins les détails de cinq cas puisés dans nos dossiers; ils illustrent l'effet des exceptions qui sont actuellement dans la Loi et auxquelles nous nous objectons. Nous les soumettons à l'examen du Comité. Nous croyons que le libellé de cet article devrait être changé afin d'exclure toute possibilité d'interprétations semblables et de conclusions présomptives au détriment du pensionnaire, avec des preuves aussi minces. La définition d'"évident" dans la Loi est rédigée de telle façon que l'affliction antérieure à la guerre doit être apparente à l'examen d'un observateur peu exercé. Nous croyons que l'interprétation de "dissimulation volontaire et délibérée" ou de toute admission non prouvée d'une "affliction antérieure à la guerre" devrait être également plausible pour un profane. Un profane ne conviendra dans aucun des cas ci-joints que l'ancien combattant avait volontairement et délibérément dissimulé son invalidité ou qu'il existait une invalidité quelconque avant l'enrôlement à cause d'une admission semblable.

La même observation s'applique à la fiche de l'examen médical avant l'enrôlement. Les déclarations de l'ancien combattant enregistrées, sans preuves médicales à l'appui, ne devraient pas être considérées comme valides pour les fins de cet article. La Commission des pensions accepte une opinion médicale non prouvée fondée sur des déclarations semblables, mais n'acceptera pas la déclaration d'un requérant sans qu'elle soit prouvée d'une façon concluante par le dossier médical dressé pendant la période de service. À ce compte, il faudrait exiger des preuves également concluantes avant de dénier le droit à une pension pour toute l'invalidité.

La Légion est fortement convaincue que l'intention de cet article n'est pas respectée dans un grand nombre de cas et que les mots "dissimulation volontaire et délibérée" devraient être éliminés. Notre objection aux termes actuels concernant les afflictions antérieures à l'enrôlement pourrait tomber si on spécifiait que, lors de l'examen pour l'enrôlement, leur existence furent constatées, elles furent diagnostiquées et furent enregistrées.

M. BLAIR: Voulez-vous relire le passage au sujet d'"évident"?

LE TÉMOIN:

> La définition d'"évident" dans la Loi est rédigée de telle façon que l'affliction antérieure à la guerre doit être apparente à l'examen d'un observateur peu exercé. Nous croyons que l'interprétation de "dissimulation volontaire et délibérée" ou de toute admission non prouvée d'une "affliction antérieure à la guerre" devrait être également plausible pour un profane. Un profane ne conviendra dans aucun des cas ci-joints que l'ancien combattant avait volontairement et délibérément dissimulé son invalidité ou qu'il existait une invalidité quelconque avant l'enrôlement à cause d'une admission semblable.

Les cas devraient peut-être, je pense, passer aussi dans le compte rendu.

LE PRÉSIDENT: Je suis ici pour faire ce que le Comité décidera. Ces cas sont-ils accompagnés des noms et des numéros?

LE TÉMOIN: Oui.

LE PRÉSIDENT: Je pense que le Comité a pour coutume de ne pas révéler le nom de l'individu en consignant un cas particulier. Sous cette réserve, je consens à recevoir une recommandation du Comité pour que ces cas soient consignés dans un appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Je vous demande de consentir à la suppression des noms et des numéros régimentaires des individus eux-mêmes.

M. BLAIR: Nous avons son assurance que ce sont des cas réels.

M. GREEN: Je crois que M. Herwig devrait peut-être en donner lecture, car il peut avoir des commentaires à faire sur chaque cas particulier et cela fait partie de son argumentation.

Le PRÉSIDENT: J'attends la décision du Comité.

M. GREEN: Si on les place à la suite du compte rendu, personne ne les lira.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le préfère, je suis certain que M. Herwig sera heureux d'en donner lecture, sous cette réserve.

M. BLAIR: J'aimerais entendre lecture du dossier de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Le président se tiendra responsable de leur authenticité, car M. Herwig va les lire sans mentionner les noms, ni les numéros.

Le TÉMOIN: Voudriez-vous les numéros?

Le PRÉSIDENT: Non, seulement les cas.

Le TÉMOIN:

Cas 1—Cachée intentionnellement—aggravée pendant le service. États de service; date de l'enrôlement, 6 août 1940; date de la libération, 19 septembre 1944; service: Canada, États-Unis et Sicile. Outre-mer du 21 mars 1943 au 5 juillet 1944.

Fiche médicale du service. En décembre 1944, hospitalisé pour grippe. En mars 1944, tenu sous observation pour douleurs à la poitrine, et les rayons-X révélèrent une opacité accentuée de lésions broncho-vasculaires. À cette époque, un spécialiste déclara que les renseignements donnés obligeaient à diagnostiquer une bronchite.

La fiche dit qu'il contracta un mauvais rhume pendant l'invasion de la Sicile et que sa bronchite est restée chronique.

Décision de la Commission, 23-12-44.

Raisons.—Pendant le service il y eut un diagnostic de sinusite. Il est dit qu'il a souffert de cette affliction presque toute sa vie. Les rapports n'indiquent pas qu'elle était pire à la libération qu'à l'engagement.

Il y eut aussi un diagnostic de bronchite. Il a récemment été examiné et on a évalué à 10 pour 100 l'invalidité due à la bronchite. Il y a dans ses antécédents des rhumes de poitrine répétés avant l'engagement. Les fiches médicales n'indiquent pas d'aggravation de cette affliction entre le licenciement et l'engagement.

La Commission décide:

1. Bronchite et (2) sinusite, afflictions antérieures à l'engagement, non aggravées pendant le service.

À la suite de cette décision, la Légion canadienne porta de nouveau la réclamation devant la Commission avec les preuves fournies par l'homme à l'appui pour obtenir une revision.

En mars 1945, la Commission décida:

1. Bronchite antérieure à l'enrôlement, intentionnellement cachée lors de l'engagement, aggravée pendant service dans un théâtre réel de guerre, deux cinquièmes, adjudication rétroactive à la date de la libération.

2. Sinusite, affliction antérieure à l'engagement, non aggravée pendant service.

Raisons—Ceci est une audience initiale sous la nouvelle procédure. Les preuves supplémentaires comprennent des lettres du requérant dans lesquelles il prétend que les deux afflictions s'aggravèrent pendant son service. Il y a aussi une lettre de la Légion canadienne. Le requérant admet avoir eu une obstruction dans le nez pendant la période antérieure à l'engagement.

La Commission a soigneusement examiné les pièces supplémentaires ainsi que tout le dossier. Elle constate que la bronchite chronique est une affliction qui s'est accentuée pendant le service. Il n'y a aucune preuve que la sinusite ait été pire lors du licenciement qu'avant l'enrôlement.

M. GREEN: Ici, ce sont les commentaires de la Légion?

Le TÉMOIN: Oui.

Commentaires. Lorsque cet homme fut traité en service, il est dit qu'il donna aux officiers de santé une histoire comportant un enchifrènement du nez depuis son enfance. En janvier 1945, dans une lettre à la Commission, il donna plus de précisions et dit qu'il avait été incommodé avant son enrôlement par des rhumes de cerveau qui lui obstruaient le nez. Il alla chez un spécialiste du nez, qui lui dit qu'il avait une obstruction osseuse et qui recommanda une opération.

Aucune bronchite ne fut diagnostiquée comme telle avant mars 1944 à la suite d'un examen radiographique et d'une consultation. Auparavant, il n'apparaît dans le dossier aucune mention de bronchite ou d'affliction poitrinaire. Les antécédents révélés par le requérant indique que l'état maintenant diagnostiqué comme bronchite commença pendant l'invasion de la Sicile, alors qu'il contracta un fort rhume qui persista et dégénéra finalement en bronchite. Il est difficile de voir comment il pourrait avoir intentionnellement et délibérément caché une affliction qui n'existait pas lors de l'enrôlement.

M. Harris:

D. Avez-vous d'autres cas à soumettre en plus de ceux-là?—R. Seulement deux petits cas.

M. HERRIDGE: Certains membres du Comité ont des copies de ces déclarations.

Le TÉMOIN: Si j'avais su que je viendrais ici, j'en aurais fait faire des copies.

Le PRÉSIDENT: Il y a un nombre limité de copies et elles ont été données aux membres du sous-comité directeur et à notre conseil médical. Il n'y en a pas d'autres.

M. QUELCH: Combien de temps faudra-t-il pour lire le reste des cas? Pouvez-vous le faire en moins d'une heure?

Le TÉMOIN: Il n'y a que quatre autres cas.

M. QUELCH: Il va finir en moins d'une heure.

Le TÉMOIN:

Cas 2—Intentionnellement caché lors de l'engagement—aggravé en service dans un théâtre de guerre. Date de l'engagement, 13-8-40; libération, 16-2-44; états de service: Canada et Angleterre.

Fiche médicale du service: Lors de son engagement, cet homme nia avoir eu une seule maladie à l'exception du rhumatisme. En août 1941, il fut posté à Débert et contracta un rhume de cerveau. Il resta en service et, pendant qu'il était outremer, il se plaignit de rhumes de cerveau et d'enchifrènement. Subséquemment, on diagnostiqua une sinusite chronique.

Dans la période qui suivit sa libération, cet homme fut traité pour sinusite chronique et une légère bronchite, et ne révéla aucune affliction antérieure à 1941. Ceci est confirmé par les rapports d'un certain nombre de spécialistes.

Décision de la Commission, juin 1945

Lors de l'examen médical pour la pension, la sinusite avait apparemment empiré et les spécialistes déclarèrent que l'homme avait besoin d'être traité. Pendant son service, l'homme s'est plaint de rhumes de cerveau et d'enchifrènement, et l'on diagnostiqua une sinusite chronique. L'homme a donné une histoire de rhumes chroniques depuis 1941. Lors du licenciement, il y avait de légers signes de bronchite, qui étaient devenus plus prononcés en mai 1945. Cette bronchite dépend de l'état des sinus.

Pendant son service, l'homme a dit que son pied droit était devenu douloureux en 1940, à la suite de marches au pas de route. Lors du licenciement, il y avait des signes de légère métatarsalgie et cette affliction ne s'était apparemment pas aggravée en mai 1945. Cette affliction est considérée comme négligeable.

Lors de l'engagement, on constata une amygdalite. Ceci est considérée comme une affliction antérieure à l'engagement, non aggravée.

La Commission décide:

(1) Sinusite chronique dégénérant en bronchite: origine antérieure à l'engagement, intentionnellement cachée lors de l'engagement, aggravée de deux cinquièmes dans un théâtre réel de guerre. Adjudication rétroactive à la date du licenciement.

(2) Métatarsalgie: contractée en service dans un théâtre réel de guerre. Adjudication rétroactive à la date de l'engagement.

(3) Amygdalite chronique: affliction antérieure à l'engagement, non aggravée pendant le service.

Commentaires:—Il est difficile de comprendre comment la Commission canadienne des pensions en est arrivée à la conclusion que la sinusite de cet homme remontait à la période qui avait précédé son enrôlement. Il n'a pas été fourni de renseignements touchant son état pendant la période qui a précédé l'enrôlement. Tous les documents indiquent que cet état a pris naissance en 1941, quand il était posté à Debert, Nouvelle-Écosse. Fait important à noter il s'est engagé en août 1940, environ un an avant la date du commencement de la maladie. Le seul renseignement médical que l'on ait touchant la période qui a précédé l'engagement est son entrée à l'Hôpital civique d'Ottawa, en 1937, apparemment pour se faire enlever quelque chose qui se trouvait dans l'œil gauche.

La Commission a conclu que la bronchite se rattachait à la sinusite et elle a décidé en conséquence qu'elle avait également été volontairement dissimulée au moment de l'engagement.

Encore une fois, il n'existe apparemment pas de renseignements touchant une affection du sinus au cours de la période qui a précédé l'engagement.

Cas numéro 3.—Intentionnellement et délibérément dissimulée lors de l'examen qui a précédé l'enrôlement—aggravée durant la période de service. Durée du service: 28-10-42 au 5-3-46; outre-mer, du 28 juillet 1943 au 15 janvier 1946.

Fiche du service médical:—Au cours de son service, cet homme a eu à souffrir occasionnellement des oreilles; il s'agissait de tintements d'oreilles et d'une oreille gauche qui coulait. Lors de son examen en vue de la démobilisation, le spécialiste qui l'a examiné a inséré l'observation que le militaire avait souffert des oreilles dans son enfance. Le mal a fait sa réapparition en octobre 1945 et son oreille a commencé à couler un an avant l'examen du 28 janvier 1946.

Par M. Blair:

D. Pardonnez-moi, mais le spécialiste l'a examiné et a inséré une remarque touchant le mal d'oreille dont il avait souffert dans son enfance. Est-ce que cela est venu du diagnostic du spécialiste ou des renseignements que l'homme lui avait fournis?—R. La remarque insérée par le spécialiste dans ce cas est venue d'un renseignement qui lui avait été fourni avant son diagnostic.

Décision de la Commission;—10 avril 1947.

Motifs: Lors de son examen d'enrôlement, le demandeur a nié l'existence d'un mal d'oreille. Lors de son examen en vue de la démobilisation, il a fourni des renseignements touchant un mal d'oreille dont il avait souffert dans son enfance. On estime que le demandeur aurait dû révéler ces détails au moment de l'attestation. Quoique le mal ait pris naissance avant l'enrôlement, les rapports semblent indiquer qu'il s'est aggravé pendant la période de service.

La Commission a décidé:

Otite moyenne et otite externe—affection existant avant l'enrôlement, volontairement et délibérément dissimulée lors de l'examen qui a précédé l'enrôlement, aggravée des trois-cinquièmes au cours du service dans un

théâtre réel de guerre. Concession de pension qui entre en vigueur à partir de la date de la démobilisation.

Commentaires:—La commission a accepté la déclaration que cet homme avait souffert du mal d'oreille dans son enfance. Dans une lettre à la Commission, à la suite de la décision rendue, l'intéressé a fait observer que ce mal d'oreille avait consisté en une légère douleur à l'âge de six ans.

Par M. Green:

D. Cet homme a servi trois ans outre-mer?—R. Oui.

Cas numéro 4.—Aggravé durant la période de service. Dossier de service: enrôlé 31-7-42; libéré 11-10-45. Service—au Canada, en Angleterre, en France, en Belgique et en Hollande.

Fiche médicale du service—Sur l'attestation, il n'apparaît aucun indice de gastrite ou d'ulcères duodénaux. Catégorie A-1. Fut examiné de nouveau le 19-3-43 et encore une fois classé dans la catégorie A-1.

Le 7-8-45 l'intéressé a déclaré qu'il avait été traité il y a huit ou neuf ans au *Toronto General Hospital* pour désordre de l'estomac. Le dossier du *Toronto General Hospital* indique que l'on a procédé le 8-4-45 à un examen aux rayons X du système gastro-intestinal et que le rapport se lit comme suit: Négatif quant aux ulcères duodénaux, négatif quant au cancer et aux ulcères de l'estomac.

Décision de la Commission—31 octobre 1946.

Motifs: Sur la feuille de l'examen médical subi avant l'enrôlement, on a noté "ulcère de l'estomac, avril 1945". Cet homme a été traité au cours de sa période de service pour un ulcère duodénal.

D'après les dossiers du *Toronto General Hospital*, l'absence d'ulcère duodénal, a été constaté en 1935. Lors de sa démobilisation, l'intéressé souffrait d'un ulcère duodénal actif.

Il faut donc en conclure qu'il y a eu aggravation pendant la période de service militaire.

La Commission a décidé:

Ulcère duodénal—État existant avant l'enrôlement, noté lors de l'examen médical précédant l'enrôlement, aggravé des deux-cinquièmes au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Concession qui entre en vigueur à partir de la date de la démobilisation.

Commentaires—En dépit de la preuve soumise sous forme d'un rapport du *Toronto General Hospital* à l'effet que l'examen aux rayons X a donné un résultat négatif pour ce qui est de l'ulcère duodénal, la Commission continue à soutenir que l'ulcère duodénal a pris naissance au cours de la période qui a précédé l'enrôlement.

On en est arrivé à cette conclusion en dépit de l'affirmation positive du bureau médical qui a examiné cet homme lors de son enrôlement et qui a déclaré qu'il ne souffrait ni d'ulcère duodénal ni d'ulcère gastrique. Il semble qu'il s'agisse purement d'une présomption, à savoir que le désordre gastrique noté au moment de l'enrôlement était le commencement de l'ulcère. Qu'il n'y ait pas eu d'ulcère, cela est démontré du fait que l'examen radiologique de 1935, subi à la suite de désordres semblables, n'a pas révélé de pathologie.

La preuve, dans ce cas, démontre que s'il y a eu ulcère avant l'enrôlement il était guéri en 1935 et que l'intéressé était apte au service. On se sert même contre lui des preuves d'aptitude physique. La décision est fondée uniquement sur des présomptions.

M. BENTLEY: Monsieur le président, puis-je demander combien de ces cas il reste encore?

Le TÉMOIN: Un seul.

M. BENTLEY: Le témoin a très bien soumis sa cause. Ces cas pourraient être inscrits dans le compte rendu des délibérations comme s'ils avaient été lus.

À ce propos, je voudrais faire observer que ces cas ne paraîtront pas dans le compte rendu assez tôt pour que nous puissions les examiner avant de prendre le vote. Je propose qu'à l'avenir tous les documents mis à la disposition d'un membre du Comité soient à la disposition de tous les membres. Je ne crois pas juste que certains membres aient les documents entre les mains et non les autres.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'a pas préparé ces documents. Nous n'avons fait qu'apporter ce que M. Herwig avait à nous présenter.

M. BENTLEY: Dans ce cas, nous aurions dû les imprimer nous-mêmes.

M. HERRIDGE: Je suis bien de cette opinion.

Le TÉMOIN: Si on nous le permet, je crois que nous pourrons mettre des copies à la disposition des membres dans le cours de la journée.

M. GREEN: Ce serait très utile si vous pouviez le faire.

Le PRÉSIDENT: C'est la pratique ordinaire que de mettre des copies à la disposition de tous les membres lorsque la chose est possible.

M. BLAIR: Cela n'a rien à voir au vote. Cette partie du témoignage pourrait être inscrite au compte rendu des délibérations sans être lue.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à cette proposition. Cela pourrait être inscrit dans le rapport pour gagner du temps.

Le TÉMOIN:

Cas numéro 5—Volontairement dissimulé—aggravé durant la période de service. États de service: Enrôlé du 23-9-40 au 1-9-45. Service au Canada et en haute mer.

Dossier médical: En juin et juillet 1943, l'intéressé a été hospitalisé, souffrant de maux d'estomac. À ce moment, il a déclaré qu'il s'était senti très bien à venir jusqu'à trois ans auparavant alors qu'il avait commencé à éprouver des douleurs à l'abdomen. Les attaques survenaient d'abord à intervalles d'un mois et duraient trois ou quatre jours. L'officier médical a déclaré que les attaques étaient antérieures à l'enrôlement. L'examen aux rayons X a révélé l'existence d'un ulcère duodénal actif et d'une déformité antérieure en raison de cicatrices.

De mai à juillet 1946, il fut hospitalisé de nouveau et il a déclaré qu'il avait commencé en janvier 1943 à éprouver des douleurs à l'estomac auxquelles les aliments apportaient un soulagement.

Décision de la Commission—septembre 1946.

Motifs: À l'enrôlement, aucun renseignement touchant une ancienne maladie ou affection. Au cours de la période de service, il a été traité pour un ulcère duodénal et c'est alors qu'il a parlé d'une douleur abdominale antérieure à l'enrôlement. D'après le dossier, il est évident qu'il y a eu pendant la période de service aggravation permanente d'un état existant avant l'enrôlement.

La Commission a décidé:

> Ulcère duodénal—état existant avant l'enrôlement, intentionnellement dissimulé, aggravé des trois-cinquièmes sur un théâtre réel de guerre; concession qui entre en vigueur à partir de la date de la libération.

Commentaires:—L'intéressé a fourni des renseignements dans ce cas touchant des douleurs à l'abdomen. Lorsqu'il a fourni ces renseignements la première fois, en juin et juillet 1943, elles remontaient à trois ans en arrière et l'examinateur a déclaré qu'elles étaient antérieures à l'enrôlement. Il semble bien que la Commission ait considéré cette indication de douleurs à l'abdomen comme preuve de l'existence d'un ulcère duodénal, qu'elle a décidé que l'intéressé l'avait intention-

nellement dissimulée au moment de l'enrôlement et qu'elle ne lui a reconnu qu'une aggravation des trois-cinquièmes.

Par M. Green:

D. On n'a sûrement pas accordé le bénéfice du doute de façon bien généreuse aux anciens combattants dans aucune de ces décisions.—R. Ma foi, messieurs, nous estimons que ces cas parlent par eux-mêmes. Pour faire une observation en marge de cet article, il me semble que ce serait une très mauvaise Loi que vous établissiez un pricipe dans l'article et qu'on l'annule ensuite plus ou moins par des exceptions. Le principe, évidemment, c'est qu'un homme qui a servi outre-mer doit toucher une pension qui corresponde entièrement à son incapacité. Tous ces cas, je crois, indiquent clairement qu'il y en a un grand nombre qui sont privés de ce bénéfice pour des motifs plutôt faibles.

M. LENNARD: Je présume que les questions telles que celles-ci seront étudiées par le Comité quand nous aurons pris le vote au sujet de l'augmentation des pensions. Ces questions seront abordées plus tard.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lennard, le Comité a consenti au début de la séance, étant donné que notre programme de la journée était déjà dérangé, à utiliser le temps disponible pour prendre connaissance de ce mémoire aujourd'hui. Les renseignements inscrits dans le rapport des délibérations seront disponibles lorsque nous en viendrons à discuter ces questions.

M. GREEN: Quelle est votre recommandation en matière de législation pour remédier à cet état de choses?

Le PRÉSIDENT: Elle est incluse dans la déclaration. Il en a donné lecture.

Le TÉMOIN: Je vais la lire de nouveau.

M. GREEN: Est-ce qu'il s'agit de supprimer de l'article 11 *c*) les mots "intentionnellement et délibérément dissimulé"?

Le PRÉSIDENT: Non, le témoin va la lire de nouveau.

Le TÉMOIN: Supprimer les mots "si l'incapacité est intentionnellement ou délibérément dissimulé au moment de l'enrôlement": cela constitue une insulte pour la plupart des gars qui sont allés outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Vous avez suggéré une autre rédaction, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, nous voulons que cela disparaisse complètement.

M. GREEN: Vous voulez également supprimer le mot "évident"?

Le TÉMOIN: Non, qu'on laisse le mot "évident" parce qu'il existe une définition claire de ce que signifie le mot "évident".

Par M. Green:

D. Voudriez-vous également faire supprimer les mots "incapacité notée à l'examen médical"?—R. Non, il y a un changement de rédaction ici. Il n'est pas mentionné dans ce mémoire, mais il apparaît dans la section I que je viens de vous lire. Pour ce qui est des notes à l'examen, on satisferait à nos objections en adoptant la rédaction suivante "ou fut constatée, diagnostiquée et notée au moment de l'examen d'enrôlement". En d'autres termes, il devrait y avoir une preuve qu'il s'agit d'un cas qui existait avant la guerre.

Par M. Quelch:

D. Voudriez-vous répéter cela?—R. "Ou fut constatée, diagnostiquée et notée au moment de l'examen d'enrôlement".

M. BENTLEY: Je crois que si M. Herwig doit mettre à notre disposition des copies des cas qu'il a mentionnés il nous rendrait service en nous remettant également des copies des recommandations.

M. BLAIR: Cela se trouvera dans le compte rendu des délibérations de toutes façons.

M. BENTLEY: Je le sais, mais il s'écoulera quelque temps avant que nous recevions le rapport.

Le TÉMOIN: L'autre recommandation, monsieur le président, a trait à l'évaluation fractionnaire.

> Que l'annexe "A" soit modifiée de façon que l'évaluation fractionnaire soit établie par progression de 5 p. 100 sauf dans les cas où l'on estime que l'invalidité est suffisamment dédommagée par la gratification .
>
> La pratique actuelle consiste à évaluer les pensions en tenant compte de fractions telles que 22, 23, 26, 27, 28 et 29 p. 100 et à payer la pension selon le chiffre le plus faible dans une progression de 5 p. 100. Par exemple, la pension d'invalidité est payée au taux de 25 p. 100 si l'indice d'invalidité s'établit entre 25 et 29 p. 100. Notre proposition aurait pour effet de supprimer les fractions intermédiaires entre 5 et 10, 10 et 15, 15 et 20 p. 100, etc. C'est ainsi qu'une incapacité actuellement établie à 27 p. 100 serait évaluée à 25, mais une incapacité évaluée à 28 p. 100 serait établie à 30 p. 100.

L'ancien combattant ne comprend pas comment on peut évaluer une pension par degrés de 1 ou 2 p. 100. Il ne sait pas comment cela peut se faire. Il croit que c'est ridicule et je crois que tout le monde conviendra que c'est bien le cas. Il semblerait que la façon la plus raisonnable de procéder serait de n'utiliser que les multiples de 5. Je crois que cette façon de procéder serait d'un grand secours pour nos hommes. Je crois qu'un grand nombre de ces pensions de 27 ou de 28 p. 100 sont payées en raison de la nécessité d'additionner des fractions de pourcentage, que nombre d'entre elles proviennent des cas d'aggravation.

Maintenant, si l'on accepte nos recommandations touchant les aggravations, nous aurons supprimé une forte partie de tout cela.

M. BENTLEY: Puis-je poser une question au brigadier Melville à ce stade? Je me demande si, avant de commencer à discuter cette question, nous ne pourrions pas obtenir des chiffres indiquant l'augmentation approximative du coût que comporterait l'adoption des recommandations de la Légion. Pourrions-nous obtenir en outre des chiffres indiquant le coût qu'entraînerait le fait d'adopter le multiple de 5 le plus élevé au lieu du plus proche? Si au lieu de descendre de 29 à 25 p. 100 on remontait de 26 à 30? Cela serait-il difficile à vérifier?

M. MELVILLE: Pour ce qui est de la première partie de votre question, je n'ai pas d'estimé et il serait très difficile de préparer un estimé. Pour ce qui est de la seconde partie de votre question, celle qui a trait aux évaluations fractionnaires, j'ai déjà expliqué la situation, j'espère, dans une déclaration écrite qui apparaît, je crois, dans le rapport de la dernière séance.

Encore une fois, messieurs, je dois vous répéter que jamais la Commission n'évalue l'incapacité autrement que par multiples de 5 p. 100; toutes les incapacités de 5 p. 100 en montant sont ainsi évaluées.

Si l'on faisait un changement, comme l'a suggéré la Légion canadienne, j'ai déclaré à une séance antérieure que l'augmentation immédiate prévue dans les charges annuelles serait d'environ $250,000. Maintenant, en toute franchise, je ne suis pas sûr de ce chiffre. L'officier de la trésorerie ne peut me renseigner de façon définitive. Cela comporterait la revision de milliers de dossiers. C'est ce que nous pouvons fournir de mieux en fait d'estimé.

M. GREEN: Est-ce qu'une disposition à l'effet de fixer la pension au multiple de 5 le plus rapproché lorsque le pourcentage dépasse la moitié, c'est-à-dire de 27 à 30, susciterait des difficultés d'administration?

M. MELVILLE: Il ne s'agit pas du tout d'administration, il s'agit de la Loi. Si la Loi est amendée, la Commission devra alors reviser toutes les évaluations et opérer les changements nécessaires.

M. GREEN: L'aspect injuste de tout cela, c'est qu'un homme qui a droit à une pension de 29 p. 100 n'en reçoit une que de 25 p. 100. Cela n'est pas autre chose qu'une escroquerie mesquine à la faveur de la Loi.

M. MELVILLE: Cela se trouve dans la Loi depuis son entrée en vigueur en 1919.

M. GREEN: Cela se peut, mais ce n'en est pas moins de l'escroquerie mesquine.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas, je crois, l'intention du Comité de discuter ce matin chacune des questions soulevées par M. Herwig. J'ai cependant demandé au Comité de ne pas poser de question touchant les faits contenus dans le mémoire jusqu'à ce que l'on eût fini de l'exposer. Vous avez terminé, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Il ne me reste plus qu'une seule remarque.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que si le témoin avait terminé son exposé il serait dans l'ordre d'élucider les faits soumis. Le témoin me dit cependant qu'il a encore quelque chose à soumettre.

Le TÉMOIN: La présente proposition, monsieur le président, ne se rattache peut-être pas, de notre point de vue, à la question des pensions, mais nous soumettons une contre proposition qui vise les pensions et c'est pourquoi je crois devoir vous la lire. La voici:

> Que le gouvernement accepte une plus grande responsabilité en ce qui a trait au bien-être et à l'éducation des hommes qui ont perdu la vie dans le service en leur accordant des bénéfices équivalant aux allocations de réhabilitation que le père aurait touchées s'il était revenu. La contre-proposition serait d'accorder le taux des orphelins aux enfants des veuves pensionnées.
>
> *Commentaires;*—Les anciens combattants estiment que c'est là une omission importante dans le programme de réhabilitation du Canada puisqu'elle affecte les enfants de ceux qui ont perdu la vie dans le service. Le fait d'assurer la subsistance jusqu'à l'âge de 16, de 17 ou de 21 ans, selon le cas, n'est pas suffisant. C'est au gouvernement qu'incombe la responsabilité d'assurer à ces enfants des allocations d'instruction ou d'entraînement technique ou l'assistance pour se préparer à un métier ou une profession.
>
> La contre-proposition deviendrait très utile si le gouvernement éprouvait des difficultés à en arriver à un moyen satisfaisant d'accorder des allocations équivalentes.

Nous reconnaissons qu'il est peut-être très difficile de trouver un moyen d'aider à l'instruction et au lancement dans la vie des enfants de ceux qui ont été tués outre-mer. Le point de départ que nous avons adopté, c'est qu'il serait peut-être désirable de voir à ce qu'ils aient ce qui leur faut quand ils sont jeunes. C'est pourquoi nous proposons qu'on leur accorde les taux des orphelins.

Par M. Brooks:

D. Vous dites "les mêmes bénéfices que leur père aurait reçus s'il était revenu"; cela comporterait l'instruction secondaire ou un cours technique. Ce n'est pas là ce que vous recommandez. Votre contre-proposition, n'est-ce pas, c'est de fournir à ces enfants l'occasion de s'instruire jusqu'à l'âge de 16 ans?—R. Nous disons que s'il est possible d'organiser un système qui permettrait à ces enfants de recevoir cette sorte de formation nous nous devons de le créer. S'il n'est pas possible de trouver un moyen d'y arriver, qu'on leur donne plus d'argent pendant leur jeunesse, afin de permettre à leurs parents de prendre soin d'eux comme il convient.

D. Avez-vous étudié le système des États-Unis à cet égard? Le gouvernement fédéral, si je comprends bien, ne s'occupe pas de formation. Cela ressemble fort à notre propre système et ce sont les provinces qui sont chargées de l'instruction. Il existe une division. Chaque état de l'Union, cependant, alloue de $150 à $300 par année pour l'instruction des enfants des soldats qui sont morts outre-mer.—R. Nous souhaiterions voir le gouvernement fédéral entamer des négociations avec les gou-

vernements provinciaux pour tenter d'établir quelque chose de semblable. Nous préférerions cela à notre contre-proposition. Il faut cependant apporter une solution à ce problème.

M. BLAIR: Je me demande si la province d'Ontario a maintenu en vigueur la Loi en vertu de laquelle la province se chargeait des orphelins des soldats.

Par le président:

D. J'allais demander s'il est d'autres provinces qui se sont occupées de la question. J'ai une autre question à poser et vous pourrez répondre à ces deux questions en même temps. Est-ce que la Légion elle-même a engagé des négociations avec les diverses provinces dans le dessein de faire disparaître cette situation? Je crois qu'il est assez clair que c'est avec les provinces qu'il faut négocier lorsqu'il s'agit de l'instruction.

Pendant que je suis debout, je voudrais encore poser une autre brève question: est-ce que la Légion estime que la création de la caisse de bienfaisance est susceptible de répondre aux besoins pour ce qui a trait à l'instruction supérieure? Je ne suggère pas que cela devrait se faire ou ne devrait pas se faire, mais il existe en fait une recommandation ou un règlement. Est-ce que la Légion croit que ce serait là un moyen efficace de résoudre le problème de l'instruction supérieure?—R. Nous ne croyons pas que le fonds des cantines devrait être affecté à cette fin. Après tout, la caisse des cantines existe pour venir en aide aux hommes qui l'ont créée. Je n'ai pas le moindre doute que les anciens combattants voudront employer cette caisse à des fins d'assistance, mais je crois que ce devrait être leur responsabilité exclusive. Nous estimons que le Gouvernement fédéral doit prendre sa part de responsabilité dans cette affaire, car si le Gouvernement fédéral encourageait la Légion à entrer en pourparlers avec les provinces ou à amener celles-ci à faire quelque chose de plus nous réussirions à obtenir une sorte d'uniformité sur ce point.

D. Vous n'avez pas ordinairement attendu d'encouragement de qui que ce soit pour ouvrir des négociations?—R. Vous avez raison.

Par M. Green:

D. En fait, ce que vous avez à l'esprit, c'est un système national de bourses d'études pour les enfants des hommes qui ont sacrifié leur vie?—R. Une sorte d'effort national pour leur assurer une instruction convenable.

D. La Légion croit que ces enfants ne bénéficient pas des mêmes avantages que les autres enfants du pays?—R. C'est exact.

D. Je crois que le président est dans l'erreur lorsqu'il dit que nous sommes tous convenus qu'il s'agit d'une question provinciale. Je ne crois pas qu'il en est beaucoup qui admettent cela.—R. Si l'on me permet de soulever un autre point à ce propos, c'est que lorsque l'on a répandu l'enseignement technique on a demandé et obtenu la collaboration des provinces. Je crois que le système est encore en vigueur. Nous devrions nous en inspirer et imaginer quelque projet pour prendre soin des enfants à l'avenir. Nous nous rendons compte que plusieurs de ces jeunes . . .

D. À mon avis, le gouvernement fédéral ne peut sûrement pas se décharger de cette responsabilité sur les provinces.

M. WOODS: Si l'on me permet de dire un mot sur la question, je ne crois pas que M. Green ait été justifié d'inciter le témoin à dire qu'il avait préconisé un système national de bourses d'études. Comme question de fait, ce que M. Herwig a préconisé était une augmentation des allocations des enfants.

M. GREEN: Ce n'était là qu'une contre-proposition.

M. WOODS: Pour leur permettre de construire.

Le TÉMOIN: Cette recommandation comporte deux parties. L'une a trait aux moyens à prendre pour mettre ces autres avantages à la disposition des enfants et l'autre recommande, si la chose n'est pas possible, d'augmenter les allocations. Si

le Comité favorise la première, nous aurons certainement un mémoire plus détaillé à lui soumettre à ce sujet.

Par M. Herridge:

D. Je voudrais poser une question au témoin. M. Green a recommandé un système national de bourses d'études. Cela ne répondrait pas aux besoins. Cela ne tiendrait compte que des enfants les mieux doués. Je crois que nous devons songer à la moyenne des enfants.

M. GREEN: Je ne songeais à aucune distinction entre les enfants. Je visais à faire quelque chose pour tous les enfants de ceux qui ont donné leur vie, et non pas seulement pour les mieux doués.

M. BENTLEY: Une bourse d'études de droit.

Par M. Brooks:

D. Puis-je demander une question? Est-ce que votre argumentation n'est pas fondée sur ceci, à savoir que la Légion n'estime pas que l'allocation accordée à la veuve ou aux enfants soit suffisante pour assurer une éducation normale aux enfants et que les enfants de ce soldat ne se trouvent pas dans la même situation que les enfants du soldat qui est revenu ou du civil et que pour cette raison nombre de ces enfants doivent quitter l'école trop tôt et ne reçoivent pas les mêmes avantages du point de vue de l'instruction que s'ils s'étaient trouvés dans la même situation que les autres gens de la collectivité?—R. C'est bien cela.

D. Votre suggestion d'augmenter les allocations pourrait assurer ces avantages aux enfants?—R. C'est notre opinion.

M. WOODS: Le fait d'augmenter les allocations de tous les enfants serait de procéder à l'aveuglette. Vous ne savez pas quels enfants en arriveront au point où ils pourront aller au collège ou suivre un cours technique.

M. BROOKS: Je ne préconise pas le projet des bourses d'études parce que je conviens que l'on ne peut envoyer tout le monde au collège. Il n'y a peut-être qu'un enfant sur douze qui soit apte à aller au collège. Il faut trouver quelque autre arrangement.

Par M. Green:

D. Votre projet comprend également l'enseignement technique?—R. Oui.

Par M. Harris:

D. Voulez-vous dire quelque chose sur la question que M. Green a soulevée au sujet des officiers supérieurs et des allocations d'impotence?—Merci de m'avoir rappelé la chose. Au cours de l'une de vos séances précédentes, M. Green a voulu savoir ce que la Légion pensait des officiers supérieurs en ce qui a trait aux augmentations de pensions. Nous avons alors déclaré que nous avions déjà soumis quelque chose au Comité de 1946 sur ce sujet auquel le général Price avait fait allusion dans ses remarques. Cela n'apparaît pas dans le mémoire écrit. Je voudrais faire une déclaration à ce propos. À sa convention de 1944, la Légion canadienne a adopté la résolution suivante:

> Il est résolu que l'article 14 1) de la Loi des pensions soit amendé par l'addition de la clause suivante:—"Pourvu cependant que dans le cas où un membre des forces militaires serait promu à un rang supérieur après l'apparition d'une blessure ou d'une maladie pour laquelle il touche une pension il ait droit à une pension selon l'échelle qui s'applique à ce rang supérieur".

Cette proposition fut soumise au comité parlementaire de 1946 et on la trouvera dans le rapport des délibérations numéro 7 du mardi 9 avril 1946.

Même si la résolution n'est pas rédigée dans les mêmes termes et si elle a une portée plus générale que celle qui a trait aux allocations d'impotence, c'est au prin-

cipe de cette résolution que songeait le général Price dans ses remarques du mercredi 15 mars.

Je crois que je pourrais ajouter quelques remarques à la déclaration. Après tout, c'est le Parlement du Canada qui a établi la distinction entre les grades dans la Loi des pensions dès le début. La tendance depuis lors—et elle trouve probablement un appui considérable parmi la population—a été de remonter les paiements de pensions des rangs inférieurs pour les rapprocher de plus en plus des pensions des officiers. Cela est très beau, mais il n'y a pas de raison particulière, lorsque l'on procède à des augmentations, de punir en quelque sorte les gradés. Il semble qu'il y ait là une question de justice. Nous avons établi sur cette base les taux de pension dès le début. Il n'y a pas de raison, semble-t-il, de ne pas leur accorder le bénéfice des augmentations comme aux autres. Ce n'est pas une très grosse affaire. Je ne sais pas quelle dépense cela peut comporter, mais lorsqu'il s'agit d'une allocation d'impotence on devrait tenir compte du grade et l'on ne devrait sûrement pas réduire l'allocation de l'officier.

Par le président:

D. Monsieur Herwig, il semble que ce soit une pratique populaire que de vous attribuer des déclarations. Je n'essaie pas de le faire, mais est-ce que l'on résumerait exactement votre opinion en disant que, puisque l'on a accepté le principe de la distinction selon le rang, la Légion estime que si l'on doit abandonner ce principe en partie le cas le moins justifiable est celui de l'officier supérieur qui est atteint d'incapacité complète et qui se trouve dans l'impotence. Je crois que c'est un résumé honnête. C'est tout ce que j'ai à soumettre.

M. MELVILLE: Comme il a été question des enfants, je voudrais fournir quelques chiffres afin de compléter le dossier. Je crois que le colonel Brooks a demandé ces chiffres lors d'une séance antérieure. J'ai déclaré que l'on paie des pensions supplémentaires pour le bénéfice de 101,703 enfants, les enfants de pensionnaires atteints d'incapacité ou d'ascendants pensionnés des deux guerres. J'ai également déclaré qu'il s'en trouvait 745 qui avaient atteint l'âge statutaire de 16 ans pour les garçons et de 17 ans pour les filles, mais auxquels on continuait à payer une pension parce que ceux qui étaient responsables de leur subsistance ne possédaient pas les ressources nécessaires et parce que ces enfants poursuivaient avec succès un cours d'étude approuvé par la Commission. Il y en a 745 qui tombent dans cette catégorie.

On a voulu savoir le nombre de cas où l'on continue à payer une pension parce que l'enfant est malheureusement atteint d'une infirmité physique ou mentale. Le nombre est de 265. C'est-à-dire que 265 enfants ont atteint la limite d'âge statutaire, mais continuent de bénéficier d'une pension parce que ceux qui sont responsables de leur subsistance ne possèdent pas les ressources nécessaires et parce que ces enfants souffrent d'une infirmité physique ou mentale. Il n'y a pas de limite d'âge pour la pension dans le cas de ceux qui sont si gravement et si malheureusement atteints d'incapacité.

M. GREEN: Est-ce que vous soulevez ce point à titre de suggestion pour répondre à la recommandation soumise par la Légion?

M. MELVILLE: J'ai été très clair. J'ai soulevé ce point pour compléter le dossier. La question a été posée à la dernière séance. Je me suis toujours efforcé de tenir mes renseignements à date afin qu'ils soient à la disposition du Comité. Il n'y a pas de relation.

M. BROOKS: Ce n'est pas un substitut pour quelque chose d'autre?

M. MELVILLE: Nullement. Il s'agit de la mesure selon laquelle la Commission applique les dispositions de la Loi des Pensions dans le cas de certains enfants.

M. LENNARD: Comme question de fait, vous ne saviez pas que cette question allait être soulevée. Vous aviez l'information parce qu'elle vous avait été demandée?

M. MELVILLE: Oui, merci.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le président a été plutôt tolérant lorsqu'il s'est agi de permettre des propositions aux témoins. Nous avons obtenu une excellente collaboration de tous les témoins, mais je goûte assez peu ce genre de proposition. Je ne l'encouragerai pas. Est-ce qu'il y a d'autres questions touchant la portée du mémoire soumis par M. Herwig? Est-ce qu'il y a d'autres renseignements qui ont été demandés?

M. MELVILLE: Je serais très heureux de renseigner les membres du Comité en préparant et en faisant distribuer par le secrétaire une déclaration donnant tous les détails que la Commission pourra extraire des dossiers dans ces cinq cas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela s'imposerait.

M. MELVILLE: Je suis forcé sur ce point, en dépit de toute la déférence que j'ai pour la Légion, de faire cette observation. Je crois que dans chacun de ces cas la décision a été rendue par la Commission en 1944, en 1945 ou en 1946 et dans un cas en 1947. Dans chaque cas la décision a été communiquée à l'intéressé. Dans chaque cas une copie de la décision a été transmise à la Légion canadienne en même temps. Dans un cas, il s'est écoulé près de trois ans et j'ai constaté en revoyant la filière qu'il n'y avait pas eu de représentations de quelque nature que ce soit de la part de l'intéressé lui-même ou de la part de la Légion. Si l'on s'objecte à la décision rendue par la Commission, je suggère qu'en toute honnêteté, du point de vue de la Commission canadienne des pensions, l'on émette une lettre d'instruction très claire à l'effet que le pensionnaire, ou l'homme qui reçoit la décision, a le droit de renouveler sa demande en tout temps auprès de la Commission en soumettant une nouvelle preuve. Il n'est pas survenu de demande de renouvellement dans ces cas.

M. GREEN: Je ne crois pas qu'il soit juste de la part du brigadier Melville de tenter de coincer ainsi la Légion.

M. MELVILLE: J'espère que je ne suis pas injuste envers la Légion. Je ne l'ai jamais été et je n'entends pas l'être.

M. GREEN: J'ai la parole, monsieur le président. La Commission a réglé ces cas en se fondant sur un principe que la Légion tient pour défectueux. En s'appuyant sur ces décisions, la Légion réclame un amendement à la Loi. Elle a parfaitement le droit de le faire et elle ne devrait pas être critiquée parce qu'elle n'a pas jugé à propos de faire de nouvelles représentations ou des démarches de ce genre après avoir reçu des décisions adverses. Elle n'était absolument pas obligée de le faire. Je suppose qu'elle ne l'a pas fait parce qu'elle avait perdu sur le même point dans un trop grand nombre de cas. Je voudrais faire observer que nous avons ici le cas d'un ancien combattant qui a souffert d'un mal d'oreille quand il avait six ans et que l'on a décidé qu'il l'avait volontairement et délibérément dissimulé au moment de l'enrôlement. Cette décision a été rendue le 10 avril 1947, alors qu'il y avait deux ans que nous nous battions au Comité sur cette question de la dissimulation. En présence du mécontentement exprimé par les membres du Comité de tous les partis—je crois que nous avons donné un vote unanime sur ce point—en dépit de toutes les plaintes que nous avons faites, la Commission est allée rendre une décision de ce genre un an plus tard. Je crois que la Légion est bien justifiée de demander que l'on apporte quelque changement à la législation parce qu'il est absolument injuste qu'un ancien combattant soit accusé d'avoir volontairement et délibérément dissimulé un état de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green et messieurs: Je crois connaître le sentiment du Comité. On pourra me reprendre si je me trompe. Le Comité sait parfaitement bien que la Légion n'a pas seulement le droit de soumettre n'importe quelle proposition au Comité mais qu'elle est venue ici à notre invitation. Le Comité désire, comme il l'a toujours voulu, offrir à la Commission des pensions, qui est l'autre partie dans cette discussion, l'occasion de nous fournir tous les renseignements dont elle dispose pour nous permettre d'en venir à une décision raisonnable. Je ne crois pas que ce soit le désir du comité de louer et de réprimander les témoins de la commission ou ceux de la Légion. Je crois qu'il est injustifié de prétendre, parce qu'une

déclaration est inscrite au dossier en même temps que la déclaration originale, que l'on a manqué de justice envers la Légion. Nous aurons l'occasion de discuter toute la question comme nous l'avons déjà fait. Je crois que l'on ne saurait se formaliser de cela. Est-ce que vous désirez dire quelque chose?

M. HERWIG: Je veux dire que la pratique de la Légion a toujours été, lorsqu'elle était avertie d'une décision de la Commission, d'indiquer à l'intéressé quels étaient ses droits. Il peut marcher s'il le désire. Comme nous agissons en qualité d'avocat, il nous faut attendre de lui une réponse nous disant s'il a une nouvelle preuve à soumettre et ainsi de suite. Cela a été fait dans chacun de ces cas.

M. BLAIR: Je crois que ce mémoire de la Légion n'est qu'une tentative de la part de la Légion d'attirer notre attention sur cette question. M. Herwig nous a soumis cinq cas types. Il ne fait pas de doute pour moi et il ne fait apparemment pas de doute pour un bon nombre d'entre nous que ces questions devraient être soulevées au cours d'une réunion où nous pourrons aller au fond de l'affaire parce qu'il est évident que ces décisions ont causé du mécontentement. Il y a apparemment eu une défense de l'attitude de la Commission par le président de la Commission canadienne des pensions. Je m'en vais me lancer dans la bagarre. Je puis produire plus de cas que ne le peut le secrétaire de la Légion. Je vous avertis à l'avance. Je m'en vais combattre cette pratique et soumettre un amendement. Je voudrais savoir de vous, monsieur le président, à quel moment la question sera soulevée. Je crois que nous devrions la discuter jusque dans les détails.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité directeur se réunira de nouveau avant que nous en venions là, mais je crois qu'il a été décidé à notre dernière réunion, qu'il a été annoncé et convenu, ici, que nous aborderions toutes ces questions. Il y a quatre ou cinq questions délicates que nous désirons examiner. Je pourrais faire observer que les amendements à la Loi des pensions qui comportent une dépense d'argent ne sont pas recevables aux termes de l'ordre de renvoi actuel du Comité. Il vous est cependant loisible, ainsi qu'à tout autre membre du Comité, de soumettre une résolution recommandant un tel changement. Nous avons déjà un ou deux avis de résolution de ce genre et je suis sûr que nous en aurons davantage. Nous les aborderons en temps et lieu dans l'ordre où ils se présenteront. Nous en avons déjà un, soumis de M. Green, au sujet des pensions des officiers.

M. BLAIR: Un amendement à la Loi devrait être soumis à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes retenus par les règlements qui interdisent à un simple député de présenter un projet de loi qui comporte une dépense d'argent, mais nous pouvons, comme nous l'avons déjà fait dans d'autres cas, recommander que de l'avis de ce Comité—le texte précis soit rédigé—cet amendement devrait être adopté pour atteindre un effet précis. Je sais que nous aurons amplement l'occasion de discuter toutes ces choses parce que cela se fera par voie d'avis au Comité.

M. HERRIDGE: J'ai une question à poser à M. Herwig pour m'éclairer. Elle a trait aux remarques faites touchant les allocations d'impotence et l'incapacité de certains officiers supérieurs. Est-ce que je dois déduire des remarques de M. Herwig que la Légion appuie sans réserve le principe du paiement de la pension d'incapacité selon le rang?

M. HERWIG: En effet.

M. HERRIDGE: La Légion le fait?

M. HERWIG: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en présence d'une motion d'ajournement.

Le Comité s'ajourne pour reprendre ses délibérations le vendredi 23 avril 1948 à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES

DES

ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 10

SÉANCE DU VENDREDI, 23 AVRIL 1948

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions;

M. W. S. Woods, sous-ministre et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants;

Le juge F. G. McDonagh, président, et le capitaine Tom E. Bowman, de la Canadian Pensioners' Association of the Great Wars;

M. W. C. Dies, président, Sir Arthur Pearson Association of War Blinded in Canada;

M. A. J. Wickens, K. C., président, Army, Navy and Air Force Veterans in Canada.

Le juge F. G. J. McDonagh, président suppléant du National Council of Veterans Associations in Canada, est appelé.

A. J. Wickens, K. C., président fédéral des Army, Navy, and Air Force Veterans of Canada, est appelé:

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 23 avril, 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Wright, Winkler.

Aussi présents: MM. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre et M. E. J. Rider, conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants; le juge F. G. J. McDonagh, président, et le capitaine Tom E. Bowman de la Canadian Pensioners' Association of the Great Wars; le lt-colonel l'hon. rév. S. E. Lambert, président, M. James MacDonald, et M. Rudy Lacasse, de la War Amputations of Canada; M. W. C. Dies, président, et le capitaine Fred Woodcock, de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded in Canada; M. A. J. Wickens, K. C., président et M. J. P. Nevins, secrétaire fédéral, Army, Navy and Air Force Veterans in Canada; M. G. K. Langford, de la Canadian Paraplegics Association.

M. Melville dépose un exposé de faits puisés dans les documents de service et les dossiers officiels de chacun des cinq cas cités par M. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne, à la dernière séance, en vue de mettre en lumière les conséquences des exceptions apportées à l'article 11 (1) de la Loi des pensions; cet exposé est imprimé sous le titre d'appendice "A" dans le procès-verbal et les témoignages de ce jour.

Le juge McDonagh est appelé, rend témoignage et est ensuite interrogé.

M. Wickens est appelé, rend témoignage et est ensuite interrogé.

M. Dies, le capitaine Bowman et le colonel Lambert sont appelés et rendent témoignage.

Les témoins se retirent.

A 1 heure de l'après-midi le Comité s'ajourne au mardi 27 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

11237—1½

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 23 avril, 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch, président.

Le PRÉSIDENT: Vous savez, messieurs, que nous devons entendre ce matin, d'autres délégués du National Council of Veteran Associations in Canada. Ces délégués ont à leur tête M. le juge McDonagh, que vous connaissez tous. Avant d'inviter Frank McDonagh à présenter la délégation, je désire attirer l'attention du Comité sur le fait qu'un mémoire a été préparé au sujet des cas relatifs à l'article 11 (c) dont il a été question ici l'autre jour. Des copies de ce mémoire ont été distribuées ce matin aux membres du Comité. Si l'un de vous n'en a pas eu, je puis lui en faire parvenir. Quelqu'un s'est déjà plaint de ce que certains documents qui ont été soumis au Comité à une réunion antérieure n'ont pas été distribués à tous les membres. Il y a ici assez d'exemplaires de ce mémoire pour que tous les membres en aient un. Et maintenant je demande au juge McDonagh de bien vouloir présenter sa délégation.

Le juge F. G. J. McDonage, président suppléant du National Council of Veteran Associations in Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs, je me présente devant vous ce matin à titre de président suppléant du National Council of Veteran Associations in Canada. Notre président, le colonel Eddie Baker, est tombé malade de la grippe peu de temps après être venu ici pour la séance du 15 mars et son médecin lui a ordonné d'aller passer quelques semaines sous un climat ensoleillé. M'étant occupé depuis plus de 25 ans des affaires des anciens combattants, je puis dire que nul plus que lui au Canada ne comprend mieux toutes les questions relatives aux indemnités pour invalidité. Ce m'est un grand honneur que de le remplacer ici ce matin, et je le fais en reconnaissant que mes moyens sont limités.

La délégation que nous avons ici ce matin n'est pas considérable. Elle comprend MM. Ken Langford, de la Canadian Paraplegics Association, Rudy Lacasse et James McDonald, de la War Amps of Canada; le capitaine Fred Woodcock, et Bert Dies, de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded, M. A. J. Wickens, c.r., et M. Jack Nevins, de l'Army, Navy and Air Force Veterans; le capitaine T. E. Bowman et moi-même, de la Canadian Pensioners Association of the Great War.

Nous avons suivi vos délibérations avec beaucoup d'intérêt et nous avons lu les comptes rendus de vos séances. Je dois dire que j'ai grandement sympathisé avec vous quand j'ai lu les comptes rendus des séances où vous avez entendu les experts statisticiens, et que j'étais bien content de n'avoir pas été alors membre de votre Comité. Ceux d'entre nous qui occupent des positions de confiance dans nos associations respectives se rendent compte de la responsabilité qu'ils assument en prenant devant vous les intérêts de plus d'un million et demi des adultes du Canada qui comme vous ont eu l'honneur de représenter le Canada en portant l'uniforme militaire canadien. Nous savons aussi que nous parlons au nom des ayants droit des 100,000 Canadiens et plus qui ont donné leur vie pour le Canada.

Convaincus que le peuple canadien comprend que nos demandes sont raisonnables, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire de faire venir ici une délégation considérable. Je crois savoir que nous allons ce matin parler surtout de l'augmentation des taux de base des pensions accordées pour invalidité. Avec votre permission, je prie M. A. J. Wickens, K. C., président fédéral des Army, Navy and Air Force Veterans of Canada, de vous parler en notre nom et nous approuvons d'avance tout ce qu'il vous dira.

A. J. Wickens président fédéral des Army, Navy, and Air Force Veterans of Canada, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs les membres du Comité, avant de vous dire les quelques mots que j'ai à dire—et je sais que vous apprendrez avec plaisir que je serai bref—je tiens à ce qu'il soit bien compris que je ne viens pas parler ici en mon nom personnel à titre de pensionné, car je n'en suis pas un. J'ai eu l'honneur de servir dans la première guerre. Mes trois fils et mes deux gendres ont suivi l'exemple paternel avec beaucoup plus de bonheur que moi. Ils ont servi dans la dernière guerre, mais aucun d'eux n'est pensionné. Vous voudrez donc bien remarquer qu'en vous parlant comme je vais le faire aujourd'hui je n'ai d'autre intérêt financier qu'à titre de contribuable dont l'argent servira à payer le coût de ce que je vous demande de faire.

En abordant la question de l'invalidité résultant de faits de guerre, j'imagine que plusieurs membres du Comité sont avocats comme moi et connaissent les éléments qu'il faut prendre en considération pour évaluer les dommages résultant de blessures reçues dans la vie civile. Il y a six éléments à considérer pour l'évaluation des dommages dans la vie civile. Il y a en premier lieu la perte de la faculté de gagner de l'argent, perte résultant de l'invalidité permanente. Le deuxième élément est la diminution de la capacité de travail. Le troisième est la dépréciation des perspectives de mariage. Là-dessus, bien que je n'insiste pas ici sur cet élément comme base de la pension d'un ancien combattant je dois dire que la dépréciation des perspectives de mariage est un des plus grands malheurs que puisse souffrir un blessé de guerre. Nos jeunes filles sont peut-être les meilleures personnes du monde, mais l'homme qui revient invalide de la guerre à moins qu'il n'ait eu auparavant quelques liens solides l'attachant à une jeune fille, n'a pas autant de chance de trouver l'occasion de fonder un foyer heureux et prospère qu'il en aurait eu s'il était revenu sain et sauf comme la plupart d'entre nous, Dieu merci. Le quatrième élément est l'empêchement de participer à la vie sociale et aux sports. Le cinquième élément est très important, et c'en est un dont le contribuable profite, c'est la perspective de vivre moins longtemps. Le sixième élément qui entre dans l'évaluation d'une réclamation dans la vie civile consiste dans la douleur et les souffrances résultant inévitablement des blessures.

De tous ces six éléments dont on tient compte à divers degrés pour évaluer les dommages soufferts par un individu qui a subi des blessures, on n'a toujours tenu compte que d'un seul en établissant la base des indemnités pour invalidité de guerre, et c'est le premier élément, celui de la perte de revenus. Je regrette, comme citoyen, de constater que cet élément est appliqué sur la base de revenus la plus basse qui existe dans toute la collectivité, celle des revenus de la main-d'œuvre non spécialisée. Peut-être sommes-nous responsables nous-mêmes, les anciens combattants de ce qu'un tel état de choses existe depuis la fin de la première guerre. Ce n'est pas pour critiquer les autorités que je signale que telle est la base des indemnités accordées pour invalidité de guerre. S'il y a lieu de critiquer, tous les Canadiens, civils, doivent prendre leur part de responsabilité de cet état de choses, mais il n'en reste pas moins vrai que, quand on a établi les taux actuels des indemnités pour invalidité de guerre, on les a établis sur la base de la rémunération de la main-d'œuvre non spécialisée.

On vous a présenté une foule de statistiques. Vous avez dû en être fatigués, car j'ai essayé en vain de les comprendre en lisant les comptes rendus de vos réunions. Je vous avoue franchement que, comme avocat et personnellement, je ne m'en tiens, en fait de statistiques, qu'aux conclusions générales, et je vais vous dire pourquoi. Il s'agit ici de statistiques officielles, d'où les statisticiens tirent des déductions basées sur des renseignements recueillis par divers organismes. Ces statisticiens sont influencés par des déductions d'autres personnes. On voudra bien me permettre de citer une couple de faits qui vous feront constater si, oui ou non, j'ai la compétence requise pour parler comme je le fais et pour en arriver à la conclusion que je tire quant à la valeur des statistiques pour les fins de l'enquête que fait un comité tel que le vôtre. Durant cinq ans, de 1930 à 1934, j'ai été président de la Commission du salaire minimum dans la Saskatchewan. A titre de président de cette commission, j'ai eu à remplir des fonctions analogues aux vôtres, à établir la norme du minimum des salaires qui devaient être versés à certaines classes de travailleurs. Un des documents qu'on m'adressait régulièrement pour m'aider, ainsi que mes collègues, à prendre nos décisions, était un périodique appelé la *Gazette du Travail*. Cette publication faisait connaître le coût de la vie, des denrées et le reste dans tout le Canada.

Mes collègues et moi constations que cette publication, bien qu'ayant une valeur documentaire, n'avait aucune utilité pratique pour nous parce que nous nous rendions compte que les prix mentionnés dans les tableaux—et il y en avait plusieurs concernant notre province— ne correspondaient jamais avec ceux que nous avions constatés nous-mêmes après une enquête approfondie, et cela pour la raison que j'ai indiquée. Il s'agit là d'une moyenne générale prise au hasard et de déductions.

La deuxième raison, c'est que je suis depuis dix ans président de la Commission municipale de secours de Moose-Jaw, fonction bénévole analogue à celle que vous remplissez ici aujourd'hui en dehors de vos fonctions parlementaires. J'y ai encore constaté que les statistiques nous sont inutiles, et nous en avons en abondance. Je veux citer en passant un exemple amusant du genre de statistiques que nous avions au sujet de la distribution des secours. Au cours d'une certaine période de l'administration des secours, les gouvernements du Canada et des provinces firent préparer une liste des articles que, selon eux, la personne secourue avait le droit de recevoir aux frais du public. Dans cette liste, on prévoyait que chaque chômeur célibataire avait droit à un rouleau de papier hygiénique chaque mois. On considérait que telle était la quantité dont une personne avait besoin. Deux personnes demeurant dans le même logis n'avaient droit qu'à un seul rouleau de papier hygiénique. Je demandai au ministre si la seconde personne était censée utiliser l'envers du papier, mais il ne me répondit pas. Il eût été bien plus simple pour les statisticiens fédéraux provinciaux, qui avaient préparé cette liste pour guider les administrateurs de secours dans tout l'Ouest du pays, de dire qu'une personne aurait droit à un rouleau tous les deux mois. Je cite ce cas pour vous montrer qu'il y a de l'inexactitude dans les statistiques officielles préparées pour tout le pays.

Je puis aussi vous citer une couple de faits pour vous démontrer qu'il est très dangereux de recourir aux chiffres quand il s'agit des relations humaines. Vous vous rappelez probablement les deux faits que je désire vous citer. Vous devez vous souvenir que, durant vos études universitaires ou supérieures, vous étiez surpris d'entendre votre professeur de mathématiques vous dire qu'un égale rien, et qu'il était prêt à vous le prouver au moyen d'une équation du second degré sur le tableau noir. Vous pouviez alors vous en convaincre.

La plupart d'entre vous doivent se rappeler le problème de mathématique de Pythagore. Ce fameux mathématicien grec a démontré par des chiffres que, si deux coureurs, l'un plus lent que l'autre, couraient ensemble dans un concours de vitesse, et qu'on accordât un handicap au coureur plus lent, il était absolument impossible que le coureur plus rapide rejoignit le coureur plus lent, parce

que, disait-il; le coureur plus rapide diminue l'intervalle qui le séparait du coureur plus lent au début de la course, ce dernier a parcouru une autre distance", et ainsi de suite à l'infini. C'est mathématiquement exact. Voilà un exemple de la valeur des chiffres statistiques dans les relations humaines.

J'ai voulu procéder ici de la même façon que je l'ai fait dans les deux fonctions publiques dont je viens de parler. Je consultais les employeurs et les employés à Moose-Jaw pour connaître les taux des salaires, et je constatais que le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère du Travail, me faisait parvenir des chiffres différents. J'ai demandé au commissaire et conseiller juridique de la ville, mon excellent ami et confrère Julian Marquis, c.r., de me dire quels étaient, d'après les dossiers municipaux de la ville de Moose-Jaw, les taux des salaires horaires de la main-d'œuvre non spécialisée dans cette ville durant la période allant de 1918 à 1926 inclusivement. Il me déclara que ces taux variaient de 30 c. à 40 c. l'heure. Je lui ai demandé quels sont les taux actuellement payés pour la main-d'œuvre non spécialisée par la ville de Moose-Jaw, et il m'a dit que le taux est de 70 c. ½. Voilà pour ces deux périodes, du moins dans notre région.

Je me suis enquis, ensuite auprès de la compagnie du chemin de fer Pacifique Canadien, dont le bureau principal divisionnaire pour la Saskatchewan se trouve dans notre ville, et qui est l'employeur le plus considérable de main-d'œuvre non spécialisée dans notre région, sinon dans toute la province. Ces gens ne m'ont fourni de renseignements que sur le taux maximum pour la période de 1918 à 1926; ce taux était alors le même que celui de la ville, soit 40 c. l'heure. Le taux actuel des salaires payés à la main-d'œuvre non spécialisée varie de 69 à 70 c. l'heure. Si l'on fait le calcul sur une base mensuelle, on voit que la ville paie $135. par mois la main-d'œuvre non spécialisée, et le C.P.R., que personne n'accusera d'exagération, paie $131.34.

On peut trouver anormal que je parle contre les statistiques pour en citer moi-même ensuite, mais ce sont là des chiffres réels, ce n'est pas une compilation de statistiques.

Le troisième cas concerne la région de la tête des Grands lacs. Au moment où j'allais monter dans l'avion qui m'a conduit ici, j'ai reçu du sous-ministre du Travail une lettre scellée m'apprenant que j'ai été nommé représentant des ouvriers dans un conseil d'arbitrage qui doit siéger dans la région de la tête des Grands lacs pour déterminer les taux des salaires que les compagnies propriétaires des élévateurs de tête de ligne devraient payer à leurs employés. J'ai téléphoné à un chef ouvrier de Fort-William, qui se trouve en même temps membre du conseil d'administration de l'Army, Navy, and Air Force Veterans of Canada, pour lui demander en quoi consistait le différend. Il m'a dit que présentement les hommes qui pellettent le blé dans les élévateurs—et c'est là pour moi de la main-d'œuvre non spécialisée—touchent 87 c. ½ l'heure. Ces hommes réclament 95c l'heure. M. Harris Johnson, qui est conciliateur au ministère du Travail et que je connais très bien, car il a été maire de Moose-Jaw trois ans avant d'être appelé à ce poste, s'est rendu à Fort-William pour régler ce différend. Après avoir examiné la situation, il a recommandé que les employeurs acceptent cette demande et accordent à leurs ouvriers l'augmentation de 7 c. ½ l'heure qu'ils réclament. Les employeurs sont disposés à accorder une augmentation de 5 c. l'heure, ce qui porterait les salaires à 92c. ½ l'heure. Les 2c. ½ qui restent seront le sujet de notre tentative de conciliation.

Voilà deux endroits fort éloignés l'un de l'autre. Moose-Jaw est à environ 800 milles, par chemin de fer, de Fort-William, à la tête des Grands lacs. Les taux des salaires de la main-d'œuvre non spécialisée diffèrent grandement. Les employeurs de Fort-William sont disposés à payer 92 c. ½ et leurs employés réclament 95c.

Je ne veux pas discuter de chiffres plus longtemps sur ce chapitre, mais j'ai un autre point important à soulever en tant que citoyen et au nom d'un groupe considérable d'anciens combattants que je représente aujourd'hui au National

Council. Il s'agit du niveau de vie. Pour moi, monsieur le président et messieurs, c'est la question la plus importante de toutes. Il est impossible d'avoir des statistiques là-dessus, car on ne peut s'appuyer pour cela sur aucune base.

Je dois dire que ce n'est qu'à la fin de l'après-midi de mardi que j'ai appris que je devais me présenter ici hier ou aujourd'hui. J'ai passé l'avant-midi de mercredi devant un tribunal et ce n'est qu'en m'en venant ici en avion que j'ai pu réfléchir un peu au sujet qui m'amenait. Vous voudrez bien me pardonner si je ne suis pas aussi concis et si je ne procède pas d'une façon aussi logique que je le désirerais. En réfléchissant à cette affaire dans l'avion, j'ai décidé de me permettre de vous poser la question que voici. Supposons que chaque membre du Comité soit un jour obligé d'enlever de sa maison tous les appareils modernes qui ont été inventés depuis 1925 et de s'en priver pour ses fonctions privées ou publiques. Que serait alors votre vie? Voilà, j'ose le dire, messieurs, une des choses que vous avez à considérer. En effet, si vous prenez pour base les taux de la main-d'œuvre non spécialisée en 1925 ou toute autre base prise pour l'établissement de l'indemnité en 1925, à moins que vous ne releviez les indemnités de façon à permettre aux pensionnés de se procurer ces améliorations, vous dites en somme à ces anciens combattants dont le chiffre de pension a été établi à cette époque: "Vous n'aurez pas ces choses." Non seulement vous dites à un homme, quel qu'ait été son genre de vie avant de servir son pays et s'être fait blesser: "Telle est la base d'après laquelle vous allez être indemnisé; quel qu'ait été votre genre de vie, vous serez indemnisé à l'égal d'un ouvrier non spécialisé, si votre rang était celui de capitaine ou au-dessous," mais vous lui dites: "Vous en resterez à cette indemnité jusqu'à la fin de vos jours."

Dans le cas des anciens combattants de la dernière guerre, la situation est encore plus sérieuse, car ces jeunes gens jouissaient déjà de ces choses avant de s'enrôler pour servir leur pays. Vous leur dites: "Jeune homme, nous apprécions beaucoup les services que vous avez rendus à votre pays. Vous avez rempli un noble rôle. Il est très malheureux et nous regrettons vivement que vous ayez été blessé en défendant votre pays". Et pour manifester notre gratitude, nous allons leur dire qu'ils devront retourner à un niveau de vie qui, pour plusieurs d'entre eux, était du domaine du passé avant qu'ils fussent nés.

Je parle franchement, messieurs. Je crois qu'il vaut mieux que je parle franchement, car c'est ce que vous devez désirer. Je tiens à dire qu'en lisant les délibérations du Comité et les propos tenus par ses membres, je me suis convaincu du grand intérêt que vous portez tous à cette très importante question. La seule raison qui me porte à vous signaler ces choses est que je tiens à ce qu'elles soient présentes à votre esprit et que vous y songiez sérieusement quand vous ferez vos recommandations finales au Parlement.

J'avais songé à soulever un ou deux autres points, mais j'ai décidé d'y renoncer, car ils pourraient prêter à controverse, et je pense que moins il y aura de controverse sur cette question, plus nous la réglerons rapidement. Je tiens toutefois à ajouter ceci. Je sais personnellement, pour l'avoir appris de mes collègues de mon association et d'autres membres du National Council, qu'une grande partie de l'opinion publique a fait savoir au Comité qu'elle appuie absolument l'attitude du National Council. Je demande aujourd'hui, comme l'a fait mon bon ami Frank McDonagh, que le taux de base soit porté à $100 par mois. Je voudrais bien savoir si vous pouvez me dire qu'il y a eu quelque opposition de la part de l'opinion publique à notre attitude. S'il n'y en a pas eu—et cette demande a été fortement appuyée par le public, non pas seulement par les associations d'anciens combattants mais par des associations de contribuables qui en somme y sont les plus intéressés je prétends que vous devez accorder une sérieuse attention à cette réclamation, car vous représentez au Parlement vos électeurs et tous les citoyens du pays pour exprimer les opinions qu'ils ont dans l'administration des affaires du pays.

Au cours de l'année dernière, dans l'accomplissement des fonctions que m'impose la charge honorable que mon association a bien voulu me confier, j'ai visité les grandes villes du Canada depuis Vancouver jusqu'à Montréal et Québec. J'ai non seulement rencontré les associations d'anciens combattants mais j'ai assisté à des réunions publiques de diverses sortes en plusieurs endroits. J'ai conversé avec une foule de gens depuis un an sur cette question en vue de sonder l'opinion publique, et je puis vous affimer que je n'ai rencontré dans tout le pays personne qui fût d'avis que notre réclamation d'une base de $100 par mois pour les pensions fût déraisonnable. Il est étrange de constater combien les civils en général ignorent quelles sont les pensions que reçoivent aujourd'hui les anciens combattants invalides. Vous seriez étonnés de la proportion de ceux qui ont été surpris d'apprendre de moi que les anciens combattants se contentaient aujourd'hui de réclamer une petite pension de $100 par mois. Je ne crains pas d'être contredit en affirmant que le Parlement ne pourrait faire aujourd'hui quelque chose de plus populaire que d'accorder toutes les demandes du National Council of Veterans. Je le dis à dessein. Je l'affirme à chacun de vous et à chaque député sans distinction de parti. Nous sommes tous humains et nous devons tous rendre compte de notre conduite. Je dis franchement qu'aucun membre du Parlement ne peut aujourd'hui faire une chose qui plaira plus à ses électeurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, que d'appuyer de tout cœur toutes les demandes formulées par le National Council of Veterans.

Je désire maintenant vous exposer quelques chiffres. En lisant les comptes rendus de vos délibérations, j'ai constaté que la différence entre la dépense nécessitée par la proposition faite par le Gouvernement, proposition qui a eu pour résultat la nomination du Comité, et la dépense que nécessiterait l'acceptation des propositions qui vous ont été soumises, serait d'environ 12 millions de dollars par année en chiffres ronds. Messieurs, quand la Chambre des communes a jugé à propos d'instituer les allocations familiales dans tout le Canada, elle a autorisé une dépense annuelle qui, d'après les renseignements que j'ai obtenus, est d'environ $250,000,000. J'ose dire qu'aucun membre de la Chambre n'a protesté contre cette loi. Il s'agit d'une dépense annuelle qui est aujourd'hui de 250 millions de dollars, mais qui devra nécessairement augmenter d'une année à l'autre. Nous espérons tous qu'elle augmentera, car, si nous voulons que notre nation prospère, il faut qu'elle ait de plus en plus d'enfants. Pour ma part, j'approuve absolument cette action du Parlement, mais il est assez extraordinaire qu'une telle subvention soit accordée sans aucune voix discordante, tandis que les anciens combattants qui ont droit à ce que les contribuables du Canada assurent leur bien-être, constatent tant d'opposition aux réclamations qu'ils font à titre d'indemnités pour les blessures qu'ils ont subies en défendant leur pays. Le Gouvernement a reconnu formellement qu'il estime que le paiement des indemnités aux anciens combattants invalides de la dernière guerre durera environ 50 ans. Nous savons certes que les pensions versées aux anciens combattants invalides de la première guerre auront cessé bien avant ce temps. Je me base, pour parler ainsi, sur le chapitre 49 de la Loi concernant le fonds de bienfaisance de l'armée, adoptée au cours de la dernière session. Je vais citer le paragraphe 9, alinéa (2). Ceci m'intéresse vivement, car je fais partie de la Commission de cinq membres chargée d'appliquer cette loi.

Les plans doivent être formulés . . . c'est-à-dire par la Commission dont je suis membre . . . sur l'hypothèse qu'il y aura des bénéficiaires du fonds durant cinquante ans à compter de l'établissement du Fonds. J'imagine donc qu'il n'est pas déraisonnable de dire que nous pouvons raisonnablement nous attendre que les versements des pensions aux invalides de la dernière guerre auront cessé dans cinquante ans. Nous pouvons aussi compter que le coût des pensions, ou du moins le nombre des pensionnés diminuera d'année en année et qu'au bout de cinquante ans le montant à payer en pensions ne sera qu'une petite fraction de ce qu'il est aujourd'hui.

Il est important que je vous signale cela parce que je désire réclamer votre indulgence durant quelques moments pour vous présenter quelques chiffres. J'ai dit que la différence de la dépense annuelle serait de 12 millions de dollars. Je vais vous citer un extrait d'un article que notre petit journal de Moose-Jaw, le Times-Herald, a reproduit d'un journal de l'Est;

> Le Canada est un pays dont le territoire est immense, dont la population est peu nombreuse, dont la capacité industrielle est énorme, dont les ressources sont d'une richesse extraordinaire et où le niveau de vie est très élevé.

Je pourrais ajouter ici: sauf pour les anciens combattants invalides.

> Les Canadiens ne se sont pas montrés égoïstes au point de garder pour eux-mêmes ce qu'ils possèdent, bien qu'on les ait accusés d'avoir une mentalité matérialiste et de vivre la vie de Riley. Au cours des sept dernières années . . .

Ceci a été publié le 25 février de cette année.

> . . . Au cours des sept dernières années, ils ont donné, par l'entremise de leur Gouvernement, plus de $5,500,000 autrement dit 5 milliards et demi de dollars, aux pays européens et aux pays du Commonwealth britannique en purs dons, sous forme de secours, crédits ou prêts.
>
> L'auteur analyse ensuite ces dons, démontrant que la plupart sont de purs cadeaux. Quand le Gouvernement a versé ces sommes, je les ai, comme un grand nombre d'autres Canadiens, considérés comme de purs cadeaux parce que la perspective de toucher un sou en remboursement est très faible.

Je ne suis pas de ceux qui ont blâmé le Gouvernement d'avoir fait ces cadeaux. Il y a des problèmes humains qui doivent être considérés au-dessus de tout. Il y en a dans le domaine international aussi bien que dans le domaine domestique. Je ne puis que louer le Gouvernement d'avoir fait ces gestes en vue de contribuer à l'établissement de la paix permanente dans le monde.

Il est toutefois intéressant de calculer combien de temps une dépense annuelle de 12 millions de dollars pourrait se totaliser à la somme de 5 milliards et demi de dollars. Cela prendrait environ 428 ans et 4 mois. Si l'on dépense cette somme de douze millions durant 50 ans, cela fera une dépense totale de 600 millions.

Je sais que vous êtes fatigués d'entendre citer des chiffres, mais ce sont là des chiffres exacts. Vous pouvez en tirer vous-mêmes vos propres conclusions sans l'aide d'aucun statisticien. Ne vous semble-t-il pas étrange,—et je puis vous assurer que le public trouve étrange—que nous puissions nous montrer, et avec raison, je l'admets, assez généreux pour payer ces sommes à des étrangers à même notre trésor public, et d'éprouver en même temps tant de difficultés à payer à nos anciens combattants invalides cette somme additionnelle de $12,000,000 par année, somme qui sera graduellement réduite.

Voilà, messieurs, les faits exacts. Voilà ce que le public demande. Je connais la réaction du public et je sais que le public ne s'est nullement opposé à la demande faite par le National Council of Veterans.

Monsieur le président et messieurs, je crois que vous prenez cette chose à cœur comme je le fais moi-même et, si je présume trop dans ce que je vais dire, je sais que vous me traiterez comme je mérite de l'être. Je suis venu de loin pour vous poser cette question. Je profite de l'occasion que vous voulez bien m'offrir, et il me semble que ma conscience me reprocherait de ne pas vous parler comme je vais le faire. Messieurs, on est porté à penser chez les anciens combattants et dans une grande partie du public en général qu'il y a danger que cette question ne serve à des manœuvres politiques. Il y a danger que, sinon dans ce Comité du moins à la Chambre, les opinions se divisent là-dessus selon les lignes des partis. C'est avec une certaine hésitation que je parle ainsi. Je ne suis pas un politicien.

J'ai appuyé le gouvernement actuel. Je dis cela parce que mon appel s'adresse surtout aux membres du Comité qui appuient le Gouvernement et indirectement aux députés ministériels de la Chambre. Je sais qu'il s'agit ici d'un projet de loi ministériel. Je sais que, selon la coutume parlementaire, le sort du Gouvernement dépend de l'adoption ou du rejet du principe d'un projet de loi ministériel. Nous n'en sommes pas ici sur le principe de ce projet de loi. Ce que la Chambre est appelée à faire est d'accepter le principe du bill et de dire au Gouvernement: "Vous n'allez pas assez loin. Il faut doubler cette somme."

Si l'un de vous veut absolument rester loyal à son parti et à son chef qu'il aime et qu'il appuie depuis longtemps, si l'un de vous est convaincu qu'il ne doit pas s'éloigner de la ligne de conduite de son parti en dépit de sa propre conviction sur cette question, je lui dis que le devoir qui lui incombe à la Chambre est de demander au Gouvernement de déclarer que le principe du projet de loi est adopté et que chaque député est libre de voter sur cette question selon sa conscience et ses convictions. Cela est important pour le bien-être de la nation canadienne. Cela est aussi trop important pour l'existence même des anciens combattants pour permettre qu'on tente même d'en faire une question politique. Je crois que le Gouvernement et tous les membres de la Chambre des communes et du Sénat ont un devoir à accomplir envers les anciens combattants, car, sans les sacrifices de ces derniers, nous ne serions pas ici aujourd'hui et nous n'aurions que bien peu à dire sur la façon dont notre argent devrait être dépensé. C'est ce qu'il ne faut pas oublier. Quand viendra le moment de voter, le devoir de tous les sénateurs et de tous les députés sera de juger cette question à sa valeur, sans souci des liens de parti.

Je tiens à dire que le travail que j'ai à faire me permet d'être en contact étroit avec le peuple, et que si par malheur le vote sur ce projet de loi est un vote de parti, ce sera une catastrophe pour ceux qui en seront responsables. J'affirme catégoriquement que nos anciens combattants et les affaires qui les concernent devraient être tenus absolument en dehors des lignes des partis. La lecture de vos délibérations m'a convaincu que, si chacun de vous pouvait faire une consultation absolument désintéressée auprès de ses collègues, il constaterait que le Comité est unanime à favoriser les demandes que nous vous avons présentées. Et je crois pouvoir dire la même chose pour ce qui est des députés de la Chambre des communes. Je le répète, il est sans doute très présomptueux de parler ainsi, mais les hommes qui ont servi leur pays comme vous l'avez tous fait ont déjà eu l'occasion de courir des risques qui ont été parfois heureux et parfois moins heureux. Je crois pouvoir lire sur vos figures que j'ai gagné ma cause. Je ne pense pas avoir eu tort en défendant la cause des anciens combattants.

Je vous demande s'il se trouve ici et à la Chambre des communes un seul homme qui voudrait retourner chez lui avec la perspective de toucher un revenu de $87 par mois jusqu'à la fin de ses jours. Y en a-t-il un seul? Tel est pourtant le sort que vous réservez à nos anciens combattants invalides si vous adoptez le bill du Gouvernement tel que présenté. Une pension de $100 par mois est une bien faible pension. Comment pourrons-nous faire face à l'opinion publique et dire que nous avons pu donner 5 milliards et demi sans demander l'opinion de personne et sans aucune hésitation quelconque, tandis que nous ne pouvons pas dépenser 12 millions de dollars par année durant une courte période pour permettre à ces hommes, auxquels nous devons tant, de jouir d'un peu de tranquillité d'esprit et de confort durant les quelques années qu'il leur reste à vivre.

En terminant, je répète qu'il est de mon devoir de dire que le National Council est déterminé à considérer la base de $100 par mois comme le minimum absolu, comme il l'a déclaré dans le mémoire qu'il a décidé de présenter il y a un an en février dernier. Il demande aussi des augmentations correspondantes pour les diverses autres classes. Nous sommes convaincus que la question de savoir si un pensionné invalide est capable de se faire un revenu supplémentaire

ne saurait entrer en ligne de compte, car un grand nombre de ces pensionnés sont incapables de se faire un revenu supplémentaire. Il importe d'accorder une pension adéquate. Quant aux cas où des circonstances spéciales justifient des mesures spéciales, qu'on les traite séparément.

. . . Ainsi, que le sait mon bon ami le juge McDonagh, nous avons pour l'administration de la justice un principe qui dit qu'il est mieux de laisser échapper 99 criminels que de condamner un innocent. Pour moi, contribuable—et je suis sûr de me faire l'interprète de tous les autres contribuables—il est mieux de donner trop à 99 personnes plutôt que de donner insuffisamment à une seule. Nous pouvons nous permettre cette dépense, étant donné les conditions florissantes de nos finances, d'après le budget du Gouvernement. Nous pouvons trouver 12 millions pour cela. Si nous ne le pouvons pas, nous pouvons pratiquer ailleurs des économies pour trouver cette somme. Je le répète, notre Conseil est déterminé à gagner cette cause. Si nous ne réussissons pas, nous devrons nous adresser à un autre tribunal où nous aurons gain de cause, c'est-à-dire le peuple canadien. Nous sommes tellement convaincus d'avoir son appui unanime que nous lui soumettrons notre cause avec une confiance absolue.

Monsieur le président et messieurs, j'ai parlé longuement, je le sais. Je vous prie de m'en excuser, mais un homme doit dire ce qu'il a sur le cœur. Sinon, il n'a pas raison de venir ici. J'espère que vous prendrez en bonne part tout ce que j'ai dit, et que vous agirez en conséquence. Je compte que vous êtes disposés à le faire.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'habitude au Comité, monsieur Wickens, après un exposé de permettre aux membres de poser des questions. Je suppose que vous êtes disposé à ce qu'ils vous interrogent?

Avant d'en venir là, je veux maintenant vous remercier de votre brillant exposé et d'ajouter un mot en mon nom. Si j'avais eu jamais des doutes, et je n'en avais pas, touchant la recommandation vous concernant et votre nomination à la Commission d'administration des fonds de cantines, ils seraient tous disparus après avoir entendu votre exposé sympathique.

Avant d'inviter le Comité à poser des questions, je veux demander au juge McDonagh si d'autres membres de la délégation désirent être entendus ce matin. Ce serait le temps. Veuillez les présenter au Comité.

M. MCDONAGH: Notre délégation n'a pas l'intention de fatiguer le Comité par un barrage de plaidoyers en faveur de la base de $100 ou des 100 p. 100. Nous sommes ici pour appuyer la demande du relèvement de la base des pensions. Nous avons pensé que le major Wickens pourrait plaider en faveur de cette demande. Plus tard, si l'on désire des renseignements sur d'autres points quelconques, les autres membres de la délégation les donneront avec plaisir. Ils resteront ici jusqu'à la fin de la séance.

Le premier membre de la délégation est le colonel Sidney Lambert, président des Amputés de Guerre du Canada. Je prie chacun des délégués de se lever à l'appel de son nom.

M. Bill Dies, de la Sir Arthur Person Association of War Blinded; aussi un amputé; le capitaine Fred Woodcock, de l'association précitée; Jim Nevins, de l'Army, Navy and Air Force Veterans of Canada; le capitaine Tom Bowman, des Canadian Pensions Associations; Rudy Lacasse, de The War Amputations of Canada; James MacDonald, de la même association, Ken Langford, de la Canadian Paraplegics Association.

Si vous désirez poser des questions à nos représentants, ils seront heureux d'y répondre. Je remercie le Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité est maître de sa ligne de conduite. Si

un membre du Comité désire poser des questions à la délégation, afin d'obtenir quelques éclaircissements, c'est le moment de le faire.

M. Quelch:

D. Je désire poser une question au major Wickens, au sujet de la dernière partie de son plaidoyer, pour lequel je dois tout d'abord le féliciter. Vous savez que notre Comité a toujours été fier de se proclamer détaché de toute préoccupation politique. Vous avez reconnu clairement que nul député non ministre n'a le pouvoir d'amender un projet de loi si cet amendement comporte une augmentation de dépense. Un tel amendement doit être présenté par un ministre. Si le Comité ne peut adopter un amendement dont l'effet serait d'augmenter la dépense des fonds publics, s'il nous faut voter pour ou contre le bill comportant simplement une augmentation de 16 p. 100, le National Council of Veterans croit-il que nous serions justifiés de voter contre le bill, ce qui voudrait dire en somme que nous voterions contre l'augmentation de 16 p. 100?—R. La réponse à cette question, monsieur le président et messieurs, réclame quelque réflexion, mais je crois tout de même pouvoir dire que, si votre Comité fait une recommandation et que le Gouvernement la rejette, vous devrez considérer que vous retirez votre confiance au Gouvernement. C'est le remède.

Le PRÉSIDENT: Il y a à cela une objection toute trouvée. Vous parlez de poser la question de confiance. Je ne soutiens ni ne rejette cette proposition, mais je pense que vous devez comprendre qu'un excellent moyen d'empêcher l'adoption d'un projet de loi à cause d'une question de principe est de poser la question de confiance. C'est alors le meilleur moyen d'empêcher une décision sur la valeur même de la cause.

Le TÉMOIN: C'est mettre les membres du Comité en demeure de placer leur loyauté à leur parti avant les devoirs qu'ils ont envers les anciens combattants. Si le Gouvernement décide que ce doit être 16 p. 100 ou rien, en dépit de toute recommandation que le Comité fera, en supposant qu'il en fasse . . . Si le Comité ne fait aucune recommandation, il en portera naturellement la responsabilité. S'il fait une recommandation à l'appui de notre demande et que le Gouvernement la repousse, je me permettrai alors, malgré tout le respect que j'ai pour les attaches de parti, et les miennes sont aussi solides que celles de quiconque, de dire qu'il est temps de faire un nettoyage à la Chambre. Je parle ainsi en toute confiance, car je suis certain que, quand vous retournerez à la Chambre, vous y exposerez un tableau réel de la situation telle que vous la constatez. Nous n'aurons alors aucune difficulté grave. S'il en survient, je crains que ma loyauté envers mon parti cède le pas à ma loyauté envers les anciens combattants.

M. Harris:

D. Voudriez-vous forcer la main aux députés de l'opposition? Ces députés pourraient avoir à voter du côté du Gouvernement.—R. Cela les regarde. En définitive, c'est à leurs électeurs que les députés doivent rendre compte. Au sujet d'une question aussi importante que celle-là, ils devront rendre compte.

Le PRÉSIDENT: Si un membre du Comité désire poser des questions au témoin, c'est le temps de le faire. Je remarque que nous avons ici un témoin très convaincant.

Le TÉMOIN: Ce compliment, venant d'un auguste corps tel que celui-ci, a beaucoup de valeur.

Le PRÉSIDENT: Je suis le serviteur du Comité. Désire-t-on poser d'autres questions?

M. McKay:

D. Je me permets de demander un renseignement qui ne nous a pas encore été donné. Le témoin représente le Conseil des anciens combattants. J'aimerais à connaître des détails sur la mission confiée ici au témoin. Je voudrais savoir combien de membres comptent ces associations d'aviateurs, de pensionnés et autres qui forment le Conseil des anciens combattants. Nous apprécions tous, du moins la plupart d'entre nous, le brillant plaidoyer que le témoin nous a présenté ce matin. Je désire cependant savoir s'il peut nous dire le nombre de ceux qu'il représente?—R. Ma propre association, monsieur le président, compte plus de 70,000 menbres; c'est celle des anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation. Quant aux autres je ne connais pas les chiffres, mais leurs représentants pourront peut-être vous renseigner. L'honorable député qui m'a posé cette question a oublié que j'ai dit que je comparais aussi à titre de contribuable, et qu'à ce titre je représente 12 millions de personnes.

M. Herridge:

D. Je puis dire au témoin que je suis un député de l'opposition. J'ai reçu de mes électeurs, pensionnés, veuves et le reste, une foule de lettres me faisant savoir qu'ils ne sont pas satisfaits du montant prévu dans le bill. Toutefois, dans presque tous les cas, ils m'informent que, bien que ce montant soit faible, ils seront contents de le recevoir. Ils espèrent que, même si le montant est très bas, nous appuierons le bill. J'ai reçu récemment une lettre d'une femme qui m'informe qu'elle se voyait depuis plusieurs années incapable d'acheter une lessiveuse. Elle vient d'en acheter une de quelqu'un qui la lui a vendue en escomptant l'adoption de ce bill avec effet rétroactif. Si je vote contre le principe du bill, principe qui comporte un relèvement des pensions, je suis certain qu'une foule de veuves et de soldats que je représente seront mécontents et désappointés.

Je prétends, monsieur le président, que la chose n'est pas aussi simple que le témoin le dit. Je désire absolument voir augmenter le montant proposé par le Gouvernement, mais je désire poser cette question au témoin, et je parle en connaissance de cause, ayant reçu un grand nombre de lettres d'anciens combattants et de veuves. Ne pensez-vous pas que ces gens seront grandement désappointés si le Parlement rejette le principe du bill parce que l'augmentation des pensions n'est pas aussi considérable qu'ils l'auraient désiré?—R. Je pense que je puis répondre à cette question en demandant à l'honorable député s'il a jamais joué le poker.

M. HERRIDGE: Je n'aime pas à jouer ce jeu quand il s'agit des affaires publiques.

L'honorable M. GREGG: Je désire poser une question. Je tiens tout d'abord à féliciter M. Wickens pour son plaidoyer. C'est très sérieusement que je pose la question que voici. S'il fallait que le pays vînt à souffrir d'ici à une dizaine d'années, ce qu'à Dieu ne plaise, d'une crise financière aussi sérieuse que celle des années 30, et que les pensions fussent portées à $100 par mois comme le demande le témoin, ce dernier serait-il prêt, dans de telles circonstances, à recommander au Gouvernement d'abaisser le chiffre des pensions? Le témoin considère-t-il que ce chiffre de $100 par mois doit être immuable d'ici à au moins 50 ans, sans égard aux conditions économiques du pays?

LE TÉMOIN: A la dernière partie de votre question, nomsieur le ministre je réponds "oui". Pour ce qui est des années de crise ceux d'entre vous qui habitent l'Est canadien ne savent pas ce que cette expression veut dire. Nous seuls, de l'Ouest, connaissons ce que c'est que la crise, car chez nous les dix années de crise ont été aussi dix années de mauvaises récoltes. Nous avons eu une double dose de crise. Je dois dire en passant que nous, gens de l'Ouest, n'oublions pas les secours que nous avons reçus de l'Est canadien et qui nous ont grande-

ment aidés à cette époque, mais, même durant ce temps, un revenu de $100 par mois n'était pas trop considérable pour permettre à un ancien combattant de vivre d'une façon convenable et confortable. Je ne puis répondre exactement à votre question parce que vous ne tenez aucun compte de notre principal argument, lequel porte sur le relèvement du niveau de vie. Une baisse des prix de certains articles n'entraînera pas une baisse du niveau requis de vie. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Dans ce dédale de statistiques qu'on nous présente, nous sommes habitués à considérer, par exemple, ce qu'une livre de fromage coûtait en 1925 et ce qu'elle coûte maintenant, et que tout finit là; que si, dans deux ans, le prix d'une livre de fromage retourne au niveau de 1925, le prix de la vie diminue. Il faut toutefois considérer le niveau de vie. Et en regard d'une baisse possible des prix des denrées dans l'avenir, il faut tenir compte de l'amélioration du niveau de vie qui sera survenue entre aujourd'hui et cette époque. Il appartient certes au Conseil général de se prononcer, mais si je dois répondre en mon nom personnel à cette question, et non pas au nom du Conseil général, j'affirme que, selon l'opinion de la majorité du peuple canadien, le chiffre de $100 est le minimum qu'on doive accorder pour maintenant et pour l'avenir. Si jamais il doit y avoir changement, ce sera un relèvement plutôt qu'une réduction.

M. HARRIS: Avez-vous quelques chiffres ou renseignements . . .

M. BENTLEY: Nous ne pouvons pas vous entendre.

M. Harris:

D. Je désire demander au témoin s'il possède des statistiques ou des renseignements sur le relèvement effectué dans le niveau de vie depuis l'époque lointaine où les pensions ont été établies?—R. Vous voulez parler de l'amélioration du niveau de vie?

D. Oui.—R. Bien, à la suite de mes discussions avec certaines personnes, officiers municipaux de l'assistance sociale, ministres de la santé et du bien-être national et, je n'oublie pas le groupe dont fait partie mon bon ami le *padre*, ministres du culte, l'opinion générale indique au moins un tiers: mais en étudiant mon foyer et ceux de mes amis, je serais enclin à dire plus du tiers. En raison de la hausse du niveau de vie, le coût de subsistance d'une famille est monté, dans le bas mot du tiers depuis 1925. En vérité je crois que c'est là une estimation très modeste car cette hausse du niveau de vie s'est fait sentir pour les articles les plus coûteux. Bien entendu, nulle statistique ne peut être dressée à ce sujet.

D. Pouvez-vous nous indiquer les articles les plus importants?—R. Combien de personnes possédaient un appareil de radio durant la période de 1920 à 1925, pour commencer?

Le PRÉSIDENT: La plupart des gens.

Le TÉMOIN: Non pas dans notre district. Combien possédaient un phonographe électrique, combien une lessiveuse, une glacière, un fer électrique, des calorifères automatiques à l'huile, et tous ces appareils?

Le PRÉSIDENT: Par contre . . .

Le TÉMOIN: Ou une automobile.

Le président:

D. Par contre combien pouvaient alors se payer des serviteurs qui aujourd'hui n'ont plus besoin d'aide, grâce à ces commodités? Avez-vous considéré ce point?—R. Ce n'est pas là une chose qu'un ancien combattant—

D. C'est le niveau de vie que nous discutons présentement.—R. Je crois que le fait qu'un homme jouisse d'un niveau assez élevé pour lui permettre de refuser de l'emploi afin de se choisir une meilleure occupation, est tout à l'honneur du Canada et non à la honte des anciens combattants.

M. Isnor:

D. L'argument apporté par le président est le suivant: à cette époque, chacun devait employer des serviteurs, des domestiques dans son foyer, alors qu'aujourd'hui, en raison de ces inventions que vous avez mentionnées—R. Avec un revenu de 75 dollars par mois?

D. Cela ne fait aucune différence. On a éliminé ce coût. Tel est l'argument du président.—R.On ne l'a pas éliminé pour le pensionné, car lorsqu'il recevait 75 dollars par mois, il ne pouvait engager aucun domestique.

Le président:

D. Le pensionné qui retire $75 par mois est célibataire. Personnellement, ce qui m'intéresse ce sont les faits. L'exposé que vous nous faites m'intéresse beaucoup, mais ce que je veux dire, c'est que chez moi je ne crois pas qu'il y ait guère de changements. La seule différence vient du fait que ce que je possédais en 1925 est maintenant vieux de 23 ans. De fait, plusieurs des inventions dont vous avez parlé—et nous parlons maintenant d'un homme marié—ont remplacé les domestiques qu'il fallait autrefois. Les frais d'entretien ne sont pas aussi élevés. Ces inventions rendent maintenant les services pour lesquels il fallait autrefois payer.—R. Il lui fallait payer ces services s'il en était capable, mais même avec la pension accordée à l'homme marié, il ne pouvait se permettre d'engager un serviteur. Ce que j'essaie de démontrer c'est que si on détermine le taux d'indemnité selon un tel critère, on va refuser à l'ancien combattant tout moyen de se procurer ces commodités, que ce soit de l'aide domestique ou des machines automatiques.

M. Harris:

D. Nous ne contestons pas la chose. J'ai commencé par vous questionner sur la hausse du niveau de vie. J'ai essayé d'approfondir la question. Je crois avoir déjà examiné le sujet dont vous avez parlé, c'est-à-dire appareils et aménagements électriques, mais je veux bien vous voir continuer si vous le désirez, et étudier cette question à fond: car je crois qu'il ne fait aucun doute que le Comité admette que le niveau de vie soit plus élevé aujourd'hui qu'en 1925. Il s'agit de nous entendre sur ce qu'il est, ce qui le constitue et ainsi de suite.

M. GREEN: Diriez-vous qu'il a augmenté de moins du tiers?

M. HARRIS: Je n'ai fait aucune mention de pourcentage. J'ai dit que nous admettons tous qu'il est plus élevé.

Le TÉMOIN: Il y a une multitude de choses à considérer. Je crois que si nous limitons notre discussion à une simple énumération de certains articles importants, nous allons laisser de côté certains aspects primordiaux. Par exemple, il y a la question de notre alimentation, nos normes de nourriture, d'habillement, nos normes et nos désirs en matière d'amusement qui s'améliorent sans cesse. Ces dernières années, au pays, on a fait renaître ces tournées, on a organisé ces tournées de grands artistes que vous, résidants des grandes villes entendez fréquemment. Ce sont là des concerts très coûteux. Je ne crois pas que nous puissions priver nos anciens combattants de ces plaisirs de la vie. Si quelqu'un les a gagnés, c'est bien eux. Ainsi vous avez la nourriture, vous avez les divertissements, vous avez l'habillement, tous d'un niveau plus élevé, d'un genre plus coûteux, même vos chaussures. Il y a 25 ans, 95 p. 100 de celles-ci étaient doublées en coton et l'intérieur de la semelle était en papier. Presque toutes les chaussures sont maintenant doublées en cuir, ont des semelles de cuir et coûtent trois fois le prix d'autrefois. Ne permettrons-nous pas à l'ancien combattant de porter des chaussures de même qualité que celles que nous aimons porter? Je pourrais vous énumérer

un million d'articles. De fait, durant le peu de temps dont je disposais, j'ai pensé visiter quelques amis en affaires à Moose-Jaw et leur demander de me rédiger une liste: mais j'ai cru que vous aviez vu assez de chiffres, et que je ne ferais que vous ennuyer en vous lisant un catalogue long de deux ou trois pages, de certains articles que l'on peut se procurer aujourd'hui et dont on ne disposait pas alors. Mon bon ami le Juge McDonagh m'a parlé d'automobiles. En aucune façon peut-on dire que tout le monde possédait une automobile en 1925. Elles étaient définitivement dans la catégorie des articles de luxe. Aujourd'hui elles sont presque une nécessité pour chacun.

M. WRIGHT: Je crois que le pivot de l'affaire est la capacité du peuple canadien à produire plus de biens et de services. Je crois que la production du pays a doublé depuis la période 1920-1925. Il s'agit de décider si nous allons mettre cette production à la disposition de tout le peuple sur un pied d'égalité. N'est-ce pas là la base de votre exposé?

Le TÉMOIN: En substance.

M. WRIGHT: Les biens que nous avons la capacité de produire aujourd'hui devraient être mis à la disposition de toutes les classes au Canada.

M. Belzile:

D. J'ai porté un vif intérêt à vos arguments de base. Vous avez mentionné six critères selon lesquels on devrait déterminer le taux d'une pension. Vous avez nommé: incapacité, inaptitude à l'emploi, diminution des perspectives de mariage, participation à la vie sociale, diminution de la durée probable de la vie, et le sixième m'échappe.—R. Douleur et souffrances.

D. Vous avez éliminé les indices du coût de la vie, des salaires et du travail comme critères adéquats pour déterminer le taux de pension. Pouvez-vous nous donner sous forme de pourcentage une idée de la valeur respective de ces six critères? Je suppose que l'incapacité compte au moins pour 50 p. 100, l'inaptitude à l'emploi pourrait être de 10 ou de 15 p. 100, et ainsi de suite. Pourriez-vous nous éclairer à ce sujet?—R. Le juge McDonagh a souvent des décisions de ce genre à prendre en cour.

M. MCDONAGH: Ainsi que l'a déclaré le major Wickens, ce sont là les six points que l'on considère en droit dans une cause pour dommages, avant de rendre la décision. Je désire ajouter ici, si je le puis, qu'il existe un autre point que l'on a ignoré complètement, c'est une matière en laquelle tous les membres de ce Comité ont eu quelque expérience et dont on ne parle pas d'habitude; mais c'est un point que l'on a oublié dans tous les plans d'indemnité. Durant mes 25 années avec ces hommes, je les ai vus enlever leurs yeux artificiels et les laver; je les ai vus détacher leurs jambes artificielles, je les ai aidés à se mettre au lit, à monter dans leur couchette à bord des trains; je suis venu en aide à ceux qui ne se meuvent qu'en chaise roulante. On oublie de tenir compte de ces choses dans ce tableau-ci, messieurs, mais elles sont constantes. Tel est le vrai sens de la hausse de 16½ p. 100: elle ne signifie rien d'autre. Pour celui qui souffre d'incapacité totale 24 heures par jour, cela représente une hausse de 1 2–3 cent de l'heure, ou 40 cents par jour. Comme la plupart d'entre nous qui étions dans les forces armées le savons, nous fumons. Si nous achetons des cigarettes à 35 cents, le gouvernement retire au moins 19 cents des 40 cents obtenus par la hausse proposée de 16½ pour cent. Telle est la façon dont l'homme de la rue conçoit le problème, cet homme qui a souffert et qui souffre encore pour son pays. Pour lui, la question ne peut avoir d'autre sens.

Le TÉMOIN: Je crois que je devrais donner à l'honorable membre une réponse plus complète.

M. SKEY: J'allais revenir à la question posée par M. Harris au sujet du niveau de vie.

Le PRÉSIDENT: Si M. Wright veut bien nous permettre de terminer l'étude de ce point avant de lui répondre.

M. SKEY: Il me semble que la question de M. Harris concernant le niveau de vie trouvera sa réponse dans les chiffres qu'on nous a présentés. Afin d'éviter toute confusion, je n'en citerai que deux, dont le premier représente le pouvoir d'achat d'un manœuvre d'usine, mâle, non spécialisé. Il y a eu hausse à 174 p. 100 depuis 1925, ce qui signifie qu'un manœuvre d'usine jouit d'une hausse de 74 p. 100 sur son pouvoir d'achat de 1925. Pour la même période, le pouvoir d'achat d'une pension est tombé à 50 p. 100 de ce qu'il était en 1925. Je vous avoue monsieur le président, et monsieur Harris, qu'à mon sens on ne peut trouver preuve plus manifeste du cas qui nous est soumis aujourd'hui.

M. HARRIS: Non—bien, nous n'en discuterons pas maintenant.

M. SKEY: Votre pouvoir d'achat reflète votre niveau de vie.

M. HARRIS: Ce n'est pas la même chose du tout.

Le TÉMOIN: En vue d'ajouter quelque peu à la déclaration de mon bon ami le juge McDonagh au sujet d'une base d'évaluation des indemnités, je crois avoir mentionné, en énumérant les six critères, que c'est d'après eux que l'on évalue les dommages auxquels a droit un civil pour les blessures qu'il a subies. Telle est la manière dont on détermine le montant des dommages, mais en ce qui regarde les pensions, on ne se préoccupe que du premier critère: la perte de revenu. Si l'on pouvait étudier la perte du revenu de manière adéquate, on pourrait verser des indemnités raisonnables, et je n'allais pas proposer l'évaluation impossible de toutes les incapacités dont chaque homme souffre et pour lesquelles, en qualité de civil, il aurait droit à des dommages. Je ne mentionne ce fait que pour attirer l'attention sur le désavantage dans lequel le blessé de guerre se trouve par rapport au civil blessé, et afin de souligner le fait que nous n'avons choisi qu'un critère, et encore à son plus bas niveau pour l'évaluation de l'indemnité à verser. A mon avis bien entendu ce serait charmant si l'on accordait à l'ancien combattant une indemnité pour tous les autres maux qu'il endure, mais sincèrement, je ne crois pas qu'une telle chose soit possible. Il faudrait alors étudier chaque cas particulier et procéder à une évaluation spéciale pour chaque individu. Ce serait tout à fait incommode. L'organisation au nom de laquelle je parle, et moi-même en ma qualité de contribuable, serons très satisfaits si l'on accorde une allocation de subsistance suffisante, basée sur le revenu.

M. Rickey:

D. A ce sujet, n'est-il pas vrai qu'il y a compensation de quelque façon pour certains de ces autres critères selon les dispositions de nos lois concernant les anciens combattants? J'ai bien raison, n'est-ce pas?—R. Bien, seulement en ce qui regarde l'allocation pour incapacité.

D. Non, je songe aux facilités d'emploi, aux avantages accordés par la loi aux anciens combattants et aux invalides. Il existe un service d'entraînement sous la direction du ministère des Affaires des anciens combattants, et d'autres services de la sorte.—R. Vous ne pouvez guère entraîner un homme qui souffre d'incapacité complète dans le but de le rendre apte à un emploi.

D. Je crois qu'un des témoignages les plus éloquents qu'ait entendus ce Comité avait trait au succès énorme des services d'entraînement et de placement mis à la disposition des anciens combattants souffrant d'incapacité grave.—R. Partiellement incapables, oui, mais non totalement incapables.

D. Oui, je crois que 6 pour cent seulement de ceux atteints d'une incapacité de 100 p. 100 se trouvent sans travail.—R. Je crois que nous discutons sur un malentendu. Vous parliez de ceux atteints d'une incapacité de 100 p. 100, tandis que j'avais dans l'idée l'homme qui est totalement invalide.

Le PRÉSIDENT: Afin d'éclairer le point . . .

M. LENNARD: Je crois que c'est là ce à quoi nous pensions. Nous songions à l'ancien combattant totalement invalide.

Le PRÉSIDENT: Je suis un peu perdu moi-même en ce moment. Parlez-vous de ceux qui souffrent d'incapacités totales et totalement invalides? C'est là une catégorie. Si M. Rickey parlait de ceux atteints d'incapacités totales, alors les chiffres qu'il a donnés—

M. LENNARD: J'entends ceux-ci.

Le PRÉSIDENT: Les chiffres qu'il a donnés montrant qu'un nombre relativement restreint d'entre eux sont inaptes à l'emploi sont justes. Nous avons obtenu ce témoignage d'un officier du ministère au début. D'un autre côté, si nous parlons de ceux qui sont totalement invalides et incapables, bien entendu, c'est là une catégorie différente. On a beaucoup amélioré leur situation depuis le début des travaux du Comité.

M. LENNARD: Je désire rectifier ma déclaration. Je voulais parler d'une incapacité totale. C'est ce que nous étudions ce matin.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas les remarques de M. Rickey sont pertinentes.

M. LENNARD: Plus ou moins pertinentes.

M. Harris:

D. C'est là un point que je désirais approfondir. J'ai examiné brièvement l'appendice que M. Dunlop a consigné en dernière page de notre second volume. Je me rappelle que le témoin a prononcé cette phrase:"Croyez-vous qu'un homme puisse subsister avec un revenu de 87 dollars par mois?" Je crois que c'était là une phrase de votre discours. Je désire vous demander si vous avez consulté l'appendice indiquant le nombre d'anciens combattants atteints d'incapacités graves qui travaillent, et si vous avez l'intention de nous en faire le commentaire. Deuxièmement, je désire savoir, soit du brigadier Melville, soit de M. Woods, s'il existe des chiffres concernant l'emploi des anciens combattants autres que ceux que le major Dunlop a consignés à la fin du deuxième fascicule des témoignages.—R. Monsieur le président, j'ai une réponse à portée générale à offrir à toute demande de cette nature, à toute question semblable et la voici: c'est qu'un homme qui, à la guerre, a été atteint d'une incapacité suffisante pour lui permettre de retirer une pension devrait la retirer, et que s'il est assez viril, en plus de ses incapacités—et Dieu sait combien elles doivent être graves pour atteindre 100 p. 100—pour faire preuve du même courage qu'il a démontré lorsqu'il a été atteint de ces incapacités, qu'on lui en sache gré, qu'on le reconnaisse.

D. Non, non, je ne discute pas de la chose présentement. Je demande un renseignement. Ne vous méprenez pas sur le sens de mes paroles.—R. Non, non, je ne prétends pas que vous en discutiez, mais telle doit être la réponse à votre question, chaque fois qu'elle est posée.

M. Bentley:

D. Je désire poser une question au sujet d'une déclaration que vous avez faite. Le témoin, en exposant sa cause—et je dois dire combien j'ai été touché par son exposé et combien ses recommandations me plaisent, a déclaré croire que la masse des contribuables canadiens serait d'avis que la demande du National Council est raisonnable. Il a fait allusion ensuite dans un autre passage

de son exposé, aux jours de la crise, dont nous, de l'Ouest, avons eu notre bonne part. Je désire lui poser la question suivante. Vous vous souvenez qu'à cette époque les contribuables s'étaient engagés dans une controverse publique au sujet du taux de pension dont bénéficiaient certains pensionnés. Des contribuables se plaignaient amèrement du fait que certains pensionnés ayant aussi un emploi se trouvaient de ce fait à jouir d'un niveau de vie bien au-dessus de la moyenne des civils et des autres anciens combattants de l'époque. On se plaignait aussi du fait que les femmes des pensionnés travaillaient, et on a même demandé leur congédiement afin de laisser les positions à d'autres. J'espère que nous ne reverrons jamais des jours pareils. C'est là notre espoir commun, mais si la chose se produisait, croyez-vous sérieusement que les contribuables appuieraient comme ils le font maintenant l'application de ces taux de pension, dans de pareilles conditions?—R. En réponse à cette question, je dirai que si des contribuables peuvent voir sans mot dire leur gouvernement donner 5 milliards et demi de dollars, on peut compter qu'ils ne feront pas de difficultés au sujet du traitement accordé aux anciens combattants même en des temps difficiles. Si nous rencontrons des mécontents lorsque viendront ces temps difficiles, s'ils viennent, et, ainsi que vous l'avez souhaité, que Dieu nous en préserve, je crois qu'il se trouvera parmi nous assez d'hommes de bonne volonté pour leur expliquer la situation et s'assurer que les quelques mécontents seront satisfaits. Nous avons un peu connu ces discussions dont vous parlez, dans notre ville, mais après enquête on s'est aperçu qu'elles provenaient d'un groupe de mécontents qui n'avaient jamais contribué de façon appréciable au bien-être de la communauté et qui n'avaient jamais été que de bien petits contribuables. Je siégeais au conseil d'assistance aux sans-travail durant ces années terribles, et je fus président du conseil du salaire minimum durant cinq années à cette époque. Je fus ennuyé à mort par des gens qui m'importunaient avec des statistiques démontrant qu'il fallait réduire le salaire d'une jeune fille travaillant dans un restaurant parce que le prix des pianos deconcert avait baissé. C'est là une des raisons pour lesquelles la statistique ne me préoccupe guère.

D. Je suis heureux d'entendre le témoin faire ces déclarations. J'étais aussi président du comité d'assistance aux sans-travail de notre ville à cette époque et je connais bon nombre de ces problèmes. Je voudrais que le Comité ait bien conscience de ces choses-là.

M. McDONAGH: Puis-je ajouter qu'il y a aussi un autre côté à la médaille qu'il ne faut pas oublier; c'est que dans plusieurs établissements, les pensionnés furent les premiers à être congédiés. Si un employeur apprenait qu'un homme touchait une pension, durant la crise, c'en était fait de cet ouvrier. Nous, qu'on appelait les Cinq grands dans le mouvement des anciens combattants, devions alors aller à Ottawa et y employer trois jours à convaincre le gouvernement que les fonctionnaires publics qui touchaient une pension en plus de leur salaire avaient droit aux deux; et qu'on ne devait pas les forcer à choisir entre le salaire et la pension ainsi que le voulait le projet de loi. Nous avons convaincu le gouvernement de son erreur et il a retiré son projet.

M. Benedickson:

D. Le témoin a répété cette déclaration voulant qu'on ait donné cinq milliards et demi de dollars, selon lui. Je me demande si nous pourrions avoir le détail de cette somme. J'avais l'impression assez forte que depuis la fin de la guerre nos dons et prêts ne se chiffraient qu'à 1,800 millions de dollars. Le témoin compte-t-il dans ce chiffre les munitions et autres produits que nous avons fournis à nos alliés durant la guerre, et produits ici au pays?—R. Le journal que je cite parle des sept dernières années.

D. Avez-vous un exposé détaillé?—R. Les chiffres qu'il donne ici sont un milliard de dollars, en pur cadeau au Royaume-Uni, 19,380,000 de dollars à la

Grèce, 2,211,070,000 de dollars à neuf pays selon les dispositions des paragraphes de l'aide mutuelle de la Loi sur les crédits de guerre. Je dirai pour ma part que bien qu'on les appelle prêts, il s'agit en fait de cadeaux, et nous le savons bien. Nous savons tous que nous n'en reverrons jamais un cent.

M. LENNARD: Je ne crois pas qu'un lot de détails soient de quelque intérêt pour nous. Nous sommes perdus dans le brouillard des statistiques que nous avons étudiées durant ces deux dernières semaines; que le montant soit de cinq milliards ou de six ou quoi que ce soit, ça n'a guère d'importance. C'est le principe de la chose qui compte.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, je n'ai qu'un point à soulever dans la réponse qu'a donnée M. Wickens à la question de M. Bentley. Il croit que les contribuables qui ont volontiers versé déjà cinq milliards et demi ne soulèveraient aucune protestation. Je n'ai pu m'empêcher de me demander s'il tenait compte du fait qu'ils ont versé cette somme alors qu'ils étaient dans l'abondance. Ces cinq milliards et demi ne seront probablement pas disponibles dans les conditions décrites par M. Bentley. Je n'ai pas trouvé sa réponse satisfaisante.

M. QUELCH: J'aimerais répondre brièvement à cette question. Le ministre des Affaires des anciens combattants lui-même a soulevé ce point, à savoir si le témoin serait en faveur d'une hausse des pensions et du maintien de cette hausse en cas de crise. Je voudrais vous renvoyer à la déclaration d'un des premiers économistes du pays. Je veux parler de M. Graham Towers. Dans son rapport pour l'année 1946, il déplorait l'optimisme comme une bien mauvaise chose ici au pays et déclarait que le public ne se rend pas compte du fait que le niveau élevé actuel de la demande ne durera pas. Il énumérait ensuite les raisons qui le poussaient à le croire: il soulignait que le pouvoir d'achat du peuple allait baisser. Il faut donc à son avis, prendre les moyens de maintenir le pouvoir d'achat à un haut niveau à l'avenir. S'il survient une crise économique, elle ne sera pas causée par un manque de biens, mais simplement parce que le public n'aura plus d'argent pour les acheter. Le Gouvernement peut consolider certains points de résistance contre cette tendance. On projette quantité de mesures nationales, mais je crois qu'un moyen efficace serait de continuer à verser une pension adéquate afin de maintenir le pouvoir d'achat des anciens combattants au même niveau. Cette mesure-là au moins contribuerait à amoindrir l'effet d'une crise.

L'hon. M. GREGG: Je ne désire pas revenir sur ce sujet car j'espère que les choses se passeront ainsi, mais je désire beaucoup poser une autre question au témoin, dans le même esprit que les autres questions qui ont été posées. Je vais aborder le sujet de cette façon. Vous avez fait mention du célibataire dans un cas et de la famille dans l'autre. Ces messieurs ici présents sont tous des anciens combattants. Les plus jeunes d'entre eux ainsi que leurs camarades du récent conflit se marient rapidement. Je crois que nous avions la moyenne parmi les pensionnés, l'autre jour, et qu'elle était d'un homme, sa femme et deux enfants.

Sans entrer dans la statistique, je crois que nous pouvons considérer cette moyenne comme la règle. Vous nous avez mentionné six points d'évaluation des pensions, cinq en plus de l'indemnité, et tous les six au débit. Bien que peut-être considérables, je crois qu'il faudrait indiquer certains facteurs qui, à mon avis, figurent un peu au crédit. Je puis songer à trois au premier abord.

Un a trait au point soulevé par monsieur Dickey, voulant que l'ancien combattant peut obtenir de l'entraînement. Le jeune civil doit payer de sa poche, ou emprunter de l'argent pour ce faire. Si l'ancien combattant a perdu une jambe, il reçoit une certaine indemnité. Si le jeune civil perd une jambe à son travail, les avocats vous diront mieux que moi, s'il intente une action à son em-

ployeur, quelle indemnité il recevra. Je doute qu'elle soit égale à la pension, mais vous pouvez me reprendre si j'ai tort.

De plus il existe un autre petit point dont il faut tenir compte. Le jeune civil marié et père de deux enfants doit prévoir la subsistance de cette petite famille au cas où il mourrait. Le pensionné est libéré de cette responsabilité. Maintenant, au sujet de certaines déclarations faites ici, je suis un de ceux qui ne croient pas en la nécessité pour nous, de toujours humblement suivre l'exemple de la grande république au Sud. Je le déclare en toute sincérité. Mais d'un autre côté, bon nombre de Canadiens croient que de quelque façon et en général notre économie devrait être liée à celle des Etats-Unis. Dans l'état présent des choses, les Etats-Unis nous dépassent un peu dans le coût de la vie, les prix et le reste.

Présentement, avec cette famille moyenne, notre ancien combattant retirera si la présente proposition est adoptée, 132 dollars, ce qui est plus que la somme versée à la moyenne des anciens combattants de l'autre côté de la frontière.

M. GREEN: Mais cela, en ne considérant qu'un cas particulier.

L'hon. M. GREGG: Je parle de la moyenne des pensionnés avec deux enfants et une femme.

M. GREEN: Que faites-vous des autres cas ? de l'homme marié, sans enfants, ou du célibataire ?

L'hon. M. GREGG: En ce qui regarde le célibataire, je conviens que le taux est moindre. Nous venons de parler des responsabilités qui incombent au pensionné. Je reviens au sujet: croyez-vous vraiment qu'advenant une régression dans l'économie du continent Nord-américain, nous pourrions maintenir les taux dans ces temps difficiles ? C'est là un aspect auquel j'ai consacré beaucoup de réflexion durant ces deux dernières semaines.

Le TÉMOIN: Il y a une réponse à cette question, et seulement une: c'est une ligne de conduite de ne pas traverser les ponts avant d'y être parvenu. Lorsque la situation se présentera, je suis sûr que les membres de la Chambre des communes, et ceux qui dirigeront les affaires du pays, sauront l'étudier à la lumière des circonstances de l'heure, et sauront décider des mesures à prendre.

Si on me le permet, monsieur, en toute déférence, j'ajouterai que ce point semble n'avoir que peu de rapport avec ce que nous nous proposons de faire aujourd'hui. Il est futile de considérer ce que nous ferons lorsqu'une situation se présentera, au cas où elle se présenterait. Je crois vraiment que nous devons nous en tenir à l'évaluation de l'allocation présente.

Au sujet de votre déclaration, je ne me préoccupe guère du fait que les Américains reçoivent 5 cents ou 5 millions de dollars; ce que nous avons l'intention de faire pour nos anciens combattants est matière entre nous et notre conscience.

M. LENNARD: Je crois fermement que si jamais nous en venons au point où le pays ne puisse plus verser d'indemnités aux anciens combattants, nous serons alors tous dans la gêne et la chose n'aura guère d'importance de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais nous ne tirerons qu'une bien mince consolation d'un tel fait.

M. DIES: Puis-je dire un mot ? Après tout, je suis un de ceux dont vous parlez. En 1917, parce que j'étais un robuste citoyen de ce pays, j'ai pu me trouver sur la première ligne à la crête de Vimy. Un matin à trois heures, parce que j'étais robuste, que j'avais de bons yeux, de bons bras, de bonnes jambes, j'ai perdu deux yeux et un bras. Eh bien! je ne voudrais pas que quelqu'un s'imagine ici un instant, qu'il y a suffisamment d'argent au pays pour m'indemniser de la perte que j'ai subie. Je veux que l'on me comprenne bien. Il n'y a pas suffisamment d'argent dans tout le pays. Lorsque je me suis enrôlé comme volontaire, j'ai agi en dépit des sages conseils de mon employeur car j'étais ouvrier d'une usine

de guerre. Je me suis enrôlé comme volontaire parce que j'ai cru que c'était mon devoir, et je crois encore avoir fait ce que tout homme devait faire. Je suis si bien convaincu de ce fait que mes enfants ont fait du service durant la dernière guerre. Voilà un point.

Le salaire que j'ai laissé était plus élevé que la pension que m'a versée le pays reconnaissant durant les trente dernières années. Eh bien! j'ai tenu le coup. Je n'ai jamais mis mon infirmité à profit, mais je dois dire ici et sur-le-champ, que ce qui m'a soutenu, c'est mon passé loyaliste et le cran que mes ancêtres m'ont transmis, et non ce que le gouvernement a fait pour moi.

La dernière fois que nous sommes venus ici, un jeune Canadien français a exposé le cas de sa femme et de ses enfants. J'ai connu les mêmes expériences. Je craignais que ma fiancée, que j'aimais avant la guerre et qui devint ma femme après les hostilités et la mère de mes enfants, je craignais, dis-je, que ma femme ne put vivre sur le même pied qui lui eût été donné si je n'avais servi mon pays. Je fus assez surpris ici ce matin de constater que mon fils qui lui-même a quitté un pays sympathique, à une époque comme celle-ci où nous craignons de voir apparaître la crise demain—vous ne pouvez nous rendre en dollars et en cents ce que nous avons donné au pays, mais au nom de Dieu, faites quelqu'effort. Seize p. 100 n'est tout simplement pas suffisant. Je puis consigner ceci, que ce n'est tout simplement pas suffisant.

Je vais m'attribuer le mérite d'avoir eu du cran et beaucoup d'amis fidèles, non des fonctionnaires du Gouvernement ni des députés durant l'après-guerre, de sorte que je me suis assez bien tiré d'affaire. Je me souviens de 1917 et 1918; et, prenez-en ma parole, le niveau de vie n'est plus le même aujourd'hui. Et c'est aujourd'hui que nous vivons. Ces jeunes gens n'ont qu'une vie à vivre, et c'est la présente; ils ne jouissent que d'un certain temps pour se marier, et c'est maintenant. Ils n'ont qu'un certain temps pour avoir des enfants, et c'est alors qu'ils sont jeunes. Et c'est aujourd'hui qu'ils le sont. Au nom de Dieu, facilitez-leur l'existence. Si vous vous acquittez de cette obligation, nous ne craindrons plus ni rideau de fer ni quoi que ce soit. Allons, donnez une chance à ces jeunes gens.

Monsieur le président, je ne pouvais laisser passer cette occasion car j'ai porté des yeux artificiels, et ce n'est pas très agréable. Je regarde autour de la salle mais je ne vous vois pas. J'ai un bras artificiel. Je souffre de bronchite chronique et malheureusement, à cause d'un défaut de l'ouie j'ai éprouvé quelque difficulté à comprendre ce qu'on a dit. Ainsi, c'est un homme qui souffre d'incapacités multiples qui vous transmet simplement ce message. Songez à l'avenir de votre pays. Après tout, 80 p. 100 de ceux qui se sont enrôlés comme volontaires lors de la dernière guerre, étaient les enfants des combattants de la guerre précédente. Les combattants de la prochaine, si nous pouvons attendre assez longtemps, seront mes petits-enfants, les enfants de mes enfants, pourvu que le pays fasse ce qu'il faut pour aider nos jeunes.

Je crois que je n'ajouterai rien de plus, sauf que nous aurions moins à nous soucier des puissances étrangères si nous nous acquittions dès maintenant de nos obligations. Mais c'est maintenant qu'il le faut faire. Cent dollars par mois n'est pas du tout trop. Je suis de l'avis de notre président M. Wickens, qu'il ne faut traverser les ponts que lorsque l'on y est parvenu. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser, soit au juge McDonagh soit au major Wickens?

Le capitaine BOWMAN: J'aimerais faire une ou deux observations. J'aimerais que le Comité, lorsqu'il songe à la prochaine crise, ait constamment à l'esprit qu'il existe beaucoup d'autres revenus au pays, en plus des pensions, dont les bénéficiaires sont des hommes intègres tout comme les pensionnés. Ils contribueront tous à vaincre les difficultés lorsqu'elles se présenteront. Plusieurs d'en-

tre eux ont aidé le pays déjà. Je n'ai pas besoin d'énumérer les autres sources de revenu auxquelles le contribuable pourrait puiser si jamais nous revenons aux jours où un complet coûtait 9 dollars et une douzaine d'œufs 25 cents.

Je n'ai pas besoin d'énumérer les nombreux groupes qui diraient: "Eh bien! messieurs, je n'ai pas besoin d'un revenu aussi élevé que celui dont je jouis présentement, vu que tout est meilleur marché." Vous pouvez être assurés que le pensionné sera un des premiers à venir en aide à son pays si jamais nous connaissons des temps pareils. Cependant allez-vous lui infliger un fardeau maintenant? Cela ressemblerait à celui qui compte les chances de gagner un cheval alors qu'il n'a qu'un an. Nous ne faisons pas de plans au cas où surviendrait une crise; nous nous en remettons à vous messieurs et nous pouvons nous en remettre à d'autres. Les gens diront:"Nous n'avons pas besoin de retirer notre capital de cette entreprise". Les fonctionnaires du Service civil ont accepté de bon cœur une diminution, et chacun en ferait autant si les conditions de vie l'exigeaient. N'infligez pas un fardeau aujourd'hui au cas où il surviendrait une crise demain.

Le PRÉSIDENT: Je tiens du Juge McDonagh qu'il est peu probable que le Conseil pousse plus loin ses instances au sujet de la législation sur les pensions, présentement à l'étude. Hier, j'ai entendu ce que je crois être le dernier mot de la Légion en la matière. Cependant un ou deux points furent soulevés et discutés au sujet des instances du Conseil, en la présence du colonel Baker au sujet desquels le Comité semblait être indécis. Le juge McDonagh m'a confié ce matin qu'il se réjouirait d'une occasion d'éclairer, en tant qu'il serait nécessaire, l'attitude du Conseil, au sujet des incapacités multiples. Peut-être voudra-t-on questionner les représentants du Conseil sur certains autres points du mémoire. A ma demande, le juge McDonagh a consenti à essayer de jeter quelque lumière sur cette recommandation-là.

M. MCDONAGH: Monsieur le président et messieurs: je crois que la confusion résulte peut-être d'une fausse interprétation des paroles du colonel Baker, rapportées, je crois, à la page . . du premier fascicule des témoignages du Comité. Je crois que le problème est celui-ci: celui qui souffre d'incapacités multiples, dont la somme des indemnités dépasse 100 dollars et qui retire une allocation pour incapacité aura droit de recevoir celle-ci, sa pension au taux de 100 p. 100, et 50 p. 100 des indemnités auxquelles il a droit en plus du 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire 100 dollars, non 100 p. 100.

M. MCDONAGH: C'est que, voyez-vous, le 100 p. 100 est synonyme de 100 dollars pour moi maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore rendus là.

M. MCDONAGH: Je n'ai pu résister à la tentation de faire ressortir ce point. Il y a une discussion en cours, que le Comité connaît bien, je crois, concernant la différence entre le système américain et le nôtre, où l'on fait une distinction entre les blessés au combat auxquels on verse une indemnité pour infirmité due à la guerre, et les autres blessés que l'on ne considère pas blessés à la guerre et auxquels on verse une pension. Je ne crois pas qu'il y ait confusion à ce sujet.

Nous avons bien rappelé en 1945 que ces hommes-là ont droit à quelque compensation. Nous ne faisons que le rappeler de nouveau aujourd'hui. Par exemple, ce nommé Brant, je crois, souffre d'amputations, et ses incapacités seront cotées à plus de 200 p. 100. Il a certainement droit à quelque chose.

Le PRÉSIDENT: A quelque chose de plus?

M. MCDONAGH: Quelque chose de plus, oui; il a souffert beaucoup plus que nous ne souffrirons jamais. Il endure ses souffrances quotidiennement.

M. GREEN: Vous avez déclaré il y a un instant que cette mesure devrait s'appliquer aux cas où l'on verse déjà une allocation pour incapacité. Mais en lisant la déposition du colonel Baker, je vois qu'il a aussi fait entrer sous l'effet

de cette mesure les cas où l'invalide ne reçoit pas cette allocation.

M. McDONAGH: J'ai fait cette déclaration, parce qu'à la lecture des délibérations du Comité, j'ai craint que certains membres ne les aient mal interprétées, et n'y aient pas fait entrer les cas d'allocation d'incapacité; c'est de là qu'est venue la confusion. Le colonel Baker désire que l'homme retire son allocation pour incapacité en plus de sa pension de 100 p. 100, et de ce qu'il reçoit au delà du 100 p. 100 selon les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants. Selon le général Melville et la Loi, on ne considère pas l'allocation pour incapacité comme un revenu, mais l'allocation pour infirmités reçues à la guerre l'est.

M. GREEN: Mais vous demandez aussi que l'homme frappé d'une incapacité dépassant 100 p. 100 mais n'ayant pas droit à l'allocation pour incapacité reçoive 50 p. 100 de ce à quoi il a droit au delà du 100 p. 100?

M. McDONAGH: Ah! oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur cet aspect de l'exposé? Y a-t-il d'autres questions sur tout autre aspect? Je crois qu'il serait malheureux, disposant présentement du juge McDonagh et de ses conseillers, si nous nous trouvions en mesure de regretter leur absence à cause de l'obscurité de quelque point, lorsque nous en viendrons à prendre une décision. Je suis à la disposition du Comité.

M. McDONAGH: Je crois qu'il y a une difficulté au sujet du paragraphe 11 (c). Nous n'avons présenté aucune demande à ce sujet dans notre mémoire cette année. Si vous me le permettez, puis-je dire quelque chose en mon propre nom, bien que représentant ici une association d'anciens combattants? Je suis sûr qu'aussi longtemps qu'un homme comme Jim Melville présidera la Commission des pensions, nous n'aurons jamais à mettre en doute la loyauté de toute décision que celle-ci pourrait prendre au sujet de son interprétation du paragraphe 11 (c).

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le colonel LAMBERT: Si le Comité est sur le point de s'ajourner, monsieur le président, je désire dire quelques mots. Je n'en avais pas l'intention car je ne me sens pas très bien. Cependant mon ami Eddie, un de nos représentants nationaux, notre ami Eddie Baker qui, d'après moi, a été le témoin marquant, m'a demandé, monsieur le président, de vous adresser quelques mots. J'ignore quel lien il existe entre vous, mais vous avez dû faire du service ensemble dans le corps du génie ou ailleurs.

De toute façon, avant de partir en convalescence, Eddie m'a demandé de vous transmettre des félicitations pour votre nomination à la présidence du Comité. Il savait que vous étiez bien au courant de ces conditions. Il semble que tous deux, vous ayiez servi ensemble, et lorsqu'on a été camarades sous les drapeaux, quelque divergence d'opinion qu'il puisse exister entre soi, on parvient toujours à les concilier. Il m'a demandé simplement de féliciter le président et les autres membres du Comité.

Je crois que tous les témoignages ont été soumis au Comité. La façon dont on les a reçus fut, à mon avis, admirable. Nous avons lu toutes les dépositions et nous avons été reçus de façon admirable.

Je crois qu'on a présenté d'une façon remarquable le programme pour les anciens combattants du pays, leurs veuves, leurs enfants et leurs personnes à charge. Vous en conviendrez sans doute. Cependant, je crois qu'aucun organisme n'a présenté le problème mieux que le National Council. Je désire l'en féliciter. Une tâche considérable nous attendait. Nous ne désirons pas faire beaucoup plus. Nous avons un autre petit tour dans notre sac, vous savez. Si nous ne gagnons pas ici devant vous, nous avons un autre petit tour dans notre sac. Nous l'em-

porterons d'une autre façon. Que diriez-vous si tous les anciens combattants invalides se présentaient comme candidats au parlement du pays ? Et comment aimeriez-vous nous voir aller aux Nations Unies, nous y faire reconnaître et changer les conditions dans le monde afin d'y éliminer à jamais cette misère et d'empêcher qu'il y ait d'autres victimes de nouvelles guerres ?

Tant que les anciens combattants vivront et vu leurs services rendus au pays, et Dieu sait quels services, nous devons en avoir soin. Vous devriez m'accompagner dans mes voyages autour de Sunnybrook. La plupart de ces hommes souffrent d'infirmités considérables. Si vous me suiviez chaque jour le long des trottoirs de bois de la rue Christie et de Sunnybrook, cet endroit admirable que vous allez visiter cette semaine à ce qu'on me dit, vous comprendriez ce que signifie l'état dans lequel se trouvent certains de ces hommes.

Je crois sincèrement que nous avons soumis un bon programme au peuple canadien. Nous aurions pu le faire plus tôt, monsieur le président; la raison pour laquelle nous n'avons rien fait depuis le début des hostilités durant notre convention en 1939, c'est que nous étions de l'avis de Tom Bowman ici présent, qu'il fallait servir le pays d'abord. Nous avions conscience que cette question des incapacités dues à la guerre aurait dû être réglée depuis longtemps déjà. Nous ne faisons que nous en remettre à vous au sujet de ce problème. Je crois que vous connaissez très bien déjà la ligne de conduite qu'il vous faut adopter. C'est un privilège pour moi monsieur, de la part de mon ami Eddie Baker, de vous dire ainsi qu'aux autres membres du Comité, que je crois que la Chambre des communes lorsqu'elle traitera de ce problème sera généreuse envers les anciens combattants, leurs femmes et leurs enfants. Si elle le fait, non seulement elle s'attirera l'approbation des anciens combattants, car nous approuvons toujours, mais elle aura l'appui de tous. Nous ne sommes pas intransigeants. Nous désirons approuver et aider. Nous avons une association d'anciens combattants afin de maintenir les anciens combattants dans des dispositions aimables et douces. Nous sommes organisés parce que d'autres voix que vous entendez ces jours-ci sont de grosses voix puissantes et fortes que l'on a fait taire durant la guerre: la voix des anciens combattants devrait être entendue.

Nous vous parlons au nom de ceux que nous représentons. Nous sommes venus parce qu'ils ont besoin des cent dollars par mois. Si vous les leur donnez nous savons que vous accomplirez un geste juste et équitable envers ceux qui en ont besoin.

Puis-je transmettre les remerciements de notre groupe au Comité pour son amabilité à notre égard. Nous ne sommes ici qu'un groupe réduit, aujourd'hui. car il nous manque les fonds nécessaires pour amener le gros de nos forces. Ceux-ci sont les troupes de choc des anciens combattants. Nous aurons la victoire. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas modeste et je ne prétends pas l'être mais cette allusion à mon ami Eddie Baker m'a ému. Je ne fus jamais son compagnon d'armes. "Servir" dans ce Comité a deux sens. J'ai eu le privilège de travailler avec lui pendant de longues années aux affaires des anciens combattants. J'espère sincèrement qu'Eddie Baker se rétablira promptement, qu'il retrouvera sa gaieté habituelle et qu'il reviendra travailler avec nous.

On m'a posé une question au sujet d'un autre point que je crois devoir mentionner. Lorsque le colonel Baker a comparu, certains membres du Comité ont eu l'impression qu'il était en faveur d'une restriction des mesures proposées aux victimes du front. Est-ce là une véritable recommandation ou non ?

M. MCDONAGH: C'était une recommandation en effet, mais au sujet de laquelle nous ignorons le programme du Gouvernement. Elle remet en question tout le principe des allocations à la base de la loi, et elle requièrerait beaucoup d'étude. Je crois personnellement qu'on pourrait distinguer entre ceux qui ont fait du service au front et y ont souffert quelque blessure et ceux qui, malheureu-

sement, furent gardés ici et ne furent jamais en activité de service; ce point mériterait peut-être quelque étude. Dans la pensée du colonel Baker, comme de l'avis bien déterminé du Council, ce système devrait s'appliquer aux blessés du front, qu'il s'agisse de blessures ou de maladie du cœur ou des poumons pourvu qu'elles aient été contractées en activité de service.

Le PRÉSIDENT: Alors, juge McDONAGH, colonel Wickens, et vous tous qui avez comparu devant le Comité, je vous transmets nos sincères remerciements pour vos sages conseils. Je ne crois pas qu'il appartienne au président de commenter les témoignages, mais plûtôt il doit maintenir l'ordre et s'assurer que les preuves sont produites. Je puis vous assurer de l'attention sérieuse que le Comité apportera à vos recommandations et ajouter qu'il fera fi complètement de toute menace voilée, même proférée d'un ton badin.

J'aimerais ajouter un mot au sujet duquel tous les membres du Comité seront d'accord. A cause du grand intérêt que chacun de nous portons aux anciens combattants du pays; vu notre désir de leur venir en aide; disposés comme nous le sommes à recevoir leurs conseils; je puis parler je crois, au nom de tous les membres du Comité lorsque je vous offre ce sérieux conseil, à vous et à tous vos amis anciens combattants invalides: quoi que vous fassiez dans le but d'améliorer votre sort ou de vous procurer des moyens de subsistance, au nom de Dieu, messieurs, n'entrez pas dans la politique. Une motion d'ajournement serait à propos.

M. GREEN: Le Comité siège-t-il cette après-midi?

Le PRÉSIDENT: Non, le Comité directeur a décidé qu'au cas où les témoignages ne seraient pas terminés nous siégerions l'après-midi afin de ne pas retenir le Council trop longtemps et augmenter les dépenses. Puisque tous les témoignages ont été entendus, le Comité siégera mardi matin à 11 heures comme d'habitude.

Le Comité s'ajourne au mardi le 27 avril 1948, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

OTTAWA, le 22 avril 1948.

LE COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Sujet: Instances de la Commission de la Légion—le 22 avril 1948.

M. Herwig, secrétaire national de la Légion canadienne présente cinq cas tirés des dossiers de la Légion démontrant les effets des dispositions du paragraphe 11 (1) (*c*), auquel la Légion s'oppose.

Chacun des cas est suivi d'un bref mémoire rédigé par la Commission à l'aide des fiches de service et de documents officiels.

Le président,
J. L. MELVILLE.

Re: A-49869—O'SHEA, Charles W.

Service: du 6 août 1940 au 19 septembre 1944—Outre-mer.

A l'étude pour le rapport d'enrôlement concernant les amygdales et les adénoides pendant l'enfance.

Le 21 août 1944 MFB 227 (comité de licenciement) "Il a souffert de troubles nasaux du plus loin qu'il lui en souvienne". Le spécialiste du nez déclare qu'il souffre de coryza chronique compliqué de dégénérescence polypoide. Diagnostic: sinusite chronique maxillaire et ethnoide. Le spécialiste des maladies internes: rhumes fréquents dans la vie civile. Il a attrapé un rhume en route vers la Sicile; tousse depuis cette époque; nez bouché. Fiche du conseil de santé: "Cet homme souffre de sinusite depuis son enfance. Il a été soigné pour cette affection depuis ce temps".

Le 12 septembre 1944—Spécialiste du ministère pour les maladies de la poitrine: "Une pellicule radiographique du 6 août 1940 démontre que les ombres des poumons et du sternum médian sont semblables à celles d'une pellicule postérieure obtenue à l'hôpital Westminster."

Le 15 août 1944—Extrait du dossier médical de l'hopital Westminster: "a souffert de troubles du sinus depuis son enfance".

Le 23 décembre 1944—Décision de la Commission des pensions: (1) Bronchite; (2) Sinusite—antérieures à l'enrôlement non aggravées pendant le service.

Le 20 janvier 1945—Déclaration du candidat: "Depuis ma tendre enfance je souffre de rhumes de cerveau qui me bouchent le nez. Lorsque j'eus atteint l'âge d'environ dix ans, le médecin déclara que je souffrais des adénoides et on m'opéra alors pour les amygdales et les adénoides, mais l'enchifrènement persista. Il y a environ dix ans je consultai un spécialiste des maladies du nez, un certain docteur Eisinger, ici à Cleveland, et il me dit que je souffrais d'obstruction osseuse. Je suivis des traitements durant environ trois semaines, deux fois la semaine; je n'en éprouvai qu'un soulagement temporaire. C'est la seule fois que je suivis un traitement, mais pendant des années je portai sur moi un inhalateur de benzedrine dont je me servais lorsque je souffrais de rhume."

Le 1er mars 1945—La Légion canadienne demande d'étudier le cas de nouveau à cause de "bronchite et sinusites aggravées selon le candidat, durant son service, cette aggravation étant attribuable au service.

Le 22 mars 1945—Décision de la Commission des pensions (1) *Bronchite*—antérieure à l'enrôlement, cachée intentionnellement lors de l'enrôlement, aggravée des deux cinquièmes sur un théâtre réel de guerre; décision applicable à partir de la date du licenciement. (2) *Sinusite:* antérieure à l'enrôlement non aggravée durant le service.

Le 29 mars 1945—Le candidat est averti de la décision de la Commission et de la procédure à suivre en cas de nouvelles instances.

Le 9 avril 1945—Paiement d'une pension de 100 dollars.

Commentaire—A date, n'en a pas encore appelé de la décision rendue le 22 mars 1945. Une lettre en date du 17 avril 1948 a été expédiée à la Légion canadienne demandant s'il y a eu demande de nouvelle instance devant un tribunal d'appel de la part du pensionné, et s'il existe quelque autre preuve à soumettre à la Commission.

C-63201—WILLIAMS, C. R.

Service: Du 13 août 1940 au 16 février 1944—Outre-mer.

A l'étude pour connaître l'historique fourni lors de l'enrôlement concernant ses rhumatismes.

Février 1941—Soupçons de tendances à la grippe (raconte avoir toujours souffert d'obstruction nasale et de coulements de nez). Une radiographie indique sinus contaminé ainsi que polype.

Le 29 nov. 1943—Spécialiste du nez—historique des rhumes de cerveau pendant plusieurs années, maux de tête, rhumes de poitrine, déviation à gauche du septum du nez.

Le 14 janvier 1944—Médecin consultant: "A toujours souffert de fréquents rhumes, mais plus gravement durant son séjour outre-mer. Il souffrait de rhumes continuellement. Il souffre d'une bronchite bénigne, moins importante que son infection chronique des voix respiratoires supérieures. Il n'a jamais séjourné dans un hopital outre-mer".

Le 26 janvier 1944—Déclaration au conseil médical: "Nez toujours obstrué et toux chronique. A attrapé un rhume à Debert au début de 1941".

Le 13 juin 1945—Décision de la Commission des pensions—(1) Sinusite chronique amenant bronchite—antérieure à l'enrôlement, intentionnellement cachée lors de l'enrôlement, aggravée des 2–5 durant le service sur un théâtre réel de guerre. Décision applicable à partir de la date du licenciement. (2) Métatarsalgie: encourue durant service sur un théâtre réel de guerre. Décision applicable à partir de la date du licenciement. (3) Amygdalite chronique: antérieure à l'enrôlement non aggravée durant le service. Pension de 100 dollars accordée.

Le 21 juin 1945—Pensionné avisé de la décision de la Commission et de la procédure à suivre au cas où il ne serait pas satisfait du jugement rendu.

Commentaire—Il n'en a pas encore appelé du jugement rendu le 13 juin 1945. En février 1941, alors qu'il suivait des traitements pour influenza, il a donné un historique défini concernant ses obstructions nasales et écoulements, avant l'enrôlement; et la radiographie prise à cette époque indique une maladie chronique. Cet historique fut répété plus tard.

Le pensionné, lors de son examen médical d'enrôlement, n'a pas révélé les troubles nasaux dont il souffrait auparavant. Au sujet de la fiche médicale, la Commission a décidé que cette maladie du nez, cause de la bronchite avait été intentionnellement cachée lors de l'examen médical d'enrôlement. Cette décision s'appuie sur l'historique très précis des symptômes avant l'enrôlement. Le point critique est celui-ci: le candidat a-t-il volontairement nié souffrir de troubles nasaux lorsqu'on l'a questionné lors de son enrôlement, afin de se faire accepter dans les forces armées.

Tel qu'indiqué plus haut, il n'en a pas appelé de cette décision.

G-1093—VAUTIER, E. G.

Service: du 28 octobre 1942 au 5 mars 1946—Outre-mer.

Le 28 janvier 1946—Le conseil médical de licenciement déclare qu'il a suivi des traitements pour otite moyenne en octobre 1945. La fiche médicale indique des troubles d'oreilles dans l'enfance. Audition normale pour la conversation.

Le 6 mars au 9 mars 1946—Traitements au ministère avec bons résultats.

Le 8 mars 1946—Dossier d'emploi en service: "Employé surtout comme ambulancier avec le C. S. R. C.

Le 10 avril 1947—Décision de la Commission des pensions: Otite moyenne et otite externe—antérieures à l'enrôlement intentionnellement cachées lors de l'examen médical d'enrôlement, aggravées des 3–5 durant service sur un théâtre réel de guerre. Décision applicable à partir de la date du licenciement, (Parag. 27 (1) (2).

Le 24 avril 1947—Le candidat, dans une lettre adressée à l'avocat des pensions, district de Saint-Jean, déclare en partie ce qui suit: "Bien que depuis mon enfance jusqu'à l'âge de 29 ans les seuls maux d'oreille dont je me souvienne soient une ligature à l'oreille lorsque je me présentai à une entrevue du OTCU en juin 1942. Lorsque je vis le médecin à Bathurst, il me déclara que je devais subir une ligature à l'oreille, ce qu'on me ferait à Saint-Jean. A mes questions il répondit que ce n'était rien; et à l'époque, je craignais trop que l'on me refuserait à cause d'une opération pour hernie, pour retracer jusqu'à mon enfance ce que je tenais pour insignifiant. De plus, quels sont ceux qui sont nés soldats? qui connaissent toutes les réponses au questionnaire d'assermentation? Lorsque j'ai souffert de maux d'oreille dans l'armée, je me suis souvenu d'avoir éprouvé parfois les mêmes maux dans mon enfance. Ayant récemment essayé de déterminer quel âge je pouvais avoir alors, j'en suis venu à la conclusion que je ne pouvais avoir plus de six ans, car je ne me souviens pas d'avoir manqué la classe à cause de maux d'oreille".

Le 12 mai 1947—Le Bureau des anciens combattants en réponse à l'avocat des pensions du district de Saint-Jean, déclare:"Si cependant le pensionné s'oppose à cette expression, il est possible que nous puissions inciter la Commission à modifier les termes de sa décision en ce sens: "consigné après examen médical". Si telle est l'intention, nous croyons qu'il serait préférable de demander un nouvel examen".

Le 30 avril 1947—Rapport de l'auriste. Audition normale pour la conversation. Diagnostic: otite externe chronique.

Commentaire—Aucune pension n'est due dans ce cas puisqu'il n'y a pas perte de l'ouie et que la maladie ne rend pas le sujet incapable. Le status de pensionné dont il jouit présentement lui donne droit au bénéfice de traitements.

Il n'en a pas appelé, à date, de la décision de la Commission rendue le 10 avril 1947.

B-38979—ANDERSON, James F.

Service: du 31 juillet 1942 au 11 octobre 1945.—Outre-mer.

Au rapport de l'examen médical d'enrôlement le 26 juillet 1942 on lit ce qui suit: "Ulcère gastrique en avril 1935. Ulcère inconnu. Souffre d'attaques de maux d'estomac. Aucun symptôme d'ulcère gastrique ou duodénal."

Le 28 janvier 1945—Dyspepsie (?) Ulcère gastrique—Se plaint d'indigestion depuis plusieurs années.

Le 14 avril 1945—"A montré les premiers symptômes épigastriques vers 1937. Radiographie à l'hôpital général de Toronto fait soupçonner un cancer".

Du 12 juillet 1945 au 26 septembre 1945—Dossiers médicaux de l'hôpital: ulcère duodénal guéri.

Le 3 octobre 1945—Conseil médical de licenciement—Ulcère duodénal—antérieur à l'enrôlement.

Le 6 décembre 1945—Décision initiale de la Commission des pensions—Ulcère duodénal—antérieur à l'enrôlement, non aggravé durant le service.

Le 23 avril 1946—La Légion canadienne recommande que le cas soit remis à l'étude. Comme preuve additionnelle, la Légion transmet une déclaration du candidat en date du 23 janvier 1946 dans laquelle il déclare en partie: "En avril 1932, aussi précisément que je me souvienne, mon estomac était enclin à me donner du mal et je visitai le docteur C. G. Bryan. Il me conseilla une radiographie et je me rendis au dispensaire de l'hôpital général de Toronto où l'on me dit que je souffrais d'un ulcère; on me donna une feuille sur laquelle était imprimée une liste de mets que je ne pouvais manger." L'hôpital général de Toronto, dans une lettre en date du 9 mars 1946 rapporte que le candidat a visité le dispensaire en 1935. Il a indiqué une période de deux ans durant laquelle il a souffert de douleurs de l'abdomen supérieur de une heure et demie à deux heures après les repas. Une radiographie n'a pas révélé d'ulcère au duodenum.

Le 3 octobre 1946—Décision de la Commission des pensions: Ulcère duodénal—antérieur à l'enrôlement consigné lors de l'examen médical d'enrôlement aggravé des deux cinquièmes durant service sur un théâtre réel de guerre. Décision applicable à partir de la date de licenciement.

A la suite de la décision de la Commission, une pension est accordée pour catégorie 20, et applicable à partir de la date de licenciement des forces actives.

Le 20 octobre 1947—Examen de la Commission des pensions—pension maintenue au même taux.

Commentaire—Le pensionné n'a pas appelé jusqu'ici, de la décision rendue le 3 octobre 1946.

No 29544—DEVLIN, John.

Service: F. E. C. du 23 septembre 1914 au 25 avril 1919—France.

F. A. du 23 septembre 1940 au 1er septembre 1943—Haute mer.

Du 21 juin 1943 au 11 juillet 1943—Traitements pour ulcère duodénal. Les douleurs abdominales étaient antérieures à l'enrôlement, et en mer, les attaques devinrent plus fréquentes.

Le 30 juin 1943—Licenciement par conseil médical 227—Age: 48 ans.—Douleurs abdominales antérieures à l'enrôlement.

1946—Opération pour perforation d'ulcère duodénal.

Le 7 août 1946—Décision de la Commission des pensions: Ulcère duodénal—antérieur à l'enrôlement intentionnellement caché, aggravé des trois cinquièmes sur un théâtre réel de guerre.

Le 24 octobre 1946—Décision de la Commission des pensions—réajustement de la pension pour les douze mois antérieurs au 7 août 1946. Pension accordée à 15 p. 100 pour ulcère duodénal.

Le 13 août 1946—Examen de la Commission des pensions—aucun changement dans le chiffre de la pension.

Le 17 septembre 1946—Le candidat et la Légion canadienne sont avertis de la décision de la Commission ainsi que de la procédure à suivre en cas de demande de nouvelle instance.

Commentaire—Le pensionné n'a fait jusqu'ici aucune demande de révision des incapacités depuis la décision rendue par la Commission le 7 août 1946.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 11

SÉANCE DU MARDI 27 AVRIL 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI le 27 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'à-propos de présenter, en temps opportun, relativement au Bill n° 126, Loi modifiant la Loi des pensions, une modification prévoyant un relèvement de 25 p. 100 des montants prévus dans les Annexes A et B de la Loi des pensions.

Votre Comité recommande de plus que le gouvernement présente également, relativement audit Bill n° 126, une modification supprimant les inégalités qui existent, quant aux grades, aux termes du paragraphe deux de l'article vingt-six de la Loi des pensions.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L. A. MUTCH.

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 27 avril 1948.

Le Comité spécial des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Green, Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Moore, Mtuch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents: MM. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; J. L. Melville, président et H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions.

Le Comité reprend l'étude de la motion déposée par M. Herridge, le 16 mars, à savoir:

Que le Comité recommande un relèvement de 25 p. 100 des montants figurant aux Annexes A et B de la Loi des pensions.

Ainsi que de l'amendement à cette motion, proposé par M. Brooks, le 19 mars, à savoir:

Que tous les mots après le mot *que* à a première ligne soient rayés et remplacer par:

1. Que le Comité pour le moment n'étudie que l'article 13 du bill 126 et les annexes A et B.

2. Que le Comité recommande de modifier l'annexe A du bill 126 de manière à contenir les dispositions suivantes:

a) Que le taux de base de pension soit $1,200 pour les grades suivants: lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (air) et tous les grades et rangs inférieurs;

b) Que le taux de base de pension supplémentaire pour les membres mariés des forces soit de $400 par année;

c) Que la pension supplémentaire pour les enfants des militaires de tous grades soit—

premier enfant	$240.00
deuxième enfant	192.00
chaque autre enfant	160.00

3. Que le Comité recommande de modifier l'annexe B du bill 126 de manière à contenir les dispositions suivantes:

a) Que le taux de base de pension pour la veuve ou le père ou la mère à charge: lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (air) et tous grades inférieurs et rangs inférieurs, soit de $960 par année;

b) Que la pension supplémentaire pour les enfants ou frères ou sœurs à charge des militaires de tous grades soit—

premier enfant	$240.00
deuxième enfant	228.00
chaque autre enfant, un montant additionnel de	160.00
enfant orphelin ou frère ou sœur orphelin	480.00
deuxième enfant orphelin	384.00
chaque autre enfant orphelin un montant additionnel de	320.00

Après délibération, la modification, mise aux voix, est rejetée.

Ont voté pour: MM. Bentley, Blair, Brooks, Fulton, Green, Lennard, McKay, Marshall, Moore, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, White (*Hastings-Peterborough*), Wright—15.

Ont voté contre: MM. Belzile, Benidickson, Blanchette, Croll, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier, (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Isnor, Jutras, MacNaught, Viau, Winkler—16.

M. Bentley propose l'amendement suivant à la proposition de M. Herridge:

1. Que l'Annexe "A" du Bill n° 126 soit modifiée en supprimant tous les chiffres de toutes les catégories pour les grades de lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (aviation) et tous les grades inférieurs et en y substituant les chiffres suivants dans les catégories respectives:

Catégorie 1	$1,125 00	Catégorie 11	$562 50
Catégorie 2	1,068 75	Catégorie 12	506 25
Catégorie 3	1,012 50	Catégorie 13	450 00
Catégorie 4	956 25	Catégorie 14	393 75
Catégorie 5	900 00	Catégorie 15	337 50
Catégorie 6	843 75	Catégorie 16	281 25
Catégorie 7	787 50	Catégorie 17	225 00
Catégorie 8	731 25	Catégorie 18	168 75
Catégorie 9	675 00	Catégorie 19	112 50
Catégorie 10	618 75	Catégorie 20	56 25

2. Que ledit bill soit en outre modifié en y insérant un article supplémentaire, numéroté 4A et ainsi conçu:

4A. L'article 11 de ladite loi est modifié en ajoutant les clauses conditionnelles suivantes au paragraphe *a*) dudit article 11:

(I) Toutefois, si, au cours de la durée de cette pension l'indice du coût de la vie, établi par le Bureau fédéral de la Statistique d'après les dispositions de la Loi de statistique, soit le chapitre 190 des Statuts revisés du Canada de 1927 et ses modifications, s'élève au-dessus de 143 points, les pensions accordées en vertu de ladite Annexe "A" pour les grades de lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (aviation) et tous les grades inférieurs, seront augmentées d'une indemnité de vie chère à raison de $1 par mois pour chaque point de l'indice du coût de la vie en excédent de l'indice initial de 143 et tant que ledit indice initial se maintiendra au-dessus de 143.

(II) Si, conformément à la disposition qui précède, le montant de la pension et de l'indemnité de vie chère, concédés pour les grades de lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (aviation) et tous les grades inférieurs, s'élève au même chiffre que l'une quelconque des pensions concédées aux quatre groupes de grades supérieurs énoncés dans ladite Annexe "A", les pensions pour ces grades supérieurs seront alors augmentées d'une indemnité de vie chère, à raison de $1 par mois pour chaque point de l'indice du coût de la vie en

excédent de l'indice existant à l'époque où la pension et l'indemnité de vie chère pour les grades inférieurs se sont élevés au même chiffre que la pension pour l'un quelconque des grades supérieurs et tant que ledit indice se maintiendra au-dessus du point auquel l'indemnité de vie chère pour les grades supérieurs deviendra exigible conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Et des augmentations proportionnelles pour les personnes à charge des anciens combattants pensionnés et les héritiers à la charge des anciens combattants décédés.

Après délibération, l'amendement est mis aux voix.

Ont voté pour: MM. Bentley, Blair, Brooks, Fulton, Green, Lennard, McKay, Marshall, Moore, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, White (*Hastings-Peterborough*), Wright—15.

Ont voté contre: MM. Belzile, Benidickson, Blanchette, Croll, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Isnor, Jutras, MacNaught, Viau, Winkler—15.

Les voix étant partagées également, le président votre *contre* l'amendement, qui est rejeté.

La motion de M. Herridge, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Comité aborde l'étude de la motion déposée par M. Green, le 22 mars, à savoir:

Que le Comité recommande que les inégalités qui existent, quant aux grades, aux termes du paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi des pensions soient supprimées.

La motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A midi 50, le Comité s'ajourne au mardi 29 avril à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 27 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Avant de l'oublier, je tiens à dire tout d'abord que je voudrais que le comité directeur se réunisse pour quelques instants à l'issue de cette séance. Tous les membres du comité directeur ont-ils compris?

M. BENTLEY: Qu'on lève la séance à une heure moins vingt.

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous le pourrons. Il y a autre chose. A sa dernière séance officielle, le comité directeur avait décidé de recommander de ne plus entendre de témoignages et de terminer la discussion des annexes. Voilà ce qui avait été décidé. Plus tard, le comité directeur a convenu — la chose a été confirmée par le Comité — de suspendre cette recommandation jusqu'à ce que nous ayons entendu de plus amples témoignages du Conseil national. C'est ce qui a été fait. Je m'en remets maintenant au Comité. La dernière recommandation du comité directeur est de terminer l'étude des annexes. Je voudrais savoir si l'on a besoin de plus amples témoignages. Le secrétaire m'informe qu'il a été répondu à nos questions. S'il est besoin de discuter plus amplement le sujet, faisons-le maintenant; sinon, prenons une décision, comme le recommande le comité directeur. Qu'est ce que le Comité entend faire?

M. CROLL: Je propose que l'on passe au vote.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a rien d'autre à discuter, nous passerons au vote. Le 16 mars, M. Herridge a proposé de recommander que les montants énoncés dans les Annexes A et B de la Loi des pensions soient majorés de 25 p. 100. Le 19 mars, M. Brooks a proposé que tous les mots après le mot "que", à la 1ère ligne, soient biffés et remplacés par ce qui suit:

1. Que le Comité pour le moment n'étudie que l'article 13 du bill 126 et les annexes A et B.

2. Que le Comité recommande de modifier l'annexe A du bill 126 de manière à contenir les dispositions suivantes:

a) Que le taux de base de pension soit $1,200 pour les grades suivants: lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (air) et tous les grades et rangs inférieurs;

b) Que le taux de base de pension supplémentaire pour les membres mariés des forces soit de $400 par année;

c) Que la pension supplémentaire pour les enfants des militaires de tous grades soit—

premier enfant	$240.00
deuxième enfant	192.00
chaque autre enfant	160.00

3. Que le Comité recommande de modifier l'annexe B du bill 126 de manière à contenir les dispositions suivantes:

a) Que le taux de base de pension pour la veuve ou le père ou la mère à charge: lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (air) et tous grades inférieurs et rangs inférieurs, soit de $960 par année;

b) Que la pension supplémentaire pour les enfants ou frères ou sœurs à charge des militaires de tous grades soit—

premier enfant	$240.00
deuxième enfant	228.00
chaque autre enfant, un montant additionnel de	160.00
enfant orphelin ou frère ou sœur orphelin	480.00
deuxième enfant orphelin	384.00
chaque autre enfant orphelin un montant additionnel de	320.00

Messieurs, je mets aux voix la modification de M. Brooks. Quels sont ceux qui sont pour cette modification?

M. BROOKS: Je me demande si je pourrais dire quelques mots à ce sujet. Ayant proposé cet amendement, j'aimerais à faire consigner quelques faits supplémentaires. Je dois dire tout d'abord que je suis pleinement d'accord avec ce qu'a déclaré le Major Wickens, l'autre jour. Je n'ai pas grand chose à ajouter à sa déclaration, sauf qu'il y a certains chiffres qu'il n'avait pas devant lui et que nous possédons.

J'estime que nous avons jusqu'à un certain point raison de prendre 1925 comme base et non 1920, car c'est l'année où l'on a fixé le tarif de base des pensions. Je pourrai aussi ajouter à cet égard que bien que nous ayons amplement raison de prendre l'année 1925 de préférence à 1920, l'année 1939, comme l'a dit le major Wickens, l'autre jour, est, je crois, réellement celle dont on devrait tenir compte.

Si l'on prend 1925, on voit que le tarif des salaires pour les ouvriers d'usine non spécialisés a augmenté de 100 à 197·4 en 1947. On trouvera cela à la première page de la note statistique pour l'année 1925. La deuxième colonne nous indique que la moyenne de gain des salariés s'est élevée de 100 à 179. La troisième colonne montre que le coût de la vie a augmenté de 100 a 125·9.

Je voudrais signaler aussi au Comité que si l'on prend l'année 1939, on voit que le salaire de la main d'œuvre non spécialisée des usines a augmenté de 108·2 à 197·4, soit une hausse de près de 90. Je signalerai en outre que la moyenne de gain des salariés a augmenté de 102·4 à 179 et que le coût de la vie, si l'on compare 1939 à 1947 et mars 1948, a augmenté de 84·7 à 125·9, soit un accroissement de plus de 41 points.

Passant à la deuxième page, on voit que de 1925 à mars 1948 l'indice des denrées alimentaires a monté de 100 à 146·1. Je dois dire que la nourriture est bien entendu l'élément le plus important dans les frais d'existence. Pour le combustible et le loyer, la hausse n'a pas été aussi forte, n'ayant été que de 17 points pour le premier et de 14 points pour le second. Quand au vêtement, qui, à mon sens, est peut-être l'article le plus important après cela dans le budget familial, l'augmentation a été de 100 à 121 et si l'on prend les chiffres de 1939, de 71 à 121, soit 50 points. Si l'on prend 1939, la nourriture a augmenté de 79·1 à 146, soit 67 points.

Puis à la quatrième page, dans la première colonne, on constate que le pouvoir d'achat de la pension d'un célibataire était de 79·4 en mars 1948, comparativement à 100 en 1925, soit une baisse d'environ 21 points. Si l'on passe au pouvoir d'achat de la moyenne de gain des salariés, en

prenant 1925 comme base à 100, on voit qu'il a non pas diminué, mais augmenté à 142·2 en mars 1948. La pension de l'ancien combattant avait un pouvoir d'achat de 79:4 en mars 1948, tandis que le pouvoir d'achat du salaire de l'ouvrier était de 142·2.

Si l'on prend le pouvoir d'achat correspondant à une heure de travail pour un ouvrier d'usine non spécialisé, la différence est encore plus grande, car il s'établissait à 174·5 en mars 1948. La plus forte différence figure, je crois, dans la cinquième colonne, où l'on voit que le pourcentage du pouvoir d'achat de la pension par rapport à celui d'une heure de travail d'usine non spécialisé a diminué de 100 en 1925 à 50·7 en mars 1948.

Rien ne saurait donner une meilleure idée de la situation; mais étant donné que les membres du Comité peuvent se procurer tous ces chiffres, je n'insisterai pas. Je désire simplement souligner ces faits et déclarer catégoriquement que, personnellement, je considère que l'année 1939 est une meilleure base que l'année 1925, et pour la raison suivante: il a été signalé, l'autre jour, que dans l'indice de 1925 on ne tient pas compte du changement de mode d'existence qui s'est effectué pendant près de 25 ans, soit un quart de siècle. On a également fait remarquer que les jeunes gens de la deuxième guerre mondiale ont connu le niveau d'existence de 1939. C'est à ce genre de vie qu'ils étaient habitués et, à leur retour, c'est le seul qu'ils connaissent et qu'ils sont obligés de suivre.

J'estime que la majoration de la pension de base de 33 1/3 p. 100, soit de $75 à $100, est plus qu'amplement motivée. A cet égard, je ferai observer encore une fois que tous les salaires ont été augmentés. En ce qui concerne les travailleurs, cette augmentation a été basée sur le coût de la vie et le niveau d'existence. Il n'y a pas de raison au monde pour ne pas placer nos anciens combattants sur un pied comparable à celui de nos ouvriers.

Il y a quelques années, nous les membres de la Chambre des communes, avons fait ce que nous estimions juste de faire et on en a souvent entendu parler: nous avons porté notre indemnité de $4,000 à $6,000 par an. C'est une augmentation, non pas de 33 1/3, mais bien de 50 p. 100. Je ne crois pas qu'il y ait ici un seul député pour dire que cette augmentation n'était pas motivée. C'est pourquoi j'estime que, ce matin, nous avons d'amples motifs de demander cette augmentation de 33 1/3 p. 100 de la pension de base de nos anciens combattants que j'ai proposée il y a un instant.

M. GREEN: J'aurai un mot à dire à l'appui de ce que vient de déclarer M. Brooks. Le Comité sait qu'il s'agit en ce moment uniquement du tarif de base des pensions, qui n'a pas été relevé depuis 1925. Les pensionnés n'ont eu aucune indemnité de vie chère pendant la guerre; peut-être est-ce la seule catégorie de Canadiens à ne pas avoir eu de supplément de vie chère. Evidemment, cela a suscité des réclamations dans tout le pays de la part de groupes tels que la Légion et le Conseil national, qui comprend plusieurs des autres principales organisations militaires et aussi de la part de la presse, d'un littoral à l'autre.

En décembre dernier, le gouvernement a accordé une augmentation aux célibataires pensionnés pour invalidité totale; c'était, je crois, de $75 à $85, mais si je me trompe, on voudra bien me corriger. On a jeté les hauts cris, disant que cette augmentation était bien trop faible. Puis, lorsque la Chambre s'est réunie de nouveau, cette année, le chiffre a été haussé, si bien que l'augmentation est approximativement de 17 p. 100.

Je prétends, monsieur le président, qu'on n'a pas besoin d'aller plus loin que 1925. On a tenté, ici même dans le Comité, de se baser sur 1920.

Le fait est que bien que le tarif ait été établi en 1920, le relèvement n'avait été que sous forme d'une indemnité de vie chère jusqu'en 1925, alors que le Parlement a incorporé cette indemnité dans la pension proprement dite.

Le PRÉSIDENT: Il est juste de dire, monsieur Green, que le tarif n'a pas été relevé en 1925; on a simplement incorporé l'indemnité de vie chère dans le chiffre de la pension.

M. GREEN: On a converti l'indemnité de vie chère.

Le PRÉSIDENT: Le pensionné n'avait pas plus d'argent. C'était une distinction, sans différence; l'intéressé ne touchait pas plus.

M. GREEN: Dans l'intervalle des cinq ans entre 1920 et 1925, le coût de la vie a baissé. Je vous renvoie aux remarques de M. Tucker, qui figurent à la page 15 du fascicule 2 du compte rendu. Voici ce que M. Tucker disait:

> Je crois pouvoir dire au Comité à quoi l'on a songé au moment où l'on a annoncé ce montant. C'est l'automne dernier qu'a été fixé ce chiffre de base. Depuis, bien entendu, il y a eu relèvement. A l'époque, le coût de la vie avait augmenté de 25 p. 100 environ, comparativement à l'année où ces pensions ont été définitivement fixées,— c'est-à-dire en 1926.

Je ne sais pas pourquoi il a parlé de 1926; j'avais compris que c'était 1925....

Puis, on avait fait valoir, je crois, que le tarif de base de la pension devait se fonder sur le coût de la vie, les taux des salaires et le niveau d'existence. Le premier ministre parla dans ce sens à la Chambre des communes, le 19 décembre, quand il annonça le premier relèvement. Suivant le compte rendu officiel des débats, il déclara:

> "Il y avait lieu, de l'aveu de tous, de tenir compte du relèvement général des traitements et des salaires qui s'est produit depuis l'établissement des taux actuels".

Je signale qu'il faisait alors allusion au niveau général des traitements et des salaires et qu'il ne parlait pas effectivement de l'indice du coût de la vie. Puis le ministre, le brigadier Gregg, comme en fait foi le compte rendu du Comité, à la page 13 du fascicule 2, s'est exprimé en ces termes, en réponse à M. Quelch, qui voulait savoir si pour décider cette augmentation on avait tenu compte uniquement du coût:

> "C'est là, bien entendu, un des facteurs dont on a tenu compte, mais ce n'est pas le seul. Ainsi qu'on le disait ce matin, le Gouvernement a tenu compte de l'ensemble de la situation dans le pays. Il a fait état du niveau de vie du reste de la population et il a, dans la mesure du possible, consulté tous ses services, afin de déterminer l'augmentation équitable qu'il pouvait accorder en ce moment."

Le ministre lui-même reconnaissait par là que, pour fixer un chiffre, il était très important de considérer les niveaux d'existence de la population canadienne. On a admis que la pension de base est calculée sur la base de la main-d'œuvre non spécialisée. Je prétends que c'est un tort; il serait beaucoup plus juste de baser la pension sur la moyenne des salaires plutôt que sur le seul salaire de l'ouvrier non spécialisé. En tout cas, c'est ainsi que fut calculée la pension originale et on n'a apparemment pas l'intention de changer, quoique, suivant moi, on devrait prendre comme base la moyenne des salaires.

Le colonel Brooks a parlé du coût de la vie. Il a montré que sur la base de 1925, le coût de la vie était monté à 125·9, à la fin de mars 1948. C'est ce qui a été déclaré par le chef de la Statistique du Dominion.

Comme il est rapporté à la page 22 du fascicule 2 du compte rendu des délibérations du Comité, M. Rider nous a dit que sur la base de 1935-1939, le coût de la vie était monté, je crois, à 150·1, à la fin de février 1948. M. Marshall a déclaré formellement que ces chiffres ne tenaient pas compte de la hausse du niveau d'existence. Ils n'ont aucun rapport direct avec le relèvement du niveau d'existence. Les membres du Comité conviendront qu'on ne peut pas nier qu'il y ait eu une hausse considérable du niveau d'existence entre 1925 et 1948. La hausse des salaires, à laquelle le premier ministre faisait allusion, a été beaucoup plus forte que celle du coût de la vie. A ce propos, monsieur le président, je ferai remarquer que ces statistiques fournies par M. Marshall et émanant du Bureau fédéral de la Statistique, n'ont pas encore été publiées dans notre compte rendu. Pour une raison quelconque, elles ne figurent nulle part dans les comptes rendus de nos délibérations, du moins dans ceux qui ont été publiés jusqu'ici. Elles devaient y être insérées.

Le PRÉSIDENT: J'avais compris qu'elles l'avaient été. Je tâcherai de savoir ce qui est arrivé. Le secrétaire me dit qu'elles sont entre les mains de l'imprimeur et qu'on devrait les avoir ce matin. Le Comité sait, je crois, que nous avons eu un peu de difficulté à tenir nos comptes rendus à jour, à cause de la quantité de travail, mais ces statistiques ont été transmises pour être insérées. J'ignorais jusqu'à présent qu'on ne les avait pas reçues. L'imprimeur les a et elles doivent être prêtes aujourd'hui.

M. GREEN: Il est clair qu'on doit les publier.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est un retard dû à l'imprimeur et non un oubli de notre part.

M. GREEN: Il y a eu une hausse très sensible des salaires, qui, a mon avis, fait grand honneur aux unions ouvrières du Canada et probablement aussi à la direction des entreprises. Cela démontre aussi quelle a été la hausse du niveau d'existence.

Le PRÉSIDENT: L'attribuez-vous à la bonne administration du Gouvernement?

M. GREEN: Certainement que non.

M. CROLL: Pas à moins d'être au pouvoir.

M. GREEN: Me référant à la première page du rapport statistique de 1925, je vois que le tarif des salaires des ouvriers d'usine non spécialisés, sur lequel la pension a été primitivement basée, était monté de 100 à 197·4 en 1947. C'est pour ainsi dire le double. Puis M. Cram nous a dit que le salaire moyen d'un ouvrier d'usine non spécialisé est de 71·5 cents l'heure; ce renseignement est consigné au compte rendu du Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le chiffre de 1946 ou l'estimation pour 1947? Je crois que c'était 65 en 1946.

M. GREEN: C'est pour 1947.

Le PRÉSIDENT: Le chiffre de 1947 est approximatif.

M. GREEN: Le chiffre de 1946 est 65 cents l'heure; en octobre 1946.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GREEN: M. Cram dit qu'il a monté de 10 p. 100 depuis ce temps-là, ce qui fait 71·5 l'heure maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si c'est important, mais si vous voulez bien me permettre, vous vous rappelez qu'en réponse à votre question, M. Cram a dit que l'on ne possédait pas de chiffre pour 1947. Vous avez insisté sur une estimation et il vous a dit 10 p. 100, ce qui reviendrait à cela. J'imagine qu'il est resté en deçà de la vérité, mais ce n'est pas un chiffre officiel du ministère.

M. GREEN: C'est vrai, mais je crois l'avoir eu une deuxième fois, au cours des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Le même chiffre approximatif.

M. GREEN: Je crois que M. Marshall a cité le chiffre de 71·5 ou 71·6. Je ferai remarquer que lorsque la Légion a réclamé une hausse de 25 p. 100, M. Herwig a dit, comme il est consigné à la page 12 du fascicule 1 de notre compte rendu:

> Monsieur le président, étant donné que la pension se fonde sur l'aptitude du pensionnaire à exécuter du travail sur le marché ordinaire du travail, nous croyons qu'il devrait exister un rapport entre la pension et les taux de rémunération du travail ordinaire qui sont en moyenne de 55 cents de l'heure à travers le Canada et qui, avec la journée de 8 heures, représenteraient environ $100 par mois.

La Légion se basait seulement sur le prix de 55 cents l'heure, alors que le chiffre est réellement de 71·5 cents l'heure.

En se basant sur 1925, la moyenne de gain des salariés, y compris les femmes et adolescents, avait monté de 100 à 162·9 en 1947 et de 17 points de plus à 179, à la fin de mars 1948. Dans le fascicule n° 6, on trouvera les montants en dollars et cents, fournis par M. Cram. Ce dernier a dit qu'à la fin de mars, le salaire hebdomadaire moyen était de $39.24 et que pour les salaires seuls, distinction faite des traitements la moyenne était de $37.02 par semaine. On trouvera cela dans le fascicule n° 6. Ce chiffre de $37.02 par semaine représente $160.42 par mois. Finalement, il y a le pouvoir d'achat de la pension, qui, d'après moi, est très important. Il reflète d'un bout à l'autre le coût de la vie et la hausse des salaires. Le colonel Brooks nous a cité les chiffres, à savoir que le pouvoir d'achat de la pension, le 31 mars 1948, comparativement à 1925, était descendu de 100 à 79·4. Cela ne représente que 50·7 p. 100 du pouvoir d'achat du salaire-heure de l'ouvrier d'usine non spécialisé, soit environ la moitié. Si vous comparez cela à la moyenne de salaire, ce n'est que 55·8 p. 100, ce qui, encore une fois, est juste un peu plus de la moitié.

Je rappelle aux membres du Comité que c'est bien beau de traiter cette question cavalièrement, mais nous ne sommes pas nous-mêmes en si bonne posture. En 1945, nous avons augmenté notre indemnité de $2,000 avec exonération d'impôt. Nous ne sommes pas en état de faire les difficiles avec les pensionnés de notre pays. Notre augmentation a été l'une des premières à être adoptées et, comme je l'ai déjà dit, il y a eu des augmentations sur toute la ligne dans presque tous les domaines.

Je prétends, monsieur le président, que l'augmentation du Gouvernement est pitoyablement faible. La hausse proposée actuellement par le Gouvernement est non seulement infiniment petite; elle est mesquine.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, non pas que vos commentaires à l'adresse du Gouvernement, que je me trouve à appuyer, blessent mes susceptibilités, mais la Chambre des communes elle-même a cru bon de s'opposer à l'usage de cette expression, la jugeant peu parlementaire. Je n'insisterai pas, mais je vous rappellerai simplement qu'on n'a pas pour habitude, au sein de notre Comité, de se servir d'un langage interdit à la Chambre.

M. GREEN: Je ne savais pas que c'eût jamais été interdit à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Ce l'a été au cours de cette session.

M. GREEN: M. Baker a essayé de me faire rappeler à l'ordre, parce j'avais dit quelque chose au sujet du comité de 1946.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, je voulais simplement faire consigner la chose.

M. GREEN: Je retirerai le mot "mesquine", si vous le désirez. Pendant des années, la situation a fait que le niveau d'existence est resté bas. Si l'on établit le présent tarif, cela voudra dire que pendant nombre d'années, le niveau d'existence des pensionnés du Canada restera bas. Ce sont les derniers que l'on devrait traiter de cette façon. S'il y a des gens au Canada qui méritent d'être bien traités avant tous les autres, ce sont ceux qui ont contracté des invalidités dans le service et les personnes qui sont à leur charge.

Je considère que c'est le devoir du Comité d'approuver cette modification du colonel Brooks, demandant une hausse de 33 1/3 p. 100. Ce n'est pas de trop et je compte bien que le Comité appuiera la proposition.

M. ROSS: Puis-je demander que le vote soit enregistré?

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité de décider.

M. CROLL: Qu'on enregistre le vote.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion de M. Brooks veuillent bien se lever. Le secrétaire fera l'appel des noms et vous répondrez oui ou non. Voulez-vous que le vote soit consigné de cette façon? D'habitude, on vote, puis quelqu'un demande que le vote soit enregistré et les membres se lèvent de nouveau.

Que ceux qui s'opposent à la motion de M. Brooks veuillent bien se lever.

Je déclare la motion rejetée. Le Comité désire-t-il que le vote soit enregistré?

Une VOIX: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Répondez simplement oui ou non à mesure que les noms sont appelés.

Le SECRÉTAIRE: Il y a quinze voix pour et seize contre.

Le PRÉSIDENT: La motion est rejetée. La motion principale est maintenant mise aux voix.

M. CROLL: Puis-je dire un mot?

M. CRUICKSHANK: Nous avons cet amendement.

M. CROLL: Je voulais simplement dire un mot.

Le PRÉSIDENT: L'auteur de la proposition, M. Herridge, s'est levé le premier et, s'il le désire, il lui est loisible de prendre la parole sur sa motion.

M. BENTLEY: Monsieur le président, à titre de privilège, comme je désire proposer un autre amendement à la motion de M. Herridge, dois-je le faire avant qu'il prenne la parole ou après?

Le PRÉSIDENT: Il a la parole en ce moment. Quand il aura fini, si vous voulez proposer un amendement, j'en tiendrai compte; mais, pour l'instant, M. Herridge a la parole.

M. HERRIDGE: Je ne retiendrai le Comité qu'un instant, car je ne pense pas qu'il y ait quelque avantage à ressasser ce qui a été dit depuis quelques semaines. Tous les témoignages ont été consignés et nous avons eu l'occasion de les étudier.

Je tiens simplement à dire ceci: J'ai proposé cette motion, appuyé par M. Cruickshank, parce que je crois qu'elle représente l'opinion réfléchie de la grande majorité des Canadiens. Elle nous a été présentée comme étant le point de vue de la Légion canadienne, qui est une des grandes associations du pays. La proposition que j'ai faite, avec l'appui de M. Cruickshank, revient exactement à ce qu'a proposé la Légion.

Je mentionnerai simplement le tableau qui se trouve à la page 2 de l'indice officiel du coût de la vie, basé sur 1925. Dans la première colonne, l'indice s'établit à 125·9, ce qui veut dire que le coût de la vie s'est accru de 25·9 p. 100, ce qui est un peu plus que le chiffre formulé dans les propositions de la Légion et cette résolution.

Monsieur le président, il y a bien des éléments qui entrent dans la fixation d'un tarif de pension. J'accepte le niveau de 1925, parce que c'est à cette époque que la pension a été fixée définitivement et que le boni a été incorporé dans la loi. Je me rappelle très distinctement qu'à ce moment-là toutes les sociétés d'anciens combattants — j'étais alors membre du conseil exécutif provincial de la Légion canadienne de Colombie-Britannique — étaient d'avis que les pensions concordaient asez bien avec le coût de la vie et les conditions de l'époque.

Monsieur le président, nous tenons tous, j'en suis sûr, à ce que les pensionnés reçoivent le plus possible, mais en envisageant une question comme celle-ci, étant donné l'attitude manifestée par les grandes associations d'anciens combattants et celle manifestée également, je crois, par la grande majorité des citoyens de notre pays, vu aussi notre responsabilité envers le peuple canadien en général, je considère qu'une hausse de 25 p. 100 en ce moment serait juste envers les anciens combattants intéressés et juste aussi envers les citoyens que nous représentons ici. C'est pourquoi, monsieur le président, je recommande instamment au Comité d'approuver cette proposition.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, j'avais l'intention d'apporter l'édition du *Montreal Standard* et de la faire consigner au compte rendu, mais je l'ai oubliée. Je n'en donnerai pas lecture au cours de mes quarante minutes; faites comme si je l'avais lue. J'appuie la motion de M. Herridge; je crois qu'à l'origine, c'est moi qui l'avais suggérée. J'appartiens à la Légion canadienne; je n'ai pas besoin de vous faire un discours politique aujourd'hui ni un autre jour.

La Légion représente la plupart des anciens combattants du Canada, comme vous l'a dit M. Herridge. Non pas que je veuille dire quoi que ce soit de dérogatoire au sujet des autres organisations, mais je crois néanmoins que s'il n'y avait que la Légion canadienne, les anciens combattants réussiraient bien mieux et n'auraient pas besoin de faire faire des discours politiques par les députés, lorsque survient quelque chose qui les concerne. J'ai garanti à ma Légion que j'appuierais sa proposition visant à une hausse générale de 25 p. 100. Les anciens combattants ne seront pas nécessairement satisfaits et j'aimerais les voir obtenir une augmentation de 100 p. 100, mais il faut être raisonnable.

J'ai dit à la Chambre, et je répète ici, qu'à mon avis un ancien combattant ou un membre du Comité ne rend pas service à son pays en faisant de cette question une affaire de politique.

Je demande aux membres d'appuyer cette proposition et pour cela d'oublier les questions de partis politiques, d'élections complémentaires et le reste.

M. ROSS: J'aurai juste un mot à dire....

Le PRÉSIDENT: M. Bentley a la parole.

M. BENTLEY: Monsieur le président, j'approuve en grande partie les raisons qu'ont fait valoir nos collègues qui ont proposé et appuyé la motion dont nous sommes actuellement saisis. Je n'aime guère qu'on introduise la politique dans cette affaire. Pour ce qui est de la Légion, je dirai que c'est la seule organisation d'anciens combattants qui soit représentée dans ma circonscription. Néanmoins, j'ai reçu une quantité de vœux de la part de municipalités urbaines et rurales et d'autres corps publics, me priant d'appuyer la proposition faite par M. Brooks:

C'est pour cette raison et parce que nous devons répondre au public de l'usage qui sera fait des impôts des contribuables — je suppose que ces gens-là ont tenu compte de ce que cela signifiait pour les contribuables — que j'ai appuyé la proposition de M. Brooks.

Toutefois, je crois que la Légion, d'un bout à l'autre du pays, a bien étudié la question et il y a beaucoup de bon dans ce que M. Herridge et M. Cruickshank ont dit. J'estime que les renseignements statistiques, qui nous ont été fournis en grande quantité, contiennent des données dont nous pouvons tenir compte; je n'en ferai pas la récapitulation, car elle a été fort bien faite au cours des interrogatoires et par ceux qui ont pris la parole avant moi.

Encore une fois, je tiens à faire observer que je suis d'accord avec M. Wickens pour dire que les statistiques, bien que constituant une indication fiable, ne doivent pas être prises comme preuve absolue. Voilà ce dont il faut tenir compte dans l'examen des preuves. Ceux d'entre nous qui les fréquentent et voient comment ils vivent, ne sont pas impressionnés outre mesure par des statistiques portant en grande partie sur des moyennes. Comme je l'ai dit, les statistiques sont un bon indicateur; néanmoins elles ne dépeignent pas toujours clairement la situation.

Pour toutes ces raisons, nous avons jugé que le tarif le plus élevé s'imposait. Toutefois, le Comité l'a rejeté. Aussi, je désire proposer un amendement à la motion dont nous sommes actuellement saisis. Ma proposition vise à accorder la hausse de 25 p. 100 plus une indemnité de vie chère, basée sur le coût de la vie dont l'indice, suivant le Bureau de la Statistique, s'établit en ce moment à 150·8. Nous nous basons sur les chiffres suivants: vous donnez $100 à l'ancien combattant totalement invalide, ce qui constitue une augmentation nette de 25 p. 100 plus une indemnité de vie chère. Au lieu de baser l'indemnité sur l'indice de 150, nous commençons avec 143, de façon à ajouter un dollar pour chaque point de hausse dans l'indice du coût de la vie, ce qui équivaut à $100 par mois.

Monsieur le président, je citerai maintenant le texte de la proposition. Peut-être aimeriez-vous en avoir un exemplaire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENTLEY: Je propose appuyé par M. Wright:

1. Que l'Annexe "A" du bill n° 126 soit modifiée en supprimant tous les chiffres de toutes les catégories pour les grades de lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (aviation) et tous les grades inférieurs et en y substituant les chiffres suivants dans les catégories respectives:

Catégorie 1	$1,125 00	Catégorie 11	$562 50
Catégorie 2	1,068 75	Catégorie 12	506 25
Catégorie 3	1,012 50	Catégorie 13	450 00
Catégorie 4	956 25	Catégorie 14	393 75
Catégorie 5	900 00	Catégorie 15	337 50
Catégorie 6	843 75	Catégorie 16	281 25
Catégorie 7	787 50	Catégorie 17	225 00
Catégorie 8	731 25	Catégorie 18	168 75
Catégorie 9	675 00	Catégorie 19	112 50
Catégorie 10	618 75	Catégorie 20	56 25

2. Que ledit bill soit en outre modifié en y insérant un article supplémentaire, numéroté 4A et ainsi conçu:

4A. L'article 11 de ladite loi est modifié en ajoutant les dispositions suivantes au paragraphe *a*) dudit article 11:

(I) Toutefois, si, au cours de la durée de cette pension, l'indice du coût de la vie, établi par le Bureau fédéral de la Statistique d'après les dispositions de la Loi de statistique, soit le chapitre 190 des Status revisés du Canada de 1927 et ses modifications, s'élève au-dessus de 143 points, les pensions accordées en vertu de ladite Annexe "A" pour les grades de lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (aviation) et tous les grades inférieurs, seront augmentées d'une indemnité de vie chère, à raison de $1 par mois pour chaque point de l'indice du coût de la vie en excédent de l'indice initial de 143 et tant que ledit indice initial se maintiendra au-dessus de 143.

(II) Si, conformément à la disposition qui précède, le montant de la pension et de l'indemnité de vie chère, concédés pour les grades de lieutenant (marine), capitaine (armée), lieutenant de section (aviation), et tous les grades inférieurs, s'élève au même chiffre que l'une quelconque des pensions concédées aux quatre groupes de grades supérieurs énoncés dans ladite Annexe "A", les pensions pour ces grades supérieurs seront alors augmentées d'une indemnité de vie chère, à raison de $1 par mois pour chaque point de l'indice du coût de la vie en excédent de l'indice existant à l'époque où la pension et l'indemnité de vie chère pour les grades inférieurs se sont élevés au même chiffre que la pension pour l'un quelconque des grades supérieurs et tant que ledit indice se maintiendra au-dessus du point auquel l'indemnité de vie chère pour les grades supérieurs deviendra exigible conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Et des augmentations proportionnelles pour les personnes à charge des anciens combattants pensionnés et les héritiers à charge des anciens combattants décédés.

Monsieur le président, nous estimons que c'est là une façon juste de fixer les pensions. Plusieurs de mes collègues et moi ne pouvons faire autrement que de désapprouver les propositions du Gouvernement ou plutôt le montant qu'il est disposé à accorder. Comme M. Green, nous considérons que ce montant est pitoyablement faible. Dans notre pays, le mode d'existence s'est considérablement modifié depuis la fin de la première guerre mondiale à venir jusqu'en 1939. Si nous avons foi en notre pays, comme j'y ai foi, nous croyons certainement que nous allons continuer dans la voie du progrès, peut-être avec quelques régressions, et hausser notre niveau d'existence. Les anciens combattants ne cessent jamais de partager ce niveau d'existence.

Il y a une ou deux choses que je voudrais bien signaler, monsieur le président, à propos de l'augmentation que nous nous sommes votée, mais je n'insisterai pas. C'était nécessaire. Franchement, il eût été très difficile pour beaucoup d'entre nous de rester députés, sans cette augmentation, mais elle a été bien supérieure à 33 1/3 p. 100. Je crois qu'elle représentait 50 p. 100, sans compter le supplément d'impôt qu'il aurait fallu payer sur $2,000. Nous avons relevé les traitements des juges de 33 1/3 p. 100. Je ne récrimine pas; nous avons estimé que c'était nécessaire et pourtant les juges étaient bien mieux à même de vivre avec leur ancien traitement. Nous nous sommes montrés très généreux, durant la dernière session, envers nos concitoyens du service des affaires étrangères et des ambassades, en matière de limite d'âge,

de traitements et de pensions de retraite. Nous avons été très généreux. A ce sujet, je dirai que si tous les peuples de la terre — pas seulement le Canada, car nous ne pouvons nous arroger tout le blâme, ni tout le crédit — si tous les employés et hauts fonctionnaires des ambassades et services diplomatiques à l'étranger s'étaient acquittés de leurs fonctions comme on aurait pu le désirer, en se guidant sur les leçons du passé, on n'aurait peut-être jamais eu besoin d'avoir des vétérans de la deuxième guerre mondiale. Le même raisonnement s'applique aujourd'hui. Après s'être montré généreux envers ces fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, on peut espérer que le fruit de leur travail nous évitera une troisième guerre mondiale.

S'il y a des gens qui pensent que c'est un trop lourd fardeau pour les contribuables de notre pays, je leur dirai alors que cela paie d'assurer la sécurité de la nation. Nous nous sommes engagés dans un conflit, nous avons établi un budget de dépenses pour prendre soin des anciens combattants, puisque nous nous sommes effectivement mis dans l'embarras et que nous pouvons y retomber, advenant quoi, nous devrons, en qualité de Canadiens, remplir nos obligations internationales; le cas échéant, nous allons demander aux gens d'abandonner ce qui peut être une carrière prometteuse dans la vie civile pour affronter encore une fois les mêmes périls et, à leur retour, être rétribués sur la même base que les manœuvres. Je crois que nous ne nous montrons pas trop généreux. Dans cet amendement, nous demandons simplement le minimum de ce qu'on peut offrir à nos anciens combattants. C'est pourquoi, appuyé par M. Wright, j'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la motion principale ayant été mise aux voix, M. Bentley, appuyé par M. Wright, propose un amendement dont il vient de vous citer le texte. Dois-je comprendre que votre proposition — dont je n'ai pas suivi le détail — vise à une majoration fixe de 25 p. 100 des chiffres de l'Annexe, plus une indemnité de vie chère, pour les relever à un niveau basé sur l'indice du coût de la vie?

M. BENTLEY: C'est bien cela.

M. ROSS: J'aurai simplement quelques mots à dire au sujet de ces demandes de la Légion. Voici déjà quelque temps qu'elles ont été présentées au Comité et la plupart d'entre nous savent que le coût de la vie s'est élevé considérablement depuis ce temps-là. Par exemple, un grand débat a été soulevé à la Chambre des communes à propos de la décision de la Commission des transports visant à augmenter le tarif de transport des marchandises de 21 p. 100, ce qui a eu pour effet de hausser sensiblement le coût de la vie à bien des endroits au Canada. Je connais personnellement de jeunes colons qui ont entrepris l'élevage de volailles, sous le régime de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. Or, les taux de transport du lieu de leur exploitation au grand centre où ils vendent leurs œufs ont augmenté, non pas de 21 p. 100, mais bien de 114 p. 100. Sur une caisse de 15 douzaines d'œufs, la hausse a été de 35 à 75 cents. C'est un exemple concret que je vous signale.

Pour le moment, je ne veux pas prendre inutilement le temps du Comité et je me contenterai de cet exemple pour faire voir ce qui s'est passé depuis que la Légion a présenté ses revendications au Comité. Je pourrais citer de nombreux autres exemples pour indiquer que le coût de la vie s'est accru du fait des mesures législatives décrétées par le Gouvernement depuis quelques semaines. Ce sont là des choses dont il faut tenir compte. Je suis d'accord avec M. Brooks, M. Green et M. Bentley; je considère que cette hausse des pensions est pitoyable. Lorsque la Légion a présenté ses demandes, j'ai été un de ceux qui les

ont appuyées. Il s'est passé tant de choses depuis ce temps-là que je voudrais en dire un mot. Les municipalités du Canada ont formulé des vœux pour que cette hausse de 33 1/3 p. 100 soit accordée, c'est-à-dire que la pension soit portée de $75 à $100 par mois. Or, j'ai eu moi-même une assez longue expérience des affaires municipales.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ross, je ne voudrais pas interrompre les délibérations, mais cette question a été réglée.

M. ROSS: Je ne discute pas ce qui a été réglé; je parle simplement du coût de la vie. Je sais que ce qui intéresse le Gouvernement, c'est la question fiscale; or je signale que les municipalités prélèvent elles aussi des impôts. D'après mon expérience des affaires municipales et fédérales, je prétends néanmoins que la municipalité est, de tous les gouvernements, celui qui connaît le plus intimement les désirs et les problèmes des citoyens. Cela ne fait aucun doute: les corps municipaux sont près du peuple et en connaissent les problèmes. La plupart de ceux qui en font partie sont difficiles à convaincre; quand ils adoptent des résolutions pour une augmentation minimum de tel montant et les transmettent au gouvernement central, c'est qu'ils ont de bonnes raisons pour le faire. On devrait en tenir compte; voilà ce que je voulais souligner.

Sachez bien que c'est tout un amendement qu'a proposé M. Bentley. Je voudrais y consacrer un long examen, mais si je comprends bien son auteur, je crois que je dois appuyer cette proposition qui est basée sur les hausses qui se produisent actuellement. Le coût de la vie a monté; on l'a vu d'après les mesures législatives votées par la Chambre des communes depuis Pâques, depuis que les propositions d'amendement ont été consignées. Le coût de la vie monte pour chaque ancien combattant et sa famille comme pour tous les autres citoyens. Il est difficile de se tenir au courant des hausses qui se produisent; nous ne pouvons sûrement pas nous montrer trop parcimonieux à cet égard, à l'heure actuelle. Je le répète, plus j'examine l'amendement, plus je me vois enclin à l'appuyer, parce qu'il faut faire plus pour ces gens-là. Nous ne pouvons pas nous contenter d'adopter une proposition générale et de dire que cela suffira, alors que tous les prix montent, ceux du vêtement, de la nourriture, du logement, du combustible et de tout le reste. Toutes les semaines et probablement tous les jours on divulgue de nouvelles hausses et le fait a été reconnu par les mesures législatives présentées à la Chambre des communes; nous ne pouvons pas nous dispenser de l'admettre.

M. WRIGHT: En appuyant la proposition, je tiens à en signaler l'effet. Une proposition de cette longueur est probablement assez difficile à comprendre rien qu'à en entendre la lecture. L'amendement a pour effet d'accorder une augmentation générale de 25 p. 100, suivant ce qui était indiqué et réclamé dans l'exposé des revendications de la Légion; en plus de cela, il prévoit un relèvement de la pension dans la proportion de $1 par mois pour chaque point de l'indice du coût de la vie en excédent de 143. Autrement dit, avec l'indice actuel à 150·8, la pension serait de $100 par mois. Lorsque l'indice atteindra 151, cela voudra dire un dollar de plus dans le chiffre de la pension mensuelle et une augmentation proportionnelle de toutes les catégories de pensions; toutefois, pour ce qui est des pensions des grades supérieurs, dans le cas d'un officier qui touche une pension plus élevée que la pension de base, chaque fois que le coût de la vie s'élèvera à tel point que sa pension deviendra inférieure à celle qui serait payée à un lieutenant ou à quiconque de la même catégorie, il participera à l'augmentation.

Voilà, aussi succinctement que possible, ce à quoi vise notre amendement. Je n'entends point citer un tas de chiffres relativement à ce qui a eu lieu au point de vue du coût de la vie, des salaires et du reste.

Je veux traduire ce que nous recherchons dans les termes ls plus simples. Depuis vingt-cinq ans, on a augmenté considérablement la production au Canada. On a vu s'accroître notre capacité de production de marchandises et de services pour nos propres gens, de meilleures habitations, de meilleurs modes d'existence, de meilleurs aliments, de meilleurs amusements, tout ce qui rend la vie plus comfortable. Nous avons accru les moyens de produire toutes ces choses-là pour nous-mêmes au Canada. Que faisons-nous pour nos anciens combattants? Si nous refusons d'accroître leur pouvoir d'achat proportionnellement à notre accroissement de production, cela revient à dire: Vous ne pouvez pas profiter de ce que nous produisons aujourd'hui au Canada; vous ne pouvez pas avoir un aussi bon foyer que le simple manœuvre; il vous faut aller dans les quartiers pauvres de nos villes et y trouver de quoi vous loger. Voilà ce que vous faites. Voilà ce que vous leur dites, et ce n'est pas tout. Vous leur dites que lorsque leurs enfants iront à l'école, ils devront porter des souliers de toile ou de caoutchouc, pendant que vos enfants et les miens auront des chaussures de cuir, parce qu'avec leur pension actuelle ils ne peuvent pas s'acheter autre chose. Vous leur dites que leurs enfants doivent quitter l'école au terme de leur septième ou huitième classe. Il ne peuvent pas se rendre jusqu'aux cours supérieurs. Le pouvoir d'achat leur manque. Ils sont incapables de les y envoyer. Eh bien, messieurs, tenez compte de tout cela, quand vous voterez sur cet amendement.

M. QUELCH: Je crois que le principe de cet amendement est juste. Tout le monde s'accorde sur la nécessité de relever le chiffre de la pension de base, mais il s'agit de savoir si l'on doit l'élever à un niveau suffisant pour la situation actuelle ou bien faire en sorte de parer à la situation à venir. Dans ce dernier cas, j'estime qu'il est juste de dire que la pension doit être haussée à un certain niveau et qu'en plus de cela on doit accorder une indemnité de vie chère pour parer aux éventualités.

J'aurai un mot à dire des mérites respectifs des amendements. On a beaucoup parlé des propositions de la Légion et de celles du Conseil national des associations d'anciens combatants. Il faut admettre que la hausse de 33 1/3 p. 100 a eu effectivement l'appui des citoyens en général, aussi bien que de la Légion. Il n'est pas juste de dire que la Légion s'y opposait, car quand on lui a posé la question ici au Comité, le général Price a été très catégorique. Je cite sa réponse, qui a été la suivante:

> J'aimerais relever le défi du padre et lui dire que nos recommandations ne représentent qu'un minimum absolu et non l'idéal vers lequel nous tendons; et nous serons plus qu'heureux s'il réussit à obtenir les $100 par mois dont il parle.

Donc, le président de la Légion a appuyé entièrement la proposition de 33 1/3 p. 100. La proposition de la Légion ne représentait que le minimum de ce qui devait être fait.

J'aurai autre chose à souligner. Quand il a été question pour la première fois de mettre cette modification aux voix, on se rappelle que beaucoup de membres du Comité étaient d'avis d'examiner toute la question à fond avant de prendre le vote. Conséquemment, nous avons entendu un certain nombre de témoins. Dès les premiers témoignages, plusieurs membres ont déclaré que ces témoins avaient amplement prouvé qu'il incombait de hausser le tarif de plus de 16 p. 100. Puis, certains membres demandèrent que le Gouvernement convoque des témoins devant le Comité pour prouver le bien fondé de son augmentation de 16 p. 100 ou la justifier. On fit comparaître d'autres témoins et tous les membres du Comité conviendront, je crois, que leurs témoignages prouvèrent encore mieux le besoin qu'il y avait d'accorder une augmentation supérieure à 16 p. 100.

Le colonel Brooks a, lui aussi, fait consigner les chiffres. Quiconque en prend connaissance doit reconnaître qu'un relèvement de 16 p. 100 serait loin de suffire aux besoins démontrés par ces chiffres. En conséquence, monsieur le président, nous appuierons très volontiers l'amendement proposé par M. Bentley.

M. BENIDICKSON: L'amendement dont nous avons été saisis est très complexe. Je ne sais s'il sera mis aux voix aujourd'hui, sans plus ample examen. L'auteur de l'amendement voudra bien me dire si je saisis comme il faut ce que la proposition comporte. Je crois comprendre qu'il a pris comme base le chiffre de 143, qui est inférieur à l'indice actuel, de sorte que si l'amendement était adopté, on se trouverait à approuver un minimum de pension qui serait à peu près le même que celui qui a été proposé par le colonel Brooks. Est-ce bien cela?

M. BENTLEY: Oui.

M. BENIDICKSON: Et le présent amendement entraînerait de plus fortes dépenses que celui qui a été rejeté, advenant une hausse du coût de la vie et des dépenses moindres, au cas ou le coût de la vie baisserait.

Il y a un autre point qui a besoin d'être tiré au clair.

M. CROLL: Vous faites erreur, je crois, à propos de la baisse du coût de la vie.

M. BENTLEY: C'est juste.

M. BENIDICKSON: Cela porterait actuellement la pension à environ $100 par mois pour une invalidité de 100 p. 100, ce qui revient à une hausse de 33 1/3 p. 100 par rapport au tarif actuel. Cela est basé sur un indice d'environ 150. Si le coût de la vie baissait, ce serait moins onéreux pour la trésorerie, mais s'il monte l'Etat devra payer encore plus que d'après l'amendement proposé par le colonel Brooks.

Il y a un autre point sur lequel on a besoin d'avoir des précisions. Propose-t-on de suivre les fluctuations du coût de la vie mois par mois?

M. BENTLEY: Non. J'ai discuté la chose avec quelques-uns de mes collègues et l'on a pensé que l'administration prendrait probablement un intervalle de trois mois; ou, si besoin est, six mois; mais le changement pourrait être rétroactif, si on le considérait nécessaire au bout des six mois.

M. BENIDICKSON: C'est également très important. Je ne sais si, d'après les termes de cet amendement compliqué qui nous ont été cités, nous nous engageons à une majoration mensuelle, mais on sait que lorsqu'on versait une indemnité de vie chère aux employés de l'Etat pendant la guerre, il fallait que l'indice montât à un certain niveau avant de changer effectivement le montant de l'indemnité. L'amendement me semble exiger un changement mensuel soit à la hausse, soit à la baisse. Si l'indice montait d'un point, le chèque de pension du mois suivant serait augmenté de $1 dans le cas d'une pension évaluée à 100 p. 100. Je considère que c'est une condition tout à fait inadmissible, parce que, du point de vue administratif, elle serait impossible à réaliser.

M. WRIGHT: Suivant notre interprétation, l'amendement signifie que si l'indice du coût de la vie était de 150·1, il n'y aurait aucun changement, mais qu'il y en aurait si l'indice montait à 151. On tiendrait compte de chaque point de hausse et non d'une fraction de point, de sorte que l'on procèderait à peu près sur les mêmes bases que pour l'indemnité de vie chère accordée pendant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le résultat du point de vue administratif serait qu'un pensionné à 10 p. 100 toucherait une indemnité de 10 cents et que ce montant serait accordé conséquemment pour chaque point de hausse de l'indice.

M. WRIGHT: Proportionnellement.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas interrompre les délibérations pour discuter à ce moment-ci les possibilités d'application au point de vue administratif, mais, bien entendu, il faut absolument établir des périodes fondamentales que l'administration soit en mesure de suivre. On nous a dit combien il fallait de temps pour avoir les chèques dont certains d'entre nous se préoccupent depuis longtemps et dont le paiement est encore suspendu en attendant la fin des délibérations sur le bill que nous discutons. S'il y a le même délai à chaque changement d'un point de l'indice, je crois que, du point de vue administratif, le pensionné à 10 p. 100 attendra longtemps avant d'avoir ses dix cents. Aviez-vous quelque chose à dire?

M. MCKAY: Quelques mots seulement. Je n'ai jamais discuté le sujet au sein du Comité, mais j'ai effectivement pris la parole à la Chambre des communes, vers le début de la session, pour recommander que les pensions soient majorées de 25 p. 100. J'aime à être logique; c'est pourquoi je désire faire quelques observations maintenant. J'avais dit alors que, suivant moi, l'augmentation de 25 p. 100 était très bien fondée. J'avais invoqué le coût de la vie, et j'avais ajouté qu'à mon avis il serai à souhaiter qu'on accordât un supplément de vie chère. Je crois encore que j'avais raison, quoique depuis ce temps-là nous ayons eu les témoignages des représentants de la Légion et du Conseil national des associations d'anciens combattants et examiné une quantité de statistiques. Personnellement, j'ai bien pu avoir oublié, du moins en partie, jusqu'à quel point le niveau d'existence s'est élevé depuis 1925. Cela influencerait mon point de vue aujourd'hui dans une large mesure. A part cela, je tiens à déclarer formellement qu'après avoir vu venir ici des jeunes gens dans des chaises d'invalides, d'autres avec une jambe ou sans jambes, d'autres encore frappés de cécité, j'ai été porté à croire — je suis sûr que beaucoup d'autres membres du Comité pensent comme moi,— que nous ne saurions faire trop pour eux. Bien que nous puissions être bien fondés en proposant une hausse de 25 p. 100, j'estime qu'il y a autre chose à considérer. C'est pourquoi j'ai voté, ce matin, pour un relèvement de 33 1/3 p. 100; en réalité, j'aurais même voté pour une augmentation de 50 p. 100.

M. WOODS: Ou 100 p. 100?

M. MCKAY: Oui et j'aurais considéré que j'avais raison de le faire.

Nous avons aujourd'hui un autre amendement, proposé par M. Bentley, qui, à mon avis, est bien fondé. La pension de base doit être majorée de 25 p. 100. J'ai discuté cela à la Chambre, sans savoir que cet amendement serait présenté et j'ai aussi recommandé d'ajouter à la pension de base un supplément de vie chère rectifiable tous les six mois. A moins d'adopter une mesure de ce genre, je crains que la question des pensions ne soit remise en discussion chaque année. Voilà qui, pour moi, résoudrait la question une fois pour toutes, quoique — je le regrette jusqu'à un certain point — l'on ne tienne pas compte de la hausse du niveau d'existence et certainement pas du tarif de la main-d'œuvre non spécialisée. Néanmoins, je considère que c'est mieux qu'une simple augmentation de 25 p. 100; cela reviendrait, en ce moment, presque à 33 1/3 p. 100.

Quelqu'un s'est demandé, ce matin, si le contribuable était disposé à payer le supplément d'impôt qu'entraîne une augmentation aussi considérable. Personnellement, je crois que le contribuable doit tôt ou tard en venir à la conclusion que la rançon du péché est la mort et que la rançon de la guerre devrait être, du moins en partie, la hausse des pensions des invalides qui ont combattu. Le contribuable qui a encore des

sous en poche devrait être bien reconnaissant, car c'est grâce aux gars qui sont revenus les reins brisés et des membres en moins s'il a de quoi payer ses impôts. C'est pourquoi nous ne devrions pas trop nous préoccuper de l'effet de cette somme de deux, trois, quatre, cinq ou six millions de dollars sur le compte du contribuable. Aussi vais-je appuyer l'amendement et s'il est rejeté, j'appuierai le suivant. Je veux qu'on accroisse la pension de ces hommes et je considère qu'une hausse de 16 2/3 p. 100 est insuffisante.

M. BELZILE: L'amendement de M. Bentley introduit un nouveau principe en matière de pensions. Il assujettit le tarif des pensions à l'indice du coût de la vie; c'est une nouvelle règle. Il y a beaucoup de gens pensionnés actuellement: des employés de chemins de fer, fonctionnaires en retraite, employés des postes et autres. Si vous fixez une norme basée sur l'indice du coût de la vie, vous vous trouverez à établir un nouveau principe dans la fixation des pensions.

M. LENNARD: Cela n'a rien d'inédit; le principe n'est pas nouveau; on l'emploie depuis cinq ans.

M. BELZILE: Je sais que cela a été fait pour des pensions en 1925, mais je crois que nous devrions réfléchir avant d'en faire une règle pour ce cas-ci. En effet, on admettra que n'importe quel employé qui jouit d'une pension — entièrement à part des employés de l'Etat — pourrait aller trouver son employeur et lui dire: Ma pension a été jusqu'ici de $75 par mois; c'était le tarif quand la pension a été établie, mais l'indice du coût de la vie était alors à 100 et j'ai maintenant droit à la différence entre 100 et 150; si ma pension était autrefois de $50, elle devrait être portée maintenant à $75 et si elle était de $100, elle devrait être augmentée à $150. J'estime que nous devrions faire attention de ne pas établir des normes différentes.

M. PEARKES: Je serai bref. J'aurais préféré que l'on fixât un minimum bien défini d'augmentation de la pension de base qui eût été, à mon sens, suffisant pour les besoins de l'époque; à défaut de cela, j'approuve volontiers la proposition de M. Bentley pour accorder une indemnité de vie chère en sus de l'augmentation de 25 p. 100 dans le tarif de la pension de base. Je ne pense pas que ce soit réellement introduire un principe nouveau. On a versé des indemnités de vie chère à bien des catégories d'employés pendant la dernière guerre et on en a accordé, je crois, aux pensionnés, il y a dix ou quinze ans. Il est possible que ce ne soit pas facile à administrer, mais avec l'expérience que nous avons acquise, on pourra aplanir les difficultés administratives et trouver le moyen de fixer périodiquement une indemnité de façon assez juste pour compenser la hausse du coût de la vie.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je m'aperçois qu'il y a conflit entre mon cœur et ma raison, ce matin. Moralement parlant, l'amendement proposé par M. Bentley et M. Wright a toute ma sympathie et, j'en suis sûr, celle de tous les membres du Comité.

Je n'ai pas pris connaissance du texte de la proposition, mais je crois en avoir bien saisi le sens d'après la discussion que nous avons eue, ce matin. A mon avis, monsieur le président, elle pose un principe entièrement nouveau en matière de pensions, un principe que je n'approuve pas pour la raison suivante: Si vous acceptez le principe d'une indemnité de vie chère tel qu'il est énoncé dans la proposition, il vous faudra alors admettre la réduction du chiffre de la pension, advenant une baisse du coût de la vie. Si l'on se reporte à la période de dépression économique, on voit, d'après les chiffres officiels que nous avons devant nous, que le pouvoir d'achat de la pension a été pendant quelques années beaucoup plus élevé qu'en 1925. Ce fut d'autant plus avantageux pour bien des

pensionnés qui, à cause de la crise, étaient incapables de trouver de l'emploi. C'est pour cela, monsieur le président, que je considère qu'il n'est pas bon, en principe, de baser une pension sur le coût de la vie. En conséquence, laissant parler ma raison plutôt que mon cœur, il me faudra voter contre cet amendement.

En deuxième lieu, bien que l'auteur de l'amendement ait fort bien plaidé sa cause, les difficultés d'ordre administratif seront immenses. Je ne suis pas personnellement au courant de la façon dont fonctionne le paiement des chèques de pension, mais j'imagine que s'il faut vérifier chaque pension périodiquement — disons tous les trois ou quatre mois — et en baisser ou hausser le chiffre sur cette base, cela entraînera un énorme supplément de dépenses et de personnel. Quant à moi, je préfère que la pension soit relevée par une mesure législative ou un statut. Je suppose que le Comité peut faire une proposition ou une recommandation dans ce sens et ensuite, si la situation changeait, la Chambre des communes pourrait alors traiter de nouveau la question de pension. Donc, voilà pourquoi, tout en approuvant l'esprit, je me vois obligé de voter contre l'amendement.

M. FULTON: On me permettra de discuter deux points qui ont été soulevés relativement à l'amendement de M. Bentley.

M. Herridge nous a dit qu'il y avait conflit entre son cœur et sa raison, mais j'espère que s'il veut donner de nouveau libre cours à sa raison et suivre mes explications, il pourra se rendre compte que les deux sont à l'unisson et appuyer l'amendement.

Quant à savoir si l'on pose un nouveau principe dans la loi des pensions, je crois que M. Lennard a mentionné que, strictement parlant, ce n'est pas le cas, puisque le même principe a été en vigueur approximativement de 1919 jusqu'à 1925, alors que l'indemnité de vie chère fut incorporée dans la pension.

Deuxièmement, M. Herridge a fait valoir qu'en cas d'application immédiate, cela équivaudrait à une hausse de 33 1/3 p. 100 dans le chiffre de la pension.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Fulton. Vous comprendrez qu'en mentionnant l'indemnité de vie chère versée de 1919 à 1925, il faudrait dire que la présente indemnité est variable et, conséquemment, qu'elle aurait disparu.

M. FULTON: Non, le principe n'est pas nouveau. On l'a déjà envisagé dans l'administration des pensions.

Pour ce qui est de son autre objection, à savoir que la pension serait susceptible de baisser, M. Herridge la mettra lui-même de côté, quand il comprendra que l'amendement est rédigé de telle façon que la pension ne peut jamais baisser au-desous du niveau qu'il envisage dans sa propre motion. Autrement dit, elle ne peut pas baisser de plus de 25 p. 100 au-dessous du niveau actuel; elle peut aller plus haut, mais jamais plus bas. Donc, voilà qui devrait lui faciliter l'acceptation de ce nouvel amendement, lequel permet de dépasser, mais jamais de diminuer le niveau qu'il a lui-même proposé.

Il y a aussi l'objection soulevée par M. Belzile, qui eut été très importante si elle avait été basée sur une comparaison appropriée, mais je ne pense pas qu'elle l'ait été, car il a comparé les pensions des anciens combattants aux pensions civiles. La comparaison, en soi, peut être alarmante, mais elle n'a pas sa raison d'être, parce que les pensions civiles sont basées sur un régime de contributions en espèces versées par l'employé au cours de sa vie, tandis que les pensions des anciens combattants sont basées sur un principe tout à fait différent. Dans le cas des anciens combattants, la contribution n'est pas mesurée en deniers, mais

en pertes de vie, pertes de membres ou préjudice physique. En un mot, j'avais espéré que les membres du Comité pourraient approuver l'amendement, en suivant les dictées aussi bien de leur cœur que de leur raison.

M. BENIDICKSON: Comment a-t-on procédé de 1919 à 1925 relativement à l'indemnité de vie chère? Les taux changaient-ils rapidement?

Le PRÉSIDENT: J'ai fait observer, il y a un instant, que l'indemnité versée de 1919 à 1925 était pour ainsi dire invariable. En réalité, si elle avait été variable, elle aurait disparu en 1925: or, au lieu de disparaître elle a été incorporée dans la Loi.

Nous sommes saisis actuellement d'un amendement à la motion principale.

M. BENTLEY: Puis-je prendre de nouveau la parole sur la motion?

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité.

M. CRUICKSHANK: Pourrait-on donner lecture encore une fois de la motion et de l'amendement, car je ne les comprends pas assez bien pour voter dans un sens ou dans l'autre.

M. GREEN: Au vote.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à voter?

M. BENTLEY: M. Fulton a répondu à l'argument de M. Herridge et je n'y reviendrai pas; mais je dirai que, bien que cela puisse paraître une grosse besogne pour l'administration actuellement, nos services administratifs en ont beaucoup appris depuis 1925. Certes le principe de la fluctuation est nouveau, mais pas celui de l'indemnité de vie chère. Avec les nouvelles méthodes employées pour faire déterminer l'indice du coût de la vie par les services gouvernementaux, le travail de l'administration ne devrait pas s'en trouver par trop accru.

Les auteurs de la proposition ne désirent nullement que l'on spécifie dans la loi l'époque à laquelle le versement doit être fait. Si l'administration estimait qu'il lui faut attendre disons un an, nous ne nous plaindrions guère.

Je ferai observer ceci: Nous proposons dans la première clause que la pension de base soit établie à $1,125, environ 25 p. 100 de plus. Ce n'est pas le chiffre exact, mais un montant approximatif, en chiffres ronds, qui est pas mal exact. C'est là le chiffre de base qui ne peut pas baisser. Voilà qui répond à l'objection de M. Herridge, voulant que, advenant une grave crise économique, vu les fluctuations du coût de la vie, le pouvoir d'achat s'accroisse sous le régime de cet amendement jusqu'à ce que la situation économique du pays se soit jusqu'à un certain point stabilisée. Il y aura toujours une certaine fluctuation, mais nous ne voyons pas pourquoi le pensionné serait privé de l'avantage quand la variation est à la hausse et que le coût de la vie monte. Nous espérons que les membres du Comité pourront appuyer l'amendement de cœur et d'esprit.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre la proposition aux voix, je dois dire que c'est la première fois que je me trouve dans cette situation sans faire de discours. La procédure veut évidemment que l'on vote d'abord sur l'amendement, quelque désir qu'on puisse avoir de voter sur la motion principale. Je dois suivre le règlement et mettre l'amendement aux voix avant la motion principale.

Que ceux qui sont pour l'amendement de M. Bentley veuillent bien se lever.

Que ceux qui sont opposés à l'amendement de M. Bentley veuillent bien se lever.

M. CRUICKSHANK: Je ne vote pas, parce que je ne comprends pas la proposition.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que la proposition est rejetée.

M. BENTLEY: Pourrions-nous faire enregistrer le vote?

(Il est procédé à l'appel nominal).

Le PRÉSIDENT: La proposition est rejetée.

M. CROLL: Maintenant que nous avons statué sur la proposition du 33 1/3 p. 100 et sur celle du 25 p. 100 plus une indemnité de vie chère, je vois que M. Herridge et M. Cruickshank, pour la motion dont le Comité est actuellement saisi, se sont basés sur une recommandation de la Légion et sur le fait que cette dernière, représentant un nombre considérable d'anciens militaires d'un bout à l'autre du pays, a été en mesure de présenter ses demandes au Comité dans le sens le plus favorable. Or, elle fait une différence, je crois, entre ce qui est possible et ce qui est souhaitable. Je ne pense pas qu'il y ait désaccord au sein de ce Comité quant à ce qui est souhaitable, à condition que ce soit possible.

M. GREEN: Pourquoi cette restriction?

M. CROLL: Je la fais pour la raison suivante: je crois qu'il est possible de réaliser le 25 p. 100 pour la Légion et si c'est possible, il est préférable de l'appuyer, car il vaut mieux approuver ce qui est réalisable que ce qui ne l'est pas.

M. LENNARD: Qui ne peut pas le réaliser?

M. BROOKS: Rien ne prouve que ce soit irréalisable.

M. CROLL: Nous avons la déclaration du ministre, indiquant ce qu'était, à un moment donné, le point de vue du Gouvernement.

M. BROOKS: Il lui faudra changer d'avis.

M. CROLL: Il est possible qu'il change d'avis. Vous le voudriez bien; moi aussi.

M. ROSS: Estimez-vous que le coût de la vie a monté depuis que la Légion a présenté formellement ses demandes au Comité?

M. CROLL: A l'heure actuelle, le coût de la vie subit des fluctuations. Les chiffres relatifs à l'augmentation du tarif de transport des marchandises ne m'impressionnent guère; je ne pense pas que cela ait eu beaucoup d'effet sur le coût de la vie dans notre pays.

M. ROSS: Cela en a eu dans sept provinces.

M. CROLL: On me le chante sur tous les tons depuis trois semaines, mais cela ne m'a pas fait grande impression.

Le PRÉSIDENT: Le débat a été très correct jusqu'ici et j'ai remarqué la courtoisie dont les membres du Comité ont fait preuve; n'y dérogeons pas.

M. CROLL: Pour en revenir à ce que je disais, il y a une marge entre ce qu'on peut et ce qu'on voudrait effectivement faire. Je crois que si le Comité approuvait de bon cœur la recommandation faite par la Légion — c'est ce que j'entends faire — il y aurait de bonnes chances de la réaliser et tous nos soldats seraient amplement satisfaits pour le moment.

M. WRIGHT: M. Croll peut-il nous citer des chiffres à l'appui de son raisonnement voulant qu'une hausse de 25 à 33 1/3 p. 100 soit irréalisable dans l'état de notre revenu national?

M. CROLL: Les chiffres ne me font pas plus d'impression qu'ils n'en font sur un grand nombre des membres du Comité. La Légion a étudié le sujet et nous a fait une recommandation. La recommandation et l'exposé des raisons de la Légion sont pour moi aussi logiques que tous les chiffres qui nous ont été présentés ici et ont fait grande impression sur les membres du Comité. J'estime aussi qu'autant vaut prendre le présent comme point de départ.

M. WRIGHT: Peut-être n'est-ce pas réalisable du point de vue politique?

M. CROLL: Notre collègue parle de la "réalisation du point de vue politique". J'ai dit à un membre du Comité qu'à mon avis nous avions un bon comité, un comité raisonnable, un des meilleurs comités qui soient et voilà maintenant qu'on se met à faire une lutte électorale au sein du Comité des affaires des anciens combattants. Je considère que ce n'est guère de mise et j'en dirai autant pour les élections complémentaires.

M. BROOKS: C'est moi qui ai recommandé la majoration de 33 p. 100 et il n'y a pas d'élection complémentaire qui m'intéresse.

Le PRÉSIDENT: La motion de M. Herridge, appuyée par M. Cruickshank, est mise aux voix. Que ceux qui sont pour veuillent bien se lever.

M. CRUICKSHANK: Qu'on enregistre le vote.

Le PRÉSIDENT: Il m'est difficile, monsieur Cruickshank, de faire autrement que de vous dire que le vote est unanime.

M. LENNARD: C'est unanime.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il qui sont contre?

La motion est adoptée.

Nous en sommes maintenant rendus ou nous en étions il y a quelques semaines, c'est-à-dire qu'il s'agit de considérer.....

M. ROSS :Le vote n'a pas été unanime.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon.

M. ROSS: Il y a eu une abstention.

Le PRÉSIDENT: Cela arrive couramment à la Chambre et au Comité. Nous avons maintenant la recommandation du comité directeur, demandant qu'une fois le débat sur cette motion terminé, nous abordions d'abord les autres propositions de la Légion et du Conseil national. Pour accomoder ces deux organisations et recueillir leurs témoignages, nous avons retardé le vote de deux jours.

Le secrétaire m'a informé que nulle autre organisation ne désirait comparaître devant le Comité relativement à ce projet de loi. En deuxième lieu, nous aborderons, à la séance régulière de jeudi matin, l'étude détaillée de la Loi des pensions. C'est ce qui a été recommandé. Avant de lever la séance, j'aimerais conférer quelques instants avec le comité directeur.

M. GREEN: Avant que vous ne leviez la séance....

Le PRÉSIDENT: M. Green m'a signalé que le Comité était également saisi d'une autre motion dont il est l'auteur et dont l'étude avait été remise jusqu'à ce que ce débat soit terminé. Monsieur Green, j'ai donc fait erreur. La motion en question vise à supprimer les distinctions de grades au paragraphe 26 de l'article 2 de la Loi des pensions. Dois-je comprendre, monsieur Green, que vous insistez pour qu'on statue sur cette proposition maintenant.

M. GREEN: J'ai proposé; on pourrait disposer aujourd'hui. Je crois qu'elle a été appuyée par M. Croll. Elle concorde avec la recommandation fait par la Légion et le Conseil national. S'il n'est fait aucune mention de grade dans le texte de loi, le soin de régler chaque cas particulier sera laissé à la discrétion de la Commission et l'on sera ainsi en mesure de rendre justice à tous les anciens combattants.

M. LENNARD: Au vote.

M. CROLL: Je crois que le raisonnement de M. Green est juste. Il y a une chose que l'on a toujours cherché à éviter, c'est de faire une distinction quelconque entre des hommes qui souffrent d'une infirmité identique ou assimilable. Il suffit d'une rectification pour les placer tous sur le même pied; aussi je demande au Comité de l'appuyer.

M. LENNARD: Au vote.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il adresser la parole? Je trouve regrettable — j'ai été sage aujourd'hui et je voudrais dire un mot — que le principe de la distinction des grades ayant été admis de toute façon, il faille l'appliquer d'abord aux plus malheureux de tous les anciens combattants, c'est-à-dire aux impotents.

Je n'aurai pas l'occasion de voter, mais, à titre de simple membre du Comité et non comme président, je tiens à affirmer que la proposition a mon appui.

Que ceux qui sont pour la motion de M. Green veuillent bien le signifier de la façon habituelle. Y en a-t-il qui sont contre? La motion est adoptée.

A midi 50, le Comité s'ajourne au jeudi 29 avril 1948.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 12

SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL 1948

TÉMOINS :

M. J. L. Melville, président et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions ;

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des Pensions, ministère des Affaires des anciens combattants ;

M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la *B. E. S. L.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI le 28 avril 1948.

Il est ordonné que le nom de M. Tremblay soit substitué à celui de M. Hallé comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 29 avril 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dion, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Tremblay, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents : M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, vice-président de la Commission canadienne des pensions ; M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des Pensions, ministère des Affaires des anciens combattants ; M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la *B. E. S. L.*

Le président présente le rapport suivant du comité directeur :

Le comité directeur s'est réuni le jeudi 27 avril et recommande :

Que le Comité entreprenne l'étude, article par article, du Bill 126, intitulé : Loi modifiant la Loi des pensions ; mais qu'un rapport du bill ne soit pas présenté à la Chambre avant qu'une décision ait été prise au sujet de toute autre question concernant les pensions d'invalidité dont le Comité peut être saisi.

Le rapport du comité directeur est approuvé.

Le Comité commence l'examen du Bill 126 intitulé : Loi modifiant la Loi des pensions.

M. Melville est rappelé et interrogé.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

M. Herwig est rappelé et interrogé.

M. Topp est rappelé et interrogé.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

À 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 30 avril à 11 heures du matin.

Le Secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT : À la fin de la dernière séance, nous avons tenu une réunion du comité directeur. C'était le mardi 27 avril. Le comité directeur recommande que le Comité entreprenne l'examen, article par article, du bill 126, intitulé : Loi modifiant la Loi des pensions, mais que le rapport du bill ne soit pas présenté à la Chambre avant qu'on ait pris une décision sur toutes les autres questions concernant les pensions d'invalidité dont le Comité est saisi.

Cela veut dire simplement qu'il y a des questions susceptibles d'entraîner des changements dans la Loi des pensions, qui vont surgir au cours du débat, et dont le Comité a déjà été mis au courant. Le comité directeur a jugé que, si nous adoptons dans sa forme actuelle le bill qui nous est soumis et s'il retourne à la Chambre pour y être examiné, là où des modifications peuvent y être apportées à la suite de résolutions du Comité, nous aurons probablement fermé la porte à d'autres amendements qui pourraient résulter de recommandations subséquentes. Pour cette raison, nous n'avons pas l'intention de faire de nouvelles recommandations sur les questions relatives aux pensions avant de présenter un rapport global sur tout le sujet des pensions. Je crois avoir donné là une bonne explication du résultat recherché. Est-ce exact, monsieur Brooks ?

M. BROOKS : Vous n'avez pas l'intention d'adresser un rapport au sujet du bill à la Chambre sans les résolutions, mais de le faire étudier ici par le Comité.

Le PRÉSIDENT : Le faire examiner immédiatement, mais n'en pas faire rapport avant de pouvoir inclure toutes nos résolutions concernant les pensions. Notre prochain rapport sur les pensions englobera tout.

M. BROOKS : Il comprendra les résolutions ainsi que le bill ?

Le PRÉSIDENT : Toutes les résolutions que nous adopterons en examinant le bill.

M. BROOKS : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Dans ce cas, nous allons entreprendre l'étude du bill lui-même. Je suppose que chacun en a un exemplaire à moins de l'avoir perdu comme j'ai fait. Nous pourrions peut-être, je pense, suivre la ligne de conduite généralement suivie par le Comité en parcourant le bill article par article, et si nous rencontrons un article qui semble devoir occasionner un débat prolongé, nous pourrons le laisser en suspens, disposer de ceux que nous pourrons, puis y revenir. Cela épargne parfois du temps.

1. L'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant :

" *b*) " requérant " ou " postulant " signifie toute personne qui a fait une demande de pension, ou toute personne au nom de laquelle une demande de pension a été faite, ou tout membre des forces chez lequel il est démontré

qu'une invalidité existait lors de sa réforme ou de son licenciement, ou à la date où a cessé son activité de service pendant la seconde guerre mondiale, ou lorsque a été complété son traitement ou son entraînement par le ministère des Affaires des anciens combattants. "

M. BENTLEY : Cet article est-il celui qu'il faut invoquer pour régler la question de déclarer la Grande-Bretagne un théâtre de guerre pendant la première grande guerre ?

Le PRÉSIDENT : Non, je ne le crois pas, monsieur Bentley.

M. BLAIR : Il s'agit d'élucider cet article pour la milice permanente.

M. BENTLEY : Je ne vois pas comment nous pouvons nous occuper de cette question ailleurs dans ce bill.

M. PEARKES : Dans les définitions.

M. WHITE : Cela ne se rapporte-t-il pas à la Loi des allocations aux anciens combattants ?

Le PRÉSIDENT : Pardon ?

M. WHITE : Cette modification ne se rattache-t-elle pas à la Loi des allocations aux anciens combattants ?

Le PRÉSIDENT : Oui, en effet. Est-ce à cela que vous songiez : déclarer la Grande-Bretagne théâtre de guerre durant la première grande guerre ? Voilà qui n'a aucun rapport avec la pension, mais plutôt avec la Loi des allocations aux anciens combattants. Excusez-moi d'avoir mal compris votre question.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

M. Pearkes :

D. Il y a seulement une question que je désire poser au sujet de cet article et elle ne déclenchera pas un débat. Il s'agit de la date précise à laquelle la milice permanente cessa d'être en activité de service par rapport à la date donnée ici comme étant la date d'interruption. Je ne crois pas que cela change quelque chose dans l'application de l'article, mais je veux simplement obtenir l'assurance que la milice permanente est bien protégée, car je pense qu'une différence de dates existe. Je suis convaincu qu'il n'y a là aucune intention de faire un passe-droit.—R. Je vous répondrai avec plaisir. La raison de cette légère modification se trouve dans l'expérience acquise après la première grande guerre. Un certain nombre de membres de la milice permanente servirent dans la première grande guerre et restèrent en service continu par la suite. Ils n'avaient jamais été réformés ou licenciés. Vu qu'ils n'avaient pas été réformés ni licenciés, nous ne pouvions leur accorder une pension. En guise de pure formalité, ils furent licenciés pour une journée et réengagés le lendemain. Nous voulons maintenant corriger cette situation. Le général Pearkes veut savoir s'ils seront victimes d'une injustice quelconque. Je puis lui donner l'assurance qu'ils ne le seront pas. Un grand nombre de membres actuels de l'armée active ont servi durant la deuxième grande guerre. Leur service a été continu. Plusieurs d'entre eux ont décidé de servir dans l'armée provisoire, et ce service a pris fin le 30 septembre 1947. Il y a une autre date mentionnée dans la question. Je ne crois pas me tromper en disant que le 30 septembre 1946 est la date d'interruption des bénéfices prévus par la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre. L'unique but de ce changement est de pourvoir entièrement aux cas des membres des forces actives qui sont restés en service.

D. Ce n'est pas tout à fait ce qui me préoccupe. Je crois qu'il y a en outre une troisième différence, quand l'armée cessa d'être en activité de service. Je ne puis pas vous en dire la date de mémoire.—R. Général Pearkes, la vérité est que beaucoup n'ont pas été réformés ou licenciés, et qu'il y a en réalité plusieurs dates différentes. J'ai examiné les dossiers.

D. Mais l'armée permanente cessa d'être en activité de service à une date précise. Les militaires étaient au Canada, mais ils étaient en activité de service, et c'est une date différente de celle donnée ici. Les mots " a cessé son activité de service " sont employés dans le premier paragraphe. Je ne pense pas que cela fasse la moindre différence, mais je veux l'assurance que cela ne changera rien du tout, car il y a écart entre les dates en 1946 et en 1947 et la date à laquelle ils ont cessé leur activité de service.

Le PRÉSIDENT : Cette date est le 31 décembre 1946, n'est-ce pas ?

M. PEARKES : Non.

Le PRÉSIDENT : Quelle date est-ce ?

M. PEARKES : Je l'ai oubliée.

Le TÉMOIN : Cela ne fera aucune différence si elle est indiquée dans les ordres des militaires intéressés.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 1?

Adopté.

Nous arrivons ensuite à l'article 2.

2. L'alinéa *q*) du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :

" *q*) " seconde guerre mondiale " signifie la guerre livrée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne ; et la période indiquée par l'expression " seconde guerre mondiale " est la période écoulée entre le premier septembre mil neuf cent trente-neuf et le premier avril mil neuf cent quarante-sept, y compris les deux dates ; "

Veut-on discuter cet article ?

M. BROOKS : Ne serait-ce pas une bonne idée d'inviter le brigadier Melville à expliquer ces changements au fur et à mesure ? Il y a quelque chose qui peut nous échapper.

Le PRÉSIDENT : Nous serons très heureux de le faire.

Le TÉMOIN : Le jour de la victoire en Europe fut le 8 mai 1945, et le jour de la victoire sur le Japon, le 15 août 1945. La Commission était en présence du cas des militaires qui avaient servi dans la deuxième grande guerre, qui avaient été licenciés et qui s'étaient engagés de nouveau pour servir dans l'armée active. Le service dans l'armée active, ou, comme nous l'appelions jadis, dans la milice permanente, est sur une base différente en ce qui concerne le droit à pension. L'idée est qu'à compter du 1er avril 1947, pour qu'un membre de l'armée active ait droit à une pension pour blessure ou maladie entraînant une invalidité ou la mort, cette blessure ou maladie doit résulter directement de son service. En d'autres mots, le principe de l'assurance ne s'applique pas aux membres de l'armée active à compter du 1er avril 1947.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres remarques à faire ?

Adopté.

3. Le paragraphe sept de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :

"(7) Le président touche un traitement de dix mille dollars par année ; le vice-président, un traitement de huit mille dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, un traitement au taux de huit mille dollars par année. Ces traitements sont payés, chaque mois, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada."

M. Ross : Je voudrais être renseigné à ce sujet. D'abord, combien y a-t-il de commissaires, quand les dernières augmentations furent-elles accordées, quels en furent les montants et quels traitements les commissaires reçoivent-ils actuellement ? J'aurai ensuite une autre question à poser.

Le TÉMOIN : Il y a actuellement quinze commissaires. Onze d'entre eux sont nommés pour des périodes de trois, quatre, cinq, six ou sept ans. Sept ans est la plus longue durée d'une nomination. Il y a quatre commissaires *ad hoc*. Leur nomination est valide pour un an et peut se renouveler de temps en temps au besoin. Votre deuxième question concerne les traitements ?

M. Ross :

D. Quand la dernière augmentation eut-elle lieu et de combien fut-elle ?—R. La dernière augmentation du traitement des commissaires résulta de la loi modifiant la Loi des pensions en 1946. Le traitement du président fut porté de $7,000 à $9,000. Le traitement du vice-président fut porté de $6,000 à $7,500, et le traitement de chaque commissaire de $6,000 à $7,000. Ai-je répondu à la question ?

M. Brooks :

D. Quels étaient les traitements à l'origine ?

M. Cruickshank :

D. Puis-je poser une question supplémentaire ? Combien y a-t-il de commissaires actuellement ?—R. Quinze.

D. Je ne demande nullement ceci en guise de critique. Ma seule intention est de me renseigner. Êtes-vous d'avis que les commissaires sont assez nombreux ? J'ai appris que l'on tardait trop d'un bout à l'autre du Canada à entendre les causes. Y a-t-il assez de commissaires ? Je n'en suis pas à la question des $6,000 ou $7,000 pour le moment. À votre avis, y a-t-il assez de commissaires ?—R. Ma réponse est très catégoriquement affirmative. Je n'ai eu connaissance d'aucun retard. Les bureaux d'appel de la Commission sont à peu près à jour. Un témoignage positif à ce sujet peut être rendu par l'Avocat en chef des pensions, mais la liste des auditions à tenir nous porte jusqu'à la fin de juin. Le colonel Brooks a demandé quels étaient les traitements avant que la Loi ait été modifiée en 1946.

M. Brooks :

D. Quand la Commission fut établie en premier lieu, quels furent les traitements initiaux ?—R. Le traitement du président était de $7,000, et celui de chaque membre, $6,000.

M. Cruickshank :

D. Je voudrais entrer dans les détails. Je ne suis pas d'accord avec M. Melville sur tous les points. Pour moi, il n'y a pas de généraux, de colonels, de brigadiers ni

d'amiraux au sein du Comité. Nous sommes tous de simples soldats. Je ne suis pas d'accord avec lui quand il dit qu'il n'y a pas de retards. D'après les renseignements recueillis dans ma propre division de la Légion canadienne, et de la division provinciale de la Légion canadienne en Colombie-Britannique, il se produit des retards. Et même, je sais pour l'avoir personnellement constaté qu'il y a des retards. Il se peut que la Commission ait été trop longtemps retenue ici pour répondre à des questions insensées au sujet des graphiques. J'ai l'impression qu'il y a des retards. Je ne crois pas que le nombre des commissaires soit suffisant.

Le PRÉSIDENT : M. Cruickshank, nous avons tous eu connaissance de longs retards en certains cas. Parfois ces retards sont dus au fait que les avocats des pensions des différentes régions s'évertuent à recueillir tous les éléments de preuve possible ; et puis, une intervention de la Légion peut en être la cause.

M. CRUICKSHANK : C'est pour cela qu'ils sont là.

Le PRÉSIDENT : C'est ce qui se fait. Nous avons parmi nous ce matin le secrétaire de la Légion. Nous n'aboutirons à rien si des membres du Comité disent qu'ils reçoivent beaucoup de plaintes par suite de retards, et si le président soutient de son côté qu'il n'y a aucun retard remarquable. Je me demande si le Comité désire interroger le secrétaire de la Légion à ce sujet.

M. CRUICKSHANK : Je m'oppose à ce que vous disiez que nous n'aboutirons à rien. Pourquoi sommes-nous ici ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Cruickshank, voulez-vous me laisser finir s'il vous plaît ? J'ai dit que nous n'aboutirons à rien par la discussion. Nous avons un témoin dans la salle. Je lui demanderai de s'avancer et de nous dire, en général, ce que pense la Légion de cette question. Monsieur Herwig, pouvez-vous dire si vous recevez ou non beaucoup de plaintes sur la lenteur des appels ?

M. HERWIG : Monsieur le président, nous recevons des plaintes, certes, mais il est peut-être juste de dire qu'en matière de pensions, nous avons une telle variété de cas qu'ils ne peuvent pas tous être réglés dans le même délai. Ils ne peuvent pas tous être résolus automatiquement. Il faut traiter chaque cas selon son mérite et les autres considérations. Si vous parlez des appels seulement, nous pouvons dire alors que tout dépend du temps requis pour la préparation d'une cause avant sa présentation.

Le PRÉSIDENT : Chaque cas est étudié individuellement.

M. HERWIG : Oui. C'est pourquoi, dans l'ensemble, je dirais qu'il n'y a pas un grand nombre de plaintes. Elles viennent de particuliers qui doivent attendre longtemps pour une décision.

Le PRÉSIDENT : Une demande d'ordre général a-t-elle été faite par la Légion en vue de nommer d'autres commissaires *ad hoc* pour accélérer le travail ou bien s'agit-il de plaintes individuelles comme vous dites ?

M. HERWIG : Il n'y a pas eu de demande récemment, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Merci.

Le TÉMOIN : Puis-je ajouter un mot à l'adresse de monsieur Cruickshank ? Un bureau d'appel de la Commission est revenu samedi de la Colombie-Britannique. Ce bureau siégea à Vancouver, à Victoria, puis retourna à Vancouver et, de là, se rendit à Kamloops. Il entendit là des causes et deux autres au sanatorium Tranquille. Ce bureau d'appel a entendu et réglé chaque cas inscrit et prêt à entendre en Colombie-Britannique. Un bureau d'appel de la Commission est parti pour l'Ouest central il y a une semaine. Il va siéger à Edmonton, Calgary, Regina, Saskatoon, Winnipeg, Fort-William. Il a à son programme chacun des cas donnés comme prêts à entendre par l'Avocat en chef des pensions. Depuis que ces audiences ont été annoncées, il

est certain que d'autres cas sont venus s'y ajouter, mais ils sont fort peu nombreux. Quant à l'Ontario, au Québec et l'Est, nous avons préparé des auditions comprenant toutes les réclamations données comme prêtes, et nous en disposerons. Ces auditions sont toutes au programme maintenant. On en aura disposé à la fin de juin.

M. CRUICKSHANK : Sachez bien que je ne critique aucunement les commissaires actuels. Ils ont toute ma confiance, mais je crois quand même qu'il n'y a pas assez de commissaires. Nous distribuons l'argent ici par gros montants, mais quand il s'agit d'augmenter une pension on accorde de 10 ou 20 cents par mois. Nous avons de l'argent en abondance. Je ne partage pas l'opinion du président de la Commission. Je répète que je ne critique aucunement la Commission. À mon sens, elle accomplit un excellent travail. Je ne suis pas de l'avis de M. Herwig. Je ne crois pas qu'il connaisse la situation dans la province de la Colombie-Britannique. Je déclare nettement que les causes en appel, à mon avis, subissent des retards inutiles à l'heure actuelle et il en fut ainsi dans le passé. Le Comité a le devoir, je pense, de voir à ce que nous ayons un nombre suffisant de commissaires pour disposer de ces causes sans des retards inutiles de deux, trois ou six mois. Quand un homme a besoin d'une pension, quand sa famille en a besoin, cela n'a aucune raison d'être. Il a droit d'être entendu par un bureau d'appel. S'il n'y a pas droit, nous devrions rectifier la Loi. Il ne devrait pas y avoir de retards de deux à six mois. Il est regrettable que le centre national de la Légion ne soit pas bien au courant en ce qui concerne la Colombie-Britannique. Je persiste à dire quil n'y a pas assez de commissaires. Il faudrait en nommer au moins six autres.

M. ROSS : Comprenez bien que je ne m'oppose nullement aux traitements des commissaires, mais moi aussi je pense qu'il faudrait un nombre suffisant de commissaires pour régler toutes ces causes sans délais indus. Ce à quoi je veux en venir, c'est qu'avec l'augmentation qui fut accordée en 1946 et celle maintenant prévue par ce bill, vous accordez aux commissaires une augmentation de 33 1/3 pour cent. Leur traitement était de $6,000 avant 1946. Ils eurent alors une augmentation de $1,000 et une autre maintenant de $1,000, ce qui fait une augmentation générale de 33 1/3 pour cent pour les commissaires. Par conséquent, nous n'avons pas manifesté beaucoup de logique dans toute cette législation dont nous nous sommes occupés et qui nous intéresse présentement.

M. McKay :

D. Puis-je poser une question au brigadier Melville au sujet des commissaires *ad hoc* ? Quel avantage y a-t-il à nommer des commissaires *ad hoc* plutôt que des commissaires permanents ? S'agit-il simplement d'économiser de l'argent parce qu'ils ne sont pas employés tout le temps ? Je voudrais poser une autre question à ce sujet. Quel a été, en moyenne, le montant payé à chacun de ces commissaires *ad hoc* l'an dernier ? Je voudrais voir s'il y a un avantage à les employer temporairement ?—R. En ce qui concerne les commissaires *ad hoc*, l'intention de la loi était de prévoir une certaine latitude, et c'est une bonne chose. Si le travail de la Commission diminue, les services d'un commissaire *ad hoc*, nommé seulement pour un an, peuvent prendre fin. Je puis vous donner les dates exactes des nominations des commissaires *ad hoc* si cela peut vous intéresser. Les voulez-vous ?

D. Non, cela ne m'intéresse pas beaucoup. Y a-t-il une limite au nombre des commissaires *ad hoc* ?—R. Oui.

D. Il y a onze commissaires permanents et quatre commissaires *ad hoc*, n'est-ce pas ?—R. La Loi stipule que le nombre des commissaires ne sera pas inférieur à

huit ni supérieur à douze, et, de plus, cinq commissaires *ad hoc* peuvent être nommés, mais pas plus.

D. En ce moment, il y a onze commissaires permanents ?—R. Présentement, nous avons onze commissaires permanents et quatre *ad hoc*, y compris le président.

D. Nous nous rendons tous compte qu'il est impossible pour la Commission de s'occuper de chaque cas particulier à mesure qu'il surgit dans une région quelconque du Canada, mais combien faut-il de cas dans une région pour que la Commission y délègue un bureau d'appel ? Supposons qu'un seul cas se présente dans une région. Il peut s'écouler un temps très considérable avant qu'il y ait assez d'autres cas pour qu'un tel bureau soit justifié d'aller siéger dans cette région. De quelle façon au juste procède-t-on ? Je pense qu'on a peut-être trouvé difficile de disposer de certains cas lorsqu'il n'y avait pas assez de cas pour justifier l'envoi d'un bureau d'appel.

M. BLAIR : J'aimerais le savoir moi aussi. Allez-vous revenir en Colombie-Britannique ?

Le TÉMOIN : Un bureau d'appel de la Commission s'occupe de cinq à six cas par jour. C'est le programme régulier qu'on lui prépare. On n'enverra probablement pas de bureau d'appel dans l'Ouest si quelques causes seulement ont été préparées. Nous tâchons d'en réunir assez, à Vancouver par exemple, pour une session d'au moins une semaine dans cette ville. Les commissaires vont à Victoria et y siègent deux ou trois jours. À leur retour, ils peuvent siéger une journée à Cranbrook, une journée à Kamloops et deux, trois ou quatre jours à Calgary, suivant le nombre de causes, mais nous nous efforçons de garder toutes les causes à jour et nous nous arrangeons pour qu'il n'en reste aucune en suspens. Il y avait d'assez longs retards auparavant. À ma connaissance, aucun retard bien long ne se produit à présent.

M. Wright :

D. Quel est le plus long délai qu'une cause est susceptible de subir maintenant ? —R. Un bureau d'appel de la Commission est revenu de Vancouver vers la fin d'avril. Le prochain bureau d'appel ira en Colombie-Britannique vers le mois de septembre.

M. Pearkes :

D. En décembre ?—R. En septembre.

M. WRIGHT : Cela fait un retard de cinq à six mois.

M. HERRIDGE : J'allais poser la même question que M. Wright. J'ai remarqué qu'un bureau d'appel avait siégé à Vancouver, Victoria et Kamloops. J'allais demander quelles dispositions on avait prises pour siéger à d'autres endroits. J'ai remarqué que, dans sa réponse, le brigadier Melville a dit qu'il y aurait peut-être une audition à Cranbrook. Avant de continuer, je puis dire que tous les services du gouvernement semblent éviter les régions du sud de la Colombie-Britannique. Ils ont une prédilection pour la grande ligne, la vallée du Fraser et autres endroits semblables, mais, à mon avis, Nelson est un point central de l'intérieur où convergent tous les points entre Penticton et la frontière de l'Alberta. C'est le point qui offrirait le moins d'inconvénients au plus grand nombre de requérants.

Le TÉMOIN : L'idée que vous exprimez est excellente. Faire voir le drapeau, la Commission y croit beaucoup. Nous pensons que c'est une très bonne chose qu'un bureau d'appel de la Commission siège en différentes localités quand il y a assez de causes à entendre en chacune d'elles pour justifier une audition. Nous ordonnons nos auditions de cette façon : nous choisissons un point et nous y faisons venir les

intéressés des autres points. Nous organisons nos auditions de cette façon dans tout le pays.

M. Pearkes :

D. J'ai reçu en partie la réponse à la question que j'allais poser depuis qu'on nous a dit que le prochain bureau siégerait à Vancouver en septembre. C'est ce que j'allais demander, mais je voulais aussi savoir au sujet de la partie nord de la province, depuis Prince-George jusqu'à Prince-Rupert. Comment les anciens combattants de cette région du nord, qui désirent en appeler d'une décision, s'y prendront-ils pour le faire ? Leur faut-il venir jusqu'à Kamloops ? Leur faudra-t-il aller jusqu'à Vancouver ?—R. Nous avons eu des auditions à Prince-Albert, et là où il y a...

D. Prince-Rupert ?—R. Oui, Prince-Rupert. S'il y avait assez de causes données comme prêtes à être entendues à Prince-Rupert pour justifier l'envoi d'un bureau là-bas, on y en enverrait certainement un. S'il y a seulement une ou deux causes, alors, au lieu d'y envoyer les trois membres de la Commission qui constituent le bureau d'appel et le sténographe qui les accompagne, on entendra ces causes dans le centre le plus rapproché où le bureau siégera.

M. Blair :

D. J'ai un point à faire éclaircir au sujet des commissaires *ad hoc*. Comment réussissez-vous à faire signer pour une année les hommes qu'il vous faut ?—R. C'est le gouvernement qui fait les nominations des commissaires *ad hoc*. Si la Commission juge...

M. Ross : Je me demande si vous consentiriez à répéter la question de M. Blair. Nous n'avons pas pu l'entendre.

M. Blair :

D. Je désire interroger le témoin au sujet des commissaires *ad hoc*. Comment réussissez-vous à faire signer pour une année les hommes qu'il vous faut ?—R. C'est le gouvernement qui fait les nominations des commissaires *ad hoc*. Quand la Commission juge que la situation nécessite de l'aide supplémentaire, nous demandons un commissaire *ad hoc* pour une période d'au plus un an. Nous avons eu des causes dans la province de Québec où, à cause de l'usage des deux langues, une nomination *ad hoc* fut faite pour une session. Dans ce cas, nous avons eu la bonne fortune que l'on nomme quelqu'un qui avait une très grande connaissance de la Loi des pensions. C'était un ancien avocat des pensions et il pratiquait le droit à cet endroit.

M. Wright :

D. Depuis combien de temps les commissaires *ad hoc* actuels ont-ils été nommés ? J'imagine que certains d'entre eux doivent être là depuis plusieurs années ?

Le PRÉSIDENT : Messieurs, il va vous falloir parler un peu plus haut. Le sténographe est à cette extrémité-ci de la salle et l'écho est assez fort.

Le TÉMOIN : Il y a quatre commissaires *ad hoc*. Le Dr R. J. Gordon, D.P.H., F.A.C.P., fut nommé la première fois le 1er septembre 1944, pour un an. Sa nomination fut renouvelée le 1er septembre 1945, et de nouveau le 1er septembre 1946 et 1947. Sa nomination actuelle expire le 31 août 1948.

Le commander N. L. Pickersgill. V.D., fut nommé le 1er février 1945. Sa nomination fut renouvelée en 1946 et en 1947. Sa nomination actuelle fut renouvelée

le 1er février 1948 pour une période de six mois, et elle sera ensuite examinée de nouveau par la Commission.

Le troisième membre est le commandant d'escadre J. M. Forman, D.F.C., qui fut d'abord nommé le 1er février 1945. Sa nomination a été renouvelée et elle l'a été la dernière fois le 1er février 1948.

Le quatrième et dernier commissaire *ad hoc* est le Dr C. M. Keillor, ci-devant premier conseiller médical de la Commission, qui fut nommé en premier lieu le 12 décembre 1945. Sa nomination fut renouvelée le 12 décembre 1947 pour un an.

M. White :

D. En ce qui concerne les membres permanents de la Commission, pouvez-vous nous dire quelles étaient leurs professions avant leur nomination et si, oui ou non, ils ont fait du service militaire ?—R. J'ai fait préparer une réponse à une question semblable sur un ordre de la Chambre, monsieur White. Permettez-moi de dire, tout d'abord, que chacun des commissaires a fait très peu de service actif dans un théâtre de guerre.

D. Combien d'entre eux avaient un grade inférieur à celui d'officier, le savez-vous ?—R. Combien ?

D. Oui.—R. Commençons par le président, qui servit au début comme simple soldat.

À leur nomination, le commissaire Conn était lieutenant et il mérita la croix militaire ; le commissaire Reilley, K.C., était lieutenant, le commissaire Langelier, C.M., lieutenant, le commissaire Harry Bray était simple soldat ; le Dr F. F. Chute, simple soldat, qui obtint ensuite un brevet dans le Corps de santé de l'armée canadienne ; le commissaire J. K. Matheson, M.C., était, je crois, lieutenant ; le Dr H. M. Barnes servait comme simple soldat. Il revint au Canada, obtint son diplôme en médecine, entra dans le Corps de santé de l'armée canadienne et termina son service, si je ne me trompe, dans un théâtre de guerre. Le commissaire H. A. Bridges, B.C.L., servit comme simple soldat et obtint plus tard un brevet d'officier ; le Dr R. E. Wodehouse, O.B.E., avait un brevet d'officier lors de sa première nomination ; le commissaire G.-E. Leprohon servit comme officier dans les deux guerres. Parmi les commissaires, le président, le commissaire Leprohon, le commissaire Pickersgill, le commissaire Keillor ont servi dans les deux guerres et le commissaire Forman a servi, et d'une façon très héroïque, dans la deuxième grande guerre.

D. Le président de la Commission des pensions pourrait-il exposer brièvement la procédure administrative que l'on suit quand arrive une demande de pension ?—R. Je le ferai avec grand plaisir. À l'origine, la procédure administrative, c'est-à-dire la procédure administrative au licenciement, était la suivante : après le licenciement, une copie de la formule M.F.B. 227 du conseil médical de licenciement était envoyée à la Commission. L'on instituait un dossier. Si la Commission, en examinant le rapport du conseil médical de licenciement, constatait qu'il existait une invalidité lors du licenciement, on s'occupait de ce cas.

On le déférait aux conseillers médicaux, qui le préparaient et le soumettaient aux commissaires pour une décision. Un certain nombre de ces rapports du conseil médical de licenciement furent envoyés aux bureaux régionaux. Ils furent revisés par le médecin examinateur des pensions, et l'on procéda à un examen. Il fit parvenir ses rapports au bureau-chef où, de nouveau, ils furent revisés par le conseiller médical avant d'être soumis aux commissaires.

La procédure suivie chaque matin à la Commission est celle-ci : tous les commissaires qui sont à Ottawa prennent un certain nombre de dossiers. Ils étudient les opinions exprimées dans ces dossiers et provenant des conseillers médicaux. Ils examinent les documents que renferme le dossier. Ils dictent ensuite leur décision, à savoir si, à leur avis, il y a blessure ou maladie causant une invalidité. En général, ce travail dure toute la matinée.

En outre, dans la matinée, ils s'occupent des nouvelles réclamations concernant des pensions supplémentaires pour personnes à charge, c'est-à-dire les épouses, les enfants, les parents et ainsi de suite. Ils étudient aussi les appréciations d'invalidité quand des recommandations sont venues du médecin examinateur des pensions de la région. Celles-ci sont étudiées par le médecin examinateur à Ottawa et sont déférées aux commissaires qui rendront une décision.

Comme je l'ai dit, ce travail tient occupé pendant toute la matinée, tous les commissaires qui sont à Ottawa. Chaque après-midi, sans exception, il y a réunion de tous les commissaires présents à Ottawa. Ils s'occupent des cas limites, des cas contentieux, et ils sont nombreux. Ils abordent aussi beaucoup de problèmes qui surgissent chaque jour. Une fois par mois, ou à peu près, il se tient à Ottawa une assemblée générale de la Commission à laquelle sont présents tous les commissaires et où se règlent les questions d'ordre général.

D. Une seule autre question ; vous avez mentionné que, chaque matin, un commissaire prend un certain nombre de dossiers. Dois-je comprendre qu'un seul commissaire rend la décision ?—R. Je suis très heureux que vous ayez posé cette question. Je ne vous avais pas renseigné complètement. Un seul commissaire revise et dicte une décision ; cette décision qu'il a dictée revient dans la salle de réunion. Or, il est très nécessaire, pour bien accomplir notre travail, de diviser le Canada en cinq zones. Par exemple, quand un cas vient en appel, cet appel ne peut pas être entendu par un commissaire qui a précédemment rendu une décision sur ce cas.

Donc, quand la décision a été dictée par le commissaire, elle revient dans la salle de réunion. Ces dossiers, renfermant les décisions dictées, sont dans les zones A, B, C, D. E. Certains commissaires seulement peuvent alors reviser et signer ces décisions. L'un de ces commissaires prend le dossier. Il examine de nouveau les documents, les antécédents et les opinions exprimées. S'il approuve la décision, il y appose sa signature. Il renvoie le dossier à cette zone. Le dossier est donné à un autre commissaire, qui suit la même procédure. Par conséquent, au moins trois commissaires connaissent chaque cas.

S'il y a dissidence, ou plutôt désir d'obtenir de plus amples renseignements au sujet d'une décision, le dossier est déposé dans une boîte à question et est produit à la réunion de l'après-midi au cours de la période de discussion générale que j'ai mentionnée. Tous les commissaires qu'il y a à Ottawa sont présents et on s'occupe alors de ce cas.

Le président :

D. C'est ce que vous vouliez dire quand vous avez mentionné que les cas limites étaient discutés à la réunion de l'après-midi ?—R. Oui.

M. Pearkes :

D. Après cela, et pour revenir un peu à la question de M. Cruickshank concernant la possibilité de retards, je me demande si les retards n'ont pas lieu surtout dans les districts où l'ancien combattant qui désire porter sa cause en appel doit la faire préparer par un avocat des anciens combattants. Or, y a-t-il assez d'avocats des anciens combattants dans les divers centres pour préparer les causes en appel ?

Ces avocats s'occupent-ils seulement des affaires des anciens combattants, ou bien certains d'entre eux ont-ils leur propre étude légale qui les oblige à faire attendre l'ancien combattant jusqu'à ce qu'ils aient le temps de préparer sa cause ?

Le PRÉSIDENT : Avez-vous entendu cette question, brigadier Topp ?

M. TOPP : Je puis y répondre, monsieur le président, je dois dire qu'il n'y a qu'un petit nombre d'avocats employés à temps partiel. En réponse à la dernière partie de la question du général Pearkes. Ces avocats employés à temps partiel demeurent dans les plus petits districts. Je ne connais aucun retard dans ces districts qui soit dû à la cause mentionnée.

M. PEARKES : Considère-t-on Victoria comme l'un de ces petits districts ?

M. TOPP : Oui monsieur, quant au nombre des appels.

M. PEARKES : Un avocat à temps partiel est employé à Victoria ?

M. TOPP : Oui, il y a là un homme que nous employons une partie du temps depuis dix-huit ans ou plus, ce qui a donné satisfaction.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il aussi un avocat employé à temps continu ?

M. TOPP : Il n'y a pas d'avocat employé à l'année, mais au bureau régional il y a un personnel en permanence.

M. PEARKES : Permettez-moi d'approfondir cette question un peu plus. La station de Victoria ne s'occupe pas seulement de la ville de Victoria, mais aussi de toute la partie sud de l'île de Vancouver. Il y a là un avocat qu'on emploie seulement une partie du temps, et peut-être est-ce un avocat très occupé qui ne peut donner qu'une faible partie de son temps à ces causes d'anciens combattants.

Je suis porté à partager en partie l'opinion de M. Cruickshank, car on a attiré mon attention par le passé sur certaines causes que des anciens combattants étaient désireux de porter en appel. Il leur semblait que leur appel prenait beaucoup de temps à être entendu. Je ne jette aucun blâme sur les commissaires, mais je crois qu'on est justifié de dire qu'il y a eu des retards indus dans certaines régions. Quand vous en êtes rendus à considérer la ville de Victoria et la contrée environnante, qui est une partie de l'île de Vancouver dont la population est dense, comme une petite région où il y a un avocat employé seulement une partie du temps, je pense qu'on a lieu de se plaindre.

Le TÉMOIN : Je dirai, messieurs, que chacun désire que les réclamations soient réglées rapidement, mais il y a un élément très important. Voici : la décision du conseil d'appel est finale. Le bureau des anciens combattants en a la responsabilité et il s'acquitte de cette responsabilité avec le plus grand soin. C'est également une responsabilité des associations d'anciens combattants, car elles aussi sont mentionnées dans la Loi, et un homme peut choisir son propre avocat, qui préparera la réclamation en vue de l'appel. La cause n'est pas portée en appel avant que toutes les preuves disponibles aient été obtenues et soient prêtes à être soumises pour appuyer la réclamation.

Certains hommes sont impatients, mais il est étonnant de voir toute la peine que les avocats se donnent pour obtenir des renseignements, probablement de compagnons d'armes ; se procurer des certificats médicaux, se faire donner d'autres preuves par des compagnons de travail et ainsi de suite. Tant que la cause n'est pas prête, il y a naturellement une hésitation prononcée de la part du bureau. Quand il certifie qu'elle est complète, elle doit l'être. Les exposés sont envoyés de cette manière.

M. Pearkes :

D. Je sais, en outre, que diverses branches de la Légion à Victoria demandent depuis un certain nombre d'années que la partie sud de l'île de Vancouver soit une

région séparée, comme vous dites je pense, séparée de la ville de Vancouver où se trouve la majorité des dossiers.

Or, il me semble que nous venons d'avoir un témoignage justifiant cette demande car, s'il y avait un bureau régional à Victoria, je présume qu'il y aurait dans ce bureau régional un avocat qui s'occuperait uniquement des anciens combattants. Cependant, parce que c'est une sous-division, peu importe le nom que vous y donnez, il y a à cet endroit un homme employé seulement une partie du temps. Je prétends que le nombre d'anciens combattants qui vivent actuellement dans l'île de Vancouver justifie quelque chose de mieux que le simple fait d'avoir un avocat qui consacre seulement une partie de son temps à ces requêtes.

M. CRUICKSHANK : Je voudrais dire un mot à ce sujet. Personnellement, si je puis dire, j'ai toujours eu beaucoup de succès quand j'ai traité avec la Commission des pensions pour hâter l'audition d'une cause. Cependant, d'après la propre déclaration du témoin, il faut que Vancouver ait 36 causes en appel et Victoria 18; cela fait 54 causes, avec le système actuel, avant que le bureau d'appel se rende là. Y étant allé le 1er avril, le bureau n'y retournera pas avant septembre, ce qui fait un minimum de cinq mois pour les 54 causes à examiner.

J'incline à partager le point de vue du député de Nanaimo. Toutefois, avec le climat que vous avez à Victoria, nous sommes portés à supposer qu'il n'y a pas de cas sérieux là-bas.

M. PEARKES : Aucun qui résulte de cela.

M. CRUICKSHANK : Je crois que c'est un retard injuste. Je pense que l'administration est à blâmer . . . Je ne parle pas du président. Le ministre n'est pas ici aujourd'hui. Il y en a beaucoup qui manquent ; je suppose que c'est parce qu'il ne doit se prendre aucun vote aujourd'hui. J'ai été surpris d'apprendre qu'il n'y a pas d'avocat permanent à Victoria, qui comprend Port-Alberni, ville qui à elle seule, a une population de 12,500. Victoria dessert une région à population dense qui a peut-être eu une plus forte proportion d'enrôlements que tout autre district au Canada. Je suis surpris d'apprendre qu'il n'y a pas là d'avocat permanent. C'est certainement étonnant, étant donné qu'il doit y avoir quelque jeune avocat libéral à la recherche d'une position semblable.

M. QUELCH : Y a-t-il une limite au nombre d'appels qui peuvent être présentés, quand de nouvelles preuves peuvent être soumises à chaque appel et que, naturellement, ces preuves sont considérées comme étant suffisamment sérieuses ?

Le PRÉSIDENT : Avant que l'on réponde à cette question, je désire affirmer publiquement que je suis fort soucieux de la réputation du Comité. Vingt-sept membres du Comité sur trente-cinq sont présents. Le ministre était présent, mais il a dû partir pour aller à une séance du cabinet. Si le Comité veut que ses recommandations soient étudiées par le cabinet, il faut que quelqu'un aille les présenter. Je ne veux pas qu'il soit dit dans le compte rendu que l'assistance est maigre aujourd'hui parce que nous ne nous occupons pas d'une question de controverse politique. L'assistance est meilleure que la moyenne à cette séance-ci. Depuis le début du présent Parlement, le Comité a surpassé tous les autres comités de la Chambre des Communes en fait d'assiduité.

M. BROOKS : L'expression " controverse politique ", que vous venez d'employer, ne fera pas bonne figure dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT : S'il y a quelque chose de malencontreux dans cette expression, c'est que cette insinuation a été faite et que j'essayais de la réfuter.

S'il n'en tient qu'à moi, vous pouvez la biffer du compte rendu. J'ai objecté à cette insinuation au nom du Comité ; je ne l'ai pas goûtée.

Le TÉMOIN : L'argument soulevé par M. Quelch est intéressant, car grâce à une modification apportée à la Loi en 1946, qui donnait suite à un arrêté en conseil, la procédure suivie à l'égard des réclamations découlant de la deuxième grande guerre est excellente. C'est l'avis de tous, y compris les associations d'anciens combattants et les anciens combattants eux-mêmes. Permettez-moi de donner un mot d'explication.

La Commission rend ce qu'on appelle une décision initiale ; c'est la première décision. Or, si la réclamation n'est pas accordée, cet homme peut en tout temps renouveler sa demande auprès de la Commission. Il peut la renouveler une première fois. Il peut revenir ensuite avec des preuves supplémentaires et il peut la renouveler une deuxième fois ; il peut la présenter de nouveau une deuxième et une troisième fois. Certains ont renouvelé leur demande quatre et cinq fois. L'intéressé s'efforce continuellement d'établir sa réclamation, — et les difficultés surgissent à la Commission où sont le fait du requérant, — avant d'interjeter appel. Lorsqu'il va en appel, la Loi des pensions prévoit que la décision du bureau d'appel de la Commission est finale. La seule exception est mentionnée à l'article 57 (4) de la Loi des pensions qui se lit comme suit :

> Une requête fondée sur quelque erreur dans cette décision ou dans toute décision de la Cour . . .

Il est question là de l'ancienne Cour d'appel des pensions.

> . . . en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec la permission d'un bureau d'appel de la Commission.

Quand nous recevons une requête semblable du Bureau des Vétérans ou d'une association d'anciens combattants en faveur de quelqu'un qui a fait l'objet d'une décision d'un bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission est tout à fait disposé à nommer un bureau d'appel de la Commission qui étudiera la requête et dira s'il y a lieu de rouvrir la cause. S'il est décidé qu'une erreur a été commise ou qu'une preuve quelconque a été oubliée, aux termes des dispositions de l'article 57 (4) de la Loi, on accorde la permission de rouvrir la cause et toute la réclamation est étudiée de nouveau. Elle retourne au stade d'une décision initiale de la Commission, décision qui sera fondée sur cette nouvelle preuve qui a été produite quand fut accordée la permission de rouvrir la cause.

M. Quelch :

D. Prenez un cas où, par suite d'une erreur, l'appel a été accordé et la décision, renversée. Dans ce cas, l'augmentation de la pension est-elle rétroactive à compter des dix-huit mois complets ?—R. Cela encore est prévu par une disposition statutaire. Elle se trouve à l'article 27 de la Loi des pensions. Cet article stipule que l'on peut adjuger une pension pour douze mois. Le paragraphe 2 du même article autorise la Commission à accorder six mois en cas de misère.

D. Quand un pensionnaire est avisé que la décision est finale, lui apprend-on qu'il peut demander un autre appel s'il peut démontrer, subséquemment, qu'une preuve quelconque manquait ?—R. L'avis mentionne cette disposition de la Loi des pensions.

M. Brooks :

D. Étant donné que vous pouvez penser que toutes les causes viennent de la Colombie-Britannique, ce que je ne crois pas, je vais demander à la Commission si elle fixe certaines époques pour visiter les différentes parties du pays. Il a été dit, je crois, qu'en avril la Commission a visité la Colombie-Britannique et qu'elle y

retournera en septembre, c'est-à-dire dans quatre mois environ. La Commission visite-t-elle périodiquement des parties du pays tous les quatre ou cinq mois ou attend-elle qu'il y ait un certain nombre de causes dans chaque localité pour y envoyer le bureau d'appel ? Je voudrais aussi demander si la Commission entend d'autres causes que les causes en appel quand elle visite les différentes régions, ou si elle n'entend que celles-là ?—R. La Commission ne tient pas à dates fixes des auditions dans une partie quelconque du Canada, à quelques exceptions près. Nous nous efforçons en été, vu que cette saison y est si courte, de faire un voyage à travers la Gaspésie à une époque qui convienne non seulement à la Commission, mais aussi aux requérants à cause de leurs occupations.

En Ontario, nous avons des auditions à Toronto à quelques semaines d'intervalle. Tout le système est fondé sur le nombre des requêtes prêtes à être entendues.

À Montréal, le conseil d'appel de la Commission siège chaque mois. Dans l'ouest de l'Ontario, il y a probablement une audition par mois dans l'une ou l'autre des principales villes, London, Windsor, Stratford et Hamilton.

D. Et dans les Maritimes ?—R. Il y a actuellement au programme une session de deux semaines à Saint-Jean.

D. Combien y a-t-il de temps que la Commission est allée à St-Jean ?—R. Environ six semaines, je crois, peut-être deux mois. Je donnerai la date exacte.

D. Cela n'indique pas un très long retard, pour ce qui est de cette région ?—R. Non, il n'y a pas de très longs retards. Je vous en donne l'assurance formelle. Vous avez demandé en outre si ces commissaires étaient restreints lors de ces visites, à entendre les appels. Les trois membres constituant le bureau d'appel de la Commission s'occupent des appels contre les décisions de la Commission. En même temps, ils s'occupent des autres réclamations qui peuvent surgir. L'un d'eux peut s'occuper des appréciations. Une disposition de la Loi, à l'article 7, permet à un pensionnaire de se plaindre de l'appréciation ou de toute autre question, et la Loi autorise le président à nommer des commissaires qui entendront cette plainte. En général, j'ai l'habitude de charger les membres, un seul ou tous les membres du bureau d'appel, d'entendre cette réclamation qui porte peut-être sur l'appréciation de l'invalidité.

Il peut se présenter un cas, comme à Vancouver récemment, où la pension accordée à une veuve avait été suspendue à cause de son mode de vie. Elle fut avisée que sa pension était suspendue mais qu'elle avait le droit de se présenter en personne devant la Commission. Elle fut représentée avec beaucoup de compétence par un avocat bien connu, et sa pension a été rétablie.

M. BROOKS : J'en ai entendu parler.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que vous avez lu, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Nous avons quelques-uns de ces cas malheureux, mais je vous assure que nous les traitons d'une façon très confidentielle et même, je dirai, avec beaucoup de bonté.

M. BENTLEY : Parlez des Prairies, aussi, pendant que vous êtes sur cette question.

Le PRÉSIDENT : Pardon ?

M. BENTLEY : Avant de poser l'autre question, je voudrais que vous parliez aussi du nombre de demandes d'audition dans les provinces des Prairies, comme vous avez fait en répondant à la dernière question.

Le TÉMOIN : Je crois qu'au cours des 12 derniers mois, en tenant compte du bureau qui s'y trouve actuellement, elles ont eu trois sessions.

Le PRÉSIDENT : En moyenne une tous les quatre mois.

M. Bentley :

D. Il y a un autre problème. Je désire poser trois questions, une à la fois, et j'espère que vous me la laisserez finir. Je n'aurai peut-être pas à les poser toutes. Pour commencer, combien de commissaires permanents et *ad hoc* sont docteurs en médecine ?—R. Docteurs en médecine ?

D. Oui. Inutile de les nommer.—R. Trois commissaires sont diplômés en médecine et deux commissaires *ad hoc* sont diplômés en médecine ; il y en a donc cinq.

D. Ensuite, quelles sont les autres professions et qualifications de ceux qui ne sont pas docteurs en médecine ?—R. Le droit est une profession très nécessaire parce que nous sommes chargés de l'application d'une loi. Le droit et la médecine sont deux facteurs très importants, et, comme simple profane, je considère qu'il faut quelque chose de plus que le droit et la médecine pour voir à l'application de la Loi. Pour cette raison, je crois que les autres ont d'autres qualifications indispensables. Trois commissaires sont avocats.

Le PRÉSIDENT : Je suppose que le sens commun est l'autre qualification.

Le TÉMOIN : Les autres ont diverses qualifications. Je suis ingénieur. Certains ont d'autres professions, comme la comptabilité. Elles varient. Je puis vous donner les détails exacts.

M. McKay :

D. Puis-je poser une question qui se rattache au même sujet ? Sur ces cinq médecins qui sont membres de la Commission, combien y a-t-il de spécialistes et combien pratiquaient la médecine générale ? Pouvez-vous dire si tous faisaient de la médecine générale ?—R. Tous pratiquaient la médecine générale. Le commissaire Gordon possède certaines qualifications supplémentaires pour les maladies du cœur. À mon avis, le praticien général est préférable.

D. Eh bien, c'est ce que j'allais dire.—R. Il est certainement préférable, car la Commission peut déférer une requête au ministère pour avoir les opinions de spécialistes, et nous avons les meilleurs possibles.

M. Blair :

D. Je voudrais poser quelques questions au brigadier Melville. Est-ce toujours au soldat lui-même qu'il appartient de demander une pension ?—R. Dois-je répondre au long ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le TÉMOIN : Après la première grande guerre et durant les années qui suivirent le licenciement, il y eut beaucoup de plaintes. Après le début de la deuxième grande guerre, la Commission, qui se rendait parfaitement compte de cela, prit ses dispositions pour obtenir les rapports de toutes les commissions médicales de licenciement et pour les reviser, et elle l'a fait. Il se peut qu'un homme — et c'est probablement ce à quoi le Dr Blair songe — considère qu'il souffre d'une invalidité. La Commission peut avoir étudié le rapport de la commission médicale de licenciement et être arrivée à la conclusion qu'il n'existait aucune invalidité à l'époque. Cela n'empêche en aucune manière l'homme de demander une pension.

M. Blair :

D. Lui faut-il faire cette demande ?—R. Bien entendu.

D. Il doit la faire ?—R. Oui, pour nous faire savoir qu'il a une réclamation.

D. Je vais citer un cas. Je vous ai écrit à ce sujet et vous deviez vous occuper de la chose. Cet homme eut la colonne vertébrale fracturée en Italie, et la Commission des pensions lui a accordé une pension de 15 p. 100 pour ostéoarthrite. Depuis, il a subi une opération à la colonne vertébrale et, apparemment, au dire de l'intéressé, le résultat n'est pas encore satisfaisant. Il ne reçoit rien de plus que 15 p. 100. Il souffre d'arthrite ailleurs dans l'organisme. Il eut un ulcère gastrique très grave l'an dernier et il a beaucoup souffert ayant de fortes hémorragies. Cela figure dans ses documents. Il prétend avoir souffert d'un ulcère gastrique en Italie. Il a eu un rein enlevé, et il souffrit de cela en Italie, mais l'ablation fut faite ici à Ottawa. Il y a des mois de cela et l'homme ne reçoit pas plus que 15 pour 100. Il est venu me demander conseil samedi dernier. Il se demande encore pourquoi il ne reçoit pas plus que 15 pour 100. Il porte actuellement au dos un support. Il prétend que le résultat n'est pas satisfaisant. En même temps, il essaie de se remettre d'un ulcère gastrique accompagné d'hémorragies. Cela figure dans son dossier. On lui a enlevé un rein, ce qui a occasionné quelque discussion et une dispute, mais le mal a persisté. Tout est consigné dans son dossier médical d'Angleterre, et il ne reçoit rien. Il semblait ignorer s'il devrait recevoir quelque supplément. Il considérait la Commission des pensions comme un père qui devait s'occuper de lui. Quand cet homme se fit enlever un rein à Ottawa, son affection ne fut-elle pas dépistée par le chirurgien ? Ne fit-on pas un examen général après lui avoir opéré l'épine dorsale pour faire disparaître cette affection qui lui donnait déjà droit à une pension, que les résultats soient bons ou mauvais ? La pension qu'il reçoit est encore arrêtée à 15 pour 100 et il est totalement invalidé par ces affections.—R. Vos questions sont très justes. La Commission n'est pas infaillible. Vous avez bien voulu m'écrire au sujet de ce cas, et les circonstances sont telles que vous les avez décrites. La néphrectonie est d'origine postérieure au licenciement. Voici quelle aurait dû être, sans doute, la procédure suivie. Dès que la division thérapeutique du ministère l'a libéré, le dossier de cette commission de licenciement, tous les rapports et opinions des spécialistes auraient dû être adressés au médecin examinateur des pensions. Il les aurait relus et, si en les examinant, il avait jugé que l'invalidité lui donnant droit à une pension s'était accrue, il aurait dû envoyer une formule d'appréciation contenant sa recommandation à cet égard. Dans ma réponse à votre lettre, j'ai dit que je faisais instituer immédiatement une enquête, qui est certainement justifiée d'après l'examen que j'ai fait du dossier au bureau central.

D. Je me demandais pourquoi le cas de cet homme n'avait pas été mis à l'étude.

Le PRÉSIDENT : Une négligence de quelqu'un.

M. BLAIR : C'est simple, il n'y a pas eu de communication entre la division thérapeutique et la Commission des pensions. Celle-ci n'est pas à blâmer, mais il y a eu manquement quelque part et l'information ne fut pas transmise. Voici un homme qui a été opéré à la colonne vertébrale et qui a encore besoin d'un support. Il était déjà pensionné pour sa colonne vertébrale. On l'opère, et il marche encore avec un support. En outre, on lui enlève un rein, et personne ne bouge pour lui. La Commission des pensions n'en a pas été saisie.

Le PRÉSIDENT : C'est un autre exemple de la faiblesse humaine. Il n'y a pas eu de mauvaise volonté, mais l'administration s'est trompée à un échelon quelconque.

M. BLAIR : C'est arrivé deux fois.

Le TÉMOIN : Cela ne paraît pas bien, mais dans chaque bureau il y a un médecin dont la tâche consiste à reviser le travail de ces commissions. Chaque jour, au bureau de Toronto, il faut un médecin en permanence pour reviser les cas qui sortent

de l'hôpital et pour voir s'il y a lieu d'agir ou non en matière de pension. Si nous avons commis une erreur, je ne puis que la regretter, et je vais certainement voir à ce qu'on prenne immédiatement des mesures pour la corriger.

M. Cruickshank :

D. Puis-je poser une question ? Je n'attends pas une réponse aujourd'hui. À tort ou à raison, 10,000 anciens combattants de ma circonscription pensent qu'ils sont victimes d'une injustice. Je voudrais savoir combien de fois un bureau d'appel a siégé à Vancouver au cours des douze derniers mois, et je pose la même question pour Montréal et Toronto. Je n'attends pas une réponse aujourd'hui.—R. Merci. Voici ce que je peux faire. Je vais préparer un état qui pourra figurer au compte rendu du Comité, pour l'année 1947, montrant toutes les sessions et le nombre de causes entendues, et non seulement cela, nous vous indiquerons séparément le nombre de requêtes reçues, accordées, refusées et retirées.

M. Brooks :

D. Dans tout le Canada ?—R. Tout le Canada.

M. ISNOR : Le cas exposé par le Dr Blair m'intéresse. Je me demande quelle mesure est prévue, si mesure il y a, à l'égard du médecin qui n'a pas fait le nécessaire pour rapporter ce cas particulier. Si cela se produit et si on le constate, quelle mesure prend-on à l'égard du médecin ?

Le PRÉSIDENT : Parlez-vous d'une mesure disciplinaire ?

M. ISNOR : Oui.

Le TÉMOIN : Nous avons immédiatement envoyé une demande de renseignements. Avant d'être en possession des faits, je ne puis répondre à la question, mais si une mesure disciplinaire est nécessaire, alors je vous donne l'assurance qu'elle sera prise, peu importe la personne visée, car nous ne voulons assurément pas que des cas semblables se répètent.

M. CRUICKSHANK : Je voudrais faire une correction. J'ai dit ma circonscription. J'aurais dû dire la région de la vallée du Fraser. Cela comprend aussi la circonscription de M. Reid.

M. WHITE : Vous parliez tantôt des avocats des pensions. Le président de la Commission nous dirait-il combien d'avocats des pensions sont employés tout le temps et ce qu'ils reçoivent ?

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez élever la voix, c'est au brigadier Topp à répondre à cela.

M. WHITE : Combien d'avocats des pensions sont employés en permanence ? Quel est leur traitement ? Combien d'avocats des pensions sont employés à temps partiel dans la province d'Ontario, et quelle rémunération reçoivent-ils ?

M. TOPP : Il y a en tout 35 avocats des pensions. Sur les 35, quatre sont employés une partie du temps, un à Charlottetown, Île du Prince-Édouard, un à Kingston, en Ontario, un à Fort-William, et un à Victoria. Tous les autres sont employés en permanence. Vous avez demandé quels étaient les traitements ?

M. WHITE : Oui.

M. TOPP : Les traitements des avocats des pensions employés en permanence font partie des classes 1, 2 et 3. La classe 1 reçoit de $3,300 à $3,900 par année. La classe 2 touche $3,900 à $4,500. La classe 3, de $4,500 à $5,100. En général les

avocats dont l'emploi est discontinu reçoivent environ $2,000 par année pour service intermittent.

M. BROOKS : Comme les classez-vous ? Pourquoi avez-vous trois classes ? Ne font-ils pas tous le même travail ?

M. TOPP : Le système que nous suivons consiste à classer les avocats des grands districts un degré plus élevé que les autres parce qu'en plus de leurs devoirs professionnels comme avocats, ils ont des fonctions administratives à exercer. En d'autres termes, à Toronto, par exemple, il y a un personnel d'une quarantaine environ.

M. BROOKS : L'avocat de la classe 3 a-t-il sous ses ordres des titulaires des deux premières classes ?

M. TOPP : C'est exact.

M. WHITE : Pensez-vous que ces traitements soient suffisants pour attirer les hommes de la qualité nécessaire à cet important travail ?

M. TOPP : Je pense que non dans certains cas. La Commission du service civil a tenu un concours, à la suite d'une recommandation que j'avais faite au sous-ministre il y a six ou sept mois. Ce concours eut lieu dans tout le pays et il avait pour but de constituer une réserve d'avocats qualifiés qui remplaceraient certains membres de notre personnel actuel dont l'âge de retraite approche. Les traitements offerts lors de ce concours étaient ceux que je viens de mentionner. Nous cherchions de jeunes candidats ayant une formation juridique et ayant accompli du service militaire de préférence durant la deuxième grande guerre. Je regrette d'avoir à dire que, dans l'ensemble, nous avons reçu fort peu de demandes de la sorte de candidats que nous avions d'abord espéré obtenir. La raison qui m'a été donnée par les associations juridiques des différentes provinces, c'est que les traitements offerts étaient trop insuffisants pour attirer les avocats qualifiés que nous désirions.

M. BLAIR : Je pense que c'est là une question digne de notre attention. Un avocat des pensions doit posséder une certaine connaissance de la procédure. D'autre part, il lui faut une connaissance de la médecine. C'est une position difficile à remplir. Il étudie le cas de l'ancien combattant qui veut porter sa cause en appel. Il lui faut vraiment demander conseil ou bien posséder les connaissances requises pour décider s'il y a des motifs pour un appel. Nous en viendrons tôt ou tard à la question complexe des invalidités d'origine antérieure à l'enrôlement. Il est bien difficile pour un avocat des pensions de les discerner. Quand un homme le consulte, l'avocat des pensions peut difficilement dire à cet homme qu'en raison de telles invalidités, il a peut-être une chance ou bien n'en a pas. C'est une question qui relève en pratique de la profession médicale. Seule l'expérience des années peut former des hommes spécialement pour cette position. C'est une position assez difficile à remplir, et si vous parvenez à trouver un avocat capable de remplir cette position, il devrait certainement être bien rémunéré. Je ne sais pas si vous pouvez trouver des hommes capables de remplir ce double rôle, qui connaissent la médecine et le droit.

Le PRÉSIDENT : Docteur Blair, je ne suis ni médecin, ni avocat. J'ai une longue expérience des avocats des pensions en général, et des appels des pensionnaires. Les comités et les administrations qui se sont succédé ont considéré que la première condition à exiger de l'avocat des pensions pour qu'il puisse conseiller le pensionnaire, c'est qu'il possède une connaissance assez précise des règles relatives aux éléments de preuve. Il agit bel et bien comme avocat du pensionnaire. Il ne faut pas oublier que l'une des fonctions de la Commission des pensions est d'agir comme une haute cour pour interpréter les lois que vote le Parlement.

Je ne commente pas sur ce sujet en ce moment ; il a été débattu bien des fois. L'expérience m'a enseigné qu'un avocat des pensions qui, en fait, comprend les règles de la preuve, ce qui constitue une preuve et ce qu'est la loi, est vraiment une personne très précieuse. Nous avons longuement débattu au sein de l'un de nos comités, il y a quelques années, la question de savoir s'il était préférable de nommer des médecins comme avocats des pensions. On considéra à l'époque que cela soulèverait un conflit d'opinions médicales entre l'avocat et le bureau plutôt que des avis bien pesés.

Voyez-vous, quand nous parlons médecine — j'ai peut-être tort de m'exprimer ainsi — nous échangeons des opinions. Quand nous avons affaire à un appel fondé sur une loi, il s'agit d'interpréter cette loi. C'est là la raison, je pense, de l'importance qu'on a donnée à l'avocat. Dieu me garde d'entrer dans une discussion entre les deux professions, car je n'appartiens à aucune d'elles, mais c'est là l'argument qui a motivé les nominations précédentes. Je suppose que l'avocat idéal pour les pensions serait celui qui comprend la jurisprudence médicale. Pour si peu de rémunération, je ne pense pas que l'on puisse le trouver ; de toute façon, ils ne sont pas nombreux.

M. BLAIR : En guise de démonstration, prenons seulement l'un de ces cas soumis l'autre jour par M. Herwig. Supposons qu'un avocat des pensions a beaucoup travaillé à la préparation d'une cause de ce genre. L'avocat des pensions a dû s'enquérir des antécédents de l'homme. Je vais maintenant répéter son histoire médicale.

> Lors de son enrôlement, cet homme nia avoir eu la moindre maladie, à l'exception du rhumatisme. En août 1941, il fut stationné à Debert et contracta un rhume de cerveau. Il resta en service et, pendant qu'il était outremer, il se plaignit de rhumes de cerveau et d'enchifrènement. Subséquemment, on diagnostiqua une sinusite chronique. Dans la période qui suivit son licenciement, cet homme fut traité pour la sinusite chronique et une légère bronchite.

Et ainsi de suite.

Voici le cas d'un homme qui se plaint, non seulement de sinusite, mais aussi de bronchite et d'une légère métatarsalgie. Il n'est pas facile pour un avocat des pensions de s'occuper d'un homme qui l'aborde en se plaignant de ces affections. L'avocat des pensions, sans les connaître, doit entreprendre de préparer la cause, et il s'en tire assez bien, mais je persiste à dire que c'est une position très difficile à remplir pour les avocats nouvellement employés, et que les avocats des pensions devraient être choisis avec beaucoup de soin. J'admets qu'il est impossible de trouver des hommes connaissant à la fois la médecine et le droit, mais c'est une position difficile, et quand on en trouve des bons on devrait les payer convenablement, et le traitement devrait être un motif d'encouragement pour l'homme qui possède les qualités requises. Ce sont les intermédiaires entre les anciens combattants et la Commission des pensions.

M. HERRIDGE : Je voudrais dire un mot. J'ai été en rapport avec les avocats des pensions pendant nombre d'années. J'ai déjà constaté qu'une formation légale n'était pas nécessaire. Je connais l'un des avocats des pensions qui ont le mieux réussi en Colombie-Britannique, du point de vue de l'ancien combattant, et c'est un homme qui n'a pas reçu la moindre formation juridique. J'admets sans peine qu'une formation légale est peut-être nécessaire, mais je crois que la valeur d'un avocat des pensions dépend surtout de son expérience. Il acquiert de l'expérience dans la préparation des causes. Il connaît la loi et l'expérience lui a enseigné comment s'en servir. C'est pourquoi je pense que c'est là une bonne raison pour accorder des

traitements suffisaants que nous assurent que ces hommes resteront longtemps au service du ministère.

Le PRÉSIDENT : Avant de discuter cette question encore plus longtemps, au début de la séance, je vous ai communiqué le rapport du sous-comité directeur disant que nous allions entreprendre l'étude du bill article par article — rapport que vous avez approuvé — et que nous nous occuperions d'autres questions concernant nos vues à l'endroit du bill des pensions d'adresser un rapport sur le bill. J'ai laissé cette discussion se prolonger, et j'y ai même pris part, mais je propose que nous revenions au bill. Si nous voulons nous occuper des avocats des pensions, nous aurons l'occasion de le faire avant de faire le rapport sur le bill. L'article 3 est-il adopté ?

Adopté.

4. Est abrogé l'article neuf B de ladite loi, édicté par l'article six du chapître trente-deux des Statuts de 1939.

A-t-on quelque chose à dire là-dessus ?

Adopté.

5. Le paragraphe sept de l'article vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapître soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :

" (7) Les enfants d'un pensionné décédé qui, au moment de son décès, recevait une pension de l'une des catégories un à onze, inclusivement, mentionnées dans l'annexe A de la présente loi, ou décédé alors qu'il était porté sur les cadres du ministère pour fins de traitement et qui, n'eût été son décès, aurait reçu une pension de l'une des catégories susdites, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionné était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service. "

Le TÉMOIN : En deux mots, ceci est une mesure de protection. Nous pouvons avoir quelqu'un à l'hôpital, un ancien combattant qui aurait eu une pension en vertu des articles 1 à 11, et la documentation n'est pas arrivée au bureau central. Nous voulons nous assurer que le cas des personnes à sa charge est prévu.

M. Fulton :

D. Pourquoi ne pas accorder la même protection à la veuve ? Pourquoi cela est-il limité aux enfants ?—R. Vous constaterez que l'on y pourvoie dans un article ultérieur du bill.

M. Brooks :

D. Je remarque que, dans l'article précédent c'était de 1 à 11 et vous n'avez pas dit " inclusivement ". Les enfants étaient-ils compris dans la catégorie 11 auparavant pour fins d'administration ?—R. Oui. La catégorie 11 est de 50 pour 100, et simplement pour s'assurer qu'il n'y aurait aucun obstacle technique et aucune possibilité d'erreur, la Commission ajouta le mot " inclusivement ", mais nous avons toujours interprété la Loi ainsi.

D. Cela ne change rien en pratique ?—R. Non.

M. Fulton :

D. Je pense qu'en me répondant le brigadier Melville avait probablement à l'esprit l'article 7 du bill présentement à l'étude ?—R. Non, l'article 8 du bill 126.

M. Wright :

D. Au cours de la dernière année, s'est-il présenté des cas où l'absence de cette disposition dans la Loi a empêché des enfants de recevoir la pension et, le cas échéant, ceci aura-t-il un effet rétroactif pour eux ?—R. Il n'y a eu aucun cas. Nous avons agi à notre discrétion, mais nous voulons que la Loi soit modifiée de telle façon que ce ne soit pas une question de discrétion, mais une question de droit.

D. Je suppose que ce n'est pas le moment de soulever la question des enfants adoptifs ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que leur cas a été réglé . . .

M. LENNARD : Serait-il opportun d'en parler maintenant ou seulement après l'examen du bill ?

Le PRÉSIDENT : Si ce n'est pas dans le bill, je pense qu'il est préférable de nous en occuper plus tard au moyen d'une résolution.

M. BENTLEY : Je n'ai pas entendu la question.

Le PRÉSIDENT : Il a demandé si c'était le temps de discuter la question d'inclure les enfants adoptifs d'un ancien combattant, et j'ai répondu qu'à mon avis le Comité préférerait régler la question par voie de résolution quand nous en aurons fini avec le bill.

M. PEARKES : J'allais poser une question sur le même sujet, mais je suppose que la définition du mot " enfant " donnée à l'article 2 s'appliquera à ce nouvel article.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que dit l'article relatif à l'interprétation.

M. PEARKES : Il dit que le mot enfant comprend aussi les beaux-fils et belles-filles, les enfants adoptifs, ou les enfants illégitimes.

Le PRÉSIDENT : N'étant pas avocat, je crois comprendre que l'article relatif à l'interprétation a pour objet de définir le mot. L'article 5 est-il adopté ?

Adopté.

6. Les paragraphes un et deux de l'article vingt-six de ladite loi, édictés par l'article quinze du chapitre vingt-trois des Statuts de 1940-41, sont abrogés et remplacés par les suivants :

(1) Un membre des forces qui détient le grade de lieutenant (marine), de capitaine (milice) ou de lieutenant de section (air), ou un grade inférieur, et qui est atteint d'invalidité et d'impotence totales . . .

Nous avons disposé de cela.

. . . qu'il ait droit à une pension de première catégorie ou d'une catégorie inférieure, et qui, de plus, requiert des soins, a droit, s'il n'en reçoit sous la juridiction du ministère des Affaires des anciens combattants, à un supplément de pension, sous réserve de revision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la Commission, d'au moins deux cent cinquante dollars par année et d'au plus sept cent cinquante dollars par année.

Nous avons déjà recommandé $480 et $1,400, ce qui a été approuvé.

(2) Si ce membre des forces détient le grade de commandant et de capitaine comptant moins de trois années d'ancienneté (marine) ou de lieutenant-colonel (milice) ou de commandant d'escadre (air), il a droit à un supplément de pension n'excédant pas deux cent trente-quatre dollars par année ; s'il détient le grade de lieutenant-commandant (marine), de major (milice) ou de chef d'escadrille (air), à un supplément de pension n'excédant pas cinq cent trente-quatre-dollars par année.

En ce qui concerne le paragraphe (1), le Comité a déjà, de fait, recommandé le double de ces chiffres, et le Ministre a donné à entendre que le gouvernement avait accepté la recommandation. Pour ce qui est de l'article 6 (1), je propose que nous l'adoptions tel qu'il est modifié. Adopté avec modification. Cela s'applique-t-il également au paragraphe (2) ? Quant au paragraphe (2), le Comité a adopté une recommandation à la dernière séance. On ne nous a pas dit ce qu'il en adviendrait.

M. WOODS : Les paragraphes (1) et (2) ne devraient-ils pas être réservés jusqu'à ce que les modifications aient été soumises ?

Le PRÉSIDENT : Malheureusement, on ne peut pas soumettre les modifications avant que le bill ne retourne à la Chambre pour la troisième lecture.

M. HARRIS : Si je comprends bien la procédure, le ministre proposera au comité plénier de la Chambre d'adopter les modifications. Il nous a donné à entendre qu'il le ferait.

Le PRÉSIDENT : Nous ne pouvons pas le modifier, et eux non plus, avant que le bill ne leur soit retourné. Je pourrais peut-être contourner la difficulté en proposant l'adoption des articles, et quand nous rapporterons le bill nous attirerons l'attention sur le fait que nous avons adopté ces articles en recommandant de les modifier. Nous savons, naturellement, qu'on nous a déjà accordé une modification et nous espérons, je pense, obtenir l'autre. Nous ne pouvons faire plus pour le moment.

M. BROOKS : L'adopter sous réserve de la modification proposée.

Le PRÉSIDENT : Sous réserve de notre rapport, adopté sous réserve du rapport. C'est le plus loin que nous puissions aller. Nous nous en sommes déjà occupés.

> 7. L'alinéa *a*) du paragraphe premier de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :
>
> *a*) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, sauf si cette personne vivait avec lui, si ce dernier subvenait à ses besoins, ou si elle était, de l'avis de la Commission, en droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

Est-ce satisfaisant ?

M. LENNARD : Je voudrais en avoir une explication.

Le TÉMOIN : Malheureusement, quand la Loi fut modifiée en 1945, nous avons omis quelques mots. La Commission a gardé et suivi une ligne de conduite inspirée par la modification maintenant soumise à votre examen. Nous voulons simplement nous assurer que ce sera inclus dans la Loi.

M. Lennard :

D. La veuve est-elle interrogée ou informée de ce sujet ou, plutôt, lui donne-t-on une chance de se faire entendre ?—R. Oui, assurément.

M. Pearkes :

D. En ce qui concerne l'article portant sur la date limite, je ne sais pas si vous désirez soulever cette question maintenant ou quand nous arriverons aux recommandations ? J'ai l'intention d'en parler éventuellement.

Le PRÉSIDENT : Cet article n'en fait pas mention. Je crois que nous devrions nous en occuper séparément.

M. Brooks :

D. Qu'est-ce que la Commission entend par période raisonnable avant ce décès ? —R. Je pense qu'il serait préférable, messieurs, que je ne mentionne aucune période

de temps. Je dis cela avec toute la sincérité possible, car les circonstances varient et la Loi, telle qu'elle existe actuellement, est très bien rédigée à cet égard. Je suis tout à fait convaincu que nous pouvons agir à discrétion.

D. Avez-vous le droit de décider si le mari doit subvenir aux besoins de sa femme, ou bien vous faut-il obtenir l'opinion d'un avocat ?—R. Non, l'opinion de la Commission suffit.

Le PRÉSIDENT : La Commission interprète sa propre loi. Est-ce adopté ?

Adopté.

8. La partie du paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des catégories un à onze inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou est décédé alors qu'il était porté sur les cadres du ministère pour fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension dans l'une des catégories susdites, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès soit attribuable ou non à son service.

Le TÉMOIN : Les mêmes remarques que j'ai faites au sujet de l'article 5 s'appliquent ici.

M. FULTON : Pourquoi cela est limité aux catégories 1 à 11, ce qui le fait appliquer seulement jusqu'à ceux qui reçoivent une pension de 50 pour 100. Les dispositions de ce paragraphe n'accordent pas le droit à pension à la veuve d'un ancien combattant recevant moins de 50 pour 100.

Le PRÉSIDENT : À moins que la mort du mari ne soit directement attribuable à son service. À l'origine, ce paragraphe ne mentionnait que ceux recevant 80 pour 100, et on obtint une réduction de 80 à 50 pour 100.

Le TÉMOIN : À l'origine, il fallait que la mort fût attribuable au service pour qu'une veuve reçût une pension. Par la suite, des comités parlementaires admirent que, là où la pension accordée était de 80 pour 100 ou plus dans les cas de décès, l'invalidité grave qui donnait droit à cette pension devait avoir sensiblement contribué à la mort. On modifia donc la Loi pour stipuler qu'à compter de 80 pour 100 et plus, la veuve aurait droit à la pension, quelle qu'ait été la cause de la mort. Cette disposition de la Loi fut subséquemment étendue de façon qu'en cas de décès, si la pension est dans les catégories 1 à 11, c'est-à-dire de 50 à 100 pour 100 inclusivement, la veuve a maintenant droit à la pension, quelle qu'ait été la cause de la mort. La veuve a toujours droit à la pension quand la mort est imputable au service, quel que soit le montant de la pension accordée, si les autres conditions d'admissibilité sont satisfaites.

D. Ne croit-on pas qu'il y aurait lieu maintenant d'étendre encore davantage cette disposition pour qu'elle s'applique, disons, aux pensionnaires recevant 25 pour 100 ? Il doit y avoir un assez bon nombre d'épouses qui, si leur mari meurt et si la Commission décide que la cause du décès n'était pas une invalidité donnant droit à une pension, ne retireront aucune pension et seront incapables d'établir leur droit à une pension de veuve ?—R. C'est exact. Prenez le cas d'une veuve de moins de 55 ans ; sans doute, il y aura des cas malheureux où un membre des forces meurt et, lors de son décès, la pension versée était de 5 à 45 pour 100 inclusivement, mais son décès n'était aucunement attribuable au service. Il est impossible d'accorder une pension à la veuve suivant les dispositions de la Loi des pensions et sa seule autre

ressource, comme le major Fulton l'a mentionné, serait de solliciter l'allocation des veuves, à condition que les dispositions de cette loi puissent s'appliquer à elle.

Le président :

D. Que dites-vous de l'article 21 ?—R. L'article 21 de la Loi, que nous avons discuté très brièvement, ne s'applique pas aux cas de ce genre. Il s'applique aux cas d'anciens combattants à qui la Loi ne donne pas droit à une pension. L'article 21 renferme une disposition qui permet d'accorder une pension pour des motifs de commisération dans un cas où le service a été particulièrement méritoire. Dans un certain nombre de cas semblables, nous avons accordé une pension à l'intéressé et, dans un certain nombre de cas où la mort est survenue et où l'homme avait eu un service méritoire, nous avons accordé une pension à la veuve.

M. Fulton :

D. Alors, je pense que nous devrions certainement songer à étendre cette disposition à toutes les catégories de pensionnaires. Je ne crois pas que cela entraîne un déboursé considérable. Cette disposition viserait les veuves qui ne sont pas admissibles à l'allocation des veuves. Dès qu'elles y deviendraient admissibles, elles en retireraient automatiquement les bénéfices. La pension ne porterait pas sur plusieurs années de la vie de la veuve et le total ne serait pas très considérable ?—R. J'avais prévu cette question. Pour la première grande guerre, 23.56 pour 100 des octrois d'invalidité et des versements de pension vont à des pensionnaires recevant de 50 et 100 pour 100, ce qui veut dire que 76.44 pour 100 reçoivent des pensions de moins de 50 pour 100. Pour la dernière grande guerre, 14.37 pour 100 reçoivent des pensions de 50 à 100 pour 100 inclusivement, et 85.63 pour 100 touchent des pensions de 45 pour 100 ou moins.

J'ai un chiffre ici qui vous intéressera peut-être : 3,683 pensionnaires de la première grande guerre reçoivent une pension pour invalidité totale. Il y a 3,482 pensionnaires de la deuxième grande guerre qui reçoivent une pension pour invalidité totale.

D. Si vous étendiez la portée de cette disposition, il ne s'ensuivrait pas que 76.44 pour 100 des veuves auraient droit à une pension. Elles n'y auraient pas droit avant la mort de leur mari. Y a-t-il moyen d'obtenir des chiffres indiquant le nombre approximatif d'anciens combattants, disons de la première grande guerre, qui recevaient une pension de moins de 45 pour 100 et qui sont morts, laissant des veuves qui n'avaient pas droit à l'allocation des veuves ? Un chiffre semblable servirait de base d'appréciation de l'obligation qu'on assumerait en étendant cette disposition ?—R. Je le regrette, je ne dispose pas de ces chiffres. Voici les chiffres que j'ai en main : 71.29 pour 100 des anciens combattants de la première grande guerre qui reçoivent des pensions d'invalidité sont mariés et 61.77 pour 100 des pensionnaires invalides de la deuxième grande guerre sont mariés.

Pour la première grande guerre, l'obligation envers les familles — je parle du groupe des admissibles et non de ceux qui vous intéressent — est de $10,589,147 et pour la deuxième grande guerre, de $11,368,271.

M. Woods : M. Fulton estime qu'il faudrait verser une pension aux veuves des militaires décédés jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 55 ans ou tant que leur santé les empêche de travailler. Il a dit que l'on pourrait faire bénéficier ces veuves de la Loi des pensions tant que durent ces conditions, après quoi on les payerait sous l'autorité de la Loi des allocations aux anciens combattants. Cela voudrait dire que le revenu d'une veuve tomberait de $70 à $45.

Le PRÉSIDENT : À l'âge de 55 ans, alors qu'elle a le plus besoin d'argent.

M. FULTON : Ne rejetez pas la responsabilité sur moi. Si j'ai proposé cela, c'est que, de toute façon, on aura des obligations financières à assumer après un certain âge. J'ai fait remarquer que le fait de les faire bénéficier jusque-là de la Loi des pensions n'augmenterait pas très sensiblement l'obligation. Si l'on propose de les faire bénéficier de la Loi des pensions pour le reste de leur vie, cela me convient. Je n'ai proposé cela que pour répondre à une objection que j'avais prévue, celle qu'il y aurait un fardeau financier considérable à assumer.

Je connais un ou deux cas d'hommes qui ont de petites fermes et qui touchent une pension de moins de 45 pour 100. De leur vivant, ces hommes peuvent subvenir aux besoins de leur épouse avec le petit revenu qu'ils tirent de leur ferme, plus leur pension. Après leur mort, alors que l'épouse aura peut-être cinquante ans ou plus, celle-ci perdra la ferme parce qu'elle ne pourra pas continuer le travail et elle sera littéralement dénuée de tout jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge nécessaire pour bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Je dis que le nombre de veuves sera considérable, mais qu'on n'assumerait pas une très forte obligation financière en les protégeant pendant cette période. Je propose donc de modifier l'article 8 du bill en supprimant les mots " dans l'une des catégories un à onze inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi. "

Le PRÉSIDENT : Monsieur Fulton, messieurs, je ne puis accepter la modification. L'ordre de renvoi du Comité est explicite. Cette modification comporte une dépense de plus, si légère soit-elle, et le Comité n'a aucun pouvoir pour modifier une loi lorsqu'il en résultera une augmentation des dépenses sous l'autorité de cette loi.

M. FULTON : Je propose simplement que nous recommandions de modifier la Loi en supprimant ces mots.

Le PRÉSIDENT : On aura l'occasion d'examiner cela quand nous aurons terminé l'étude de la Loi. Je crois que la bonne procédure, monsieur Fulton, si cela vous convient, serait de demander que l'article 8 soit réservé. Quand nous aurons terminé l'examen du bill, il y aura certaines résolutions à étudier. Nous avons déjà envoyé des résolutions relativement à une annexe à laquelle nous ne sommes pas encore arrivés. Par le passé, nous avons exprimé nos sentiments au sein du Comité sur la question des allocations d'impotence. Le gouvernement n'a pas attendu que nous lui fassions des recommandations à ce sujet, il nous a dit qu'il nous l'accordait.

Je ne puis pas accepter la modification. Par conséquent, je propose que l'article 8 soit réservé. À la fin, si vous désirez proposer une résolution s'y rattachant, ce sera tout à fait régulier.

M. HERRIDGE : Avant de passer à autre chose, si M. Fulton a l'intention de proposer une recommandation dans le sens qu'il a indiqué, je pense que le Comité devrait avoir certains chiffres à sa disposition. Pour discuter la recommandation en connaissance de cause, il nous faudrait avoir des statistiques sur le coût estimatif de cette proposition.

M. WOODS : La majorité des pensionnaires sont dans les basses catégories. Le résultat net de cette recommandation serait que, pendant sa vie, le pensionnaire recevrait une pension de 10 ou 15 pour 100, c'est-à-dire $10 ou $15 par mois pour lui-même et son épouse. Après sa mort, sa veuve recevrait $70 par mois.

M. BENTLEY : Je crois que cela ouvre tout un domaine. Je me demande si nous pourrions obtenir des chiffres pour calculer ce que cela veut dire ? Pourrions-nous avoir des chiffres qui nous donneraient une idée de l'augmentation des dépenses

que nous recommanderions ? Pourrions-nous avoir ces chiffres en détail pour les différents groupes des pensions appréciées à 5 pour 100, c'est-à-dire combien de plus il en coûterait pour appliquer 40 pour 100 ou 45 pour 100 jusqu'au bas de la liste ? Nous pourrions trouver un chiffre acceptable pour tous.

Le PRÉSIDENT : Je ne veux pas donner d'ordres au Comité sur les questions de portée générale, mais, pour obtenir des chiffres aussi précis que cela, il faudrait entreprendre un travail statistique et examiner à peu près tous les dossiers qu'il y a. Nous nous imposerions aussi la tâche de prévoir les difficultés qui s'accumuleront. Nous imposerions à la Commission un travail qui durera des semaines. Je pense que nous devrons nous contenter de chiffres un peu plus généraux. Je suis certain que le président et le vice-président seront heureux de nous donner des chiffres à portée plus générale qui suffiront à nous donner une vue d'ensemble.

L'article est-il réservé, messieurs ?

M. WHITE : Prenez le cas d'un pensionnaire qui a une invalidité appréciée à 45 pour 100 et qui reçoit aussi une pension pour son épouse et deux enfants ; à sa mort, les enfants perdent-ils leur pension eux aussi ? Cesse-t-elle, alors, à la fois pour la veuve et les deux enfants ?

Le TÉMOIN : Si le décès n'est pas attribuable au service ?

M. White :

D. Prenez le cas d'un pensionnaire recevant une pension d'invalidité de 45 pour 100, dont le décès n'est pas attribuable au service.—R. Dans ces circonstances, nous payons la pension d'une année comme indemnité en faveur des enfants.

D. Voudriez-vous exprimer une opinion sur ceci : la Loi verse présentement une pension à l'épouse d'un homme, disons, qui touche une pension de 45 pour 100, car cet homme reçoit environ un tiers de sa pension pour son épouse. Vous admettez là que l'épouse a droit à quelque chose, le reconnaissez-vous ? Je voudrais que le président exprime une opinion sur la question de savoir si, à la mort du mari, l'épouse n'a pas droit à une pension quelconque — je ne veux pas dire 60 ou 70 pour 100 — mais ne pensez-vous pas qu'elle a droit à quelque chose ?—R. Je ne puis exprimer une opinion là-dessus. Je suis certain que M. White comprend ma position. Ce que je puis faire, c'est vous donner des chiffres en ce qui concerne le groupe particulier dont il parle. Pour la première grande guerre, il y a 3,614 pensionnaires pour invalidité appréciée à 40 pour 100 ; il y en a 421 à 45 pour 100 et 3,771 à 50 p. 100. Pour la deuxième grande guerre, il v en a 3,280 à 40 pour cent ; 407 à 45 pour 100 ; et 2,888 à 50 pour 100.

On me permettra d'ajouter aussi que nous nous écartons de 45 pour 100 quand il s'agit d'apprécier une invalidité particulière. Quand on vient à additionner deux ou trois invalidités, on peut avoir à superposer une invalidité de 15 pour 100, une de dix et une autre de vingt, ce qui donne 45 pour 100 ; nous n'y pouvons rien. Il est difficile d'apprécier les invalidités en multiples de cinq. C'est pourquoi, comme ces chiffres le démontrent, la Commission a pour ligne de conduite de donner le bénéfice du doute, d'accorder le plus fort octroi et de ne pas apprécier une invalidité distincte à 45 pour cent, si c'est le moindrement possible.

D. Il m'a toujours paru que si, pendant que le mari vit, l'épouse reçoit une pension, le sens commun devrait faire admettre qu'elle a encore plus droit à une pension ou qu'elle en a encore plus besoin après la mort de son mari. Pourtant, la Loi ne prévoit rien pour elle.

Le PRÉSIDENT : Voici la réponse, monsieur White. Pendant la vie du pensionnaire, l'épouse n'a pas droit à une pension. On accorde une pension supplémentaire en considération du fait qu'il est responsable du soutien matériel de sa femme et de ses enfants. Pendant la vie du pensionnaire, on ne verse pas une pension à l'épouse, mais c'est le pensionnaire lui-même qui reçoit un revenu supplémentaire parce qu'il porte cette responsabilité additionnelle. C'est là la stricte interprétation.

M. WHITE : Vous faites une très subtile distinction légale.

Le PRÉSIDENT : Je ne fais pas une distinction et je ne suis pas avocat. Ce que je dis est un fait.

Maintenant, messieurs, il est une heure moins cinq. Il est peu probable, je pense, que nous puissions terminer notre débat ce matin. Le brigadier Topp m'a demandé d'apporter une correction dans le témoignage qu'il a rendu ce matin en répondant à la question de M. White. Ceci s'adresse directement à vous, monsieur White.

M. TOPP : En répondant à la question de M. White au sujet des avocats employés à temps partiel, j'ai dit qu'il y en avait quatre, mais en réalité il y en a sept. Nous ne pouvons pas obtenir les hommes les mieux qualifiés autrement qu'en les employant à temps partiel. Il y a des avocats employés une partie du temps à Charlottetown, Québec, Montréal, Fort-William, Kingston, Saskatoon et Victoria. Tels sont les endroits.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, M. McKay, je pense, a posé une question à M. Melville et le brigadier Melville dit qu'il est maintenant prêt à consigner la réponse au compte rendu.

Le TÉMOIN : On trouvera la question aux Procès-Verbaux et Témoignages. La première question était " Combien d'aveugles ? ". Pour la deuxième grande guerre, il y a 188 pensionnaires admissibles à des soins subséquents. Cela veut dire qu'ils sont atteints d'une cécité complète ou ont perdu l'usage quasi total de la vue et qu'ils ont droit aux soins de l'Institut national des aveugles du Canada.

La question suivante était " Combien de paraphégiques ? ". Il y en a 114. Il y a un triplégique et trois quadruplégiques, c'est-à-dire les quatre extrémités paralysées. Il y a différents degrés de paralysie. Le total de ceux qui sont dans cette catégorie est 254 ; cela peut comprendre la paralysie d'une seule jambe. Dans ces 254 sont compris les 144 que je viens de donner.

La question suivante était " Combien d'amputations ? ". Il y a 1,960 cas d'amputation. Cela ne comprend pas les cas bénins comme la perte d'un doigt ou d'une orteille.

La question suivante était " Combien de pensionnaires pour invalidité totale ? " Il y en a 3,482. Ces chiffres s'appliquent à la deuxième grande guerre. Ces chiffres sont aussi exacts qu'il est possible de les calculer suivant les dossiers. Pour la première grande guerre, le nombre d'aveugles, 1,205 ; le nombre des paraphégiques n'est pas disponible. Il y a 2,795 cas d'amputation et 3,683 cas d'invalidité totale.

Le PRÉSIDENT : Alors, messieurs, nous avons tout adopté jusqu'à l'article 7. L'article 8 est réservé pour le moment. Nous commencerons demain matin avec l'article 9 et, en terminant l'étude du bill, nous nous occuperons des résolutions qui pourront être présentées. Le Comité est maintenant ajourné à demain matin à 11 heures.

Le Comité s'ajourne au vendredi 30 avril 1948 à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 13

SÉANCE DU VENDREDI 30 AVRIL 1948

TÉMOINS :

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions ;

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI le 30 avril 1948.

Il est ordonné, — Que le nom de M. Timmins soit substitué à celui de M. Green audit comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BÉAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI le 30 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Dickey, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Tremblay, Winkler et Wright.

Aussi présents : M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions ; M. H. A. L. Conn, président adjoint ; M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Melville est rappelé et il dépose un état des pensions accordées au cours de leurs séances tenues dans les localités canadiennes par les bureaux d'appel de la Commission canadienne des pensions durant l'année 1947, et un résumé des causes instruites devant les bureaux d'appel durant 1947, lesquels sont reproduits en *Appendice A* aux procès-verbaux et témoignages de ce jour.

M. Topp est rappelé et interrogé.

M. Woods est rappelé et interrogé.

M. Melville dépose un état des décisions accordant un droit de pension à celui qui souffre d'une maladie d'origine antérieure à l'enrôlement, aggravée durant le service et donnant droit à une pension suivant le degré d'aggravation ; cet état est reproduit en *Appendice B* aux procès-verbaux et témoignages de ce jour.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est ordonné, — qu'un sous-comité composé de cinq membres nommés par le président, étudie le cas des anciens combattants abandonnés de leurs épouses, et surtout de ceux qui ont obtenu des divorces non reconnus par les lois canadiennes, et qu'il fasse rapport de ses constatations au Comité.

Le président nomme M. Harris président du sous-comité et MM. McKay, Brooks, Quelch et Viau, membres.

Le Comité reprend l'étude du Bill 126, loi modifiant la Loi des pensions.

On adopte les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, ainsi que le titre.

Le Comité poursuit l'étude d'autres propositions relatives aux pensions, tirées du mémoire de la Légion canadienne.

À 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 4 mai à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 30 avril 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Au cours de la séance d'hier, on a posé diverses questions au président de la Commission des pensions. Il me confie que, depuis, il a fait rédiger des réponses et certains tableaux dont nous aurons besoin. Je vais maintenant demander au brigadier Melville de nous les faire connaître.

J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, un débat très intéressant pour le Comité et aussi pour la Commission s'est engagé au sujet des bureaux d'appel de la Commission. J'ai ici des exposés que je vais résumer brièvement ; je propose qu'ils soient consignés au procès-verbal de cette séance. J'espère que vous y trouverez un aperçu exact de ce qui s'est passé.

L'état n° 1 est un répertoire des appels présentés à la Commission indiquant les endroits où ces appels furent entendus en 1947. Il indique le total des auditions dans chaque province et dans les différentes villes de chaque province. On y voit le nombre de séances tenues au Nouveau-Brunswick, dans les villes de Moncton, Frederickton et Saint-Jean, ainsi que le nombre de jours que dura chaque audition.

L'état n° 2 est une récapitulation des causes entendues par les bureaux d'appel en 1947 : comme il est assez court, je vais vous le lire : Île du Prince-Édouard, 16 ; Nouvelle-Écosse, 44 ; Nouveau-Brunswick, 74 ; Québec, 317 ; Ontario, 646 ; Manitoba, 81 ; Saskatchewan, 107 ; Alberta, 88 ; Colombie-Britannique, 150 ;. au total, 1,523 auditions.

Durant l'année 1947 le Bureau des Vétérans ou les organisations d'anciens combattants ont averti la commission que 1,312 causes étaient inscrites et prêtes. La différence entre ces 1,312 cas et le total de 1,523 vient du report de 1946. Le résultat de ce travail serait intéressant. 1,050 de ces causes avaient trait à l'armée active ; et, de ce nombre, 481 décisions furent favorables et 569 défavorables. 201 réclamations venaient des F.E.C. et 58 décisions favorables furent rendues comparativement à 143 défavorables.

Il y a aussi la question posée hier par le colonel Brooks demandant si les membres du bureau d'appel entendaient des causes d'un autre genre. Il y en a eu. Des causes autres que de simples réclamations de droits à pension, certaines ayant trait au changement d'appréciation du droit à pension, d'autres exposant des plaintes au sujet de l'évaluation de l'invalidité, d'autres soulignant peut-être le fait que l'octroi payable à une veuve a été suspendu ; les causes de ce genre se chiffrèrent à 92. De ce nombre, 30 décisions furent rendues en faveur de l'appel et 62 contre l'appel.

124 des causes inscrites furent retirées soit dans la plupart des cas, pour obtenir de nouvelles preuves, généralement sur la recommandation des membres du bureau d'appel ou de l'avocat, en vue de réunir d'autres preuves en faveur du requérant. Toutes les causes retirées le furent pour le plus grand bien du requérant. Un total de de 56 causes fut rayé. La principale raison en fut le défaut de comparaître du requérant ou sa décision à la dernière minute d'adresser réclamation au sujet d'une nouvelle affection. Car, dans ce sens, il doit comparaître devant la Commission et faire décider de cette demande avant d'aller en appel.

M. Brooks :

D. Lorsqu'une cause est rayée, l'ancien combattant doit-il préparer une nouvelle réclamation ou se sert-on de son ancien dossier ?—R. On se sert de l'ancien dossier, colonel Brooks, et l'avocat du requérant y ajoute toute nouvelle preuve qui pourrait l'aider à faire valoir sa réclamation.

L'état n° 3 est un itinéraire des séances des bureaux d'appel de la Commission canadienne des pensions depuis le début de cette semaine jusqu'à la fin de juin. On y lit les endroits où les auditions se tiendront. On y voit la date de l'audition, les noms des membres de chaque bureau, c'est-à-dire les trois membres de la Commission dont est composé le bureau. Notre temps est compté jusqu'à la fin de juin.

Au sujet des remarques de M. Cruickshank voulant que, selon lui, certains cas restent à résoudre et que, peut-être, des retards aient lieu l'état n° 4 vérifie le nombre exact de causes inscrites et prêtes à être entendues par la Commission et au sujet desquelles on n'a pu rendre une décision jusqu'à présent ; mais on va s'en occuper. Saint-Jean, 6 ; Bas St-Laurent, 14 ; et on prépare une audition pour Gaspé. Montréal, 29 ; Kingston, 6 ; North-Bay, 9 ; Toronto, 61 ; Hamilton, 12 ; Guelph, Stratford et Windsor, 18 ; Winnipeg, 9 ; Regina, 9 ; Prince-Albert, 1 ; Edmonton, 9 ; Calgary, 12 ; Vancouver, 36 ; Victoria, 9 ; Penticton, 1 ; Kamloops, 1 ; en tout 242 causes parvenues à la Commission depuis l'organisation et l'établissement des derniers bureaux d'appel.

D. Prenons le cas de Prince-Albert qui n'a qu'une cause. À moins qu'il n'y en ait 6 ou plus, entendra-t-on cette cause ailleurs ? La Commission ne se rendrait pas à Prince-Albert pour entendre une seule cause ?—R. En effet. Si nous avions 4 ou 5 causes à Prince-Albert, nous croirions peut-être raisonnable d'y déléguer un bureau d'appel pour une audition d'un ou deux jours, mais pas pour une seule cause.

D. A-t-on prévu le paiement des frais de déplacement de celui qui doit se rendre à un autre endroit ?—R. Non seulement ses propres dépenses, mais aussi celles de ses témoins. Avec votre permission je vais déposer ces quatre états. (Voir les appendices).

M. Bentley :

D. Paie-t-on les dépenses de tous les intéressés même lorsque la décision rendue est défavorable ?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT : S'il est appelé, ses dépenses sont payées quelle que soit la décision. Ce n'est pas comme en droit. Vous n'avez pas besoin de gagner votre cause pour vous faire rembourser.

M. BENTLEY : Pardon ?

Le PRÉSIDENT : Ce n'est pas comme en cour. Vous n'avez pas besoin de gagner pour vous faire rembourser.

Le TÉMOIN : Par exemple, si un requérant a perdu du temps, il apporte un certificat de temps perdu et on lui rembourse aussi ses dépenses personnelles. On lui rembourse ses frais de déplacement. Si lui-même, ou son avocat en son nom, fait comparaître un professionnel comme témoin, par exemple un médecin, on lui paie ses dépenses.

M. PEARKES : Ces chiffres sont très intéressants, mais je suis encore convaincu qu'il se produit des retards, non par la faute du bureau d'appel, mais parce que l'ancien combattant est incapable de rédiger et de préparer son appel à temps pour les séances des bureaux.

Ce cas se produit surtout là où il n'y a pas d'avocat des pensions en permanence. Au sud de l'Île de Vancouver, comme je disais hier, nous n'avons pas d'avocat des pensions en permanence. Nous avons un avocat qui nous accorde une partie de son temps ; il gère ses propres affaires et c'est un homme très compétent et consciencieux. Il donne le plus possible de son temps à la préparation des causes des anciens combattants. Cependant lorsqu'un requérant arrive de la campagne, il est plus que probable que l'avocat est en cour vaquant à ses propres affaires. Il ne peut recevoir cet homme au moment où il arrive de la campagne. Je sais d'expérience qu'il y a eu des retards considérables dans la préparation de leurs dossiers.

Je ne veux pas, plus qu'il ne faut, monter en épingle cet état de choses, mais le sud de l'île de Vancouver a un attrait tout particulier pour l'ancien combattant plus âgé. Le climat de cette région a attiré un certain nombre d'anciens résidents des Prairies, qui désirent vivre leurs dernières années sur l'île de Vancouver. C'est un fait connu et accepté qu'un bon nombre d'hommes ont quitté cette partie du pays durant les deux grandes guerres. Je puis prétendre en toute équité que le sud de l'île de Vancouver abrite un bon pourcentage d'anciens combattants. J'ignore si le président de la Commission des pensions peut nous donner des statistiques sur le nombre de causes que ces bureaux d'appel pourraient être appelés à entendre, mais je crois que chaque ancien combattant est un requérant en puissance pour l'avenir et que le nombre des requérants ira augmentant.

Nous avons ici le compte rendu d'un bureau d'appel qui s'est rendu à Vancouver ce mois-ci, et déjà 9 causes sont prêtes à être entendues. On nous a dit hier que ce bureau d'appel ne pourrait retourner à Victoria avant septembre. C'est raisonnable ; je n'en doute pas ; mais je cite cet exemple afin d'étayer ma conviction que l'embouteillage ne provient pas des bureaux d'appel. Il vient plutôt de ces endroits où l'on ne dispose d'un avocat des pensions qu'à temps partiel. Je demande donc formellement que le Ministre étudie sérieusement la possibilité de nommer un avocat des pensions en permanence à Victoria.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je crois devoir déclarer ici, que je ne désire aucunement clore ce débat, mais le président s'est trompé hier en permettant qu'à l'occasion de l'étude du bill des pensions, on discute à fond de la question des avocats des pensions qui n'a aucun rapport avec le bill, car ces avocats sont des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants. On pourra en discuter plus à propos lorsqu'on traitera des prévisions budgétaires du ministère. Ce sujet n'est pas présentement à l'étude du Comité. Je ferai également remarquer à M. Pearkes que si un bureau d'appel vient de quitter Victoria et qu'il y a déjà 9 causes en suspens ce matin, l'avocat à temps partiel a dû être bien occupé durant cette dernière semaine.

M. TOPP : Permettez-moi de dire d'abord que je ne suis pas en faveur d'employer des avocats des pensions à temps partiel ; mais il s'est présenté des cas où nous n'avons pu poursuivre nos travaux sans l'aide de fonctionnaires employés à temps partiel. Je ne suis au courant d'aucun retard dans la préparation des appels

sur l'île de Vancouver. Tout en admettant que M. Sedger, l'avocat à temps partiel, s'occupe aussi de sa propre clientèle, nous avons pris les dispositions nécessaires pour parer à un excès de travail résultant des cas de la seconde guerre mondiale ; nous avons augmenté le personnel de bureau à Victoria et maintenant le fonctionnaire supérieur de ce bureau y consacre tout son temps. Il y travaille tous les jours. Il est le seul de cette région qui ait présenté sa candidature au poste d'avocat des pensions, lors des examens dont je parlais hier.

En d'autres termes, l'avocat à temps partiel que nous employons là régulièrement depuis 1930, si je ne me trompe, est l'avocat le plus compétent de la région et celui qui possède le plus d'expérience. Je crois que ce serait rendre un très mauvais service aux anciens combattants que de le remplacer. J'ajouterai aussi que, d'après les dispositions de la Loi des pensions, l'appel est le dernier recours que l'on puisse invoquer en vue d'obtenir le droit à pension. Nous hésitons à inscrire une cause comme prête pour l'audition avant d'en avoir approfondi tous les aspects. Toutes les causes que nous avons préparées et inscrites ont été entendues par la Commission à ses dernières séances. Si d'autres causes avaient été prêtes, elles auraient été entendues à ce moment-là. À mon avis, si certaines causes sont en suspens à Victoria et l'ont été pour une période assez prolongée, la raison en est que nous ne croyons pas de l'intérêt du requérant de les inscrire comme étant prêtes.

Le PRÉSIDENT : Je désire faire une rectification. Je n'aurais pas dû déclarer que les avocats ne figurent pas dans la Loi des pensions. Ce que j'ai voulu dire c'est qu'ils ne font pas partie de la Commission. C'est pourquoi j'ai soumis la question au brigadier Topp. Vous pouvez poursuivre votre exposé ?

Le TÉMOIN : Il y a eu une autre discussion intéressante hier à laquelle ont pris part plusieurs membres dont, je crois, MM. Fulton, Herridge, Bentley et White. La question en litige était celle-ci. Est-il possible de faire un estimé de l'obligation encourue en matière de pension à l'égard d'une veuve dont le mari pensionné meurt alors qu'il retire une pension de 5 à 45 p. 100 et que sa mort n'est en aucune façon imputable à son service. Vous vous rendez facilement compte que c'est là une question fort embarrassante ; cependant la Division des archives, sous la juridiction de l'Agent en chef du Trésor accomplit un excellent travail. Chaque fois qu'un pensionné meurt, la commission doit rendre une décision. Il nous faut décider si la mort était ou non due au service. Il nous faut aussi disposer du solde impayé de la pension. Il nous faut considérer la possibilité de verser une pension d'un an au profit des enfants. Ainsi il existe des dossiers pour tous les cas de ce genre. L'Agent du Trésor, tout en exerçant un contrôle très sévère, me confie ce matin qu'en 8,049 cas la commission a décidé que le décès ne pouvait être attribué au service, en conséquence de quoi la veuve n'avait pas droit de toucher une pension. Ce sont là des réclamations relatives à la première guerre mondiale.

Or, si l'on accordait des pensions à ces veuves, le coût s'élèverait à $5,760,000. Mais je dois faire remarquer que ce n'est là qu'un commencement, car s'il y avait des enfants à charge et si on accordait une pension à la veuve, il serait impossible de la refuser aux enfants ; et si les personnes à charge comprenaient père, mère, frère ou sœur, la même situation se présenterait. Ainsi, l'estimation citée ne prévoit, quant au droit à pension, que le cas de la veuve.

M. Brooks :

D. Ces 8,049 cas que vous avez mentionnés ont trait aux veuves retirant une pension de moins de 50 p. 100 ?—R. Très juste.

M. Wright :

D. Sur quoi se base-t-on pour obtenir ce montant de $5,760,000 ?—R. Sur l'octroi statutaire accordé de droit à la veuve selon la Loi des pensions.

M. Woods :

D. L'obtient-on sur une base de $60 par mois ou selon l'amendement proposé de $75 par mois ?—R. Sur la base de $60 par mois, tel que le veut la Loi présentement.

D. De telle sorte que si la pension était augmentée à $75, le montant serait proportionnellement plus élevé ?—R. C'est bien cela.

La dépense occasionnée par les pensionnés est tout simplement formidable lorsque nous considérons le nombre de pensionnés de la première guerre mondiale qui vivent encore et retirent une pension.

M. Bentley :

D. Ceci comprend tout, jusqu'au 5 p. 100 ?—R. Oui.

Le président :

D. Ce chiffre ne tient compte que de la première guerre mondiale ?—R. La première guerre mondiale seulement. Et vous pouvez rencontrer le cas, en aucune façon extraordinaire, d'un homme qui n'a servi qu'au Canada. Je ne parle pas ici pour dénigrer ; mais cet homme peut bénéficier d'un octroi de 5 à 10 p. 100 pour une invalidité très légère, et il peut mourir d'une cause qui n'a aucun rapport avec cette invalidité pour laquelle il reçoit une pension. La mort nous frappe tous.

D'autre part, il y a l'ancien combattant qui s'est enrôlé en 1914 et qui a fait du service durant toute la première guerre mondiale ; licencié en 1919, il est revenu et n'a jamais reçu d'octroi de pension. La même chose vaut pour la seconde guerre mondiale. Il nous faut alors peser ces facteurs et juger équitablement. J'espère que les estimations que j'ai fournies en même temps que les chiffres vous seront de quelque utilité.

D. Avez-vous les estimations pour la deuxième guerre mondiale ?—R. Je n'ai aucune sorte d'estimation. Déjà, par suite de la seconde guerre mondiale, nous avons eu un certain nombre de cas pitoyables d'hommes décédés accidentellement ou autrement, de pneumonie ou d'autre maladie, sans le moindre rapport avec leur service. Ils ne sont pas nombreux et je ne peux pas vous donner de chiffre approximatif, mais, en définitive, leur nombre dépasserait celui de la première guerre mondiale ; car alors que 650,000 militaires ont servi durant la première guerre, 1,100,000 ont pris part à la deuxième.

Et au sujet de la seconde guerre, plus de 50 p. 100 ont servi au Canada, un peu plus de 50 p. 100.

Maintenant, monsieur le président, si tout est dit, le Comité me permettra sans doute de répondre à une question posée par M. Wright. On la trouvera à la page 20 du compte rendu des délibérations. Si je reviens là-dessus, c'est que la question est extrêmement complexe et au sujet de laquelle on n'a pu obtenir de chiffres précis. Je veux parler des cas à l'égard desquels la Commission a statué que l'invalidité avait été " volontairement ou délibérément dissimulée au moment de l'enrôlement ", était " évidente ", ou avait été " constatée ".

Je n'ai pas l'intention d'entreprendre une discussion sur cette question, mais si le Comité me le permet, je ferai remarquer que j'ai rendu visite à l'Agent en chef du

Trésor et je lui ai demandé si il était possible d'obtenir des chiffres. Il m'a répondu que le préposé aux dossiers conserve un fichier et qu'il faudrait compter chacune de ses fiches. Je lui ait fait part de mon désir d'obtenir tous les renseignements disponibles sur ce qui s'avérait un sujet chaudement discuté au sein du Comité. Je les ai obtenus et ils sont à la disposition du Comité ; avec votre permission, je les déposerai afin que les chiffres authentiques soient à la disposition de chaque membre du Comité, prêts pour la discussion qui sera entamée. Je ne suis pas avocat, et peut-être ne suis-je pas bien avisé de les présenter en ce moment. Mais j'ai toujours essayé de porter à la connaissance du Comité tous les faits et chiffres dont nous disposons.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, avant la séance, M. Melville m'a confié qu'il avait préparé cet exposé de faits. Nous savons tous que ce problème sera porté à l'attention du Comité ; c'est pourquoi je me suis permis de lui proposer de soumettre ces renseignements au Comité avant le débat. Le Comité approuve-t-il la publication de ces renseignements en appendice aux délibérations de cette séance ?

Adopté.

Le président :

D. Vous ne désirez pas nous adresser la parole maintenant, monsieur Melville ? —R. Pas du tout.

(Voir appendice, page.....).

M. Quelch :

D. J'aimerais savoir du brigadier Melville ce qu'il advient du reliquat d'une pension. Selon l'article 20 de la Loi des pensions, paragraphe 4 :

> Une pension ou un reliquat de pension dû à un pensionnaire défunt, à l'époque de son décès, que ce décès se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et qu'il soit impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt.

Si je comprends bien, tout reliquat de pension retournerait à la Couronne et ne ferait pas partie de la succession. D'autre part, la Commission des pensions a le droit, pouvoir discrétionnaire, de permettre que cette portion impayée soit versée aux personnes à charge du pensionnaire pourvu, semble-t-il, que certains frais aient été encourus avant sa mort.

Est-ce la coutume, à la mort d'un pensionnaire, de remettre aux personnes à sa charge toute part impayée de la pension ou tout chèque de pension non endossé ?— R. Ce n'est pas une coutume, c'est une pratique acceptée de la Commission. Lorsque la mort survient, tout chèque émis au pensionnaire n'est plus négociable. Il doit être retourné à la Commission qui aussitôt en rédige un autre au nom des personnes à charge.

D. Pourquoi alors est-ce un pouvoir discrétionnaire, pourquoi n'est-ce pas prescrit par la loi ?

Le paragraphe (5) de l'article 20 de la Loi se lit comme suit :

> La commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de ladite pension ou dudit reliquat de pension à la veuve du pensionnaire et/ou à son enfant ou ses enfants ou ordonner qu'il soit versé en totalité ou en partie à toute personne qui a eu le pensionnaire à sa charge ou qui a été à la charge

du pensionnaire, ou aux fins des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

Je croirais qu'en ce qui regarde les personnes à charge, les mesures devraient être prescrites.—R. Là où il y a preuve de charge de famille, il n'y a aucune difficulté au sujet du paiement. Mais lorsque le pensionnaire n'a pas de personnes à charge—il peut n'y avoir personne ; il s'agit peut-être d'un célibataire — le montant ne revient pas indifféremment à celui-ci ou à celui-là. Nous ordonnons que la somme soit versée à une personne responsable, s'il y a lieu.

D. Le cas auquel je pense me fut soumis à une réunion publique l'an dernier ; un homme m'a demandé si le reliquat de pension revenait aux personnes à charge après le décès. J'ai répondu que oui et il m'a répliqué que non. Et il a ajouté : " Je suis le frère d'un pensionnaire qui a vécu avec moi durant des années. Il est décédé. À son décès, j'avais à la maison deux chèques qu'on lui avait envoyés mais qu'il n'avait pas endossés. J'ai dû retourner ces chèques à la Commission des pensions et l'on m'a averti qu'ils ne faisaient pas partie de la succession. J'ai porté l'affaire devant la Commission expliquant que j'avais gardé ce pensionnaire et payé ses funérailles. Elle m'a enfin remis un des chèques mais mes dépenses étaient bien supérieures à ce qu'ils ne m'ont accordé ".—R. Je suis heureux que vous ayiez mentionné ce cas, car si ce frère a pu démontrer à la Commission que les faits étaient tels que vous venez de les rapporter, il n'y aurait aucun doute. J'ai étudié un nombre infini de cas. Non seulement cela, mais vous avez mentionné les frais funéraires.

La Commission, dans le cas d'un pensionnaire dont la succession ne peut en payer les frais, s'occupe aussi des funérailles. Il y a une disposition à cet effet dans la Loi ; et nous payons les frais funéraires jusqu'à concurrence de 100 dollars, et jusqu'à 50 dollars les dépenses qui auraient pu être encourues lors de la dernière maladie. De telle sorte qu'aucune situation ne devrait se présenter où l'on pourrait porter une accusation pareille.

D. Alors, vous procédez toujours ainsi ? Nous devons accepter votre explication au sujet des dépenses encourues ?—R. Je l'affirme sans aucune hésitation.

M. Brooks :

D. Prenons le cas d'un homme qui a comparu devant un bureau d'appel et qui reçoit une pension appréciée à 20 p. 100 par suite de l'aggravation d'une invalidité que le bureau rattache à une période antérieure à l'enrôlement. Cet homme en appelle et le bureau d'appel statue après quelques mois que l'invalidité n'est pas d'origine antérieure à l'enrôlement. On augmente alors sa pension au taux de 40 ou de 50 p. 100. Lui paie-t-on la différence entre son ancienne pension de 20 p. 100 et la nouvelle, de 40 à 50 p. 100 ? Est-ce rétroactif ? Ou bien ne reçoit-il les 40 ou 50 p. 100 qu'à partir de la date de la décision du bureau d'appel ?—R. Il a, jusqu'à un certain point, joui de certains droits selon la Loi des pensions, et il a soumis une réclamation concernant sa pension ; il a fait reconnaître sa réclamation par une décision favorable d'un bureau d'appel de la Commission. Lorsqu'un bureau d'appel a rendu sa décision, elle est soumise intégralement à la Commission et nous décidons de quelle façon nous devons payer un octroi de pension rétroactif. Ces cas sont résolus selon les dispositions de l'article 27 de la Loi des pensions. Nous pouvons le verser à partir du jour où la pension fut accordée ; ou à compter de la date de la décision, ou, dans certains cas, pour les douze mois à compter de la date de la décision.

D. Pourquoi ne la recevrait-il pas de droit ? Son invalidité n'est pas antérieure à son enrôlement, il a droit à une pension à partir de sa première comparution devant un bureau ? Je dirais qu'il y a droit depuis le début si une erreur a été

commise alors. J'ai ici ce matin une lettre, et c'est pourquoi je pose la question ?— R. La plupart des membres du Comité se souviendront qu'à la suite de la première guerre mondiale et plusieurs années après, lorsque la Commission de pension du Canada qui représentait l'organisme d'alors, accordait un droit à une pension, cette mesure était rétroactive depuis le jour du licenciement ; et parfois il s'agissait de chèques d'ajustement d'un montant fort élevé : de $10,000 à $15,000. On discuta beaucoup, et, selon moi, à tort, mais la raison pour laquelle dans certains cas la Commission n'accordait pas de droit à une pension était le montant formidable que constituait une pension rétroactive.

Un comité spécial des affaires des anciens combattants étudia ce problème et, à la suite de ses délibérations et de ses recommandations, on modifia la Loi en en limitant les effets ; l'article 27 y pourvoit. On y trouve des restrictions statutaires. Je serais porté à croire que la raison de cette modification est la suivante : lorsqu'une réclamation en est rendue au stade de l'appel, il ne s'agit plus d'une demande bien définie de part ou d'autre. Mais nos décisions remontent à la limite de la période permise. C'est un droit établi par la Loi.

Le PRÉSIDENT : Je crois que vous, M. Wright et moi devrons prendre une part de responsabilité dans l'établissement de cet état de choses.

M. Brooks :

D. Durant la dernière guerre, il y a eu un grand nombre de cas.

Le PRÉSIDENT : C'est la même chose. Messieurs, lorsque nous avons ajourné hier, nous avions terminé l'étude des sept premiers articles du bill, et nous avons laissé l'article 8 en suspens pour plus ample délibération. Un des membres du Comité, absent durant quelques minutes hier, désire faire quelques remarques au sujet de l'article 7, bien que cet article ait été adopté. Je crois que le Comité serait en faveur d'entendre ses remarques pour les fins du compte-rendu. Alors la parole est à M. McKay.

M. McKay :

D. Je suis peiné d'avoir eu à m'absenter hier à une heure moins vingt, lorsqu'on a discuté cet article. Je crois que nous devrons envisager un problème très sérieux en ce qui concerne les divorces, et je ne vois pas où l'on pourrait introduire ce sujet si ce n'est sous l'article 7.

En ce qui regarde les pensionnaires canadiens mariés en Grande-Bretagne ou ailleurs, abandonnés de leurs épouses retournées au vieux pays, dans plusieurs cas, ces épouses ont pu obtenir un divorce. Maintenant ce pensionnaire a besoin d'une compagne et se trouve dans une position très précaire, de sorte que, dans bien des cas, les pensionnaires se sont remariés. Je ne les excuse pas s'ils enfreignent la loi, mais bien souvent ces hommes ne se rendaient pas compte de leur infraction à la loi, leurs divorces accordés à l'étranger n'étant pas valides au Canada.

Voici mon opinion : je crois qu'on devrait laisser à la Commission suffisamment de latitude pour régler certains de ces cas, et reconnaître s'il s'agit d'un problème sérieux. Je sais que plusieurs objectent qu'il faudrait modifier toute notre législation sur le divorce pour permettre à la Commission de résoudre de tels cas. Mais je songe à plusieurs de ces jeunes gens qui sont en très mauvaise posture et ont besoin d'une compagne. Ce n'est pas leur faute si leur épouse n'a pu s'adapter à notre milieu si elle est retournée aux États-Unis ou en Grande-Bretagne et y a obtenu un divorce, laissant ces jeunes gens seuls à s'occuper de leur entretien.

Je crois que l'on devrait accorder à la Commission suffisamment de latitude pour résoudre ces cas qui ne sont probablement pas très nombreux. Cependant c'est là un problème qu'il faut étudier. Je ne crois pas qu'il faille punir ces jeunes hommes pour une faute qu'ils n'ont pas commise. Je connais le cas d'hommes invalides auxquels ceci est arrivé et qui n'ont pas conscience d'avoir violé la loi en se remariant ; et maintenant leurs épouses sont privées des avantages de la pension. Il n'existe pas de disposition que je connaisse d'après lesquelles ces épouses pourraient bénéficier d'une pension advenant le décès de leur mari, et, de plus, elles n'ont pas droit aux allocations familiales. C'est pourquoi je crois que c'est là un sujet qu'il faudrait étudier. Nous pourrions au moins présenter quelque recommandation.

Le TÉMOIN : Messieurs, permettez-moi de dire, très brièvement, que la commission est autorisée à verser une pension supplémentaire à la femme d'un pensionnaire. Et si ce pensionnaire s'est marié, et que, le mariage n'étant pas validement dissous, il se remarie, la Commission ne peut reconnaître que le second mariage pourvu qu'il soit conforme à la loi et que la femme soit, de fait, son épouse.

M. MCKAY : " Le mariage non validement dissous ", cela veut-il dire qu'un divorce obtenu par l'épouse aux États-Unis ou en Grande-Bretagne n'est pas valide au Canada ? J'avoue, monsieur le président et messieurs, que la discussion est très à propos. Le ministre soulève une question dont on pourrait retarder la discussion afin d'en parler plus à l'aise ; car si un pensionnaire canadien ne pouvant obtenir un divorce au Canada cherche une solution aux États-Unis et y obtient un divorce ; et si, revenant au pays, il se marie de nouveau pour constater enfin que le divorce obtenu aux États-Unis n'est pas valide selon la Loi du pays, la Commission alors ne peut que se soumettre à nos lois. Je propose que nous en discutions un peu plus tard.

M. BROOKS : Monsieur le président, j'ai soulevé la question du divorce en Chambre il y a deux ou trois ans je crois. Il y avait en Grande-Bretagne des milliers d'épouses abandonnées ; bien entendu — et je dis " bien entendus " — nous savons qu'elles furent abandonnées par des soldats canadiens, australiens et américains.

M. BENTLEY : Monsieur le président, je ne puis entendre les paroles de M. Brooks et ce qu'il dit peut être d'un grand intérêt.

M. BROOKS : Je dis que les Anglais ont résolu le problème en ce qui a trait aux épouses britanniques. Ils ont modifié leur loi à l'effet qu'il sera permis à l'épouse abandonnée de demander un divorce dans son lieu de résidence et non dans celui de son mari. Ils ont permis aux épouses britanniques d'obtenir un divorce en Angleterre ; c'est-à-dire les épouses, qui furent abandonnées de leur mari. J'ai soulevé la question en Chambre il y a quelques années et on nous a dit qu'il est presque impossible de traiter de la question puisqu'elle relève plus des provinces que du fédéral. Cependant, je suis d'avis, vu le nombre considérable de ces cas, que l'on devrait présenter une modification ou qu'il devrait y avoir entente entre le fédéral et les provinces afin de permettre à ces hommes d'obtenir un divorce. Deux cas de ce genre se sont présentés à mon bureau dans le Sussex. Les hommes sont revenus au pays et leurs épouses n'ont pas voulu les y accompagner. Ce sont des jeunes gens et ils ne peuvent se marier. Un d'eux s'est acheté un lopin de terre — il s'attendait à ce que sa femme vienne l'y rejoindre — et il y a construit une maison, mais sa femme a refusé de venir. Il y a plusieurs cas de ce genre dans tout le Canada. Je crois que le Comité devrait présenter une recommandation au Parlement et nous devrions exiger que l'on fasse quelque chose à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je ferai remarquer — j'ignorais ce dont M. McKay voulait parler — que ce sujet n'a aucun rapport avec l'article 7.

M. MCKAY : C'était là, pour moi, la seule occasion d'en parler.

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons laisser de côté ces choses qui peuvent faire l'objet d'une résolution ; voici où nous en sommes : nous avons à étudier une certaine législation. Nous avons le pouvoir de présenter des résolutions sur des sujets qui sont matières d'opinion dans notre dernier rapport, lorsque nous soumettrons le Bill ; si le Comité, dans sa sagesse, désire faire part à la Chambre dans son dernier rapport de l'opportunité d'étudier la situation insoutenable dans laquelle se trouve l'ancien combattant abandonné, le tout serait en conformité avec nos pouvoirs.

Si le Comité y consent, je vais déclarer irrégulière cette partie de nos délibérations. N'importe qui pourra soulever la question plus tard.

M. McKAY : Je suis prêt personnellement à me soumettre à cette mesure pour le moment.

M. WRIGHT : Puis-je savoir si, avant que nous étudiions ce sujet le colonel Melville pourrait nous obtenir des renseignements concernant la législation adoptée par les provinces en vue de résoudre ces problèmes. Il me semble qu'une province a adopté certaine loi à ce sujet — je n'en suis pas trop sûr — mais je crois que ces renseignements nous seraient utiles.

Le TÉMOIN : Je me ferai un plaisir de présenter au Comité une déclaration au sujet de la procédure de la Commission en cette matière, et de la situation mentionnée par M. Wright.

M. HARRIS : Monsieur le président, je m'oppose à votre décision. C'est ici le seul endroit où je puisse le faire en toute sécurité.

Le PRÉSIDENT : Je ne sais si vous êtes en sécurité ou non.

M. HARRIS : Puis-je faire une recommandation au Comité ? M. Brooks est très au courant de la Loi et de bien des faits touchant au problème. M. McKay l'a étudié. Je suis certain que le Comité ne voudra pas discuter à fond ce problème d'ordre technique concernant un certain nombre de gens, et non un problème d'ordre général. Or, serait-il à propos de demander au président de nommer un comité qui se mettrait à l'œuvre et rédigerait un rapport pour le Comité principal plutôt que de laisser la discussion de cette affaire au Comité principal lorsque nous l'aborderons en vue de faire une recommandation.

Le PRÉSIDENT : Je suis à la disposition du Comité. Je le ferai avec plaisir.

L'hon. M. GREGG : Ceci se rapporte à la question soulevée par le colonel Brooks, n'est-ce-pas ?

Le PRÉSIDENT : Oui ; il s'agit de trouver une solution à ces cas.

M. HARRIS : Il faut mesurer l'étendue du problème et y apporter une solution.

M. BROOKS : S'agit-il d'une modification à la Loi ?

Le PRÉSIDENT : Non, nous devons étudier les modalités de la recommandation finale du Comité sur un problème concernant les anciens combattants.

M. WINKLER : Puis-je savoir si l'on pourrait instituer une enquête au sujet des femmes et des enfants de droit commun ?

Le PRÉSIDENT : La loi prévoit convenablement le cas des femmes et des enfants de droit commun.

Le TÉMOIN : Dans le cas de l'épouse de droit commun, on y pourvoyait lorsqu'elle vivait avec un membre des forces armées et était à sa charge lors de son enrôlement ou depuis quelque temps auparavant ; mais si le militaire est licencié quelque temps après et s'engage dans de telles relations, nous ne pouvons en prendre la responsabilité.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous nous suggérer le nombre de membres que ce sous-comité devrait comprendre ?

M. HARRIS : Je dirais quatre membres et le président. Je crois que ce nombre satisferait à notre représentation.

M. BROOKS : M. Harris pourrait agir en qualité de président.

M. HARRIS : Ce ne serait pas très juste.

Le PRÉSIDENT : Je cherche parmi vous et je propose que le Comité se compose de MM. Harris, McKay, Brooks, Quelch et Viau. Si tout le monde est d'accord, je propose ce comité et je lui demande de se réunir sous la présidence du premier membre nommé.

Maintenant nous en arrivons à l'article 9 qui se lit comme suit :

9. Le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi, édicté par l'article vingt-trois du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant.

" (2) Lorsqu'un membre des forces est décédé laissant une veuve ou une veuve et des enfants ou des enfants orphelins ayant droit à pension, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant son enrôlement, ou pendant son service, était entièrement ou en grande parti entretenu par lui, la Commission peut, à sa discrétion, octroyer à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas quatre-cent quatre-vingts dollars par année."

Le TÉMOIN : Messieurs, il est important que vous compreniez parfaitement les dispositions de cet article très avantageux de la Loi des pensions. Car vous remarquerez que lorsqu'un membre des forces armées meurt, laissant une veuve ou une veuve et des enfants ou des enfants orphelins ayant droit à pension, et, de plus, un parent, nous pouvons verser une pension au profit de ce ou ces parents.

En outre, le montant était auparavant de $180. Par un arrêté en conseil de 1944, le montant fut porté à $360. et la Loi fut modifiée par suite d'une recommandation du Comité spécial de 1946. La présente recommandation vise à porter la somme à $480. S'il y a deux parents, chacun d'eux peut recevoir ce montant. Je vous prie de vous rappeler qu'il faudra peut-être tenir compte d'une veuve, ou d'une veuve et d'un ou plusieurs enfants, ou d'enfants orphelins au profit desquels une pension supplémentaire sera versée.

M. WRIGHT : Cette pension est-elle versée seulement au parent qui bénéficiait déjà de la Loi des pensions, ou peut-elle être accordée à toute personne qui ne jouissait pas d'une pension auparavant ?

Le TÉMOIN : Voilà une question très pertinente ; la Loi prévoit les cas de charges possibles, et lorsqu'il est établi de façon satisfaisante à la Commission que si le membre des forces avait vécu, il aurait réellement ou présumablement subvenu aux besoins de ce parent, nous pouvons accorder la pension.

M. BROOKS : Puis-je attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit là d'une augmentation de 33 1/3 p. 100 ?

Le PRÉSIDENT : M. Brooks, vous êtes mauvais perdant.

M. WRIGHT : Je sais que c'est là une disposition généreuse, cependant en payant $480, nous constaterons que la pension de vieillesse payée dans certaines provinces ,plus les soins médicaux, ont plus d'attrait pour le bénéficiaire que cette disposition. Je crois qu'en Colombie-Britannique, — je n'en suis pas certain, et les députés de la Colombie-Britannique me corrigeront si je me trompe, — la pension de vieillesse est maintenant de $37 ou $38 par mois, plus les soins médicaux. Eh bien,

ces soins médicaux valent bien $5 par mois. Une de ces veuves bénéficierait davantage de la Loi des pensions de vieillesse en Colombie-Britannique que sous la Loi des Pensions que nous étudions. Je crois qu'il en est de même en Saskatchewan où la pension est de $35 par mois plus les soins médicaux. Les services médicaux valent plus de $5 par mois. Il me semble qu'en dépit de la générosité de cette mesure, les provinces à tendances sociales prennent un meilleur soin de leurs vieillards et nous ne ferions qu'ajouter un fardeau — je vois que M. Harris veut inclure l'Ontario dans cette catégorie ; les pensionnés de cette province retirent $40 par mois, mais certaines restrictions limitent la portée de cette pension. Il s'agit de décider si nous voulons confier le soin de ces personnes, qui normalement tombent sous l'empire de la Loi, aux provinces, comme la chose se fera si nous maintenons cette disposition à $480. Je crois que le Comité devrait tenir compte de ce fait.

Le PRÉSIDENT : À mon sens, le Comité ne doit pas oublier que ces allocations aideront considérablement ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 70 ans dans les diverses provinces ; nous ferions bien de considérer le chiffre réel plutôt que les avantages assez vagues de l'aveu du public, émanant des services d'hygiène publique tels qu'ils existent aujourd'hui. Je crois que nous ferions mieux — si je puis dire — de ne pas souhaiter une hausse considérable que nous, du Comité, n'avons même pas demandée, comme si nous examinions les dents d'un cheval reçu en cadeau, quitte plus tard, à apporter quelque modification. Ce chiffre a été concédé par la force des choses, sans que nous l'ayons sollicité et je crois que nous ferions bien d'accepter ce qui nous a été donné.

M. WRIGHT : Je ne m'oppose pas à ce que nous l'acceptions, mais j'attire l'attention du président sur le fait que ces services d'hygiène n'ont rien de vague dans l'esprit de ceux qui en bénéficient ; ils sont très réels et font naître un sentiment de sécurité qui, je crois, n'accompagnerait pas la réception de $5 de plus par mois.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

L'article suivant traite des anciens combattants de la guerre sud-africaine dont la pension, pendant qu'ils résident au Canada, doit être augmentée jusqu'à concurrence du montant payable d'après la Loi.

10. L'article quarante-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

"47. Tant que résideront au Canada les bénéficiaires des pensions maintenant payées par la Grande-Bretagne pour invalidité ou mort survenue durant la guerre sud-africaine aux membres ou à l'égard des membres des contingents canadiens qui ont servi dans ladite guerre, ces pensions seront augmentées des pensions supplémentaires qui rendront le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, s'ils avaient été frappés d'invalidité ou étaient morts au service militaire du Canada durant la guerre, et les veuves de ces bénéficiaires auront droit aux prestations prévues par la présente loi, dans la mesure seulement ou des prestations identiques ou équivalentes ne sont pas prévues sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Toutefois, il ne peut être fait de paiements selon le présent article aux personnes qui résident au Canada et que durant la période où elles y maintiennent leur résidence."

Le TÉMOIN : Si vous lisez la Loi telle qu'elle existe aujourd'hui vous y verrez à l'article 47 : "... pensions maintenant payées par la Grande-Bretagne pour invalidité ou *mort* ..." Nous avons le cas d'un soldat des *Canadian Mounted Rifles* qui a fait du service en Afrique du Sud. Son numéro matricule est 166. Il recevait du

ministère britannique une pension pour invalidité totale résultant de la perte de l'œil droit et du bras droit et cette pension avait été augmentée aux taux canadiens depuis plusieurs années. Il est mort l'an dernier et, malheureusement, le ministère britannique n'accorde pas de pension à sa femme. Le brevet royal ne l'autorisait pas ; et si vous lisez l'article tel qu'il est aujourd'hui, vous verrez que l'on ne prévoit d'octroi que lorsque la pension est versée pour cause de mort. Le but de cette modification présentée par la Commission est que nous aimerions voir — comme vous tous d'ailleurs — cette veuve dans la même situation que si son mari avait été un Canadien ayant fait du service lors de la première ou de la seconde guerre mondiale, dans les forces impériales.

M. BLAIR : Combien y a-t-il d'anciens combattants de la guerre sud-africaine ? J'imagine qu'il n'y en a qu'un petit nombre ?

Le TÉMOIN : Oui.

L'hon. M. GREGG : Cinq cents ou à peu près.

M. PEARKES : La clause où vous insistez sur la résidence au Canada s'applique-t-elle seulement aux veuves d'anciens combattants de l'Afrique du Sud, ou s'étend-elle aux veuves d'anciens combattants d'autres guerres ?

Le TÉMOIN : Elle s'applique aux veuves de la première et de la seconde guerre mondiale dans les cas où la résidence est antérieure à l'enrôlement et l'octroi supplémentaire de pension peut être versé durant leur résidence au Canada, ou durant continuation de la résidence au pays. Ceci comprend tous les cas. Ils seront tous sur un pied d'égalité : Afrique du Sud, première et seconde guerre mondiale.

M. BROOKS : Il n'y a aucune exception ?

Le TÉMOIN : Aucune.

M. PEARKES : Prenons le cas d'une absence provisoire du pays, lorsqu'une veuve va faire une visite aux États-Unis ou dans la mère-patrie ; je crois que l'on cesse de verser la pension aussitôt qu'elle quitte le pays. Ne pourrait-il y avoir quelque disposition — peut-être ceci ne touche-t-il pas directement les présents cas, mais on pourrait en faire l'objet d'une recommandation — à l'effet qu'advenant l'absence temporaire et pour un temps limité seulement, la pension soit remise ou continuée durant cette absence provisoire ? Je crois qu'une telle disposition existe dans la Loi des pensions de vieillesse.

Le TÉMOIN : Le général Pearkes a eu l'amabilité de m'écrire il y a quelques semaines au sujet d'un cas particulier. La Loi prévoit que la pension sera payée tant que durera la résidence. Lorsque la Commission est avertie que le pensionnaire a quitté le Canada, nous n'avons pas d'autre choix que de nous soumettre aux dispositions de la Loi et nous suspendons la pension ; voilà tout. Lorsque le pensionnaire, à son retour au Canada, nous expose les circonstances qui ont motivé son absence, nous rétablissons la pension. Il y a huit mois, une mère est allée en Europe visiter la tombe de son fils. Elle nous a écrit et nous avons suspendu la pension. Elle s'absenta durant près de quatre mois après quoi elle revint au pays. Elle nous écrivit ces simples mots : " Je suis de retour et j'aimerais que ma pension fût rétablie. " La pension fut rétablie à compter du jour de son départ. Nous devons agir avec jugement à cet égard, car une visite peut durer deux ou trois mois ou même un an ou deux. La personne peut accepter un emploi. Ce sont là des facteurs que la Commission doit peser. Je puis vous assurer que nous n'avons jamais privé qui que ce soit de sa pension et nous n'avons pas l'intention de le faire lorsqu'il ne s'agit que d'une courte visite. Règle générale, nous nous basons sur une marge de deux ou trois mois, tel qu'il est prévu en pareille législation.

M. Pearkes :

D. Vous dites, dans le cas cité, que la pension fut rétablie à compter du jour où la personne a quitté le Canada ; de telle sorte qu'elle a reçu sa pension durant sa visite ?—R. Oui, voici le cas lui-même.

D. Ce n'est pas nécessaire.—R. Je vais simplement rappeler la décision prise par la Commission à une réunion : " Rétablir la pension supplémentaire à compter de la date de la suspension ". Telle est la ligne de conduite de la Commission.

M. Blair :

D. Supposons que certains de ces anciens combattants soient allés aux États-Unis pour des raisons de santé. Supposons qu'ils souffrent d'une ancienne arthrite ou de tuberculose, qu'ils conservent leur citoyenneté canadienne et qu'ils ne se font pas naturaliser citoyens américains. Pour toutes fins pratiques ce sont des citoyens canadiens. Lorsqu'ils vont aux États-Unis pour quelque raison semblable, il s'agit plus ou moins d'une visite temporaire. Est-il juste de retenir la pension d'une veuve dans ces circonstances ?—R. Nous n'avons pas le choix. Si la personne se rend là pour environ deux ou trois mois afin d'y suivre des traitements, les faits sont soumis à la Commission ; nous rétablissons alors la pension à compter de la date de suspension ; mais si elle y demeure pour une période de temps indéfinie, nous retiendrons la pension à compter de son départ et nous maintiendrons la suspension ; ou encore nous devrons probablement l'annuler jusqu'à son retour.

D. Supposons qu'il soit nécessaire qu'elle y demeure. Nous avons des concitoyens vivant au Mexique.

Le PRÉSIDENT : Dans le cas de ceux qui, pour une raison quelconque, abandonnent leur domicile au Canada, la Loi contient une disposition qui ne prévoit pas la continuation de la pension.

M. BLAIR : Supposons qu'ils n'abandonnent pas domicile. Si la Commission des pensions pouvait à discrétion l'accorder dans de pareils cas ce serait d'un grand secours.

Le PRÉSIDENT : Le Comité peut juger lui-même s'il doit user de ses pouvoirs discrétionnaires ou non. La décision ne dépend pas du président de la Commission des pensions. C'est une question de procédure à suivre qu'on ne peut vraiment demander au président de définir.

M. PEARKES : Le lieu de résidence fait-il quelque différence s'ils demeurent citoyens canadiens ?

Le PRÉSIDENT : Nous sommes libres de recommander une ligne de conduite, mais le président ne peut qu'interpréter la Loi.

Le TÉMOIN : Voici la stipulation-clef de la Loi. N'oublions pas qu'il s'agit d'octrois supplémentaires, ajoutés aux taux canadiens. Les taux de base sont payés par le gouvernement britannique ou les gouvernements étrangers. La Loi, dans ce cas, dit :

> il ne peut être fait de paiements selon le présent article qu'aux personnes qui résident au Canada et que durant la période où elles y maintiennent leur résidence.

Tel est notre mandat.

Le PRÉSIDENT : L'article 10 est-il adopté ?

Adopté.

11. Le paragraphe premier de l'article cinquante-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt-sept du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant :

52. (1) Lorsqu'une demande relative au service pendant la première guerre mondiale *ou en temps de paix* est en premier lieu présentée à la Commission après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, la Commission doit considérer sans retard cette demande et recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, l'enquête qui paraît opportune, concernant les faits sur lesquels la demande est fondée ; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement. "

Le TÉMOIN : La procédure qui régit les demandes relatives à la première guerre mondiale fut enfin déterminée et établie en 1936. On y prévoit une première audition puis une seconde et enfin l'appel. Toute demande relative au service en temps de paix, entre la première et la seconde guerre mondiale, est soumise à cette même procédure. Durant la seconde guerre mondiale, de fait en 1944, la Commission a trouvé qu'il fallait reviser cette procédure et on en a établi une nouvelle d'après laquelle les demandes relatives à la seconde guerre mondiale sont sujettes à une première décision, et, ainsi que je l'ai mentionné hier, le requérant peut renouveler sa demande en tout temps devant la Commission et autant de fois qu'il le désire, avant d'aller en appel. Une des raisons de cette modification était de permettre aux invalidités latentes de se manifester. C'est là une des raisons. Aucune pression n'est exercée en vue de faire entendre une demande en dernier ressort.

Nous avons toujours suivi la procédure établie en 1936 pour le service en temps de paix ; une première audition, une seconde, puis un appel. Cette clause n'a pour but que de modifier la Loi afin d'appliquer la même procédure pour le service en temps de paix et pour toute activité de service ultérieure à la seconde guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

12. Le paragraphe quatre de l'article cinquante-huit de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre trente-deux des Statuts de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant :

(4) Une requête fondée sur quelque erreur dans cette décision ou dans toute décision de la Cour, *du Bureau fédéral d'appel, du tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission*, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un Bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant au besoin désigner ce Bureau d'appel à cette fin ; et ledit Bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.

Le TÉMOIN : Cette modification a pour but de donner une portée plus vaste à la législation actuelle. Il existait auparavant trois Cours : le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions et un quorum de la Commission. Les décisions rendues par ces tribunaux étaient soumises à une restriction. Des organisations d'anciens combattants ont demandé que la Loi fût modifiée afin de permettre la présentation de ces causes et de permettre à la Commission d'étudier les demandes d'autorisation d'étudier le cas de nouveau. Il n'y a pas beaucoup de causes mais aujourd'hui la Loi est limitée aux décisions rendues par la Commission ou par la cour d'appel des pensions.

Nous y faisons entrer maintenant les trois autres cours et nous croyons la modification proposée très équitable.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

13. (1) Les annexes A et B de ladite Loi, modifiées par les articles trente et un du chapitre trente-huit des Statuts de 1928 et vingt-trois du chapitre vingt-trois des Statuts de 1941, son abrogés et respectivement remplacés par les annexes A et B de la présente loi.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le premier octobre mil neuf cent quarante-sept.

L'article 13 traite des annexes A et B. Nous avons déjà étudié ces annexes et présenté une résolution, adoptée à l'unanimité, sur ce que le Comité estime devoir être fait. Néanmoins, je suis autorisé à déclarer que quelle que soit la forme définitive que revêtent les annexes A et B, on se propose d'y ajouter un troisième paragraphe, le paragraphe (3), que je vais vous lire pour votre gouverne :

L'article 13 du bill est modifié par l'addition du nouveau paragraphe suivant :

(3) Une augmentation de pension, versée à une personne sous le régime du présent article, pour toute période antérieure au jour où la présente Loi reçoit la sanction royale, ne sera pas considérée

a) comme un revenu, aux fins de la Loi des allocations aux anciens combattants, 1946 ;

b) comme versement d'une pension à des personnes à charge aux fins du du paragraphe trois de l'article dix de l'Ordonnance sur la réadaptation des anciens combattants ; ou

c) comme un octroi de pension ou un montant reçu en guise de pension, aux fins des règlements régissant les traitements accordés aux anciens combattants en vertu de la Loi sur le ministère des affaires des anciens combattants.

Voici une brève explication du changement que le gouvernement se propose d'apporter en temps et lieu. Cette modification prévoira qu'aucun paiement en trop aux anciens combattants, sous le régime d'une autre loi les concernant, ne résultera de la hausse des pensions versées aux nouveaux taux, relativement à toute période antérieure à l'adoption du présent bill. Nous ne voulons pas que le bénéficiaire d'une allocation d'après la Loi des allocations aux anciens combattants, et d'une pension constate soudain qu'il a été surpayé durant notre étude de cette législation et doive souffrir des déductions.

En ce qui regarde cette clause, je crois que nous devons l'adopter. Bien entendu, nous devrons indiquer dans notre rapport les paragraphes qui, de l'avis du Comité, doivent être modifiés. Si nous prenons l'autre parti de ne pas présenter de rapport du bill parce que nous ne savons pas laquelle de nos recommandations sera adoptée, nous pourrions en arriver à un résultat que nul d'entre nous ne désire, c'est-à-dire refuser des bénéfices dont nous désirons que tous profitent. Nous avons tout adopté sauf l'article 8.

M. PEARKES : Pouvons-nous obtenir des exemplaires de cette modification ?

Le PRÉSIDENT : Vous la trouverez consignée au compte rendu.

M. PEARKES : Nous ne l'aurons pas avant deux ou trois jours.

Le PRÉSIDENT : Nous ne l'incorporerons pas au bill avant que celui-ci retourne à la Chambre. Les membres du Comité savent que nul ne peut le modifier sauf un

ministre du cabinet. Je l'ai simplement porté à l'attention du Comité au cas où quelqu'un y penserait et pour montrer qu'on en avait prévu la compensation.

L'hon. M. GREGG : Vous pouvez en faire dactylographier des copies.

Le PRÉSIDENT : Je serai très heureux de les faire préparer pour les membres du Comité. Le secrétaire y verra.

Lorsque nous avons discuté l'article 8 hier, c'est-à-dire la date du droit à pension, nous avons mentionné le cas de la veuve.

> 8. La partie du paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, qui précède l'alinéa *a*), est abrogé et remplacé par ce qui suit :
>
> (2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des catégories un à onze inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou est décédé alors qu'il était porté sur les cadres du ministère pour fins de traitement et, n'eût été son décès aurait reçu une pension dans l'une des catégories susdites, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fut attribuable ou non à son service.

Lorsque nous avons étudié cet article hier, un des membres du Comité a demandé si le Comité désirait étendre les catgories où cette disposition s'applique automatiquement et a proposé la présentation d'une modification à cette fin. En ma qualité de président, j'ai dû décider qu'une telle modification entraînerait des dépenses supplémentaires et étaient incompatible avec les pouvoirs conférés au Comité. M. Fulton a alors retiré sa modification ou s'est abstenu de la proposer à la suite de cet avis. J'ai ensuite proposé de laisser l'article en suspens jusqu'à ce que le Comité ait obtenu des renseignements additionnels. J'ai fait remarquer que le Comité avait le pouvoir, dans son dernier rapport, de présenter des recommandations exprimant notre avis que cette question devrait être ou ne pas être plus amplement étudiée en vue d'en étendre la portée. Le Comité désire-t-il discuter ce cas, ou adopterons-nous l'article et ferons-nous entrer cette étude dans la discussion générale sur la Loi des pensions que nous entreprendrons aussitôt que nous aurons terminé l'étude du bill ?

M. HARRIS : Je crois que c'est là la seule façon de procéder car tout résultat de notre discussion prendra la forme d'une résolution que nous ajouterons à toutes les autres que nous pourrons faire.

Le PRÉSIDENT : Alors l'article 8 est-il adopté ?

Adopté.

Le préambule est-il adopté ?

Adopté.

Le titre est-il adopté ?

Adopté.

M. BROOKS : Nous les adoptons mais nous nous réservons le droit de faire des recommandations.

Le PRÉSIDENT : Oui. Le bill est-il adopté ?

M. VIAU : Où est le préambule ?

Le PRÉSIDENT : Il n'y en a pas. Il y a un titre et un sous-titre. Il est adopté de toute façon : en ce qui regarde la procédure, le comité directeur était d'avis, lors de notre dernière séance, que nous traitions du bill dans sa forme actuelle, et c'est ce que nous venons de faire. Nous avons déjà présenté une résolution au gouvernement au sujet des allocations pour impotence. On nous informe que notre demande a été

accordée. Nous avons fait une recommandation au sujet des annexes A et B et on ne nous en a pas encore donné de nouvelles. Nous avons aussi présenté une recommandation au sujet du principe des grades dans les pensions et nous avons suggéré une modification en cette matière. Toutes ces résolutions ont été envoyées pour être étudiées. La procédure veut que maintenant le Comité étudie les diverses questions portées à son attention. Je crois devoir souligner le fait qu'il n'y a qu'un certain nombre de problèmes concernant la Loi des pensions qui nous ont été soumis par des groupes organisés d'anciens combattants. Les membres du Comité eux-mêmes ont soulevé un ou deux problèmes durant nos délibérations, problèmes qu'ils voudraient approfondir. Il est très évident qu'ici nous pourrions presque entreprendre une étude, article par article, de la Loi des pensions, ce que nous n'avons pas l'intention de faire, j'en suis sûr.

J'ai ici trois ou quatre questions soulevées par les membres du Comité. Nous avons reçu des renseignements à leur sujet. Je propose que nous traitions de ces questions que nous avons déjà étudiées jusqu'à un certain point.

Une des questions posées, par M. Quelch d'abord, et presque tous les membres ont exprimé leur avis à son sujet, traitait de la stabilisation des pensions de la première guerre mondiale. J'ai demandé au Ministère d'accorder quelque attention au problème que cela soulève, et avec la permission du Comité je vais maintenant demander au brigadier Melville de nous communiquer les renseignements qu'il possède à ce sujet. A la fin du débat, je serai heureux d'accueillir une résolution ou motion ou toute proposition exprimant l'avis du Comité.

M. BROOKS : Puis-je proposer que nous ayons les recommandations et résolutions de la Légion et aussi celles du Conseil national.

Le PRÉSIDENT : Elles paraissent au dossier.

M. BROOKS : Je me demande si nous ne pourrions étudier celles-là et en discuter, et plus tard y ajouter celles que nous proposerons nous-mêmes. Nous allons sauter d'un sujet à un autre. Si nous discutons d'un sujet déterminé nous épargnerons du temps.

M. JUTRAS : Le comité directeur a-t-il tenu compte de ce point de vue-là ? Ne serait-ce pas mieux si le comité directeur revoyait ce qui a été dit, les problèmes soulevés, et dressait un programme ?

Le PRÉSIDENT : C'est ce que le comité directeur a fait la dernière fois que nous nous sommes réunis. J'ai souligné les problèmes soulevés dans le mémoire de la Légion dans l'ordre suivant : le premier, stabilisation ; le deuxième, augmentation suivant l'âge ; le troisième, l'article 11 *c)* ; le quatrième, évaluation fractionnaire ; et le cinquième, l'article 26.

M. BROOKS : Allez-vous discuter le mémoire de la Légion ?

Le PRÉSIDENT : Je suis à la disposition du Comité. La stabilisation est le premier sujet sur la liste. C'est le premier problème soulevé par les membres du Comité. Je suis à votre entière disposition. Vous avez tous le mémoire de la Légion. Vous savez quelles étaient les grandes lignes de ses recommandations au sujet de la stabilisation. On peut le relire. Chacun est libre d'en parler.

M. JUTRAS : Avez-vous mentionné l'article 11 *c)* ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. QUELCH : La Légion recommandait que, quelles que soient les dispositions de la Loi des pensions, la révision des pensions des anciens combattants de la première guerre mondiale ne se fasse que dans le sens d'une augmentation. Telle est la portée de la recommandation. Lorsque le problème a été posé au Comité, j'ai dmandé si

cette disposition aurait ou non un effet contraire sur l'augmentation des pensions des anciens combattants qui furent hospitalisés. J'ai cru comprendre qu'en certains cas, l'ancien combattant hospitalisé jouissait, pour une courte période de temps après sa sortie de l'hôpital ,d'une hausse de pension. Si toutes les pensions étaient stabilisées, et le seul changement qui pourrait être apporté serait une hausse, alors la Commission des pensions hésiterait avant d'accorder une augmentation provisoire de pensions puisqu'elle deviendrait alors permanente. J'ai donc proposé qu'au lieu de dire : Quelles que soient les dispositions de la Loi des pensions, la révision des pensions des anciens combattants de la première guerre mondiale doit se faire dans le sens d'une augmentation, il serait préférable que le Comité recommande, dans les cas où une pension d'invalidité a été versée à un ancien combattant de la première guerre mondiale pour deux ans ou plus, qu'on ne réduise pas cette pension. Je proposerais cette mesure si nous étions assurés qu'en mettant une base pour toutes les pensions, la Commission des pensions ne sera pas portée à l'avenir à verser des augmentations temporaires des pensions. Je crois que le brigadier Melville devrait nous dire si le fait de mettre une base à toutes les pensions pourrait nuire au pensionnaire qui bénéficie d'hospitalisation.

Le président :

D. Ayant cela en vue, j'ai demandé au brigadier Melville s'il nous décrirait la situation afin que le Comité — le Comité paraît suffisamment d'accord sur le fait qu'il faut agir — mais je veux savoir ce que l'on peut faire.—R. Je suis heureux de dire d'abord que de mettre une base aux pensions de la première guerre mondiale ne détournerait ni n'empêcherait d'aucune façon la Commission canadienne des pensions à élever l'évaluation en cas d'une augmentation d'invalidité susceptible de pension.

M. Quelch :

D. Cela les empêcherait-elle d'accorder une augmentation temporaire ?—R. Non. Nous déterminons la pension selon le degré d'invalidité susceptible de pension à la suite d'un examen et nous continuerions à le faire.

Puis-je profiter de l'occasion pour dire exactement ce qui s'est produit ? Il y a eu bien des malentendus, des malentendus regrettables, à la suite de la tragédie qui s'est produite à Ottawa en octobre dernier.

La Commission n'a eu aucune occasion — non de se défendre, mais de s'expliquer — et je suis en effet très heureux, d'abord que cette occasion ait été recherchée par la Légion dans son mémoire soumis au Comité, et en second lieu, que l'affaire ait été soulevée par les membres du Comité, et à cause de cela, je désire beaucoup voir la Commission soumettre au Comité les renseignements précis concernant la procédure suivie, une ligne de conduite très définie, à l'égard de tous les pensionnaires invalides de la première guerre mondiale.

On a appuyé cette procédure sur une base solide en 1936 et je vais vous citer brièvement des extraits des directives émises à l'époque :

> Règle générale, la Commission a l'intention de supprimer à l'avenir les examens périodiques, sauf dans les cas où il est très probable qu'il y a eu augmentation d'invalidité et qu'alors le soldat aurait droit à une pension plus élevée à la suite d'un nouvel examen. En d'autres termes, nous avons l'intention de considérer notre présente liste des pensions comme plus ou moins définitive.

Notre but est d'assurer le pensionnaire de la permanence de sa pension.

Maintenant permettez-moi de vous donner quelques détails de l'application de ce principe général.

La Commission ne croit nuire en aucune façon aux intérêts du pensionnaire en ne le convoquant à aucun examen sauf sur demande ; et la Commission croit qu'il n'y aura aucune objection sérieuse de la part des pensionnaires si l'on apporte un soin empressé aux demandes et si on leur donne une solution raisonnable. À ce sujet la Commission croit pouvoir recommander ce qui suit concernant certains cas particuliers, mais sans préjudice aux pouvoirs discrétionnaires du médecin examinateur :

(1) les blessures par arme à feu devraient donner un droit à pension permanent, sauf lorsqu'il y a encore suppuration de la blessure à la suite d'une rechute ou d'une opération récente.

(2) En général les pensions pour toutes maladies devraient être permanentes ; on ne devrait pas faire subir un nouvel examen au pensionnaire sauf en cas de plainte ou lorsqu'il sort de l'hôpital à la suite de traitements.

(3) Dans les cas de pension pour invalidité grave, mais non totale, comme dans le cas des pensions accordées pour maladies progressives telles que diabète, néphrite, maladies cardio-vasculaires, bronchites avancées autres que la tuberculose et une arthrite générale avancée, le médecin examinateur des pensions n'examinera que ceux dont l'affection a pu évoluer depuis le dernier examen.

(4) Les malades souffrant de tuberculose pulmonaire, qui ont reçu une pension au taux de 100 p. 100 à la suite de leur service et durant un traitement pour lésions mineures, devraient être examinés à l'expiration de deux ans, et périodiquement après cela, à la discrétion du médecin examinateur.

(5) Lorsque l'évaluation des maladies est légère ou modérée et qu'elle n'a pas à vrai dire varié lors des derniers examens, on la tiendra pour permanente et on n'examinera plus le patient sauf en cas de plainte.

Et les directives se terminent par ces remarques :

La Commission croit que ces mesures vont donner amplement de temps aux médecins examinateurs des pensions pour approfondir et peut-être mieux soigner les cas qui présentent un réel problème, et leur permettront d'apporter plus de soin que par le passé à ceux qui en ont besoin.

Messieurs, cette ligne de conduite de la Commission, que je viens de vous exposer, fut tracée en février 1936. On l'a suivie depuis, avec un soin minutieux. J'ajouterai cependant, pour être juste, que la deuxième guerre mondiale a imposé un lourd fardeau à la Commission, surtout après la démobilisation ; nous avons dû augmenter notre personnel.

Plusieurs bureaux, à Victoria, Edmonton, Calgary, Regina, Saskatoon, Winnipeg, North Bay, London, Kingston, Québec et Saint-Jean, ne comptait aucun médecin examinateur des pensions au début de la seconde guerre mondiale. En d'autres termes, les nouveaux n'avaient pas d'expérience et nous avons dû les former. Nous avons profité des services d'anciens médecins examinateurs qui ont travaillé fidèlement et avec compétence pour la Commission.

Maintenant, il est possible que nos médecins examinateurs, les nouveaux, n'aient pas été au courant de cette procédure que je viens de vous exposer et qui est en vigueur depuis 1936 ; mais on leur a distribué de nouveaux exemplaires de la procédure qui leur a été expliquée à fond et nous avons pris toutes les mesures possibles de protection.

Je vais maintenant citer quelques chiffres. Parfois les chiffres déforment les faits. Et, à vrai dire, j'ai entendu tellement de chiffres ici que j'en ai éprouvé quelques difficultés moi-même. Mais je vais citer ces chiffres afin d'éclairer le problème. Je les ai exprimés en pourcentage car je crois qu'on y voit plus clair ; il s'agit de la première guerre mondiale.

Le 31 décembre 1947, on versait 69,736 pensions pour invalidité. Durant l'année 1947 on a maintenu 64,402 pensions sans modification. La Commission n'a pas importuné le pensionnaire et ce dernier n'a pas communiqué avec la Commission ni avec ses représentants et n'a pas demandé de nouvel examen. Ce nombre représente 92.35 p. 100 du total donné.

Un total de 2,913 pensionnaires furent examinés de nouveau, soit après avoir porté plainte, soit à la suite de leur renvoi après traitements, et leurs octrois furent maintenus sans changement. Ce chiffre représente 4.18 p. 100 du total donné.

Durant cette même année 2,276 pensionnaires, soit 3.26 p. 100 du total, virent leur octroi augmenté. Et la somme des trois pourcentages que je viens de donner revient à 99.79 p. 100.

Durant toute l'année civile 1947, 147 pensions furent réduites, soit .21 p. 100 de toutes les pensions pour invalidité en cours, ou 1/5 de 1 p. 100. Je ne fais pas de belles phrases, mais je suis sincère. On a fait des observations qui ont causé beaucoup de tort à la Commission, des déclarations dans les journaux, parce qu'il y a eu malentendu ; je dis ceci à la presse avec beaucoup de compréhension, car elle est un organisme très intelligent, mais la Commission n'a jamais eu l'occasion d'exposer les faits, ni de vous les faire connaître. Mais telle est la situation : .21 p. 100 des pensions furent diminuées durant cette année, et n'oubliez pas que durant la même année près de deux fois ce nombre ou environ, soit 279 nouvelles pensions furent accordées.

Nous devons remplir nos obligations suivant les dispositions de la Loi. Nous devons faire de nouveaux examens. Je me souviens de bien des cas, mais une des réclamations venait d'une victime des varices. Nous avons dans le dossier médical de 1915 un diagnostic de varices, de sorte que le requérant a obtenu ce qu'il désirait. On l'a reçu à l'hôpital. Avant cela, nous l'avions examiné et son invalidité avait été appréciée à 15 p. 100. À l'hôpital, on l'opéra et ses varices furent coupées ou ligaturées ; sa pension fut maintenue à 15 p. 100 une fois les traitements terminés. Environ six mois plus tard, nous l'avons rappelé afin de nous assurer qu'il avait profité du traitement reçu et de savoir s'il avait été justement compensé ; mais nous avons aussi diminué sa pension de 15 à 10 p. 100 car son invalidité était pratiquement disparue. C'est là un des cas dont j'ai parlé.

À propos du vœu que l'on arrive à quelque solution favorable, je dirai très sincèrement que je suis heureux que ce débat ait eu lieu ; et je propose ceci — M. Quelch a proposé quelque chose ; peut-être les membres ne s'opposeront-ils pas à ce que je fasse une proposition à mon tour — c'est que le Comité, une fois son étude terminée, recommande à la Commission que, lorsqu'un ancien combattant de la première guerre mondiale atteint l'âge de 55 ans et plus — et je vous dirai que la moyenne d'âge aujourd'hui est presque de 60 ans — on ne diminue pas l'évaluation si celle-ci est en vigueur depuis 5 ans ou plus.

Quelqu'un a prétendu que la stabilisation n'est pas absolue, elle l'est presque. Maintenant, je parle en connaissance parfaite de tout ce qui se passe dans chaque bureau du pays, et je vous assure que ce serait là un traitement tout à fait équitable et une procédure que la Commission accueillerait avec plaisir.

M. Brooks :

D. Pourquoi dites-vous cinq ans ? Pourriez-vous nous dire combien de pensions ont été accordées durant les cinq dernières années, afin que nous sachions qui ne sera pas visé par cette recommandation que nous étudions ?—R. La raison des cinq années est qu'à l'article 5 de la Loi il se trouve une disposition selon laquelle — lorsqu'une pension a été versée durant cinq années, et qu'on s'aperçoit que ce paiement est effectué par erreur, sans fraude de la part du pensionnaire, l'octroi peut être maintenu ; et voilà la raison fondamentale des cinq ans. Je ne crois pas que ce soit préjudiciable. Je le propose parce que les cinquante-cinq ans dont j'ai parlé font aussi partie de la procédure de notre administration, et les cinq ans figurent dans une clause de la Loi actuelle. Je ne crois pas que ce soit du tout préjudiciable.

Le président :

D. Cette mesure maintiendrait-elle la protection accordée aux tuberculeux dont vous avez parlé ?—R. Certainement. Lorsqu'un pensionnaire souffre de tuberculose active et est hospitalisé, il reçoit à sa sortie une pension de 100 p. 100 ; ce taux est maintenu durant deux ans après quoi on peut lui faire subir un second examen, et réduire sa pension à 80, mais on ne peut la réduire davantage à cette époque, et en aucun temps peut-on la réduire au-dessous de 50.

M. Pearkes :

D. Pourquoi s'en tenir aux pensionnaires de la première guerre mondiale ? Si un pensionnaire de la seconde guerre mondiale atteint l'âge de 55 ans et reçoit une pension depuis cinq ans, pourquoi ne pas stabiliser sa pension aussi ?—R. Bien, nous comptons plusieurs anciens combattants de la seconde guerre mondiale qui ont aussi servi lors de la première et je dirais qu'ils bénéficieront de cette fort avantageuse police d'assurance générale que l'on a proposée.

Le président :

D. C'est une question d'âge ; pourrait-il se trouver quelqu'un âgé de 55 ans qui n'a pas fait de service ?

M. HARRIS : Un homme peut toucher une pension pour son service lors de la seconde guerre bien qu'il ait servi durant la première.

M. PEARKES : Cela vous épargnerait les ennuis de modifier sans cesse la loi.

M. Harris :

D. Est-ce bien ce que nous voulons faire ?—R. Nous avons toujours profité de l'expérience des années passées. C'est un plaisir que de lire l'histoire de la législation relative aux pensions, depuis l'adoption de la Loi des pensions en 1919. Et je vous assure que le bénéfice des années d'expérience, des comités parlementaires, commissions royales et organismes nationaux d'anciens combattants, se réflète aujourd'hui dans la loi ; et je ne vois rien de préjudiciable aux intérêts des anciens combattants de la seconde guerre mondiale en ce moment. Je crois qu'un jour viendra où il faudra stabiliser leurs pensions, et nous devrons alors le faire, mais je ne crois pas que ce jour soit encore arrivé.

M. Pearkes :

D. Vous vous en êtes tenu à la première guerre mondiale. Ne devrait-on pas la verser aux anciens combattants de la guerre sud-africaine ? Ceux-ci ont 55 ans ou plus.—R. L'ancien combattant de la guerre sud-africaine touche une pension du gouvernement britannique et les octrois britanniques sont augmentés jusqu'à concurrence des taux canadiens. Je vous prie de croire qu'il n'y a aucune comparaison désavantageuse dans ce que je viens de dire.

M. QUELCH : Il n'est pas nécessaire de spécifier de quelle guerre il s'agit si vous placez la limite d'âge à 55 ans.

M. Bentley :

D. Si je comprends bien la proposition du brigadier Melville, il n'y aura plus de réduction de pension pour les anciens combattants de la première guerre mondiale qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui ont reçu une pension depuis cinq ans ou plus ?—R. C'est bien cela.

D. Mais supposons le cas d'un ancien combattant de la première ou de la seconde guerre qui se découvre une invalidité imputable à son service durant la seconde guerre, qui se présente à un examen à l'âge de 57 ans, et auquel on accorde une pension. Lui faudrait-il en demeurer là durant cinq ans avant de bénéficier de la stabilisation ? Ou bien en jouirait-il dès qu'il recevrait sa pension ?—R. C'est un cas très difficile à résoudre car son invalidité peut être due à la seconde guerre. Nous pourrions accorder un droit à pension pour hernie ; il serait hospitalisé et opéré, et son invalidité disparaîtrait.

Nous avons à résoudre le problème de l'évaluation. J'admets qu'il présente des difficultés, mais le Comité doit se réunir de nouveau, et nous ne faisons que présenter une suggestion ici. Vous aurez le temps d'en étudier l'application dans la pratique. Il existe tellement de modalités dans l'évaluation aujourd'hui, en ce qui regarde la seconde guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT : Je reviens au problème, à mon idée. J'essaie d'orienter le Comité, mais je suis de ceux qui croient en la nécessité d'agir à ce propos, non pas à cause de ses avantages pécuniaires, mais en raison du sentiment de sécurité qu'en retire l'ancien combattant, le vieux soldat qui a atteint l'âge de 55 ou de 57 ans.

Dans un pareil cas, si la pension dépasse les catégories I ou II, l'octroi dont jouit l'ex-militaire doit constituer une partie importante de ses biens, et cette pension repose sur le financement d'une somme que la plupart d'entre eux n'auraient jamais espéré gagner. Il en éprouve un sentiment de sécurité pour les siens. Et les organisations d'anciens combattants en présentant ce bill n'ont songé qu'aux anciens combattants de la première guerre.

Je ne crois pas qu'aucune question de pension ne soit jamais résolue d'une manière définitive, l'expérience nous l'a enseigné. Si le comité juge la proposition acceptable comme procurant un avantage à ceux qui en ont certainement le plus besoin, j'estime que nous aurons fait un progrès remarquable jusqu'ici, et nous aurons pris toutes les mesures qu'on nous a proposées. Si nous obtenons ce résultat, le Comité ni aucun de ses membres ne trouveront que nous avons trop favorisé l'ancien combattant ; mais nous devons nous abstenir, parce que la chose est bonne en soi, d'en étendre l'application sur une base de concurrence. Je ne crois pas que personne veuille cela.

Nous avons le mémoire de la Légion, en page 3 — stabilisation des pensions des anciens combattants. Je crois que la Légion elle-même a été le plus grand facteur

de progrès que les anciens combattants aient eu à leur service au Canada, et elle a toujours soutenu qu'il importait de s'assurer un avantage avant d'en demander un autre. Nous croyions parfois avoir satisfait à toutes ses demandes, mais elle revient toujours à la charge.

H. HERRIDGE : J'ai écouté l'exposé de M. Melville, et personnellement, je crois que ses recommandations résument en principe les demandes de la Légion. La Légion s'emploie à garantir la sécurité de celui qui a bénéficié d'une pension durant une période de temps assez longue, afin que durant ses dernières années il n'ait pas à essuyer une réduction de pension. Je crois que la proposition du président vise à ce but ; elle assure cette sécurité au groupe visé par la Légion dans sa recommandation.

Le TÉMOIN : 99.7 p. 100 des anciens combattants de la première guerre mondiale jouissent de cette sécurité.

M. HARRIS : Nous ne trancherons pas la questoin aujourd'hui, mais je puis rassurer le président de la Commission sur la bonne réception que la recommandation recevra d'une façon ou d'une autre. Ce que M. Quelch avait à dire m'intrigue toujours. Le président a admis que, par les années passées, le public a craint que la Commission ait tenu compte de ces montants formidables à verser en arrérages de pension, et qu'il y a eu un revirement d'opinion. Je ne dis pas que cela soit vrai, mais c'est l'impression qu'a eue le public ainsi que le comité parlementaire. On ne peut blâmer quiconque a cru que M. Quelch songeait aussi à cela, et qu'en même temps la Commission des pensions y songerait peut-être elle aussi. Je me demande si le commissaire des pensions pourrait nous faire une analyse plus poussée de la proposition de M. Quelch à savoir : si les pensions temporaires sont reconnues, elles n'empêcheront pas la Commission de stabiliser les pensions.

M. QUELCH : Si M. Melville est convaincu que le versement des pensions temporaires ne sera pas touché, au lieu d'introduire cette limite de cinq ans, ne pourrait-on pas dire, sous réserve de l'article 5, que la limite de cinq ans ne portera que sur les cas mentionnés à l'article 5, soit lorsque la pension a été versée par erreur ?

Le TÉMOIN : Je ne suis pas tout à fait de votre avis, monsieur Quelch. Nous traitons d'évaluation, toute la question à l'étude en est une d'évaluation. Lorsque vous mentionnez l'article 5, vous parlez de droit à pension, ce qui est une toute autre affaire.

M. QUELCH : Vous nous avez apporté cette raison pour justifier l'introduction d'une limite de cinq ans.

Le TÉMOIN : Il y avait une période de cinq ans dans la Loi ; elle ne portait pas nécessairement sur la même question, mais sur une autre qui s'y rattachait indirectement ; c'est tout. Au sujet de la remarque de M. Harris, je puis assurer M. Harris et M. Quelch - - -

M. HARRIS : Je ne suis pas encore entièrement satisfait, car la limite de cinq ans semble bien inutile de prime abord. Je crois que l'idée de M. Quelch est très juste. Je me suis renseigné en la matière et il y a autre chose que M. Brooks a demandé, soit le nombre des pensions accordées durant les cinq dernières années. Vous avez dit, je crois, que 147 pensions ont été accordées l'an dernier.

Le TÉMOIN : 279.

M. HARRIS : J'avais le mauvais chiffre.

Le TÉMOIN : 191 nouvelles pensions et 88 pensions rétablies. Les intéressés ne souffraient d'aucune invalidité, mais leur pension fut rétablie, portant le total à 279 pour 1947.

M. HARRIS : En gros, votre proposition éliminerait peut-être 1,000 pensionnaires.

Le TÉMOIN : Oh non - - -

M. HARRIS : Supposant qu'ils ont tous plus de 55 ans.

Le TÉMOIN : Je ne vois aucune possibilité d'élimination.

M. HARRIS : Je veux dire éliminés de la recommandation en raison du changement que vous apportez à la période de 5 ans. Si vous avez accordé l'an dernier quelque deux cents nouvelles pensions à des anciens combattants de la première guerre mondiale, et si la moyenne d'âge est de plus de 55 ans, comme vous l'avez déclaré, je prends pour acquis que la plupart ont plus de 55 ans ; alors, durant les cinq dernières années vous auriez accordé environ mille octrois, et les bénéficiaires de ces octrois ne jouiraient pas de la stabilisation.

L'hon. M. GREGG : Puis-je poser une question ? Prenons le cas d'un homme âgé de 55 ans aujourd'hui et qui n'a reçu aucune pension. Il a toujours eu une vague idée qu'il y avait droit. S'il s'agissait simplement de 55 ans, ni plus ni moins, vous craindriez que plusieurs d'entre eux estimeraient pouvoir entrer à l'hôpital, obtenir une pension et jouir de la stabilisation à l'âge de 55 ans n'est-ce pas ? Vous désirez avoir une période d'observation. De telle sorte que si cet homme âgé de 55 ans, n'ayant jamais touché de pension, se présente et prouve qu'il est âgé de plus de 55 ans, après 58 ans, il serait automatiquement stabilisé. Est-ce là la raison de votre marge de cinq ans ?

Le TÉMOIN : Oui, c'est bien ce que j'avais dans l'idée ; nous avons tellement de cas à étudier, que nous ne pouvons tous les examiner à quelques mois d'intervalle. Généralement nous accordons un examen par année, ou tous les deux ans ou tous les trois ans. Ceci a pour effet d'assurer au pensionnaire qu'il ne sera pas inquiété durant un certain temps, et il sait de plus que s'il souffre d'une aggravation de son invalidité ou croit en souffrir, il n'a qu'à venir nous trouver et nous le défendons en cour.

M. HARRIS : Je veux vous interroger là-dessus. À 55 ans vous l'examinerez probablement de nouveau, et alors pourriez-vous nous donner le montant des nouvelles pensions accordées l'an dernier ?

Le TÉMOIN : Un nombre assez considérable des nouvelles pensions accordées l'an dernier seraient classées comme apparemment définitives (A.P.=Apparently Permanent), si nous sommes convaincus que l'homme souffre d'une invalidité permanente — comme les varices — l'octroi original serait sous réserve d'un nouvel examen dans un an ou deux, dans l'intérêt même du pensionnaire. Ceci dépend de l'évolution de la maladie, mais le nouvel examen n'a pas pour but de réduire la pension ; il a pour but d'établir une juste évaluation, et j'affirme ceci catégoriquement.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, il est presque temps d'ajourner. Mais avant cela, j'aimerais connaître l'opinion du Comité au sujet de certaines choses. Je suppose que vous allez procéder à l'étude des questions dans l'ordre préétabli, c'est-à-dire l'ordre dans lequel elles apparaissent dans les mémoires. Nous étudions présentement la stabilisation ; nous aurons ensuite le problème d'augmentation selon l'âge, l'article 11 *c*), l'évaluation fractionnaire et l'article 26. Continuerons-nous l'étude de ces problèmes jusqu'à ce que nous les ayons résolus ?

M. BROOKS : J'allais faire une suggestion au sujet de l'article 11 *c*). J'ignore si les autres membres du Comité estiment avoir entendu tous les témoignages dont ils ont besoin à ce sujet ou s'ils désirent en entendre d'autres ; mais je vous dirai que le Bureau des Vétérans a eu beaucoup à faire en cette matière et je crois sincèrement que leur témoignage pourrait être très profitable au Comité dans ses délibérations.

Puis-je proposer que nous entendions le témoignage d'un membre du Bureau des Vétérans en ce qui concerne l'article 11 *c*), et peut-être aussi sur d'autres sujets ?

Le PRÉSIDENT : Sur cette question, bien entendu, le président suivra le désir du Comité ; mais j'ai cru que le Comité serait heureux de la présence de l'avocat en chef — il a, de fait, assisté à toutes nos séances — et j'avais l'intention de lui demander d'assister à cette discussion afin que les membres du Comité puissent l'interroger au sujet de l'administration - - -

M. BROOKS : Lui ou tout autre membre.

Le PRÉSIDENT : Oui, il peut s'adjoindre tous les conseillers qu'il désire. Nous ne nous opposons en aucune façon aux conseillers que les fonctionnaires peuvent s'adjoindre. Tout ceci se fera, bien entendu, à la condition habituelle que nous nous rendions compte que ces témoins sont des fonctionnaires et que nous limitions nos questions aux matières d'administration plutôt qu'à celles touchant la politique.

Quelqu'un désire-t-il proposer autre chose ? Nous poursuivrons l'étude de la stabilisation mardi, puis nous étudierons l'augmentation en raison de l'âge et, plus tard, nous aborderons l'étude de 11 *c*).

Il y a un autre point que je désire soulever. Lorsque le comité directeur s'est réuni, peu après ma nomination à la présidence, il a décidé que nous siégerions trois jours par semaine, les mardi, jeudi et vendredi. Quelques membres du Comité ont signalé que nous n'avons pas encore terminé l'étude des sujets déterminés dans notre premier mandat, et que, la semaine prochaine, nous pourrions commencer à nous réunir quatre fois la semaine. Je sais que c'est là un programme chargé et que plusieurs d'entre vous doivent prendre part à d'autres comités ; mais le travail de ces autres comités deviendra plus pressant avec le temps. Que diriez-vous si nous nous réunissions les mardi et jeudi, matin et après-midi, ou les lundi et jeudi, les jours qui vous conviendront le mieux ? Nous avons la permission de nous réunir pendant que la Chambre siège. Je crains que si nous ne faisons cela, il nous faudra siéger trois fois par jour en mai.

M. JUTRAS : Proposez-vous que nous nous réunissions cinq fois par semaine ?

Le PRÉSIDENT : Non, que nous omettions la séance du vendredi.

M. HARRIS : L'assistance a été assez bonne le vendredi, et je crois que nous ferions bien pour le moment de ne pas supprimer notre séance ce jour-là.

M. VIAU : Quelques-uns d'entre nous sont membres du comité des Relations industrielles, qui se réunit les mardi et jeudi.

M. SKEY : Les séances du comité des Relations industrielles empiètent sur celles-ci complètement, et tout changement serait profitable.

Le PRÉSIDENT : Nous avons examiné tous les aspects de cette question. Malheureusement, messieurs, vous êtes devenus beaucoup trop indispensables, vos services sont beaucoup trop nécessaires. Je sais que certains membres devront assister aux séances d'autres comités. Cependant je suis à votre service. Voulez-vous vous réunir deux fois les mardi et vendredi ?

M. BENTLEY : Pourquoi ne pas nous réunir deux fois les lundi et vendredi ?

Le PRÉSIDENT : Nous l'avons fait en 1946 et nous avons éprouvé certaines difficultés, provenant ni de vous ni de moi ; mais les lundi et vendredi sont des jours difficiles pour certains membres du Comité et si nous choisissons ces deux jours-là j'ignore ce qui va se produire.

M. PEARKES : Le vendredi est un très bon jour. Le lundi est un jour très pris car nous avons beaucoup de courrier .

M. BENTLEY : Il n'est peut-être pas commode pour certains membres d'être présents, mais le travail de la Chambre est généralement moins considérable que le mardi, le mercredi et le jeudi. Je crois que les membres du Comité devraient être disposés à sacrifier autres choses aussi bien que vous et moi.

Le PRÉSIDENT : Je peux résoudre la question en consultant les organisateurs et les directeurs de la division des Comités et, si possible, nous tâcherons de nous réunir la semaine prochaine, lundi et vendredi.

M. BROOKS : Je ne suis pas en faveur du lundi et du vendredi. Le vendredi, oui, mais le lundi est un très mauvais jour. Je connais bien des membres qui aimeraient être présents mais ne le seront pas lundi. Je n'ai pas d'objection pour mardi et jeudi, à deux séances par jour.

M. BENTLEY : Je propose que le Comité se réunisse quatre fois la semaine : lundi après-midi, mardi matin, et deux fois le vendredi.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la meilleure solution est de s'en remettre au comité directeur auquel je vais demander de se réunir immédiatement.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE "A"

SOMMAIRE DES LOCALITÉS OÙ UN BUREAU D'APPEL A ENTENDU DES CAUSES DURANT L'ANNÉE 1947 AU CANADA

	Total pour la province	Total à l'audition	Nombre de séances	Nombre de jours
Île du Prince-Édouard	16	..	..	..
Charlottetown	..	16	2	2
Nouvelle-Écosse	44	..	..	..
Halifax	..	44	2	8
Nouveau-Brunswick	74	..	..	..
Moncton	..	10	1	2
Fredericton	..	19	1	5
St-Jean	..	45	1	6
Québec	317	..	..	..
Montréal	..	187	7	35
Québec	..	60	1	5
Chicoutimi	..	18	1	3
Riv.-du-Loup	..	12	1	2
Rimouski	..	17	1	3
Matapédia	..	6	1	1
Percé	..	17	1	3
Ontario	646	..	..	..
Ottawa	..	84	10	15
Kingston	..	10	1	3
North-Bay	..	26	1	4
Toronto	..	261	6	43
Hamilton	..	50	2	10
London	..	108	5	19
Kitchener-Guelph	..	31	3	7
Stratford	..	16	1	3
Windsor	..	60	3	10
Manitoba	81	..	..	..
Fort-William	..	10	1	1
Winnipeg	..	71	2	12
Saskatchewan	107	..	..	..
Regina	..	56	2	9
Saskatoon	..	36	2	6
Prince-Albert	..	15	2	4
Alberta	88	..	..	..
Edmonton	..	55	2	8
Calgary	..	33	2	7
Colombie-Britannique	150	..	..	..
Vancouver	..	113	2	18
Victoria	..	37	2	7

Totaux

Séances	71
Jours	263
Causes entendues	1,523

RÉCAPITULATION DES CAS ENTENDUS PAR LES BUREAUX D'APPEL EN 1947

Île du Prince-Édouard	16
Nouvelle-Écosse	44
Nouveau-Brunswick	74
Québec	317
Ontario	646
Manitoba	81
Saskatchewan	107
Alberta	88
Colombie-Britannique	150
Total	1,523

Cas de l'Armée active	1,050	481	Favorables
		569	Défavorables
Armée expéditionnaire canadienne	201	58	Favorables
		143	Défavorables
Cas autres que ceux du droit à pension ordinaire (Art. 5 (1), Art. 7 (3) et Art. 39).	92	30	Favorables
		62	Défavorables (Enquête du col. Brooks)
Retirés	124	(pour obtenir de nouveaux éléments de preuve, sur recommandation de la Commission et parfois de l'avocat.)	
Supprimés	56	(défaut de comparaître, affection nouvelle).	
	1,523		

DEMANDES D'AUDITION PAR UN BUREAU D'APPEL REÇUES EN 1947

Armée active	1,107
A. E. C.	205
	1,312 plus le résidu de 1946.

30-4-48.

ITINÉRAIRE DES SESSIONS DES BUREAUX D'APPEL DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

Endroit de l'audience	Date de l'audience	Commissaires constituant le Bureau
SASKATCHEWAN		
Prince-Albert	Lundi 26 avril	H. A. Bridges, M.A. (Oxon.) R. J. Gordon, M.D., D.Ph., F.A.C.P. N. L. Pickersgill, V.D.
Saskatoon	Mardi 27 avril—jeudi 29 avril	N. L. Pickersgill, V.D.
Regina	Vendredi 30 avril et lundi 3 mai	N. L. Pickersgill, V.D.
MANITOBA		
Winnipeg	Mardi *4 mai*—vendredi 7 mai	H. A. Bridges, M.A. (Oxon.)
	Lundi 10 mai—vendredi 14 mai	R. J. Gordon, M.D., D.Ph., F.A.C.P.
	Lundi 17 mai et mardi *18 mai*	N. L. Pickersgill, V.D.
Fort-William	Mercredi 19 mai	N. L. Pickersgill, V.D.
QUÉBEC		
Québec	Lundi 10 mai—vendredi 14 mai	C. B. Reilly, C.R. B. Langelier, M.C. F. F. Chute, B.A., M.D., C.M.
Montréal	Mardi 25 mai—vendredi 28 mai	C. B. Reilly, C.R. B. Langelier, M.C. F. F. Chute, B.A., M.D., C.M. G. E. Leprohon, A.P.A.
ONTARIO		
Windsor	Mardi 25 mai—jeudi 27 mai	M. Harry Bray J. M. Forman, D.F.C. C. M. Keillor, M.D.
Chatham	Vendredi 28 mai	C. M. Keillor, M.D.
London	Lundi 31 mai—jeudi 3 juin	C. M. Keillor, M.D.
Stratford	Vendredi 4 juin	C. M. Keillor, M.D.
Toronto	Lundi *31 mai*—vendredi 4 juin	J. M. Matheson, M.C.
	Mardi 8 juin—vendredi *11 juin*	H. A. Bridges, M.A. (Oxon.) R. J. Gordon, M.D., D.Ph., F.A.C.P.
Hamilton	Mardi 8 juin—vendredi 11 juin	M. Harry Bray J. M. Forman, D.F.C. C. M. Keillor, M.D.
NOUVEAU-BRUNSWICK		
Saint-Jean	Lundi *14 juin*—vendredi 18 juin	B. Langelier, M.C.
	Lundi 21 juin—jeudi *24 juin*	F. F. Chute, B.A., M.D., C.M. N. L. Pickersgill, V.D.
NOUVELLE-ÉCOSSE		
Halifax	Lundi 14 juin—vendredi 18 juin	H. A. Bridges, M.A. (Oxon.)
	Lundi 21 juin et mardi *22 juin*	R. J. Gordon, M.D., D.Ph., F.A.C.P. J. M. Forman, D.F.C.
ÎLE DU PRNICE-ÉDOUARD		
Charlottetown	Jeudi 24 juin et vendredi 25 juin	H. A. Bridges, M.A. (Oxon.) R. J. Gordon, M.D., D.Ph., F.A.C.P. J. M. Forman, D.F.C.
QUÉBEC		
Sherbrooke	Vendredi 25 juin	C. B. Reilly, K.C. B. Langelier, .MC. F. F. Chute, B.A., .MD., C.M.
Montréal	Lundi 28 juin—mercredi 30 juin	F. F. Chute, B.A., .MD., C.M.

CAUSES PRÉPARÉES POUR L'AUDITION JUSQU'AU 30 AVRIL 1948
À TOUS LES ENDROITS

Saint-Jean	6	
Bas Saint-Laurent	14	Bureau spécial en formation
Montréal	29	
Kingston	6	
North-Bay	9	
Toronto	61	
Hamilton	12	
Guelph, Stratford, Windsor	18	
Winnipeg	9	
Regina	9	
Prince-Albert	1	
Edmonton	9	
Calgary	12	
Vancouver	36	
Victoria	9	
Penticton	1	
Kamloops	1	
Total	242	

REMARQUE : Ces chiffres représentent le nombre de causes que les sessions déjà organisées ne comprennent pas.

APPENDICE "B"

SECONDE GUERRE MONDIALE

Concessions de pensions d'invalidité jusqu'au 30 septembre 1947

Concessions de pension		80,186
Décisions favorables prononcées	130,752	
Service au Canada	26,787	
Service sur les théâtres de guerre	103,965	
	130,752	

REMARQUE : Dans un certain nombre de cas, le droit à une pension est concédé pour plus d'une raison, par conséquent, le nombre réel de pensionnaires, 80,186, est près de 60 p. 100 du nombre de décisions favorables rendues.

Suit une analyse des chiffres par motifs de la concession du droit à la pension :

SERVICE AU CANADA

Décisions en faveur du droit intégral	19,913	
Décisions en faveur du droit à la pension pour un état de santé diagnostiqué avant l'engagement, mais donnant ouverture à une pension pour le degré d'aggravation	6,874	
		26,787

Environ 16,500 pensionnaires sont compris dans ce groupe, soit presque 60 p. 100 du total.

SERVICE DANS UN THÉÂTRE DE GUERRE

Décisions en faveur du droit intégral	90,832	
Décisions en vertu de l'article 11 (1) c) dans des cas d'invalidité que la Commission fait remonter antérieurement à l'engagement.		
Décisions concédant le droit à la pension, *sans* déduction	3,165	
Décisions portant réticence	3,515	
Décisions fondées sur l'évidence	788	
Décisions conformes aux archives	5,665	
Total des décisions		103,965

Ce groupe représente quelque 63,500 pensionnaires, soit environ 60 p. 100 du total. Il s'ensuit que dans le cas d'environ 2,100 pensionnaires, la Commission a jugé que l'état de santé existait avant l'engagement, qu'il a été caché par réticence et qu'il donnait ouverture au droit de pension pour le degré d'aggravation pendant le service.

Pendant l'année civile 1947, la Commission a rendu environ 306 décisions portant que l'état de santé avait été intentionnellement et délibérément caché. Pendant cette même période, 21,463 décisions favorables en première instance ont été rendues à l'égard de 31,364 causes d'invalidité.

Le président,
J. L. MELVILLE.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 14

SÉANCE DU MARDI 4 MAI 1948

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions;

M. W. S. Woods, sous-ministre adjoint, et M. C. B. Topp, avocat en chef des Pensions, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

MARDI 4 mai 1948.

Il est ordonné—Que le nom de M. Baker soit substitué à celui de M. Tremblay audit Comité.

Certifié.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 4 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dickey, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Mutch, Pearkes, Quelch, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents: MM. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, présiden tadjoint, Commission canadienne des pensions; W. S. Woods, sous-ministre, et C. B. Topp, avocat en chef, ministère des Affaires des anciens combattants; J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la British Empire Service League.

M. Melville est rappelé et présente au Comité certains renseignements demandés par M. Lennard le 29 avril, et il est interrogé.

Le Comité poursuit l'étude de la recommandation de la Légion canadienne au sujet de la stabilisation des pensions de la première guerre mondiale.

Sur la proposition de M. Quelch, il est résolu:

Que le Comité recommande qu'en ce qui concerne les réclamations relatives aux pensions de la première guerre mondiale, il ne soit fait aucune réduction de l'évaluation de l'invalidité, pourvu que ladite évaluation ait été en vigueur depuis au moins trois ans.

Après discussion et mise aux voix, la proposition est résolue par l'affirmative d'un commun accord.

M. Hewig est rappelé et interrogé.

M. Melville présente une déclaration se rapportant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 de la Loi des Pensions.

M. White propose:

Que le Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'apporter un amendement au Bill 126, Loi modifiant la Loi des Pensions, afin de modifier l'article 11 (1) (*c*) de la Loi des Pensions, en supprimant tous les mots après le mot *forces* à la quinzième ligne dudit alinéa et en leur substituant les mots *était évidente lors de l'enrôlement.*

Une discussion s'ensuit.

À 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dickey, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, McKay, Marshall, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

Aussi présents: MM. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions; W. S. Woods, sous-ministre, et C. B. Topp, avocat en chef des Pensions, ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité poursuit l'étude de la proposition de M. White.

M. Melville continue d'être interrogé.

Et la proposition de M. White étant mise aux voix, elle est résolue affirmativement.

M. Cruickshank propose que le Comité recommande que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prévoir la détermination d'évaluations fractionnaires par progressions de 5 p. 100, excepté si l'invalidité est inférieure à 5 p. 100.

Après discussion et mise aux voix, la résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Cruickshank propose que le Comité recommande que la Loi des pensions soit modifiée de façon à éliminer la date limite du 1er mai 1944 concernant le mariage, qui atteint les veuves, épouses et enfants des pensionnaires de la première guerre mondiale.

Après discussion et mise aux voix, la proposition est adoptée à l'unanimité.

À 5 h. 45, le Comité s'ajourne au jeudi 6 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

4 mai 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avions annexé aux avis annonçant la présente séance une note pour savoir combien de membres du Comité aimeraient visiter demain matin ce dépot d'intendance "dernier cri". Nous avons pensé que vous aimeriez le visiter. Nous nous sommes procuré les moyens de transport et vous pouvez inviter jusqu'à trente-cinq amis. Ceux qui veulent venir auraient-ils l'obligeance de lever la main?

Maintenant le président de la Commission des pensions possède des renseignements qu'il désire nous communiquer en réponse à une question de M. Lennard.

Le brigadier J. L. Melville, président, Commission canadienne des pensions, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, M. Lennard a dit le 29 avril qu'il désirait se procurer des renseignements supplémentaires au sujet du programme de la Commission relativement aux enfants adoptés. Je suis heureux de pouvoir lui fournir les renseignements actuellement, afin que lui-même et les autres membres du Comité aient l'occasion d'étudier la question:

RÉPONSE À LA QUESTION DE M. LENNARD DU 29 AVRIL 7948.

L'annexe A de la Loi des pensions prévoit la concession d'une pension additionnelle pour les épouses et les enfants, et l'article 22 traite des concessions aux noms des enfants. Le paragraphe 3 dudit article prévoit que nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui a causé l'invalidité, mais sous réserve qu'un enfant légitime né après l'apparition de cette blessure ou maladie a droit à une pension.

C'est l'article principal, et lorsqu'il est appliqué pour la première fois, les enfants du pensionnaire et tous les enfants qu'il a pu adopter précédemment et qu'il a soutenus avant l'apparition de l'invalidité ont droit à une pension additionnelle. Les enfants adoptés après l'apparition de l'invalidité, toutefois, ne reçoivent pas ordinairement de pension additionnelle de la Commission, parce que de telles concessions sont prohibées par les dispositions de l'article en question.

L'article 22, 4 autorise la Commission à concéder une pension, à sa discrétion, relativement à tout enfant ayant le droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le pensionnaire. Bien que l'article en question autorise la Commission à faire une concession à sa discrétion, toutefois ledit article n'est utilisé que rarement dans des circonstances particulières qui, de l'avis de la Commission, exigent une concession, et il n'existe aucune autre disposition en vertu de laquelle on peut autoriser une concession. On a appliqué cet article dans des cas aù un pensionnaire est marié depuis

plusieurs années et où il a été prouvé qu'à cause d'une incapacité physique, soit de lui-même soit de son épouse, ils ne peuvent avoir d'enfants, et où la situation financière du pensionnaire est telle qu'elle ne lui permet pas d'adopter des enfants, à moins qu'il ne reçoive une pension additionnelle, et aussi dans des cas où l'épouse d'un pensionnaire a donné naissance à un enfant illégitime pendant le service de son mari et où ledit enfant n'est pas entretenu par le moyen d'une allocation de personnes à charge, mais où le pensionnaire a décidé, à son retour, de garder l'enfant et de l'élever comme le sien propre.

L'article a aussi été utilisé à l'époque de la revision de 1933, alors qu'on payait une pension additionnelle pour une épouse et des enfantset que l'on avait découvert que le mariage était invalide et que par conséquent les nefants n'étaient pas légitimes. Lorsque la pension avait été payée pendant un certain nombre d'années, on a pensé que, bien qu'il n'y eût pas d'autorisation pour continuer une pension additionnelle pour une épouse, il s'ensuivrait une misère si la pension additionnelle était discontinuée au nom des enfants et en certains cas, ledit article a été invoqué pour continuer une telle pension additionnelle.

Voilà la déclaration de principes de la Commission à ce sujet; et elle est prête pour toute discussion qui peut se présenter plus tard. Pendant que j'ai la parole, me serait-il permis d'apporter une rectification à une réponse que j'ai donnée à une question de M. White, je pense, alors qu'il me demandait combien de commissaires avaient servi dans les forces armées, et je lui ai répondu quatre ou cinq. En fait, j'aurais dû dire: le président et les commissaires Bray, Chute, Matheson, Barnes, Bridges, Forman et Pickersgill. Ils ont tous fait du service militaire et ils sont huit sur quinze.

M. LENNARD: Monsieur le président, désirez-vous entamer une discussion sur le rapport du commissaire en chef maintenant ou plus tard?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est préférable que nous nous en tenions à notre programme régulier. Je pense que le président voulait faire consigner ces renseignements au compte rendu afin que vous puissiez vous y reporter pour les étudier plus tard.

Ce matin, j'ai reçu une lettre de Son Honneur M. Frank McDonagh qu'il m'a adressée à titre de Comité et dont voici le texte:

> Puis-je au nom du Conseil national des Associations des anciens combattants au Canada vous exprimer personnellement et par votre entremise aux membres du Comité spécial des Affaires des anciens combattants notre sincère appréciation de la bienveillante entrevue que vous avez bien voulu nous accorder le vendredi 23 avril?
>
> Tous les membres de notre délégation ont senti qu'ils avaient eu l'occasion d'exprimer toute leur pensée et ils apprécient la façon dont ils ont été reçus.
>
> Je suis très heureux de vous dire que notre président, le colonel E. A. Baker, est revenu se sentant beaucoup mieux. Il me demande de vous dire qu'il sera prêt à se présenter devant votre Comité si vous désirez qu'il vous fasse d'autres exposés de faits au sujet de l'allocation des anciens combattants ou d'autres questions mentionnées dans notre mémoire présenté au Comité le 15 mars.

Je voulais vous faire savoir que nous avons cette lettre et nous sommes heureux d'apprendre que notre ami Eddie Baker est de retour au travail.

Nous discutions vendredi matin, — il serait peut-être plus juste de dire que nous essayions d'élaborer une formule capable d'exprimer l'opi-

nion voulant que nous fixions un montant minimum relativement aux pensions de la première guerre mondiale, et, sur l'invitation du président et du secrétaire de la Commission des pensions, que nous aidions à proposer une formule quelconque qui ne comporterait pas une modification de la Loi, mais qui arriverait au même résultat: lorsque nous avons discontinué, nous en étions rendus là. Si le Comité a eu le temps de se former une opinion en la matière, le président est maintenant prêt à entendre vos propositions sur la ligne de conduite que nous devrions suivre. Je crois que c'est la volonté de tout le monde.

M. BROOKS: Monsieur le président, n'avions-nous pas l'intention surtout de faire une recommandation dans le sens indiqué par la Légion, c'est-à-dire pour stabiliser la pension? Et nous n'avions pas l'intention de formuler toutes les modifications que nous croyions devoir faire à la Loi, mais nous devions déterminer le principe de savoir si la pension devrait être stabilisée ou non, puis de remettre la décision au ministère, je crois?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois qu'il est indubitable, si l'on en juge d'après la discussion, que le Comité en général désire formuler cette idée. D'un autre côté, je ne vois pas pourquoi, si le Comité est en mesure de choisir, d'un commun accord, une méthode de recommandation, il ne donnerait pas suite à cette idée.

M. QUELCH: Monsieur le président, je crois que lorsque nous avons discuté cette question l'autre jour, nous nous sommes rendu compte du fait qu'en stabilisant les pensions, il faudrait établir une période de temps au cours de laquelle la pension devrait être payée avant de fixer un montant minimum, car autrement la mesure pourrait tourner au détriment de l'ancien combattant, parce qu'elle pourrait avoir une tendance à empêcher une augmentation temporaire de la pension en vue de prendre soin d'un parent. J'ai proposé l'autre jour que nous incluions une période de deux ans, mais je pense qu'on a fait remarquer que cette période ne serait pas assez longue pour couvrir les cas de tuberculose; je propose donc sur la recommandation: qu'en ce qui concerne les réclamations de la première guerre mondiale, on ne fasse pas de réduction de l'évaluation de l'invalidité, pourvu que ladite évaluation ait été en vigueur pendant au moins trois ans.

M. HERRIDGE: J'appuie cette proposition.

M. PEARKES: Pourquoi cette mesure est-elle limitée aux anciens combattants de la première guerre mondiale? Pourquoi les autres anciens combattants, qui ont peut-être combattu dans la guerre sud-africaine ou dans la deuxième guerre mondiale et qui ont bénéficié de la pension pendant cinq ans, n'auraient-ils pas droit aux mêmes privilèges?

M. QUELCH: Évidemment les recommandations de la Légion ne concernent que la première guerre mondiale. Je crois ne pas me tromper. Je pense que la plupart des recommandations qui ont été faites regardent la première guerre mondiale. La raison en est qu'il y a presque trente ans que cette guerre est terminée et que bon nombre de ces anciens combattants ont reçu des pensions pendant vingt-cinq ou trente ans. Ces anciens combattants sont âgés, en moyenne, de cinquante-cinq ou soixante ans. Il me semble terrible de penser qu'un homme qui a reçu une pension pendant tout ce temps et qui est maintenant âgé de cinquante-cinq ou soixante ans appréhende pour un instant le danger de voir réduire sa pension. Il est vrai que le président de la Commission des pensions nous a affirmé que la chose ne se produirait pas, mais je soutiens que l'ancien combattant se sentira bien plus en sécurité s'il sait, à n'en pas douter, qu'un montant minimum a été fixé relativement à sa pension.

Si vous incluez la deuxième guerre mondiale, il faudra que vous fixiez une limite d'âge probablement, et personnellement je serais opposé à la fixation d'une limite d'âge. Nous pourrions avoir une autre recommandation concernant la deuxième guerre mondiale et les laisser distinctes.

M. LENNARD: Vous incluriez les anciens combattants de l'Afrique du Sud ?

M. QUELCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: La question de l'ancien combattant de l'Union de l'Afrique du Sud ne nous concerne pas, car il n'y a pas d'anciens combattants de l'Afrique du Sud qui reçoivent de pension canadienne.

M. LENNARD: Peut-être ces anciens combattants devraient-ils recevoir une pension canadienne?

Le PRÉSIDENT: Les pensions pour la guerre sud-africaine sont payées par la Grande-Bretagne.

M. BROOKS: Nous pourrions y ajouter.

Le PRÉSIDENT: Nous y ajoutons en fait, mais nous ne sommes pas responsables en ce qui concerne chaque cas à autoriser.

M. WOODS: Nous n'avons pas le pouvoir d'autoriser une pension britannique.

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Nous n'avons pas le pouvoir d'autoriser une pension britannique. Je crois que cette question a été étudiée à fond par les diverses associations nationales d'anciens combattants, et que le ministère a fait ou fera quelque chose pour ces gens que non seulement nos anciens combattants seront heureux d'accepter, mais aussi la population du Canada en général, comme constituant un acte de véritable justice envers l'homme qui a atteint cinquante-neuf ans ou presque, et qui, pour toutes ces raisons, a toujours considéré sa pension comme faisant partie de son bien, qui considère la pension, s'il est dans les catégories 1 à 11, comme lui fournissant la plus grande partie de son bien. Dans la plupart des cas, il peut léguer ou léguera tous ses biens à son épouse à charge, et si je comprends la proposition de M. Quelch, celui-ci désire que nous donnions à ces anciens combattants la sécurité qu'ils ont considéré depuis le début comme formant partie de leur bien, et qui, en ce qui concerne le Parlement canadien, constitue en fait leur bien; grâce à leurs souffrances, ils ont pourvu dans cette mesure aux besoins de leur veuve à charge.

Dans ces circonstances, messieurs, le sujet des pensions n'est jamais périmé. Nous avons appris une leçon depuis 1919, c'est que nous n'aurons jamais fini d'étudier ces questions. Il s'agit dans le moment d'une décision importante. Je suis personnellement d'avis qu'il est encore trop tôt pour fixer une limite relativement aux anciens combattants de la deuxième guerre mondiale. Je craindrais autrement que nous nous trouvions dans la situation où M. Brooks et ceux d'entre nous qui étaient ici en 1936 et 1937 se sont trouvés, c'est-à-dire que la nature humaine étant ce qu'elle est, il y aurait tendance à se montrer peu généreux dans la concession des pensions avec les meilleures intentions au monde, étant donné que la situation en question pourrait s'améliorer beaucoup, et que le public en général serait tenté, à cause de pensions exagérées à l'avenir, de perdre confiance dans les pensions.

M. BROOKS: Vous exprimez dans le moment une opinion personnelle.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai affirmé clairement. Je crois que c'est seulement la deuxième fois que j'exprime une opinion personnelle. Je suis tout à fait d'avis que le nœud de notre législation sur les pensions consiste

dans la confiance publique; bien que tout le monde soit prêt à accepter, je pense, quelque chose pour ces hommes qui ont joui de ces avantages depuis longtemps, les hommes eux-mêmes sont d'avis qu'il est trop tôt pour tenter quelque chose pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale.

M. PEARKES: Puis-je poser une question concernant les anciens combattants de la guerre de l'Afrique du Sud? Je me rends compte évidemment que les pensions payées sont des pensions britanniques et quelles sont augmentées à même des fonds canadiens...

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. PEARKES: Or, s'il arrivait que la pension de la guerre de l'Afrique du Sud était réduite par les autorités britanniques, ne serait-il pas dans l'ordre que les autorités canadiennes donnent une augmentation plus grande afin de maintenir un même niveau de pension? Je suis d'avis que l'ancien combattant de l'Afrique du Sud est dans une situation qui ressemble beaucoup à celle de l'ancien combattant de la première guerre mondiale. Bien que je ne sache aucunement si les Britanniques ont l'habitude de réduire les pensions, je pense que c'est une sauvegarde qu'il vaudrait la peine de considérer.

M. HERRIDGE: J'appuie généralement les remarques de M. Quelch et celles du président. Pour une fois, je suis du même avis que le président.

Le PRÉSIDENT: Vous faites des progrès.

M. HERRIDGE: Étant donné les remarques du général Pearkes, je pense qu'il serait bon que nous connaissions l'opinion du président de la Commission quant à la coutume. Les anciens combattants de la guerre de l'Afrique du Sud sont évidemment des hommes très âgés. Je ne puis m'imaginer que le gouvernement réduise la pension de ces hommes maintenant.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les remarques du général Pearkes, le Canada a pris l'excellente décision voulant que tout Canadien faisant du service dans les forces armées de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté ne se trouve pas dans une situation inférieure; mais en ce qui concerne la guerre sud-africaine, nous ne pouvons modifier la législation qui sert de base au droit; cette question concerne uniquement la Grande-Bretagne, car l'ancien combattant reçoit une pension comme membre des forces britanniques; mais, sous réserve de cet élément, il n'est jamais dans une situation inférieure à celle dont il aurait joui s'li avait fait du service dans les forces canadiennes soit dans la première, soit dans la deuxième guerre mondiale.

M. Brooks:

D. Puis-je interroger M. Melville au sujet de l'examen médical des anciens combattants de l'Afrique du Sud? Est-ce qu'ils doivent se présenter à notre ministère pour se faire examiner afin de savoir s'il doit y avoir une augmentation ou une diminution de leur pension britannique; ou bien sont-ce les Britanniques qui s'occupent de cela?—R. Voici la situation: Le Ministry of Pensions a un représentant ministériel à Ottawa qui compte parmi les membres de son personnel des conseillers médicaux, mais l'examen des pensionnaires britanniques au Canada...

D. Je parlais de nos anciens combattants de l'Afrique du Sud qui relèvent des Britanniques?—R. Ces examens sont faits à la requête du ministère britannique au moyen des commodités dont dispose notre ministère canadien des Affaires des anciens combattants.

M. Cruickshank:

D. Diminuons-nous réellement les pensions des anciens combattants de l'Afrique du Sud?—R. Non.

M. Bentley:

D. Dans le cas d'un ancien combattant de l'Afrique du Sud qui reçoit une pension du gouvernement anglais, qui sent que sa santé physique a été atteinte à cause de ses services de guerre et qui désire demander un examen pour connaître son état, quelle procédure existe-t-il pour lui permettre de se faire examiner et réévaluer? Doit-il se présenter chez un médecin britannique, ou bien peut-il se faire examiner par un médecin local?—R. Vous parlez dans le moment, monsieur Bentley, des Canadiens qui ont fait du service dans les forces armées de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté?

D. Dans les unes ou les autres.—R. Vous interrogez encore relativement aux anciens combattants de la guerre de l'Afrique du Sud?

D. Ma question porte sur tous les anciens combattants. C'est la discussion sur les anciens combattants de l'Afrique du Sud qui attiré mon attention sur le sujet; mais ma question pourrait s'appliquer à un ancien combattant de la première guerre mondiale qui a fait du service dans les forces impériales de Sa Majesté, a transporté là-bas ses effets et reçoit une pension du gouvernement britannique.—R. En ce qui concerne un Canadien qui a fait du service dans les forces armées de Sa Majesté ou dans les forces alliés de Sa Majesté au cours de la première ou de la deuxième guerre mondiale, qui est désireux de réclamer une pension ou probablement de réclamer un reclassement d'état physique, il doit s'adresser au gouvernement du pays pour lequel il a fait du service. Autrement dit, le Canada ne peut intervenir dans ce qui concerne la juridiction de ce pays au sujet de la concession du droit. Une fois que le droit a été concédé, nous intervenons pour augmenter la pension, si l'ancien combattant ne reçoit pas autant d'argent qu'il en aurait reçu comme Canadien pour la même concession de droit; puis on l'élève au taux canadien.

D. N'existe-t-il aucune entente entre les deux gouvernements autorisant un homem qui habite l'arrière-pays, les provinces des Prairies ou l'Est, à se rendre à un endroit où il lui sera permis de subir un examen physique? Quelle procédure doit-il suivre?—R. Comme tout le monde le sait, nos relations sont excellentes. Nous avons un corps diplomatique très étendu à Ottawa. Supposons que ces réclamations soient faites au représentant diplomatique à Ottawa, elles seraient soumises au ministère des Affaires des anciens combattants, si l'on demandait un examen. Le ministère s'arrangerait pour faire passer l'examen à la demande dudit gouvernement et lui en imputerait les frais.

M. PEARKES: Est-ce que l'ancien combattant de l'Afrique du Sud qui a été grièvement blessé d'une balle recevrait automatiquement la même augmentation qu'un ancien combattant canadien?

Le TÉMOIN: Oui, il la reçoit en réalité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le président a été saisi d'une proposition. M. Quelch a proposé: Que le Comité recommande qu'en ce qui concerne les réclamations relatives aux pensions de la première guerre mondiale, il ne soit fait aucune réduction de l'évaluation de l'invalidité, pourvu que ladite évaluation ait été en vigueur depuis au moins trois ans. Cette proposition a été appuyée par M. Herridge. Si vous avez terminé la discussion, je désire mettre la proposition aux voix. Est-elle adoptée?

Adopté.

Maintenant que la proposition est adoptée, le président de la Commission des pensions désire dire quelques mots.

Le TÉMOIN: M. Quelch a dit qu'il existait probablement une tendance à empêcher que nous augmentions une évaluation, et je dois affirmer, monsieur Quelch, que rien ne nous empêchera d'augmenter l'évaluation d'un homme si son invalidité ouvrant droit à une pension a augmenté.

M. QUELCH: Si un homme souffrait d'un état physique que vous aviez reconnu comme temporaire, vous pourriez lui accorder une augmentation de pension temporaire, sachant que la situation doit changer. Cet état physique pourrait s'améliorer, et par conséquent la pension diminuer. Mais si vous fixer un prix minimum de pension fixe, lorsque vous augmenterez cette pension, vous ne pourrez plus la diminuer. Ce qui vous empêcherait peut-être de l'augmenter d'une façon temporaire.

Le TÉMOIN: Rien ne nous empêchera de faire ce que nous croyons le meilleur pour le pensionnaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la proposition a été adoptée. Le président de la Commission est jaloux des intérêts de ladite Commission. J'ai fait partie du Comité dans le passé et j'ai parfois formulé d'amères accusations contre les membres de la Commission des pensions. Le président devra reconnaître le fait que le Comité et tous les anciens combattants ont une plus grande confiance dans l'administration actuelle, et le Comité devra, selon son propre jugement, prendre les précautions nécessaires pour que les successeurs, s'il y en a et lorsqu'il y en aura, ne prêtent pas flanc à des accusations.

Continuons, s'il vous plaît, en suivant l'ordre que nous suivions hier dans nos discussions.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je crois que nous avons une autre recommandation de l'association des anciens combattants en ce qui concerne la stabilisation.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai en main. J'allais dire que nous ne procédions pas selon le programme établi. J'ai parlé ce matin à une couple de membres du comité directeur au sujet de l'ordre à suivre. Le prochain article à l'étude regarde l'avancement en âge, et le suivant est l'étude de 11 *c*). Je me rappelle que nous avons deux réunions aujourd'hui et, avec le consentement du Comité, nous pourrions sauter à l'article 3 de notre programme, et commencer l'étude 11 *c*). Cette matière n'est pas nouvelle pour la plupart d'entre nous, et j'espère qu'étant donné que nous sommes pressés, nous pourrions consacrer peut-être nos deux réunions d'aujourd'hui à l'étude de 11 *c*), afin de voir jusqu'à tel point nous pouvons avancer. Le Comité se rendra compte que nous ne pouvons qu'exprimer nos opinions, puis recommander conformément aux opinions exprimées. Si le Comité y consent, nous allons commencer nos délibérations concernant 11 *c*). Je n'oublie pas la question de l'âge.

M. WRIGHT: Il me semble que nous devrions compléter notre étude de la stabilisation.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité de décider.

M. WRIGHT: Le président de la Commission voudrait-il faire des commentaires sur cette seconde recommandation de la Légion où elle déclare:

Stabilisation des pensions — Première Guerre mondiale

Recommandation — Que la Loi des pensions soit modifiée de façon à stabiliser les pensions des pensionnaires de la Première Guerre mondiale, mais en permettant la révision à la hausse des pensions par l'application du principe de l'augmentation automatique, dans le cas où l'incapacité s'est aggravée.

En d'autres termes, il y eut une augmentation automatique de la pension dans le cas des pensionnaires avancés en âge et de ceux de la Première Guerre mondiale qui souffrent de blessures d'armes à feu.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, nous avons de la difficulté à entendre.

M. WRIGHT: Il s'agit d'une recommandation très importante et j'aimerais connaître les commentaires du président de la Commission des pensions à cet effet.

M. BENTLEY: Ils se trouvent à la page 3 du mémoire de la Légion.

M. HERRIDGE: Vous les trouverez à la page 11 du fascicule n° 1 des Procès-verbaux du Comité.

M. WRIGHT: À la page 3 du mémoire de la Légion.

Le PRÉSIDENT: J'ai la copie imprimée devant moi; je vois, messieurs, très bien. Continuez, je regrette de vous avoir interrompu, monsieur Wright. Avez-vous autre chose à ajouter?

M. WRIGHT: J'aimerais connaître les commentaires du président de la Commission des pensions à ce sujet.

Le TÉMOIN: L'augmentation automatique selon l'âge a été appliquée. Elle a été mise en vigueur au mois de février 1938 et les mesures adoptées par la Commission à cet effet, sont régies par le paragraphe 2, article 24 de la Loi des pensions qui se lit comme suit:

> 2) L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les Instructions et sur le Tableau des invalidités, que doit préparer la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

En 1938 on a fait des représentations à la commission, particulièrement au nom d'un certain groupe, ceux qui sur un théâtre réel de guerre avaient subi des amputations et des blessures d'armes à feu. On a fait une étude minutieuse de cette question et on s'est aperçu qu'en étudiant un cas d'amputation, cet accident, dans le cas d'une jeune homme, peu après sa libération ne comportait rien de semblable à l'invalidité qu'il subirait dans les années à venir; et je dirai que c'est beaucoup plus évident maintenant, à mesure que je rencontre plusieurs de ces cas sérieux d'invalidité.

L'évaluation était fixe. Pour une augmentation au-dessous du genou, la commission a évalué l'invalidité à 50 p. 100; et pour une amputation au-dessus du genou, à 70 p. 100; et à 40 p. 100 pour une amputation de Syme à la cheville. Ce sont des invalidités fixes.

On n'a jamais fait subir un examen à ces militaires et au lieu de les convoquer dans leur âge avancé et déterminer ce qui était un problème très sérieux, à savoir si oui ou non cette amputation de blessures d'armes à feu a imposé une invalidité qui était beaucoup plus sérieuse en raison des années avancées, la commission a conclu qu'une augmentation devrait être automatiquement accordée.

Comme conséquence, une modification a été apportée au Tableau des invalidités comme suit:

> 2) Lorsqu'un pensionnaire qui touche une pension aux taux de 50 p. 100, 60 p. 100 ou 70 p. 100 pour une amputation atteint l'âge de 55 ans un autre 10 p. 100 sera ajouté à son évaluation; un autre 10 p. 100 à 57 ans; et un autre 10 p. 100 à 59 ans jusqu'à ce que l'évaluation au sujet de l'amputation dans chaque cas ait atteint 80 p. 100. On agira de la même façon dans les cas des pensionnaires qui touchent une pension pour des blessures d'armes à feu.

M. White:

D. Ces dispositions de la Loi des pensions sont-elles en conformité du paragraphe (2)?—R. En vertu du paragraphe (2) de l'articl e24 de la Loi des pensions, la commission préparera un Tableau des invalidités. Il s'agit uniquement d'évaluation. La commission tient compte de ces renseignements et lorsque, d'après les dossiers, un pensionnaire atteint la limite d'âge de 55, 57 ou 59 ans, nous lui écrivons comme suit: "J'ai le plaisir de vous aviser que vous avez droit à une augmentation dans votre présent taux de pension." Puis nous citons le renvoi au Tableau des invalidités que je viens de porter au compte rendu. Nous lui disons que la modification dans son cas est représentée dans le chèque et l'état sous pli. La mesure est automatique.

M. Brooks:

D. Cela vaut-il pour les pensions de 50 p. 100 ou plus?—R. Les pensions de 50 p. 100; pour les amputations ou les blessures d'armes à feu, et pour ce qui est des autres pensionnaires qui comptent un nombre très considérable, il ne faut pas oublier que s'ils y ont droit, et lorsqu'après un nouvel examen l'invalidité donnant droit à la pension a augmenté, l'évaluation est augmentée. Ils peuvent atteindre une évaluation de 100 p. 100.

On fait subir un examen de temps à autre aux hommes qui ont d'autres maladies; mais pour ce qui est de vos cas d'amputation provenant de blessures d'armes à feu, c'est fixe et ils ont été stabilisés, si je puis m'exprimer ainsi, sans espoir d'une autre évaluation, et voilà messieurs, la raison des augmentations pour l'âge.

M. Wright:

D. Il me semble que nous sommes arrivés à un point où nous pourrions songer sérieusement à accorder des augmentations aux pensionnaires qui touchent des pensions d'invalidité dépassant 50 p. 100 et qui ont atteint l'âge de 55 ans. Je pense qu'il est évident que ces derniers, de même que ceux qui ont subi des blessures d'armes à feu, souffrent d'invalidités additionnelles à cause de leur âge. Je propose que le Comité recommande qu'une augmentation automatique leur soit accordée, comme celle que l'on accorde aux pensionnaires qui subissent des blessures d'armes à feu, lorsque le pensionnaire a atteint l'âge de 55 ans et touche une pension de 50 p. 100. Je ne sais pas à quel montant cela augmenterait nos obligations en fait de pension au Canada. Je ne crois pas que le président ait les chiffres qui nous indiquent ce montant, sans avoir à chercher d'avantage.

Mais je crois que l'on épargnerait beaucoup d'argent en faisant subir un examen aux pensionnaires, si on accordait une augmentation automatique. Le président peut-il alors nous donner une idée du coût additionnel; et peut-il également nous donner une idée du nombre de pensionnaires qui touchent des pensions d'invalidité de 50 p. 100 et plus, qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui ,sur convocation, reçoivent une augmentation à leur pension à peu près égale à la pension automatique accordée aux pensionnaires qui souffrent de blessures d'armes à feu.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous asseoir, monsieur Wright, croyez-vous qu'étant donné la résolution que nous avons déjà votée ce matin, dans le vif espoir qu'elle sera acceptée, qu'il est nécessaire de convoquer n'importe qui pour lui faire subir un nouvel examen à l'avenir si l'on croit que sa condition a empiré?

M. WRIGHT: C'est une question d'opinion.

M. White:

D. On a dit il y a un instant, que ces invalidités augmentent de 10 p. 100 etc, et la modification a été apportée. J'aimerais savoir qui a apporté cete modification.—R. Elle a été apportée par la Commission canadienne des pensions en vertu de la Loi des pensions. Nous avons les pouvoirs nécessaires et on nous a demandé de préparer un Tableau des invalidités, lequel est revisé de temps à autre.

Les membres du Comité se rappelleront que je suis venu ici en 1946. Je vous ai entretenu sur la question de l'ouie défectueuse, et qu'elle avait été à l'étude auprès de la commission depuis assez l'ongtemps, pendant plusieurs mois, et qu'une modification du Tableau des invalidités avait augmenté la concession pour la perte totale de l'ouie de 60 à 80 p. 100. D'autres évaluations ont été augmentées en conséquence. Le Tableau des invalidités est constamment revisé. Nous essayons de nous tenir très bien informés sur la façon moderne de procéder et sur les lois de compensation des autres pays. Les pouvoirs que nous détenons sont ceux qui sont contenus dans la Loi; que nous préparions un Tableau des invalidités; et il constitue une partie du tableau dont se sert la commission.

D. Diriez-vous qu'en vertu de tels pouvoirs, la Commission des pensions du Canada, a maintenant le pouvoir de modifier de nouveau le tableau de façon à stipuler que tous les pensionnaires recevront une augmentation automatique lorsqu'ils atteindront ces divers âges?—Oui, pourvu que la Commission juge qu'il se conforment au mandat paraissant au paragraphe (1), article 24 de la Loi des pensions, et qui porte l'en-tête, "Pension conforme au degré d'invalidité." Nous devons nous y conformer de même qu'aux paragraphes (1) et (2) de l'article 25.

D. Cela veut-il dire qu'aucune modification ne pourrait réaliser ce que nous voulons faire, et que la question repose uniquement entre les mains du commissaire?—R. Il faudrait une modification définie à la Loi des pensions. M. Wright a proposé que l'on y pourvoie lorsque l'invalidité augmentera. Mais lorsque l'invalidité donnant droit à la pension augmente la pension augmente. Ainsi, une pension de 5 p. 100 accordée d'abord pour la bronchite peut, avec le temps, atteindre le point où le pensionnaire recevra une pension de 100 p. 100; et il peut en être ainsi de plusieurs autres conditions. Vous pouvez constater que la première concession qui n'était pas considérable a augmenté après un nouvel examen. La seule restriction prévue par le statut est que la pension ne dépasse pas 100 p. 100.

M. Brooks:

D. Dans le cas des blessures d'armes à feu, que l'invalidité ait augmenté ou non, lorsqu'un pensionnaire a atteint un certain âge, sa pension augmente de 10 p. 100. Maintenant, en ce qui concerne les autres cas d'invalidité que vous avez mentionnés, M. Wright propose qu'ils soient également augmentés de 10 p. 100, que l'invalidité ait augmenté ou non. Elle a d'abord augmentée automatiquement en premier lieu à cause de l'âge; et il propose que l'on fasse de même pour l'âge dans le cas des blessures d'armes à feu.

Le président:

D. C'est bien cela? N'est-il pas vrai que la Commission estime qu'un homme qui a atteint 57 ou 59 ans et qui a subi une amputation au-dessus du genou se ressent plus de son invalidité qu'à l'âge de 32 ans,

et c'est évident; et que la Commission consulte les autorités médicales et se serve de son jugement à cet effet?

M. Brooks:

D. Il s'agit de nouveau de l'âge.—R. J'admettrait, colonel Brooks, que votre question est bien présentée; mais présentement, c'est une supposition de la part de la Commission en ce qui concerne les blessures d'armes à feu, et le cas d'amputation. L'amputation résultant d'une blessure d'arme à feu, elle présume que l'invalidité a augmenté. Voilà une supposition que fait la Commission et nous ne la mettons pas en doute. En nous basant sur cette supposition nous avons appliqué cette modification au Tableau des invalidités.

Il n'y a pas de supposition dans le cas de ces autres maladies; il s'agit alors d'une question de fait et nous faisons subir un examen à ces pensionnaires. Ils sont évalués d'après cet examen.

M. Cruickshank:

D. Le système que vous avez maintenant est plus avantageux pour les anciens combattants; et au lieu de l'augmentation ordinaire il leur faudra peut-être une augmentation beaucoup plus considérable.—R. Ils touchent une augmentation automatique sans demander un examen. Mais s'ils croient que cette augmentation automatique n'est pas suffisante, rien ne les empêche, sous le régime de la Loi, de présenter une demande et, s'ils y ont droit, de recevoir une autre augmentation.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais nous avons beaucoup de peine à entendre. Le brigadier Melville tient à répondre à cette question à huis clos.

(À ce stade, les délibérations ont lieu à huis clos).

M. BLAIR: J'appuie le président de la Commission des pensions. Il faut nous en remettre pour une grande partie de cette question à la discrétion de la Commission des pensions. Prenez, par exemple, le cas de l'homme qui a subi une amputation. L'âge avancé augmentera son invalidité. De fait, il sera moins alerte que lorsqu'il était jeune.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut pas éviter les camions.

M. BLAIR: Et prenez ensuite les cas de bronchite chronique. Cette maladie s'aggravera avec l'âge. Je crois donc que dans la majeure partie de ces cas nous devrions nous en remettre à la discrétion de la Commission des pensions pour évaluer l'invalidité d'un pensionnaire, et déterminer si elle s'aggrave.

Nulle loi que vous pourrez apporter ne constituera une mesure définie. Ce groupe d'âge augmentera avec le temps.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, docteur Blair.

M. MELVILLE: Les remarques du Dr Blair nous aident beaucoup. Prenez le cas du pensionnaire qui souffre de bronchite. Il peut formuler une demande à la suite d'une hernie et alléguer qu'elle a été causée par une quinte de toux provenant d'une bronchite. Nous avons beaucoup de cas de ce genre. Vous remarquerez que dans nombre de décisions de la Commission on l'attribue à la condition donnant droit à la pension et elle jouit du même privilège. De même dans les cas où la bronchite se développe en murmure mitral qui, de l'avis du médecin, est dû à la condition du pensionnaire, on augmentera son évaluation.

M. WRIGHT: J'aimerais connaître l'opinion de M. Herwig à cet effet. Il a peut-être des recommandations à faire.

Le PRÉSIDENT: M. Herwig est ici aujourd'hui et il peut dire un mot maintenant.

M. HERWIG: Je suis d'avis que les anciens combattants plus âgés considèrent leurs pensions du point de vue économique.

En accordant une pension, nous établissons une distinction entre les maladies. Nous disons, par exemple, en ce qui concerne le pensionnaire tuberculeux, que nous avons bien pris soin de sa situation économique. On a fait de même pour les cas d'amputation et de blessures d'armes à feu au moyen de l'augmentation économique. Mais on n'a rien fait pour ces autres pensionnaires, sauf que l'on a observé la ligne de conduite établie en 1936; et bien qu'elle se propose les mêmes fins, il arrive assez souvent, cependant, que l'on supprime la pension des pensionnaires plus âgés.

J'espère que vous me comprenez bien. Il s'agit vraiment d'une question d'économie pour le pensionnaire, et une difficulté se pose du fait qu'en vertu de la Loi des pensions il faut faire subir un examen au pensionnaire pour lui augmenter ou lui diminuer sa pension. Voilà pourquoi nous avons demandé que l'augmentation automatique soit accordée à l'ancien combattant qui n'est pas dans les autres cas.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous arriviez, monsieur Herwig, le Comité avait assez bien réussi, je crois, à éliminer toutes autres réductions dans les pensions. Ainsi cette possibilité, que le Dr Blair a soulevée il y a un moment est donc, selon le Comité son privilège indubitable. Le pensionnaire peut bien avoir hésité à demander un examen par crainte que l'on pourrait déterminer que sa condition s'est améliorée,— n'est-ce pas le point que vous voulez faire ressortir?' Que ceux qui touchaient une pension pour raisons de santé plutôt que pour des blessures d'ordre physique ou d'armes à feu bénéficiaient de leur âge avancé. Je pense que nous avons déjà discuté de cela.

M. HERWIG: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autre discussion sur cette partie?

M. WRIGHT: Vous avez soulevé une question au sujet du patient tuberculeux. J'ai maintenant un problème à soumettre à la Commission au sujet des pensionnaires tuberculeux. Je ne sais pas si je devrais m'en occuper ici, et vous le confier.

Le PRÉSIDENT: De quoi s'agit-il?

M. WRIGHT: Dans certaines provinces du Dominion, les sanatoriums provinciaux s'occupent des cas de tuberculose pour la Commission des pensions. Ainsi, je me servirai de la Saskatchewan comme exemple. Si un pensionnaire de cette province est atteint de tuberculose, on l'envoie au sanatorium pour cette invalidité relativement à sa pension. Et la Commission des pensions, si je comprends bien, paie à la province certains montants d'argent pour son traitement au sanatorium provincial, et on lui enlève $15 par mois de sa pension.

Maintenant, un autre pensionnaire reçoit le même service que l'ancien combattant atteint de tuberculose, mais sa tuberculose n'a rien à voir à son invalidité donnant droit à la pension. Il va à un sanatorium provincial, reçoit un traitement gratuit et on n'apporte aucune déduction à sa pension.

Cette façon d'agir a causé beaucoup de mécontentement dans la province, et j'imagine qu'il en fut ainsi dans les autres provinces où les mêmes conditions ont existé. Lorsque le pensionnaire atteint de tuberculose se rapportant à son invalidité donnant droit à la pension va au sanatorium on porte une déduction à sa pension; mais dans le cas du militaire atteint de tuberculose qui n'a rien à voir à son invalidité donnant

droit à la pension, on ne porte aucune déduction à sa pension lorsqu'il va au sanatorium.

Je pense qu'il y a là une anomalie que l'on devrait faire disparaître. Je ne sais pas s'il y aurait lieu d'apporter une modification à la Loi des pensions. Je ne le crois pas. Je pense que la Commission des pensions peut s'occuper de cette question.

(À ce stade, la discussion a lieu a huis clos.)

Le PRÉSIDENT: Le président vous répondra, monsieur Wright.

M. MELVILLE: Les règlements y afférant se trouve à l'article 29 de la Loi des pensions qui traite de "la suspension de paiement de la pension pendant traitement".

> 29 (1) Pendant qu'un pensionné, sous le régime des règlements départementaux, en l'espèce, a droit à l'allocation d'hospitalisation alors qu'il est hospitalisé et subit un traitement du ministère et que sa pension comprenant la pension, le cas échéant, pour des personnes à sa charge, est plus élevée que l'allocation d'hospitalisation que peut accorder le ministère, la pension doit être réduite d'un montant qui la rendra égale à l'allocation d'hospitalisation.

Ainsi, toute mesure prise à l'égard du pensionnaire vise la mise en vigueur les dispositions de la Loi.

Quant à l'autre cas que vous avez mentionné, celui du non pensionné, il en est question au paragraphe suivant. J'imagine qu'il n'est pas nécessaire de le lire.

M. White:

D. Vous parlez d'une augmentation automatique de 10 p. 100. Cela veut-il dire une invalidité de 10 p. 100, qu'elle est augmentée de 10 p. 100, ou s'agit-il de 10 p. 100 du montant reçu? Et lorsque vous parlez de la deuxième augmentation, sur quoi base-t-on ce 10 p. 100?—R. S'il touche une pension de 50 p. 100 à cause de blessures d'armes à feu ou d'une amputation et qu'il a atteint l'âge de 55 ans, sa pension est portée de 50 à 60 p. 100. Et lorsqu'il atteint l'âge de 57 ans, nous étudions son cas de nouveau et portons sa pension de 60 à 70 p. 100. Lorsqu'il atteint l'âge de 59 ans, nous étudions son cas de nouveau et son évaluation passe de 70 à 80 p. 100. Et s'il touche une pension de 70 p. 100 dès le début, elle sera portée à 80 p. 100.

M. Wright:

D. La seule façon de faire disparaître cette anomalie est d'apporter une modification à la Loi des pensions. La Commission des pensions a-t-elle présentement les pouvoirs de faire disparaître ces différences qui existent maintenant entre ces deux pensions?—R. Parfaitement, monsieur Wright, une modification.

Le PRÉSIDENT: Si cela termine la discussion sur les augmentations accordées à cause de l'âge, il serait maintenant dans l'ordre de commencer la discussion sur la recommandation par rapport à 11-C.

M. CRUICKSHANK: Je pense que M. Wright a soulevé un point très important. Quand pourrons-nous faire une recommandation aux fins de modifier la Loi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé l'étude du bill, monsieur Cruickshank. Nous étudions, présentement, la situation et la difficulté, qui, je pense, nous confrontent relativement à la dissimilarité de la législation provinciale. Si vous alliez essayer d'étudier ces différences

vous constateriez peut-être qu'il existe une situation, où, à cause de la même dissimilarité, le pensionnaire du Nouveau-Brunswick est dans une situation tout à fait différente de celle du pensionnaire de la Saskatchewan.

M. CRUICKSHANK: Connaissez-vous une façon de corriger cela? n'avons aucune juridiction sur les diverses lois provinciales; mais nous avons sûrement juridiction sur notre Loi.

M. WRIGHT: Il en est de même en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, et dans toutes les provinces où le traitement de la tuberculose est gratuit.

Le PRÉSIDENT: L'ancien combattant atteint de tuberculose et qui n'est pas pensionné à cette fin a beaucoup plus d'égards de la part du gouvernement provincial que l'ancien combattant qui a droit à une pension à cause de la tuberculose, en vertu de la Loi fédérale.

M. WRIGHT: Oui. Oui on apporte une réduction dans le cas où la tuberculose se rapporte à son invalidité lui donnant droit à la pension, une réduction de $15 par mois pendant son séjour au sanatorium. Mais dans le cas du pensionnaire atteint de tuberculose qui n'a rien à voir à son invalidité lui donnant droit à la pension, il n'y a pas de déduction. Cela donne lieu à toutes sortes de mécontentements de la part des pensionnaires dans le même sanatorium. Lorsqu'un homme est atteint de tuberculose et que cette maladie se rapporte directement à son invalidité il doit payer.

Le PRÉSIDENT: J'ai consulté le sous-ministre et il a offert de déposer une déclaration du Ministère démontrant comment cette difficulté s'est présentée. J'estime qu'il est assez difficle d'en discuter sans ces renseignements. Alors, avec la permission du Comité nous remettrons la question à plus tard jusqu'à ce que nous recevions une déclaration du sous-ministre, après quoi nous connaîtrons la gravité de cette difficulté, et s'il y a quelque chose à faire.

M. WRIGHT: C'est satisfaisant.

M. McKay:

D. Lorsqu'on apporte cette déduction de $15, la Commission garde-t-elle le montant ou est-il versé à l'hôpital en question? Verse-t-on ces $15 au nom du patient tuberculeux?—R. Le montant en question est soit une pension soit une allocation d'hôpital. Cela concerne le pensionnaire.

M. Cruickshank:

D. Qui touche l'argent?—R. Le gouvernement canadien prend la déduction.

D. En d'autres termes, le Conseil du Trésor?

M. Pearkes:

D. Le même principe vaut-il dans le cas de l'allocation aux anciens combattants? Je ne fais que mentionner la chose maintenant afin que le sous-ministre, en préparant son exposé, puisse apporter des données semblables au sujet de l'allocation aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que l'on fera, monsieur Pearkes.

Avant de commencer notre discussion sur l'alinéa C de l'article 11, le président de la Commission des pensions me dit maintenant qu'il a la réponse à une question posée par M. Harris et M. Quelch, et il voudrait y répondre.

M. MELVILLE: M. Quelch parlait l'autre jour des paragraphes (4 et 5) de l'article 20 de la Loi des pensions; M. Harris voulait également obtenir des renseignements pour la gouverne des membres du Comité.

Je n'étais pas satisfait des renseignements que je me suis procurés avant de venir ici ce matin, et j'en ai cherché d'autres qui viennent de m'arriver.

Les paragraphes (4 et 5) de l'artcile 20 de la Loi des pensions traitent de la disposition de la pension impayée et du paiement à discrétion des frais de la dernière maladie et des funérailles.

Paragraphes 4, 5 et 8 de l'article 20 de la Loi des pensions

Ces articles traitent du reliquat impayé de la pension et le crédit de traitement qui peut exister à la date du décès du pensionnaire, d'après le paragraphe 8, article 20 la "pension" comprend les allocations d'hospitalisation, solde et allocations ou compensation créditées ou payable à un pensionnaire pendant qu'il reçoit le traitement par le ministère pour une invalidité ouvrant droit à une pension.

Le paragraphe 4, article 20 stipule qu'une pension ou un reliquat de pension dû à un pensionnaire défunt, à l'époque de son décès, qu'il soit impayé ou détenu par la Commission ou par le ministère, ne fait pas partie de la succession dudit pensionnaire défunt. Aux termes du présent article, tout reliquat de ce genre n'est pas payé automatiquement à l'administrateur ou à la personne représentant personnellement le défunt.

Le paragraphe 5 de l'article 20 revêt la Commission de la discrétion d'ordonner le paiement de ladite pension ou dudit reliquat, en totalité, et la procédure adoptée pour le versement des reliquats impayés est brièvement comme suit:—

Lorsqu'un pensionné pour causes d'invalidité décède et que lui succèdent des personnes à charge pour lesquelles il touchait une pension supplémentaire, comme la veuve, les enfants, le père ou la mère, le reliquat impayé accumulé à la date du décès est versé sans qu'il y ait enquête.

Dans les cas où le défunt ne laisse pas de personnes à charge pour lesquelles il touchait une pension supplémentaire, le reliquat accumulé à la date du décès peut être versé, en totalité ou en partie, sur demande à la personne qui en a eu soin ou qui était à sa charge, ou aux fins des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles. Dans de tels cas on s'enquiert sur les demandes afin de s'assurer qu'il y a eu entretien tel qu'on le prétend, que le demandeur était à la charge du pensionnaire, ou que le demandeur a versé le paiement des frais de la dernière maladie ou des funérailles du pensionnaire et qu'il n'a pu se les faire rembourser par la succession. On ne lui accorde pas le paiement du reliquat impayé lorsque la succession suffit à couvrir les dépenses.

D'une façon générale, les seuls cas où les reliquats de pension ne sont pas payés sur demande sont les suivants:

1. Lorsque le défunt recevait le traitement dans un hôpital du ministère et que l'octroi de ce dernier était suffisant pour couvrir les frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

2. Lorsque le défunt recevait une pension personnelle seulement et a laissé une succession suffisante pour couvrir les frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

La procédure décrite plus haut est adoptée dans le cas de décès d'une veuve et d'un pensionnaire.

M. QUELCH: Diriez-vous que la pension impayée ne fait pas partie de la succession principalement aux fins de recompenser les personnes qui ont pris soin du pensionnaire au moment de sa mort; et afin de s'assurer que la pension impayée leur sera versée plutôt qu'incorporée à la succession qui pourrait bien ne pas récompenser du tout la personne qui a pris soin de l'ancien combattant? Il me semble que l'argent devrait être versé à la succession. Rien n'explique pourquoi il n'est pas incorporé à la succession. Il doit y avoir une raison.

Le TÉMOIN: J'ai fait porter la déclaration au compte rendu. J'ai pensé que probablement plus tard lorsque vous aurez l'occasion de la lire nous pourrons la discuter et il me fera plaisir d'être de la partie.

Le PRÉSIDENT: Le quatrième point du mémoire de la Légion canadienne que nous avons étudié sommairement a trait à l'élimination des exceptions sous 11 *c*). La recommandation se lit comme suit: "Une pension sera payée pour l'invalidité totale à tout homme ou femme qui a servi sur un théâtre réel de guerre sauf si l'invalidité était évidente au moment de l'enrôlement".

Selon diverses sources cette recommandation particulière devrait être discutée au Comité, mettons-nous donc au travail immédiatement.

M. WHITE: Monsieur le président, cet article a prêté à des interprétations fort différentes de la part des candidats à la pension, et je n'ai pas l'intention de faire l'étude de tous les discours qui ont été prononcés à la Chambre sur cet article. Mais j'ai fait remarqué en traitant dudit article qu'il ne faudrait pas oublier les dispositions de l'article 62, qui donnent au pensionnaire le bénéfice du doute.

Dans les deux dernières lignes de cet article se trouvent les mots qui ont suscité toutes la difficulté: l'invalidité a été obstinément et délibérément dissimulée, était évidente et a été notée à l'examen médical avant l'enrôlement. Dans le mémoire de la Légion on a traité des deux points délibérément dissimulé et noté sur la feuille médicale.

Il y a quelque temps, monsieur Green a fait faire un relevé indiquant le nombre de demandes de pension refusées, avec la décision de la Commission stipulant que l'invalidité ne donnait pas droit à la pension parce qu'elle existait avant l'enrôlement, qu'elle avait été délibérément et obstinément dissimulée et qu'elle n'avait pas été aggravée par le service militaire. Je dirai avec toute l'indulgence possible pour le président de la Commission des pensions que je ne connais pas de lettre que vous pourriez envoyer à un demandeur, contenant ces mots, qui feront plus de tort et créeront plus de mécontentements à l'endroit de votre Commission que ces quelques mots; et quiconque a forgé cette phrase, à mon avis, n'avait pas à cœur l'intérêt du pensionnaire ou du candidat à la pension. Vous tous ici savez que pour ce qui est de la deuxième guerre mondiale, sauf pour les quelques premiers mois de la guerre avant que les services médicaux aient été dûment organisés, chaque militaire qui s'enrôlait dans les forces armées subissait un examen très sévère, un examen plus sévère que celui que l'on fait subir à quiconque veut acheter une police d'assurance, du moins dans la province d'Ontario.

En raison de ce fait, il me semble que le militaire n'avait pas au moins le bénéfice du doute. Lorsqu'il a subi cet examen, devant peut-être plus d'un médecin, lorsqu'il a été radiographié et accepté dans le service, et a eu du service intense outre-mer, puis a constaté plus tard que la Commission des pensions à Ottawa de l'avis des autorités médicales qui par conjecture,— je ne sais pas comment vous voulez l'appeler,— disons que l'invalidité était quelque chose dont souffrait le pensionné avant son enrôlement qu'il l'a obstinément dissimulée et qui n'a pas été aggravée ou qui n'est d'aucune façon imputable à son service militaire,

à mon avis cela n'a aucun sens, soit dit sans vouloir offenser les conseillers médicaux de la Commission. Le soldat ordinaire ne peut simplement comprendre pourquoi, s'il a été accepté dans l'armée dans la catégorie 1, s'il a pu servir outre-mer, on devrait lui dire plus tard que son invalidité est quelque chose qu'il avait avant son enrôlement.— quelque chose qu'il a obstinément dissimulée. Nous aimerions que le président nous donne le nombre exact de cas, où la Commission des pensions à jugé que l'invalidité existait avant l'enrôlement et qui a été dissimulée à l'examen du militaire à son enrôlement.

Maintenant, en ce qui concerne la clause de la Loi, "a été notée à l'examen médical", tous ici vous êtes au courant de nombreux cas où le militaire a constaté qu'à cause d'une simple déclaration qu'il a faite sur sa feuille d'examen, la Commission des pensions déclare maintenant, "Voici une preuve qu'il nous a donnée d'une blessure qu'il se serait infligée avant son enrôlement". Vous êtes au courant du cas en particulier dans la province d'Ontario où la Commission des pensions a essayé de démontrer que l'invalidité était due à une certaine blessure que le militaire s'était infligée alors qu'il était au travail, dans un chantier de bois, je crois, et il a pu se procurer les plaques exactes de radiographie de l'*Ontario Workmen's Compensation Board* à l'effet qu'il n'y avait absolument pas d'invalidité. C'est peut-être fendre les cheveux en quatre; mais il me semble que dans plusieurs cas si le militaire fait la moindre déclaration ou erreur d'inattention au sujet d'une invalidité avant son enrôlement, la Commission des pensions se montre alors très désireuse de concentrer sur cette déclaration et de statuer que l'invalidité date antérieurement à l'enrôlement.

Il me semble, monsieur le président, que si nous pouvions éliminer de cet article les mots, "a été obstinément et délibérément dissimulée et a été notée dans l'examen médical avant l'enrôlement," la demande soumise à la Commission pourrait alors être étudiée avec plus de justice pour l'ancien combattant; et j'ai l'intention de faire la proposition suivante, monsieur le président:

> Résolu qu'il est opportun de modifier l'alinéa *c*) de l'article 11 de la Loi des pensions, de façon à éliminer certaines exceptions qui, en effet, détruisent le principe de l'article souvent sur des prémisses qui ne peuvent être démontrées réellement et d'une façon digne de foi.
>
> Modification proposée:
>
> Que l'alinéa *c*) de l'article 11 de la Loi soit modifié comme suit:
>
> En supprimant tous les mots après le mot "forces" à la quinzième ligne et en leur substituant ce qui suit:
>
> "était évidente lors de l'enrôlement".

Cette modification proposée, monsieur le président, est maintenant tout à fait conforme à la recommandation faite par la Légion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, en acceptant votre proposition, je le fais sous réserve que le texte primitif de la motion soit modifié de façon à indiquer que le Comité est d'avis qu'une telle modification devrait être apportée. Nous n'avons pas les pouvoirs de modifier la Loi; tout ce que nous pouvons faire, monsieur White, c'est de recommander que, de l'avis du Comité, le gouvernement devrait étudier l'opportunité d'agir en ce sens. Avec cette réserve, il me fait plaisir d'accepter votre proposition.

M. WHITE: Très bien, monsieur le président.

M. BROOKS: J'appuie cette proposition.

M. BLAIR: Voilà le genre de cas qui m'a inquiété, parce que j'ai estimé depuis que nous avons inséré ceci dans la Loi, il y a deux ans, que ce n'était pas bien, et on a signalé plusieurs cas à mon attention depuis. Je pense que c'est fort bien rédigé dans le mémoire de la Légion canadienne dans une lettre à l'ancien président du Comité. Si les membres en ont le temps et possèdent une copie ils devraient la lire. J'en porterai une partie au compte rendu.

> Il doit maintenant être clair que des dossiers qui existent même depuis plusieurs années avant l'examen pour l'enrôlement, s'ils n'ont pas été révélés, exposent l'ancien combattant à l'accusation de dissimulation volontaire, même si le dossier révèle qu'il a guéri de sa maladie. D'autre part, si on ne porte pas l'accusation de dissimulation volontaire, le fait qu'il y avait une fiche médicale antérieurement à l'enrôlement est encore acceptée comme preuve d'une affliction antérieure à la guerre, même s'il est prouvé que le malade est guéri.
>
> "Dissimulation volontaire" s'applique, par interprétation, à l'ancien combattant qui n'a pas révélé quelque malaise ou quelque événement de sa première enfance dont il peut ne pas se souvenir mais dont il peut avoir été informé par sa mère. Pour un profane, il est incroyable que l'on puisse relier une invalidité survenue pendant la guerre à un malaise d'enfance dont le diagnostic et dont le degré d'intensité ne sont pas connus ou n'ont pas été établis, sans que l'on possède à côté quelque preuve médicale aussi concluante que celle que l'on exige pour établir une réclamation.

Maintenant, la Légion a soumis quatre cas et je me propose d'en parler ce matin, et en ajouter, si le Comité n'a pas d'objection à entendre des preuves médicales; mais je suis fort intéressé à cette question parce que j'estime que dans plusieurs cas une injustice flagrante a été commise à l'endroit de ces militaires.

Autre passage du mémoire de la Légion canadienne:

> La même observation s'applique à la fiche de l'examen médical avant l'enrôlement. Les déclarations de l'ancien combattant enregistrées, sans preuves médicales à l'appui, ne devraient pas être considérées comme valides pour les fins de cet article. La Commission des pensions accepte une opinion médicale non prouvée fondée sur des déclarations semblables, mais n'acceptera pas la déclaration d'un requérant sans qu'elle soit prouvée d'une façon concluante par le dossier médical dressé pendant la période de service. À ce compte, il faudrait exiger des preuves également concluantes avant de dénier le droit à une pension pour toute l'invalidité.

Cet alinéa que je viens de lire place un homme dans une situation enviable. La Légion déclare qu'elle a constaté, en présentant ces cas, que lorsqu'un candidat ne peut présenter une preuve médicale pour démontrer le contraire, la Commission des pensions ne prend pas sa parole. Cette partie de la Loi se rapporte avec les autres clauses de ladite Loi au bénéfice du doute. Ils sont étroitements reliés; de sorte qu'en en étudiant une il faut considérer l'autre.

Je vous présenterai alors certains cas, et je parlerai d'un cas qui a déjà été mentionné, parce qu'il a été soumis à la Chambre, et je pense qu'il se trouve quelque part ic dans mes dossiers.

J'ai rencontré cet homme, je lui ai parlé et je crois franchement qu'il a été pendant quelque temps victime d'une injustice, mais qu'elle a été redressée après assez longtemps par la Commission des pensions.

Je ne mentionnerai pas le nom, ni le numéro. Cet homme, un bûcheron, travaillait en plein air; il avait été employé dans des scieries et fabriques de pulpe toute sa vie. Il avait été frappé dans le dos par une bûche de bois d'une vingtaine de livres. A l'époque — c'était en 1935 — il avait reçu les soins de la Commission d'indemnisation pour les accidents du travail de la province d'Ontario et avait été traité par le médecin de cette Commission. Une radiographie avait été prise; or, dans la province d'Ontario, ces radiographies doivent être transmises au bureau central et jugées par les spécialistes qui s'occupent de ces cas-là pour la Commission des accidents du travail. L'examen radiographique était négatif et l'homme put reprendre son travail au bout de deux semaines et demie ou trois semaines. La Commission d'indemnisation des accidents du travail d'Ontario était disposée à classer l'affaire et l'homme, satisfait, retourna à son emploi. Vers 1940 ou 1941, cet homme, alors âgé d'environ trente-cinq à trente-sept ans, s'engagea dans l'aviation militaire. Étant trop âgé pour aller outre-mer, il fut employé au Canada. Chargé d'un travail sur une grue de remorquage où l'on emploie un treuil, il se donna un tour de reins et ses difficultés commencèrent. Les autorités eurent de la peine à établir un diagnostic. L'homme souffrait d'extrêmes douleurs dans le côté et l'on crut d'abord que cela provenait d'une affection des reins. Après un minutieux examen on diagnostiqua une protubérance d'un disque intervertébral. Remarquez bien qu'il avait travaillé dans une fabrique de pulpe pendant au moins cinq ans et servi dans l'aviation pendant au moins trois ans, sans jamais se plaindre de son dos. Or, on avait de la difficulté à établir un diagnostic et à déclarer que l'état de cet homme résultait du service. Vous pouvez vous imaginer sa position: il était le seul au courant de cet effort de reins. Il avait travaillé tout ce temps-là en plein air, à la fabrique de pulpe, et aussi pendant trois ans dans le corps d'aviation. Je suis heureux de dire que l'homme en question obtint son plein titre à la pension.

Revenons aux cas qui nous occupent et prenons les quatre qui ont été presentés par la Légion canadienne, l'autre jour. Y a-t-il quelqu'un dans ce comité qui n'ait jamais eu un mal d'oreille ou un nez qui coule ou une affection des sinus, ou encore qui n'ait jamais eu de quintes de toux ou une douleur abdominale quelconque? Y en a-t-il un qui n'ait jamais eu d'accident résultant de son emploi dans la vie civile? Messieurs, s'il faut revenir en arrière et faire en sorte de supposer qu'un état qui s'est manifesté dans l'après-guerre est dû à un événement antérieur, à un mal contracté au cours de l'existence, alors la loi est absolument fautive, car nul d'entre nous ne cache délibérement quoi que ce soit; c'est simplement dû à la fragilité du corps humain et nous avons tous eu ces maux-là.

Prenons quelques-uns de ces cas. En voici un qui est qualifié de typique parmi ceux qu'a présentés la Légion. Encore une fois, je ne citerai ni nom, ni numéro. Il s'agit d'un militaire qui a été outre-mer du 28 juillet 1943 au 15 janvier 1946.

> Pendant son service, cet homme s'était plaint occasionnellement de tintements d'oreilles et d'écoulement à l'oreille gauche. Quand il l'examina pour sa libération, le spécialiste lui fit remarquer qu'il avait souffert des oreilles dans son enfance. Les manifestations avaient réapparu en octobre 1945 et l'oreille gauche avait commencé de couler le 28 janvier 1946, un mois avant l'examen.
>
> Décision de la Commission, le 10 avril 1947. Motifs: Lors de sa visite pour l'engagement, l'interessé avait nié avoir eu des

maux d'oreille; quand il passa la visite à sa libération, il mentionna qu'il avait souffert des oreilles, étant enfant. La Commission considère qu'il aurait dû divulguer cet état antérieur à son engagement, au moment de son assermentation. Bien que le mal soit d'origine antérieure à l'engagement, les rapports semblent indiquer qu'il s'est aggravé pendant le service.

La Commission décide....

L'homme a avoué qu'il avait eu mal à une oreille dans son enfance; néanmoins, à cause de ce qui existe dans la Loi, la Commission a décidé que cet état avait été intentionnellement dissimulé et s'était aggravé dans la proportion des trois-cinquièmes pendant le service dans la zone des armées.

Sous la rubrique "Commentaires", il est dit ceci:

> La Commission a accepté la déclaration voulant que cet homme ait souffert de mal d'oreille, étant enfant. Dans une lettre addressée à la Commission après que la décision eût été rendue, le militaire a signalé que l'affection n'avait consisté qu'en un mal d'oreille bénin, alors qu'il avait six ans.

Il n'y avait là rien de dissimulé délibérément ou intentionnellement. Le cas de cet homme est notre cas à tous, ici même. Si l'on recherche les antécédents, on trouvera la même chose pour qui que ce soit. Rappelez-vous que lorsqu'ils se présentaient pour s'engager, on demandait à ces hommes s'ils avaient souffert de sinusite; or ils ne savent pas ce que c'est. Ce n'est pas de l'ignorance, mais simplement que ces maux ne nous intéressent pas, à moins d'en souffrir. Si l'homme répond que non, alors il est susceptible de dissimuler quelque chose intentionnellement et de propos délibéré.

Prenons le cas suivant, celui d'un état dont il est dit qu'il a été "délibérément dissimulé et aggravé dans le service". L'homme s'est engagé le 23 septembre 1940 et a été libéré le 1er septembre 1945. Il a servi au Canada et en haute mer.

> Dossier médical pendant le service: En juin et juillet 1943, a été admis à l'hôpital pour maux d'estomac. À l'époque, a déclaré qu'il avait été en bonne santé à venir jusqu'il y a trois ans, alors qu'il commenca graduellement à avoir des douleurs dans l'abdomen. Les crises apparaissaient d'abord tous les mois, puis tous les trois ou quatre jours. Le médecin militaire a déclaré qu'elles étaient antérieures à l'engagement. La radiographie révéla à l'époque un ulcère duodénal actif avec difformités antérieures provenant de cicatrices.
>
> Est resté de nouveau à l'hôpital de mai à juillet 1946 et déclara qu'en janvier 1943, il avait commencé de ressentir des douleurs à l'estomac que l'absorption de nourriture calmait.
>
> Décision de la Commission, septembre 1946. Motifs: Lors de l'engagement, pas de déclaration de maladie ou d'affection antérieure. Pendant le service, a été traité pour un ulcère duodénal et a alors parlé de douleurs abdominales antérieures à l'engagement.

Il ne savait pas qu'il avait un ulcère; il était apparemment bien au moment de s'engager.

> D'après les dossiers, il est évident que le mal antérieur s'est aggravé de façon permanente durant le service.
>
> La Commission décide ce qui suit: Ulcère duodénal. Etat antérieur à l'engagement, intentionnellement dissimulé, aggravé des trois-cinquièmes durant le service dans la zone des armées. Pension à dater de la libération.

Observations: L'homme a cité des antécédents de douleurs dans l'abdomen. Lorsqu'il a déclaré ces antécédents en juin et juillet 1943, ils dataient déjà de trois ans et l'examinateur a déclaré que l'état était antérieur à l'engagement. Il semble que la Commission ait considéré cette manifestation de douleur à l'estomac comme étant un ulcère du duodénum et ait décidé que l'homme l'avait dissimulé à dessein lors de son engagement et qu'elle ait concédé une aggravation des trois-cinquièmes.

Voici un autre cas, également d'ulcer, présenté par la Légion.

Dossier médical durant le service: Lors de l'engagement, nul signe d'ulcère gastrique ou duodénal. Catégorie A-1. A passé de nouveau la visite le 19 mars 1943 et a été maintenu dans la catégorie A-1.

Le 7 août 1945, l'homme a déclaré qu'il avait été traité à l'Hôpital général de Toronto pour des maux d'estomac, il y avait huit ou neuf ans. Il a prétendu qu'on lui avait dit qu'il souffrait d'un ulcère du duodénum. Les dossiers de cet hôpital indiquent qu'une radiographie a été prise du tube gastro-intestinal, le 8 avril 1935 et le rapport dénotait un résultat négatif en fait d'ulcère duodénal, de cancer gastrique ou d'ulcer gastrique.

D'après les dossiers de l'Hôpital général de Toronto, il n'y avait pas d'ulcère duodénal en 1935. Au moment de sa libération, l'homme souffrait d'un ulcère actif du duodénum.

Or, à un moment donné, la Commission a supposé que cet homme souffrait d'ulcère duodénal en 1935, et cela, messieurs, en dépit du fait que lors de cette attaque, l'examen radiographique n'en avait pas révélé. Ce sont là des choses qui sont difficiles à comprendre. Apparemment, la Commission s'est basée sur des conjectures. L'homme avait la preuve qu'il ne souffrait pas d'ulcère, mais qu'il avait effectivement mal à l'estomac.

Encore un autre cas provenant de la Légion. Le militaire citant ses antécédents pathologiques, a dit qu'il avait contracté un mauvais rhume pendant l'invasion de la Sicile. Mais voilà qu'il est question de sinusite et la Commission décide que la bronchite et la bronchite étaient antérieures à l'engagement.

Il est difficile un militaire de se procurer des dossiers médicaux ou un certificat de médecin à l'appui du contraire. C'est au militaire qu'il incombe de prouver à la Commission des pensions qu'il ne souffrait pas de l'infirmité. La Commission suppose qu'il l'avait, bien que l'homme affirme le contraire.

Ces cas, présentés par la Légion canadienne, sont probants et ses observations sur les antécédents pathologiques sont très, très impartiales.

Voici le cas d'un homme qui, lorsqu'on lui demanda, au moment de s'engager, s'il souffrait de quelque chose, se plaignit d'avoir ressenti de vagues douleurs dans une hanche. Il partit pour outre-mer et, au cours de son excellent service, fut trois fois victime d'un coup direct sur un char de combat. Il revint au Canada, alors qu'une de ses hanches devint en si mauvais état qu'il fallut l'admettre à l'hôpital et lui faire une fusion osseuse. Aujourd'hui, il est très, très infirme. La fusion s'est effectuée; néanmoins la Commission juge que, dans la circonstance, l'infirmité ne résulte pas du service.

Je ne peux pas comprendre comment un homme, se trouvant dans un char d'assaut qui a reçu trois coups directs, ait pu faire autrement que de se blesser la hanche. Nonobstant le fait qu'il avait dit avoir effectivement ressenti de vagues douleurs à une hanche antérieurement, la Commission a encore une fois fait des conjectures. L'homme n'avait

rien dissimulé. Il avait dit ce qu'il avait eu; mais la Commission a supposé que son état résultait du vague mal à la hanche qu'il avait très loyalement déclaré. Or le mal ne devait pas être bien grave, puisque cet homme avait fait tout le rude entraînement des chars de combat et sa pleine part du service, si bien qu'à trois reprises différentes il s'était trouvé dans un char frappé par le feu de l'ennemi. Mais il n'a pas le bénéfice du doute. La Commission a supposé que son infirmité provenait de ce vague mal à la hanche antérieur à l'engagement.

Voici une lettre; je n'ai jamais vu l'auteur, mais la lettre est vraiment pathétique. Ce jeune homme avait dû s'aliter par suite de rhumatisme inflammatoire avant la guerre, mais, voyant les autres jeunes partir pour la guerre, il avait pensé qu'il devait y aller lui aussi. Deux fois, il essaya de s'engager dans une unité active et chaque fois fut refusé. Il fut même refusé pour le service dans une unité de réserve et en fut fort désappointé. Plus tard il fut appelé et accepté dans la catégorie B-1, malgré que son cœur fût faible et qu'il ne pesât que 110 livres. Il s'engagea donc et servit outre-mer pendant trois ans. À son retour, il fut frappé d'arthrite rhumatoïde. Il fut admis à l'hôpital pour une vague affection connue outre-mer sous le nom d'influenza. Il ne dit pas qu'il avait eu mal à la gorge; cela serait une sorte de maladie dans l'armée qui aurait pu être due à un état rhumatismal ou bien au climat.

En tout, ce jeune homme a servit neuf mois au Canada et trente mois outre-mer en Angleterre et dans le nord-ouest de l'Europe.

Quand il est revenu, sous le régime du ministère des Anciens combattants — j'ai oublié de vous dire qu'à son retour, il fut libéré dans la catégorie A-1, bien qu'il pesât environ 110 livres et qu'il souffrît d'une maladie de cœur; son poids était de 100 livres lors de son engagement, mais il avait gagné quatre livres outre-mer — quand il est revenu, dis-je, il a repris ses cours et au bout de trois mois et demi d'études sous l'égide du ministère, il fut frappé de nuoveau de fièvre rhumastismale. Il fallut lui opérer le genou. Il a été obligé d'aller et revenir de l'université en taxi. Il devra subir une autre opération, qui lui laissera le genou raide pour toujours. Ce jeune homme qui a subi son examen écrit d'immatriculation étendu dans un lit, a obtenu une mention de distinction dans huit des neufs sujets. Mais la Commission a jugé qu'il s'agissait d'un état antérieur à l'engagement et n'avait aucun rapport avec son service actif.

Lorsqu'il a essayé de s'engager la première fois dans l'armée active, l'armée lui a dit qu'il était assez bien pour être dans la catégorie B-1, de sorte que son état a dû s'aggraver sensiblement outre-mer, mais ils n'ignoraient rien de lui puisqu'il avait essayé de s'engager à deux reprises différentes.

Voici un autre cas. J'ai vu l'homme en question et s'il y a jamais un cas où un homme ait été la victime de suppositions, c'est bien celui-ci. L'homme était absolument apte quand il s'est engagé. Il fit son cours d'instruction dans l'infanterie; puis, durant l'invasion de la Sicile, alors qu'il était à l'avant d'un chaland, avec tout son équipement, il fut projeté en avant et se blessa le dos quand le chaland arriva près du rivage. Environ une demi-heure après, il put débarquer avec les autres soldats de son unité et pendant l'invasion de la Sicile, il tint le coup comme il put avec ses douleurs dans le dos. Finalement, il dut aller à une ambulance de campagne et, alors qu'il était encore à cet hôpital de première ligne, on s'aperçut qu'il s'était fracturé le dos. À l'hôpital, on l'interrogea au sujet de ses antécédents et il déclara que la seule fois qu'il avait souffert du dos dans sa vie, c'était lorsqu'il avait sou-

levé une lourde pièce de machine aratoire en Saskatchewan. Il s'agissait d'une fracture du dos, d'une fracture bien définie de la cinquième vertèbre lombaire, d'après la radiographie, et pourtant la commission décida que cela était antérieur à l'engagement.

Je n'ai jamais entendu dire qu'un homme se soit fracturé le dos en soulevant une pièce de machine. L'homme dit qu'il ne se rappelle pas avoir donné ce renseignement à l'ambulance de campagne. En tout cas, rien n'avait été caché, car n'importe lequel d'entre nous a pu soulever un objet suffisamment lourd pour occasionner un mal de dos. Néanmoins, la décision porte: fracture de l'apophyse transverse de la cinquième vertèbre lombaire; antérieure à l'engagement, intentionnellement dissimulée.

Dans sa décision, la Commission dit qu'elle est incapable d'ignorer la blessure de 1927, subie en soulevant une pièce de grosse machine aratoire et elle suppose que le mal de cet homme résulte de l'accident survenu en Saskatchewan, en 1927.

Eh! bien, messieurs, cette disposition de la Loi, cet article traitant du "bénéfice du doute", exige un examen minutieux de la part du Comité, parce que, d'après les cas dont j'ai connaissance — et je suis loin de les avoir tous cités — on est injuste envers ces hommes-là. N'importe lequel d'entre nous, n'importe qui tâche d'aider le médecin qui le questionne sur ses antécédents pathologiques; mais si on le fait, on est puni. L'homme fait là une déclaration qui ne serait pas admise dans un tribunal. Quiconque est arrêté sous l'accusation de délit grave a le droit d'exiger la présence de son avocat et fait bien attention à ce qu'il dit; mais dans ces cas-ci, les hommes ont tâché d'aider et n'ont jamais pensé à dissimuler quoi que ce soit à dessein.

Je ne blâme pas la Commission des pensions, car la loi est là, qui lui permet de supposer que tel état résulte d'une condition antérieure à l'engagement.

Comment cet homme, qui n'a probablement jamais consulté de médecin quand il a levé cette pièce de machine aratoire en 1927, pouvait-il s'armer de preuves? Comment pouvait-il démontrer qu'il ne s'était pas fracturé le dos? Ce genre de décisions suscite beaucoup de mécontentement parmi nos militaires, par suite de l'injustice qui est causée à des hommes qui ont eu un excellent service.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pour la régularité de nos délibérations, vous me permettrez de vous donner maintenant lecture de la proposition de M. White, qui est ainsi conçue: Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité d'un amendement au bill 126, tendant à modifier la Loi des pensions, pour faire en sorte que l'article 11-1-C de la Loi des pensions soit modifié, en supprimant tous les mots après le mot "forces" et en leur substituant les mots "était évident lors de l'enrôlement".

M. WHITE: Il faut supprimer tous les mots après le mot "forces" à la 15e ligne.

Le PRÉSIDENT: Pardon. En supprimant tous les mots après le mot "forces", à la 15e ligne. Pour la régularité du débat et pour ne pas remettre une masse de données à plus tard, M. White, au cours de ses remarques au Comité, a posé certaines questions au président de la Commission des pensions.

Je vous donnerai la parole, messieurs, dans l'ordre où je vous verrai la demander et, dans l'intervalle, nous laisserons la Commission ré-

pondre aux questions auxquelles il peut être répondu sur-le-champ, car cela facilitera, dans l'entre-temps, l'examen du compte rendu. M. White pourra alors terminer ses observations au sujet de ce que le médecin aura dit. J'ai laissé les deux aller de front.

M. MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, j'espère qu'on ne pensera pas que j'argumente contre quoi que ce soit. J'estime, dans ce cas-ci plus que dans tout autre, que la responsabilité qui m'incombe est vraiment très lourde: elle consiste a expliquer la ligne de conduite et l'usage de la Commission; je tâcherai de m'en acquitter loyalement et fidèlement, en ce qui concerne tous les renseignements que je possède.

Les deux orateurs précédents ont commencé des cas concrets, aussi je commencerai par citer des extraits d'une lettre que j'ai reçue, ce maint. Elle émane d'un ancien militaire que nous avons convoqué pour une visite. Il y dit ceci: "Je n'irai pas me faire examiner pour les motifs suivants: Lorsque je me suis engagé, je savais que si je disais la vérité au sujet de ma visite médicale, je serais refusé et je pensais que la vie militaire et des soins médicaux remédieraient à l'affection bronchitique dont je souffrais depuis sept ans. Lors de ma libération, mon état, n'était pas plus mauvais qu'à l'époque de mon engagement. J'ai eu d'excellents soins médicaux, aussi je considère que ni l'armée, ni la Commission des pensions ne me doivent quoi que ce soit relativement à une maladie qui existait dans une mesure très prononcée sept ans avant mon engagement et je vous remercie pour le bon traitement que j'ai reçu à cet égard.

M. Brooks:

D. Où cet homme a-t-il servi?—R. Il a servi dans une zone d'opérations et il touche une pension.

M. White:

D. Vous pourriez citer quelques-unes des lettres que vous avez reçues, protestant contre vos décisions.—R. Je vais tâcher de répondre à votre question. Au début de vos remarques, vous avez dit, monsieur White, que la Commission avait adressé une lettre à un homme pour l'informer de la décision qui avait été prise et que l'état dont il se plaignait avait été délibérément dissimulé, puis vous avez établi un rapport avec l'article 62 de la Loi, qui traite du "bénéfice du doute". Vous avez dit que la lettre avait suscité de la méfiance et des soupçons et, si je ne me trompe, vous avez ajouté: "Qui a fabriqué la phrase?"

Messieurs, la phrase a été fabriquée par nos législateurs et j'aimerais en faire consigner l'origine, car je suis sûre que vous tenez tous à la savoir. En voici brièvement l'historique.

L'affaire remonte à 1919, alors que le paragraphe disait ceci: Nulle déduction ne doit être opérée sur la pension d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, du fait de toute invalidité ou de toute prédisposition constitutionnelle antérieure à la date à laquelle il est devenu membre desforces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition constitutionnelle intentionnellement cachée lors de l'enrôlement, qui était visible, ou qui n'était pas de nature à causer le rejet du service. Voilà ce que disait la première loi des pensions de 1919.

Inutile de dire, messieurs que vous êtes tous au courant des divers comités, comités parlementaires et autres, qui se sont réunis depuis ce

temps-là, et aussi de la Commission Ralston. En 1920, il y eut une modification. Les dispositions de l'article 11 (1) *c*) de la Loi des pensions avaient été primitivement édictées comme paragraphe 3 de l'article 25 du statut de 1919, lequel était alors ainsi conçu:

> Nulle déduction ne doit être opérée sur la pension d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, du fait de toute invalidité ou de toute prédisposition constitutionnelle antérieure à la date à laquelle il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidté ou prédisposition constitutionnelle intentionnellement cachée lors de l'enrôlement, qui était visible, ou qui n'était pas de nature à causer le rejet du service.

En 1920, ce paragraphe fut modifié par l'addition des mots "ou qui un défaut congénital".

En 1923, les articles 11 et 25 furent abrogés. L'article 11 fut rétabli de façon à inclure, comme paragraphe 1 *b*) dudit article, les dispositions précédemment contenues dans le paragraphe 3 de l'article 25, tel qu'édicté en 1919.

Le texte de l'article 11 (1) *b*) fut alors le suivant:

> Relativement aux services militaires rendus pendant la guerre.— Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital.

En 1941, les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 furent abrogés et l'ancien paragraphe 1 *b*) devint le paragraphe 1 *c*). Les mots "non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital" furent omis dans le texte modifié et l'on inséra les mots " constaté lors d'un examen médical avant l'enrôlement".

L'article fut de nouveau modifié en 1946, en insérant les mots "et de propos délibéré" entre "intentionnellement" et "dissimulé" dans l'expression "a été intentionnellement dissimulé".

On remarquera que les restrictions visant la pension pour des infirmités existant au moment de l'engagement ont été continuellement en vigueur depuis la promulgation de la loi originelle en 1919. Bien que la Loi des pensions, y compris, bien entendu, l'article en question, ait fait l'objet d'un examen minutieux et d'une longue étude de la part de divers comités permanents du Parlement et de la Commission royale d'enquête sur les pensions en 1923, aucun de ceux-ci n'a jamais recommandé la suppression des dispositions en question.

J'ai tenu à faire consigner la chose, afin que vous sachiez d'où est venue cette expression et pourquoi elle a été employée par la Commission là où elle le considérait nécessaire. Nous n'aimons guère nous en servir.

Je vais pouvoir maintenant vous citer les chiffres demandés par M. White et ils pourront faire partie du dossier; ils proviennent du calcul effectif des fiches conservées, mais pas par la Commission.

Toutes les décisions de la Commission sont transmises à l'agent du Trésor pour être exécutées ou consignées. C'est un autre département qui a soin de ces archives.

CONCESSIONS DE PENSIONS D'INVALIDITE AU 30 SEPTEMBRE 1947

Pensions en cours de paiement		80,186
Décisions favorables rendues	130,752	
Service au Canada	26,787	
Service dans la zone des armées	103,965	
	130,752	

NOTA.—Dans un certain nombre de cas le titre à la pension est concédée pour plus d'une infirmité; par conséquent, le nombre réel d'invalides pensionnés, soit 80,196, représente pour ainsi dire 60 p. 100 du nombre des décisions favorables rendues.

Voici une analyse des chiffres donnant la base du titre à la pension:

SERVICE AU CANADA

Décisions concédant plein titre	19,913	
Décisions concédant un titre pour une infirmité antérieure à l'engagement donnant droit à la pension pour le degré d'aggravation	6 874	
Total des décisions		26,787

Ces décisions visent environ 16,500 pensionnés, soit approximativement 60 p. 100 du total.

SERVICE DANS LA ZONE DES ARMÉES

Décisions concédant plein titre	90,832	
Décisions en vertu de l'article 11 (1) (c) pour infirmités décrétées par la Commission comme étant d'origine antérieure à l'engagement.		
Décisions concédant le titre sans déduction	3,165	
Décisions décrétant les infirmités intentionnellement dissimulées	3,515	
Décisions décrétant les infirmités évidentes	788	
Décisions décrétant les infirmités constatées	5,665	
Total des décisions		103,965

Cela représente environ 63,500 pensionnés, soit approximativement 60 p. 100 du total. Il suit que dans le cas d'environ 2,100 pensionnés, la Commission a décrété que l'infirmité était d'origine antérieure à l'engagement, avait été intentionnellement dissimulée et que le titre à la pension était pour le degré d'aggravation dans le service.

Pendant l'année 1947, la Commission a rendu environ 306 décisions voulant que l'infirmité pour laquelle une pension était réclamée ait été intentionnellement et délibérément dissimulée. Durant la même période, elle a rendu 21,463 décisions initiales favorables, visant 31,364 infirmités.

M. Brooks:

D. Puis-je poser une question? Dois-je comprendre que les 130,752 décisions ne visent pas un nombre égal de militaires, mais le nombre d'infirmités, car le même homme peut souffrir de trois ou quatre infirmités; autrement dit, le chiffre de 130,752 ne veut pas dire qu'il y a eu le même nombre d'hommes visés par ces décisions?—R. Oui, c'est exact. Dans certains cas, le titre à la pension est concédé pour plus d'une infirmité.

M. Jutras:

D. Qu'est-ce que représente le chiffre 3,165?—R. Les décisions concédant le titre à la pension sans déduction. Il s'agit d'infirmités antérieures à l'enrôlement que la Commission a jugées ne pas avoir été intentionnellement dissimulées, ni évidentes, ni constatées. Malgré leur

origine antérieure à l'enrôlement, la Commission a dit: Nous considérons qu'aucune de ces conditions ne s'applique et vous serez pensionné dans la pleine mesure aux termes de l'article 11-1-C de la loi.

M. Blair:

D. Le chiffre de 21,463 ne vise pas seulement que des pleins titres: dans certains cas, il peut y avoir eu un certain degré d'aggravation?— R. Justement.

M. Jutras:

D. Au sujet de l'article visant les infirmités intentionnellement et délibérément dissimulées, je voudrais que le président de la Commission me montre des cas où il veuille réellement dire quelque chose. Prenez, par exemple, les cas d'antécédents signalés par la Légion. La Commission se reporte invariablement aux dossiers, car s'il y a eu dissimulation intentionnelle, la commission doit trouver quelque part la preuve de l'origine antérieure à l'engagement et avant qu'elle puisse prouver que l'infirmité a été intentionnellement dissimulée, il lui faut établir qu'elle est soit évidente, soit constatée.

Prenez, par exemple, le premier cas présenté par la Légion. La Commission a décidé — par égard pour le savoir médical du docteur Blair, je n'emploierai pas de termes techniques — qu'il s'agissait d'une infirmité antérieure à l'engagement, intentionnellement et délibérément dissimulée avant l'enrôlement. Or, le spécialiste qui a fait l'examen a noté que le malade avait eu des maux d'oreille dans son enfance qui se manifestèrent de nouveau en 1945. Je suppose qu'il en avait été pris note et l'infirmité était donc constatée; de sorte que si nous supprimons l'intention délibérée de dissimulation lors de la visite avant l'enrôlement; cela devient simplement une infirmité antérieure à l'enrôlement et aggravée et la situation ne se trouve changée en rien.

Prenez l'autre dossier: là encore la Commission a trouvé des pièces lui permettant d'établir que l'infirmité a pu exister avant de devenir un état précédant l'engagement et la commission a rendu la même décision, à savoir: que l'ulcère existait avant l'enrôlement et s'était aggravé. Donc, la situation ne change pas et on peut en dire autant des autres cas.

Comment la Commission peut-elle prouver que l'état a été dissimulé à dessein, à moins qu'elle n'en trouve la mention quelque part? Et si elle la trouve, alors l'alinéa *c*) ne suffit-il pas? Je ne vois pas ce que l'alinéa *a*) vient faire là, ni quelle utilité il peut avoir.

M. WHITE: Vous ne voulez pas prétendre, monsieur Jutras, que la Commission doit se servir de l'aveu du soldat relativement à quelque maladie antérieure à son enrôlement pour prouver la cause de l'infirmité?

M. JUTRAS: Je ne prétends rien du tout; je signale simplement que c'est ce que l'on fait. Pour pouvoir prouver, aux termes de l'alinéa *c*) que l'état antérieur à l'enrôlement a été intentionnellement et délibérément dissimulé, elle ne peut pas faire autrement que de s'en rapporter à ce qu'il a dit ou d'en trouver la mention quelque part.

M. WHITE: Pour moi, vous oubliez un point très important. Comment les médecins de la Commission des pensions peuvent-ils dire que ce que vous pouvez avoir eu en 1935 est la cause de votre infirmité en 1945? Je ne sache pas que la Commission ou qui que ce soit puisse faire cela.

M. BLAIR: Dans le cas qui nous occupe, il est simplement dit dans le dossier qu'il avait eu une douleur. Il n'était pas question du tout d'un

ulcère, mais la Commission a supposé qu'il avait un ulcère et a procédé en conséquence.

M. MELVILLE: J'ai repris mon siège, parce que je voyais qu'il était près d'une heure; mais lorsque la séance sera reprise cet après-midi, je dirai volontiers sur quoi l'on se base pour décréter que l'infirmité "a été intentionnellement et délibérément dissimulée".

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant suspendre la séance jusqu'à 4 heures du soir.

À 1 heure, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a une chose que je voudrais signaler avant de reprendre le débat où nous l'avons laissé ce matin et c'est ceci: J'ai mentioné un tour d'inspection de notre dépôt de munitions et de matériel de guerre et j'ai demandé quels sont les membres qui désiraient y participer. Je peux maintenant vous dire que les voitures seront à la porte d'entrée à 10 heures et vous êtes invités à en profiter dans la mesure des places disponibles.

Lors de la suspension de la séance, le président de la Commission des pensions était sur le point de répondre à une objection soulevée par M. Jutras. Monsieur Melville, veuillez reprendre la discussion à ce point.

Le brigadier J. L. Melville, président de la Commission des pensions est rappelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, on s'occupe de l'objection qu'a fait valoir M. Jutras. Je fais venir le dossier et nous aurons de plus amples renseignements; puis il est probable que le principe qu'il a soulevé fera l'objet d'une discussion. Toutefois, je voudrais finir de répondre aux questions qui m'ont été posées par M. White; pour cela je devrai citer ce dont la Commission a besoin à l'appui d'une décision voulant que l'infirmité ait été intentionnellement et délibérément dissimulée aux termes de l'article 11 (1) *c*) de la Loi des pensions. Il faut d'abord la preuve que l'intéressé avait clairement connaissance d'une infirmité antérieure à son enrôlement; deuxièmement, qu'il l'avait présente à la mémoire au moment de son enrôlement; troisièmement, qu'il a nié l'existence de cette infirmité antérieure dans le but d'être admis dans les forces armées dont il aurait été exclus, n'eût été cette dénégation.

L'autre question visait les infirmités consignées lors d'une visite médicale antérieure à l'enrôlement.

> 11-1 *c*). La Commission est unanimement d'avis que pour les fins de l'article 11-1 *c*), la mention d'un examen médical antérieur à l'engagement signifie:
> (1) Visite médicale de la recrue lors de l'enrôlement.
> (2) Examen consigné au cours d'une période de service antérieure.
> (3) Mention d'examen par un médecin particulier ou un hôpital, antérieurement à l'enrôlement.
> (4) Dossiers départementaux antérieurs à l'enrôlement.
> (5) Mentions de fiches médicales de commissions de compensation pour les accidents du travail, compagnies d'assurance, etc., antérieures à l'enrôlement.

Au cours du débat, on a signalé certains cas, dont cinq avaient été soumis par la Légion canadienne. Je n'ai point l'intention de discuter

chaque cas particulier, à moins qu'on ne le désire, car j'ai rédigé et l'on a fait consigner un exposé de la Commission à l'égard de chacun d'eux. Dans cet exposé, nous avons cité les faits qui étaient à la connaissance de la commission lorsqu'elle a rendu sa décision. Je pourrais mentionner un cas dès maintenant. Il a été question du cas d'un militaire qui s'était plaint d'un mal d'oreille dans son enfance. Si c'eût été la seule preuve, la décision de la Commission aurait pû être très étrange; mais il y a une lettre émanant du militaire en question, dans laquelle il dit: "Bien que la seule affection des oreilles que je me rappelle avoir eue jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans ait été un seringage auriculaire lorsque j'ai passé la visite, en juin 1942, pour une unité d'instruction du corps des magasins militaires..." L'homme s'était enrôlé en octobre 1942..."Lorsque j'ai vu le médecin à Bathurst, il m'a dit que j'avais besoin d'un lavage auriculaire que je pourrais me faire faire à Saint-Jean." Cela, messieurs, fait partie du dossier officiel et c'est plus qu'un mal d'oreille d'enfant.

Il a été question d'une autre réclamation relativement à laquelle il avait été fait mention pendant le service d'une blessure au dos antérieure à l'enrôlement. La situation est la suivante: On a cette déclaration d'une blessure antérieure au dos et la commission doit, si elle le juge à propos, faire de plus amples recherches. Or nous avons fait des recherches dans des cas qui ressemblent beaucoup à celui qui a été mentionné et à la suite desquelles on s'est rendu compte que la Commission de compensation pour les accidents du travail avait versé une indemnité pour cette blessure, sans qu'aucune mention en ait été faite au moment de l'engagement. La Commission des pensions base sa décision sur les preuves qu'elle possède à ce moment-là et fait bénéficier l'intéressé de certaines conditions *a*) si le titre est concédé en totalité ou en partie, le militaire a droit à un traitement avec indemnisation en aucun temps pour cette infirmité; *b*) s'il y a un degré d'invalidité estimable, on lui concède un titre à la pension *c*) la décision est une décision initiale: on lui dit qu'il a le droit de maintenir son instance et, sur présentation de nouvelles preuves, de soumettre de nouveau sa réclamation, avec l'appui soit du Bureau des anciens combattants ou d'une association de vétérans, soit de son propre avocat et il peut renouveler sa réclamation aussi souvent qu'il le désire; éventuellement il peut interjeter appel. La Commission base sa décision sur les preuves qu'elle possède au moment où elle la rend.

M. White:

D. Voudriez-vous nous répéter les trois clauses que vous avez citées au sujet de la dissimulation intentionnelle?—R. Oui, certainement. À l'appui d'une décision voulant qu'il y ait eu dissimulation intentionnelle et délibérée aux termes de l'article 11-1 *c*) de la Loi des pensions, il faut avoir la preuve:

premièrement, que l'intéressé avait clairement connaisance d'une infirmité antérieure à son enrôlement;

deuxièmement, qu'il l'avait présente à la mémoire au moment de son enrôlement;

troisièmement, qu'il a nié l'existence de cette infirmité antérieure, dans le but d'être admis dans les forces armées dont il aurait été exclus, n'eût été cette dénégation.

D. Voudriez-vous nous dire, monsieur Melville, comment vous appliquez ces trois conditions? Étant donné l'article 62 qui accorde le bénéfice du doute, je ne vois pas comment la Commission peut juger ce qu'un homme a dans l'esprit ou dire qu'il a connaissance de son état ou trouver

qu'il l'a dissimulé à dessein tout en tenant compte du fait qu'il doit aussi avoir le bénéfice du doute. Je voudrais que le président de la Commission nous dise comment celle-ci procède.—R. Je le ferai volontiers, monsieur White. Tout d'abord, il faut se reporter à la première guerre mondiale. A cette époque, quand un homme se présentait à la visite médicale, on lui demandait s'il avait jamais souffert d'insanité ou d'incontinence. Pour la deuxième guerre mondiale, la situation était tout à fait différente. On posait une série de questions à l'homme qui venait s'enrôler relativement à son état physique. On exige pour le certificat de visite médicale l'analyse de l'urine et il y a toute une série de questions touchant les antécédents pathologiques. On demande, par exemple, à l'intéressé s'il souffre ou a jamais souffert de maux d'oreilles, d'yeux, de nez, de gorge ou de sinus.

L'article 25 vise l'examen physique effectué par les médecins militaires, qui sont chargés d'indiquer les conclusions négatives ou positives. Puis il exige l'examen de la vue, de l'ouie, des tympans, du nez, de la gorge, des sinus, avec les observations et le diagnostic. Sous l'article 24, il y a les fractures des os et les blessures, blessures à la tête, affections de la colonne vertébrale et des pieds, opérations, ruptures, affection des reins ou de la vessie, gonorrhée, varices, hémorroides, rhumatismes et affections des articulations. À l'article 26: le crâne, la colonne vertébrale, les extrémités, la hernie, l'appareil génito-urinaire, et diagnostic. Encore à l'article 24: la tuberculose, la bronchite et autres affections pulmonaires, l'asthme ou la fièvre des foins, les maladies de cœur, la fièvre rhumatismale, les maladies du rein, de l'estomac, de l'intestin ou les affections rectales, le diabète, le goître, la syphilis, les convulsions ou l'évanouissement et les maladies nerveuses. Puis il est dit à l'alinéa *y*): Avez-vous fait partie de l'armée active dans cette guerre?

M. PEARKES: Est-ce une maladie?

Le TÉMOIN: Ce que je veux faire observer, c'est que pour la deuxième guerre mondiale, on posait aux nouvelles recrues une foule de questions et que les réponses étaient consignées.

Plus tard, au cours de son service, le militaire a pu se faire porter malade et s'être présenté à la salle de visite, ou probablement à l'ambulance divisionnaire, ou l'hôpital d'évacuation ou un hôpital de l'intérieur, suivant le cas. Là le médecin a examiné sa plainte ou son cas et l'a discuté avec lui. Dans la pratique de la médecine, telle que je la comprends, la première chose est de tâcher d'établir un diagnostic. Le diagnostic est basé sur les symptômes. Par conséquent, le médecin prend ses renseignements auprès du malade; il lui demande de quoi il a souffert. Prenez le cas de l'homme qui avait eu un accident en 1937, alors qu'il s'était fait frapper par une pièce de bois et s'était blessé le dos. Il est possible que le patient ne dise pas grand chose ou encore qu'il fournisse une quantité de renseignements. Lorsqu'il s'agit d'étudier le cas, la Commission devra à la lumière des avis de ses experts médicaux, déterminer si ou ou non cet état qu'il a mentionné et qui est consigné au dossier du militaire était d'origine natérieure à l'enrôlement et, le cas échéant, s'il s'est aggravé pendant le service et dans ce dernier cas, s'il avait été dissimulé à dessein, s'il était évident, ou s'il avait été constaté.

M. QUELCH: S'il n'y avait que les mots "intentionnellement dissimulé" la Commission se verrait obligée, de faire tout son possible pour savoir si l'état a été constaté antérieurement à l'enrôlement, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Il m'est très difficile de dire ce que nous ferions si cet article était modifié. J'ai un certain nombre de cas; je pourrais en citer

de typiques pour l'information des membres du Comité. Ce sont des cas ou nous avons concédé une pension pour tout l'état antérieur à l'enrôlement; d'autres où nous avons jugé que l'état antérieur avait été intentionnellement dissimulé et d'autres encore ou nous avons jugé que l'infirmité était évidente et parfois constatée. Si vous désirez avoir quelques-uns de ces cas types, je vous en citerai volontiers. J'ai pris quelques dossiers et j'en ai fait moi-même un résumé.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il prendre connaissance de quelques cas typiques, afin de pouvoir approfondir le sujet? Si cela doit être utile au Comité, je prierai le président de la commission d'indiquer la façon de procéder.

M. LENNARD: Je ne pense pas que cela nous soit bien utile; c'est le principe qui compte.

Le PRÉSIDENT: Les principes ne valent qu'en tant qu'on les applique. Ce dont nous nous plaignons, c'est qu'on ne les applique qu'en partie. En tout cas, je m'en remets au Comité.

M. JUTRAS: J'estime que l'on devrait nous citer des cas.

M. QUELCH: N'est-ce pas de l'interprétation que nous nous plaignons? Le brigadier Melville niera-t-il catégoriquement que la Commission ait jamais interprété l'expression "intentionnellement dissimulé" comme voulant dire "non divulgé"?

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire est déconcertante, car nous avons consacré une semaine à cela en 1946.

M. QUELCH: La question a été soulevée en 1946. Vous avez dit très clairement que la Commission n'avait pas interpreté cela comme voulant dire simplement "non divulgué", mais bien comme signifiant toujours "dissimulé à dessein", autrement dit que la personne avait caché la vérité de propos délibéré à l'époque. Donc, c'est une question d'interprétation.

Le TÉMOIN: Oui, messieurs, il est possible que ce soit une question d'interprétation. Je crois que les faits sont tels que vous les avez exposés, monsieur Quelch, et l'on m'a demandé également si j'étais d'avis que l'homme ne l'avait pas divulgué, parce qu'il voulait éventuellement une pension; j'ai répondu catégoriquement que non. S'il a omis de le divulguer, c'est parce qu'il voulait être accepté pour le service et non pas pour avoir une pension.

M. QUELCH: Depuis que nous faisons partie du Comité, nous n'avons jamais cessé de tourner autour de cette question. L'article 11-1 *c*) a toujours été l'objet de discussions. Le principe de l'assurance l'était aussi jusqu'à ce que le Gouvernement le rétablisse. Le comité spécial a été constitué en 1938; je me rappelle que le Dr. Bruce en faisait partie....

Le PRÉSIDENT: En 1941.

M. QUELCH: Oui, en 1941. Et ,en conséquence, nous avons recommandé la suppression des mots "défaut congénital". Apparemment, cela n'a eu aucun effet; personne n'a semblé croire qu'on avait gagné grand chose. En 1946, le Comité a recommandé de supprimer les mots "intentionnellement dissimulé". Nous avions un avant-projet de loi que nous avions réussi à amender, mais, en fin de compte, le ministre n'a pas voulu agréer l'amendement, si bien que d'autres changements ont été faits. On a inséré le mot "de propos délibéré" dans l'article 11-1 *c*) et l'on a aussi modifié l'article 62.

Je demanderai à M. Melville s'il considère que les changements que nous avons faits en 1946 on eu quelque effet sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions de la Loi.

Le TÉMOIN: Je dirai que oui. J'ai assisté à bien des discussions sur ce sujet à la Commission. L'origine de l'infirmité était-elle antérieure à l'enrôlement? La réponse a été: oui. Dans l'occurrence, avait-elle été intentionnellement et délibérément dissimulée? Nous avons dit: Il nous faut le déterminer, car nous devons le dire dans notre décision; mais si nous le disons, il faut nous assurer que la décision est bien fondée suivant les preuves que nous possédons en ce moment. Cela a eu un effet très sensible. Il y a eu 301 décisions. Sur un total de plus de 30,000 décisions, il y en a eu moins que cela réellement en 1947 à l'effet que l'infirmité avait été intentionnellement et délibérément dissimulée.

M. TIMMINS: Monsieur le président, c'est la première année que je fais partie du Comité et je n'ai pas l'intention d'être bien long, mais je suis heureux d'être ici et d'avoir l'occasion de discuter cette question qui m'a longtemps préoccupé. Je voudrais citer un cas comme exemple de la façon dont la Loi est interprétée.

Le PRÉSIDENT: Veuillez omettre tout signe d'identification.

M. TIMMINS: L'homme en question, que j'appellerai le sergent E, a servi outre-mer dans la première guerre, puis s'est enrôlé en 1940 pour la deuxième guerre mondiale et a continué de servir jusqu'au 10 février 1943, date à laquelle il a été libéré. Subséquemment, après qu'il eut réintégré la vie civile, il sollicita une pension qui lui fut accordée; son invalidité avait été estimée à 30 p. 100 et sujette à une réduction des deux cinquièmes pour dissimulation d'une infirmité antérieure à l'engagement.

Plus tard, le ministère, qui avait été saisi de l'affaire, m'adressa une lettre, en date du 27 mai 1947, dont je voudrais citer des extraits, toujours au sujet de cette question d'interprétation. Il y est dit ici:

> "Ce qui vous préoccupe surtout, c'est le fait que la Commission a décidé que son état était antérieur à l'engagement et qu'il avait été dissimulé intentionnellement lors de l'engagement. Or, la Commission est régie par les dispositions de la Loi des pensions, qui, dans ce cas-ci, sont celles de l'article 11 (1) *c*). Il va sans dire que la Commission hésite à se servir de l'expression et ne le fait que lorsque des preuves à l'appui bien définies figurent au dossier. Dans le cas du sergent E, les dossiers prouvant qu'il est allé en Angleterre en novembre 1941 et qu'en mai 1942 un examen par un spécialiste a donné les indications suivantes: "La poitrine dénote une expansion entièrement limitée, vraisemblablement due à une fibrose péribronchiale résultant d'une bronchite chronique de plusieurs années". A l'époque, il a personnellement déclaré "qu'il toussait et crachait depuis des années, probablement depuis la dernière guerre". Plus loin, la fiche rapporte les antécédents suivants déclarés par lui-même: "Au Canada, il a toujours fait un travail sédentaire (expert comptable) et depuis 10 ou 15 ans a eu chaque hiver de fréquents rhumes de poitrine, avec toux et expectoration plus ou moins continuelles, particulièrement la nuit et le matin, au lever. A souffert encore depuis son arrivée en Angleterre (novembre 1941)".
>
> La Commission ne pouvait évidemment pas ignorer ces antécédents qu'il n'avait pas signalés au moment de son enrôlement, bien qu'on lui eût demandé s'il avait souffert de la poitrine."

Je citerai maintenant une lettre du soldat lui-même dans laquelle il me dit ceci:

> "Je leur ai montré une lettre de M. George Lascelles, commissaire des finances de la ville de Toronto, certifiant que je n'avais jamais perdu une journée de travail pour cause de maladie.
>
> J'ai aussi vigoureusement protesté contre l'emploi du terme "dissimulation intentionnelle" et le président m'a déclaré qu'il est fort possible que je n'aie pas été au courant de mon état, mais qu'il était difficile de trouver un terme qui s'adapte à la situation."

Monsieur le président, messieurs, je crois que peut-être c'est justement là le hic: il est assez difficile de trouver un mot qui s'adapte à la situation. Mon but, en citant ces deux extraits de lettres, est de faire comprendre qu'il est à peu près temps d'abandonner les situations vagues et de tâcher de s'entendre une fois pour toutes sur le sujet.

D'après la lettre de ce soldat, le président a reconnu qu'il avait pû ne pas être au courant de son état. Nous sommes tous susceptibles de contracter des rhumes. Certains ont des rhumes qui durent plus longtemps que les autres, sans pour cela savoir qu'ils ont réellement une maladie de poitrine. Cet homme était bon pour le service et a servi pendant trois ans. Aussi j'estime qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'il était apte, quand il s'est enrôlé. Je considère que l'expression "dissimulation intentionnelle" est malheureuse et qu'il nous appartient de la changer. On devrait charger un sous-comité, comprenant quelques médecins, d'étudier la question et de présenter un rapport.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que depuis vingt-neuf ans, les comités successifs cherchent une formule acceptable. La question est tellement compliquée, du fait que la plupart d'entre nous dissimulent a dessein une partie de leurs antécédents et commettent franchement un mensonge pour pouvoir être admis dans les services armés, ce qui était louable.

Je me souviens de m'être laissé dire que ce que l'on ignore ne fait pas de mal; mais, étant donné les termes, j'estime que c'est une question que nous devons étudier.

Quand à la proposition de M. Timmins à l'effet de charger un sous-comité de cete étude, j'avais effectivement demandé au comité directeur, quand la question est revenue sur le tapis, s'il ne serait pas avantageux de constituer un sous-comité pour examiner l'ensemble de la question.

Monsieur Timmins, votre prédécesseur, M. Green, faisait partie du comité directeur et je crois que presque tous les membres de ce comité ont jugé que nous n'obtiendrions pas grand chose de la formation d'un sous-comité. Je crois que le comité directeur a été presque unanime à s'y opposer et à dire que nous ne pouvions que souhaiter de faire consigner notre avis à cet égard, puisque nous ne sommes pas en mesure de modifier cette loi, mais capables seulement de la discuter au sein d'un grand comité et d'échanger des opinions avec les hauts fonctionnaires.

Après tout, nous ne pouvons que recommander d'envisager des changements. Bien que les décisions des comités précédents aient eu beaucoup de poids — le Comité peut presque prétendre qu'il est l'auteur d'une grande partie des mesures législatives actuelles se rapportant aux anciens combatants — je doute, à mon titre de président, que la constitution d'un sous-comité serve à grand chose. En tout cas, le comité directeur s'y est opposé et je crois que le comité général a déjà approuvé son rapport. À moins qu'on n'en manifeste le désir, je ne suis pas partisan de former un comité de la sorte pour le moment. Le sujet a fait l'objet d'une longue étude. Je sais que j'ai plus d'une fois changé d'avis

depuis 1936 et je crois qu'il en est de même de la plupart des autres membres du Comité.

M. BLAIR: Je ne veux pas importuner le Comité, mais j'ai eu quelque chose à faire avec le sujet à l'époque de la Commission McCann. À ce moment-là, nous eûmes l'cocasion d'examiner un assez grand nombre de dossiers; or, comme je l'ai dit ce matin, la clause se rapportant au bénéfice du doute était liée à cette question dans une large mesure.

Je vous prierai de vous reporter à la septième page du rapport de la Commission McCann. Cette commission était présidée par le Dr. McCann et j'en faisais partie, ainsi que le Dr. McGarry et M. Probe. Voici ce que dit le rapport, à la page 7:

> "La commission est d'avis que dans ces six cas, la Commission canadienne des pensions n'a pas invoqué dans la pleine mesure la disposition visant le "bénéfice du doute", en jugeant ce type particulier de cas."

Or, en repassant ces cas du dossier, nous trouvons l'exemple de ce qu'a cité M. Timmins. Ainsi, un spécialiste du ministère fait un rapport, disant: "pas déterminé que l'homme ait souffert d'une oreille dans son enfance"; ou encore: "il est possible que l'étiologie ait été douteuse"; ou bien: "cela était probablement dû"; et dans le cas de M. Timmins: "vraisemblablement due".

Néanmoins, en dépit de quatre déclarations imprécises: "cela peut être", "L'étiologie était douteuse", cela était probablement dû", ou, dans le cas mentionné par M. Timmins, "vraisemblablement due", la Commission rend une décision catégorique.

Vous vous rappelez l'argument, quand nous parlions là-bas un jour et qu'il fut question de la chose; on avait alors dit que du point de vue de la Commission canadienne des pensions "probablement" veut dire "peut-être", mais quand "probablement" peut-il vouloir dire "certainnement"?

Or, dans ce cas-là, l'homme est obligé de revenir, comme l'a dit le brigadier Melville, et de fournir de nouvelles preuves. Il est possible qu'il en fournisse, bien que ce soit assez difficile; mais vous avez vu une décision dans l'un de ces cas de ce matin, où le service radiographique de l'Hôpital général de Toronto avait catégoriquement dit que l'homme ne souffrait pas d'ulcère duodénal. Les médecins ont évidemment avisé la Commission u'il devait avoir un ulcère et alors la Commission s'est dit qu'elle devait rendre une décision dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? Vous dites que les médecins ont évidemment décrété "qu'il avait dû avoir".

M. BLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis-je avoir un renseignement? Vous dites que les médecins ont évidemment avisé la Commission.

M. BLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors vous êtes d'avis, comme médecin, qu'au bout d'un semblable laps de temps, les médecins pouvaient en arriver à cette décision avec plus ou moins de certitude?

M. BLAIR: Non, je ne pense pas qu'ils le pouvaient. Ils ont dit en 1935 qu'il n'avait pas d'ulcère.

Le PRÉSIDENT: C'est la radiographie qui le démontrait.

M. BLAIR: Oui. Or, voici ce qui en est: en ce qui concerne l'examen par un médecin ou à l'hôpital antérieurement à l'enrôlement, je dis que dans le cas de cet homme qu'ils ont jugé atteint d'ulcère, ils ont fait carrément le contraire de ce qu'ils étaient supposés faire, au point de vue des preuves et des questions posées lors de l'enrôlement.

J'ai fait partie d'une commission médicale lors du recrutement d'un bataillon. Comme on se hâtait de passer ces hommes et que beaucoup d'entre eux ne connaissaient pas les termes, c'est l'adjudant qui remplissait un grand nombre des fiches qui nous étaient communiquées. Donc, ce qui m'occupe, c'est la question d'interprétation; c'est le grand point et j'estime que nous devrions le trancher ici même. Je considère qu'on est injuste envers ces hommes-là. La chose m'inquiète d'autant plus que dans dix pour cent des cas que nous avons vus dans la Commission McCann, nous nous sommes déclarés opposés à la conclusion de la Commission des pensions.

M. BAKER: Monsieur le président, je me suis prononcé à cet égard en 1946 et je n'ai pas changé d'avis. J'estime que l'on doit conserver l'expression "intentionnellement et de propos délibéré" pour viser les cas bien définis de dissimulation intentionnelle et délibérée.

Je suis d'accord avec le docteur Blair. J'estime que l'on doit interpréter aussi largement que possible la disposition qui se rapporte au "bénéfice du doute", mais je ne pense pas qu'on ait quoi que ce soit à gagner en supprimant les mots "dissimulé intentionnellement et de propos délibéré". C'est depuis longtemps une pomme de discorde et nous n'avons jamais pu trouver une autre phraséologie. Jusqu'à ce que nous puissions trouver une autre expression, je suggère de garder celle-ci telle qu'elle est et donner une latitude aussi large que possible en raison du doute, comme l'a dit M. Blair. Je partage assez bien son avis.

M. MCKAY: Relativement à cete interprétation, le brigadier Melville pourrait-il nous citer le chiffre des demandes de pension qui ont été rejetées parce que l'intéressé avait omis intentionnellement de divulguer l'infirmité antérieurement à l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu ces chiffres, ce matin.

M. MCKAY: Oui. Je ne les ai pas entendus et je voudrais les connaître.

M. MELVILLE: Dpeuis le début de la guerre, la Commission a rendu 3,500 décisions, visant environ 2,100 anciens combattants; je parle de la deuxième guerre mondiale.

M. McKay:

D. Quel est le total pour les deux guerres?—R. Il y en a eu très peu dans la première guerre, car la base était entièrement différente.

M. Jutras:

D. Est-ce que cela résoudrait la difficulté si la Commission ne rendait un verdict de "dissimulation intentionnelle et délibérée" que lorsqu'elle en a la preuve irréfutable? Comme l'a signalé le docteur Blair — et j'ai eu aussi quelques cas de ce genre — la Commission bien souvent est plus ou moins forcée de s'en tenir à l'avis des médecins. J'imagine qu'elle soumet le cas à un spécialiste, qui lui dit: d'après moi, c'est ceci. Il est probable que la Commission décidera plus ou moins dans le même sens. Mais, après tout, ce n'est que l'opinion d'un seul homme et on a prouvé que les médecins peuvent se tromper.

M. BLAIR: Loin de là!

M. JUTRAS: On a vu des cas où les médecins ont fait erreur au moment de l'enrôlement. Pour moi, la meilleure façon de régler toute l'affaire serait que la Commission ne conclue à la dissimulation intentionnelle et délibérée que lorsqu'elle en a la preuve bien définie et laisse

de côté tous les cas ou il y a un doute. Avec tout le respect que je dois à la profession médicale, je prétends encore que l'opinion d'un médecin est une opinion et rien de plus.

Je suis personnellement au courant d'un cas où je suis convaincu que le spécialiste a fait erreur. Bien entendu, je ne peux pas le prouver, l'ancien combattant non plus et je suppose que personne ne le peut. Nous savons tous que l'avis exprimé par un médecin n'est pas discutable. C'est son avis: vous pouvez le prendre, ou l'ignorer, si vous n'en êtes pas satisfait. Mais la Commission ne pourrait-elle pas agir dans le sens que j'ai indiqué et ne statuer que lorsqu'elle est absolument certaine et qu'elle a des preuves, autrement, qu'elle accorde le bénéfice du doute.

M. BLAIR: Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Jutras, mais ce dont je me plains, ce sont les décisions de la Commission là où il y a un doute et où l'on dit: peut-être, probablement, vraisemblablement. Je crois encore que les médecins ne sont pas infaillibles, mais si un spécialiste reconnu disait que c'est telle chose, je prendrais son avis et ce serait très bien. Par contre, je conteste la décision de la Commission, lorsque le spécialiste dit: "C'est probablement dû à telle ou telle chose".

M. MELVILLE: En réponse à M. Jutras, je dirai que la Commission doit se laisser guider dans une large mesure par les données bien définies et concrètes de la science médicale; cela ne fait pas de doute et on en a la preuve depuis des années. C'est une des conditions, mais ce n'est pas la seule.

Je voudrais maintenant parler du cas signalé par le Dr. Blair; je n'entends pas le discuter, mais simplement citer les faits. Il s'agit de l'homme souffrant d'un ulcère du duodénum, qui avait été radiographié à l'Hôpital général de Toronto. Le cas nous a été signalé par la Légion canadienne. Voici ce que dit l'intéressé:

> "En avril 1932, si je me rappelle bien, mon estomac avait des tendances à me faire mal et je suis allé consulter le docteur C. G. Bryan. Il me conseilla un examen radiographique et je me rendis à la clinique de l'Hôpital général de Toronto. Là, on m'annonca que j'avais un ulcère et l'on me remit une feuille imprimée indiquant les aliments à éviter." L'Hôpital général de Toronto, dans une lettre datée du 9 mars 1946, déclare que l'homme en question s'est présenté à la clinique en 1935, qu'il a dit souffrir depuis deux ans de douleurs à la partie supérieure de l'abdomen d'une heure et demie à deux heures après les repas et que la radiographie a donné un résultat négatif en fait d'ulcère duodénal.

Telle a été la déclaration de l'intéressé. La Commission doit se baser sur la Loi et est régie par les dispositions de l'article 11, qui stipulent que les pensions d'invalidité seront concédées ou maintenues dans la mesure de l'invalidité résultant des blesures, maladies ou aggravation d'icelles, suivant le cas, du requérant.

La Commission a jugé ce cas particulier. Suivant la déclaration du militaire lui-même, il avait été à l'Hôpital général de Toronto antérieurement à son engagement; il souffrait de maux d'estomac depuis deux ans; la radiographie n'avait pas révélé d'ulcère duodénal à cette époque, mais, pendant son service, il eut à se plaindre du même mal et fut examiné, à la suite de quoi l'on diagnostiqua un ulcère du duodénum. Voilà, à notre avis, l'invalidité résultant d'une maladie d'origine antérieure à l'enrôlement. C'est ainsi que la Commission aborde cette réclamation particulière. J'essaie d'expliquer au Comité la façon d'envisager la réclamation.

M. Cruickshank:

D. Tiendriez-vous compte du fait que l'intéressé a pris part à un dîner de la galerie de la presse?—R. Pendant deux ans, monsieur Cruickshank?

M. BENTLEY: Je voudrais dire un mot sur un sujet qui n'a pas encore été abordé.

Je ne blâme pas du tout la Commission, mais la loi même est fautive. Quand la guerre éclate entre notre pays et l'étranger, les services de l'Etat, les associations privées et le public en général font une propagande effrénée pour tâcher d'induire les jeunes gens à s'enrôler et à faire leur part. Je me rappelle très bien quand je suis allé à Edmonton pour m'engager lors de la première guerre. La plupart d'entre nous étaient des ouvriers en salopettes. Peut-être étions-nous un peu bruyants; en tout cas, avec la perspective de cette émouvante aventure, à laquelle s'ajoutait peut-être un peu de patriotisme, nous sommes tous entrés dans la vaste salle où se faisait le recrutement. Quand on nous a questionnés pour savoir si nous souffrions de quelque chose, on ne m'a pas dit, ni aux autres, que je sache, que cette prescription de la Loi serait invoquée contre nous. En réalité, elle n'existait pas à l'époque. Donc, s'il y en avait qui, une fois entrés, disaient la vérité, les autres étaient portés à rire et à leur dire: Vous faisiez les malin quand vous êtes arrivés pour vous engager et maintenant vous avez la frousse et vous tâchez de vous échapper. On les traitait de peureux et de toutes sortes d'épithètes du genre, suivant la nature de celui qui les employait.

Ce sont là d'importantes choses à se rappeler. Les jeunes filles parcouraient les rues avec des plumes blanches et le jeune homme qui, à cette époque, paraissait en civil à un bal, était susceptible d'entendre chuchoter autour de lui. Jusqu'aux prédicateurs qui ne s'exemptaient pas de faire des remarques à l'égard de ces gens-là; ils disaient: Qu'est-ce qu'un jeune homme comme vous fait ici? Vous m'avez l'air assez robuste. Il est possible que beaucoup de jeunes gens aient caché quelque chose pour éviter cela, tandis que d'autres l'ont fait parce qu'ils considéraient que c'était ce qu'il convenait de faire: Ils voulaient partir.

Un homme fit tout le trajet d'Athabasca à Edmonton à pied et après avoir marché tout ce temps-là, il fut refusé, parce qu'il avait les pieds plats; mais il savait qu'il avait les pieds plats.

Le PRÉSIDENT: Et il est retourné à pied.

M. BENTLEY: On parle de sang-froid, mais on oublie la nature même des gens et aussi la façon dont on les encourageait à agir de la sorte. La même chose est arrivée dans la dernière guerre. Je suis allé à Saskatoon pour m'engager et j'ai passé la visite médicale. Il semble qu'on ne m'ait trouvé aucune maladie et l'on m'aurait accepté, n'eût été la date dans mon acte de naissance: j'étais trop vieux.

Je me rappelle très bien les illustrations dans les journaux et les entrevues avec les officiers qui allaient inspecter des troupes de nouvelles recrues; le brigadier qui, en passant les soldats en revue, dit à l'un deux qui avait fait partie de sa compagnie dans la première guerre, alors qu'il n'était que capitaine: "Comment ça va, Bill? N'êtes-vous pas un peu vieux"? Et Bill de répondre: "J'ai vingt-sept ans, mon général, et l'on m'a accepté". On oublie ces choses-là. Quelqu'un qui aurait su que cet homme avait eu un ulcère de l'estomac à un moment donné, l'aurait loué pour avoir dissimulé cette preuve, car on l'aurait considéré comme un héros.

Puis quand est venu le recrutement pour la deuxième guerre mondiale, je ne sache pas qu'on ait jamais dit à un homme, au moment de

s'enrôler, que s'il cachait quelque chose on lui en ferait grief, au cas où, pour une raison ou une autre, il solliciterait une pension de la Commission, après sa libération. On n'a pas dit cela.

Il faut soit modifier la Loi et faire disparaître la note d'infamie que constitue cette expression, soit changer complètement le mode de propagande employé pour le recrutement. Il a été souvent question des services armés à la Chambre des communes depuis quelques mois. Or, si l'on veut compter sur eux et remplir les effectifs, comme l'a indiqué le ministre à la Chambre, il faut supprimer cette disposition de la Loi; sinon nous aurons une bien petite armée et pas d'aviation, ni de marine. Puisque l'on veut demander aux gens de servir leur pays dans les forces armées avec les risques que cela comporte, on devrait pouvoir, avec le service médical et l'expérience que nous possédons aujourd'hui, dire à ces jeunes gens: Nous allons vous examiner comme il faut; si l'on vous trouve bon pour le service, alors, une fois accepté, cela constituera votre état réel au moment de l'enrôlement et toute détérioration de cet état vous donnera droit à une pension à la fin de votre service. C'est la seule solution. Si nous ne sommes pas disposés à le faire, nous allons exposer bien des gens à se faire accuser d'avoir caché à dessein quelque chose dans un but, qui à l'époque, a pu être un but très élevé et très noble. Cette disposition n'a été insérée, comme beaucoup d'autres, qu'une fois la guerre finie et qu'on n'avait plus besoin de recrues. Peut-être voulait-on attraper les fricoteurs qu'on trouve dans toutes les armées, mais il y a une loi anglaise qui vaut mieux que cela et qui dit qu'il est préférable de laisser libres quatre-vingt-dix-neuf coupables plutôt que de condamner un seul innocent. Nous avons la même conviction ici. Nous insérons ce texte simplement parce qu'il peut y avoir deux ou trois mille fricoteurs susceptibles d'obtenir ce à quoi ils n'ont pas droit. Il vaudrait bien mieux protéger ceux qui agissaient honnêtement et noblement en cachant quelque chose. Il est possible qu'ils n'aient pas su qu'ils avaient une infirmité. Il vaut mieux laisser les fricoteurs avoir quelque chose, plutôt que de priver les honnêtes gens. Pour moi, il est temps d'envisager l'article de ce point de vue. Je ne blâme pas la Commission et j'estime que, constituée par la Loi, elle a fait de son mieux; je crois qu'elle s'acquitte fort bien de sa tâche, étant donné la Loi qui la régit. Toutefois, je dis que le texte est fautif et devrait être éliminé, pour que personne ne s'y réfère, ni cette commission, ni ses successeurs.

Le PRÉSIDENT: J'aurai juste une observation à faire. Si je comprends bien, vous êtes partisan du système qui veut que quiconque est bon pour le service est bon pour la pension, comme on dit parfois.

M. BENTLEY: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: C'est un principe qui n'est accepté dans aucun pays. Je dirai aussi qu'on ne peut pas l'appliquer entièrement aux enrôlés canadiens de la deuxième guerre mondiale, pour la bonne raison qu'après juillet 1942, on a abandonné l'ancien classement en catégories A-1 et autres, pour le remplacer par le mode de classement Pulhems. On a effectivement engagé pour le service au Canada des hommes classés d'après le système Pulhems dans des catégories plus basses que celles exigées pour le service en campagne. Par exemple, en vertu d'un certain règlement, on a effectivement admis des hommes inaptes au service en campagne, qui étaient bons pour le service en Angleterre. On en a engagé d'autres qui étaient aptes au service dans la zone des étapes. La plupart d'entre eux souffraient d'une déficience bien connue et admise et n'étaient pas en parfait état physique. Si l'on adoptait le principe de "bon pour ailleurs, il faudrait exmainer chaque cas en particulier et avoir quand même quelqu'un pour estimer le degré d'invalidité de l'individu à son

entrée dans le service. On a engagé un grand nombre de volontaires pour servir au Canada qui peuvent bénéficier du système d'assurance et toucher une pension pour une aggravation d'infirmité, mais il n'a jamais été possible, ni souhaitable d'adopter le large principe qui voudrait qu'un homme qui était assez bien pour être accepté eût droit à une pension, si plus tard une infirmité quelconque se manifestait. Je me rappelle un cas, à propos d'une de ces formules mentionnées par le brigadier, il y a un instant, et où l'on pose des questions au volontaire au sujet de sa santé. Au début de la guerre, un certain homme répondit oui à chacune des vingt-quatre questions. Il fut subséquemment reconnu bon pour le service par le conseil médical, mais fut l'un des seize mille derniers a être envoyés outre-mer. Par contre, je connais un jeune juif de Montréal, qui réussit à avoir son brevet d'officier — en réalité il l'avait gagné — et qui put cacher, pendant quatre ou cinq mois au Canada, un ulcère avec écoulement de sang. Il vivait en dehors et réussit à tenir bon en ayant son propre régime alimentaire. Je l'ai vu, une fois rendu en Angleterre; il avait encore son ulcère qui saignait. Il se préparait alors à partir pour la France. Cela était dû à son caractère distinctif et il avait deux raisons pour agir ainsi: Il avait fait enrôler un grand nombre d'hommes dans l'armée et il était bien décidé d'aller avec eux; puis il tenait compte aussi de ce qu'on avait montré ses coréligionnaires du doigt à Montréal et il faisait sa part pour montrer à quel point c'était injuste. Vous aurez toujours de ces types-là et il doit y avoir un moyen de régler leur cas sans faciliter la fraude. Il peut y avoir un nombre infinitésimal de ces deux genres de cas, mais ce sont les extrêmes. Je crois que M. Bentley cherche le juste milieu.

M. BENTLEY: Quand je vous ai répondu que je croyais au principe suivant lequel quiconque est bon pour le service est bon pour la pension, j'étais sincère, mais je ne l'interprétais pas de la façon dont vous l'avez décrit. Je savais que les catégories étaient changées et qu'on engageait des hommes pour différents genres de service, mais je voulais dire que cela n'a pas d'importance qu'un homme ait été engagé pour le service au front ou le service à l'arrière. Si son état était tel qu'il était bon que pour le service en question, fort bien; il a droit à une pension, si son état s'est aggravé. S'il était apte dans la proportion de 50 p. 100 et que son état se soit détérioré, il a droit à une pension; s'il n'était apte que dans la proportion d'un quart et que son état se soit aggravé, il a droit à une pension.

M. TIMMINS: Monsieur le président, je m'incline devant la sagesse de ceux qui font partie du Comité depuis quelque temps déjà, mais les remarques de M. Baker m'ont intéressé, quand il a dit qu'il avait été convaincu dès 1946 que les termes qui figurent ici ne peuvent pas être changés. J'allais suggérer un amendement à cet article. Mon ami, M. White, vous en a soumis un, mais avant de le mettre aux voix, je voudrais faire part de ma propore proposition.

Dans le cas du sergent E dont j'ai parlé, il y a un instant, j'ai omis une chose. Le sergent E s'était fait radiographier la poitrine quand il s'est engagé et le résultat avait été négatif. Je suppose que c'est une chose dont il faudrait tenir compte, mais il n'y a pas eu de dissimulation d'infirmité antérieure à l'enrôlement. Quelque temps après s'être rendu en Angleterre, il eut une autre radiographie. C'était en 1943, et cette fois on trouva ses poumons affectés. En réalité, il avait fait tout ce qu'il avait pu, lorsqu'il s'était engagé: il avait été franc en ce qui concerne les renseignements donnés à l'officier de recrutement.

En tout cas, si les mots "dissimulé intentionnellement et de propos délibéré" doivent être maintenus dans la loi, je crois qu'il devrait y

avoir une modification tout à fait à la fin. M. White vous a déjà saisis d'un amendement et je ne veux pas intervenir, mais j'aimerais que le Comité recommandât d'ajouter les mots suivants à la fin de l'article 11 (1) *c*): "Nul militaire ne sera l'objet d'une décision portant dissimulation délibérée, à moins de preuve bien définie établissant qu'il y a eu dissimulation intentionnelle et délibérée". Ma proposition est ainsi rédigée pour viser les autres cas comme ceux qu'a signalés M. Blair. Le fait est que certains anciens combattants ont été l'objet de décisions adverses, malgré que les membres de la Commission na'ient pas eu de certitude. Certains cas étaient "douteux" et celui que j'ai mentionné était "probable". J'estime que le Comité doit faire quelque chose cette année afin de rendre le texte catégorique à cet égard, s'il n'est pas en faveur de l'amendement proposé par M. White. Si cette dernière proposition n'est pas adpotée, je vous suggérerai alors de considérer celle que je viens de citer.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a été saisi d'une proposition, monsieur Timmins, et vous avez l'alternative: soit de proposer un amendement à l'amendement, soit de réserve rvotre proposition formelle.

M. TIMMINS: À titre de nouveau membre, je préfère reserver ma proposition.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Nous avons passé environ deux mois à discuter la Loi et deux propositions: l'une pour un relèvement de 33 1/3 p. 100 et l'autre pour une hausse de 25 p. 100. J'ai ici toute une brassée de tableaux dont seul le docteur Blair connait la signification. Toutefois, nous savons ce qu'une hausse de 25 p. 100 veut dire tt aussi ce que signifie une majoration de 33 p. 100. Puis, nous arrivons à une proposition — je n'en juge pas le bien ou le mal fondé — présentée par M. White. Nous l'avons débattue pendant une heure et nous devrions soit l'adopter, soit la rejeter. Nous sommes restés pendant deux mois sans savoir si nous voulions une majoration de 25 p. 100 ou de 33 1/3 p. 100. Personnellement, je ne vois pas pourquoi l'on ne mettrait pas la proposition d'amendement de M. White aux voix, pour faire en sorte que les chèques puissent être émis. Quant au nouvau membre, tout ce que j'ai à dire, c'est qu'il relève de ses collègues qui est parti pour deux mois de vacances à Yale.

Quelques VOIX: Non, non.

M. CRUICKSHANK: Personnellement, je suis prêt à voter pour la proposition de M. White et je dis que nous devrions cesser de tergiverser et de discuter.

M. BAKER: J'estime que la proposition de M. Timmins a du bon et qu'il l'a très bien formulée.

M. WHITE: De la façon dont elle est redigée, elle ne pourrait s'appliquer si ma proposition était adoptée; les idées sont absolument contraires.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est au Comité de décider. Peut-être n'est-il pas juste envers le Comité — je ne pense pas que M. Cruickshank veuille être injuste — de dire que nous ne nous efforçons pas d'agir et que nous perdons notre temps. J'estime que le seul motif du débat est de réaliser le vif désir qu'ont tous les membres d'aider à résoudre une situation difficile. L'avis de motion de M. Timmins est tout à fait différent de la proposition d'amendement de M. White et il serait difficile de présenter la proposition comme amendement, bien que, advenant son

adoption dans les termes ou elle est rédigée, elle laisse supposer le rejet de l'amendement de M. White. Nous sommes ici pour discuter spécialement cette question et j'espérais que nous pourrions la décider aujourd'hui.

Quelques VOIX: Au vote.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai ni entravé, ni encouragé la discussion, mais s'il y en a qui veulent prendre la parole, c'est le moment de le faire.

M. LENNARD: Passons au vote.

Le PRÉSIDENT: Quand le débat sera terminé, la proposition sera mise aux voix.

Le TÉMOIN: Messieurs, la Commission a non seulement besoin de de votre aide à cet égard, mais y fait bon accueil. À propos du cas discuté il y a un instant, celui de l'ulcère duodénal, supposons que le mal ait été constaté pendant le service; supposons que, pendant son service, l'homme ait été porté souffrant pendant deux semaines, qu'il ait été radiographié et que l'examen n'ait pas revélé d'ulcère duodénal, si trois ans après sa libération, il réclamait une pension pour une semblable maladie, sa situation ne serait pas douteuse, parce qu'il y aurait la mention de ses souffrances pendant le service. Ce qui s'applique dans un sens doit s'appliquer dans l'autre; nous sommes conséquents avec notre ligne de conduite.

M. BROOKS: J'ai appuyé la proposition de M. White: je n'ai pas encore pris la parole, mais je n'ai pas l'intention d'être long. J'ai écouté les raisons qu'on a fait valoir ici et quelques unes de celles qui ont été exposées au cours des dix dernières années. Jusqu'ici, on a été incapable d'effectuer un changement. Je partage l'avis de M. Cruickshank pour dire que l'on devrait prendre une décision maintenant et, pour emprunter les classiques, traiter la question comme le nœud Gordien: comme nous ne semblons pas pouvoir la dénouer, autant vaut prendre notre épée et la trancher. Si cela ne réussit pas, peut-être pourrons-nous faire un amendement plus tard et repartir du point où nous étions. J'estime que l'on devrait approuver la proposition de M. White; c'est la recommandation de la Légion, qui a étudié le sujet avec beaucoup de soin. Je suis tout à fait partisan d'en faire l'essai et de supprimer les termes dont il a été question, c'est-à-dire: intentionnellement ou délibérément dissimulé, était évident ou a été consigné lors de la visite médicale. Je ne citerai pas ici le règlement des Etats-Unis, car cela prendrait trop de temps, mais je crois que là-bas ils réussissent à s'en sortir mieux que nous.

Quelques VOIX: Au vote.

M. DICKEY: De la façon dont j'interprète l'article, si on le modifie en supprimant les mots "délibérément ou intentionnellement dissimulé —" et que le texte relatif à la consignation de l'infirmité lors de la visite médicale soit maintenu, il arrivera qu'un homme qui s'est engagé avec une infirmité qu'il n'a pas divulgée à dessein, aura droit à une pension, non seulement pour l'aggravation, mais pour le mal lui-même qui était d'origine antérieure à l'enrôlement. D'autre part, celui qui a admis son état et a été quand même accepté n'aura droit à une pension que pour l'aggravation de son infirmité. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Ce que vous venez de dire, monsieur Dickey, est absolument exact. L'homme qui, en venant s'enrôler, déclare avoir telle infirmité, laquelle est consignée sur sa feuille d'enrôlement, est considéré comme ayant eu une infirmité antérieure à l'enrôlement et aura droit à une pension pour l'aggravation de cette infirmité dans le service. Je ne m'oppose pas à la suppression de ces termes que l'on réprouve, mais nous désirons votre aide et votre avis.

M. BROOKS: Peut-être M. Blair pourrait-il répondre à cela, mais j'ai pris part à la dernière guerre et j'ai remarqué comment les hommes étaient examinés. Ils étaient examinés non pas une fois, mais cinq ou six. Est-il possible qu'un homme soit ausculté, radiographié et subisse un examen médical complet, sans que les médecins soient en état de déterminer s'il souffre d'une infirmité quelconque?

M. LENNARD: J'estime qu'ils devraient l'accepter.

M. HERRIDGE: Je ne pense pas qu'on arrive à grand chose en prolongeant la discussion, et je suis tout à fait d'avis de mettre la proposition aux voix et de voir quel résultat on aura.

Le PRÉSIDENT: Avant de procéder au vote, je dirai que la proposition est clele qui a été présentée par M. White et qui est ainsi conçue: "Que le Comité recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité de proposer un amendement au bill 126, tendant à modifier la Loi des pensions, afin de modifier l'article 11 (1) *c*) de cette loi, en supprimant tous les mots après le mot "forces" à la quinzième ligne dudit article". Désirez-vous que je cite le texte de l'article modifié?

Quelques VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le voici: Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites; toutefois, le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent alinéa, que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée. De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui à l'époque où il est devenu mebre des forces, était évidente lors de l'enrôlement. Je crois que les mots " lors de l'enrôlement" sont de trop, mais si l'amendement est adopté, les légistes veilleront à la rédaction.

L'amendement est-il adopté?

La proposition est adoptée par 12 voix à 8.

Nous arrivons maintenant à la question soulevée par la Légion canadienne dans son exposé. Le Comité l'a déjà discutée jusqu'à un certain point et j'avais demandé précédemment de remettre la discussion jusqu'à présent. Je veux parler de l'estimation fractionnaire. Le président de la Commission des pensions nous a déjà indiqué comment ces estimations se présentent. Comme je l'ai dit, quand il en a été question précédemment, j'avais demandé de remettre la discussion à plus tard, parce que je considérais qu'il serait avantageux d'avoir un exposé de la question du président de la commission, qui est ici comme témoin.

Le TÉMOIN: Je serai très franc. Cette recommandation émane de la Légion canadienne. Il appartient à la Commission canadienne des pensions de se tenir au courant de tout ce qui touche la Loi des pensions et elle s'efforce de le faire. Les recommandations visant la Loi en général sont discutées aux séances de la Commission. En 1945 — dans l'hiver de 1945-1946,— la Commission, à la suite de ses réunions, avait élaboré un certain nombre de propositions, dont plusieurs ont été signalées aux séances du comité spécial. Sur le nombre se trouvait justement celle que présente aujourd'hui la Légion canadienne: elle a été présentée en premier lieu par la Commission. J'ai rédigé un exposé, qui, je crois, a été incorporé dans le compte rendu.

Il nous suffit de prendre un seul cas, car c'est peut-être le plus important de tous: celui des pensionnés de la 12e catégorie. L'Annexe A de la Loi stipule que pour une estimation de 45 à 49 p. 100, le chiffre de la pension sera fixé à 45 p. 100. On procède de la même façon pour les autres catégories. En réalité, cela veut dire que pour les quelques rares cas où l'estimation s'élève à 49 p. 100, le chiffre de la pension est de 45 p. 100. En cas de décès résultant d'une infirmité non attribuable au service, la veuve n'a pas droit à la pension, parce qu'elle n'entre pas dans les catégories de 1 à 11 inclusivement. La Légion recommande que la 11e catégorie comprenne les estimations de 52, 51, 50, 49 et 48 p. 100; autrement dit, 50 serait la moyenne dans les deux sens.

Encore une fois, je dois faire bien comprendre que la commission elle-même n'estime jamais l'invalidité à moins de 5 p. 100; c'est toujours de cinq en cinq et c'est ce que la Loi exige. Dans certains cas d'aggravation d'infirmité puor laquelle on concède un titre de un cinquième, ou deux cinquièmes, ou trois cinquièmes, on additionne le tout et c'est alors qu'on obtient ces fractions dans l'estimation. Cela ne se présente pas souvent. J'ai essayé, pour l'information du Comité, d'avoir une idée de la dépense qu'entraînerait cette modification de la Loi. Il est impossible de préciser, mais je dirai qu'on peut l'évaluer approximativement à $250,000. Cela représente le surcroît immédiat de dépense annuelle que nécessiterait l'adoption de la recommandation de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous savez ce que comporte la recommandation et l'on vous a expliqué comment ces regrettables circonstances se présenten; on vous a dit aussi ce qu'il en coûterait approximativement pour rectifier la chose. Qu'entendez-vous faire? Deux ou trois membres ont déjà discuté le sujet au cours du débat général; le Comité a maintenant l'occasion de se résoudre à le décider. Le Comité désire-t-il demander que ces estimations fractionnées soient réduites au plus proche cinq pour cent ou qu'on laisse la chose telle quelle?

M. CRUICKSHANK: Dois-je comprendre, d'après ce qu'a dit le témoin, qui à cet égard, la Commission est d'accord avec la Légion?

Le PRÉSIDENT: La Commission l'a devancée d'environ deux ou trois ans.

M. CRUICKSHANK: Je propose alors d'adopter la proposition de la Légion.

L'hon. M. GREGG: Absolument parlant, qui profiterait de la majoration mentionnée par le président de la Commission? Est-ce le pensionnaire ou sa veuve, s'il mourait? Qui en bénéficierait, au fond?

Le TÉMOIN: Le principal bénéficiaire, le bénéficiaire direct est le pensionnaire. Ainsi, un pensionnaire dont l'estimation combinée s'élève à 79 p. 100 serait payé aux taux de 80 p. 100, au lieu de 75 p. 100, si la proposition était adoptée. Les possibilités sont très importantes là où le total représente 47, 48 et 49 p. 100, parce que, advenant l'adoption de la proposition, la veuve de ce pensionnaire, à supposer que sa mort ne résulte pas du service, entrera dans les catégories de 1 à 11. En effet, la catégorie se trouve modifiée et comprend les 48, 49, 50, 51 et 52 p. 100, de sorte que vous ajoutez un avantage à cette catégorie. Le bénéficiaire direct est le pensionnaire.

M. BENTLEY: Puis-je poser une question à M. Herwig? La Légion a-t-elle tenu compte de ce qu'a mentionné M. Melville, quand elle a fait cette demande?

M. HERWIG: Oui; quelques veuves en bénéficieront.

M. HERRIDGE: Je ne veux pas retarder le débat; je m'aperçois que M. Cruickshank est impatient de voter. Toutefois, après avoir écouté

le raisonnement de la Légion et les observations de M. Melville et vu aussi ma propre expérience, je crois que cela cause beaucoup de mécontentement, quand un homme obtient une estimation de 49 ou de 79 p. 100. Je considère que la proposition de la Légion mérite d'être appuyée et c'est ce que j'entends faire.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il d'autres qui désirent prendre la parole? Monsieur Cruickshank, vous ne m'avez pas donné le texte de votre motion; vous avez proposé ce qui était dans le cahier de revendications de la Légion.

M. CRUICKSHANK: Veuillez donc la rédiger.

Le PRÉSIDENT: Nous laisserons à notre habile secrétaire le soin de la rédiger en des termes acceptables.

Le TÉMOIN: Pendant que le secrétaire rédige la motion, je ne peux pas m'empêcher de dire un mot pour la Commission. Nous évitons les estimations de 45 p. 100 pour une seule infirmité. Parfois, le total s'élève à ce chiffre, quand il y a plusieurs infirmités. Les chiffres pour la première guerre mondiale sont les suivants: 3,614 pensions estimées à 40 p. 100; 421, à 45 p. 100; 3,771, à 50 p. 100. Pour la deuxième guerre mondiale: 3,280, à 40 p. 100; 407, à 45 p. 100; 2,888, à 50 p. 100. Donc, nous avons certainement à cœur les intérêts des familles des pensionnés.

Le PRÉSIDENT: Je mentionnerai brièvement que la cinquième question visée par la Légion, l'article 26, comme vous vous le rappelez, se rapportait à l'échelonnement desg rades pour les pensions. Or, le Comité a déjà résolu les questions de l'allocation aux impotents et de la distinction des grades. Elles ont fait l'objet de motions adoptées par le Comité. Pour ce qui est de l'allocation aux impotents, on nous a donné à entendre que notre demande serait agréée; quant aux autres, elles sont encore à l'étude. Il ne reste donc plus de demandes à considérer, si ce n'est celle de la limite du délai, qui a été présentée par le Conseil national.

M. Cruickshank a proposé que le Comité recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité de présenter un amendement au bill 126, tendant à modifier la Loi des pensions, pour modifier l'Annexe A de la Loi des pensions de façon à prescrire que les estimations fractionnaires soient établies dans une progression de cinq pour cent, sauf en ce qui concerne l'invalidité.

Quels sont ceux qui sont pour la motion?

M. DICKEY: Je ne sais pas trop si c'est bien cela que nous voulons. Si je comprends bien, on n'a pas pour habitude actuellement d'estimer autrement que de cinq en cinq, si ce n'est dans les calculs qui se rapportent aux aggravations d'infirmités. Ce que nous devons faire, c'est de recommander la modification de la Loi pour que, lorsqu'il y a une fraction de cinq, on fixe le chiffre de la pension au plus proche 5 p. 100; moins de la moitié, au 5 p. 100 inférieur et plus de la moitié, au 5 p. 100 supérieur.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, l'intention est claire. Ce n'est qu'un avant-projet qui sera corrigé, s'il est adopté.

M. JUTRAS: Monsieur le président n'avons-nous pas déjà une proposition d'amendement?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est un autre point qu'on a réglé, ce matin. Le président de la Commission me dit qu'avec une légère rectification du texte, la motion peut être faite sous cette forme pour les besoins de la cause.

M. DICKEY: C'est une question de principe.

Le PRÉSIDENT: J'ai été tourmenté par les hommes de loi toute ma vie; règlons la question maintenant.

M. MELVILLE: Ceci n'a aucun rapport avec les estimations fractionnaires. C'est une modification de l'Annexe A de la Loi des pensions, suivant laquelle les catégories sont changées conformément à certaine chose, ce qu'il faut consigner.

Le PRÉSIDENT: Les légistes du service des comités sauront le rédiger comme il faut, au besoin.

Que ceux qui sont pour la motion veuillent bien se lever.

Ceux qui sont contre, s'il y en a?

La motion est adoptée.

Maintenant, messieurs, l'article suivant est la demande du Conseil national qui nous a été faite ici et qui figure à la page 6 de son cahier de revendications. La voici:

> (4) Recommandations: Que la limite du 1er avril 1944, touchant le veuves, les femmes et les enfants des invalides de la première Grande Guerre, soit supprimée.
>
> Commentaire: Puisque cette limite touche les charges de famille de ceux qui servirent et furent invalidés lors de la première Grande Guerre, et puisque le nombre de ceux que cette disposition intéresse a diminué considérablement, il est proposé que cette mesure d'économie soit maintenant retirée.

Peut-être devrions-nous, dès maintenant, nous mettre tous à examiner et discuter cette question de la suppression de la limite de délai, à commencer par un exposé de ceux qui sont au courant du sujet du point de vue administratif et du point de vue de ceux qui en bénéficieront, ainsi que de la façon dont ils en bénéficieront. Bien entendu, il y a les frais pour les contribuables et, à ce propos, il y a 1,110,000 anciens combattants qui sont contribuables, ce que l'on oublie parfois.

M. MELVILLE: Il y avait un supplément de pension pour la femme et les enfants des invalides pensionnés. En 1933, la Loi des pensions fut modifiée, à dater du 1er avril; en conséquence, il n'y eut plus de supplément de pension pour l'épouse, si le mariage avait eu lieu à cette date ou postérieurement, et non plus pour les enfants nés après le 1er avril 1933. En tout cas, telle était la principale prescription.

Cela dura jusqu'en 1944, alors que fut adopté un arrêté en conseil, portant la limite du 1er avril 1933 au 1er mai 1944. Le décret resta en vigueur jusqu'en 1946, date à laquelle il fut, en vertu d'une résolution du Comité, incorporé dans la Loi des pensions, qui fut modifiée en conséquence; la limite fut donc portée au 1er mai 1944.

Il y eut un autre changement, si je me rappelle bien, à la suite d'un débat à la Chambre des communes, alors que M. Pearkes proposa au Gouvernement une modification visant à accorder un supplément de pension pour les enfants nés après le 1er mai 1944 d'un mariage antérieur à cette date. Cette modification fut adoptée et c'est la situation qui existe aujourd'hui.

Cela ne s'applique qu'à la première guerre mondiale, de sorte que nul supplément de pension n'est versé pour l'épouse, si le mariage est postérieur au 1er mai 1944, ou pour les enfants issus de cette union; mais si le mariage a eu lieu avant le 1er mai 1944, alors il y a un supplément de pension pour les enfants issus de ce mariage. Le surcroît de dépense annuel qu'entraînerait la suppression de cette limite serait approximativement de $60,220, étant donné que seuls les cas de la première guerre mondiale sont visés.

M. Pearkes:

D. Voudriez-vous exposer la situation en ce qui concerne les vétérans de la deuxième guerre mondiale?—R. Dans leur cas, il n'y a pas de restriction.

M. CRUICKSHANK: Si je me rappelle bien, le président avait dit, en 1941, que cela ne coûterait que $60,000. Je prends de l'âge et si l'on pense que cela doive augmenter considérablement pour les vétérans de la première guerre, je propose que ce soit adopté. Pourquoi punir un vétéran de mon âge, un ancien combattant de la première guerre? Dans mon cas cela ne représente pas grande dépense. Pourquoi punir un ancien combattant? Je trouve qu'il ne devrait même pas y avoir de discussion. Je propose que la limite soit supprimée.

M. PEARKES: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il d'autres qui désirent prendre la parole? Le Comité recommande de demander au Gouvernement de modifier l'article 32 et 32A de la Loi des pensions, en supprimant la limite du 1er mai 1944, visant les veuves, épouses et enfants des anciens combattants invalides de la première guerre mondiale. Je cite d'après la petite note que j'ai ici; ce sera redigé selon les formes d'une résolution.

M. BROOKS: Est-ce que cela comprendra les enfants adoptifs des pensionnaires?

Le TÉMOIN: Ceci dit qu'ils auront les mêmes avantages dans les limites du statut.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu une explications à ce sujet, ce matin.

M. Brooks:

D. Peut-être le brigadier pourra-t-il nous le dire?—R. C'était à propos du supplément de pension pour les enfants adoptifs. C'est régi par les dispositions de la Loi et je crois comprendre que cela doit être discuté à part. M. Lennard voulait débattre la question; il y en a probablement d'autres.

Cette recommandation-ci vise les articles déjà mentionnés et aussi l'article 66 de la Loi des pensions.

D. Quels sont encore une fois ces articles?

M. PEARKES: L'article 32, 32A et 32 (1) (a).

M. MELVILLE: Et l'article 66. Je rseterais volontiers assis bien tranquillement à réfléchir à ce qu'il faudrait faire pour obtenir l'approbation unanime du Comité.

L'hon. M. GREGG: Pourriez-vous nous donner une estimation des frais? J'ai déjà lu des statistiques à propos de la guerre civile. Y a-t-il moyen de savoir s'il y a beaucoup de pensionnaires célibataires encore debout, qui seraient susceptibles d'épouser une très jeune femme?

Le TÉMOIN: Je demanderais bien qu'on me permettre de parler à titre confidentiel, mais ce n'est pas la peine. Au cours du débat, j'ai mentioné que les épouses et les enfants et en même temps les veuves seraient visées par votre initiative. Il y a dans la Loi des pensions une disposition de précaution, si je peux dire. C'est le paragraphe 2 de l'article 32, se rapportant aux "Pensions pour décès", lequel est ainsi conçu.

> (2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les

dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service,

a) Dans le cas du service pendant la 1ère Grande Guerre, si elle l'avait épousé antérieurement au premier jour de mai 1944, et,

(i) si le décès de son mari est survenu plus d'un an après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son mari est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission est raisonnable de survivre au moins un an par la suite.

Je crois, monsieur le ministre, qu'au sujet de ce que vous avez demandé, il existe dans la Loi même une disposition interdissant ce qu'on a qualifié de mariage à la dernière extrémité.

Le PRÉSIDENT: J'ai maintenant une motion qui exprime assez bien l'intention du Comité; j'en ferai rapport avant qu'elle soit déposée et elle nous reviendra une fois rédigée correctement.

Il est proposé par M. Cruickshank que le Comité recommande de modifier la Loi des pensions, afin de faire disparaître la limite du 1er mai 1944, visant les veuves, les épouses et les enfants des pensionnés de la première Grande Guerre.

Que ceux qui sont pour la motion veuillent bien se lever.

Ceux qui sont contre, s'il y en a?

La motion est adoptée.

Si personne ne songe à autre chose, nous pourrions peut-être proposer que les comités parlementaires soient finis à jamais.

Il n'y a plus rien au sujet de la Loi des pensions, à moins que quelque membre nous donne avis de ses intentions. Je voudrais qu'on proposât maintenant que le Comité m'autorise à rédiger, le cas échéant, un rapport de nos travaux; ce sera le cinquième. Dans ces conditions, il sera rédigé avec l'aide du comité directeur et je désirerai le rapporter au comité général avant de la déposer.

M. PEARKES: Avec un préambule, s'il n'y a pas d'autres questions; mais j'en ai quelques-unes à soulever.

M. LENNARD: Oui et j'en ai moi aussi, mais je ne pense pas qu'il convienne de le faire alors que la séance est sur le point de finir. Nous nous réunirons jeudi, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Jeudi et vendredi. Mais j'aimerais bien avoir une expression d'opinion, dans le but d'accomplir quelque chose. Le Comité est-il d'avis que les questions qui restent au sujet de la Loi des pensions peuvent être réglées à notre séance de jeudi matin? Personne ne se trouvera engagé; c'est simplement à titre d'indication.

M. WRIGHT: Pouvons-nous avoir un rapport du sous-ministre au sujet des cas présentés ce matin?

Le PRÉSIDENT: Il a promis un rapport, monsieur Wright, et M. Lennard a quelque chose à faire étudier. Y a-t-il autre chose, afin d'être au courant et d'avoir l'occasion de préparer les renseignements?

M. PEARKES: Ce que je voulais dire, c'est que M. Lennard abordera la question des enfants adoptifs, mais je veux qu'on discute l'article 31, pour voir s'il ne serait pas possible de l'appliquer à la veuve. Cet article pourvoit aux frais d'enterrement de l'ancien combattant sans ressources. Je voudrais parler de la disposition dans cet article qui vise les frères et

sœurs à charge et savoir pourquoi ils doivent attendre le décès de l'ancien combatant avant de toucher une pension, s'ils sont reconnus comme personnes à charge.

Puis, j'aurai à soulever la question d'absence temporaire, pour voir s'il ne serait pas possible de rendre l'article 45 plus précis à cet égard.

M. HERRIDGE: De quoi s'agit-il?

M. PEARKES: Lorsque la pension est suspendue pour cause d'absence temporaire; nous l'avons discuté brièvement, l'autre jour; c'est l'article 45.

Le PRÉSIDENT: Il y avait, je crois, un autre sujet que je voudrais signaler à l'attention du Comité; il avait été soumis par le Conseil national, qui a de nouveau demandé que l'on substitue à l'expression actuelle celle d'indemnisation pour invalidité, du fait que les gens considèrent n'importe quelle somme d'argent qu'ils touchent comme étant une pension, alors qu'il y en a une partie qui n'est pas strictement une pension. Si quelqu'un a des observations à faire à ce sujet — le fond ne change pas; il n'y a que la forme qui se trouve un peu partout dans le texte législatif. Il y en a qui voudront peut-être exprimer un avis à ce sujet.

Nous avons eu deux séances aujourd'hui. Nous nous réunirons de nouveau jeudi matin, alors que nous nous efforcerons d'en finir avec le bill des pensions. Le temps passe et la Chambre va nous rattraper.

Il me reste seulement à vous rappeler encore une fois qu'il y aura une voiture à l'entrée, demain matin à dix heures, pour ceux qui veulent faire le voyage.

À 5 h. 45, le Comité s'ajourne au jeudi 6 mai 1948.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947 - 1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 15

SÉANCE DU JEUDI 6 MAI 1948

TEMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions;

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

Jeudi le 6 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Emmerson, Fulton, Gauthier (Portneuf), Gregg, Harris (Grey-Bruce), Herridge, Isnor, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (Souris), Winkler, Wright.

Aussi présents : M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Melville est rappelé.

Diverses questions ayant trait à l'interprétation et à l'application de la Loi des pensions sont discutées avec M. Melville.

M. Conn est appelé et interrogé.

M. Woods est rappelé et fournit au Comité les renseignements demandés à une séance antérieure relativement à la déduction faite sur la pension des anciens combattants pendant que ceux-ci sont en traitement aux hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Dr Blair propose :

Que le Comité recommande que l'article 62 de la Loi des pensions soit modifié en biffant les mots "a le droit de tirer et" à la cinquième ligne dudit article.

A midi 45, le Comité s'ajourne au vendredi 7 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Le 6 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

LE PRÉSIDENT : A l'œuvre, messieurs. Lorsque nous avonc levé la séance de mardi après-midi, nous avions fini d'étudier les diverses recommandations que contenaient les exposés reçus, à l'exception de celle dont je vous ai fait part avant de terminer la séance. Je veux dire la recommandation soumise par le Conseil national, demandant au Comité d'étudier la possibilité de désigner dorénavant la pension d'invalidité par le terme "indemnité". Cette demande a été présentée, évidemment, en raison de la confusion qui existe dans l'esprit du public, à cause des pensions pour longs états de services, des pensions de vieillesse et les autres genres de pensions où il s'agit d'une pension proprement dite et non d'une indemnité pour invalidité. Je n'ait fait que mentionner la question; il n'y a eu aucune discussion. Quelqu'un a fait remarquer que cela ne nécessitait aucun changement, excepté en ce qui concerne la procédure et l'usage. J'ai promis aux personnes intéressées de mentionner de nouveau le sujet. Si nous voulons le discuter, c'est le moment de le faire. Sinon, les membres du comité qui ont exprimé le désir de parler d'autres dispositions de la Loi des pensions pourront faire connaître leur opinion relativement à leur égard.

Je crois pouvoir dire que tous ceux d'entre nous qui sont ici depuis longtemps, pourraient trouver dans leurs dossiers un cas méritoire où la pension a été refusée en raison de chacune des dispositions de la Loi. Je sais que le Comité n'a pas l'intention de commencer à étudier la Loi des pensions à ce point de vue, mais c'est le temps maintenant pour ceux qui ont encore quelque chose à dire sur le sujet, de faire connaître leur opinion relativement à la Loi des pensions.

Lorsque le Comité s'est ajourné, mardi dernier, nous espérions terminer ce matin notre discussion au sujet de la Loi des pensions.

M. BENTLEY : Monsieur le président, allez-vous d'abord règler la question de ce changement de désignation ?

LE PRÉSIDENT : J'ai soulevé cette question. Si quelqu'un désire prendre la parole, qu'il le fasse maintenant.

M. BENTLEY : Je ne désirais pas parler sur ce sujet. Je ne sais pas si la question est importante ou non sans savoir si elle l'est pour les anciens combattants. Si eux la trouvent importante, je n'ai aucune objection à cela. Y a-t-il divergence d'opinion entre la Légion et le Conseil à ce sujet ? La Légion a-t-elle quelque objection à cette recommandation du Conseil ?

LE PRÉSIDENT : Autant que je sache, aucune organisation nationale n'a soumis, jusqu'ici, de recommandation à ce sujet, mais je crois que c'est la seconde fois que le Conseil national soulève la question. J'imagine que quelques-uns des membres doivent s'y intéresser vivement, puisqu'elle nous a été soumise. Leurs représentations sur le sujet étaient contenues dans l'exposé qu'ils ont soumis. La question n'a pas été discutée. Je ne crois pas qu'il existe d'objection très sérieuse, à part celle de la confusion qui peut survenir après 29 ans; il existe sans doute une certaine confusion, mais je suis porté à croire que nous ne ferions que l'augmenter.

M. HERRIDGE : Je comprends très bien que le Conseil des anciens combattants veuille adopter un terme qui, sans doute, exprimera plus clairement

la situation, mais je suis personnellement opposé à ce qu'on embrouille le texte par l'emploi de longs titres explicatifs. Nous possédons le terme "pension" qui est généralement accepté et connu dans tout le pays. D'autre part, nous essayons de nos jours de nous dispenser d'employer beaucoup de mots pour exprimer peu de choses. Je crois que lorsqu'on peut rendre clairement le sens de la Loi ou en faire connaître les fins en se servant d'un mot seulement, il faut le faire. Ce n'est pas la peine d'encombrer les statuts en employant plus de mots; la Loi en contient déjà suffisamment.

M. BAKER : Je partage l'opinion de M. Herridge; je crois que dans le cas des épouses et des enfants, il s'agit vraiment d'une pension. Il y aura une réunion, je crois, tous les deux ans. La Légion doit se réunir à Saskatoon ce mois-ci; nous ne devrions certainement pas prendre de décision avant que cette réunion ait eu lieu et que nous sachions ce que la Légion pense à ce sujet. Il me semble que cela ne servirait qu'à compliquer les affaires. Tout le monde sait ce que l'on entend par ce terme.

LE PRÉSIDENT : Si c'est là votre opinion, messieurs, reprenons les affaires où nous les avions laissées mardi dernier. M. Lennard a demandé des renseignements. Je crois comprendre qu'il désire parler à ce sujet.

M. LENNARD : En effet, j'avais une question à soumettre; cependant je n'ai pas beaucoup à dire sur le sujet et dans tous les cas, je ne parlerai pas longtemps. M. Macdonald a bien voulu me donner certains renseignements au sujet des enfants adoptés. Je me rends compte que dans quelques cas, on a accordé une certaine allocation à un pensionné pour un enfant qu'il avait adopté après avoir subi la blessure qui lui donnait droit à pension, mais cela n'est arrivé que dans quelques rares cas. Après tout, je ne crois pas qu'un pensionné adopte un enfant en vue d'obtenir une pension supplémentaire. Il l'adopte pour quelque bonne raison. En outre, si les autorités locales considèrent que le pensionné est digne de confiance et qu'on peut lui permettre d'adopter un enfant, je ne vois pas pourquoi la Commission des pensions devrait lui refuser la pension dans son cas.

Lorsqu'un enfant vient au monde, dans des circonstances normales après que la blessure donnant droit à pension a eu lieu, il n'y a aucune discussion dans son cas, mais il n'en est pas de même pour l'enfant qui a été adopté soit après le décès d'un parent, soit après celui de son père et de sa mère. L'adoption est tout à l'avantage de cet enfant, et ni le pensionné ni les parents ne devraient avoir à souffrir à ce sujet. Je trouve qu'il y a certainement là une injustice. Comme je l'ai déjà dit, aucun pensionné n'adopterait un enfant simplement pour recevoir une légère pension supplémentaire, car il coûte beaucoup plus cher d'élever un enfant et il n'y a pas de pension pour dédommager le pensionné pour les dépenses supplémentaires occasionnées par cet enfant. A mon avis, cette question mérite d'être étudiée.

M. PEARKES : Monsieur le président, j'aimerais dire un mot au sujet de ces enfants adoptés. A venir jusqu'à ce que j'entende l'exposé du président de la Commission des pensions, à notre dernière séance, j'avais toujours cru qu'aucun enfant adopté ne pouvait recevoir de pension. De fait, pas plus tard qu'en février dernier, le ministre m'envoyait une lettre dans laquelle il déclarait assez catégoriquement qu'il n'existait aucune mesure législative autorisant le versement d'une pension à un enfant adopté. Je crois comprendre, cependant, que cela n'est pas tout à fait exact, et qu'on fait exception à cette règle pour certains cas où la pension est généralement accordée; par exemple, lorsqu'il est prouvé qu'un pensionné ne peut pas avoir d'enfants à lui, qu'il en adopte un, mais qu'il a besoin d'une pension pour pouvoir le faire. Voilà un des cas où la pension est maintenant accordée à un enfant adopté.

J'aimerais simplement faire remarquer qu'aux yeux de la Loi et d'après la formule d'adoption, un enfant adopté est regardé comme un enfant légitime, à tous les points de vue. Or, ne sommes-nous pas en train de nous constituer en assemblée chargée de se prononcer sur la légalité de l'adoption ? Il me semble qu'il existe des organismes, provinciaux et autres, qui accordent aux gens la permission d'adopter un enfant. Lorsque cette permission a été accordée, l'enfant est regardé comme un enfant légitime, et nous, nous faisons des distinctions et nous déclarons qu'il n'est pas regardé comme un enfant légitime.

LE PRÉSIDENT : Vous employez le terme "légitime" dans le sens de responsabilité légale ?

M. PEARKES : Oui, une responsabilité légale. Je suis d'avis que la Commission des pensions est en train de se constituer en organisme chargé de décider si oui ou non on doit adopter un enfant.

LE PRÉSIDENT : Monsieur Pearkes, la Commission des pensions ne dit pas cela, mais elle doit se faire l'interprète de la Loi.

M. PEARKES : Je ne devrais pas dire la Commission des censions, mais je devrais dir eplutôt que la chose arrive à cause des dispositions de la Loi.

M. J. L. Melville, président de la Commission des pension, est appelé :

LE TÉMOIN : Messieurs, afin d'étudier brièvement la situation, et sans nous opposer d'aucune manière aux suggestions déjà faites, reportons-nous à l'article 22, paragraphe (3) de la Loi des pensions où il est dit que "Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces à l'égard duquel une pension a été réclamée lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui cause l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui a causé sa mort; néanmoins, un enfant légitime né subséquemment à l'apparition de cette blessure ou maladie a droit à une pension."

Vous remarquerez le ton prohibitif du commencement du paragraphe où on dit: "nulle pension" et ensuite le paragraphe (4) qui se lit comme suit: "La Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à un enfant ou relativement à un enfant ayant le droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée."

M. WOODS : Le mot enfant est-il défini ?

LE TÉMOIN : Le mot "enfant" est défini dans la Loi.

M. WOODS : Est-ce que cela comprend l'enfant d'adoption ?

M. PEARKES : Le terme "enfant" comprend aussi son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant d'adoption, son nourrisson ou son enfant naturel.

LE TÉMOIN : Oui, cependant, messieurs, comme je vous le disais à une réunion antérieure, des exceptions ont été faites. Il y a par exemple le cas du membre des forces qui a été outre-mer et dont l'épouse a donné naissance à un enfant durant son absence. En retournant, il a accepté la responsabilité; l'enfant est devenu un membre de la famille. Nous lui payons une pension supplémentaire pour cet enfant.

La dernière fois que j'ai eu l'occasion de parler, c'était mardi dernier. Ce même jour, entre la séance du matin et celle de l'après-midi, je me trouvais dans le bureau de la Commission, avec les commissaires. On venait de règler un cas; c'était celui d'un paraplégique qui, à cause de l'invalidité en raison de laquelle il recevait une pension, ne pouvait avoir d'enfant dans son foyer. Les commissaires se sont fait un plaisir d'exercer le pouvoir discrétionnaire

que leur confère le paragraphe (4) et de concéder une pension en faveur de cet enfant. D'autres cas spéciaux ont également été étudiés. Je vous dis cela simplement pour vous faire connaître, en quelques mots, notre administration en ce qui concerne les directives de la loi.

M. BROOKS : Il semble bien qu'en vertu de cet article la Commission est autorisée à verser une pension à n'importe quel enfant, puisqu'il est dit que: "La Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à un enfant ou relativement à un enfant ayant droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le membre des forces..." Eh bien ! quand un enfant est adopté, la Commission peut certainement statuer que le militaire qui l'a adopté avait le droit de l'entretenir, et s'il a ce droit, la Commission peut alors, en vertu de cet article, accorder une pension à l'enfant. Du moins, c'est la façon dont j'interprète la chose.

LE TÉMOIN : La Commission le fera, colonel Brooks; cependant, nous ne pouvons ignorer ce qui est dit au paragraphe (3): "Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces..." Je ne suis pas avocat, mais nous avons là un article prohibitif et nous usons, en effet, de discrétion dans les cas que je viens de mentionner.

M. FULTON : Quel genre de circonstances faut-il ? Je me souviens d'un cas que j'ai porté à l'attention du Comité, voilà plus d'un an. Il s'agissait d'un ancien combattant, un pensionné, qui apparemment était incapable d'avoir d'enfant. Il voulait adopter un enfant qui demeurait avec eux depuis plus d'un an. Comme je l'ai expliqué à la Commission, on avait l'intention de procéder à l'adoption aussitôt que le permettraient les lois de la Colombie-Britannique. Ces lois exigent habituellement un délai d'un an avant que l'adoption en due forme puisse avoir lieu. Cet homme aurait aimé que la Commission lui verse une pension supplémentaire, en attendant, pour l'entretien de l'enfant. La réponse que j'ai reçue portait sur l'article prohibitif, mais ne faisait nullement allusion au pouvoir discrétionnaire de la Commission. Le fait est que j'avais l'intention de soulever cette question lorsque la Loi des pensions serait revisée. L'homme en question n'était pas un paraplégique; je crois qu'il recevait une pension en raison d'une affection tuberculeuse. Devons-nous donc compter sur la Commission pour exercer son pouvoir discrétionnaire, ou bien serait-il préférable de changer complètement cette clause prohibitive ?

M. HARRIS : Je crois que je comprends, et j'ai là la réponse à ce que je voulais savoir. Je ne veux pas discuter le cas que nous a présenté M. Fulton. Je crois qu'on peut dire que jusqu'à ce que l'adoption ait été dûment complétée par ordre d'un juge de la Colombie-Britannique, la Commission pouvait avoir quelque raison de ne pas user de son pouvoir discrétionnaire pour accorder une pension.

M. FULTON : D'après les renseignements contenus dans la lettre dont je vous parle, nulle pension ne pouvait être versée, même après l'adoption de l'enfant.

M. HARRIS : J'admets que normalement cela ne devrait pas être un empêchement. Il y a trois genres de cas où ce pouvoir discrétionnaire peut être appliqué. Disons tout d'abord qu'il ne s'applique pas dans le cas d'un enfant légitime, puisque dans son cas la pension est versée automatiquement, mais il y a, à la suite de la clause interprétative, une clause spéciale concernant le cas d'un enfant d'adoption, d'un nourrisson ou d'un enfant naturel. Les demandes relatives à tous ces cas doivent passer par la Commission qui décide si la clause discrétionnaire peut être appliquée.

Je n'ai peut-être pas entendu toute la discussion; le président pourrait-il nous dire s'il refuse la pension dans beaucoup de ces cas visés par l'article discrétionnaire ? L'a-t-il déjà refusé, par exemple, dans le cas d'un beau-fils ou d'une belle-fille ? Il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'essayer de trancher cette question; si un pensionné désire adopter un enfant et qu'il ait de bonnes raisons de le faire, il mérite autant de profiter les avantages de la Loi que s'il se mariait avec une femme ayant un enfant à elle ou bien des enfants d'adoption. Nous pourrions étudier la question et voir dans combien de cas la Commission n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire.

LE TÉMOIN : La question ne se pose pas lorsqu'un beau-fils ou une belle-fille, un enfant d'adoption, un nourrisson ou un enfant naturel fait partie de la famille et qu'on l'entretenait déjà avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé l'invalidité, car la Commission paye une pension supplémentaire dans ce cas. En ce qui concerne les autres cas, j'avouerai franchement que, le paragraphe (3) de l'article 22 étant prohibitif, nous n'accordons la pension que dans des cas spéciaux. Je vous ai cité des exemples de ce genre de cas. Nous estimons que le simple fait qu'un membre des forces ait adopté un enfant, ou des enfants, à n'importe quelle date postérieure à l'apparition de l'invalidité ne nous permet pas d'accorder une pension supplémentaire pour cet enfant ou pour ces enfants.

M. HARRIS : Que pensez-vous du cas dont a parlé M. Fulton ?

LE PRÉSIDENT : M. Fulton a fait remarquer que l'homme dont il parlait était incapable d'avoir d'enfants. D'après votre interprétation, il se trouvait dans la même situation qu'un paraplégique; il souffre d'incontinence.

M. CONN : C'est possible.

LE PRÉSIDENT : Il s'agirait ici d'établir le fait qu'il était incapable d'avoir des enfants.

M. Fulton

D. Je n'ai pas dit cela du tout. Je dois avouer que lorsque j'ai porté le cas à l'attention de la Commission, je n'ai pas mentionné s'il était capable d'avoir des enfants, ou bien si son épouse était capable d'en avoir; je ne voyais pas la nécessité de soumettre cette preuve. Il y a lieu de croire que, lorsqu'il s'agit d'un parent, les gens qui ne peuvent pas avoir d'enfants n'en adopteraient pas sans qu'il existe quelque circonstance spéciale. Je ne vois pas pourquoi une personne qui désire adopter un enfant devrait subir un interrogatoire contradictoire pour savoir si oui ou non elle peut avoir des enfants. Dans le cas d'un enfant légitime qui naît dans des circonstances normales, le pensionné n'a-t-il pas droit immédiatement à une pension en sa faveur ? — R. Assurément.

D. Pourquoi ne pourrait-on pas appliquer le même principe dans le cas d'un pensionné qui adopte un enfant ? En d'autres termes, pourquoi existe-t-il, en premier lieu, des mesures prohibitives relativement à l'adoption d'un enfant ? — R. Je vais demander au vice-président de la Commission des pensions de parler, mais il est certain que la Loi contient une clause prohibitive; le paragraphe (3) ne laisse aucun doute. Il se lit comme suit :

> (3) Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que cet enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces à l'égard duquel une pension a été réclamée lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui causa l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui a causé sa mort; néanmoins, un enfant légitime né subséquemment à l'apparition de cette blessure ou de cette maladie a droit à une pension.

M. CONN : Monsieur le président, vers le commencement de l'année 1930, la Commission a eu à faire face à certains problèmes assez compliqués. Ces problèmes, qui ont été discutés au Parlement, ont causé passablement de difficultés. Je veux parler spécialement des cas qu'on appelait cas de mariage bigame.

La revision de ces cas donna lieu à une étude de l'interprétation de cet article concernant l'adoption d'un enfant, de même qu'une étude de l'administration de la Commission, relativement à cet article, au cours des années qui venaient de s'écouler.

A la suite de ces difficultés et de ces discussions, à la Chambre des Communes, le gouvernement annonça qu'on allait nommer un juge éminent pour occuper le poste de président suppléant de la Commission canadienne des pensions pour un an, afin que celui-ci revise l'administration touchant ces divers problèmes.

LE PRÉSIDENT : Ce fut M. le juge Taylor, n'est-ce pas ?

M. CONN : Oui, M. le juge Taylor de la Cour du Banc du roi de la province du Manitoba. Il fut nommé président suppléant pour un an, en 1934, je crois. Je ne veux pas parler longuement sur ce sujet, je vous mets simplement au courant des faits, aussi exactement que je peux m'en souvenir.

Le juge Taylor s'est occupé immédiatement de ces divers problèmes qu'on lui avait confiés. L'un de ces problèmes consistait à reviser les cas, au nombre de 640 à ce moment-là, je crois, connus sous le nom de mariages bigames; il devait également étudier l'article de la Loi en question.

J'ai justement trouvé un article de M. le juge Taylor touchant ce problème. On nomma M. le juge Taylor pour un autre terme, afin de lui permettre de terminer son travail.

Voici comment l'affaire a commencé: Dans un exposé de la situation, l'Auditeur général avait fait remarquer à la Commission que des pensions supplémentaires étaient payées dans des cas où, selon son avis, la Loi n'autorisait pas le versement d'une pension, et que ces pensions supplémentaires représentaient un montant d'argent considérable. Ces représentations de l'Auditeur général furent portées officiellement à l'attention du gouvernement, à la suite de quoi M. le juge Taylor fut nommé pour ce travail spécial.

En continuant notre enquête, on voit que M. le juge Taylor a étudié 1,040 cas, je crois, et, en collaboration avec ses collègues de la Commission, il rendit des jugements relativement à chacun de ces cas; ainsi fut réglée la question.

A la suite de cela, la Commission a dû suivre la Loi en se basant sur les procédures établies par M. le juge Taylor, et cela non seulement pour ce qui a trait aux obligations matrimoniales qui surviennent, mais aussi en ce qui concerne l'application du paragraphe (4) de l'article 22.

Le paragraphe (4) de l'article 22 de la Loi des pensions se lit comme suit :

> (4) La Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à un enfant ou relativement à un enfant ayant le droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée.

Cela ne s'applique pas uniquement aux enfants légitimes. En réalité, pour en avoir le sens exact, il faudrait lire tout le jugement, mais il est passablement long.

A l'alinéa (a), M. le juge Taylor fait cette déclaration assez significative, et qui est probablement à la base de notre attitude vis-à-vis de cette question :

(a) Il est clairement statué que nulle pension ne doit être payée relativement à un enfant qui, bien que vivant au moment où est apparue la blessure ou la maladie, n'était pas reconnu et maintenu à ce moment-là

puis il souligne les derniers mots :

par un membre des forces. Cela montre aussi clairement que tout enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou illégitime, d'un beau-fils ou d'une belle-fille, d'un enfant d'adoption ou d'un nourrisson, qui a été reconnu et maintenu avant l'apparition de la blessure ou de la maladie, demeure admissible à la pension.

(b) Une pension est prévue pour les enfants légitimes nés postérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie.

C'était là l'opinion de M. Taylor, et la Commission s'est toujours guidée sur cette opinion, ainsi que sur les autres jugements rendus relativement au paragraphe (4), jusqu'à maintenant.

(c) Le paragraphe 4 accorde donc à la Commission le pouvoir discrétionnaire de concéder une pension relativement à n'importe quel enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou illégitime, d'un beau-fils ou d'une belle-fille, d'un enfant adoptif ou d'un nourrisson, si, de l'avis de la Commission, cet enfant a "le droit" d'être maintenu par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée.

La Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension à n'importe quel enfant, mais ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec la plus grande prudence. Ce pouvoir a été évidemment accordé en vue de cas tels que celui du paraplégique dont nous parlions hier, et aussi en vue d'autres cas où le pensionné a un enfant en dehors des liens du mariage et où l'Etat lui impose certaines obligations à remplir.

M. Harris :

D. Je suppose que les paragraphes 3 et 4 sont rédigés dans les mêmes termes qu'avant l'étude du juge Taylor ? — R. Oui, ils sont exactement les mêmes qu'avant l'étude du juge Taylor.

D. En réalité, le juge n'a fait qu'étudier l'administration relative à ces paragraphes, il n'a pas changé la Loi. — R. Non, il n'a pas changé la Loi.

D. Il me semble donc évident qu'une majoration pourrait être accordée pour n'importe quel enfant, en vertu de l'un et de l'autre de ces deux articles; alors, si nous le voulons, nous pouvons faire ce que le juge a fait, c'est-à-dire étudier l'usage que fait la Commission de son pouvoir discrétionnaire, et la façon dont elle exerce ce pouvoir. Je n'ai pas entendu discuter la question et je ne veux pas commencer à la discuter, mais de prime abord, je suis enclin à appuyer M. Lennard; comme lui, je crois que nous ne devrions pas prendre l'attitude, surtout dans les cas d'adoption, que la question va échapper à notre surveillance. — R. Monsieur Melville, nous avons eu le cas, par exemple, d'un homme qui avait fait extrêmement peu de service et qui a épousé une veuve avec douze enfants.

D. Oui, je sais bien; mais ce seraient des beaux-fils et des belles-filles et non des enfants adoptifs.

M. Pearkes :

D. Je suis très heureux de cette mise au point en ce qui concerne le paragraphe (4), car il semble bien que, jusqu'ici, on n'a pas été très généreux dans l'application de ce règlement qui n'était même pas connu de tous.

Comme je l'ai déjà dit, j'ai reçu en février dernier, ou plutôt, j'ai discuté d'un cas avec le ministre, de qui j'ai reçu la réponse suivante :

D'après les dispositions de la Loi des pensions, la pension ne peut être versée pour des enfants adoptifs que si ces enfants étaient reconnus et maintenus par le pensionné au moment où est apparue l'invalidité pour laquelle il reçoit une pension...

C'est bien clair. La lettre ne fait aucune allusion aux circonstances atténuantes qui pourraient exister. Notre discussion a démontré qu'il peut y avoir des circonstances atténuantes, et que si la Commission estime que ces circonstances sont bien fondées, elle peut les étudier. — R. Peut-être pourrai-je ajouter que nous sommes ici pour recueillir les opinions et les conseils qui représentent ce que pensent les gens dans tout notre grand Dominion; ces opinions et ces conseils sont une aide précieuse pour la Commission qui a la responsabilité d'appliquer la Loi des pensions.

Le vice-président a mentionné un cas de mariage d'un pensionné. Je crois que nous devons admettre qu'il existe des cas où la pension ne doit pas être concédée; cependant, après avoir entendu ce qu'ont dit M. Pearkes et d'autres membres du Comité, nous savons qu'il y en a d'autres où vous aimeriez voir la Commission user plus généreusement de son pouvoir discrétionnaire, sans toutefois étendre outre mesure la portée de la Loi des pensions.

M. FULTON : Voici une suggestion que je désirerais faire, sans pour cela demander qu'aucune décision soit prise pour le moment. Il me semble vraiment logique de suggérer qu'au moins dans les cas où l'adoption légale a été complétée, même si elle a été complétée au moment où est apparue la blessure ou l'affection en raison de laquelle la pension est versée, on accorde la pension en faveur de l'enfant, si celui-ci est à l'âge où une pension serait normalement versée pour lui. Que pensez-vous de cette idée ? Est-il juste de demander cela ?

M. MacNaught :

D. Prenez le cas d'un enfant illégitime dont la mère épouse un pensionné. Dans la plupart des provinces cet enfant serait légitimé par la loi, et pourtant j'ai discuté ce cas avec la Commission qui a refusé la pension. Il me semble que dans pareil cas vous devriez exercer votre pouvoir discrétionnaire en faveur de cet enfant qui serait légitimé par la loi dans la plupart des provinces et qui, en outre, a été adopté pour d'autres raisons que celle de la légitimation. Je trouve que dans un tel cas, votre pouvoir discrétionnaire devrait s'exercer en faveur de l'enfant. — R. Rappelons-nous, à ce sujet, que nous sommes rendus à une date limite, par rapport à la Loi, c'est aujourd'hui le 1er mai 1944. Il ne faut causer aucun déséquilibre, afin de ne pas porter atteinte au cas où la pension revient de droit, au lieu de dépendre du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Il nous fait vraiment plaisir, et je parle ici au nom de la Commission, de connaître l'opinion du Comité à ce sujet.

M. HERRIDGE : Je crois que, d'une façon générale, on a maintenant tendance à accorder plus de latitude en ce qui concerne l'administration de la Loi des pensions, cependant, je n'irais pas aussi loin que M. Fulton. Nous pourrions nous trouver en face d'une situation comme celle-ci, si vous voulez bien me pardonner cette allusion personnelle: je suis un ancien combattant, un pensionné. J'ai élevé une famille, et j'ai maintenant atteint l'âge où un homme est impuissant.

LE PRÉSIDENT : Pas du tout !

M. HERRIDGE : J'aimerais poser cette question à la Commission: me serait-il possible, d'après la suggestion de M. Fulton, d'adopter un enfant et de demander ensuite à la Commission de m'accorder une pension en sa faveur ?

Je ne crois pas que le Comité approuverait le versement d'une pension dans un cas semblable mais j'ai simplement voulu vous donner un exemple de ce qui pourrait arriver car, à mon avis, la suggestion de M. Fulton passe la mesure.

M. QUELCH : Avez-vous lu le "Journal" d'hier ?

M. HERRIDGE : Non, je ne l'ai pas lu.

M. BROOKS : Je crois, franchement, qu'il est possible, en vertu de cet article, de verser une pension à un enfant adoptif, comme je le disais il y a un instant. Si j'ai bien compris, M. Conn, c'était en 1934, je crois, que le Conseil du Trésor faisait des objections à un grand nombre de ces cas.

M. CONN : Non, c'était en 1932, mais c'est en 1934 que les mesures ont été prises.

M. Brooks :

D. Tout le monde sait bien qu'en 1932 nous étions au plus fort de la crise et que, sans aucun doute, le ministère du Trésor réduisait les dépenses partout où cela était possible. — R. Oui, mais ce n'est pas le Conseil du Trésor, mais l'Auditeur général, qui a attiré notre attention sur le sujet.

D. C'est qu'ils étaient tous du même bateau.

M. HARRIS : Cela dépend du point de vue où l'on se place.

M. BROOKS : Nous ne pouvons pas comparer les conditions actuelles, maintenant que nous percevons des impôts si élevés, et que nous avons des revenus si énormes, avec celles qui existaient alors. Je crois que si la Loi était interprétée aussi strictement, c'était pour des raisons économiques. Je pense que notre Comité devrait suggérer à la Commission des pensions de se montrer un peu plus généreuse dans son interprétation de la Loi.

M. Quelch :

D. Je n'irais pas aussi loin que certains d'entre nous, qui trouvent que la pension devrait être versée pour tous les enfants adoptifs et pour tous les beaux-fils et belles-filles, c'est-à-dire les beaux-fils et les belles-filles adoptés après l'apparition de l'invalidité.

Par contre, je crois qu'on devrait toujours accorder la pension nour un enfant adoptif, lorsque les gens qui l'ont adopté ne peuvent pas avoir d'enfants. M. Melville aurait-il la bonté de nous laisser savoir dans quelle mesure la Commission a exrcé son pouvoir discrétionnaire en faveur de ces cas ? Est-ce qu'en général on a accordé la pension lorsque la famille était incapable d'avoir des enfants ? Vous nous avez cité un exemple, c'était le cas d'un paraplégique. — R. Nous avons accordé la pension dans quelques cas, mais ces cas ne sont pas nombreux. Il me semble que nous ne sommes pas toujours mis au courant des circonstances dont vous parlez. Voici, en général, comment les choses se passent: on nous avertit qu'on a adopté un enfant et qu'on désirerait recevoir une pension supplémentaire pour cet enfant. Dans la majorité des cas, on ne donne aucune raison.

LE PRÉSIDENT : J'ai pu constater quelle était la tendance de la discussion de ce matin; on a exprimé l'avis que la Commission devrait reviser sa façon de procéder relativement à l'usage de son propre pouvoir d'interprétation, afin qu'elle puisse se montrer plus généreuse qu'elle l'a été jusqu'ici.

M. WINTLER : Beaucoup plus !

LE PRÉSIDENT : Soit, "beaucoup plus". Nous avons entendu le président et le vice-président de la Commission; le ministre a été présent durant la majeure partie de la discussion, et le sous-ministre a assisté à toute la discussion.

Est-ce que j'exprime l'opinion du Comité en disant que nous avons peut-être atteint maintenant le but principal de cette discussion ? Bien entendu, nous pourrions continuer indéfiniment à mentionner des cas d'espèces.

M. FULTON : Il reste une chose sur laquelle j'aimerais attirer l'attention du Comité et celle de M. Melville. Voici: la question de payer une pension pour les enfants adoptifs a été soulevée dans toutes les provinces, par les organismes d'assistance sociale ou encore par des agences publiques ou privées, qui cherchent des familles convenables à qui l'on peut confier des enfants adoptifs. En fait, je crois pouvoir dire que ces organismes encouragent l'adoption d'enfants par des familles convenables.

Toutefois, si dans l'application ou dans l'interprétation de cet article de la Loi, nous montrons que la pension n'est pas versée habituellement pour les enfants adoptifs, nous plaçons les anciens combattants dans une classe à part, au sein du groupement auquel ils appartiennent, c'est comme si on leur disait: vous ne devriez pas adopter d'enfants, car si vous en adoptez, vous n'obtiendrez aucune pension supplémentaire pour eux. Je crois que nous devrions tenir compte de cela. D'un côté, les agences sociales encouragent les gens à adopter des enfants, tandis que d'autre part, la Commission dit à l'ancien combattant de ne pas en adopter.

LE PRÉSIDENT : Je suppose que c'est là l'opinion du Comité, dans l'ensemble; sa manière de voir est assez claire.

M. BENTLEY : Un autre cas a également été mentionné ce matin. Peut-être demandons-nous beaucoup de la Commission, et peut-être ne peut-elle s'engager à tout cela. Je pense en ce moment au cas mentionné par M. Conn, le cas de l'ancien combattant qui a épousé une veuve ayant douze enfants.

M. HARRIS : Oui, mais nous parlons ici des enfants adoptifs et non des beaux-fils et des belles-filles.

M. BENTLEY : J'aimerais savoir si on a versé des allocations pour chacun des douze enfants ?

LE PRÉSIDENT : Non, l'allocation n'est versée que si le mariage a eu lieu antérieurement à l'invalidité. Si l'ancien combattant avait épousé une veuve ayant un nombre quelconque d'enfants, antérieurement à son invalidité, et qu'il ait accepté la charge de ces enfants, il aurait le droit de recevoir une pension en leur faveur, mais la pension n'est pas versée s'il l'a épousée postérieurement à son invalidité.

M. BENTLEY : Je trouve que le mariage concerne les deux parties contractantes. Je crois que, d'après le droit civil, un homme qui épouse une femme ayant des enfants d'un mariage antérieur est légalement responsable de ces enfants, pendant qu'ils sont mineurs.

LE PRÉSIDENT : Il n'en est responsable que s'il les adopte.

M. BENTLEY : Si nous privons l'ancien combattant du droit qu'il a de prodiguer son affection à une femme, simplement parce qu'elle se trouve dans une situation de ce genre, nous diminuons les chances qu'il a de se trouver une femme, s'il le désire. En outre, si nous admettons qu'un ancien combattant qui reçoit une pension pour invalidité de guerre peut avoir une famille à faire vivre, et que ses enfants étaient nés avant qu'il ait été admissible à la pension, la responsabilité de ce pensionné n'est en rien diminuée par le fait que la personne qu'il a épousée avait eu des enfants avant son mariage avec lui.

LE TÉMOIN : Nous avons suivi la discussion, et je dirai bien que nous exerçons certainement notre pouvoir discrétionnaire. J'ai toujours désiré mettre le Comité au courant de tous les faits, et cela avant même que vous les demandiez, afin que vous sachiez ce qui se passe à la Commission.

Nous savons maintenant quels sont vos désirs, et à partir de ce jour, nous tiendrons compte des demandes reçues, ainsi que des mesures qui ont été prises à l'égard de chaque genre de cas. Je reviendrai vous faire rapport, la prochaine fois que le Comité se réunira.

M. LENNARD : Je serais très satisfait s'il était nettement compris que le Comité est d'avis que la Commission devrait peut-être se montrer moins sévère à l'avenir, en ce qui concerne cette question. Je serais tout à fait satisfait de cela, tout au moins pour le moment.

LE PRÉSIDENT : J'ai moi-même l'impression que cette discussion a été utile et qu'elle a fourni des éclaircissements sur le sujet, aussi bien au Comité qu'à la Commission.

Je dois vous dire, avant de terminer, que d'autres personnes ont mentionné des questions qu'elles aimeraient discuter. C'est maintenant au tour de M. Pearkes. Nous aimerions terminer cette discussion ce matin, parce que la Légion serait prête, demain, à discuter le projet de loi relatif aux Allocations aux anciens combattants, et les anciens combattants de l'Ontario du Conseil national attendent leur tour. Ils seront entendus mardi, soit le matin, soit l'après-midi, si nous terminons nos affaires ce matin.

M. Pearkes :

D. Je désire parler de l'article 34, paragraphe (1), qui a trait à la pension versée à un frère ou à une soeur à charge. D'après cet article, la pension peut être versée au frère ou à la soeur à la mort de l'ancien combattant mais pas avant.

Cela me semble contraire au principe établi voulant qu'on ne touche jamais à la pension d'un ancien combattant, que cette pension est inviolable, puisque vous vous attendez à ce que l'ancien combattant entretienne son frère ou sa sœur qui est sans ressource, et qu'à la mort de cet ancien combattant vous acceptez la responsabilité de verser une pension à ce frère ou à cette sœur.

Je veux donc attirer l'attention du Comité sur l'état d'esprit de l'ancien combattant qui entretient son frère ou sa sœur de son vivant et qui se demande ce qu'ils deviendront après sa mort. Cet homme vit dans le souci et l'anxiété car, bien que la Commission puisse accorder une pension au frère ou à la sœur qui se trouve dans un état de dépendance, elle n'est pas tenue de le faire, alors, l'ancien combattant ne peut pas savoir avant sa mort si on prendra soin de son frère ou de sa soeur. C'est pourquoi je suggérerais que, dans les cas où l'ancien combattant ne laisse pas d'épouse ou d'autres personnes à charge, c'est-à-dire dans les cas où la Commission pourrait accorder une pension au décès, la pension soit accordée du vivant de l'ancien combattant. — R. Je ne puis que vous répéter, messieurs, ce que je vous ai déjà dit maintes fois : la Loi des pensions ne contient aucune disposition permettant le versement d'une pension supplémentaire en faveur d'un frère ou d'une sœur qui est en état de dépendance, comme vous l'a dit le général Pearkes. La loi prévoit le versement d'une pension seulement après le décès de l'ancien combattant.

Cependant, en étudiant un problème de cette nature, nous ne devons pas oublier nos responsabilités de citoyens. Dans une famille, les parents ont la responsabilité de leurs enfants, mais dans cette même famille, le frère ne doit pas nécessairement être tenu d'entretenir son frère ou sa sœur.

En outre, lorsqu'un pensionné fait vivre un frère ou une sœur, il le fait en grande partie avec le revenu de son travail; la pension ne représenterait qu'une partie relativement peu importante du montant alloué pour l'entretien de cette personne.

Lorsque survient le décès d'un pensionné qui contribuait à l'entretien d'un frère ou d'une sœur, ce frère ou cette sœur se trouve alors dans un état de dépendance. C'est là, autant que j'ai pu m'en rendre compte en étudiant la Loi des pensions, le principe, ou l'entente sur laquelle ont s'est guidé jusqu'ici.

J'ai trouvé, pas plus tard que ce matin, qu'on avait pris des dispositions, en 1917, pour qu'une allocation soit versée aux frères et aux sœurs, en cas de décès seulement. Voilà la situation telle qu'elle est; ce n'est pas mon intention en disant cela de contredire le général Pearkes.

M. BLANCHETTE : Désirez-vous faire d'autres observations, messieurs ?

LE PRÉSIDENT : Messieurs, si vous désirez, comme M. Pearkes, faire quelque observation suscitée par votre expérience personnelle, relativement à la Loi des pensions, l'occasion vous est offerte maintenant d'en faire part à la Commission; c'est le moment de faire ces remarques car nous les discuterons et la Commission pourra profiter de cette expérience, aussi bien que nous tous. Je ne crois pas que nous devions avoir un débat à ce sujet, mais je voudrais qu'on sache bien que c'est une occasion pour nous d'en parler.

Le Comité n'avait pas l'intention de passer des résolutions sur toutes ces questions, ou encore de transformer en farce cette séance qui a été assez sérieuse jusqu'ici, ce qui arriverait si chacun faisait ses observations. Cependant, je veux qu'il soit bien compris que nous avons pris la journée, aujourd'hui, pour tirer les choses au clair et pour exprimer notre manière de voir.

(Discussion non consignée au compte rendu.)

LE PRÉSIDENT : Il nous reste encore une chose à régler. Hier, un des membres du Comité a demandé des renseignements au sous-ministre. Je crois que c'était M. Wright. Le sous-ministre dit qu'il est maintenant prêt à faire une déclaration en réponse à la question de M. Wright.

M. WOODS : Monsieur le président, messieurs, j'avais espéré pouvoir préparer et soumettre un rapport que le Comité aurait pu consigner à son compte rendu, en réponse à la question de M. Wright, mais je n'ai pas pu le faire. Je vais donc répondre, à titre non officiel, à la question de M. Wright.

M. Wright a demandé pourquoi on réduisait la pension, dans une province où le pensionné était hospitalisé gratuitement pour une affection quelconque, et il a cité comme exemple les traitements gratuits pour la tuberculose, en Saskatchewan. Or, monsieur le président, voici la situation telle qu'elle est : si un ancien combattant reçoit des traitements dans n'importe lequel de nos hôpitaux, ou bien dans un hôpital où nous devons payer pour son entretien, et, soit dit entre parenthèses, s'il a droit à des traitements dans un sanatorium, en Saskatchewan, nous payons un peu plus de $4.00 par jour pour son entretien, mais s'il est traité dans un de nos hôpitaux ou bien s'il a droit à des traitements dans un établissement quelconque en dehors du ministère, et que nous devons payer pour ses traitements, nous déduisons alors $15.00 par mois de sa pension.

Autrefois, on suspendait la pension et on accordait à la place des allocations appelées allocations de traitement. Ces allocations équivalaient à une pension de 100 p. 100, même si l'invalidité du pensionné n'était évaluée qu'à 20 p. 100. On lui versait cette allocation équivalente à une pension de 100 p. 100, en raison de son invalidité totale, durant l'hospitalisation, et parce qu'il ne gagnait plus rien. Donc, si le pensionné est hospitalisé dans un de nos hôpitaux ou bien s'il a droit à des traitements que nous devons payer, dans un établissement provincial, nous déduisons $15.00 par mois de sa pension.

Je le répète, on suspendait autrefois la pension et on accordait une allocation d'hospitalisation équivalente à une pension de 100 p. 100.

Cependant, en raison des réclamations faites il y a deux ans, le Parlement a décidé, sur la recommandation du présent Comité, de continuer à veresr la pension lorsque le pensionné est hospitalisé, et nous augmentons sa pension à 100 p. 100, pendant la durée de son séjour à l'hôpital. Nous déduisons $15.00 par mois.

D'aucuns se demandent si on devrait faire une déduction quelconque, mais cette déduction a toujours été faite, depuis que la Loi des pensions existe, c'est-à-dire, depuis trente ans. On a toujours déduit un certain montant lorsqu'un pensionné est hospitalisé, parce qu'un malade externe est quelquefois incapable de travailler pour un mois ou deux après sa sortie de l'hôpital. C'est pourquoi nous lui versons l'allocation d'hospitalisation ou la pension au complet.

Si l'on ne faisait pas cette déduction, on se montrerait plus généreux envers les malades hospitalisés qu'envers les malades externes.

Cette déduction a été portée à $30.00 par mois il y a quelques années, mais un Comité a été formé au ministère des Affaires des anciens combattants, pour examiner à fond les règlements relatifs aux traitements. Le général Ross, de la Saskatchewan, moi-même et une couple d'autres fonctionnaires du ministère, composaient ce Comité; nous avons recommandé que la déduction en question soit réduite de $30.00 à $15.00 par mois, et c'est le montant qu'on déduit actuellement.

Par conséquent, lorsqu'un malade est hospitalisé dans un de nos hôpitaux ou dans un hôpital provincial ou municipal où nous devons payer pour son entretien, nous déduisons $15.00 par mois de sa pension, suivant la pratique qui a toujours existé depuis le début de l'application de la Loi des pensions.

La question de M. Wright était celle, je crois: "Pourquoi fait-on une déduction dans le cas où le pensionné a droit à des traitements gratuits fournis par la province?"

LE TÉMOIN : Nous ne faisons pas de déduction dans ces cas-là.

M. WRIGHT : Ce n'est pas exactement ce que j'ai demandé.

M. WOODS : Si vous le voulez bien, monsieur Wright, je vais expliquer la chose, et si cela ne répond pas à votre question, vous me le direz. Voici : nous ne faisons aucune déduction dans le cas que nous venons de mentionner, à moins que le pensionné ne demande à bénéficier de l'allocation de traitement. S'il soumet une demande à notre ministère à cet effet et s'il a droit aux traitements, nous lui versons une allocation de traitement, lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement provincial, mais nous déduisons alors $15.00 de sa pension. D'autre part, si le pensionné est hospitalisé dans un établissement provincial, sans avoir demandé d'allocation de traitement, il y est alors admis en qualité de citoyen libre de la province qui offre cette protection sanitaire; la pension dans ce cas reste la même, et nous ne faisons aucune déduction.

M. WRIGHT : C'est bien là la question que j'ai soulevée. En effet, ici, dans la province d'Ontario, lorsqu'un militaire qui reçoit une pension d'invalidité, disons en raison de tuberculose, est hospitalisé, on fait une déduction dans son cas. D'autre part, il n'y a aucune déduction dans le cas du militaire hospitalisé dans le même hôpital et qui reçoit également une pension pour invalidité non liée à sa tuberculose. Les deux hommes sont hospitalisés ensemble, et il y a passablement de mécontentement car, lorsqu'ils causent ensemble, l'un d'eux raconte qu'il est là parce qu'il a contracté la tuberculose outre-mer, et qu'on lui déduit quelque chose sur sa pension; l'autre dit qu'il

est soigné pour une affection différente, et qu'on ne lui fait aucune déduction. Je crois qu'on entreprend de ces projets sanitaires un peu partout au Canada, comme par exemple en Colombie-Britannique et en Ontario. Ces projets vont devenir de plus en plus nombreux et on continuera à faire des distinctions à l'égard de la déduction, causant ainsi de plus en plus de mécontement parmi les anciens combattants. Je crois qu'il est temps d'étudier cette question. Le sous-ministre nous a dit qu'autrefois on déduisait $30.00 et que maintenant c'était $15.00. Nous devrions maintenant étudier sérieusement la possibilité de supprimer toute déduction.

M. WOODS : La différence entre les deux cas que vient de mentionner M. Wright est celle-ci: dans l'un des cas, le gouvernement fédéral est tenu de payer pour l'entretien du pensionné, tandis que dans l'autre cas il n'est pas tenu de le faire. En Saskatchewan, cela coûte actuellement $4.00 par jour, et nous déduisons $15.00 par mois. L'autre pensionné est hospitalisé gratuitement; si le pensionné est admis à l'hôpital et qu'il n'ait soumis aucune demande tendant à obtenir l'allocation d'hospitalisation, il est également hospitalisé gratuitement et continue de recevoir sa pension.

M. BENTLEY : Prenons le cas de deux pensionnés, l'un dont l'invalidité est attribuée à la tuberculose, et l'autre non. Cet homme est hospitalisé. Dans le cas du malade dont la tuberculose est attribuable au service militaire, l'homme est hospitalisé en raison de son invalidité et, alors, sa pension peut être portée à 100 p. 100, mais on fait une déduction de $15.00; cependant, lorsque la tuberculose ne se rattache pas à une affection causée par la guerre, le malade est traité comme n'importe quel autre citoyen; sa pension reste la même, il n'y a aucune déduction, aucune augmentation.

M. WOODS : C'est exact.

M. HERRIDGE : Je suis content que nous ayons éclairci cette question, car la confusion qui existait à ce sujet donnait lieu à un certain mécontentement. Le ministère pourrait-il informer les gens que cela intéresse, de la raison de ces déductions? Les distinctions qui existent ne semblent pas logiques aux deux hommes hospitalisés l'un à côté de l'autre.

M. WOODS : Il me semble que l'idée de M. Herridge est bonne. Je verrai à ce que nos fonctionnaires régionaux expliquent ces choses aux pensionnés hospitalisés, afin d'éviter tout ennui à cet égard.

M. BLAIR : Je n'ai aucune question à poser à ce sujet, mais j'aimerais demander au sous-ministre de nous dire si le ministère des Affaires des anciens combattants fournit la streptomycine gratuitement à un pensionné.

M. WOODS : Oui, il le fait.

M. BLAIR : Le fait-il dans le cas d'un non-pensionné?

M. WOODS : Non, il ne fournit pas le streptomycine dans le cas d'un non-pensionné. Si les médecins sont d'avis qu'un pensionné a besoin de streptomycine, le ministère la lui fournit gratuitement, mais il ne la fournit pas gratuitement à un non-pensionné ou à un homme qui n'est pas pensionné en raison d'une affection qui nécessite l'emploi de la streptomycine. Si je comprends bien, c'est la province qui fournit ce médicament lorsqu'un homme, qui ne reçoit pas de pension, en a besoin.

M. BLAIR : Doivent-ils la payer eux-mêmes? Je pense à un cas où on a dû avoir recours à des sociétés bénévoles pour obtenir les 250 dollars dont le malade avait besoin pour se procurer de la streptomycine.

M. WOODS : Je crois bien qu'antérieurement, alors que notre ministère était le ministère des Pensions et de la Santé nationale, c'était à nous qu'il incombait de fournir la streptomycine dans les cas tels que celui que le docteur Blair a mentionné, mais maintenant que notre ministère est celui des Affaires des

anciens combattants, nous n'avons à nous occuper que des anciens combattants dont l'invalidité est attribuable au sercice militaire.

M. BLAIR : Je voudrais également discuter l'article 62 de la Loi des pensions, c'est-à-dire la clause qui a trait au bénéfice du doute. Je sais que cet article a été la cause de bien des ennuis, et que la Commission a eu beaucoup de difficultés à ce sujet, c'est pourquoi je désire présenter ce matin une motion afin que la chose soit discutée. Je propose donc, et M. Lennard appuie cette motion, qu'à la cinquième ligne de l'article 62 de la Loi des pensions, on biffe les mots "a le droit de tirer et". L'article 62 de la Loi des pensions se lirait alors comme il suit :

> Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur sa requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes les déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant.

Je crois, monsieur le président, que si ces mots étaient supprimés dans l'article 62, la Commission des pensions aurait beaucoup moins de difficulté, et nous aurions l'assurance qu'on accorde au pensionné le bénéfice du doute.

LE PRÉSIDENT : Vous voulez qu'on retranche le deuxième "tirer" ?

M. BLAIR : Non, je voudrais qu'on retranche les mots "a le droit de tirer et".

LE PRÉSIDENT : Laisser le mot "tirer" ?

M. BLAIR : Oui, " . . . . . le corps qui se prononce sur sa requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant."

LE PRÉSIDENT : Vous retrancheriez les mots "a le droit de tirer et" ?

M. BLAIR : Oui, je retrancherais ces mots-là.

LE PRÉSIDENT : On lira alors "doit tirer".

M. BLAIR : " . . . . . qui se prononcera sur sa requête doit tirer des circonstances . . . . . ".

LE PRÉSIDENT : Vous voulez que nous retranchions six mots?

M. BLAIR : Justement.

LE PRÉSIDENT : Quelqu'un désire-t-il faire quelque commentaire sur ce sujet?

LE TÉMOIN : Je vous ferai remarquer que la Commission se compose de quinze membres, y compris le président. Quelques-uns de ses membres sont avocats. Vous admettrez, messieurs, qu'on devrait me permettre de discuter la chose avec mes collègues, avant d'exprimer une opinion à propos de ce changement. Cela ne veut pas dire du tout que je m'y oppose. Je me ferai un plaisir de l'étudier.

M. QUELCH : Plusieurs d'entre nous sont des avocats; peut-être nous donneraient-ils leur opinion sur ce sujet? M. Harris, par exemple, nous dirait-il ce qu'il en pense? Je ne crois pas que cela puisse changer beaucoup l'article dont nous parlons, mais il est possible que la question soit plus compliquée que je ne pense.

M. BLAIR : J'ai proposé qu'on fasse ce changement parce que, comme M. Melville peut vous le dire, nous avons eu bien des ennuis par rapport à cet article de la Loi. Nous avons eu de la difficulté à persuader la Commission des pensions de tirer les conclusions en faveur des anciens combat-

tants. Comme je le disais hier en discutant l'autre question, sur 60 cas, nous en avons trouvé 6 où trois membres de la Commission, trois médecins, croient que le pensionné n'a pas bénéficié du bénéfice du doute. Je crois que si l'article était rédigé de cette façon, il incomberait à la Commission de tirer toute présomption raisonnable en faveur du requérant. A mon avis, il y a quelque chose de défectueux dans la Loi.

M. QUELCH : Mettons "doit tirer" au lieu de "a le droit de tirer".

LE PRÉSIDENT : Cela les autorise à le faire. Malheureusement, depuis que je suis ici, il y a toujours eu cette question de "doit" et "peut" dans la législation, bien que les avocats que nous avons parmi nous semblent regarder ces deux mots comme étant synonymes. N'étant pas avocat, je ne suis porté ni à soulever d'objections ni à trouver que le changement que le docteur suggère apporterait beaucoup d'amélioration. Il me semble que "a le droit de tirer" veut dire simplement que la Loi les y autorise; on ajoute ensuite qu'ayant la permission, ils doivent le faire. J'aimerais qu'un homme de loi nous dise s'il est d'avis que la Commission a l'obligation spéciale de tirer ces conclusions en faveur du requérant.

M. BLAIR : Je n'aime pas les mots "a le droit de"... cela veut dire qu'ils ne sont pas tenus de le faire, mais qu'ils peuvent le faire s'ils le désirent.

LE PRÉSIDENT : Je me rappelle, docteur Blair, quand ces mots ont été choisis... Si vous enlevez les mots "a le droit" de le faire, la Commission se dira peut-être un jour: "la Loi ne nous autorise pas à le faire". C'est comme dans toutes les discussions juridiques, le profane trouve qu'on fend les cheveux en quatre, mais je sais combien d'ennuis on peut s'attirer. M. Harris, cela est de votre ressort, puisque vous êtes avocat.

M. HARRIS : Je crois, monsieur le président, que le mieux serait d'attendre que M. Melville ait consulté ses collègues. Je dois dire, cependant, qu'au premier abord il semble qu'en biffant ces mots on donnerait plus de poids à la question qui intéresse le Dr Blair. Si, en lisant une loi, je vois que j'ai le droit de faire quelque chose, je puis encore me dire que je ne suis pas obligé de le faire; les mots "doit tirer" sont impératifs.

Bien entendu, cela est tout à fait impromptu, mais il me semble vraiment que le changement suggéré par le Dr Blair donne plus de force à l'expression. Cependant, je crois que n'importe quel avocat admettra qu'il aimerait avoir un exemple concret avant de se prononcer sur le sujet.

LE PRÉSIDENT : Je m'en remets au Comité. Pour ce qui est de l'emploi efficace des mots dans la Loi telle que l'interprètent dans la législation les hommes de loi, je ne suis pas plus avancé que vous tous.

M. HARRIS : Attendons que la lumière soit faite.

LE PRÉSIDENT : Seriez-vous satisfait, docteur Blair, si nous laissions cette motion particulière en suspens et demandions l'avis du ministre à la prochaine réunion?

M. BLAIR : M. Melville le sait bien, je peux citer des cas où ils ont eu des ennuis. Mon idée, monsieur le président, est d'exprimer clairement que la Commission "doit tirer". Je trouve que l'expression "a le droit" est défectueuse. C'était l'intention du législateur que les décisions de la Commission soient en faveur du requérant, et si vous mettez là les mots "a le droit", cela leur laisse une certaine latitude. En outre, les deux expressions sont contradictoires, n'est-ce pas ? Je crois que si on retranchait les mots en question, la Commission ne pourrait faire autrement que de tirer les conclusions en faveur du requérant.

M. HARRIS : Bien entendu, nous ne voulons pas insinuer que la Commission n'a pas fait cela, et nous ne voulons pas dire que dans certains cas

particuliers la conclusion de la Commission n'a peut-être pas été celle que le Dr Blair ou le requérant auraient désirée.

M. BLAIR : J'ai soulevé cette question parce que, comme M. Melville le sait bien, j'ai lutté contre cette clause, à plusieurs reprises. Je crois sincèrement qu'elle est défectueuse et que la seule manière de l'améliorer serait d'y exprimer clairement que la Commission doit tirer les conclusions en faveur du requérant.

M. FULTON : Il me semble que ce que M. Harris a dit, lorsqu'il a exprimé son opinion en premier lieu, est parfaitement juste. Je ne crois pas qu'on puisse l'exprimer plus clairement. Je trouve également que la phrase comporte en premier lieu une contradiction, et on cherche ensuite à résoudre l'affaire en disant "doit tirer". Il y a certainement là des mots superflus. Il n'est pas nécessaire d'employer les mots "a le droit de tirer", si on dit qu'elle "doit tirer". S'ils doivent tirer des conclusions, c'est évidemment qu'ils ont le droit de le faire. Les mots "a le droit de" sont superflus. Je suis également d'avis que l'article aurait plus de force si on retranchait ces mots.

M. QUELCH : Je suis en faveur du changement que demande le Dr Blair. J'étais un membre du Comité, en 1946, quand nous avons traité de cette question. Nous n'avons pas très bien réussi à faire ce que nous nous proposions à ce moment-là. Nous avons bien ajouté les mots "et présomptions" à l'article 62. Peut-être serait-il mieux, pour atteindre le but que le Dr Blair a en vue, de proposer que l'article 62 soit modifié ? Je crois que c'était M. Green qui avait proposé la motion. Je ne me souviens pas des termes. C'était une subdivision supplémentaire où il était dit qu'en supposant que l'état du requérant au moment de son enrôlement était le même qu'habituellement, une aggravation importante de son état lui ouvrirait le droit à pension. C'était une présomption. Cela avait été accepté par le Comité.

LE PRÉSIDENT : Une fois.

M. QUELCH : Oui, la motion avait été acceptée la première fois, mais le ministre y a mis son veto et elle a été rejetée.

LE PRÉSIDENT : Oh ! monsieur Quelch, je m'oppose à l'emploi du mot "veto". Je puis dire d'après mon expérience, et je crois que vous serez d'accord avec moi, que notre Comité n'accepte pas beaucoup les instructions de personne. La Comité a, en effet, étudié la question une deuxième fois. Je crois que j'ai voté de façon différente les deux fois.

M. QUELCH : Ce mot de "veto" est devenu impopulaire depuis qu'une certaine nation s'en sert aux Nations Unies. Le fait est que le Comité n'a que certains pouvoirs; il a le pouvoir de modifier la Loi pourvu que cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires. Or, la modification en question aurait entraîné des dépenses supplémentaires, et c'est pourquoi le ministre nous a dit clairement qu'il ne pouvait pas l'accepter. Voilà comment les choses se sont passées: étant donné que cela aurait causé des dépenses supplémentaires, le ministre ne pouvait pas approuver la motion, et alors nous n'avons pas pu l'adopter. Lorsque nous avions étudié cette même question, en premier lieu, la motion avait été acceptée à l'unanimité. Par conséquent, je crois que pour arriver à ce que désire le Dr Blair, nous devrions voter une modification, de la même manière. Maintenant, je ne sais pas du tout si la motion sera acceptée ou non. Je me demande si le changement proposé par le Dr Blair aura le résultat qu'il en attend. Nous en aurons une meilleure idée lorsque M. Melville nous aura laissé savoir l'effet qu'il croit que cela aura sur la Commission.

LE PRÉSIDENT : Je ne suis que le président du Comité, je ne suis pas un conseiller du ministère. Je me souviens très bien de cette discussion. Naturellement, lors du dernier Comité les termes en question étaient employés

dans un sens plus général que maintenant, car on n'était alors qu'au début en matière de Loi de pension. A mon avis, et je parle maintenant comme membre du Comité et non comme président, si le désir du Comité est une chose réalisable, nous y ariverons probablement plus facilement en faisant le changement proposé par le Dr Blair qu'en reprenant la modification qui avait été apportée anciennement, car le principe: "apte au service, admissible à la pension" n'est adopté nulle part au monde, et je suis bien certain qu'il ne serait pas accepté à l'unanimité par un Comité tel que le nôtre.

M. QUELCH : Le but du Dr Blair serait-il atteint si la motion était acceptée?

LE PRÉSIDENT : Je ne le sais pas.

M. BLAIR : Je crois que oui. Reprenons l'un des cas que je vous ai mentionnés, le cas de cet homme qui avait été frappé au dos par un morceau de bois de pulpe, en 1935. C'est là que cette question du bénéfice du doute entre en jeu. La Commission était portée à déclarer qu'il s'agissait là d'une invalidité antérieure à l'enrôlement, n'est-ce pas, M. Melville? C'est là où il s'agit d'appliquer le bénéfice du doute. Le requérant a été blessé en 1935. Pendant cinq ans, il a été assez bien, de même que pendant les trois premières années qu'il passa dans l'aviation, mais il se blessa au dos en remorquant des cibles sur le lac Erié. Voilà un cas qui a causé considérablement de difficulté à la Commission des pensions. Je maintiens qu'on n'a pas accordé à cet homme le bénéfice du doute, et que sa blessure n'était pas survenue en 1935. Il est vrai que par la suite on s'est occupé de ce cas de façon satisfaisante et qu'on a fait une étude approfondie de la demande du requérant, mais cet homme n'a pas bénéficié du doute en premier lieu. Je crois sincèrement que nous serions tous contents, la Commission aussi bien que nous-mêmes, que cette question soit éclaircie. Je suis d'avis que cette modification aurait pour effet de forcer la Commission à donner au requérant le bénéfice du doute. Certains spécialistes de la Commission ont sans doute l'impression, quelquefois, mais sans en avoir de preuve suffisante, que l'affection est réellement survenue après l'enrôlement, bien que ce soit au requérant à le prouver. Je voudrais qu'il soit absolument certain que le requérant bénéficie du doute, à moins qu'il y ait preuve du contraire.

M. HARRIS : M. Quelch a parlé d'un point au sujet duquel j'aimerais poser une question à monsieur le président. Si je comprends bien, il y avait eu modification en 1946; pourriez-vous me dire en quoi elle consistait?

LE TÉMOIN : La modification avait trait à —

M. HARRIS : Dites-moi ce que nous avons fait en 1946.

LE TÉMOIN : En 1946, nous avons ajouté les mots "et présomptions" à la Loi, à l'article 62.

M. HARRIS : Avions-nous discuté à ce moment-là cette clause particulière dont parle le Dr Blair?

LE TÉMOIN : Nous n'avions pas discuté de l'expression particulière qui nous occupe en ce moment. Moi, j'ai idée que chaque fois qu'une modification quelconque est apportée à la Loi, toute l'administration s'en trouve revivifiée. Nous avons nos réunions du conseil, et ces réunions font du bien, d'une façon générale. Si vous permettez, docteur Blair, vous nous avez dit que vous estimiez que dans six cas sur soixante, soit dans 10 p. 100 des cas, le règlement n'avait pas été satisfaisant, et que c'était aussi l'avis de la Commission. En toute justice, je dois dire, messieurs, que ces soixante cas ne représentent pas le groupe dont nous parlons. Des centaines d'hommes, et peut-être même un millier d'hommes ont passé par cette organisation au sujet de laquelle je ne ferai pas de commentaires; de ce nombre, vous prenez soixante cas épineux. Chacun de ces soixante cas a été étudié par le président de la

Commission. Je les ai étudiés personnellement et j'ai présenté chaque dossier au Comité spécial nommé par le Parlement. Je crois que le Dr Blair conviendra que de ces soixante cas il en est resté six sur lesquels nous ne sommes pas tombés d'accord.

M. BLAIR : Parfaitement.

LE TÉMOIN : Nous avons eu le cas de ce requérant qui s'était blessé au dos et qui, d'après les preuves disponibles, avait eu un accident avant son enrôlement. Des enquêtes furent faites. Nous avons pu établir qu'il était certain, ou disons plutôt ,raisonnablement certain que l'accident en question n'avait pas causé de grave invalidité et que le mal de dos dont il souffre maintenant avait été probablement causé entièrement par son service militaire. Par conséquent, nous avons interprété tous les doutes, et tiré toutes les conclusions, en faveur du requérant et nous lui avons accordé le droit à une pension. Par contre, comme je l'ai déjà dit, il y a eu d'autres cas semblables où le requérant avait eu un accident antérieurement à l'enrôlement pour lequel il avait reçu un dédommagement.

Tandis que j'ai la parole, je pourrais peut-être répondre à une couple de questions que le général Pearkes a bien voulu poser. L'une de ces questions avait trait à la continuation de la pension supplémentaire alors que le pensionné ne réside plus au Canada. Le général Pearkes voulait savoir ce que nous faisions dans ce cas. Je l'ai expliqué alors, mais je dirai, pour que la question soit bien tranchée, que nous sommes tenus, d'après la Loi, de suspendre la pension lorsqu'un pensionné qui reçoit une pension supplémentaire quitte le Canada. La même chose se fait relativement à la pension de vieillesse. Je me suis renseigné et on m'a dit que la même pratique existait pour les allocations aux anciens combattants.

M. WOODS : Cela ne concerne que les personnes à charge et non les veuves. Une veuve reçoit toujours sa pension, n'importe où elle se trouve.

LE TÉMOIN : C'est exact. Dans les cas de pension supplémentaire, lorsque la personne retourne au Canada, sa pension est remise en vigueur à partir de la date où elle avait été suspendue, si elle n'est pas restée absente plus de trois mois.

M. LENNARD : C'est la première fois que j'entends dire qu'on arrête de verser une pension pour invalidité lorsque le pensionné quitte le pays.

LE TÉMOIN : Je ne parle pas d'un Canadien qui reçoit une pension pour invalidité. Je veux parler des cas où une pension supplémentaire est versée à une personne à charge qui quitte le pays.

Il est vrai que la Commission suspend cette pension lorsque le pensionné quitte le pays. Si l'absence ne dure pas plus de trois mois il n'y a aucune difficulté, nous remettons la pension en vigueur à partir de la date où elle a été suspendue. Je voudrais qu'il n'existe à ce sujet aucune restriction. J'ai déjà mentionné le cas d'une mère qui a été visiter la tombe de son fils, en Europe, et qui ensuite a visité des parents. Elle est restée absente un peu plus de trois mois, mais nous nous sommes fait un plaisir de remettre sa pension en vigueur à partir de la date de suspension. J'espère que le général Pearkes sera satisfait de savoir que c'est cette pratique que nous suivons généralement.

M. PEARKES : M. Woods a dit que cela ne s'appliquait pas aux veuves.

M. WOODS : Cela ne s'applique qu'aux personnes en état de dépendance, c'est-à-dire de parents ou de personnes d charge. Il s'agit là de législation sociale, et dans tous les cas de législation sociale au Canada, les paiements sont toujours suspendus lorsque le bénéficiaire est en dehors du Dominion. Quant aux veuves de pensionnés ou bien aux pensionnés eux-mêmes, la pension continue de leur être versée, où qu'ils aillent.

M. PEARKES : J'ai ici une lettre où il est écrit :

> Une pension m'a été accordée en vertu de l'article 45 de la Loi des pensions, en raison du décès de mon mari, le lieutenant A. H. Spurr, R.A.F....
>
> Je me rends compte que je ne puis quitter le Canada sans que ma pension soit suspendue...

Je crois que l'article 45 contient une restriction à ce sujet.

LE TÉMOIN : Et puis, il y a cette différence: une veuve reçoit la pension de plein droit. Le lieu de résidence n'affecte aucunement la pension que reçoit la veuve d'un ancien combattant canadien. Mais lorsqu'il s'agit d'une pension supplémentaire, dans un cas où le mari a servi dans les Forces de Sa Majesté, ou dans les Forces alliées de Sa Majesté, cette pension supplémentaire ne peut être versée que pendant que le bénéficiaire réside au Canada.

M. BROOKS : J'aimerais ajouter un mot, avant de terminer cette discussion au sujet de l'article 62. Mon opinion a toujours été que l'article 62, si on l'interprète comme il faut, accorde le bénéfice du doute aux requérants. Je ne vois pas pourquoi ils ne bénéficieraient pas du doute, d'après cet article.

Quant au changement proposé par le Dr Blair, je partage bien l'opinion de M. Harris; je crois également que certains fonctionnaires pourraient penser que les mots "a droit" leur fournissent peut-être l'occasion de combattre en quelque sorte le "bénéfice du doute" auquel le requérant a droit.

Je ne sais pas si j'ai raison de dire ceci, mais après avoir entendu parler des cas du Dr Blair et des autres cas, il semblerait presque que certains médecins et certaines personnes du ministère se sont forgé leurs propres règlements relativement à l'application de cet article, et qu'ils ont ainsi privé le militaire du bénéfice du doute auquel il avait droit et qu'on pouvait certainement lui accorder aux termes de cet article.

On nous demande d'apporter une modification à la loi, non pas pour que le requérant en retire de plus grands avantages, mais afin que les fonctionnaires l'interprètent de la façon dont elle doit être interprétée.

Je crois que si on interprète la Loi tout comme n'importe quel profane ou n'importe quel homme de loi le ferait, les requérants bénéficieraient du doute sans aucune discussion.

J'ai idée que certaines personnes cherchent des échappatoires si elles profitent des mots "a le droit de bénéficier" pour faire des règlements. Je crois qu'elles ont absolument tort d'agir ainsi. Il est très difficile pour le Comité de modifier la Loi afin de corriger ce que je crois être une application défectueuse de la loi à l'étude. A mon avis, si la Loi était convenablement interprétée et mise en vigueur, le requérant obtiendrait le bénéfice du doute sans aucune difficulté.

M. BLAIR : Nous n'avons pas entendu parler de beaucoup de ces cas où le requérant s'est blessé au dos, relativement à la première guerre mondiale; il est assez difficile de déterminer quand la blessure a eu lieu, dans ces cas-là. Les cas de ce genre sont très nombreux.

LE TÉMOIN : C'est exact.

M. BLAIR : Il est assez difficile pour la Commission, ainsi que pour les requérants, d'établir le droit à pension dans ces cas de blessure au dos. Sans aucun doute, dans bon nombre de cas la blessure a été causée par des chutes, dans un corps d'aviation. Je sais que ces accidents sont aussi arrivés dans l'infanterie et dans les autres services. Il est vrai qu'on a fait de grands progrès dans la médecine, mais il ne faut pas oublier que les résultats obtenus ne sont pas parfaits pour toutes les opérations. Par conséquent, le requérant peut souffrir actuellement d'une affection, ou bien il pourra en souffrir plus

tard. C'est à ce genre particulier de blessure au dos que je pense en ce moment, et j'estime qu'il est très important que le requérant bénéficie du doute dans un tel cas, parce que cet homme souffre d'une invalidité sérieuse. Malheureusement, il y a eu un grand nombre de ces cas dans la dernière guerre.

LE PRÉSIDENT : Désirez-vous que nous terminions là notre discussion sur le sujet ?

M. Quelch :

D. J'aimerais soulever encore un autre point. Lorsque la Commission a trouvé que même en accordant au requérant le bénéfice du doute, il est impossible de lui accorder une pension, le requérant peut encore demander que l'article 21 lui soit appliqué.

Si je comprends bien, la Commission n'applique pas automatiquement l'article 21; il faut qu'une demande spéciale soit soumise à cet effet, en faveur du requérant ?

J'aimerais que M. Melville nous explique exactement sur quoi on se base pour appliquer l'article 21.

Je me souviens d'un cas où l'ancien combattant fut atteint d'invalidité grave, causée par l'arthrite, quelques mois après sa libération. Son médecin lui conseilla d'aller au bord de la mer, ce qu'il fit. Quelque temps après il fut obligé de garder le lit complètement, et puis il mourut. Ni lui, ni son épouse ne reçut de pension. Je ne comprends pas pourquoi l'article 21 n'aurait pas pu être appliqué dans ce cas.

Cet homme n'avait pas le droit à pension parce que son affection n'était pas attribuable au service militaire, mais il avait servi de façon méritoire. Pourriez-vous nous dire exactement quand est-ce que la Commission des pensions accorde la pension, dans un cas d'invalidité grave d'un requérant qui a servi de façon méritoire ? — R. En premier lieu, monsieur Quelch, vous dites que cette invalidité est survenue "quelques mois" après la libération de ce soldat. Je me demande ce que vous entendez par "quelques mois" ? L'emploi de cette expression dans ce cas-ci me rend un peu perplexe.

M. BENTLEY : Un juge anglais a décidé récemment que le mot "quelques" peut s'appliquer aux nombres inférieurs à sept.

LE TÉMOIN : Pour ce qui est de l'application de l'article 21, la loi dit :

21 (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet...

C'est-à-dire que l'intéressé doit d'abord faire une demande. S'il fallait que nous disions à tous les requérants dont la demande est rejetée, — et il serait peut-être bon que le Comité puisse voir la quantité de travail qui s'accumule chaque jour dans notre bureau —, que nous ne pouvons leur accorder une pension de plein droit, mais que leur cas relèverait peut-être de l'article 21, nous ne nous conformerions pas aux dispositions de la Loi.

Il faudrait tout d'abord qu'il fasse une **demande spéciale**, car l'article dit :

> . . . sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires . . .

L'expression "particulièrement méritoires" s'applique à toute la durée du service, à toute l'histoire de l'individu, à la nature de son service. Par exemple, a-t-il combattu au front ? Pour parler franchement, messieurs, ce sont là des critères dont nous disposons. Il le faut parce que l'expression "particulièrement méritoires" s'appliquait au service au front.

M. BENTLEY : Elle ne signifie pas qu'il faut avoir reçu une décoration ?

LE TÉMOIN : Pas du tout. Naturellement, celui qui a reçu une décoration a rendu des services "particulièrement méritoires" qui ont été reconnus par

Sa Majesté, mais ceci n'est pas indispensable. Nous tenons compte de toute la période de service.

Vous trouverez dans les dossiers les chiffres concernant le nombre de pensions accordées par la Commission aux anciens combattants des deux grandes guerres.

LE PRÉSIDENT : Le Comité tient-il toujours à mettre le projet de résolution du Dr Blair aux voix en ouvrant la séance demain matin ? Ceci terminerait notre étude du bill des pensions pour cette session-ci. Comme je le disais au début de la séance, nous avons permis à la Légion canadienne de venir nous présenter demain matin ses vues sur les allocations de guerre aux anciens combattants. En outre, nous devons recevoir le Conseil national des vétérans impériaux — ce n'est pas tout à fait ainsi qu'il se nomme, mais il s'agit de ce groupe — mardi prochain.

J'espère que les membres du comité directeur voudront bien rester dans la salle pendant environ cinq minutes.

M. MOORE : Le Comité recevra-t-il ici les anciens marins de la marine marchande ?

LE PRÉSIDENT : Le Comité a le pouvoir de recevoir les représentants de toutes les organisations connexes dont les membres bénéficient de la législation relative aux anciens combattants. Nous avons déjà examiné leur témoin et décidé de les entendre quand nous en aurons fini avec cette législation. Le Comité a répondu à ceux qui en ont fait la demande qu'il serait heureux de les recevoir. Ainsi, nous entendrons les anciens membres de la marine marchande, mais pas avant quelque temps.

Quelqu'un a-t-il proposé l'ajournement ?

M. ROSS : Je propose que nous ajournions.

LE PRÉSIDENT : Les membres sont-ils en faveur de cette motion ?

La motion est adoptée.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 16

SÉANCE DU VENDREDI 7 MAI 1948

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions;

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F.-J.-C. Garneau, président, Commissions des allocations aux anciens combattants.

Le major-général, C. B. Price, président fédéral, et M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la B.E.S.L.;

M. Len Owen, premier vice-président, section impériale de la Légion canadienne de la B.E.S.L.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 7 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, McNaught, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Winkler, Wright.

Aussi présents: M. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, président adjoint, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants; M. F. J. G. Garneau, président, Commission des allocations des anciens combattants; le major-général C. B. Price, président fédéral, et M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la B. E. S. L.; M. Len Owen, premier vice-président, division impériale de la Légion canadienne de la B.E.S.L.

Le Comité reprend la discussion sur la motion suivante de M. Blair, présentée le 6 mai:

Le Comité recommande que l'article 62 de la Loi des pensions soit modifié par la suppression des mots *a le droit de tirer et doit, à la cinquième ligne.*

M. Melville est rappelé et fournit certains renseignements qui lui avaient été demandés à la dernière séance au sujet des anciens combattants sud-africains.

Après discussion, la motion de M. Blair est mise aux voix et adoptée unanimement.

M. Melville se retire.

Le général Price est rappelé, présente un mémoire au nom de la Légion canadienne de la B.E.S.L. et est interrogé.

Sur proposition de M. Lennard:

Ordonné: Que la partie du mémoire de la Légion canadienne où il est traité de questions autres que celle concernant les allocations des anciens combattants soit imprimée comme Appendice "A" au compte rendu d'aujourd'hui.

M. Owen est appelé, présente un mémoire au nom de la Division Impériale de la Légion canadienne de la B.E.S.L. et est interrogé.

M. Garneau est rappelé et interrogé.

M. Herwig est rappelé et interrogé.

M. Woods est rappelé et interrogé.

Le général Price et MM. Herwig et Owen se retirent.

Il est décidé que les témoins représentant le Conseil National des associations d'anciens combattants du Canada et de la Fédération des anciens combattants canadiens britanniques du Canada seront entendus mardi prochain, et qu'à la suite de ces témoignages le Comité commencera l'examen article par article, du bill 196, Loi modifiant la loi des allocations des anciens vétérans.

A midi trente-cinq minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 11 mai à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 7 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Quand la séance d'hier a pris fin, nous avons décidé de différer notre jugement sur la proposition faite par notre conseiller médical et appuyée par trois ou quatre de nos avocats. Nous avons retardé le vote sur cette proposition afin de connaître l'opinion des personnes qui seront appelées à appliquer l'article en question. Avant de mettre la motion aux voix, je désire demander au président de la Commission de nous présenter le rapport que nous avons voulu entendre avant de voter.

Le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, la motion de M. Blair a trait à l'article 62 de la Loi des pensions. Il est proposé que les mots "a le droit de tirer et doit" soient biffés. J'ai convoqué hier après-midi une réunion de ma commission, et je dois dire que nous sommes heureux d'accepter la proposition de M. Blair. Je tiens aussi à dire que mes collègues et moi examinerons attentivement le compte rendu de la réunion et que nous essaierons de nous conformer à l'intention exprimée par M. Blair et par ceux qui ont parlé en faveur de l'amendement.

M. BLAIR: Très bien.

Le TÉMOIN: Pour compléter les renseignements qu'on nous a demandés, je crois que je n'ai que ceci à ajouter. M. Bentley, si je me rappelle bien, a demandé si nous pouvions fournir des renseignements détaillés sur le nombre d'anciens combattants de l'Afrique du Sud qui touchent des pensions et des allocations. J'ai obtenu ces renseignements d'un représentant du ministère et de notre trésorier en chef. Voici:

GUERRE SUD-AFRICAINE (Attributions supplémentaires)

Invalidité — 25 cas de paiement.

	Par année
Taux canadien	$7,638.00
Moins crédit reçu du B.M.P., £989·1·8 par année à $4.02	3,976.11
Montant payé en supplément	3,661.89

Le fait est, messieurs, que nous émettons un chèque comme nous le faisons pour tous les pensionnés canadiens; puis nous envoyons un compte au gouvernement britannique et recevons de lui le montant correspondant à ce qu'il doit.

Ayants droit — 2 cas de paiement

	Par année
Taux canadien	$1,440.00
Moins crédit reçu du B.M.P. £190·6·4 par année à $4.02	765.07
Montant payé en supplément	$674.93

SOMMAIRE

	Par année
Montant payé en supplément pour invalidité	$3,661.89
Montant payé aux ayants droit	674.93
Montant total payé en supplément	$4,336.82

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de procéder à la discussion et à la mise aux voix de la motion, je désire souhaiter la bienvenue au chef de la délégation de la Légion canadienne qui assiste ce matin à nos délibérations. Le général Price vient d'entrer au moment où le président de la Commission parlait. Je crois superflu de vous dire, monsieur, que le Comité voit votre organisme d'un œil exceptionnellement favorable, ayant recommandé au Parlement presque tout ce que vous avez demandé au cours de la présente session, et, dans une couple de cas, conformément au texte de votre mémoire. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, que cela ne signifie pas nécessairement que ces recommandations deviendront loi, mais cela manifeste plus encore que les applaudissements du Comité les égards que nous portons à la Légion canadienne, et c'est une preuve de l'excellente façon dont vous avez présenté les vues des anciens combattants. Je puis peut-être ajouter ici un mot d'avertissement pour vous dire que ce que nous avons fait ne doit pas vous induire à nous solliciter trop quand vous serez appelé dans quelques minutes à continuer à nous présenter les demandes de la Légion.

La question est maintenant, sur la motion de notre conseiller médical, approuvée par ceux des membres du Comité qui sont avocats et aussi par la Commission elle-même.

M. FULTON: Monsieur le président, vous vous souvenez qu'hier j'ai signalé un cas sans le consigner au compte rendu. J'y reviens aujourd'hui sans citer de nom. Le président de la Commission a bien voulu me dire qu'il essaierait de savoir quelle a été la décision dans ce cas et de me communiquer ce renseignement. C'est le cas d'un...

Le PRÉSIDENT: Ce cas se rapporte-t-il à la motion?

M. FULTON: Sur le bénéfice dérivant de l'article qui concerne le doute? Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez continuer.

M. FULTON: C'est le cas d'un ancien combattant tuberculeux dont la maladie n'a été constatée définitivement qu'en 1928. Depuis ce temps, cet homme réclame une pension. Il a parcouru deux fois le cycle de la procédure jusqu'à l'appel; il a demandé la reprise de l'examen de son cas et cette demande a été accordée; il est maintenant rendu devant un bureau d'appel et il n'a pas encore, que je sache, obtenu une décision favorable.

Le président de la Commission des pensions a dit hier qu'il essaierait de savoir quelle décision a été rendue par le bureau d'appel qui a siégé le 19 avril, je crois. J'ai dit que, si cette décision était défavorable, je demanderais la permission de soumettre ce cas au Comité afin d'en obtenir une recommandation qui pourrait guider la Commission des pensions ultérieurement en cette affaire.

Le président n'a malheureusement pas pu me dire quelle décision a été rendue, les commissaires qui formaient le bureau d'appel n'étant pas tous revenus à Ottawa et ne s'étant pas encore prononcés. Si j'en parle en ce moment, c'est que je crois qu'après l'adoption de la motion de M. Blair nous en aurons fini avec l'examen de la Loi des pensions, et

je désire donner avis que, si la décision finale est défavorable au requérant, je soumettrai l'affaire au Comité. Je parle ainsi en ce moment parce que je prétends que ce cas a une portée directe et sérieuse sur la question du bénéfice du doute.

Je désire vous exposer brièvement ce cas, et vous verrez que je suis justifié de demander au Comité de l'examiner si la décision est défavorable à l'ancien combattant en question.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement le droit de citer un cas particulier propre à éclairer le principe dont le Comité est saisi. Il ne serait pas possible, sans changer entièrement le mode de procéder du Comité, d'adopter une résolution basée sur un cas particulier; cela ne pourrait se faire qu'avec le consentement du Comité, maintenant que la motion est mise aux voix. Je n'en saurais dire davantage. Pour l'instant, vous ne dérogez pas au règlement.

M. FULTON: Je prétends que ce cas est très important, et je puis dire que la Légion s'en est occupée très activement. Je sais qu'elle croit avec moi que, si la décision est défavorable à l'ancien combattant en question, je serai justifiable de dire qu'il y a là un grief qu'il faut redresser et que le seul moyen d'y arriver est de demander au Comité de s'en occuper spécialement. Si vous désirez adopter une motion ou adresser une recommandation à la Commission des pensions relativement à ce cas particulier, je serai prêt à recourir à ce moyen. Je le répète, il faut que je demande la permission d'exposer ce cas, car l'examen du bill des pensions sera terminé quand la décision aura été rendue. Je donne donc avis que je devrai demander cette permission si la décision est défavorable.

M. QUELCH: Monsieur le président, ne serait-il pas possible de remettre cette question à la prochaine séance, étant donné que le président de la Légion est ici et qu'il est prêt à rendre témoignage?

M. FULTON: Nous allons prendre bientôt un vote sur la question du bénéfice du doute, et je veux auparavant exposer ce cas particulier. Cela ne prendra pas plus de deux ou trois minutes.

La maladie de cet ancien combattant tuberculeux n'a été constatée d'une façon définitive qu'en 1928. Il réclame depuis cette date une pension parce que la tuberculose dont il souffre a été causée par son service à la guerre. Après une longue enquête, la Commission a décidé qu'un doute raisonnable n'avait pas été établi dans cette affaire. Elle a donc déclaré que, d'après la preuve entendue, elle devait rejeter la demande. Voici ce que je prétends. L'article de la Loi dont M. Blair a parlé dit que la Commission devra accorder le bénéfice du doute dans une mesure raisonnable en se fondant sur la preuve entendue. Si la Commission décide qu'un doute raisonnable n'a pas été établi dans le cas en question, elle se mettra dans l'impossibilité de donner à cet ancien combattant le bénéfice du doute. C'est contre cela que je m'élève. Il appert certainement que nous devrions modifier l'article visé par M. Blair.

J'ai ici une longue lettre dans laquelle sont exposés tous les détails de cette affaire. Neuf médecins experts se sont prononcés en faveur du requérant et deux contre; ils étaient neuf contre deux. Dans ces circonstances, il me semble extraordinaire que la Commission ait jugé qu'un doute raisonnable n'avait pas été établi. Etant donné que cette décision empêche les commissaires d'accorder à cet homme le bénéfice du doute, nous devons certainement voter pour la motion de M. Blair. J'espère que le Comité me permettra de le saisir de ce cas particulier si la décision dont j'ai parlé est défavorable à cet homme.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. Je pense qu'il n'est pas raisonnable de permettre à M. Fulton d'exposer un cas particulier devant le Comité. Chacun de nous connaît des cas aussi importants qu'ils aimeraient exposer ainsi. Je suis disposé à appuyer la recommandation de M. Blair, car il sait ce dont il parle. Je me permets de rappeler à l'honorable député de Kamloops que le Dr. Blair est médecin. Je m'oppose absolument à ce qu'on expose ici des cas particuliers. Je vais appuyer la motion de M. Blair, mais je ne suis nullement impressionné par les arguments de M. Fulton parce qu'il agit d'une façon injuste envers les autres membres du Comité en exposant ici un cas particulier... Pardon, monsieur le président, j'ai mon mot à dire, car je suis l'un des rares membres du Comité qui ont constamment appuyé toutes les recommandations de la Légion.

Des VOIX: Oh! Oh!

M. CRUICKSHANK: Je suis un des rares...

M. PEARKES: Cela ne me paraît pas juste.

M. CRUICKSHANK: Je me soucie peu que vous aimiez cela ou non.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. CRUICKSHANK: Si M. Fulton peut se permettre de citer des cas particuliers, devant le Comité, je puis en citer d'autres qui intéressent ma circonscription.

Le PRÉSIDENT: Je me permets d'intervenir ici, messieurs. M. Cruickshank a le droit de s'opposer à ce qu'on introduise ici des cas particuliers à l'occasion d'une motion. Avant que M. Fulton prenne la parole, j'ai fait remarquer au Comité, monsieur Cruickshank, que l'introduction d'une telle motion ne pourrait se faire, étant donné ce qui se pratique depuis longtemps ici, qu'avec le consentement unanime du Comité. M. Fulton l'a reconnu et il a déclaré qu'il se proposait de laisser la chose en suspens et de demander plus tard ce consentement.

M. Fulton avait certainement le droit de citer ce matin un cas particulier qui a trait à la motion dont le Comité est saisi. Il ne demande pas au Comité de lui permettre de présenter maintenant une motion fondée sur ce cas particulier. S'il le fait plus tard, comme il en a donné avis; vous et tout autre membre du Comité aurez le droit de vous y opposer et le président écoutera vos objections. Je pense, monsieur Cruickshank, que vous avez tort de dire que M. Fulton a violé le Règlement. Il a simplement dit qu'il demandera peut-être plus tard au Comité de consentir à s'occuper d'un certain cas. Nous nous en occuperons dans ce temps-là.

M. BROOKS: Monsieur le président, je ne désire pas retarder les travaux du Comité, mais je tiens à dire quelques mots sur l'article 62 et sur l'amendement proposé par le Dr. Blair. J'ai relu cet article, et je ne vois vraiment pas en quoi cet amendement modifie notablement le sens de cet article. L'objet que nous avons en vue est certainement de rendre cet article plus efficace, si c'est possible. Je reconnais avec M. Fulton que, si l'amendement ne rend pas l'article 62 plus efficace, il faut faire quelque chose de plus pour modifier cet article.

Le président de la Commission a dit que lui-même et ses collègues ont discuté cette question, et nous sommes heureux de savoir qu'ils sont dispoés à recommander ce changement. Je veux toutefois savoir s'ils considèrent que ce changement proposé et qu'ils recommandent, va les aider à accorder au soldat le bénéfice du doute plus que l'article actuel ne leur permet de le faire. Je désire demander au président de la Commission s'il croit que les mots "doit avoir le droit" empêchent la Commission d'accorder le bénéfice du doute et si lui-même et ses collègues

croit qu'en supprimant ces mots nous aurons un article plus efficace et que le soldat obtiendra le bénéfice du doute, avec l'article ainsi modifiée, plus qu'il ne pouvait le faire auparavant. Si j'ai bien compris, le président a dit qu'il tiendrait compte de ce qui a été dit ici.

Est-ce sur les paroles qui ont été prononcées ici que la Commission se basera pour accorder le bénéfice du doute au soldat, ou sera-ce sur cet article modifié qui, d'après lui, sera plus efficace?

Le TÉMOIN: On voudra bien me permettre de répondre aux dernières paroles de M. Brooks. Je puis dire tout d'abord que nous tiendrons soigneusement compte et de l'amendement et de ce qui a été dit ici. Quelqu'un a dit hier, et avec beaucoup de raison, il me semble, que, d'après l'article de la loi, la Commission "a le droit de tirer". C'est une question de privilège. Nous avons le droit de faire quelque chose. Les mots suivants constituent un mandat; il est dit "doit tirer". Or le Dr. Blair est d'avis, après avoir mûrement étudié le problème comme l'ont fait les autres membres de la Commission, que cela améliorera la situation et permettra à la Commission de se montrer plus généreuse pour accorder le bénéfice du doute.

J'ai dit que j'ai discuté cette question hier après-midi avec mes collègues. De prime abord, la différence n'est guère sensible, 'il y a l'ombre d'une différence, et si le soldat qui réclame une pension doit en bénéficier, nous essaierons de nous conformer aux vues que vous avez exprimées.

Cela peut paraître étrange à un avocat, colonel Brooks, mais je puis dire en somme que c'est une question de bonne foi.

M. BROOKS: Considérez-vous que la suppression de cette phrase renforce la loi en ce qui concerne le bénéfice du doute?

Le TÉMOIN: Très peu.

Le PRÉSIDENT: Je suis un profane, comme le sont plusieurs autres membres du Comité, mais je tiens à dire que le Comité est d'avis que cela rend le mandat plus impérieux. Personne ne peut deviner la pensée d'un autre homme, mais s'il existe une chance quelconque que le but visé soit ainsi atteint, nous pouvons toujours faire quelque chose. Le Comité est-il prêt à se prononcer?

M. ROSS: Un instant, s'il vous plaît. Je ne suis pas avocat; je ne suis qu'un profane. Je suis d'avis que l'amendement du Dr. Blair améliore sûrement la situation dans ces cas douteux. Je ne pense pas qu'un seul membre du Comité n'ait pas eu l'occasion de se faire mettre au courant de quelques cas douteux de ce genre. L'article tel que rédigé présentait sûrement un élément de doute. Je pense que cet amendement élimine cet élément de doute et améliore grandement la situation.

Le PRÉSIDENT: Il aide ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats.

M. ROSS: Certainement. Je ne suis pas avocat. J'ai été très heureux d'entendre ce matin les commentaires du brigadier Melville. Il me semble que, vu notre expérience et les événements qui ont donné lieu à cet amendement, personne ne devrait voter contre. Nous avons tous eu connaissance de cas analogues à celui dont M. Fulton a parlé. Je déclare que j'appuierai l'amendement...

M. QUELCH: J'appuierai l'amendement. Toutefois, ainsi que je l'ai dit hier, je ne pense pas que cet amendement modifie notablement l'article. Comme l'a dit le brigadier Melville, l'article est suffisamment impératif sans cet amendement. Supprimer ces mots ne modifie en rien la situation.

M. ROSS: Il y a là un doute.

M. QUELCH: L'article dit: "a le droit de tirer et doit tirer à"...

M. BLAIR: Mais les mots "et doit tirer" subsistent.

M. QUELCH: Il n'y a donc pas de changement.

M. BLAIR: Les mots "a le droit de" sont supprimés.

M. QUELCH: Le brigadier Melville dit que cela peut avoir un bon effet. C'est pour cette raison que j'appuierai la motion.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? Pensez-vous que le sentiment du Comité en faveur de ce changement peut avoir beaucoup plus de poids que la seule modification des termes de l'article?

M. QUELCH: C'est ce que nous avions pensé en 1946. Nous avons passé plus de temps en 1946 à discuter cette question que nous n'en avons passé cette année. A cette époque, nous avons proposé plus d'amendements, et des amendements beaucoup plus stricts que celui-ci, afin de nous assurer que le bénéfice du doute serait accordé au soldat. Cela a-t-il eu cet effet? Le Dr. Blair prétend-il que, depuis 1946, tous les soldats dont les cas étaient douteux ont obtenu le bénéfice du doute comme résultat des discussions qui ont alors eu lieu?

Le PRÉSIDENT: Cette question n'est pas juste. Vous voulez savoir si le bénéfice du doute a été accordé dans un plus grand nombre de cas. La perfection n'existe pas. Vous devriez demander au Dr. Blair si la situation s'est améliorée.

M. QUELCH: Très bien, je vais le lui demander. Je ne blâme nullement la Commission des pensions. Je me rends compte de la situation extrêmement difficile dans laquelle elle se trouve, car je sais que, dans une grande mesure — mais vous allez nier la chose sans doute — il y a dans tout cela de la politique.

N'oubliez pas ce qui s'est passé en 1938. Le président du Comité se rappelle trop bien ce qui s'est passé en 1938, à l'époque où nous discutions le droit que devraient avoir les pensionnés de réclamer un supplément de pension. On nous a demandé d'insérer une disposition rétroactive d'un an. La raison qu'on nous donna, c'est que, si nous n'insérions pas une disposition rétroactive d'un an ou dix-huit mois, il pourrait bien arriver qu'un pensionné ne reçut pas de pension du tout, car il pourrait se faire qu'il faille payer la pension durant une période de dix ans, et que le coût en serait si élevé que la pension ne serait pas accordée. Le ministre de l'époque déclara qu'il fallait penser non pas tant à ce que le soldat devait obtenir qu'à ce que le pays pouvait se permettre de payer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Quelch, je reconnais...

M. QUELCH: C'est là ce qui a été dit. C'est ainsi que le ministre a parlé. Cela démontre que, dans tout cela, il y a une question de politique dont les fonctionnaires doivent tenir compte.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de dire un mot là-dessus, puisque M. Quelch s'est adressé à moi. Je me rappelle parfaitement ce qui est arrivé en 1938. Je me souviens que le Comité a été impressionné par le fait que non seulement le Gouvernement mais nous tous craignions que les anciens combattants eussent à souffrir du fardeau excessif que représentent les taxes pour le Trésor public. Nous avons eu connaissance de cas où la pension dépasse $15,000.

Je pense que le temps n'est plus où l'on pouvait dire que notre législation concernant les anciens combattants était motivée surtout par des considérations financières. Les gouvernements ne peuvent oublier la responsabilité financière qu'ils ont à l'égard du peuple canadien. Il y a dans notre pays 115,000 contribuables anciens combattants pour lesquels on ne parle pas bien souvent ici. C'est là un groupe d'anciens combattants dont il convient de tenir compte. La responsabilité financière ne peut être oubliée.

Aucun de ceux qui ont contribué à faire les lois de notre pays depuis 1941 ne peut prétendre sérieusement que le Gouvernement a été inspiré surtout par des considérations d'ordre politique. Notre Comité n'y a pas été partie.

M. QUELCH: Néanmoins, la question de la responsablilité financière est toujours là. Il faut tenir compte de ce que tout cela coûte. Le ministre nous a dit qu'une somme de $12,000,000 a été accordée et qu'il faudra peut--être plus d'argent plus tard. Quand il est question de dépenses publiques, que ce soit pour les affaires des anciens combattants ou pour autre chose, il faut toujours considérer la question d'argent. Il faut qu'il en soit ainsi. A maintes reprises des ministres nous ont dit que les hauts fonctionnaires des divers services hésitent à accorder aux soldats le bénéfice du doute. Or les hauts fonctionnaires ne devraient pas faire cela. La loi devrait être assez claire pour que les divers fonctionnaires puissent rendre justice complète à l'ancien combattant sans hésitation. Chaque fois qu'un haut fonctionnaire du ministère des Affaires des anciens combattants se voit exposé à hésiter à accorder le bénéfice du doute à un vétéran, il se trouve dans une position fâcheuse.

M. WRIGHT: Je vais appuyer la motion de M. Blair parce qu'elle me paraît conforme au désir du Comité. Je dois dire au président de la Commission des pensions que le Comité n'est nullement convaincu que le bénéfice du doute a été accordé dans tous les cas. Nous voulons donner plus de poids à cet article. Le commissaire doit maintenant être convaincu que le Comité désire que, dans chaque cas où il y a doute, l'ancien combattant obtienne le bénéfice du doute.

Si, dans un an ou deux, nous constatons que le bénéfice du doute n'a pas été accordé, nous pourrons alors désirer renforcer de nouveau la loi. Je pense que c'est tout ce que peut faire le Comité.

Le TÉMOIN: Si vous le voulez bien, messieurs, je vais ajouter quelques mots. Si le bénéfice du doute était accordé dans chaque cas, il n'y aurait jamais de doute. Remarquez bien qu'il se présente chaque jour des douzaines de cas où le bénéfice du doute est accordé sans que vous en entendiez parler. La pension est accordée, elle est versée et voilà un ancien combattant satisfait. Après tout, la question d'accorder le bénéfice du doute est du domaine de la justice. Nous essayons, comme on l'a dit, de l'accorder le plus possible. J'affirme donc, et je le sais, que le bénéfice du doute est accordé dans un grand nombre de cas. Je crois qu'il n'est que juste pour la Commission que je fasse cette déclaration.

M. HERRIDGE: Je vais appuyer la motion du Dr. Blair pour les mêmes raisons que celles énoncées par M. Wright.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous sommes tous du même avis.

M. HERRIDGE: J'ai été heureux d'entendre ce que le président de la Commission a dit au sujet de cette motion. La valeur de cette discussion ne réside pas entièrement dans l'amendement, mais dans le fait que le Comité, en discutant cet amendement, a eu l'occasion d'exprimer ses vues. Je crois, monsieur le président, que le Comité doit manifester sa reconnaissance au Dr. Blair pour avoir présenté cette motion et pour nous avoir renseignés comme il l'a fait. Je suis certain que ces renseignements nous sont très utiles, surtout à un pauvre cultivateur comme moi.

Le PRÉSIDENT: Je désire ajouter un mot avant de mettre la motion aux voix. Tout en n'oubliant pas qu'il faut tenir compte de la responsabilité financière du Gouvernement, je pense que si jamais il arrive — ce que je ne crois pas — que le Comité se permet d'oublier le sens de la responsabilité financière, pour ne rien dire du Gouvernement, nous ne verrons plus accepter nos recommandations, quel que soit le Gouvernement au pouvoir.

La question est sur la motion du Dr. Blair:

> Que le Comité recommande que l'article 62 de la Loi des pensions soit modifié en biffant les mots "a le droit de tirer et doit", à la cinquième ligne.

Ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien se lever. Y en a-t-il qui sont contre la motion?

Je déclare la motion adoptée.

La motion est adoptée.

Ceci termine la discussion sur le projet de loi relatif aux pensions. Comme je l'ai dit l'autre jour, je vais faire préparer immédiatement le rapport du Comité sur le bill 126. Nous le renvoyons à la Chambre sans amendement, attendu que nous n'avons pas le pouvoir de le modifier, mais nous faisons observer au Gouvernement que nous avons approuvé ce projet de loi en faisant cependant certaines recommandations pressantes contenues dans notre troisième rapport et notre quatrième rapport et dans notre rapport final. Je soumettrai ce texte projeté au comité directeur qui, s'il l'approuve, le déposera devant la Chambre.

L'hon. M. GREGG: Selon votre désir et celui du comité directeur, je vais essayer de faire soumettre le projet de loi au comité plénier de la Chambre aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT: Avant de prendre congé du président de la Commission des pensions, qui a passé plusieurs jours avec nous, je désire remercier le brigadier Melville pour l'attention qu'il a apportée à nos demande et pour son empressement à se rendre utile au Comité durant nos séances. Je vous remercie beaucoup.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, le Comité nous a grandement encouragés, moi et mes collègues, ainsi que tous les membres du personnel de la Commission qui sont disséminés dans tout le Canada et qui s'intéressent grandement à ce qui se fait ici. Je ne puis m'empêcher de rappeler quelques lignes que M. Churchill a citées au cours de sa dernière visite aux Etats-Unis, il y a deux ans. Parlant devant un groupe d'officiers supérieurs, il a cité ces vers:

> God and the Soldier we adore
> In times of danger, not before.
> The danger past and wrongs are righted,
> God is forgotten and the soldier slighted.

Les délibérations du Comité prouvent que c'est le contraire qui est vrai. Il nous a toujours été agréable de collaborer avec le Comité spécial des affaires des anciens combattants, non seulement cette fois-ci, mais au cours des années passées. Je vous remercie de m'avoir toléré en plus d'une occasion où j'ai peut-être été trop cassant et où l'on aurait pu me rappeler à l'ordre. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité vous a fait distribuer des copies du mémoire dont je vous ai parlé ce matin et qui a été présenté par le général Price, chef de la Légion canadienne. Quand nous avons envoyé des avis à la Légion ainsi qu'au Conseil national des anciens combattant impériaux dont les délégations seront ici mardi, nous leur avons demandé de présenter leurs demandes au Comité ce jour-là parce que, comme la Chambre, le Comité commence à trouver que le temps presse. Ce matin, le général Price se propose de présenter les demandes de la Légion au sujet de la question des allocations des anciens combattants. Vous pourrez ensuite l'interroger si vous le désirez. Avec le consentement du Comité, il va nous exposer les recommandations supplémentaires de la Légion au sujet de questions qui ne sont pas comprises dans le projet de loi des allocations des anciens combattants.

Le major général C. B. Price, président fédéral de la Légion Canadienne, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je désire tout d'abord vous remercier pour la bienvenue que vous m'accordez ce matin. Les paroles que vous avez dites à l'adresse de la Légion nous ont grandement touchés. A propos de votre note d'avertissement, je crois me rappeler que, la dernière fois que nous nous sommes présentés ici, nous avons formellement déclaré que la Légion accorde la plus sérieuse attention à toutes les opinions, même à celles des contribuables — et nous en sommes nous-mêmes — ainsi qu'aux besoins de nos camarades. Nous essayons de réduire nos demandes au minimum. Sur aucune question nous ne demandons plus que ce que nous croyons juste. Toutes nos demandes sont basées sur ce principe.

Je vous remercie, monsieur, de nous avoir fourni l'occasion de compléter notre mémoire dont nous avons, le 15 mars, présenté la partie concernant les pensions. Je désire exprimer au Comité la reconnaissance sincère de nos membres et de tous les anciens combattants disséminés dans tout le Canada pour avoir appuyé nos recommandations au sujet des pensions. Comme l'a dit le brigadier Melville, je puis vous assurer que le moral de tous ces hommes a été grandement relevé par l'annonce de votre décision. Nous tous qui nous intéressons au sort des anciens combattants sommes particulièrement heureux que le Comité ait étudié ces problèmes sans aucun esprit de parti, convaincu qu'il ne saurait en être autrement pour assurer le bien-être de ces hommes.

Ainsi que l'a dit votre président, il y a plusieurs points importants dans le mémoire que nous présentons ce matin, mais nous pensons que, pour épargner du temps, nous n'entrerons dans les détails que sur la question des allocations aux anciens combattants. Les autres points seront laissés en suspens et nos délégués pourront vous fournir des renseignements si vous en désirez.

Après que j'aurai terminé mes remarques sur les allocations aux anciens combattants, je vous demanderais de bien vouloir entendre M. Len Owen, vice-président de la section impériale de la Légion des anciens combattants, qui fera quelques remarques sur ces problèmes. Ces hommes se trouvent dans des conditions particulièrement pénibles, et j'espère que le Comité portera attention à leurs demandes.

Dans le mémoire dont vous avez des copies devant vous, vous pouvez constater que notre première recommandation porte sur un relèvement des taux en général des allocations aux anciens combattants.

Voici cette recommandation:

1. Relèvement des taux

Recommandation — Que les taux des allocations aux anciens combattants soient portés à $50.00 par mois pour les pensionnés célibataires et à $85.00 par mois pour les pensionnés mariés.

Commentaires — Nous croyons que ces taux que nous proposons sont plus conformes au niveau du coût de la vie que ceux proposés par le Gouvernement. Le sort des hommes qui touchent des allocations comme anciens combattants est aussi pénible que celui des pensionnés; le relèvement du coût de la vie abaisse sa norme de vie déjà trop basse.

Une objection sérieuse à la proposition du Gouvernement, outre l'insuffisance du taux, est qu'il s'agit d'une allocation supplémentaire et non pas automatique, ce qui nécessite une double enquête sur les moyens de subsistance.

Nous devons nous rappeler que le coût de plusieurs articles de première nécessité a monté bien au delà de l'augmentation générale de 50 p. 100 indiquée dans l'indice du coût de la vie. Ainsi les aliments ont monté de 86 p. 100, les vêtements de 65 p. 100, et les articles d'usage courant de 70 p. 100. Ces augmentations sont particulièrement pénibles pour les hommes qui reçoivent des allocations d'ancien combattant, la majorité d'entre eux y trouvant à peine de quoi subsister. L'augmentation du coût de la vie pour eux est probablement de 70 à 75 p. 100.

Dans le cas des couples mariés, la proposition du Gouvernement n'atteint même pas le niveau de $80 par mois établi pour les pensions de vieillesse par certaines provinces où l'homme et la femme peuvent toucher ces pensions. De plus, il y a certaines provinces qui fournissent les soins médicaux à l'homme et à la femme.

2. Anciens combattants de la première Grande Guerre qui ont servi en Grande-Bretagne

Recommandation — Que les anciens combattants canadiens qui n'ont servi qu'en Grande-Bretagne durant la première Grande Guerre bénéficient des avantages de la loi des allocations aux anciens combattants.

Commentaires — Dans le cas des anciens combattants de la dernière Grande Guerre, l'Angleterre a été reconnue comme un théâtre de guerre. Nous croyons qu'il y a lieu de traiter de la même façon les hommes qui ont servi en Angleterre durant la première Grande Guerre, étant donné qu'ils y ont certainement enduré des souffrances physiques et que leur santé en a été atteinte. Durant la dernière guerre, les conditions de vie ne furent nullement comparables à celles qui furent imposées aux soldats de la première division qui passèrent l'hiver de 1914-1915 dans la plaine de Salisbury où plusieurs hommes moururent ou perdirent la santé.

Les allocations aux anciens combattants sont aujourd'hui versées aux hommes qui n'ont servi qu'au Canada, et cela en vertu de la disposition de la Loi concernant les deux services. La Légion prétend que les hommes qui ont servi en Grande-Bretagne durant la première Grande Guerre ont certainement plus droit de réclamer cet avantage que les hommes qui n'ont servi qu'au Canada, car les premiers avaient quitté leurs foyers pour aller servir. Nous croyons que la situation actuelle constitue une injustice à l'égard des anciens combattants de la première Grande Guerre.

3. Anciens combattants impériaux

Recommandations — Que les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants soient accordés aux anciens combattants qui ont servi dans les forces impériales et qui n'étaient pas domiciliés auparavant au Canada, mais qui ont demeuré au Canada depuis au moins vingt ans.

Commentaires — Voici un groupe de vétérans qui, au cours de la première Grande Guerre, ont servi dans les forces impériales sur un véritable théâtre de guerre et qui ne peuvent bénéficier de la loi des allocations aux anciens combattants parce qu'ils n'étaient pas domiciliés au Canada avant le commencement de cette guerre.

Cela comprend un groupe de citoyens canadiens qui demeurent dans notre pays depuis vingt ans. Durant ce temps, ces hommes ont payé des impôts à notre Trésor public. Plusieurs d'entre eux, ainsi que plusieurs de leurs fils et de leurs filles, ont servi dans les forces canadiennes durant la première guerre.

Il est certain que plusieurs de ces vétérans impériaux, qui sont maintenant presque des vieillards, doivent être considérés comme appartenant à la même catégorie que leurs camarades canadiens qui touchent des allocations. En vertu de la disposition de la loi qui concerne les deux services, le Canada verse des allocations d'ancien combattant à un certain nombre de ses citoyens qui n'ont fait du service militaire qu'au Canada, mais il les refuse à d'autres parce que c'est dans les forces impériales qu'ils ont servi sur un vrai théâtre de guerre. L'ancien combattant canadien est convaincu qu'un vétéran des forces impériales qui a servi sur un véritable théâtre de guerre durant la première Grande Guerre et qui demeure au Canada depuis longtemps devrait avoir le droit de bénéficier de la loi des allocations aux anciens combattants.

Je dois ajouter, monsieur le président, que les membres de la Légion qui sont nés au Canada sont absolument favorables à cette proposition. Je me permets maintenant de demander à M. Owen de dire quelques mots sur cette question des anciens combattants des forces impériales.

Le PRÉSIDENT: Général Price, devons-nous comprendre que cette demande de la section impériale de la Légion canadienne fait suite à celle de l'Association des anciens combattants impériaux qui a demandé de se faire entendre?

Le TÉMOIN: C'est une autre association. L'association des anciens combattants impériaux n'appartient pas à la Légion.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Est-ce que ceci fait suite à leur mémoire ou au vôtre?

Le TÉMOIN: Cela fait partie de notre mémoire. M. Owen est membre de la branche de Guelph de la Légion canadienne, qui est une branche de notre section impériale. Sous sa présidence, cette branche a beaucoup travaillé dans les intérêts de la Légion canadienne, et il continue ce travail maintenant comme président de la section impériale d'Ontario. Je le recommande à votre attention et je vous assure que nous le considérons comme un camarade canadien dans toute la force du terme.

M. OWEN: Monsieur le président et messieurs, avant de lire ce mémoire, je tiens à dire que nous sommes en communauté d'idées avec le Conseil impérial. Nous avons eu plusieurs conférences ensemble et ces gens m'ont même invité à venir ici mardi pour les aider à présenter leur mémoire, sinon à le présenter. Nous sommes donc absolument d'accord avec eux comme ils le sont avec nous dans nos demandes.

Je vais lire le mémoire.

A titre d'anciens combattants, membres de la section impériale de la Légion canadienne et représentant un grand nombre de citoyens canadiens qui ont servi dans les forces impériales, nous exposons respectueusement aux membres du Comité parlementaire spécial des affaires des anciens combattants que les avantages prévus dans la Loi des allocations aux anciens combattants devraient être accordés aux anciens combattants des forces impériales dans les mêmes conditions qu'ils le sont aux anciens combattants canadiens, sauf qu'ils devront avoir résidé au Canada depuis au moins vingt ans. Ceci est approuvé par les membres canadiens de la Légion.

Nous avons l'appui absolu de la Légion canadienne. Au cours de diverses conventions nationales de la Légion canadienne, on a adopté des résolutions pour demander que les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants soient aussi accordés à ces anciens combattants des forces impériales. En mai 1946, quand la Légion canadienne a tenu sa convention bisannuelle à Québec, une résolution a été adoptée pour demander au Gouvernement d'étendre ainsi la portée de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Les anciens combattants canadiens ont été forcés de s'adresser au gouvernement fédéral pour obtenir une protection leur assurant la sécurité sociale, et le gouvernement fédéral a reconnu qu'il lui incombe de plus en plus d'assurer cette protection. On le constate dans les lois que le gouvernement fédéral a fait adopter à cette fin. Ceux des anciens combattants des forces impériales qui sont dansl'indigence et ne peuvent bénéficier de la Loi en question sont forcés de réclamer des secours directs et deviennent ainsi une charge pour les municipalités où ils demeurent. Une telle situation doit être considérée comme contraire aux principes reconnus de la responsabilité fédérale à l'égard des anciens combattants et de leurs ayants droit.

La triste situation d'un grand nombre de ces anciens combattants des forces impériales, ainsi que de leurs enfants ou de leurs veuves, est peut-être connue de certains membres du Parlement qui ont pu en être informés dans leurs circonscriptions respectives, mais nous désirons citer deux cas au Comité.

1. Un vétéran de la guerre des Boers qui est venu au Canada en 1903, qui est maintenant âgé de 68 ans, dont les fils et les filles ont servi dans les forces canadiennes durant la première Grande Guerre, dont les petits-fils et les petites-filles ont servi dans les forces canadiennes durant la deuxième Grande Guerre, ne peut bénéficier de cet avantage accordé aux anciens combattants canadiens. Cet homme n'a aucun moyen de subsistance et, après avoir été un contribuable du Canada durant quarante-cinq ans, il se voit aujourd'hui forcé de recourir aux secours directs municipaux pour subsister.

2. Un Canadien né au Canada est allé s'établir aux Etats-Unis en 1914. La guerre déclarée, le consul britannique aux Etats-Unis l'envoya en Grande-Bretagne où il s'enrôla dans les forces impériales. Après son licenciement, cet homme revint au Canada. Et cependant ce Canadien né au Canada et qui ne s'est absenté de son pays que durant quelques mois à part le temps qu'il a été en service militaire, se voit refuser les avantages de cette loi.

Il est indubitable que la loi des allocations aux anciens combattants est:

1. Une loi de sécurité sociale, et

2. Une loi qui n'exige pas de contribution de la part de ses bénéficiaires.

L'objet premier de cette loi était sûrement d'améliorer le sort de ceux qui étaient rendus incapables de travailler ou d'occuper un emploi quelconque. Cette loi est destinée à résoudre un problème de la vie civile et par conséquent elle est une mesure de sécurité sociale pour les anciens combattants. Toutefois, appliquée comme elle l'est cette importante loi est injuste à l'égard d'individus qui possèdent toutes les conditions requises pour bénéficier de ses avantages, sauf qu'ils n'étaient pas domiciliés au Canada avant la guerre.

On prétend souvent que notre loi des allocations aux anciens combattants est bien supérieure aux dispositions de la loi du Royaume-Uni sur la sécurité sociale de ses vétérans, mais les gens qui s'appuient sur cette loi pour exclure les vétérans du service impérial et favoriser ainsi le vétéran canadien au détriment de celui des forces impériales, oublient que, dans le Royaume-Uni, toutes les mesures de sécurité sociale ou les avantages accordés aux anciens combattants des forces militaires de Grande-Bretagne sont aussi accordés aux anciens combattants du Canada ou des autres pays britanniques qui s'établissent dans le Royaume-Uni.

Nous croyons que la situation justifie notre demande. Des copies d'un mémoire spécial exposant nos arguments sont à la disposition de tout membre du Comité qui en désirera.

Nous soumettons respectueusement ce problème à l'attention du Comité et nous le prions de recommander la solution que nous proposons.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Owen. Général Price, voulez-vous continuer votre témoignage?

Le TÉMOIN:

4. *ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS AUX ÉTATS-UNIS*

RECOMMANDATION — Que la condition du domicile de trois mois requise des anciens combattants qui réclament l'allocation soit supprimée dans le cas des anciens combattants canadiens qui reviennent des Etats-Unis au Canada.

COMMENTAIRE — Ceci regarde un petit groupe de Canadiens qui ont servi dans notre armée et qui, après leur licenciement, sont allés s'établir aux Etats-Unis mais ne sont pas devenus citoyens des Etats-Unis. Ils ne peuvent conséquemment bénéficier de la loi des Etats-Unis et il convient que le Canada s'occupe d'eux.

Il arrive quelque fois qu'un de ces anciens combattants canadiens qui est pauvre veut revenir au Canada pour bénéficier des allocations, mais il n'a pas les moyens de venir passer trois mois au Canada pour y avoir droit. Nous pensons que cette condition relative au domicile devrait être supprimée ou que la loi devrait permettre une certaine discrétion dans des cas pitoyables.

Le reste du mémoire porte, comme vous l'avez dit, sur diverses autres questions, soins médicaux, hospitalisation, réadaptation, distribution de terres, indemnités aux veuves et aux enfants. La lecture en serait longue. Les choses y sont exposées si clairement que je pense qu'il suffira de consigner cela au compte rendu, comme vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est libre de décider comme il l'entend. Pour ma part, je pense que nous devrions nous occuper d'une loi à la fois. Les délégués de la Légion ont conféré avec moi avant la séance et ils m'ont dit que, pour la commodité du Comité et afin que vous puissiez prendre connaissance de toutes leurs demandes, ils déposeraient sur le bureau la partie de leur mémoire supplémentaire qui ne porte pas sur les allocations des anciens combattants. Vous savez que la Légion a son bureau principal à Ottawa. Ses représentants sont très assidus à nos réunions, et vous aurez l'occasion de discuter chacune de ces questions le moment venu. Quelqu'un voudra-t-il donc proposer que nous déposions sur le bureau le reste du mémoire et que nous le fassions publier dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui?

M. LENNARD: Je fais cette proposition.

M. FULTON: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Pour la motion?...

Adopté.

Vous pouvez maintenant interroger le général Price ou M. Owen au sujet des demandes qu'ils ont formulées ce matin. J'aurais dû vous dire plus tôt — je l'ai oublié — que nous avons avec nous le président de la Commission des allocations aux anciens combattants, le colonel Garneau.

M. BENTLEY: A la page 2, où il est question des anciens combattants canadiens qui habitent les Etats-Unis, vous réclamez que la condition imposant un domicile de trois mois aux anciens combattants qui réclament

les allocations soit supprimée dans le cas des anciens combattants indigents qui désirent revenir des Etats-Unis au Canada. Je me rappelle qu'on m'a signalé plusieurs cas d'anciens combattants qui demeurent aux Etats-Unis et qui ne touchent qu'une très faible pension. Si ces anciens combattants canadiens demeuraient au Canada, ils auraient droit aux allocations ou ils auraient le droit de les réclamer. Il ne serait cependant pas bon pour leur santé de demeurer au Canada, et il leur faut demeurer aux Etats-Unis. La Légion n'a-t-elle pas songé à recommander qu'on verse des allocations à ces anciens combattants, même s'ils ne demeurent pas sur le territoire canadien?

M. HERWIG: Oui, la Légion s'est occupée de cette question et elle a proposé au Gouvernement de conclure avec les Etats-Unis un arrangement permettant que les allocations soient versées à ces Canadiens aux Etats-Unis, et je crois savoir que des pourparlers ont eu lieu à ce sujet entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada. Ces pourparlers n'ont peut-être pas été poussés bien loin, mais du moins on s'occupe de cette question.

M. BENTLEY: Vous voulez dire que, si un accord de ce genre était conclu, les demandes de ces hommes seraient traitées par les autorités américaines d'une façon satisfaisante pour le gouvernement canadien? C'est ce que vous proposez?

M. HERWIG: Nous reconnaissons que cela présenterait un certain nombre de difficultés d'ordre international, mais je crois savoir que la chose est à l'étude.

M. CRUICKSHANK: Les Etats-Unis font-ils cela pour leurs soldats qui habitent le Canada?

M. WOODS: Pour répondre à la question de M. Cruickshank, je puis dire que, sur les instructions de mon ministre, je suis allé une couple de fois à Washington pour conférer, d'abord avec le général Hinds et plus tard avec son successeur, sur la possibilité pour les Etats-Unis de verser des allocations aux ancien combattants canadiens qui demeurent dans ce pays. Je ne veux pas critiquer le point de vue des autorités américaines, mais je dois dire qu'on m'a laissé entendre que la chose serait plutôt embarrassante. Etant donné que les Etats-Unis n'ont pas ce qu'on appelle des "non-service pensions", les allocations ne sont pas versées aux Américains qui demeurent en dehors des Etats-Unis, et il serait embarrassant pour eux de verser des allocations aux anciens combattants canadiens qui demeurent chez eux. Nous n'avons pas poussé la discussion plus loin avec eux. Ces gens sont très disposés à coopérer avec nous. Ils le font en effet pour l'examen médical de nos anciens combattants, pour leur hospitalisation, etc. Mais une législation sociale comme celle-ci les embarrasserait un peu.

Je désire faire remarquer à M. Bentley qu'il s'agit ici de législation sociale, et que tout repose sur les besoins des anciens combattants. Il faut qu'il y ait nécessité, et je ne connais aucun pays qui applique les dispositions de ses lois sociales en dehors de son territoire. Puis il y a des difficultés d'administration et autres. L'opinion généralement exprimée est que si une personne est à la charge des contribuables du Canada par suite de son indigence, il convient sûrement que cette personne s'adresse au pays qui prélève l'argent de ses contribuables.

M. CRUICKSHANK: Puis-je demander au sous-ministre si les Etats-Unis ont une loi analogue?

M. WOODS: Ils ont ce qui s'appelle la "non-service disability pension". C'est payable aux invalides qui ne sont pas susceptibles de toucher des pensions. Avant 1930, c'était payable selon le degré d'invalidité. Du-la crise, les Etats-Unis ont supprimé toutes les pensions, sauf celles

accordées pour invalidité totale. Ils ont donc un système de pensions pour les personnes souffrant d'invalidité totale dont l'invalidité ne provient pas du service militaire, et cette pension n'est payable qu'aux Etats-Unis.

M. CRUICKSHANK: Mais ils n'ont pas affaire là-bas à ce que nous appelons une ruine physique.

M. WOODS: Non. Ils ont des pensions pour les cas d'invalidité totale, et ils n'ont pas de pension où l'âge entre en ligne de compte.

M. PEARKES: Le général Price ou M. Owen peut-il nous dire combien il y a actuellement, demeurant au Canada depuis vingt ans, d'anciens combattants des forces impériales qui ont servi sur un véritable théâtre de gurere? Pourrions-nous savoir aussi combien il y en a parmi eux qui sont nés au Canada et combien il y en a qui avaient demeuré au Canada avant la guerre de 1914?

M. OWEN: Monsieur le président, je regrette de ne pouvoir vous dire les chiffres demandés, mais nous savons qu'il y a présentement au Canada environ 67,000 anciens combattants de l'armée impériale qui ont servi durant la première Grande Guerre. Nous n'avons pas de détails sur le nombre de ceux qui ont servi sur un véritable théâtre de guerre. Etant donné que nous ne réclamons les allocations que pour ceux qui ont servi sur un véritable théâtre de guerre, vous comprendrez aisément qu'il m'est difficile de vous fournir les chiffres que vous demandez.

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous de vous interrompre? Vous dites que vous ne présentez de réclamations que pour ceux qui ont servi sur un véritable théâtre de guerre?

M. OWEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si le Gouvernement acceptait votre recommandation de considérer, pour les Canadiens, la Grande-Bretagne comme un véritable théâtre de guerre pour la première Grande Guerre aux fins de la loi, recommanderiez-vous que les anciens combattants de l'armée impériale qui n'ont pas servi en dehors de la Grande-Bretagne, leur pays, aient droit aux allocations?

M. OWEN: Certes non. L'Angleterre n'était pas un théâtre de guerre pour les anciens combattants de l'armée britannique, mais elle l'était certainement pour les Canadiens. Je pense que la Légion canadienne peut établir très bien cette distinction.

Le PRÉSIDENT: Je voulais m'assurer qu'il n'y eût pas confusion.

M. OWEN: Nous pensons que la Légion canadienne est justifiée de demander que les avantages de la Loi soient accordés aux Canadiens qui ont quitté leurs foyers pour servir et qui ont été exposés aux bombardements dans la plaine de Salisbury et aux conditions de vie qu'ils avaient là-bas. Nous avons essayé de donner des détails. Dans une partie du mémoire que vous avez devant vous, le mémoire supplémentaire, page 5....

Le PRÉSIDENT: C'est le mémoire qui a été déposé sur le bureau, n'est-ce pas?

M. PEARKES: Il ne nous a pas été distribué.

Le PRÉSIDENT: C'est une partie du mémoire lu par le général Price, page 5.

M. OWEN: Non.

Le PRÉSIDENT: C'est une partie du mémoire de la section impériale. Nous ne l'avons pas.

M. OWEN: On est à en faire la distribution. Je me permets d'en dire quelques mots pendant qu'on le distribue. En 1946, on calculait que 4,639 anciens combattants et 185 veuves pouvaient avoir droit aux allocations des vétérans. Je suis porté à croire que ce chiffre était le nombre des hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre et qui avaient droit aux allocations, mais dont l'état physique était assez bon pour qu'ils n'en eussent pas besoin. Sur le nombre de 67,000 dont j'ai parlé, nous estimions que seulement 4,639 anciens combattants et 185 veuves pouvaient réclamer des allocations d'ancien combattant. Ce chiffre a naturellement diminué d'environ 3 p. 100 depuis cette date par suite des décès. D'après les chiffres de 1946, le nombre doit actuellement être de près de 3,000.

M. PEARKES: Ces hommes ont tous résidé au Canada depuis vingt

M. OWEN: Oui.

M. PEARKES: Et un certain nombre d'entre eux demeuraient au Canada avant le commencement de la guerre de 1914?

M. OWEN: Non, monsieur, ceux-là auraient droit aux allocations.

M. PEARKES: Je désire être éclairé là-dessus, car je ne pense pas que ces hommes aient droit aux allocations, à moins qu'ils n'aient été domiciliés au Canada immédiatement avant leur enrôlement.

M. WOODS: C'est exact.

M. PEARKES: Je désire savoir combien de ces hommes furent domiciliés au Canada avant leur enrôlement, mais non pas à l'époque de leur enrôlement. Voici le cas de Canadiens qui sont allés s'établir aux Etats-Unis. Il peut y avoir plusieurs cas, et j'en connais quelques-uns, où des individus ont immigré d'Angleterre au commencement du siècle et qui sont retournés en Angleterre un peu avant la première guerre, du moins quelques mois avant, et qui ne sont pas revenus au Canada. Ils se sont enrôlés dans leurs anciens régiments et sont allés à la guerre. Ces hommes étaient domiciliés au Canada.

Il y a aussi une autre catégorie, qui n'est peut-être pas très nombreuse, celle de Canadiens nés au Canada et qui étaient allés demeurer en Angleterre. Je connais un homme qui était allé étudier dans une université en Angleterre et qui n'est pas revenu au Canada. Il s'enrôla en 1914 dans un régiment de l'armée impériale.

Il y a aussi le cas des Canadiens nés dans notre pays et qui ont quitté le Collège Militaire Royal pour aller servir avec les troupes impériales. Ces Canadiens nés au Canada, qui y ont demeuré et qui ont fait partie des forces impériales, n'ont pas droit aux allocations des anciens combattants.

Je désire absolument que ces avantages soient accordés aux membres des troupes impériales, mais afin de donner plus de poids à cette demande, et parce que je sais qu'il y en a plusieurs groupes, je tiens à connaître le nombre de ceux qui étaient domiciliés au Canada avant la guerre et de ceux qui y étaient nés. Je tiens à avoir ces renseignements parce que quelqu'un m'a interrompu aujourd'hui pour dire qu'un homme qui avait son domicile au Canada et qui a servi dans les troupes impériales a droit à l'allocation. Je dis qu'il n'y a pas droit à moins qu'il n'ait eu son domicile au Canada à l'époque de son enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le colonel Garneau, président de la Commission, est l'homme le mieux renseigné pour répondre à la question de M. Pearkes.

M. PEARKES: Si j'insiste, c'est uniquement parce que le sous-ministre a laissé entendre que je me trompais.

M. GARNEAU: Monsieur le président et messieurs, je ne pense pas qu'on nous ait présenté beaucoup de ces cas dont le général Pearkes a parlé, de cas d'individus qui avaient été domiciliés au Canada et qui étaient allés en Angleterre peu de temps avant la guerre, et que nous ne les ayons pas examinés soigneusement et d'un œil favorable, ajouterai-je. Là où nous avons été embarrassés, c'est dans le cas, par exemple, d'un citoyen du Royaume-Uni qui était venu s'établir au Canada, disons, vers 1908 ou 1909, qui y était resté jusqu'à 1912 ou 1913, qui était ensuite retourné dans la métropole pour s'y établir ou pour y faire certains arrangements, et qui s'était ensuite enrôlé dans l'armée impériale. Nous avons pensé que la loi ne nous permettait pas de le faire bénéficier des allocations.

Il y a aussi d'autres individus qui ont quitté le Canada peu de temps avant le commencement des hostilités pour aller occuper un emploi civil en Angleterre, qui ne se sont enrôlés qu'en 1916 ou 1917, soit pour avoir été conscrits soit par suite d'une revision de son état de santé, et qui ont finalement servi, mais il s'était écoulé peut-être deux ou trois ans entre le moment de leur départ du Canada à la veille de la guerre et le moment de leur enrôlement en Angleterre. On ne saurait dire que c'était réellement pour s'enrôler qu'ils sont allés là-bas.

Dans les cas de Canadiens nés au Canada, par exemple dans celui, dont vous avez parlé, d'un Canadien qui avait quitté le collège Militaire Royal pour aller en Angleterre, à Camberley ou à Sandhurst ou ailleurs, et qui a accepté une commission et a servi dans l'armée impériale, je ne pense pas que nous ayons pu refuser d'accorder les allocations. Nous considérons cet individu comme un Canadien qui se trouvait par hasard en Angleterre à cette époque. Je ne sais pas si j'ai bien répondu à la question, mais j'aimerais que vous me citiez des cas précis et je serais heureux de les examiner de nouveau. Nous nous sommes efforcés d'être aussi larges que possible.

M. HERRIDGE: Nous devrions poser nos questions sur un seul sujet à la fois, afin d'éviter la confusion.

Le PRÉSIDENT: Je suivrai l'avis du Comité.

M. HERRIDGE: J'ai écouté avec intérêt la question posée par M. Bentley au sujet des anciens combattants canadiens qui demeurent aux Etats-Unis et de leur situation quant aux allocations. Etant donné ce que nous devons aux nombreux anciens combattants canadiens qui jugent à propos de demeurer au Canada pour contribuer par leur travail à la production canadienne, je demande au général Price s'il considère que nous avons une responsabilité morale envers les anciens combattants canadiens qui ont cru bon d'aller contribuer au progrès économique des Etats-Unis plutôt qu'à celui du Canada.

Le TÉMOIN: Nous considérons que nous avons une responsabilité morale dans certains cas particuliers.

Le PRÉSIDENT: Si ces hommes désirent revenir?

Le TÉMOIN: S'ils veulent revenir. Ils veulent revenir au Canada. Il est vrai que la plupart de ceux qui reviendraient ne pourraient guère être utiles au pays puisqu'ils sont à peu près sans ressources. Ce n'est peut-être pas une responsabilité juridique, mais c'est une responsabilité morale.

M. BROOKS: Je désire poser une question à ce sujet. Ne pourrait-on pas invoquer le même argument en faveur de l'ancien combattant de l'armée impériale qui demeure au Canada depuis vingt ans ou plus et qui contribue au progrès économique de notre pays? Ne pourrait-on pas dire également que le peuple canadien se doit de lui venir en aide s'il est malade? Le même argument renversé devrait servir dans ce cas.

M. HERRIDGE: Voilà pourquoi j'ai posé ma question.

M. BROOKS: Je pensais que vous parliez des anciens combattants canadiens qui demeurent aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Vous prétendez, monsieur Brooks, que l'argument employé contre un cas peut l'être contre l'autre?

M. BROOKS: Non, non. L'argument invoqué contre l'individu qui est allé demeurer aux Etats-Unis peut être invoqué en faveur de l'Anglais ou du citoyen d'un autre pays britannique qui demeure dans notre pays.

Le TÉMOIN: Il est difficile de comparer les deux cas. Nous sommes très bien disposés à l'égard des anciens combattants du Royaume-Uni. Ils sont nombreux. Ils sont devenus de vrais Canadiens. Je ne pense pas qu'un autre groupe quelconque de notre jeune population ait contribué davantage à notre effort de guerre.

M. HERRIDGE: Je désire poser une autre question. Je ne comprends pas très bien. Il a été question ici d'une discussion que nos autorités ont eue avec celles des Etats-Unis au sujet de la façon dont ces allocations seraient versées. Si j'ai bien compris, on demande que nous payions des allocations aux anciens combattants canadiens qui continuent de résider aux Etats-Unis. Le général Price dit que nous devrions leur en verser pourvu qu'ils reviennent au Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, le général Price expose son mémoire. Ce mémoire demande que nous fassions quelque chose pour ces hommes qui reviennent au Canada. La discussion qui s'est faite subséquemment au sujet de la question posée par M. Bentley était aux fins de savoir si l'on a fait des démarches pour que les anciens combattants qui continuent de demeurer aux Etats-Unis puissent bénéficier de ces avantages.

M. HERRIDGE: Le général Price a répondu conformément au mémoire, et le secrétaire de la Légion canadienne a déclaré que cette dernière favorise le paiement de pensions aux anciens combattants canadiens qui continuent de demeurer aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Et, si j'ai bonne mémoire, M. Herwig a répondu à cela qu'il y a eu des pourparlers avec le Gouvernement sur la question de savoir si cela pouvait se faire.

M. HERRIDGE: Ce n'est pas tout à fait ce qu'il a dit.

Le PRÉSIDENT: S'il veut préciser, il aura l'occasion de le faire. Le sous-ministre a dit que ces demandes ont été faites au ministre et que ce dernier l'a envoyé deux fois aux Etats-Unis.

M. HERWIG: C'est exact, monsieur le président. C'est peut-être une innovation que nous faisons en prônant cette réciprocité de la façon de traiter les anciens combattants, d'abord dans tout l'Empire, puis jusqu'à un certain point aux Etats-Unis. Etant donné le nombre considérable de ceux qui traversent la frontière pour diverses raisons, il nous faut les inclure dans nos demandes. Nos anciens combattants vont aux Etats-Unis pour diverses raisons, mais ce n'est nullement parce qu'ils veulent se dérober à toute responsabilité envers leur pays. Il y en a qui vont là pour des raisons de santé. Les succursales que nous avons aux Etats-Unis déplorent vivement la situation. Elles savent que, dans les cas exceptionnellement pénibles dont je veux parler et auxquels les Etats-Unis ne peuvent guère apporter de soulagement, ces individus pourraient obtenir des allocations s'ils revenaient au Canada. Ce que nous demandons dans notre quatrième recommandation, c'est de rendre cette chose possible. Nous avons essayé de convaincre autant que possible nos anciens combattants qui demeurent aux Etats-Unis de revenir au Canada pour réclamer des allocations.

M. CRUICKSHANK: Voulez-vous parler d'un soldat canadien qui s'est fait naturaliser citoyen des Etats-Unis et a ensuite décidé de revenir au Canada? Si je demande cela, c'est parce que, d'après votre mémoire, cet homme doit demeurer au Canada durant trois mois. Nos lois sur l'immigration exigent qu'un homme soit en mesure de subvenir à ses besoins durant trois mois pour être admis dans notre pays. Vous ne demandez sûrement pas que nous admettions dans notre pays un indigent, quelle que soit sa citoyenneté primitive ou d'adoption? Voilà qui ouvre la porte à toute immigration.

M. HERWIG: Tout d'abord, je dois dire qu'on ne nous a pas signalé de cas où un de ces hommes était devenu citoyen américain. Si ces hommes sont devenus citoyens américains, ils ont droit à tous les avantages de la législation sociale des Etats-Unis.

Envisageons maintenant la chose à un autre point de vue. On a dit que, si nous laissons entrer un homme au Canada dans de telles circonstances, il n'est plus un indigent, s'il a droit aux allocations des anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Je pense que cela est absolument contraire à nos lois sur l'immigration. Si je comprends bien, vous vous plaignez, entre autres choses, que cet individu ait à résider trois mois au Canada. Ou il est indigent, ou il ne l'est pas. S'il n'a pas les moyens de subvenir à ses besonis durant trois mois, comment pourra-t-il entrer au pays?

M. HERWIG: On peut dire que, jusqu'à un certain point, l'individu qui reçoit un secours de l'Etat est un indigent, mais ce que nous voulons, c'est que cet homme puisse toucher des allocations qui lui fourniront les moyens de revenir au Canada. A notre point de vue, cet homme cesse alors d'être indigent, et nos lois sur l'immigration ne peuvent l'empêcher d'entrer au Canada puisque sa subsistance est ainsi assurée.

M. CRUICKSHANK: Voulez-vous parler d'un citoyen américain qui était autrefois Canadien?

M. HERWIG: Un Canadien qui a droit aux allocations des anciens combattants n'est pas un indigent.

M. BROOKS: Il n'est pas lié par les lois des Etats-Unis; il peut revenir quand il le veut.

M. LENNARD: Certains citoyens des Etats-Unis sont venus s'enrôler dans l'armée canadienne; il se peut qu'après avoir été démobilisés et être retournés chez eux, ils veuillent ensuite venir demeurer au Canada. Ces hommes ont droit aux allocations des anciens combattants, pourvu qu'ils...

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'ils soient domiciliés au Canada. Je pense que vous parlez d'un cas différent. Certaines situations étranges se sont produites au cours de la crise que le continent nord-américain a traversée. Des Américains qui s'étaient enrôlés dans l'armée canadienne et qui avaient adopté la nationalité canadienne y avaient ensuite renoncé et étaient retournés dans leur pays, puis ils ont voulu revenir s'établir au Canada au cours des années 30 et ils sont de fait revenus. N'étant pas indigents, ils ont pu revenir au Canada. Notre loi prescrit la même chose pour eux que pour un Canadien, elle exige une résidence de six mois au Canada. Si l'homme dont nous parlons peut entrer au Canada et y établir sa résidence, il est encore protégé. N'est-ce pas exact?

M. QUELCH: Notre recommandation n° 1 demande que le taux de l'allocation de l'ancien combattant soit porté à $50 par mois dans le cas d'un célibataire et à $85 par mois dans le cas d'un homme marié. Quel

est, d'après la Légion, le total du revenu qu'un ancien combattant peut toucher? A l'heure qu'il est, un ancien combattant marié et sa femme peuvent toucher $730 par année, puis il y a droit à un revenu supplémentaire de $250 par année, plus $125 en salaires supplémentaires, plus $25 provenant de placements, ce qui porte le total à $11.30. Notre présente proposition porterait à 1,130 le montant accordé. Croyez-vous que le revenu additionnel devrait être de $110, pour former le même montant de $1,130? Croyez-vous que le revenu additionnel que l'ancien combattant pourra gagner devrait être augmenté?

M. HERWIG: Cette recommandation est naturellement basée sur le projet de loi qui est devant vous. Dans ce projet de loi, le revenu permissible comprend maintenant $125 de salaires éventuels. Nous ne voulons pas déranger cela.

M. QUELCH: D'après le nouveau projet de loi, le total du revenu permissible serait de $1,130. Vous demandez que le montant accordé soit porté à $1,020. Désirez-vous que le revenu net reste à $1,130?

M. HERWIG: Oui, c'est cela.

M. WOODS: Monsieur le président, sans vouloir aucunement m'opposer à toute recommandation en faveur d'une nouvelle augmentation des allocations versées aux anciens combattants, comme il est prévu dans le projet de loi, je crois qu'il est de mon devoir, comme serviteur du public, de rappeler au Comité que la Loi des allocations aux anciens combattants a été adoptée comme une extension de la Loi des pensions de vieillesse. Je pense que quelques-uns de mes collègues ici présents étaien membres du Comité en 1930, à l'époque où fut adoptée la Loi des allocations aux anciens combattants. L'intention était alors d'appliquer les dispositions de la Loi des pensions de vieillesse à un ancien combattant dix ans avant l'âge requis, et cela à cause des effets qu'avaient eus sur lui la guerre dans les tranchées, etc. Cela n'était pas basé sur le coût de la vie; cela n'était pas considéré comme une pension accordée comme de droit. C'était en quelque sorte un secours à la vieillesse sous forme de pension. Jamais cela n'a été basé sur le coût de la vie. La proposition actuelle du Gouvernement est de porter l'allocation à $40 par mois, re relever le plafond, de considérer les revenus éventuels provenant de salaires pour le calcul du rvenu permissible actuel. Elle va pour objet de rendre la Loi des allocations conforme à celle des pensions de vieillesse. La Loi des pensions de vieillesse permet à un couple marié de 70 ans de toucher un revenu total de $1,080 par année; dans le cas d'un vieillard seul, le revenu permissible est de $600 ou $50 par mois. En Colombie-Britannique, l'Etat paie une pension de $30 par mois, plus $10 si le pensionné demeure dans la province depuis un certain temps, un an, je crois. Mais la proposition actuelle, telle qu'elle apparaît dans le projet de loi, dont le Comité est saisi, est de mettre à la page la Loi des allocations, de faire en sorte que l'ancien combattant ne soit pas traité différemment, bien qu'il touche la pension de vieillesse dix ans avant l'âge requis chez les civils. Il s'agit de rendre la loi des allocations conforme à celle des pensions de vieillesse et aux diverses allocations supplémentaires versées par les provinces à la majorité de ...

M. QUELCH: Est-ce réellement cela?

M. WOODS: Oui.

M. QUELCH: Ne prévoit-on pas $70 pour un couple marié?

M. WOODS: Non; le revenu total pour un couple marié est de $90 par mois, dont on propose de payer $70 sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants. Le projet de loi vise à prescrire un revenu

permissible de $1,080 par année ou $90 par mois, plus $25 par année provenant de revenus ne provenant pas du travail c'est-à-dire provenant de placements sur des obligations et le reste.

M. QUELCH: L'allocation est de $70 par couple marié?

M. WOODS: C'est exact. Or, la proposition contenue dans le projet de loi mettra l'ancien combattant en meilleure posture que ne le fait toute province qui paie un montant supplémentaire.

M. QUELCH: En Colombie-Britannique, n'est-ce pas $40 par mois pour le mari et $40 par mois pour la femme?. Et d'après le projet de loi, ne sera-ce pas $40 pour le mari et $30 pour la femme, ce qui est moins?

M. WOODS: C'est parfaitement exact, sauf que, dans le cas de l'application de la Loi des pensions de vieillesse, c'est permissible — c'est discrétionnaire pour les provinces, qu'elles paient ou non les $40 au mari ou à la femme.

M. CRUICKSHANK: Faut-il qu'une personne devienne indigente pour bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants?

M. WOODS: Il faut que ces hommes soient dans le besoin; c'était dit dans le préambule de la Loi. Vous devez vous en souvenir, il fallait qu'il y eût besoin.

M. CRUICKSHANK: Je pense que les deux parties appartiennent à des catégories différentes. Nous ne payons pas autant qu'on le fait dans la province de la Colombie-Britannique pour la pension de vieillesse d'un homme ou d'une femme. Nous payons maintenant $80 en Colombie-Britannique, si mes renseignements sont exacts. Et je sais qu'il faut qu'un ancien combattant ait la santé absolument délabrée par suite de son service militaire. Toute cette affaire de revenus éventuels est un amas de blagues. Dans 90 p. 100 des cas, l'ancien combattant n'obtient pas l'allocation à moins que sa santé ne soit complètement ruinée. C'est de droit qu'un homme obtient la pension de vieillesse après avoir atteint un certain âge, s'il n'a pas de revenu ou de capital dépassant un certain chiffre. Je ne puis concevoir qu'on puisse établir une comparaison.

M. WOODS: On doit songer qu'il n'y a pas de condition exigée quant à l'état physique de la femme d'un ancien combattant qui touche une allocation comme tel. Elle peut avoir trente ans, quarante ans ou cinquante ans; il n'y a pas de condition exigée quant à son âge ou à son état physique.

M. CRUICKSHANK: Quelques-uns de ces anciens combattants sont ruinés physiquement à trente ans.

M. HERRIDGE: M. Quelch a demandé si la Légion approuvait que le revenu total fût de $1,130. La réponse a-t-elle été affirmative?

M. QUELCH: Oui, $1,130.

M. HERRIDGE: Voici un aspect de la question. Plusieurs de ces hommes qui sont assez âgés acceptent de menus ouvrages ici et là. Si ce projet de loi est adopté, plusieurs de ces hommes ne bénéficieront pas de l'augmentation de l'allocation. Ils perdront une partie de leur capacité de gagner de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Au contraire, le bill proposé augmente leur possibilité d'accroître leurs revenus.

A ce propos, M. Cruickshank a dit tout à l'heure que 90 p. 100 des anciens combattants qui touchent des allocations n'ont pas d'autres revenus. On m'informe qu'il y en a moins de 40 p. 100.

M. CRUICKSHANK: Je me suis peut-être trompé dans mes calculs, mais je n'accepte pas celui-ci. En général, l'ancien combattant qui touche l'allocation accordée aux hommes dont la santé est complètement ruinée ne peut gagner que bien peu d'argent, surtout dans la province que j'habite, où les salaires sont très élevés.

M. WOODS: On doit se rappeler, monsieur le président, que la moitié des anciens combattants qui touchent l'allocation l'obtiennent parce qu'ils ont atteint leur soixantième année et qu'elle n'ont pas à établir la preuve d'une incapacité physique quelconque. Tout ce qu'il faut, c'est un certificat de naissance, un certificat de licenciement établissant qu'ils ont servi sur un théâtre de guerre, la preuve qu'ils ont soixante ans et qu'ils ne possèdent aucune autre source de revenus. La pension leur est ensuite automatiquement accordée. Ayant moi-même dépassé la soixantaine, je tiens à dire que plusieurs d'entre ces hommes sont encore capables d'augmenter leur revenu.

Le TÉMOIN: En réponse à la question posée par M. Herridge je dois dire qu'il y a eu probablement malentendu. La Légion est d'avis que le total du revenu permissible devrait être augmenté du montant indiqué dans notre mémoire sur l'allocation.

M. HERRIDGE: Je vous remercie. Voilà ce que je voulais éclaircir. Je n'avais pas compris.

M. QUELCH: Non, je pensais que le total restait à $1,130.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au général Price à ce sujet? Général Price, le Comité ne semble pas désirer vous interroger davantage au sujet du mémoire. Le reste du mémoire a été déposé sur la table du Comité qui en tiendra compte dans ses délibérations.

Au nom du Comité, je tiens à vous remercier d'être venu ici ce matin et à remercier aussi votre secrétaire que nous n'avons pas appelé à rendre témoignage, mais que nous avons consulté très souvent.

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président, et j'espère que le Parlement fera un accueil favorable à vos recommandations.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous promettre que vos demandes seront examinées sérieusement, et j'espère que le Parlement acceptera nos recommandations.

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, messieurs, si nous aurions vraiment avantage à poursuivre la discussion générale sur cette question avant d'avoir entendu les représentants des deux autres organismes qui désirent venir nous exposer leurs vues. Le secrétaire m'informe que le Conseil national et l'Association des anciens combattants impériaux enverront des représentants ici mardi. Si le Comité le veut bien, je prierai un de ses membres de proposer que nous ajournions à mardi.

M. BROOKS: Le colonel Garneau peut-il nous dire combien d'hommes ceci atteindrait, si l'on tient l'Angleterre pour un théâtre de guerre et si l'on inclut les impériaux et le reste. Je ne tiens pas à avoir ces statistiques maintenant, mais seulement après que nous aurons entendu les autres opinions.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au colonel Garneau de préparer des statistiques pour répondre à cette question. Je pense que nous devrons au préalable prendre connaissance des autres mémoires qui nous seront soumis.

M. BROOKS: Oui, je pense que ce sera préférable.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Garneau prend note des demandes de renseignements qui ont été faites ce matin, et je suis certain qu'il s'occupera de celle-ci. Je pense qu'après que nous aurons entendu les demandes des autres organismes, qui doivent envoyer des représentants ici, il sera bon de commencer l'étude des articles du projet de loi qui nous est soumis

en tenant compte des demandes qui nous ont été faites à ce sujet. Quant aux recommandations qui ne concernent pas ce projet de loi, nous en déciderons à la fin de l'étude du bill. Si vous le voulez bien, c'est ainsi que nous procéderons.

M. HERRIDGE: Avant que nous ajournions, je me permets de dire qu'avant de commencer à étudier le bill à la suite de l'audition des représentants des deux associations d'anciens combattants, le Comité ferait bien d'obtenir du colonel Garneau un exposé de la façon dont la Loi est appliquée.

Le TÉMOIN: Cela sera possible. Le colonel Garneau est au service du Comité. Quelqu'un veut-il proposer l'ajournement?

Un MEMBRE: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est ajourné. Rappelez-vous qu'il y aura deux séances mardi.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 10 mai 1948, à 11 h. du matin.

APPENDICE "A"

TRAITEMENTS MÉDICAUX

1. *Suppression de la déduction de $15 des allocations pour traitements médicaux*

Recommandation — Qu'on voie à relever l'échelle générale des allocations pour traitements médicaux ou à supprimer la déduction de $15 par mois dans le cas des pensionnés souffrant d'invalidité totale et recevant les traitements médicaux de la catégorie I.

Commentaires — Cette déduction n'a jamais été expliquée clairement. L'impression générale chez les anciens combattants était qu'on faisait cette déduction pour leur entretien, mais aucune explication officielle n'a été donnée. Le coût élevé de la vie a attiré l'attention sur cette déduction. Si cette déduction doit subsister, on devrait augmenter les allocations pour traitements médicaux de façon à la compenser.

2. *Extension des traitements médicaux de la catégorie 3*

Recommandation — Que les traitements de la catégorie 3 soient accessibles aux anciens combattants durant une période de cinq ans à partir de leur licenciement jusqu'à ce qu'un maximum de 365 jours ait été atteint.

Commentaires — La plupart des anciens combattants licenciés des services armés n'ont pas eu besoin de recourir aux traitements médicaux durant la période prévue de douze mois qui a suivi leur licenciement. Afin que cet avantage soit plus équitablement réparti, nous proposons que les traitements médicaux soient accordés pour les maladies survenant dans les cinq ans qui suivent le licenciement. Cette proposition est faite parce que, dans un grand nombre de cas, l'ancien combattant n'a pas de ressources suffisantes pour se faire traiter après l'expiration du délai fixé. C'est une mesure de secours pour les cas exigeant de longs traitements médicaux.

3. *Catégorie 5—Vérification des moyens de subsistance*

Recommandation — Que la vérification des moyens de subsistance, pour les cas de traitements médicaux de la catégorie 5, soit supprimée ou que le chiffre du revenu permissible soit relevé pour compenser l'augmentation du coût de la vie.

Commentaires — La limite prescrite dans la vérification des moyens de subsistance, qui est égale à la pension de 100 p. 100, est trop basse dans les conditions actuelles. Les frais des traitements médicaux sont devenus inabordables pour un grand nombre d'anciens combattants par suite du relèvement du coût de la vie.

4. *Extension des traitements médicaux de la catégorie 5*

Recommandation — Que les traitements médicaux de la catégorie 5 soient accordés—

a) à tous les pensionnés invalides, y compris ceux dont l'invalidité est au-dessous de 5 p. 100;
b) aux veuves pensionnées et à leurs enfants;
c) aux veuves touchant les allocations des veuves et à leurs enfants;
d) aux enfants orphelins touchant une pension;
e) aux enfants droit des pensionnés.

Commentaires — La Légion croit que le pays devrait maintenant se charger des traitements médicaux de ces catégories et elle réclame une application plus généreuse des traitements médicaux de la catégorie 5. La pension et/ou les allocations accordées sont insuffisantes pour pourvoir à la subsistance et aux soins médicaux.

5. *Traitements médicaux contre remboursement*

Recommandation — Qu'on modifie la Loi pour permettre aux anciens combattants de se faire traiter contre remboursement quand il y a assez d'espace dans les hôpitaux militaires, et cela à des taux raisonnables.

Commentaires — On a déjà permis à certains anciens combattants de se faire traiter ainsi, surtout dans les cas où les traitements ne pouvaient pas être obtenus ailleurs. Nous sommes cependant d'avis qu'on pourrait élargir les dispositions de la loi pour permettre de traiter ainsi l'ancien combattant dont le revenu dépasse la limite prescrite, et qui est ainsi exclu de la catégorie 5, mais qui est capable de payer ses frais d'hospitalisation, pourvu que les taux n'en soient pas prohibitifs. Il y a des anciens combattants qui préfèrent se faire traiter dans un hôpital militaire plutôt que dans tout autre. Si on leur accordait cet avantage, cela désencombrerait les hôpitaux civils et ce serait tant mieux pour l'ancien combattant et pour la population. Le nombre des cas de tels traitements médicaux serait relativement restreint.

RÉHABILITATION

1. *Bien-être des enfants et des orphelins*

Recommandation — Que l'Etat assume une plus grande responsabilité quant au bien-être et à l'éducation des enfants de ceux qui ont perdu la vie en servant leur pays, qu'li leur accorde des indemnités de rétablissement équivalentes à celles dont leur père aurait bénéficié s'il était revenu de la guerre. Comme alternative, nous proposons d'accorder les taux des orphelins aux enfants des veuves pensionnées.

Commentaires — Les anciens combattants pensent qu'il y a une lacune importante dans le programme de réadaptation du Canada en ce qui concerne les enfants de ceux qui ont perdu la vie en servant leur pays, L'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 16, 17 ou 21 ans, selon le cas, n'est pas suffisant. L'Etat devrait se charger de faire éduquer ces enfants ou de leur faire apprendre un métier.

2. *Loi des terres des anciens combattants*

a) Discrétion dans l'affectation des fonds:

Recommandation — Que les dispositions de la loi soient élargies de façon à permettre une plus grande latitude dans l'affectation des fonds pour l'achat de l'outillage et de la propriété.

Commentaires — Plusieurs anciens combattants qui se sont livrés à l'exploitation de la pêche ont constaté qu'ils requièrent parfois plus d'argent pour l'achat de l'outillage que pour l'achat du terrain et des constructions. La même chose s'applique, bien que moins généralement, à quelques cultivateurs authentiques qui pourraient bénéficier d'une plus grande latitude dans l'affectation des fonds.

b) Terres irriguées:

Recommandation — Que les terres soient achetées par le ministère chargé d'appliquer la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pour être revendues à des anciens combattants là où le prix de l'eau est raisonnable et là où le prix de la terre est abordable.

Commentaires — Plusieurs anciens combattants ont déjà cultivé sur des terres irriguées et ils aimeraient s'établir dans des endroits où l'irrigation est nécessaire. Quelques-une des terres les plus productives du Canada sont des terres qui sont aujourd'hui irriguées ou qui le seront d'ici huit ou dix ans. Les anciens combattants qui désirent bénéficier des avantages offerts par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants devraient être mis en mesure d'acheter ces terres.

c) Prêts accrus pour compenser le relèvement du coût de la vie:

Recommandation — Que les prêts accordés en vertu de la loi soient augmentés sur toute la ligne.

Commentaires — Déjà des anciens combattants éprouvent, dans certains cas, des difficultés à acheter des terres de première qualité au moyen des prêts qui leur sont accordés présentement en vertu de la Loi susmentionnée. Les anciens combattants qui cherchent à s'établir en profitant de la Loi ne devraient pas avoir à se contenter d'acheter des fermes de second ordre. La Légion prétend que ce n'est pas là un bon placement, ni pour les anciens combattants ni pour l'Etat. L'expérience a démontré que le rendement considérable d'une bonne terre peut permettre de rembourser une grosse hypothèque, tandis qu'une terre moins productive ne permettra peut-être pas de rembourser une petite hypothèque. Bien que le prix de la bonne terre ait doublé dans bien des cas, on n'a jamais augmenté le montant des prêts effectués sous le régime de la loi susmentionnée.

d) Remboursement des allocations pour pouvoir bénéficier de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants:

Recommandation — Qu'on mette aux anciens combattants qui n'ont suivi qu'une courte période d'entraînement universitaire de rembourser les allocations reçus à cette fin afin qu'il puissent être admis à bénéficier de l'assistance sous le régime de la Loi susdite.

Commentaires — Dans certains cas, des anciens combattants n'ont suivi l'entraînement universitaire que durant quelques semaines, ce qui les exclut de toute assistance sous le régime de la Loi susdite.

e) Crédit de rétablissement déduit de l'emprunt:

Recommandation — Que l'article 10 de la Loi sur les indemnités de service de guerre soit modifié de façon à prescrire qu'un ancien combattant qui a utilisé partiellement ou entièrement son crédit de rétablissement puisse avoir la permission de bénéficier d'un emprunt sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, le montant du crédit de rétablissement obtenu devant être déduit du prêt ainsi accordé.

Commentaires — Dans plusieurs cas, des anciens combattants se sont établis sur des fermes à une époque où, pour une raison ou pour une autre, ils ne pouvaient obtenir de prêts en vertu de la Loi susdite. Ainsi, dans certaines provinces, des anciens combattants se sont établis sur des terres provinciales de la couronne avant que le ministère chargé d'appliquer la loi des terres des anciens combattants ait pu conclure des arrangements finals au sujet de ces établissements avec les provinces intéressées. Ces hommes se sont trouvés dans la nécessité d'utiliser leur crédit de rétablissement, et il leur est maintenant difficile, sinon impossible, de rembourser le montant total de ce crédit afin de pouvoir être admis à bénéficier d'un prêt sous le régime de la Loi susmentionnée.

3. *Prêts aux anciens combattants pour fins commerciales et professionnelles*

a) Disposition pour expansion commerciale:

Recommandation — Que toute somme dépensée par un ancien combattant de la deuxième Grande Guerre pour fonder un établissement commercial après son licenciement puisse être considérée comme une garantie pour l'obtention d'un prêt sous le régime de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Commentaires — Plusieurs anciens combattants qui ont commencé à exploiter un établissement industriel avant le 1er janvier 1946 se sont vus dans la nécessité de placer tout leur capital disponible pour l'achat d'outillage essentiel. Dans ceux de cas où les perspectives de réussite sont bonnes, il n'est pas raisonnable qu'on ne donne pas à ces hommes qui veulent agrandir leur commerce les mêmes avantages qu'on donne à ceux qui ont commencé l'exploitation d'une entreprise commerciale après le 1er janvier 1946.

b) Disposition pour la liquidation des dettes existantes:

Recommandation — Que la Loi soit modifiée de façon à permettre d'accorder des prêts garantis pour la conversion d'emprunts courants.

Commentaires — Plusieurs anciens combattants ont obtenu des prêts à court terme à un taux d'intérêt fort élevé avant l'adoption de cette Loi. Dans les cas où l'entreprise offre des perspectives de succès, la conversion de ces prêts en d'autres prêts garantis sous le régime de la Loi aiderait grandement ces hommes.

c) Prêts comme fonds de roulement:

Recommandation — Que des prêts garantis soient disponibles pour servir comme fonds de roulement.

Commentaires — Un grand nombre d'anciens combattants étudiants qui suivent présentement des cours professionnels se trouveront, après avoir terminé ces cours, sans aucune ressource. Il est probable que plusieurs de ces prêts seront à court terme, mais un certain nombre de ces étudiants auront certainement besoin de prêts à dix ans pour pouvoir en effectuer le remboursement. Des prêts garantis par l'Etat seront alors d'un grand secours.

Par exemple, des avocats et des journalistes diplômés, tout en n'ayant pas besoin d'un aménagement coûteux, pourront cependant avoir besoin de ces prêts pour subvenir aux dépenses nécessaires à leur établissement dans ces professions.

4. *Cours de formation*

a) Cours de formation pour invalides de guerre

Recommandation — Que des cours de formation avec allocations soient à la disposition des pensionnés en tout temps, qu'ils aient ou non utilisés leurs crédits de guerre.

Commentaires — La loi permet actuellement d'accorder de nouveaux cours de formation dans les cas où l'invalidité donnant à la pension s'accroît, mais il peut arriver que d'autres pensionnés constatent qu'ils sont incapables de faire le travail pour lequel ils ont été formés en premier lieu ou dans lequel ils ont été rétablis, ou encore que leurs emplois cessent sans qu'il y ait de leur faute. Une nouvelle formation dans ces cas sera nécessaire à leur rétablissement.

b) Extension des allocations de formation

Recommandation — Que la période durant laquelle les anciens combattants peuvent bénéficier des avantages que leur accorde la Loi, quant aux cours de formation professionnelle soit prolongée.

Commentaires — Un grand nombre d'anciens combattants qui ont obtenu des emplois temporaires à l'époque de leur licenciement constatent maintenant que ces emplois vont prendre fin. Plusieurs ont accepté des tâches dans le ministère des Affaires des anciens combattants ou dans d'autres service de l'administration. Ils ont laissé passer l'occasion d'obtenir une formation qui est peut-être maintenant essentielle à leur rétablissement permanent. Le ministre possède le pouvoir discrétionnaire d'accorder la formation universitaire à des requérants en retard, mais non pas à ceux qui veulent suivre des cours pour apprendre un métier. Il y a aussi un certain nombre d'anciens combattants hospitalisés de la catégorie de traitements médicaux 5, dont l'invalidité ne donne pas lieu à une pension, et qui, à leur sortie de l'hôpital, ne peuvent pas retourner à leur ancien travail. Plusieurs de ces anciens combattants pourraient, s'ils recevaient une formation, devenir capables de subvenir à leurs besoins, et le coût du maintien de l'allocation d'ancien combattant serait ainsi épargné.

c) Continuation du cours de formation

Recommandation — Que le plan de formation professionnelle des anciens combattants soit élargi ou qu'une autre méthode également efficace soit établie pour permettre que les anciens combattants chômeurs puissent recevoir une formation quand c'est nécessaire.

Commentaires — Le plan de formation professionnelle des anciens combattants du Canada, qui a aidé au rétablissement des anciens combattants, a aussi rendu de grands service à l'industrie en lui fournissant des ouvriers spécialisés. Advenant une dépression future dans les affaires, le Canada et ses chômeurs auraient intérêt au maintien du plan pour la formation professionnelle. Un tel plan serait beaucoup préférable que le retour aux secours directs des années 30.

5. *Loi sur la réintégration dans les emplois civils*

Recommandation — Que le ministère du Travail fasse une enquête sur la réintégration des anciens combattants licenciés dans leurs emplois dans les industries où des contrats collectifs sont en vigueur, et qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre la Loi en vigueur.

Commentaires — La Loi sur la réintégration a grandement contribué à faciliter le rétablissement de milliers d'anciens combattants dans leurs emplois civils. Il s'est toutefois présenté des cas, surtout dans les industries où des contrats collectifs ont été conclus pendant que les anciens combattants portaient encore l'uniforme, où ces derniers n'ont pas été réintégrer d'une façon satisfaisante. Dans un grand nombre de cas, ces contrats ont été conclus sans qu'il y fût question des dispositions de la Loi, surtout en ce qui concerne l'avancement. Au sujet de l'avancement, il est souvent arrivé que les décisions rendues par les comités de griefs des syndicats canadiens ont été infirmées par un président de syndicat international aux Etats-Unis. (Voir cas plus loin.)

Tout en se défendant d'être antisyndicaliste, la Légion croit néanmoins que la loi canadienne, surtout quand elle est appuyée par la majorité des membres d'un syndicat canadien intéressé, devrait primer sur celle d'un chef syndicaliste demeurant dans un pays où les conditions du service militaire ne sont pas les mêmes qu'au Canada. Ceci intéresse particulièrement un assez grand nombre d'anciens combattants employés

des chemins de fer Nationaux du Canada. Nous pensons qu'on devrait modifier la loi sur la réintégration dans les emplois civils de façon à permettre aux syndicats ouvriers canadiens de régler les problèmes intéressant les anciens combattants canadiens sans que les chefs des syndicats étrangers aient à intervenir.

6. *Réformes infamantes*

Recommandation — Que toutes les réformes infamantes soient revisées par une commission indépendante semblable à la Commission de révision pour les primes de démobilisation, et composée d'hommes représentant les trois services et les associations d'anciens combattants.

Commentaires — Les anciens combattants qui ont été frappés de réforme infamante à cause de délits commis durant leur service ne devraient pas avoir à en subir les effets indéfiniment. Plusieurs de ces hommes constatent que cela les empêche de trouver de l'emploi.

7. *Gratifications*

Recommandation — Que les gratifications dont le paiement a été recommandé par la Commission de révision soient payées aux épouses de ceux qui ont déserté et dont on ne peut trouver l'adresse.

Commentaires — On nous a signalé plusieurs cas d'anciens combattants qui, convaincus qu'ils ne toucheraient jamais de gratifications, sont partis pour des lieux inconnus. Parfois cet homme a laissé derrière lui une ferre et des enfants qui sont dans le besoin. Nous croyons savoir que, dans le cas où le déserteur n'est pas trouvé, l'argent est versé au fonds commun du Trésor public.

8. *Prestation au personnel employé à des fins touchant de près à la guerre*

Recommandation — Qu'on accorde aux anciens membres du service de transport de la force aérienne royale, aux marins de la marine marchande, aux membres des services de pompiers canadiens qui ont servi dans le Royaume-Uni et aux membres de la Croix-Rouge, qui ont servi sur un théâtre de guerre, les mêmes prestations qu'on accorde présentement aux membres des services militaires auxiliaires.

Commentaires — Les membres des groupes ci-haut mentionnés ont reçu diverses sortes de prestations, mais moindres que celles accordées aux membres des services auxiliaires. La plupart d'entre eux ont servi sur un véritable théâtre de guerre comme les membres des services auxiliaires, et nous croyons qu'on devrait les traiter sur le même pied.

La cause des membres du service de transport de la force aérienne royale a été longuement exposée devant le Comité des affaires des anciens combattants en 1945-1946. Nous n'y ajouterons rien, si ce n'est que nous tenons à dire que leur cas mérite d'être étudié.

Quant aux marins de la marine marchande, nous nous intéressons surtout à ceux qui ont quitté leurs emplois ou sont sortis de l'école pour s'engager pour une certaine période dans le Dépôt de la marine marchande, qui ont servi d'une façon satisfaisante sur des navires naviguant dans des eaux exposées au danger, et qui, après la fin de la guerre, sont retournés à leurs anciens emplois ou se sont mis à travailler. Le sentiment qui a poussé ces hommes à s'engager dans la marine marchande est le même que celui qui a poussé les autres à s'enrôler dans les forces armées. Il est vrai que les conditions du service n'ont pas été les mêmes, mais la nation peut se montrer généreuse envers de tels hommes.

La cause des pompiers a aussi été exposée au long devant le Comité parlementaire en 1946, et nous nous contenterons d'ajouter que tous ces hommes croient et affirment qu'avant leur départ pour outre-mer, le ministre des Services nationaux de guerre leur a promis qu'on leur accorderait les mêmes prestation de réadaptation que celles accordées aux membres des formes armées.

On a aussi exposé devant le Comité parlementaire en 1946 le cas des membres de la Croix-Rouge qui ont servi outre-mer. Les membres de ce service estiment qu'elles n'ont pas été traitées comme elles méritaient de l'être et elles désirent présenter leur demande au Comité qui siège présentement. La Légion approuve cette demande et elle croit que les femmes de la Croix-rouge qui ont servi outre-mer méritent de recevoir les mêmes prestations que celles accordées aux membres des services auxiliaires des forces armées.

SERVICE CIVIL

1. *Mise à la retraite*

a) Contribution excessive des anciens combattants

Recommandation—Que la Loi de la pension du service civil soit modifiée de façon à permettre aux anciens combattants qui ne versaient pas de contributions au fonds de pension avant leur enrôlement de profiter de la disposition de la Loi qui prescrit que le service de guerre compense le paiement des contributions normales.

Commentaires—Depuis une vingtaine d'années, les anciens combattants qui étaient fonctionnaires de l'Etat avant de s'enrôler ont demandé que leur service de guerre compensât les contributions au fonds de pension. En 1939, un comité parlementaire spécial chargé d'étudier la Loi de pension du service civil a recommandé que le service de guerre compense le paiement des contributions au fonds de pension, et nulle distinction fut faite entre ceux qui étaient fonctionnaires avant leur enrôlement et ceux qui ne l'étaient pas. Cette recommandation n'eut toutefois pas de suite, probablement parce que la deuxième Grande Guerre éclata à cette époque. La longue période qui s'est écoulée depuis lors et le texte de la nouvelle Loi font que la disposition n'est guère utile ou ne l'est pas du tout à un grand nombre d'anciens combattants de la première Grande Guerre qui sont obligés de payer deux fois la contribution normale, c'est-à-dire de payer la part de l'Etat aussi bien que la leur. Ils doivent payer 10, 11 ou 12 p. 100 du salaire initial, plus l'intérêt, et cela parfois durant une période de trente ans ou plus. Nous considérons qu'il est injuste que des hommes qui ont demandé si instamment cette Loi constatent qu'ils ne peuvent pas en bénéficier.

La Légion est d'avis que servir d'une façon active dans les forces armées c'est servir l'Etat dans le meilleur sens du mot, et qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre ceux qui étaient fonctionnaires de l'Etat avant leur enrôlement et ceux qui ne l'étaient pas, et que la contribution de ces derniers au fonds de pension devraient être la même que celle des autres fonctionnaires de l'Etat.

b) Suppression de la limitation injuste imposée pour le calcul de la durée du service de guerre

Recommandation—Que la Loi de la pension du service civil soit modifiée de façon que la première Grande Guerre soit censée s'être terminée dix-huit mois après le 11 novembre 1918.

Commentaires—Dans la présente Loi, le 11 novembre 1918 est la date de la fin du service de guerre. Il est certain que la plupart des anciens combattants ont été démobilisés après la cessation des hostilités, et que par conséquent on ne peut tenir compte que d'une partie de leur temps de service.

Le principe en vertu duquel on tient compte de toute la durée du service a été reconnu quant aux anciens combattants d ela première Grande Guerre. La loi actuelle fait une distinction injuste à l'égard des anciens combattants de la première Grande Guerre, dont plusieurs sont aujourd'hui à la veille de prendre leur retraite.

c) Pension de retraite basée sur le salaire moyen des cinq dernières années

Recommandation—Que la Loi de la pension du service civil soit modifiée de façon que le salaire moyen des cinq dernières années de service serve de base aux pensions des anciens combattants qui prennent leur retraite sous le régime de la Loi susdite.

Commentaires — Le salaire moyen de salaire des cinq dernières années ne forme la base de la pension que pour les fonctionnaires qui occupaient des emplois permanents en 1924, à l'époque de l'adoption de la Loi.

Plus de 5,000 anciens combattants de la première Grande Guerre qui n'avaient pas été rétablis dans la vie civile en 1924 ont été depuis ce temps nommés à des emplois permanents dans l'administration du pays, et la base du chiffre de la pension pour ces personnes est le traitement moyen des dix dernières années.

Plusieurs de ces anciens combattants seront mis à la retraite avant d'atteindre le traitement maximum de leur catégorie, et, vu qu'ils ont reçu leurs augmentations de traitement à un âge avancé, ils seront forcés par les circonstances économiques de demeurer dans le service civil jusqu'à la limite d'âge autorisée par la Loi de la pension du service civil.

Plusieurs de ces anciens combattants prendraient leur retraite à 60 ans si le chiffre de leur pension était basé sur le salaire moyen des cinq dernières années, au lieu du traitement moyen des dix dernières années, et cela ferait de la place pour les anciens combattants de la deuxième Grande Guerre.

d) Extension du délai pour demander que les années de service de guerre saient comptées pour la pension de retraite

Recommandation — Que le délai accordé aux anciens combattants pour demander que leurs années de service de guerre soient comptées pour la pension de retraite soit prolongé d'un an.

Commentaire—On s'est beaucoup plaint que cette question n'est pas suffisamment comprise, qu'on n'explique pas assez les conditions à remplir et qu'aucun avis officiel n'est donné à l'ancien combattant pour l'avertir qu'li a droit à cet avantage.

2. *Extension de la préférence aux veuves*

Recommandation — Que les veuves des anciens combattants bénéficient de la même préférence que celle accordée par la Loi aux anciens combattants pour les emplois dans le service de l'Etat, et cela sans égard à la limite d'âge, comme il aurait été fait pour leurs maris s'ils étaient revenus.

Commentaires — Ce qui nous intéresse surtout dans cette question de la préférence à accorder aux veuves des anciens combattants pour les emplois dans l'administration, c'est l'âge. Les inconvénients que la

restriction au sujet de l'âge ont causés chez les veuves de guerre ont été surtout manifestés l'an dernier, quand les divers ministères du gouvernement ont réduit leur personnel du temps de guerre. Un grand nombre de veuves de guerre, qui avaient travaillé fidèlement à l'emploi de l'Etat durant la guerre ont été congédiées et ont été forcées de chercher du travail dans l'industrie ou le commerce. Plusieurs de ces femmes avaient passé sept années à l'emploi de l'Etat et étaient encore capable de gagner leur vie en occupant ces emplois pour faire face au coût élevé de la vie.

Ottawa, Ontario,

le 7 mai 1948.

Cas typique de réintégration dans un emploi au Pacifique Canadien

1. En décembre 1941, "J" commence à travailler comme ouvrier dans les usines du Pacifique Canadien.

2. En septembre 1942, acquiert le droit d'être promu à l'emploi de chauffeur.

3. Le 12 octobre 1942, s'enrôle dans l'armée canadienne.

4. Le 7 avril 1944, est démobilisé.

5. Le 5 avril 1944, demande au Pacifique Canadien de le réintégrer comme chauffeur de locomotive. Demande non accordée.

6. Le 17 avril 1944, retourne travailler au Pacifique Canadien comme ouvrier dans les usines.

7. Le 5 semptembre 1944, devient chauffeur, Ancienneté établie sous le n° 285 lors du premier voyage payé.

8. ..... expose question d'ancienneté dans une réunion de la loge 747. Affaire renvoyée au comité des griefs pour l'interprétation de l'accord conclu entre la Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de locomotive et le Pacifique Canadien, en date du 16 mai 1940.

9. Le 6 février 1945, J. S. Lowden, président du comité des griefs, interprète l'accord comme signifiant que "J" devrait être placé sur la liste à l'ancienneté des chauffeurs immédiatement avant le chauffeur qui fut engagé aussitôt après l'enrôlement de "J".

10. ..... a Loge n° 747 rejette la requête de "J" en dépit de l'interprétation de M. Lowden.

11. ..... "J" en appelle au comité des griefs.

12. ..... Le 27 mars 1945, le comité des griefs maintient l'appel de "J".

13..... Le Pacifique Canadien est requis de régler le cas de l'ancienneté de "J" et lui donne le rang n° 193½ dans la liste à l'ancienneté.

14. ..... La loge 747 en appelle de la décision du comité des griefs devant le comité exécutif (canadien) du comité général des griefs.

15. Le 23 août 1945, le comité exécutif maintient la décision du comité des griefs.

16. ..... Un groupe de membres de la loge 747 dépose un appel devant le président de la Fraternité des Chauffeurs et Mécaniciens de locomotive, B.L.F.E., à Cleveland, Ohio.

17. Le 18 décembre 1945, le représentant de la Grande Loge fait une enquête à Montréal.

18. Le 9 février 1946, le président infirme la décision du comité canadien et du comité des griefs, ce qui renvoie "J" à son ancien rang dans la liste à l'ancienneté.

19. ..... "J" soumet son cas au département du personnel du Pacifique Canadien.

20. Le 9 avril 1946, H. D. Brydone-Jack, directeur du personnel, répond que le Pacifique Canadien doit se conformer à la décision du président international de la B.L.F.E.

21. Le 9 mai 1946, le cas est soumis au conseiller juridique régional du ministère du Travail à Montréal par Leblanc et Filion, avocats de "J".

22. Le 27 novembre 1946, la question est renvoyée à M. Brydone-Jack par le conseiller juridique de U.I.C. et du ministère du Travail.

23. Le 4 décembre 1946, M. Brydone-Jack déclare de nouveau que le Pacifique Canadien doit se conformer à la décision de la B.L.F.E.

24. Le 17 décembre 1946, le conseiller légal régional à Montréal reçoit instruction d'informer les avocats de "J" que l'opinion du Pacifique Canadien est approuvée par le ministère du Travail.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule No 17

SÉANCE DU MARDI 11 MAI 1948

TEMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. .K. C. Rappell, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;

Le colonel E. A. Baker, président, Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada;

Le major Edwin Meredith, Canadian Corps Association;

M. Stephen G. Jones, Federation of British Canadian Veterans of Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 10 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre comité a étudié le Bill no 126, Loi modifiant la Loi des pensions, et convient de le rapporter sans modification.

Votre comité est d'avis que les taux prévus dans certaines clauses du bill sont insuffisants et que les restrictions imposées dans d'autres clauses sont trop sévères. Etant donné que toute revision de ces taux, qui se conformerait aux vues du comité, alourdirait le fardeau du public, votre comité estime qu'en vertu du Règlement de la Chambre et des termes de son ordre de renvoi, il ne peut faire autrement que de rapporter ces clauses sans modification. Toutefois, le comité demande instamment que l'on examine les recommandations contenues dans ses deuxième et quatrième rapports, présentés les 24 mars et 27 avril, et concernant les taux d'allocation pour impotence et des pensions pour invalidité de guerre, et recommande également au gouvernement d'étudier l'opportunité d'apporter au Bill no 126 de nouveaux amendements décrétant :

1. Qu'à l'égard des pensions de la première guerre mondiale, aucune réduction ne sera effffectuée dans l'évaluation de l'invalidité, pourvu que cette évaluation soit en vigueur depuis trois ans ou plus.

2. Que l'article 11 (1) *c*) de la Loi des pensions soit modifié en supprimant tous les mots qui suivent le mot *invalidité* à la fin de la treizième ligne et en les remplaçant par les mots *qui, à l'époque où il est devenu membre des forces, était évidente lors de l'enrôlement.*

3. Que l'Annexe A de la Loi des pensions soit modifiée de façon que le versement des pensions soit effectué au multiple le plus proche de 5, sauf lorsque l'invalidité est inférieure à 5 p. 100, cas qui comporte une indemnisation sous forme de versement définitif.

4. Que les articles 32 et 32A de la Loi des pensions soit modifiés en supprimant la réserve concernant le mariage avant le 1er mai 1944, partout où elle se trouve dans ces articles; et que l'article 66 soit abrogé.

5. Que l'article 62 de la Loi des pensions soit modifié en supprimant les mots *a le droit de tirer et*, à la cinquième ligne.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

L. A. MUTCH.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 11 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents : M. W. S. Woods, sous-ministre et M. K. C. Rappell, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; M. F. G. Garneau, président, Commission des allocations aux anciens combattants; le colonel E. A. Baker, président du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada; M. W. C. Dies, de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre du Canada; le major Edwin Meredith, de la Canadian Corps Association; MM. R. M. Turner et Rudy Lacasse, de l'Association des mutilés de guerre du Canada; M. John G. Counsell, président de l'Association canadienne des paraplégiques; M. J. P. Nevins, vice-président des vétérans des armées de terre, de mer et d'air du Canada; M. Stephen G. Jones et le colonel George MacKay, de la *Federation of British Canadian Veterans of Canada.*

M. Rappell est appelé et présente une déclaration relative à la question de domicile.

Le colonel Baker est rappelé et interrogé.

Le major Meredith est appelé et présente, au nom du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada, un exposé de revendications concernant l'allocation aux anciens combattants.

M. Jones est appelé et présente au nom de la *Federation of British Canadian Veterans of Canada,* un exposé de revendications et est interrogé à ce sujet.

Les témoins se retirent.

Sur la proposition de M. Lennard, le Comité s'ajourne au jeudi 13 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 11 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures sous la présidence de M. Mutch.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte.

Comme vous le savez, le but de notre séance de ce matin est d'abord d'entendre les témoignages des délégués du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada et de la *Federation of British Canadian Veterans of Canada*, au sujet de l'allocation aux anciens combattants. Vous connaissez peut-être mieux cette dernière association sous le nom de Vétérans impériaux.

Il y a deux choses que j'aimerais à vous dire : d'abord, on nous a signalé que certains membres d'une autre assemblée nous quitterons probablement sous peu et que le ministre a pris des dispositions pour que le projet de loi des pensions, rapporté à la Chambre lundi, soit mis en discussion à la Chambre cet après-midi. Comme nul n'est plus intéressé que les membres du Comité, cela dérangera la séance que nous avions projetée pour cet après-midi. Si nous ne terminons pas l'audition des témoignages de ces deux associations ce matin, la séance de l'après-midi sera alors, avec votre permission, décommandée, et, à la place, nous pourrons nous réunir à neuf heures ce soir pour en finir, plutôt que de retenir nos visiteurs plus longtemps. En tout cas, on m'informe que les exposés du colonel Baker et de M. Jones ne seront pas longs.

Je crois que c'est M. Pearkes qui, au cours du débat, l'autre jour, a demandé une définition du mot domicile, afin que nous soyons bien fixés. Le sous- ministre dit maintenant qu'il lui suffirait de deux minutes pour faire consigner une déclaration qui fournirait peut-être la base de discussion dont on a besoin. Je donne la parole à M. Woods.

M. WOODS : Je prierai M. Rappell, de la division juridique de notre ministère, de donner lecture de la déclaration pour qu'elle soit consignée. M. Gunn, notre avocat, est actuellement à l'hôpital.

Le PRÉSIDENT : Le sous-ministre vient de dire qu'en l'absence de M. Gunn, l'avocat du ministère, M. Rappell, du service juridique des Affaires des anciens combattants, donnera maintenant lecture d'une déclaration. La parole est à M. Rappell.

M. RAPPELL : Il s'agit d'une déclaration indiquant l'interprétation donnée par le ministère, du point de vue juridique, au mot "domicile", dans le sens où il est employé dans la Loi.

Voici la définition que l'on trouve dans *Laws of England* de Halsbury, 2e édition, volume 6 :

"Le domicile est le pays dans lequel on a ou on est censé avoir d'après la loi sa demeure fixe."

Il y a deux sortes de domicile : le domicile d'origine et le domicile élu. Le domicile d'origine est celui que confère la loi à la naissance; ainsi, le domicile de l'enfant en bas âge est celui de la personne à la charge de qui il se trouve, soit normalement le père. Le domicile d'origine est conservé jusqu'à l'acquisition d'un domicile élu. D'une façon générale, on peut changer son domicile actuel et élire un nouveau domicile du fait que l'on va demeurer dans un autre pays avec l'intention de continuer d'y résider durant une période de temps indéfinie.

Tout le monde a un domicile à quelque période que ce soit de l'existence et personne n'a plus d'un domicile à la fois. Pour changer de domicile, il faut avoir l'état d'esprit à cet effet, l'intention bien déterminée de le faire.

Il faut distinguer entre domicile et résidence. Une personne peut avoir plusieurs lieux de résidence à la fois, mais ne peut avoir qu'un seul domicile. La résidence est un fait d'ordre purement physique et s'il est accompagné de l'état d'esprit voulu, peu importe sa nature ou sa durée.

De droit, la présomption est toujours contre le changement de domicile, qui doit chaque fois être prouvé de façon parfaitement claire par celui qui l'allègue. La durée de séjour dans un pays autre que celui où l'on a son domicile n'a aucun effet sur la détermination du domicile, si l'intention d'y établir sa demeure permanente n'est pas manifeste.

A défaut de preuve à l'effet qu'il établit sa demeure fixe à l'étranger, un Canadien, ayant son domicile au Canada, peut servir dans n'importe quelle armée de terre, de mer ou de l'air impériale ou étrangère, sans perdre son domicile canadien.

Par conséquent, il est évident que quiconque est domicilié au Canada peut aller n'importe où à l'étranger à titre de représentant de commerce, ou y suivre des cours, ou demeurer en dehors du Canada pendant des années, sans perdre son domicile légal au Canada. Pour changer son domicile canadien, il faut qu'il ait l'intention d'y renoncer et la détermination d'établir sa demeure fixe dans le pays étranger en question.

Le PRÉSIDENT : J'ai demandé que cette déclaration soit consignée pour faciliter nos débats. La discussion à ce sujet sera remise à plus tard et je prierai le colonel Eddy Baker de nous présenter l'exposé du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada.

Le colonel E. A. Baker, président du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a bien peu d'anciens combattants où que ce soit et certainement aucun dans ce Comité que j'aie besoin de présenter au colonel Baker, qui va maintenant vous donner son témoignage.

Monsieur le colonel, le Comité est très heureux de vous voir de nouveau rétabli et de retour — dirais-je à votre poste habituel; encore une fois, nous vous souhaitons la bienvenue. (*Applaudissements*).

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, je vous remercie infiniment de toutes vos bontés.

Ce matin, nous avons une délégation peu nombreuse du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada et j'aimerais vous présenter ceux qui la composent, avant d'aborder notre exposé.

J'ai l'honneur de vous présenter M. W. C. Dies, président de l'Association sir Arthur Pearson des aveugles de guerre du Canada (*Applaudissements*), M. R. M. Turner et M. Rudy Lacasse, représentant les Mutilés de guerre du Canada (*Applaudissements*) et le major Edwin Meredith, de la *Canadian Corps Association* (*Applaudissements*).

Je dois vous dire aussi que le capitaine John G. Counsel, de l'Association des paraplégiques du Canada, compte être ici un peu plus tard dans la matinée. Telle est, messieurs, notre députation.

Maintenant, si vous voulez bien me le permettre, je prierai le major Edwin Meredith de vous présenter notre exposé sur la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous avons des exemplaires pour chacun des membres du Comité, mais on n'en a pas encore fait la distribution.

Le PRÉSIDENT : On est en train de la faire.

M. MEREDITH :

Exposé présenté par le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada au Comité parlementaire spécialement constitué par la Chambre des communes pour les affaires des anciens combattants durant la session de 1948.

le 11 mai 1948.

Monsieur le président, messieurs, nous représentons le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada, qui comprend les six sociétés suivantes :

Les vétérans des armées de terre, de mer et d'air du Canada;
Canadian Corps Association;
Canadian Paraplegic Association;
Canadian Pensioners' Association of the Great Wars;
Sir Arthur Pearson Association of War Blinded;
The War Amputations of Canada.

Avec l'aimable permission du président et des membres du Comité, nous avons l'honneur de vous présenter nos propositions et nos commentaires au sujet de rectifications dans la Loi des allocations aux anciens combattants, en vue de remédier à certaines lacunes et anomalies.

Quelques-uns de nos membres étaient présents à la Chambre des communes lorsque cette Loi fut déposée et votée. Nous reconnaissions bien le but et les avantages éventuels de ses dispositions, mais ce qui inquiétait beaucoup d'entre nous, c'était la façon de l'appliquer comme il faut tout en écartant la possibilité d'en faire une simple pension militaire. Ici, nous devons féliciter particulièrement le premier président de la Commission des allocations aux anciens combattants, M. Walter S. Woods, et ses collègues, pour avoir su créer un esprit administratif impartial et juste, qui semble avoir été observé constamment. Nous sommes fortement opposés à toute mesure tendant à modifier le but essentiel ou l'esprit de cette Loi. Notre exposé du 15 mars dernier contenait des propositions portant les numéros 11, 12 et 13; étant donné que le moment et le lieu sont maintenant bien choisis pour porter ces propositions spéciales à votre attention, nous les réitérons pour en faciliter l'étude.

1. *Recommandation no* 11 (de l'exposé du 15 mars 1948) : Que le tarif de l'allocation aux anciens combattants pour les ayants droit mariés ou célibataires du sexe masculin ou féminin soit porté à $50 par mois.

Commentaires (de l'exposé du 15 mars 1948): Nous avons fait cette proposition en vue de soulager la misère de certains hommes aussi bien célibataires que mariés. Nous estimons que le chiffre que nous avons proposé a amplement sa raison d'être dans les conditions actuelles.

Observations complémentaires : pour ceux qui ont un supplément de revenu avec ce qu'ils gagent ou une petite pension de retraite, ou une pension d'invalidité de guerre dans les limites autorisées, la situation n'est pas aussi difficile; mais ceux qui ont peu ou pas de revenu supplémentaire et qui sont totalement incapables de travailler, ont réellement de la misère. Dans les conditions actuelles. nous ne pouvons pas imaginer qu'un homme puisse vivre décemment avec $30 ou même $40 par mois, à moins de mener une existence d'ermite, avec peu ou pas de loyer à payer ou en étant partiellement à la charge de parents, d'amis, ou même d'étrangers. Etant donné que le titre à cette allocation dépend d'un service méritoire et de ses conséquences, notre proposition vise l'ancien militaire marié ou célibataire et non les personnes à sa charge. L'allocation pour l'épouse de celui qui touche l'allocation d'ancien combattant a été de $30.83 par mois, ce

qui faisait depuis quelques années $5.83 de plus par mois que celle versée pour l'épouse du titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 et est encore 83 cents de plus par mois, malgré la hausse accordée il y a quelques semaines pour les femmes des pensionnés. Nous ne pouvons pas comprendre comment cette différence est juste.

2. *Recommandations no* 12 (de l'exposé du 15 mars 1948) : Que la prescription de revenu pour l'allocation aux anciens combattants soit modifiée de façon à exonorer complètement la pension d'invalidité de guerre et d'éliminer les restrictions spécifiques touchant le revenu provenant de quelque autre source dans les limites de revenu autorisées par la loi.

Commentaires (de l'exposé du 15 mars 1948): Les vétérans des catégories inférieures d'invalidité de guerre, qui n'ont qu'une faible pension et dont la faculté de gain casuel est très limitée, ont pu toucher l'allocation des anciens combattants, sous réserve d'une exonoration de pension de $125 par an pour un célibataire et de $250 pour un homme marié. Nous avons éprouvé des craintes sur l'état de l'invalide, qui, après avoir contracté d'assez graves infirmités au service du pays, est devenu pratiquement incapable à un moment donné de remplir un emploi depuis son retour à la vie civile. En moyenne, sa santé a été altérée autant que celle de l'homme qui, bien que non pensionné, bénéficie de l'allocation de l'ancien combattant et en plus il lui faut supporter son infirmité, quel qu'en soit le degré. Nous demandons instamment qu'il ne soit pas tenu compte de la pension dans le cas d'un invalide de guerre qui est devenu pratiquement incapable d'être employé et qui sollicite l'allocation, à condition que le total de la pension d'invalidité et de l'allocation ne dépasse pas $100 pour un célibataire et $135 pour un homme marié.

Observation complémentaire: A la suite d'un plus ample examen du problème que présentent les pensionnés pour invalidité partielle qui sont devenus pratiquement incapables d'être employés, nous sommes plus que jamais convaincus de leurs besoins et du bien fondé de notre proposition. Le pensionné célibataire, qui est incapable de travailler, peut toucher une allocation de $365 par an en sus de $125 de pension d'invalidité, ce qui fait un total de $490 par an. Ce n'est guère plus que le tarif de l'assistance publique. L'homme marié, incapable de travailler, peut toucher une allocation de $730 par an, en sus de $250 de pension d'invalidité, ce qui fait un total de $980 par an, soit $640 de moins qu'il a été considéré essentiel pour vivre normalement dans le cas de l'homme marié titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100. Nous ne croyons pas qu'il convienne d'obliger plus longtemps un vétéran incapable de travailler à mener une vie en dessous de la normale. Nous sommes également fortement d'avis qu'un homme qui a servi fidèlement et convenablement son pays et qui est incapable de s'aider ne mérite pas un sort pareil.

3. *Recommandation no* 13 (de l'exposé du 15 mars 1948) : Que le tarif pour les femmes qui n'ont pas droit à la pension de veuve du fait que la pension de leur mari défunt était de 45 p. 100 ou moins, ainsi que pour les veuves de non pensionnés, soit porté à $50 par mois.

Commantaire (de l'exposé du 15 mars 1948) : Même remarque qu'à l'égard de l'allocation aux anciens combattants (no 11).

Observation complémentaire : L'article 17 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants stipule qu'advenant le décès d'un ancien militaire non pensionné qui touchait l'allocation aux anciens combattants, la veuve peut toucher pendant un an le plein tarif de l'allocation dont bénéficiait le couple avant le décès du mari. Nous sommes au courant de certaines anomalies qui existent sous l'empire des règlements actuels visant les titulaires de pension pour invalidité partielle. Par exemple, un invalide marié,

touchant une pension de 40 p. 100, peut être totalement incapable de travailler, et, en conséquence, avoir un revenu de $40 par mois pour sa femme et lui, à titre de pension et en plus $500, soit $41.50 par mois, à titre d'allocation. L'année qui suit son décès, sa veuve ne peut toucher que $500 au lieu de $730. Ou encore, si un ancien combattant non pensionné à titre militaire, mais touchant une petite pension de retraite civile, vient à mourir, sa veuve n'a droit, l'année suivante, qu'à l'allocation au tarif réduit. Il ne semble pas juste d'établir ces différences dans de pareilles circonstances.

Nous souhaitons sincèrement que les propositions que nous avons présentées soient bien accueillies, afin que la Loi des allocations aux anciens combattants puisse mieux suppléer à la Loi des pensions et résoudre les problèmes des anciens militaires qui ont accompli un service méritoire et qui sont rendus ou point de ne plus pouvoir s'aider suffisamment.

Respectueusement soumis,

Le président,
E. A. BAKER.

Le secrétaire,
J. P. NEVINS.

Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Meredith. Désirez-vous, monsieur Baker, dire un mot de l'exposé, avant que je commence l'interrogatoire ?

Le colonel BAKER : Non, je ne pense pas que ce soit nécessaire pour le moment. Nous ne voulons pas prolonger inutilement l'exposé; nous avons déjà assez abusé du temps et de la bonne volonté du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité manque parfois de temps, monsieur le colonel, mais je sais qu'il ne manque pas de bonne volonté.

Y a-t-il quelqu'un dans le Comité qui veuille interroger le major Meredith ou le colonel Baker, relativement au contenu de cet exposé? Le texte sera naturellement consigné au compte rendu de la séance d'aujourd'hui et vous l'aurez devant vous lorsque nous aborderons l'étude du bill, article par article, ce que nous ferons, j'espère prochainement.

M. Brooks :

D. Votre exposé est sensiblement le même que celui de la Légion, si je comprends bien ? — R. Monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion d'examiner moi-même l'exposé de la Légion, mais je crois qu'il y a quelque différences.

L'hon. M. Gregg :

D. Au bas de la 1ère page et au haut de la 2e page, il est dit :

"Nous sommes fortement opposés à toute mesure tendant à modifier le but essentiel ou l'esprit de cette loi."

Puis-je vous demander, colonel Baker, si cela implique ou comprend la partie se rapportant au "théâtre de guerre" et à l'admissibilité à sa réclame d'un théâtre de guerre, comme on l'entend actuellement, pour l'ancien monde, le continent européen ? Vous tenez à ce que cela soit maintenu n'est-ce pas ? — R. Le Conseil national, dans toutes les discussions qu'il a eues jusqu'ici, s'en est tenu strictement aux règlements concernant le théâtre de guerre.

Le président :

D. Comme actuellement? — R. Oui, tel que c'est.

M. Brooks :

D. Quelle est alors votre attitude au sujet de la double pension, comme on l'appelle, dans le cas de ceux qui ont servi dans les deux guerres, mais seulement au Canada et en Angleterre ? Cela change certainement le but essentiel et l'esprit de la Loi; or, je crois que votre association était en faveur de cela, si je me rappelle bien ? — R. Si j'interprète bien le sens de votre question, monsieur Brooks, je dirai que puisque, dans la deuxième Grande Guerre, l'Angleterre est comptée dans le théâtre des opérations, le militaire serait admissible, indépendamment de la zone de service de guerre.

D. Oui, mais prenez le cas de ceux qui ont servi au Canada durant la première Grande Guerre et également au Canada dans la deuxième, sans jamais aller en Angleterre. Ils ont droit à la double pension, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Cela est dû à ce que le Canada, au début de la guerre, a été spécifiquement déclaré comme étant une zone de service actif.

D. Je veux dire que le but essentiel et l'esprit de la Loi ont déjà été changés, de sorte que je suis assez surpris que le Conseil national des associations d'anciens combattants n'admettent pas l'Angleterre comme théâtre d'opérations de la première guerre mondiale, en ce qui concerne l'allocation aux anciens combattants. — R. Nous nous en tenons simplement à ce qui est le théâtre officiel des opérations, autant qu'il a pu en être question jusqu'ici dans nos discussions.

M. Woods :

D. Il y a un point sur lequel le Comité aimerait, je crois, avoir des précisions : c'est au sujet de la recommandation no 11, à la deuxième page de l'exposé. Le tarif pour un homme marié est maintenant $60 et le projet de loi l'aumente à $70. Est-ce une erreur d'impression ou veut-on réellement dire dans l'exposé que le tarif pour les hommes mariés devrait être fixé à $50 par mois ? — R. Qu'il y ait possibilité de fausse interprétation ou non, nous voulons parler de l'ancien combattant en cause, célibataire ou marié, et que l'augmentation s'applique à lui, faisant une distinction avec l'épouse qui est à sa charge.

M. Bentley :

D. Que le tarif de l'épouse reste tel quel ? — R. Qu'il reste tel qu'il est actuellement. Nous ne demandons pas qu'il soit relevé, du moment qu'il y a déjà une différence depuis des années, comme nous l'avons signalé. Elle recevait $30.83, tandis que la femme du titulaire d'une pension de 100 p. 100 touchait $25 par mois.

M. Lennard :

D. Le Conseil national des associations d'anciens combattants s'oppose-t-il à l'inclusion de groupes quelconques qui ne sont pas actuellement visés par la Loi des allocations aux anciens combattants ? — R. Non, je crois que le Conseil national serait disposé à envisager l'inclusion de tout groupe dont on pourrait démontrer les titres.

D. Mais il est opposé à toute initiative tendant à changer le but essentiel ou l'esprit de la Loi? — R. Nous estimons que la Loi, lorsqu'elle a été primitivement édictée, a été envisagée de façon à viser certains groupes reconnus à l'époque. Aujourd'hui, comme le demande votre question, si l'on pouvait démontrer que quelque autre groupe mérite considération, nous en ferions cas volontiers et nous ne voudrions pas exclure qui que ce soit ayant les mêmes titres.

Le président :

D. La situation est la suivante : Vous ne les excluez pas et vous ne les recommandez pas non plus, mais vous prenez la situation telle qu'elle existe actuellement ? — R. Justement.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions, messieurs ?

Le TÉMOIN : Puis-je interrompre la discussion pour signaler au président et aux membres présents l'arrivée du capitaine John Counsel, président de la Canadian Paraplegics Association et l'un des représentants qui ont déjà eu l'occasion de comparaître devant vous. (*Applaudissements*).

Le PRÉSIDENT : Je compte que le colonel Baker et les autres membres de sa délégation seront avec nous toute la journée; or, étant donné qu'il ne paraît pas y avoir d'autres questions, peut-être pourrions-nous entendre dès maintenant l'exposé de la British-Canadian Veterans Association, et nous aurions l'occasion d'interroger le colonel Jones ou M. McKay, qui est avec lui. Puis, s'il reste assez de temps ce matin, on pourrait entamer la discussion générale. Est-ce que cela vous plaît, messieurs ?

J'appellerai alors le colonel Jones ou M. McKay.

M. Stephen G. Jones, ancien président de la Federation of British-Canadian Veterans in Canada et M. George MacKay, président du United Council of Veterans of Hamilton and District, sont appelés.

Le PRÉSIDENT : L'exposé que vous avez devant vous vous a été adressé par la poste. A-t-on d'autres exemplaires à distribuer, ce matin ? Non, je ne le pense pas; l'exposé, dont le texte vous a été adressé par la poste, vous sera présenté par le colonel Jones, qui sera suivi du colonel McKay. A vous, colonel Jones.

Le colonel JONES : Merci, monsieur le président et messieurs.

Vous voudrez bien m'accorder quelques instants pour exprimer mes remerciements et ma gratitude. Au nom de la Fédération, je tiens à dire que vous nous avez fait l'honneur de nous recevoir pour la première fois il y a deux ans. Vous nous avez reconnus et vous nous avez traités de façon hospitalière et courtoise. Nous ne pouvions souhaiter mieux et je veux dès maintenant vous remercier encore une fois d'avoir bien voulu nous permettre de venir ici pour vous dire quelques mots au nom de la Fédération.

Nous ne sommes pas sans savoir la tâche que vous avez eu à accomplir depuis des années et il y a longtemps que je suis d'assez près les divers comités parlementaires. Il y a d'autres tâches qui ont besoin d'être envisagées loyalement, impartialement et judicieusement, et la nôtre est peut-être du nombre. Tel est notre avis. Donc, monsieur le président, messieurs, veuillez agréer nos remerciements pour nous avoir permis de venir comparaître encore une fois devant vous.

Non pas que je me sois senti seul la dernière fois que je suis venu ici, mais nous n'avions pas, il y a deux ans, l'appui dont nous jouissons maintenant. M. George MacKay, président du Conseil uni des anciens combattants de la ville et du district de Hamilton, s'est joint à moi et nous avons aussi l'appui du major Edwin Meredith, de la *Canadian Corps Association*. Je suis également accompagné de M. Jack Webster, le président de l'Association des anciens combattants de Toronto, qui a dit qu'il ne voudrait pas manquer l'occasion pour rien au monde; c'est la première fois qu'il vient ici.

Je crois que le vendredi 7 mai, vous avez eu devant vous la Légion canadienne, l'association mère, et que la section ontarienne s'est aussi présentée. Je suis autorisé à dire que toutes les deux appuient entièrement la cause.

Nous nous sommes efforcés depuis des années d'unir les Vétérans Impériaux, comme nous préférons les appeler, de les découvrir partout où ils se trouvaient et de remédier au manque de cohésion qui existait relativement aux Canadiens britanniques depuis longtemps. Je considère que nous avons réussi.

Je ne veux pas vous retarder beaucoup plus longtemps, mais je voudrais vous dire ce que sont la Fédération et les unités qui la composent.

Nous nous sommes efforcés pendant des années d'unir l'Imperial ou British-Imperial Comrades Association, qui existe depuis quinze ans ou plus. L'association comprend aussi les Old Contemptibles de Hamilton, l'Association des vétérans impériaux de Toronto, de même que divers autres groupes, ou plutôt les autres vétérans

qui font partie de l'association mère ou d'une des principales associations d'anciens combattants.

Il y a beaucoup de vétérans impériaux qui sont Canadiens britanniques et qui sont membres de l'association mère de la Légion canadienne, restant à part de la section impériale; mais nous avons l'appui entier des unités que j'ai mentionnées, de sorte que, encore une fois, nous ne nous sentons pas seuls ici.

Nous estimons avoir fait oeuvre utile depuis notre visite ici, il y a deux ans; mais je veux souligner qu'en ce qui concerne notre exposé, nous cherchons une seule chose en particulier qui est importante : bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants. Voilà ce que nous voulons : avoir droit à profiter de cette loi, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici.

Maintenant, si vous voulez bien me le permettre, je vous lirai l'exposé et je vous demanderai de m'autoriser à en commenter succinctement les diverses clauses.

EXPOSÉ PRÉSENTÉ PAR LA FEDERATION OF BRITISH CANADIAN VETERANS IN CANADA AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS, SIÉGEANT A LA CHAMBRE DES COMMUNES DEPUIS LE 10 MARS 1948.

Sujet : Loi des allocations aux anciens combattants.

But : L'inclusion à titre de bénéficiaires de la Loi des allocations aux anciens combattants de tous les anciens combattants canadiens britanniques, qui ont servi dans un théâtre actif d'opérations durant la première guerre mondiale de 1914-18 et qui, en outre, ont été domiciliés continuellement au Canada pendant dix ans antérieurement au 1er septembre 1930 et pendant dix ans postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, le 1er septembre 1930, soit vingt ans en tout.

Si l'on veut bien me permettre de commenter brièvement cette partie de l'article en particulier, je dirai — au risque de me répéter — qu'en toute justice pour ceux qui nous appuient, nous ne pouvons pas nous écarter du texte actuel de la loi, dont l'une des conditions essentielles est le service actif. Nous ne cherchons pas et nous n'avons pas le droit de chercher à changer quoi que ce soit; nous nous en tenons uniquement aux prescriptions actuelles de la loi.

2. Nous limitant et limitant nos buts et objectifs strictement aux dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants, nous cherchons à inclure dans ces dispositions les femmes canadiennes britanniques qui remplissent les conditions de service actif exigées pour les hommes, ainsi que les conditions de domicile.

3. L'allocation aux veuves et orphelins.

4. La pension de double service.

Les deux dispositions ci-dessus sont contenues dans la Loi des allocations aux anciens combattants.

5. La Loi des allocations aux anciens combattants, étant une mesure législative canadienne, exclut les Canadiens britanniques, parce que, bien qu'ayant servi dans un théâtre d'opérations avec les anciens combattants d'origine canadienne, ils n'étaient pas domiciliés au Canada avant l'ouverture des hostilités en 1914. Le Canada est la fille aînée de l'Empire britannique; les Canadiens et les Britanniques ont combattu côte à côte pour la liberté en 1914-18; on a la preuve dans toutes les grandes sociétés canadiennes de vétérans que les anciens combattants britanniques sont représentés au même titre que les Canadiens et leur nombre atteint presque 100,000.

A cet égard, on a un peu exagéré quand on a dit que nous comptions des milliers de membres de plus que ne peut en contenir la Chambre des communes, étant donné que la Loi a été votée il y a dix-huit ans et que, malheureusement, plusieurs de nos vétérans ont disparu depuis.

Depuis un certain nombre d'années, bien des exposés de revendications

ont été soumis au Gouvernement et aux comités parlementaires des affaires des anciens combattants, y compris celui de la Fédération des vétérans canadiens britanniques, le 2 mai 1946, et nous estimons que notre inclusion devrait être maintenant bien accueillie. La Loi des allocations aux anciens combattants est aujourd'hui considérée et reconnue comme étant la mesure législative de sécurité sociale pour les anciens combattants. Les distinctions qui ont été faites répugnent aux hommes qui ont combattu côte à côte pour la même cause, en service actif sur un théâtre de guerre. L'objectif essentiel de la Loi des allocations était de mettre à l'abri du dénuement les anciens combattants incapables de subvenir à leurs besoins. Or, nous pourrions amener à la Chambre des communes des milliers de vétérans canadiens britanniques qui ont été incapables de subvenir à leur entretien, par suite de maladie et de mauvaise santé, depuis l'adoption de la Loi.

Permettez-moi de dire encore une fois que vous trouverez des vétérans impériaux dans presque toutes les grandes sociétés d'anciens combattants; ils sont là quelque part comme membres de ces associations.

6. Après avoir pendant vingt ans payé des impôts, avoir élevé une famille, avoir contribué à la trésorerie fédérale qui défraye toutes les dépenses fédérales, y compris celle de la législation relative aux pensions des anciens combattants canadiens, est-ce que les Canadiens de naissance, spécialement les honorables ministres et membres du Parlement, peuvent judicieusement, justement et sincèrement refuser plus longtemps de nous laisser bénéficier des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants ? Nos fils et nos filles ont servi pour vous dans la deuxième guerre mondiale et ils serviront de nouveau, au besoin. Nous aussi, leurs pères, qui sommes domiciliés au Canada et sommes fiers d'être Canadiens, nous servirons, si nous en sommes capables. Vraiment, nous méritons plus que des "miettes" : nous visons à la sécurité sociale.

7. La Loi de citoyenneté du 1er janvier 1948, votée par ce même Parlement, nous a baptisés Canadiens et, à ce titre, nous a donné le droit de jouir des lois relatives aux anciens combattants canadiens qui ont été édictées depuis la fin des hostilités, en ce qui concerne la première guerre mondiale, et depuis que nous sommes domiciliés au Canada. Etant donné ces faits frappants, comment pouvez-vous plus longtemps nous refuser les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants ?

J'ai mentionné la Loi de citoyenneté, à l'appui du fait que nous nous efforçons d'être reconnus comme Canadiens.

Si vous le voulez bien, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je me permettrai d'attirer votre attention sur l'article 9, page 4, Partie II, de la Loi sur la citoyenneté, lequel dit qu'une personne autre qu'un citoyen canadien de naissance est citoyen canadien, s'il était, immédiatement avant l'application de la loi, sujet britannique ayant son domicile au Canada.

Voilà ce que dit votre loi messieurs. J'attire respectueusement votre attention sur l'article 27 de la Loi qui est ainsi conçu:

Un citoyen canadien, autre que celui qui l'est de naissance, jouit, subordonnément à la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges et est assujetti à tous les devoirs, obligations et responsabilités, auxquels un citoyen canadien de naissance est admis ou assujetti. A compter du moment où il devient citoyen canadien, il possède, sous réserve des dispositions de la présente loi, un statut semblable à celui d'un citoyen canadien de naissance.

8. Le Canadien britannique, domicilié au Canada depuis l'adoption de cette loi-ci, a passé plus de la moitié de sa vie utile au Canada. Nos enfants sont dédiés au Canada et, à leur tour, leurs enfants le seront aussi, au même titre que les Canadiens de naissance.

A cet égard, monsieur le président, je ne pense pas que quiconque dans le Comité puisse nier cette vérité, à savoir : que depuis vingt ans ou plus que nous sommes domiciliés ici, nous sommes devenus une partie importante de la vie du pays; personne ne peut le contester. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet, monsieur le président.

9. Le sort tragique et pitoyable de nos vétérans canadiens britanniques depuis dix ans ou plus — oui, et y compris la période critique des années trente, alors qu'ils étaient, comme ils le sont aujourd'hui, exclus de l'application de la Loi des allocations, est un triste souvenir pour tous les membres du Parlement et pour nous; malgré tout nous sommes demeurés de fidèles Canadiens pendant tout ce temps-là.

Monsieur le président, j'énumérerai brièvement les mesures sociales actuellement en vigueur en Brande-Bretagne dont bénéficie et jouit un Canadien, dès qu'il a établi son domicile là-bas. Au point de vue des conditions que nous exigeons, par exemple, en ce qui concerne l'assurance-chômage, il a un titre à l'assurance et l'on ne fixe pas de période. Au bout de douze ans de domicile en Grande-Bretagne, il jouit de toutes les formes de sécurité sociale qui existent là-bas. En voici quelques-unes, monsieur le président : *Fair Wage Allowance act*; *National Insurance Act*; *National Insurance Industrial Injuries Act*; *National Health Service Act*; *National Assistance Act* et, pour couper court, les avantages de toutes ces lois sont acquis au Canadien au bout de douze ans de domicile.

10. Dans le but de combler les lacunes qui auraient pu exister dans notre exposé du 2 mai 1946, nous désirons déclarer effectivement que tout ancien combattant canadien, demeurant en Grande-Bretagne depuis douze ans, peut profiter de toutes les mesures législatives du Parlement britannique se rapportant à la sécurité sociale, sans anticipation d'âge provenant de ce qu'on tient compte du service de guerre pour y avoir droit. En réalité, comme il a déjà été dit, toutes les formes de sécurité sociale pour lui et sa famille. Est-ce trop demander que de vouloir profiter d'une seule forme de sécurité ? Nous ne le pensons pas !

Si vous vous le rappelez bien, j'ai mentionné comme mesure, si l'on peut dire, une durée de vingt ans; or, on n'exige là-bas que douze ans.

11. Ayant servi une cause commune, le problème de notre inclusion se résume aux questions de dépense, de service actif et de domicile. On n'attend pas que le vétéran qui ne remplit pas ces trois conditions jouisse des avantages de la loi. En outre, le vétéran émigrant au Canada, par exemple, après la fin des hostilités de la deuxième guerre mondiale, n'attendra pas ni n'aura le droit de jouir de la loi, tant qu'il n'aura pas rempli les trois conditions fondamentales. La durée de domicile n'est pas destinée à être considérée comme une "estimation des ressources". C'est la mesure que nous avons été obligés de prendre à l'appui de notre revendication au Parlement. En conséquence, les vétérans canadiens britanniques visés seraient ceux qui étaient domiciliés au Canada antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, le 1er septembre 1930 et qui ont demeuré continuellement ici pendant vingt ans, ce qui porte la limite presque au début de la deuxième guerre mondiale. Parmi les vétérans canadiens britanniques, bien peu ont émigré dans les années trente, comparativement au nombre de ceux qui sont venus depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

Nous estimons que nous avons une catégorie d'hommes qu'il importe de faire profiter immédiatement de la loi : ceux qui sont domiciliés ici depuis vingt ans. N'allez pas mal interpréter la division des dix ans avant la loi et dix ans après; elle n'est là que pour vous faire comprendre que la migration principale des vétérans s'est produite entre la fin des hostilités de la première guerre mondiale et disons, par exemple, 1930. Le mouvement des immigrants britanniques depuis 1930 n'est pas comparable à celui des dix années antérieures. Toutefois, pour acquérir vingt

ans de domicile, on compte aussi une période de dix ans après le 1er septembre 1930. Peut-être songez-vous à l'immigration qui a eu lieu, disons de 1940 à 1947. Laissez-moi vous dire qu'elle a été infime comparativement à celle de l'époque où sont venus les Canadiens britanniques qui ont vécu ici continuellement pendant vingt ans, disons, par exemple, en 1920. En 1940, le vétéran se trouve donc à remplir la condition essentielle de la Loi des allocations aux anciens combattants, puisqu'il est ici depuis vingt ans. A cet égard, je voudrais être sûr qu'on n'interprète pas mal cette période, qui est un exemple de la façon dont on peut arriver au chiffre de vingt années et qui est destiné à faire comprendre au Comité que la plupart des nécessiteux, qui cherchent à bénéficier de la Loi, sont venus ici dans les premiers temps et y sont domiciliés depuis vingt ans.

12. Le même principe s'applique à l'ancien combattant canadien qui a servi dans la première guerre et à celui qui n'a servi que dans la deuxième guerre mondiale.

13. Cet exposé vous est présenté par l'un des groupements de vétérans canadiens britanniques, maintenant Canadiens, les plus loyaux, les plus courageux, les plus respectueux des lois et certainement les plus méritants que le pays ait jamais connus. Nous avons l'appui de toutes les principales sociétés d'anciens combattants du Canada, y compris la Légion canadienne, dont les 1600 délégués à la convention de Québec, il y a deux ans, acclamèrent notre cause. Nos buts et objectifs ont été fermement et unanimement approuvés à la conférence qui eut lieu à Guelph, le dimanche 14 mars de cette année, et à laquelle plus de 50,000 anciens combattants d'Ontario étaient représentés. Nous souhaitons maintenant que le Comité parlementaire des affaires des anciens combattants élimine toutes les distinctions si bien personnifiées au sein de récents comités parlementaires et, en se basant sur les faits énoncés dans le présent exposé, rende une décision qui nous soit favorable, car nous sommes maintenant des Canadiens qui dédient leur vie au Canada.

Un exemplaire de cet exposé a été adressé à chaque député fédéral qui compte des Canadiens britanniques dans sa circonscription, dans l'espoir qu'il comprendra le besoin immédiat de réflexion, d'étude et d'action, pour appuyer, en camarade, la cause des vétérans canadiens britanniques.

Respectueusement soumis, au nom de la FEDERATION OF BRITISH-CANADIAN VETERANS OF CANADA.

Stephen G. Jones, ancien président,
777 ouest, Eglington ave., Toronto.

Monsieur le président, messieurs, j'espère que je ne prends pas une trop grande liberté, en vous traitant de camarades. Nous sommes tous ici d'anciens combattants; nous avons tous servi. J'ai servi dans la première Grande Guerre et j'ai servi aussi dans la deuxième, à titre auxiliaire. Comme je l'ai signalé au début de mes remarques, ce que nous cherchons, c'est le titre à l'allocation. Nous ne demandons rien de plus. Tout ce que nous réclamons, le Comité peut le recommander : nous admettre à bénéficier des dispositions actuelles de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Monsieur le président, je vous remercie infiniment.

Le PRÉSIDENT : Merci, colonel Jones. (*Applaudissements*)

Le Comité a entendu l'exposé du colonel Jones et, suivant l'usage, les membres du Comité qui désirent adresser des questions au colonel Jones ou à son compagnon, M. MacKay, sont libres de le faire.

M. Herridge :

D. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé du colonel Jones et je dois dire que, pour ma part, j'appuie sincèrement la proposition voulant que les Canadiens d'origine britannique qui demeurent dans le pays soient amenés à bénéficier

des dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants. Mais je signalerai ce que je considère comme étant un point faible dans l'exposé de la revendication, si l'on veut que le Parlement et le pays l'appuient. Si j'ai bien compris l'exposé du colonel Jones, ce dernier demande qu'un Canadien britannique qui désire résider au Canada puisse acquérir un titre à l'allocation aux termes actuels de la Loi et que le service en Angleterre durant la première guerre mondiale ne compte pas comme service actif.

Je ferai observez ceci : Si cette condition reste dans la Loi, des milliers de Canadiens qui ont pris part à la première Grande Guerre, mais qui n'ont pas eu l'occasion de servir en France, — je songe à tous ceux qui ont servi dans la zone des opérations et aussi à ceux qui se sont trouvés simplement à débarquer sur les côtes de France. Nous vivons en pays démocratique et un gouvernement doit tenir compte de l'opinion publique lorsqu'il a affaire à des questions de ce genre. Or, la Légion, dans la deuxième de ses propositions ayant trait aux vétérans de la guerre mondiale et au service en Grande-Bretagne, a recommandé d'étendre les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants canadiens qui ont servi en Grande-Bretagne dans la première guerre mondiale et j'appuie cette proposition.

Puis il y a également l'aspect psychologique de la question. Si l'on modifiait la loi de façon à permettre aux vétérans canadiens britanniques, qui ont demeuré au Canada pendant vingt ans et qui ont servi dans les armées canadiennes, de bénéficier des avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, alors, d'après moi, à moins de la modifier, vous vous trouveriez, étant donné la deuxième des propositions de la Légion canadienne, dans une position très délicate et l'objet de vives critiques de la part de beaucoup de vétérans canadiens et d'une grande partie de l'opinion publique. C'est pourquoi, je demanderai ceci au colonel Jones : Etant donné que son exposé est, sur ce point, plutôt distinct de celui de l'association mère, la Légion canadienne, le témoin ne pense-t-il pas qu'il a affaibli son plaidoyer en faveur du vétéran canadien britannique en le présentant comme il l'a fait et a-t-il tenu compte de cet aspect de la question avant de présenter l'exposé ?

M. LENNARD : Avant que le colonel Jones réponde à cette question, on me permettra de dire que je n'ai pas bien saisi ce que M. Herridge a voulu dire.

Le PRÉSIDENT : Moi non plus et j'allais voir si le colonel Jones avait compris.

M. LENNARD : En ce qui concerne le vétéran canadien britannique qui a résidé dans ce pays-ci pendant vingt ans et ce que l'association propose, je dirai que l'Angleterre était son pays natal et son domicile pendant la première guerre mondiale et s'il n'a pas servi en dehors de l'Angleterre, j'estime qu'il n'aurait pas droit aux avantages que procure la loi en question. Le colonel Jones peut-il répondre à cela?

Le PRÉSIDENT : Avant que le colonel Jones réponde, je dirai que, personnellement, je ne partage pas l'avis de M. Herridge, quand il prétend que l'exposé a le défaut de ne pas proposer une modification à la Loi. Pareille proposition relève exclusivement de la Légion canadienne dont les membres ont en grande partie collaboré à cette Loi, et je trouve, au contraire, que le colonel Jones a fait preuve de tact et de bon sens en présentant sa cause au Comité carrément du point de vue du titre à concéder à ceux qu'il considère méritants; en effet, on aurait pu considérer comme une assez mauvaise tactique de sa part le fait de critiquer une mesure législative dont il demande de bénéficier. J'ai donc trouvé sa proposition assez habile. Quelle que soit la décision du Comité, j'estime que la chose la plus importante, je dirai même la seule chose que le colonel Jones paraît demander, c'est d'être admis à bénéficier de la Loi.

Nous voulons bénéficier de la Loi, dit-il, quels qu'en soient les avantages. Je n'ai pas compris qu'il ait demandé que les vétérans canadiens britanniques qui ont servi dans leur pays natal profitent de la Loi, mais plutôt que la base de son exposé visait les combattants, ceux qui avaient servi dans un véritable théâtre d'opérations. Je ne vois donc pas qu'il y ait immédiatement motif à dispute entre le

vétéran canadien qui n'a pas servi dans un véritable théâtre d'opérations et le vétéran britannique qui y a servi. Beaucoup d'entre eux ont été blessés.

M. Ross : Moi non plus, je n'ai pas pu suivre M. Herridge. Je dois dire que l'exposé du colonel Jones m'a laissé une très bonne impression et j'ai trouvé que le colonel était plutôt modeste. Le Comité a déjà eu affaire au problème et je voudrais approuver son exposé, s'il pouvait tirer au clair la question de M. Herridge. L'exposé m'a fait bonne impression et je suis disposé à l'approuver, tel que je le comprends.

Le TÉMOIN : Merci, monsieur le président et messieurs. Maintenant, vous me demandez de répondre à votre question, monsieur Herridge; or je n'ai pas l'intention de le faire. Pour ce qui est des propositions pour faire profiter le vétéran canadien britannique de ceci ou de cela ou de tel autre amendement que le Comité puisse avoir en vue, je dirai que je n'ai nullement l'intention de changer les prescriptions fondamentales de la Loi des allocations aux anciens combattants. Je regrette, mais parlant à titre personnel, laissez-moi vous dire que, pour ce qui est du théâtre des opérations, c'est l'affaire du Gouvernement canadien. C'est à votre pays de le décider et je refuse de me mêler d'une façon quelconque à la question de savoir si le Canadien qui n'a pas fait de service actif ou celui qui en a fait a droit à telle ou telle chose.

Permettez-moi monsieur le président, de vous rappeler que nous visons uniquement à ce que la Loi s'applique à nous. Je crois que le président a répondu à M. Herridge de point en point et, si je peux dire, remarquablement bien.

M. HERRIDGE : On semble avoir mal compris mes remarques préliminaires et j'ai eu l'impression que le président voulait me couper l'herbe sous le pied.

Le PRÉSIDENT : Pas sciemment, monsieur Herridge; je ne tâchais ni plus ni moins qu'à y voir clair.

M. HERRIDGE : Le témoin, le colonel Jones, sait que j'apprécie son exposé à sa juste valeur, mais ne pense-t-il pas qu'il en a plutôt affaibli l'effet, en omettant d'approuver à la fois la proposition de la Légion canadienne concernant les vétérans canadiens qui ont servi en Angleterre, ce qui lui aurait valu un bien meilleur accueil dans le public.

M. LENNARD : Ces gens sont ici pour parler au nom des Britanniques et nullement au nom des Canadiens; autrement, ce serait présomptueux de leur part.

M. HERRIDGE : J'ai simplement posé une question.

Le PRÉSIDENT : Apparemment, il y a été répondu.

M. QUELCH : Je félicite le colonel Jones de son exposé; j'estime qu'il a été sage en le basant sur le titre à l'allocation.

Je crois que dans le passé le Comité a été d'avis que le vétéran impérial ne devrait profiter des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants que s'il y avait réciprocité, c'est-à-dire si une Canadien pouvait profiter du même avantage ou de l'avantage d'une mesure similaire en Grande-Bretagne. Telle a été, je crois, notre attitude dans le passé. Mais je considère que le raisonnement du témoin est juste et que les mesures de sécurité sociale en Grande-Bretagne se sont beaucoup développées dans les dernières années, si bien que les Canadiens qui sont en Angleterre bénéficient de certaines lois sociales dont ne peuvent pas profiter les Impériaux au Canada, parce les mesures de sécurité sociale en Angleterre, au point de vue civil, ont une bien plus grande envergure que celles du Canada, à l'heure actuelle. Par conséquent, il y a de très bonnes raisons qui militent en faveur de l'idée émise par le colonel Jones, voulant que les Impériaux qui ont résidé au Canada pendant vingt ans soient admis à bénéficier de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je serai certainement disposé à l'appuyer dans ce sens.

M. BENIDICKSON : Quelles sont les différences de tarifs et d'avantages entre les mesures d'Angleterre et celles du Canada ?

M. QUELCH : Je n'ai pas les lois ici, mais j'en ai vu plusieurs de temps à autre concernant l'hospitalisation et les allocations. Je crois que vous les connaissez fort bien, mais je ne les ai pas ici et je n'entreprendrai pas de les énumérer de mémoire. Au cours de dernières années, un grand nombre de lois sociales ont été présentées; j'en ai pris connaissance, mais je n'essayerai pas de les nommer de mémoire.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous fini votre interrogatoire, monsieur Benidickson ?

M. BENIDICKSON : Il y a eu beaucoup de lois sociales ici. J'estime que le numéro 10 de l'exposé prouve son raisonnement : il indique que le vétéran canadien résidant en Grande-Bretagne depuis douze ans peut profiter de n'importe quelle loi sociale du Parlement britannique, sans anticipation d'âge du fait que l'on aurait à tenir compte du service de guerre.

Le colonel Jones pourrait-il nous dire si un Canadien qui n'est pas un ancien combattant serait obligé de demeurer plus de douze ans en Grande-Bretagne pour bénéficier des lois sociales de ce pays.

Le TÉMOIN : Non, monsieur, nullement. La condition des douze ans de résidence est exigée pour certaines lois, pas toutes, mais quelques-unes de celles qui existent. Qu'il soit ancien combattant ou non, cela ne fait aucune différence : au bout de douze ans, il a droit à toutes les mesures de sécurité sociale.

M. CRUICKSHANK : Je suis heureux d'être ici aujourd'hui. Je dirai que l'un des représentants de Toronto — bien que son explication ne soit pas très bonne — en tout cas, il faisait partie d'un excellent bataillon... M. Meredith a servi dans le bataillon qui a gagné la dernière guerre.

Le PRÉSIDENT : Vous remarquerez qu'il n'en a pas fait mention.

M. CRUICKSHANK : Peut-être est-il timide; la plupart des hommes du 29ème le sont. Avec tous les égards dus à cette société-ci, je considère néanmoins que c'est la Légion qui a présenté l'exposé le mieux réfléchi et le mieux élaboré de tous ceux que nous avons eus ici et je l'approuve entièrement. Mais j'ajouterai qu'à mon avis, celui qui a servi dans une formation de réserve canadienne en Angleterre y a autant droit que le vétéran britannique. Il est allé là-bas et il ne savait pas qu'il allait être bombardé.

J'approuverais cet exposé-ci s'il incluait le légionnaire canadien qui a servi. C'est une mesure de sécurité pour ceux dont la santé est complètement ruinée. Nous avons la pension des vieillards qui s'applique à tout le monde et je crois que ce devrait être le droit et la prérogative de quiconque a servi dans la première Grande Guerre, que ce soit un ancien combattant britannique ou canadien et quel que soit l'endroit où il a servi.

M. BROOKS : Nous ne voulons pas de malentendu à cet égard. Si je comprends bien, la Légion canadienne a recommandé que la Grande Bretagne soit considérée comme théâtre de guerre; c'est son droit d'adopter le large point de vue.

Le colonel Jones représente ici, ce matin, les anciens combattants britanniques et il a le droit de plaider la cause de ses compatriotes et de demander qu'ils soient admis à bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants, sans pour cela manifester leur opposition à l'autre proposition; celle-ci ne les regarde pas et ils le savent. Ils ne s'opposent nullement à ce que l'on considère l'Angleterre comme théâtre de guerre, en ce qui concerne les Canadiens qui y ont servi.

M. HERRIDGE : J'ai dû mal comprendre le témoin; j'avais cru entendre qu'ils diffèrent d'opinion avec l'association mère à cet égard.

Le PRÉSIDENT : Ils diffèrent seulement dans le sens qu'ils limitent leurs demandes à ce qui les concerne.

M. CRUICKSHANK : Je peux dire à M. Herridge que le témoin l'a clairement déclaré. Nous approuvons de point en point l'attitude de la Légion.

Le PRÉSIDENT : Nous n'en sommes pas rendus là.

M. BROOKS : Nous appuyons tous la Légion; il ne doit pas y avoir d'erreur à cet égard.

L'hon. M. GREGG : Je me demande si le colonel Jones pourrait nous citer le nombre approximatif des vétérans canadiens britanniques de la première guerre mondiale qui sont actuellement au Canada, indépendamment de la section impériale de votre propre organisation ou du nombre de membres. Avez-vous une idée du nombre total de vétérans de la première guerre qui sont au Canada actuellement? Avez-vous aussi, en vous basant sur votre propre définition du "service combattant", fait un calcul approximatif de ce que cela coûterait pour les ayants-droit éventuels, à supposer que leur admission soit concédée?

M. LENNARD : Je ferai observer au ministre que les fonctionnaires de son propre ministère ont été incapables de fournir le renseignement, quand on le leur a demandé, l'autre jour.

L'hon. M. GREGG : Je pensais que peut-être l'association aurait recueilli des statistiques à ce sujet. Il faut dire que la *British Canadian Federation* n'est pas une filiale de la Légion canadienne; la section impériale en est une, mais pas votre organisation.

Le PRÉSIDENT : Au sujet de ce que vient de dire M. Lennard, on me permettra de signaler que le président de la Commission des allocations aux anciens combattants fournira, en temps voulu, les renseignements que le service possède quant au nombre. Je ferai observer à M. Lennard et au Comité qu'il n'incombe pas nécessairement à une administration de faire le dénombrement de personnes dont il n'a pas à s'occuper.

M. LENNARD : C'est juste; je ne critiquais pas le ministère.

Le PRÉSIDENT : Très bien; alors je n'ai pas besoin de le défendre, mais il est évident qu'il y a toutes sortes de gens qui sont en dehors de sa compétence et au sujet de qui il n'a pas besoin de se renseigner.

M. BENEDICKSON : Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants pourrait-il essayer d'indiquer combien auraient droit à l'allocation après vingt ans de séjour et avoir servi avec nos alliés? En s'enquérant du nombre de ceux qui seraient visés, le président du Bureau pourrait peut-être chercher à savoir combien ont pu demeurer ici pendant vingt ans, combien remplissent cette condition et combien ont servi dans les forces armées d'un pays allié, tel que la France ou l'Italie, ou dans un pays bombardé?

Le PRÉSIDENT : Je le signalerai à l'attention du président de la Commission. Le colonel Jones voudra peut-être répondre maintenant à la question de M. Herridge.

Le TÉMOIN : Pour ce qui est de la question du ministre, permettez-moi de vous reporter au comité parlementaire d'il y a deux ans. Je peux faire erreur, mais je crois que le colonel Garneau a effectivement cité les chiffres à l'époque. D'après une déclaration consignée au compte rendu officiel des débats de la Chambre, il y aurait eu 186,000 anciens combattants d'origine britannique au Canada à l'époque. Ce n'est pas exact. Nous avons effectivement calculé qu'à venir jusqu'à 1946, il y en avait 86,000; mais, bien entendu, le chiffre a diminué depuis quelques années, à mesure que ces vieux camarades disparaissaient, de sorte qu'actuellement il y a de 60,000 à 70,000 vétérans canadiens britanniques ou impériaux au Canada, anciens combattants de la première guerre mondiale seulement, et ceux-là seraient immédiatement susceptibles de bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Quant à ceux qui sont visés dans notre exposé, ils sont au nombre de 3,000 ou 4,000; je veux dire 3,000 ou 4,000 qui sont domiciliés au Canada depuis vingt ans ou plus; pas seulement vingt ans, mais vingt ans ou plus. Ce sont ceux-là qui attendent le titre à l'allocation sous le régime de la Loi et qui constituent le principal groupe dont vous auriez d'abord à vous occuper, si le titre était concédé.

Le vétéran qui est venu en 1930 aurait ses vingt ans de domicile dans deux ans, mais je dois vous signaler que ce n'est pas la seule condition exigée comme titre à l'allocation. Il y a l'invalidité et aussi un groupe d'âge qui est très important; ce sont les principes fondamentaux de la Loi.

Pour ce qui est de la durée de vingt ans, nous nous basons sur le principe qui s'applique, je crois, à la plupart des lois sociales au Canada. Prenez, par exemple, la pension ou l'allocation aux vieillards, comme vous l'appelez; on exige une durée de vingt ans. On trouve la même condition dans les lois d'assistances et autres mesures sociales des gouvernements provinciaux. Nous avons donc cru ne pas devoir y déroger.

Nous nous sommes efforcés de vous exposer nos motifs pour vouloir obtenir un titre à l'allocation du fait que pendant des années nous avons participé à la vie du pays, versé des impôts, bâti un foyer et que nous sommes devenus Canadiens. La migration a été insignifiante depuis 1940.

Je reviens maintenant au groupe de ceux qui ont besoin d'aide immédiate. Je ne pense pas que leur nombre dépasse 4,000.

M. LENNARD : D'après ce que vous avez dit, vous ne croyez pas que si l'on concédait l'inclusion des vétérans canadiens britanniques sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, il n'y ait plus de fin, qu'elle soit illimitée. Vous estimez qu'il y en a un certain nombre seulement qui aurait besoin d'en bénéficier?

Le TÉMOIN : Parfaitement. Pour le moment, la limite ne peut être contrôlée, mais la valeur en ce qui concerne ce dont il est question est limitée aux besoins immédiats du groupe que j'ai mentionné.

M. Lennard :

D. Vous voulez dire dans une certaine limite d'âge. — R. Oui, ceux qui sont dans la soixantaine. Ce sont ces vieux camarades qui ont surtout besoin que l'on prenne soin d'eux.

Pendant que j'y suis, je voudrais dissiper les malentendus qu'il pourrait y avoir au sujet de ce que la Légion ou sa section impériale ont demandé comparativement à nous. Nous appuyons sincèrement la section impériale de la Légion canadienne et la Légion elle-même. Mais, messieurs, pouvons-nous dire que nous voulons tel amendement ou qu'il soit tenu compte de tel élément dans la Loi des allocations aux anciens combattants? Nous les appuyons sincèrement et elles en font autant pour nous. Je veux qu'on comprenne bien qu'il n'y a pas divergence d'idées, mais notre situation est différente, tout à fait différente de la leur. Ce sont des soldats canadiens, qui bénéficient d'une mesure législative canadienne, la Loi des allocations aux anciens combattants; ils peuvent faire les modifications ou les propositions qui leur plaisent, mais nous ne le pouvons pas. Ils ont tout notre appui et nous avons le leur. Ils ont mentionné dans leur exposé des principes autres que les nôtres, mais je ne pense pas qu'il y ait empiètement d'une part ou de l'autre.

M. Cruickshank :

D. Etes-vous d'accord avec ce que recommande la Légion canadienne? — R. A quel propos?

D. A propos des vétérans impériaux ou autres pour ce qui est du service outre-mer? — R. Non, je trouve la question très injuste. Comme je viens de le dire, tant que l'on ne nous aura pas concédé le droit de profiter de la Loi, nous ne pouvons pas approuver quoi que ce soit de nature à en modifier les dispositions actuelles. Cela nous est impossible.

D. Je ne voulais pas parler des prescriptions actuelles de la Loi, mais de la proposition de la Légion. N'êtes-vous pas d'accord avec elle?

M. LENNARD : Je considère réellement qu'il y a certaines questions qui sont probablement injustes. Après tout, ces camarades viennent ici présenter leur exposé, et j'estime que les questions qu'on leur pose doivent porter sur cet exposé.

Le PRÉSIDENT : Comme je l'ai fait observer au début, ces messieurs ont demandé de venir ici pour nous présenter un exposé. A titre de président, je ne peux pas empêcher les membres du Comité de poser les questions qui leur plaisent.

M. LENNARD : Je le comprends.

Le PRÉSIDENT : Mais M. Jones a expliqué clairement sa situation au Comité; il est parfaitement dans son droit et il aura la protection du président, si ce dernier considère qu'une question empiète sur sa prérogative.

M. CRUICKSHANK : Je ne voulais pas être injuste et si l'on croit que je l'ai été, je retirerai ma question. J'approuve parfaitement les revendications, mais je considère néanmoins que l'exposé de la Légion est dans le vrai. Ma parole! à titre de membre d'un comité de la Chambre des communes, je dois pouvoir poser une question. Nous sommes d'accord avec la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT : Je vous demande pardon, messieurs; je parlais tout seul, mais inintentionnellement. Vous connaissez le châtiment pour ceux qui parlent tout seuls; veuillez ne pas l'invoquer.

Le témoin a expliqué ce qu'il désire et a dit que son association estime qu'il ne lui appartient pas de déclarer quoi que ce soit qui laisse supposer qu'elle critique une loi aux avantages de laquelle elle n'a pas droit. Il n'a cessé de dire que ce qu'il recherche pour son association, c'est le droit de bénéficier de la Loi.

Il a déclaré que ses gens ne s'opposent à aucune tentative de la part des Canadiens pour modifier la Loi et espèrent participer aux avantages qui peuvent en découler, à titre de bénéficiaires, si on leur concède le droit de profiter de la Loi.

Il a dit qu'il était d'accord avec tout ce que la Légion cherche à faire et que cette dernière avait fait d'utiles additions à son exposé. On devrait accepter sa déclaration, quand il dit que son organisation ne veut pas le voir discuter l'exposé d'un autre. Je demande donc de ne pas forcer le colonel Jones à faire une déclaration sur un sujet qu'il dit franchement être en dehors de son domaine.

M. BENTLEY : Je considère que le témoin a fort bien exposé sa cause et que son attitude à l'égard du sujet en question a été bonne.

Certains groupes cherchent à bénéficier de la Loi, telle qu'elle est actuellement.

Le PRÉSIDENT : Ou telle qu'elle pourra être modifiée.

M. BENTLEY : S'ils sont acceptables et qu'il soit fait droit à leur demande, ils compteront évidemment participer aux changements, avantageux ou non, qui pourront être faits plus tard dans la Loi.

Il est évident que si on les autorise à bénéficier de la Loi et qu'ils aient le droit sous le régime de cette mesure à participer à ses obligations et à ses avantages à l'avenir, alors cette association ou quiconque en son nom pourra être à même de suggérer les changements qui pourraient lui paraître plus avantageux.

En tout cas, je suis heureux que le témoin ait expliqué son attitude et, personnellement, j'approuve l'idée. Je suis porté à croire que c'est aussi l'avis d'un très grand nombre de membres du Comité et qu'ils vont appuyer sincèrement la proposition faite par le colonel Jones, ce matin.

Le colonel Jones a dit qu'un Canadien, domicilié en Grande-Bretagne depuis douze ans, bénéficierait de toutes les lois sociales présentes et à venir de ce pays. Il a dit effectivement dans son exposé qu'il jouirait des mêmes avantages que les lois sociales accordent aux citoyens du pays. Mais il est également juste de dire, je crois, que les gens originaires de Grande-Bretagne qui sont domiciliés au Canada, sans règlement à cet effet, jouissent de toutes nos lois sociales visant les civils. C'est un point important. Je comprends ce à quoi le colonel Jones veut en venir; néanmoins, c'est une chose qu'il faut oublier.

Monsieur le colonel, j'approuve absolument votre exposé et j'espère qu'on vous accordera ce que vous demandez.

M. JONES : Merci, monsieur.

M. BENEDICKSON : C'est ce que je souhaitais qu'on dise: il y a certainement quelques-unes de nos lois sociales dont peuvent profiter les gens qui ne sont que depuis peu de temps dans le pays; par exemple, dans le cas des allocations familiales

on n'exige qu'une durée de résidence très courte, avant de les verser.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons eu les exposés du Conseil national et de l'Association canadienne britannique, ainsi qu'un débat assez général à leur sujet. Maintenant, avant d'aborder l'étude détaillée du bill nº 196, il a été entendu, à notre dernière séance, que nous relierions ces demandes avec les prescriptions de l'article auquel elles se rapportent.

Je vous ai dit, au début de la séance, que nous ne nous réunirions pas cet après-midi comme nous avions proposé de le faire, étant donné l'intervention du ministre de déposer le projet de loi sur les pensions à la Chambre à ce moment-là. J'espère que vous y serez tous.

L'hon. M. GREGG : Permettez que j'interrompe. Le leader de la Chambre, suivant la demande que je lui en avais faite au sujet du bill nº 196, a indiqué, hier soir, l'ordre du jour suivant: d'abord le bill nº 220, tendant à modifier la Loi des prêts; puis l'étude en comité général du bill nº 126, et enfin, comme article 3 de l'ordre du jour, le projet de loi sur les pensions. Il est possible que la discussion du projet de loi sur les prêts se prolonge jusqu'après 4 heures, de sorte que c'est à vous et à votre Comité de décider maintenant si vous voulez vous réunir à quatre heures ou bien avoir votre séance dans la soirée.

Le PRÉSIDENT : Dois-je comprendre que le Comité a fini d'interroger les témoins?

M. HERRIDGE : Me permettez-vous de poser une question?

Lorsque j'ai commencé de poser cette question précédemment, j'ai oublié que le colonel Jones ne témoignait pas pour le Conseil national.

Dans son exposé, la Légion recommande $50 par mois pour les célibataires et $85 pour les gens mariés. Or, le Conseil national, lui, dit ceci dans sa recommandation nº II :

> Que le tarif de l'allocation aux anciens combattants pour les ayants droit mariés ou célibataires du sexe masculin ou féminin soit porté à $50 par mois.
>
> *Commentaire* (de l'exposé du 15 mars 1948): Nous avons fait cette proposition en vue de soulager la misère de certains hommes aussi bien célibataires que mariés. Nous estimons que le chiffre que nous avons proposé a amplement sa raison d'être dans les conditions actuelles.
>
> *Observation complémentaire* : Pour ceux qui ont un supplément de revenu avec ce qu'ils gagnent, ou une petite pension de retraite, ou une pension d'invalidité de guerre dans les limites autorisées, la situation n'est pas aussi difficile; mais ceux qui ont peu ou pas de revenu supplémentaire et qui sont totalement incapables de travailler, ont réellement de la misère. Dans les conditions actuelles, nous ne pouvons pas imaginer qu'un homme puisse vivre décemment avec $30 ou même $40 par mois, à moins de mener une existence d'ermite, avec peu ou pas de loyer à payer ou en étant partiellement à la charge de parents, d'amis, ou même d'étrangers. Etant donné que le titre à cette allocation dépend d'un service méritoire et de ses conséquences, notre proposition vise l'ancien militaire marié ou célibataire et non les personnes à sa charge. L'allocation pour l'épouse de celui qui touche l'allocation d'ancien combattant a été de $30.83 par mois, ce qui faisait depuis quelques années $5.83 de plus par mois que celle versée pour l'épouse du titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 et est encore 83 cents de plus par mois, malgré la hausse accordée il y a quelques semaines pour les femmes des pensionnés. Nous ne pouvons pas comprendre comment cette différence est juste.

Monsieur le président, le Comité a bon espoir que le montant actuel sera augmenté dans un avenir rapproché et si cela ce produit, l'inégalité signalée par le Conseil national cessera d'exister. Le cas, échéant, le Conseil national appuierait-il la proposition de la Légion canadienne visant à accorder $50 pour un homme et pour son épouse?

M. BAKER : Un montant de $50 pour l'homme et une allocation pour l'épouse équivalente au montant majoré qui est accordé pour l'épouse du titulaire d'une pension de 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT : M. Jones m'a signalé que, si le Comité y consent, son organisation désirerait que le major Meredith, du Conseil national, dise un mot au sujet de l'exposé.

Le major MEREDITH : Notre président, Son Honneur Stanley Carr, a été retenu à Edmonton par des affaires urgentes et je suis ici pour représenter à sa place la *Canadian Corps Association,* qui compte approximativement 125,000 vétérans du Canada qui ont servi sur un théâtre de guerre. L'Association des vétérans impériaux fait partie de notre société et cela depuis la grande réunion du corps canadien, en 1934. Aussi appuyons-nous fortement la demande des vétérans impériaux pour être admis à profiter de la Loi des allocations. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT : Lorsque j'ai pris la parole, il y a un instant, j'ignorais que notre projet de loi ne fût pas le premier article à l'ordre du jour de la Chambre, cet après-midi.

L'article suivant à notre ordre du jour est l'étude détaillée du bill et l'on voudra relier les divers exposés qui nous ont été présentes. Si nous nous réunissons à 4 heures, cet après-midi, je proposerai que l'on ajourne la séance dès qu'on nous avertira que la Chambre a été saisie de notre projet de loi. Toutefois, si vous considérez en avoir fait assez pour aujourd'hui, j'accepterai une motion pour ne pas reprendre la séance.

M. LENNARD : Je le propose. Etant donné que l'on ne sait pas au juste quand le projet de loi sera déposé à la Chambre, je propose que nous ne nous réunissions pas de nouveau aujourd'hui.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT : Nous nous réunirons jeudi matin et de nouveau vendredi matin.

Le Comité s'ajourne au jeudi 13 mai 1948, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 18

SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. K. C. Rappell, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 13 MAI 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Blair, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, McKay, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. K. C. Rappell, avocat, du ministère des Affaires des anciens combattants; M. F.-J.-G. Garneau, président du Bureau des allocations aux anciens combattants.

Le président dépose une lettre de la secrétaire de l'Association des veuves des anciens combattants canadiens non pensionnées, datée du 11 mai 1948, dans laquelle cette association demande une nouvelle audience. Cette lettre est annexée comme *Appendice "A"* au compte rendu de la séance de ce jour.

M. Garneau est rappelé, rend témoignage et est questionné.

Le Comité passe à l'examen du bill 196, tendant à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Les articles 1, 4, 5, et 7 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Lennard, le Comité décide de se réunir à l'avenir matin et soir tous les mardis et, le matin, tous les jeudis.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 18 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 13 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre suffisant. Nous sommes maintenant prêts à aborder l'étude du bill 196, tendant à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants. J'ai reçu une couple de lettres, dont une de Mme Caunt, de l'Association des veuves non pensionnées, que je remettrai au secrétaire du Comité, à l'issue de la séance. Je renvoie une ou deux autres lettres au comité directeur pour qu'il les examine. Nous n'avons pas d'autres demandes d'audience de la part d'associations nationales et, en conséquence, nous procéderons de la manière esquissée à notre dernière réunion.

A la suite de la présentation de l'exposé de la Légion canadienne, l'autre jour, un des membres du Comité avait demandé si le colonel Garneau, président du Bureau, pourrait nous citer des faits et des chiffres relativement aux frais que les changements entraîneraient effectivement, afin d'avoir ces renseignements devant nous lorsque nous aborderions l'examen du projet de loi. Il avait été décidé que nous entreprendrions alors l'étude détaillée du bill. Je propose au Comité de procéder de la façon suivante, à savoir: qu'à mesure qu'ils se présentent, les articles sujets à discussion et susceptibles de faire l'objet d'une résolution soient réservés, tant qu'on n'aura pas statué sur ceux qui n'offrent pas matière à contestation. Je sais, y ayant succombé moi-même, qu'on a parfois la tentation de faire une proposition lorsque survient un de ces articles contentieux, mais je crois qu'au point de vue procédure, nous épargnerons du temps en nous imposant cette règle d'abnégation, c'est-à-dire en nous débarrassant d'abord de tout ce qui n'est pas contestable, pour aborder ensuite une à une les autres parties qui sont sujettes à discussion. La question de résoudre un point litigieux entraîne presque invariablement une longue discussion dans laquelle sont introduits d'autres sujets, or je souhaite que nous puissions régler chaque point de ce projet de loi sans sortir ainsi du sujet.

M. BENTLEY: Monsieur le président, allons-nous procéder comme nous l'avons fait pour la discussion du projet de loi des pensions? Lorsque nous serons rendus à la fin du bill, pourrons-nous, sous forme de résolution ou de recommandation, faire des changements?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune restrictions. Par exemple, si sur l'article 7—je prends cet article au hasard—vous ou un autre désiriez proposer quelque stipulation différente, l'article serait réservé pour l'instant, au lieu d'être discuté, sur-le-champ.

M. BENTLEY: Je veux dire que même après avoir achevé l'étude du bill, il est possible que nous ayons quelque amendement à recommander dont il ne soit pas question dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Lorsque la discussion du bill sera terminée, le Comité sera parfaitement libre, tout comme dans le cas du projet de loi sur les pensions, de soulever n'importe quel sujet dans les limites de notre ordre de renvoi.

Le colonel Garneau a l'exposé général qui lui a été demandé. A la demande d'un de nos membres, je l'avais prié de faire l'analyse de ce que comportent les revendications de la Légion du point de vue du département. Lorsque nous en aurons pris connaissance, nous pourrons aborder d'autres sujets, mais je crois qu'il est préférable d'avoir d'abord ces renseignements.

M. GARNEAU: Monsieur le président, messieurs, vers la fin de la première séance consacrée à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, M. Herridge m'avait demandé un exposé sommaire des procédés administratifs de la Commission, de la façon dont les cas sont traités, et coetera. Le moment est peut-être bien choisi pour vous faire le tableau de la situation; je l'ai ici sous forme de note.

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

NOTE RELATIVE A LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE COURANTE POUR LES DEMANDES, ETC.

La Loi sur les allocations aux anciens combattants est appliquée par la Commission des allocations aux anciens combattants, conformément à l'art. 3 (12) de la Loi.

La Commission se compose de cinq membres qui y consacrent tout leur temps et dont un est le président. Elle agit à titre quasi-judiciaire et son siège central est à Ottawa. Sauf pour ce qui est des pouvoirs, de l'autorité et de la compétence du Bureau, c'est le ministère des Affaires des anciens combattants qui est chargé de l'application de la Loi.

D'après les ordres de la Commission, la marche normale des demandes, etc., s'amorce dans les divers bureaux régionaux du ministère des Affaires des anciens combattants, qui sont au nombre de vingt dans l'ensemble du pays, et dans chacun desquels se trouve une section chargée de s'occuper sur place des questions d'allocations aux anciens combattants, sous la direction de l'administrateur régional. Chaque bureau régional a une provision de formules de demandes et autres dont on a besoin dans la préparation de ces causes. En outre, il faut dire que la plupart des sections de la Légion canadienne et d'autres associations de vétérans ont aussi une provision de ces formules nécessaires, pour accommoder les requérants éventuels qu'elles aident très souvent à établir les pièces exigées.

Pour les fins du présent exposé, je commencerai par la réception de la demande en bonne et due forme au bureau régional. En conformité des instructions du bureau central, le bureau régional enregistre les demandes dès leur réception et les classe en deux groupes: celles qui sont faites pour raison de santé et celles qui ne sont pas basées sur ce motif. Ces dernières émanent de vétérans qui ont atteint l'âge de soixante ans, ou de veuves d'anciens combattants qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, et pour qui l'élément de santé n'entre pas en ligne de compte. L'autre catégorie comprend, bien entendu, les demandes de tous ceux qui sont au-dessous des âges mentionnés et qui exigent une visite médicale.

Demandes pour raison autre que la santé:

La demande est promptement transmise à la section d'enquête, qui fait en sorte de poursuivre les recherches nécessaires relativement à l'état des ressources et des conditions familiales du requérant.

Demandes pour raison de santé:

La demande est d'abord transmise au service médical du bureau régional, qui prend ses dispositions pour une visite médicale. Si le rapport de la visite indique clairement que le réclamant ne remplit pas les conditions de la Loi, on lui en fait part et dans beaucoup de cas la demande est retirée. Toutefois, on prévient aussi le requérant qu'il a le droit d'exiger qu'il soit donné suite à sa demande et, le cas échéant, on procède à l'enquête nécessaire sur son état financier, familial et autre.

Dans les deux catégories, le bureau central ne s'occupe des demandes qu'après que l'enquête a été faite. A cet effet, il y a dans chaque bureau régional un comité local, composé de hauts fonctionnaires de ce bureau, qui examine soigneusement chaque cas avant de le soumettre avec sa recommandation au bureau central à Ottawa. Ces comités régionaux n'ont pas de pouvoir d'adjudication, mais leur rôle consiste plus particulièrement à diriger la préparation de la cause, à s'assurer que tous les renseignements disponibles ou nécessaires ont été obtenus, afin de soumettre au bureau central, à Ottawa, une cause aussi complète que possible. Ils ont la prérogative de faire leur recommandation lorsqu'ils soumettent la cause à l'étude et à la décision du bureau central.

Commission des allocations aux anciens combattants:
Procédure au bureau central.

Dès leur réception au bureau central, à Ottawa, les demandes sont enregistrées et examinées pour s'assurer qu'elles sont bien accompagnées des pièces nécessaires à leur étude approfondie. (Si certaines de ces pièces ou des renseignements manquent, le bureau régional est prié de se les procurer).

Les demandes, en même temps que les autres pièces, sont alors examinées et résumées par le service de revision de la Commission, après quoi elles sont soumises aux commissaires pour qu'ils les examinent et statuent.

Les commissaires travaillent toute la journée, de 9 h. à 5 h., dans la salle des réunions—
c'est vraiment une besogne ardue—
où ils étudient personnellement chaque cas et consignent leur décision pour ou contre la demande. Les demandes et les décisions sont à leur tour examinées une deuxième fois par un autre commissaire, qui, lui aussi, consigne sa décision. Comme il suffit de deux membres pour rendre une décision, si les deux sont du même avis, leur décision devient la décision finale de la Commission. S'ils diffèrent d'opinion, le cas est discuté et examiné avec les autres commissaires.

Je pourrais peut-être signaler ici une chose qui ne figure pas dans la note, mais j'ai pensé qu'elle pourrait offrir quelque intérêt; ce sont des chiffres concernant le travail accompli au cours des douze derniers mois:

La Commission a examiné 31,089 cas avec les résultats suivants:

Demandes approuvées	4,684
Demandes rejetées	2,031
Demandes retirées et inadmissibles	213
Demandes remises	285

Cela fait un total de 7,213 nouvelles demandes examinées. La Commission a également revu 18,711 cas et l'un de nos spécialistes en la matière, M. Turner, en a vérifié plus de 5,165, ce qui nous a épargné beaucoup de temps. Tout cela donne un total de 31,089 cas du 1er mai 1947 au 30 avril 1948.

Je reprends maintenant la lecture de ma note:

Lorsque la demande est rejetée, le requérant est aussitôt averti de la décision de la Commission en même temps que de son droit de présenter une nouvelle demande, dès qu'il se considèrera capable de remplir les conditions exigées par la Loi.

Lorsque la demande est accordée, le requérant est aussi averti immédiatement, après quoi le cas est transmis à la division des archives du ministère pour les fins d'enregistrement et de statistique et plus tard à l'agent du Trésor du ministère des Affaires des anciens combattants pour le paiement, etc. Lorsque l'allocation est concédée, la Commission prend des dis-

positions pour une revue périodique, dans le but de pouvoir effectuer les rectifications qui peuvent s'imposer du fait d'un changement dans l'état du titulaire. Généralement, ces cas sont passés en revue une fois l'an.

Il convient d'ajouter que lorsqu'une demande est rejetée, on informe invariablement le requérant que la Commission sera toujours disposée à réexaminer son cas, surtout s'il y a probabilité de changement dans les circonstances ou la situation qui existaient lors de la première décision.

De temps en temps, les commissaires vont visiter les bureaux régionaux, pour se rendre compte des dispositions administratives locales et revoir des cas difficiles dont ils ont pu avoir à s'occuper antérieurement. Le cas échéant, on ménage généralement des entrevues personnelles avec les requérants et l'on passe en revue tous les faits avec le comité régional. Il n'est pas rare qu'à la suite de cela, le cas soit soumis de nouveau à l'examen du Bureau et que ce dernier modifie sa décision.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en même temps que M. Herridge demandait un exposé général relativement au bureau des allocations, je répète que j'avais demandé au colonel Garneau, après que la Légion nous eût fait part de ses revendications, de nous dire à combien à peu près le département évaluait les frais qu'entraîneraient ces demandes. Je laisse au Comité le soin de décider s'il désire faire consigner cette estimation maintenant, afin que nous l'ayons devant nous. Nous cherchons avant tout la lumière; nous pourrions peut-être avoir ce renseignement du colonel Garneau, ce matin.

M. GARNEAU: Monsieur le président, vers la fin de la séance du Comité parlementaire chargé des affaires des anciens combattants, vous m'aviez demandé de citer au Comité le coût approximatif qu'entraineraient les modifications de la Loi recommandées par la Légion, ce jour-là.

Relèvement des taux

La Légion canadienne de la *British Empire Service League* recommande que le tarif de l'allocation aux anciens combattants soit porté à $50 par mois pour les célibataires et à $85 par mois pour les gens mariés.

Cela signifie $600 par an pour un titulaire célibataire et $1,020 pour un titulaire marié. Les taux moyens annuels pour les anciens combattants célibataires et mariés sont les suivants:

Vétéran marié	$ 615.08
Vétéran célibataire	326.17
Veuve avec charges de famille	725.23
Veuve sans charges de famille	357.61

D'après la proposition dont le Comité a été saisi, ces moyennes s'établiraient comme il suit:

Vétéran marié	$ 859.42
Vétéran célibataire	536.16
Veuve avec charges de famille	1013.33
Veuve sans charges de famille	587.85

D'après le nombre des titulaires, l'accroissement de dépenses annuelles comparativement aux frais actuels est estimé à $7,297,618.56.

Vétérans canadiens de la première guerre mondiale, n'ayant servi qu'en Grande-Bretagne

La Légion canadienne recommande que les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient étendus aux vétérans canadiens qui n'ont servi qu'en Grande-Bretagne durant la première guerre mondiale.

Vétérans

En mars 1946, on estimait à 59,584 le nombre des vétérans ayant servi en Angleterre seulement, qui pourraient éventuellement bénéficier de la Loi. Le taux normal de la mortalité parmi nos titulaires étant actuellement de 3.74 p. 100, on peut dire qu'il y aurait actuellement 55,211 vétérans ayant servi uniquement en Angleterre, qui pourraient être aptes à bénéficier de la Loi, si cette dernière était modifiée. Le nombre de ceux qui ont été admis à bénéficier du statut représente une moyenne de 15 p. 100 du total des ayants droit éventuels; en se basant sur la même proportion, il est possible que l'on concède 8,281 allocations supplémentaires. En prenant comme base la moyenne actuelle de $515.04 pour les vétérans seulement, aussi bien mariés que célibataires, le supplément de frais peut être estimé à $4,265,046.24 par an.

Veuves des susdits vétérans

Les veuves des susdits ayants droit éventuels seraient susceptibles de bénéficier de l'allocation aux veuves. Toutefois, nos statistiques indiquent que 4 p. 100 seulement des ayants droit parmi les veuves touchent l'allocation qui, pour les veuves avec ou sans charges de famille, est actuellement de $403.71 en moyenne par an.

L'accroissement de dépenses du chef de cette recommandation serait, comparativement aux taux actuels, de $133,608.01, ce qui fait un total de $4,398,684 pour les vétérans n'ayant servi qu'en Angleterre et leurs veuves.

Vétérans impériaux

La Légion canadienne recommande que les avantages de la loi soient étendus aux vétérans qui ont servi dans les armées impériales sur un théâtre d'opérations et qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant la guerre, mais qui demeurent ou sont domiciliés au Canada depuis au moins vingt ans.

Vétérans

D'après le recensement de 1940, il y avait alors 36,015 vétérans des armées impériales vivant au Canada, qui auraient été aptes à réclamer l'allocation, eussent-ils été domiciliés au Canada à la date du 1er septembre 1930.

Ici, que l'on me permette de signaler, étant donné certaines observations faites dans le passé, que ces chiffres visent aussi précisément que nous avons pu le juger ceux qui ont servi sur un théâtre d'opérations.

J'ai cru comprendre, suivant certains chiffres cités, qu'il y avait en tout de 60,000 à 70,000 vétérans des armées impériales; mais les chiffres que je cite sont ceux qui furent donnés en 1946 et c'était les chiffres les plus précis que l'on avait pu se procurer à l'époque. Soit dit en passant, le recensement ne contient rien au sujet du service militaire proprement dit que pouvait compter un vétéran à son arrivée au Canada.

En décembre 1945, leur nombre avait baissé à 30,929, par suite de décès, etc. Si l'on se base sur le taux actuel de mortalité de 3 p. 100, il y aurait aujourd'hui 28,660 vétérans impériaux aptes à bénéficier de la Loi. Si 15 p. 100 de ceux-là étaient admis à en bénéficier, comme dans le cas des vétérans canadiens, le nombre des titulaires éventuels serait de 4,299. Au taux moyen actuel, cela représenterait un accroissement de dépense de $2,214,156.96.

Si 4 p. 100 des veuves de ces titulaires éventuels demandaient et touchaient l'allocation aux veuves, on estime que cela entraînerait une dépense additionnelle de $69,034.41, soit un total de $2,283,190.00.

La recommandation suivante de la Légion n'a pas de rapport avec la question des frais proprement dits, mais après l'avoir montré au ministre, j'inclus ce qui suit, à titre de simple commentaire à l'égard de la recommandation en question.

Vétérans canadiens aux Etats-Unis

La Légion canadienne recommande que la condition de trois mois de domicile exigée pour l'allocation aux anciens combattants soit abrogée à l'égard des vétérans canadiens revenant des Etats-Unis au Canada.

Cette réserve de la Loi sur les allocations aux anciens combattants exigeait primitivement six mois, qui furent réduits à la durée actuelle de trois mois en 1946. Je crois que, à l'origine, le but était de s'assurer que le Canadien qui avait demeuré longtemps en dehors du Canada était réellement décidé à établir son futur domicile au Canada. On voulait ainsi éviter la possibilité de fréquentes allées et venues d'un pays à l'autre de la part de vétérans canadiens au Canada aussi bien qu'aux Etats-Unis, surtout ceux qui avaient des parents dans ce dernier pays.

En réalité, on n'a pas eu besoin d'invoquer bien souvent cette disposition en ce qui concerne les nouvelles demandes. Je suppose, si on l'approuve, que l'on peut s'en passer maintenant sans nuire pour cela à l'application de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Merci. Maintenant, messieurs, cela termine les témoignages prévus et, si vous le voulez bien, nous pourrions passer à l'étude de l'ensemble de la Loi.

M. HARRIS (*Grey-Bruce*): Messieurs, vu l'impossibilité de prendre note des chiffres assez rapidement, je me demande si M. Garneau pourrait nous dire le surcroît total de dépense que comporteraient les recommandations de la Légion, comparativement aux dispositions actuelles de la Loi.

M. GARNEAU: Je vous demanderais quelque temps pour vous en faire le calcul.

Le PRÉSIDENT: Prenez le temps de le calculer, monsieur Garneau. Avant de continuer, quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet de renseignements d'ordre administratif qu'il voudrait faire rechercher par le président de la Commission: M. Garneau insiste pour qu'on l'appelle monsieur et non colonel.

M. WOODS: Je suis sûr que le Comité comprendra, quand on lui citera le chiffre approximatif des dépenses supplémentaires—à supposer que les propositions de la Légion soient adoptées—qu'il s'agit là du minimum d'accroissement pour l'année prochaine, aux taux actuels et que cela n'a guère de rapport avec ce que pourra être l'accroissement dans cinq ans.

M. Melville a dit au Comité, à maintes reprises, que la moyenne d'âge de l'ancien combattant est aujourd'hui 59 ans et quelques mois; or, quand la moyenne atteindra 60 ans, on peut attendre qu'avec les années il y aura de plus en plus d'anciens combattants aptes à bénéficier de l'allocation. Je voulais simplement signaler au Comité que l'accroissement minimum pour l'année qui vient ne veut pas dire grand chose quant aux engagements de l'avenir. Il faut tenir compte en même temps de la déclaration de M. Melville, voulant que, en moyenne, les vétérans non invalides soient maintenant sur le point d'atteindre la soixantaine et que la proportion s'accentue au fur et à mesure des années.

M. QUELCH: D'autre part, il y en aura beaucoup de disparus.

M. WOODS: Chose étrange, le taux de la mortalité chez les titulaires de l'allocation aux anciens combattants est inférieur à celui des civils de la même catégorie d'âge.

M. GARNEAU: Actuellement, il est évalué à 3.74 p. 100, mais il varie; il a dépassé 4 p. 100 pendant la guerre, en 1944.

Le PRÉSIDENT: Pendant la guerre il s'est élevé jusqu'à 4.3 p. 100 ou environ et il est descendu à 3.74. Maintenant que les inquiétudes de la guerre ont disparu, ils vivent plus longtemps.

M. Garneau vous citera maintenant le chiffre que vous avez demandé.

M. QUELCH: Ces chiffres tiennent-ils compte du revenu qu'autorise la nouvelle loi?

M. GARNEAU: Non, aux termes de la Loi actuelle, sans tenir compte de l'amendement proposé par la Légion; autrement dit, ce serait l'accroissement de dépense si la Loi où les taux actuels n'étaient pas modifiés du tout. Le chiffre, qui peut avoir besoin d'être contrôlé suivant les termes actuels de la Loi et suivant l'amendement, s'établit à $13,979,492.56.

M. BENTLEY: Ce chiffre comprend-il la somme de $7,200,000 en chiffres ronds qui serait accordée aux titulaires actuels, si les changements proposés par la Légion étaient mis en vigueur?

M. GARNEAU: C'est parfaitement exact. J'ai parcouru les documents rapidement et j'ai fait erreur à cet égard: il est tenu compte du changement de tarif projeté.

Le PRÉSIDENT: Sur une base de $14,000,000 en chiffres ronds.

M. BENTLEY: Par conséquent, l'accroissement serait encore plus élevé si la Grande-Bretagne était considérée comme théâtre d'opérations—la somme de $4,300,000 pour les vétérans ayant servi sur un théâtre d'opérations—et si l'on incluait les vétérans des armées impériales, l'augmentation serait encore beaucoup plus considérable. Pourriez-vous nous dire ce qu'elle représenterait?

M. GARNEAU: Il me faudrait faire de nouveaux calculs pour estimer l'augmentation résultant de la recommandation de la Légion.

M. BENTLEY: Cela vous prendrait-il beaucoup de temps?

M. GARNEAU: Je préfèrerais avoir un peu plus de temps pour les faire, afin de vous donner un chiffre vérifié et aussi précis que possible.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons maintenant l'étude du bill, article par article.

Sur l'article 1, alinéa *b*):

Cet alinéa est-il adopté?

(L'alinéa est adopté).

Sur l'article 2 (traitements):

Cet article est-il adopté?

M. HARRIS: Si nous voulons faire une proposition sur cet article, je suppose qu'il nous sera loisible de le faire quand nous aurons terminé l'étude du bill?

Le PRÉSIDENT: Alors vous voulez le réserver?

M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est réservé.

Sur l'article 3:

Le PRÉSIDENT: Le but de cet amendement est de spécifier que les avantages découlant de cette partie de la Loi sont limités aux pensionnés qui ont fait partie du Corps expéditionnaire canadien dans la première guerre mondiale, de l'armée active canadienne dans la deuxième guerre mondiale, ou de toute autre force armée canadienne dans laquelle les pensionnés se sont engagés ou ont été tenus de servir sans limite territoriale. L'amendement a pour effet, je crois, d'appliquer les avantages de la Loi aux pensionnés qui ont été conscrits pour servir sans limite territoriale comme aux engagés volontaires, confirmant ainsi la ligne de conduite adoptée dans la pratique.

M. WHITE (*Hastings-Peterborough*): M. Woods voudrait-il nous dire ce qu'est effectivement un théâtre d'opérations, en ce qui concerne la deuxième guerre mondiale?

M. WOODS: Monsieur le président, en ce qui concerne la deuxième guerre mondiale, le théâtre des opérations veut dire outre-mer, ce qui ne comprend pas l'hémisphère occidental.

Pour les marins, c'est le service actif sur mer; pour l'armée de terre et l'aviation, c'est le service en Grande-Bretagne, sur le continent et d'autres théâtres d'opérations, partout où se poursuivaient les hostilités.

Peut-être serait-il plus simple de signaler ce qui est exclus, c'est-à-dire l'hémisphère occidental, y compris Terre-Neuve et les Bermudes, sauf pour les cas où un vétéran a été blessé accidentellement et a reçu une pension pour son service.

M. BENTLEY: Les îles Aléoutiennes ne sont pas exclues?

M. GARNEAU: Non, les Aléoutiennes sont comprises, de même que le Groenland et l'Islande.

M. WHITE: L'Islande ne se trouve-t-elle pas dans l'hémisphère occidental?

Le PRÉSIDENT: Pour les fins de la Loi, elle est exclue de cette mesure-ci, comme le Groenland et les Aléoutiennes.

M. QUELCH: Le service des transports maritimes était-il inclus dans le service de transport d'avions et ceux qui faisaient le transport des troupes du Canada en Europe?

M. GARNEAU: Il devait l'être; nous n'avons pas encore eu de demandes d'hommes du service de transport d'avions, ni de celui des transports ordinaires dans cette guerre-ci; mais s'ils faisaient partie du personnel régulier de la marine, ils devaient être inclus dans la Loi. Pour ce qui est du service de transport d'avions, je ne le pense pas, à moins qu'ils aient été des engagés volontaires réguliers du corps d'aviation royal canadien.

Le PRÉSIDENT: Ou de la R. A. F.?

M. GARNEAU: Ou de la R. A. F.

M. BENTLEY: Je n'ai pas saisi les derniers mots.

M. WOODS: En ce qui concerne le service des transports maritimes, s'ils ne faisaient pas partie des effectifs du corps d'aviation royal canadien, ils ne seraient pas inclus comme anciens combattants aux termes de la Loi sur les allocations.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 3.

M. WHITE: Dois-je comprendre que si l'on adopte l'article 3 maintenant, cela empêchera de soulever plus tard toute discussion ou tout amendement pour faire de l'Angleterre un théâtre d'opérations en ce qui concerne les vétérans de la première guerre mondiale? Dans ce cas, je suggère de réserver cet article.

M. LENNARD: N'est-ce pas sous cet article que viendrait la question de l'inclusion des vétérans des armées impériales?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sujet visé par M. White viendrait sous la "définition". C'est la disposition qui traite du droit à l'allocation.

M. HARRIS: L'article 4 donne simplement la définition d'un ancien combattant; mais si nous voulions inclure les vétérans impériaux, il faudrait le dire. Je voudrais demander ceci: Vous dites que cela ne change pas la ligne de conduite adoptée; mais dans l'ancien article 4, il y a trois fois la conjonction "ou" entre les différents groupes; la rédaction n'est pas la même que dans le texte projeté. Est-ce que cela revient au même?

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Rappell, du service juridique de la Commission, pourrait-il répondre à votre question?

M. RAPPELL: Cet amendement-ci est pour ainsi dire semblable à ce qui avait été primitivement inclus dans la loi en 1930 et il concorde avec la ligne de conduite que le ministère et la Commission ont suivie depuis le début. Il y a juste un point à préciser: Dans le texte de 1946, lors de la revision de la Loi, on a inséré les mots "Corps expéditionnaire canadien" qui se trouvaient dans le texte primitif.

On se rappelle qu'en ce qui concerne la première guerre mondiale, le service dans le Corps expéditionnaire canadien voulait dire service actif; mais dans la deuxième guerre mondiale, il y avait des hommes en service actif qui n'avaient nullement l'intention de quitter le Canada: on a déclaré qu'ils étaient dans le service actif, parce qu'ils en touchaient la solde.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'ils n'en avaient pas l'intention ou qu'ils n'y étaient pas tenus?

M. RAPPELL: Ils n'étaient pas tenus de servir hors du pays, mais ils étaient dans le service actif. Ils avaient été appelés à servir et touchaient la solde de l'armée active.

On avait pour habitude de considérer le corps expéditionnaire canadien, l'armée active canadienne et le service actif comme étant synonymes, mais un nouveau groupe a été inclus relativement à la deuxième guerre mondiale, lorsque le texte fut modifié. Ceux d'entre nous qui rédigèrent le nouveau texte estimaient que le service dans le corps expéditionnaire canadien et l'armée active canadienne lors de la première guerre et le service actif dans la deuxième guerre étaient synonymes, mais ils ne l'étaient pas tout à fait et le ministère souleva des objections. En statuant sur la revision de 1946, il voulut simplifier la loi et combiner tous les services sous un seul article.

Il s'agit mainenant des deux guerres et du moment que les termes "corps expéditionnaire canadien" et "armée active canadienne" sont mis de côté, il faut insérer de nouveau les mots "obligation de servir".

Si je comprends bien, jamais la Loi sur les allocations aux anciens combattants n'a été censée s'appliquer aux pensionnés qui n'avaient pas été tenus de aire du service actif.

Le PRÉSIDENT: Sur un théâtre d'opérations?

M. RAPPELL: Sur un théâtre d'opérations. Ils peuvent obtenir une pension à ce titre, mais ils n'ont jamais été obligés de servir hors du pays.

M. HARRIS: Je crois que cela explique ce que je voulais dire.

Pour revenir à l'ancien article que nous modifions, il dit ceci:

> ...tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, sur un théâtre réel de guerre...

Si l'on s'arrêtait là, on accorderait le bénéfice de la Loi au vétéran qui a servi sur un théâtre d'opérations durant la première ou la deuxième guerre mondiale. Est-ce bien cela? Je cite l'article 4, alinéa *c*), de la Loi non modifiée:

> ...tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre...

M. GARNEAU: Il a indubitablement droit à l'allocation et cet amendement était principalement destiné, comme il l'avait toujours été, à réserver l'avantage de la Loi uniquement à ceux qui avaient fait du service actif ou qui s'étaient engagés volontairement pour le service actif et à exclure les militaires de la milice active non permanente ou d'autres effectifs qui, ayant été blessés accidentellement dans le service au cours de leur entraînement militaire, soit à Petawawa, soit au camp Borden, soit ailleurs, avaient un titre à la pension sous l'empire de la Loi des pensions et qui auraient pour ainsi dire pu bénéficier de la Loi sur les allocations, telle qu'elle est actuellement, par suite de l'emploi du terme "forces canadiennes de Sa Majesté". On ne peut nier que la milice, ou la milice active non permanente ou l'armée de réserve, comme on l'appelle maintenant, soit une partie des forces canadiennes de Sa Majesté, mais c'était pour s'en tenir au but primitif de la loi, qui était destinée à avantager les militaires du corps expédionnaire et de l'armée active.

M. HARRIS: Peut-être ne me suis-je pas fait bien comprendre; aussi vais-je me reprendre.

Antérieurement au projet de loi en discussion, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, dans sa définition des personnes ayant droit aux avantages de la loi, à l'article 3, alinéa *c*), disait ceci:

> *c*) Tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale et qui
>
> (i) a servi sur un théâtre réel de guerre;
>
> (ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant qu'il était engagé ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale avec ces forces; ou

(iii) en conformité de la Loi des pensions, a accepté un paiement final au lieu d'une pension annuelle relativement à une invalidité classée à cinq pour cent ou plus de l'invalidité totale,

Vous voyez donc qu'il y avait trois catégories susceptibles de bénéficier de la Loi. Je ne suis pas un expert en rédaction, mais dans l'amendement actuel vous semblez limiter le nombre des catégories à deux.

M. RAPPELL: Cela a été incorporé dans la Loi; c'est ce qui avait été revisé en 1946 et maintenant nous rendons le texte plus acceptable.

M. HARRIS: N'avez-vous plus que deux catégories maintenant ou en avez-vous trois?

M. RAPPELL: Nous avons la catégorie de la première guerre mondiale, le véritable théâtre des opérations; la catégorie de la deuxième guerre mondiale et la catégorie de ceux qui sont pensionnés du fait qu'ils étaient tenus de servir sur un véritable théâtre d'opérations; cela fait trois.

M. HARRIS: Voulez-vous dire que le point-virgule avant le mot "ou" dans le sous-alinéa (i) devrait être "et", ou est-ce bien "ou" que l'on veut dire? Vous dites: un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, qui a servi au cours de la première ou de la deuxième guerre mondiale et qui a servi sur un théâtre réel de guerre;. Est-ce que ce point-virgule tient lieu d'un deuxième "et"?

M. RAPPELL: Oh! non, cela ne veut pas dire "et".

M. HARRIS: Alors expliquons-nous.

M. WOODS: Je crois que M. Harris a raison et qu'il faudrait ici la conjonction "ou"; sans cela un vétéran aurait à remplir les trois conditions.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas l'intention. Le Comité veut-il réserver cet article? Je crois qu'on aura besoin de proposer cet amendement.

M. WHITE: C'est moi qui avait suggéré de réserver l'article, mais M. Baker me signale maintenant que le théâtre de guerre est défini dans le deuxième article; je suppose donc qu'il conviendrait, s'il y a une motion, d'inclure l'Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Sous réserve de l'amendement suggéré par M. Harris et accepté par le président, l'article 3 est-il adopté?

M. LENNARD: Certainement que non. Je suis encore d'avis que si l'on doit inclure les vétérans des armées impériales, c'est dans cet article que cela doit se faire.

M. HARRIS: C'est possible pour les vétérans impériaux.

Le PRÉSIDENT: La motion de M. Lennard est réservée. Le Comité accepte-t-il unanimement la correction, c'est-à-dire de changer le point-virgule?

M. QUELCH: Je me demande si M. Garneau pourrait nous donner des précisions au sujet des mots "relativement à une invalidité évaluée à 5 p. 100 ou plus de l'invalidité totale".

M. GARNEAU: Actuellement, un homme touchant une pension de 5 p. 100 ou plus, même s'il a contracté son invalidité dans la milice active non permanente, aurait parfaitement droit à bénéficier de la Loi.

M. QUELCH: Quelle est l'intention?

M. GARNEAU: C'est de s'en tenir aux vétérans du corps expéditionnaire canadien et de l'armée active canadienne, comme cela a toujours été l'intention du législateur depuis le début.

Je dois dire que la chose avait été discutée avec l'ancien ministre, c'est-à-dire la situation découlant de la substitution du terme "forces canadiennes de Sa Majesté" à celui de "corps expéditionnaire canadien" lors de l'amendement de 1946. Le ministre était d'accord, mais déclara que cela ferait l'objet d'une modification quand la question serait mise à l'étude plus tard. Il partageait l'avis du cabinet, à savoir qu'il ne fallait pas changer l'intention de la loi dont les avantages ne devaient s'appliquer qu'aux vétérans du corps expéditionnaire ou de l'armée active.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions bien de procéder comme nous l'avons fait à l'égard de la Loi sur les pensions et, lorsqu'il y a matière à discussion, de réserver l'article; puis, comme le suggère M. Lennard, de l'adopter en proposant ce que nous avons à proposer. Je crois que nous nous en tiendrons à cette façon de procéder. L'article est réservé.

M. HARRIS: Il est possible qu'il y ait quelque chose relativement à cet article, par exemple une brève observation de la part d'un membre du Comité; qu'on le réserve pour que les fonctionnaires l'examinent.

Je me demande si l'on ne pourrait pas trouver un meilleur terme que l'expression "engagé ou dans l'obligation de servir", qui se trouve dans la phrase commençant par les mots "reçoit une pension". Cela laisse supposer qu'il a fait partie de ces forces. Mais ne serait-il pas bien plus simple—je ne voudrais pas opposer ma rédaction à la vôtre—de dire: "reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces sans limitation territoriale"?

En disant qu'il était dans l'obligation de servir vous laissez supposer qu'il n'a peut-être pas effectivement servi. Jugeriez-vous qu'il a droit à bénéficier de la Loi s'il était en route vers la caserne pour y être enrôlé?

M. BENTLEY: Il nous est très difficile d'entendre M. Harris et je ne sais plus guère où nous en sommes. Compare-t-il le texte de l'article 3 du projet de loi à celui de l'article 4 de la loi actuelle?

Le PRÉSIDENT: L'objection de M. Harris porte sur la rédaction de l'article 2, au bas de la 1ère page, sur les mots "pendant qu'il était engagé ou dans l'obligation de servir". M. Harris demande—étant avocat, il va plus au fond des textes que je ne penserais à le faire—il demande, dis-je, si un homme qui a été appelé et est tenu de servir et qui se blesse en chemin pourrait bénéficier de la Loi. Puisque nous réservons l'article, les légistes du gouvernement pourraient peut-être, dans l'intervalle, revoir l'expression "ou dans l'obligation de servir" que l'on pourrait changer en "pendant qu'il servait", pour faire comprendre clairement, même au profane, que cela est destiné à s'appliquer à celui qui a été effectivement enrôlé ou mobilisé. C'est une question de termes et M. Harris l'a soulevée pour que les légistes puissent rendre le texte plus clair que nous le trouvons.

M. QUELCH: C'est plus qu'une question de termes; cet amendement-ci propose effectivement un changement de principe. Jusqu'à présent, il était entendu que pour pouvoir avoir droit à l'allocation, il fallait avoir servi sur un théâtre de guerre ou être titulaire d'une pension de 5 p. 100. Tant qu'un homme touchait une pension de 5 p. 100, peu importe s'il avait été tenu de servir sur un théâtre réel de guerre. Cet amendement-ci stipule qu'un homme a droit à l'allocation s'il touche une pension de 5 p. 100 et en outre a été obligé de servir hors du Canada. L'allocation se trouvera refusée aux autres qui n'ont pas servi à l'étranger; beaucoup se trouveront exclus.

Le PRÉSIDENT: Je dirai que loin de proposer un changement de principe, on cherche à corriger une situation qui viole le principe originel de la loi et à revenir au dessein primitif qui était d'exiger le service sur un théâtre d'opérations.

M. QUELCH: Y a-t-il des hommes, touchant une pension d'invalidité de 5 p. 100 et n'ayant pas été tenus de servir hors du Canada, qui reçoivent actuellement l'allocation?

M. GARNEAU: Je crois qu'il y en a deux ou trois que nous avons dû admettre. Je sais qu'il y en a au moins un qui a servi dans la milice canadienne et qu'on a dû admettre, parce qu'il avait une pension pour s'être blessé au camp d'entraînement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela s'appliquerait à ceux qui ont été appelés sous l'empire de l'ordre général no 139?

M. GARNEAU: Non. Nous avons eu à examiner une douzaine de cas d'hommes appelés en vertu de l'ordre général no 139; or nous avons jugé que puisque

ceux qui ont servi sous l'empire de cet ordre ont droit à la solde, aux médailles et aux rubans de l'armée active, y ayant été incorporés pendant la guerre, ils ont droit à être considérés comme ayant fait du service actif.

Le PRÉSIDENT: Certains hommes appelés en vertu de l'ordre général no 139 ont été remis à la retraite après avoir fait partie de l'armée active. Ils ont été habituellement appelés en vertu de l'ordre général no 139 et ont été dans l'active, malgré qu'ils ne soient pas allés outre-mer à cause de leur âge ou pour des raisons spéciales. Ils avaient des fonctions spéciales, ont touché la solde de l'armée active, ne serait-ce que pour une période de temps limitée et ont été de nouveau mis à la retraite. Seraient-ils visés ?

M. GARNEAU: C'est mon avis personnel que j'exprime. Je n'ai pas eu affaire exactement avec des cas de cette catégorie. Je crois qu'on les accepterait en vertu de l'article 9 de la Loi, s'ils ont servi dans la première guerre et nous considérerions leur service dans la deuxième comme leur donnant droit au double service.

M. QUELCH: Serait-il possible de donner les détails d'un seul cas où un homme qui touche actuellement l'allocation n'y aurait plus droit après l'adoption de cet amendement ?

M. WOODS: Je considère que la question soulevée par M. Harris et M. Quelch est très importante et devrait être examinée pendant qu'on revoit cet article. M. Quelch a certainement raison en disant qu'avant la deuxième guerre mondiale, tout vétéran, qu'il ait été conscrit ou qu'il se soit engagé volontairement, avait droit à l'allocation du moment qu'il avait été blessé accidentellement au Canada et touchait une pension de ce chef, aussi minime fût-elle. Le principe se trouve restreint par les termes de cet article-ci.

M. QUELCH: Je crois que c'est un tort.

M. GARNEAU: Je diffère légèrement d'opinion avec le sous-ministre sur ce point, car à venir jusqu'en 1946 la loi n'admettait pas comme ayant droit quiconque n'avait pas servi dans le corps expéditionnaire canadien; ce n'est qu'en 1946 que l'emploi de l'expression "forces canadiennes de Sa Majesté" a étendu le cadre de l'admissibilité du fait de cette pension. L'emploi du terme "pension" accordait un titre à ceux qui pouvaient toucher une pension pour une blessure accidentelle ou une maladie contractée pendant leur service dans la milice. . .

M. WOODS: Mais tous ceux qui avaient servi furent incorporés dans le corps expéditionnaire canadien en vertu du décret de juin 1916.

M. HERRIDGE: Il leur fallait y aller de toute façon.

M. WOODS: Oui, tous, conscrits et volontaires, furent incorporés dans le corps expéditionnaire canadien par arrêté du conseil.

M. QUELCH: Quand a-t-il été question de la pension de 5 p. 100 ? Quand vous appliquiez la Loi, vous considériez que quiconque touchait une pension d'invalidité de 5 p. 100 était apte à bénéficier de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: A condition qu'il ait fait partie du corps expéditionnaire canadien.

M. WOODS: S'il avait fait partie du corps expéditionnaire; or ils furent tous incorporés dans le corps expéditionnaire, en vertu du décret du mois de juin 1946.

Le PRÉSIDENT: Cela démontre amplement la nécessité de réserver cet article. De toute façon, la restriction remonte à 1940.

M. WHITE: Je voudrais poser une question au sous-ministre. Je connais le cas d'un homme ayant servi dans la milice active non permanente, qui a été blessé accidentellement et qui touche maintenant une pension. En vertu de l'amendement projeté, atteindrait-il ultérieurement l'âge voulu pour avoir droit à l'allocation ?

M. WOODS: Je ne le pense pas, vu les termes dans lesquels l'article est actuellement rédigé.

Le PRÉSIDENT: Pour un profane la réponse serait non.

Sur l'article 4 (allocation maximum en certains cas):

Il s'agit ici de relever le montant de revenu autorisé dans le cas des célibataires et de le porter dans le cas des hommes mariés ou veufs avec enfants à $375. Il y a aussi une disposition visant à traiter un vétéran abandonné ou divorcé qui a un ou plusieurs enfants comme s'il vivait avec son épouse.

M. WHITE: Je ne pense pas que la note explicative soit tout à fait exacte. Elle dit que le revenu est porté de $125 à $250. En vertu de la disposition que nous modifions, le vétéran a le droit de gagner $125 et en vertu de l'alinéa *d*) de l'art. 13, il a droit à un revenu casuel de $125, ce qui fait $250. Vous remarquerez aussi qu'en vertu de l'article 9 de ce projet de loi, l'alinéa est abrogé. Sous l'ancien projet de loi, le vétéran pouvait gagner $250, plus $25, mais en vertu de cet amendement-ci, on ne lui permet pas d'accroître de quelque façon que ce soit le revenu provenant de son travail. J'estime que c'est une question que l'on pourrait réserver, car, personnellement, je ne vois pourquoi on empêcherait un ancien combattant de gagner le plus qu'il peut.

Le PRÉSIDENT: A cet égard, le montant est le même et ce qui paraît être une contradiction n'est qu'une simple question de termes. Au lieu de permettre comme avant un montant de $125 en gains casuels et $125 en ce qu'on appelait revenu autorisé, on a simplement biffé les gains casuels et doublé le revenu autorisé. Strictement parlant, cela revient au même.

M. BENTLEY: Nous n'avons rien augmenté; nous avons simplement fusionné les deux genres de revenus?

Le PRÉSIDENT: Nous avons augmenté l'un et éliminé l'autre; c'est une question de termes.

M. BENTLEY: Il n'y a effectivement pas de changement, sauf que le vétéran n'a pas à diviser ses sources de revenu.

Le PRÉSIDENT: Il y a un changement dans ce sens que celui qui retirait auparavant un revenu fixe de $125 sous forme de pension provenant de l'établissement de commerce pour lequel il travaillait, peut maintenant avoir le double. Il pourra désormais avoir un emploi qui lui fournira $20 par mois, alors qu'il n'avait droit auparavant qu'à $10, et gagner disons 50 cents par-ci et $2 par-là. Cette nouvelle rédaction lui donne une sécurité additionnelle, mais le chiffre ne change pas. Quiconque bénéficie de la Loi peut jouir d'un revenu régulier allant jusqu'à $20 par mois quelle qu'en soit la source. Il peut s'engager le 1er janvier à travailler pour un an, à raison de $20 par mois, tandis qu'auparavant, il n'aurait pu s'engager que pour la moitié de cela et courir le risque de parfaire la différence avec des gains casuels. Le total à la fin de l'année est le même, mais il y a une différence sensible dans la faculté de l'obtenir et le changement améliore son état.

M. QUELCH: Je considère que l'amendement a du bon, car bien qu'il n'augmente pas le montant que l'homme peut toucher, il peut signifier réellement qu'il a droit à $10 de plus qu'actuellement. Dans le cas de celui qui gagne actuellement $375, ce montant de $127 est déduit de son allocation, à moins que sur le revenu de $375, il n'y ait $125 en gains casuels. A ce point de vue, c'est une bonne chose. La question est que lorsque nous arriverons à l'article 9 *d*), il faudra décider si oui ou non nous voulons remettre cela dans la Loi plutôt que le supprimer. Lorsque nous parlons de $375, il est possible qu'il ait $375 en gains casuels et l'inclue.

M. GARNEAU: Ce pourrait être un revenu de n'importe quelle source.

M. QUELCH: A cet égard, c'est certainement une amélioration.

Le PRÉSIDENT: Dans ces conditions, est-ce le désir du Comité d'adopter cet article?

M. HERRIDGE: L'article se rapporte-t-il à la discussion sur le relèvement de l'allocation?

M. WOODS: Cela vient sous l'article 12, à la page 4: allocation supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: C'est sous cet article qu'il convient, je crois, de le discuter. Dans ce cas-ci, nous avons changé la procédure. Comme l'a fait remarquer M. Quelch, le vétéran se trouve à avoir une meilleure occasion de se procurer l'argent qu'on lui permet de retirer d'une source régulière de revenu.

M. BENTLEY: Je comprends. Ce que vous dites est exact. Je conviens que c'est un bon principe. Un homme qui touche l'allocation des anciens combattants peut retirer un revenu d'une pension que lui verse son ancien employeur jusqu'à concurrence de $250; il peut avoir l'allocation et jouir de ce revenu sans avoir à travailler; ou encore il peut gagner jusqu'à $250. Dans les deux cas, la situation est la même; ni l'un ni l'autre ne peut retirer plus que cela, soit de son travail, soit d'une pension.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Cet article de la Loi ne limite pas son maximum à cet égard; il signifie simplement que l'homme qui touche le maximum d'allocation peut gagner $20 par mois en ayant soin de mon calorifère, tandis qu'auparavant il ne pouvait avoir que $10 par mois tout le long de l'année et devait diviser le reste en gains de $5 pour avoir tondu la pelouse, lavé l'auto et le reste. Maintenant, il peut faire un marché avec moi pour avoir soin du calorifère en hiver et du jardin en été, s'il veut le faire pour $20 par mois, et il saura dès le début de l'année sur quoi compter.

M. BENTLEY: Si on le disait dans la note explicative, cela vaudrait mieux. On n'augmente pas le montant total. Il y a peut-être des vétérans que cela peut aider, mais on n'augmente certainement pas le montant total.

Le PRÉSIDENT: On aurait pu mieux préciser.

M. WOODS: Il y a une catégorie de vétérans que cela aide de façon bien définie: celle des pensionnés. Jusqu'ici, un homme pouvait toucher $30 par mois d'allocation de service de guerre et retirer $10 par mois de quelque pension. Si sa pension était de $20 par mois, l'allocation était alors réduite de $10. On ne peut certes pas qualifier une pension de gains casuels. En retirant les gains casuels et les incorporant dans le revenu autorisable, le pensionné a une marge de $10 de plus qu'auparavant.

M. HERRIDGE: Personnellement, je suis d'accord avec le sous-ministre. Cela profitera à un grand nombre de gens. Je connais bien des hommes qui ne pouvaient pas toucher l'allocation à cause de l'ancienne rédaction; je crois que cela va les aider considérablement.

M. QUELCH: Je comprends que si l'on veut convertir cela en augmentation, nous pourrons attendre jusqu'à l'article 9 où nous supprimons cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Ce qui se fait dans l'article 9 aura son avantage. Le Comité considère que c'est une bonne mesure législative.

M. WHITE: Qu'est-ce qui empêche un ancien combattant de gagner $350 par an. Jusqu'ici on lui a permis de gagner $250 par an; pourquoi s'opposerait-on à ce qu'on change cela et qu'on lui permette de gagner $350 par an?

Le PRÉSIDENT: Cela, messieurs, est une question de politique générale.

M. WHITE: Après tout, le Bureau de la Statistique nous a dit que le coût de la vie avait augmenté. L'augmentation que le vétéran va retirer de cet amendement est bien faible; il ne pourra pas gagner plus d'argent. Nous sommes tous d'accord pour dire que tout coûte beaucoup plus cher; si on lui permet de gagner un supplément, cela ne fera que compenser pour cette hausse des prix. Dans bien des cas, vous forcez le vétéran à contourner la Loi. On devrait faire en sorte que tout soit à l'abri des soupçons et le laisser gagner ce qu'il peut.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, il serait parfaitement régulier pour le sous-ministre de répondre à votre question concernant l'effet d'une augmentation de $100, mais, à titre de fonctionnaire, je ne pense pas qu'il doive discuter cela du point de vue de la politique générale. S'il veut nous dire ce qui se passerait, advenant l'augmentation, c'est très bien.

M. WHITE: Tout le monde sait que cela aide le vétéran à déclarer ces choses-là de toutes les manières possibles. Pourquoi ne pas l'éviter ? Si un vétéran peut gagner un peu plus chaque mois, nous devrions l'encourager. S'il considère que cela va réduire son allocation, il ne cherchera pas à gagner ce supplément. Je ne pense pas que ce soit une bonne chose pour l'ancien combattant.

M. WOODS: Ceci permet effectivement au vétéran—un vétéran célibataire—de gagner $10 de plus par mois en fait de gains fixes. Certes, la disposition visant les gains casuels se trouve éliminée. Il n'y a pas de disposition concernant les gains casuels dans la Loi des pensions de vieillesse. Nous savons tous que les titulaires de ces pensions gagnent occasionnellement 50 cents ou un dollar par-ci par-là. Je doute fort que l'on calcule cela comme revenu; je doute également, advenant l'adoption de cet article, que l'on contrôle les gains casuels plus qu'on ne les a contrôlés jusqu'ici. Donc, l'avantage de cette disposition consiste en ce qu'elle permet au célibataire d'avoir un gain fixe de $20 par mois, au lieu de $10. Je ne doute pas qu'il y aura les gains casuels qu'il pourra faire de temps à autre et dont il n'était pas tenu compte auparavant, pas plus qu'il n'en sera tenu compte à l'avenir.

M. WHITE: Accepteriez-vous de supprimer l'article 9, laissant les gains casuels à $125, puisqu'il ne doit pas y avoir de contrôle ? Pourquoi ne pas les laisser ?

M. WOODS: C'est une disposition qu'il a été difficile d'appliquer, parce que certains vétérans prétendent que tel gain doit être classé comme casuel et si vous la conservez, on aura encore cette question litigieuse. Beaucoup parmi ceux qui gagnent réellement leur argent de bonne foi en travaillant par intermittence, ont prétendu que c'était là des gains casuels, alors qu'en réalité, ce sont des gains assez fixes, bien que plutôt intermittents. Je doute que la suppression de la disposition visant les gains casuels soit un gros désavantage pour le vétéran. Le ministère des Finances n'a pas cru nécessaire d'inclure cette stipulation dans le cas des pensions de vieillesse, et je ne pense pas que le vétéran souffre de sa suppression.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'intention générale, en supprimant la limite des gains casuels, est de ne plus même prétendre que qui que ce soit est capable de les contrôler.

M. WHITE: N'importe quel vieux soldat saura comment s'en tirer.

M. BENTLEY: J'aurais une question à poser au président de la Commission des allocations aux anciens combattants: Prenez le cas d'un ancien combattant qui se fait vieux, dont les ressources baissent et la santé s'altère et qui par suite de tout cela a quelque difficulté à s'entendre avec son épouse. La vie commune leur devient difficile dans ces conditions et supposons que l'un d'eux s'en va vivre avec un de leurs enfants et l'autre, chez quelque autre parent. Pour le moment, ils ne vivent pas ensemble. Or, la Commission a-t-elle pour habitude de considérer cet homme comme étant célibataire, simplement parce que, dans le moment, il demeure ailleurs qu'avec sa femme ? S'il touchait l'allocation, il serait peut-être dans une meilleure disposition d'esprit et les époux voudraient peut-être reprendre la vie commune.

M. GARNEAU: A l'heure actuelle, monsieur Bentley, la Commission est obligée de considérer comme célibataire tout vétéran qui ne demeure pas réellement avec son épouse. Le cas est régi par l'article 19 de la Loi, qui dit: "Il ne sera payé une allocation de plus de trois cent soixante-cinq dollars en une année quelconque à une personne mariée sans enfant, à moins que ladite personne ne réside avec son conjoint".

La difficulté dans l'exemple que vous m'avez cité est de définir l'intention: la durée et la cause de la séparation. La Commission n'a jamais fait grand cas de l'homme qui quittait son épouse pour aller gagner de l'argent ailleurs en été, peut-être à 100 milles de chez lui, même s'il restait absent pendant trois ou quatre mois, lorsque l'absence était due à une raison d'ordre pratique; mais dans le cas que vous mentionnez, qu'il s'agisse d'incompatibilité ou de quelque autre motif, lorsqu'il y a un différend de famille, qu'ils ne peuvent pas accepter de vivre en-

semble, que la femme s'en va vivre avec sa fille et que l'homme décide de se débrouiller tout seul ou de continuer à demeurer où ils étaient au début—dans ces cas-là, nous ne nous hâtons pas. Mais au bout de quelques mois, si nous constatons qu'ils ne sont pas revenus ensemble—nous leur donnons, si l'on peut dire, le temps de se calmer—nous sommes tenus, aux termes de la Loi, de traiter le vétéran comme célibataire et de réduire son allocation en conséquence.

M. BENTLEY: Laissez-moi vous donner un exemple un peu plus exact, disons du point de vue économique. Il n'y a pas de désaccord entre le mari et la femme, mais ils ne sont pas riches; ils ne possèdent pas de maison et n'ayant plus de revenu, doivent évacuer les lieux. L'homme voudrait bien subvenir à l'entretien de son épouse, mais ils ne peuvent pas trouver de logement, même avec le montant que leur procure la Loi. Vous admettrez que la chose est possible. Il est disposé à la faire vivre. Il y a des enfants, qui n'ont pas suffisamment de ressources pour prendre soin d'elle, mais qui le pourraient avec un peu d'aide. Le mari dit à sa femme: Va vivre avec Mary; moi, j'irai vivre avec John; tu auras ta part et j'aurai la mienne; ainsi nous pourrons aider les pauvres enfants avec qui nous sommes capables de demeurer. Est-ce là une séparation ?

M. GARNEAU: Nous avons eu quelques rares cas de ce genre et nous les avons traités à peu près comme je l'ai expliqué: nous leur avons donné le temps de se calmer.

M. BENTLEY: Mais il n'y a là aucun motif à se calmer.

M. GARNEAU: Non, j'emploie cette expression à cause de ma remarque précédente. Dans de pareils cas, nous ne nous sommes jamais hâtés: nous avons proposé qu'on leur trouve un moyen d'avoir leur propre foyer, ou qu'ils s'arrangent pour demeurer provisoirement au moins avec leurs enfants. Je comprends votre objection, mais nous avons insisté pour qu'ils essayent d'en arriver à un accord de la sorte.

Ces cas-là sont confiés spécialement aux agents régionaux pour qu'ils fassent une enquête, non pas à la façon de la Gestapo, mais bien pour tâcher de les aider à résoudre leur embarras. Généralement, l'enquêteur nous met assez bien au courant de la situation et très souvent nos fonctionnaires s'intéressent personnellement à ces gens-là et tâchent de les aider. Parfois, nous recevons un rapport qui, malgré notre bonne volonté, nous force à les considérer comme étant séparés; le cas échéant, nous sommes obligés, après un certain laps de temps, de les considérer comme célibataires aux termes de la Loi, surtout si le rapport de l'enquêteur dit: Nous leur avons donné une chance, mais ils ne peuvent pas se décider, etc. La Commission est alors forcée de leur dire: Nous regrettons, mais nous sommes obligés de réduire votre allocation.

Mais je vous assure, messieurs, que nous ne prenons pas de décision à la légère. Lorsqu'il y avait une légère difficulté au fond de l'affaire—dans certains cas, il a été très, très difficile de rendre une décision—nous avons réussi à la résoudre en temporisant un peu.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander si vous interprétez les mots "résidant ensemble" comme voulant dire: demeurant habituellement ensemble. Est-ce cela que vous voulez dire ?

M. GARNEAU: Oui, sous le même toit, en famille.

Le PRÉSIDENT: Et si l'homme s'en va pour trois ou quatre mois et laisse ses vêtements chez lui, c'est là qu'il reviendrait, le cas échant; c'est donc sa demeure habituelle ?

M. GARNEAU: Oui.

M. BENTLEY: Dans le cas décrit par M. Garneau, là où le bureau régional tâche de faire en sorte que les époux vivent ensemble ou même de leur trouver une chambre, s'ils se trouvent momentanément séparés pour un simple motif économique, est-ce que, pendant que l'on s'efforce de leur trouver une place, vous les considérez comme mariés ?

M. GARNEAU: Oui, nous les traitons généralement comme des gens mariés, mais si le cas nous paraît douteux, il est possible que nous suspendions l'allocation ou la réduisions aux taux des célibataires; puis, lorsque nous sommes un peu mieux au fait de la situation, nous rétablissons l'allocation à ce qu'elle était auparavant et cela à dater du jour où nous l'avions primitivement réduite. On fait cela pour éviter la possibilité d'un paiement en trop. Trois mois d'allocation au tarif des gens mariés peut résulter en un surpaiement de $90; c'est ce que nous tâchons d'éviter.

M. QUELCH: Aux termes de l'article 6, un couple marié qui touche une allocation de $730 par an et a en même temps un revenu maximum de $375, n'aurait alors pas droit à l'allocation supplémentaire prévue à l'article 12 *a*) ?

M. GARNEAU: Non, il n'y aurait pas droit, s'il jouit du maximum de revenu permis par la Loi.

M. QUELCH: L'allocation supplémentaire est déduite du $375 ?

M. GARNEAU: Oui, déduite du revenu total autorisé.

M. QUELCH: De sorte que le vétéran qui la toucherait aurait un revenu total de $1,120 ?

M. GARNEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté ? C'est en réalité l'article 4 du projet de loi en discussion. L'article 6 est la définititon du terme "ancien combattant".

L'article est adopté.

L'article 5 (allocation maximum en certains cas) est-il adopté ?

L'article est adopté.

L'article 6 (définition de l'expression "ancien combattant") est-il réservé ?

M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'on devrait réserver l'article 6, parce que je sais qu'il y aura un débat à son sujet.

L'article 7 (allocation maximum en certains cas) est-il adopté ?

L'article est adopté.

L'article 8 (allocation supplémentaire). Peut-être pourrait-on réserver cet article.

M. HERRIDGE: Cela ne fait pas de doute, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je le pensais. Vous m'avez embrouillé; je l'avais marqué comme étant adopté, mais je vais le changer.

M. QUELCH: Là encore il y a une question qui, à mon avis, aurait dû être examinée en même temps que l'article 6. En discutant l'article 12 *a*), nous nous trouverons à discuter encore l'article 6.

Le PRÉSIDENT: N'importe quelle modification de cet article-ci changera les autres dispositions. Il se rapporte aux gains qu'on autorise. Maintenant, l'article 9 (abrogation d'alinéa).

M. QUELCH: Qu'il soit réservé et on ne le rétablira pas.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 (entrée en vigueur). Nous sommes sans doute d'accord là-dessus.

M. HARRIS: Non, parce que si l'article 9 n'est pas adopté, il suit que l'article 10 ne le sera pas non plus. Je constate que M. Quelch va essayer de faire rejeter l'article 9; or si l'on rejette l'article 9, l'article 10 ne pourra pas être mis en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Très bien, qu'on le réserve.

M. HARRIS: Où avez-vous trouvé l'expression "a veteran bereft of his or her spouse", dans le texte anglais ? Vous voulez dire en réalité: a veteran widow or widower.

M. RAPPELL: C'est plus court.

M. HARRIS: C'est l'autre expression qui est plus courte: un veuf ou une veuve. Est-ce cela que vous voulez dire?

Le PRÉSIDENT: M. Harris ne peut pas comprendre pourquoi l'homme qui a perdu sa femme n'est pas appelé un veuf et une femme qui a perdu son mari, une veuve. M. Harris déroge à la coutume, puisqu'il est avocat, en proposant de simplifier le langage, tandis que la plupart des hommes de loi gagnent leur vie à le compliquer.

M. HARRIS: Monsieur le président!

M. RAPPELL: Vous verrez, je crois, qu'en pratique cette expression est préférable; mais nous pouvons nous réunir et la discuter.

M. ISNOR: Maintenant, si nous en avons fini avec le projet de loi, le président de la Commission des allocations a indiqué la façon dont on procède relativement aux demandes. Est-ce que l'on procèderait de la même façon à l'égard d'un homme qui est employé régulièrement au moment où il fait sa demande? Aurait-on pour lui la même sollicitude que pour celui qui n'a pas d'emploi?

J'ai dans l'idée le cas d'un ancien combattant qui a fait une demande et a qui l'on a conseillé d'attendre d'être en chômage pour la présenter, car elle ne serait pas bien accueillie. Je voudrais avoir l'avis du président de la Commission à cet égard.

M. GARNEAU: Tout cela dépend très probablement des circonstances. Je dirai que si l'homme sait pertinement qu'il cessera d'être employé à la fin du mois, rien ne l'empêche de présenter sa demande tout de suite, de la faire établir, de déclarer l'état de son revenu, de ses épargnes et tout ce qui est nécessaire pour que la Commission en juge de la façon habituelle. Mais il faudrait qu'à ce moment-là le Bureau ait une déclaration à l'effet qu'il a effectivement cessé d'être employé. S'il dit à l'enquêteur ou au bureau régional, lorsqu'il va présenter sa demande: Il est possible que je n'aie plus d'emploi à la fin de mai ou au commencement de juin, bien que son employeur soit susceptible de le garder jusqu'en août ou septembre, alors dans ce cas-là, l'enquêteur lui dira: Attendez que 'on sache mieux à quoi s'en tenir; la Commission ne peut que rejeter votre demande, étant donné que votre emploi vous donne de quoi vivre pour le moment.

M. ISNOR: Mais lorsque la question de santé entre en ligne de compte?

M. GARNEAU: Si la santé entre en ligne de compte quand il fait sa demande; si, par exemple, il va trouver le médecin et que ce dernier lui dise qu'il a une affection cardiaque—ou quelque chose comme cela—et qu'il ferait mieux d'abandonner son emploi et qu'il décide de quitter cet emploi, disons au bout d'une semaine, alors il a parfaitement le droit de faire établir sa demande, qui sera transmise à la Commission. Il n'y a pas de restriction à cet égard.

Mais je pense au cas que vous avez signalé: celui d'un homme de 60 ou 65 ans qui est encore employé, mais qui se dit: Je n'ai pas de motif pour solliciter maintenant l'allocation des anciens combattants, mais je vais quand même la demander. Dans le cas d'un homme comme lui, je dirai que tant qu'il conserve disons cet emploi pour la vie ou un emploi qu'il a déjà depuis assez longtemps et d'où il a tiré sa subsistance, il faudrait naturellement pour donner suite à la demande que la situation fut suffisamment claire, et qu'on eût une idée de la durée de l'emploi et d'autres conditions, qui nous permettent d'y faire droit, s'il y a lieu. Autrement, ce serait simplement mettre toute l'organisation du bureau régional en frais de faire une enquête. Il ne serait pas question d'état de santé, car il aurait plus de 60 ans, mais il y aurait l'enquête et le reste, la transmission de la demande à la Commission et la nécessité pour cette dernière de rejeter la demande, parce que l'homme est encore employé.

M. LENNARD: Ne faut-il pas que l'homme soit en chômage de façon permanente pour bénéficier de l'allocation?

Le PRÉSIDENT: Un vétéran de plus de soixante ans.

M. GARNEAU: Cela n'entre pas en ligne de compte.

M. LENNARD: N'exigez-vous pas que les paiements de l'assurance-chômage soient épuisés auparavant?

M. GARNEAU: Nous ne l'exigeons pas effectivement, mais nous le conseillons. En vertu des dispositions actuelles limitant le revenu, l'homme dont l'assurance-chômage doit expirer disons dans quatre ou cinq semaines peut certainement solliciter l'allocation et l'obtenir, mais le montant qu'il toucherait à compter de la date de sa demande serait inclus dans son revenu en même temps que l'autre somme, de sorte que nous lui conseillons généralement—tout en le laissant libre d'agir à sa guise—de dépenser le produit de son assurance, surtout si celle-ci est autour de $60 par mois, avant de solliciter l'allocation des anciens combattants. S'il touchait $50 ou $60 par mois en assurance-chômage et que nous lui accordions le plein montant de l'allocation, il se trouverait à vivre sur un pied de $125 par mois pendant une couple de mois et tout d'un coup descendrait à $50 ou $60.

M. HERRIDGE: J'aurais deux questions à poser à M. Garneau, au sujet de la procédure de la Commission des allocations.

J'ai eu connaissance de deux ou trois cas où la demande d'allocation a été retardée, parce que le médecin du bureau régional, à qui la Commission avait renvoyé la demande, avait attendu plusieurs mois avant de transmettre son rapport. Est-ce que cette situation se présente souvent et la Commission peut-elle faire en sorte de hâter la transmission des rapports des médecins?

M. GARNEAU: Le cas ne se présente pas souvent, monsieur Herridge, mais lorsque nous nous en apercevons, nous agissons certainement avec promptitude. Réellement, c'est aux bureaux régionaux d'y veiller et c'est une des choses que nous contrôlons quand nous allons inspecter l'administration d'un bureau régional.

Les bureaux régionaux ont des dossiers; ils ont un registre dans lequel sont inscrits la demande et les détails de son renvoi au médecin. Tout cela est contrôlé couramment, je dirai pour ainsi dire chaque semaine. Normallement, si au bout de deux semaines on n'a pas eu de réponse à la demande de visite, on renouvelle généralement la demande.

Le médecin chef régional a des pouvoirs assez étendus—pouvoirs administratifs—au point de vue des choses de son ressort, pour suivre ces cas de près et contrôler tous les détails de la sorte.

Naturellement, certains cas ne sont pas portés à la connaissance de la Commission, car ils sont du ressort du bureau régional, mais, généralement parlant, nous avons eu très peu de cas de ce genre. Si vous en connaissez ou que vous soyez au courant de quelque manque d'attention de ce genre, nous serions heureux d'en être prévenus aussitôt.

M. HERRIDGE: Le cas que j'ai mentionné n'est pas récent. Maintenant, ma deuxième question est la suivante: Si ce projet de loi est adopté par la Chambre et qu'il ne soit plus question de gains casuels, comme le propose le bill, la Commission réexaminera-t-elle automatiquement les demandes de ceux à qui l'allocation a été refusée du fait qu'ils touchaient une pension et ne pouvaient pas bénéficier de la Loi, ou bien faudrait-il que les intéressés adressent une nouvelle demande?

M. GARNEAU: Je crains qu'ils soient obligés de faire une nouvelle demande. Les bureaux régionaux seront avertis et la chose sera largement publiée, lorsqu'elle aura été décidée par le Comité ou par le Parlement.

A proprement parler, nous n'avons rien qui nous indique ceux qui ont été refusés à cause de leur revenu et qui pourraient maintenant être admissibles, à supposer que le champ soit élargi, si je peux dire. Si le cadre des revenus est élargi, il leur appartiendra de faire une nouvelle demande; tout de suite, s'ils le veulent. Nous pouvons recevir les dossiers très promptement.

En prévision des changements qui pourraient être effectués, nous avons pris des dispositions pour être en mesure de payer presque les trois-quarts ou les deux-tiers des allocations, ou plutôt de faire les rectifications prévues par l'amendement projeté, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la mesure législative. Il est possible qu'il y ait 7000 à 8000 nouvelles demandes. Par exemple, il y a le cas de l'homme qui retire un revenu d'une exploitation agricole, qui gagne une partie de sa vie de cette façon et dont le revenu peut varier d'une époque à l'autre; dans ce cas-là nous avons fixé l'allocation au taux que nous avons jugé juste et raisonnable; si l'amendement lui donne une plus grande latitude, il fera une nouvelle demande. Il n'y aurait pas de craintes à avoir pour ces cas-là, qui ne sont pas des cas de misère. Il s'agit plutôt de gens qui, de l'avis de la Commission, jouissent du maximum de revenu autorisable actuellement ou qui tirent leur subsistance d'une autre source.

Prenez ensuite les cas des célibataires, par exemple, qui vivent avec leur allocation de $30. Il est possible que l'on tarde un peu à les recevoir, mais l'allocation sera rectifiée suivant la loi, aussitôt que possible et sans que personne ait trop à en souffrir.

M. HERRIDGE: Merci.

M. WINKLER: J'ai cru comprendre qu'il y a un petit nombre d'anciens combattants, âgés de moins de 25 ans, qui ont maintenant droit à l'allocation. Je me demande si M. Garneau voudrait nous citer un exemple ou nous expliquer quand pareil cas peut se présenter.

M. GARNEAU: N'importe quel vétéran de la deuxième guerre mondiale peut maintenant bénéficier de l'allocation, aux termes de la Loi. Or, il est naturel que ces vétérans soient beaucoup plus jeunes que ceux de la première guerre et, comme vous le dites, il y a des hommes âgés de 25 à 35 ans qui ont pu bénéficier de la Loi.

Je crois que le dernier chiffre que nous avons eu est 454; mais nous avons eu des cas, par exemple, d'affaissement moral grave, dans lesquels le ministère a fait donner au vétéran tous les soins possibles, a fait intervenir les psychiatres et ou finalement l'etat du malade s'est empiré, soit qu'il ait été dû au service militaire ou autrement. Généralement, mais pas toujours, on accorde une pension, si le vétéran est remis aux soins d'une institution ou de ses parents. Nous avons eu un ou deux cas d'accidents postérieurs à la guerre, où l'homme est devenu infirme à la suite d'un accident d'automobile ou autre et où l'âge n'entrait pas en ligne de compte.

Mais si un homme devient complètement invalide ou suffisamment pour remplir les conditions prévues par la Loi—nous avons eu un homme qui a subi une très grave fracture en étant frappé par une automobile et qui a été presque paralysé; il avait reçu une grave blessure au bras et est resté très infirme—lorsque pareil cas se présente, dis-je, on n'hésite nullement à verser l'allocation, si le vétéran n'a pas d'autre moyen de subsistance. C'est à peu près le genre de cas que vous visiez.

Le PRÉSIDENT: Ceci termine l'étude détaillée du projet de loi. A la suite du débat de ce matin et du rapport qui est devant nous, le Comité a trois questions de majeure importance à résoudre sans trop tarder.

Pendant l'examen du projet de loi sur les pensions, le Comité avait consenti à siéger quatre fois par semaine, afin d'en hâter l'étude, et je suis heureux de dire que l'on y a réussi. Plusieurs membres du Comité m'ont fait valoir que quatre réunions par semaine les empêcheraient de vaquer à d'autres travaux de comités qui ont de l'importance pour leurs commettants. Si quelqu'un veut proposer que nous siégeons dorénavant matin et soir le mardi, ainsi que le jeudi matin, je ne pense pas qu'il y ait d'objections, puisque tous les groupes sont représentés parmi

les membres du comité directeur qui sont ici. On reviendrait ainsi aux trois séances hebdomadaires du début. Si les membres du Comité désirent s'occuper un peu d'autres questions, étant donné qu'il n'y a pas autant d'urgence, et estiment que nous pouvons résoudre cette question-ci en trois séances, alors, vu qu'il n'y a pas d'autres témoignages à entendre, sauf la demande de nouvelle audience qu je discuterai avec le comité directeur aussitôt après la séance, quelqu'un fera-t-il la proposition ?

M. LENNARD: Je propose que le Comité se réunisse matin et soir, le mardi et dans la matinée, le jeudi.

Le PRÉSIDENT: M. Lennard propose que le Comité se réunisse matin et soir, le mardi et dans la matinée, le jeudi. La motion est-elle adoptée ?

La motion est adoptée.

La séance est levée.

Le Comité s'ajourne au mardi 18 mai 1948.

APPENDICE A

M. L. MUTCH, député,
Président du Comité
des anciens combattants,
Ottawa.

Le 11 mai 1948.

CHER MONSIEUR,

Madame M. Wainford, notre présidente, m'a chargée de vous écrire pour vous demander si le Comité des anciens combattants voudrait bien accorder une audience à un ou deux délégués de notre Conseil. Nous avons pris connaissance du compte rendu des délibérations sur les pensions et il y a certaines rectifications que nous voudrions demander au sujet de l'allocation aux veuves.

Comptant sur une prompte réponse, je demeure

Sincèrement,

L. CAUNT.

P. S.—Cette lettre pourrait-elle être consignée ?

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 19

SÉANCE DU MARDI 18 MAI 1948

TÉMOINS :

M. W.-S. Woods, sous-ministre, et M. K.-C. Rappell, avocat, du ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants;

M. J.-W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

MARDI le 18 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, M. K. C. Rappell, avocat du ministère, M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude du bill 196, loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.

MM. Woods et Garneau sont rappelés et interrogés.

Le bill est modifié par la suppression de la clause 3.

À 1 heure le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dickey, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Lennard, MacNaught, McKay, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, M. K. C. Rappell, avocat du ministère, M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, M. J. W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le président lit un télégramme en date du 13 mai adressé au ministre des Affaires des anciens combattants par M. William Campbell, président de la *Disabled Veterans' Association* de la Colombie-Britannique touchant les taux des pensions d'invalidité de guerre et des allocations aux anciens combattants.

Le Comité poursuit l'étude du bill 196.

M. MacFarlane est appelé et entendu, puis il se retire.

Pendant l'examen de la clause 2, M. Garneau se retire.

Il est proposé par M. Harris:

> Que le Comité devrait étudier l'insuffisance des traitements proposés dans la clause 2 du bill et que soit formé un sous-comité dont les membres seront nommés par le président pour étudier la clause 2 et faire des recommandations au Comité.

M. Winkler propose en amendement:

Que tous les mots après le mot *que* soient biffés et remplacés par les mots suivants: le Comité recommande que le traitement du président de la Commission des allocations aux anciens combattants soit porté à $9,000 par année et le traitement des membres de la commission à $7,500 par année.

Après discussion, ledit amendement, mis aux voix, est agréé.

La motion est adoptée dans sa forme modifiée.

La clause 2 est adoptée.

Proposé par M. White:

Que le Comité recommande que le bill 196, Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants, soit modifié en biffant les mots *trois cent soixante-cinq* et les mots *sept cent trente* partout où ils apparaissent dans les clauses 4, 5 et 7, et en leur substituant les mots *six cents* et *mille vingt* et que la clause 8 soit biffée.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, donne lieu au vote suivant:

Pour: MM. Bentley, Brooks, Cruickshank, Herridge, Lennard, McKay, Moore, Quelch, Ross (*Souris*), White (*Hastings-Peterborough*)—10.

Contre: MM. Baker, Belzile, Blanchette, Croll, Dickey, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Jutras, MacNaught, Winkler—10.

Étant donné le partage égal des voix, le président vote contre la motion et la déclare rejetée.

Proposé par M. MacKay:

Que, de l'avis du Comité, le gouvernement devrait voir s'il n'y a pas lieu de modifier la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, de la façon suivante:

DEUXIEME PARTIE

8. (1) en retranchant les mots "trois cent soixante-cinq" et en les remplaçant par les mots "six cents", en retranchant les mots "cent vingt-cinq" et les remplaçant par les mots "deux cent cinquante"; (2) en retranchant les mots "sept cent trente" et en les remplaçant par les mots "mille vingt", en retranchant les mots "deux cent cinquante" et en les remplaçant par les mots "trois cent soixante-quinze"; (3) en retranchant les mots "trois cent soixante-cinq" et en les remplaçant par les mots "six cents", en retranchant les mots "six cent quarante-huit" et en les remplaçant par les mots "huit cent soixante-quinze", en retranchant les mots "sept cent trente" et en les remplaçant par les mots "mille vingt".

Le président décide que la motion est irrégulière parce qu'elle ne constitue en somme qu'une répétition de la motion de M. White dont on a déjà disposé.

Proposé par M. Lennard:

Que le Comité recommande que la clause appropriée de la Loi soit modifiée de façon à permettre d'étendre les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants à ceux qui ont servi dans les forces impériales sur un théâtre réel de guerre, expression définie par la législation anglaise des

pensions et dont la période de résidence continuelle au Canada a atteint vingt années même s'ils n'avaient pas domicile au Canada avant la guerre.

La motion donne lieu à un débat.

Sur proposition de M. Bentley, le Comité s'ajourne à 6 heures du soir pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 18 mai 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, messieurs. Nous discutions le bill lui-même lorsque nous avons terminé notre dernière séance, et nous avions adopté toutes les clauses qui paraissaient non contentieuses. Je n'aime pas l'expression non contentieuse. Je pourrais peut-être parler de clauses laissées en suspens pour être discutées de nouveau. Pour ce qui est de l'une de celles qui ont été discutées, la clause 2 et aussi la clause 3 (nous avons assez longuement discuté la clause 3), avant que nous reprenions le débat là-dessus, je crois que le sous-ministre aurait une déclaration à faire.

M. WOODS: Monsieur le président, messieurs, depuis notre dernière réunion, le président de la commission et moi avons eu des entretiens avec le ministre et comme il semble que cet article dans sa forme actuelle assurerait un traitement moins favorable à un conscrit qui a été blessé durant son service au Canada que celui que la Loi assure à un conscrit de la première grande guerre il a été décidé, si le Comité y consent, de retirer cet article et de s'en remettre à l'admissibilité telle que l'établissent les articles 4 et 9 de la Loi proprement dite.

M. BENTLEY: Monsieur le président, est-ce que ce serait l'article qui convient pour disposer de la question du théâtre réel de guerre?

Le PRÉSIDENT: Non. Puisque cet article est retranché de la Loi, il ne peut servir à disposer de quoi que ce soit. Nous supprimons simplement l'article 3. Il vaut mieux commencer par le commencement. Article 2, paragraphe (7). Ce paragraphe était resté en plan. Je vous indiquerai, monsieur Bentley, à quel moment attaquer ces questions. La première question que nous avons différée en était une qui avait trait aux traitements.

M. QUELCH: Le changement du théâtre de guerre exigerait une modification à l'article 1 de la Loi, n'est-ce pas? Nous n'en sommes pas du tout à l'article 1.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait une définition. Nous avons convenu, n'est-ce pas, que nous disposerions de la Loi et que nous règlerions les autres questions par voie de résolution comme nous l'avons fait jusqu'ici?

M. BENTLEY: Est-ce que ce sera là une procédure constante?

Le PRÉSIDENT: Nous avons convenu à notre dernière réunion que nous disposerions de tout ce qui touche au présent projet de loi et qu'après cela nous règlerions les questions supplémentaires, les autres modifications au bill, par voie de résolution. Cela a été convenu.

Pour ce qui est de l'article 2, êtes-vous disposés à en poursuivre l'étude? L'article 2 se rapporte aux salaires.

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux ancien combattants est rappelé.

M. Quelch:

D. Combien de membres compte la commission?—R. Cinq.

D. Y compris le président?—R. Y compris le président, oui, monsieur.

M. Brooks:

D. Cela est égal aux traitements payés aux membres de la Commission des pensions, n'est-ce pas?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Non, messieurs, la comparaison entre cette échelle de traitements et celle de la Commission des pensions c'est que le traitement du président de la Commission des allocations aux anciens combattants est reporté au même niveau, à savoir $8,000, que celui du membre ordinaire de la Commission des pensions et que les autres membres de la commission reçoivent moins. Cet amendement apporte une augmentation de $500 à chacun des membres de la commission.

M. QUELCH: À quoi cela portera-t-il le traitement?

Le PRÉSIDENT: $7,000.

M. Ross: Je me demande si le sous-ministre nous dirait pourquoi il existe une différence de traitements entre les deux commissions. Est-ce qu'il existe une différence appréciable dans la somme de travail qu'elles ont à accomplir? J'ai entendu poser plusieurs questions à ce sujet et j'aimerais que le sous-ministre nous fournisse une explication qui pourrait nous aider.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le président de la commission serait peut-être en mesure de nous donner un historique de la question des traitements, d'après les renseignements qu'il possède. Il ne peut guère argumenter sur ce point dans un sens ou dans un autre.

M. Ross: J'aimerais à obtenir ce renseignement parce que nous avons eu, monsieur, une discussion sur l'autre projet de loi qui est maintenant adopté au sujet des récentes augmentations qui sont maintenant payées. J'aimerais à savoir pourquoi il existe une telle différence entre les traitements payés à la Commission des allocations et à cette commission parce qu'il y a bien des gens qui ne comprennent pas la raison de cette différence.

Le TÉMOIN: Si on me le permet, j'emprunterai des citations au mémoire que j'ai écrit il y a quelques mois.

En 1936, les traitements du président et des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants et ceux du président et des membres de la Commission des pensions ont été égalisés et portés respectivement à $7,000 et $6,000. Cette parité a été maintenue jusqu'au printemps de 1945 alors qu'on a augmenté les traitements du président et des membres de la Commission des pensions respectivement à $9,000 et à $7,000 en vertu de la Loi des mesures de guerre. Une année plus tard, à la suite de la recommandation d'une commission royale qui a siégé en 1946, le traitement du président de la Commission des pensions fut porté à $10,000 par année, mais les commissaires de la Commission canadienne des pensions en restèrent au traitement précédemment augmenté de $7,000.

C'est également en 1946 (la même année), lorsque fut modifiée la Loi des allocations aux anciens combattants que l'on fit une recommandation à l'effet de porter également les traitements des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants de $6,000 à $7,000 par année parallèlement à l'augmentation aux commissaires des pensions et de porter à $8,000 le traitement du président de la commission. Le gouvernement a accepté la recommandation dans le cas du président de la commission, mais n'a consenti à augmenter les traitements des membres de la commission que jusqu'à $6,500 au lieu de $7,000 en se fondant, comme on l'a appris plus tard, sur la présomption que les dispositions touchant la retraite étaient plus généreuses dans la Loi des allocations aux anciens combattants que dans la Loi des pensions. Ce n'était pas le cas en fait.

Puis-je encore déclarer, monsieur, que depuis cette rupture de ce que l'on avait précédemment considéré comme un traitement juste et égal les membres de la commission ont eu l'impression, avec raison je crois, que l'on usait quelque peu de discrimination contre eux en raison de l'augmentation marquée du travail de la commission et de ses responsabilités par suite de l'introduction de nouvelles classes de bénéficiaires. Cela exige de la part de chaque membre une intervention et un

exercice constant du jugement personnel dans tous les cas soumis à la commission puisque nos décisions ne sont pas strictement régies par des tables, mais qu'elles doivent tenir compte de nombreux facteurs qui réagissent les uns sur les autres.

Puis-je respectueusement suggérer — il s'agissait d'un projet de mémoire adressé au ministre — puis-je respectueusement suggérer que cette commission dont le travail en matière de politique administrative a été favorablement apprécié parmi toutes les classes d'anciens combattants et de veuves soit réinstallée à la place qui lui revient et qu'elle occupait dans le passé par rapport à la Commission canadienne des pensions et des autres divisions du département.

M. HARRIS: Voulez-vous relire votre première phrase?

Le TÉMOIN: Oui, en 1936, les traitements du président et des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants et ceux du président et des membres de la Commission des pensions ont été égalisés et portés respectivement à $7,000 et $6,000.

Je pourrais expliquer ici qu'antérieurement les traitements du président de la commission et des commissaires étaient de $6,000 et de $5,000 et donc qu'ils ont été ramenés à la parité après que la commission eût fonctionné pendant six ans. Je présume que le gouvernement a apprécié la responsabilité accrue de la commission et ainsi de suite. C'est là mon opinion personnelle.

M. HARRIS: Le président de chaque commission touchait alors $7,000 et les membres $6,000?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HARRIS: Encore une question. Vous avez dit qu'à la suite du rapport de la commission Gordon le traitement du président de la Commission des pensions a été porté à $9,000 et celui des membres à $7,000?

Le TÉMOIN: Oui, mais pas comme résultat de l'enquête Gordon. Je parle de la Commission canadienne des pensions et il est possible que je me trompe, mais je crois que cela a été fait en 1945 en vertu de la Loi des mesures de guerre par un arrêté ministériel particulier qui a porté le traitement du président à $9,000 et celui des commissaires à $7,000. Ce n'est que tout récemment que l'on a confirmé les traitements des commissaires à $7,000 et que l'on a augmenté celui du président à $10,000.

M. Winkler:

D. Et pour ce qui est de l'allocation de retraite, est-elle la même que celle de la Commission des pensions?—R. Pratiquement la même. Il n'y a presque pas de différence en principe. Je n'ai pas ici l'allocation de retraite de la Commission canadienne des pensions, mais les dispositions touchant la retraite pour la Commission se trouvent dans l'article 3 (10) de la Loi telle qu'elle se lit aujourd'hui et telle qu'elle se lisait alors:

> Lors de la retraite de tout membre de la Commission qui a exercé ses fonctions au sein de cette dernière
>
> *a*) durant au moins vingt années, ou
>
> *b*) durant au moins dix années, et
>
> (i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou
>
> (ii) est frappé d'incapacité physique ou mentale
>
> et n'a pas droit à une pension de retraite aux termes de la Loi de la pension du service civil, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre susdit.

Les dispositions sont sensiblement les mêmes dans les deux cas.

M. Brooks:

D. Est-ce que toutes les séances de la commission se tiennent ici à Ottawa?—R. Oui, toutes les séances de la commission comme corps. Je puis dire que nous voyageons à l'occasion. Je me déplace moi-même ou j'envoie l'un des autres commissaires, comme je l'ai dit dans la déclaration que j'ai faite l'autre jour. Les commissaires se rendent aux bureaux régionaux dans le but de contrôler l'administration et de voir à ce que notre travail soit à jour du point de vue de la routine ordinaire et aussi dans le but de se renseigner par des entrevues sur les cas épineux qui ont pu être rejetés par la commission à Ottawa, mais où il est possible que la rencontre du requérant venant s'ajouter à une discussion avec les fonctionnaires locaux de la commission puisse nous amener à examiner de nouveau la cause à notre retour à Ottawa et à faire un ajustement ou un rejet.

M. Jutras:

D. Quelle fut en fait la recommandation de la commission Gordon touchant les traitements?—R. Il n'y a pas eu de recommandation du tout au sujet des commissaires ou des membres de la commission, mais il y a eu une recommandation à l'effet de porter le traitement du président à $8,000. Elle ne se rapportait qu'au président de la commission et au président de la Commission des pensions.

M. HARRIS: Cela veut dire, négativement, qu'ils n'ont rien dit au sujet des commissaires.

Le TÉMOIN: Non.

M. JUTRAS: Est-ce qu'ils ont parlé du président de la Commission des allocations aux anciens combattants ou seulement du président de la Commission des pensions?

Le TÉMOIN: Des présidents de deux commissions; le rapport parlait des deux.

M. WOODS: Il existe une légère différence dans les conditions de la nomination. En vertu de la Loi des pensions, le membre de la commission est nommé pour une période de sept ans ou pour toute période moins longue que le Gouverneur en son conseil pourra fixer et il est prévu que l'on pourra nommer des commissaires *ad hoc* pour une année.

En vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, le président et les membres de la commission sont nommés selon bon plaisir. Il n'y a pas de limite spécifique de temps de fixée.

Pour ce qui est de la retraite, elle est fixée à soixante-cinq ans dans les cas des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants ou plus tôt au cas d'incapacité et à soixante-dix dans le cas des membres de la Commission des pensions avec cette réserve qu'ils peuvent se retirer plus tôt au cas d'incapacité.

M. QUELCH: Lorsque vous parlez des cinq membres de la commission, cela comprend-il les membres temporaires?

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas encore eu de membres temporaires. On a prévu la nomination de membres temporaires, si la chose était nécessaire, pour une période d'un an.

M. HARRIS: Nous pourrions peut-être remettre cette question jusqu'à quatre heures.

M. LENNARD: Pourquoi?

M. HARRIS: Parce que je veux tenter de digérer l'exposé de la question. Si vous en êtes déjà venus à une décision, je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu des représentations de faites, messieurs. M. Harris a suggéré que c'était la première fois que nous avions l'occasion d'inscrire les faits au compte rendu et de permettre ainsi au Comité de les étudier. Il y aurait peut-être quelque utilité à laisser l'article en suspens pour le reprendre plus tard dans la journée si nous nous rendons jusque là.

Maintenant, la clause suivante qui avait été laissée en suspens est l'article 6 à la page 3.

M. WRIGHT: Pour ce qui est de l'article 6, est-ce là que nous en sommes rendus?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la page 3, article 6, qui abroge l'article 9 et lui substitue une nouvelle clause.

M. WRIGHT: Est-ce que l'article 4 à la page 2 n'avait pas été réservé?

Le PRÉSIDENT: L'article 4 a été adopté.

M. LENNARD: Monsieur le président, est-ce qu'il conviendrait d'étudier l'inclusion des vétérans impériaux en marge de cette clause ou si vous désirez que l'on aborde la question quand on aura disposé de toutes les clauses?

Le PRÉSIDENT: Cette clause définit les anciens combattants.

M. LENNARD: Ce que je veux dire, c'est que ce que nous pourrions faire ici prendrait la forme d'une recommandation. Voulez-vous que les recommandations viennent après que les différentes clauses auront été étudiées ou immédiatement?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes dans cette situation, messieurs, que si nous voulons tirer parti de ce qui est offert ici nous nous retrouvons dans la même situation qu'auparavant. Il nous faut ou approuver ces clauses et faire rapport que nous n'avions pas d'autre choix ou formuler des recommandations.

M. LENNARD: Les recommandations viendront plus tard?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le moyen le plus pratique de le faire — je m'en remets à la décision du Comité — , c'est que si quelqu'un propose une résolution et qu'elle est adoptée elle est incorporée dans notre rapport et que si elle n'est pas adoptée nous approuvons la clause telle qu'elle est.

M. LENNARD: Cela ne change rien. J'ai une résolution à proposer.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que je devrais demander l'avis du Comité sur le sujet. Pour ce qui est des questions qui ne sont pas nettement visées par le projet de loi, nous avons convenu de faire nos recommandations par voie de résolutions. Par exemple, la question qui nous occupe en ce moment, qui est l'inclusion des vétérans impériaux, n'est pas abordée spécifiquement dans le projet de loi et je crois que le moyen le plus simple d'en disposer est de déclarer à la fin quelle est la clause de la Loi même plutôt que la clause du bill qui devrait être modifiée, de l'avis du Comité, pour inclure certaines choses si elles sont approuvées par le Comité. Je crois donc que la meilleure façon de procéder est d'approuver ces clauses et de passer ensuite aux résolutions.

M. BROOKS: C'est de cette façon que nous avons procédé dans le cas de la Loi des pensions et je crois que cela a donné entière satisfaction.

Le PRÉSIDENT: Sauf que nous sommes partis du mauvais pied dans le cas du bill des pensions et que nous avons tenu notre débat général sur l'article 13 avant de l'avoir atteint.

M. BROOKS: Nous avons remis les résolutions à la fin.

M. HARRIS: Avant d'adopter cet article, est-ce que la même déclaration du sous-ministre ne s'appliquerait pas dans ce cas comme elle s'appliquait à l'article 3

M. WOODS: Il existe une distinction, monsieur le président. L'article 3 que nous avons demandé la permission de retirer visait les pensionnaires: cette clause vise les non-pensionnaires. L'article 3 visait simplement l'homme qui avait été invalidé pendant son service.

M. WRIGHT: Pour ce qui est des résolutions qui apportent des changements, il en est une que je voudrais proposer et qui changerait le sens de l'article 4 à la page 2. Je ne sais pas si vous désirez que cette résolution soit ajournée jusqu'à ce que nous ayons disposé de tout le projet de loi ou si vous préférez que nous l'abordions à ce stage.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes mieux de nous en tenir au programme que nous avons adopté.

M. WRIGHT: Vous ne pouvez proposer d'amendement qui comporte une dépense d'argent. Tout ce que nous pouvons faire c'est de dire que nous approuvons le bill comme les termes de l'ordre de référence nous y obligent, mais que nous recommandons que tel ou tel article de la loi soit changé plus tard. Il n'est rien qui empêche qui que ce soit de proposer une résolution lorsque nous aurons terminé l'examen de cette partie de la loi.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est satisfaisant.

M. WHITE: Monsieur le président, êtes-vous certain que nous avons adopté l'article 4?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHITE: C'est que je me rappelle avoir discuté l'article 4 en relation avec l'article 12A qui pourvoit à une augmentation supplémentaire. J'ai fait observer que les deux articles devaient être lus et étudiés plus ou moins ensemble parce qu'il pourrait être nécessaire de changer les sommes déterminées par l'article 4-6.

Le PRÉSIDENT: Vous avez bien raison.

M. WHITE: Ce que je me proposais de faire maintenant que nous en sommes arrivés à l'article 4, c'était de soumettre une recommandation à l'effet que chaque fois que la somme de $365 apparaît dans cet article elle soit remplacée par $600 et que chaque fois que le chiffre $750 apparaît il soit remplacé par $1,020. Cela signifierait que l'allocation serait augmentée de $50 par mois. Et je pourrais lorsque nous en serons venus à l'article 12A proposer qu'il soit biffé. Maintenant, monsieur le président, je ne voudrais pas me trouver dans la situation d'en être réduit à ne pouvoir modifier que la clause 12A après que la clause 4 aura été adoptée parce que je ne crois pas que l'on puisse donner suite à ce que comporte ma recommandation par l'article 12A.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, le fait de proposer un amendement tel que celui que vous suggérez à ce stade ou à n'importe quel stade outrepasse complètement les pouvoirs du Comité parce qu'il comporte des dépenses substantielles. Cela ne vous empêche cependant pas de proposer une motion disant que nonobstant tout ce qui peut se trouver dans le bill le Comité est d'avis que la loi devrait être modifiée au moment opportun.

M. WHITE: Si nous en sommes à l'article 4, pourquoi ne pas en disposer maintenant puisque cet article doit être rapproché de . . .

Le PRÉSIDENT: Le Comité a exprimé le désir de procéder de cette façon. Il s'agit d'une décision du Comité.

M. WHITE: Je ne propose rien qui ne soit déjà dans la Loi.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Il s'agit uniquement d'une question de procédure. Le président a demandé ce que le Comité préférait et le Comité a convenu de réserver les résolutions à la fin. Si le Comité désire revenir sur sa décision, je n'y ai aucune objection.

M. WHITES: Si on me permet de le dire, ce que j'avais compris c'était que les résolutions traitant de questions qui ne sont pas prévues ici étaient réservées, mais que je pourrais, par exemple, proposer une recommandation touchant la définition d'un théâtre de guerre. J'aimerais avoir une définition plus claire de ce que cela signifie. Il n'en est pas question ici et cela tombe sous le paragraphe 2 de l'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Afin de pouvoir rapporter le projet de loi, il nous faut adopter cette clause. Même si nous nous avisons de discuter cette question maintenant nous en serons exactement dans la même situation.

M. HERRIDGE: Je tiens à dire que nous avons adopté la clause 6 à la dernière réunion, que M. White a donné avis qu'il voulait proposer une modification dans le même sens que le député qui vient de parler et qu'il a été informé qu'il aurait plus tard l'occasion de faire des recommandations par voie de résolutions sur n'importe

quel sujet. Telle est la procédure que le Comité a acceptée et je crois que nous devrions la suivre.

M. WRIGHT: La raison qui m'a amené à parler maintenant, c'est que je n'étais pas ici la semaine dernière lorsque le Comité a étudié le bill et j'ai un amendement à apporter à l'article 4, paragraphe 6, selon les mêmes lignes que celui suggéré par M. White et il comporte la suppression de l'article 12A et le remplacement des mots énumérés par M. White. Déterminons les sommes dans ces articles.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas le pouvoir de le faire.

M. WRIGHT: Nous avons le pouvoir de faire des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. WRIGHT: Ma recommandation c'est que de l'avis du Comité le gouvernement envisage l'amendement du bill 196 de la façon suivante:

Article 4: Supprimer l'article 12A.

6. (1) En retranchant les mots "trois cent soixante-cinq", dans les lignes 11 et 12, et en les remplaçant par les mots "six cents". (2) *a*) En retranchant les mots "sept cent trente" et en les remplaçant par les mots "mille vingt". *b*) En retranchant les mots "sept cent cinquante" et en les remplaçant par les mots "mille vingt".

Article 7: (2). Qu'il soit modifié dans les mêmes termes.

C'est une résolution de portée générale qui vise un principe toutes les fois qu'il apparaît dans le bill et j'ai compris en écoutant M. White qu'il désirait faire la même chose. C'est la raison qui fait que le Comité a décidé de discuter le bill d'une façon générale d'abord, mais je suis disposé à m'incliner devant le désir du Comité.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi ne pouvons-nous pas faire une recommandation exactement comme nous l'avons fait dans le cas du 25 cents et du 33 cents ⅓?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui est proposé.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi perdons-nous notre temps alors?

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas laisser entendre que les membres du Comité perdent leur temps.

M. CRUICKSHANK: Pour ce qui est du 25 cents et du 33 cents ⅓, nous avons fait comparaître des experts et nous avons longuement discuté la question. On nous a ensuite soumis une proposition que nous avons discutée pendant quinze minutes et ensuite on nous a demandé de nous prononcer. Il m'importe peu de savoir qu propose la motion, mais pourquoi ne pouvons-nous aller de l'avant et en disposer?

M. QUELCH: Je ne vois pas que cela puisse faire la moindre différence que nous adoptions une recommandation avant, pendant ou après, mais je crois que nous avons convenu de disposer du bill et nous sommes aussi bien de nous exécuter à moins que le Comité décide de refuser de rapporter le bill sous sa forme actuelle. Lorsqu'il s'est agi du bill des pensions, nous avons fait certaines recommandations et lorsqu'il a été rapporté à la Chambre le ministre s'est levé pour faire une déclaration et il a exposé les recommandations qui avaient été faites. Nous sommes aussi bien de nous rendre jusqu'au bout du projet de loi et de faire ensuite les recommandations que nous désirons lorsque nous en aurons disposé. Pour autant qu'il s'agisse des recommandations touchant les articles 4-6, plusieurs députés ont déjà montré qu'ils voulaient une augmentation. Je ne crois cependant pas qu'il soit nécessaire que des députés continuent ainsi à se lever à tout moment. Il semblerait que certains députés voudraient obtenir une priorité pour soumettre des résolutions lorsque le temps sera venu.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'aucun membre du Comité cherche à faire quoi que ce soit pour lui-même. Nous sommes tous intéressés à atteindre le même objectif.

M. LENNARD: Je me suis simplement levé pour me renseigner. Je voulais simplement savoir quand je devrais présenter une motion.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas donner de cours au Comité, mais il s'agit d'une question de procédure. Tout ce que nous faisons en fait en adoptant les clauses du bill c'est de dire que nous les acceptons. Dans certains cas, nous disons que nous les acceptons en principe, mais qu'elles ne vont pas assez loin pour atteindre ce qu'elles visent. Je croyais que le Comité avait convenu qu'il était préférable d'examiner tout le projet de loi en formulant des critiques. Nous avons critiqué l'article 3 l'autre jour et il a depuis été retranché du bill et n'apparaît plus ce matin. Nous pourrions laisser en suspens ceux qui ne vont pas assez loin à notre avis et procéder à la fin par voie de résolution. Si le Comité est disposé à adopter sans autre examen les articles 6 et 12 qui ont été laissés en suspens, c'est très bien. Sinon, nous dirons que nous avons terminé notre discussion et que nous allons procéder par voie de résolution dans ces cas. Il nous faut rejeter ou adopter ces articles parce qu'ils comportent des dépenses. Nous pourrons dire par la suite que nous les avons adoptés mais que nous croyons qu'ils ne vont pas assez loin.

M. BENTLEY: Je n'irai pas m'opposer à ce que vous avez suggéré, mais le résultat sera que l'on n'aura guère besoin en fait de poursuivre l'étude. Nous allons simplement adopter chaque article ici sans rien laisser en suspens. Je crois que le Comité est généralement d'avis qu'il y a eu quelque amélioration entre ce bill et la loi actuellement en vigueur. Je crois que le sentiment est que nous acceptions ces améliorations, mais que nous voulons que l'on fasse davantage. Il nous est maintenant suggéré d'attendre que l'on ait disposé du bill avant de faire des recommandations sous forme de résolutions. Ces résolutions viseront la loi telle qu'elle est maintenant en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Ou les articles du projet de loi qui ne vont pas assez loin à notre avis. Je crois que vous avez raison.

M. BENTLEY: Je crois que ce serait le moyen à prendre pour éviter la confusion, mais que nous devrions comprendre maintenant quelle est exactement la procédure que nous allons suivre. Nous devrions ce me semble prendre un vote à main levée et si votre suggestion est acceptée, monsieur le président, nous allons nous mettre à l'œuvre pour disposer du bill de façon générale.

Le PRÉSIDENT: À mon sens, il est parfaitement régulier, si quelqu'un désire discuter l'article 12 maintenant, qu'il soumette ses vues au Comité de façon que nous disposions de tous les renseignements cet après-midi ou mardi prochain lorsque nous entreprendrons l'étude de la résolution de quelqu'un sur ce point.

M. BROOKS: Il me semble à moi que la meilleure chose à faire serait d'adopter toutes les clauses sur lesquelles nous nous entendons et que s'il se présente quelque clause contentieuse telle que l'article 4 et qu'un député veuille présenter une résolution à ce propos nous la laissions en suspens jusqu'à ce que nous ayons disposé des autres.

M. BENTLEY: Nous avons adopté cette clause l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Cette clause particulière est adoptée.

Messieurs, je crois que nous avons assez discuté là-dessus.

M. QUELCH: Avons-nous l'assurance absolue que ce bill ne sera pas rapporté à la Chambre après avoir été adopté avant que nos résolutions aient été faites?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis rapporter le bill avant que vous ayez adopté le rapport. Messieurs, voici quelle est la situation: Nous avons déjà examiné le bill et trouvé une clause qui soulevait des objections. Elle a été retirée. Nous avons trouvé d'autres clauses auxquelles le Comité désire voir apporter des changements appréciables. Ce matin, nous avons repassé les clauses qui avaient été laissées en suspens de façon à obtenir le genre de renseignements que nous avons obtenus sur les traitements. La discussion porte maintenant sur la page 3, article 6, qui constitue un nouvel article 9. Tout ce que nous avons dit, c'est que nous ne règlerions pas la question pour le moment, mais que nous ne ferions que la discuter.

M. BENTLEY: À propos de cet article particulier, j'ai l'intention de dire quelque chose lorsque nous ferons nos recommandations, mais je voudrais dire tout de suite que je ne crois pas que ce projet de loi aille aussi loin que les recommandations de l'une et l'autre des sociétés d'anciens combattants. Parlant au nom de la *Federation of British-Canadian Veterans of Canada*, M. Stephen Jones a demandé que les anciens combattants anglais-canadiens soient admis à bénéficier de la loi à la condition qu'ils aient eu leur résidence ou leur domicile au Canada dix ans avant l'adoption de la loi en 1930. Je vais certainement appuyer cette recommandation et je crois que le Comité devrait songer très sérieusement à appuyer cette recommandation qui sera proposée, je le sais, par un autre que moi. Je suis certainement disposé à la recommander moi-même et je sais qu'il y en a d'autres qui partagent mes sentiments et il me semble que nous devons accorder une attention sérieuse aux recommandations des deux corps d'anciens combattants canadiens.

M. LENNARD: Je crois que l'on se rappellera que j'ai fait allusion à la question il y a quelques mois.

Le PRÉSIDENT: C'est le temps de la discuter.

M. LENNARD: J'estime que c'est une question qui devrait recevoir une attention sympathique de la part du gouvernement parce que c'est une question sur laquelle nous devrions, à mon avis, réaliser quelque progrès. J'estime que M. Jones a été très raisonnable dans la présentation de sa requête. Il a simplement demandé l'admissibilité et cette admissibilité n'inclurait pas les vétérans anglais-canadiens qui ont servi seulement en Angleterre et le théâtre de guerre, pour autant qu'il s'agisse de cette clause, serait le continent et non la Grande-Bretagne. Je crois que c'est un point de vue très raisonnable de leur part. Un bon nombre de ces anciens combattants se trouvent au pays depuis des années, ils ont élevé des familles et acquitté des impôts, et leurs enfants et leurs petits-enfants ont servi pendant la deuxième guerre mondiale. Ils méritent tout autant d'attention de la part du peuple du Canada que les autres anciens combattants et je suis d'avis que le peuple du Canada n'aurait pas d'objection à ce que l'on tienne compte de la situation de cette catégorie particulière d'anciens combattants. J'estime certainement pour ma part qu'ils devraient recevoir la meilleure attention et j'aimerais à faire en temps opportun une recommandation à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voici une clause qui vise les impériaux.

M. QUELCH: Tout ce que j'ai à dire c'est que je suis d'accord avec la recommandation faite par M. Jones. Comme l'ont fait observer ceux qui ont parlé avant moi, il s'agit des soldats impériaux.

M. CRUICKSHANK: Et cela ne doit pas inclure les Canadiens qui ont servi en Angleterre?

Le PRÉSIDENT: C'est une question absolument distincte.

M. BROOKS: Je voudrais demander au colonel Garneau s'il sait quelles dispositions on a prises en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud en ce qui a trait aux impériaux? Ils se trouvent naturellement dans la même situation que nous au Canada. Ils doivent avoir plusieurs milliers de soldats impériaux qui ont établi leur domicile dans ces pays.

Le TÉMOIN: Je ne pourrais pas répondre à cette question à l'improviste, mais je puis trouver ces renseignements et les fournir à la prochaine séance.

M. BROOKS: Ce n'est pas qu'il faille nous guider là-dessus.

M. WOODS: Monsieur le président, je crains de ne pouvoir répondre à cette question non plus. Dans le passé, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont toutes deux suivi l'exemple donné par les Canadiens dans la législation de ce genre.

M. LENNARD: Avez-vous toute leur législation immédiatement disponible?

M. WOODS: Au temps où nous avons compilé la Charte des anciens combattants, nous avions des renseignements portant sur tous les pays.

M. LENNARD: Il y a deux ans de cela?

M. WOODS: Oui.

M. ROSS: Je voudrais dire un mot à l'appui de la requête soumise par M. Jones au Comité. Je crois qu'il a été très modeste dans ses demandes. Je connais nombre de cas dans ma région d'impériaux qui se sont établis sur des terres ou qui se sont lancés dans les affaires et qui ont vécu là pendant vingt ans. Ils ont aujourd'hui l'impression qu'ils sont privés d'une chose à laquelle ils ont droit. Dans la plupart des cas, leurs fils ont été les premiers à s'enrôler pendant la dernière guerre mondiale. Je crois qu'ils ont droit à une attention très sérieuse. Je ne désire pas traiter de cas isolés, mais je connais un homme en particulier qui a servi sur plusieurs théâtres de guerre au cours de sa vie dans l'Empire. Il est établi sur une terre dans ma localité depuis vingt ans. C'est un vétéran impérial et il a servi dans la Garde des Vétérans à un titre quelconque pendant la dernière guerre. Dans quelle catégorie se trouve-t-il maintenant?

M. WOODS: À moins d'avoir été domicilié au Canada antérieurement à son service impérial pendant la première grande guerre, il n'est pas admissible.

M. ROSS: Ce n'est qu'un exemple entre bien d'autres. Il a été un bon citoyen en ce pays et je puis dire que les rejetons impériaux ont été parmi les premiers citoyens à venir à notre aide lorsque nous avions à faire face à des difficultés au début de la guerre. Je tiens à répéter que M. Jones a été très modeste dans la présentation de sa requête l'autre jour. Il ne suggérait pas ce que le ministère pourrait faire sur les autres questions, les théâtres de guerre et ainsi de suite, et j'espère que le Comité accordera une très sérieuse attention à sa demande.

M. HERRIDGE: Je tiens à exprimer l'appui que j'accorde aux propositions soumises par M. Jones au nom de la *Federation of British-Canadian Veterans of Canada.* Je tiens à ajouter que je me suis rendu compte dans la suite que j'avais mal compris quelques-unes de ses remarques, que je n'avais pas saisi exactement ce qu'il expliquait.

Le PRÉSIDENT: Alors j'obtiens mon pardon, n'est-ce pas?

M. HERRIDGE: Oui, je pardonne au président et aux autres membres du Comité. Je suis très porté à la miséricorde. Je sais qu'il se trouve un certain nombre de ces hommes dans ma propre localité et que la question est discutée, non seulement par les associations d'anciens combattants et par les intéressés eux-mêmes, mais par une bonne partie de la population. Il existe un mouvement d'opinion assez fort qui veut que ces hommes soient traités de la même façon que les autres anciens combattants canadiens. Personnellement, je crois que si le gouvernement jugeait à propos d'étendre à ces hommes les bénéfices de la Loi des allocations aux anciens combattants la mesure serait en général bien accueillie par la population canadienne.

M. HARRIS: Je ne veux pas interrompre la discussion sur la question des vétérans impériaux en revenant au changement proposé . . .

Le PRÉSIDENT: Avant que ce débat prenne fin, je veux dire qu'à la dernière réunion, M. Bentley a demandé au président du Comité de donner une idée de ce que comportait la recommandation de la Légion. Le président de la commission est en mesure de fournir cette réponse et je lui demanderais de la lire et de la consigner au compte rendu afin d'assurer de la suite à ce débat.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, c'est M. Bentley, je crois, qui a voulu savoir le coût des amendements soumis par la Légion canadienne de la *British Empire Service League* dans son mémoire, calculé en se fondant sur les taux de base augmentés des allocations recommandés par la Légion, à savoir $600 par année pour un célibataire et $1,020 par année pour un bénéficiaire marié. La charge annuelle présente de la commission aux taux de base actuellement en vigueur s'élève à $15,113,398. Les chiffres suivants représentent le coût additionnel des amendements proposés par la Légion calculé selon les nouveaux taux qu'elle recommande:

Augmentation au delà de la charge présente en raison des nouveaux taux	$7,297,619
Service en Angleterre seulement	$6,177,325
Ex-impériaux	$3,206,396
Augmentation totale au delà de la charge actuelle	$16,681,339
Charge totale	$31,794,737

Le PRÉSIDENT: C'est un peu plus que le double.

M. WRIGHT: Pour ce qui est de ces chiffres, comment en êtes-vous arrivé à $6,177, 325 pour les Canadiens qui ont servi en Angleterre seulement? Est-ce que vous avez compté tous ceux qui ont servi en Angleterre?

Le TÉMOIN: Non. Le nombre en a été établi à quelque 8,200, chiffre que je crois avoir donné.

Le PRÉSIDENT: Quinze pour cent du total.

Le TÉMOIN: Oui, quinze pour cent du total et on a employé ces 15 p. 100 comme unité de mesure parce que c'est la proportion moyenne des paiements faits aux anciens combattants.

M. BENTLEY: À ce propos, avez-vous tenu compte de ce qui pourrait être une possibilité? En supposant qu'un grand nombre de ceux qui n'ont servi qu'en Grande-Bretagne au cours de la première grande guerre se trouvaient dans des catégories inférieures du point de vue de la santé, est-il probable que le pourcentage de ceux qui tomberaient sous le coup de la Loi des allocations aux anciens combattants serait plus élevé parmi ceux qui ne souffrent pas d'une incapacité de guerre?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas songé à ce point particulier, mais je serais porté à croire que l'incidence pourrait être un peu plus forte parce qu'ils ont peut-être été gardés en Angleterre en raison de la catégorie médicale inférieure dans laquelle ils avaient été classés et qui les a empêchés d'être envoyés sur le continent.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que 40 p. 100 d'entre eux étaient des conscrits qui n'étaient encore rendus qu'en Angleterre lorsque la guerre a pris fin?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est à peu près la proportion.

Le PRÉSIDENT: Cela compenserait alors probablement pour les autres.

Le TÉMOIN: Oui.

M. LENNARD: Vous avez parlé d'une somme de $3,000,000 qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des impériaux s'ils étaient inclus. Sur quoi avez-vous fondé votre estimation? Est-ce que vous avez pris comme base le nombre présumé des vétérans impériaux ou seulement le nombre de ceux qui ont servi sur le continent? En d'autres termes, dans le mémoire de la *Federation of British-Canadian Veterans of Canada*, on ne demandait pas de les inclure tous, mais seulement ceux qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre tel que cette expression est interprétée en Grande-Bretagne.

Le TÉMOIN: Dans la mesure où on a pu l'établir, monsieur Lennard, c'est là le nombre de ceux que l'on estime avoir servi sur un théâtre réel de guerre. Ces chiffres ont été obtenus en se servant de la mesure de 15 p. 100 dont j'ai déjà parlé et cela s'appliquerait à environ 4,000 ex-impériaux.

M. BENTLEY: C'est approximativement le chiffre donné par M. Jones.

Le TÉMOIN: Il y a aussi naturellement le cas des veuves à prévoir.

M. BROOKS: Pour ce qui a trait aux pensions que les anciens combattants reçoivent du gouvernement impérial, cela serait déduit du montant des allocations aux anciens combattants que nous pourrions avoir à leur payer si on leur accordait le bénéfice de cette loi. N'est-ce pas exact?

Le TÉMOIN: Oui. S'ils recevaient une pension dont le montant était tel qu'il nous forçait à payer moins pour ne pas défoncer le plafond qui pourrait être fixé, ce serait le cas.

M. BROOKS: On a tenu compte de cela, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Pas en nous plaçant à ce point de vue, monsieur Brooks. Nous ne pouvions pas obtenir de chiffres précis en partant de cette base et c'est pourquoi je me suis servi de la mesure générale de 15 p. 100. Le paiement moyen aux anciens combattants canadiens en ce moment—en tenant compte des célibataires comme de ceux qui sont mariés—est de $515 par année. C'est la meilleure approximation que nous avons pu obtenir.

M. CRUICKSHANK: N'est-il pas exact qu'au sujet de l'unité de mesure de quinze pour cent que vous avez utilisée—je crois que le chiffre était de $6,000,000?

Le PRÉSIDENT: Le chiffre était de $3,000,000 dans le cas des vétérans impériaux.

M. CRUICKSHANK: Bien, ce que je voulais savoir, c'est s'il n'est pas vrai qu'un bon nombre de ces gens reçoivent actuellement de l'assistance des autorités municipales et provinciales. À mon avis, le pourcentage de ceux qui obtiennent ainsi de l'aide est très élevé et si l'on faisait un chargement l'effet serait de transférer cette charge de $3,000,000 au trésor fédéral auquel elle revient.

M. MCKAY: Je crois que M. Cruickshank a raison en somme. Il se trouve en ce moment un bon nombre de ces anciens combattants qui sont à la charge des municipalités ou des provinces. Ils ont servi leur pays et il est arrivé qu'ils n'ont pas été atteints d'une incapacité visible. En raison de ce fait, ils se trouvent vis-à-vis de rien. Dans certains cas, ils reçoivent l'assistance municipale ou provinciale. Il me semble qu'il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'une responsabilité envers un ancien combattant. Ils ont servi leur pays, notre pays a assumé la responsabilité de prendre soin de ses anciens combattants invalides et nous devrions donc accepter cette responsabilité vis-à-vis de ces gens. Je crois que ce devrait être là le commencement de quelque mesure de sécurité sociale d'une catégorie ou d'une autre. Si nous ne pouvons pas pourvoir aux besoins de ces gens d'une autre façon, nous devons les faire bénéficier de cette loi. Ma prétention, c'est bien que ces anciens combattants constituent une responsabilité fédérale, qu'il s'agisse d'impériaux ou de Canadiens.

M. ROSS: C'est un très bon argument que M. Cruickshank vient d'invoquer. Je sais par expérience que ces gens ont à surmonter des répugnances lorsqu'il leur faut réclamer de l'assistance. Il s'agit d'une responsabilité fédérale et je ne crois pas que personne soutienne le contraire. Ces gens ne devraient pas se trouver dans l'obligation de réclamer une forme d'assistance connue sous le nom de secours municipal. C'est une atteinte terrible à leur fierté. Les municipalités n'ont pas de système uniforme de secours pour venir en aide à ces gens. Comme je l'ai déjà dit, je crois que M. Cruickshank a invoqué un argument très pertinent pour ce qui a trait aux anciens combattants de cette catégorie particulière.

M. WOODS: Je me demande si on me permettra de lire au comité l'observation faite par le président fédéral de la Légion au moment où l'on élaborait cette loi devant un comité parlementaire. La loi était fondée, comme les députés le savent, sur la diminution prévue de la longévité et de la puissance de travail en raison de ce que les anciens combattants avaient eu à endurer en première ligne. Le Dr Gershaw, au comité parlementaire, a interrogé le président fédéral de la Légion dans les termes suivants:

> M. GERSHAW: Croyez-vous que les hommes qui ont servi au Canada et qui n'ont pas obtenu de pension et qui sont encore ici méritent une attention particulière?
>
> Le colonel LAFLÈCHE: Je n'ai naturellement pas l'intention de discréditer un homme qui n'a servi qu'au Canada. Plusieurs d'entre eux ont un grand mérite, je le sais, mais en fait nous demandons les bénéfices d'une mesure de ce genre parce que nous avons observé le fait que nombre d'hommes qui ont servi leur pays dans une zone de guerre et qui ont en fait bien servi le pays . . .

Il a continué en expliquant qu'ils n'avaient pas subi l'épreuve du feu avec les hommes qui ont servi dans les régions où l'on se battait. Il a dit encore:

> Pour la même raison, nous ne demandons pas cela pour l'homme qui n'a servi qu'au Canada ou en Angleterre. J'admets volontiers que dans certains — je ne dirai pas qu'il s'agit de cas isolés — cet homme a souvent été soumis à une tension considérable à l'entraînement au Canada ou en Angleterre, mais ce n'était pas la tension mentale d'avoir à vivre sous le feu des fusils et des canons.

Quoiqu'il en soit, il attira l'attention sur le principe qui sert de fondement à cette loi. Je ne dis pas cela pour introduire un argument contre tout changement, mais il est de mon devoir d'attirer l'attention du Comité sur le principe qui a servi de fondement à la loi. Si maintenant le comité décide de recommander que l'on s'éloigne de ce principe, c'est une décision qui est de son ressort.

M. CRUICKSHANK: À quand cela remonte-t-il?

M. WOODS: Ce sont les témoignages de 1930.

M. CRUICKSHANK: Nous sommes en 1948 maintenant. Il y a une différence.

M. ROSS: Cela ne s'appliquerait pas aux vétérans impériaux?

M. WOODS: Non, je parle de l'homme qui a servi au Canada et en Angleterre seulement, dans les forces canadiennes. Le président de la Légion disait que l'on ne réclamait pas de bénéfices dans leur cas parce que ce serait s'éloigner du principe qui a servi de fondement à la loi.

M. BENTLEY: Il y a beaucoup de bon sens dans les remarques du personnage que vient de citer le sous-ministre. Il s'est cependant produit des changements sociaux très manifestes depuis lors et des changements dans les conceptions sociales. J'admets bien que celui qui a servi en Grande-Bretagne seulement n'a pas couru les mêmes risques, mais je veux encore rappeler au Comité que plusieurs d'entre eux étaient déjà atteints d'incapacité dans une certaine mesure parce que leur catégorie indiquait qu'ils n'étaient pas aptes au service en première ligne. Ils servaient donc leur pays du mieux que le permettait leur condition physique et il est assez probable qu'un homme dans la catégorie C-1 ou C-2—je crois que cela allait jusqu'à D—j'ai oublié les catégories qui existaient lors de la première grande guerre—il est assez possible qu'un homme qui se trouvait dans l'une de ces catégories ait eu à souffrir des rigueurs de la vie de camp. Il y avait d'autres choses qui affectaient les gens et ils ont pu voir leur santé se délabrer dans une certaine mesure, tout comme les hommes en parfaite condition physique, dans la boue des tranchées. Il est un autre point à considérer et je crois que l'on ne doit pas l'envisager à la légère . . .

Le PRÉSIDENT: Nous devrions nous en tenir aux vétérans impériaux. Il me semble que nous sommes en train de mêler deux questions.

M. BENTLEY: C'est la citation du général LaFlèche qui a soulevé la discussion, mais je ne poursuivrai pas si je suis en dehors du sujet.

Le PRÉSIDENT: Cette discussion est maintenant commencée, mais je ne permettrai pas un débat général.

M. BENTLEY: J'abandonnerai la partie, si vous préférez que je le fasse.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il sera préférable d'aborder cette question plus tard.

M. QUELCH: La question des vétérans impériaux a été ramenée devant le Comité à plusieurs reprises dans le passé. Je crois que nous l'avons laissée tomber d'une façon générale par suite d'une déclaration du ministre qu'une tentative avait été faite entre le gouvernement canadien et le gouvernement anglais pour instituer une allocation sur une base réciproque de façon que les Canadiens puissent toucher une allocation en Grande-Bretagne et que les impériaux puissent toucher une allocation au Canada. Ces tentatives ont apparemment échouées. Je crois que personne n'est disposé en ce moment à prétendre qu'il reste grand espoir que la chose puisse se faire sur une base de réciprocité.

Lorsque M. Parker—je crois que c'est bien lui—a comparu en 1946 devant le Comité comme représentant du ministère des Affaires des anciens combattants en Angleterre, il ne s'est pas montré bien confiant à ce propos. Je me rappelle fort bien qu'il a exprimé l'opinion qu'il existait une différence assez marquée en matière de services sociaux entre l'Angleterre et le Canada et il a certainement laissé entendre que les services sociaux étaient organisés sur une plus grande échelle en Angleterre qu'au Canada et que par conséquent les Canadiens en Angleterre obtenaient certains bénéfices que les impériaux au Canada n'obtenaient pas à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en train de combler rapidement le fossé.

M. QUELCH: Oui, nous sommes en train de le combler, mais je crois que la nouvelle législation adoptée en Angleterre est en train de l'élargir de nouveau puisque l'on a institué un système très élaboré de médecine d'État et d'assurance-santé qui va beaucoup plus loin que la mesure soumise l'autre jour à la Chambre par le premier ministre. Pour cette raison, si nous ne devons pas aller plus loin dans la voie de la réciprocité, je crois que nous pourrions fort bien adopter la recommandation de M. Stephen Jones.

M. BROOKS: Pour ce qui est des observations de M. Quelch touchant la réciprocité, je ne crois pas que ce soit là un fondement bien choisi pour asseoir cette législation. Le Canada est un jeune pays et un nouveau pays. Nous encourageons des milliers de gens à venir ici pour s'établir et édifier un pays nouveau. L'Angleterre est un vieux pays et je suppose que pour chaque Canadien qui s'en ira en Angleterre il viendra un millier d'Anglais au Canada. C'est pourquoi vous ne pouvez pas fonder ce système sur cette base, sur la base de la réciprocité. Et c'est pourquoi j'ai demandé au sous-ministre s'il pouvait nous dire ce qui se faisait en Afrique du Sud, en Australie et en Nouvelle-Zélande qui sont des pays auxquels le Canada peut se comparer. Nous ne saurions dire que l'Angleterre et le Canada se trouvent sur une base de réciprocité: je ne crois pas qu'il y ait de comparaison possible.

M. WRIGHT: Pour ce qui est de la base de réciprocité, comme l'a déclaré M. Brooks, je ne crois pas que les conditions soient semblables. C'est ainsi qu'en Angleterre on poursuit une politique entièrement différente de la nôtre. On dépense des milliards pour subventionner les vivres, ce qui signifie que les gens qui ne touchent que de faibles revenus, comme ces hommes, obtiennent leur nourriture à meilleur marché. Je crois que nous devons régler le cas de ces hommes selon notre propre système et selon notre propre forme de législation que nous sommes en train d'élaborer au pays. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup à gagner à comparer ce qui se fait en Angleterre ou en quelque autre pays à ce qui se fait au Canada. Nous édifions, en vertu de cette Loi des allocations aux anciens combattants et des autres lois touchant les anciens combattants, une protection pour nos propres hommes qui ont servi le pays dans deux guerres et nous l'édifions selon notre propre conception. Je crois que le Comité devrait s'en tenir à cette idée plutôt que de chercher à s'inspirer de ce qui se passe ici, là ou ailleurs.

M. HARRIS: Vous voulez dire que nous nous trouvons beaucoup mieux individuellement dans ce pays et que nous n'avons pas besoin du socialisme d'État?

M. WRIGHT: Non, je ne m'entends pas du tout avec le monsieur qui vient de parler. De fait, nous faisons les choses de façon différente. C'est tout. Je n'admets pas que nous puissions faire les choses au Canada de la même façon qu'on le fait en Angleterre ou en Nouvelle-Zélande ou en Afrique du Sud. Nous vivons ici sous une économie différente. Pour l'amour de Dieu, réalisons les choses que nous réclamons ici de la façon qui nous convient à nous. Les impériaux sont venus de Grande-Bretagne et ils sont devenus partie de l'économie canadienne.

M. ROSS: Et ils sont devenus citoyens canadiens.

M. WRIGHT: Ils sont devenus citoyens canadiens il y a vingt-cinq ans. Traitons-les en partant de ce fait. Ce sont des citoyens canadiens qui vivent selon les lois canadiennes et assurons-leur un mode de vie raisonnable en ce pays.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que personne eût éprouvé de difficulté en face de cette question—certaines gens en ont évidemment éprouvé—si nous n'avions eu qu'à retourner en arrière. Malheureusement, les parlementaires ont la responsabilité de ne pas regarder seulement en arrière, mais aussi en avant.

Je me demande maintenant si quelqu'un est en mesure de répondre à la question de M. Jutras.

M. WOODS: M. Jutras a demandé s'il était possible de conclure un accord réciproque entre le Canada et la Grande-Bretagne en matière d'allocations aux anciens combattants. Je me suis rendu en Angleterre en 1932, deux ans après l'adoption de la loi. J'étais en vacances, mais j'ai profité de mon séjour là-bas pour faire un peu de travail. J'ai rendu visite au ministre anglais des pensions et je lui ai suggéré . . . je lui ai demandé s'il était possible de conclure un arrangement réciproque touchant les allocations aux anciens combattants. Il m'a dit: "Eh bien! j'aimerais à vous demander ce que vous pouvez apporter à l'appui de votre présomption à l'effet que les anciens combattants qui ont fait du service en première ligne ont vu leur vie probablement réduite de dix ans à comparer avec les civils? Quels arguments scientifiques pouvez-vous apporter à l'appui de cette opinion?" Je lui ai dit: "Nous n'avons pas d'arguments scientifiques, mais la plupart d'entre nous, anciens combattants, rencontrons nombre de nos anciens camarades dans les clubs de vétérans et nous constatons qu'ils sont finis et nous croyons qu'une législation de ce genre est justifiée". Il m'a dit: "Lorsque nous avons obtenu un exemplaire de votre Loi des allocations aux anciens combattants, nous avons déféré la question à cinq des médecins les plus en vue de la Grande-Bretagne—il s'agissait d'hommes de toute première valeur—nous leur avons demandé leur avis et ils nous ont répondu qu'ils étaient incapables de trouver des arguments à l'appui de la thèse que l'homme qui a vu du service en première ligne et qui n'a pas été invalidé doive s'attendre à vivre dix ans de moins". Il m'a donc dit: "Il est peu probable que l'on puisse rendre réciproque la Loi des allocations aux anciens combattants."

M. Brooks a donc bien raison lorsqu'il dit qu'il n'y a pas de chance de conclure d'accord réciproque sur ce point.

M. BAKER: Je crois que la question que nous aurons à décider c'est de savoir où l'on quitte les allocations aux anciens combattants pour tomber dans la sécurité sociale. Il faudra prendre soin de ces hommes. Il s'agit de savoir si nous le ferons au moyen de cette loi et c'est là l'une des questions difficiles que nous avons à décider. Je crois que M. Brooks a fait une excellente suggestion en parlant de comparaison entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les autres pays qui se trouvent dans le même cas. Je trouverais intérêt à entendre cette comparaison.

Le PRÉSIDENT: Si l'on ne désire pas poursuivre la discussion, je crois que cette question devrait être laissée en suspens. La discussion a été utile et nous serons maintenant en meilleure situation pour nous former une opinion d'ici à ce que nous reprenions la question.

M. LENNARD: Je suis absolument d'accord avec M. Cruickshank à propos des remarques qu'il a faites il y a un moment. J'estime que ces hommes ont combattu pour nous dans la première grande guerre et qu'ils ne devraient pas être renvoyés de Caïphe à Pilate dans quelque bureau local d'assistance. Ils devraient recevoir une pension et non des secours. Ils ne devraient pas devenir des indigents que leurs voisins montrent du doigt. Les pensions d'allocations aux anciens combattants ne sont pas envisagées de la même façon. Je crois que M. Cruickshank a absolument raison.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde se rend compte, je le pense bien, à la suite de la discussion de ce matin, que la principale question qui nous est soumise n'est pas de savoir si un certain nombre de vétérans impériaux coûtent une certaine somme d'argent ou si des Canadiens qui ont servi au Canada ou en Angleterre seulement vont obtenir des avantages en vertu d'une loi particulière. La question que nous aurons à décider pour longtemps à venir, c'est de savoir si le Comité va recommander

un changement du principe qui a prévalu dans le cas des allocations aux anciens combattants. Nous ne pouvons maintenir le principe et faire droit à quelques-unes de ces requêtes; d'autre part, nous ne pouvons faire droit aux demandes et maintenir le principe. Aussi la décision que la plupart d'entre nous aurons à prendre, messieurs, et sans assistance de ma part, c'est de savoir si nous allons étudier dès maintenant la question du droit aux allocations dans toute son ampleur.

Cela nous amène maintenant à la page 4: l'étude des allocations supplémentaires. Je suggère de nouveau ici que nous suivions la pratique d'exprimer nos opinions et de remettre à plus tard la décision que nous nous proposons de prendre à ce sujet.

M. HARRIS: Cela ne dispose pas de l'article 6. J'ai attendu la fin de cette discussion touchant les vétérans impériaux. Je me demande si le président voudrait bien préciser quels sont ceux qui n'obtiendront pas de bénéfices en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants et qui en obtenaient auparavant en vertu de l'amendement à l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Il semble à M. Harris qu'il y ait de l'exclusion et il veut savoir quels sont ceux qui sont exclus.

Le TÉMOIN: Je crois que M. Harris a posé cette question en regard de l'article 3. Les seuls qui ne seraient pas admissibles en vertu de cette loi sont ceux qui n'étaient pas obligés à servir sans limitations territoriales et ceux qui faisaient partie des unités de réserve.

Le PRÉSIDENT: Les mêmes gens?

Le TÉMOIN: Les mêmes gens. Et il n'est pas question de pension dans cet article.

M. HARRIS: Il n'en était pas question non plus dans l'autre.

Le TÉMOIN: L'autre a gardé sa forme précédente. L'ancien soldat qui reçoit une pension pour une invalidité contractée durant son service serait maintenant admissible et nous avons fait disparaître la restriction apparente visée par cet article, si l'on peut s'exprimer ainsi. D'après l'autre article, il n'y aurait d'exclus que ceux que j'ai mentionnés précédemment, ceux qui étaient enrôlés et obligés de servir sans limitations territoriales et ceux qui faisaient partie des unités de réserve, qui ne sont pas maintenant admissibles en vertu de la clause actuelle.

Le PRÉSIDENT: Le pensionnaire était exclu en vertu de l'article 3?

Le TÉMOIN: Cela ne s'est jamais appliqué en vertu de l'article 9 de la loi actuelle. Je ne sais pas si je devrais aller plus loin. On a ajouté une clause restrictive: "qui a été honorablement libérée ou à qui il a été permis de démissionner ou de se retirer honorablement de ses forces".

Je puis expliquer pourquoi on a introduit cette clause. Nous avons eu quelques rares cas — au moins un — un que je connais nommément, mais que je ne dévoilerai pas ici. Cet homme était admissible en vertu de cet article pour avoir servi dans les deux guerres—ce qui constitue la portée de l'article. Dans les deux guerres, cet ancien combattant pouvait prétendre avoir fait du service actif en ce sens que dans la première il avait fait partie du Corps expéditionnaire canadien et que dans la seconde il avait servi dans la Garde des vétérans au Canada. Sa période de service dans la première n'avait pas tout à fait atteint six mois. Il s'était enrôlé, je crois, en avril 1916 et il était disparu de la circulation en août 1916, son nom avait été rayé des listes comme déserteur et c'était là la fin de son dossier du point de vue du service. Il était passé dans le Corps expéditionnaire canadien et cela est dûment attesté, mais son service s'est terminé de façon assez triste, par la désertion. Il a sans doute bénéficié de l'amnistie comme les autres en 1921. Il s'est enrôlé dans la Garde des vétérans au cours de la seconde grande guerre et il a servi pendant neuf ou dix mois, après quoi il a été licencié comme médicalement inapte au service. Il n'y a rien de mal à cela. En vertu de sa première période de service, cependant, qui s'était terminée par la désertion, il avait droit, en vertu de la loi telle qu'elle

existait alors et telle qu'elle existe aujourd'hui à ce que l'on examine son cas aux termes de la Loi des allocations aux anciens combattants. J'ai soumis la question au ministère de la Justice pour obtenir une opinion et on nous a répondu que nous n'avions pas d'autre choix que de l'admettre. À titre de membres de la commission et d'anciens combattants nous-mêmes, nous estimons qu'il n'est pas juste envers les anciens combattants qui ont de bons états de service dans les deux guerres, même s'ils n'ont servi qu'au Canada, que cet homme puisse être placé sur le même pied que ceux qui ont bien servi. Et c'est le but de cet amendement.

M. QUELCH: Est-ce que l'on n'exige pas un licenciement honorable pour l'admissibilité?

Le TÉMOIN: Pas spécifiquement dans notre loi. Il n'en est pas question. Le point particulier a été soumis au ministère de la Justice et telle a été la réponse.

M. HARRIS: Est-ce que je dois comprendre qu'avant l'adoption de cet article, avant cette guerre, cet homme n'aurait pas eu droit à l'allocation aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: Avant cette guerre?

M. HARRIS: Oui.

Le TÉMOIN: Non, il n'y aurait pas eu droit. Parce qu'en tenant compte de ses années de guerre—vous songez à son service pendant la première grande guerre—il n'a servi qu'au Canada et il n'est pas pensionnaire.

M. HARRIS: C'est l'adoption de la clause du service double qui l'a rendu admissible en raison de son service dans la seconde guerre mondiale?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HARRIS: J'ai un autre commentaire à faire touchant la question que j'ai soulevée l'autre jour et qui porte sur l'expression "engagé ou agent d'obligation de servir". Cela ne s'applique pas ici parce que les personnes qui deviennent admissibles en vertu de cette clause sont des personnes qui se sont enrôlées volontairement au cours de la deuxième guerre?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HARRIS: Aucune d'entre elles n'a été conscrite au cours de la deuxième guerre mondiale, n'est-ce pas?

M. BENTLEY: Je me demande si M. Harris voudrait nous dire ce qu'il dit. Nous ne pouvons le comprendre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harris, M. Bentley n'a pu comprendre votre question. La question de M. Harris demandait si ceux qui se sont enrôlés au cours de la seconde grande guerre n'étaient pas tous des volontaires, s'il y avait parmi eux des conscrits, et si par conséquent l'expression "obligation à servir" dans cet article avait perdu sa signification.

M. QUELCH: Ils ne pouvaient être conscrits.

Le PRÉSIDENT: Non. En conséquence, la citation de M. Harris "obligation de servir" n'a pas de signification. Elle s'applique à autre chose. Il fallait qu'ils fussent volontaires.

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que c'est tout pour l'article 9? Je crois que nous pourrions passer à la discussion de l'article 8 à la page 4.

M. QUELCH: Est-ce qu'il est nécessaire de laisser là ces mots s'ils sont inutiles?

Le PRÉSIDENT: À quels mots faites-vous allusion?

M. QUELCH: "Obligation de servir".

M. WOODS: Monsieur le président, si je comprends bien, "obligation de servir" vise environ 16,000 conscrits.

M. HARRIS: Dans la première guerre?

M. WOODS: Non, la seconde guerre mondiale.

M. QUELCH: Un ancien combattant de la première guerre ne serait pas une recrue de la seconde. Un ancien combattant des deux guerres ne serait pas une recrue.

Le PRÉSIDENT: Un ancien combattant des deux guerres serait un peu âgé pour être une recrue.

M. QUELCH: Les membres de la Garde des vétérans seraient-ils assujétis à "l'obligation de servir"?

Le PRÉSIDENT: Par enrôlement volontaire seulement; s'ils s'enrôlent volontairement pour service où ils sont affectés.

M. QUELCH: Ce terme paraît superflu.

M. HARRIS: J'ai demandé au sous-ministre il y a un bon moment quelle était la distinction entre cet article et l'article 3 du bill, que nous abrogeons. Il m'a répondu que l'article 3 s'appliquait à celui qui touchait une pension. Or, je ne crois pas que cela soit tout à fait exact. Ce n'est pas mon intention de corriger le sous-ministre, mais je veux qu'il soit clair que l'ancien article 4, paragraphe (3) demeure intact par l'abrogation de l'article 3, et il n'est pas nécessaire d'être pensionnaire en vertu de cet article.

M. WOODS: Les pensionnaires sont inclus.

M. HARRIS: Oui, j'en conviens.

Le TÉMOIN: Je crois que je pourrais ajouter une remarque relativement à la discussion de "l'obligation de servir" aux termes de l'article 9. Cette disposition ne s'applique pas immédiatement ou apparemment aux membres actuels de la Garde des vétérans du Canada, mais à l'avenir, disons dans quinze ou vingt ans, lorsque les anciens combattants de la seconde guerre mondiale avanceront en âge et réclameront l'allocation aux anciens combattants, cette disposition pourra être utile pour définir le théâtre de guerre ou la nature de leur service.

M. HARRIS: La chose pourrait se déterminer en vertu de l'article 4.

Le TÉMOIN: Présentement, l'article 9 s'applique à ceux qui ont pu faire du service dans leur jeunesse dans la première guerre mondiale et dans la seconde guerre mondiale également. Certaines personnes âgées de quarante ou quarante-cinq ans ont été acceptées en activité de service mais n'ont pas quitté le Canada et furent employées dans des bureaux ou salles de rapport en ce pays.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la page 4, article 12A, le nouvel article traitant des allocations supplémentaires. Je crois que l'on veut discuter cet article.

M. WHITE: Monsieur le président, je ne crois pas utile de parler de résolutions, mais il est deux ou trois choses dans cet article que je n'aime pas. Voici le premier point: "avec l'approbation de la Commission". J'estime que toute augmentation accordée est une question de droit et ne doit pas être soumise à discussion ou approbation par une commission ou un membre d'une commission. Le deuxième point c'est que l'allocation ne sera d'aucun avantage pour celui qui reçoit déjà l'allocation maximum. Elle ne sera d'aucun avantage pour celui qui reçoit l'allocation supplémentaire si son gain annuel atteint $250, ce qui serait très pénible pour plusieurs de nos anciens combattants. Le troisième point, c'est que l'augmentation est beaucoup trop basse.

M. WOODS: Quant à l'expression "avec l'approbation de la Commission", je dirais que toutes les allocations sous le régime de la Loi sur les allocations aux anciens combattants sont payées avec l'approbation de la Commission, c'est-à-dire toutes les allocations sous le régime de la loi primitive.

M. WHITE: Je dirai au sous-ministre que c'est exactement ce que j'avais à l'idée lorsque j'ai parlé de l'article 4, clause (6). C'est-à-dire que tous les amendements y contenus indiquent clairement que l'allocation maximum est de tant et que nous devrions supprimer cet article 12A qui est l'objet de la critique et éliminer tout ce qui se rattache à l'expression "avec l'approbation de la Commission".

Le PRÉSIDENT: Tout ce que le sous-ministre s'est appliqué à signaler, c'est qu'en vertu de la loi nulle allocation ne peut être accordée sans l'approbation de la Commission.

M. QUELCH: Ce à quoi je m'oppose tout d'abord c'est que, si l'augmentation de l'allocation aux anciens combattants doit se faire au moyen d'une allocation supplémentaire, le montant proposé est trop bas. En second lieu, il faut évaluer le revenu et cela ne devrait pas être nécessaire; une seule évaluation devrait suffire. Troisièmement, je crois que la disposition devrait faire partie de l'article 4 de la loi. L'allocation devrait être augmentée.

M. HERRIDGE: J'appuie les remarques de celui qui vient de reprendre son siège et, quant à cette évaluation additionnelle à l'égard de l'allocation supplémentaire, je crois qu'elle va nécessiter une somme considérable de travail pour l'administration. Je ne vois pas comment la chose peut se faire de façon satisfaisante. Je suis persuadé que si dans un petit village deux anciens combattants reçoivent l'allocation et que l'un reçoive l'augmentation et non pas l'autre, il en résultera beaucoup de mécontentement. Comme on l'a dit, je crois que le montant est trop bas.

M. BENTLEY: Je m'oppose fortement au mot "supplémentaire". Lorsque la mesure fut présentée à la Chambre des communes, le ministre nous a dit (j'oublie ses paroles exactes) qu'il s'agissait d'une augmentation de l'allocation aux anciens combattants. À mon sens, le mot "supplémentaire" indique la possibilité d'une évaluation plus mesquine que l'évaluation primitive, aux fins de déterminer si le sujet recevra ou ne recevra pas l'allocation supplémentaire. Tous les tableaux qu'on nous a soumis au cours de la discussion du bill des pensions indiquaient sûrement une augmentation du coût de la vie de beaucoup supérieure à l'allocation supplémentaire prévue. Une allocation supplémentaire comporte un supplément au revenu courant et le mot supplémentaire laisse entendre qu'à l'avenir elle peut être retirée.

M. CRUICKSHANK: Au nom de la Légion, je partage l'avis de M. Herridge. Il y a augmentation ou il n'y en a pas; ainsi, pourquoi parler d'allocation supplémentaire, je ne saurais le dire. J'estime, avec M. Herridge, qu'il y aura du mécontentement dans certains villages et j'estime non pratique une nouvelle évaluation. La chose sera critiquée dans tout le Canada; nous pourrions éviter cette discussion si nous recommandons au gouvernement d'être logique. Nous avons approuvé une augmentation de 25 p. 100 dans un autre domaine reconnaissant ainsi que le chiffre de base était trop bas. Nous devrions être logique et admettre que l'allocation aux anciens combattants est trop basse.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé dans la loi d'augmenter l'allocation de trente-trois et un tiers pour cent.

M. CRUICKSHANK: Oui, mais c'est une allocation supplémentaire. Pourquoi ne pas augmenter l'allocation régulière?

M. LENNARD: Elle est assujétie, monsieur le président, à une nouvelle évaluation du revenu. Je prétends que tout ancien combattant qui a droit à une allocation et qui la reçoit devrait recevoir l'augmentation sans chipotage.

Le PRÉSIDENT: Même si son revenu dépasse le chiffre prescrit?

M. LENNARD: C'est une indemnité de vie chère, si je comprends bien.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'elle devrait être accordée à celui qui a un revenu additionnel portant son revenu global au chiffre permis?

M. LENNARD: Cela n'est-il pas prévu ailleurs? Je dirais que l'allocation de $30 devrait être portée à $40 sans nouvelle évaluation du revenu. La chose devrait se faire automatiquement.

Le PRÉSIDENT: Même le revenu atteignait le chiffre permis?

M. LENNARD: L'atteindrait-il?

Le PRÉSIDENT: Dans certains cas.

M. LENNARD: Je dis que la chose devrait se faire sans nouvelle évaluation du revenu.

Le PRÉSIDENT: C'est là l'évaluation, le chiffre permis.

Le TÉMOIN: J'aimerais attirer l'attention du Comité sur l'article 12A (2). Il y est énoncé:

> L'allocation supplémentaire maximum d'un bénéficiaire ne doit pas excéder le montant par lequel le chiffre de revenu spécifié pour son cas aux articles 6, 8 ou 11 dépasse son revenu.

La phraséologie est peut-être un peu entortillée, mais, selon mon interprétation, elle porte que la Commission a le pouvoir d'accorder l'allocation supplémentaire à un bénéficiaire qui n'est pas tout à fait au sommet. L'augmentation ne serait peut-être pas du plein montant de $10, mais elle le porterait au moins au nouveau chiffre spécifié sans excéder le montant de l'allocation.

Le PRÉSIDENT: Combien la recevraient automatiquement?

Le TÉMOIN: Nous estimons que de 90 à 92 p. 100 des veuves la recevraient et 60 à 65 p. 100 des anciens combattants.

M. WOODS: Sans enquête?

Le TÉMOIN: Oui. Nous avons préparé des tableaux pour déterminer ce qui en serait sur la base actuelle et sur la base de la nouvelle loi dans sa forme présente. Nous pourrions payer automatiquement presque toute la somme aux veuves et à tous les autres moins 8,000, sans enquête. Nos dossiers indiquent qu'il faudrait faire enquête dans le cas d'environ 8,000 bénéficiaires qui reçoivent un revenu supplémentaire qui les porte près du maximum présentement spécifié.

Aux termes des articles 6, 8 et 11 mentionnés dans l'article dont je viens de donner lecture, l'addition du gain casuel au revenu antérieurement spécifié a porté le maximum de $81.66 par mois à $92 par mois dans le cas des bénéficiaires mariés et de $41.83 à $51.25 dans le cas des célibataires.

M. WHITE: Comment l'augmentation s'est-elle produite?

Le TÉMOIN: Puisqu'il n'existe pas de clause conditionnelle du gain casuel, qu'il fallait auparavant définir de ce nom, il serait loisible à la Commission de considérer ce chiffre comme le nouveau maximum de revenu en permettant à l'ancien combattant célibataire, qui était antérieurement autorisé à gagner $125 en supplément et $125 en gains casuels, mais qu'il fallait désigner de cette façon, pour considérer la somme de $250 comme revenu global autorisé, peu importe la provenance et sans aucune réserve. Auparavant, il pouvait réaliser ce revenu, mais il fallait que la somme additionnelle fût constituée de gains casuels particuliers. Présentement, les gains casuels ne sont pas nécessaires. Il en résulte tout simplement que le nouveau revenu étant ajouté à la somme antérieurement permise, la Commission a un peu plus de latitude dans l'octroi de l'allocation supplémentaire par la substitution de la clause 2 de l'amendement projeté.

M. WHITE: Dans les formules que vous distribuerez, calculez-vous que les gains casuels seront indiqués?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: Non. Je vais essayer de vous donner un exemple. Prenons le cas d'un homme marié qui reçoit une allocation maximum de $60.83 par mois. Il touchait une pension mensuelle de $20. Cela le portait au maximum permis par la loi actuelle, environ $80 par mois. Tout revenu supplémentaire devait être indiqué comme gain casuel, parce qu'il avait atteint la limite du revenu permis, et il lui fallait établir, à la satisfaction de la Commission, que cette somme de $125 se composait de gains casuels et cela avant de pouvoir, par sa propre initiative, porter son revenu à $90 par mois en chiffres ronds. Aux termes des amendements proposés, le revenu de $20 de cet homme pourrait, aux termes de cet article, être majoré d'une allocation, parce qu'il serait encore au-dessous du maximum permis, et cela sans

restriction ni réserve. Son revenu pourrait être porté de $80 à $90 ou sa pension pourrait être augmentée à $30 sans qu'il soit nécessaire d'indiquer des gains casuels.

Le PRÉSIDENT: Colonel Garneau, le but principal de cette substitution en matière des gains casuels, n'est-il pas celui-ci: Voici un homme qui est pensionnaire. Il touchait le montant maximum de revenu régulier sous forme de pension. L'autre jour, sur la recommandation du Comité, le gouvernement a majoré ce montant de 25 p. 100. À moins de faire ce qui est proposé dans le bill sur les allocations aux anciens combattants, ce supplément de 25 p. 100 dans sa pension serait automatiquement déduit de son allocation et sa situation resterait la même. En d'autres termes, l'idée est d'empêcher l'ancien combattant d'être le perdant dans un cas ou dans l'autre.

Le TÉMOIN: Exactement. Quand il s'agit d'un revenu de toute autre source, l'effet est de hausser le maximum de $10.

M. WHITE: Oui, mais tout cela revient à dire que quel que soit le montant du revenu provenant de gains casuels le chiffre ne peut excéder $250.

M. WRIGHT: Il n'y a pas de doute que l'amendement proposé au bill, par l'inclusion de tous les gains casuels, constitue une amélioration. Il permettra à ceux qui présentement ne reçoivent pas le plein montant de recevoir davantage. Toutefois, j'estime qu'il ne va pas assez loin. Même si nous augmentons le montant de $10, j'estime que nous devrions relever le montant d'un autre $10. Après tout, plusieurs de ces hommes aimeraient à faire de petits travaux et à gagner un supplément. Nous voulons aujourd'hui au Canada voir travailler tous ceux qui peuvent le faire. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. Nous voulons voir la production portée au maximum. Si ces anciens combattants peuvent exécuter quelques petits travaux, cela permet à d'autres travailleurs de se livrer à un travail productif. En maintenant ces maximums à un trop bas niveau nous supprimons le droit pour ces gens d'accomplir des tâches, comme de tondre les pelouses, etc. Je ne vois pas quel tort nous pourrions faire à qui que ce soit en relevant le maximum. Nous fournirions tout simplement à ces gens l'occasion d'accroître la production au Canada et, en ce faisant, nous serions utiles à nous-mêmes aussi bien qu'aux anciens combattants. Je ne crois pas qu'une augmentation de $10 par mois soit suffisante. Tantôt, M. Harris a mentionné une chose qui s'est produite en Angleterre, mais, après tout, ici au Canada nous avons permis à l'indice du coût de la vie de monter parce que nous vivons sur le continent nord américain, à côté des États-Unis. Puisque nous avons pris cette attitude, il nous incombe de prendre en considération les gens à faible revenu et de veiller à ce que leur revenu soit suffisant pour se procurer les nécessités de la vie et un peu du superflu que nous produisons. Je crois que le montant et le maximum devraient être augmentés.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous met en face d'un facteur que nous allons retrouver dans une autre clause. Je veux dire la façon dont est appliquée la clause régissant les gains casuels. Ces gains ne sont pas permis au vieillard pensionnaire en ce pays, et je crois utile en cette matière de ne pas oublier qu'en réalité le bill sur les allocations aux anciens combattants n'est rien autre qu'un bill qui permet à un soldat qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre de devenir prématurément vieillard ou, comme on avait l'habitude de dire, brûlé. Or, il existe une étroite relation entre cette loi et la Loi sur les pensions de vieillesse. Nous avons constaté quotidiennement la présence, aux séances du Comité, de M. MacFarlane, le directeur des pensions de vieillesse au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je me demande si le Comité, pour se renseigner, aimerait entendre M. MacFarlane nous exposer la pratique suivie en matière de gains casuels relativement aux pensions de vieillesse.

M. QUELCH: Vous sautez de l'article 8 à l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais c'est la conséquence des remarques de M. White. Il ne nous reste que cinq ou dix minutes avant la fin de cette séance, mais si ses

remarques sont brèves nous pouvons les entendre maintenant. Toutefois, puisqu'il n'a pas été prévenu, il vaudrait peut-être mieux attendre à plus tard.

M. BENTLEY: Je voudrais poser une question, mais j'aimerais d'abord dire qu'on a fait des mathématiques spéciales—additionnant $125 et $125 et désignant le produit d'un nom puis d'un autre. On a donné des exemples de ce que divers pensionnaires reçoivent, mais il est un autre ancien combattant qui ne peut réaliser un cinq sous par le moyen de gains casuels. Aux termes de la présente loi, s'il est marié, son revenu est de tant. La seule augmentation dont il bénéficiera est de $10, ce qui est insuffisant. En juxtaposant ces deux chiffres on s'est efforcé de démontrer qu'il en résultait un avantage réel, mais il n'en est pas ainsi.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je cherchais à démontrer il y a un instant. Quant à ce particulier, aux termes de cette loi, son revenu total, de toutes sources, ne le porte pas au niveau permis. C'est tout ce qu'il reçoit. J'envisage la chose d'un autre angle. Je dis qu'il y parvient automatiquement au moyen de ces $10, mais vous affirmez que c'est tout ce qu'il reçoit. Toutefois, nous admettons tous deux que l'ancien combattant qui en a le plus besoin l'obtient. Voilà le but visé. L'autre personne qui est près de la ligne de démarcation peut augmenter son revenu tant qu'elle n'a pas atteint le maximum spécifié. Voilà tout ce que le bill permet pour qui que ce soit.

Nous allons lever la séance jusqu'à quatre heures cet après-midi.

Le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai en ma possession un télégramme de William Campbell, président de l'Association des anciens combattants mutilés, constituée en corporation, de Vancouver, Colombie-Britannique. À la demande du ministre, il m'a été remis, en ma qualité de président du Comité, pour discussion. En voici le texte:

> La résolution suivante, unanimement adoptée par notre association hier soir, prie respectueusement les membres du Comité des affaires des anciens combattants de la prendre en sérieuse considération et de prendre les mesures nécessaires.

Voici le message:

> Attendu que le gouvernement n'a pas augmenté de trente-trois et un tiers pour cent les allocations aux anciens combattants, nous demandons immédiatement une indemnité de vie chère.

J'ai donné instruction au secrétaire de répondre que le Comité avait disposé de la question des pensions et ne ferait pas d'autres recommandations sur le sujet au cours de la présente session et que nous étions présentement à étudier les allocations aux anciens combattants. J'ai aussi en ma possession un long mémoire du secrétaire de la même association. J'ai accusé réception de ce mémoire signalant que je discuterais la question avec le comité directeur à la première occasion. Je voulais vous informer de la réception de ce mémoire et vous dire que je discuterais la question avec le comité du programme. Le mémoire porte sur une variété de questions.

M. LENNARD: Une variété de questions que normalement nous étudierons plus tard?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe qu'il traite de la déduction de la pension des allocations aux anciens combattants. Nous ferions aussi bien d'y jeter un

coup d'œil. Je crois que le Comité désire s'enquérir de ce qui est fait des déductions lorsque les pensions et les allocations aux anciens combattants atteignent le maximum spécifié. Avec le consentement du Comité je le remettrai au comité directeur à la fin de la séance.

Messieurs, lors de la suspension de séance ce matin, nous étions à étudier le bill même et en étions arrivés à l'article 8, page 4, un paragraphe supplémentaire, et à l'article 12A (1) et (2), qui est ajouté à l'article 12 de la loi. Voilà où en était la discussion.

Il ne nous reste à examiner que les articles qui suivent ainsi que deux autres articles qui ont été réservés. Quand nous aurons fini cette tâche, nous reviendrons sur le bill et étudierons les résolutions se rattachant aux articles réservés. Nous abordons donc l'article 8 du bill.

M. BAKER: Monsieur le président, je n'aime pas cette expression "allocation supplémentaire". Je crois que tous ceux qui reçoivent présentement l'allocation aux anciens combattants devraient bénéficier de l'augmentation de $10. Je suis fermement convaincu en cette matière et je crois que l'article devrait être supprimé. Quelqu'un en proposera probablement la suppression, mais je veux faire connaître mon opinion à ce sujet. J'estime qu'il ne devrait pas y avoir d'autre évaluation de revenu pour ceux qui reçoivent présentement l'allocation aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baker, dois-je comprendre que vous préconisez que l'augmentation de $10 soit incorporée dans l'échelle d'allocations, comme la chose s'est faite dans la Loi des pensions, plutôt que d'en faire une allocation supplémentaire ajoutée au montant présentement prescrit dans le bill? Est-ce bien cela?

M. BAKER: Je ne veux pas d'une nouvelle évaluation de revenu. Il faudrait aussi modifier l'article 4.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à examiner l'article et c'est le moment d'exprimer son avis.

M. BAKER: Je ne fais qu'exprimer mon avis en la matière.

M. CROLL: Je ne vois pas où M. Baker veut en venir. L'article mentionne une allocation supplémentaire n'excédant pas $120. Y a-t-il là une distinction, monsieur Baker? Prétendez-vous qu'il y a une distinction?

M. BAKER: Oui. Elle ne sera pas nécessairement accordée sans une nouvelle évaluation de revenu. Du moins, voilà mon interprétation.

M. JUTRAS: Cela signifie-t-il qu'il doit y avoir une autre évaluation de revenu? Je ne le crois pas.

M. CROLL: Je ne le vois pas non plus.

M. JUTRAS: Les commissaires recourraient à une évaluation de revenu pour en établir le chiffre et s'en inspireraient dans le premier cas; je suppose qu'ils s'appuyeraient sur le même facteur dans le second. Ce serait la même évaluation.

Le TÉMOIN: Puis-je dire un mot d'explication? La seule réserve dans l'article c'est que l'allocataire reçoive déjà l'allocation maximum sous le régime de la loi. Cela au paragraphe (1). D'autre part, le paragraphe (2) élargit quelque peu les cadres et permet le paiement de l'allocation supplémentaire à ceux qui n'ont pas encore atteint le nouveau maximum, sans l'allocation supplémentaire.

M. QUELCH: Si cet article est adopté, un couple marié qui touche déjà la pleine allocation de $730 par année et qui en outre a un revenu de $375 n'aurait pas droit à l'allocation supplémentaire?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. QUELCH: Et si un ancien combattant célibataire recevait l'allocation maximum de $365 et avait un revenu de $250, il n'aurait pas droit à cette allocation de $10?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. QUELCH: Or, si le gouvernement n'est disposé qu'à accorder aux anciens combattants une allocation de $10, il me semble que cette allocation devrait être payée sans modification du niveau actuel du revenu gagné. C'est-à-dire que le revenu brut, y compris l'allocation aux anciens combattants et le revenu d'un ancien combattant marié devrait être augmenté de $1,130 à $1,250 et le revenu brut d'un ancien combattant célibataire, de $640 à $760, afin de permettre à tous les anciens combattants de recevoir une allocation accrue. S'il en était ainsi, il ne serait pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de revenu, car tous recevraient un supplément mensuel d'allocation de $10 par mois.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas vous laisser quelque peu égarer par l'idée d'une nouvelle évaluation de revenu?

M. QUELCH: Si un couple marié reçoit actuellement $730 par année et si son revenu gagné est de $375 et si la Commission des allocations aux anciens combattants constate que son revenu gagné est de $375, elle doit l'informer qu'il n'a pas droit à l'allocation mensuelle de $10.

Le PRÉSIDENT: Exactement. S'oppose-t-on à cette clause?

M. QUELCH: Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Le but de cette augmentation de $10 est sûrement de venir en aide à ceux qui en ont le plus besoin. Si un allocataire a atteint le plein revenu permis, y compris son allocation, il n'est certainement pas la personne qui nous préoccupe quand nous considérons cet amendement. Nous songeons à un beaucoup plus grand nombre de gens. Si tous étaient dans cette situation cet amendement ne serait pas nécessaire.

M. BENTLEY: J'ai dit ce matin que je n'aimais pas le mot "supplémentaire". J'estime que le mot supplémentaire n'a pas le même sens que le mot additionnel. Je crois que le sens de cet article serait plus clair si on avait employé l'expression "allocation additionnelle" au lieu d'"allocation supplémentaire". Le mot supplémentaire indique qu'il doit y avoir une autre évaluation de revenu.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas mon interprétation.

M. BENTLEY: Alors, pourquoi a-t-on employé le mot supplémentaire au lieu d'additionnel?

M. HARRIS: Où prenez-vous l'idée qu'il doit y avoir une autre évaluation?

M. BENTLEY: À cause du mot supplémentaire. On aurait dû employer le mot additionnel. Je ne vois pas pourquoi on ne l'a pas substitué au mot supplémentaire.

M. CROLL: Vous êtes un soupçonneur.

M. BENTLEY: En effet.

M. WOODS: Je crois que l'explication est simple. Le bill a pour objet de mettre la Loi sur les allocations aux anciens combattants sur le même pied que la Loi des pensions de vieillesse. La pratique au sujet de la Loi des pensions c'est que la pension de base est de $30 par mois. Certaines provinces ont ajouté un supplément de $10 par mois et par ce bill on a voulu mettre les allocations aux anciens combattants sur le même pied que les pensions de vieillesse. Les provinces ont employé l'expression allocation supplémentaire.

M. BENTLEY: Monsieur le président, ce n'est pas du tout la même chose. Cette allocation est payée par le gouvernement fédéral, par le ministère des Affaires des anciens combattants et ses divers services. Si un autre organisme comme l'Église-Unie ou la loge maçonique disait: nous allons ajouter à cette allocation, je dirais que c'est une allocation supplémentaire; mais je dirais que celle-ci est une allocation additionnelle venant de la même source que l'autre allocation.

M. WOODS: Monsieur le président, j'estime que cette allocation vise la même fin que l'allocation supplémentaire accordée par les provinces: venir en aide à ceux dont le revenu est inférieur à un certain chiffre. Par exemple, si le revenu aux fins de la pension de vieillesse est fixé à $40 ou $50 en certaines provinces, nulle allo-

cation supplémentaire n'est payable. La situation est la même à ce point de vue. C'est-à-dire l'allocation n'est payable que si le revenu n'atteint pas le maximum. Le maximum est fixé à $50 par mois pour un célibataire. Je donne des chiffres ronds. Il est de $90 par mois pour un homme marié. Alors, si leur revenu provenant de la gratification et de l'allocation aux anciens combattants atteint $50 ou $90, il n'est pas payé d'allocation supplémentaire parce que le maximum l'interdit. Le maximum est à peu près le même que sous le régime de la pension de vieillesse.

M. BENTLEY: Ce point est clair, mais je ne suis que plus porté à penser qu'on aurait dû employer le mot additionnel. Si l'idée était d'établir un maximum, ceux qui n'ont pas de revenu des diverses sources pour les porter au maximum recevraient l'allocation additionnelle. Pourquoi employer le mot supplémentaire? Je crois qu'on devrait y substituer le mot additionnel, mais même alors je n'approuverais pas l'article.

M. CROLL: Pourquoi le changer en ce cas?

M. WHITE: Monsieur le président, tout me paraît un peu confus et je vais apporter un peu plus de confusion par quelques observations. Vous avez clairement établi que l'ancien combattant qui a le revenu permis ne retirerait aucun avantage de cette loi. Cela est clair. Prenons l'ancien combattant qui reçoit $20 par mois et gagne le plein montant. En vertu des règlements actuels on peut porter son allocation à $30, mais c'est là le maximum. Maintenant, qui va bénéficier de cette loi? Vous ne pouvez donner d'augmentation à celui qui reçoit le plein montant et vous pouvez déjà le porter au montant actuel.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez accorder d'augmentation si les gains supplémentaires le portent au maximum.

M. WHITE: Vous avez raison. Or, si l'allocataire qui reçoit $20 par mois gagne $250, il atteint déjà le niveau actuel. Alors, qui va en bénéficier?

Le PRÉSIDENT: À mon avis, la grande majorité des allocataires vivent principalement de ce seul revenu. En conséquence, le but de la loi, selon mon interprétation, est d'accorder $10 par mois à ceux qui en ont le plus besoin. Il me semble qu'un nouveau principe s'est introduit dans la discussion, à savoir que nous voudrions voir l'allocataire marié recevoir $10 par mois de plus. Je me suis toujours préoccupé de ces malheureux qui n'ont que cette allocation pour vivre, et le bill a pour objet d'assister, sous la réserve du maximum, ceux qui en ont le plus besoin. Je doute que quelqu'un soit préoccupé présentement de celui qui reçoit le maximum.

M. WHITE: Supposons que je reçoive $20 par mois et que je gagne $250. À l'heure actuelle, la Commission ne pourrait-elle pas porter mon allocation à $30 par mois?

Le TÉMOIN: Oui.

M. WHITE: Or, si vous adoptez ce bill, vous ne pouvez porter mon allocation qu'à $30 par mois?

Le TÉMOIN: Si vous êtes au maximum.

M. WHITE: Ne jetez pas de confusion sur la question. Si je reçois $20 par mois et si je gagne $250, en vertu des règlements actuels vous pouvez porter mon allocation à $30.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. WHITE: Or, vous ne pouvez la porter qu'à $30 parce que cela me mettrait au maximum, avec les $250?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. WHITE: En conséquence, je ne vois pas qui peut en bénéficier.

M. DICKEY: Pourquoi ne recevriez-vous que $20 par mois?

M. WHITE: Parce que c'est tout ce à quoi j'aurais droit d'après l'évaluation de revenu.

M. DICKEY: Je ne puis suivre ce raisonnement. Vous avez droit à $30.

M. WHITE: Mais vous ne les recevez pas toujours.

M. DICKEY: Selon mon interprétation ce n'est pas ceux qui reçoivent le maximum que nous cherchons à assister; ce sont ceux qui reçoivent le maximum sans autre revenu.

Le TÉMOIN: Si votre revenu baisse de $10 par mois, nous pouvons porter votre allocation à $30. Je songe à vos gains personnels qui vous portaient au maximum et qui ne nous permettaient de vous accorder que $20 au lieu de $30.

M. WHITE: Vous pouvez le faire aujourd'hui en vertu des règlements actuels.

Le TÉMOIN: Pas automatiquement, en vertu du présent maximum. L'allocation est déterminée d'après le revenu que vous pouvez recevoir sous le régime du maximum général. Si ce revenu est réduit, nous augmenterons votre allocation au maximum permis. Mais nous ne pouvons procéder arbitrairement. Par exemple, si vous ne recevez pas le maximum fixé par la loi, nous ne pouvons vous accorder qu'une partie de l'allocation pour combler l'écart entre vos gains personnels et le maximum. Maintenant, si ce revenu personnel, de quelque source qu'il provienne, baisse, nous pouvons augmenter l'allocation mais en aucun cas en excédent du maximum fixé par la loi.

Le PRÉSIDENT: Si l'article est adopté en sa forme actuelle, de quelle façon la Commission procéderait-elle en matière d'augmentation? Que feriez-vous?

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit ce matin, nous avons parcouru toute la liste de nos allocataires et nous constatons que nous accorderons automatiquement l'augmentation à environ 90 p. 100 des veuves. Elles recevront l'augmentation dans sa presque totalité. L'augmentation sera accordée sans demande. La chose se fera automatiquement. Nous avons ensuite une catégorie de 13,510 allocataires qui touchent présentement l'allocation maximum permise par la loi. Ces bénéficiaires peuvent avoir droit à la totalité ou à une partie de l'allocation supplémentaire et, dans ce cas, le montant serait de tant et tant. Nous avons tout préparé de façon que, avec les renseignements en la possession de la Commission, nous puissions verser la majorité de ces augmentations automatiquement—peut-être pas le plein montant dans tous les cas, mais la totalité dans quelques-uns et une somme légèrement réduite dans les autres cas. En d'autres termes, nous constatons d'après nos dossiers qu'en vertu du nouveau maximum fixé par les articles 6, 8 et 11, nous pourrions payer le plein montant dans la majorité des 13,510 cas et, en vertu de la clause régissant l'allocation supplémentaire, un montant partiel dans les autres cas. Il nous resterait 7,500 à 8,000 cas au sujet desquels il nous faudrait faire enquête. Mais dans tous ces cas, dans la mesure que le permettront les circonstances, nous ne ferons de difficulté à personne. Lorsque le revenu variera légèrement nous pourrons inviter des demandes et les examiner à leur mérite; mais n'oubliez pas que les intéressés reçoivent déjà un revenu passable dans la mesure que le permet la loi, y compris l'allocation. Donc, je le répète, il y a 7,000 ou 8,000 cas que, sur demande nous examinerons et reviserons en accordant le supplément justifié.

M. DICKEY: Je n'ai peut-être pas bien compris la discussion, mais avant l'ajournement j'avais l'idée que quelqu'un devait nous expliquer ce que l'on faisait dans l'application des pensions de vieillesse au sujet des gains casuels.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dickey, nous sommes sur le point de passer à l'article concernant les gains casuels; nous n'avons pas encore entendu cette explication.

M. DICKEY: Je crois qu'elle influerait sur la question que nous discutons présentement et qu'a mentionnée le président de la Commission. Il a dit qu'une modification des gains permis par les articles 6, 8 et 11 permettrait l'application de cette augmentation. J'estime que cette explication nous serait utile.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le permet, M. MacFarlane va nous faire un bref exposé de la pratique suivie au sujet des gains casuels en matière de pensions de vieillesse.

M. J. W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président et messieurs, j'ai préparé un bref exposé de ce que nous faisons en général dans les neuf provinces.

La Loi sur les pensions de vieillesse détermine le revenu maximum y compris la pension qu'un pensionnaire peut recevoir. Les règlements régissant les pensions de vieillesse prescrivent aux autorités provinciales en la matière de tenir compte du montant ou de la valeur du revenu et des contributions reçues par le demandeur ou, s'il est marié, par le demandeur et son épouse, soit en espèces soit en nature, sauf le revenu ou les contributions de certaines sources spécifiées.

En prenant en considération une demande de pension, le service administratif doit décider du montant de revenu que le demandeur est susceptible de toucher au cours des douze mois qui suivront son octroi ou au cours de la prochaine année civile. Sa décision sur ce point doit s'appuyer sur les déclarations du demandeur et sur le rapport de l'enquêteur. Afin de déterminer le chiffre de la pension à payer, il est évident que le service des pensions doit décider si en totalité ou en partie le revenu que reçoit le pensionnaire au moment de sa demande de pension doit être maintenu.

L'expression "gains casuels" n'est pas employée dans la loi et les règlements sur les pensions de vieillesse. Elle désigne probablement la rémunération de petits travaux mais non du travail saisonnier qui peut durer quelques mois et se répéter d'une année à l'autre. Si le demandeur gagnait quelques centaines de dollars pour l'exécution de petits travaux, le service des pensions supposerait probablement qu'il cesserait de les exécuter lorsqu'il toucherait sa pension. On pourrait interroger le demandeur sur son intention pour l'avenir. Si le gain provenant de petits travaux était continué on l'inclurait dans le revenu reçu par le pensionnaire. Si le pensionnaire ne reçoit pas de revenu régulier, le service des pensions déterminerait le revenu provenant de petits travaux. Ce genre de revenu est sans doute difficile à déterminer s'il n'est pas déclaré et l'administration des pensions de vieillesse présume que les gains casuels sont cachés de propos délibéré ou non déclarés parce que le pensionnaire estime que le service des pensions n'a pas besoin d'en être avisé.

M. Baker: Le colonel Garneau a jeté la lumière dans mon esprit sur ce point. Je crois que la grande majorité des anciens combattants obtiendront cette augmentation sans évaluation de revenu.

M. Croll: Monsieur MacFarlane à quelle source de revenu avez-vous fait allusion?

M. MacFarlane: Les rapports sur la vie chère et le reste.

M. Croll: Je comprends maintenant ce que vous voulez dire.

Le président: D'autres remarques? Nous avons encore une couple de clauses à examiner avant de passer aux résolutions. Voulez-vous les discuter, monsieur Harris?

M. Harris: Je veux discuter l'article 2 du bill.

Le président: L'intention est, dès que nous aurons terminé la discussion, de revenir au début et de recevoir les résolutions portant sur les articles dans l'ordre qu'ils ont été réservés. Veut-on discuter l'article 12 davantage, c'est-à-dire l'article 8 du bill? Article 9: L'alinéa *d*) de l'article treize de ladite loi est abrogé". Il s'agit d'éliminer la clause relative aux gains casuels.

M. White: Monsieur le président, quelle objection pourrait-il y avoir à supprimer cet article du bill et à laisser dans la loi l'alinéa *d*), qui permet à l'allocataire des gains casuels de $125 par année? Il ne saurait sûrement y avoir d'objection.

Le président: L'effet de votre proposition, monsieur White, serait-il de permettre l'augmentation des gains permis de $125?

M. White: Pas nécessairement; dans certains cas seulement.

Le président: Les gains permis?

M. WHITE: Non, la limite en resterait à $250; mais en vertu de cet article, qui décrète certaines exemptions, les anciens combattants pourraient exécuter ces petits travaux, et je crois que nous devrions les encourager à le faire.

Le PRÉSIDENT: Je serais personnellement porté à considérer l'idée sérieusement si la limite était moins élevée. Je crois que quand le chiffre atteint $10 par mois vous pénétrez les confins du revenu régulier.

M. WHITE: Fixons un chiffre plus bas. Modifions l'article de la loi pour fixer le chiffre à $75.

Le PRÉSIDENT: Cette idée m'intéresse. Terminez vos remarques et je verrai ce que j'ai à dire.

M. WHITE: J'estime qu'il conviendrait en ce moment de proposer la suppression de cet article, et j'en fais la proposition, car si nous adoptons le bill, je suppose qu'il sera trop tard pour proposer la suppression de la clause.

Le PRÉSIDENT: Non. Nous ne ferons pas rapport du bill tant que nous n'aurons pas disposé de toutes les motions.

M. WHITE: Je suppose que, lorsque le bill sera adopté, nous examinerons les recommandations. Je propose que l'article 9 du bill soit biffé.

M. JUTRAS: Je ne suis pas certain que la suppression de cet article produise le résultat que nous visons. Je conclus de la discussion antérieure que l'intention était pour ainsi dire d'accorder le bénéfice du doute à l'ancien combattant et de lui permettre d'encaisser des gains casuels comme la chose se fait dans les diverses provinces à l'égard de la loi des pensions de vieillesse.

Or, il y a une différence dans la Loi des pensions de vieillesse étant donné que les gains casuels y sont spécifiés. Je crois que c'est la pratique générale qu'en dehors des gains spécifiés dans la loi tous les autres gains du pensionnaire sont censés faire partie de son revenu. Si nous nous bornons à abroger l'alinéa *d*), je crains qu'il n'arrive ce qui est expliqué dans le bill, soit que ces gains seront dorénavant considérés comme faisant partie du nouveau revenu permis. Mais j'admets que c'est une pure question d'administration. Je n'insisterai pas car le directeur a de l'expérience et il sait quelle en sera l'application. Toutefois, je ne comprends pas comment les commissaires pourront ignorer certains revenus casuels. En vertu même de la loi ils seront contraints de tenir compte de chaque sou gagné par le pensionnaire au cours de l'année. En conséquence, au lieu d'ignorer les gains casuels, les commissaires devront faire enquête dans chaque cas et demander à l'allocataire de rendre compte de tous ses gains. J'appuie la proposition qui a été faite, à savoir de rétablir le gain de $125 par année, car autrement vous obligeriez l'ancien combattant à partager son revenu en gains casuels et en revenu permanent. Cela le mettrait dans l'embarras d'avoir à partager ce qu'il gagne chaque mois en gains casuels et en revenu permanent et les commissaires, dans la nécessité de distinguer entre ces deux sources de revenu. Cependant si on spécifiait une petite somme de $35, $50 ou $60 — disons $50 — ce qui permettrait aux commissaires de ne pas tenir compte des petits gains casuels, ils n'auraient pas à s'en occuper.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, quelques-uns de ces messieurs ne pourraient-ils pas aller tenir leurs caucus privés à l'extérieur et nous permettre d'entendre celui qui a la parole?

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, messieurs, s'il vous plaît.

M. JUTRAS: Je crois que cela simplifierait l'application de la loi et éliminerait la difficulté pour les anciens combattants de faire toute espèce de déclarations à l'égard de leurs petits gains casuels. Si j'ai bien compris, c'est l'intention générale de ne pas exiger que l'ancien combattant fasse rapport de tous ses gains casuels.

Le PRÉSIDENT: Si je vous ai bien compris, monsieur Jutras, vous approuveriez une motion comme celle mise de l'avant par M. White, si elle comportait un gain de $5 par mois ou de $60 par année?

M. JUTRAS: Oui, je crois que cela serait acceptable.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous allons demander au président de la Commission comment la chose s'appliquerait.

M. BENTLEY: Monsieur le président, avez-vous accepté la motion de M. White?

Le PRÉSIDENT: Ceci est le dernier article réservé, à l'exception du dernier, qui dépend des autres. Il vaut aussi bien procéder régulièrement. Peu m'importe que ce soit par la fin ou le commencement du bill.

M. BENTLEY: Nous sommes saisis d'une motion, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'en avons pas. M. White a demandé si elle est régulière. Terminez la discussion et j'accepterai la motion de M. White lorsqu'il reviendra.

M. HARRIS: Une motion n'est pas nécessaire; il n'y a qu'à voter contre l'article.

Le PRÉSIDENT: Il a donné un avis de motion. J'ai compris qu'il voulait, en votant contre cette motion, rétablir la motion primitive. Il a dit, je crois, qu'une somme nominale — $75, a-t-il mentionné — ferait l'affaire. J'ai demandé à M. Jutras s'il voulait proposer $60 et, au président de la Commission, s'il voulait nous dire quel serait l'effet au point de vue administratif. Je ne lui demande pas de discuter le principe mais simplement l'effet au point de vue administratif. Or, monsieur Bentley, vous avez raison; nous allons reprendre le bill au début.

Le TÉMOIN: Je puis dire sur ce point qu'il n'y aurait pas de sérieuses objections au point de vue administratif de fixer des gains casuels au montant de $60, par exemple, qui a été mentionné—$5 par mois. Je suis porté à croire qu'au point de vue administratif ce serait probablement une bonne chose; cela faciliterait la solution dans les cas où il y a un petit excédent de revenu. Mais il serait compris, si une telle résolution était adoptée—c'est une question de politique gouvernementale —que le montant fixé déterminerait le revenu maximum. Il n'y aurait pas d'objections sérieuses et la chose pourrait être avantageuse pour nous.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cela nous ramène à la position que nous avons prise au début et à laquelle nous avons adhéré avec quelque difficulté mais avec beaucoup de bonne volonté. Nous allons passer aux résolutions sur les points que nous avons discutés antérieurement et nous allons commencer par l'article 2, qui a été réservé.

L'article 2, concernant les traitements, est-il adopté ou a-t-on des amendements à proposer?

M. HARRIS: J'aimerais discuter cet article, mais je crois qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas consigner la discussion et j'estimerais préférable que le colonel Garneau se retirât pendant la discussion. Nous demanderons peut-être son avis plus tard, mais j'aimerais qu'il se retirât.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est la chose la plus facile pour moi.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, avant le départ de M. Garneau, je veux dire que nous avons discuté la question des traitements à la Commission des pensions et que la discussion a été consignée. Personnellement, je ne vois pas de raison de procéder autrement.

M. JUTRAS: Avec tout le respect que je dois à M. Cruickshank, je crois que la situation présente est différente. Dans l'autre cas, il ne s'agissait que d'accepter le bill, de le discuter. Il s'agit maintenant d'une autre affaire, de quelque chose de nouveau.

M. CRUICKSHANK: En ce qui me concerne, tout ce que j'ai à dire aux anciens combattants de ma circonscription au sujet de l'augmentation des allocations ou des traitements, je suis prêt à le dire publiquement. Je ne vois pas pourquoi la discussion ne serait pas consignée.

M. JUTRAS: Ce que j'ai dit se rattache à la présence du colonel Garneau. Je n'ai pas dit que la discussion ne devrait pas être consignée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'en considération de la très franche discussion que nous avons eue sur la question, nous devrions permettre au colonel

Garneau de se retirer. Je crois qu'il préfère se retirer. Il appartient au Comité de décider si la discussion sera consignée. Si on diffère d'avis, j'accepterai une proposition et je me guiderai sur le résultat.

M. CRUICKSHANK: Je propose que le débat sur le sujet soit consigné.

Le PRÉSIDENT: Vais-je mettre la question aux voix?

M. HARRIS: Monsieur le président, avant que la motion ne soit mise aux voix, je veux qu'il soit bien compris que j'ai l'intention à la fin de la discussion, de présenter une motion qui figurera au procès-verbal et qui indiquera les raisons pour lesquelles je veux que certaines choses figurent au procès-verbal. Je voudrais obtenir certains renseignements privément avant de présenter ma motion.

Le PRÉSIDENT: C'est l'usage au Comité dans un cas de ce genre de permettre que ne soient pas consignées les paroles du membre qui désire qu'il en soit ainsi, et cela par courtoisie. Nous n'avons pas l'habitude de demander aux journalistes de se retirer ni au sténographe; ils s'abstiennent tout simplement de prendre des notes. Dans les circonstances, je prends la responsabilité d'informer M. Harris que ses remarques ne seront pas consignées.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, j'en appelle au règlement. Le Comité est saisi d'une motion. J'ai eu une longue discussion avec mes amis avocats. Nous avons longuement discuté l'augmentation de $2,000 aux députés et nous pouvons augmenter les pensions. Posons la question nettement. Nous avons obtenu $2,000 afin de travailler dans les meilleurs intérêts de nos circonscriptions et non pour nous balader de par le Canada pour d'autres raisons. Je ne vois pas de raison de ne pas consigner cette discussion sur l'opportunité d'accorder une augmentation d'allocation aux anciens combattants. Je suis prêt à permettre au président de la commission de se retirer; il peut se trouver dans l'embarras; mais il ne saurait en être ainsi pour nous de discuter une augmentation de traitement en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je désapprouve votre décision, monsieur le président. Le Comité est saisi d'une motion et j'estime que vous n'avez pas le droit de prendre une décision sans la mise aux voix.

M. ROSS: J'aimerais dire un mot. Je crois que c'est moi qui, dans une certaine mesure, ai provoqué cette discussion ce matin. J'ai été franc dans les questions que j'ai posées. J'ai demandé quand, en quelle année, ces augmentations ont été accordées, ainsi que la plus récente augmentation au président et aux commissaires des pensions. J'ai signalé ce matin l'écart entre les sommes versées aux commissaires.

Le PRÉSIDENT: Le président de la Commission a fait des observations à ce sujet.

M. ROSS: Oui; elles sont consignées. Je serai franc et je discuterai la question avec lui. J'appuie la motion de M. Cruickshank et si, d'autre part, M. Harris ou quelqu'autre veut que ses remarques ne soient pas consignées je m'y soumettrai également.

Le PRÉSIDENT: Je puis peut-être tirer la chose au clair. J'ai dit il y a un instant que, si le Comité voulait que la discussion générale fût consignée, j'étais prêt à accepter une motion. J'ai dit qu'il appartenait au Comité d'en décider. Alors, M. Harris a déclaré que quant à lui il n'était pas nécessaire de prendre le vote sur ce point. Il a demandé que ses paroles ne fussent pas consignées. Tous ont ce privilège. J'allais mettre la question aux voix lorsque M. Harris a déclaré qu'il ne voulait pas de vote, que tout ce qu'il demandait c'était que ses remarques ne fussent pas consignées. Il n'était pas nécessaire, à mon point de vue, de prendre le vote puisque M. Harris ne demandait pas que la discussion ne fût pas consignée, mais seulement que ses remarques ne le fussent pas. J'ai dit qu'il pouvait le faire et cela sans mettre la question aux voix. J'imagine que le Comité veut que la discussion soit consignée et je n'ai fait qu'accorder, comme c'est mon droit, le privilège à M. Harris de faire ses remarques, qui ne seraient pas consignées, s'il désire continuer.

M. HARRIS: Je ne le ferai pas en raison de la discussion.

M. CRUICKSHANK: Je retire mon objection.

M. HARRIS: J'avais l'intention de poser quelques questions à des personnes qui auraient pu préférer ne pas voir leurs réponses au compte rendu. Ce qui me préoccupe ce n'est pas ce que M. Harris dit, mais ce que les autres disent.

Le PRÉSIDENT: Je me guidais sur les règles de la Chambre: "Tout membre d'un comité permanent a le droit de faire évacuer la salle s'il désire obtenir l'opinion du comité sur toute question qui se présente". Voilà ce que nous discutons. Je veux que le Comité comprenne que je n'ai pas pris une décision pour la commodité d'un membre du Comité. Tout membre a le droit de demander que les remarques par lesquelles il demande l'avis des autres membres ne soient pas consignées. J'ai compris, lorsque vous vous êtes levé, monsieur Harris, lorsque j'allais mettre la question aux voix, que vous n'insistiez pas à ce point et que vous ne vouliez que faire une observation. Voilà le règlement et le président va l'observer.

M. HARRIS: Bien, venons-en à la question. Je vais éviter de demander des renseignements afin que personne ne soit dans l'embarras, bien que ces renseignements, à mon sens, seraient utiles au Comité. Je ne crois pas juste que le président de la Commission des allocations aux anciens combattants soit classé dans la même catégorie que les membres de la Commission des pensions. Telle est la situation. Le président de la Commission des pensions reçoit $10,000 par an et le vice-président et les autres membres $8,000, et, par cet amendement, le président de la Commission des allocations aux anciens combattants recevra $8,000 et les autres membres $7,000. D'après mon expérience, les membres de la Commission des allocations aux anciens combattants abattent personnellement plus de travail que les membres de la Commission des pensions. Voici ce que je veux dire: Ils prennent connaissance de tous les faits par l'étude de tous les facteurs en jeu, parce qu'ils consultent les dossiers beaucoup plus tôt, généralement, que la Commission des pensions. La Commission des pensions, remplit des fonctions plus importantes (il n'y a pas de doute, à certains points de vue; elle exige peut-être plus de connaissances spécialisées, médicales et autres), mais il existe plus d'organismes administratifs entre elle et l'ancien combattant pour régler les questions qui se présentent. Ainsi sa tâche, bien que très importante, ne demande pas une étude personnelle aussi fouillée que celle que doit accomplir la Commission des allocations aux anciens combattants dans les cas particuliers qui lui sont soumis. Pour cette raison, dès que je pris connaissance du bill, comme le Comité le sait, j'ai demandé de réserver cet article pour me donner le temps de l'étudier. De fait, il y a quatre mois passés, j'ai demandé des renseignements, que j'ai obtenus du secrétaire. J'ai songé à poser au sous-ministre quelques questions auxquelles il n'aimerait pas répondre publiquement, chose que je ne voudrais pas qu'il fasse. J'estime que le Comité ne doit pas ennuyer ceux qui lui prêtent leur concours. Pour cette raison, je vais faire une recommandation qui peut prendre deux formes: que nous augmentions le traitement du président et des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants d'un montant défini ou, si le Comité n'est pas prêt à accepter cette idée à la présente séance, qu'un comité spécial de ce groupe, représentant sans doute tous les éléments du Comité, soit institué pour étudier la question des traitements et présenter ses recommandations à la prochaine réunion. Je ne crois pas que la chose serait difficile, mais il pourrait y avoir divergence d'opinion quant à l'augmentation et pour le président et pour les membres de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez, monsieur Harris, que le bill devant nous comporte une augmentation de $500 pour les commissaires?

M. HARRIS: Oui, je le sais.

Le PRÉSIDENT: Mais non pour le président.

M. HARRIS: Exactement. Je n'ai que passagèrement discuté cette question avec les membres du Comité et la majorité ne veut peut-être pas accorder une augmentation plus forte que celle mentionnée dans cet article. Mais si la majorité

estime opportun d'accorder une augmentation au président et aux membres de la Commission des allocations aux anciens combattants, nous pourrions juger préférable de nommer un petit comité pour étudier la question.

Le PRÉSIDENT: Afin d'expédier la besogne, je crois que si vous faisiez une proposition, si vous en avez une en tête, nous pourrions décider rapidement si elle rencontre l'approbation du Comité. Au cas contraire, nous pourrions abréger la discussion; il ne serait pas nécessaire de nommer un comité spécial.

M. HARRIS: Afin d'en venir à une décision je propose que le Comité exprime l'avis que la somme mentionnée à l'article 2 du bill soit augmentée et qu'un comité spécial soit désigné par le président pour étudier la question.

Le PRÉSIDENT: Mentionnez le montant de l'augmentation et nous pourrons peut-être décider la chose nous-mêmes.

M. HARRIS: Je ne crois pas que cela soit juste car les uns pourraient favoriser une augmentation de $1,000 et d'autres de $500 de plus. Nous ne ferions pas justice à la question si trente-cinq de nous discutaient la question pendant une demi-heure. Je préfère laisser la décision à un petit comité. C'est ce que je propose et ceux qui ne veulent pas d'augmentation n'ont qu'à ne pas l'appuyer.

M. CRUICKSHANK: Ce n'est pas juste du tout. Par sa motion M. Harris laisse entendre que nous sommes opposés à une augmentation. En notre qualité de simples députés nous ne pouvons que faire une recommandation. M. Harris n'a pas le droit de dire que si nous ne favorisons pas sa motion nous sommes opposés à une augmentation.

M. HARRIS: Je commence à être rassasié de vos suggestions.

M. CRUICKSHANK: Je le suis également des vôtres.

M. HARRIS: Mon seul objet était d'être juste pour les membres du Comité. Le Comité ne veut peut-être pas accorder une augmentation aussi élevée. Si vous ne voulez pas vous prononcer sur ma motion, je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: M. Harris propose que le Comité estime insuffisants (l'idée est impliquée) les traitements indiqués dans le bill et, quant à la deuxième partie, que le président désigne un sous-comité pour déterminer quel doit en être le montant. C'est une motion directe qui ne doit embarrasser personne. Si un membre du Comité estime ne pas devoir augmenter les traitements, s'il vote contre la motion, il n'a pas à s'inquiéter; il s'oppose à ce qu'elle soit considérée. Celui qui estime les traitements insuffisants et qui favorise une augmentation, doit voter pour la motion. Par l'entremise de son représentant au sous-comité, il contribue à décider ce que l'augmentation doit être. Je veux aussi signaler que si un membre du Comité estime, par exemple, que le président devrait recevoir un supplément de $1,000 et les membres un supplément de $500, ce membre pourrait proposer un amendement à la motion de M. Harris. Il peut recommander que l'augmentation soit de tant pour le président et nous pouvons décider de la question sans nommer de sous-comité. Nous pouvons procéder de ces différentes façons. M. Harris a parfaitement raison de dire qu'un vote contre sa motion indique un refus de recommander une augmentation.

M. WINKLER: Si vous me le permettez, je vais proposer un amendement à la motion. Je propose que le Comité recommande que le traitement du président de la Commission des allocations aux anciens combattants soit de $9,000 par année et que celui des autres membres de la commission soit de $7,500 par année.

M. MCKAY: J'appuie cette proposition.

M. BENTLEY: M. Harris a clairement déclaré qu'il ne voulait embarrasser aucun fonctionnaire du rang de sous-ministre. Peut-il expliquer au Comité pourquoi, lors de la rédaction du bill, les traitements des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants n'ont pas été fixés aux mêmes chiffres que ceux des membres de la Commission des pensions?

Le PRÉSIDENT: On a discuté ce point et je vais exprimer mon opinion. La Commission des pensions administre 73 millions de dollars des deniers des contribuables et la commission est très nombreuse. Elle tient des séances dans tout le pays. Elle a besoin d'un personnel nombreux et elle accomplit un travail administratif considérable. Je partage absolument l'avis de M. Harris au sujet des contacts personnels et du poids de la responsabilité des commissaires des allocations aux anciens combattants. Je crois qu'il est plus facile à un commissaire des pensions de rentrer chez lui et de dormir paisiblement qu'à un commissaire des allocations aux anciens combattants, parce que le dernier doit user de son propre jugement dans une grande mesure. Le commissaire des pensions exerce une grave responsabilité dans le domaine administratif. Je crois que ce sont là les raisons. À un moment donné il y avait un écart et plus tard les traitements furent égalisés; ils sont portés de nouveau au même plan. Je crois qu'il fut tenu compte de ces considérations lors de la recommandation. J'espère ne pas m'être montré partial.

M. BENTLEY: Merci beaucoup.

M. MCKAY: Je ne crois pas juste de dire que le président de la Commission des pensions doit recevoir un plus fort traitement parce qu'il administre une somme plus considérable. Il ne s'ensuit pas que ses fonctions sont plus onéreuses et que celles de l'autre président comportent moins de travail, parce qu'il administre une somme moindre. Je crois que la tâche du président de la Commission des allocations aux anciens combattants est beaucoup plus ardue que celle du président de la Commission des pensions. Il ne s'agit pas de la somme à administrer mais de la tâche à accomplir. Celle du président de Commission des allocations aux anciens combattants est plus importante à plusieurs points de vue; elle est certainement aussi importante. S'il en est ainsi, il devrait recevoir un traitement proportionné à la tâche qu'il accomplit.

Le PRÉSIDENT: On m'a posé une question et je me suis appliqué à exposer les deux côtés. Je n'ai pas voulu dire que le traitement devrait être moindre à cause de la différence de la somme à administrer. Le fait est que les commissaires des pensions sont beaucoup plus nombreux et que le président porte la responsabilité de toute la commission ainsi que de l'administration d'un organisme beaucoup plus vaste dans tout le pays. J'ai dit que j'estimais qu'on avait tenu compte de ces considérations. Maintenant, nous sommes saisis d'une motion et d'un amendement à la motion. Quel est votre bon vouloir?

Des voix: Le vote–

Le PRÉSIDENT: M. Harris a proposé que le Comité étudie l'insuffisance des traiments mentionnés à l'article 2 du bill et qu'un sous-comité soit nommé par le président pour examiner cet article et faire des recommandations au Comité. M. Winkler a proposé un amendement à cette motion: que le Comité recommande que le traitement du président de la Commission des allocations aux anciens combattants soit porté à $9,000 et celui des membres de la Commission à $7,500.

Des voix: Le vote–

Le PRÉSIDENT: Le vote est sur l'amendement. Pour? Contre?

Je déclare l'amendement adopté.

Cela dispense de prendre le vote sur la motion.

L'article 2, avec la recommandation, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous passons à l'article 4, qui abroge l'article 6 de la Loi sur les pensions et y substitue . . .

M. BENTLEY: Un instant, s'il vous plaît. Il est vrai que le sous-ministre a proposé ce matin la suppression de l'article 3 et nous l'avons supprimé. Néanmoins, l'article était dans la loi pendant toute notre étude jusqu'à ce matin et c'est le seul endroit dans la loi où un théâtre de guerre est mentionné. Pendant que nous

sommes sur ce sujet et avant de passer au suivant, j'aimerais avoir la permission de proposer une motion à cet égard. Il s'agit de recommander une modification à la loi dans sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, monsieur Bentley, nous avons décidé d'examiner les amendements au bill. Cet article a été supprimé du bill. Alors, la meilleure façon de procéder pour réaliser ce que vous avez en vue c'est de faire votre proposition à la fin de l'examen du bill, mais non à la fin de l'examen de la loi. Nous pourrions alors proposer la modification de l'article pertinent.

M. BENTLEY: Ma motion est préparée en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Elle viendra au chapitre des généralités, à la fin de l'étude de la loi.

M. BENTLEY: J'espère avoir le privilège de la proposer à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Je vous aviserai au moment voulu.

Messieurs, nous passons à l'article 6, qui remplace l'article 9 de la loi.

M. WHITE: Monsieur le président, je veux proposer la motion que j'ai mentionnée ce matin et que vous avez réservée. Je propose que le Comité recommande que le bill n° 196 intitulé Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifié par la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" partout où ils apparaissent et par la substitution des mots "six cents" et par la suppression des mots "sept cent trente" partout où ils apparaissent et la substitution des mots "mille vingt". En outre, sur ce sujet, monsieur le président, je propose que l'article 12A soit supprimé parce que, je le répète, ces deux articles se compénètrent, et si l'amendement à l'article 4 est adopté, l'article 12A ne sera pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: La motion que vous venez de proposer, monsieur White, se rattache à l'article 8 du bill.

M. WHITE: L'article 4, à la page 2.

Le PRÉSIDENT: Je vois, elle se rattache aux articles 4, 5 et 7 et supprime les articles 8 et 9.

M. WHITE: Elle supprime l'article 8 qui élimine l'article contentieux, l'article 12A. Monsieur le président, lorsque nous avons discuté l'article 9, j'ignorais si vous aviez accepté ma motion visant à le supprimer.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que nous le discuterions quand nous y reviendrions.

M. WHITE: Je croyais que si l'article 9 était biffé je pourrais proposer la modification de l'article de la loi se rattachant aux gains casuels.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voici la motion dont le Comité est saisi: Que le Comité recommande que le bill 196 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifié par la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" et des mots "sept cent trente" partout où ils apparaissent dans les articles 4, 5 et 7 dudit bill, et par la substitution de mots "six cents" et "mille vingt"; et que l'article 12A soit biffé. La discussion porte sur la motion de M. White.

Des voix: Le vote–

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, pour la gouverne du Comité vous feriez peut-être bien d'indiquer l'effet de cette modification.

M. WHITE: L'amendement a pour unique but de donner suite aux recommandations de la Légion, soit que le taux de base soit porté à $50 par mois pour une personne célibataire, ce qui en fixerait le chiffre à $600 au lieu du montant actuel de $365; et pour un homme marié ou un veuf ou un divorcé avec enfants, le chiffre serait porté à $85 par mois.

M. WOODS: Quel serait le maximum dans ces deux cas si vous portiez l'allocation du célibataire à $50 et celle de l'homme marié à $85?

M. WHITE: C'est exactement ce que la Légion a recommandé.

M. WOODS: Quel serait le maximum?

M. WHITE: Le maximum ne serait pas changé.

M. QUELCH: L'allocation plus le revenu permis monterait de $640 à $825 pour un célibataire et de $1,130 à $1,420 pour un homme marié. J'attache un intérêt particulier à ce point parce que le président a dit tantôt que nous ne visions pas à augmenter le revenu brut mais seulement le montant de l'allocation dans le cadre actuel. Mais la recommandation de la Légion vise l'augmentation du revenu brut. En vertu de cette motion, je le répète, le maximum serait porté de $640 à $825 pour un célibataire et de $1,130 à $1,420 pour un homme marié.

Le PRÉSIDENT: Vous avez embrouillé ce que j'ai dit. Je donnais mon interprétation de l'objet de la loi dans sa forme actuelle. Monsieur White, votre motion comporte-t-elle la recommandation de $80 de la Légion ou celle de $85 du Conseil national?

M. WHITE: La recommandation de $85 de la Légion. Ce que je propose c'est que l'allocation de l'ancien combattant soit portée à $50 pour le célibataire et à $85 pour l'allocataire marié.

M. WOODS: Alors, monsieur White, vous voulez que le revenu actuellement permis en excédent de ces chiffres reste au chiffre actuellement fixé dans la loi?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela embrasse aussi les changements pour les veuves, les personnes et les enfants à la charge de l'allocataire?

M. WHITE: Cela embrasse tout, monsieur le président.

M. CROLL: Comment cette recommandation influera-t-elle sur l'article 8?

Le PRÉSIDENT: La motion comprend la suppression de l'article 8. Monsieur Garneau, quelle sera la conséquence de la suppression du nouvel article 12A? Ce matin vous avez donné les chiffres indiquant le nombre de ceux qui automatiquement en bénéficieraient.

Le TÉMOIN: Si l'article 8 était maintenu, il comporterait une somme additionnelle de $10, d'après mon interprétation en ce moment, en plus de la recommandation de cette motion si elle est adoptée.

M. WHITE: Ma motion supprime l'article 8 de sorte qu'il n'y aurait pas d'augmentation de $10.

M. CROLL: La motion le stipule-t-il?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais en donner de nouveau lecture. Voilà pourquoi je faisais des calculs mentaux. Voici le texte de la motion de M. White: Que le Comité recommande que le bill 196 intitulé Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifié par la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" et des mots "sept cent trente" partout où ils apparaissent dans les articles 4, 5 et 7 dudit bill et par la substitution des mots "six cents" et des mots "mille vingt"; et que l'article 8 soit biffé. Selon mon interprétation, la motion de M. White renferme l'allocation de $10 et élimine tout à fait l'allocation supplémentaire.

M. WHITE: L'augmentation serait de $20.

M. WOODS: Monsieur le président, je crois que l'effet serait, pour un célibataire, de recevoir une allocation de $50 et une somme de $20 par mois de toute autre source, comme une pension, ce qui ferait un maximum de $70 par mois. L'homme marié recevrait une allocation de $85 par mois et pourrait avoir d'autres sources un revenu de $30 par mois, ce qui porterait son revenu maximum à $115 par mois. C'est-à-dire, il pourrait recevoir une pension de $30 par mois en plus de son allocation de $85, soit un total de $115 par mois.

M. QUELCH: Le maximum serait de $825 pour un célibataire et de $1,420 pour un homme marié, n'est-ce pas?

M. WOODS: Oui.

M. CROLL: Quel est-il présentement?

M. WOODS: En vertu du bill il est de $50 pour un célibataire au lieu de $70 que propose M. White.

M. CROLL: Cela fait $600 par an?

M. WOODS: Oui.

M. CROLL: Et pour les anciens combattants mariés?

M. WOODS: Pour l'ancien combattant marié, avec l'allocation supplémentaire, $90 par mois ou $1,080 par année. Le maximum serait de $1,380 au lieu de $1,080.

Le PRÉSIDENT: Le maximum serait majoré de $300?

M. WOODS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Le président de la Commission pourrait-il nous donner une idée de l'obligation financière que comporte le changement?

Le TÉMOIN: Nous avons évalué à 2 millions et demi de dollars la dépense que comporterait l'allocation supplémentaire. J'ai dit qu'avec l'augmentation proposée, selon la recommandation de la Légion, la dépense additionnelle serait, en chiffres ronds, de $7,300,000. Ainsi, si vous supprimiez l'allocation supplémentaire du bill et adoptiez cette résolution, je dirais que le coût additionnel serait de $4,800,000. Cela, d'après un calcul rapide.

M. BENTLEY: Monsieur le président, on semble silencieux dans la salle. Ainsi j'imagine que la crainte s'empare des membres du Comité. Personnellement, j'ai un amendement exactement semblable à la motion qui a été présentée. En conséquence, je vais appuyer la motion de M. White. La Légion a dû donner une attention sérieuse à cette question. Elle sait qu'elle va porter un grand coup au contribuable. Le Conseil national a fait une recommandation semblable à celle de la Légion. Ces organismes ont dû étudier la question avec soin. Pour ces raisons, je crois que le Comité ferait bien d'accepter leur recommandation et d'appuyer la motion dont nous sommes saisis.

Des voix: Le vote–

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de mettre la question aux voix et sans vouloir discuter la motion à son mérite, je crois devoir, comme président, faire observer au Comité qu'en acceptant une recommandation de cette nature nous nous écartons du principe général du bill. Nous allons constater inévitablement, si la recommandation est adoptée et mise en application par l'administration, que nous avons abandonné l'idée que cette loi comporte de fait, une pension de vieillesse prématurée pour ceux qui ont vieilli avant le temps ou sont brûlés, et nous constaterons que nous avons en réalité substitué le principe de la pension militaire. Nous nous écartons de la pension de vieillesse. La clause dans le bill tend à en faire une loi de pension de vieillesse des plus généreuses en ce pays et si nous adoptons la motion et réussissons à la faire approuver par la Chambre, le résultat net en sera de nous être orientés pour la première fois vers la pension militaire. J'ai voulu exposer mes vues sur ce point afin que l'on ne puisse nous accuser de n'avoir pas compris ce que nous faisons en présentant cette recommandation.

M. QUELCH: Vous dites que c'est une dérogation à la loi des pensions de vieillesse, mais, d'autre part, nous constatons que des organisations canadiennes dans tout le Canada demandent au gouvernement d'augmenter la pension de vieillesse à $50 par mois. En adoptant cette mesure nous porterons la pension de vieillesse pour les anciens combattants à $50 par mois, espérant que le gouvernement emboîtera le pas avec les organisations de tout le pays.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes un optimiste incurable.

M. MOORE: Étant donné qu'il a accepté la recommandation de $50 relative au bill des pensions, il pourrait difficilement rejeter cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis admettre cette conclusion.

M. BENTLEY: Ce n'est pas du tout mon idée, comme le pense le président, d'abandonner le principe de la pension de vieillesse en faveur de la pension mili-

taire. Pas du tout. J'essaie d'établir la base d'une mesure de sécurité sociale au pays. Si nous ne pouvons dès maintenant adopter une mesure de sécurité sociale pour tout le pays, commençons par la classe la plus méritante de notre population, les anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Je puis exprimer l'opinion des membres de notre parti en Colombie-Britannique et dire que nous approuvons totalement cette recommandation. Nous estimons raisonnable la recommandation de la Légion et nous devrions l'appuyer.

Des voix: Le vote–

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est proposé par M. White que le Comité recommande que le bill 196 intitulé Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifié par la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" et des mots "sept cent trente" partout où ils apparaissent dans les articles 4, 5 et 7 dudit bill et par la substitution des mots "six cents" et des mots "mille vingt", et que l'article 8 soit biffé.

Ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez vous lever.

Je déclare la motion rejetée.

M. CRUICKSHANK: J'hésite à le demander, mais j'aimerais que le vote soit enregistré.

M. MCKAY: Je veux proposer un autre amendement à cet article. La rédaction est à peu près la même que celle qui vient d'être rejetée, mais elle contient la recommandation du Conseil des anciens combattants et je crois que la seule différence c'est que l'épouse d'un ancien combattant qui reçoit l'allocation aux anciens combattants reçoive la même somme que toucherait l'épouse d'un pensionnaire pour invalidité dans des circonstances semblables. Je propose donc la motion suivante: Que de l'avis du Comité le gouvernement devrait étudier l'opportunité de modifier la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants de la façon suivante: par la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" et la substitution des mots "six cents" et par la suppression des mots "cent vingt-cinq" et la substitution des mots "deux cent cinquante".

Je crois que cette motion est exactement semblable à l'autre.

Et en second lieu par la suppression des mots "sept cent trente" et la substitution des mots "mille vingt" et par la suppression des mots "deux cent cinquante" et la substitution des mots "trois cent soixante-quinze" et troisièmement, par la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" et la substitution des mots "six cents" et par la suppression des mots "six cent quarante-huit" et la substitution des mots "huit cent soixante-quinze" et par la suppression des mots "sept cent trente" et la substitution des mots "mille vingt".

M. CROLL: Monsieur le président, je soulève un point de règlement. Mon ami propose en substance et en principe la même résolution que nous avons rejetée. Nous pourrions ainsi ne jamais en finir. L'un peut proposer une motion pour $620; un autre pour $619 et ainsi de suite jusqu'à $360 ou $365. Nous avons décidé du principe de la motion proposée. J'estime que cette motion est contraire au règlement.

M. MCKAY: Je crois que vous avez totalement tort. Nous avons discuté la recommandation formulée par la Légion . . .

M. CROLL: Non, non.

M. MCKAY: . . . et je propose un amendement basé sur la recommandation contenue dans le mémoire du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai demandé le texte de la résolution afin de déterminer quelle en est la portée. Je donnerai ma décision dans un instant lorsque j'en aurai pris connaissance.

J'ai maintenant en main la motion de M. McKay. La première partie commence par la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" et la substitution des mots "six cents". Voilà, messieurs, exactement ce que nous venons de rejeter. Deuxième partie: la suppression des mots "sept cent trente" et la substitution des mots "mille vingt" et la suppression des mots "sept cent trente". Cela aussi a été rejeté. Troisième partie: la suppression des mots "trois cent soixante-cinq" . . . la même observation s'applique. Je décide donc en conséquence que l'objection de M. Croll est fondée et que la motion n'est pas admissible.

Nous revenons, pour ce qui est du bill, à l'étude de l'article 9, page 4. À propos, il nous faut adopter l'article 6, page 3. Nous l'avons adopté sauf, à la ligne 16, "ou ayant l'obligation".

Dans notre discussion l'autre jour, le président a convenu avec nous, je crois, que ces mots dans l'article 6 substitue un nouvel article 9 à l'ancien article 9 de la loi. Le président de la Commission veut faire une observation au sujet du point soulevé ce matin par M. Harris.

Le TÉMOIN: M. Harris disait ce matin que les mots "engagé ou ayant l'obligation de servir" pourraient être biffés à moins qu'ils ne soient employés pour une fin précise. À ce moment, dans la chaleur de la discussion, je n'ai pas pu lui répondre, mais je crois pouvoir en expliquer le sens et dire en quelles circonstances ils peuvent s'appliquer, par un bref exemple. Nous étudions de nouveaux paragraphes, alinéa *a);*

> *a)* une personne qui a servi au cours de la première guerre mondiale et de la seconde guerre mondiale comme membre des forces canadiennes de Sa Majesté et était engagée ou avait l'obligation de servir dans ces forces sans limitation territoriale.

Cet alinéa vise exclusivement nos anciens combattants qui ont fait du service dans la première et dans la seconde guerre mondiale, mais, dans les deux cas, dans des organismes de service actif, le Corps expéditionnaire, dans la première guerre mondiale, et l'Armée active du Canada, dans la seconde guerre mondiale.

L'autre alinéa vise les anciens combattants impériaux qui étaient domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement et qui sont revenus au Canada et qui ont servi dans les forces canadiennes dans la seconde guerre mondiale.

Maintenant, il peut arriver qu'un ancien combattant impérial ait servi sur un théâtre réel de guerre et ait parfaitement rempli les conditions de service dans la première guerre mondiale, mais qu'il ait servi dans une unité de réserve dans la seconde guerre mondiale, donnant le meilleur service en son pouvoir. Supposons, par exemple, qu'il se soit enrôlé dans la Garde des vétérans du Canada, l'argument ne vise à rien; mais si même pour des raisons de santé, il ne pouvait s'enrôler dans la Garde des vétérans, force de service actif, et qu'il ait servi dans des unités de notre milice ou dans la réserve de la milice canadienne, il serait alors admissible si les mots "ayant l'obligation de servir sans limitation territoriale" n'étaient pas maintenus dans la loi. Je veux donner cette explication.

M. HARRIS: Je veux poser deux questions: prenons l'individu qui était domicilié au Canada pendant la première guerre mondiale et qui a servi dans les forces impériales quelque part, pas nécessairement sur un théâtre réel de guerre, mais au Canada dans la Garde des vétérans ou dans quelque organisme semblable, pendant la seconde guerre mondiale; aurait-il droit à l'allocation aux termes de la loi?

Le PRÉSIDENT: Il lui faut avoir servi sur un théâtre réel de guerre dans la première guerre mondiale.

M. HARRIS: Je demande s'il en est ainsi en vertu de l'article; la chose n'est pas mentionnée.

Le TÉMOIN: Non, la chose n'est pas mentionnée.

M. HARRIS: C'est mon interprétation de l'article, mais je veux être certain. Ai-je raison?

Le TÉMOIN: Vous avez raison.

M. HARRIS: Quel est le statut des gens qui ont été appelés en service dans ce que nous appelons nos seconds bataillons dans cette guerre-ci, c'est-à-dire les officiers comme les colonels ou majors ou les commandants en second, qui étaient régulièrement affectés au recrutement?

Le TÉMOIN: S'ils tombaient sous le coup de l'ordonnance 139 nous les considérerions comme ayant fait du service actif. Nous en avons déjà admis une demi-douzaine ou une douzaine, en vertu de cet article, qui ont servi en vertu de l'ordonnance 139 avec la solde de service actif et dont on a subséquemment reconnu le droit aux rubans ou autres avantages de ce genre. Nous avons donné une large interprétation à cet article.

M. HARRIS: Je voulais que la chose fût comprise, car il y a eu des cas méritants que nous avons discutés il y a deux ans. Il s'agissait de personnes qui avaient droit à ces avantages en vertu de leur service au Canada.

Le TÉMOIN: À condition qu'elles fussent appelées en service en vertu de l'ordonnance 139 et qu'elles eussent touché la solde et les allocations de service actif, ces personnes étaient admissibles. Nous avons accepté cette règle. Mais les hommes qui ont servi dans les unités de réserve et seulement pour les fins d'instruction annuelle, comme la chose se pratique présentement, ne seraient pas admissibles à notre sens.

M. HARRIS: Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais lorsque vous parlez de solde de service actif, je comprends que ces hommes n'ont pas reçu la même solde que les hommes en service actif mais un dollar par jour de moins.

M. CROLL: Ils recevraient la même solde.

M. HARRIS: Non, pas la même solde.

Le PRÉSIDENT: S'il y a eu différence dans la solde, il doit y avoir une explication, si M. Harris a raison.

Le TÉMOIN: J'ai l'impression que la solde fondamentale était la même. Il a pu exister quelque différence dans les allocations.

M. CRUICKSHANK: Je crois que M. Harris a raison.

M. HARRIS: Bien, s'il est entendu que ces personnes tombent sous le coup de la loi, je suis satisfait.

M. BROOKS: J'avais l'impression qu'ils touchaient la même solde.

M. CROLL: Quels sont ceux qui ne reçoivent pas la même solde?

M. HARRIS: Le colonel du régiment de réserve qui a été appelé en service ne recevait pas la même solde.

Le TÉMOIN: S'il tombe sous le coup de l'ordonnance 139 — je ne veux pas me prononcer trop catégoriquement — mais j'ai l'impression que s'il est réellement tombé sous le coup de l'ordonnance 139 et s'il a été accepté, enrôlé ou appelé en vertu de cette ordonnance, il a dû recevoir la solde de service actif.

M. HARRIS: Je puis vous montrer des lettres de personnes qui m'ont demandé de discuter cette question avec le ministère de la Défense nationale et d'obtenir la solde.

Le TÉMOIN: Je répète que s'il a servi en vertu de l'ordonnance 139, nous l'accepterions.

M. Herridge:

D. Cela veut-il dire que le colonel d'une unité de réserve tomberait sous le coup de la loi, mais non pas un simple soldat?—R. S'il est appelé en vertu de l'ordonnance 139, il en est de même du simple soldat.

D. S'il habitait la même localité et accomplissait le même service?—R. Exactement, s'il tombait sous le coup de l'ordonnance 139. Mais il lui faudrait se trouver dans le besoin.

M. Cruickshank:

D. Mais le simple soldat toucherait la solde aussi, n'est-ce pas?—R. Absolument. Ce sont surtout de simples soldats et des sous-officiers que nous avons enrôlés, des hommes qui ont servi dans les salles de rapport comme sergents, etc. Ils tenaient la roue à marcher, en service continu.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

M. LENNARD: Ma motion se rattache-t-elle à cet article?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois qu'elle viendrait comme amendement. M. Lennard a donné ce matin l'avis de motion suivant: "Que le Comité recommande que l'article pertinent de la loi soit modifié afin de permettre l'extention des avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants à ceux qui ont servi dans les forces impériales sur un théâtre réel de guerre défini dans la loi régissant les pensions britanniques et qui n'avait pas de domicile avant la guerre, mais qui avaient habité continuellement le Canada pendant au moins vingt ans."

Telle est la question de l'ancien combattant impérial.

M. WOODS: Monsieur le président, lors de la suspension de séance avant le déjeuner, plusieurs membres m'ont demandé de donner certains renseignements sur la loi sur les allocations aux anciens combattants de la Nouvelle-Zélande et sur la loi correspondante de l'Afrique du Sud et de l'Australie. J'ai appris du bureau du haut commissaire de l'Afrique du Sud que seuls les nationaux de ce pays sont admis en vertu de ce qui correspond à la loi sur les allocations aux anciens combattants. Au sujet de la Nouvelle-Zélande, dont la loi porte la même désignation que la nôtre, Loi sur les allocations aux anciens combattants, je constate que les conditions domiciliaires pour le service dans les forces du Royaume-Uni sont les mêmes que les nôtres, soit que l'ancien combattant devait avoir été domicilié en Nouvelle-Zélande au moment de son enrôlement dans les forces impériales.

J'ai demandé les mêmes renseignements au bureau du haut commissaire de l'Australie, mais je n'ai pu les obtenir. J'ai demandé de me les faire parvenir si on pouvait se les procurer à aucun moment cet après-midi, mais on ne l'a pas encore fait.

Quant à la Nouvelle-Zélande et à l'Afrique du Sud, on peut dire que le domicile en ces pays était requis. Les lois exigent que les anciens combattants soient domiciliés en Nouvelle-Zélande et au Sud-Africain respectivement au moment de leur enrôlement dans les forces du Royaume-Uni. Il est encore un pays dont nous n'avons pas obtenu les renseignements.

M. HARRIS: Comment pouvons-nous logiquement rejeter la demande des anciens combattants des forces impériales qui ont servi dans la première guerre mondiale sur un théâtre de guerre lorsque nous admettons ceux auxquels s'applique l'article que nous venons de discuter, qui n'ont pas servi sur un théâtre de guerre, à condition qu'ils aient servi au Canada dans la seconde guerre mondiale?

M. WOODS: L'objet de la pension pour double service — il est vrai que c'est une exception qui requiert double service sur un théâtre réel de guerre — mais l'objet de l'allocation aux anciens combattants pour double service était de reconnaître la période de service. Par le double service ils ont passé sept et neuf ans de leur vie dans les forces dans les deux guerres et cela a été considéré équivaloir au service sur un théâtre de guerre dans un conflit.

M. BENTLEY: Monsieur le président, il est évident que nous ne pourrons terminer l'étude du bill cet après-midi et, vu qu'il est près de six heures, je propose l'ajournement.

M. LENNARD: Cette question a été discutée à fond en plusieurs occasions et, si ces députés étaient absents, tant pis pour eux.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre aux voix la motion d'ajournement, je veux attirer l'attention du Comité sur le fait que, parce que certaines choses capteront notre attention pendant les quelques jours qui vont suivre, il ne nous sera pas possible de nous réunir cette semaine. Je crois que le Comité devrait s'ajourner jusqu'à la convocation du président.

Le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 20

SÉANCE DU MARDI 1er JUIN 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants;

Le brigadier W. A. I. Anglin, 3e vice-président, et M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la B.E.S.L.;

M. J. W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse au ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

MARDI, le 1er juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Croll, Dickey, Dion, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), *Harris* (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, MacNaught, Marshall, Mutch, Pearkes, Quelch, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents: MM. W. S. Woods, sous-ministre, W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; le brigadier W. A. L. Anglin, O.B.E., K.C., M.C., E.D., troisième vice-président, et M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, Légion canadienne de la *British Empire Service League;* M. J. W. MacFarlane, directeur de la division des pensions de vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le président explique que la Légion canadienne a demandé de faire d'autres représentations au sujet de la loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.

Au nom des membres du Comité qui ont assisté au congrès de la Légion canadienne à Saskatoon, M. Bentley exprime des remerciements pour la courtoisie et l'attention particulière dont chacun a été l'objet. Le Comité partage les sentiments de M. Bentley.

Le président est prié d'exprimer les remerciements du Comité au ministre de la Défense nationale qui a mis un aéroplane à la disposition des membres qui ont fait le voyage à Saskatoon et lui demander de transmettre les remerciements de ceux-ci aux membres de l'équipage du C.A.R.C. pour leurs bons services.

Le brigadier Anglin, appelé, présente un mémoire supplémentaire au nom de la Légion canadienne, est interrogé et se retire.

M. Herwig est rappelé, interrogé et se retire.

M. MacFarlane est rappelé, interrogé et se retire.

Le Comité reprend l'étude du bill 196, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.

Avec la permission du Comité, M. Lennard modifie sa proposition du 18 mai qui se lit maintenant comme suit:

> Que le Comité recommande que l'article pertinent de la Loi soit modifié afin de permettre d'étendre les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants qui ont servi dans les armées impériales sur un théâtre réel de guerre autre que les Iles britanniques, qui n'y avaient pas de domicile avant la guerre, mais qui ont demeuré au moins vingt ans continuellement au Canada.

Après un débat, la proposition, mise aux voix, est rejetée, sur la division suivante:

Pour: MM. Bentley, Blair, Fulton, Herridge, Lennard, Marshall, Pearkes, Quelch, White (*Hastings-Peterborough*), Wright. — 10.

Contre: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Blanchette, Croll, Dickey, Dion, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Isnor, Jutras, MacNaught, Winkler. — 13.

M. Bentley propose que le bill 196 soit modifié en ajoutant une disposition ayant pour effet de modifier l'alinéa *d*) de l'article 4 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants en supprimant les mots *à ce moment* et en les remplaçant par les mots *six mois ou moins avant cette date.*

Après un débat, M. Bentley retire sa proposition avec la permission du Comité.

M. Bentley propose:

Que le bill 196 soit modifié en retranchant l'article 9.

Après un débat, la proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. Jutras propose:

Que le bill soit encore modifié en ajoutant la disposition suivante:

"L'alinéa *d*) de l'article treize de ladite loi est abrogée et remplacé par le suivant:

4) des gains casuels de l'allocataire jusqu'à concurrence de soixante dollars en une année quelconque."

M. Pearkes propose en amendement:

Que tous les mots après le mot *allocataire* soient retranchés.

Un débat s'ensuit.

A 1 heure, le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Bryce, Croll, Dickey, Fulton, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, MacNaught, Matthews (*Kootenay-Est*), Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents: MM. W. S. Woods, sous-ministre, W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants, F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le débat reprend sur la proposition de M. Jutras et l'amendement de M. Pearkes. Ledit amendement, mis aux voix, est adopté.

M. Harris propose:

Que le Comité recommande d'abandonner le principe de l'allocation supplémentaire posé dans l'article 8 et d'inclure l'augmentation mensuelle de dix dollars dans les taux en modifiant les articles de la Loi qui s'y rapportent.

La proposition mise aux voix, après discussion, est adoptée.

M. Bentley propose:

Que le Comité est d'avis que le gouvernement devrait étudier la modification du sous-alinéa (iii), alinéa *j*) de l'article 2 de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, en ajoutant les mots suivants:

> " *c*) à l'égard des membres du Corps expéditionnaire canadien ou de toute autre force militaire du Canada qui ont fait du service seulement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande".

La proposition mise aux voix, après discussion, est rejetée, les votes se divisant comme suit:

Pour: MM. Bentley, Blair, Bryce, Herridge, Lennard, Matthews, Pearkes, Quelch, Skey, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright. — 12.

Contre: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Blanchette, Croll, Dickey, Dion, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Isnor, Jutras, MacNaught, Viau. — 13.

M. Gunn recommande que le bill soit modifié en y ajoutant une disposition ayant trait aux peines dans les cas de fausses représentations, et il est interrogé à cet égard.

Sur proposition de M. Lennard, le Comité s'ajourne à 5 h. 45 du soir pour se réunir de nouveau le mercredi 2 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 1er juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Depuis notre dernière séance, il a surgi une ou deux questions dont, je crois, nous devrions disposer maintenant. En premier lieu, je dois informer le Comité que, depuis le retour de certains membres du Comité et de moi-même du congrès de la Légion à Saskatoon, nous avons reçu une communication de la part du secrétaire de la Légion canadienne, demandant que cette association, à la suite de son congrès, ait l'occasion de faire d'autres recommandations au sujet des allocations aux anciens combattants. La Légion demande à se faire entendre avant que le Comité rapporte le bill. À titre de président, j'ai été dans l'agréable situation de pouvoir répondre au secrétaire que nous ne terminerions pas nos délibérations avant aujourd'hui pour l'excellente raison que nos principaux témoins étaient encore absents de la ville. J'ai donné à entendre à la Légion qu'elle pourrait faire d'autres représentations à la séance de ce matin.

Avant que nous passions à l'ordre du jour, je crois que M. Bentley a une proposition à présenter au sujet de ce congrès.

M. BENTLEY: J'ai quelque chose à dire sous forme d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Je pensais au ministère de la Défense nationale.

M. BENTLEY: Oh! oui. Je crois exprimer les sentiments du Comité en disant que nous avons été très flattés de l'invitation d'assister au congrès que nous avons reçue de la Légion Nous sommes reconnaissants de la courtoisie qui nous a été témoignée et de l'attention dont chacun de nous a été l'objet de la part des personnes avec lesquelles il a été en rapport. Nous avons aussi été sensibles à l'invitation d'assister aux banquets et nous avons été heureux de prendre part aux séances au moins pour la première journée. Nous regrettons d'avoir été incapables de passer tout le temps avec les délégués. Je crois que le Comité sera d'accord avec moi lorsque je propose que nous exprimions à la Légion toute notre gratitude.

M. LENNARD: Je ne crois pas que cette proposition soit permise par les règlements du Comité, mais je me ferai un grand plaisir de l'appuyer. Je suis sûr que nous avons tous passé de très agréables moments et, parlant à titre de représentant d'un autre groupe dans ce Comité, j'approuve entièrement ce que l'on vient de dire.

M. HERRIDGE: Je voudrais appuyer ces remarques. J'ai pu assister au congrès jusqu'à la fin et j'ai été plus heureux que ceux qui n'ont pu y donner tout leur temps. J'exprime aussi mes remerciements aux dames de la Saskatchewan qui nous ont reçus si admirablement.

M. CROLL: Parlant au nom de ceux qui n'ont pu assister à ce congrès, je demanderais si on ne pourrait nous remettre un billet pour la prochaine fois.

M. BENTLEY: Je crois que nous devrions ajouter des remerciements au ministre de la Défense nationale et à l'équipage de l'avion qui a pourvu avec tant de célérité à notre transport.

M. FULTON: Que diriez-vous, après avoir entendu tout cela, d'une augmentation des allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'envoyer des remerciements par écrit, vu que M. Herwig, le secrétaire de la Légion canadienne, est ici. J'espère, monsieur Herwig, que vous transmettrez au conseil fédéral les remerciements du Comité et de ceux qui ont été assez heureux pour assister au congrès. Je vais demander au secrétaire d'écrire un mot au ministre de la Défense nationale le priant de remercier en notre nom les membres du C.A.R.C. pour le confort et le service qu'ils nous ont donnés pendant ce voyage.

Il y a d'autre chose que je voudrais ajouter. À la suite de la dernière séance du Comité et des discussions et des délibérations, j'en suis venu à la conclusion, et je crois parler pour un grand nombre de membres du Comité et peut-être pour la plupart d'entre eux, j'en suis venu à la conclusion que, bien que dans une motion d'un caractère général nous ayons disposé en temps opportun (pas maintenant) des trois problèmes différents concernant les allocations aux anciens combattants, de demander à M. Belzile ou à un autre membre du Comité de présenter une proposition pour faire disparaître du bill la disposition de l'allocation supplémentaire. Je donne cet avis à ce moment afin que les membres du Comité réfléchissent à ce problème Il se présentera lorsque nous siégerons à huis clos et préparerons notre rapport. Je ne suis pas satisfait et je ne crois pas qu'aucun membre du Comité soit satisfait de cette distinction entre la liste des taux et l'allocation supplémentaire.

Je crois, qu'à la dernière séance, on a demandé des renseignements au sujet des nations-sœurs du Commonwealth et de leur attitude sur les allocations aux anciens combattants. Je crois que M. Woods a un rapport à déposer sur ce sujet.

M. WOODS: Monsieur le président, lors de la dernière séance du Comité, tenue le jeudi 18 mai, j'ai expliqué les conditions exigées quant au domicile pour l'octroi des allocations aux anciens combattants aux membres des armées impériales qui ont servi dans les forces de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et aussi de l'Australie. J'ai expliqué que la loi sur les allocations aux anciens combattants ou son équivalent dans la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud exigeait que le candidat à l'allocation ait eu son domicile, avant son enrôlement, dans le pays qui verse l'allocation. Ce qui veut dire qu'avant que la Nouvelle-Zélande verse une allocation à un ancien combattant qui a servi en dehors des armées néo-zélandaises, celui-ci doit avoir été domicilié en Nouvelle-Zélande avant d'avoir été admissible à cette allocation. La même règle s'applique à l'Afrique du Sud. J'ai déclaré, lors de la dernière séance, que je n'avais pas de renseignements au sujet de l'Australie, mais j'en ai reçu depuis du ministère des Affaires extérieures qui a câblé en Australie. Ce rapport dit que pour être admissibles à la pension décrite, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, les anciens combattants qui ont servi dans les forces du Commonwealth autres que les forces australiennes doivent avoir été domiciliés en Australie au moment de leur enrôlement. La situation est donc la même dans ces trois pays.

Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant appeler le brigadier Anglin.

Le brigadier W. A. I. Anglin, O.B.E., K.C., M.C., E.D., troisième vice-président de la Légion Canadienne de la "British Empire Service League", est appelé.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Anglin, qui, je crois, vient d'être élu un des vice-présidents du conseil fédéral de la Légion canadienne, vous présentera ce

matin le mémoire supplémentaire de cette association. Je n'ai pas besoin de vous présenter M. Herwig — il est parmi nous aujourd'hui — et nous pourrons savoir si nous avançons dans notre besogne si nous observons attentivement s'il fronce les sourcils ou s'il sourit. Je puis ajouter qu'en demandant à la Légion de venir ici, je lui ai fait remarquer que certains aspects de cette législation avaient déjà été décidés par le Comité. Les membres du comité directeur, à qui j'en ai parlé, ont été d'avis que comme la décision en dernier ressort appartient non pas au Comité, mais au gouverneur en conseil, rien ne s'oppose à la présentation de renseignements supplémentaires, même sur des sujets déjà décidés. Le gouverneur en conseil, ayant en mains tous les renseignements possibles, pourra mieux rendre sa décision sur ces matières. Quant aux questions qui ne sont pas résolues, nous serons heureux d'avoir tous les renseignements qui pourront nous aider à en venir à une décision.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, honorables membres du Comité, nous apprécions à sa juste valeur l'occasion que vous nous donnez de vous présenter de nouvelles recommandations qui expriment l'opinion unanime du congrès sur certaines questions que le Conseil fédéral juge très importantes et sur lesquelles nous voulons convaincre le Comité avant que le bill soit finalement rapporté. Puis-je dire que c'était le premier congrès fédéral auquel j'assistais et j'ai été surpris de devenir le troisième vice-président, par les hasards du suffrage. Évidemment, le congrès voulait un représentant des provinces Maritimes. Je demeure à Saint-Jean et j'occupe le poste de président du conseil provincial du Nouveau-Brunswick. Aussitôt le congrès terminé, le conseil fédéral s'est réuni pour étudier les résolutions dont nous parlons, vu qu'il voulait se présenter devant vous dans le plus bref délai. Le colonel Baxter, de Winnipeg, qui a été élu président, avait des rendez-vous hier et aujourd'hui avec le gouvernement du Manitoba et il lui était impossible d'être à Ottawa avant lundi prochain. Le capitaine de groupe Watts, qui a été élu au poste de deuxième vice-président, devait retourner sur la côte du Pacifique et, comme je revenais dans l'Est, on m'a demandé de présenter ce mémoire aujourd'hui. Nous vous sommes très reconnaissants de la courtoisie que vous nous témoignez en nous permettant d'être ici. Je dois ajouter qu'il n'est pas juste vraiment à l'égard du Comité de m'avoir demandé de faire ces représentations parce que je ne connais pas grand'chose sur le sujet. Si je ne semble pas très au courant de la question, j'espère que je puis compter sur votre indulgence. Ceci est un mémoire soumis par le Conseil fédéral. Avant de vous en donner lecture, je dois dire que vous êtes probablement au courant de la procédure suivie pour l'adoption de ces résolutions au cours de nos congrès. Je faisais partie du comité des résolutions et nous nous sommes réunis cinq jours avant l'ouverture du congrès pour faire le choix de ces résolutions et en disposer. C'était une tâche énorme. Le comité des résolutions soumet au congrès les résolutions qui, à son avis, doivent être adoptées et qui résument le sentiment unanime de toutes les résolutions reçues.

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE DE LA LÉGION CANADIENNE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS LE 1er JUIN 1948

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Le présent mémoire est un supplément à celui qui a été présenté au Comité par la Légion canadienne, le 7 mai 1948.

La Légion canadienne vient de tenir son congrès et ce mémoire est présenté à la suite de la décision du Comité d'agréer gracieusement la ré-

solution du congrès qui disait "Que le conseil fédéral prenne les mesures nécessaires pour obtenir du Comité l'assurance que celui-ci ne rédigera pas son rapport final de la loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, qu'il étudie présentement, avant que la Légion canadienne ait eu l'occasion de faire de nouvelles représentations basées sur les décicisions prises par le congrès national de la Légion canadienne tenu à Saskatoon, du 23 au 27 mai 1948."

Sept cent quarante-quatre délégués accrédités étaient présents à ce congrès et les 906 succursales de la Légion étaient officiellement représentées soit directement, soit par procurations.

Le sujet le plus fréquemment traité, dans les quelque 700 résolutions soumises par les succursales au congrès, a été la Loi sur les allocations aux anciens combattants et, à cet égard, le congrès a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

a) *Augmentation des allocation de base*

Il est résolu de mander au conseil fédéral de continuer ses instances en faveur d'une allocation maximum de $50.00 par mois pour les célibataires et de $85.00 par mois pour les hommes mariés.

b) *Vétérans impériaux de la première guerre mondiale*

Il est résolu d'approuver entièrement le mémoire de la Légion canadienne qui recommande d'admettre aux avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants les anciens combattants des armées impériales domiciliés au Canada depuis 20 ans.

c) *Anciens combattants de la première guerre mondiale, ayant servi en Grande-Bretagne*

Il est résolu que les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient étendus aux anciens combattants qui ont servi en Grande-Bretagne seulement pendant une période de 18 mois ou plus, durant la première grande guerre.

Il est à noter que les trois résolutions ci-dessus sont conformes aux recommandations contenues dans les paragraphes 1, 2, et 3 du mémoire du 7 mai dernier de la Légion, sauf que la résolution *c*) du congrès mentionne la condition de 18 mois de service au moins.

Le Conseil fédéral de la Légion appuie fortement ces résolutions et, à son avis, leur importance et leur urgence sont déterminées par l'ordre dans lequel elles sont mentionnées. Le Conseil demande la permission de soumettre à l'appui de ces résolutions les commentaires suivants en plus de ceux déjà faits dans le mémoire précédent.

1. *Augmentation des taux*

D'après la teneur des résolutions envoyées au congrès par un grand nombre de succursales de tout le pays et, de l'avis unanime du congrès lui-même, il est évident qu'une augmentation de l'allocation pour l'ancien combattant célibataire de $30. à $40. par mois et de $60. à $70. par mois pour l'ancien combattant marié n'est pas jugée suffisante du tout. Seule une allocation maximum de $50. et de $85. pourra contenter la Légion et

la convaincre que les personnes auxquelles la loi s'applique obtiendront justice et pourront vivre décemment dans les circonstances actuelles.

En dépit des rapports statistiques et des indices du coût de la vie, nous désirons vous faire observer que quelques succursales ont recommandé une somme et que d'autres en ont recommandé une autre, mais il arrive que les chiffres que nous avons déjà soumis au mois de mai donnent une bonne moyenne pour tout le pays.

Cette attitude n'est pas déraisonnable. La résolution du congrès proposant des allocations de $50 et de $85 donne une bonne moyenne des demandes faites dans les résolutions des différentes succursales. Dans la Colombie-Britannique, un homme et sa femme vivant dans un logement reçoivent une pension de vieillesse de $40 chacun, sans qu'il soit fait d'enquête sur leurs moyens de subsistance et ils ont de plus droit à l'hospitalisation, aux remèdes, et aux soins d'un dentiste et d'une garde-malade. Nous soutenons qu'on peut présumer que le public canadien est disposé à admettre, comme le déclare une résolution de l'Alberta, "qu'une personne qui n'est pas un ancien combattant ne devrait pas être mieux traitée que celui qui a fait du service militaire".

Les délégués de la Colombie-Britannique que j'ai rencontrés pour la première fois m'ont paru être des gens énergiques et ils nous ont fait comprendre que nous devrions incorporer cette dernière déclaration dans notre mémoire.

Un grand nombre des résolutions touchant ce point avaient trait à la situation de quelque 15,000 allocataires qui n'ont pas ou sont incapables d'obtenir un revenu supplémentaire. Une résolution venant de la province de Québec déclare que "le revenu provenant de l'allocation aux anciens combattants, sans augmentation de gains, ne fournit pas un revenu suffisant pour mettre à l'abri de la sous-alimentation", et elle recommande une allocation "équivalant à une pension de 100 p. 100". Une résolution venant de la Saskatchewan déclare "qu'à cause de leur grand âge et de leurs infirmités, un grand nombre d'allocataires ne peuvent profiter des exemptions concernant les gains."

Le Conseil fédéral s'inquiète beaucoup (et on m'a demandé d'appuyer sur ces mots), du nombre croissant d'anciens combattants qui sont dans l'impossibilité de se trouver de l'emploi et qui doivent subsister avec leur seule allocation. Il est certain que, de nos jours, les allocations prévues par le bill maintenant à l'étude sont insuffisantes pour se procurer la nourriture et le logement seulement.

Nous recommandons fortement que, si le Parlement n'est pas disposé à accorder les augmentations proposées par la Légion à l'égard de tous les anciens combattants, le cas de l'ancien combattant célibataire ou marié qui n'a pas de revenus ou est incapable de se procurer des gains casuels soit réglé par un amendement spécial à la loi.

2. *Vétérans impériaux de la première guerre mondiale*

Une résolution du congrès appuyée par des résolutions de différentes succursales du Canada et que le Conseil fédéral juge seconde en importance à celle qui précède, a trait aux anciens combattants ayant demeuré pendant vingt ans au Canada et qui, bien que citoyens et contribuables, sont exclus des avantages de la loi parce qu'ils n'étaient pas domiciliés au Canada avant la déclaration de la première guerre mondiale. Les argu-

ments en faveur de cette résolution se trouvent dans le mémoire du Conseil du 7 mai dernier. Le congrès a adopté unanimement cette résolution (qui a été adoptée à des congrès antérieurs) et qui est maintenant mise sous forme d'amendements proposés à la loi.

Ces anciens combattants ont été invités à s'établir au Canada, leurs services sur un théâtre de guerre ont profité au Canada et ils ont depuis longtemps un statut dans la société égal aux natifs du pays avec ses responsabilités et ses fardeaux. Il est difficile de concevoir une seule raison pour laquelle ils ne seraient pas admis aux avantages de cette loi tout comme les autres citoyens canadiens. La Légion regrette profondément qu'ils n'aient pas été reconnus par cette loi.

3. *Anciens combattants de la première guerre mondiale, ayant servi en Grande-Bretagne*

La Légion, au cours de son congrès, a étudié de nouveau les résolutions adoptées aux congrès antérieurs sur ce point et elle est prête à admettre, en conformité du principe fondamental de la loi, qu'on avait l'intention d'accorder une allocation comme pension de vieillesse à ceux qui avaient vieilli prématurément ou avaient été complètement épuisés. Mais la loi devrait être modifiée pour embrasser ceux qui ont servi en Grande-Bretagne pendant 18 mois. Il doit y avoir plusieurs anciens combattants ayant servi sur un théâtre de guerre qui ont été pas plus atteints par la tension de la guerre que ceux qui ont servi seulement en Grande-Bretagne, bien souvent contre leur gré. Le Comité est prié de se rapporter aux arguments déjà avancés dans le mémoire précédent au sujet de cette proposition.

Ottawa, (Ont.), le 1er juin 1948.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de revenir au mémoire antérieur que vous avez par devers vous et le Comité a probablement discuté à fond toutes ces questions. Ceci termine le mémoire que le Conseil fédéral m'avait chargé de présenter.

Le PRÉSIDENT: Merci, brigadier Anglin. Suivant la pratique suivie par le Comité, c'est maintenant le moment pour les membres qui le désirent de poser des questions au brigadier Anglin pour éclaircir les matières exposées devant le Comité.

M. DICKEY: Je voudrais que le brigadier Anglin se reporte à la page 2 du mémoire qui traite des augmentations des taux des allocations et à l'avant-dernier paragraphe où il est dit: "Le conseil fédéral s'inquiète beaucoup du nombre croissant d'anciens combattants qui sont dans l'impossibilité de se trouver de l'emploi et qui doivent subsister avec leur seule allocation". Quelle a été, d'après l'expérience du Conseil fédéral, l'étendue de cette augmentation?

Le TÉMOIN: Je ne puis répondre moi-même parce que je ne suis encore qu'un novice. M. Herwig pourra peut-être vous le dire.

M. HERWIG: Je ne crois pas être en mesure de vous donner de chiffres. Au congrès, les différentes succursales ont souligné les difficultés qu'avaient les anciens combattants plus âgés à se trouver des emplois. Il y a des hommes âgés de 60 ans qui peuvent travailler et qui accomplissent beaucoup de besognes, mais la majorité des allocataires a de la difficulté à obtenir des emplois additionnels.

M. CROLL: Est-ce que la raison principale ne serait pas que ces hommes sont infirmes, vieux et brûlés? Les emplois ne manquent pas.

M. HERWIG: Ils ne peuvent faire l'ouvrage.

M. CROLL: C'est bien cela.

M. PEARKES: N'est-ce pas là un fait bien significatif que le gouvernement ait entrepris une campagne, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants pour tâcher d'encourager l'industrie à donner de l'emploi aux anciens combattants âgés. Je crois que cela démontre clairement que l'ancien combattant plus âgé a de la difficulté à se trouver un emploi en concurrence avec les plus jeunes. Cela démontre aussi clairement que le nombre augmente des anciens combattants d'âge mûr ou plus âgés qui sont incapables d'obtenir des situations.

Le PRÉSIDENT: Si vous permettez de vous interrompre, vous faites allusion sans doute à la campagne entreprise par le Corps des Commissionnaires pour augmenter le nombre de ses membres.

M. PEARKES: C'est un des aspects de ce programme, mais j'ai raison de dire que le ministère des Affaires des anciens combattants tâche d'encourager un emploi plus général des anciens combattants âgés.

Le PRÉSIDENT: Il est satisfaisant de constater, je crois, que pour la première fois les employeurs au Canada ont fait preuve de promptitude non seulement pour trouver de l'emploi aux anciens combattants plus âgés et moins capables, mais aussi pour leur trouver le genre de travail qui leur convient et il se poursuit une campagne générale avec la collaboration des employeurs qui a donné des résultats très satisfaisants et un haut niveau d'emploi non seulement pour les hommes qui sont dans la catégorie de ceux qui sont brûlés, mais aussi des autres. C'est une augmentation très satisfaisante dans l'emploi des pensionnaires et c'est l'intention du gouvernement de profiter de la promptitude et de la bonne volonté de l'industrie à collaborer.

M. DICKEY: Je me demande si le colonel Garneau ne pourrait pas jeter un peu de lumière sur cette question, d'après l'expérience de la Commission.

M. GARNEAU: Je crains de ne pouvoir répondre à cette question d'après le fonctionnement de la Commission. Nous sommes saisis naturellement de cas où des hommes n'ont pas de situation et ils ont généralement une incapacité suffisante pour les rendre admissibles en vertu de la loi ou ils ont atteint l'âge où leur cas peut être étudié. Je puis ajouter qu'en certaines occasions il est porté à notre attention le cas d'hommes entre 48 et 50 ans qui prétendent ne pouvoir obtenir d'emploi et qui basent leurs requêtes sur cette inhabileté sans avoir tenu compte de leur âge ou de leur incapacité et nous sommes forcés de rejeter leurs demandes. Nous ne conservons pas de rapports statistiques, malheureusement, au sujet de cette sorte de requérants. Je ne crois pas que je puisse vous apporter beaucoup d'aide en ce moment.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas dit ici en une circonstance où nous discutions de l'augmentation des taux qu'environ 8,000 allocataires recevraient un octroi immédiatement s'ils démontraient qu'ils étaient en dessous de l'allocation maximum.

M. GARNEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas indiqué combien d'entre eux n'avaient que l'allocation.

M. GARNEAU: Je ne crois pas que cela soit un barême bien exact, mais il y aurait les veuves dans une proportion de 90 à 92 p. 100, selon nos calculs, qui seraient admissibles à recevoir le plein montant et je suis sûr qu'environ 14,000 à

15,000 anciens combattants recevraient une allocation supplémentaire, en tout ou en partie, à cause de la façon dont sont rédigés les règlements que nous avons établis au sujet de l'allocation supplémentaire. Il y aurait ceux qui reçoivent le maximum prévu par la loi, mais qui n'ont pas encore atteint le montant global de revenus permis par l'article.

Le TÉMOIN: Vous seriez d'accord avec nos chiffres lorsque nous disons que 15,000 anciens combattants environ reçoivent l'allocation maximum parce qu'ils sont incapables d'obtenir des revenus additionnels.?

M. GARNEAU: Je ne crois pas que cela doive s'ensuivre nécessairement parce qu'ils ne peuvent obtenir de revenus additionnels. Quelques-uns d'entre eux retirent des revenus additionnels, soit en pensions, soit en salaires et ils sont encore en deça du montant global permettant de payer l'allocation maximum. Il y a une différence entre l'allocation maximum et le montant global des revenus.

M. HERWIG: Je crois que je pourrais ajouter quelque chose à ce que j'ai déjà dit. La Légion, naturellement, tire ses conclusions d'après sa propre expérience. Nous sommes bien au courant de la campagne poursuivie par le ministère et nous y avons aidé partout où nous l'avons pu, mais nous sommes toujours en présence du cas de l'homme qui ne peut trouver d'emploi et veut obtenir l'allocation aux anciens combattants. Il y a tant de cas de cette nature et l'expérience de nos succursales a été la même par tout le Canada qu'il serait très difficile de répondre au point que vous venez de soulever sans faire appel à notre expérience.

M. DICKEY: C'est là que je voulais arriver.

M. HERRIDGE: Avec tous les égards qui sont dus à l'excellente besogne faite par le ministère, par l'entremise du Corps des Commissionnaires qui est très utile dans plusieurs cas, surtout dans les grands centres, ce corps ne peut embrasser tous les domaines, quelle que soit l'efficacité de son fonctionnement. Dans les grands centres, il y a un grand nombre de personnes qui sont simplement incapables de gagner leur vie à cause de leur condition physique et, dans les petits centres particulièrement — et je suis sûr que le secrétaire général corroborera mes dires — il y a un grand nombre de requêtes venant des petits centres où les principales industries sont l'exploitation forestière, l'agriculture et l'industrie minière. Il y a un grand nombre d'hommes qui ne peuvent obtenir d'autres emplois parce qu'il n'y en a pas d'autres. Il n'y a pas d'ascenseurs à conduire, pas de billets à distribuer ou à percevoir à la porte des théâtres. Je crois que c'était l'intention de la Légion en présentant ce mémoire de signaler ces conditions.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à dire un mot, si je le puis. Il y a une affirmation qui m'a intrigué. Elle se trouve à la page 2 et se lit ainsi:

> Dans la Colombie-Britannique, un homme et sa femme vivant dans un logement reçoivent une pension de vieillesse de $40 chacun, sans qu'il soit fait d'enquête sur leurs moyens de subsistance.

C'est du nouveau pour moi. Nous avons parmi nous M. MacFarlane, de la division des pensions de vieillesse. Je voudrais lui demander si c'est bien le cas.

M. MACFARLANE: Non; la pension elle-même est payée à la suite d'une enquête sur les moyens de subsistance. Je crois que l'on veut parler ici de l'allocation supplémentaire de $10 qui est payée sans enquête.

Le PRÉSIDENT: La pension elle-même est soumise à l'enquête sur les moyens de subsistance, mais la province verse l'allocation supplémentaire de $10 sans enquête.

M. CROLL: Vous devez comprendre la distinction. Dans la province d'Ontario, on fait enquête pour les $10 aussi. Je ne fais pas de politique. Vous le savez.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'intéresse pas à cet aspect de la question pour le moment. Je voulais seulement être éclairé sur cette question de la pension. Elle est sujette à une enquête sur les moyens de subsistance et la province paie les $10 additionnels sans enquête.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BAKER: J'ai beaucoup étudié cette question. J'ai assisté au congrès de la Légion, mais il me semble que nous nous embrouillons de plus en plus tout le temps et que ces questions devront être en définitive réglées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je crois que nous nous éloignons de la question des pensions pour incapacités et des autres choses de même nature. Il faut prendre soin de ces gens et je ne suis pas sûr du tout que ce soit le ministère des Affaires des anciens combattants qui doive s'en charger. Je m'intéresse beaucoup à cette question et en parcourant ces résolutions, il me semble que la même remarque s'applique d'un bout à l'autre, y compris la question des anciens combattants des armées impériales. Évidemment, aucun autre pays du Commonwealth n'a accordé d'allocations aux anciens combattants qui n'étaient pas domiciliés au pays lors de leur enrôlement. Tout de même, il faut prendre soin de ces gens. Nous nous rendons compte des responsabilités de notre pays à leur égard. Ces gens sont parmi les meilleurs que nous avons dans ce pays et leurs fils et leurs petits-fils ont fait du service militaire, mais je doute encore que le ministère des Affaires des anciens combattants soit le ministère qui doive s'occuper d'eux. Il me semble que c'est en grande partie l'affaire d'un ministère comme celui de la Santé nationale et du Bien-être social. Je crois que c'est un point que nous devrons étudier lorsque nous étudierons cette résolution. Ce n'est pas que je sois opposé, en principe, à la résolution, mais je suis porté à croire que le ministère des Affaires des anciens combattants n'est pas le ministère qui doit s'occuper de ces questions. Quant aux pensions pour invalidité, c'est une chose toute différente. Nous nous en sommes occupés, mais, je le crois, bien insuffisamment et je veux que mon opinion soit consignée au compte rendu.

M. LENNARD: Je ne suis pas d'accord avec M. Baker, parce que nous avons ici l'organisme nécessaire qui a été établi depuis des années. Je veux parler de la commission dirigée par le colonel Garneau. Je ne voudrais pas que l'on dise à l'extérieur que notre Comité se débarrasse de sa tâche sur un autre département du gouvernement. Ces gens sont des anciens combattants et, dans plusieurs cas, ils sont complètement brûlés et c'est l'affaire du gouvernement canadien de prendre soin d'eux. Nous avons l'organisme tout établi pour cette besogne et je crois qu'il est certainement bien placé pour le faire.

M. HERRIDGE: Je ne suis pas d'accord non plus avec M. Baker. Je crois que le meilleur argument que nous pouvons apporter, c'est que la défense nationale est une tâche nationale et que, par conséquent, l'aide à ceux qui souffrent d'incapacités ou qui ont vieilli prématurément parce qu'ils ont défendu le pays doit être acceptée comme une tâche nationale.

M. BAKER: Je veux mettre les choses au point. J'ai dit que l'on devait prendre soin de ces gens. J'ai insisté nettement sur ce point, mais je dis que je ne suis pas sûr du tout que cela regarde le ministère des Affaires des anciens combattants. Je crois que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social serait plutôt le ministère approprié. Je crois certainement que l'on devrait prendre soin de ces gens.

M. QUELCH: Monsieur le président, on fait grand état du fait qu'aucune autre nation n'a accompli certaines choses. Si toutes les nations prennent cette attitude, nous ne ferons jamais de progrès. Une nation doit prendre l'initiative et faire les premiers pas pour améliorer les conditions. Je crois que nous devrions être très fiers d'avoir été la première nation à donner l'exemple dans ce sens.

Quant à la question de savoir si les anciens combattants devraient être régis par la Loi sur les allocations aux anciens combattants ou par toute autre forme de législation sociale, je crois que nous devons nous souvenir d'une chose, particulièrement en ce qui regarde la première guerre mondiale. Un grand nombre d'anciens combattants ont été bien rétablis en vertu de la législation de l'époque. On s'en est rendu compte dans les années de dépression. Je voudrais signaler en particulier les hommes qui se sont établis en vertu du plan d'établissement sur les terres. Vous n'avez qu'à lire la statistique indiquant le nombre de ceux qui se sont établis en vertu de ce plan et le nombre de ceux qui ont dû abandonner leurs terres plus tard pour vous rendre compte qu'un grand nombre de ces hommes avaient dû, avec le temps, quitter leurs terres parce qu'ils devenaient trop âgés. Ces hommes n'avaient aucun autre entraînement et ils ne pouvaient accepter des emplois que comme manœuvres. Ils s'étaient établis sur des terres en premier lieu et ils n'avaient pas été entraînés pour d'autres besognes. Ils n'étaient pas en état de faire du travail spécialisé. En conséquence, ils ont été ceux qui ont le plus souffert de la première guerre. Plusieurs d'entre eux ont été parmi les chômeurs entre 1930 et 1940. Nous devons aider un bon nombre de ces hommes aujourd'hui en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. C'est pourquoi, il n'est pas très juste de dire que ces hommes relèvent de la législation sociale plutôt que de la législation des anciens combattants quand ils sont des victimes de la première guerre.

Le PRÉSIDENT: Comme d'habitude, je trouve que je vais prendre position un peu à gauche de M. Baker et un peu à droite de M. Quelch.

M. HARRIS: Qu'est-ce que ça fait?

M. CROLL: Toujours au milieu.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un dit: Qu'est-ce que ça fait? Eh! bien, ça me fait quelque chose et je vais vous expliquer cela, à vos dépens et vous devrez m'endurer une minute ou deux. Il n'y a pas de doute, à ce sujet, qu'aucune législation qui est édictée maintenant en regardant l'avenir ne peut s'occuper de l'homme qui est aujourd'hui âgé ou prématurément vieilli. D'un autre côté, je crois qu'il a des raisons d'espérer et je crois que tous les Canadiens espèrent que dans les vingt années qui s'écouleront inévitablement avant que la grande majorité des besoins se développent à la suite de la deuxième guerre, que la législation sociale fera assez de progrès pour qu'un programme général puisse pourvoir aux besoins des personnes qui ne souffrent pas d'incapacités suffisantes résultant de la guerre pour retirer une pension. Tel devrait être le but vers lequel tendront non seulement les associations d'anciens combattants, mais tous les Canadiens en général. Toutefois, c'est un problème qu'on ne peut résoudre maintenant. S'il y a des membres qui désirent poser d'autres questions aux représentants de la Légion, c'est maintenant le temps de le faire. Je propose que nous nous en tenions là pour le moment afin que nous puissions permettre à ces personnes de se retirer et poursuivre nos délibérations. Nous étions en train de discuter une proposition lorsque le Comité s'est ajourné la dernière fois et lorsque nous aurons terminé avec ces messieurs, nous nous remettrons à l'œuvre.

M. BENTLEY: Je ne poserai pas de question, mais je vais saisir l'occasion d'appuyer M. Herridge et M. Quelch et vous-même, monsieur le président, jus-

qu'à un certain point. Je n'ignore pas les difficultés que M. Baker a mentionnées, mais le fait est là que nous ne pouvons nous occuper que des affaires des anciens combattants. La santé et le bien-être ne sont pas de notre ressort. Nous avons à faire face à un problème immédiat. Ces gens ne peuvent attendre que nous ayons passé par toutes les phases de la procédure parlementaire pour prévoir tous les cas. Comme on l'a dit auparavant, ces gens sont ceux qui ont manifesté leur désir d'accomplir dans toute la mesure du possible ce que le pays attendait d'eux.

Je veux aller encore un peu plus loin au sujet des soldats-colons de la première guerre mondiale dont M. Quelch a parlé. Un bon nombre de ces hommes sont venus ici sans un bien grand entraînement pour l'agriculture. Ils avaient beaucoup de courage, de ce courage qu'ils avaient déployé sur les champs de bataille, lorsqu'ils ont entrepris cette besogne. Plusieurs d'entre eux ont lutté pendant bien des années contre de grandes difficultés pour rembourser leurs emprunts et devenir propriétaires de leurs fermes. En agissant ainsi, ils ont ajouté aux incapacités dont ils pouvaient souffrir et qui ne leur donnaient pas droit à la pension, mais ces incapacités étaient là quand même. Ils ont ajouté à ces incapacités dans la lutte qu'ils ont dû soutenir pour s'établir comme soldats-colons. Lorsqu'ils arrivèrent à l'âge mûr et furent incapables de continuer, ils durent liquider leurs dettes envers l'Office d'établissement des soldats, ils signèrent un acte de rétrocession et ils durent tout abandonner, pour une raison ou pour une autre, mais ils avaient atteint un âge où ils ne pouvaient apprendre un autre métier. Ils n'avaient pas d'autres métiers. Un ouvrier agricole ne touche pas des salaires bien élevés et ils avaient toutes les incapacités qui résultaient de la guerre et aussi celles dont ils avaient souffert au cours de cette lutte. Comme l'a dit M. Herridge, il est peu probable que ces hommes obtiennent des emplois comme garçons d'ascenseurs ou portiers ou tout autre emploi que le Corps des Commissionnaires pourrait trouver pour eux.

Ces gens ne peuvent attendre jusqu'au moment où nous aurons une législation qui assurera la sécurité sociale à tous les citoyens canadiens.

Un autre point dont il faut se souvenir, c'est que bien que cela puisse être une mesure touchant la santé et le bien-être, en définitive l'argent viendra du fonds du revenu consolidé du Canada et si nous devons commencer à donner à ces gens l'assistance dont ils ont besoin, peu importe le ministère d'où viendra cette aide. Nous nous occupons du ministère des Affaires des anciens combattants. Je crois que nous sommes justifiables d'appuyer les mesures que la Légion a recommandées pour ces hommes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous désirez poser d'autres questions aux délégués?

M. BAKER: Il y a un point que je voudrais soulever afin d'expliquer nettement ma position. À la page 3, vous parlez des anciens combattants de la première guerre mondiale ayant servi en Grande-Bretagne, et vous dites:

> La Légion, au cours de son congrès a étudié de nouveau les résolutions adoptées aux congrès antérieurs sur ce point et elle est prête à admettre, en conformité du principe fondamental de la loi, qu'on avait l'intention d'accorder une allocation comme pension de vieillesse à ceux qui avaient vieilli prématurément ou avaient été complètement épuisés.

Puis le paragraphe traite du nombre des anciens combattants qui sont concernés. Il y a un principe de posé ici et je crois qu'à la longue, il serait mieux pour ces anciens combattants et pour tous les intéressés s'ils étaient sous la juridiction du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Alors, si des augmentations

ou d'autres choses de cette nature devenaient nécessaires, elles seraient faites automatiquement par tout le pays. Je crois que les mesures de sécurité sociale font de grands progrès et doivent en faire encore. C'est ma prétention. Je dois faire comprendre cela clairement. Je veux que l'on prenne soin de ces gens, mais je ne suis pas convaincu que c'est le ministère des Affaires des anciens combattants qui doit s'en charger. J'ai peut-être tort, mais je veux expliquer clairement ma position.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons poursuivi cette discussion assez longtemps.

M. LENNARD: Nous pourrions continuer encore une heure sans arriver à quoi que ce soit.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions à poser, je veux...

M. GAUTHIER: Si, il y en a. Je tiens dans mes mains deux documents. L'un est le mémoire présenté ce matin par la Légion canadienne. L'autre est un communiqué de la Presse canadienne paru dans l'*Ottawa Journal* du vendredi 28 mai 1948. Il se rapporte à la discussion orageuse qui a eu lieu au dernier congrès de Saskatoon au sujet de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales. Je vois d'après ce compte rendu que certains sont en faveur de l'admission dans la Légion des hommes qui ont été appelés à servir en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales et d'autres sont défavorables. Je remarque que le major-général C. B. Price, de Montréal, s'était prononcé pour l'admission dans la Légion des hommes ayant servi en vertu de cette loi. Je vous dis, monsieur le président, que si cet ostracisme à l'égard de ceux qui ont servi en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales ne cesse pas, je ne voterai jamais pour une demande de quelque nature que ce soit venant de la Légion. Cet ostracisme doit cesser. Il y a des arguments en faveur de l'admission de ces hommes dans la Légion aussi bien que des arguments contre, mais cet ostracisme n'est pas un exemple d'humanité au Canada. Ces hommes peuvent avoir été conscrits, mais ils ont obéi à la loi de leur pays et certains ont vu le feu de la bataille. Je dis que la Légion est absolument illogique lorsqu'après avoir refusé d'admettre dans ses rangs ceux qui ont servi en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales, elle réclame l'entraînement militaire obligatoire de la jeunesse canadienne dans les régiments de la réserve et des mesures de répression contre le communisme. Si nous conscrivons ces hommes maintenant, les portes de la Légion seront fermées à ceux qui pourraient être conscrits à l'avenir. Cette attitude est absolument illogique et je répète que je ne donnerai jamais mon vote en faveur d'une demande de quelque nature que ce soit venant de la Légion, si cet ostracisme ne cesse pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous engageons encore dans un problème que nous ne pouvons résoudre nous-mêmes. J'ai hésité à interrompre M. Gauthier parce qu'il avait l'occasion de faire connaître ses vues aux représentants de la Légion. J'ai quelque connaissance des délibérations qui ont abouti à ces décisions et je sais jusqu'à quel point les dirigeants de la Légion ont insisté, mais sans succès jusqu'ici auprès de leurs membres pour la suppression de cet ostracisme contre lequel vous protestez et je suis bien sûr que vos remarques auront été entendues par des oreilles sympathiques.

M. BENTLEY: Je voudrais soulever une autre question qui a trait à la dernière partie du mémoire. Je veux signaler que je m'oppose à cette proposition d'amendement qui inclurait les hommes qui ont servi dix-huit mois au moins en Grande-Bretagne. Si la Grande-Bretagne doit être comprise comme un théâtre de guerre, alors le nombre de mois ou de minutes ne compte pas. Cela me frappe comme étant un compromis plutôt faible pour un argument qui a dû être soulevé.

Pourquoi met-on dix-huit mois? Cela veut dire qu'un homme qui a servi dix-sept mois et vingt-neuf jours est exclu et qu'un autre qui a servi dix-huit mois et un jour est inclus. Je n'aime pas cet arrangement. Je ne sais pas pourquoi la Légion l'a fait, mais, comme je l'ai déjà dit, je crois que c'est un bien faible compromis pour faire face à un grand nombre d'arguments qui ont dû être soulevés. Je crois que cela ne saurait se justifier. Si vous déclarez que la Grande-Bretagne est un théâtre de guerre, elle est un théâtre de guerre et c'est tout. Je connais un soldat qui a été blessé cinq fois et qui n'a jamais vu une tranchée de première ligne. Je ne crois pas qu'il ait passé plus de trois mois en tout en France, mais il a été blessé chaque fois, sur la route, dans les lignes de soutien ou de réserve. Si vous vous servez de ces sortes de raisonnements, alors ce soldat est exclu. Je ne crois pas que ce raisonnement puisse se justifier. S'il y avait danger de dépérissement en Grande-Bretagne, si c'était un sacrifice d'y être, alors ce sacrifice était pour tous qu'ils aient été là dix-huit, douze ou neuf mois. Je m'oppose à ces sortes de choses. Je dis ceci, en toute bienveillance, mais je veux que les témoins sachent ces choses parce que je suis moi-même un assez bon légionnaire. Je bois de la bière avec les copains, j'assiste à leurs réunions et prends une part active à toutes ces initiatives, mais je ne crois pas que l'on ait trouvé un bien bon compromis.

M. HERWIG: Je crois qu'en termes militaires, cela visait surtout les camarades qui étaient dans ce qu'on est convenu d'appeler un "Cook's tour". Ce terme s'appliquait aux officiers, mais il pourrait aussi s'appliquer aux simples soldats qui n'ont eu que quelques mois de service en Angleterre. C'est à cela qu'on avait songé tout d'abord. C'était peut-être trop que faire entrer ces hommes en ligne de compte. À part cela, je crois que vos remarques sont bien au point.

M. QUELCH: Il me semble que la présente législation et l'amendement en question frapperaient d'incapacité des hommes qui, sans aucun doute, devraient être admissibles en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je songe aux hommes qui ont quitté le Canada, sont allés outre-mer, se sont enrôlés dans l'armée britannique, ont servi sur un théâtre réel de guerre durant trois mois ou quatre ans peut-être, ont permuté ensuite dans l'armée canadienne et n'ont servi après qu'en Angleterre. Ils ne sont pas admissibles en vertu de la présente législation ou à cause de cet amendement parce que, dans certains cas, ils n'ont été que six mois en Angleterre.

M. CROLL: Ils sont admissibles.

M. HARRIS: Ils sont admissibles parce qu'ils ont été domiciliés au Canada.

M. QUELCH: Oui, mais plusieurs de ces hommes ont quitté le Canada et il a été déclaré qu'ils n'étaient pas domiciliés au Canada. J'ai eu connaissance de plusieurs cas d'hommes qui apparemment ont quitté le Canada. Plusieurs d'entre eux ont vendu leurs propriétés au Canada et sont allés en Angleterre six mois avant le début de la guerre, ils ont peut-être acheté des propriétés en Angleterre, en tout cas, ils ont perdu leur domicile, ils se sont enrôlés dans l'armée britannique, ont servi sur un théâtre de guerre pendant trois ou quatre ans et ont ensuite permuté dans l'armée canadienne. Après leur permutation dans l'armée canadienne, ils n'ont peut-être servi que six mois en Angleterre. J'ai été saisi du cas d'un homme qui a servi 12 mois en Angleterre. Cet homme a servi plus de trois ans en première ligne. Il ne peut être admis aux avantages de la loi parce qu'il a apparemment perdu son domicile et qu'il n'a servi dans l'armée canadienne qu'en Angleterre. Il a servi activement dans l'armée britannique. Cet homme devrait certainement être admissible et cependant, il ne l'est pas du tout.

LE PRÉSIDENT: En vertu de la loi, il est exclu parce qu'il n'a pas de domicile au Canada.

M. QUELCH: Oui.

M. GARNEAU: Je voudrais qu'il soit bien compris que dans le cas d'un citoyen canadien de naissance qui est allé en Angleterre (et je crois que j'ai déjà mentionné cela pour répondre à M. Pearkes) soit pour s'établir en affaires, soit pour d'autres raisons, et qui n'a pas abandonné actuellement son domicile au Canada, mais a saisi l'occasion de s'enrôler peu de temps après son arrivée en Angleterre ou dès le début des hostilités, alors la Commission adopterait un point de vue assez large. Elle jugerait que cet ancien combattant n'a pas perdu son domicile au Canada, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas clair comme celui que vous avez mentionné où cet ancien combattant aurait vendu toutes ses propriétés et liquidé tous ses intérêts un an auparavant ou peut-être même quelques mois, alors qu'il n'était pas question de guerre et qu'il ne se serait enrôlé que deux ou trois ans plus tard, qu'il se serait établi définitivement en Angleterre avec l'intention d'y demeurer, comme cela vous a été expliqué par M. Rappell lorsqu'il a présenté son mémoire sur le domicile. Je dois dire que ces cas sont très soigneusement étudiés par la Commission afin d'éviter toute injustice possible, mais naturellement, si le cas est évident...

M. QUELCH: Diriez-vous que le fait de permettre à un homme de permuter de l'armée britannique à l'armée canadienne est en lui-même une preuve que cet homme n'a pas perdu son domicile? Comment pourrait-il être accepté dans l'armée canadienne?

M. GARNEAU: Je ne voudrais pas répondre à cela à première vue, mais ce serait certainement un aspect de la question que la Commission étudierait avec la plus grande attention et en mettant cela en regard de ce qu'il aurait fait avant de partir, de la vente de ses propriétés et de ses intérêts trois ou quatre ans auparavant, nous pourrions, j'imagine, mettre tout cela dans la balance avec le fait de sa permutation dans l'armée canadienne, après avoir servi dans l'armée britannique. J'admets que ce serait une décision très difficile à rendre, mais nous tâcherions de lui donner notre plus sympathique attention. Ce n'est pas répondre directement à votre question, mais c'est une question hypothétique.

M. QUELCH: On m'a remis une lettre il y a deux jours dans laquelle l'auteur disait que les fonctionnaires de la Commission des allocations aux anciens combattants avaient déclaré qu'il n'était pas admissible parce qu'il n'était pas domicilié au Canada. Les autorités britanniques avaient refusé de se charger de lui parce qu'il s'était joint à l'armée canadienne et que c'était le Canada qui devait prendre soin de lui. Je prétends que le fait qu'il avait permuté de l'armée britannique à l'armée canadienne aurait dû établir son domicile. Autrement, pourquoi l'armée canadienne l'a-t-elle accepté quand il se trouvait en Angleterre?

M. GARNEAU: Il y a peut-être là un bon argument. Voulez-vous me laisser avoir ce cas afin que je puisse l'étudier moi-même?

Le PRÉSIDENT: Je crois que dans ces cas individuels, c'est la meilleure façon d'en disposer.

M. QUELCH: Oui, et c'est le principe que je voulais faire ressortir.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas ici pour encourager les questions, mais pour fournir à chacun l'occasion d'en poser pendant que les représentants de la Légion sont ici. Si vous avez terminé...

M. BLAIR: Il y a un point que je voudrais soulever. Je crois que nous donnons matière à controverse lorsque nous fixons une limite de temps. Si un homme

a été en Angleterre pendant un an et onze mois, il devrait être aussi admissible que celui qui l'a été pendant dix-huit mois.

Le PRÉSIDENT: Pour être franc, cela vise surtout les conscrits, n'est-ce pas?

M. BLAIR: Le point que je voudrais souligner est le suivant: durant la première guerre, nous avions un système de recrutement pour les bataillons et la majeure partie de l'entraînement se faisait en Angleterre. Chaque bataillon laissait en Angleterre un certain nombre d'hommes inaptes au service. Ces hommes étaient placés dans des emplois. Ils n'étaient pas à blâmer. Ils étaient tous volontaires. Plusieurs d'entre eux ont accompli un travail vraiment utile et ont remplacé en Angleterre des hommes aptes au service. Ce n'était pas leur faute. Ils étaient arrivés avec une incapacité qui s'est aggravée à la suite de l'entraînement actif en Angleterre, si bien que vous aviez alors une réserve en Angleterre d'hommes qui avaient des incapacités et avaient de bons états de services en Angleterre. Je crois que ce sont ces hommes qui devraient être admis aux avantages de la loi et, bien que je sois en faveur de toutes les recommandations que pourra faire la Légion parce que, je crois, qu'elle est bien au courant, il me semble que cette disposition au sujet des 18 mois va susciter de nombreux embarras à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

M. HERWIG: Je crois que nous serions très heureux de l'amender.

Le PRÉSIDENT: Après tout la Légion a eu beaucoup de considération pour nous. Elle n'a pas essayé de rédiger notre législation. Elle nous dit ce qu'elle croit que nous devrions faire à l'occasion. Lorsqu'elle l'approuve, elle lui est favorable. La seule fois qu'elle est nettement défavorable, c'est lorsque nous l'annulons. Brigadier Anglin, vous avez compris, je crois, d'après les questions que le Comité vous a posées, dans quelle estime est tenue votre organisation et l'intérêt et l'attention profonde que les membres du Comité donnent à vos recommandations. Je crois que vous méritez des félicitations pour n'avoir pas abusé de notre courtoisie, en venant devant nous pour une deuxième fois, en n'introduisant pas de nouveaux sujets pouvant prêter à controverse. Je puis vous assurer, monsieur, ainsi que la Légion, que ses représentations seront, comme par le passé, sérieusement étudiées au cours des délibérations du Comité. C'est une expression qui dans les milieux parlementaires, est quelque peu tombée en discrédit, mais nous ne constituons pas un comité très parlementaire, et lorsque nous disons cela, nous exprimons réellement ce que nous pensons.

M. CROLL: Puis-je dire un mot? J'ai hésité à le faire, il y a un instant, mais je voudrais dire quelque chose justement parce que le brigadier Anglin est un novice. Je connais le brigadier Anglin de réputation. Je sais qu'il devrait avoir une grande influence dans les conseils de la Légion. M. Herwig sait cela très bien. Je ne m'accorde pas avec M. Gauthier lorsqu'il parle de sanctions contre la Légion, mais, en même temps, je voudrais que vous sachiez et je crois qu'il est juste de dire qu'il existe un sentiment dans ce Comité, et un sentiment dominant que les hommes appelés en service en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales ont été tenus trop longtemps éloignés de la Légion. Le sentiment, c'est que ces hommes devraient être traités de la même manière que les autres qui ont obéi aux lois de leur pays comme ces lois étaient promulguées et appliquées. Je veux que vous sachiez que c'est là le sentiment de membres de deux provinces, du moins, mais je crois que c'est le sentiment général. Je veux que vous fassiez part de cela aux membres de votre conseil.

Le TÉMOIN: Puis-je dire que, personnellement, je partage entièrement cette opinion. Comme vous le savez, le général Price, notre ancien président, est aussi de cet avis, et, comme vous nous l'avez recommandé, nous allons continuer

nos efforts pour diriger le mouvement. L'opposition semble venir de la part des plus jeunes anciens combattants de la deuxième guerre mondiale. Le vote fut très serré, mais je veux que vous sachiez que, pour ma part, je crois qu'il y a longtemps que la Légion aurait dû prendre cette attitude et je partage vos idées.

Pendant que je suis debout puis-je vous remercier de l'aimable façon avec laquelle vous nous avez écoutés et vous dire combien nos sommes flattés de ce que le Comité ait trouvé le temps de venir nous visiter à la Légion. Je suis sûr que je ne prends pas trop sur moi en vous invitant, Messieurs, à assister au prochain congrès. Cette invitation s'adresse non seulement à ceux qui étaient là la dernière fois, mais aussi à ceux qui n'ont pu venir. Nous serions vraiment très heureux de vous revoir. Je crois que ces réunions sont très utiles car, dans certains cas, vous nous avez dit franchement que nous ne pouvions obtenir ce que nous demandions et nous avons abandonné nos prétentions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lorsque le Comité s'est ajourné à sa dernière séance, il y a une semaine, il était en train d'étudier une proposition de M. Lennard.

M. LENNARD: On a porté à mon attention le fait que le mot "théâtre de guerre" n'est pas défini dans la législature britannique. Je voudrais donc modifier la proposition que j'ai faite l'autre jour en retranchant les mots "tel que défini par la législation britannique sur les pensions" et en insérant les mots "autre que les Iles britanniques".

M. CROLL: Lisez la proposition en entier.

M. LENNARD:

> Que le Comité recommande que l'article pertinent de la Loi soit modifié afin de permettre d'étendre les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants aux anciens combattants qui ont servi dans les armées impériales sur un théâtre réel de guerre autre que les Iles britanniques, qui n'y avaient pas de domicile avant la guerre, mais qui ont demeuré au moins vingt ans continuellement au Canada.

Ceci, monsieur le président, est la proposition revisée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il cet amendement à la proposition?

M. HARRIS: De quoi s'agit-il? Si vous parlez d'un théâtre réel de guerre, vous vous servez de notre définition et certainement pas de la définition britannique.

M. LENNARD: Je dois dire que les anciens combattants impériaux ne demandent pas d'aide pour un ancien combattant impérial qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre en dehors des Iles britanniques. C'est leur définition.

M. HARRIS: Je comprends cela, mais actuellement un théâtre de guerre, d'après notre loi, ne comprend pas les Iles britanniques.

M. LENNARD: Elle pourrait les comprendre, en tant que les anciens combattants impériaux sont concernés, si ceux-ci retiraient des allocations en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, est-ce que ce que vous cherchez à établir et ce que les anciens combattants impériaux ont demandé, n'est-ce pas de reconnaître ici leurs états de service?

M. LENNARD: *Oui.*

Le PRÉSIDENT: Mais vous aviez l'impression et je crois qu'un grand nombre d'entre nous l'avaient, qu'en Grande-Bretagne un homme devait avoir quitté les Iles britanniques pour avoir servi au front, dans le sens que lui donne la législation sur les pensions. Maintenant, nous découvrons...

M. HARRIS: Il doit l'avoir fait suivant notre législation.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous découvrons qu'en fait, il n'en est pas ainsi. Je crois que nous voulons être logiques. On a aussi recommandé au Comité de faire de l'Angleterre un théâtre de guerre durant la première guerre. Si nous faisons cela, alors un Anglais qui aura servi dans son arrière-cour serait admissible. Je crois que c'est cela que M. Lennard cherche à éviter.

M. LENNARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité approuve l'amendement proposé, alors nous pourrons procéder à l'étude de la proposition elle-même. Quels sont ceux qui sont en faveur d'adopter l'amendement à la proposition?

M. DICKEY: Je crois que le point de M. Harris est bien posé. Je suis d'avis que c'est notre propre définition du théâtre réel de guerre qui devrait faire loi, mais il y a une question secondaire. Quelle sera la situation si le Comité recommande que les anciens combattants canadiens qui ont servi dix-huit mois en Angleterre soient admissibles? Est-ce que les anciens combattants impériaux qui ont servi dix-huit mois dans leur propre pays seront admissibles?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce que M. Lennard veut empêcher. Les anciens combattants britanniques n'ont pas demandé cela. Nous n'avons pas encore demandé qu'un Canadien n'ayant servi qu'au Canada durant la première guerre soit admissible à l'allocation aux anciens combattants; j'ai dit: "encore" à dessein, mais tant que cette situation ne se produira pas, il serait certainement d'un ridicule achevé qu'un Anglais ayant servi dans son propre pays durant toute la guerre soit mieux traité qu'un Canadien ayant servi durant la même période dans la défense côtière à Halifax. Toutefois, je crois que le but de la résolution est clair, et, si le Comité l'adopte et que le gouvernement, dans sa sagesse ou son manque de sagesse, veut lui donner effet, je crois que nous pouvons compter que les conseillers juridiques de la Couronne rédigeront cet amendement de façon que les intentions du Comité soient respectées. Il s'agit de savoir si la proposition de M. Lennard...

M. HARRIS: Juste une minute; je ne veux pas soulever de questions de procédure, car je sais que M. Lennard veut rendre sa proposition aussi restrictive que possible, mais je crois qu'en vertu de la proposition telle qu'elle est rédigée, un soldat de l'armée impériale envoyé au Canada pour faire de l'entraînement aurait droit à l'allocation aux anciens combattants.

M. LENNARD: Je ne le crois pas. Je ne m'accorde pas avec M. Harris. Le Canada n'a certainement pas été un théâtre de guerre au cours de la première guerre mondiale.

M. HARRIS: Comment allez-vous savoir cela à moins de lire la législation britannique? Comme vous cherchez à arranger les choses, il faut se fier à la définition britannique.

M. LENNARD: Non, je l'ai modifiée. J'ai changé la résolution.

M. HARRIS: Elle se lit maintenant: "théâtre réel de guerre en dehors des Iles britanniques." Voilà votre définition. Comment savons-nous, d'après votre définition, ce qu'est un théâtre réel de guerre en dehors des Iles britanniques?

Le PRÉSIDENT: Pour un Anglais.

M. HARRIS: Oui, et pour un Canadien. Vous parlez des soldats de l'armée impériale. Quel était le théâtre réel de guerre en dehors des Iles britanniques auquel vous pensez?

M. LENNARD: Il n'est pas défini. Il n'y a pas de loi britannique qui définit cela.

M. HARRIS: Très bien. Alors qu'advient-il de l'Anglais qui quitte l'Angleterre et vient au Canada? Qui va décider ce point?

M. LENNARD: Nos propres conseillers juridiques.

M. HARRIS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous êtes saisis d'une proposition de M. Lennard. Y a-t-il d'autres discussions. S'il n'y a pas d'autre discussion, je vais mettre cette proposition aux voix.

M. CROLL: Lisez la proposition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La proposition se lit comme suit:

> Que le Comité recommande que l'article pertinent de la Loi soit modifié afin de permettre d'étendre les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants aux anciens combattants qui ont servi dans les armées impériales sur un théâtre réel de guerre autre que les Iles britanniques, qui n'y avaient pas de domicile avant la guerre, mais qui ont demeuré au moins vingt ans continuellement au Canada.

M. QUELCH: Ne pourriez-vous pas mettre: "théâtre de guerre, expression définie par la loi du Canada" afin de répondre au point soulevé par M. Harris?

M. LENNARD: Si l'Angleterre est considérée comme un théâtre de guerre en vertu de la loi du Canada, ce n'est pas ce que les anciens combattants impériaux demandent. Ils ne nous demandent pas d'aller aussi loin que cela.

M. QUELCH: Naturellement, ce n'est pas présentement la loi du Canada.

M. LENNARD: Si nous la modifions, nous serons dans cette situation.

Le PRÉSIDENT: Dans la situation peu agréable de refuser quelque chose à un Canadien.

M. MACNAUGHT: Je proposerais que lorsque cette occasion se présenterait, ce serait alors le moment de nous occuper de l'objection de M. Lennard. Vous vous embarquez dans une définition très ambiguë. Ces mots sont définis dans notre propre loi. Et alors, vous amenez à toute force: "dans un théâtre réel de guerre ne comprenant pas les Iles britanniques" et cela ne comprend pas les Iles britanniques pour le moment, ce qui fait que la dernière partie de la définition de M. Lennard est superflue pour l'instant.

M. LENNARD: Je ne suis pas de cet avis. Je ne vois pas pourquoi la définition des anciens combattants impériaux contenue dans cette recommandation ne serait pas restreinte à cela. Je ne vois rien d'ambigu là-dedans.

M. MACNAUGHT: Pas ambigu, superflu.

M. LENNARD: Très bien, superflu, appelez cela comme vous voudrez. Je ne partage pas cet avis du tout. Il est très clair, en ce qui me concerne, qu'il s'agit de l'ancien combattant des armées impériales qui a servi dans un théâtre réel de

guerre. Nos anciens combattants des armées impériales croient que ceux qui ont servi dans un théâtre réel de guerre devraient avoir certains droits et si vous limitez ces droits à ceux qui ont servi en France, cela devient trop restrictif. Il y aura des milliers qui seront exclus.

Le PRÉSIDENT: La première chose à décider, c'est si M. Lennard a la permission de modifier sa proposition. Pour? Contre? Adopté. Y a-t-il une discussion sur la proposition principale?

M. DICKEY: Je voulais dire un mot à l'appui du principe général, énoncé dans la déclaration de M. Baker, mais j'ai cru que ce n'était pas le temps et qu'il vaudrait mieux discuter cela lors de l'étude de la proposition principale. D'abord je voudrais attirer votre attention sur un point soulevé par M. Quelch. Il a mentionné le fait que certains membres avaient parlé de la pratique suivie dans d'autres pays et prétendu que c'était là une mauvaise façon de procéder, vu que cela pourrait empêcher de faire des progrès dans la législation pour les anciens combattants. Je crois, monsieur le président, que notre pays et ce Comité ont indiqué la direction à suivre en matière de législation pour les anciens combattants et que nous n'avons pas à nous inquiéter de pareilles choses. Je crois que ce qui importe en étudiant ce qui se fait dans les autres pays est le principe en jeu. Il est certain que l'acceptation unanime d'un principe est une très bonne preuve de sa valeur. Nous avons étudié les dispositions législatives des autres pays et nous pouvons avoir une idée de la valeur du principe en jeu et ma seule intention en soulevant ce point, c'est d'attirer l'attention du Comité sur les principes en jeu. Personne n'ignore les services rendus par les anciens combattants des armées impériales et personne ne veut qu'ils obtiennent autre chose que la plus grande considération. Toutefois, dans toute notre législation en faveur des anciens combattants, nous avons accepté un principe et c'est celui de notre pleine et entière responsabilité à l'égard des anciens combattants canadiens et des anciens combattants qui étaient domiciliés au Canada et qui se sont enrôlés dans d'autres forces que les nôtres ou dans les armées impériales. C'est sur ce principe que reposent la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la Loi sur l'assurance aux anciens combattants, la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, la Loi sur les indemnités de service de guerre et la Loi sur l'assurance des soldats de retour. Toutes ces lois admettent ce principe. Si c'est un bon principe, je crois qu'il devrait être appliqué ici et, si c'est un mauvais principe quant à ce qui regarde les allocations aux anciens combattants, nous devons le rejeter, et je crois que nous pouvons étudier si c'est un bon principe à appliquer. Je recommanderais au Comité de se souvenir de ce principe et de penser sérieusement à cet aspect de la question, en dehors de notre sympathie naturelle et de notre désir de faire tout ce qui est possible pour tout ancien combattant qui a souffert de rudes épreuves durant son service militaire, que ce soient des blessures ou une diminution de sa santé ou de sa capacité de travailler. L'autre principe en jeu est celui de savoir ce qui constitue un théâtre réel de guerre et je crois que le débat qui a été soulevé par cette disposition ayant trait aux 18 mois de service indique bien la nature fondamentale de ce principe. Si nous sommes pour décider que la Grande-Bretagne a été un théâtre de guerre, je crois que nous devrons décider qu'elle a été un théâtre de guerre pas simplement parce que quelqu'un y a été pendant 18 mois. Si nous sommes pour admettre le principe que c'est un théâtre de guerre et qu'un Canadien qui a servi là s'est épuisé, alors je crois que nous devrons étudier la position de l'ancien combattant des armées impériales qui a servi en Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer? Ceux qui sont en faveur de la proposition de M. Lennard veulent-ils que je la lise?

M. HERRIDGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: La proposition se lit comme suit: "Que le Comité recommande que l'article pertinent de la Loi soit modifié afin de permettre d'étendre les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants qui ont servi dans les armées impériales sur un théâtre réel de guerre autre que les Iles britanniques, qui n'y avaient pas de domicile avant la guerre, mais qui ont demeuré au moins vingt ans continuellement au Canada".

Pour? Contre?

La proposition est rejetée.

M. LENNARD: Je voudrais que le vote soit enregistré.

Le PRÉSIDENT: Le vote sera enregistré à la demande de M. Lennard.

(Le vote est enregistré)

M. FULTON: Quel est le résultat du vote?

Le PRÉSIDENT: Pour: dix, contre: treize.

M. BENTLEY: Est-ce qu'une autre proposition sur le même sujet serait régulière?

Le PRÉSIDENT: Non, pas une autre proposition sur le même sujet.

M. BENTLEY: Je touche maintenant au cas de ces Britanniques ou de ces Canadiens qui demeuraient au Canada avant la première guerre mondiale et qui, quelque temps avant la déclaration de la guerre, sont allés outre-mer. Quelques-uns faisaient partie de régiments de réserve là-bas; d'autres ont entendu l'appel de la mère-patrie et ont quitté le Canada avant la déclaration formelle de guerre pour s'enrôler dans les forces de leur propre pays. D'autres sont allés dans d'autres pays qui étaient nos alliés et ont fait de même. J'ai toujours cru que ceux qui avaient demeuré au Canada pendant peut-être un bon nombre d'années et qui dans les quelques mois de la déclaration de la guerre ont fait justement ce que je viens de dire devraient tomber sous le coup de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je vais donc proposer que dans la première partie de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, l'article 4, alinéa *d*) soit modifié en retranchant les mots "à la date de son engagement" et en leur substituant les mots "six mois ou moins avant la date de son engagement". Je crois que toute personne qui a quitté le pays à cette époque et s'est rendue outre-mer parce qu'elle pensait que la guerre était imminente ou qui a été appelée parce qu'elle faisait partie de la réserve, dans les six mois de la déclaration de la guerre devrait être admise aux avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Son départ ne signifiait pas qu'elle quittait le Canada pour aller demeurer ailleurs, mais bien pour s'enrôler dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: C'est une proposition différente que vous soumettez et elle est admissible. Toutefois, avant de la mettre aux voix, je crois que je dois vous signaler, monsieur Bentley, que le président de la Commission des allocations m'a fait remarquer qu'à l'heure actuelle, la situation du réserviste est claire. La pratique suivie par la Commission, d'après ce que je comprends, est que la question du domicile au Canada aussi récent que celui mentionné dans votre amendement est déjà traitée dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants comme étant dans les termes qui rendent la loi applicable. Je ferais mieux de lire la proposition et de demander ensuite au président de la Commission d'éclaircir ce point. Je crois, toutefois, que vous demandez une chose qui existe déjà. La recommandation faite dans l'amendement, c'est que la première partie, article 4, alinéa *d*) soit modifiée en retranchant les mots "à la date de son engagement" et

en leur substituant les mots "six mois ou moins avant la date de son engagement". Je puis faire remarquer que l'amendement établit une restriction qui n'est pas présentement contenue dans la loi, mais je crois que nous ferions mieux d'entendre les commentaires du président de la Commission.

M. GARNEAU: Je voudrais savoir si nous nous sommes trompés dans certains cas, mais la Commission a eu pour règle de reconnaître automatiquement le domicile au Canada dans le cas d'un réserviste qui a reçu des ordres formels de rejoindre son régiment en Angleterre. C'est là un des points qui sont reconnus comme une preuve implicite que ce particulier était forcé de quitter le Canada. Nous sommes même allés plus loin pour aider quelques-uns de ces camarades à établir leur domicile. M. Woods se rappellera certains cas où nous avons tenté de nous mettre en relations avec les anciens patrons de l'ancien combattant, avec son patron qui l'avait employé avant son départ pour l'Angleterre et avec les autres personnes qui l'avaient connu dans la localité où il avait vécu. Nous avons tâché d'obtenir des preuves que cet ancien combattant avait laissé ses outils, qu'il avait laissé un message à sa propriétaire à l'effet qu'il reviendrait et qu'il avait laissé derrière lui des choses qui indiquaient implicitement son intention de revenir. Toute preuve de cette nature est suffisante pour nous faire pencher du côté de l'ancien combattant dans l'interprétation du mot "domicile". Nous avons peut-être paru un peu sévères dans les cas des hommes qui ont quitté le pays un an ou même quatre ou cinq mois avant la déclaration de la guerre, lorsque nous croyions généralement qu'il y avait une preuve suffisante de leurs intentions de quitter le Canada pour d'autres raisons et de ne pas revenir. Nous nous sommes renseignés à toutes les sources possibles, par l'entremise de nos enquêteurs, afin d'établir la situation. Dans le cas des réservistes, nous nous sommes adressés aux consulats, nous avons vérifié les dates des départs des navires pour établir simplement qu'un homme avait obéi aux ordres du ministère de la Guerre.

M. BENTLEY: Je remercie le colonel Garneau de cette explication et je demande la permission de retirer ma proposition parce que je ne voudrais pas imposer de nouvelles restrictions. On a porté un ou deux cas à ma connaissance, mais à l'avenir, après l'explication donnée par le colonel, je les soumettrai moi-même directement à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Merci, Monsieur Bentley, j'allais faire remarquer que je croyais que nous allions imposer des restrictions à la Commission. Le Comité consent-il à ce que M. Bentley retire sa proposition?

Agréé.

Nous avons devant nous un ou deux avis de motion sur d'autres sujets. Nous avons reçu l'autre jour un avis de motion de la part du Comité au sujet de l'article 9. Lorsque le Comité s'est ajourné, nous avions terminé l'étude de l'article 8 bien qu'il fût réservé et il y avait un avis de motion au sujet de la clause 9 se rapportant à l'article 13 qui doit être abrogé. C'est l'article qui abroge la disposition se rapportant aux gains casuels. La question a été soulevée par M. Lennard et M. Jutras et d'autres membres du Comité ont exprimé leur opinion. Nous discutions le désir du Comité de laisser une certaine marge aux gains casuels afin de ne pas mettre une prime à la malhonnêteté dans des affaires de petite monnaie. Je crois que c'est là que nous avions laissé. Veut-on débattre la clause 9 davantage?

M. BENTLEY: Oui, je propose un amendement. Cet amendement est sérieux; il est proposé par moi-même et appuyé par M. Wright. C'est le suivant: "Que le gouvernement étudie la question d'amender le bill 195, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, en biffant l'article 9".

Le PRÉSIDENT: Votre proposition n'a pas besoin d'être appuyée en comité, Monsieur Bentley; elle veut que le Comité recommande que l'article 9 soit retranché du bill 196 — l'articl 9 est la disposition qui fixe à $125 le montant des gains casuels.

M. JUTRAS: J'ai en vue un amendement à la proposition et je crois que c'en est un sur lequel M. Wright a exprimé ses vues il y a quelques semaines. M. White a exprimé l'intention de biffer l'article 9 du bill et j'ai fait remarquer qu'en biffant cet article...

M. LENNARD: Un peu de silence. Comment le sténographe peut-il prendre des notes quand tout le monde parle à la fois?

M. JUTRAS: Je suis convaincu qu'en faisant cela, nous ne faisons pas du tout ce que nous avons l'intention de faire parce que nous interdisons complètement les gains casuels et que chaque cent gagné par l'allocataire sera compté par le commissaire. Si vous lisez l'explication sur la page en regard de l'article 9, vous verrez qu'elle dit: "Les gains casuels seront désormais considérés comme faisant partie du nouveau revenu permis". Conséquemment au lieu de simplifier la situation, je suis d'avis que vous la compliquez. De plus, en biffant entièrement l'article, vous augmentez les difficultés de l'administration. Je suis bien sûr que les commissaires feront plus d'enquêtes que maintenant. La recommandation que j'ai faite pour obvier à cette difficulté, c'était de laisser une somme nominale dans l'article. Je ne recommande pas de biffer l'article entièrement, ni d'y laisser les $125 parce qu'il y a des objections aux $125. Comme je l'ai fait remarquer, cette limite de $125 met les commissaires dans la position de séparer les gains casuels et les revenus réguliers et elle place l'allocataire dans la même position. D'un autre côté, si nous changeons le montant en une somme nominale, disons $5 par mois ou $60 par année, cela permettrait aux commissaires de donner plus ou moins le bénéfice du doute à l'allocataire gagnant de petites sommes chaque mois, sans être obligés de faire une enquête sur chaque cent gagné. Je crois que cela remplirait le but proposé et serait conforme aux intentions de tous et de l'administration, si nous laissions dans cet article une somme nominale de $60. Je fais donc la proposition en conséquence.

M. BENTLEY: Avant que vous fassiez cette proposition, je voudrais placer un mot.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais entendre cette proposition de nouveau.

M. JUTRAS: Je voudrais proposer que le bill 196 soit de nouveau modifié en ajoutant la disposition suivante: "Que l'alinéa *d*) de l'article 13 de ladite loi soit abrogé et que le suivant lui soit substitué: — "tous gains casuels de l'allocataire jusqu'à concurrence de soixante dollars en une année quelconque."

M. LENNARD: Cela ferait une farce de toute l'affaire.

M. BENTLEY: Je suis presque sûr que les avocats vont s'amuser parce que ni M. Jutras, ni moi ne sommes avocats et que nous essaierons de discuter des mérites d'une loi sans avoir la formation juridique nécessaire. Toutefois, je crois comprendre son argument et je ne crois pas qu'il soit bien solide. D'abord, son argument était contre l'incorporation des $125 dans le montant total des autres revenus que pouvait recevoir l'allocataire.

M. JUTRAS: Le revenu permissible.

M. BENTLEY: Oui. Il prétend qu'en laissant l'article 9, nous mettons de la confusion dans la loi qui se lit comme suit: "tous gains casuels de l'allocataire jusqu'à concurrence de $125 en une année quelconque." Puis M. Jutras recom-

mande que nous changions cette somme à $60. Que vous ayez $5, $125 ou $60, cela ne changera pas l'effet de l'argument s'il est solide.

M. JUTRAS: Je n'ai pas bien compris le but de votre proposition. Est-ce que c'était pour biffer l'article 9 du bill?

M. BENTLEY: Oui.

M. JUTRAS: En d'autres termes, vous voulez maintenir les gains casuels à $125.

M. BENTLEY: Oui. Je veux que le montant du revenu permis soit de $250 en vertu de l'article 4 de ce bill et je ne veux pas que l'on retranche de la loi les gains casuels de $125, ce qui arriverait si on adoptait l'article 9 du bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, je comprends.

M. BENTLEY: Je crois que l'ancien combattant devrait avoir le droit à ces $250, plus la permission de gagner encore $125, s'il le peut.

M. PEARKES: Pourquoi avoir là ces $125? Pourquoi ne pas laisser l'ancien combattant gagner tous les gains casuels qu'il peut?

M. BENTLEY: J'appuierais une proposition dans ce sens.

M. PEARKES: Il me semble que vous avez cela dans l'article 13: "Nulle dé-"duction ne doit être faite d'une allocation en raison — *d*) de gains casuels de "l'allocataire" — et je m'arrêterais là.

Le PRÉSIDENT: Le but de la proposition est de supprimer l'article 9 du bill et cette proposition a pour parrain M. Bentley. Il propose que le bill 196 soit de nouveau modifié en abrogeant l'article 9.

M. MACNAUGHT: Est-ce que cette proposition n'est pas irrégulière?

M. CROLL: Certainement.

M. QUELCH: Elle peut être une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la procédure à suivre, c'est que l'amendement comme tel est irrégulier, mais nous avons déjà accepté des propositions de cette nature. Si la proposition est adoptée, elle pourra faire l'objet d'une recommandation. Nous n'avons pas le pouvoir de modifier la loi, mais la proposition est à l'effet que le Comité recommande que le bill 196 soit de nouveau modifié.

M. BENTLEY: C'est ainsi que se lit ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Oui, et je comprends qu'elle est régulière comme résolution du Comité.

M. HARRIS: Elle n'est pas régulière. Si M. Bentley veut que l'article 9 soit abrogé, il n'a qu'à voter contre cet article lorsqu'il sera appelé.

M. QUELCH: Cet article a déjà été étudié et mis aux voix.

Le PRÉSIDENT: Cet article est réservé. M. Harris a raison; il n'est pas nécessaire de présenter une motion pour abroger cet article. Tout ce qu'il y a à faire, c'est de voter contre son adoption.

M. BENTLEY: Je ne discuterai pas ce point d'ordre. J'ai exposé mes vues et j'espère qu'elles seront appuyées.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être régulier dans les circonstances que le président mette l'article 9 aux voix. Ceux qui sont pour...

M. FULTON: Je fais remarquer respectueusement que la procédure suggérée par MM. Harris et Croll ne produira pas le résultat désiré par M. Bentley. En vérité, leur suggestion se retourne contre eux. Comme on l'a dit fréquemment, le Comité ne peut modifier le projet de loi. Il ne peut que recommander un amendement. Si nous votons contre, nous cherchons à amender le bill par la suppression de l'article 9, quand tout ce que nous pouvons faire est de recommander au gouvernement la suppression de cet article 9 lors de la présentation du bill à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: C'est une proposition, et j'ai accepté la proposition.

M. FULTON: Je crois que la manière de M. Bentley est préférable à celle suggérée par MM. Harris et Croll.

M. BENTLEY: L'intuition m'a bien guidé.

M. CROLL: L'intuition ne suffit pas.

Le PRÉSIDENT: N'étant pas avocat, je dois compter quelque peu sur le sens commun.

M. LENNARD: Il n'y a pas de honte à cela.

M. CROLL: Ça ne vous conduira pas loin.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons modifier le bill dans la mesure où cela n'entraîne aucun surcroît de dépenses. On peut discuter si cet article a un tel effet, mais nous atteignons un point où le Comité peut aller aux voix sur la motion de M. Bentley, ainsi que sur la proposition d'amendement de M. Jutras.

M. JUTRAS: Je ne sais pas exactement si mon amendement peut être joint à la motion de M. Bentley, car il propose simplement la suppression de l'article 9. Ma proposition aurait pour but de modifier, avec la suppression de l'article 9, l'article 13 de la loi.

Le PRÉSIDENT: De deux choses l'une: ou j'invite le Comité à voter sur l'article 9 ou j'accepte la motion qui, à mon avis, produit le même effet. Si je me trompe, à vous de me le dire. Donc, au vote.

M. PEARKES: Avant de mettre la question aux voix, je voudrais attirer l'attention sur ce que j'ai déjà dit. De plus, si le moment n'est pas opportun, j'ajouterai certainement un amendement à celui de M. Jutras à l'effet de supprimer tous les mots après le mot "allocataire", dans l'alinéa *d*) de l'article 13 de la partie IV.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement aurait sa place plus tard.

M. JUTRAS: En d'autres mots, votre sous-amendement supprimerait tous les gains casuels?

M. PEARKES: Non. Il permettrait tous les gains casuels sans aucune limitation de $60 ou $120 ou quoi que ce soit. Je supprimerais tous les mots après le mot "allocataire", dans l'actuel alinéa *d*).

Le PRÉSIDENT: L'effet serait d'enlever les plafonds sur les gains.

M. PEARKES: Oui, sur les gains casuels.

Le PRÉSIDENT: Il faut une limite où les gains cessent d'être casuels pour devenir réguliers.

M. CROLL: Prenons le vote d'abord.

Le PRÉSIDENT: La mise aux voix est sur la motion présentée par M. Bentley à l'effet que le Comité recommande un nouvel amendement du bill 196 par la suppression de l'article 9. Que ceux qui sont pour la motion se lèvent? Contre?

Je déclare la motion adoptée.

M. HARRIS: Je ne veux pas du tout critiquer la proposition, mais que ferons-nous quand nous serons en Chambre? Pourquoi ne pas rapporter le bill sans l'article 9, au lieu de susciter un débat en Chambre sur une recommandation?

Le PRÉSIDENT: Recommander par résolution la suppression de l'article ou en voter la suppression, le résultat est le même. Je ne vois aucune objection à la suppression de l'article.

M. HARRIS: Je ne veux pas abuser de votre temps, mais, si je comprends bien, le bill nous a été renvoyé en tant que comité spécial avec la seule restriction de ne pas augmenter les dépenses du gouvernement.

M. LENNARD: Une recommandation est possible.

M. HARRIS: Plus que cela, ne sommes-nous pas réunis en comité spécial sur qui repose le sort du présent bill. Puisque le Comité a décidé de rejeter l'article 9, notre rapport devrait sûrement le rejeter et non seulement en recommander la suppression.

Le PRÉSIDENT: Ce qui m'intéresse, c'est que jusqu'ici nous avons déjà biffé un article du bill. Je ferai rapport de la résolution de M. Bentley à l'effet de supprimer l'article 9 comme résultat d'une résolution du Comité. Par conséquent, aucune autre recommandation n'est nécessaire. Comme je l'ai dit plus haut, nous en sommes exactement au même point.

M. PEARKES: Pouvons-nous faire la lumière sur cette question?

M. JUTRAS: Je suppose que le sort de la recommandation n'est d'aucune importance.

Le PRÉSIDENT: Votre recommandation a maintenant sa place.

M. JUTRAS: Ma recommandation est à l'effet que l'alinéa *d*) de l'article 13 se lise ainsi: "gains casuels de l'allocataire jusqu'à concurrence de soixante dollars en une année quelconque".

Le PRÉSIDENT: Votre motion amende la loi plutôt que le bill.

M. JUTRAS: Oui.

M. WHITE: Monsieur le président, je ferais remarquer que la recommandation de M. Jutras revient à une recommandation que nous avons déjà considérée. Nous avons voté $125 et maintenant M. Jutras propose un amendement réduisant la somme à $60.

M. JUTRAS: Ces choses ne s'expriment pas par des montants d'argent. C'est le principe en cause et les résultats qui comptent. J'en suis convaincu, et j'ai encore à être convaincu du contraire, une résduction à un montant nominal de $60 au lieu de $125 rendrait l'allocataire ancien combattant beaucoup plus à l'aise.

M. CROLL: Comment?

M. JUTRAS: Sauf le respect dû à la Commission, le résultat répondrait exactement à la suggestion faite par M. Pearkes il y a un instant.

M. PEARKES: Non, pas du tout.

M. JUTRAS: Vous constaterez que, du point de vue de l'administration, cette réduction ouvre la porte aux commissaires et leur permet de ne tenir aucun compte des gains casuels.

M. QUELCH: Jusqu'à concurrence de $60.

M. JUTRAS: C'est simplement un montant nominal. Ils ne s'occuperont pas de contrôler un gain de $5.

M. LENNARD: Mais ils le font.

M. JUTRAS: Ils ne le feront pas. Ils nous ont dit à maintes reprises que leur intention n'était pas de contrôler chaque cent, mais ils nous ont dit que si un montant important est fixé, la loi les oblige à le faire.

M. CROLL: Pourquoi ne pas garder la limite de $125?

M. JUTRAS: Si vous gardez la limite de $125 ils devront considérer les gains casuels, car c'est un montant assez important et ils se sentent obliger à contrôler; ils doivent faire la part des gains casuels et des gains réguliers. De plus, l'allocataire (ancien combattant) doit déclarer une partie du revenu de $125. Dépasse-t-il un peu $125, il doit en déclarer une partie comme gains casuels et une autre comme gains réguliers, en essayant de faire entrer les gains casuels dans les gains réguliers et les réguliers dans les casuels autant qu'il peut. C'est très difficile pour sa part et l'administration se voit obligée de déterminer la limite. Si le montant était nominal, l'administration n'aurait qu'à négliger les gains casuels, car il serait insignifiant de contrôler un gain de $5. Ils ne veulent pas être chiches, nous ont-ils dit, et ils n'ont pas l'intention de contrôler les gains casuels jusqu'à la dernière cent. Cependant, plus le montant est élevé, plus ils se sentent poussés à contrôler. Mon opinion est de réduire la limite à un montant nominal de $5 par mois et de donner aux anciens combattants un droit statutaire aux gains casuels sans obliger l'administration à contrôler chaque cent.

M. PEARKES: J'aimerais présenter un amendement et l'amendement, comme je l'ai dit plus haut, serait à l'effet de faire disparaître tous les mots après le mot "allocataire", puis de faire cette recommandation à la Chambre. Je crois que le vétéran aurait ainsi l'occasion d'acquérir tous les gains casuels qu'il peut en faisant un peu de jardinage, en travaillant comme plombier, comme horloger, ou par tous les moyens à sa disposition. Ces hommes doivent être encouragés à compléter leur revenu autant que possible par des gains casuels. Nous connaissons tous la recommandation faite par la Légion, il y a quelque temps. Elle suggère d'augmenter l'allocation car, à son avis, elle ne suffit pas à faire vivre un homme. Nous pouvons certainement encourager ces hommes à compléter l'allocation pour qu'elle soit suffisante et pour qu'au total, un standard de vie normal leur soit permis. Je ne vois aucune raison pour imposer une restriction au montant des gains casuels. Une définition des gains casuels éclairerait peut-être la question.

Le PRÉSIDENT: J'attendais que vous ayez fini. Il serait à peine possible d'enlever un plafond sans donner dans la loi une définition des gains casuels. Autrement la Commission serait dans une situation difficile. D'après l'expérience générale, une somme de moins de $5 constitue un gain casuel. Si nous conservons l'amendement de M. Pearkes à la motion de M. Jutras, il n'y a plus de plafond et l'administration serait incapable de procéder sans une définition. Pour le moment, la loi fixe $125.

M. PEARKES: C'est le montant total des gains casuels permis. Dans mon amendement, les gains casuels ont exactement la même signification que l'expression analogue dans la loi. Je suggère que le directeur nous donne une définition de ce qu'il considère comme gains casuels. Si des gains casuels sont des sommes individuelles d'environ $5, permettons à l'ancien combattant de gagner tous les billets de $5 possibles, et je n'ai pas d'objection.

M. CROLL: J'appuie le général Pearkes sur cette question. Je ne veux pas que le président nous donne une définition des gains casuels. Quant à lui, il doit tout ignorer sauf les gains réguliers et permanents. On ne fixe pas des gains casuels à $5 ou à $10. Un homme peut travailler deux semaines et gagner $12. À mon point de vue, c'est certainement un gain casuel. Notre but est de délivrer la Commission de toutes définitions strictes et de toutes technicalités. Nous n'avons qu'à dire à la Commission toute la confiance que nous avons en elle et notre désir de faciliter son travail. Qu'elle continue à distribuer cet argent jusqu'à ce que le gouvernement l'avertisse qu'elle est allée trop loin. Je suis tout à fait d'accord avec le général Pearkes.

M. BENIDICKSON: C'est très bien de laisser entière discrétion a la Commission, mais je crois qu'il faudrait, en prévision de l'avenir, donner quelques directives quant à l'application et au but poursuivi.

M. CROLL: Nous aborderons le directeur la prochaine fois qu'il sera ici.

M. LENNARD: Il est presque une heure. Je propose que les observations du directeur soient remises à 4 heures, alors que nous serons frais et dispos.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, commençons s'il vous plaît. Lors de la suppression de la séance, nous étions à l'étude d'une motion présentée par M. Jutras et d'un amendement présenté par M. Pearkes. La motion de M. Jutras porte: "que le bill 196 soit de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant, savoir: L'alinéa *d*) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: *d*) gains casuels de l'allocataire jusqu'à concurrence de soixante dollars en une année quelconque' ". Voici l'amendement de M. Pearkes: "que tous les mots après le mot "allocataire" soient supprimés". La motion de M. Jutras a pour effet d'inclure dans le bill 196 un changement de $125 à $60. L'amendement de M. Pearkes tend à supprimer le plafond sur les gains casuels. J'ai pris la peine, durant le congé, d'aller aux renseignements en ces matières et je me suis informé si le Comité avait le pouvoir d'amender ainsi le bill. On m'apprend de source autorisée que le Comité a ce pouvoir. Prenons d'abord l'amendement de M. Pearkes.

M. CROLL: Le vote?

M. QUELCH: J'aimerais appuyer l'amendement de M. Bentley à l'effet de laisser l'article 9 de la loi tel qu'il est actuellement. Quant à l'amendement de M. Jutras, n'étant pas avocat, je ne peux comprendre tous les détails de son raisonnement et je ne peux voir comment il améliore la situation de l'ancien combattant.

M. HERRIDGE: Son raisonnement est abstrait.

Le PRÉSIDENT: Qui ne pouvez-vous pas comprendre, dites-vous?

M. QUELCH: M. Jutras. Quant à l'amendement de M. Pearkes, je trouve qu'il va trop loin et qu'il peut nuire à la cause des anciens combattants. L'alinéa *d*) accorde $125, ce qui veut dire en fait une allocation supplémentaire de $10. Actuellement il reçoit $250 — $375 s'il est marié — et il pourra maintenant avoir $10 de plus même si son revenu total excède $375. Ceci veut dire que son revenu peut s'élever à $1,225 si la proposition est acceptée. Son revenu sera accru de $125. C'est la raison pour laquelle la limite de $125 au lieu de $60 devrait être conservée. L'ancien combattant peut recevoir $10 par mois en plus, tandis qu'une réduction du montant à $60 permettra seulement $5.

M. WRIGHT: J'aimerais que la Commission donne une définition des gains casuels et nous dise si la suppression du plafond peut changer la définition et aussi rendre plus difficile la détermination de la nature des gains casuels?

M. GARNEAU: C'est justement l'interprétation que donne la Commission des gains casuels, telle que nous l'avons dans nos dossiers. Pour les fins d'interprétation, nous considérons les gains casuels comme des gains qui peuvent être définis comme provenant de périodes interrompues ou intermittentes d'emploi, ou d'un emploi court et occasionnel sous divers employeurs. On peut accorder un tel revenu à la femme de l'allocataire pourvu qu'elle ne soit pas employée sous des conditions différentes et que l'allocataire ne puisse profiter de ces exemptions. Les gains casuels réunis de l'allocataire et de sa femme n'excéderont pas $125 par année et peuvent être la somme totale des deux gains. La femme peut gagner $75 et l'allocataire $50, ou la femme peut ne rien gagner et l'allocataire gagner $125. Dans cette définition, nous considérons les gains casuels comme provenant d'un emploi court et interrompu, soit avec un soit avec divers employeurs. Prenons le cas de celui qui enlève les double-fenêtres d'une maison, nettoie la cave d'une autre maison, prend soin des pelouses, et se promène ici et là dans le voisinage. Dans toutes les paroisses, on rencontre de ces gens qui passent de maison en maison et qu'on emploie chaque année. Il n'est pas question d'imposer une interprétation stricte au mot casuel dans la mesure où, de toute évidence, l'emploi n'est ni contractuel ni semi-contractuel avec des conditions fixes de paiement ou des gains déterminés, car alors il s'agirait d'un revenu régulier.

M. PEARKES: Vous faites une distinction très claire entre le revenu ordinaire et les gains casuels dont il s'agit.

M. GARNEAU: Oui.

M. PEARKES: Je suis d'avis qu'il faut encourager l'homme ou sa femme qui accumulent ainsi ces gains casuels pour compléter leur revenu et j'espère que le Comité acceptera d'enlever ces restrictions.

M. JUTRAS: Ne serez-vous pas forcés inévitablement de définir les gains casuels? En d'autres mots, ne serez-vous pas forcés de faire ce qu'exigent les plans de pension de vieillesse? Il a fallu définir et, de fait, énumérer tous les gains considérés comme casuels. Tous ceux qui n'entrent pas dans ces catégories sont considérés comme des gains réguliers. Inévitablement, je crois que la Commission aura à dresser une liste plus tard des gains qui seront casuels et de ceux qui ne le seront pas pour s'en faire un guide.

M. LENNARD: Pour une fois, pourquoi ne pas donner aux anciens combattants l'occasion d'être honnêtes? Pendant des années, la plupart d'entre eux se sont joués de cette affaire de gains casuels et quelques-uns de ceux qui sont ici présents ont probablement contribué à cette malhonnêteté.

Le PRÉSIDENT: Sans aucun doute.

M. CROLL: À mon avis, un principe est ici en cause et j'y tiens, peut-être pas parce que j'en comprends les déductions, mais parce que quelque chose d'important pour le Comité est ici en cause. C'est la question primordiale que j'ai constatée à ce Comité où nous avons pour but d'abolir la preuve des revenus. Peu à peu, nous délaissons l'idée que chacun doit prouver qu'il a gagné ceci ou cela avant d'obtenir son allocation complète. À mon point de vue, c'est la première façon de s'en débarrasser. Je n'ai jamais aimé la preuve et j'ai toujours été pour sa suppression. L'amendement satisfait à mon but et j'appuie la proposition du général Pearkes avec l'espoir que si ce que nous avons fait aujourd'hui n'est pas efficace en pratique, nous et d'autres qui nous suivront pourront corriger la situation. Pour le moment, disons que nous avons confiance à la Commission, tournons la page et laissons-la s'occuper du problème.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que la suppression de l'article avait pour but de placer la Commission dans la même situation que les commissions de pension de vieillesse et de permettre en même temps à la Commission de négliger les gains casuels qui sont purement des gains casuels, sans avoir à s'en occuper. Je vois que les opinions diffèrent au sein du Comité quant à l'efficacité de la suppression de l'alinéa traitant des gains casuels. Quelques-uns, dont M. Jutras, insistent sur le fait que la suppression de l'alinéa va forcer la Commission à s'enquérir de cet argent. J'étais un de ceux qui croyaient à la nécessité de négliger les gains casuels pour ne s'occuper que des gains réguliers, sans plus. Si c'était le but du bill lors de sa rédaction, et je crois que ce l'est, le Comité doit décider si le but est atteint par la suppression complète des gains casuels ou par la suppression de l'article 9. Toute l'affaire n'est pas tant un point de droit que la question de savoir de quelle manière il sera possible au vétéran d'être strictement honnête et à la Commission d'être généreuse. Certainement, je n'ai pas à me faire l'écho de la conscience de la Commission, mais je crois qu'aucun principe particulier n'est ici en cause. Il s'agit de savoir quelle procédure est la plus apte à réaliser les intentions évidentes du Comité et celles du gouvernement, d'après le texte du bill.

M. QUELCH: Ces explications ne me satisfont point. Si un homme travaille comme gardien, un homme marié, et s'il gagne $30 par mois ou $360 par année, l'article 4 le lui permet. Disons que ce travail n'est fait que le soir. En plus il a quelque talent de menuisier et il fait des petits travaux qui lui rapportent $40 par mois ou $480 par année. Ce ne serait pas un travail régulier, mais il peut avoir à faire une armoire et deux semaines plus tard, autre chose, et tout ce travail de menuiserie lui rapporte un total de $480 par année. En réalité, c'est plus que le montant du revenu qu'il gagne. Il s'apercevra sûrement que les gains casuels peuvent lui rapporter plus qu'un revenu régulier. Au lieu de travailler comme gardien, il trouvera un emploi qui lui rapporte $100 pour un mois et rien le mois suivant. Je ne peux voir la différence que la loi fait entre les gains casuels et les gains réguliers.

M. GARNEAU: Prenons le cas d'un homme dont le métier habituel est celui de menuisier. Pour nos fins, il n'a pas besoin d'être un menuisier parfaitement qualifié et posséder une carte syndicale mais s'il a fait ce genre de travail presque toute sa vie, son histoire montrera qu'il a fait aussi d'autres travaux et qu'il a réussi relativement bien à se maintenir et à compléter son autre emploi. S'il apparaît que ces gains casuels lui rapportent de plus en plus, nous serons portés à les considérer comme un revenu régulier, un *modus vivendi*, ou un gagne-pain. Ces travaux supplémentaires rapporteront peut-être $300 la première année, $450 l'année suivante et ainsi de suite. Nous connaissons le cas de nombre de ces hommes. Je crains donc que la Commission ne puisse traiter cet argent comme des

gains casuels en dehors du travail régulier de gardien à $20 par mois. Nous prendrions $125 de ce montant présentement, et en forçant les choses un peu, nous pourrions dire que $125 est un gain casuel et alors lui donner ensuite le plein bénéfice de la législation. Pourtant je crains de regarder cela comme un revenu. Le travail n'est pas assez interrompu pour être appelé casuel. Il peut n'avoir rien à faire cette semaine et la semaine prochaine faire un travail de $55. Le menuisier peut prendre une semaine pour fabriquer l'armoire, puis suivrait une trêve et il trouverait autre chose. S'il le fait régulièrement, ce sera encore un revenu gagné.

M. HARRIS: Un mot de plus seulement. J'ai été tenté de croire que l'attitude la plus sûre était de laisser l'article tel qu'il est et de voter contre M. Jutras et contre M. Pearkes. Mais j'ai entendu le président par deux fois et il me semble que notre devoir est de laisser le champ libre à l'ancien combattant et de laisser à la Commission l'attitude de générosité qu'elle prend actuellement dans la détermination des gains casuels. C'est pourquoi, j'appuie l'amendement de M. Pearkes.

M. BLAIR: Pendant la discussion, je me suis décidé à appuyer l'amendement du général Pearkes.

M. CROLL: J'espère que je ne vous ai pas influencé.

M. BLAIR: Non. Peu importe ce que vous fassiez, beaucoup dépend de la Commission. Ce n'est pas un montant déterminé et l'idée est d'accorder à l'intéressé un montant qui l'aidera. Ce n'est pas déterminé comme la pension d'invalidité par suite de la guerre et peu importe ce que vous inscrivez dans cette loi vous devez encore vous en remettre à la Commission et au jugement qu'elle porte dans la plupart des cas. Il est très difficile de fixer un chiffre et il appartient en réalité à la Commission de décider du montant d'argent dont un homme a besoin pour subsister.

M. QUELCH: La dernière interprétation me porte à appuyer l'amendement du général Pearkes. Imposer à la Commission de déterminer ce qui est un gain casuel et ce qui ne l'est pas est une lourde responsabilité pour elle, mais elle a très bien fait dans le passé et je crois qu'elle fera ainsi dans l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Il me paraît évident que je n'aurai pas à voter et tout en étant sympathiques à l'idée, j'ai beaucoup plus de sympathie pour les membres de la Commission. Si j'en étais membre, je préférerais qu'on m'indique une limite quant à ce qui est des gains casuels. Je ne sais pas s'il est possible de le faire et je ne sais pas si vous voulez le faire, mais Dieu merci! je ne suis pas de la Commission.

M. CROLL: Eh bien! vous pouvez l'être.

Le PRÉSIDENT: Je n'y ai jamais pensé. Autre chose à discuter?

M. HERRIDGE: J'avais quelques scrupules, à l'instar de M. Quelch, mais après avoir entendu l'explication que le président de la Commission a donnée des gains casuels et l'attitude de la Commission à cet égard, je suis très heureux de laisser toute liberté à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Vous confiez votre conscience à la garde de la Commission.

M. HERRIDGE: Quant à cela, j'y suis tout à fait disposé.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote? Ceux qui sont pour l'amendement de M. Pearkes à l'effet de ne limiter les gains casuels en aucune façon?

Je déclare l'amendement adopté.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, il ne reste plus qu'une question et c'est la motion présentée par M. Jutras et amendée par M. Pearkes. La motion est aux voix.

M. CROLL: La motion est réglée.

Le PRÉSIDENT: Non. La motion de M. Jutras est à l'effet de modifier le bill par l'addition de l'alinéa suivant, "*d*) gains casuels de l'allocataire jusqu'à concurrence de soixante dollars en une année quelconque".

M. JUTRAS: Le but des deux propositions était le même. Je retire la mienne.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Pearkes s'applique à votre motion mais il ne modifie pas la loi. Pour?

Je déclare l'adoption de la motion dans sa forme modifiée.

M. LENNARD: Je me demande ce qui a été amendé.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous parliez, monsieur Wright, j'ai averti le Comité qu'au moment propice je demanderais à un membre de présenter un amendement et je demanderai maintenant à M. Harris s'il veut le faire pour moi. Cet amendement correspond au désir de la plupart des membres du Comité et est à l'effet d'éclairer la situation quant à l'octroi d'une allocation supplémentaire. Plusieurs membres n'étaient pas présents à la longue discussion que nous avons eue auparavant. Mais j'ai le sentiment qui est peut-être général, nous verrons bientôt, que l'idée d'une allocation supplémentaire porte avec elle l'idée qu'elle pourrait un jour être enlevée. À ce qu'il semble, le Comité préférerait recommander l'addition de l'allocation supplémentaire au montant de l'attribution, éliminant par là la possibilité d'application d'une exception. C'est une seconde preuve de revenus quant aux $10. J'ai réfléchi quelque peu à la question et j'ai fait quelques enquêtes. Je demande donc à M. Harris de proposer une recommandation générale.

M. HARRIS: Je propose que le Comité recommande que le principe de l'allocation supplémentaire dont il est question dans l'article 8 du présent bill soit revisé et abrogé et que l'augmentation de $10 que mentionne cet article soit incorporé au tarif de base par modification des articles pertinents de la loi.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suscite-t-il quelque discussion?

M. QUELCH: L'article 2 s'appliquerait tant soit peu?

Le PRÉSIDENT: Les mots par " modification des articles pertinents " couvrent cette objection. En principe, le but est d'éliminer la seconde preuve de revenus si elle existe, comme nous l'avons fait dans la Loi des pensions et de rendre l'augmentation applicable. L'amendement a pour but d'aider ceux qui sont dans un très grand besoin.

M. QUELCH: Dans ce cas, ce serait $40 au lieu de $30 avec un revenu de $250?

Le PRÉSIDENT: L'amendement ne change pas le revenu permis par le bill, mais il supprime ce que quelques-uns ont interprété comme une menace qu'il serait enlevé un jour.

M. BENTLEY: Dois-je comprendre que si nous votons pour la motion de M. Harris, tout ancien combattant qui, sous la présente loi, possède les qualifications nécessaires pour obtenir l'allocation complète de $30 par mois, pourra par les mêmes qualifications obtenir $40 par mois?

Le PRÉSIDENT: Pourvu que cela ne le fasse pas dépenser le revenu permis.

M. BENTLEY: Est-ce juste?

Le PRÉSIDENT: Oui, et je crois que vous avez été le premier à vous élever contre la menace implicite. Cependant cet amendement n'élève pas le plafond aussi haut qu'un autre antérieur. Il le ramène à une base régulière. Messieurs, vous avez entendu la motion.

M. WOODS: Avant la présentation de la motion, ne sera-t-il pas nécessaire, si vous conservez les plafonds actuels sur le revenu permis, de réduire les chiffres soulignés à la page 2, article 4, de $250 à $125 et de $375 à $250? Autrement, comment pouvez-vous rester dans les limites du revenu permis?

Le PRÉSIDENT: La motion dispose, "par modification des articles pertinents de la loi". C'est la façon de le faire. J'ai pris la précaution de dire que le revenu total permis ne changerait pas, mais le principe de l'allocation est changé. D'allocation supplémentaire à laquelle on s'objectait, elle devient une allocation de base.

M. CROLL: Comme je l'entends, M. Bentley souleva le premier la question. Prenant comme base les pensions de vieillesse dans les différentes provinces, un pensionnaire âgé avait droit à $30. On enquêta sur ses revenus pour lui accorder $30. On décida de lui accorder peut-être $25. Puis, on ajouta $10. Le pensionnaire subit une autre enquête pour décider si on lui accorderait $10. Pour éviter cette seconde enquête, on décida de réunir les deux dans une même allocation.

Maintenant, c'est fait. On ne visait pas à augmenter l'allocation. On décida uniquement quant à l'allocation supplémentaire, d'en accorder une seule au lieu de deux. Je crois que c'est l'effet de l'amendement. Il n'y a plus qu'une seule allocation. Elle reste dans les limites. Un homme qui a droit à $28 ou à un peu moins de $30 pourrait encore obtenir $10 de plus, ou $38 au lieu de 40; quelque chose comme cela. Je vois que c'était le but et l'amendement l'atteint. Dans ce cas, comme l'a remarqué M. Woods, vous avez augmenté l'allocation bien au delà de nos prévisions.

Le PRÉSIDENT: Non, la résolution dit par modification des articles pertinents de la loi. Ce sont là des articles affectés.

M. CROLL: Oui, mais il avait parfaitement raison de le faire remarquer.

M. GUNN: Je crois que le sous-ministre a bien décrit la situation. Si j'interprète fidèlement la résolution, elle signifie simplement que l'allocation maximum actuelle de $365, dans le cas d'un ancien combattant célibataire sera augmentée de $120 par année jusqu'à concurrence de $485. Je crois que c'est le seul changement nécessaire dans le but de mettre à exécution les termes de la résolution. Le revenu admissible demeure le même dans chaque cas; c'est-à-dire $125 dans le cas d'un ancien combattant célibataire et $250 dans le cas d'un ancien combattant avec un ou des enfants et ainsi de suite. Il me semble, monsieur le président, que le seul amendement nécessaire est le changement des chiffres mentionnés dans chacun de ces articles.

Le PRÉSIDENT: La résolution à l'étude l'exige.

M. GUNN: En effet.

M. QUELCH: D'autre part n'est-il pas vrai que par la suppression de l'article 9, nous avons élevé le revenu total admissible en permettant de conserver les gains casuels?

M. BENTLEY: Seulement pour ceux qui peuvent obtenir des gains casuels.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il n'y a aucun rapport puisque nous sommes à étudier le tarif de base.

M. QUELCH: C'est vrai; il n'y a aucun rapport, mais en tant que la loi est concernée, nous avons élevé le revenu admissible.

Le PRÉSIDENT: En effet, si c'est accepté.

M. BENTLEY: Pendant qu'il parlait, le sous-ministre a signalé les mots soulignés de l'article 4 à la page 2 et il dit que nous devrions faire une réduction de $250 à $125.

C'est le résultat auquel je m'attends. Pour voter pour cette motion, je désire que l'article se lise ainsi:

> L'allocation maximum payable en toute année à un ancien combattant célibataire ou à un ancien combattant veuf ou veuve, sans enfant, est de $485 moins le montant de tout revenu de l'allocataire au delà de $250 par année.

Le PRÉSIDENT: Non, accepter cette motion, Monsieur Bentley, reviendrait à une augmentation automatique de $125 du revenu permis. L'un ne comprend pas l'autre. Ceci consiste à donner $10 à l'ancien combattant comme un droit, mais le montant des gains en est diminué d'autant. Le plafond demeure le même. Ça ne fait rien de plus que de remplacer le fait inadmissible par l'idée inadmissible que cette allocation était supplémentaire. La situation financière reste exactement la même, mais il n'est plus possible de faire une seconde enquête sur les revenus pour savoir si l'aspirant a droit ou non à la somme additionnelle de $10.

M. CROLL: Ce n'est qu'un jeu de donner et d'ôter.

M. BENTLEY: C'est mieux que rien. Je ne m'y opposerai pas.

M. WHITE: Ceci revient à l'argument que j'ai soulevé l'autre jour. En fait, l'ancien combattant qui obtient l'allocation aux anciens combattants et qui gagne le plein montant, ne profitera en aucune façon de cette augmentation.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. WHITE: Même si vous adoptez la motion de M. Harris, ce sera encore exactement la même chose.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. La seule différence est qu'il sort de la catégorie incertaine d'une allocation supplémentaire et son revenu maximum est élevé à $485. Êtes-vous prêts à prendre le vote?

Que tous ceux qui sont pour, le montrent de la façon habituelle? Contre?

Adopté.

Nous avons déjà adopté les articles 1 et 2, et abrogé l'article 3. Nous avons adopté 4 et 5. L'article fut mis de côté la semaine dernière jusqu'au vote sur la motion de M. Harris. Nous avons maintenant à adopter l'article 6 de la page 3. Un des sujets qui nous concernent dans cet article est la ligne 14, "engagé ou ayant l'obligation de servir". M. Harris posa une question quant a l'emploi de l'expression, "ayant l'obligation de servir".

M. WRIGHT: C'est à l'occasion de cet article que je désire présenter un

amendement, non pas à l'article, mais à la loi elle-même. Je propose que l'article 2, alinéa *j*), paragraphe 3, soit modifié par l'addition de l'alinéa *c*) en ces termes:

> Quant aux membres des forces expéditionnaires canadiennes ou des autres forces militaires canadiennes qui ont servi seulement dans le Royaume-Uni, ou la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Maintenant, l'effet de cet amendement est d'étendre le bénéfice de la Loi aux Canadiens qui ont servi en Grande-Bretagne. Aucune autre explication n'est nécessaire. Nous avons eu une longue discussion à ce sujet auparavant. Je propose cette motion qui a pour effet d'étendre les avantages de la Loi aux soldats canadiens qui ont servi en Grande-Bretagne durant la première guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: La motion se restreint à la première guerre mondiale. La motion de M. Wright dispose comme suit:

> Il est résolu dans l'opinion du présent comité que la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, article 2, alinéa *j*), paragraphe 3, soit modifié par l'addition de l'alinéa *c*) quant aux membres des forces expéditionnaires canadiennes et des autres forces militaires canadiennes qui ont servi seulement dans le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et l'Irlande.

C'est une motion fort débattue qui donne des droits aux Canadiens n'ayant servi qu'en Angleterre. Depuis l'adoption de la Loi, seuls ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre ont le droit, d'après le principe que c'est une loi pour avantager et aider ceux dont l'expérience de la guerre est plus ancienne. Il est maintenant proposé que nous accordions les avantages de cette Loi aux Canadiens qui ont servi en Angleterre seulement ou dans le Royaume-Uni et l'Irlande. La motion suscite-t-elle quelque discussion?

M. QUELCH : Sont-ce là les recommandations?

Le PRÉSIDENT: C'est conforme aux recommandations de la Légion.

M. PEARKES: Je n'étais pas présent à la discussion précédente. Comme j'ai déjà parlé pour cette recommandation en Chambre, j'aimerais qu'on porte au compte rendu mon appui à la proposition. J'ai démontré en Chambre plus au début de la session que par les chiffres que j'avais, malgré que je ne puisse affirmer leur authenticité, plus d'hommes sont morts en vérité en Grande-Bretagne par suite de la maladie dans la plaine de Salisbury, durant l'hiver de 1914-1915, qu'il y en eut de tués par les bombes durant la guerre. Je cite simplement ce fait pour appuyer sur les misères et les pertes de vie qui ont frappé les troupes du Corps expéditionnaire canadien en Grande-Bretagne.

Ce n'est là qu'un problème. Je ne suis pas certain si oui ou non on l'a posé devant le présent comité. C'est un fait que, après l'armistice, les troupes canadiennes, dont quelques-unes furent enrôlées dans l'armée par le moyen de la conscription dans ce temps-là, furent envoyées en Europe pour travailler pour la Commission impériale des tombes de guerre. On a fait d'eux à tort des bataillons de travailleurs. À mon avis, ces hommes auraient droit aux avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Si un homme a droit de recevoir cette allocation quand il va en Europe après la signature de l'armistice et s'il se trouve des hommes qui ont eu la bonne idée de s'enrôler comme volontaires au début de la guerre et qui, pour cause d'invalidité, maladie ou parce qu'ils ont été retenus pour des devoirs essentiels, furent gardés en Grande-Bretagne contre leur gré, nous devrions leur accorder ces avantages. C'est un point que vous avez

peut-être passé sous silence dans la discussion précédente. Je voudrais signaler la chose au Comité.

M. HERRIDGE: Brièvement, je veux appuyer les remarques de M. Pearkes. La proposition ne s'applique pas seulement à ceux qui furent envoyés en Europe pour la Commission des tombes de guerre mais, après l'armistice, on envoya certains renforts et des régiments augmentèrent leur effectif pour la fin de la guerre. Je crois que la mesure toucherait un grand nombre d'entre eux. J'ai raison de dire que ces hommes auraient droit à une allocation en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

En même temps, je connais personnellement des hommes qui furent envoyés outre-mer mais gardés en Angleterre par suite d'invalidité ou de maladies contractées dans la plaine de Salisbury. Je crois qu'il n'est que juste de ne pas oublier ces aspects de la question en étudiant la motion. Je désire donner mon appui à la motion proposée par M. Wright.

M. HARRIS: J'entends dire pour la première fois que ces gens sont allés en France après l'armistice. Je me demande si le président peut nous donner des explications.

M. GARNEAU: Tout repose sur la définition de la durée de la première guerre mondiale. Voici la définition qu'en donne notre Loi. Elle était aussi dans la Loi originale et elle a été adoptée.

> La première guerre mondiale qui, pour les fins de la présente Loi, est censée avoir commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 31 août 1921.

Il est ici question du théâtre réel de guerre. Nous avons maintenant le cas de la première guerre mondiale en ce qui est des forces militaires ou aériennes, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en tout endroit où l'ancien combattant a subi une blessure ou contracté une maladie par suite directe d'un acte hostile de l'ennemi. Dans la mesure où les forces navales sont concernées, les hautes mers et tout endroit où des rencontres ont eu lieu avec les forces ennemies, et ainsi de suite. L'une se rattache à l'autre.

M. HARRIS: Je ne veux pas jeter le blâme sur aucun comité antérieur, mais je suis prêt à dire que je doute si cette question a été étudiée très sérieusement par un comité quelconque de la Chambre. Voulez-vous dire, donc, que si quelqu'un a quitté ce continent après le 8 ou le 10 août 1945 et allé en Angleterre, il a droit, en vertu de la Loi actuelle, à l'allocation aux anciens combattants?

M. GARNEAU: 1945?

M. HARRIS: Oui.

M. GARNEAU: Non, la définition ne s'applique qu'à la première guerre mondiale.

M. HARRIS: La même situation ne pourrait-elle pas se présenter pour les anciens combattants de la présente guerre, puis nous avons dit que la Grande-Bretagne est considérée comme un théâtre de guerre pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale. Si quelqu'un est parti d'Halifax le 10 août 1945, aurait-il droit à l'allocation aux anciens combattants?

M. GARNEAU: La fin de la guerre n'a pas encore été fixée, pour ce qui est de notre Loi.

M. HARRIS: Donc, si l'on fixait définitivement la fin de la guerre en mars 1946, la situation ne serait-elle pas la même pour peut-être un grand nombre de gens qui ont quitté le Canada dans l'intervalle qui a suivi la fin de la guerre?

M. GARNEAU: Je constate que vous pouvez avoir raison là-dessus.

M. HARRIS: Alors, je demande de ne pas régler cette question avant d'en considérer tous les points.

M. WRIGHT: L'amendement que j'ai proposé ne regarde que les anciens combattants de la première guerre mondiale.

M. HARRIS: D'accords. Je montre peut-être une ignorance complète du fond de la présente loi. mais j'entends parler pour la première fois de ces gens qui, lors de la première guerre mondiale, sont allés en France après la fin des hostilités. L'argument de M. Pearkes quant à la raison pour laquelle ces gens devraient avoir droit aux avantages de la Loi est tout à fait logique. Leur droit vient d'une mauvaise rédaction de la Loi. Or je suis sûr que personne n'a eu l'intention de fixer une date pour la fin de la guerre en 1921, de telle sorte que ceux qui pourraient être partis aussi tard qu'en 1921 reçoivent les avantages de la Loi. Je ne veux pas tomber dans la même erreur quant à la deuxième guerre mondiale, à moins d'examiner la situation et de décider qu'il devrait en être ainsi.

M. WRIGHT: J'approuve votre raisonnement, mais il n'a aucune influence réelle sur l'amendement que le Comité étudie présentement. La deuxième guerre mondiale devrait être le sujet d'un autre amendement, de manière à élucider l'expression et à la rendre applicable aux soldats de la deuxième guerre mondiale.

M. CROLL: Pourquoi faites-vous un règlement pour un groupe et un autre pour un second groupe? Le second groupe ne doit-il pas être traité comme le premier?

M. BENTLEY: Normalement oui.

M. CROLL: Aucune date n'est encore fixée pour la fin de la guerre.

Le PRÉSIDENT: Pour les fins de la législation sur les anciens combattants, c'est le 31 mars 1946.

M. HARRIS: Donc, des gens faisant une "excursion Cook", des gens qui sont partis en août 1945 et qui quinze mois plus tard sont allés au Royaume-Uni, pourraient être qualifiés en vertu de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la présente loi, je sais que la situation décrite par M. Pearkes a en effet existé depuis 1930. J'avoue que j'ai été en relation très directe avec cette affaire, mais c'est la première fois que la question est soulevée. La Loi a déterminé une date pour la fin de la guerre, et depuis 1930 cette situation a prévalu. Qu'il y ait ou non du changement dans ce que M. Pearkes a dit, voici certainement un puissant argument pour la proposition de M. Wright, mais je ne vois pas dans le moment la relation entre eux et ce qui est établi pour la deuxième guerre. La deuxième guerre, pour les fins de la présente législation — la législation sur les anciens combattants — était censée, par une loi du Parlement, s'être terminée, je le sais, le 31 décembre 1946.

M. GUNN: Seulement pour la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Pour les autres lois, la guerre continue?

M. PEARKES: La définition ne pourrait-elle pas contenir la date — la définition de la deuxième guerre mondiale à la page 191 de la charte, paragraphe 4:

"La deuxième guerre mondiale qui a commencé en 1939." Pourquoi ne pas compléter immédiatement? Ne pourrions-nous pas faire une recommandation et en finir avec la date...

M. CROLL: Ce n'est pas à nous de fixer une date pour la fin de la guerre; c'est au Parlement.

M. PEARKES: Non, telle et telle date a été acceptée pour la fin de la guerre — j'ai oublié la date — mais l'armée fut libérée du service actif à telle et telle date. Dans la mesure où la législation est concernée, nous pourrions sûrement considérer que la présente loi cesse de s'appliquer à une date généralement acceptée quand la législation sur les anciens combattants et une autre législation cesse de s'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il appartient à notre Comité de présenter la résolution suivante, à savoir qu'à notre point de vue, pour les fins de la présente Loi, le gouvernement devrait considérer la fixation d'une date pour la fin de la guerre; mais je ne crois pas — et je suis prêt à m'amender sur ceci — je ne crois qu'il y ait quelque rapport direct avec la motion proposée par M. Wright que nous avons présentement sous les yeux. Je suis prêt à me laisser persuader par le Comité. Je serais prêt à accepter une telle motion touchant la situation qui a existé et qui pourrait exister dans l'avenir, mais je me demande si cette résolution tend à résoudre la question devant nous en ce moment.

M. GUNN: Monsieur le président, puis-je mentionner que la date de la fin de la guerre en ce qui est de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants fut établie par un artiele spécial de la Loi de 1946: "Le gouverneur en conseil peut définir l'expression "fin de la guerre" pour les fins de la présente Loi"; et le gouverneur rendit plus tard un arrêté en conseil.

M. CROLL: Le but était d'en déterminer la fin une fois pour toutes.

M. GUNN: Dans le but d'y mettre fin.

M. CROLL: Oui.

M. HARRIS: Je répète ma question au président. Tout soldat qui a quitté le territoire du Canada après le 8 août 1945, et avant la date mentionnée par M. Gunn, et est allé au Royaume-Uni probablement pour des affaires militaires, aurait maintenant droit en vertu de notre législation aux avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants; est-ce exact?

M. GARNEAU: Je crains d'avoir à accepter ce point. Nous n'avons aucune conclusion.

M. WOODS: Monsieur le président, il n'est pas praticable dans l'intérêt de l'ancien combattant de fixer dans la loi, la fin de la guerre à la cessation des hostilités, pour les fins de l'allocation aux anciens combattants, pour la raison que nous avions à rapatrier un demi-million de jeunes gens à la fin des hostilités et il fallut des mois et des mois pour les démobiliser. Un ancien combattant a droit aux avantages de la Loi s'il est un pensionnaire ou s'il a été blessé en service, et plusieurs d'entre eux ont été blessés longtemps après la cessation du feu, durant la période de démobilisation. Ainsi vous ne pouvez prendre la fin des hostilités pour la fin de la guerre. C'était vrai quant à la première guerre mondiale, mais la difficulté est la suivante: la première guerre mondiale est définie comme ayant commencé le 4 août 1914 et s'être terminée le 31 août 1921. C'était très bien. La guerre était identifiée. Si quelqu'un était pensionné pour une invalidité entre ces dates, il devenait admissible à l'allocation aux anciens combattants. Mais voici

la difficulté; l'embarras survint quand nous avons commencé à appliquer la Loi sur les allocations aux anciens combattants. La Loi prescrivait que l'ancien combattant devait avoir servi sur un théâtre de guerre. Nous avons donc demandé: "Le continent européen était-il un théâtre de guerre après le 11 novembre 1918?" À notre grande surprise, on nous a dit que oui.

M. HARRIS: Qui l'a dit?

M. WOODS: Le ministère de la Justice.

M. HARRIS: On nous dit que c'était un théâtre de guerre jusqu'en août 1921. Le groupe mentionné par M. Pearkes était donc compris.

M. CROLL: Août 1921? Était-ce le temps du traité de paix?

M. WOODS: Oui.

M. CROLL: Vous voyez maintenant ce qui s'en suit. Tout est en suspens jusqu'à la passation du traité de paix, s'il en est.

Le PRÉSIDENT: Vous oubliez que pour la deuxième guerre mondiale, l'Angleterre est considérée comme un théâtre réel de guerre.

M. HARRIS: Non, nous ne l'oublions pas. M. Woods a distingué d'avec la Loi des pensions pour les soldats qui ont reçu des blessures d'une manière ou d'une autre après la fin des hostilités. Les qualifications nécessaires en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants sont tout à fait différentes. À un certain âge, les paiements cessent. Le principe de la Loi sur les allocations aux anciens combattants repose sur des qualifications d'âge et de lieu de service. Voici mon opinion: si, dans la deuxième guerre, nous permettons à tout soldat qui a quitté le Canada après la fin des hostilités d'obtenir les avantages de la Loi, simplement parce qu'après la fin de la guerre — même la guerre avec le Japon — il s'est embarqué pour l'Angleterre, peut-être pour remplir des fonctions de commis aux écritures ou pour quelque chose comme cela — et c'est le cas actuellement; si, d'autre part, le présent Comité, après discussion et étude de tous les aspects de la question, décide que c'est ce qu'il a à faire, alors nous ne pouvons pas, en conscience, refuser tels avantages à quiconque est allé en Angleterre durant la première guerre mondiale; pourtant, je ne crois pas que nous y soyions tenus simplement parce que le ministère de la Justice, ayant trouvé deux lois sur sa table, a déclaré que la définition qui est dans la Loi est bien celle que le Parlement a décrétée, à savoir que durant la première guerre mondiale la France était un théâtre de guerre et l'était même après le 11 novembre 1918.

M. BENTLEY: Le ministère de la Justice a fait mieux qu'il n'a cru quand il a ainsi décidé et nous le remercions de l'avoir fait. Je voudrais faire remarquer que la question soulevée par M. Pearkes et d'autres qui ont amené l'argument, contre le goût de M. Harris et d'autres, est recommandée par plusieurs membres de la Légion. Je l'ai entendu discuter dans de petites et de grandes assemblées et soyez sûrs que la Légion fut obligée d'étudier ces problèmes. Elle avait encore cela à l'esprit lorsque ses délégués vinrent faire leur premier exposé sur les allocations aux anciens combattants, et ils recommandèrent que les avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soient étendus aux anciens combattants canadiens qui ont servi en Grande-Bretagne seulement, durant la première guerre mondiale.

À la convention, la troisième résolution traite de la même question. Maintenant, nous avons entendu la représentation. La Légion a adopté la résolution suivante: "Il est résolu que les avantages de la Loi sur les allocations aux an-

ciens combattants soient étendus aux anciens combattants canadiens qui ont servi en Grande-Bretagne seulement... durant la première guerre mondiale", et on a ajouté les mots "dix-huit mois" auxquels je me suis opposé. Cependant je crois qu'ils ont fait une erreur dans leur exposé de ce matin. Dans la dernière recommandation ils ont fait la même chose, sauf pour la condition de dix-huit mois. Je crois que cette condition n'était pas à propos. À trois reprises différentes: pendant la préparation du mémoire avant la convention, durant la convention, et pendant la préparation du mémoire après la convention en vue de l'exposé présenté ce matin, la Légion a cru bon de déclarer la Grande-Bretagne théâtre de guerre pour les fins de la Loi sur les allocations aux anciens combattants durant la première guerre mondiale.

Elle a sans doute eu de bonnes raisons de ne pas traiter toute la question de la deuxième guerre mondiale de la même manière. La situation n'est pas encore à un point critique, tandis que celle des anciens combattants de la première guerre mondiale l'est dans plusieurs cas. Nous ferons donc dans l'avenir pour la deuxième guerre mondiale ce que nous considérerons comme nécessaire à ce temps-là. Mais pour le moment, nous nous occupons de la question qui a été fortement recommandée par la plus grande association d'anciens combattants du pays. Rien de ce qui pourrait arriver au sujet de la deuxième guerre mondiale ne doit influencer tant soit peu notre jugement. Je crois que tous les membres du Comité devraient appuyer la motion et c'est ce que je fais.

M. HARRIS: Je désire corriger une impression que M. Woods a portée à mon attention, à savoir que j'ai pu mal comprendre ses remarques. Quiconque a droit à une pension en vertu de la Loi des pensions pour des blessures, où qu'il les ait reçues durant la première guerre mondiale, aurait droit aussi bien aux avantages de l'allocation aux anciens combattants. Il a fait remarquer que quelqu'un pouvait avoir droit à une pension, et probablement plusieurs le pouvaient, pour une période après le 11 novembre 1918, et que mon raisonnement tendait à priver ces gens des avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Ce n'est pas ce que je veux dire. Si j'ai donné cette impression, je m'en excuse, particulièrement auprès du sous-ministre.

M. HERRIDGE: Je ne vois aucune raison qui nous empêche d'accepter cette résolution. En prévision de la discussion, le Comité devrait faire une recommandation à l'effet que le gouvernement porte attention à cette autre situation.

M. QUELCH: J'appuie la dernière déclaration. Je crois que nous pouvons nous occuper de la motion de M. Wright et plus tard des anciens combattants de la deuxième guerre mondiale.

M. WOODS: À mon avis, monsieur le président, tout ce qui serait nécessaire est que là où un théâtre de guerre est défini, nous ajoutions les mots "dans le cas d'un homme qui n'était pas pensionnaire durant les hostilités". La question serait réglée.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit il y a quelques instants, je suis d'avis que les deux motions ne sont pas nécessairement liées l'une à l'autre. Je me rends compte de l'ambiguïté de la situation que décrit M. Pearkes pour ce qui est de la motion de M. Wright, et je crois que le Comité a le pouvoir de disposer de la motion de M. Wright s'il désire faire voir par résolution la nécessité de l'amendement. Ainsi, la situation décrite par M. Pearkes comme ayant suivi la guerre de 1914-1918 ne suivra pas celle de 1939, à quelque date qu'elle finisse. Je crois que sur cette base nous pouvons maintenant procéder au vote sur la motion.

M. HARRIS: Quand la Légion fit-elle pour la première fois cette recommandation?

Le PRÉSIDENT: Vous rappelez-vous, monsieur Herwig, quand la Légion fit pour la première fois cette recommandation?

M. HERWIG: Au comité de 1946. Je crois que ce fut la première fois. Je crois qu'elle fut amenée devant le Comité de réadaptation de 1943.

M. QUELCH: Je me rappelle qu'elle fut faite, mais je me souviens pas si c'était une recommandation de la Légion ou non.

Le PRÉSIDENT: On y revenait courageusement tous les ans.

M. HERWIG: Pendant environ quinze ans.

Le PRÉSIDENT: Le changement d'opinion en ce qui est de la Légion, se produisit vers 1946. Le premier se fit en 1943. Avant cela, on l'avait constamment rejetée.

M. HERWIG: Oui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote?

Je déclare la motion rejetée. Le vote est 12 à 13.

M. WRIGHT: Je demande un vote enregistré.

(Le vote est enregistré.)

Le PRÉSIDENT: Le résultat est encore 12 à 13 et la motion est rejetée.

M. HARRIS: Puis-je demander au sous-ministre d'examiner la question de savoir comment notre législation, à laquelle j'ai référé, peut être uniformisée.

Le PRÉSIDENT: Comme le sous-ministre l'a suggéré, il pourrait y avoir lieu pour lui d'examiner la question et de se préparer à proposer un amendement.

M. WOODS: Je prétends que si dans son rapport le Comité recommande au gouvernement de fixer une date pour la fin de la guerre, le gouvernement y portera attention.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que vous avez conseillé il y a un instant.

M. WOODS: En tout cas, j'examinerai la question.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons fini avec l'article 6 qui est maintenant adopté. Il nous reste encore l'article 10 qui dispose: "les articles 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente Loi sont censés être entrés en vigueur le 1er octobre 1947." Le sous-ministre me dit que le ministère a un article pour remplacer l'article 10 et, avec le consentement du Comité, je demande à M. Gunn de nous donner une idée de l'article proposé en remplacement de l'article 10 à la page 4.

M. GUNN: Monsieur le président, j'ai remis au secrétaire assez d'exemplaires pour les membres et, pendant qu'on les distribue, je ferai la remarque suivante. Le but de cette loi est d'éviter au ministère l'emploi des mesures plutôt rigoureuses du Code criminel dans le cas de fraudes pratiquées contre le ministère à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. La loi, pour le moment, n'impose aucune peine et, comme je l'ai dit plus haut, nous devons recourir aux dispositions du Code criminel qui traitent de l'obtention d'argent sous de fausses représentations et les peines du Code sont, de l'avis du ministère et de la Commission, beaucoup trop sévères. De plus, ceci implique une dépense considérable

pour l'ancien combattant qui veut se défendre. Il a droit d'être jugé par un jury et vous savez tous que cela exige beaucoup de dépenses. En vertu du nouvel article, cette infraction pourra être jugée par déclaration sommaire de culpabilité devant un magistrat, avec appel à un juge d'une cour de comté ou de district.

M. CROLL: Voulez-vous lire l'article 25?

M. GUNN: L'article 25 dans sa forme actuelle.

M. CROLL: Oui, à la page 199.

M. GUNN: L'article 25 de la Loi dispose ainsi: "Le montant de tous versements d'allocation effectués par suite du défaut volontaire d'avoir déclaré des faits ou par suite de représentations frauduleuses est recouvrable de l'allocataire comme dette envers la Couronne." Nous ne changeons pas du tout la teneur; elle demeure la même.

M. CROLL: Mais l'article 25 est abrogé et remplacé par le suivant — selon l'exemplaire miméographié.

M. GUNN: C'est exact, mais vous verrez dans le troisième alinéa, que nous répétons la disposition telle qu'elle est aujourd'hui. Ce sont les aspects civils.

M. HARRIS: N'auriez-vous pas été mieux de commencer le nouvel article immédiatement par le troisième alinéa?

M. GUNN: Nous considérons que le but criminel est plus important. Nous visons l'effet salutaire. Antérieurement, le ministère avait toujours eu le droit de tenter de recouvrer dans ces circonstances. Les paragraphes 1 et 2 du mémoire polycopié que vous avez devant vous sont nouveaux. Quant au paragraphe 1 que la loi contient maintenant, si l'allocataire obtient de l'argent de la Commission sous de faux prétextes ou fait de fausses déclarations, toute poursuite pour cette infraction doit être intentée en vertu du Code criminel.

M. CROLL: Où prenez-vous le droit de poursuivre en vertu du Code criminel?

M. GUNN: En vertu du Code criminel, l'obtention d'argent sous de faux prétextes.

M. CROLL: L'infraction se ramène à une simple dette due à la Couronne et tout ce que vous pouvez faire est de la réclamer.

M. GUNN: En effet.

M. CROLL: Un jugement est tout ce que vous pouvez obtenir.

M. GUNN: C'est tout ce que nous pouvons obtenir maintenant.

M. CROLL: Tel que le prescrit l'article 25.

M. GUNN: C'est exact.

M. CROLL: Dans le nouvel article, vous allez beaucoup plus loin que cela.

M. GUNN: Oui. Si je puis m'exprimer ainsi, monsieur le président, nous excluons l'offense du domaine des lois criminelles.

M. MACNAUGHT: Vous donnez le choix.

M. GUNN: Nous n'abrogeons pas le Code criminel, mais la Commission pourra faire une dénonciation pour une infraction pour conviction sommaire plutôt qu'en vertu du Code avec ses punitions drastiques.

M. WHITE: Avez-vous eu des cas en vertu du Code, provenant de l'article 25?

M. GUNN: Oui.

M. WHITE: Combien?

M. GUNN: Pas beaucoup.

M. WHITE: Qu'est-il arrivé?

M. GUNN: Il y eut quelques condamnations. Dans un cas, on ordonna l'emprisonnement pour un an. Il y eut deux cas.

M. CROLL: L'infraction devait être très grave? Quelle était la gravité de la fraude?

M. GUNN: Plusieurs centaines de dollars.

M. CROLL: Et l'emprisonnement fut d'un an?

M. GUNN: Oui.

M. CROLL: Pour plusieurs centaines de dollars?

M. GUNN: Je crois que c'était $1,500.

M. CROLL: Ce n'est pas beaucoup.

M. GUNN: Je parle de mémoire. L'ancien combattant baisse alors dans l'opinion du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous entendre l'explication?

M. CROLL: Je ne suis pas de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous entendre l'explication et alors la discussion aura sa place.

M. GUNN: Le fait d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes, quelque montant que ce soit, tombe définitivement sous le Code aujourd'hui et nous ne pouvons faire autrement que d'intenter des procédures en vertu du Code, comme M. Croll et les autres avocats le savent. Obtenir de l'argent sous de faux prétextes est une infraction passible de la mise en accusation. Si l'allocataire est trouvé coupable en vertu des articles 405 ou 407 du Code, la peine maximum est trois ans d'emprisonnement. S'il est trouvé coupable en vertu de l'article 407 de faire une fausse déclaration par écrit, la peine est un an d'emprisonnement et une amende de $2,000. La procédure par voie de mise en accusation est longue et coûteuse. Si le changement proposé est adopté, la poursuite serait possible devant des magistrats de police qui auraient complète juridiction en la matière. La Couronne ou l'accusé pourraient appeler de la décision d'un tel magistrat ou à un juge d'une cour de comté ou à un juge d'une cour de district. Le deuxième alinéa traite de la preuve au procès. Tel que le prescrit la Loi maintenant, il devient nécessaire pour les membres de la commission ou pour les fonctionnaires du ministère de servir comme témoins. Vous comprenez, messieurs, qu'il est très peu désirable d'avoir les fonctionnaires importants du ministère. .

M. WHITE: Pourquoi ne le font-ils pas?

M. CROLL: Ils pourraient à avoir à assister à une audience à Winnipeg.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons seulement cinq et il y a neuf provinces.

M. GUNN: Ceci implique des dépenses considérables. Le but de l'alinéa 2 est de rendre possible la production de documents pour faire preuve d'un cas prima facie seulement.

M. HARRIS: Nous ne pouvons être d'accord là-dessus sans une très longue explication de la sorte de document dont vous entendez vous servir en vertu de cet article.

M. GUNN: Je crois que votre remarque est bien choisie. La demande, par exemple. Comment prouver la signature sur la demande qui contient des représentations frauduleuses?

M. HARRIS: J'ai lu l'article auparavant et ma première impression fut tout à fait défavorable. J'espère cependant trouver un moyen qui pourrait affaiblir mon opposition. Je vois qu'en vertu de l'alinéa 2 vous voulez produire un document qui a pour but d'être une décision de la Commission. La seule décision de la Commission serait d'accorder une allocation. Est-ce exact?

M. GUNN: Ou d'enlever une allocation.

M. HARRIS: Le seul document que vous allez présenter en vertu de cet article est une simple déclaration de la commission qu'elle a décidé que John Jones demeurant à telle et telle adresse a droit à une allocation de tant.

M. GUNN: C'est un cas d'un exposé des faits contenus dans une décision de la commission.

M. CROLL: Où est l'opportunité d'un interrogatoire contradictoire — le droit habituel pour un individu de poser des questions? Il ne peut poser de questions sur un document et vous dites que c'est une preuve prima facie contre lui. Vous devriez assister aux séances du Parlement pour voir de quelle façon nous procédons.

M. GUNN: Puis-je vous faire remarquer que ceci est simplement pour harmoniser la présente Loi avec les autres lois ministérielles.

M. CROLL: Je crois que c'est le temps d'arrêter.

M. GUNN: La Loi sur les indemnités de service de guerre contient une disposition semblable.

M. CROLL: Celle-là nous a échappé, mais en voici une qui ne nous échappera pas.

M. GUNN: Voilà la situation, messieurs, telle qu'elle nous est présentée comme la recommandation examinée par le ministère.

M. WHITE: Voulez-vous continuer et nous faire voir ce que contiendrait le document? Nous donneriez-vous seulement quelque détail?

M. GUNN: Je crois que M. Garneau pourrait donner la teneur du document mieux que moi.

M. GARNEAU: Avec la permission du comité, voici l'explication que je donnerais. Quand nous établissons une attribution, c'est selon une formule approuvée, régulièrement en usage par la Commission, dans laquelle l'aspirant ou l'allocataire, au-dessus de sa signature, s'engage, dans une déclaration solennelle, ayant la même force et le même effet que si elle était faite en vertu de la Loi de la preuve en Canada, à renseigner la Commission sur tout changement survenu dans sa famille et dans ses affaires financières ou domestiques. Nous ne lui de-

mandons que de donner sa parole, même si les termes employés sont juridiques, et de nous avertir de tout changement qui peut modifier son allocation. La Commission, après l'étude de la demande et des documents qui s'y rattachent, y compris l'examen médical si c'est nécessaire et les rapports de l'inspecteur, rend une décision. Deux commissaires signent la décision sur le même document dont le requérant s'est servi pour faire sa demande originale. Garneau signe ou March ou tout autre commissaire. La décision a alors effet. Le but de l'emploi de ce document pour commencer est d'établir devant la cour qu'une allocation est réellement en paiement et a été en paiement, duquel nous voulons réclamer le montant payé en surplus. Plus tard dans le cours de notre pratique habituelle ou de notre routine, nous avons un motif de faire enquête après un an ou quinze mois ou quelque délai qui soit indiqué. L'inspecteur soumet son rapport signé déclarant que les conditions n'ont pas changé depuis la dernière inspection et que l'intéressé n'a aucun gain de surplus à déclarer. Il affirme que le montant qu'il gagne est de tant et qu'il est permis par la Loi. Cette inspection peut se répéter à tous les deux ou trois ans. Tout à coup, par une autre enquête ou quelque inspection, faite peut-être par l'auditeur général par exemple, il est découvert que cet homme a été employé d'une façon régulière et permanente. Ces rapports, soumis par les enquêteurs, constituent la preuve que l'homme a tenté de cacher les faits véritables. À côté de l'enquête, dans quelques cas, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ennuyer l'allocataire davantage. Là où nous avons eu une couple d'enquêtes qui n'ont rien révélé d'anormal, nous envoyons ce que nous appelons un certificat final pour sauver du temps et de l'argent et une autre enquête. Nous exigeons que les différentes sources de revenu soient énumérées et nous lui demandons s'il a eu quelque gain ou revenu sous plusieurs formes. Il déclare ses biens ou les transactions qu'il a pu faire. Il porte la déclaration devant un notaire et elle est attestée par sa femme, s'il est marié légalement. Elle est alors envoyée à la Commission comme une déclaration vraie de ses affaires dans les douze derniers mois. Nous acceptons le document à sa face même. Si l'on vérifie ce document et si des renseignements mettent en lumière que John Doe a eu des gains de $1,100 l'an dernier, nous contrôlons d'un peu plus près et nous trouvons qu'il a eu des revenus importants. S'il y a représentation frauduleuse évidente et tentative de fraude, nous pouvons poursuivre. Nous avons toujours été d'avis que des poursuites préventives devraient être instituées dans les cas les plus patents, et nous avons eu quelques cas patents. Nous ne sommes pas les défenseurs du trésor ni rien de la sorte, mais pour notre propre travail et la paix de concience, il devient plutôt important que nous conservions la confiance de l'ancien combattant et que lui aussi conserve notre confiance. Nous faisons savoir à la division juridique qu'en vertu de certains renseignements, il peut y avoir lieu à une poursuite. Disons que le service Juridique décide de la poursuite pour permettre aux cours de s'occuper de l'affaire. Il serait préférable d'avoir un article moins sévère, comme l'a expliqué M. Gunn relativement à une des modifications proposées. C'est une raison et la seconde est que le rapport de l'enquêteur, la demande originale, et tous les documents portant la signature nécessaire et le sceau de la Commission seraient une preuve présomptive suffisante pour éviter la nécessité pour les commissaires, que ce soit mes collègues ou moi-même, d'être absents trop souvent et trop longtemps de leur poste. Je puis être appelé pour comparaître en cour à Saskatoon, ou à Vancouver ou à Saint-Jean. Le but de cet article est que toute la documentation des dossiers puisse servir aux cours, afin de nous éviter de voyager par tout le pays pour dire à la cour: "oui, c'est ma signature."

M. CROLL: C'est plus qu'affirmer que c'est votre signature. Personne ne soutiendrait le contraire si vous demandiez la permission de produire votre jugement, le jugement original, avec votre signature. Je crois que le Comité serait

heureux d'approuver cela. Ce que vous nous demandez, c'est d'adopter une loi vous permettant de présenter comme preuve prima facie le rapport de quelque inspecteur. Nous ne le connaissons pas et vous ne pouvez même pas plus le connaître que de vue. Il y a un, deux, ou trois rapports sur ces différentes choses et vous demandez à la cour d'accepter ce rapport de la même façon qu'elle accepte votre jugement. C'est aller trop loin.

M. GARNEAU: Je ne sais pas si j'ai été clair. Ces rapports sont ceux d'après lesquels des paiements d'allocations sont continués et que nous acceptons nous-mêmes comme preuve prima facie montrant que l'homme a droit à une allocation ou a encore droit à ce que la même soit continuée. Je ne suis pas avocat. Soyez donc indulgents pour moi dans ces questions. Nous continuons les allocations à un homme sur la foi de ces rapports — le rapport de M. Untel dont nous connaissons la signature, déclarant que tels sont les faits. Les paiements sont continués. Alors, on apprend à la Commission que durant ces années, elle a payé ces sommes d'argent pendant que l'homme, comme il est prouvé par des renseignements d'une autre source, a été employée et a gagné un montant qui l'empêcherait de retirer l'allocation.

M. CROLL: Puis-je continuer sur le même sujet? Vous avez un inspecteur dans la ville d'Ottawa?

M. GARNEAU: Oui.

M. CROLL: Et vous en avez un dans la ville de Toronto?

M. GARNEAU: Oui.

M. CROLL: Et vous en avez un dans la ville de Saskatoon?

M. GARNEAU: Oui.

M. CROLL: Si nous vous permettions de déposer votre jugement original, désormais votre inspecteur — pas vous mais l'inspecteur — pourrait faire la preuve, sujette à un interrogatoire, et il pourrait employer les rapports s'il le désirait. Je ne pense pas que vous devriez nous demander de permettre que ces rapports servent de preuve prima facie.

M. HARRIS: Ce n'est pas le but de l'article. Il parle seulement de l'attribution.

Le PRÉSIDENT: Je suis assez embrouillé sans que plus d'un parle à la fois.

M. LENNARD: J'allais suggérer que celui qui a quelque chose à dire se lève.

M. CROLL: J'étais donc en conversation avec M. Harris et il a attiré l'attention sur le mot "jugement". J'ai pensé que ce pourrait peut-être être une solution, mais quand M. Gunn s'est levé et a parlé du but et quand M. Garneau l'a expliqué ensuite, j'étais satisfait de ce que l'article ne fût pas restreint à la décision originale, mais allât beaucoup plus loin. C'est, à mon avis, une très sérieuse objection. Je suis d'accord avec M. Gunn que le Code criminel est une prévention très sévère, mais en général on n'a pas à s'en remettre au Code criminel, sauf dans les cas les plus flagrants qui sont rares. Je crains donc que si nous approuvons la méthode la plus facile, nous voyions beaucoup plus de poursuites que nous en voyons ordinairement en vertu du Code criminel. Mon propre sentiment et ma propre expérience est que cette loi n'est pas différente de la Loi des pensions de vieillesse sur plusieurs points de son application. Je ne me rappelle pas, dans une période de cinq ans, avoir eu à poursuivre quelqu'un en raison de la Loi des pensions de vieillesse. Nous aurions pu poursuivre en vertu du Code criminel.

Je me rappelle un cas, en rapport surtout avec les allocations aux veuves. Une mère avait réclamé l'allocation pendant près de trois ans pour des enfants qui n'étaient pas ses propres enfants. Nous n'avons jamais cru nécessaire de poursuivre dans ces cas, car nous ne pouvions recourir qu'au Code criminel.

Mon propre sentiment en la matière est que vous avez très bien fait jusqu'à présent. Je ne connais pas la gravité des infractions ni la quantité d'argent perdue. Si nous étendons l'article, les poursuites seraient trop faciles, surtout si nous dévions du principe fondamental du fardeau de la preuve. Je crois que nous allons trop loin. Pour cette raison, j'ai assez confiance à la Commission pour croire que nous devrions lui laisser toute liberté plutôt que d'essayer d'établir un nouveau principe de preuve, surtout en ce qui est de la conduite criminelle. Je crois que c'est là une erreur actuellement.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être à notre avantage si le colonel Garneau pouvait nous dire combien ce problème est sérieux, combien d'argent est en jeu et combien de cas sont en suspens.

M. BENTLEY: Je me demande si le colonel Garneau pourrait nous dire en même temps si l'inspiration de ce changement vient de sa commission ou des conseillers juridiques de la Couronne?

Le PRÉSIDENT: Prenons une chose à la fois. Nous en viendrons à la conception après avoir obtenu une réponse à la première question. Avez-vous le nombre de cas, à peu près, le nombre de réclamations en suspens que les changements proposés pourraient atteindre?

M. GARNEAU: Je n'ai pas de compte rendu détaillé du nombre de cas comme tel. Il y a quelque temps, j'ai fait faire un exposé concernant la situation des paiements faits en surplus, si je puis appeler cela ainsi, pour ce qui est du ressort de la Commission des allocations aux anciens combattants. Nos arrérages au 31 mars 1939 étaient de $101,249. Cette somme, composée de paiements en surplus non-remboursée, s'est accumulée dans les neuf premières années.

M. CROLL: À peu près $10,000 par année?

M. GARNEAU: À peu près cela, pendant dix ans. Donc, de 1939 à 1940 — je ne donnerai que le dernier chiffre — 1940, le montant est de $129,000. Je ne donne qu'un montant approximatif en milliers de dollars. En 1941, ce fut $188,000; à la fin de mars 1942, $261,000; en mars 1943, $339,000; évidemment ces chiffres sont cumulatifs. En mars 1944, ce fut $397,000; en mars 1945, $456,000; en mars 1946, $510,000; et au 31 mars 1947 — je n'ai pas encore eu le chiffre pour cette année-là — $670,000. Ceci, après avoir recouvré certains montants.

M. BENTLEY: Cela signifie-t-il que les gars deviennent plus avisés ou que la Commission est plus indulgente?

M. GARNEAU: Je suppose que nous devenons trop indulgents.

M. HARRIS: Puis-je revenir à ma première question? Exactement, monsieur Gunn, quelle sorte de document avez-vous l'intention de produire en cour en vertu de cet article? Je veux bien que la Commission émette un certificat à l'effet que tel et tel montant de l'allocation a été payé. Je concède que ce certificat pourrait facilement être admis sans avoir à appeler le président de la Commission ou qui que ce soit qui a signé le document. Je veux savoir si vous avez l'intention de présenter d'autres documents?

M. GUNN: Comme vous le remarquerez, monsieur le président, cet article parle d'un document censé être un jugement de la Commission. C'est ce document

que nous voulons présenter, sans obliger le président ou les membres de la Commission d'aller l'authentiquer.

M. CROLL: C'est très bien.

M. HARRIS: Pas du tout.

M. GUNN: Le document contient la base ou les faits d'après lesquels la décision fut prise. Il porte aussi la signature du requérant.

M. HARRIS: Parlez-moi de ce que vous avez dit plus tôt. Joignez-vous à la décision de la Commission tous les documents rassemblés au cours de l'enquête?

M. GUNN: Non.

M. HARRIS: Alors, quoi?

M. GUNN: Un seul document.

M. HARRIS: Est-ce sa demande?

M. GUNN: Sa demande avec la décision de la Commission.

M. HARRI: Aucun rapport des inspecteurs?

M. GUNN: Non.

M. HARRIS: Aucune autre correspondance?

M. GUNN: Non, ce seul document.

M. HARRIS: Si l'homme comparaît...

M. GUNN: C'est la décision formelle de la Commission.

M. HARRIS: Ainsi donc, si l'homme comparaît et dit: "Je n'ai pas signé cela", vous le faites condamner?

M. GUNN: Nous ne le pouvons pas à moins d'avoir un témoin là-bas qui l'a vu signer.

M. HARRIS: N'avez-vous pas de témoin?

M. GUNN: Non, la demande peut être signée n'importe où.

M. CROLL: Ne serions-nous pas mieux de voir les formules. Vous pourriez nous montrer la formule de jugement et nous laisser voir ce qu'elle a l'air.

M. GUNNS Je regrette, je n'en ai pas avec moi.

M. CROLL: Nous pouvons attendre jusqu'à la prochaine réunion. Je crois que nous devons la voir.

M. WHITE: Ai-je bien compris? Le président a-t-il dit que sont aussi compris les différents rapports faits par les enquêteurs et d'après lesquels la décision a été prise?

M. GARNEAU: Pas les documents originaux. Lorsque j'ai mentionné les documents relatifs, ce sont les documents joints à la formule de demande, qui est appelée VA-6; ils comprennent le rapport de l'inspecteur au temps de la demande originale, l'examen médical et la recommandation.

M. WHITE: Qu'est-ce qui ne va pas dans la suggestion faite par M. Croll et par M. Harris à l'effet que les documents contiennent uniquement votre décision

d'accorder une allocation à l'ancien combattant dont vous donnez le nom, le numéro, le lieu de résidence et ainsi de suite. Qu'est-ce qui ne va pas? C'est tout ce que permet la pratique légale ordinaire. Aucune cour n'accepterait les autres documnts.

M. GUNN: Je crois que c'est un pas dans la bonne direction.

M. GARNEAU: La réponse que je fais me place sur un terrain dangereux, mais ce document ne justifie pas de poursuite par voie de mise en accusation. Sur la foi de la déclaration de l'aspirant, la Commission a approuvé l'allocation. Plus tard cependant, il a acquis des revenus sous une forme ou sous une autre et il s'est trouvé à recevoir des paiements indus. Il ne l'a pas déclaré. Par conséquent, il devient passible de poursuite. Je pourrais peut-être être plus clair. Sur la foi de la demande originale, nous sommes persuadés qu'alors les conditions sont telles que déclarées, et il a droit à l'allocation. Nous approuvons cette allocation. Les événements qui créent une situation de paiements indus se produisent généralement après l'acceptation de la demande. L'intéressé peut, pendant un, deux ou trois ans toucher à la limite, pour ainsi dire. Soudain il se présente à lui une offre d'emploi très rémunérateur, ou, du moins, suffisant pour le placer au-dessus du revenu permis. Il ne nous en avertit pas. C'est alors qu'il y a offense.

Il peut arriver que même le premier document soit faux. Je ne crois pas que nous ayons jamais eu de cas de la sorte. C'est plus tard, alors que l'intéressé reçoit l'allocation et qu'il l'a reçue depuis une période de temps plus ou moins longue, que naît l'offense. Les documents postérieurs de l'inspecteur, dont j'ai parlé, ne contiennent que les faits confirmés et découverts par la suite.

M. CROLL: C'est toute la preuve disponible.

M. HARRIS: Même les conseillers juridiques de votre ministère ne feraient pas une telle demande. Vous n'êtes certainement pas pour déposer devant un magistrat un rapport de votre inspecteur, signé par lui et déclarant ce qu'il pense ou ce qu'il prétend avoir entendu dire.

M. GUNN: Ce n'est pas le but.

M. HARRIS: Je le sais. Remettons donc la question à plus tard, afin que vous puissiez nous apporter la formule.

M. GUNN: Permettez-moi de faire la suggestion suivante. MM. Croll et Harris ont soulevé un point important en ce qui est de la preuve prima facie qui fait de la production d'un document une preuve prima facie. Il est possible que la chose soit assez importante, j'en conviens. Si c'est là la seule objection, consentiriez-vous à la suppression des parties de l'article qui font de la teneur une preuve prima facie? L'article se lirait alors ainsi:

> Dans tout procès ou toute poursuite en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du Code criminel, la production d'un document censé être un jugement de la Commission est recevable comme preuve sans la preuve du caractère officiel de toute personne qui apparaît comme ayant signé le document et sans d'autre preuve.

M. CROLL: Oui.

M. HARRIS: Mon objection n'est pas détruite pour cela. Au début, lorsque je vous ai demandé de décrire un jugement, vous avez dit qu'un jugement était une décision de la Commission jointe à la demande de l'ancien combattant.

M. GUNN: C'est ainsi que je suis renseigné.

M. HARRIS: Cela ne fait aucune différence ici. Vous avez placé l'ancien combattant dans une situation où il ne peut nier qu'il a signé la demande que vous présentez à la cour.

M. GUNN: Il le peut.

M. HARRIS: Vous allez affirmer qu'il l'a signé?

M. GUNN: Ce n'est qu'une preuve présomptive et il a le droit de nier.

M. HARRIS: Aussi longtemps que cette clause restera dans l'article, je m'y opposerai. Aussi longtemps que vous voulez produire quoi que ce soit signé par le président par voie de jugement, je suis d'accord. À l'instant où vous introduisez tout autre document signé par l'aspirant, je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: L'aspirant ne sera-t-il pas en cour?

M. CROLL: Vous l'avez dit, et souhaitant probablement ne pas y être. Apportez une de ces formules de jugement pour que nous puissions la voir.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons presque fini avec cette loi. Une motion sera présentée pour la revision des articles à cause de quelques suppressions. Il y a encore la question soulevée par M. Gunn au nom du ministère.

On a suggéré une séance pour ce soir à 8 h. 30. Qu'en pense le Comité? Nous n'avons pas siégé depuis deux semaines et il est urgent que nous tentions de terminer cette question. Nous avons encore deux bills à discuter et cinq ou six groupes désirent être entendus. Si le comité est d'accord, j'accepterai une motion pour suspendre la séance jusqu'à 8 h. 30.

M. WRIGHT: Pourquoi pas 9 heures? C'est le soir réservé aux députés.

Le PRÉSIDENT: Quelques membres pensaient que nous devrions siéger de 8 h. 30 à 10 h. 30. M. Lennard propose une séance pour ce soir à 8 h. 30. Contre? Pour?

La motion est rejetée.

Le Comité s'ajourne donc jusqu'à demain après-midi à 4 heures.

LE COMITÉ s'ajourne pour se réunir de nouveau le mercredi 2 juin 1948, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 21

SÉANCE DU MERCREDI, 2 JUIN 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants;

M. J. W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI le 2 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Benidickson, Bentley, Blanchette, Bryce, Dickey, Dion, Gauthier (*Portneuf*), Herridge, Jutras, Lennard, MacNaught, Matthews, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

Aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. J. W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le Comité reprend l'étude du bill 196, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.

M. Bentley propose:

Que, de l'avis du Comité, le gouvernement devrait étudier l'à propos d'apporter la modification suivante à la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants:

Partie IV

22. (1) en retranchant l'alinéa *b*) et en désignant le paragraphe suivant par la lettre *b*) au lieu de *c*).

Après débat, la proposition, mise aux voix, est rejetée.

Le Comité passe à l'étude de la modification proposée par M. Gunn à la dernière séance.

Après débat, le Comité apporte certains amendements au projet du Ministère et, sur proposition de M. Dion:

Il est résolu,—Que soit de nouveau modifié le Bill par l'addition de l'article ci-après:

"L'article vingt-cinq de ladite Loi est révoqué et remplacé par l'article suivant:

"25. (1) Quiconque, sur un détail important, donne sciemment un faux renseignement ou fait sciemment une fausse déclaration, en vue d'obtenir pour lui-même ou pour un autre une allocation, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou à l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Dans tout procès ou poursuite en vertu du paragraphe premier ou aux termes du Code criminel, la production d'un document censé être une décision de la Commission constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans cette décision et est admissible en preuve sans que soit établi le caractère officiel de toute personne paraissant avoir signé la décision et sans autre preuve de celle-ci.

(3) Le montant de tous versements d'allocation effectués par suite du défaut volontaire d'avoir déclaré des faits ou par suite de représentations frauduleuses est recouvrable de l'allocataire comme dette envers la Couronne."

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 3 juin, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à l'ordre du jour, je dois dire que, conformément à la proposition de M. Bentley que le Comité a appuyée dans son ensemble, le secrétaire a rédigé la lettre suivante à l'adresse de l'honorable Brooke Claxton, C.R., C.P., M.P.:

> Le Comité spécial des affaires des anciens combattants m'a chargé, à sa séance d'aujourd'hui, de vous remercier d'avoir mis un avion à la disposition des membres du Comité qui désiraient se rendre au Congrès national de la Légion canadienne à Saskatoon.
>
> Le Comité vous prie également de faire savoir aux membres de l'équipage du C.A.R.C. combien il a été sensible à la façon experte et courtoise dont ils ont su mener ce voyage.

Nous ferons tenir cette lettre au ministre. Au moment de l'ajournement hier, nous en étions à un débat judiciaire où je me sentais, comme sans doute la plupart des membres du Comité qui ne sont pas avocats, complètement perdu.

M. LENNARD: A propos, où sont ces lumières du Barreau?

Le PRÉSIDENT: On discutait la modification proposée par le ministère en vue de résoudre le problème croissant des paiements en trop qu'entraînent les représentations frauduleuses de la part des allocataires. C'est la première question à l'agenda. Au cours du débat hier, deux membres du Comité, qui en ce moment brillent par leur absence, ont demandé au conseiller juridique du ministère, M. Gunn, de faire la lumière sur certains points. Je pense que nous pourrions commencer par là en demandant à M. Gunn de nous donner la réponse aux questions posées hier puis de nous expliquer la portée de la proposition.

M. LENNARD: Puis-je proposer qu'il n'y ait pas de redite à l'intention des membres du Comité qui arriveraient vingt minutes ou une demi-heure en retard. Nous ne voulons pas avoir à tout recommencer.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on ne saurait vous le refuser, mais je dois m'en remettre au Comité.

M. LENNARD: Ceux qui ont fait tout le tapage sont absents aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Pour simplifier la tâche du Comité, il vaudrait peut-être mieux procéder en entendant d'abord toutes autres observations que les membres désirent faire quant au bill même. Si vous le voulez bien, nous nous en tiendrons là pour quelques minutes.

M. BENTLEY: Puisqu'on est d'accord, puis-je exposer une idée à moi? Elle a trait au paragraphe 1 *b*) de l'article 22 à la partie 4 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. On y lit:

> Sous réserve des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article, le paiement d'une allocation est suspendu pendant que l'allocataire est résidant hors du Canada.

À mes yeux, dès qu'un ancien combattant réunit toutes les qualités ou, si vous préférez, toutes les inaptitudes nécessaires pour avoir droit à l'allocation, il a prouvé divers faits. Il a tout d'abord prouvé qu'il est âgé et donc que sa faculté de gain est peu susceptible de s'accroître, ce qui crée son besoin. Il a prouvé qu'il est un ancien combattant de la première guerre mondiale comme c'est le cas jusqu'ici. C'est un autre titre.

Il a prouvé qu'il est dans le besoin parce que âgé et incapable de gagner sa vie. Il a prouvé ces faits, s'est qualifié pour l'allocation d'ancien combattant et voici qu'on l'empêche d'aller vivre dans un autre pays, témoin peut-être de son enfance et dont il aimerait faire le refuge de ses vieux jours.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bentley, est-ce que vous pensez surtout au gaillard venu, par exemple, des Etats-Unis où se serait déroulée son enfance, qui s'est établi ici et a continué d'y vivre après avoir servi dans l'armée canadienne et qui, aujourd'hui, désire s'en retourner aux Etats-Unis? Il en serait de même évidemment s'il était né en Angleterre ou quelque autre pays.

M. BENTLEY: C'est à lui que je veux en venir. Il s'est acquitté de tous ses devoirs de citoyen tout en étant originaire d'un autre pays. S'il a satisfait aux exigences de la présente Loi, pourquoi lui tenir rigueur de l'endroit où il va s'établir? Je dis cela parce qu'il n'est guère probable que l'individu émigrant en Angleterre, en Afrique du Sud ou aux Etats-Unis s'y trouve un emploi à fort revenu. Il a déjà prouvé qu'il est incapable de gagner sa vie ici; sans quoi il ne toucherait pas l'allocation. Il a prouvé qu'il est âgé et donc que sa faculté de gain n'est pas susceptible de s'accroître. Pourquoi ne pas lui permettre d'aller vivre où il veut à même sa modeste allocation, à l'instar d'un juge ou de tout autre pensionnaire de l'Etat? Je propose donc qu'on amende le paragraphe *b*) de l'article 22 en retranchant l'alinéa *b*) et en désignant l'alinéa suivant par la lettre *b*) au lieu de *c*).

M. WOODS: Il faut bien se pénétrer du fait qu'il ne s'agit pas d'une pension de droit. C'est une loi de sécurité sociale qui, à ce titre, se rapproche des pensions de vieillesse et cœtera. Aucun pays, autant que je sache, ne permet de payer des assurances sociales en dehors du pays où les contribuables en fournissent et paient les frais. La Loi des pensions de vieillesse permet certaines absences à la discrétion de la commission, comme le disait l'autre jour M. MacFarlane. Les versements reprennent leur cours si le pensionnaire revient après un certain temps; mais non pas s'il quitte le Canada pour élire domicile à l'étranger. C'est une norme universelle en matière de législation sociale, pour autant que je sache. Pas de paiement hors du pays.

M. BENTLEY: Je vous accorde que c'est d'usage universel, autant que je sache, mais il en va de même du péché, et je ne les approuve pas plus l'un que l'autre.

Je n'ai pas à formuler de proposition ici au sujet des pensions de vieillesse. Je l'ai d'ailleurs fait avant ce jour. C'est un principe faux, à mon sens, que d'obliger le vieillard, le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de toute autre assurance sociale à rester ici pour que nous soyons témoins de ses vieux jours et voyions à ce qu'il ne reçoive au grand jamais un centin de plus que ce que nous lui accordons. Mais ce n'est pas l'endroit pour en parler. Universel ou non, je suis d'avis que cet usage est mauvais et, lorsqu'une chose me paraît mauvaise, je n'ai de cesse que mon pays fasse ce qui me paraît juste. C'est pourquoi je propose cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la proposition de M. Bentley ne touche pas, je crois, un fort grand nombre de bénéficiaires de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je pense qu'il est en bonne partie vrai de dire que les gens dans la soixantaine ou ceux qui sont frappés d'incapacité à un âge moins avancé nourrissent pour la plupart un désir naturel de séjourner au pays où ils ont toujours vécu et où se trouvent les leurs. Mais, malgré toute la sympathie que j'éprouve pour ces cas d'exception dont nous parle M. Bentley et sans vouloir ont repasser mes

prérogatives, je me permettrai de dire au Comité que le fait d'adhérer à cette proposition serait déroger à un principe universellement admis, ici comme partout ailleurs, en matière de législation sociale.

Je vois une distinction bien nette entre la pension qu'une personne acquiert au service de l'État, à titre de fonctionnaire, ou dans un emploi privé au service d'une corporation, d'une compagnie ou de tout autre corps que l'Etat et une institution comme l'allocation aux anciens combattants qui vise expressément à permettre aux citoyens de tel pays, ici le Canada, de mener un train de vie proportionné à notre niveau social spécifique. Si, quoique j'en dise, la question atteignait un groupe considérable de personnes, on pourrait à bon droit, je pense, se départir d'un principe constant de tout programme de sécurité sociale. En l'occurence, je suggère, en tant que membre du Comité et non de président, si je puis dire, que le Comité devrait y penser à deux fois avant de déroger au principe fort bien établi selon lequel les prestations de sécurité sociale ne sont pas la réponse à un droit, comme dans le cas du fonctionnaire prenant sa retraite ou de toute pension contributive, mais de fait une subvention de l'Etat afin que l'individu puisse subsister au sein de l'économie canadienne. Dans cet esprit, et non pas parce que moi-même ou quelque membre du Comité voudrions empêcher le vétéran, comme on dit, de passer ses derniers jours de la meilleure façon possible, parce que le champ d'application est restreint, je propose que le Comité devrait s'en tenir au principe dont tous les programmes de sécurité sociale ont sanctionné la validité. C'est mon avis personnel que je soumets ici au Comité. Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants m'a fait savoir qu'il aurait quelques mots à dire dans l'espèce en ce qui a trait à la présente Loi. C'est peut-être le bon moment.

M. HERRIDGE: Pourrait-il, monsieur le président, nous parler de la situation actuelle?

Le PRÉSIDENT: Je ne doute pas qu'il le fasse.

M. GARNEAU: Je désire simplement rappeler, à propos de la recommandation, du projet d'amendement de M. Bentley, et soit dit seulement aux fins du présent débat, que, nonobstant ce principe fondé sur les lois de sécurité sociale: pensions de vieillesse, et le reste, cette manière d'agir met en cause un facteur d'ordre administratif lié à la vérification des ressources que prescrit la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. BENTLEY: Je voudrais faire disparaître cet état de choses.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ainsi que vous y arriverez.

M. GARNEAU: Il y a que nous ne pouvons faire la vérification. Nous ne voulons pas nous acharner après eux, je l'ai déjà dit, pour qu'ils nous déclarent leur salaire, mais il nous faut prendre certaines précautions administratives envers ceux qui reçoivent l'allocation. Nous ne pourrions pas très bien le faire aux États-Unis, en Angleterre, en Australie ou en quelque autre pays à moins d'établir certains rouages ou de pouvoir nous en remettre, par suite d'arrangements assez compliqués, au bon vouloir des organismes de sécurité sociale au pays où va s'établir l'ancien combattant. Je suis d'avis que cela attente directement au principe sous-jacent à la Loi actuelle selon lequel le salaire ou le revenu ne doivent pas excéder un certain montant. Comme je l'ai dit, il nous serait très difficile, sinon impossible, d'exercer une surveillance sur ces gens.

M. Bentley a relevé le fait qu'un ancien combattant atteignant un âge relativement avancé, disons la soixantaine, voit sa faculté de gain réduite et ainsi de suite. J'ajouterai en à-côté que la majorité de nos paiements en trop vont, non pas aux hommes dans la soixantaine, dont le salaire est limité parce qu'ils sont inaptes et incapables de se suffire ou

pour quelque autre raison d'ordre physique ou moral, mais bien à la catégorie des plus de soixante ans qui sont encore plus ou moins en mesure de travailler et trouvent moyen de mettre à profit l'expérience et l'habileté acquises dans des emplois rémunérateurs qu'ils dénichent un peu partout. C'est ici que se produit la majorité des paiements en trop. Même si l'âge de ces personnes appelle notre sympathie, ce sont ces mêmes gens qui traverseront la frontière et se trouveront du travail en pays étranger, fait auquel je ne m'objecte en rien mais qui rend impossible le contrôle de leurs revenus. Cette même question s'est posée, je crois, au Comité de 1946 et conséquemment voici les instructions, les explications que notre dépliant donne aux anciens combattants concernant cette situation et qui représentent la ligne de conduite actuelle de la commission.

> L'allocation n'est pas payable en dehors du Canada, sauf que la Commission peut permettre une absence de trois mois durant toute période de douze mois dans un but de voyage ou de vacances.

Le PRÉSIDENT: Est-ce réglementaire?

M. GARNEAU: Oui, c'est la pratique dont la commission a convenu. C'est un produit de notre propre interprétation, pour ainsi dire.

> Le paiement de l'allocation est suspendu pour la durée de cette absence et repris avec les rectifications nécessaires au retour de l'allocataire qui est encore éligible sous les autres rapports. L'allocataire doit avertir la Commission à son départ et aussi à son retour.

Le type s'en va, nous suspendons l'allocation comme le veut la Loi. Revient-il avant trois mois, nous lui demandons seulement une déclaration sommaire sans vérification—il serait d'ailleurs impossible de vérifier à la source—sur le point de savoir s'il a gagné quelque argent durant son voyage en Californie ou ailleurs. Je veux parler des allocataires de la Colombie-Britannique et des allocataires du Nouveau-Brunswick qui s'en vont dans l'Etat du Maine. Un tas d'entre eux traversent la frontière à certains moments. A leur retour, nous leur demandons: "Avez-vous gagné de l'argent?" "Ah, non, je suis allé voir ma fille, mon fils et voilà, je suis de retour." Neuf fois sur dix, sinon toujours, nous faisons rétroagir l'allocation au moment du départ. Il suffit que le type nous avise de son départ et de son arrivée; de fait il ne perd même pas son allocation pour ces trois mois. C'est la ligne de conduite de la Commisssion et, comme je le faisais remarquer, il serait très difficile d'exercer, pour une période plus longue ou en permanence, un contrôle répondant aux exigences de la Loi telle qu'elle est conçue.

M. QUELCH: A mon avis, s'il existe une disposition qui autorise les versements à celui qui s'absente seulement durant deux ou trois mois, c'est probablement le plus loin qu'on puisse aller car, en fin de compte, toute loi de sécurité sociale est uniquement à l'intention de ceux qui ont leur domicile au Canada. Comme l'a déclaré le colonel Garneau, se pose la difficulté que nous ne pourrions absolument pas vérifier le revenu additionnel d'un individu. Tous nous aimerions que cela disparaisse et du même coup la vérification des ressources. Mais celle-ci existe dans la loi et aussi longtemps qu'elle y sera, il n'y a pas de raison pour que ceux qui partent du pays soient mieux traités que ceux qui y restent.

Il y a aussi la question de la valeur du dollar. Il ne fait pas de doute que si l'on permet d'effectuer des versements à l'extérieur du pays, plusieurs croiront que la meilleure chose à faire, c'est d'aller vivre dans un pays où le dollar vaut deux fois plus cher qu'ici. On s'en irait en France où le franc a été dévalué.

Le PRÉSIDENT: On y trouve à peine de quoi manger.

M. QUELCH: On m'a donné à entendre qu'une personne s'en tire fort bien quand elle a de l'argent. L'individu qui jouit de quelque avoir y voit sa subsistance assurée. A mon avis, pour recevoir des allocations du pays, on doit y demeurer. On me dira sûrement: "Et les pensions?" Une pension est un dû. Elle est la reconnaissance des états de service. C'est un tout autre domaine. Je pense que n'importe quelle assurance sociale doit bénéficier à celui qui réside au Canada.

M. HERRIDGE: J'ai toujours peine à contredire mon cher ami M. Bentley, mais M. Quelch vient d'exprimer ce que je pense. Je pense que les difficultés d'administration s'en trouveraient fortement accrues. On échapperait même complètement à la présente Loi, qui exige la vérification des ressources. Je suis moi-même d'avis que les gens qui veulent se prévaloir des allocations de sécurité sociale doivent résider au Canada et y dépenser le plus clair de leur avoir.

Le PRÉSIDENT: Si la discussion est close, nous allons mettre aux voix la proposition de M. Bentley. M. Bentley propose que, de l'avis de ce Comité, le gouvernement devrait étudier l'à propos d'apporter une modification à la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, ainsi qu'il suit:

> A la partie 4, article 22, paragraphe 1, en retranchant l'alinéa *b*) et en désignant l'alinéa suivant par la lettre *b*) au lieu de *c*).

La disposition que biffe cette proposition est l'alinéa *b*) qui se lit:

> Le paiement de l'allocation est suspendu pendant que l'allocataire est résidant hors du Canada.

Le président de la Commission a signalé que les voyages sans changement de domicile entraînent suspension et non pas résiliation de paiement. Ceux qui sont pour, levez la main droite. Contre? Je déclare la proposition rejetée.

M. LENNARD: Puis-je encore poser une question? Si, par ignorance, un individu part en voyage à l'extérieur du pays sans savoir qu'il doit le signaler, son absence lui fera-t-elle encourir certaines sanctions?

M. GARNEAU: Non, pas précisément dans l'hypothèse que vous envisagez.

M. LENNARD: C'est dire qu'il faut d'autres raisons.

M. GARNEAU: Oui. On ne le punira pas de ce chef. Il y a sans doute des exceptions. Elles font l'objet d'une disposition bien connue. Un ancien combattant serait à l'étranger que nous enverrions son chèque à son adresse antérieure et qu'il ne tarderait pas à nous écrire des Etats-Unis qu'il n'a pas reçu son chèque. C'est ainsi que nous l'apprenons. Cela n'a pas créé d'embarras sauf en certains cas où l'on s'était concerté au préalable, soit dit en passant, pour que les chèques soient envoyés à cette adresse, endossés, retournés et encaissés au Canada. C'est une autre hypothèse.

Le PRÉSIDENT: Il ne se pose pas de problème, à ce que je comprends, pour celui qui voyage durant ses vacances?

M. GARNEAU: Non.

Le PRÉSIDENT: Probablement durant un mois ou quelque chose d'approchant. Donc, messieurs, ceci nous amène...

M. LENNARD: Je ne crois qu'il soit nécessaire de retenir M. Gunn plus avant si nos gens ne viennent pas. Ils devraient être déjà arrivés.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que nous étudierions maintenant la modification au bill 196. Je pense que M. Gunn, en réponse à la demande de certains membres du Comité qui appartiennent à la profession légale, est prêt à présenter le document en question. Trois des quatre avocats du

Comité, je crois, qui éprouvaient des doutes à son sujet ne sont pas présents, probablement pour de bonnes raisons. Peut-être M. Gunn peut-il expliquer au Comité ce qu'on a l'intention de faire.

M. GUNN: Monsieur le président, on m'a demandé hier d'apporter et de déposer au Comité une copie du document que vise cet amendement. C'est celui que j'ai en main. Il s'intitule "Demande d'allocation". Je vais vous le laisser. La partie qui nous occupe, toutefois, se trouve à la dernière moitié de la page 4. On y trouve la décision de la Commission des allocations aux anciens combattants par laquelle le président et le commissaire ou deux commissaires sont tenus de signer ladite décision. C'est ce dont on veut saisir le tribunal, le fait que la Commission a rendu une décision, sans comparution des personnes qui ont rendu cette décision. C'est tout ce qu'on veut, rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre, monsieur Gunn, que c'est le seul document qu'on désire faire admettre en preuve *prima facie* par la cour?

M. GUNN: Seulement la décision de la Commission. La présente a trait à la demande de l'ancien combattant. Il en existe une semblable pour la demande de la veuve et une autre qui a trait à la revision d'un montant déjà accordé. C'est cette décision de la Commission qu'on veut faire admettre par le tribunal sans avoir à produire de témoins. Le ministère de la Justice nous a fait remarquer à plus d'une reprise que certaines poursuites entraîneront des dépenses considérables si les membres de la Commission doivent se rendre à Vancouver, Halifax, Winnipeg ou quelque autre chef-lieu pour venir déclarer devant le tribunal: "Oui, je suis un de ceux qui ont signé cette décision." M. White demandait l'autre jour: "Pourquoi ne le feraient-ils pas?" C'est qu'ils ont des fonctions importantes à remplir et que leur temps est précieux.

M. WHITE: Veuillez nous montrer cette formule.

M. GUNN: Voici celle que j'ai.

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Gunn, que la question pendante l'autre jour, quand nous avons débattu ce sujet — et je me rends compte qu'il s'agit d'un terrain dangereux pour moi qui ne suis pas avocat — la question discutée n'était pas qu'on opposait à l'admission en cour de ce seul document en preuve *prima facie*. Mais les difficultés sont nées de ce que le colonel Garneau, je crois, a proposé en tant que président de la Commission que d'autres documents que celui-ci soient admis en preuve *prima facie*. Maintenant, vous dites, si je comprends bien, que votre projet de modification ne vise pas l'admission d'autre preuve que la demande originale portant la signature du requérant et que celui-ci aura l'occasion en cour de désavouer sa signature s'il entend le faire en même temps que la décision de la Commission. Le débat tourne autour du point de savoir si le tribunal accueillera les signatures et le sceau de la Commission en preuve *prima facie*.

M. GUNN: La signature et le montant accordé. La décision de la Commission figure dans le document même.

M. DICKEY: J'aurais quelques mots à dire, mais je voudrais auparavant que M. Gunn me fournisse une explication. Il nous a parlé hier d'autres décisions relatives au maintien de l'allocation dans certains cas et nous a dit que les décisions de ce genre renferment un certain résumé ou extrait des faits relevés par un enquêteur et qui ont fondé cette décision; est-ce exact?

M. GUNN: C'est vrai uniquement des cas ou les versements sont en cours et où il faut un certificat de vie. Ce document qu'on appelle certificat de vie porte la signature du bénéficiaire et expose sa situation financière à telle date. Sur réception de ce document, la Commission

doit — s'il indique aucun changement de la situation financière de l'allocataire — la commission doit réétudier la demande et rendre une nouvelle décision. Elle pourra annuler les versement, les diminuer ou les augmenter. Voilà, monsieur le président, un autre genre de décision, dont nous aimerions saisir le tribunal.

Le PRÉSIDENT: Ici encore il s'agirait d'une décision de la commission rendue de façon officielle. On demande donc que cette décision soit accueillie au même titre que la décision de la commission quand à l'admissibilité à l'allocation.

M. GUNN: Toute décision de la Commission qui touche au montant de l'allocation sera représentée en cour sans qu'on ait à prouver la signature des commissaires.

M. WHITE: Monsieur Gunn, est-ce qu'il ne suffirait pas de ce qui suit, le certificat d'admissibilité, qui est la décision de la Commission? Ce serait court: la date, le nom, le numéro et ainsi de suite, le montant accordé et la date de l'entrée en vigueur. Si vous proposez cela, je ne vois pas qu'on puisse s'y objecter. Mais, si je vous comprends bien, vous entendez que ce document, une fois rempli, signé et attesté sous serment, serve de preuve *prima facie* sans corroboration aucune, ce à quoi je m'oppose entièrement. Pour parler net, je suis surpris que l'avocat du ministère puisse même songer à recommander une procédure qui permette de produire et déposer ce document sans autre preuve.

M. GUNN: Monsieur le président, j'aimerais dire que cette proposition provient d'un avocat très en vue de Toronto dont le ministère de la Justice avait retenu les services dans une affaire et qu'elle a fait l'objet d'une étude très attentive de la part du ministère, étude d'où a résulté cet amendement.

M. WHITE: Vous savez comment on s'y prend souvent pour faire remplir la formule. Au début de la déclaration, on ordonne que le texte en soit lu par le préposé au requérant et à son épouse. Huit fois sur dix, on négligera probablement de le faire.

M. GUNN: Cette partie n'a aucun rapport avec ce qui nous intéresse, et qui est la décision même.

M. WHITE: Vous voudriez donc, monsieur Gunn, qu'on dépose tout ce qui sera inséré à partir d'ici (geste) à l'exclusion du reste?

M. GUNN: Non, je ne suis prêt à aucune concession, car je sais que ce n'est pas notre intention.

M. WHITE: C'est bien malheureux.

M. GUNN: C'est le désir du ministère; et selon l'interprétation que vous ou un autre avocat pourriez donner en cours, nous en serions pour nos frais.

M. WHITE: Je prétends que vous fraudez littéralement l'ancien combattant du droit qu'a tout citoyen. Il est même écrit que cette mesure s'applique aux poursuites en vertu du Code criminel. Comment allez-vous amender le Code criminel si. . .

M. GUNN: Nous ne modifions pas le Code criminel.

M. WHITE: Vous dites ici: "dans tout procès ou poursuite en vertu du paragraphe premier ou aux termes du Code criminel." Vous déclariez hier que vous pouvez actuellement poursuivre en vous inspirant du Code criminel. Si l'on adopte cette modification, vous pourrez encore le faire.

M. GUNN: Non, mon savant collègue fait erreur. Nous ne voulons pas modifier le Code criminel même s'il faudra peut-être amender la Loi de la preuve au Canada. C'est tout ce que ça signifie: le pouvoir de faire

admettre cette décision sans que les membres de la Commission se déplacent d'une extrémité à l'autre du pays.

M. WHITE: Vous n'avez pas besoin de faire voyager les commissaires par tout le pays. Nul ne vous empêche de produire en cour une simple déclaration de l'arrêt rendu par la commission avec le taux et le montant de l'allocation. Nul ne s'avisera de le contester. Mais je pense que tous les membres de ce Comité s'opposent à ce qu'on produise une déclaration de cette longueur pour la faire accueillir en preuve *prima facie* sans corroboration aucune.

M. GUNN: En toute déférence, monsieur le président, je ferai remarquer que le projet de modification vise la production d'un document censé être une décision de la Commission. Or, ce document porte à sa page gauche les mots: "Décision de la Commission des allocations aux anciens combattants". Mon collègue nous cherche noise au sujet des mots "jugement" et "décision" qui sont, monsieur le président, presque synonymes.

M. WHITE: Un instant. Je veux bien qu'on change le mot "jugement" pour celui de "décision". Etes-vous d'accord sur ce point, appelez-le comme vous voudrez?

M. GUNN: C'est tout ce que nous demandons.

M. WHITE: Et ce document ne sera pas déposé comme formant un tout homogène?

M. GUNN: Comment déposer une partie d'un document sans produire tout le document? Seule la décision de la Commission nous intéresse.

M. WHITE: Seulement la décision de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Et la modification serait rédigée de façon que tout ce qu'il permette à la commission de produire en preuve soit la décision de la commission. Celle-ci, si vous voulez conserver le document présent, revêtirait la forme d'un document additionnel reproduisant en partie la pièce originale, c'est-à-dire une copie certifiée de cette partie du document original où figure la déclaration de la Commission. Celà me paraît, à moi qui connais le droit juste assez pour me tenir loin des avocats, répondre pour l'instant à ce que veut le ministère. Si ça n'y répond pas tout à fait (personnellement je n'y voit pas d'obstacles sérieux), et que ça ne suffit pas à la présentation que le ministère entend faire au tribunal, vous pourriez peut-être nous dire ce que vous désirez voir admettre en preuve *prima facie* dans les trois premières pages de la formule?

M. GUNN: Le reste de la pièce produite ne nous intéresse pas.

Le PRÉSIDENT: Que contient cette formule au juste?

M. GUNN: Rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Comment expliquer que...

M. GUNN: Le tribunal ne permettrait pas à la Couronne de présenter ou d'invoquer les déclarations extrinsèques que le document se trouve à contenir.

Le PRÉSIDENT: Il y a que la formule est rédigée de telle sorte que la partie que vous voulez faire admettre se trouve à la page 4, qui renferme précisément des considérations étrangères que votre modification ne cherche pas à faire admettre; est-ce exact?

M. GUNN: C'est juste.

M. WHITE: Pourquoi ne pas déposer plutôt une copie certifiée de la décision au lieu du document même? Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. GUNN: Qu'y a-t-il de changé?

M. WHITE: Le document même reste hors de cours.

Le PRÉSIDENT: Voilà mes modestes connaissances de la procédure en déroute. Je ne parviens pas à saisir ce dont il est question entre M. White et M. Gunn, ou, plus précisément, entre M. White et le ministère, en admettant la déclaration de M. Gunn que les renseignements aux 1, 2 et 3 du dit document sont étrangers à l'amendement et que le tribunal ne saurait les accueillir.

M. MCNAUGHT: A ce propos, monsieur le président, pour peu qu'on accueille un document, on l'accueille en son entier. Le tribunal saisi du document l'est de tout le document. Or, à la page 3, il y a un passage que l'allocataire contestera, la déclaration de son épouse. Comment pourrait-elle servir de preuve *prima facie*?

M. GUNN: Elle ne le fait pas.

M. MCNAUGHT: Si vous versez ce document au dossier, c'est tout le document qui sera admis en preuve *prima facie*, à moins que vous présentiez uniquement la partie précitée de la page 4, comme le propose M. White, le certificat. C'est ce dont vous avez besoin.

M. GUNN: Monsieur le président, si vous lisez avec soin le paragraphe 2 vous y verrez que c'est la production du document censé être une décision de la Commission qui constituera une preuve *prima facie* des faits y énoncés, c'est-à-dire énoncés dans la décision.

Le PRÉSIDENT: On contournerait la difficulté...

M. GUNN: Tous les faits énoncés dans la décision. Je suis bien d'accord.

M. DICKEY: C'est la suggestion que je voulais faire. On contournerait la difficulté en remplacant le "y" non pas par "jugement" mais par "ou dans la décision de la Commission et est admissible en preuve sans que soit établi le caractère officiel de toute personne paraissant avoir signé le document en qualité de membre de la Commission et sans autre preuve de cette signature".

M. GUNN: Je suis prêt à admettre pareille modification.

Le PRÉSIDENT: La modification suivante remédierait-elle à l'inconvénient?" Dans tout procès ou poursuite en vertu du paragraphe 1 ou du Code criminel, sur la production d'un document censé être un jugement de la Commission, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés"? Ce jugement, cette décision — vous disiez à l'instant que "décision" serait plus clair.

M. DICKEY: Ou encore la décision de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Cette décision de la Commission.

M. GUNN: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Et l'on poursuivrait en biffant le "y": "est admissible en preuve sans que soit établi le caractère officiel de toute personne paraissant avoir signé le document". Or, il nous faudrait en pareil cas écarter le document et signer le jugement ou la décision — signer cette décision pour parler juste — quelque soit le terme en droit strict — et signer cette décision sans autre preuve de celle-ci.

M. GUNN: Je ne pense pas qu'il faille en dire tant. Je suis d'avis que la proposition de M. Dickey: biffer le mot "y" et ajouter "jugement", est assez explicite.

M. TIMMINS: Est-ce le certificat du jugement que vous déposerez?

M. GUNN: Non, c'est l'original.

M. DICKEY: Non. Je pense que M. Gunn a bien raison. Aucun tribunal n'acceptera normalement une copie certifiée, mais il acceptera le

document original ou cette partie de l'original qu'un article de loi l'autorisera à accepter.

Le PRÉSIDENT: On aura donc ici: " constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans cette décision et est admissible en preuve sans que soit établi le caractère officiel de toute personne paraissant avoir signé. "Nous avons le terme "document"; "jugement" ne serait-il pas préférable? Je préfère "décision"; "paraissant avoir signé ce jugement et sans autre preuve de celle-ci".

M. DION: Vous versez cela au dossier; le tout va au dossier; vous ne pouvez en déposer seulement une partie. Si vous le déposez, vous avez la déclaration de l'épouse et l'on ne peut jamais demander à l'épouse de venir témoigner contre son mari en cour. Cette déclaration entre nécessairement au dossier. À mon avis, dérogez à ce principe de droit.

M. TIMMINS: Ce ne doit pas être sans raison qu'on veut déposer tout le document. De l'avis de tous ceux d'entre nous qui sont avocats, le reste du document ne saurait entrer en ligne de compte; d'autre part un de nos collègues nous dit que le juge présidant à cette affaire ne peut pas fermer les yeux sur la partie du document qui est expressément hors de cause. C'est un principe élémentaire en droit que, si vous déposez une pièce, le juge a le droit d'en connaître tout le contenu.

En Ontario, si l'on s'en rapporte à la Loi sur la régie des boissons alcooliques, le certificat d'un chimiste du gouvernement revêtu de sa signature passe en preuve *prima facie* du fait qu'on a analysé le contenu de tel flacon et que cette analyse a donné tel résultat. Je pense que c'est tout ce que désire M. Gunn: il veut qu'on sache que le jugement est celui de la commission et qu'il est revêtu des signatures pertinentes, rien de plus.

Le PRÉSIDENT: S'il vous faut un original, voici la formule qui existe à l'heure actuelle et qui porte le certificat original du montant accordé; d'autre part, si vous résolvez l'objection en prouvant que c'est une copie authentique, il faudra au préalable modifier la formule actuelle pour en créer deux nouvelles, l'une étant la déclaration du requérant, et l'autre la décision de la Commission qui y sera annexée; et cette dernière seulement sera admissible en preuve.

Je ne m'y connais pas suffisamment pour dire s'il s'agit ou non d'un point important, mais les deux idées entrent nettement en conflit. S'il est vrai qu'on doit admettre l'original et d'autre part qu'on ne devrait pas admettre la partie indésirable du document que M. Gunn a qualifiée d'étrangère à la question, alors toute mesure à ce sujet entraîne un changement de méthode et la création de deux documents distincts aux fins de la demande et de la décision.

M. HERRIDGE: Pas plus que certains de mes confrères, je ne m'y connais assez aux subtilités de la loi; mais j'ai en mémoire un cas précis au sujet duquel j'aimerais interroger M. Gunn. Etant donné qu'il s'agit d'un ancien de mon bataillon et de circonstances assez spéciales, puis-je demander que le compte rendu n'en fasse pas mention?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(Non consigné au compte rendu).

M. WHITE: Puis-je poser une question? Au haut de la page 4 de cette formule que signe l'administrateur régional, on a laissé un espace blanc. A quels renseignements sert-il?

M. GUNN: Au haut de la page 4?

M. WHITE: Avant la signature de l'administrateur régional.

M. GUNN: Je pense que le colonel Garneau peut vous répondre.

M. GARNEAU: Les sous-commissions régionales que nous avons dans

chaque district y inscrivent quelques notes pour faciliter et guider la décision de la Commission. Elles ont vu l'individu. Elles ont étudié les documents pertinents et, selon leur avis, elles recommanderont ou non le candidat à la bienveillante attention de la Commission sans que celà n'oblige en rien cette dernière. C'est simplement un moyen de nous permettre d'obtenir une image plus fidèle et de nous assurer que le bureau régional a étudié à fond le cas qu'il nous soumet. C'est une garantie de plus qu'on a envisagé avec soin tous les aspects de la question et obtenu tous les renseignements favorables ou non au sujet.

M. WHITE: Je comprends cela, mais ce que je veux dire c'est que M. Gunn cherche à donner l'impression que le magistrat ou le juge va se contenter d'examiner ce fragment. A ce que je sais des magistrats et des juges, ils commenceront par lire cela puis tourneront la page, bref liront le tout. Malgré eux leur esprit s'en imprègne et, sachant comment agissent juges et magistrats, iis se formeront une opinion à partir de ce document qu'ils épluchent pendant que discourt l'avocat ou quelqu'un d'autre. Le tout est accueilli sans interrogatoire contradictoire et impressionne l'esprit du juge au plus grand détriment de l'ancien combattant et à l'encontre de ce qui doit se faire dans les cours de justice.

M. GARNEAU: Je m'aventure peut-être sur un terrain glissant. Pourtant, sans repousser tout ce que vous dites, je dirai qu'à mon avis cela n'aura pas d'autre effet sur la marche du procès que d'établir — et je suppose, sans plus, que c'est essentiel — que ce document se rapporte à Jean-Pierre et non à Jean-Jacques. Il faut bien prouver que l'allocation consignée dans la décision de la commission a été accordée à Jean-Pierre, dont le nom figure au début du document, et que le signataire de cette demande est Jean-Pierre. En partant de là, la Commission a rendu sa décision en faveur de Jos Tremblay et non de Jean-Baptiste Latrémouille, comme je l'ai dit. Supprimez cette partie, vous n'aurez aucun nom...

M. WHITE: Le juge n'y regarde pas de si près. S'il faut en croire M. Gunn, il prend soin de ne lire que ces deux ou trois lignes-ci.

M. GARNEAU: Le juge devra donc présumer que le document se rapporte à la partie en cause. Je ne puis sans doute donner autre chose qu'un avis personnel, mais j'ai l'impression que le juge se contentera de regarder en gros si le document se rapporte à celui qui comparaît devant lui et si la Commission a rendu sa décision en faveur de celui qu'on poursuit.

M. BAKER: Sans être avocat, j'aimerais faire une proposition d'ordre technique. Pourquoi ne pas joindre à la formule une annexe détachable? Une fois la formule remplie, on pourrait y inscrire la décision en duplicata dont un exemplaire sur la formule originale et l'autre détaché d'elle et classé en vue d'un pareil procès.

M. GUNN: En répondant à votre question, je le ferai du même coup à celle de votre collègue qui me demandait à l'instant pourquoi nous voulons à tout prix conserver cette formule. La raison en est, je crois, qu'il existe des centaines de milliers de ces formules et que fatalement un certain nombre sont défectueuses, que certaines ont servi à frauder le ministère. On vous a parlé hier des montants détournés, des centaines de milliers de dollars. Le ministère se doit certes de faire ce qu'il peut pour recouvrer. Je crois que c'est une des principales raisons.

Le PRÉSIDENT: Avant tout, se faire rembourser.

M. GUNN: Je ne suis pas de cet avis, sauf votre respect. Il s'agit avant tout que l'infraction soit punie. Nous ne faisons pas des cours criminelles une agence de perception. Ce n'est pas notre habitude. Nous ne faisons jamais aucune insinuation, mise en garde ou menace à celui

qui a reçu trop d'argent que nous allons le poursuivre au criminel. Ce serait à l'encontre de toute éthique judiciaire. M. White en conviendra. Nous voulons que le tribunal soit saisi de ces documents-ci dans leur forme actuelle.

M. WHITE: Une question. Vous disiez à l'instant que seul ce fragment vous intéresse.

M. GUNN: C'est juste.

M. WHITE: Et que le juge ne tiendra pas compte du reste. Je ne vois pas pourquoi le ministère voudrait présenter ce document en cour s'il ne devait servir en quelque façon contre l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas que...

M. WHITE: Je sais la réponse, mais je veux que M. Gunn la dise.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on répondre ce qui suit? Je le demande pour mon instruction. Je pense que le Comité se rendra compte que je me trouve en fort mauvaise posture, n'étant pas avocat. La question discutée me semble être qu'il y a eu fraude appréciable. Nous savons que les montants qu'on a versées en surcroît se chiffrent, malgré les recouvrements, à un demi-million de dollars pour une période de huit ou neuf ans. En deuxième lieu, au sujet de ces fraudes qui se sont produites jusqu'ici, le seul document qui puisse amorcer la poursuite, c'est celui dont vous avez un exemplaire et le fait de lui substituer un autre document faciliterait les poursuites mais empêcherait le ministère de recouvrer les $600,000 subtilisés par fraude jusqu'à ce jour. N'est-ce pas la situation qui se pose?

M. GUNN: C'est très juste.

M. DICKEY: N'est-il pas vrai que, lorsque vous poursuivez actuellement en vertu du Code criminel, un des commissaires qui a signé la décision le document comparaît devant le tribunal, prouve sa signature et fait accueillir le document?

M. GUNN: Et il s'en retourne d'où il est venu.

M. DICKEY: C'est qu'on admet actuellement tout le document entier. On ne fait que le produire, prouver la signature et le juge l'accueille. N'est-ce pas que c'est cela?

M. GUNN: Non, je n'admets pas ce que vous dites. Un membre de la Commission se présente, il prouve qu'il a signé ce document et que c'est la décision de la Commission. On établit la réclamation à partir de là. On fait comparaître un inspecteur du ministère qui connait l'individu et qui peut raconter l'affaire du commencement à la fin.

M. DICKEY: Je crains que vous ne m'ayez mal compris. Le document est produit en cour en tant que pièce originale. On l'a paraphé et le membre de la Commission reconnaît sa signature et déclare: "Voilà le document que j'ai signé. C'est la décision de la Commission." Puis on le joint à la preuve, n'est-ce pas?

M. GUNN: C'est juste.

M. DICKEY: Je crois que c'est embrouiller l'affaire inutilement, sauf votre respect, monsieur le président. Le but que poursuit le ministère dans cette modification est, à mon avis, de ne faire admettre en preuve rien d'autre chose que ce que fait admettre le témoignage du commissaire qui a signé le document. L'objection du Comité, qu'il soulève à juste titre, je crois, set que la rédaction de l'amendement initial...

Le PRÉSIDENT: Du paragraphe (2).

M. DICKEY: Du paragraphe (2). Certains de mes collègues et moi-même craignons qu'on ne veuille faire plus qu'éviter aux membres de la Commission d'avoir à venir en personne prouver leur signature devant

le tribunal et faire admettre le document. Devant une cour de justice, le document prouverait seulement la matérialité de la décision. Je crains que ce ne soit la rédaction malheureuse du paragraphe (2) qui ait donné l'impression que la modification permettrait à la cour d'admettre en preuve *prima facie* les faits qui s'y trouvent et qui sont étrangers à la décision. Je pense que nous tournerons la difficulté avec l'autre rédaction proposée mais aussi qu'il n'est pas honnête de donner aux membres du Comité l'impression que la cour, en admettant en preuve *prima facie* la signature et la décision officielle de la commission, n'admettra au même chef rien d'autre que la décision et la signature. Je pense affirmer avec raison, et M. Gunn le reconnaîtra, que cela ne changera pas le fait que le juge a le document entre les mains et peut l'étudier à loisir ou en faire ce qu'il veut. De toute façon, c'est ce qui se produit. On prouve que le document est officiel. La cour ne l'admet que pour une partie déterminée mais elle l'obtient au complet et il faut espérer que le juge ou le magistrat sont libres de s'en servir pertinemment en évitant d'y recueillir des moyens de preuve qu'ils ne sauraient autrement accueillir.

Le PRÉSIDENT: Pardonnez-moi de vous interrompre. Quant à cette partie originale du document que signe le requérant, ici l'accusé et son épouse, n'est-ce pas que ceux-ci auront alors l'occasion de contester leur signature devant les tribunaux?

M. DICKEY: C'est là mon avis. Si la Couronne désire invoquer en tout ou en partie la déclaration assermentée du requérant, elle devra en faire la preuve comme de tout autre fait positif.

Le PRÉSIDENT: Ça ne sera pas admis en preuve *prima facie*?

M. DICKEY: Non, pas plus que si le président de la Commission comparaissait pour affirmer sous serment qu'il a signé la décision et contribué à sa rédaction. Son témoignage n'aurait pas plus de force probante pour ce qui est de la déclaration du requérant.

M. WHITE: Puis-je vous poser une question? A défaut de ce paragraphe relatif à la décision de la Commission, comment l'avocat de la Couronne pourrait-il selon vous faire tenir pareil document au juge pour permettre d'établir l'accusation?

M. DICKEY: Pardon?

M. WHITE: Comment l'avocat de la Couronne s'y prendra-t-il pour saisir le tribunal de pareil document si vous rayez ce paragraphe?

M. DICKEY: Si la poursuite veut par exemple invoquer comme moyen la déclaration du requérant...

M. WHITE: Je veux parler du document.

M. DICKEY: La déclaration du requérant s'y trouve. On fera comparaître la personne qui l'a assermenté et, désignant le document, on lui dire: "Voici la pièce A. Vous connaissez cete signature?" Oui, c'est la mienne." "Quel est ce document?" "C'est la déclaration sous serment qu'un tel a faite devant moi." On le verse au dossier et il sert de preuve. L'accusé veut-il soutenir que ce n'est pas sa signature...

M. WHITE: Ne parlons pas de l'accusé. Il est innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité.

M. DICKEY: Je sais, mais c'est ainsi que ça se passe en cour. C'est le témoin qui fait la preuve. Si la poursuite veut se fonder sur le rapport de l'inspecteur, elle fait venir celui-ci. L'inspecteur pourra s'en rapporter au document pour se dérouiller la mémoire.

M. WHITE: L'avocat qui a contresigné le document peut seulement dire: "C'est là ma signature." Cela ne prouve rien quant au contenu

même. L'avocat dit seulement: "C'est bien moi qui ai reçu la déclaration sous serment", sans que cela prouve autre chose.

M. DICKEY: Sans doute, mais la déclaration en dit assez long. Veut-on alléguer qu'il y a eu fausses représentations, l'affidavit est une preuve suffisante du contenu de la déclaration. Il apporte une autre preuve de ce qui s'est dit et la cour peut décider s'il y a eu non fausse interprétation sur un point donné.

M. LENNARD: De toute façon ce ne serait pas une pierre d'achoppement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons délibéré assez longuement de l'amendement proposé et vu qu'il nous est déféré par un avocat et que ce n'est pas ici une cour de justice et que je ne suis malheureusement pas juge, je suis d'avis que, si vous y consentez, il vaudrait mieux nous en tenir là. Nous ignorons le but de l'amendement. L'avocat du ministère nous assure que ce texte — et j'ai vu des documents à l'appui — a été approuvé comme tel par son ministère parce que sa forme reproduit celle qu'on trouve en d'autres lieux. Nous sommes au courant du fait que des sommes ont été obtenues par fraude; et, à titre de députés, nous nous devons en quelque sorte de faciliter le recouvrement de ces sommes et d'amener la punition des coupables. Je pense même que le fait d'aider autant que possible aux condamnations et aux recouvrements aura peut-être un effet salutaire sur ceux toujours plus nombreux qui obtiennent l'allocation par des moyens frauduleux. En conséquence et avec le consentement du Comité, nous souvenant que nous conservons en fin de compte la surveillance de l'application de cette loi, et aussi que cet article se retrouve sous la même forme dans d'autres lois et qu'il n'a pas été tiré du néant avec l'intention que certains membres du comité semblent lui prêter à l'avance, je propose que, si vous le voulez bien, nous nous prononcions sur le point de savoir si nous adopterons oui ou non le nouvel article pourvu de cet amendement, lui-même modifié. Dans sa rédaction actuelle et tel qu'il vous a été présenté, dûment modifié sur avis d'avocat et du consentement du ministère, l'amendement veut: Que le paragraphe 2 du nouvel article 10 du bill 196 soit modifié pour se lire désormais:

> (2) Dans tout procès ou poursuite en vertu du paragraphe premier ou aux termes du Code criminel, la production d'un document censé être une décision de la Commission constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans cette décision et est admissible en preuve sans que soit établi le caractère officiel de toute personne paraissant avoir signé la décision et sans autre preuve de celle-ci.

Voici la proposition: Est-ce que le Comité adopte le nouvel article 10 du bill 196, modifié par le Comité?

M. BENTLEY: Une dernière question, s'il vous plaît. N'étant pas avocat, je ne saisis pas toute la portée de cet amendement et je ne vois pas à quel point il modifiera le bill. Je me demandais seulement de combien il amortirait les pertes. Quel est le montant?

Le PRÉSIDENT: $600,000.

M. BENTLEY: Et sans doute qu'on reviendra plusieurs années en arrière et que l'article s'appliquera à un grand nombre de cas. J'aimerais savoir combien d'anciens combattants ont touché des allocations depuis l'entrée en vigueur de la loi; je voudrais diviser les $600,000 ou le chiffre exact par ce nombre pour trouver ce que ça donne actuellement par tête. J'en demande peut-être trop, mais cela guidera ma décision.

M. GARNEAU: Je regrette, monsieur Bentley, mais je n'ai pas le chiffre exact des individus qu'on a payés en trop.

M. BENTLEY: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Voici. Les paiements en trop s'élèvent à $600,000, montant qui s'est constitué tout au

cours des années. Ce que je désire, c'est le nombre total d'anciens combattants qui ont touché l'allocation d'ancien combattant.

M. GARNEAU: Je dirais environ 30,000.

M. BENTLEY: A l'heure actuelle?

M. GARNEAU: Oui.

M. BENTLEY: Certains allocatoires ont sûrement été payés dans les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi. J'aimerais savoir combien cela donne pour jusqu'à maintenant?

M. GARNEAU: Cela nous donnerait en gros, je ne sais pas, 42,000 environ. C'est un chiffre que je donne au pied levé, mais que je pourrais vérifier.

M. BENTLEY: Je me contenterais d'un chiffre approximatif.

M. GARNEAU: Disons 40,000.

M. BENTLEY: En prenant ce chiffre comme diviseur, cela donne dans $600,000 quelque chose comme $15 en moyenne pour toutes les années où la loi a été en vigueur.

M. GARNEAU: Je vous ferai remarquer qu'il ne s'agit pas tant du montant impliqué que du fait même que certaines gens ont reçu des paiements en trop. C'est un fait irritant et qui fait perdre beaucoup de temps à la Commission, surtout à ce temps-ci. A propos de ces paiements en trop, nous en avons en effet découvert cette année pour $202,000 et il en reste au large peut-être beaucoup plus que nous le croyons; et j'ajouterai que cette somme s'est découverte grâce surtout au travail des inspecteurs du bureau de l'Auditeur général. L'Auditeur général, je crois, se préoccupe beaucoup de cet état de choses et, à ce que j'en sais, nous tâchons, de notre côté, de nous en mêler le moins possible. Nous ne voulons pas nous montrer trop exigeants. Mais que des individus reçoivent en trop $3,800 ou $2,500 ou $3,000, qu'un assez bon nombre reçoivent en moyenne $1,000 de trop, cela veut dire beaucoup de travail et beaucoup de temps gaspillé. Je vous dirai, messieurs, que l'an dernier j'ai envoyé à chaque ancien combattant allocataire une note jointe à son chèque pour le supplier — je dis bien, le supplier — de jouer franc jeu et de nous tenir au courant pour nous épargner ce temps et ces efforts que nous dissipons en enquête, vérifications et ainsi de suite, nous qui sommes déjà débordés. Je leur ai simplement demandé d'agir envers nous comme ils l'ont fait pendant la guerre auprès de nous; j'en suis resté là; aucun ne pouvait plus ignorer la nécessité de déclarer ses revenus ou son salaire additionnels. Malheureusement, un grand nombre de ces paiements en trop sont survenus depuis lors.

M. BENTLEY: Merci de votre assistance précieuse. Je m'en voudrais de retarder le débat. Je suis convaincu que la Commission fait de son mieux pour prévenir les fraudes. Vous voudrez bien m'excuser de vous poser d'autres questions de ce genre, mais je suis sûr que vous saurez répondre à toutes celles que je pourrai poser.

M. GARNEAU: Je ferai de mon mieux.

M. BENTLEY: Je n'en doute aucunement. Maintenant, quelle est l'importance moyenne de ces paiements en trop que vous avez effectués? Ils oscillent, je suppose, entre $50 et le plus fort montant que vous avez mentionné, $3,800. Mais il doit s'en trouver dont le montant est assez insignifiant et qui ne vous causent probablement pas tant de souci.

M. GARNEAU: Je dirais qu'en principe nous nous mettons en peine de tous. Mais, si vous voulez une réponse précise, ce sont ces montants de $1,000 et plus qui nous causent le plus de souci. Au fur et à mesure de leur découverte, nous instituons une enquête spéciale et nous trouvons

presque toujours qu'on a tenté de frauder le gouvernement en retournant ces certificats de service dûment signés et marqués "aucun revenu", alors que l'enquête prouvera tout le contraire. C'est alors que se découvre le pot aux roses, l'intention malicieuse — j'emploie ce terme à bon escient, car c'est à cacher leur véritable situation que ces gens nous donnent tout ce mal. Nous n'aimons pas les poursuites; du moins, nous n'intentons pas les poursuites ni les recommandons à la légère. Il faut que ce soit un cas assez manifeste, où il y a fausses représentations strictement intentionnelles, tentative délibérée de frauder; où l'affaire est si patente que nous ne pouvons faire autrement que de conseiller une action en justice. Mais pour les paiements qui relèvent d'une méprise, comme plusieurs le font, la Commission les traitera comme affaires courantes et les expédiera sans s'aviser d'employer les grands moyens contre le bénéficiaire.

M. BENTLEY: Vous croyez donc que l'amendement qui nous est soumis permettra de prendre soin de ces cas?

M. GARNEAU: Je crois sincèrement qu'il servira de préventif et rendra mieux avisés ceux qui seraient portés à profiter de ce qu'ils croient être une situation incontrôlable.

M. BENTLEY: Je vous remercie.

M. HERRIDGE: M. Garneau a dit que les fonctions de son ministère sont autres, qu'il n'a rien à voir aux recouvrements.

Le PRÉSIDENT: C'est moi qui le lui ait fait dire. Je lui ai dit que ses fonctions étaient de contrôler, il a répondu que les fonctions de sa division comme telle ne sont pas le recouvrement de ces montants, mais qu'il n'est plus question que de poursuivre au moment où elle connaît l'affaire.

M. HERRIDGE: Dans le même ordre d'idées, j'admets qu'une poursuite est vraiment de mise pour cause de fraude, et de fraude manifeste. Je n'éprouve personnellement auune pitié pour ces individus. Je dirai aux membres du Comité que j'ai moi-même conseillé aux anciens combattants d'écrire à la Commission et lui exposer d'eux-mêmes leur situation. Je voudrais poser une dernière question à M. Gardiner avant qu'il reprenne son siège. Que se passe-t-il généralement s'il s'agit, disons, d'un montant peu élevé apparemment obtenu par fraude, mais que son auteur lui-même avoue? Que faites-vous lorsque l'individu vous avertit de lui-même?

M. GARNEAU: Dès que nous sommes mis au courant, surtout par l'individu qui le fait de son propre chef, nous étudions l'aspect financier de l'affaire et nous avisons l'intéressé du montant versé en trop. Et quand il n'y a pas raison de poursuivre — comme dans l'hypothèse que vous avancez — nous lui disons qu'il continuera à toucher les versements mais amputés chaque mois de $5, $10 ou $15 sur $30 ou $60, suivant le cas, en guise de remboursement ou de recouvrement du montant payé en trop.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, il fait en sorte de rembourser par le truchement de la Commission?

M. GARNEAU: En effet. Plus précisément, la Commission déclare simplement: "Votre allocation ne changera pas mais nous en déduirons tant pour amortir l'excédent passé"; une fois le montant remboursé, l'allocation revient au plein montant.

Le PRÉSIDENT: S'il écrit pour vous dire: je vous ai mal renseignés, voici les faits véritables que j'ai dénaturés par mégarde, dites-moi combien je vous dois et ce que je dois faire; vous lui répondez qu'étant donné son concours, vous lui permettez de rembourser au rythme, disons, de $5

par mois — pour un excédent de $60 — montant qu'on prélèvera sur son chèque d'allocation durant une période de 12 mois à raison de $5 par mois.

M. HERRIDGE: C'est la commission qu'en décide.

Le PRÉSIDENT: Oui, quand l'individu écrit pour demander comment effectuer le remboursement.

M. GARNEAU: Comme j'ai dit, nous donnons toutes les chances possibles à l'ancien combattant. Nous échangeons quelques lettres avec lui et tentons de trouver un correctif.

M. WRIGHT: La question que je voulais poser s'apparente à celle de M. Herridge. Mais cet exposé que vous venez de faire, monsieur Garneau, en appelle une autre. Du montant global payé en trop, environ $600,000, pouvez-vous nous dire quelle portion sera recouvrée de la façon que vous nous avez exposée?

M. GARNEAU: Nous ne visons pas à un montant fini, monsieur Wright. Nous désirons seulement nous servir de ce pouvoir judiciaire, si vous voulez, pour intenter les poursuites dès que nous découvrons la fraude et empêcher l'accumulation habituelle. Nous l'avons fait en certaains cas où nous n'avions pu nous entendre avec l'ancien combattant en faute. Mais c'est surtout pour l'avenir, pour faciliter le règlement des affaires qui se découvrent à un certain moment mais où le mal est déjà fait, si je puis dire, comme cela s'est produit jusqu'à concurrence de $670,000 l'an dernier. Mais nous n'avons pas de programme de recouvrement à objectif fixe et nous n'avons pas l'intention d'intenter une kyrielle d'actions déterminée par le montant précité.

M. WRIGHT: Ce n'est pas tout à fait cela. J'aimerais savoir à peu près quelle portion de ces $670,000 payés en trop on pourrait recouvrer en justice grâce à cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wright, vous demandez, si je comprends bien, quelle portion du montant total la Commission pourra recouvrer par suite de l'adoption de la présente modification; c'est bien cela?

M. WRIGHT: Oui.

M. GARNEAU: Il ne s'agit pas surtout de recouvrer, comme on vous l'a fait remarquer. Parfois nous n'obtenons rien du tout et nous sommes peu enclins en certains cas à dépouiller l'individu de son avoir; nous n'irions pas, à mon avis, jusqu'à saisir ses biens pour nous dédommager. Nous ne ferions pas cela. La Couronne pourrait décider de le faire, de s'emparer de sa maison ou quelque autre élément de son patrimoine, mais ce ne serait pas à notre instigation. Et pourtant nous aimerions, dans le cas de fraude préméditée, retirer l'individu de la circulation, pour ainsi dire, pendant un mois ou deux afin que ça lui serve de leçon et aux autres d'avertissement. Quelque fois il n'y a aucun espoir de remboursement. Le mal est fait. L'individu a joui à notre insu d'un revenu additionnel et continué de toucher son allocation. Puis, il perd l'un et l'autre.

M. TIMMINS: Je n'ai qu'un mot à dire. Nous en arrivons, il me semble, à placer l'ancien combattant dans une position très défavorable en regard de n'importe quel de ses concitoyens ou de ses compatriotes du point de vue de la poursuite. Je m'explique. Disons que vous poursuivez un médecin. Il vous faudra faire venir le secrétaire de l'Association médicale de l'Ontario, où que le procès s'instruise dans la province, afin de prouver que ce médecin est inscrit au tableau de sa profession. C'est l'interprétation qu'on donne à la loi. Tout ce que le ministère désire c'est, quand il poursuit un ancien combattant, d'épargner du temps aux commissaires en produisant devant le magistrat une formule qui est de fait une décision de la Commission et qui montre qu'il y a eu paiement en trop. Tout le reste du document devrait demeurer

étranger à la poursuite. Mais toujours, quand il s'agit de produire des certificats, passibles de contre-interrogatoire aussi bien que de preuve, le juge dira: faites voir. L'avocat de la poursuite lui tend le certificat, il y lit par exemple que l'accusé a été poursuivi pour avoir contribué à la délinquence juvénile et sur-le-champ il forme son jugement. Je ne crois pas que nous veuillons ici aider l'ancien combattant à promouvoir sa propre condamnation par suite de renseignements que contiendrait cette formule et qui pourraient nuire à ses intérêts et préjudicier à sa défense. Je crois plutôt que nous le plaçons dans une position inférieure à n'importe quel autre de ses concitoyens. Pour cette raison je ne puis appuyer la modification.

M. QUELCH: Je pense qu'une bonne partie de ces paiements en trop sont attribuables à l'ignorance de l'ancien combattant ou de l'individu intéressé. Prenez la région de l'Ouest d'où je viens. Il s'y trouve un grand nombre de personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre ce qu'elles signent et qui remplissent ces formules au petit bonheur. C'est une des raisons, à mon sens.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est une raison.

M. QUELCH: Parfois on ne saurait recouvrer...

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser. Je crois, monsieur Quelch, que les chiffres nous apportent le témoignage suivant. Le fait que le ministère hésitait avec assez de raison à poursuivre en vertu du Code criminel a créé un état de choses tendant à encourager les gens à prendre le risque...

M. QUELCH: C'est peut-être vrai des régions industrielles, mais je ne crois pas que ce le soit d'aucune façon pour l'Ouest...

Le PRÉSIDENT: Je suis bien prêt à admettre que l'Ouest est dénué d'intention malicieuse; il reste qu'on a constaté ce fait dans l'ensemble du pays.

M. QUELCH: C'est probablement vrai; mais il y a tant de vieilles gens, des gens de l'Ouest que je connais bien, qui ne comprennent goutte à la moitié des questions sur ces formules qu'elles signent. Nous répondons et signons au meilleur de notre connaissance, me disent-ils. Je sais bien que la loi n'excuse pas l'ignorance; mais il reste que l'intention malicieuse est absente ici. Je sais bien qu'on perdra un montant considérable et cela par la faute de l'allocataire qui continue à gagner plus que le salaire permis; mais si, dans une année ou deux, les emplois se faisaient rares et que ces individus n'étaient plus en mesure de gagner un salaire additionnel, viendrait le jour où ils seraient de nouveau admissibles à l'allocation d'ancien combattant et quand viendrait ce jour, le ministère pourrait puiser à même leur allocation pour se rembourser du montant dont ils sont redevables à la Commission. On ne pourrait recouvrer tout le montant, mais le fait de retenir ces sommes quand l'ancien combattant sera de nouveau allocataire rapportera un joli montant et donnera le même résultat. Donc, à l'avenir, une forte portion de cet argent sera recouvrable grâce aux prélèvements que vous ferez sur le montant normal de l'allocation. N'est-ce pas ce qu'on peut dire en toute justice?

M. GARNEAU: Nous pourrions peut-être recouvrer des sommes de cette façon, mais j'ai bien l'impression que ce ne serait pas un fort montant. Il faut, voyez-vous, laisser à l'individu assez d'argent pour sa subsistance de sorte que le montant que nous pourrions prélever serait assez infime. Nous pourrions au plus déduire $15 de son chèque mensuel. Entre temps, il me semble qu'il nous faut un préventif, une garantie quelconque; surtout si les cas de ce genre continuent de se multiplier comme

ils le font aujourd'hui malgré tous les efforts que nous déployons. Ces recouvrements que nous pourrions opérer seraient plus que contrebalancés par les nouveaux cas qui surgiraient. Je ne vous ai pas donné le plein montant de nos recouvrements mais, comme je le disais ici hier, il y a une accumulation continue et les cas se sont entassés jusqu'à atteindre le chiffre que vous citais à l'instant.

M. GUNN: Puis-je simplement rappeler que ces modifications n'ont absolument aucun rapport avec le recouvrement de ces argents. Ils visent à punir les coupables et servir de préventif auprès de ceux qui seraient tentés de les imiter. Ils n'ont absolument rien à faire avec les recouvrements.

M. QUELCH: C'est ce que je prétends.

M. GUNN: C'est-à-dire, monsieur Quelch, que nous poursuivons le type qui nous a fraudés de façon intentionnelle avec l'idée des répercussions de ce geste chez ceux qui voudraient faire de même.

M. QUELCH: Comme vous dites, il sera plus facile de poursuivre, mais je crains qu'on n'applique l'article à des cas qui relèvent, non pas de la fraude, mais de l'ignorance.

M. GUNN: C'est au tribunal à l'apprécier.

M. QUELCH: C'est bien ce qui me préoccupe, que le tribunal soit appelé à se prononcer sur pareille question.

M. GARNEAU: Je vous dirai, monsieur Quelch, que notre division judiciaire n'est saisie que des cas exceptionnels. Les cas ne lui sont pas déférés d'office. Elle ne vient pas chez nous récolter les procès. C'est seulement après une étude et une enquête des plus approfondies que nous prenons une décision et seulement après avoir exploré toutes les hypothèses pouvant indiquer s'il s'agit d'une acte frauduleux ou bien d'une simple erreur. Nous attendons d'être bien convaincus que nous possédons suffisamment tous les faits.

M. LENNARD: Notre temps est expiré.

Le PRÉSIDENT: Un instant pour en finir avec ce sujet-ci.

M. LENNARD: Il faudra faire vite.

M. GUNN: Seulement trente secondes encore.

Le PRÉSIDENT: Veuillez poursuivre, monsieur Gunn.

M. GUNN: M. Bentley et peut-être d'autres se sont montrés réticents quant à l'opportunité de munir de sanctions la présente loi. Je tiens à dire que d'autres lois portent de pareilles dispositions pénales, certaines bien plus sévères que celle-ci; et c'est à mon avis un usage administratif que de prévoir dans le corps de la loi quelque sanction en vue de protéger les contribuables.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à vous prononcer?

Je déclare l'amendement adopté.

Messieurs, avant d'ajourner la séance, je désire vous annoncer que nous nous réunirons demain à 11 heures. Le ministère nous soumettra une modification relative au sujet dont on a discuté hier et qui recommande de fixer une date à laquelle sera censée avoir pris fin la seconde guerre mondiale pour les fins de la présente loi. Il y a une autre proposition; si nous finissons assez tôt, nous passerons aux modifications à la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

Le Comité s'ajourne à demain le 3 juin 1948, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 22

SÉANCE DU JEUDI 3 JUIN 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. W. G. Gunn, conseiller, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F. J. G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants;

M. J. W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 3 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blanchette, Bryce, Dickey, Dion, Fulton, Gauthier *(Portneuf)*, Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, Matthews, Marshall, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, Wright, Winkler.

Aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre; M. W. G. Gunn, avocat du ministère; M. G. H. Parliament, directeur général du rétablissement; M. F. J. G. Garneau, président de la Commision des allocations aux anciens combattants; M. J. W. MacFarlane, directeur des pensions de vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

L'étude du bill 196, Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants, est poursuivie.

Sur la proposition de M. Dion,

Il est résolu, que le Bill soit amendé de nouveau par l'insertion de l'article suivant:

Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (i) de l'article 2 de ladite Loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(iv) La seconde guerre mondiale qui a commencé en septembre mil neuf cent trente-neuf et est censée s'être terminée *a*) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre d'Europe et de Méditerranée, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq; et *b*) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le quinze août mil neuf cent quarante-cinq.

Sur la proposition de M. Dion,

Il est résolu, qu'en vue de mettre en vigueur la résolution du 1er juin en ce qui concerne les allocations supplémentaires, le bill soit amendé de nouveau par la suppression de l'article 8 et en conséquence, que les modifications nécessaires soient faites aux articles quatre, cinq et sept.

Le titre est adopté.

Le Bill, ainsi modifié, est adopté et, en conséquence, le président est chargé d'en faire rapport à la Chambre.

Sur la proposition de M. Dion,

Il est ordonné, que le Bill 196, ainsi modifié, soit réimprimé.

MM. Garneau et MacFarlane se retirent.

Le Comité commence l'étude du Bill No 60, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

MM. Woods et Gunn exposent à grands traits les buts du Bill, et sont interrogés à cet égard.

Sur la proposition de M. Dion,

Il est résolu, que le Bill soit amendé en supprimant l'article 1 et en le remplaçant par le suivant.

1. Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe premier de l'article trois de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1944-1945, sont abrogés et remplacés par les suivants:

a) avec un ancien combattant en tout temps dans les *six* ans de sa libération du service ou dans les *six* qui suivent le vingtième jour de *février mil neuf cent quarante-cinq;*

b) avec la veuve ou le veuf d'un ancien combattant au cours de l'une ou l'autre desdites périodes, si le Ministre n'a pas conclu de contrat d'assurance avec l'ancien combattant;

c) avec la veuve ou le veuf d'une personne décédée en service, en tout temps dans les six ans du décès de cette personne ou dans les six ans qui suivent le vingtième jour de février mil neuf cent quarante-cinq;

d) avec une personne qui est membre de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne (Armée active), ou du Corps d'aviation canadien (régulier), et qui était engagée dans le service pendant la guerre, mais qui n'a pas été libérée d'un tel service, en tout temps dans les six ans qui suivent le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-six;

e) avec un marin marchand qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands, ou avec un marin qui recevait ou avait droit de recevoir un indemnité de service de guerre conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité de service de guerre aux marins marchands, 1944, à toute époque dans les six ans qui suivent le vingtième jour de février mil neuf cent quarante-cinq; ou

f) avec toute autre personne, si une telle personne, en vertu de la Loi des pensions, reçoit une pension *pour invalidité* relative à la guerre, à toute époque dans les six ans qui suivent l'octroi de cette pension, ou dans les six ans qui suivent le vingtième jour de février mil neuf cent quarante-cinq.

L'article 1, ainsi modifié, et l'article 2 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Dion, l'article trois est modifié par l'insertion des mots *les alinéas a), b), c), d) et e) de 1,* avant les mots *article premier* dans la première ligne du même article.

L'article trois, ainsi modifié, et le titre sont adoptés.

Le Bill est adopté et, en conséquence, le président est chargé d'en faire rapport à la Chambre.

À 5 h. 45 de l'après-midi, les témoins se retirent, le Comité ajourne sa séance publique et continue à huis clos.

Il est entendu que les représentants de l'Association fédérale du service civil et les anciens membres du service de transport de la R.A.F. seront entendus le jeudi 10 juin.

À 6 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 8 juin, à 11 heures du matin.

A. L. BURGESS,
Secrétaire du Comité.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 3 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch, président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Peu avant la clôture de notre séance d'hier soir, nous avons adopté un amendement concernant le nouvel article proposé dans le bill qui remplacerait l'article 10 du bill, et j'ai sous les yeux une autre proposition de modification à la Loi sur les allocations aux anciens combattants — proposée par le ministère à la suite des discussions qui ont eu lieu ici jeudi relativement à la fin de la guerre et au désir du Comité qu'il ne se produise pas une situation semblable à celle qu'a signalée M. Pearkes comme s'étant produite après la première guerre. La modification proposée est celle-ci:

2 i) (iv) La seconde guerre mondiale qui a commencé en septembre mil neuf cent trente-neuf et est censée s'être terminée

a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre d'Europe et de Méditerranée, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq; et

b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le quinze août mil neuf cent quarante-cinq.

Le Comité remarquera que ce que nous nous proposons de faire est d'incorporer dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants, les dates officielles qui sont énoncées quant à la Loi du service civil lorsqu'elle parle des anciens combattants.

M. LENNARD: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

Adopté.

En vue de régulariser la masse des modifications et des suppressions que nous avons décidées en ce qui concerne ce bill, il sera nécessaire d'avoir une motion dans le but de mettre ces diverses décisions en vigueur dans la nouvelle rédaction du bill tel que modifié par le Comité.

M. GUNN: Monsieur le président, puis-je signaler — à mon avis vous y pensez d'ailleurs — qu'en conséquence de la suppression de l'article 3 dans le bill, l'article 10 tel qu'il paraît dans le bill en ce moment, et qui devrait maintenant être l'article 11, nécessite une légère modification. Le mot "quatre" dans l'article 10 du bill est devenu inutile, vu que le Comité a supprimé l'article 3 du bill.

Le PRÉSIDENT: Le rénumérotage sera fait par les conseillers juridiques de la Chambre, car le bill tout entier devra être rénuméroté et nous devrons le réimprimer avant d'en faire rapport.

Il devrait maintenant se lire: "Les articles cinq, sept, huit et neuf de la présente Loi devront être considérés comme étant entrés en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent quarante-sept"; éliminant ainsi le mot "quatre".

Nous adopterons l'article 10 sous réserve de la modification nécessaire.

Maintenant, en ce qui concerne le bill, afin de le rendre facilement intelligible lorsqu'il sera retourné à la Chambre, je vais demander à

M. Dion de proposer qu'en vue de mettre en vigueur les résolutions adoptées le 1er juin concernant les allocations supplémentaires, le bill soit amendé de nouveau par la suppression de l'article 8, et qu'en conséquence, les modifications nécessaires soient apportées aux articles 4, 5 et 7. C'est ce que nous avons fait, et c'est en vue de régulariser ce qui a été fait. Cela est-il adopté?

Adopté.

Cela, messieurs, termine la discussion sur le bill lui-même et les résolutions dont avis a été donné.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le 1er juin, les représentants de la Légion canadienne ont obtenu la permission de faire de nouvelles dépositions quant à certaines choses — les amendements qu'ils désiraient en ce qui concerne ce bill — et ils ont inclus d'autres dépositions demandant d'élever le taux fondamental des célibataires à $50 et celui des hommes mariés à $85. Qu'est-ce que le Comité décidera à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: À quel sujet?

M. HERRIDGE: Au sujet des autres dépositions faites le 1er juin par la Légion canadienne devant le Comité quant à leur demande d'élever le taux fondamental des célibataires à $50 et celui des hommes mariés à $85 — à cause des nouvelles dépositions.

Le PRÉSIDENT: La situation concernant cela, monsieur Herridge, fut alors clairement exposée. On a signalé, avant que la Légion fasse ses représentations, que le Comité avait pris une décision quant à cela, mais en conséquence de la convention et du désir qu'ils y ont exprimé de faire d'autres dépositions, qu'on leur permette de faire toutes les autres représentations qu'ils désirent afin de les avoir dans le compte rendu. J'ai fait remarquer que la décision finale concernant cette affaire ne venait pas du Comité, mais du cabinet; et qu'afin qu'ils puissent mettre d'autres renseignements à la disposition du conseil lorsqu'ils ont pris leur décision, nous accepterions des dépositions concernant cela, mais pas de discussion, et ils ne nous en ont pas offerte.

M. LENNARD: Nous avons eu une discussion.

Le PRÉSIDENT: Leur argument s'en est tenu aux affaires qui n'avaient pas été résolues.

M. LENNARD: Ah! oui.

Le PRÉSIDENT: Ils ont parlé de l'affaire des anciens combattants im-

M. LENNARD: Et de dix-huit mois.

Le PRÉSIDENT: Et de dix-huit mois. Le Comité n'a pas jugé à propériaux et du théâtre de guerre....
pos, lorsque la résolution fut mise aux voix, d'inclure les dix-huit mois, alors cela fut laissé de côté. Voilà la situation.

Maintenant, nous avons terminé notre examen du bill, sujet à aucun nouveau désir de la part du Comité de décider d'aucune autre façon quant à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Alors messieurs, s'il n'y a pas de résolutions supplémentaires, je vais terminer la discussion sur ce bill. Nous ferons rapport du bill à la Chambre, et ensuite, comme ce fut l'habitude, je consulterai le comité directeur au sujet de la phraséologie du rapport, et si le comité directeur le désire, l'affaire peut être renvoyée au Comité plénier avant que la Chambre en soit saisie. Ce n'est pas immédiatement urgent que la Chambre soit saisie du rapport. Le ministre n'est pas présent; il ne pourra donc pas prendre l'affaire en main devant le comité plénier, et la Chambre n'est pas à court de travail en ce moment. Les prestations sont rétroactives et personne ne souffrira à cause de cela.

Nous avons maintenant adopté les modifications aux sections, messieurs. Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le bill ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

Vais-je faire rapport du bill?

Adopté.

Alors, il me faudrait une motion tendant à faire réimprimer le bill pour l'usage de la Chambre.

M. DION: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Dion propose que le bill soit réimprimé tel qu'amendé.

Adopté.

Maintenant, passons à l'article suivant de notre programme.

M. QUELCH: Les recommandations qui ont été faites seront rapportées en même temps, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Comme question de fait, nous sommes dans une situation telle que le cas des recommandations a été réglé par l'adoption de cette proposition et elles peuvent être incorporées en tant que modifications ou suppressions; mais j'attirerai l'attention du comité directeur sur le rapport tel qu'il sera constitué. Je n'en saisirai pas la Chambre avant de l'avoir présenté de nouveau au Comité par l'intermédiaire du Comité directeur. C'est une marque de courtoisie à laquelle je m'attendrais moi-même et je vous la donnerai certainement.

Maintenant, avant de continuer, je voudrais exprimer au colonel Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, les remerciements du Comité pour sa présence constante ici et sa bienveillance à notre égard et, dois-je ajouter, pour le tact dont il a fait preuve en maintes occasions; car je suis certain que dans le ton sérieux de nos discussions nous avons quleques fois semblé le critiquer, lui et sa commission, ce que nous avons fait sans le vouloir et qu'il n'a certainement jamais ressenti en aucune façon. Il a été patient et serviable, et j'aimerais exprimer par votre intermédiaire, messieurs, mon appréciation au colonel Garneau pour le rôle qu'il a joué en rendant nos délibérations intelligibles, et, nous l'espérons, raisonnables et acceptables.

M. GARNEAU: Merci, monsieur le président. Si un retour de remerciements est de mise, je serai très content de dire à vous et aux membres du Comité combien j'a iaimé me trouver parmi vous. Vraiment, dès le début, j'ai eu l'impression d'être plus un membre du Comité qu'un témoin devant vous.

M. LENNARD: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Ensuite, il y a M. MacFarlane qui a assisté à nos réunions en tant que représentant du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en ce qui concerne les pensions de vieillesse, et en diverses occasions nous lui avons demandé des renseignements au sujet dse pensions de vieillesse; et je veux exprimer l'appréciation du Comité à M. MacFarlane pour l'aide qu'il nous a donnée de temps en temps, et aussi pour la bienveillance dont il a fait preuve à l'égard du Comité.

Le bill 60 est maintenant à l'étude, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Hier, il a été entendu que ce serait le sujet de nos délibérations suivant immédiatement la fin de l'étude de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je pense que vous avez

tous des exemplaires de ce bill. Il n'y a eu aucune demande de comparution devant le Comité en ce qui concerne ce bill qui ests sle bill G pour le Sénat, et No 60 dans notre ordre du jour.

Avant de commencer un examen détaillé de ce bill, puisque nous n'entendons aucune déposition de l'extérieur, je crois qu'une explication du sous-ministre serait utile au Comité.

M. WOODS: Monsieur le président, cela intéresserait peut-être le Comité de savoir qu'en autant qu'est concernée la mise en vigueur de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, 21,287 demandes avaient été reçues à la fin du mois d'avril de cette année-ci; le nombre des demandes refusées ou retirées était de 997; le nombre des demandes encore à l'étude ou différées était de 478; le nombre de polices émises était de 19,812. Les demandes approuvées et les polices émises représentaient une valeur de $56,889,000. Les sources du payement de la prime de 4,575 polices viennent des pensions; celles de 6,725, des crédits de rétablissement; et le nombre des anciens combattants qui paient leurs primes comptant est de 8,512. Ces chiffres valent pour les 19,812 polices en question.

M. BENTLEY: Il y a eu du bruit lorsque vous avez donné le nombre de celles qui avaient été refusées.

M. WOODS: Le nombre de celles qui ont été refusées, déclinées ou retirées est de 997, et il y en a 478 qui sont encore à l'étude ou différées.

M. BENIDICKSON: Quelles seraient les raisons pour les refuser?

M. WOODS: Dans quelques cas, les conditions limitatives ne sont pas satisfaisantes. Le surintendant de l'assurance, M. Black, est ici ce matin, et lorsque vous en viendrez à l'étude du bill, il pourra répondre à toutes les questions qui vous viennent à l'idée, et il se peut qu'il ait une liste détaillée de celles qui ont été refusées.

M. FULTON: Pouvez-vous nous dire ce qu'est une condition limitative, monsieur Woods?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si le sténographe peut vous entendre.

M. FULTON: J'ai demandé à M. Woods s'il peut nous dire en quoi consiste une condition limitative. Il vient d'employer ce terme en parlant du refus de quelques unes des applications.

M. WOODS: Il y a une prévision dans la Loi, comme les membres du Comité peuvent se souvenir, dans l'article 3, si je me souviens bien, par laquelle le ministre peut refuser les demandes de ceux qui sont dangereusement malades. En un mot, la Loi n'était pas censée pourvoir au cas d'un homme qui ne s'attend de vivre que pendant quelques semaines.

M. LENNARD: Y a-t-il un examen médical?

M. WOODS: Oui, mais pas dans chaque cas.

M. LENNARD: N'est-ce pas un projet d'assurance de groupe?

M. WOODS: On peut l'appeler un projet d'assurance de groupe, mais lorsque je dis qu'il y a un examen médical, c'est que la Loi prévoit que le ministre peut exiger un examen médical.

M. LENNARD: La raison pour laquelle je demande cela est que dans la majorité des cas où il y a une assurance de groupe, en autant que les manufactures sont concernées, aucun examen médical n'est requis.

M. WOODS: D'un autre côté, il est plutôt improbable que les ouvriers dans une manufacture comprendraient ceux qui sont pratiquement mourants.

M. LENNARD: Non, mais je me demandais s'il y avait un examen médical en ce qui concerne l'état du cœur et autre chose du genre.

M. WOODS: Il n'y a examen médical que lorsque le ministre est

d'avis qu'un examen devrait être exigé. Le but de la Loi sur l'assurance des anciens combattants set que nous désirons mettre l'assurance à la portée de ceux qui pourrait présenter des risques au-dessous de la moyenne qui ne seraient pas capables de passer l'examen assez sévère d'une compagnie.

Le PRÉSIDENT: Il serait juste de dire qu'un homme qui a eu 80 p. 100 d'une pension à cause de son état cardiaque ou pulmonaire serait en toute probabilité soumis à un examen médical?

M. WOODS: Oui, bien que nous puissions avoir des renseignements suffisants dans nos dossiers. Il ne s'ensuit pas que sa demande serait rejetée parce qu'un homme a une pension de 80 p. 100 à cause de son état cardiaque. Si vous lisez le tableau, vous verrez qu'on établie une différence entre un pensionnaire et un non pensionnaire. Les classes 2 et 3 donnent les détails, et cela figure à la fin de la Loi, sous forme d'un article. Le tableau *b*) à la fin de la Loi donne le type des cas qui seront acceptés ou qui peuvent être rejetés. Le bill qui est à l'étude comprend les amendements que le ministère a suggérés depuis février dernier. Ce bill-là a reçu sa première lecture. Il a également reçu l'assentiment du Sénat, mais depuis ce temps, on a suggéré au ministère d'autres amendements que l'avocat représentant le ministère, avec la permission du Comité, introduira lorsque l'article approprié de la Loi sera atteint. Je voulais faire connaître au Comité le chiffre des affaires qui avaient été faites, et l'intention du Gouvernement de maintenir le bill en vigueur pendant trois autres années. Le bill contient quelques articles techniques qui peuvent être expliqués à mesure que nous les rencontrerons.

Le PRÉSIDENT: Article 1.

M. GUNN: Puis-je dire dès maintenant que l'article 1 du bill a été rédigé de nouveau afin d'y introduire les nouvelles modifications que le sous-ministre vient de mentionner. J'ai des copies des modifications. Peut-être désireriez-vous les faire circuler.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y en a pas assez pour faire tout le tour, donnez en une par deux membres. Il y en a probablement assez.

M. GUNN: Lorsque les membres du Comité auront eu l'occasion de lire les documents qu'on vient de faire circuler, ils s'apercevront que l'article 1 tel que proposé ne comprend non seulement la matière de l'article 1 original, mais aussi une certaine matière additionnelle. Comme je viens de le dire, la modification comprend l'article 1 en entier tel qu'il apparait dans le bill et certaines particularités nouvelles. Ces nouvelles particularités identifiées par la ligne verticale dans la marge.

Le PRÉSIDENT: *c*), *d*) et *e*).

M. GUNN: *c*), *d*) et *e*). Si vous le voulez, je donnerai aux membres une brève explication de ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: Ce serait peut-être à notre avantage si vous le faisiez avant que je cite l'article. Dites-nous seulement ce qu'ils font.

M. GUNN: Comme le Comité le sait, le paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi énumère les classes d'individus avec lesquels le ministre peut passer un contrat d'assurance, et durant quelles périodes. Cette période est expirée, et on a l'intention d'en prolonger la durée de trois ans pour ceux qui sont encore admissibles à prendre part à l'assurance.

L'alinéa *a*) dudit paragraphe comprend cette prolongation en faveur des anciens combattants.

L'alinéa *b*) concerne les veuves et veufs d'anciens combattants et prolonge la durée de trois ans.

L'alinéa *c*), je pourrais dire, a été introduit parce qu'il s'est produit de la confusion concernant la signification du terme "ancien combattant"

employé relativement aux veuves des hommes morts en service. Comme vous l'admettrez, le terme "ancien combattant" ne s'applique qu'à celui qui a été licencié du service actif.

Le PRÉSIDENT: Légalement, aucune personne morte en service ne peut devenir ancien combattant.

M. GUNN: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous créez un nouveau groupe afin d'éviter cela?

M. GUNN: Oui.

M. LENNARD: Ce serait pour les veuves de tous les anciens combattants?

M. GUNN: L'alinéa *c*) ne s'applique qu'aux veuves des hommes morts en service.

Le PRÉSIDENT: Avant qu'il ne puisse devenir un ancien combattant.

M. LENNARD: Ils ne devaient pas être outre-mer? Cela ne spécifie pas le service actif.

Le PRÉSIDENT: Morts en service.

M. GUNN: Toute personne qui meurt en faisant partie des forces de Sa Majesté.

L'alinéa *d*) accorde des avantages d'après la Loi à certains membres des forces permanentes. Cet alinéa reproduit, sous forme statutaire, les dispositions de l'arrêté en conseil P.C. 467 en date du 7 février 1947, passée sous la Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, qui permettait que les avantages de la Loi soient accordés également aux membres des forces permanentes. On devrait remarquer qu'on alloue aux membres des forces permanentes qui ont été en service pendant la guerre et qui n'ont jamais été licenciés six ans à partir du 1er avril 1946, pour passer un contrat d'assurance. Ces six ans sont alloués à partir du 1er avril 1946, parce que les membres des forces permanentes ont eu le droit d'après ledit arrêté en conseil de prendre des polices d'assurance à cette date.

L'alinéa *e*) reproduit sous forme statutaire un autre arrêté en conseil, P.C. 3227, en date du 3 mai 1947. Cet arrêté en conseil autorise l'attribution des avantages de la Loi aux marins marchnads qui ont reçu ou qui sont admissibles à recevoir une indemnité par suite du décret autorisant le payement d'une indemnité spéciale aux marins marchands.

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire que le but de cet article est de mettre l'assurance à la portée des hommes qui ont reçu en fait la paie prévue pour les emplois dangereux, qui ont navigué dans des eaux dangereuses?

M. GUNN: Oui, toute personne qui avait le droit de recevoir une indemnité par suite de cet arrêté en conseil.

M. FULTON: M. Gunn ou M. Woods nous donneraient-ils un bref aperçu des marins marchands que comprend cet arrêté? Comme vous le savez, nous recevons constamment des représentations des marins marchands prétendant qu'ils devraient jouir de plus d'avantages d'après notre législation pour les anciens combattants. Je serais heureux, comme le serait d'ailleurs d'autres membres, que cela comprit tous les marins marchands.

Le PRÉSIDENT: Ma question était destinée à provoquer cette explication. Vous en avez fait un point séparé.

M. GUNN: Je serai très content de m'occuper de cela. Puis-je terminer mes remarques en ce qui concerne l'alinéa *e*)? On se propose actuellement d'étendre les avantages de la Loi aux marins marchands qui ont reçu une indemnité pour service de guerre ou y sont admissibles à la

suite du décret de 1944 autorisant le payement d'une indemnité pour service de guerre aux marins marchands. Nous avons là deux différents arrêtés en conseil, et le renvoi à ceux-ci est simplement dans le but d'identifier les bénéficiaires.

L'alinéa *f)* est le même que l'alinéa *c)* de la Loi, sauf qu'on propose ici que seuls les pensionnaires pour cause d'invalidité auront la permission d'acheter une assurance conformément à cet article. Les veuves des personnes mortes en service bénéficieront de leurs avantages conformément à l'alinéa *c)* tel que proposé ci-dessus. Remarquons que les modifications proposées n'accordent aucune autorité au ministre de passer un contrat d'assurance avec les parents ou les personnes *in loco parentis* du membre décédé des forces armées.

L'alinéa *f)* souligne simplement le but original de la Loi qui ne prévoyait aucunement que des personnes qui reçoivent des pensions parce qu'ils sont à la charge d'anciens combattants décédés, auraient elles-même le droit de venir demander un contrat d'assurance.

En parlant du point qu'a soulevé M. Fulton, j'ai ici deux arrêtés en conseil. Le premier, par ordre de dates, est le décret de 1944 autorisant le payement d'une indemnité pour services de guerre aux marins marchands. Je ne crois pas avoir besoin d'en rappeler le préambule. Il est très long, mais l'article 3 se lit comme suit:

> Sous réserve du présent décret, le ministre peut payer à tout marin qui a signé un contrat par écrit (appelé ci-après 'dit contrat') moyennant lequel il s'engage à faire partie d'un dépôt d'équipage et à servir en mer sur des navires au long cours, d'immatriculation canadienne, selon les indications données par le directeur des marins marchands, durant une période de deux ans ou pendant la durée de la guerre, selon la période qui sera la moindre, une indemnité pour service de guerre (appelée ci-après 'l'indemnité pour service de guerre'), au montant de 10 p. 100 de ses gages annuels, calculée et payable de la façon prévue ci-après.

À mon avis, l'article 4 se rapporte aussi à la question en litige Il se lit comme suit:

> L'indemnité pour service de guerre sera calculée sur le total de la solde de base du marin et de son indemnité pour service de guerre reçus pour son service en mer sur des navires d'immatriculation canadienne, y compris la solde de base qu'il reçoit durant son séjour dans des dépôts d'équipages, entre ses engagements sur des navires.

Le reste de l'arrêté prévoit simplement le mode de payement, etc.

Vous trouverez l'autre arrêté en conseil à la page 214 d'un opuscule que nous avons publié à l'usage du Parlement et des ministères intéressés, et qui contient les arrêtés en conseil passés depuis le 10 septembre 1939. Je suis certain que la plupart des membres en ont un exemplaire. Cela s'appelle le décret autorisant le payement d'une indemnité spéciale aux marins marchands, et les articles pertinents sont les articles 3 et 4. L'article 3 se lit comme suit:

> Sous réserve des dispositions du présent décret, une indemnité égale à dix pour cent de sa rémunération globale sera payée, *a)* lors de la conclusion des hostilités, à tout marin qui, depuis le dixième jour de septembre 1939, a servi à bord d'un navire durant au moins six mois, si, avant le trente et unième jour d'août 1945, le marin s'enrôle dans la Réserve des marins marchands, ou si, avant l'entrée en vigueur du présent décret, il a souscrit dans un dépôt d'équipages un contrat d'inscription comportant service pour la durée de la guerre, ou subséquemment à l'entrée en vigueur

du présent décret, a souscrit dans un dépôt d'équipages un contrat d'inscription comportant service pour la durée de la guerre; *b*) dès que la chose sera praticable, à tout marin qui, depuis le dixième jour de septembre 1939, a servi à bord d'un navire durant au moins six mois et qui, pour raisons d'ordre médical, n'a jamais pu s'enrôler dans la Réserve des marins marchands, ou dans un dépôt d'équipages conformément à un contrat en vertu de l'article trois du décret de 1944 concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands.

C'est l'arrêté que je viens de vous lire.

M. PEARKES: Puis-je poser une question? Dans le premier arrêté, vous avez parlé d'un navire d'immatriculation canadienne, et dans ce que vous venez de lire, vous avez parlé d'un navire. Cela comprendrait-il un navire autre que d'immatriculation canadienne?

M. GUNN: Non, je ne crois pas qu'il en soit ainsi, mais cela comprend les marins qui ont fait partie de la Réserve des marins marchands. C'est un article supplémentaire qui est ajouté ici, et cela comprend aussi ceux qui ont souscrit dans un dépôt d'équipages un contrat d'inscription.

M. PEARKES: Alors un marin marchand canadien servant à bord d'un navire anglais ne serait pas admissible à cette indemnité?

M. WOODS: Le surintendant dit qu'ils n'ont eu aucune demande de cas semblable.

M. LENNARD: Oui, mais seraient-ils admissibles?

M. GUNN: Je doute s'ils le seraient; mais sans étudier la question, je préfère ne pas émettre une opinion officielle.

M. PEARKES: J'aimerais approfondir la question.

M. GUNN: Ensuite il y a une section supplémentaire.

c) lors de sa libération des forces armées du Canada, à tout marin qui, depuis le dixième jour de septembre 1939, a servi à bord d'un navire durant au moins six mois et qui est subséquemment devenu membre de l'une quelconque des forces armées du Canada.

d) aux représentants légaux de tout marin qui, depuis le dixième jour de septembre 1939, a servi à bord d'un navire durant au moins six mois et qui est décédé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ensuite, l'article 4 se lit:

L'indemnité ne sera pas payable pour la période durant laquelle un marin est admis à recevoir une indemnité pour service de guerre en vertu du décret de 1944 concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands, soit l'arrêté en conseil C.P. 149/2705 du dix-huitième jour d'avril 1944.

Les extraits que je viens de lire de ces deux arrêtés en conseil couvrent peut-être les points qu'a soulevé M. Fulton.

M. WOODS: M. Gunn a énuméré ceux qui étaient admissibles. Dois-je comprendre que les seuls qui sont privés sont ceux qui n'ont pas servi durant six mois ou qui ne se sont pas enrôlés dans un dépôt déservi durant six mois ou qui ne se sont pas enrôlés dans un dépôt d'équipages?

M. GUNN: Je pense que d'une manière générale c'est un énoncé correct, mais si nous en venons au détail, nous devrions examiner leurs statuts en faisant des renvois individuels à ces arrêtés en conseil afin de voir s'ils ont rempli toutes les diverses conditions.

M. FULTON: J'aimerais poser cette autre question à laquelle j'ai pensé. Le premier arrêté en conseil, celui qui a été passé en 1944, détermine clairement les marins qui sont admissibles à recevoir l'indemnité

pour service de guerre, et donc ceux qui le sont actuellement d'après la Loi jusqu'à ceux qui se sont enrôlés dans un dépôt d'équipages et qui ont servi à bord de navires d'immatriculation canadienne. Le deuxième arrêté en conseil ne fait aucune allusion à ceux qui ont servi à bord de navires d'immatriculation canadienne. Par conséquent, il semble y avoir une distinction ici, et si cette distinction existe réellement, tous les marins qui se sont enrôlés dans un dépôt d'équipages sont alors admissibles d'après les termes des deux arrêtés en conseil. J'aimerais faire clarifier ce point, car bien qu'on n'ait reçu aucune demande, je sais qu'il y a un bon nombre de marins qui ont été assignés à des navires autres que d'immatriculation canadienne, et il me semble certainement, d'après les termes généraux du second arrêté en conseil, le fait que ce n'est pas limité aux navires d'immatriculation canadienne, qu'ils seraient compris, mais avant de laisser ce point pour de bon, j'aimerais recevoir des renseignements bien définis sur cette question, parce qu'à mon avis, M. Gunn n'en était pas absolument certain.

M. GUNN: Non, je ne le suis pas. Comme question de fait, monsieur Fulton, vous comprenez qu'il est difficile d'exprimer une opinion catégorique sur un cas particulier sans l'avoir étudié.

M. WOODS: Malgré ces deux arrêtés en conseil, nous n'avons émis à des marins marchands canadiens que 34 polices, malgré ces deux arrêtés en conseil qui embrassent pas mal tout.

M. BENTLEY: Combien pourraient avoir été refusées? En avez-vous une idée?

M. BLACK: Le nombre de celles qui auraient été refusées serait négligeable. Il se peut très bien qu'il n'y en ait pas eu du tout dans ce petit nombre de polices. En proportion du nombre total, je dirais qu'il n'y en aurait pas plus qu'une.

M. BENTLEY: Alors, on n'aurait reçu que 35 demandes?

M. BLACK: Soit un total de 35 demandes de reçues, duquel 34 ont maintenant leurs polices.

Le PRÉSIDENT: Ce serait la moyenne de tous les bénéficiaires conformément à la Loi?

M. BLACK: Oui.

M. PEARKES: Je voulais poser une question un peu semblable à celle de M. Fulton. Il y a eu un bon nombre de marins canadiens qui ont servi à bord de navires autres que d'immatriculation canadienne. Il y a eu une classe de marins canadiens qui ont servi conformément à ce qui est connu sous le nom d'entente T. 128, qui est une entente concernant le service à bord de navires de Sa Majesté qui étaient des navires de la marine. Je fais allusion au cas particulier où des hommes ont servi à bord du *Rajputan* qui a été coulé au cours de la guerre. Il y avait des marins canadiens qui servaient à bord du *Rajputan*. Ils portaient l'uniforme de la marine, mais recevaient encore le taux de paye des marins. Il y a eu un malentendu parmi ces hommes, à savoir s'ils étaient des marins britanniques, des mrains canadiens, ou si on les considérait comme faisant partie du personnel de la marine. On décida éventuellement qu'ils étaient marins canadiens. Ils doivent réclamer l'indemnité spéciale avant une certaine date déterminée. Quelques-uns de ces hommes, bien qu'ils étaient admissibles à l'indemnité pendant leur service, ne l'ont pas reçue parce qu'ils n'avaient pas fait leur demande avant la date fixée. Je me demandais si un homme de cette catégorie serait admissible s'il désirait prendre une police d'assurance. Il n'a pas reçu l'indemnité spéciale, mais son service le rend admissible. Etant donné la confusion qui existait et autres raisons de la sorte, il n'a pas fait sa demande d'indemnité avant

la date fixée. Je possède de la correspondance à ce sujet, et j'ai même reçu des lettres des autorités britanniques et du capitaine Johnson, si je me souviens bien, qui fait partie de la marine marchande. Voilà la situation telle que je la comprend. Il y avait une date fixe.

Le PRÉSIDENT: M. Black peut probablement répondre à cette question.

M. PEARKES: Peut-il dire si les marins qui servent à bord de navires autres que d'immatriculation canadienne — si leur service les rend en fait éligibles bien qu'ils n'aient pas reçu l'indemnité spéciale?

M. BLACK: Nous considérons quelques questions ayant rapport à cela lorsque nous recevons les demandes des personnes intéressées. A ma connaissance, nous n'avons reçu encore aucune demande de personnes de cette catégorie. Celles que nous avons reçues viennent des gens admissibles à recevoir ou qui ont reçu l'indemnité spéciale qui a été la seule façon par laquelle un marin marchand pouvait se qualifier, à moins qu'ils ne soient pensionnaires conformément à la Loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: Alors un homme serait admissible même s'il a été en retard, du moment qu'il remplit les exigences de la définition de l'admissibilité à recevoir l'indemnité?

M. GUNN: Non, il a perdu son admissibilité.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il n'en n'a pas profité dans la limite de temps prescrite.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela rend le terme "admissible à recevoir" plutôt dénué de sens.

M. PEARKES: Etat-ce l'intention d'introduire "était admissible à recevoir"?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Gunn a mal compris ma question lorsque j'ai demandé s'il était admissible bien qu'il n'ait pas bénéficié, et c'est l'interprétation de ce terme qui me préoccupe. S'il était admissible, il serait compris dans l'application de la Loi, bien qu'il n'ait pas reçu l'indemnité parce qu'il n'a pas fait sa demande à temps.

M. GUNN: Oui.

M. PEARKES: Le serait-il?

Le PRÉSIDENT: Oui. Comme question de fait, M. Gunn m'a mal compris, mais il vient d'indiquer que l'individu sera protégé.

M. BENTLEY: Avons-nous fini de cet article?

Le PRÉSIDENT: L'article ainsi modifié est-il adopté?

M. BENTLEY: J'ai une question sur cette feuille de papier.

Le PRÉSIDENT: Votre question est de mise alors, mais j'ai cru que vous passiez à autre chose.

M. FULTON: J'ai une seule question demandant une assurance de la part du ministère. C'est une question assez simple et M. Bentley me laissera peut-être la poser maintenant. Serait-il possible que quelqu'un du ministère nous donne l'assurance que les marins qui se sont enrôlés dans un dépôt d'équipages ou qui se sont qualifiés d'une autre façon, mais qui n'ont pas servi à bord de navires autres que d'immatriculation canadienne, seront compris dans ce bill. Peut-être ne pouvons-nous pas avoir cette assurance dès maintenant, mais pourrons-nous l'avoir à une séance subséquente?

M. GUNN: A mon avis, je crains que le ministère ne puisse donner une telle assurance. Le ministère n'a rien à voir à l'application d'aucun de ces deux décrets. Le renvoi à ces deux décrets dans cette loi-ci a sim-

plement pour but d'identifier les deux classes qui sont mentionnées. Comme on l'a signalé, ils doivent avoir reçu ces bénéfices ou bien être admissibles à les recevoir.

M. FULTON: Pourriez-vous obtenir une opinion du ministère du Transport ou du ministère du Travail?

Le PRÉSIDENT: On pourrait peut-être en référer au ministère de la Justice.

M. HERRIDGE: Je ne sais pas si je suis tout à fait d'accord sur ce point. Je consentirais à appuyer la proposition pourvu qu'elle s'applique à un homme qui a été transféré à bord des navires d'une nation belligérente. Un homme qui a été transféré à bord des navires d'un pays neutre a couru beaucoup moins de danger en mer.

Le PRÉSIDENT: Vous ne lui donnez tout de même pas grand chose. Vous ne lui accordez que le droit de payer pour quelque chose.

M. FULTON: S'il faisait partie d'un dépôt d'équipages, il a été envoyé où le dépôt d'équipages voulait qu'il aille.

M. WHITE: Dans les cas où des marins canadiens ont été envoyés d'un dépôt d'équipages pour servir à bord de navires autres que d'immatriculation canadienne, je suis d'avis qu'ils devraient avoir droit selon la Loi.

Le PRÉSIDENT: Nous renverrons cette question à une autorité compétente et obtiendrons une opinion.

M. GUNN: Je me demande si je pourrais faire lire dans le compte rendu la question de M. Fulton, car je ne crois pas en avoir saisi toute la portée.

M. FULTON: Je puis m'expliquer de cette façon-ci. Je ferai cadrer la question avec ce qu'a demandé M. White. Voilà l'assurance que j'aimerais recevoir: premièrement, dans le cas où des marins canadiens, s'étant enrôlés dans un dépôt d'équipages, sont sujets à être envoyés à ce dépôt à bord de navires autres que d'immatriculation canadienne par la loi telle qu'elle est rédigée actuellement les comprendrait-elle? Les points en litige sont premièrement, dans le cas où l'homme s'est enrôlé dans un dépôt d'équipages, et en second lieu, dans le cas où sur l'ordre de ce dépôt, l'homme a servi à bord de navires autres que d'immatriculation canadienne, un tel homme est-il compris dans l'application de la Loi.

M. WOODS: Je dirai respectueusement que la réponse à cela se trouve dans les deux arrêtés en conseil. Si l'homme était admissible, s'il a reçu l'indemnité ou était admissible à la recevoir pour service de guerre conformément à ces deux arrêtés en conseil, il a alors évidemment droit à l'assurance.

M. FULTON: C'est tout à fait ce que nous demandions.

M. WHITE: C'est cela. L'homme est-il admissible s'il a servi à bord d'un navire autre que d'immatriculation canadienne?

Le PRÉSIDENT: Si nous comprenons la réponse à la question de M. Woods, nous avons la clef de tout le problème.

M. BENTLEY: Je ne veux pas laisser la question des marins marchands avant que nous en ayons fini, mais si nous en avons fini, je voudrais demander pourquoi l'administration a cru nécessaire d'inclure les mots "pension d'invalidité"? On voit dans l'ancienne loi "recevant une pension relative à la guerre"— c'est dans l'alinéa *c*) de l'article 3, mais dnas cet article-ci les mots employés sont "pensions d'invalidité". Je me demande pourquoi c'est nécessaire.

M. GUNN: J'ai touché à ce point-là dans mes premières remarques. Je puis élaborer cela un peu en disant qu'on n'a jamais eu l'intention dans la loi originale, à savoir que la veuve d'un pensionnaire, par exemple, ou

ses enfants, qui reçoivent des pensions en vertu du service de l'ancien combattant, auraient eux-même droit à un contrat d'assurance. Il a été prévu que seul un pensionnaire qui a reçu une pension de son propre droit pour cause d'invalidité, aurait droit à un contrat. Cette assurance est au profit des anciens combattants, et ceux qui sont à leur charge n'y ont pas droit sauf dans le cas d'une veuve.

Le PRÉSIDENT: Le père, la mère, le frère, ou la sœur seraient alors inadmissibles même s'ils ont touché une pension par suite de l'invalidité du soldat lui-même.

M. GUNN: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autre discussion au sujet de l'article 1 tel que modifié?

M. LENNARD: L'article est supposé être réservé afin que nous puissions nous procurer les renseignements demandés.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire essaie en ce moment de trouver M. Johnson, mais nous réserverons l'article 1 pour le moment. L'article 2 se lit comme suit: "L'article treize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant; '13. Le Ministre peut refuser de conclure un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il y a un motif suffisant de refuser; mais, dans l'exercice des pouvoirs que le présent article lui confère, le Ministre doit être guidé par les dispositions de l'annexe B de la présente loi et, à cet effet, il peut exiger que le proposant se soumettre à l'examen médical ou fournisse les autres indications que le Ministre peut déterminer.' "

M. GUNN: C'est simplement afin de corriger une erreur dans l'impression de la loi originale où le mot "assuré" figure à un endroit où il est évident qu'on devait employer le mot "proposant".

Le PRÉSIDENT: Oui, il n'y a aucune raison de refuser une police d'assurance à un homme qui est assuré. L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 se lit comme suit: "Le premier article de la présente loi doit être considéré comme étant entré en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-sept".

M. PEARKES: Pourquoi remontons-nous à 1947, puisque cela élimine l'alinéa précédent qui accorde à l'individu six ans pour passer son contrat d'assurance?

M. FULTON: C'est déjà délimité. C'est six ans à partir d'une date spécifiée.

M. PEARKES: Pourquoi ne pas la dater de maintenant?

M. GUNN: En réponse à cette question, monsieur le président, on m'a fait savoir que, durant l'administration d'un ancien directeur de l'assurance, une erreur a été faite et que six ou sept polices d'assurances ont été émises à des personnes après le 1er avril 1946, polices auxquelles ces personnes n'ont pas strictement droit ou n'ont pas droit du point de vue technique. Ces six ou sept polices se sont trouvées validées ou régularisées.

M. PEARKES: Cela ne remonte qu'à 1947.

Le PRÉSIDENT: Vraiment cela les avance. Cela porte la date de 1946 à 1947 afin de comprendre les contrats déjà passés avec ces personnes.

M. GUNN: Cela rend simplement valides les six ou sept polices émises.

Le PRÉSIDENT: Alors que les polices elles-mêmes seraient pour 1946.

M. BENTLEY: Me donne-t-on la permission de poser une autre question concernant l'alinéa *e*)?

Le PRÉSIDENT: Avant que vous le fassiez, l'article 3 est-il adopté? Adopté.

Maintenant, monsieur Bentley, vous pouvez poser toutes les questions que vous voulez.

M. BENTLEY: Depuis que M. Gunn a donné son explication, je me demande si la nouvelle loi et la modification privera d'assurance des personnes qui en possédaient sous le régime de l'ancienne loi?

M. BLACK: Il y a des personnes qui en auraient été privées si cette modification avait été en vigueur. Ce sont celles qui sont les parents ou *in loco parentis*, alors qu'originalement on n'entendait pas qu'elles puissent se qualifier.

M. BENTLEY: L'article 3 ayant été adopté afin de dater cela du 1er avril 1947, les consentements qui ont été donnés depuis cette date devront être annulés à cause du caractère rétroactif du bill?

M. BLACK: J'espère que les polices actuellement en existence ne devront pas être annulées du fait de cette modification.

M. BENTLEY: Etes-vous certain de cela, monsieur Black?

M. BLACK: La rédaction actuelle du bill ne les protégerait pas.

Le PRÉSIDENT: Il y a un règlement en assurance ordinaire concernant les polices qui sont en vigueur pendant une année — dans l'absence de fraude ou dans l'absence de preuve de fraude pendant cette année-là, le contrat est considéré comme un contrat valide.

M. FULTON: Pas dans le cas où vous changez la loi.

Le PRÉSIDENT: La mise en vigueur de ce règlement est contrôlée par le département de l'Assurance. Je ne suis pas un avocat, mais je m'y connais en assurance-vie. Dans le cas de l'assurance-vie, même si elle a été obtenue frauduleusement, une fois qu'elle a été en vigueur pendant un an, c'est un vrai contrat et il est inviolable selon les règlements des compagnies d'assurance du Canada qui protègent les titulaires particuliers d'une police d'assurance.

M. BLACK: Chacune des personnes possède un contrat d'assurance qui indique qu'elle est sous contrat avec le Gouvernement du Canada, et il y a certains bénéfices.

M. FULTON: Je craindrais que si vous changiez le statut sous lequel le contrat a été émis, vous rendiez le contrat invalide. Je ne poserai pas à l'expert, mais M. MacNaught pourrait peut-être exprimer une opinion. Il me semble, en me plaçant du point de vue du président, que si vous changez le statut et dites que la disposition ne s'applique plus, alors elle ne s'applique plus.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être préférable d'apporter quelques changements, car il est assez clair que le but de la loi n'est pas d'invalider les contrats déjà passés, et je ne tiens pas à ce que cela arrive.

M. LENNARD: À mon avis, tout changement dans le statut s'appliquerait à ces contrats.

Le PRÉSIDENT: Sauf que l'article 3 dit que cette loi sera considérée comme étant entrée en vigueur le premier jour d'avril 1947.

M. FULTON: Ce qui les rendrait incapables d'obtenir un contrat?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment vous pouvez conserver ces contrats.

M. FULTON: Modifions l'article 3, afin de nous rassurer, en ajoutant les mots "pourvu toutefois que cette clause n'invalidera aucun contrat déjà passé subséquemment à cette date".

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Nous ferions mieux de spécifier une date.

Le PRÉSIDENT: Dites hier.

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous seriez obligé de faire cela ou bien vous auriez une foule de demandeurs. Vous seriez obligé de reculer la date et je suggérerais le 1er juin.

M. BENTLEY: Je pense à un autre moyen de faire cela si ce n'est pas impossible ni trop peu pratique. Je ne connais pas la situation actuarielle des gens qui sont actuellement exclus par le mot "invalidité" mais nous aurions aussi bien fait de laisser cela comme c'était, avec la croyance générale que les veuves et autres constituent probablement d'assez bons risques d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Les veuves ne sont pas exclues. Ce sont les parents, les frères et les sœurs à la charge, mais les veuves ne sont pas évincées.

M. BENTLEY: A son retour, l'ancien combattant est assuré et devient pensionnaire pour raison d'invalidité, mais s'il meurt après être revenu chez-lui, alors, d'après ce que je puis voir, la requête de la veuve ne peut être acceptée.

Le PRÉSIDENT: Si.

M. GUNN: Non. Du moment qu'un ancien combattant est reconnu comme tel, c'est à dire la démobilisation, s'il meurt alors, sa veuve a le droit de faire une demande d'assurance.

M. BENTLEY: Elle en aurait le droit.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la modification que nous venons de faire.

M. LENNARD: Pas s'il avait été assuré.

Le PRÉSIDENT: Non. La loi telle qu'elle est rédigée ne comprend pas la veuve. Il n'y a aucun changement en ce qui concerne la veuve. Si l'ancien combattant avait été assuré même sous l'ancienne loi, la veuve n'aurait pas pu présenter une requête dans ce temps-là. Ce que nous faisons actuellement en ce qui concerne la modification de l'article 3 est dans le but de protéger les trente contrats ou plus que nous avons. À mon avis, nous avons l'opinion générale du Comité en ce qui concerne les contrats qui ont été passés auparavant, et c'est notre intention qu'ils ne soient pas invalidés. M. Gunn rédigera une modification prévoyant que les trente cas seront protégés et nous l'adopterons.

M. GUNN: A-t-on l'intention de s'occuper de ce bill lors d'une autre session?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que c'est nécessaire. À mon avis, il conviendrait d'avoir une autre clause prévoyant qu'aucune partie de cette loi n'invalidera les polices établies avant le 1er juin 1948.

M. BENTLEY: Puis-je poser une question au sujet du tableau A. Il y a une liste des primes payables en fonction des différents âges. Ces chiffres de primes s'accordent-ils avec les chiffres pour cette sorte d'assurance des vraies compagnies d'assurance? La situation actuarielle est-elle raisonnablement sûre?

M. BLACK: La prime calculée par le département de l'Assurance est basée sur le taux de mortalité britanniques et donne des primes moins élevées que celles de la plupart des compagnies correspondantes — juste dans le cadre inférieur des primes des compagnies. Nous ne disons pas qu'elles sont moins élevées qu'aucune autre prime existante, mais elles sont très favorables.

M. BENTLEY: La seule vraie objection à l'élimination de ce mot "invalidité" dans ce texte-ci serait que vous devriez accepter un bon nombre de vieilles gens qui seraient admissibles à l'assurance sans examen médical? En est-ce là le point sérieux?

M. BLACK: Oui, nous recevons des requêtes de personnes très âgées, d'octogénaires, que les compagnies ordinaires n'acceptent pas en raison de leur âge et de leur état physique.

M. LENNARD: Voulez-vous dire que des gens qui ont maintenant quatre-vingt ans ont servi dans cette guerre-ci?

M. BLACK: Non, je parle des parents, mais nous avons un ancien combattant qui a plus de soixante-dix ans.

Le PRÉSIDENT: Je puis garantir cela. À ce moment-ci, pendant que le service juridique s'occupe de ce que nous lui avons demandé, je voudrais faire savoir au Comité que le secrétaire s'est mis en communication avec le capitaine Johnson lui-même et a pris en note les questions posées par MM. Fulton et Pearkes. La réponse du capitaine Johnson est que les marins canadiens ne sont pas admissibles à moins qu'ils aient servi à bord d'un navire d'immatriculation canadienne. Aucun marin n'a été assigné à des navires autres que d'immatriculation canadienne, à l'exception, dit-il, de quelques marins canadiens qui se sont dérobés au dépôt et ont profité des salaires plus élevés à bord des navires américains et des navires d'immatriculation panamanienne. Certains d'entre eux prétendent qu'ils ont été assignés à ces navires, mais j'affirme que le capitaine Johnson a dit que cette prétention n'est fondée sur aucun fait. Il y a une exception dans le cas des membres du dépôt d'équipages qui ont été détenus en Angleterre conformément à un décret concernant le travail essentiel et qui peuvent prouver qu'ils ont été détenus à cause de cela; ceux-là sont admissibles. S'ils peuvent démontrer qu'ils étaient assignés en fait à une tâche conformément au décret concernant les ouvriers essentiels, et s'ils ont une copie de l'ordre ou du reçu attestant que c'est ce qu'ils ont fait, ils peuvent alors faire leur demande.

M. BENTLEY: Conserve-t-on un dossier de ces choses, ou qu'arrive-t-il dans le cas où l'individu ne possède pas le document?

Le PRÉSIDENT: Pardon?

M. BENTLEY: Conserve-t-on un dossier?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis répondre à cela, car, voyez-vous, le dossier dans ce cas-ci indiquerait que s'ils ont fait présenté une requête, ils recevraient l'indemnité, en raison du fait qu'ils ne se sont pas dérobés au navire, mais qu'ils ont été réquisitionnés pour aller ailleurs. Le dossier dans ce cas-ci concernerait leur admissibilité à l'indemnité. Je crois savoir qu'il n'y a eu aucune difficulté en ce qui concerne ce sujet. La seule protestation, rapporte le capitaine Johnson, vient de la part de quelques-uns qui se sont dérobés au dépôt et ont profité des salaires plus élevés à bord des navires d'immatriculation américaine et panamanienne.

M. PEARKES: Et le cas des ententes T. 128? La réponse était qu'ils étaient reconnus comme marins canadiens et qu'ils avaient droit à l'indemnité — ils y avaient droit bien qu'ils la reçoivent ou non — et qu'ils seraient admissibles, mais ils ne servaient pas à bord de navires d'immatriculation canadienne.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu une décision spéciale dans leur cas, et il n'y a eu en fait aucun marin canadien...

M. PEARKES: Cela n'apparaît pas ici?

Le PRÉSIDENT: Lorsque le dépôt d'équipages garda des hommes en raison du décret concernant le travail essentiel, ils sont compris dans l'exception, et je suppose d'après la définition dans la loi et votre propre

déclaration, qu'on avait décidé que ces hommes étaient des marins canadiens ayant droit à l'indemnité. Le fait qu'ils avaient droit à l'indemnité leur donne droit à ceci.

M. PEARKES: Est-ce vrai?

M. GUNN: Je le crois. En parlant du point qu'a soulevé un des membres en ce qui concerne le caractère restrictif de l'article 3 du bill, une suggestion a été faite par M. Dickey, et j'en suis bien reconnaissant. Il propose que nous fassions appliquer cela à toutes les clauses ou alinéas de l'article, sauf à l'alinéa *f*) ; nous ferons ce qu'il désire. À mon avis, c'est tout à fait juste.

Le PRÉSIDENT: Sauf à *f*)?

M. GUNN: Oui, et l'article 3 se lira maintenant comme suit: "Les alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*) du premier article de la présente Loi seront considérés comme étant entrés en vigueur le premier jour d'avril 1947". Je crois que cela règlera la situation et le cas de ces polices qui ont été émises à des pensionnaires qui n'y avaient pas strictement droit jusqu'à maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il se lira maintenant comme suit: "les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) seront considérés comme étant entrés en vigueur".

M. BENTLEY: Qu'en ferez-vous?

Le PRÉSIDENT: Nous le laisserons de côté, alors il ne sera pas applicable.

M. GUNN: Il deviendra effectif le jour où cette Loi entrera en vigueur. Elle deviendra effective lorsque la sanction royale sera donnée.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous admettre cela?

M. GUNN: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 tel que modifié est-il adopté?

L'article 1 tel que modifié est-il adopté?

Adopté.

L'article 1 tel que modifié est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le bill est-il adopté?

Adopté.

Vais-je faire rapport du bill?

Adopté.

Passons maintenant au bill No 200, et j'en ferai, avec le consentement du Comité, un examen préliminaire. Dans ce cas-ci non plus, personne n'a demandé de faire des dépositions au sujet de ce bill, sauf notre collègue M. Black, M.P., du Yukon, à qui j'ai promis de présenter les hommages du Comité avant de terminer nos délibérations au sujet de ce bill.

Nous avons toutefois une proposition faite par la Légion canadienne qui apparaît à la page 29 du fascicule n° 16 et qui se lit comme suit:

> Recommandation — Que l'Etat assume une plus grande responsabilité quant au bien-être et à l'éducation des enfants de ceux qui ont perdu la vie en servant leur pays, qu'il leur accorde des indemnités de rétablissement équivalentes à celle sdont leur père aurait bénéficié s'il était revenu de la guerre. Comme alternative, nous proposons d'accorder les taux des orphelins aux enfants des veuves pensionnées.

Commentaires — Les anciens combattants pensent qu'il y a une lacune importante dans le programme de réadaptation du Canada en ce qui concerne les enfants de ceux qui ont perdu la vie en servant leur pays. L'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 16, 17 ou 21 ans, selon le cas, n'est pas suffisant. L'Etat devrait se charger de faire éduquer ces enfants ou de leur faire apprendre un métier.

C'est une citation de la représentation faite par la Légion, et puisqu'elle n'a pas demandé à être entendue de nouveau, j'ai cru devoir attirer de nouveau l'attention du Comité sur cette recommandation.

M. LENNARD: Vous dites qu'aucune autre organisation n'a demandé à comparaître.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe qu'aucune autre organisation n'a demandé à comparaître en ce qui concerne ce sujet, et aucune autre organisation ayant comparu devant nous lors des séances précédentes n'a fait une représentation à ce sujet sauf la recommandation que j'ai lue.

M. LENNARD: N'y a-t-il eu aucune suggestion écrite?

Le PRÉSIDENT: Je n'en n'ai reçue aucune, et le secrétaire me dit qu'il n'y en a eue aucune.

Maintenant, je vais proposer que nous levions la séance régulière avant 1 heure et que nous tenions une séance exécutive du Comité tout entier. J'aimerais connaître vos opinions concernant l'audition de ces bills. Je pense que nous ferions mieux d'avoir une explication préliminaire de ce bill afin de savoir ce qu'on attend de nous. Je demande à M. Gunn de continuer.

M. GUNN: Monsieur le président et messieurs. Je puis préluder à mes remarques en disant que le ministère n'a aucun amendement à apporter au bill tel qu'il est imprimé.

En traitant du bill, je vais le parcourir article par article. C'est probablement la façon la plus efficace de le faire.

Article 1; (i) C'est dans le but de combler une lacune existant maintenant dans la Loi qui empêche le ministère de payer une allocation jusqu'à ce que l'enfant ait été adopté conformément à la loi. Dans quelques provinces, il y a une période de probation pendant laquelle les parents adoptifs ont toutes les obligations concernant l'entretien de l'enfant qu'ils prendront à leur charge par l'adoption formelle. Si l'amendement est adopté, le ministère pourra alors payer des allocations en ce qui concerne ces enfants qui sont à ce stade intérimaire d'adoption.

Voici la partie suivante de l'article 1;

(iii) C'est dans le but de permettre le payement d'allocations dans les cas où l'ancien combattant a assumé la responsabilité de l'entretien d'un enfant illégitime de sa femme.

Article 2:

Cet article introduit un nouvel article (8A) dans la Loi.

Le paragraphe (1) de 8A permettra au Ministre de transférer un ancien combattant qui a pris un cours conformément à l'article 8 (cours universitaire), mais qui n'a pas épuisé tout ce à quoi cet article lui donne droit, à un cours prévu dans l'article 7 (éducation professionnelle) si l'ancien combattant présente une requête dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article. De la même façon, il permet à un ancien combattant qui suit un cours conformément à l'article 8, de recevoir le reste des allocations qui

lui sont dues en suivant un cours prévu dans l'article 7 s'il fait la demande de changement avant la fin de son cours prévu dans l'article 8 ou dans les six mois suivants.

Le paragraphe (2) de l'article 8A traite de façon inverse des anciens combattants qui ont suivi ou qui suivent actuellement un cours prévu à l'article 7 et qui désirent passer à un cours universitaire conformément à l'article 8.

Dans les deux cas ci-haut-mentionnés, où il se fait un changement, on fait un règlement dans les allocations afin que l'allocation totale que l'ancien combattant pourrait recevoir lors de son nouveau cours sera réduite de la somme des allocations qu'il a reçues pendant son cours précédent.

M. PEARKES: Pourrions-nous recevoir une explication, à savoir pourquoi il est nécessaire de limiter la période à six mois de la date de l'adoption de cette Loi? J'aime très peu toutes ces dates fixées.

M. LENNARD: Moi de même.

M. GUNN: C'est l'affaire de fixer un certain temps dans l'avenir pendant lequel les anciens combattants doivent faire demande pour les avantages de la Loi s'ils les désirent.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas des étudiants, je crois que c'est assez clair que si vous leur permettez de passer d'une éducation professionnelle à un cours universitaire et vice versa — après tout, ce ne sont pas des enfants — ils devraient montrer une continuité raisonnable dans leurs efforts en tant qu'étudiants. À mon avis, c'est une limite de temps raisonnable pour permettre à un étudiant de se décider.

M. BENTLEY: On le limite à six mois. La Loi entre en vigueur le 1er juillet de cette année; six mois de cette date l'amèneront au 1er janvier, et il se peut qu'il désire faire sa demande afin d'être acceptable à la nouvelle institution d'éducation lorsqu'elle commencera son nouveau terme.

Le PRÉSIDENT: La requête aura été reçue.

M. GUNN: S'il suit actuellement le cours, il arrive dans le délai fixé

M. LENNARD: Supposons qu'un ancien combattant ait fait une demande et qu'il n'est pas admis dans une institution parce qu'ils ne peuvent pas le recevoir; leurs cadres étaient remplis; cela retarderait toute autre éducation d'une année. Que serait-il?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la date de son admission qui est à l'enjeu, c'est la date de sa requête. S'il la fait pour suivre un cours de médecine, il peut ne pas être admis dans une université au Canada, ce qui est actuellement le cas, ou l'était à la fin de l'année, mais il peut encore profiter de la disposition lorsqu'il verra que l'université a une place pour lui.

M. PEARKES: Supposons qu'il a commencé à suivre un cours actuellement, il n'a que six mois à partir de la date de l'adoption de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Pour demander un changement.

M. PEARKES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour présenter sa requête.

M. PEARKES: Oui, pour sa requête. Il ne sait pas s'il doit changer; il ne fait que commencer son cours. On a attiré mon attention sur des cas où, pour des raisons parfaitement bonnes et légitimes, après avoir suivi le cours universitaire pour un certain temps, étant donné ces circonstances qui ne dépendaient pas du tout d'eux — quelques fois l'état financier de la famille les a obligés de passer d'un cours universitaire à un autre genre d'éducation. Pourquoi limiter cela à six mois d'aujour-

d'hui? L'ancien combattant qui prendra un cours dans un an pourra trouver nécessaire de changer d'une sorte de cours à un autre, et il ne le pourra pas à cause de cette période de six mois.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une limitation absolue en ce qui concerne le temps? Les six mois disjoignent-ils un cours?

M. GUNN: C'est six mois après la fin de son cours.

Le PRÉSDENT: Après la fin de son cours. Ce n'est pas six mois à partir de l'annonce du bill. S'il suit un cours et l'abandonne l'été suivant, il doit se décider à suivre le cours dans les six mois.

M. PEARKES: J'avais l'impression que c'était six mois à partir de l'adoption de la Loi.

M. WOODS: Revenons à l'article 8 (2): "Lorsqu'un ancien combattant *a*) a touché... une allocation".

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que M. Gunn a dit qu'il doit décider dans les six mois de quitter le cours qu'il suit en ce moment. Cela ne veut pas dire qu'il doit choisir un cours avant six mois de la date de la proclamation du bill.

M. GUNN: Je vous renvoie à la dix-septième ligne de la page 2.

Le PRÉSIDENT: "... avant la fin de son cours ou dans les six mois subséquents..."

M. PEARKES: Comment cela s'agence-t-il avec 8A où il est dit, "dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article"?

M. DICKEY: Cela ne semble s'appliquer qu'au cas où le requérant a suivi un cours universitaire ou technique complet. C'est un élément de temps du moment que cette Loi entre en vigueur afin de lui accorder six mois pour faire une demande en vue de suivre d'autres cours conformément à une disposition dont il n'a pas profité auparavant.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il a gradué d'une université, et qu'il veut maintenant devenir mécanicien; il veut probablement devenir un mécanicien dentaire. Peut-être n'a-t-il suivi que son cours des Arts et qu'il n'a pas épuisé ses droits d'après ce bill. Il peut présenter sa requête dans les six mois afin de recevoir une éducation professionnelle.

M. GUNN: Cela lui donne un nouveau délai. Il était exclus dans le moment, et cela le met sur les listes de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Nous laisserons maintenant M. Gunn terminer son exposé.

M. GUNN: Je traite des nouveaux paragraphes (3) et (4) introduits dans l'article 8A.

> Paragraphes (3) et (4). Ces additions à la Loi permettront au ministère de rembourser l'ancien combattant des frais d'éducation qu'il a payés lui-même, mais que le ministère aurait pu approuver si la nouvelle mesure avait été en vigueur au moment où il a suivi le cours. C'est dans le but d'aider l'ancien combattant qui a suivi un cours ou une parti ed'un cours conformément à l'article 7, et qui ensuite, à son propre compte, a suivi un cours universitaire, et aussi, l'ancien combattant qui a commencé un cours conformément à l'article 8 (cours universitaire), et qui a par la suite décidé qu'une éducation professionnelle (article 7) était tout indiquée pour lui. L'application pour le remboursement doit être faite dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 8A.
>
> Les paragraphes (5) et (6) voient à ce que ces passages d'un cours à un autre ne soient faits que lorsque le Ministre décide qu'il est dans l'intérêt de l'ancien combattant et du public. En plus, l'autre allocation qui peut être payée dans le cas du passage d'une

sorte de cours à un autre est limitée à douze mois, mais le ministre peut faire des règlements indiquant les circonstances dans lesquelles cette règle ne devrait pas s'appliquer.

Article 3.

D'après la façon dont la Loi est actuellement rédigée, plusieurs anciens combattants sont incapables de se qualifier afin de bénéficier de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants parce qu'ils ont reçu des allocations pour de courtes périodes conformément au plan sur l'éducation universitaire. Ce ne fut jamais le but de la Loi adoptée en 1946 d'exclure ces anciens combattants des avantages concernant les terres. Il y a aussi le cas de l'ancien combattant qui a terminé un cours universitaire ou un cours postscolaire et qui a reçu des allocations. L'amendement prévoit que si le cours ainsi suivi a duré moins de neuf mois, l'étudiant peut rembourser au ministère les allocations reçues et aussi les autres frais, et ainsi qualifier son cas pour l'étude conformément à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. SKEY: Puis-je demander pourquoi la période de neuf mois est comprise là-dedans?

M. GUNN: Nous devions indiquer un certain temps.

Le PRÉSIDENT: C'est le terme universitaire ordinaire.

M. GUNN: Elle se conforme au terme universitaire, et il y aurait quelque période arbitraire. C'est ce qui a semblé être le plus raisonnable.

M. SKEY: J'aimerais à parler encore au sujet de cet article.

M. GUNN:

Article 4: A part de remplacer le mot "pour" par "dans les" pour la mise au point, le changement principal dans cet article est la suppression de la réquisition plaçant un plafond de $500 sur la somme totale qui peut être payée à une université en ce qui concerne un seul étudiant pour une année universitaire. On a constaté que cete mesure était nécessaire en raison des taux d'enseignement qui ont été récemment augmentés par les universités en général.

Article 5: Lorsque la Loi a été modifiée en 1946 afin d'accorder une compensation aux anciens combattants qui ont reçu des blessures durant leur cours, il a été constaté que l'amendement ne prévoyait pas le cas des anciens combattants qui ont reçu de telles blessures durant le temps du maintien en vigueur de l'ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. La modification telle qu'elle a alors été faite ne s'appliquait qu'à ceux qui suivaient des cours en ce temps-là, ou à ceux qui pourraient en suivre plus tard. La modification doit régler le cas des étudiants anciens combattants qui ont reçu des blessures avant sa promulgation le 31 août 1946. On me dit qu'il n'y a que quelques cas semblables aboutissant à une invalidité permanente.

Article 6: Par suite de cette modification, les membres de l'armée permanente qui ont eu une continuité de service (ceux qui ne sont jamais devenus civils) sont considérés comme ayant été licenciés le trentième jour de septembre 1947, cela étant la date où ils ont laissé le service actif tel que prévu dans l'arrêté en conseil concernant la défense nationale No P.C. 2372 du 17 juin 1947. Donc, de telles personnes, en vertu de la modification, deviennent des "anciens combattants" selon la signification de la Loi, et le temps indiqué par la Loi en dedans duquel ils doivent faire demande pour les avantages de réhabilitation commence à leur

causer des ennuis. Autrement, ces membres du personnel de l'armée permanente pourraient servir pendant plusieurs années et demander ensuite ces bénéfices ua ministère, dans le délai requis après leur licenciement de l'armée permanente.

Il doit être assumé qu'en adoptant l'armée permanente comme carrière, ces personnes n'ont pas besoin des allocations pour des études ou autr eréhabilitation qui ont été instituées en vue de pourvoir à la période de transition du service actif à l'établissement en temps de paix.

Ces remarques-là s'appliquent également aux anciens combattants alliés et à ceux du Commonwealth.

M. PEARKES: N'y a-t-il pas un danger d'ouvrir la porte trop grande là ? Vous dites que la date où l'armée permanente a laissé le service actif est le 17 juin 1947. Est-il donc raisonnable de croire qu'un certain nombre de jeunes gens se sont enrôlés dans l'armée permanente au Canada au cours de l'année 1946, mais n'ont jamais été outre-mer et n'ont jamais réellement pris part à une opération militaire active. Le Canada est encore en guerre. Ils sont en service actif, mais toutes les opérations actives sont terminées. Je me demande si nous n'ouvrons pas la porte un peu trop grande. A mon avis, c'est ce que vous faites. Je ne crois pas que c'est là le but. Le but est de protéger les hommes qui ont à leur crédit un service continu. Nous devons nous rendre compte qu'il y avait des hommes qui étaient trop jeunes pour aller outre-mer, mais qui voulaient prendre l'armée comme carrière. Ils se sont enrôlés lorsque les opérations étaient terminées. Je ne crois pas que ce soit l'intention d'accorder par cette modification les privilèges à cette catégorie d'hommes.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez peut-être nous dire où en est la situation à cet égard.

M. PARLIAMENT: (Directeur général de la Réhabilitation, ministère des Affaires des anciens combattants): Ces hommes sont compris dans la présente mesure. Ils peuvent s'enrôler de nouveau, et c'est la date de leur dernier licenciement. Tout ce que nous essayons de faire au moyen de cette mesure est de la faire cesser à une date spécifique. Ils ont déjà le droit de présenter leur requête et d'obtenir des avantages à partir de la date de leur licenciement.

M. PEARKES: Ils n'ont aucune date de licenciement. Je parle des hommes qui se sont enrôlés dans l'armée permanente en 1946 après que les opérations actives étaient terminées, mais ils étaient encore en service actif ici au Canada jusqu'au 17 juin 1947. Je ne crois pas que ce soit le but de la Loi de leur accorder les avantages qui sont offerts.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est admis, je crois, qu'elle les fait cesser éventuellement pour tous les autres.

M. BAKER: Est-ce que la période d'attestation ne règlerait pas cela? Cela ne fait pas encore trois ans?

M. PEARKES: Un homme pourrait terminer sa période d'attestation. Il pourrait se racheter avant qu'elle ne soit terminée. Il pourrait y être entré en 1946, avoir servi pendant six mois dans l'armée permanente en service actif, n'ayant jamais laissé le Canada, n'ayant jamais été dans l'armée pendant que la vraie guerre durait, il pourrait se racheter, et alors, il serait admissible à tous ces avantages. Je ne crois pas que c'en soit le but.

M. WRIGHT: A mon avis, ce serait un encouragement à plusieurs d'entre eux de se racheter.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre exposé, monsieur Gunn?

M. GUNN: Oui, sauf ceci. L'amendement qui est la cause de ce débat ne s'applique qu'aux membres de l'armée permanente qui ont eu la continuité de service.

M. PEARKES: Il me l'indique pas.

M. GUNN: C'en est l'effet. C'est considéré comme son effet.

M. FULTON: On y lit, "ou recevant les taux de paye du service pendant la guerre".

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela termine la déposition générale de M. Gunn. Avec l'assentiement du Comité, je vais terminer notre discussion sur ce bill immédiatement. Je veux retenir le Comité pour une minute ou deux afin de discuter des choses qui demeurent à notre ordre du jour. Je puis dire dès maintenant que le Comité se réunira de nouveau à propos du bill à 11 et 4 heures mardi prochain et que nous continuerons notre programme. J'aimerais recevoir une proposition d'ajournement.

M. LENNARD: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Lennard propose que nous ajournions. Le Comité s'ajourne à mardi prochain, à 11 heures.

—Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule nº 23

SÉANCE DU MARDI 8 JUIN 1948

TÉMOINS :

M. W. S. Woods, sous-ministre, M. W. G. Gunn, conseiller, et M. G. H. Parliament, directeur général du rétablissement, ministère des Affaires des anciens combattants;

Le lieut.-col. L. D. M. Baxter, O.B.E., V.D., président national, et M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la B.E.S.L.;

Le major E. S. Harston, secrétaire honoraire de la *British Empire Service League;*
M. Charles H. Hope, vice-président de la *Dominion Civil Service War Veterans Association.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

Mardi le 9 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks, Bryce, Croll, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, Matthews, Marshall, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Aussi présents : M. W. S. Woods, sous-ministre, M. W. G. Gunn, conseiller, et M. G. H. Parliament, directeur-général du rétablissement, ministère des Affaires des anciens combattants; le lieut.-col. L. D. M. Baxter, O.B.E., V.D., président national, et M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la B.E.S.L.; le major E.S. Harston, secrétaire honoraire de la *British Empire Service League*; M. Charles H. Hope, vice-président national de la *Dominion Civil Service War Veterans' Association.*

Le colonel Baxter est appelé et interrogé, puis il se retire.

Le major Harston est appelé et interrogé, puis il se retire.

Le Comité reprend l'étude du bill no 200 intitulé Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

MM. Woods, Gunn et Parliament sont rappelés et interrogés.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés.

L'article 6 est modifié en substituant les mots *juin mil neuf cent quarante-huit* aux mots *septembre mil neuf cent quarante-sept.*

L'article 6 ainsi modifié, et le titre sont adoptés.

Le bill ainsi modifié est adopté. Le président est prié de présenter un rapport en ce sens à la Chambre.

M. Gunn et Parliament se retirent.

M. Hope est appelé; il présente un exposé au nom de la *Dominion Civil Service War Veterans Association,* puis il est interrogé.

Le Comité convient d'entendre des représentants des groupes suivants :

Jeudi 10 *juin* :

Les anciens membres du service de transport de la R.A.F.
Le conseil national des ex-militaires étudiants canadiens.
Le *Overseas Club* (anciens membres du corps canadien de la Croix-Rouge).

Le mardi 15 *juin* :

Le Corps canadien des pompiers (outre-mer);
La *Canadian Merchant Navy Veterans' Association,* et,

Le jeudi 17 *juin* :
La *Soldiers Settler Association of Canada.*

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SEANCE

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Bentley, Blair, Brooks, Bryce, Emmerson. Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Harris, (*Grey-Bruce*), Herridge, Langlois, Lennard, Matthews, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins et Winkler.

Aussi présents : M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. Charles H. Hope, vice-président national de la *Dominion Civil Service War Veterans Association.*

Le Comité continue d'interroger M. Hope.

M. Hope se retire.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 10 juin, à 11 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité.

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES
Le 8 juin 1948

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRESIDENT : A l'ordre, messieurs. La dernière fois que le Comité s'est ajourné, nous avions commencé d'examiner le bill 200, dont nous poursuivrons l'étude ce matin.

Au préalable, si le Comité le permet, je prendrai une ou deux minutes, afin de vous présenter deux messieurs que la plupart des membres connaissent sans doute déjà; je connais l'un d'eux depuis longtemps. Quant à l'autre, les membres du Comité auront souvent l'occasion de le rencontrer, soit à titre de député, soit en leur qualité de membres de la Légion. Quand les membres connaîtront plus intimement le nouveau président de la légion canadienne, le colonel Lionel Baxter, ils partageront, j'en suis sûr, la confiance que j'ai en lui. Je désire ce matin vous présenter M. Baxter.

Le colonel L. BAXTER : Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les membres du Comité, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de vous dire quelques mots, bien que je n'aie préparé aucun exposé. Je signale que, m'occupant de la Légion depuis une vingtaine d'années, j'ai suivi avec intérêt le travail du présent Comité et de ses prédécesseurs; j'ai aussi eu l'occasion de suivre les délibérations des autres comités parlementaires. J'ai toujours été fort impressionné de constater avec quel soin les membres du Comité examinent les divers problèmes dont ils sont saisis chaque année; je m'étonne aussi de constater à quel point ils sont renseignés sur les affaires des anciens combattants. A mon sens, le problème des anciens combattants est unique en son genre; par conséquent, à moins d'étudier attentivement les motifs qui poussent la Légion à présenter ses résolutions de temps à autre, je doute que les membres puissent être aussi renseignés qu'ils le sont sur ces questions.

Vous savez sans doute que les fonctions de président national de la Légion canadienne sont fort onéreuses. C'est après quelque peu d'hésitation que j'ai accepté le poste. Cependant, en ma qualité d'homme d'affaires ayant des intérêts un peu partout au pays, je suis d'avis que le poste de président de la Légion canadienne me permettra de collaborer au bien-être non seulement de nos militaires, mais à celui du pays dans l'ensemble. Vous savez comme moi, messieurs, que par ces temps troublés, il importe que la population tienne ferme et s'efforce de poursuivre l'oeuvre que cet organisme a entreprise au Canada.

Merci, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Messieurs, un autre distingué visiteur est également présent ce matin. Il s'agit du major Harston, secrétaire honoraire de la *British Empire Service League,* que j'invite maintenant à dire quelques mots au Comité.

Le major E. S. HARSTON : Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, la *British Empire Service League* m'a envoyé au Canada en vue de me renseigner sur le pays et sur l'activité de la Légion canadienne. Vous pouvez croire que j'en ai beaucoup appris. J'ai également eu beaucoup de plaisir. Comme vous êtes tous au courant de l'hospitalité canadienne, je ne m'étendrai pas sur ce sujet. Cependant, je signale que j'ai été fort impressionné, lors du congrès tenu à Saskatoon, de voir de quelle façon le ministère des Affaires des anciens combattants collabore étroitement avec tous les ex-militaires. C'est là que je me suis renseigné sur le travail du Comité, sur le nombre d'ex-militaires qui sont députés et sur l'intérêt que les membres portent aux problèmes des anciens combattants. J'aurai bien des choses à méditer quand je rentrerai chez moi.

J'ai été également fort impressionné de la façon sensée, — si je puis employer cette expression, — dont certains hommes fougueux se sont exprimés; dans presque tous les cas, le bon sens des anciens combattants triompha. C'est là un trait caractéristique de toutes les associations d'anciens combattants de l'Empire. J'ai constaté la même chose en Nouvelle-Zélande, où ils rédigent leurs propres lois, en Australie, en Afrique du Sud et en Angleterre. Les organismes d'anciens combattants de l'Empire, dirigés par des hommes de la plus haute compétence, comme ceux que vous avez maintenant et que vous avez eus par le passé, et composés de membres imbus de bon sens, constituent une véritable force pour l'Empire.

Merci, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Nous examinerons maintenant le dernier projet de loi qu'on nous a déféré. Nous avons déjà discuté le bill no 200 d'une façon générale. Comme nous n'avons plus de griefs à entendre, nous pourrons ce matin aborder l'étude du bill article par article.

L'article 1 définit l'expression "personne à charge" et ajoute 'un enfant légalement adopté par l'ancien combattant ou dont l'adoption légale par celui-ci est en cours"; il prévoit aussi, au paragraphe 2, le cas d'un "enfant illégitime de l'ancien combattant reconnu ou entretenu par ce dernier . . ."

M. BROOKS : En ce qui concerne le cas d'un enfant dont l'adoption légale est en cours. consent-on toujours à l'adoption ou s'il existe des cas où elle est refusée ? Si l'enfant n'est pas légalement adopté, l'ancien combattant doit-il rembourser l'argent?

Le PRESIDENT : Cela s'applique dans certaines provinces. Par exemple, dans cette province-ci ainsi que dans le Manitoba, il y a une période d'épreuve. L'article prévoit ces cas.

M. BROOKS : Y a-t-il une période d'essai à l'égard de ceux-ci ? A la fin de cette période refuse-t-on parfois les enfants aux parents adoptifs ?

Le PRESIDENT : Je demandais à M. Parliament si l'on pouvait recouvrer les sommes versées durant la période d'épreuve, advenant le cas où l'adoption serait refusée par la province à la fin de cette période.

M. GUNN : Je ne crois pas qu'il y ait de dispositions à cet égard. Si l'adoption légale est refusée, le ministère cesse de verser l'allocation à l'égard de l'enfant en question; cependant, l'ancien combattant a bénéficié de l'allocation pendant la période d'épreuve.

Le PRESIDENT : L'article est-il adopté ?

M. SKEY : Avant l'adoption de l'article, je me permets de signaler que les avocats du Comité auraient dû examiner la question de la période de neuf mois, qui n'est sûrement pas une période légale.

M. CROLL : Pour certaines choses la période est légale.

M.SKEY : La loi ne laisse-t-elle pas un peu de jeu ? Je sais qu'on le fait dans certains cas. Je me demande s'il y a lieu de s'en tenir strictement à la période de neuf mois.

M. CROLL : Ce n'est pas très sévère. Les tribunaux tolèrent un peu de jeu à ce sujet.

M. SKEY : Supposons qu'il s'écoule neuf mois et demi ou dix mois avant que l'ex-militaire soumette une demande de pension pour invalidité résultant de son service ?

M .GUNN : Le point qu'on vient de soulever n'est pas nouveau. Il est dans la loi depuis deux ou trois ans. Sauf erreur, le ministère adopte une attitude passablement large dans le sens qu'a signalé M. Croll. Voilà la situation. Le ministère ne s'en tient pas strictement à la lettre de la loi.

Le PRESIDENT : L'article 1 est-il adopté ?

Adopté.

Article 2 (Allocation en vertu de l'article 7 substituées aux allocations prévues par l'article 8)

L'article 2 est-il adopté ?

Adopté.

Article 3 (Exception). Il s'agit d'ajouter deux nouveaux alinéas b) et c) au paragraphe 2

M. QUELCH : Ces alinéas sont déjà en vigueur, n'est-ce pas ?

Le PRESIDENT : Non. Ces nouveaux alinéas ont pour objet de rétablir l'admissibilité aux prestations prévues par la loi, pour un grand nombre d'anciens combattants, — on me dit qu'il y en a environ 8,000, — qui ont touché des allocations de formation universitaire et se trouvaient privés de ce fait des avantages de la loi. Il s'agit de cas exceptionnels qu'on ne pouvait régler selon le texte de l'ancienne loi; cette modification leur permettra de toucher les prestations.

M. SKEY : Monsieur le président, ces deux alinéas empêcheront-ils les anciens combattants de rembourser tout l'argent versé à leur égard, pour ensuite réclamer d'autres avantages, par exemple ceux que prévoit la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

Le PRESIDENT : Ces deux alinéas lui permettront de régler son compte, puis de se prévaloir des avantages qu'offre la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Antérieurement, il ne pouvait agir ainsi.

M. SKEY : Oui, mais dans un cas, il est question d'une année de formation universitaire. S'il dépasse cette période, considère-t-on qu'il est définitivement engagé à suivre un cours en vue de son rétablissement ?

Le PRESIDENT : S'il suit les cours depuis deux ans, par exemple, il aurait probablement épuisé tout son crédit et il n'aurait plus droit à aucun avantage. En vertu de l'article 2 que nous venons d'adopter, s'il lui reste une partie de son crédit, il aurait le droit de se prévaloir des avantages de la loi.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je me demande si les membres du Comité se rendent bien compte de la générosité de cette disposition, qui est fort sage. Un certain nombre d'ex-militaires qui ont entrepris des études universitaires étaient d'avis qu'ils pourraient réussir à décrocher un grade. Je sais par expérience que certains jeunes gens auxquels je conseillais de suivre un cours de formation professionnelle ou de s'établir sur une terre préféraient suivre un cours universitaire, mais, après quelque temps, ils constataient que cela ne leur convenait pas. La disposition leur permettra de poursuivre leur rétablissement. Nous devons féliciter le ministre et ses adjoints de fournir à ces jeunes gens, qui sont plus nombreux que nous ne le pensons, une seconde occasion de se réadapter à la vie civile.

Le PRESIDENT : Il y en a environ 8,000. L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 4 (Sommes supplémentaires octroyées aux universités). En vue d'élucider le texte, l'expression "dans" est substituée au mot "pour". Cette modification permet le paiement de frais de scolarité pendant un an, ce qu'on n'aurait pu faire autrement. On a constaté que les frais d'enseignement universitaire ont augmenté. La disposition permettra le paiement supplémentaire. L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 5 (Blessures par accident durant la période de formation). "Cette modification est nouvelle. Elle tend à assurer une indemnité aux anciens combattants qui ont subi des blessures par accident, au cours de leur formation, après le 1er octobre 1941 et la sanction de la présente loi."

L'article 5 est-il adopté ?

M. BROOKS : S'agit-il de la période de formation annuelle ?

L'h. M. GREGG : La formation à l'université.

Le PRESIDENT : L'article vise les accidents qui surviennent pendant que l'ancien combattant suit des cours à l'université ou dans une école de formation professionnelle.

M. BENTLEY : Cela comprend-il les blessures subies durant un spectacle sportif?

M. CROLL : C'est possible.

Le PRESIDENT : Monsieur Gunn, on désirait savoir si l'article vise un étudiant qui se fait blesser durant une période de récréation, — par exemple, s'il perdait un oeil en jouant au hockey sous l'égide de l'école ?

M. GUNN : Oui, si l'ex-militaire touchait une allocation à ce moment-là.

Adopté.

Le PRESIDENT : Article 6 (Personnes réputées libérées à compter du 30 septembre 1947). "Il s'agit d'un article nouveau qui fixe une date de discontinuation, à compter de laquelle les personnes qui n'ont pas encore repris la vie civile (ou les "anciens combattants" au sens de la présente loi), mais qui ont continué à servir dans les forces mentionnées, sont censées en avoir été libérées. Cette date est le 30septembre 1947, en conformité de l'arrêté en conseil de la Défense nationale, C.P. 2372 du 17 juin 1947."

M. GUNN : Le ministère désire proposer un amendement au sujet de la date mentionnée. Comme l'amendement a été rédigé il y a plusieurs mois, on se rend maintenant compte que le délai qui s'est écoulé depuis pourrait nuire à certains anciens combattants; c'est-à-dire que le délai dans lequel ils doivent présenter une demande de bénéfices compte à partir d'une certaine date; ici on mentionne cette date comme étant le 30 septembre 1947. Il se peut que bon nombre d'anciens combattants ne se soient pas rendu compte de ce que cela signifiait, perdant ainsi certains avantages. Nous désirons donc remplacer cette date par le 30 juin 1948.

Le PRESIDENT : Il est proposé de remplacer la date figurant à la dernière ligne de l'article 6 par "le 30 juin 1948". L'article 6 ainsi modifié est-il adopté ?

M. BENIDIDKSON : Je suppose qu'il existe un décret écrit donnant avis en ce sens?

Le PRESIDENT : C'est le décret du conseil 2372, qui fixait d'abord la date au 17 juin 1947; on l'a maintenant modifié en raison du retard relatif à l'adoption de la présente loi.

M. BENIDICKSON : Et on donnera avis du délai que nous acceptons présentement ?

Le PRESIDENT : Je suppose que la publication de la Loi et les moyens dont dispose le ministère à cet égard suffiront.

M. WOODS : Nous avertirons le ministère de la Défense nationale qui transmettra les renseignements aux troupes.

Le PRESIDENT : Messieurs, on semble avoir aujourd'hui une tendance à parler à voix basse; je suis certain que le sténographe officiel ne peut vous entendre convenablement.

M. PEARKES : Je veillerai à ce que tous entendent ce que j'ai à dire. Je reviens à la question que j'ai soulevée lors de la dernière réunion du Comité. Je crains que l'article ne soit trop généreux. Il ne se conforme pas aux désirs de la population ni à l'intention de la Loi, car il permet aux militaires qui n'ont pas servi outre-mer, qui se sont engagés dans l'armée active du Canada après la fin des hostilités, de bénéficier des avantages de la présente Loi.

Le jour de la victoire en Europe, on s'en souviendra, est arrivé au printemps de 1945 et le jour de la victoire contre le Japon a suivi de quelques mois. L'article vise les militaires qui se sont engagés dans l'armée active après le jour de la victoire en Europe et qui ont servi pendant un certain temps dans ce que nous appelions l'armée permanente, qui ont acheté leur libération, — et j'en connais qui l'ont achetée, — pendant cette période; il leur permet de présenter une demande de formation universitaire. Ce n'est pas là l'intention de la Loi. La présente Loi a pour objet de permettre à ceux qui ont servi durant la guerre de se rétablir dans la vie

civile. Elle ne vise aucunement un jeune homme qui, ayant commencé une carrière militaire qui ne lui plaisait pas, désire ensuite suivre un cours universitaire ou autre.

On devrait insérer une restriction au présent alinéa, de manière à prescrire qu'il ne s'applique qu'aux militaires qui se sont enrôlés avant le jour de la victoire en Europe. Inutile d'en dire davantage à ce sujet. Je m'oppose au règlement tel qu'il est conçu, car à mon sens, il va à l'encontre du principe dont s'inspire la mesure et pourrait entraîner pour les contribuables canadiens des frais qu'ils ne doivent pas à mon avis, assumer.

M. HARRIS : Comment se fait-il que les trois alinéas renferment la même phrase "et n'a pas été libéré de ces forces" ?

M. PEARKES : Ils sont toujours en activité de service, car ils l'étaient jusqu'en septembre 1947.

M. HARRIS : J'aimerais que le ministre donne des explications à ce sujet. Il me semble que l'article vise ceux qui font encore partie des forces armées, car, dans chaque cas, on trouve la phrase "et n'a pas été libéré".

Le PRESIDENT : M. Parliament pourrait peut-être faire la lumière sur ce point.

M. PARLIAMENT : A la fin de la dernière réunion je n'ai pas eu le temps d'expliquer la question aussi à fond que j'aurais dû le faire. En réponse à la question du général Pearkes, je signale que le paragraphe *a*) de l'article 17 de la Loi ne permet qu'à trois catégories de personnes d'obtenir une allocation après le 31 mars 1946. La première catégorie vise les militaires dont la mutation des forces permanentes a été retardée jusqu'après cette date. La deuxième catégorie vise les militaires permutés aux forces intérieures, mais qui étaient outre-mer le 1er août 1946, y étaient retenus et ne sont arrivés au pays qu'après le 1er août 1946. La troisième catégorie s'applique aux militaires classés comme indispensables et qui n'ont pas été mutés aux forces intérimaires ou permanentes. Par conséquent, leur droit à l'allocation s'est prolongé pendant assez longtemps jusqu'à leur libération. L'article 6 vise le droit de soumettre une demande et non pas le droit à l'allocation que peut toucher le militaire pour la durée de son service. Comme je l'ai signalé, ces cas sont prévus par l'alinéa *a*) de l'article 17 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. HERRIDGE : Alors, les hommes dont parlait M. Pearkes n'ont pas droit aux avantages de la Loi.

M. WHITE : J'aimerais poser une question avant que nous passions à un autre article. Il s'agit d'un certain nombre de jeunes gens qui fréquentaient l'Ecole navale de Royal Roads. Pendant qu'ils étaient à cette école, ils ont acquitté toutes leurs dépenses et on ne leur a pas permis de s'enrôler avant la fin de leur cours. Ils ont reçu leur diplôme après le délai fixé, soit le 31 mars. Ils se sont alors engagés pour le service actif dont ils ont été libérés à la fin de 1946. La Loi ne leur permet de toucher aucune allocation de réadaptation, n'est-ce pas ? Le présent article aiderait-il ces jeunes gens ?

M. PARLIAMENT : Non.

M. HARRIS : Mes questions découlent de celles qu'a posées M. Pearkes. Ai-je raison de croire que l'article doit se lire comme s'il y avait un "et" au lieu du point-virgule à la fin de *a*) ? Ou bien les gens visés par *a*) et par *b*) sont-ils des personnes différentes.

L'h. M. GREGG : Ce sont des personnes différentes.

M. HARRIS : dans *a*) il s'agit de personnes qui ont accompli du service actif ou qui touchaient une solde au même taux que les militaires en activité de service, et qui n'ont pas été libérées. L'alinéa *b*) s'applique à une personne qui, pour l'instant, demeure au Canada et sert dans des troupes autres que celles du pays, y demeurait lorsqu'elle s'est engagée en raison de la guerre et n'a pas encore été libérée. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que le militaire ait servi en dehors du Canada.

L'h. M. GREGG : Je croirais plutôt le contraire.

M. HARRIS : Quelle partie de l'alinéa *b*) le prescrit ?

L'h. M. GREGG : Le fait qu'il a servi dans les troupes de Sa Majesté, autres que celles du Canada.

M. HARRIS : Qui vise l'alinéa *b*) et qui en bénéficiera ?

L'h. M. GREGG : Les militaires qui sont naturellement Canadiens, qui demeuraient au Canada avant de s'engager dans les troupes de Sa Majesté, autres que celles du Canada et qui demeurent présentement au pays.

M. HARRIS : Ils ne sont peut-être pas très nombreux. Pourriez-vous nous donner un exemple ?

L'h. M. GREGG : Prenons de cas de la R.A.F. Au début de la guerre, un grand nombre de jeunes Canadiens se sont engagés dans la R.A.F. Voilà un exemple de troupes de Sa Majesté servant en dehors du Canada.

M. HARRIS : Rien dans l'alinéa *b*) ne prescrit que le militaire doit servir en dehors du Canada.

L'h. M. GREGG : Non. Je ne sais si l'on pourrait trouver des militaires de cette catégorie qui ont servi au Canada.

Le PRESIDENT : Il y en avait probablement au quartier général du service de transport de la R.A.F.

M. WOODS : La Loi sur la réadaptation des anciens combattants n'exclut pas les militaires qui n'ont servi qu'au Canada.

M. HARRIS : Ce n'est pas ce que je disais. Je désirais seulement savoir à qui s'appliquerait l'alinéa *b*).

M. WHITE : Si l'article signifie que toute personne qui s'enrôle après le délai fixé peut toucher des prestations sous le régime de la Loi, pourquoi les jeunes gens de Royal Roads dont j'ai parlé n'en bénéficieraient-ils pas ?

M. PARLIAMENT : Quiconque s'est enrôlé après le 31 mars 1946 ne bénéficie pas des avantages de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. WHITE : Même en vertu du nouvel article ?

M. PARLIAMENT : Oui, même en vertu du nouvel article. Il s'agit tout simplement d'un délai qu'on accorde aux intéressés afin de leur permettre de présenter leur demande de prestations sous le régime de la Loi.

M. PEARKES : Où trouve-t-on le 31 mars 1946 ?

M. PARLIAMENT : A l'alinéa *a*) de l'article 17 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. PEARKES : Vous êtes convaincu que la disposition ne vise aucunement les jeunes gens qui se sont engagés dans les troupes permanentes après la fin des hostilités puis, étant mécontents de leur sort avant le 30 juin prochain, ont acheté leur libération. Ils n'ont pas droit aux avantages de la Loi ?

M. PARLIAMENT : Je suis convaincu que quiconque s'est engagé après le 31 mars 1946 et n'avait jamais servi antérieurement ne pourrait obtenir aucun avantage sous le régime de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Le PRESIDENT : L'article 6 modifié est-il adopté ?

M. PEARKES : Un instant, je vous prie. Où prend-on cette date, le 31 mars 1946 ? A quoi s'applique-t-elle ?

M. PARLIAMENT : Il s'agit de l'alinéa *a*) de l'article 17 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. PEARKES : Il n'en reste pas moins vrai que les militaires qui se sont enrôlés après le jour de la victoire en Europe pourront se prévaloir des avantages de la Loi. Comme la guerre s'est terminée au printemps de 1945, ceux qui se sont enrôlés après la fin des hostilités, mais avant mars 1946, pourront-ils bénéficier de la Loi ?

M. PARLIAMENT : C'est exact; quiconque s'est engagé avant le 31 mars 1946 peut bénéficier de la Loi. Après le 31 mars 1946, il n'a droit à aucun avantage en vertu du présent article. Certains militaires qui subissent présentement leur for-

mation ont droit aux avantages prévus par la Loi.

M. SKEY : L'armée permanente a-t-elle accepté des demandes avant le 31 mars 1946 ? Sauf erreur, il y avait les troupes intérimaires, ce qui signifiait qu'aucun militaire ne pouvait s'engager avant cette date. Si je pose la question, c'est seulement en vue d'élucider ce point. Le sous-ministre peut-il nous dire si certains militaires ont pu s'engager dans les troupes permanentes du Canada avant le 31 mars 1946.

M. WOODS : Je devrais me renseigner auprès du ministère de la Défense nationale.

M. SKEY : Il y a cette question de date. C'est sans doute la date qui a mis fin au service intérimaire et commencé le service permanent de toutes nos troupes. Alors, on ne pourrait accorder ces bénéfices à tous les militaires qui se sont enrôlés, mais n'y ont pas droit.

Le PRESIDENT : Nous pourrions peut-être vous procurer les renseignements dans un instant.

M. SKEY : Ne pourrions-nous pas réserver l'article en attendant d'obtenir des renseignements supplémentaires ?

Le PRESIDENT : Nous pourrions demander au secrétaire de se renseigner auprès du ministère de la Défense nationale. Nous désirons savoir si on a accepté des militaires dans l'armée permanente canadienne entre la fin des hostilités et le 31 mars 1946. Dans le cas de la négative, aucune difficulté ne se pose.

M. PEARKES : Un instant, s'il vous plaît. En ce temps-là certains militaires se sont engagés dans les forces intérimaires, puis sont ensuite passés dans l'armée permanente. Il s'agirait plutôt de savoir si l'on a accepté des militaires dans n'importe quelles troupes entre ces deux dates.

Le PRESIDENT : Pour ce qui est des troupes intérimaires, si je ne m'abuse, il s'agissait surtout de militaires qui avaient muté de l'armée active. A-t-on engagé des militaires spécialement pour les troupes intérimaires ?

M. PEARKES : Je ne saurais dire au juste. Nous devrions nous renseigner à ce sujet.

M. HERRIDGE : Cela s'appliquerait à l'armée et à l'aviation ?

Le PRESIDENT : Oui, les forces armées.

M. WOODS : Cet article fait partie de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants depuis son entrée en vigueur. La plupart de ceux qui ont droit aux avantages de la Loi ont reçu leur formation.

M. BROOKS : N'est-ce pas là la question : on n'a pas fixé la fin de la guerre au jour de la victoire en Europe, mais à un autre jour. Je comprends que certains militaires aient pu toucher des prestations, comme l'a signalé le général Pearkes, bien qu'ils se soient enrôlés entre le jour où le feu a cessé et celui qu'on a fixé comme fin de la guerre.

Le PRESIDENT : C'est le problème que le Comité doit résoudre maintenant. Dans quelques instants, le secrétaire obtiendra les renseignements nécessaires du ministère de la Défense nationale.

Je me permets de signaler au Comité que nous achevons l'examen du bill. Le Comité pourrait peut-être ensuite s'ajourner pendant cinq minutes quand nous aurons terminé cet examen, avant d'entendre la délégation.

M. CROLL : A quel sujet ?

Le PRESIDENT : Les fonctionnaires civils; comme c'est le groupe le plus facile à rejoindre, nous l'avons invité le premier.

M. GUNN : Je voulais seulement signaler, monsieur le président, que, sauf erreur, la réponse à cette question se trouve dans les notes explicatives du bill. On dit qu'il s'agit d'un article nouveau qui fixe une date de discontinuation, à compter de laquelle les personnes qui n'ont pas encore repris la vie civile, c'est-à-dire les anciens combattants au sens de la présente Loi, mais qui ont continué à servir dans

les forces mentionnées, sont censées en avoir été libérées. L'article s'applique aux personnes qui ne sont jamais devenues des civils et ne le sont pas présentement.

Le PRESIDENT : Il s'agit de savoir si le texte du bill reproduit clairement l'intention de cette note explicative.

M. GUNN : Il faut lire ce texte de concert avec celui de l'alinéa *a*) de l'article 17.

Le PRESIDENT : L'alinéa *a*) est clair puisqu'on y trouve les mots "fait du service"; l'alinéa *b)* renferme les mots "est domicilié et fait du service".

M. WRIGHT : Pendant que nous attendons la réponse, j'aimerais poser une question au sujet de l'alinéa *b*).

Le PRESIDENT : Je ne vois aucune objection à ce que vous le fassiez.

M. WRIGHT : L'alinéa *b*) autorise les étudiants qui suivaient des cours universitaires à se prévaloir des avantages qu'offre la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Accordera-t-on à ces étudiants le délai de dix ans accordé aux autres militaires en vue de présenter leur demande sous le régime de la Loi ?

Le PRESIDENT : Vous semblez oublier, monsieur Wright, que la période de dix ans ne vaut pas en ce qui concerne la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On a fixé certains délais à l'égard des divers avantages dont les ex-militaires peuvent profiter. Cependant, il conserve toujours ses droits de présenter une demande en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. WRIGHT : Ils peuvent présenter une demande en tout temps au cours de la période de dix ans, en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le PRESIDENT : Je crois que vous faites erreur. La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne fixe aucun délai.

M. WRIGHT : Alors ceux qui profitent de la présente disposition peuvent, en tout temps, présenter une demande sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

Le PRESIDENT : Dès qu'ils ont remboursé l'argent versé à leur égard et qu'ils ont trouvé un endroit convenable. S'ils remplissent les autres conditions, ils peuvent présenter une demande n'importe quand.

M. WRIGHT : C'est précisément ce que je désirais savoir.

(Débat non consigné au compte rendu.)

M. BROOKS : Pourrais-je poser une question d'ordre général au sujet du bill ? J'ai reçu des lettres de jeunes gens qui suivent un cours universitaire. Ils avaient quitté l'école après la 10e année, certains avant même d'avoir terminé leurs cours supérieur. Ils ont préparé leur examen d'immatriculation dans les écoles que nous avons établies. Certains étaient de bons élèves, d'autres l'étaient moins. Une fois arrivés à l'université, ils n'ont pas réussi, bien qu'ils aient travaillé sérieusement. Je suis au courant de deux ou trois cas de ce genre. Je me demande si l'on permet aux universités de signaler que ces jeunes gens n'étaient pas assez bien préparés à leur arrivée à l'université. Comme ils ont travaillé sérieusement, ils réussiraient peut-être si on leur permettait de reprendre leur année. Il est malheureux que ces jeunes gens soient renvoyés de l'université parce qu'ils ont failli leur première année, étant donné qu'ils n'étaient pas assez bien préparés avant leur arrivée. M. Woods peut-il me dire si l'on a entrepris des démarches en ce sens à l'égard de ces jeunes gens ou si l'on accorde une certaine latitude aux universités à ce sujet ?

M. WOODS : Voici la ligne de conduite que nous avons adoptée jusqu'ici. Lorsqu'un élève manque son année, nous lui disons que s'il peut reprendre l'année en acquittant lui-même les frais, nous continuerons à payer pour lui à compter de la deuxième année. Si nous commençons à permettre à quelques-uns de reprendre leur année, nous devrons faire de même pour tous. S'ils désirent reprendre l'année à leurs propres frais, nous continuerons de payer l'année suivante.

M. BROOKS : Je comprends qu'une difficulté se pose, car ceux qui ne sont pas dans la même classe voudraient obtenir le même avantage.

M. Woods : L'un des objets de l'amendement est de permettre à celui qui n'a pas tout à fait les qualités requises pour suivre un cours universitaire, de suivre plutôt un cours de formation professionnelle.

Le President : Sauf erreur, monsieur Woods, il n'y a aucune autre restriction à l'égard de ceux qui passent d'un cours à un autre, si ce n'est qu'ils ne doivent pas avoir épuisé leurs droits aux avantages de la réadaptation ?

M. Woods : C'est juste. Si l'ancien combattant a suivi une année de cours à l'université, il doit rembourser ces frais de scolarité.

Le President : S'il est resté à l'université assez longtemps pour épuiser le nombre de mois auquel il a droit en raison du nombre de mois de service militaire, il ne peut recommencer. Cependant, s'il lui reste encore cinq mois, par exemple, il pourrait terminer son cours universitaire, même en épuisant la période à laquelle il a droit, à condition de bien réussir dans ses études ?

M. Woods : Nous ne pouvons payer plus longtemps que la durée de service du militaire, à moins qu'il ne soit parmi le quart supérieur de la classe.

Le President : S'il arrive parmi le quart supérieur de la classe, il se trouve dans la même situation que s'il avait épuisé ses droits en vertu de la Loi.

M. Brooks : Cette condition relative au quart supérieur vise-t-elle seulement la dernière année pendant laquelle il touche l'allocation ou toute la durée de son cours ?

M. Woods : Il doit d'abord épuiser le temps auquel il a légalement droit.

Le President : Mais s'il rembourse ce qu'on a versé à son égard, il peut recommencer.

M. Quelch : Si l'ancien combattant obtient aussi un prêt, doit-il également le rembourser avant de bénéficier des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

M. Woods : Je n'ai pas saisi la question.

M. Quelch : Si l'ex-militaire a obtenu un prêt pendant qu'il était à l'université, doit-il aussi rembourser le prêt avant de bénéficier des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

M Woods : L'arrêté en conseil ne nous accorde aucun fonds que nous pouvons prêter aux étudiants. Rien ne les oblige à rembourser l'argent qu'ils ont emprunté. Afin de toucher d'autres bénéfices.

Le President : Ceci n'a rien à voir aux témoignages que nous avons entendus aujourd'hui. Cependant, hier, monsieur Woods, on m'a demandé si vous étiez en mesure de nous indiquer à quel point la question des prêts aux étudiants s'est améliorée à la suite des instructions que vous avez données plus tôt au cours de la session. Avez-vous des renseignements à ce sujet ? Je suis certain qu'ils intéresseraient le Comité.

M. Woods : Je signale, pour la gouverne du Comité, que je me suis entretenu avec M. Chant de l'Université de Colombie-Britannique. Il m'a dit que depuis qu'on a aboli les restrictions au sujet du montant que les étudiants peuvent gagner, les emprunts ont à peu près cessé. Depuis la modification des règlements à ce sujet, le nombre de demandes de prêts n'était pas suffisant pour motiver une réunion du conseil, m'affirme M. Chant. M. Parliament peut sans doute vous donner plus de précisions.

M. Parliament : On a prêté $180,699; la moyenne des prêts est de $250. Le conseil, c'est-à-dire les autorités de l'université et les représentants du ministère, travaillent en étroite collaboration. Toutes les plaintes qu'on a formulées par le passé au sujet des prêts semblent avoir cessé.

M. Gauthier : Pour faire suite à la récente discussion au cours de laquelle M. Croll m'a appuyé au sujet du traitement injuste dont sont l'objet les militaires enrôlés sous l'empire de la loi de la mobilisation des ressources nationales (L.M.R.N.) en ce

qui concerne la Légion, me permettra-t-on de donner lecture d'une lettre que j'ai reçues des *Army, Navy and Air Force Veterans in Canada,* et signée par M. A. J. Wickens ?

CHER MONSIEUR GAUTHIER,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt dans le journal la discussion qui eut lieu au Comité des affaires des anciens combattants au sujet des militaires enrôlés sous l'empire de la L.M.R.N.

J'estime que le Comité devrait connaître l'attitude des *Army, Navy and Air Force Veterans in Canada* sur la question. On l'a soulevée à maintes reprises tant dans les congrès qu'aux réunions du comité de direction, mais il semble que le bon sens ait eu le dessus dans nos discussions ,car nous avons toujours accepté dans nos rangs les militaires enrôlés sous le régime de la L.M.R.N.

Nous estimons, sans doute avec raison, que tout homme qui a servi dans les troupes du pays peut devenir membre d'une association d'anciens combattants. Chaque fois que la question est venue sur le tapis, le soussigné a toujours été d'avis qu'un homme qui refusait d'aller outre-mer volontairement, mais préférait attendre que le pays l'y oblige, pouvait avoir bien des raisons qu'il jugeait bonnes et suffisantes pour motiver son attitude. Par exemple, il pouvait estimer que ses obligations envers sa famille ou ses associés étaient si grandes qu'il devait attendre que son pays l'appelle à servir outre-mer. Il s'agissait peut-être aussi d'une objection de conscience. On comprend que certains se soient fait un scrupule d'aller tuer leurs semblables avant que leur pays ne les y oblige.

En outre, un grand nombre de militaires engagés en vertu de la L.M.R.N. ont réellement combattu, plusieurs furent blessés, dont certains grièvement; d'autre part, plusieurs de ceux qui se sont offerts volontairement pour le service actif ont passé leur temps à un pupître au Canada, n'étant pas plus en danger que la population civile. Nous ne disons pas qu'il faut traiter injustement le militaire qui a offert de servir outre-mer, mais qu'on a gardé au pays dans un poste administratif, car un soldat doit obéir aux ordres et aller là où on l'envoie. Mais à notre avis, un homme qui a combattu, même s'il fut engagé en vertu de la L.M.R.N., devrait avoir droit au moins aux mêmes avantages que celui qui a offert ses services pour outre-mer, mais n'a jamais combattu.

Au cours de nos discussions, j'ai clairement signalé que l'une des principales fonctions des associations d'ex-militaires était de réaliser l'unité nationale, ce qui est impossible si l'on établit des distinctions injustes entre les différentes catégories et classes de service militaire, comme d'ailleurs ce le serait si l'on établissait des distinctions entre les différentes nationalités, la langue que parlent nos concitoyens ou le lieu qu'ils habitent.

Le soussigné, qui est président national des *Army, Navy and Air Force Veterans in Canada* est également simple membre de la Légion.

Je vous félicite, docteur, d'avoir eu le courage de soulever la question; j'espère que la discussion poussera la Légion à changer d'attitude. J'ai constaté avec plaisir que, lors du congrès de Saskatoon, les dirigeants nationaux différaient d'avis avec les délégués réunis en congrès.

Votre tout dévoué,

A. J. WICKENS.

Monsieur le président, il me semble qu'il faudrait accorder toute l'attention nécessaire aux opinions de ce genre. J'espère que non seulement les membres de la Légion, mais aussi ceux du Comité et de toute la Chambre des communes souligneront que ces distinctions injustes durent depuis assez lontemps. Je souhaite que la Légion change d'attitude au sujet des militaires enrôlés sous le régime de la L.M.R.N. et leur accorde un traitement plus équitable.

Le PRESIDENT : Nous avons apparemment mis toute l'armée en branle. On attend un téléphone en vue d'élucider ce point. Comme c'est tout ce qui reste, je crois que le Comité désire en finir ce matin avec cette question. Je signale que nous avons examiné la mesure plus rapidement que nous ne l'avions prévu; par conséquent, nous n'avons pas invité la délégation à témoigner avant midi.

M. LENNARD : Il est près de midi.

Le PRESIDENT : Oui. Nous attendons encore ces deux choses. Par conséquent, à moins qu'il n'y ait d'autres questions portant sur le bill, nous pourrions nous ajourner pour cinq minutes; nous pourrions raconter des histoires ou quelque chose d'analogue.

J'aimerais que nous poursuivions la réunion afin d'entendre cette délégation. Les membres savent que les comités et les séances de la Chambre exigent beaucoup de travail. Il y a un autre point que j'aimerais signaler et je profite des quelques minutes à notre disposition pour le faire. Sur les instances de M. Frank Lennard, je n'ai pas prononcé de nombreux discours; cependant, je me permets de formuler une sorte de demande à tous les membres du Comité. Nous devons entendre au moins sept délégations, sinon plus. Je prie tous les membres d'assister le plus possible aux réunions du Comité, afin que les représentants de ces organismes, qui ne sont pas composés uniquement d'anciens combattants, mais qui s'occupent de lois intéressant les ex-militaires (de fait, toutes les délégations sauf une seront de cette catégorie), sachent que nous nous occupons véritablement de leurs problèmes. Comme il s'agit là d'une question n'intéressant pas directement les mesures législatives que nous examinons, les membres seront peut-être tentés de se laisser attirer ailleurs par d'autre travail. Toutefois, j'espère que les membres continuront d'assister en grand nombre aux quelques réunions que nous devrons consacrer à ces députations.

M. BENTLEY : Avant d'ajourner, monsieur le président, pourriez-vous nous dire si le sous-comité chargé d'étudier la question du divorce s'est réuni ?

Le PRESIDENT : Merci de m'y avoir fait penser. Comme le président est ici, il pourrait peut-être nous en dire quelque chose.

M. HARRIS : Le sous-comité ne s'est pas réuni. Cependant, les membres ont discuté plusieurs fois de la question entre eux. Celui qui a le plus d'expérience dans ces questions étant absent, nous attendons qu'il revienne avant de nous réunir. Je crois que le sous-comité pourra présenter un rapport d'ici une semaine.

M. WOODS : Pour ce qui est du point soulevé par M. Pearkes et au sujet duquel le Comité tente d'obtenir des éclaircissements, je signale que depuis trois ans nous reconnaissons tout service jusqu'au 31 mars 1946. C'est ce que nous avons considéré, à tort ou à raison, comme service actif aux fins des divers avantages prévus par la loi. Les seules personnes qui ne se sont pas prévalues de ces avantages, sont celles qui sont encore dans l'armée. Par conséquent, si nous supprimons le 31 mars pour y substituer le jour de la victoire contre le Japon, nous priverons des avantages de la loi les hommes qui sont demeurés dans les troupes, alors que tous les autres qui ont déjà été libérés en ont profité. En d'autres termes, nous avons toujours considéré, aux fins de la formation, tout service militaire accompli jusqu'au 31 mars 1946.

M. PEARKES : Puis-je savoir quels avantages découleront du nouvel article et qui en bénéficiera ?

M. WOODS : L'article fixe la date de discontinuation, c'est-à-dire celle après laquelle les militaires ne pourront plus soumettre de demande relative à la formation. Voilà tout. L'article 17 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants vise la formation. Le présent article ne fait que fixer une date limite.

M. BROOKS : Cela ne change rien aux conditions requises ?

M. WOODS : Non.

M. PEARKES : Un militaire qui est encore sous les armes peut-il se prévaloir de ces avantages ?

M. WOODS : Pendant qu'il est encore dans l'armée ?

M. PEARKES : Oui.

M. GUNN : A mon sens, voici la réponse : s'il avait droit à certains avantages jusqu'au 31 mars, il a dû pouvoir les obtenir dans l'intervalle. On exige maintenant que les militaires de cette catégorie présentent leur demande dans le délai prévu, soit avant le 30 juin 1948. Ils ne peuvent remettre la chose plus longtemps.

M. PEARKES : Cela signifie-t-il qu'ils devront obtenir leur libération ?

M. GUNN : Non.

M. PEARKES : Ils peuvent se prévaloir de ces avantages même en restant dans l'armée, n'est-ce pas ?

M. GUNN : Oui, à condition de présenter leur demande avant le 30 juin 1948.

Le PRÉSIDENT : S'il s'agit d'une demande de formation universitaire, il ne peut évidemment y donner suite tant qu'il demeure dans l'armée permanente. L'intéressé pourra obtenir les avantages auxquels il a droit, mais comment pourrait-t-il suivre les cours ?

M. WOODS : Il peut obtenir un congé de l'armée.

M. QUELCH : Si un militaire demeurait encore cinq ou six ans dans l'armée permanente, il aurait droit aux allocations, n'est-ce pas ? D'autre part, il n'aurait pas droit au crédit de réadaptation ?

M. GUNN : Il a toujours droit à son crédit.

M. QUELCH : A son crédit de réadaptation, même dans sept ans, s'il demeure dans l'armée ?

M. GUNN : Oui.

M. QUELCH : Il aurait droit au crédit de réadaptation ?

M. GUNN : Oui, il a droit de toucher son crédit de réadaptation et sa gratification en tout temps au cours du délai de dix ans. En ce qui concerne le crédit, il y a toujours droit, mais il doit en faire la demande dans le délai de dix ans prescrit par la Loi sur les indemnités de service de guerre.

M. CROLL : En raison de la confusion qui règne au Comité, il me semble très important de renseigner à fond sur ces lois les militaires qu'elles visent, non seulement au moyen des ordres de l'armée, mais en les convoquant à des réunions dans les divers centres, afin de leur expliquer exactement ce qui en est, car bon nombre de soldats ne savent pas à quoi s'en tenir à ce sujet. De fait, nous, qui sommes censés être renseignés sur ces questions, nous nous embrouillons parfois. Cependant, il me semble que nous avons accompli de la bonne besogne depuis trois ans. J'ai été quelque peu étonné tout à l'heure d'entendre le général Pearkes dire qu'il s'oppose à l'adoption de l'article ou qu'il le trouve trop généreux. Ce n'est certes pas ce qu'il voulait dire. A mon avis, si nous pouvons affirmer qu'une mesure est trop généreuse, nous sommes arrivés au point que nous visions en 1945 à l'égard de nos lois visant les anciens combattants. Il me semble que l'article est à propos. Je ne critique aucunement le mot "généreux", mais si l'on peut affirmer qu'un article est trop généreux, il me semble qu'il l'est au moins assez.

M. PEARKES : J'ai dit que l'article était trop généreux parce qu'il visait une catégorie de personnes que la loi ne devait pas viser. Je ne soutiens pas qu'il soit trop généreux à l'égard des militaires qui ont servi sur un théâtre de guerre; cependant, je ne crois pas qu'on ait eu l'intention d'appliquer la loi à la catégorie de militaires dont j'ai parlé.

Le PRÉSIDENT : Le secrétaire vous donnera maintenant lecture du message téléphonique qu'il a reçu du bureau de l'adjudant général.

Le SECRETAIRE : Le message émane du colonel Mathieu, sous-ministre conjoint, qui a communiqué avec l'adjudant général. L'armée permanente a été légalement constituée le 1er octobre 1946 et on n'y a engagé personne avant cette date.

Le PRESIDENT : Comme la présente loi vise les membres de l'armée permanente, il semble qu'elle exclut ceux qui se sont enrôlés avant cette date.

M. BENIDICKSON : Je ne crois pas que cela réponde à la question du général Pearkes, qui demandait s'il était possible que certains militaires enrôlés après le jour de la victoire en Europe fassent maintenant partie des troupes permanentes.

Le PRESIDENT : La Loi vise ceux qui font partie de l'armée permanente. La réponse que nous avons reçue du ministère signale que personne ne pouvait faire partie de l'armée permanente avant le 1er octobre 1946.

M. CROLL : Comme le signale le sous-ministre, si nous avons fait erreur, nous l'avons commise il y a trois ans et nous en sommes tous responsables. Si nous agissons maintenant, nous priverons peut-être des avantages de la Loi des militaires qui commencent à en jouir ou le feront prochainement. Nous aurions grandement tort de nous y opposer maintenant.

M WOODS : Je crois l'avoir signalé antérieurement, mais je répète que l'amendement dont nous sommes saisis n'accorde aucun avantage aux membres de l'armée permanente, car ils y ont présentement droit. De fait, ils jouissent de ce droit depuis trois ans; l'amendement vise seulement à imposer un délai pour la présentation des demandes. On prescrit que l'intéressé doit soumettre sa demande avant le 30 juin 1948; toutefois, ces militaires avaient déjà les droits dont il est question.

Le PRESIDENT : L'article 6 est-il adopté ?

Adopté.

Le titre est-il adopté ?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill ?

Adopté.

Messieurs, le vice-président national de la *Dominion Civil Service War Veterans Association*, M. Charles H. Hope, nous présentera maintenant un mémoire au nom de l'organisme qu'il représente. Au préalable, je me permets de suivre la coutume établie et approuvée avec enthousiasme par les mmbres du Comité, en remerciant sincèrement les fonctionnaires du ministère qui ont consenti à assister à nos réunions en vue de nous conseiller sur les mesures à l'étude.

M. HERRIDGE : Avant la présentation du mémoire et avant que les fonctionnaires du ministère ne quittent la salle, je me demande s'il serait possible que le ministère rédige en termes simples un état des réalisations du Comité, afin que les membres puissent s'en servir dans leurs voyages au pays. Il est facile d'oublier un point.

M. CROLL : Pas à des fins politiques.

M. HERRIDGE : Au seul avantage du gouvernement.

M. PEARKES : On trouvera les renseignements dans le compte rendu du Comité des affaires des anciens combattants.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire qui a proposé l'augmentation de 25 p. 100 dans la pension; il suffirait de signaler que le Comité a approuvé la majoration.

M. WOODS : De fait, un membre du Comité, M. Timmins, m'a déjà écrit à ce sujet. Je lui ai répondu que nous serions très heureux de fournir un résumé non seulement aux membres du Comité, mais à la Légion et aux autres organismes d'anciens combattants.

M. TIMMINS : Uune sorte de brochure ?

M. WOODS : Je crois que ce sera d'un format qu'on pourra ajouter à la charte des anciens combattants.

M. BENTLEY : Ce serait préférable.

Le PRESIDENT : Messieurs, je vous présente M. Charles Hope, qui a un bref mémoire. Nous l'avons invité à témoigner cet après-midi, ne croyant pas disposer aussi rapidement que nous l'avons fait de la besogne de ce matin. M. Hope n'a pas de copies de son mémoire. Il en donnera lecture, puis nous en distribuerons des copies quand elles seront disponibles.

M. Charles H. Hope, vice-président national de la Dominion Civil Service War Veterans Association, est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, je regrette de n'avoir pas assez de copies pour tout le monde, mais j'en aurai cet après-midi. Nous nous sommes efforcés de présenter un mémoire concis et au point; il n'est peut-être pas rédigé en termes parlementaires, mais en langage simple. Si vous le voulez bien ,je donnerai d'abord lecture du mémoire; je pourrai ensuite discuter chaque point séparément ou bien vous pourriez me poser des questions, comme vous jugerez le plus à propos. Je signale, en guise d'introduction, que le service civil compte 40,000 ex-militaires, dont environ 8,000 font partie de notre association.

Nous, membres de la *Dominion Civil Service War Veterans Association,* représentant dix-huit succursales disséminées à travers le Canada et comptant environ 8,000 membres, soumettons les points suivants à l'attention du comité parlementaire des Affaires des anciens combattants, concernant les ex-militaires présentement employés par le gouvernement fédéral.

1. Qu'on permette aux ex-militaires de compter, aux fins de l'ancienneté, la période pendant laquelle ils ont servi dans les forces armées, tout comme s'ils avaient été employés au service civil.

2. Que la période pendant laquelle ils ont servi dans l'armée compte lorsqu'il s'agit d'obtenir des augmentations statutaires.

3. Qu'on tienne compte du temps qu'ils ont passé dans les forces armées quand il s'agit d'examens et d'avancement. Nous proposons que la période de service dans les troupes, compte pour un certain pourcentage de l'expérience exigée à l'égard de tous les examens.

4. Qu'on permette à tout ancien combattant compétent, mais encore employé à titre temporaire, de se présenter aux examens d'avancement; qu'on le fasse comme question de droit et non seulement si le ministère intéressé le juge à propos.

5. Qu'on permette aux anciens combattants de suivre des cours durant leur emploi : ce serait un autre moyen d'aider à leur réadaptation.

6. Qu'on observe rigoureusement les principes établis par le Parlement en ce qui concerne la préférence à accorder aux ex-militaires dans les emplois du service civil. Nous sommes d'avis qu'on tente trop souvent de passer outre à ce principe.

Vu que les conditions de guerre n'existent plus, nous sommes d'avis que le principe de la préférence à accorder aux anciens combattants devrait s'appliquer à toutes les commissions, sociétés de la Couronne et autres organismes de l'Etat. A cet égard, notre association propose que tout le recrutement pour les emplois au service de l'Etat soit effectué par l'entremise de la Commission du service civil.

7. Nous proposons qu'on abolisse les restrictions quant à l'âge pour les nominations au service civil des militaires n'ayant servi qu'au Canada. Cette disposition accorderait certains avantages à ces militaires qui ne jouissent pas de la préférence accordée aux anciens combattants. Nous proposons aussi qu'on permette à ces militaires de contribuer à la caisse de pension, tout comme on le fait à l'égard des fonctionnaires passant de l'emploi des gouvernements provinciaux à celui du gouvernement fédéral.

8. Nous demandons qu'on modifie la loi de la pension en tant qu'elle s'applique aux anciens combattants ayant droit à la préférence pour service outre-mer, de manière que le gouvernement fédéral assume la part du gouvernement à l'égard des contributions à la caisse de pension pour la période durant laquelle les intéressés ont servi en dehors du Canada.

Nous sommes d'avis que durant la guerre ces personnes accomplissaient un travail très important pour le compte du gouvernement fédéral; on devrait donc les traiter tout comme si elles avaient été employées au service civil au Canada pendant ces années de guerre.

9. Nous demandons que la pension des anciens combattants soit calculée d'après le traitement de leurs cinq dernières années au service civil.

10. Nous demandons qu'aux fins de la pension, le service militaire outremer durant la première Grande Guerre soit porté du 11 novembre à la date de la libération ou à une date ultérieure tenant compte de la démobilisation. Nous demandons aussi qu'on accorde un traitement de faveur à ces anciens combattants quand il s'agit de calculer l'intérêt à verser à l'égard de leurs contributions à la caisse de pension, relativement à la période de service pendant la première Grande Guerre.

11. Nous demandons qu'on trouve le moyen de confirmer dans leur emploi les ex-militaires âgés, qui remplissent leurs fonctions de manière satisfaisante depuis plusieurs années au service civil, même s'ils sont incapables de réussir les examens écrits régulièrement exigés dans le service civil, soit en raison de leur âge, soit parce qu'ils ont laissé l'école depuis trop longtemps.

12. Nous demandons qu'un représentant de la *Dominion Civil Service War Veterans' Association* ou un représentant spécial du ministère des Affaires des anciens combattants qui est au courant des divers problèmes relatifs au service civil fasse partie de tous les jurys d'examen et de revision.

13. Nous prions le gouvernement fédéral de voir à ce que la *Dominion Civil Service War Veterans' Association* soit représentée au sein du conseil national mixte, afin d'assurer la protection des intérêts des anciens combattants au service civil.

Voilà tout ce que renferme notre mémoire. Monsieur le président dois-je continuer à parler ou préférez-vous me questionner ?

Le PRESIDENT : Je me conformerai aux désirs des membres du Comité.

M. LENNARD : C'est plutôt difficile de résumer la situation sans avoir une copie du mémoire entre les mains.

Le PRESIDENT : Comme M. Hope n'a pu distribuer des copies du mémoire à tous les membres, pour des raisons dont il n'est aucune responsable, j'allais proposer, monsieur Lennard, que nous l'invitions à l'expliquer au Comité. Il pourrait nous dire, à l'égard de chacun des points, ce que réclame son groupement et quelles modifications cela supposerait. Les membres pourraient alors l'interroger, s'ils le désirent. Je crois que cette façon de procéder réglerait la question.

M. CROLI : Je ne crois pas, monsieur le président. Il se peut, par exemple, que le point 7 se rapporte au point 11. Durant la discussion, nous pourrions nous attarder à un point moins important qu'un autre. Je crois qu'il serait préférable d'attendre à quatre heures, alors que nous aurons une copie du mémoire.

M. BROOKS : Je propose que M. Hope nous explique quelques-uns des points renfermés dans son mémoire, en nous disant exactement ce qu'ils signifient. S'il nous résumait ce que chaque point propose, nous serions plus en mesure cet après-midi de discuter la question, car nous ne recevrons probablement pas de copies du mémoire avant la réunion et nous n'aurons pas alors le temps de l'étudier.

Le PRESIDENT : Notre réunion sera brève, car nous n'avons pas d'autre témoin que M. Hope à entendre aujourd'hui. Je proposerais qu'il nous dise ce que son orga-

nisme réclame dans chacun des points. Cependant, nous nous réunirons de nouveau à quatre heures afin de finir l'examen de cette question.

M. BENTLEY : A mon sens, la proposition de M. Croll a du bon. Si nous n'avons une copie du mémoire sous les yeux, il sera plutôt difficile de nous rappeler exactement ce qu'a dit M. Hope et de nous rendre compte si certains points se rattachent entre eux. J'estime que nous devrions remettre l'examen de la question à cet après-midi, alors que nous aurons une copie du mémoire.

Le PRESIDENT : Si le Comité désire qu'il en soit ainsi, j'accepte les propositions en vue de nous ajourner jusqu'à 4 heures.

M. BENIDICKSON : Y a-t-il ici un représentant de la Commission du service civil ?

Le PRESIDENT : Non. Sauf erreur, ces messieurs ne s'attendaient pas à être invités à témoigner avant quatre heures. Quand j'ai constaté que nous terminerions l'examen de la mesure vers 11 heurs et demie, je leur ai envoyé un message les invitant à venir immédiatement.

Avant la suspension de la séance, je signale que nous avons l'intention de terminer l'étude de cette question cet après-midi. M. Pierce, du service de transport de la R.A.F., sera ici le 10 juin; nous inviterons aussi la Croix-Rouge à envoyer des représentants. Nous demanderons également aux étudiants anciens combattants, qui désirent se faire entendre, de venir témoigner le 10 juin. Nous avertirons les marins du commerce et les pompiers, afin qu'ils se présentent le mardi 15 juin, puis les soldats-colons, le jeudi 17 juin. Voilà notre programme. Je suis certain que les mémoires de quelques-uns d'entre eux seront plutôt brefs. Nous en entendrons le plus possible.

M. QUELCH : Par soldats-colons voulez-vous parler de ceux qui se sont établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou sous l'empire de la Loi d'établissement de soldats ?

Le PRESIDENT : Il ne s'agira pas de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, dont il n'est pas encore question, mais plutôt de la Commission d'établissement de soldats.

M. LENNARD : Sauf erreur, on était convenu jeudi dernier de convoquer pour jeudi prochain les deux premiers organismes que vous avez mentionnés. Pourquoi ne les a-t-on pas avertis ? Je songe surtout à la Croix-Rouge. J'étais convaincu que ses représentants témoigneraient jeudi prochain.

Le PRESIDENT : Je crois que nous venons d'en appeler un groupe, monsieur Lennard. Le Comité croyait que l'examen du bill 200 occuperait les deux séances d'aujourd'hui. Nous avions d'abord l'intention d'entendre les représentants de la *Civil Service War Veterans' Assocation* et de la Croix-Rouge, ainsi que du service de transport de la R.A.F.

M. LENNARD : Je n'ai pas compris de cette façon. Je croyais que nous pourrions convoquer en tout temps les représentants de la *Civil Service War Veterans' Association,* puisqu'il s'agit d'un organisme local, alors que les autres auront peut-être à faire un voyage plus ou moins long.

Le PRESIDENT : Le secrétaire a convoqué MM. Hope et Pierce,ce dernier du service de transport de la R.A.F., pour jeudi, mais ils sont ici plus tôt.

Le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SEANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRESIDENT : Messieurs, nous sommes convenus ce matin de nous réunir de nouveau cet après-midi, afin de permettre à M. Hope de répondre aux questions portant sur son mémoire, dont les membres ont maintenant une copie sous la main. Nous sommes aussi convenus d'avertir la Commission du service civil de notre réunion de cet après-midi, afin que ses représentants puissent assister à la séance et fournir des renseignements au besoin. Le président de la Commission m'a averti, par l'entremise du secrétaire, que l'avis lui est arrivé trop tard et que le fonctionnaire ordinairement préposé à ce genre de travail est actuellement à l'extérieur. Tous les membres de la Commission sont occupés. Cependant, la Commission répondra à n'importe quelle question. Pouvons-nous poursuivre ?

M. SKEY : Monsieur le président, la Commission enverra-t--elle un représentant plus tard ?

Le PRESIDENT : Nous pouvons en convoquer, bien entendu.

M. LENNARD : On les a convoqués aujourd'hui, mais aucun n'est venu.

Le PRESIDENT : Nous ne les avons pas prévenus assez tôt, — seulement depuis onze heures et demie. Cependant, si le Comité juge la présence de tels représentants essentielle, nous les convoquerons plus tard.

M. BENTLEY : Avant d'appeler M. Hope, je signale que les membres du Comité l'interrogeront sans que des représentants de la Commission du service civil soient présents pour nous exposer leur côté de l'affaire. Nous perdrons. Si nous désirons inviter la Commission du service civil en vue d'interroger ses représentants sur cette question, je suis d'avis que nous ne devrions pas les convoquer avant que les réponses du présent témoin ne soient consignées au compte rendu, afin que nous puissions facilement nous reporter à son témoignage. Si nous convoquons les membres de la Commission pour jeudi, nous n'aurons pas alors le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Le PRESIDENT : La situation est la suivante: on ne nous a pas demandé de convoquer la Commission du service civil; nous l'avons fait par politesse vu que le présent mémoire se rapporte à cet organisme. Le Comité a l'habitude d'inviter les ministères intéressés à se faire représenter aux séances, — on me l'a rappelé ce matin, — quand nous traitons une question qui s'y rapporte; par exemple, nous avons invité le ministère des Pensions et de la Santé à envoyer un observateur quand nous avons examiné la Loi sur les allocations aux anciens combattants. On a offert la même occasion à la Commission, mais elle ne peut se faire représenter aujourd'hui. Cependant, si les membres du Comité désirent, à la suite de la discussion, entendre des représentants de la Commission nous devrons les convoquer plus tard. De fait, le président de la Commission a signalé qu'il accepterait une invitation de ce genre.

M. BROOKS : N'est-ce pas là une question qui relève uniquement de la Commission du service civil ? Si nous étions d'avis que les demandes formulées dans le mémoire méritent certains égards et qu'il y a lieu de proposer certaines modifications à la Loi, il faudrait que ce soit à la Loi du service civil et non pas à une loi relevant du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le PRESIDENT : C'est exact.

M. SKEY : Comment le cas de cet organisme diffère-t-il de celui de l'ensemble des anciens combattants ?

Le PRESIDENT : Il s'agit ici d'une loi qui intéresse les ex-militaires. Le Comité est autorisé à s'occuper de toute loi ayant des répercussions directes sur la réadaptation des anciens combattants. La loi du service civil vise certes la réadaptation des ex-militaires, et n'a rien à voir aux autres anciens combattants du service.

M. BLAIR : Nous ne pouvons que formuler des propositions.

Le PRESIDENT : Oui, à la Chambre.

M. HERRIDGE : Je suis fortement en faveur de convoquer des représentants de la Commission du service civil afin de connaître leur opinion sur ces propositions et obtenir tout autre renseignement pertinent. Nous pourrions peut-être aussi demander des chiffres au sujet du nombre d'ex-militaires ayant servi outre-mer, employés depuis la guerre.

Le PRESIDENT : Nous pourrions sans doute obtenir autrement la plupart des renseignements désirés à ce sujet. Le mémoire de la Légion renferme une proposition relative à l'une des demandes contenues dans le présent mémoire.

Il me semble, messieurs, que la situation est autre que lorsque nous examinons des mesures législatives précices; à compter de ce moment le Comité se contentera d'entendre des griefs et des protestations et de permettre aux gens visés par les lois de formuler des propositions au Comité à l'égard des aspects des lois qui intéressent les anciens combattants. Par exemple, une partie de la Loi du service civil vise les ex-militaires et c'est pourquoi ces gens peuvent venir ici ; cependant, nous ne sommes pas autorisés à traiter d'autres aspects de la question.

M. HARRIS : Au lieu d'avertir la Commission du service civil, n'aurait-il pas mieux valu prévenir le ministre de qui elle relève ?

M. BLAIR : C'est là un autre point.

M. HARRIS : Car nous examinons une question qui relève de sa compétence.

Le PRESIDENT : Il n'est pas très loin. Je suppose que nous devrions par politesse, l'inviter à surveiller ses intérêts. Vous savez sans doute, monsieur Harris, que ce serait plutôt une formalité. Il vaut probablement mieux que nous nous mettions à l'ocuvre à ce sujet. J'invite donc M. Hope à prendre la parole.

M. Charles H. Hope, vice-président national de la Dominion Civil Service War Veterans Association, est rappelé :

Le TEMOIN : Monsieur le président, messieurs, préférez-vous que je réponde à vos questions ou que je traite certains cas particuliers ?

Le PRESIDENT : Vous pourriez traiter chaque point séparément, nous indiquant au juste ce que votre organisme réclame, puis permettre aux membres du Comité de vous interroger.

Le TÉMOIN : Voici le premier point :

> Qu'on permette aux ex-militaires de compter, aux fins de l'ancienneté, la période pendant laquelle ils ont servi dans les forces armées, tout comme s'ils avaient été employés au service civil.

Dans plusieurs cas l'explication sera plus ou moins la même. Une personne employée à titre temporaire au service civil de 1940 à 1945 a été engagée comme surnuméraire. Sauf erreur, on s'était engagé à renvoyer ces personnes en vue de céder les emplois aux militaires ayant droit à la priorité pour service outre-mer. C'est ce qu'on a fait dans une large mesure, mais on garde un grand nombre de ces fonctionnaires temporaires. Les ministères intéressés affirment qu'on ne peut les remplacer à cause de l'expérience qu'ils ont acquise durant la guerre. Nous sommes d'avis qu'une personne qui a servi dans les forces armées devrait avoir droit aux mêmes égards en ce qui concerne l'ancienneté dans le ministère qu'un fonctionnaire temporaire n'ayant pas servi dans l'armée.

M. LENNARD : Quand vous parlez des forces armées, voulez-vous dire seulement ceux qui ont servi outre-mer ?

Le TÉMOIN : En général.

M. LENNARD : Vous ne l'avez pas dit.

Le TEMOIN : Oui, c'est sur quoi on se fonde pour leur accorder la préférence. Le Parlement a établi ce principe que nous avons accepté.

M. Baker :

D. Vous parlez sans doute des gens qui étaient dans le service civil avant de s'enrôler ? Vous ne comptez pas la période de service d'un militaire qui accepte maintenant un emploi au service civil, n'est-ce pas ?—R. Si.

D. Vous ne rendez pas la disposition rétroactive à l'égard de ceux qui n'ont pas subi d'examen du service civil ?—R. Précisément, jusqu'à 1940. Nous estimons qu'un ex-militaire devrait jouir des mêmes avantages en ce qui concerne l'ancienneté qu'un fonctionnaire embauché par le gouvernement pendant la guerre et n'ayant pas servi dans l'armée.

D. Peu importe qu'il ait été fonctionnaire ou non avant de s'enrôler ?—R. Oui.

M. Bentley :

D. Vous voulez sans doute dire que la disposition ne viserait pas tout le monde, fonctionnaire ou autrement, que la personne en question ait ou non fait partie du service civil avant 1940 ?—R. Oh ! non; elle ne viserait que ce qu'on appelle les fonctionnaires temporaires embauchés durant la guerre.

D. C'est-à-dire après 1940; vous voulez que l'ancienneté de tous les ex-militaires embauchés au service civil maintenant compte à partir de 1940 ?—R. Selon le nombre d'années qu'il a passé dans l'armée.

D. Mais pas plus loin que 1940 ?—R. Non.

D. Puis-je poser une autre question au témoin ? Vous avez sans doute saisi la Commission du service civil de ce point; pourquoi s'y oppose-t-elle ?—R. Je vais être parfaitement franc. Une forte partie des membres des associations économiques est composée de temporaires, qui estiment évidemment que la période qu'ils ont passé dans le service civil les rend plus aptes à remplir le poste qu'ils occupent qu'un ancien combattant auquel on le confierait. Nous différons d'opinion à ce sujet.

Le président :

D. Vous voulez dire qu'il en serait ainsi à l'égard d'un service des finances, par exemple ?—R. Si je ne m'abuse, il s'agissait des associations, — des autres associations économiques.

D. Vous prétendez qu'un militaire qui a passé cinq ans dans le corps blindé, par exemple, est aussi bien préparé à remplir un poste technique que quelqu'un qui l'occupe depuis cinq ans; est-ce là ce que vous soutenez ?—R. C'est là plus ou moins ce que nous préconisons. Le point est le suivant: à notre avis, un homme qui a servi outre-mer a reçu une certaine formation et est habitué à une sorte de discipline qui lui seront très utiles. Autre point: vous constaterez un peu plus loin que nous proposons que l'ancienneté en matière de service de guerre, ou la période de service dans l'armée, compte pour un certain pourcentage de l'expérience requise à l'égard d'un emploi.

D. Il incombe à quelqu'un de tenir compte du service public . .—R. Exactement.

D. Ainsi que du placement.

M Bentley :

D. Je suppose que la plupart de vos membres appartiennent déjà à un groupement du service civil, c'est-à-dire à l'association générale.—R. Oui.

D. Puis vous avez l'Association des anciens combattants ?—R. Oui monsieur.

D. Et l'Association du service civil, c'est-à-dire celle qui représente tous les fonctionnaires, ne partage pas votre avis à ce sujet ?—R. Nous ne lui sommes pas affiliée. Les quatre cinquièmes de nos membres appartiennent aussi à la Fédération du service civil, à l'Association ou à l'Institut professionnel. Cependant, notre organisme est complètement indépendant, bien qu'il collabore avec d'autres associations économiques. Nous ne nous occupons pas de questions intéressant l'ensemble des fonctionnaires civils, mais seulement des problèmes visant les anciens combattants.

D. Mais en fait, l'association du service civil n'approuve pas vos démarches ?— R. Pas entièrement.

D.Pas encore. Laissons l'association du service civil de côté pour l'instant. Que pensent les dirigeants du gouvernement de vos propositions ?

M. HARRIS : Monsieur le président, puis-je parler sans que mes remarques soient consignées au compte rendu ?

(Débat non consigné au compte rendu.)

Le PRESIDENT : M. Harris n'a pas voulu consigner ses remarques au compte rendu afin de ne pas briser la continuité de votre question. Il a cependant soulevé un point très important si nous désirons obtenir des renseignements. Nous devrons, je crois, nous restreindre à la présentation de cas et à l'obtention de renseignements sur lesquelles nous pourrons fonder notre jugement. Le Comité m'appuiera sans doute si j'affirme que nous n'accomplirons rien d'utile en demandant quels motifs ont poussé tel ou tel organisme à agir comme il l'a fait ; je m'en tiendrai à ce principe au Comité. Cette association a présenté un mémoire passablement concis au sujet de ses réclamations; nous devons donc lui permettre d'apporter des faits à l'appui de son mémoire. En rejetant certains points du mémoire, l'Association du service civil avait des raisons sur lesquelles le témoin ne peut formuler que des conjectures, n'étant pas renseigné sur ce point; voilà mon opinion, que vous partagez sans doute, monsieur Bentley: Je crois que c'est l'objection qu'on a soulevé tout à l'heure. Le Comité conviendra que si ce n'était pas là l'intention qu'on avait en posant les questions, c'est du moins le résultat qu'on a obtenu. Mieux vaut nous en tenir à ce que le témoin sait plutôt qu'à ce qu'il pense.

M. BENTLEY : Si j'écoutais mes penchants, j'approuverais tout mémoire émanant d'une association d'anciens combattants. Cependant, on me demande, au Comité, pour une raison quelconque, de prendre une décision sans suivre mes tendances naturelles. Je dois également agir avec bon sens. Alors, comment pourrais-je le faire sans connaître les deux côtés de l'histoire ? Je serais porté à accorder toutes les demandes présentées par les associations d'anciens combattants ; cependant, on nous demandera de proposer à la Chambre des communes et au gouvernement de modifier tel ou tel article de la loi . . .

M. HARRIS : Voulez-vous dire que M. Hope a formulé une demande en ce sens?

M. BENTLEY : On nous demande d'appuyer M. Hope. Je désire entendre les deux côtés de l'histoire ; autrement, autant vaudrait l'appuyer immédiatement, sans plus. Pourquoi tout recommencer, si nous n'avons pas l'intention de connaître l'envers de la médaille ?

Le PRESIDENT : Nous avons permis à M. Hope de nous faire connaître ses réclamations et de les appuyer par des faits. Il peut aussi répondre aux questions des membres au sujet de certaines affirmations. En ma qualité de président je demande seulement qu'on se borne à l'interroger sur des choses dont il est au courant.

M. BENTLEY : Sans que nous puissions faire aucun commentaire ?

Le PRESIDENT : Non. Je veux tout simplement dire que nous ne devrions pas lui demander pourquoi un tel a agi de telle façon. Il est parfaitement dans l'ordre de lui permettre d'apporter tous les faits dont il a connaissance à l'appui de ses assertions. Si nous lui demandons pourquoi tel organisme ne l'appuie pas, nous ne cherchons pas à obtenir son témoignage, mais une opinion ou de simples conjectures. Cette façon de procéder ne nous aidera pas à prendre une décision. S'il nous signale des faits raisonnables en vue des fins que nous visons, nous pourrons les accepter ou les rejeter.

M. Harris a proposé, — et je partage son avis, — que les membres du Comité se bornent à poser au témoin des questions auxquelles il peut répondre d'après les renseignements qu'il possède, au lieu de nous donner son avis sur l'opinion d'un autre.

M. BRYCE : Quelque chose ne va pas ou je saisis mal aujourd'hui. De toute façon, le témoin a parlé de 1940 et du service militaire outre-mer. Voulez-vous dire

que la mesure viserait les militaires qui se sont enrôlés en 1940, ou ceux qui ont servi outre-mer, ou les deux catégories à la fois ?

Le TÉMOIN : Les hommes qui ont servi outre-mer depuis 1939, ou si vous le préférez, depuis septembre 1939; depuis le début des hostilités et durant toute la guerre.

M. Bryce :

D. Vous ne proposez aucune date à l'égard de ceux qui se sont enrôlés en 1939, mais sont toujours demeurés au pays ?—R. Ce serait plutôt difficile. Je crois qu'il serait difficile de vous demander de décider s'il y a lieu d'accorder un traitement plus favorable à celui qui s'est enrôlé en 1939 et a servi cinq ans en Angleterre qu'à un autre qui se serait engagé en 1944 et aurait servi six mois en France. Ce serait difficile de demander à quiconque de prendre une telle décision.

M. Quelch :

D. Vous ne demandez pas qu'on accorde une nouvelle préférence, mais tout simplement celle dont jouissent les militaires qui ont servi outre-mer.—R. C'est exact.

Notre deuxième proposition demande qu'on compte, aux fins des augmentations statutaires dans le service civil, la période passée dans les troupes. En formulant cette proposition, nous songeons surtout aux militaires qui acceptent des emplois des catégories inférieures au service civil. Un grand nombre acceptent des postes de la classe 2. Avant la guerre, ceux qui entraient au service civil comme classe 1, devaient gagner leur avancement à la classe 2. Ils avaient déjà obtenu plusieurs augmentations dans cete classe lorsqu'ils commençaient à avoir des charges de famille.

Pour ce qui est du rétablissement des ex-militaires, nous sommes d'avis que si leurs aptitudes ne leur valent pas plus qu'un poste de la classe 2, on devrait leur verser un traitement au moins convenable pour assurer l'entretien de leur famille. Ils ont déjà certaines responsabilités quand ils arrivent dans le service civil. Par conséquent, nous proposons que l'on compte, aux fins des augmentations statutaires dans le service civil, la période qu'ils ont passée dans l'armée. Un militaire qui a servi quatre ans dans l'armée aurait droit à quatre augmentations statutaires.

M. Brooks :

D. Peu importe qu'ils aient eu ou non de l'avancement, qu'ils aient ou non accepté un poste comportant de plus lourdes responsabilités, ils auraient toujours droit aux augmentations statutaires ?—R. Non. Par exemple, s'ils avaient obtenu un poste supérieur à classe 2, ils auraient plus de cinq augmentations statutaires, comme ce serait le cas, advenant leur avancement à la classe 3 ou 4. Nous désirons surtout aider les gens des catégories inférieures.

D. Votre requête me semble raisonnable.—R. Pour ce qui est des commis classe 4 et des commis principaux, comme ils touchent un traitement plus élevé, ils peuvent voir à leurs propres besoins. Ceux des catégories inférieures ont beaucoup de peine à boucler leur budget.

M. Harris :

D Quel est le barème d'un emploi de la classe 2 ?—R. L'augmentation est de $5 par mois, soit $60 par an. Si le militaire obtenait ses cinq augmentations statutaires, il bénéficierait d'une majoration de $300.

D. C'est là l'écart qui existe entre le minimum et le maximum du traitement de la classe 2 ?—R. C'est exact.

D. Vous voulez donc, quant un militaire accepte un emploi de la classe 2, faire compter le temps qu'il a passé dans l'armée aux fins des augmentations statutaires, ce qui, dans bien des cas, lui permettrait de toucher le maximum de la classe ?—R. Exactement.

Dans notre troisième proposition, nous demandons qu'on tienne compte du temps passé dans l'armée quand il s'agit d'examens ou d'avancement. Nous désirons que

la période passée dans l'armée compte comme un certain pourcentage de l'expérience exigée dans tous les examens. M. Woods ou quelqu'un d'autre a manifesté des doutes au sujet de l'opportunité de permettre à un militaire ayant servi quatre ans dans le corps blindé de compter ces quatre années comme expérience à l'égard d'un emploi, dans la division de l'accise, par exemple.

M. Woods : C'est le président.

Le président :

D. Je vous ai demandé si c'était ce que vous proposiez.—R. Je crois que j'ai la réponse ici. Nous sommes d'avis qu'on pourrait exiger moins d'expérience à l'égard de plusieurs postes lorsque les postulants ont acquis une grande expérience dans l'armée. En d'autres termes, si l'on exige cinq ans d'expérience d'un comptable, on devrait permettre à l'ex-militaire de compter, par exemple, deux ans de son service militaire comme expérience, puis trois ans d'expérience effective, ce qui constituerait les cinq années exigées des candidats ordinaires.

D. Autrement dit, vous faites passer la période de service militaire avant l'expérience effective ?—R. Exactement.

D. C'est une façon arbitraire de procéder. Vous ne soutenez certes pas que deux années de service militaire valent même cinq minutes d'expérience pratique?—R. Non. Nous prétendons que si l'intéressé, au lieu de passer cinq ans dans l'armée, avait passé ce cinq ans dans un emploi de comptable, il aurait acquis de l'expérience qui lui serait très utile.

D.C'est très vrai; je ne discute pas ce point. Je cherche seulement à comprendre exactement ce que vous proposez. Nous savons que bien des militaires qui ont servi longtemps et avec distinction dans l'armée ne vaudraient pas grand chose dans un bureau de comptable, même s'ils sont compétents. Avez-vous songé aux effets de l'adoption d'une telle ligne de conduite sur l'ensemble du service civil ? C'est très avantageux pour les intéressés, mais avez-vous bien pesé les conséquences de cette façon de procéder ?—R. Je le crois. Nous avons eu de l'expérience dans ce domaine. Il y en a même un cas dans mon propre bureau. Nous avions trente postes. Nous avons embauché des ex-militaires sans aucune expérience. Nous avons engagé 33 anciens combattants pour travailler aux machines de comptabilité Hollerith, c'est-à-dire le système de poinçonnement; ils n'en connaissaient absolument rien. Seulement trois de ces 33 ex-militaires ont été jugés incompétents. Je suis convaincu que ces 30 hommes comptent maintenant parmi les plus compétents de la capitale dans ce domaine. Ils valent sûrement autant que ceux qu'on trouve dans les établissements commerciaux.

Me fondant sur cette expérience, j'estime que les ex-militaires ont acquis une certaine formation pendant leur séjour dans l'armée et qu'il importe d'en tenir compte. Cela ne nuirait aucunement à l'utilité du service civil.

En quatrième lieu nous demandons qu'on permette à tout ancien combattant compétent, mais encore temporaire, de se présenter aux examens d'avancement, et cela comme question de droit et non seulement si le ministère intéressé le juge à propos. La Commission du service civil a décidé de permettre, si les ministères intéressés le jugent à propos, aux fonctionnaires temporaires compétents de se présenter aux examens d'avancement. Il appartient donc au ministère en cause de décider.

D. Ces fonctionnaires temporaires compétents sont-ils ceux qui ont subi les examens requis pendant qu'on ne nommait aucun employé permanent?—R. Oui, ainsi que ceux qui les ont subis depuis environ un an. Le règlement du service civil exige qu'un fonctionnaire ait subi l'examen depuis au moins un an avant d'être titularisé. On sait que bon nombre de fonctionnaires sont temporaires depuis trois ou quatre ans. Le premier examen d'aptitude a eu lieu il y a environ un an. Ils l'ont subi avec succès, mais il doivent maintenant attendre une année avant d'être nommés permanents. Il faut également qu'on arrive à leur nom sur la liste. En outre, le ministère intéressé doit recommander le candidat. Les ministères mettent souvent beau-

coup de temps à proposer la titularisation de leurs fonctionnaires.

A mon avis, dans d'autres cas, la Commission du service civil a été lente à formuler ces demandes. Je crois que l'un et l'autre sont à blâmer. On aurait dû formuler ces recommandations depuis longtemps. Présentement, le service civil compte un grand nombre de fonctionnaires, temporaires depuis de nombreuses années, qui ont subi des examens leur donnant droit à la titularisation, mais ils ne sont encore que temporaires. Quand un emploi permanent se présente on ne leur permet pas d'y aspirer.

M. Harris :

D. Pourquoi, parce qu'ils n'ont pas travaillé dans le service en questtion?—R. Non, parce qu'ils sont temporaires et que le ministère auquel ils appartiennent ne leur permet pas de se présenter.

Le président :

D. Quand vous dites "le ministère" vous parlez de la Commission du service civil?—R. Non, je parle du ministère; par exemple celui des Pêcheries ou du Commerce.

D. Qui ne permet pas aux fonctionnaires temporaires de se présenter aux examens d'avancement?—R. La Commission du service civil leur permet de se présenter, à condition que leur ministère y consente.

M. Skey :

D. Vous voulez que les anciens combattants puissent se présenter comme question de droit?—R. Oui.

Le président :

D. Vous voulez lui accorder une préférence autre que celle dont il jouit à l'égard de sa nomination?—R. Non. Il me semble qu'il n'est pas juste de garder indéfiniment surnuméraires des ex-militaires compétents. Si un ancien combattant est compétent, il devrait obtenir un emploi permanent.

D. A condition qu'il y ait un poste permanent disponible?—R. Oui.

D. Souvent le personnel des ministères compte un pourcentage d'employés permanents; les autres sont surnuméraires?—R. Oui.

D. Actuellement, il est à peu près impossible d'obtenir un emploi permanent à moins d'être ancien combattant. En l'occurrence, les nouvelles nominations seront surtout temporaires, du moins pendant quelque temps?—R. Oui, c'est ce qui arrive.

D. Est-ce que vous proposeriez la création d'autres postes permanents?—R. Cela aiderait. Pour l'instant, nous nous contentons de demander qu'on permette aux anciens combattants compétents de se présenter pour ces postes.

En cinquième lieu nous désirons qu'on permette aux anciens combattants de suivre des cours durant leur emploi, ce qui serait un autre moyen d'aider à leur réadaptation. Nous avons discuté ce point avec la Commission du service civil. Elle permet aux fonctionnaires de suivre des cours durant leur emploi; on cherche aussi à les former sur place. Comme je l'ai signalé tout à l'heure, un militaire qui a passé quatre ou cinq ans dans l'armée accomplissait un travail qui ne lui sert pas beaucoup aujourd'hui. Afin de compenser dans une large mesure ces années perdues, nous estimons que l'on devrait permettre aux ex-militaires de se former sur place et de suivre des cours pendant leur emploi. Plus tard, une fois que le cas des anciens combattants sera réglé, je ne vois pas pourquoi on n'appliquerait pas cette méthode d'une manière générale, afin de permettre à tous les fonctionnaires de se faire une carrière.

M. Brooks : Vous voulez instituer une sorte d'école, comme service supplémentaire à l'intention des anciens combattants?

Le Président : Il s'agirait seulement de leur permettre de se former sur place.

M. Brooks : Sauf erreur, la Légion a proposé quelque chose en ce sens, il y a quelques années.

Le PRÉSIDENT : Je ne m'en souviens pas, mais je suis certain qu'elle a préconisé ce que l'on appelle maintenant la formation sur place. On accepte un homme qui ne possède pas toutes les qualités requises, mais on lui permet de poursuivre sa formation, afin qu'il puisse après quelques années remplir les conditions prescrites; je suppose qu'il peut aussi se prévaloir des avantages financiers relatifs à la formation en vue de la réadaptation.

M. Pearkes :

D. Cela signifie-t-il que ces militaires toucheraient l'allocation de formation en même temps que leur traitement du service civil?—R. Nous désirons qu'on les forme pour remplir des postes au service civil. Par exemple, ils toucheraient le traitement de classe 2 pendant qu'ils suivraient des cours afin de pouvoir remplir un poste de technicien classe 3, ou quelque chose d'analogue. On les formerait sur place comme techniciens. Ils toucheraient un traitement comme classe 2 tant qu'ils ne seraient pas compétents pour remplir le poste supérieur. Ils pourraient alors toucher le traitement supérieur.

D. Croyez-vous que le ministère des Affaires des anciens combattants leur verserait une allocation pendant leur formation comme classe 2?—R. Non, monsieur. Ils subiraient leur formation tout en travaillant pour l'Etat.

Le président :

D. Si je comprends bien, monsieur Pearkes, on ne veut aucunement relier cette formation avec les avantages qu'offre le ministère des Affaires des anciens combattants; il s'agirait simplement d'appliquer le principe à un autre service de l'Etat. N'y aurait-il pas l'objection suivante ? En acceptant des hommes comme classe 2 et en les formant comme techniciens classe 3, ne priveriez-vous pas quelque technicien classe 3 d'un emploi ? Par conséquent, le gouvernement obtiendrait leurs services pour un prix moins élevé, alors que le technicien compétent chômerait. Avez-vous songé à cet aspect de la question ?—R. C'est possible; cependant j'estime qu'il s'agit de relever le statut des catégories inférieures. Ce dont vous parlez s'appliquerait probablement à l'égard des postes supérieurs, les ingénieurs ou autres techniciens semblables.

D. Les classes 3 compétents protesteront sûrement.

M. Pearkes :

D. Il y a deux ou trois ans, le ministère des Pêcheries a engagé des anciens combattants qu'il a formés comme inspecteurs des pêcheries. Est-ce le genre de formation dont vous parlez?—R. Exactement.

D. Vous proposez tout simplement aux divers ministères d'adopter cette façon de procéder?—R. Oui. A mon avis, c'est une façon sage de procéder. On devrait avoir l'occasion de se former pour un poste en vue de faire une carrière du service civil, de manière à obtenir de l'avancement, au lieu de voir les postes confiés à des gens de l'extérieur.

M. PEARKES : Tout récemment, lors de l'examen des crédits du ministère des Affaires des anciens combattants, on nous a dit que l'on procédait de cette façon à l'égard des fonctionnaires de ce service.

Le PRÉSIDENT : Apparemment, on nous demande tout simplement d'approuver cette méthode, en proposant qu'on en étende l'application.

Le TÉMOIN : Précisément.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

Le TÉMOIN : En sixième lieu, nous demandons qu'on observe rigoureusement les principes établis par le Parlement en ce qui concerne la préférence à accorder aux ex-militaires dans les emplois au service civil. Nous sommes d'avis qu'on tente trop souvent de passer outre à ces principes.

Le président :

D. Qu'est-ce qui vous porte à le croire?—R. Puis-je terminer mon paragraphe? Vu que les conditions de guerre n'existent plus, nous sommes d'avis que le principe de la préférence à accorder aux anciens combattants devrait s'appliquer à toutes les commissions, sociétés de la Couronne, et autres organismes de l'Etat. A cet égard, notre association propose que tout le recrutement pour les emplois au service de l'Etat soit effectué par l'entremise de la Commission du service civil.

En réponse à votre question, je signale que, selon le hansard et les rapports de journaux, bon nombre de nominations à des emplois du service public ont été effectuées par décret du conseil. L'intention est peut-être bonne, mais certains chefs de ministères tentent de démontrer au gouvernement que les fonctionnaires temporaires embauchés depuis 1940 ne peuvent être remplacés. Ils ne veulent pas qu'on annonce ces emplois, préférant les confier à quelque personne compétente qu'ils font nommer par décret du conseil. C'est un principe dangereux. Nous sommes d'avis que c'est un moyen de passer outre à la préférence dont jouissent les anciens combattants, bien que dans certains cas des ex-militaires aient été nommés par arrêté en conseil. Je ne prétends aucunement que ces nominations par arrêté en conseil visaient uniquement des non militaires, mais elles dérogent du principe de la préférence à accorder aux anciens combattants. Il y a un certain nombre de ces cas dont vous êtes sans doute au courant messieurs, puisqu'on les a signalés au Parlement. Je ne voudrais pas citer des cas particuliers, mais je suis sûr que vous êtes renseignés à ce sujet.

M. Harris :

D. Vous ne prétendez pas qu'on a passé outre au principe de la préférence aux anciens combattants dans des nominations de la Commission du service civil?—R. Non, monsieur.

D. Vous parlez seulement des nominations qui ne relèvent pas maintenant de la Commission du service civil?—R. Oui. Cependant, certaines nominations relèvent de la Commission, mais on tourne la difficulté en ayant recours à la nomination par arrêté en conseil.

D. Comment procède-t-on?—R. Quand l'emploi devient vacant, la Commission du service civil demande au ministère d'annoncer le poste afin qu'on le remplisse de la façon ordinaire. Le ministère refuse de le faire, puis y nomme quelqu'un par arrêté en conseil.

D. J'aimerais avoir de plus amples renseignements à ce sujet.

M. Woods : Monsieur le président, en réponse à M. Harris, je signale que l'on procède de cette façon en vertu des pouvoirs que confère la loi du service civil, permettant à la Commission d'accorder certains emplois dans certaines conditions.

M. Skey :

D. Agit-on de cette façon dans tous les ministères?—R. Non; je ne l'affirmerais pas. Cependant, la chose se produit. Nous ne nous apercevons de la chose qu'en cherchant un décret précis. Parfois ce n'est pas facile à trouver. Dans bien des cas, l'arrêté en conseil signale que le poste ne sera pas annoncé.

Le Président : Il n'en reste pas moins vrai que la loi accorde ces pouvoirs dont tous les ministères peuvent se prévaloir. Il ne s'agit pas de savoir si un ministère les utilise plus souvent qu'un autre, car tous peuvent le faire. Vous parlez du principe qui seul vous intéresse,et non pas de cas particuliers qui ne vous regardent pas, pour parler franchement.

M. Woods : Il existe une bonne raison d'agir ainsi. Supposons que nous désirions embaucher pour trois mois un homme compétent très spécialisé, comme par exemple un ingénieur dans la construction d'hôpitaux, en vue de faire un relevé de nos hôpitaux et autres installations pour ensuite nous soumettre un rapport. Comme la création de nouveaux postes comporte de nombreuses chinoiseries, y compris l'annonce de l'emploi et la tenue d'un concours national, nous demandons alors d'exempter le poste en question. Voilà dans quelles circonstances on utilise ces pouvoirs.

M. HARRIS : Je ne m'oppose pas à cette façon de procéder. Je croyais que le témoin disait que l'on passe outre à la surveillance reconnue de la Commission du service civil.

M. BROOKS : Sauf erreur, le témoin s'opposait à ce qu'on abuse du pouvoir dont a parlé le sous-ministre. Le ministère doit certes jouir de ce pouvoir pour effectuer des nominations d'ordre particulier; cependant, les ministères s'en servent non seulement pour ces nominations, mais pour d'autres également.

Le TÉMOIN : Oui, c'est exact. Je parle des emplois de longue durée. Je conviens que le pouvoir soit nécessaire dans le cas dont M. Woods a parlé, mais on l'utilise aussi à d'autres fins.

M. Skey :

D. A l'égard de nominations permanentes?—R. Oui, lorsqu'il s'agit d'un poste permanent déjà rempli par la Commission du service civil, à laquelle on ne demande pas de le remplir quand il devient vacant.

M. Matthews :

D. Le témoin est-il au courant d'anciens combattants qui ont protesté parce qu'on les a écartés de l'emploi?—R. Oui. Nous avons signalé la chose à la Commission du service civil qui prétend qu'elle n'y peut rien. Elle affirme avoir protesté auprès des divers ministères et des ministres intéressés, mais dit qu'elle ne peut aucunement remédier à cet état de choses. Elle sait que la situation existe, mais elle est impuissante.

M. Harris :

D. Si elle doit accorder son consentement, pourquoi cet état de choses existe-t-il?

Le PRÉSIDENT : C'est une façon de rejeter le blâme sur d'autres.

M. Blair :

D. Pourrait-on trouver des fonctionnaires compétents pour remplir ces postes, sans recourir à l'extérieur?—R. Je le crois. D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi on n'annoncerait pas les postes, comme on le fait pour les autres.

D. Des fonctionnaires qui sont déjà au ministère?—R. Ce sont eux qui protestent.

D. Vous êtes certain que des fonctionnaires du ministère sont compétents et peuvent remplir les postes en question?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT : Je ne vois pas une grande différence entre la méthode franche dont parlait M. Woods et l'autre façon qui consiste à demander à la Commission du service civil de rédiger la liste des aptitudes conformément à celles de l'homme que l'on désire embaucher. Quiconque est ici depuis assez longtemps, se rend parfaitement compte que c'est ainsi que les choses se passent.

M. BRYCE : Pouvons-nous prendre part à la conversation? J'aimerais entendre ce qu'on dit.

Le PRÉSIDENT : Excusez-moi, monsieur Bryce. Je signalais qu'il n'y a pas matière à discussion. On sait que la loi permet d'agir comme le témoin l'a indiqué, méthode à laquelle il s'oppose. Le sous-ministre a donné les raisons qui poussent parfois le ministère à agir ainsi, motifs que le témoin a acceptés. Celui-ci affirme ensuite qu'on a abusé de ce pouvoir, ce à quoi il s'oppose. J'ai répondu, — et je regrette que vous ne m'ayez pas entendu, — qu'il était préférable d'agir ouvertement en choisissant un homme de cette façon, que de suivre la méthode parfois adoptée, qui consiste à rédiger la liste des aptitudes de manière qu'elles se conforment à celles d'une personne que l'on désire embaucher par l'entremise de la Commission du service civil. Le résultat est le même : on obtient l'homme désiré et non pas celui qu'on ne veut pas.

Le TÉMOIN : Nous signalons aussi, au paragraphe 6, que les commissions, sociétés de la Couronne et autres organismes devraient être assujétis à la loi du service

civil. Pendant la guerre, on invoquait comme raison qu'il fallait remplir ces postes le plus tôt possible en les confiant aux hommes les plus compétents. A notre avis, il faudrait annoncer tous ces emplois, tout comme ceux du service civil.

M. BROOKS : La Légion a également formulé cette proposition.

Le PRÉSIDENT : Notre Comité l'a aussi proposé, en 1946, monsieur Brooks.

Le TÉMOIN : Quand M. MacKinnon était ministre du Commerce, il a dit qu'il favorisait cette façon de procéder. Il a même proposé qu'on y donne suite, mais nous n'en avons pas entendu parler depuis. Voici notre septième point :

> Nous proposons qu'on abolisse les restrictions quant à l'âge pour les nominations au service civil des militaires n'ayant servi qu'au Canada. Cette disposition accorderait certains avantages à ces militaires qui ne jouissent pas de la préférence accordée aux anciens combattants. Nous proposons aussi qu'on permette à ces militaires de contribuer à la caisse de pension, tout comme on le fait à l'égard des fonctionnaires passant de l'emploi des gouvernements provinciaux à celui du gouvernement fédéral.

Il s'agit là d'un problème difficile, car les militaires qui n'ont pas quitté le Canada ont formulé de nombreuses protestations à ce sujet. Nous devons appuyer le principe de la préférence aux anciens combattants, tel qu'énoncé par le Parlement; cependant, on traite injustement ceux qui n'ont servi qu'au Canada, car bon nombre d'entre eux ont dépassé 35 ans pendant qu'ils étaient dans l'armée, ce qui les prive d'un emploi au service civil. Nous estimons donc qu'il importe d'en tenir compte. Comme ils étaient au service du gouvernement, nous sommes d'avis qu'il convient de leur accorder, à l'égard de la pension, les mêmes égards qu'aux fonctionnaires passant de l'emploi des gouvernements provinciaux à celui du gouvernement fédéral.

M. Harris :

D. Quel âge avez-vous dit?—R. Trente-cinq ans. Dans la plupart des cas, un homme ayant dépassé cet âge ne peut être titularisé.

Le président :

D. Sauf les anciens combattants?—R. Oui. Nous aimerions qu'on accorde aussi ce privilège aux militaires n'ayant servi qu'au Canada.

D. Vous désirez qu'on établisse une certaine distinction entre le militaire n'ayant servi qu'au Canada et le civil ordinaire?—R. Oui.

D. Et vous voulez qu'on commence par faire certaines concessions au sujet de la limite d'âge?—R. Exactement.

M. Harris :

D. A quels avantages relatifs à la pension songez-vous dans votre dernière phrase?—R. Quiconque passe au service du gouvernement fédéral après avoir été au service d'un gouvernement provincial, d'une société ferroviaire ou d'un autre organisme ayant une caisse de retraite, peut bénéficier de la pension en acquittant sa part des contributions, ainsi que celle du gouvernement, pour la période durant laquelle il a été au service de ce gouvernement ou de cet organisme. Notre huitième point est ainsi conçu :

> Nous demandons qu'on modifie la loi de la pension en tant qu'elle s'applique aux anciens combattants ayant droit à la préférence pour service outremer, de manière que le gouvernement fédéral assume la part du gouvernement à l'égard des contributions à la caisse de pension pour la période durant laquelle les intéressés ont servi en dehors du Canada.

Comme vous le savez, en vertu des présentes dispositions de la loi, un militaire qui a servi outre-mer peut compter, aux fins de la pension, la période de son service militaire; cependant, il doit verser non seulement sa propre part des cotisations, mais aussi celle du gouvernement à l'égard de ces années. Nous prétendons que, durant la guerre, ces militaires accomplissaient du travail essentiel pour le compte du gou-

vernement fédéral. Il me semble que rien n'était plus important que les forces armées durant la guerre. Par conséquent, ceux qui y ont servi devraient jouir des mêmes avantages que s'ils avaient été employés au service civil du Canada. Pour en revenir aux temporaires embauchés durant la guerre, une fois qu'ils sont nommés permanents, le gouvernement verse sa part des contributions à l'égard des années qu'ils ont passées au service civil durant la guerre. Cette façon de procéder nous semble cocasse. Comme nous avons accompli un travail des plus essentiels, nous sommes d'avis que nous avons droit aux mêmes avantages.

M. HARRIS : Sans discuter le point, n'est-il pas exact que l'ancien combattant qui n'entre pas au service civil est dans une situation plus désavantageuse que ces fonctionnaires?

M. LENNARD : Je ne le crois pas. Bon nombre de sociétés particulières ont maintenu leur pension.

M. HARRIS : C'est possible, mais je songe aux anciens combattants qui ne bénéficiaient pas de ces avantages. Vous demandez qu'on permette à l'ancien combattant qui entre au service civil de participer à un programme avantageux de pension, mais que le gouvernement assume en outre toutes les contributions pour la période de son service?

Le TÉMOIN : Il faut tenir compte de deux points à ce sujet. Si l'ancien combattant était resté dans l'armée, le gouvernement aurait dû contribuer à sa pension militaire pendant toutes les années de son service. En second lieu, le gouvernement devrait donner l'exemple aux autres employeurs en ce qui concerne ce genre de réforme.

M. Harris :

D. M .Lennard a parlé de l'ancien combattant qui est retourné à l'emploi de la société où il travaillait avant de s'enrôler. Dans bien des cas, l'employeur a versé la différence de son salaire et le reste.—R. C'est ce que faisait le gouvernement fédéral.

D. L'ancien combattant qui a accepté un nouvel emploi ou s'est lancé dans un commerce, ou qui peut-être n'avait pas de commerce, trouvera que vous demandez beaucoup pour l'ancien combattant qui a obtenu un emploi au service civil.—R. En ce qui concerne les ex-militaires qui retournent dans le commerce, il ne faut pas oublier que, sur le marché ouvrier actuel, les artisans touchent un salaire sensiblement plus élevé que le traitement des fonctionnaires civils. Je ne veux pas m'étendre sur la question de salaire, mais je signale que l'ouvrier dans l'industrie touche un salaire plus élevé pour du travail analogue. Ils se trouvent donc sur le même pied que les temporaires qui ont travaillé au service civil du Canada, mais qui ne sont pas allés outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Je dois signaler à cet égard que la Légion canadienne traite ce point dans le mémoire supplémentaire qu'elle a présenté sur les questions ne se rapportant pas à la loi.

Le TÉMOIN : Il me semble que c'est très juste.

Le président :

D. Est-ce juste de poser la question suivante? Dans votre mémoire, demandez-vous que le gouvernement contribue pour la période de temps servie en dehors du Canada ou demandez-vous qu'on permette au fonctionnaire de verser le montant que représente une contribution de 6 p. 100, ou quel que soit le chiffre, pendant la période durant laquelle il a servi, afin de jouir des avantages de la pension? Seriez-vous satisfait s'ils n'y avait pas de contribution... R. C'est justement le point, monsieur.

D. ...de la part du gouvernement durant cette période, qu'on n'en tienne aucun compte et que la pension soit calculée en conséquence?—R. Nous n'avions pas pensé aller aussi loin. Cette concession nous rendrait très heureux. Nous demandons qu'on n'exige pas la part des contributions du gouvernement.

D. Qu'on exige pas la part des contributions du gouvernement, mais que la

pension soit calculée tout comme si le gouvernement les avait versées?—R. Exactement.

D. On ne réduirait pas la pension ou on ne prolongerait pas la période requise pour l'obtention de la pension ordinaire ?—R. Oh! non.

M. Harris :

D. Si je m'opposais à cette façon de procéder, quel argument invoqueriez-vous pour répondre à ma question précédente, savoir que vous demandez plus que touche tout autre ancien combattant en vertu des lois relatives aux ex-militaires?—R. Comme je l'ai signalé, les ex-militaires employés dans l'industrie touchent des salaires sensiblement plus élevés que les anciens combattants employés au service civil, règle générale. Nous avons dû nous contenter de traitements inférieurs pendant quelques années, durant deux ans au moins, en attendant que le gouvernement se décide à relever les traitements le 1er octobre dernier. Les ouvriers de l'industrie touchaient un salaire notablement plus élevé.

D. Mais vous avez choisi d'accepter un emploi au service civil, n'est-ce pas? Rien ne vous obligeait, n'est-ce pas?

M. PEARKES : Je m'oppose à ce qu'un membre du Comité entretienne une conversation sans même avoir la politesse de se lever. La coutume demande que les membres du Comité qui désirent prendre la parole se lèvent. Tous les autres membres le font et si vous agissiez de même vous vous en sentiriez mieux.

M. QUELCH : Nous pourrions conseiller à M. Harris de prendre un fauteuil à l'autre extrémité.

M. HARRIS : Si je me suis assis ici c'est que je ne puis rien entendre à l'autre extrémité.

Le PRÉSIDENT : Je dois appuyer au moins une partie des observations de M. Pearkes. Nous avons été quelque peu indulgents au sujet des questions, mais la coutume établie au Comité demande que les membres se lèvent pour poser des questions. Tout ce qu'on dit intéresse le Comité. Par conséquent, par simple politesse, nous devrions faire en sorte que tous les membres entendent bien, même nos observations les moins importantes.

Le TÉMOIN : Vous avez raison de dire que nous connaissions les traitements quand nous avons accepté un poste au service civil; il ne faut pas oublier que si tous les fonctionnaires ne tenaient compte que du traitement en acceptant un emploi au service civil, celui-ci laisserait pas mal à désirer. Vous désirez obtenir les meilleurs hommes pour le traitement que vous offrez. Pour ma part, j'estime que bien des traitements devraient être plus élevés; cependant, c'est là une autre question.

M. HARRIS : Nous sommes tous de votre avis.

M. HERRIDGE : Qu'a dit M. Harris ?

Le PRÉSIDENT : Il faudra le lui demander, car moi non plus je n'ai pas saisi.

M. LENNARD : Ce n'est pas drôle. Je suis vis-à-vis, mais je ne l'ai pas entendu.

M. Brooks :

D. Je ne saisis pas très bien. Le témoin soutient-il que le gouvernement devrait payer, à l'égard d'un fonctionnaire qui s'est enrôlé, puis est revenu au service civil, la part de contributions qu'il aurait versée à son endroit, s'il ne s'était pas engagé dans l'armée?—R. Non, ce n'est pas là la question, car le gouvernement le fait déjà.

D. M. Harris parlait d'un ex-militaire qui entre au service civil après avoir été libéré de l'armée?—R. C'est juste.

D. Demandez-vous qu'on compte, aux fins de sa pension, les quatre ou cinq années durant lesquelles il a servi dans l'armée et que le gouvernement acquitte lui-même les contributions relatives à ces années ?—R. Le gouvernement n'acquitte que sa propre part des contributions. Un militaire travaillait certes pour le compte du gouvernement pendant ces quatre ans, faisant un travail essentiel; fût-il demeuré dans l'armée, le gouvernement aurait contribué à sa pension militaire.

D. Mais le gouvernement lui permet de compter cette période de service militaire aux fins de la pension à condition qu'il acquitte sa part des contributions?—R. A condition qu'il acquitte sa part et celle du gouvernement. Nous nous opposons à ce qu'on lui fasse payer la part du gouvernement. Nous sommes d'avis qu'on n'a pas accordé toute l'attention nécessaire à cette question.

D. Je suppose que vous invoqueriez comme argument la faible solde que touchait le militaire dans l'armée, en comparaison du traitement qu'il avait antérieurement au service civil?—R. C'est un point discutable.

M. FULTON : Arrêtez-vous à la faible solde qu'il touchait dans l'armée.

Le TÉMOIN : Je crois que notre demande est très raisonnable. Il serait à l'avantage du gouvernement d'y donner suite, car ce serait un moyen de relever le moral des anciens combattants. Je suis convaincu que les ex-militaires employés ailleurs ne s'y opposeraient pas. Le gouvernement donnerait l'exemple aux autres employeurs, comme il se doit.

M. Harris :

D. Je me lève, car je désire poser une autre question. Un certain nombre de personnes d'âge moyen qui sont entrées au service civil après la guerre ont obtenu un traitement très convenable. On leur a permis de contribuer en vue de toucher la pension. J'ai peut-être tort, mais il me semble que vous demandez au gouvernement de verser une forte somme. L'avez-vous calculée?—R. Oui. Pour ma part, ayant servi pendant près de six ans, je dois verser $950. Le gouvernement verserait la moitié de cette somme. Présentement, il nous permet de faire comme les employés qui sont passés à son service de celui du National-Canadien ou des gouvernements provinciaux. Il nous traite exactement de la même façon, bien que nous ayons accompli un travail indispensable pour son compte pendant la guerre.

D. Je ne discuterai pas ce point. Vous dites que vous avez servi pendant six ans. Croyez-vous qu'il serait raisonnable d'établir à $175 ou $200, au lieu de $450 comme dans votre cas, le montant payable à l'égard de la plupart des ex-militaires ayant obtenu un emploi au service civil?—R. Tout dépend du pourcentage du traitement. Je ne puis vous répondre au pied levé.

M. Fulton :

D. De fait, n'est-ce pas là, dans une certaine mesure, une déduction erronée, car vous ne demandez pas au gouvernement de contribuer en espèces à la caisse de retraite? Si je ne m'abuse, vous désirez qu'on verse la pension, quand le moment en sera venu, comme si le gouvernement avait acquitté sa part des contributions? Est-ce exact?—R. Oui.

D. Vous ne demandez pas que le gouvernement verse maintenant une forte somme dans la caisse de pension?—R. Non.

Le PRÉSIDENT : De fait, il ne devrait présentement rien verser en espèces, sauf à l'égard des ex-militaires qui paient actuellement le double de leurs contributions, plus l'intérêt. Je suis au courant d'un cas, — du genre de celui dont a parlé M. Harris, — où l'intéressé touche un traitement élevé et verse, par conséquent, une très forte contribution. Le montant qu'il doit verser à l'égard de ses quelques trois années de service militaire, plus l'intérêt, est presque aussi élevé que la part des contributions du gouvernement. On a adopté comme principe de permettre à l'ancien combattant de compter son service militaire outre-mer aux fins de la pension en versant certaines cotisations. Si je ne m'abuse, le seul point de divergence entre votre association et les organismes du service civil c'est au sujet de la question de savoir si le Parlement devrait ou non renoncer à la part des contributions de l'Etat. Est-ce là le noeud de votre requête?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. FULTON : Tirons les choses au clair. Si nous définissons l'objet de la discussion tel qu'il figurera au compte rendu, je suis d'avis qu'il faudrait l'énoncer de

la façon suivante : Il s'agit de savoir si le gouvernement doit renoncer à ce que l'ancien combattant paie la part des contributions que verserait normalement le gouvernement.

Le PRÉSIDENT : C'est exactement ce dont il s'agit. Présentement, l'ancien combattant acquitte sa part des contributions ainsi que celle du gouvernement. On demande qu'il ne soit tenu de verser que sa part et qu'on renonce à celle du gouvernement. Voilà ce que je voulais préciser. Je crois que nous comprenons bien le point.

Le TÉMOIN : Puis le paragraphe 9 :

> Nous demandons que la pension des anciens combattants soit calculée d'après le traitement de leurs cinq dernières années au service civil.

Le président :

D. Comment procède-t-on maintenant?—R. On prend la moyenne du traitement des dix dernières années, mais l'ancienne loi de la pension permettait aux fonctionnaires de calculer leur pension d'après le traitement des cinq dernières années. On a relevé la période à dix ans. Sauf erreur, le comité de la pension est arrivé à ce chiffre en se fondant sur des calculs actuariels.

M. Fulton :

D. Comment bénéficieriez-vous du changement?—R. Par exemple, les anciens combattants pourraient prendre leur retraite à soixante ans. Actuellement, un ex-militaire qui obtient un emploi à 58, 59, 55 ou 56 ans doit travailler dix ans avant de pouvoir prendre sa retraite. S'il obtient un poste à 53 ans, il doit travailler jusqu'à 63 ans, avant de toucher la pleine pension calculée d'après le traitement des dix dernières années. Naturellement, si un homme vient d'obtenir de l'avancement, il restera encore dix ans, afin d'obtenir le plus possible. Nous avons accordé beaucoup d'attention à cette question. A première vue, il semble que nous demandons un avantage auquel nous n'avons pas droit; on conviendra, cependant, que les données médicales et autres fournies par le ministère des Affaires des anciens ombattants prouvent que la durée moyenne de vie des militaires ayant combattu outre-mer est sensiblement réduite.

M. EMMERSON : Est-ce exact?

M. LENNARD : C'est un fait connu.

Le PRÉSIDENT : Les lois l'admettent. On ne l'a jamais prouvé scientifiquement. La loi des allocations aux anciens combattants en tient compte.

Le TÉMOIN : Actuellement, les fonctionnaires peuvent se retirer à 60 ans, mais à 65 ans la retraite est obligatoire. Si l'on adoptait le principe des cinq dernières années, presque tous les anciens combattants pourraient prendre leur retraite à 60 ans. En outre, les ex-militaires de la première Grande Guerre, qui sont visés par le régime des dix dernières années, prendraient à peu près immédiatement leur retraite, ce qui créerait des vacances pour des promotions.

Vient ensuite le no 10 :

> Nous demandons qu'aux fins de la pension, le service militaire outre-mer durant la première Grande Guerre soit porté du 11 novembre 1918 à la date de libération ou à une date ultérieure tenant compte de la démobilisation. Nous demandons aussi qu'on accorde un traitement de faveur à ces anciens combattants quand il s'agit de calculer l'intérêt à verser à l'égard de leurs contributions à la caisse de pension, relativement à la période de service pendant la première Grande Guerre.

Une partie de notre requête vise la prorogation du service militaire après le 11 novembre. Présentement, un ancien combattant qui servait en France le 11 novembre et travaille au gouvernement, ne peut compter son service après le 11 novembre, même s'il est demeuré dans l'armée jusqu'en 1919, 1920 ou, dans certains cas, 1921. Cette façon de procéder a été établie il y a plusieurs années, alors que les ex-militaires de la première Grande Guerre ne pouvaient compter leurs service militaire aux fins

de la pension. En toute justice pour ces hommes, nous devons leur accorder un certain délai, qui tiendrait compte du temps qu'ils ont mis à revenir au Canada et de la période qui s'est écoulée avant leur libération. En second lieu, le gouvernement exige un intérêt à l'égard des contributions à la caisse de retraite relativement au service militaire durant la première Grande Guerre. Cela représente une trentaine d'années. Le fonctionnaire désireux de compter, aux fins de la pension, les années de service durant la première guerre doit verser l'intérêt sur les contributions exigibles à l'égard de ce service. C'est absurde, car l'intéressé ne peut acquitter les sommes ainsi calculées. Dans un cas dont je suis au courant, l'ex-militaire aurait dû verser $2,500 pour compter trois années de service.

M. QUELCH : Quel est le taux d'intérêt?

Le TÉMOIN : Je crois que c'est 4 p. 100.

M. BENTLEY : Est-ce de l'intérêt simple ?

Le TÉMOIN : Non, composé.

Le PRÉSIDENT : C'est quatre pour cent, intérêt simple.

Le TÉMOIN : Excusez mon erreur.

M. BRYCE : Je puis parler par expérience des gardes de pénitenciers, qui sont revenus après la première Grande Guerre. Certains devront payer jusqu'à 85 ou 90 ans ou jusqu'à la fin de leurs jours. Voilà la sorte d'entente que ces gens ont passée avec le gouvernement d'Ottawa. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi quelqu'un qui doit de l'argent au gouvernement, — argent qu'il n'aurait jamais dû verser, — doive en acquitter l'intérêt composé et payer jusqu'à sa mort. Cela me dépasse; je ne m'étonne donc pas que le fonctionnaire n'y comprenne rien.

Le TÉMOIN : On a examiné la question. Nos chiffres proviennent du ministère des Affaires des anciens combattants, qui ont des spécialistes. Je crois que les chiffres sont passablement exacts. L'ancien combattant de la première Grande Guerre ne peut se payer le luxe de faire compter, aux fins de la pension, son service militaire durant la guerre. On devrait voir à alléger le fardeau de l'ancien combattant de la première Grande Guerre.

M. Fulton :

D. Le témoin peut-il expliquer davantage la première partie du paragraphe 10? Pourquoi a-t-il fallu présenter une telle demande? Quel règlement vaut actuellement? —R. Le 11 novembre 1918, soit le jour de l'Armistice. Nous sommes d'avis que ceux qui désirent compter leur service militaire, surtout les anciens combattants de la première Grande Guerre, devraient pouvoir ajouter la période supplémentaire qu'ils ont passée outre-mer après le 11 novembre et avant la démobilisation. C'est le principe qui vaut à l'égard de la seconde Grande Guerre.

D. Voulez-vous dire qu'un fonctionnaire touchant une pension le 12 novembre 1918 pourrait compter, aux fins de sa pension, la période qu'il a passée outre-mer, à condition de rembourser les cotisations qu'il aurait dû verser s'il avait été au service civil?—R. Il ne jouissait pas de ce privilège avant 1940, date de l'adoption de la présente loi.

Le PRÉSIDENT : Mais si ces militaires désirent racheter leur service, ils devront acquitter un intérêt de 125 p. 100.

M. Fulton :

D. En 1940, on leur a permis de verser à la caisse de retraite ce qu'ils y auraient contribué pendant la première Grande Guerre, puis de compter leur service militaire aux fins de la pension?—R. C'est exact.

D. Et ils doivent acquitter l'intérêt de 1915 à 1940 ?—R. 1947. De fait la loi a été adoptée l'an dernier.

D. Ils ne bénéficieraient pas du fait qu'on prorogerait la date après le 11 novembre 1918?—R. Cela leur permettrait de compter une année de plus de service.

Par exemple, si un militaire est demeuré outre-mer jusqu'en 1919 ou 1920, il pourrait ajouter un an ou plus à son service. Présentement, son service doit s'arrêter à la fin de la guerre. Nous sommes d'avis que s'il a passé une année en Allemagne avant de revenir au pays, on devrait lui permettre de compter cette période supplémentaire aux fins de sa pension, tout comme un ex-militaire de la seconde Grande Guerre peut compter tout service jusqu'au mois de mars 1946.

Le PRÉSIDENT : Ce qui revient à dire que la concession accordée en 1947 n'est d'aucune utilité pour le militaire, car il n'a pas les moyens de payer la somme qu'il devrait. Il pourrait régulariser sa situation, mais il n'en serait guère mieux.

Le TÉMOIN : Non, à ce sujet il s'agit d'une question de principe. Je suis d'avis que l'on devrait accorder un traitement de faveur aux militaires de la première Grande Guerre à l'égard de leurs contributions à la caisse de retraite.

Le PRÉSIDENT : Comme vous le signalez, il a versé des contributions doubles pendant une certaine période de son service, 12 p. 100 intérêt simple depuis ce temps jusqu'à ce jour. Vous demandez que son service militaire compte, non seulement du moment de son enrôlement jusqu'à l'Armistice, mais de la date de son engagement à celle de sa libération avant que la guerre soit officiellement terminée?

Le TÉMOIN : Exactement; tout comme à l'égard du service au cours de la seconde Grande Guerre.

M. Fulton :

D. Pouvez-vous nous donner un exemple de ce que vous voulez faire?—R. Un fonctionnaire civil a servi dans les troupes d'occupation en Allemagne jusqu'en 1920. Le 11 novembre 1918, il était sur la ligne de feu, ayant passé un peu plus d'un an outre-mer. Revenu au pays, il s'est engagé au service civil en 1925 où il travaille encore. On lui permet de compter, aux fins de sa pension, le service militaire qu'il a accompli durant la première Grande Guerre depuis son arrivée outre-mer jusqu'au 11 novembre 1918. Cependant, si l'on applique le principe en vigueur à l'égard de la seconde Grande Guerre, cet homme a servi une année supplémentaire outre-mer. Nous sommes d'avis qu'il faudrait en tenir compte.

M. CROLL : Il n'était pas alors employé au service civil.

Le PRÉSIDENT : Non, mais il jouit quand même de ce droit.

Le TÉMOIN : Les militaires de la seconde Grande Guerre n'étaient pas employés au service civil, mais on leur permet de compter la période supplémentaire...

M. PEARKES : L'autre jour, il a été question d'une date-limite à l'égard de l'autre mesure concernant les militaires qui ont fait partie du bataillon des sépultures de guerre. Je ne me souviens pas au juste de la date, mais je suis convaincu que le sous-ministre s'en rappelle.

M. WOODS : C'était août 1920.

M. PEARKES : Cette disposition s'appliquerait-elle dans le présent cas?

M. WOODS : Ce serait peut-être plus équitable de la porter à la date de leur libération. Comme je jouis des avantages de cette loi, je pourrais peut-être l'expliquer à M. Fulton. Après l'adoption de la mesure l'an dernier, on m'a envoyé un avis conçu à peu près en ces termes : Comme vous avez servi dans l'armée pendant la première Grande Guerre, vous pouvez compter ce service à condition de verser à la caisse de pension le double des contributions ordinaires, plus un intérêt de 4 p. 100 sur les sommes impayées. Votre service comptera du 4 août 1914 au 11 novembre 1918. Comme le signale le témoin, bon nombre d'entre nous ne sont rentrés au pays que longtemps après le 11 novembre.

M. SKEY : Puis-je poser une question au sous-ministre? Y a-t-il des anciens combattants qui ont payé ces montants à l'égard de leur service au cours de la première Grande Guerre?

M. WOODS : Ils peuvent payer le montant au comptant ou, s'ils préfèrent, ils peuvent échelonner les paiements pendant le reste de leur emploi au service de l'Etat,

jusqu'à la retraite à 65 ans. Ils échelonnent les versements jusqu'à la date de leur retraite.

M. SKEY : Certains se sont-ils prévalus de ce règlement?

M. WOODS : Oh! oui.

M. SKEY : Par conséquent, la demande du représentant de la Civil Service Veterans' Association est parfaitement raisonnable. Il veut faire compter toute la période du service militaire et non seulement une partie de celle-ci.

Le PRÉSIDENT : Cela revient au point que soulevait récemment M. Pearkes au sujet d'une autre mesure. Il y a cependant un détail important qu'on n'a pas réglé, — ou selon le témoin, qu'on a réglé d'une façon injuste, — c'est qu'on a fixé une date arbitraire, qui était la fin des hostilités, mais elle ne représentait pas vraiment la fin de la guerre pour bon nombre de militaires. Ceux qui désirent compter leur service militaire sont privés d'une année de service par cette date arbitraire. Le témoin propose qu'on modifie la date afin de permettre aux intéressés de racheter toute la durée de leur service.

M. BENTLEY : M. Woods a dit que certains n'ont pas l'argent comptant et qu'on leur permet de payer au moyen de versements à même leur traitement. N'est-ce pas un fait que certains doivent encore payer une somme quelconque, mais le font par versements mensuels?

M. WOODS : Sauf erreur, on leur permet de payer comptant ou par versements mensuels, qui s'ajoutent à leur contribution ordinaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 65 ans, soit la date de retraite.

M. BENTLEY : Mais ils doivent continuer, même après, si leur dette n'est pas entièrement soldée?

M. WOODS : Oui. Cet après-midi un membre du comité a signalé le cas de certains gardiens de pénitencier qui doivent payer pendant le reste de leur vie.

M. FULTON : J'aimerais obtenir l'opinion du témoin à ce sujet. Si nous agissons de cette façon, c'est dire que nous avons privé ces militaires d'un droit dont ils auraient dû, en toute justice, jouir depuis longtemps. Ne serait-il pas juste de proposer aussi qu'on exige de l'intérêt qu'à compter de la date à laquelle le privilège a été accordé jusqu'à leur entrée au service civil et non de la date fixée jusqu'à ce jour. De fait, nous redressons une anomalie, mais nous leur imposons un fardeau parce que nous avons tardé à le faire. A mon sens, si nous leur accordons ce privilège, nous ne devrions pas leur imposer un lourd fardeau seulement parce que le Parlement a tardé à reconnaître leur droit. On ne devrait exiger l'intérêt qu'à compter de la date de leur entrée au service civil.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Fulton, le Comité peut formuler toute proposition qu'il lui plaira à cet égard, en se fondant sur ce principe ou un autre. Cependant, en raison de l'heure, je crois qu'il vaudrait mieux permettre à M. Hope de terminer son exposé. Je proposerai au Comité un moyen de traiter la question.

Le TÉMOIN : Voici le paragraphe 11 :

> Nous demandons qu'on trouve le moyen de confirmer dans leur emploi les ex-militaires âgés, qui remplissent leurs fonctions de manière satisfaisante depuis plusieurs années au service civil, même s'ils sont incapables de réussir les examens écrits régulièrement exigés dans le service civil, soit en raison de leur âge, soit parce qu'ils ont laissé l'école depuis trop longtemps.
> M. Woods est sans doute plus au courant de ce problème que les autres. J'ai souvent causé de la chose avec M. Harold Philpott, fonctionnaire du ministère des Affaires des anciens combattants spécialement affecté aux ex-militaires âgés. Nous avons constaté que des militaires de la première Grande Guerre ont accepté un emploi au service civil pendant la récente guerre et ont accompli leur travail d'une façon satisfaisante. Je songe surtout aux employés des catégories inférieures qui ne peuvent, par exemple, réussir un examen de classe II. Comme ils ont laissé l'école depuis très longtemps, leur

processus mental est plutôt lent quand il s'agit de répondre aux exigences de la nouvelle formule d'épreuve mentale. C'est le genre d'épreuve qu'on fait subir dans le service qui empêche ces hommes de réussir. Vu que ces fonctionnaires se sont bien acquittés de leur tâche pendant la guerre, j'estime qu'il faudrait leur accorder certains égards.

M. Brooks :

D. L'examen se rapporte-t-il à leur travail ? — R. C'est un examen général, un examen oral se rapportant au travail ou quelque chose de ce genre.

M. Woods : Il est vrai que l'ancien combattant âgé se rend compte que ses connaissances ne sont pas à la page. La plupart des ex-militaires de la première Grande Guerre sont embêtés par des questions puisées à même le programme scolaire de la 10e ou 12e année d'école supérieure, parce qu'ils n'ont pas suivi leurs études et que les programmes scolaires étaient différents à leur époque.

M. Brooks : Mais ces gens pourraient accomplir leur travail, même si on leur accordait de l'avancement en dépit du fait qu'ils ne peuvent réussir les examens ?

M. Lennard : Je ne crois pas qu'il s'agisse d'avancement; c'est plutôt une question de leur permettre d'aspirer à la permanence.

Le Témoin : C'est juste.

L'hon. M. Gregg : Y en a-t-il un grand nombre ?

Le Témoin : Il n'y en a pas un très grand nombre, mais ils sont assez nombreux.

M. Pearkes : Je suis au courant du cas de quatre facteurs qui ne pouvaient réussir l'examen, mais ils s'acquittaient sans doute convenablement de leur travail, puisque les gens recevaient leurs lettres et n'avaient que des compliments à leur adresser.

Le Président : Je connais un homme qui avait dix ans d'expérience comme commis, classe 4 et accomplissait son travail d'une manière satisfaisante dans deux services. Cependant, parce qu'il s'est présenté à un examen quelconque, au lieu de demander au conseil de l'école supérieure de le faire pour lui il devra subir l'examen devant des personnes qui furent ses subordonnés pendant la plupart de ses dix années de service.

M. Brooks : Le même principe s'appliquerait aux hommes qui n'ont pas servi dans l'armée ?

Le Président : Oui; je crois qu'il le faudrait.

Le Témoin : Passons maintenant au no 12 :

> Nous demandons qu'un représentant de la *Dominion Civil Service War Veterans' Association* ou un représentant spécial du ministère des Affaires des anciens combattants qui est au courant des divers problèmes relatifs au service civil fasse partie de tous les jurys d'examens et de revision.

Afin de protéger les intérêts des anciens combattants, nous sommes d'avis qu'un représentant des ex-militaires devrait faire partie de tous les jurys d'examen.

Le président :

D. Un représentant de la Légion canadienne ne fait-il pas présentement de tous ces jurys ? — R. Il peut y assister.

D. Voulez-vous dire que la Légion ne profite pas toujours de ce privilège ? — R. Elle ne le fait pas toujours. J'ai assisté à des réunions où elle avait un représentant et à d'autres où elle n'était pas représentée. Nous ne censurons aucunement la Légion. N'oublions pas que c'est un important organisme dont seulement un demi pour cent des membres sont fonctionnaires civils. C'est un organisme national groupant tous les ex-militaires. Par conséquent son intérêt dans le service civil est proportionné au nombre de ses membres. Ce n'est là aucune critique à l'endroit de la Légion. Nous sommes d'avis que la Commission du service civil devrait inviter un représentant d'une association d'anciens combattants au courant des pro-

blèmes à l'étude ou encore un représentant du ministère des Affaires des anciens combattants qui serait chargé de se tenir au courant de toutes les questions relatives aux ex-militaires. Je propose la création d'un poste semblable à celui que détient actuellement le colonel Philpott à l'égard des anciens combattants plus âgés. Je suis d'avis qu'une personne devrait s'occuper uniquement des questions relatives au service civil et faire partie de tous les jurys.

Dans le treizième paragraphe, nous prions le gouvernement fédéral de voir à ce que la *Dominion Civil Service War Veterans' Association* soit représenté au sein du conseil national mixte, afin d'assurer la protection des intérêts des anciens combattants au service civil. Comme on le sait, le conseil mixte est l'organisme composé de représentants des employés et du gouvernement. Sauf erreur, le nombre de représentants du gouvernement est égal à celui des associations économiques. Nous avons entamé des négociations à ce sujet, mais sans succès, car les organismes qui ne représentent pas les anciens combattants s'opposent à ce que nous fassions partie du conseil. Ils prétendent qu'il n'est pas nécessaire que les ex-militaires y soient représentés. Bien entendu, je ne partage pas cet avis et j'espère qu'il en est ainsi de vous. Nous représentons environ 8,000 anciens combattants qui sont membres en règle de notre association. Nous comptons un plus grand nombre de membres que l'Amalgamated, par exemple, et que plusieurs autres associations qui sont représentées au sein du conseil. Nous sommes d'avis que nous devrions être représentés au conseil mixte du gouvernement, afin de protéger les intérêts des anciens combattants.

Je crois que c'est à peu près tout ce qui se rapporte au mémoire.

M. Pearkes :

D. Les membres dont vous avez parlé ne comprennent pas le service civil provincial ? — R. Non monsieur. Cependant, outre les fonctionnaires du service civil, nous englobons les employés des sociétés de la Couronne, du conseil national de recherches et autres organismes fédéraux. Ce sont là de véritables fonctionnaires du gouvernement fédéral.

L'hon. M. GREGG : Un mot au sujet de votre 12e point avant que nous passions à autre chose. Un représentant de votre association ou du ministère ne pourrait faire partie de ces jurys, car les membres se réunissent à divers endroits du pays. Vous songez à Ottawa seulement, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Je songeais à Ottawa. C'est là une difficulté qu'il faudrait aplanir. Je ne cherche aucunement à imposer notre association. Pour ma part, j'estime qu'un représentant du ministère des Affaires des anciens combattants serait tout désigné pour ce genre de travail, analogue à celui qu'accomplit le colonel Philpott dont j'ai parlé tout à l'heure. Nous ne cherchons pas les lauriers. Toute disposition tendant à aider les ex-militaires nous satisfera.

M. WOODS : Le ministre voulait dire qu'on tient des examens locaux à plusieurs endroits en même temps, à Vancouver, Winnipeg et Halifax; un de nos fonctionnaires ne pourrait être partout.

Le TÉMOIN : Oui, mais vous pourriez demander à vos succursales d'y envoyer un représentant.

Le PRÉSIDENT : A mon sens, il y a deux façon d'examiner les nombreux renseignements que nous avons obtenus ce matin et cet après-midi, mais il appartient au Comité de décider de la méthode qui lui convient le mieux. Pour ma part, je suis d'avis que nous pourrions nommer un comité qui représenterait au Comité principal un bref rapport relatif à ce mémoire. L'autre façon serait de procéder comme nous l'avons fait à l'égard d'autres questions, c'est-à-dire entendre les témoignages, puis rédiger nous-mêmes notre rapport en comité plénier et à huis clos. Par le passé, nous avons toujours terminé à huis clos toute discussion conduisant à la présentation d'une résolution de ce genre. Je suppose que le Comité voudra continuer d'agir ainsi.

D'autre part, le secrétaire m'apprend qu'il a pu prendre des dispositions en vue d'une séance jeudi et mardi prochain conformément à la proposion que j'ai formulée ce matin. Il se peut que des sous-comités pourraient accomplir la plus forte partie de la besogne, le Comité principal se bornant à examiner les résolutions qu'ils présenteraient, ce qui prendrait une ou deux séances. Qu'en pensez-vous ?

Si vous préférez l'examen en comité, je propose que nous nous en tenions aux petits comités, de quatre membres, par exemple. Toutefois, je me conformerai au bon plaisir des membres, ne voulant aucunement imposer ma volonté au comité. J'estime qu'il convient d'accorder une certaine attention à la question. Nous devons prendre une décision, ne serait-ce que la décision de ne rien faire. Je ne prétends pas que nous ne devions rien faire, mais, dans les circonstances, nous ne pouvons nous arrêter là, sans présenter de résolution.

M. BAKER : J'estime que nous perdrions moins de temps en examinant la question en Comité plénier. Si l'on nomme des sous-comités, il pourra y avoir de longues discussions sur les rapports qu'ils présenteront.

M. FULTON : J'appuie les paroles de M. Baker.

Le PRÉSIDENT : Très bien, si l'on ne veut pas discuter la question plus à fond, je ne chercherai pas à imposer l'autre façon de procéder. En ma qualité de simple membre je me plaçais habituellement à ce même point de vue.

Quel est le bon plaisir du Comité à l'égard de la question ? Les membres désirent-ils l'examiner dès maintenant ?

M. LENNARD : L'avantage d'examiner la question en comité plénier c'est que nous pourrions l'étudier à huis clos et prendre une décision. Les sous-comités ne se réunissent jamais.

L'hon. M. GREGG : A mon sens, le Comité pourrait peut-être demander l'opinion de la Commission du service civil et de la Commission de retraite sur cette question.

M. SKEY : Convoquerons-nous des représentants de la Commission du service civil ?

Le PRÉSIDENT : Je me conformerai aux désirs du Comité. Si les membres veulent entendre un représentant de la Commission du service civil ou de la Commission de retraite au sujet de cette question, nous les convoquerons d'ordre du Comité. Si le Comité désire procéder de cette façon, nous devrons nous réunir une fois de plus. A compter de demain, la Chambre siégera trois fois par jour. Notre temps sera passablement occupé à entendre divers représentants au cours des deux prochaines semaines. Je suis d'avis que nous pourrions attendre d'avoir terminé toutes nos séances avant de prendre une décision à ce sujet.

M. LENNARD : Je ne vois pas comment nous pourrions inviter la Commission du service civil, ou tout autre organisme intéressé, à se faire entendre avant que le compte rendu de la séance d'aujourd'hui soit imprimé. Aucun organisme ne pourrait se former une opinion ou prendre une décision avant de savoir ce qui s'est passé ici cet après-midi.

M. HARRIS : J'ai dit tout à l'heure que cette affaire me déplaisait et je suis toujours du même avis. Ce n'est là que mon opinion personnelle. J'estime que nous aurions tort d'inviter la Commission du service civil ou ses représentants à exprimer une opinion au sujet de ses propositions. Elles émanent de certains groupes de fonctionnaires civils qui cherchent, par l'entremise du Comité et celle de leur association, à obtenir des concessions de la Commission. Il convient de protéger les intérêts des anciens combattants, mais je suis d'avis qu'il importe de réfléchir sérieusement avant de demander à un organisme de nous dire pourquoi il a pris telle ou telle décision à l'égard des anciens combattants. Il y a une façon de procéder et nous pourrions probablement la trouver. Je ne me presserais pas trop d'inviter la Commission du service civil à venir ici demain en vue d'examiner ce mémoire article par article.

M. QUELCH : Que proposez-vous ?

M. HARRIS : Je ne sais au juste comment je procéderais, mais ce ne serait certes pas de cette façon. Je ne saurais dire s'il y aurait lieu de créer un sous-comité. Nous pourrions demander à un tel comité de s'adresser d'une manière officieuse à la Commission du service civil afin d'obtenir des renseignements que nous pourrions accepter comme authentiques.

M. QUELCH : Inviteriez-vous de préférence le ministre ?

M. HARRIS : Je lui demanderais peut-être de témoigner, s'il désirait le faire. Ce serait sûrement mieux que d'inviter la Commission du service civil.

M. CROLL : Vous n'obtiendrez pas plus de renseignements.

M. HARRIS : Peut-être bien; cependant, si nous ne tenons pas à nous créer des embarras, nous devrions éviter de convoquer la Commission du service civil. Elle se borne à appliquer les lois que nous édictons.

M. CROLL : Quelle différence cela fait-il ?

M. HARRIS : Le sous-ministre peut fort bien nous expliquer pourquoi on procède de telle ou telle façon.

M. CROLL : Vous avez raison de dire que la Commission applique les lois que nous édictons. Ce qui m'inquiète, ce sont les règlements qu'elle édicte tout à coup et sans préavis, ainsi que sa façon d'interpréter les lois. Voilà pourquoi j'aimerais la convoquer. Cependant, ce serait peut-être aussi bien que le sous-ministre nous donne les explications.

M. HARRIS : Vous oubliez peut-être le point qu'on a signalé tout à l'heure, savoir qu'il ne s'agit pas en l'occurence d'une mesure intéressant les ex-militaires. Par conséquent, elle n'entre pas dans les limites de nos attributions, qui portent sur les lois relatives aux anciens combattants. Nous passons à des questions qui ne se rapportent pas directement aux ex-militaires. Nous cherchons à protéger l'intérêt des anciens combattants; par conséquent, il importe de prendre les dispositions en vue d'y arriver. Si le sous-ministre peut expliquer pourquoi les anciens combattants formulent de tels griefs et si le ministre peut améliorer cet état de choses, nous pourrions formuler nos propositions en conséquence. Je ne crois pas que nous puissions faire davantage.

L'hon. M. GREGG : C'est pourquoi je me suis adressé au Comité tout à l'heure. Je supposais que le Comité voudrait examiner la question à fond, puis présenter un rapport se fondant, peut-être, sur les explications fournies par le sous-ministre. Cependant, je ne voudrais pas que le rapport se fonde uniquement sur ses paroles; il faudrait permettre aux membres du Comité d'interroger à leur gré un représentant du ministère. Voilà ce à quoi je songeais.

Le PRÉSIDENT : Je signale que nos attributions sont limitées à l'égard de ces questions. Quant aux témoignages que nous avons entendus aujourd'hui, si nous acceptons les propositions, nous soumettrons un rapport en ce sens à l'organisme qui a créé le Comité, c'est-à-dire au parlement, et non au ministre des Affaires des anciens combattants. Nous devons nous borner à signaler qu'après avoir entendu l'exposé de certains griefs nous sommes d'avis que les autorités compétentes devraient agir ou éviter d'agir de telle ou telle façon.

A mon avis, nous ne sommes pas en mesure de prescrire qu'on modifie tel ou tel article d'une loi. Ayant été chargés par le parlement d'entendre l'exposé des griefs des anciens combattants en ce qui concerne les mesures qui les visent, — je signale en passant qu'un article de la présente loi se rapporte aux ex-militaires et que, de ce fait, elle est de notre ressort, — nous sommes autorisés à inviter ces gens à se faire entendre. Tout témoin que nous convoquons est censé fournir au Comité des renseignements précis en réponse aux questions des membres. On ne pourrait pas lui demander de présenter un mémoire en vue d'en réfuter un autre. Une telle façon de procéder serait absurde et dépasserait nos attributions.

M. HERRIDGE : Je ne partage pas entièrement l'avis de M. Harris à ce sujet.

Ce monsieur a formulé certaines observations cet après-midi; comment pouvons-nous juger si nous pouvons ou non donner suite à ses propositions ? Comment connaîtrons-nous l'envers de la médaille à moins que quelqu'un ne nous fournisse des explications à ce sujet ?

Je me permets de vous signaler un fait personnel afin de démontrer ce qui peut se passer. Il y a quelques années, une disposition des contrats de construction du gouvernement exigeait que chaque entrepreneur embauche au moins le dixième de ses employés parmi les anciens combattants. J'ai visité une entreprise où il n'y avait pas un seul ex-militaire. Je m'intéressais à ces questions, étant alors secrétaire de la Légion. Je ne m'expliquais pas cette façon de procéder. M'étant rendu auprès de l'ingénieur régional j'ai appris que l'entrepreneur avait été payé. Il devait signer une formule de la Commision du service civil, affirmant que 10 p. 100 des hommes employés à l'entreprise étaient anciens combattants. C'était absolument vrai. Il avait dix employés, dont un était un ancien membre de la garde prussienne.

M. FULTON : Je ne vois pas l'application de l'exemple de M. Herridge, monsieur le président. On ne nous demande pas de rédiger des lois. Si nous devions rédiger un projet de loi que nous avions l'intention de proposer, il me semble qu'il serait alors opportun d'entendre l'opinion du ministre et d'autres fonctionnaires afin de savoir si telle disposition est opportune. Nous ne pouvons que signaler que, à notre avis, telle disposition générale s'impose.

LE PRÉSIDENT : Précisément.

M. FULTON : Nous présentons alors notre rapport à la Chambre, au parlement, et au gouvernement. Il appartient ensuite au gouvernement d'y donner suite en adoptant une mesure appropriée. S'il décide d'agir autrement, il nous signale pourquoi il adopte cette attitude. Rien ne nous oblige à affirmer que telle façon de procéder est inopportune pour telle ou telle raison. Je ne crois pas qu'il soit de notre ressort de décider de la ligne de conduite à suivre dans l'application de questions de ce genre. Il nous appartient seulement d'examiner la question, afin de savoir si la mesure s'impose dans l'intérêt des anciens combattants. Si nous en sommes convaincus, nous formulons une proposition en ce sens.

LE PRÉSIDENT : Nous ne pouvons que signaler que le Comité a été saisi de certaines propositions et que, à son avis, les propositions nos 1, 5, 7 et 12 méritent d'être examinées plus à fond par les autorités compétentes. Là se bornent nos attributions.

M. CROLL : Monsieur le président, je suis de plus en plus embrouillé au sujet de cette question. Je ne vois pas comment je pourrais prendre une décision sur l'une ou l'autre de ces propositions, même en me servant de mon meilleur jugement. Supposons que nous acceptons ces propositions que nous jugeons utiles, comment pouvons-nous savoir si une, deux, trois, quatre ou cinq d'entre elles sont vraiment motivées ? Pour ma part, avant de proposer quelque chose à la Chambre, je veux savoir de quoi il s'agit; il me semble que le Comité devrait adopter la même attitude. Nous avons toujours agi avec prudence en formulant nos propositions; c'est pourquoi, dans l'ensemble, elles ont toujours été acceptées sans doute parce qu'elle se fondaient sur le bon sens. La discussion a été fort longue sur cette question. Je ne crois pas que le Comité soit en mesure de se prononcer sur telle ou telle disposition avant d'avoir entendu les fonctionnaires compétents. Je ne crois pas que nous puissions recommander une ligne de conduite précise à l'égard de cette question, du moins pour le moment. Comme nous nous sommes acquis une bonne réputation, il importe que nous la conservions.

LE PRÉSIDENT : Je ne vois aucune difficulté entre l'attitude de M. Fulton et celle de M. Croll. Pour une fois, je partage l'avis de l'un ou l'autre. J'estime que la proposition formulée plus tôt par M. Baker et appuyée par les autres membres, est vraiment bonne. Nous nous sommes engagés à entendre certains groupes. Nous en avons entendu un aujourd'hui. Quelqu'un a dit qu'après les avoir tous enten-

dus, nous pourrions nous réunir à huis clos afin de décider si nous sommes en mesure de présenter un rapport à leur sujet au cours de la présente session, ou en tout autre temps. Si le Comité, ou tout autre comité, ne peut s'entendre au sujet des propositions à formuler à l'égard de ce mémoire, ou de tout autre mémoire, il sera alors en mesure d'inviter d'autres témoins à lui fournir des renseignements pertinents. Il se peut, comme l'a signalé M. Croll, que nous ne puissions résoudre tous les problèmes que nous soumettront les divers organismes. Nous sommes convenus d'en entendre trois. Si nous nous en tenons à notre programme initial et que nous entendions ces groupements, nous serons alors en mesure de discuter la question à huis clos et de décider si nous possédons des renseignements suffisants pour nous permettre de formuler un voeu. Ce serait, à mon avis, la meilleure façon d'avancer les travaux. Autrement, nous passerons tout notre temps à étudier un mémoire, négligeant les autres. Cette proposition convient-elle au Comité ?

Des VOIX : Adoptée.

Le PRÉSIDENT : Le Comité s'ajournera donc jusqu'à jeudi à onze heures du matin, alors qu'il entendra des représentants des étudiants anciens combattants, du service de transport de la R.A.F. et de la Croix-rouge.

Le Comité s'ajourne au jeudi 10 juin 1948, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 24

SÉANCE DU JEUDI 10 JUIN 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. G. H. Parliament, directeur général du rétablissement, au ministère des Affaires des anciens combattants;

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;

Mlle E. M. Roberts et Mlle Annette Beauchamp, *The Overseas Club;*

M. J. M. Pierce, du service transocéanique de la *R.A.F.;*

M. D. M. McVie, président, et M. A. Jordan, vice-président du Conseil national des vétérans étudiants du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 10 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Brooks, Bryce, Croll, Dickey, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Jutras, Langlois, Lennard, Matthews, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; Mlle E. M. Roberts et Mlle Annette Beauchamp, représentant le *Overseas Club* du Corps de la Croix-rouge; M. J. M. Pierce, représentant les anciens du service transocéanique de la *R.A.F.;* M. D. M. McVie, président et M. A. Jordan, vice-président du Conseil national des vétérans étudiants du Canada.

Mlle Roberts est appelée, présente un exposé au nom d'anciens membres du Corps de la Croix-rouge et est interrogée à ce sujet.

Mlle Beauchamp est appelée, est interrogée et se retire.

M. Pierce est appelé, présente un exposé au nom d'anciens membres du service transocéanique de la *R.A.F.*, est interrogé à ce sujet et se retire.

M. McVie est appelé, présente un exposé au nom du Conseil national des vétérans étudiants du Canada et est interrogé à ce sujet.

À une heure, le Comité s'ajourne à 3 heures 15.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 heures 15, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Benidickson, Brooks, Bryce, Croll, Dickey, Dion, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Lennard, MacNaught, Matthews, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre et M. G. H. Parliament, directeur général du rétablissement, au ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. M. McVie, Jordan et Pierce.

L'interrogatoire de M. McVie se poursuit.

M. Parliament est rappelé et interrogé.

M. Jordan est appelé et interrogé.

Les témoins se retirent.

MM. Melville et Pierce sont rappelés et interrogés, puis se retirent.

À 4 heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 15 juin, à 11 heures 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 10 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Ainsi qu'il avait été indiqué à notre dernière réunion, nous devons entendre, ce matin, les revendications de trois groupements différents, qui avaient demandé d'exposer leur cause au Comité. En premier lieu, nous entendrons les infirmières de la Croix-rouge. Je pense que c'est ainsi que l'organisation s'intitule; en tout cas, il s'agit du personnel de la Croix-rouge qui a servi outre-mer. Leur cause sera exposée au Comité par Mlle Roberts.

Mlle E. Marguerite Roberts, présidente du *Overseas Club*, du Corps de la Croix-rouge canadienne, est appelée:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, vous avez en mains le texte de l'exposé dont je vais donner lecture.

Vous vous rappelez qu'au cours des deux dernières sessions du Parlement, il a été question de faire bénéficier les membres du Corps de la Croix-rouge canadienne et de la Brigade ambulancière de Saint-Jean, qui ont servi outre-mer, des gratifications, avantages scolaires, pensions, etc. À la suite des recommandations faites en leur faveur par le Comité spécial des affaires des anciens combattants, le Gouvernement a jugé à propos de ne leur concéder que les pensions, suivant que le décrète le chapitre 43, 10 Georges VI, sanctionné le 31 août 1946. Il convient de noter à cet égard que le nombre des demandes de pension sera si minime qu'il ne vaut pour ainsi dire pas la peine d'en tenir compte.

Nous vous adressons ce mémoire afin de vous exposer notre point de vue en matière de gratifications, crédits de rétablissement, etc., et de solliciter votre aide en vue de l'adoption d'une mesure législative tendant à nous accorder exactement les mêmes avantages et gratifications qui ont été fixé pour les membres féminins des forces armées à leur libération du service. Pour mieux vous éclairer, nous avons pensé qu'un bref historique du Corps de la Croix-rouge canadienne vous serait utile.

Le Corps de la Croix-rouge canadienne a été formé en septembre 1940, plusieurs mois avant qu'il eût été même question d'engager des femmes dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Dès le début, des détachements furent formés dans tout le Canada et plus de 18,000 jeunes femmes s'engagèrent ainsi au service de la Croix-rouge. On exigeait certaines conditions pour l'admission, au point de vue âge, réputation et faculté de consacrer volontairement son temps.

Ce Corps fut établi sur le modèle militaire: chaque unité avait son commandant, ses officiers, sous-officiers et simples soldats. Une discipline fut établie qui, dans les limites d'une organisation bénévole, fut remarquablement bien appliquée. Pour en faciliter le fonctionnement le Corps fut divisé en quatre sections: transports, service d'infirmières, administration et vivre. Au sein de chaque section l'étendue des fonctions était illimitée, mais nous tenons à souligner que chaque jeune fille s'est toujours montrée disposée à accomplir sa pleine part du travail volontaire et à faire tout ce

qu'on lui demandait. La Société de la Croix-rouge canadienne a reconnu que sans cette bonne volonté et cet attachement au devoir de la part du Corps elle eut été incapable de réaliser une très grande partie de son programme splendide du temps de guerre.

Pour continuer à être membre en règle du Corps, une jeune fille devait fournir au moins 250 heures de travail bénévole tous les douze mois. La plupart des volontaires ont fourni beaucoup plus que les 250 heures, certaines allant jusqu'à 400 et 500 heures par an.

Je dois dire ici que personne ne soldait les dépenses: chaque jeune fille payait elle-même pour son uniforme et toutes ses dépenses personnelles.

Ce travail s'est accompli au Canada avec zèle et lorsque les trois services féminins furent formés, beaucoup de volontaires de la Croix-rouge furent parmi les premières à s'y engager. Beaucoup d'autres en furent empêchées par le simple fait qu'elles craignaient de quitter leur emploi, vu l'incertitude de l'avenir.

Toutefois, à mesure que se poursuivaient les hostilités, il devint évident que la Croix-rouge avait de plus en plus besoin d'aide outre-mer. Les jeunes filles ne se soucièrent plus alors de leur sécurité et allèrent même jusqu'à entamer leurs économies pour suppléer à ce besoin qu'elles jugeaient plus urgent. Les premières volontaires de la Croix-rouge quittèrent le Canada pour l'Angleterre en janvier 1943 et, en tout, 643 d'entre elles servirent outre-mer.

Il est vrai que nous, les volontaires de la Croix-rouge, sommes allées outre-mer de notre bon gré, mais on peut en dire autant de tous les services féminins des armées canadiennes, puisque personne n'a été conscrit pour servir dans le C.W.A.C., le R.C.A.F. ou le W.R.C.N.S. Nous, les volontaires du Corps de la Croix-rouge canadienne, avons servi la cause de la Croix-rouge qui est une organisation nationale et, par conséquent, nous avons servi la nation. Les volontaires des services féminins des armées canadiennes servaient le gouvernement, qui représente la nation. Alors, pourquoi n'aurions nous pas toutes part égale?

Lorsque nous avons été acceptées pour aller servir outre-mer, la Croix-rouge a remis à chaque volontaire la somme de $200 pour l'achat d'uniformes et d'autres articles de première nécessité, mais l'équipement dont nous avions besoin a coûté bien plus que cela. La société payait les frais de transport aller et retour et à compter de notre départ du Canada nous étions rétribuées à raison de $5 par semaine, soit $260 par an. Nous devons aussi faire observer qu'une fois rendues outre-mer, ou nous informa que ce "revenu" était considéré imposable, tandis que la solde des forces armées à l'étranger était exonérée de l'impôt sur le revenu. Les volontaires qui étaient cantonnées là où il n'y avait pas de chauffage durent dépenser jusqu'à huit shillings, soit environ $1.75 par semaine sur leur $5 hebdomadaire pour avoir assez chaud. Les militaires pouvaient voyager à demi-tarif et avoir de bons de transport pour leurs permissions régulières, tandis que nous, les volontaires de la Croix-rouge, devions toujours payer plein tarif. Nous mentionnons la chose simplement pour faire bien comprendre que les cinq dollars que nous touchions par semaine ne suffisaient nullement à défrayer nos dépenses courantes.

Nos volontaires ont servi dans toutes les zones d'opérations où est allé l'armée canadienne. Nous en avions au siège de la Croix-rouge canadienne à Londres, dans les quatre foyers de permissionnaires à Londres, travaillant comme cuisinières ou vaquant à des travaux généraux et aussi dans d'autres foyers du soldat. Nous en avions qui étaient affectées aux services d'assistance et d'enseignement de métiers dans les hôpitaux généraux canadiens. D'autres servaient en qualité de conductrices d'ambulances, de

camions, etc., pour la Croix-rouge anglaise et d'autres encore servirent dans les hôpitaux civils de Grande-Bretagne, à titre de membres de détachement d'aide bénévole.

Il va sans dire que celles qui travaillaient dans Londres eurent à subir les bombardements aériens de 1943 et 1944 et traversèrent la période des bombes à vrombissement et celle des bombes V-2. Quant à celles qui étaient affectées aux hôpitaux canadiens, nous ferons remarquer qu'elles faisaient partie de l'effectif de l'unité, qu'elles relevaient de l'autorité du commandant et de l'infirmière en chef, tout comme les infirmières militaires et devaient se conformer à tous les règlements de l'armée. Ces volontaires ont servi au plus fort des hostilités en Sicile, en Italie, en France, en Hollande et en Allemagne, accomplissant toutes les besognes qui sont à faire dans un poste d'evacuation de blessés ou une ambulance de première ligne, à l'exception du travail d'infirmière proprement dit. Nous désirons également signaler que quatre des nos volontaires de la Croix-rouge ont fait naufrage en se rendant en Afrique du Nord avec l'hôpital général canadien n° 14, dans l'automne de 1943. Nous tenons à souligner que celles qui conduisaient des camions et des ambulances ont accompli leur travail dans des conditions très périlleuses, aussi bien en Angleterre que sur le continent et qu'on a toujours loué leur courage et leur endurance.

Beaucoup de gens ont eu la fausse impression que les volontaires du Corps de la Croix-rouge canadienne étaient indépendantes de fortune, mais c'est une grosse erreur. Beaucoup de femmes dans les services féminins étaient à l'aise, mais il ne s'agit pas tant de l'indépendance de fortune que du droit aux privilèges, basé sur les services rendus et des conditions dans lesquelles ces services ont été accomplis. Au moins 90 p. 100 de nos volontaires ont abandonné leur position au pays pour servir à l'étranger et ont dû se remettre en quête d'un emploi sans l'aide du ministère des Affaires des anciens combattants ou de la préférence pour les emplois du service civil dont jouissaient les autres militaires.

Nous avons ici deux comparaisons à établir: Prenez deux jeunes filles, dont l'une, bien qu'ayant un emploi continu au Canada au cours de la guerre, a offert de s'entraîner dans le Corps de la Croix-rouge canadienne et s'est engagée à fournir au moins 250 heures de travail bénévole chaque année dans ses moments de loisir. Elle a fait cela pendant des mois, puis elle est allée outre-mer pour fournir toute l'aide qu'on exigerait d'elle; elle a dû puiser dans ses économies et, à son retour, il lui a fallu rechercher un emploi et recommencer à neuf. L'autre jeune fille a quitté son emploi pour servir dans l'armée et dès son engagement a commencé de toucher une solde qui bien souvent était supérieure à ce qu'elle gagnait dans son emploi civil. Elle est allée outre-mer, a reçu des gratifications, a eu droit à des avantages de rétablissement civil et a la ré-éducation professionnelle, de même qu'à la préférence d'emploi accordée aux anciens combattants; enfin elle a eu l'aide du ministère des Affaires des anciens combattants.

Voici une autre comparaison: Celle d'une volontaire de la Croix-rouge, torpillée dans la Méditerrannée en se rendant en Afrique du nord et d'une jeune femme de la division féminine du corps d'aviation royal canadien, affectée à un poste dans le nord de l'Angleterre et qui pour tout danger n'a connu que le son d'une alerte aérienne au cours d'une permission à Londres.

Ces exemples servent à démontrer que bien que nous ne participions pas aux avantages, nous avons effectivement connu toutes les misères et tous les périls du service actif. Nous vous demandons de considérer ces deux comparaisons entre anciennes volontaires de guerre.

Il convient de faire observer que nous, volontaires de la Croix-rouge, savions fort bien que nous étions des civils et qu'on ne nous avait rien promis. Nous voulons souligner aussi qu'au début nous n'avons recherché aucun

avantage spécial; mais du moment qu'on a accordé à d'autres groupes civils, tels que les pompiers canadiens et les matelots de la marine marchande, des gratifications et le reste, nous prétendons que nous avons droit aux mêmes égards et nous vous demandons de faire tout votre possible pour aider notre cause.

Nous savons que notre situation a été exposée, hors de notre connaissance, au Comité spécial des affaires des anciens combattants, le 15 juillet 1946, par le major général B. W. Browne, M.B.E., D.S.O., M.C., commissaire adjoint national de la Société de la Croix-rouge canadienne et par M. Norman Caudwell, C.R., prssident du Comité du Corps de la Croix-rouge canadienne. C'est M. Caudwell qui a exposé notre cause, or nous ne comprenons pas comment il a pu, en sa qualité de président du comité du Corps, être assez mal renseigné pour faire les déclarations inexactes qu'il a faites alors à notre sujet. Nous considérons que la seule manière de corriger ce regrettable incident est d'énoncer les faits tels qu'ils sont. Les voici:

M. Caudwell a dit:

Je crois que l'impression générale est que la plupart de ces jeunes filles appartenaient à des familles riches . . . C'était peut-être le cas au début, durant la première année, mais pas plus tard.

En réalité:

Des 18 volontaires du premier détachement à partir pour outre-met, 15 avaient abondonné un emploi qui était leur gagne-pain. Cette proportion s'est maintenue constamment pendant les trois années.

M. Caudwell a dit:

Elles ont servi à titre bénévole, mais pour leurs menus frais elles ont touché, pendant leur séjour outre-mer, $30 par mois de la Croix-rouge canadienne . . .

En réalité:

Nous avons touché 25 shillings par semaine, soit environ $5, ou $260 par an, tandis que $30 par mois représenteraient $360 par an.

M. Caudwell a dit:

À leur libération, elles ont reçu une indemnité d'habillement civil de $150.

En réalité:

Aucune de nous n'a reçu pareille somme. En réalité, chaque volontaire, à son retour au Canada, a obtenu un congé payé de 30 jours et c'est tout.

M. Caudwell a dit:

. . . de sorte que ce n'est qu'en 1942 qu'elles allèrent outre-mer à la demande du gouvernement anglais. Quelques-unes se joignirent d'abord à la Croix-rouge anglaise et servirent comme conductrices d'ambulances; l'année suivante, ces volontaires arrivèrent là-bas saines et sauves.

En réalité:

Suivant nous la raison de notre départ pour outre-mer est la suivante: Le travail de la Croix-rouge canadienne en Angleterre se trouvait gravement entravé du fait qu'on avait de plus en plus de difficulté à trouver l'aide qu'il fallait. Finalement, vers la fin de 1942, le gou-

vernement canadien consentit à permettre aux membres du Corps de la Croix-rouge canadienne de sortir du pays pour se rendre outre-mer. Les premières volontaires sont parties exclusivement pour travailler au siège de la Croix-rouge canadienne et dans les foyers de permissionnaires à Londres, cela afin d'étendre l'œuvre de la société canadienne en Angleterre. Cela dura jusqu'en juin 1943, date à laquelle les premières volontaires pour les services d'assistance aux militaires se rendirent en Afrique du nord avec les hôpitaux canadiens. Ce n'est qu'en avril 1944 qu'on demanda des conductrices et des détachements d'aide volontaire pour la Croix-rouge anglaise.

Mon exposé a été rédigé en mars 1947 et j'aurai quelques additions à y faire. Il donne un aperçu de notre fondation, des fonctions que nous avions à remplir et de ce que nous avons demandé en fait d'avantages pour notre service de guerre.

Je crois que les membres du Comité actuel sont à peu près les mêmes que ceux de l'ancien comité à qui s'étaient adressés M. N. S. Caudwell et feu le major-général Browne, le 15 juillet 1946. Pour être juste envers tout le monde, il sied de dire ici que le général Pearkes, lorsqu'il a soumis sa recommandation subséquente en notre faveur à la Chambre des communes, le 8 août 1946, a remis au point la déclaration de M. Caudwell, voulant que nous ayons reçu une somme de $150 au moment de notre libération, alors que nous ne l'avions nullement perçue.

Du fait que cette pétition nous touchait effectivement, nous estimons que nous aurions dû être présentes en juillet 1946, lorsque les représentants de la Croix-rouge ont comparu devant vous. Néanmoins, deux ans se sont écoulés et nous sommes heureuses d'avoir aujourd'hui l'occasion de plaider personnellement notre cause.

Certes, le Gouvernement a modifié la Loi des pensions de façon à nous inclure, mais si l'on se reporte à l'article 54, Partie IX, Chapitre 43, 10 Georges VI, on remarquera que les membres de la Croix-rouge n'ont droit à la pension que si la blessure a été le fait d'une offensive ou contre-offensive ennemie, si bien qu'une seule d'entre nous a réussi jusqu'ici à obtenir une pension. Donc, à cet égard, nous considérons que bien peu pourront se prévaloir de cette mesure législative.

Nous tenons à signaler qu'en matière de récompenses, le gouvernement canadien ne nous a pas considérées comme pouvant aspirer à une récompense canadienne quelconque. Cependant, nous avons droit à toutes les récompenses pour les campagnes de l'Empire britannique.

Nous répétons encore une fois que nos volontaires qui ont servi dans les hôpitaux canadiens — elles ont servi dans 17 hôpitaux militaires canadiens à la demande du directeur du service de santé, au quartier général de l'armée canadienne — étaient soumises à la même autorité que les infirmières militaires et autres membres du personnel du service de santé de l'armée canadienne. Elles étaient casernées avec les autres unités et payées par le payeur de l'unité — encore une fois, au tarif de la Croix-rouge, qui remboursait l'armée — ; elles vivaient exactement dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel de l'hôpital. Malgré tout, celle d'entre nous qui a contracté une maladie dans ces circonstances ne peut rien avoir, tandis qu'une infirmière militaire qui a contracté le même mal dans des circonstances identiques, reçoit automatiquement une pension au tarif fixé.

Nous réitérons que le but en nous envoyant en Angleterre était d'étendre l'œuvre de la Croix-rouge canadienne, dont l'objet essentiel était de veiller au bien-être de nos combattants. Comme il était impossible d'avoir de l'aide en Angleterre, le Gouvernement nous a permis d'aller outre-mer. Vous savez qu'à partir du début de 1943, le département de l'Immigration n'avait pas le droit de délivrer des permis de sortie, à moins qu'on ne considérât le motif suffisamment important; or, il fut délivré 640 de ces permis de sortie aux volontaires de la Croix-rouge et chacune d'elles est allée outre-mer pour accomplir un travail qui était jugé assez important pour motiver la délivrance d'un permis de sortie. La besogne de ce service auxiliaire de nos forces armées n'aurait pas pu s'accomplir si nous n'étions

pas allées outre-mer; pourtant nous sommes ici à plaider devant vous, tandis que les hommes de la Y.M.C.A., des Chevaliers de Colomb, de l'Armée du Salut et de la Légion canadienne jouissent des mêmes avantages que les militaires qui, tout le monde le sait, ont accompli une si bonne besogne.

Nous apprécions comme il convient l'avantage qui nous est offert aujourd'hui d'exposer notre cause et nous serons très heureuses de pouvoir répondre à toutes les questions qui ont pu vous venir à l'esprit relativement à nos demandes.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions, mademoiselle Roberts. Nous ne voulons pas nous prononcer, mais je peux dire, en ce qui regarde l'exposé qui vient de nous être fait par les premiers intéressés, que c'est justement ce qu'avait fait un humble particulier en une occasion précédente, quand il avait parlé en leur faveur.

M. LENNARD: Oui, mais ils ne savaient pas ce qu'ils disaient.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais laisser entendre, sans le dire explicitement.

Maintenant, s'il y en a parmi vous, messieurs, qui veulent adresser des questions à Mlle Roberts, elle est disposée à y répondre.

M. Pearkes:

D. J'aurai une question à poser. Relativement à ces volontaires de la Croix-rouge qui sont allées outre-mer, à quelles conditions pouvaient-elles être libérées de leur service et revenir au Canada, si tel était leur désir? R. À l'origine, notre engagement n'avait d'autre limite de temps que la durée de la guerre. L'engagement que nous avons signé lorsque nous nous sommes jointes aux services de la Croix-rouge outre-mer, comptait pour la durée des hostilités et ne contenait aucune disposition concernant la libération. Certes, quelques volontaires ont effectivement quitté le service par suite de circonstances particulières; mais dans la plupart des cas, à moins que le départ ne fût dû à des motifs de commisération, elles payèrent leurs propres frais.

D. Et de qui devaient-elles en obtenir l'autorisation? R. De la Commission de la Croix-rouge outre-mer ou des autorités de la Croix-rouge au Canada.

D. Vous ne pourriez pas nous dire le nombre de celles qui sont effectivement revenues? R. Avant la cessation des hostilités il n'en est réellement revenu que trois ou quatre et cela pour des raisons de famille.

M. Brooks:

D. Y avait-il là-bas des volontaires de la Croix-rouge néo-zélandaise, ou australienne, ou sud-africaine? Je suppose que vous avez travaillé aussi avec ces jeunes filles en Angleterre? R. En réalité, nous n'avons guère été en rapport avec les membres de la Croix-rouge des autres parties de l'Empire. La Croix-rouge canadienne travaillait de concert avec les autres sociétés de la Croix-rouge, mais nous n'avions guère affaire au personnel de ces dernières dans l'exercice de nos fonctions.

D. Mais il y en avait un assez grand nombre en Angleterre? R. Réellement, je l'ignore. Plus tard des Australiennes sont venues, mais je ne sais s'il y en avait de Nouvelle-Zélande ou de l'Afrique du Sud.

D. L'exposé m'a fait grande impression et je considère qu'il convient de faire quelque chose. Mais je me demande si M. Woods pourrait nous dire les mesures qui ont put être prises en Australie, en Nouvelle-Zélande ou dans l'Afrique du sud à l'égard de la Croix-rouge.

M. WOODS: Je n'ai pas le renseignement sur moi, mais je me le procurerai volontiers.

M. Lennard:

D. Je crois que c'est tout à fait à part du sujet. Le Gouvernement a jugé bon de récompenser d'autres services auxiliaires et n'a pour ainsi dire rien fait pour ces

volontaires de la Croix-rouge. Le débat n'est pas nouveau; voilà deux ans que nous discutons le sujet et j'estime qu'il est temps de faire quelque chose.

Le PRÉSIDENT: La procédure arrêtée par le Comité à sa dernière séance était la suivante; d'abord, entendre les exposés et recueillir tous les renseignements supplémentaires que le Comité voudrait obtenir des témoins pendant qu'ils seraient devant nous et ensuite étudier ces exposés en comité.

Peut-être pourrions-nous tous, sinon avec profit, du moins avec sincérité, nous lever tour à tour pour marquer notre approbation de l'exposé et notre sympathie envers les réclamants, mais je crois que, pour ce matin, nous ferons mieux de nous limiter à profiter de la présence de cet éloquent témoin pour nous mettre au courant des faits, afin d'être parfaitement bien informés lorsqu'il s'agira de prendre une décision.

M. Skey:

D. Puis-je demander à Mlle Roberts si elle a une idée du nombre de pensions qui ont été réclamées? R. Une seule a été concédée et trois autres ont été refusées au cours des deux derniers mois. Je ne sais au juste s'il y a d'autres demandes pendantes, mais je crois qu'il y en a. Je sais positivement que trois ont été rejetées au cours des dernières semaines.

M. Herridge:

D. Il est assez intéressant de voir comment les membres de notre comité qui avancent en âge s'empressent de se lever, maintenant que nous avons une délégation féminine.

J'aurais une question à poser. À la première page de son exposé, le témoin a parlé de la discipline qui avait été établie et appliquée à un remarquable degré dans les limites d'une organisation bénévole. Je voudrais avoir quelques précisions à cet égard et je crois que certains de nos collègues aimeraient savoir au juste dans quelles circonstances cette discipline était imposée. R. Tout d'abord, le fait que ces jeunes filles provenant du monde des affaires et de toutes les classes de la société, pour ainsi dire, s'offraient à faire tout ce qu'on pouvait exiger d'elles, à toute heure du jour ou de la nuit, et le faisaient sans hésiter. Je le sais pour en avoir fait l'expérience et j'étais là dès le début. Je ne pense pas avoir jamais demandé de faire quelque chose que nous n'ayons pas faite très volontiers. Jamais une volontaire n'aurait dit: Je ne pense pas que je doive le faire, parce qu'on ne l'a pas demandé à telle ou telle autre. Elle pensait plutôt: On me demande de le faire; je le ferai. Pas plus que cela.

D. Parlez-vous de certains règlements outre-mer? R. Oh! oui.

D. Voudriez-vous préciser? R. Nous étions assujetties à un règlement.

M. Croll:

D. Quand vous étiez affectées à une unité militaire, vous étiez assujetties au règlement militaire, mais toujours sous l'autorité du commandant. R. Oui, l'autorité du commandant ou de l'infirmière en chef.

M. Fulton:

D. L'exposé fait mention des demandes qui nous furent présentées en 1946 par des personnages qui étaient censés représenter la Croix-rouge et le Corps de la Croix-rouge et on dit qu'ils ne s'en sont pas trop bien acquittés. Le témoin nous a déclaré, ou plutôt l'exposé nous dit qu'il a fallu corriger certaines fausses impressions découlant de l'exposé précédent.

Je me demande si le témoin pourrait nous dire qui le *Overseas Club* du Corps de la Croix-rouge est censé représenter, afin de savoir si nous avons maintenant le point de vue du groupe qui représente réellement les volontaires de la Croix-rouge qui sont allées outre-mer. R. Tous nos membres sont des volontaires qui ont

servi outre-mer. Nous sommes très fières du fait que notre cercle organisé a comme membres des jeunes filles qui ont servi outre-mer.

D. Votre organisation les englobe-t-elle toutes assez bien? R. Je dirai qu'il y en a quelques-unes qui n'ont pas versé leur cotisation, mais elles font toutes partie automatiquement de l'association.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela vous autorise à dire que vous avez un cercle regulièrement organisé.

M. Pearkes:

D. Au point de vue discipline, je voudrais vous demander s'il y en a parmi ces jeunes filles qui ont été renvoyées d'outre-mer par mesure de discipline? R. En toute vérité, je peux vous dire je n'en connais pas.

D. Bien. En connaissez-vous qui aient été congédiées à la demande du commandant d'un hôpital ou êtes-vous au courant de quelque cas semblable? R. Non. Franchement, je ne connais pas une seule volontaire dont on ait demandé le congédiement d'une unité militaire. Il peut y en avoir eu et le fait est que je connais deux cas où des volontaires ont été priées de quitter le service par notre propre commissaire outre-mer, parce qu'elles ne faisaient pas leur devoir. Mais cela n'a rien d'extraordinaire dans les circonstances.

D. Non. R. Mais pour celles qui étaient affectées à des unités militaires, je n'en connais pas une qui ait été congédiée par mesure de discipline.

M. QUELCH: Je me demande si le témoin pourrait nous indiquer le nombre de volontaires qui ont servi dans les différentes zones d'opérations.

Le TÉMOIN: Je crains de ne pas avoir les chiffres exacts, mais nous avions en tout 641 volontaires outre-mer et de ce nombre, il y en a 100 qui étaient préposées au bien-être des troupes et qui servirent dans les hôpitaux des zones de combat proprement dit. Nous en avions probablement autant qui servaient dans les hôpitaux de Grande-Bretagne pour la pratique des métiers parmi les blessés.

M. BROOKS: La Grande-Bretagne était une zone d'opérations.

Le TÉMOIN: Oui, mais je veux parler de celles qui étaient rendues sur le continent européen. En dehors du Canada, tout était considéré comme théâtre de guerre. Il y avait probablement environ 200 conductrices de camions et d'ambulances.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il parmi elles qui servirent sur le continent européen?

Le TÉMOIN: Oui, un très grand nombre et le fait est qu'une de nos volontaires a obtenu une récompense, ayant été l'objet d'une citation pour le travail qu'elle avait accompli à Ostende.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que je connaissais d'avance la réponse, mais je voulais la faire consigner.

M. TIMMINS: Y en avait-il qui servaient en Écosse, comme préposées au rétablissement des soldats ou comme assistantes physiothérapeutistes, ou pour d'autres emplois du même genre?

Le TÉMOIN: Nous avions plusieurs volontaires détachées au *Niobe*, en Écosse. C'était le seul personnel que possédait le groupe de la Croix-rouge canadienne. On a, un peu à tort, l'impression que les infirmières canadiennes qui sont allées outre-mer pour servir dans les hôpitaux orthopédiques d'Ecosse avaient quelque rapport avec notre organisation, mais c'est une erreur. Elles travaillaient sous les auspices de la Croix-rouge, mais ne faisaient pas partie de notre organisation.

Le PRÉSIDENT: À ce sujet, je dois dire qu'un exposé a été soumis et que des demandes ont été faites au Comité au nom de ce groupe de jeunes filles qui ont servi dans les hôpitaux orthopédiques sous les auspices de la Croix-rouge; on les a traitées comme groupe distinct et elles ne sont pas visées dans l'exposé que nous discutons.

M. TIMMINS: M. Caudwell, qui aida à présenter l'exposé, il y a quelques années, était, je crois trésorier honoraire de la Croix-rouge à Toronto. Il avait agi à titre purement gracieux, mais il n'était pas tout à fait au courant des faits.

Le TÉMOIN: Il était alors commissaire honoraire du Corps de la Croix-rouge canadienne. Il remplissait ces fonctions à titre bénévole.

M. MATTHEWS: M. Caudwell est-il allé outre-mer pendant la dernière guerre?

M. TIMMINS: Je peux répondre à cette question. M. Caudwell a été outre-mer dans la première guerre et il y fut blessé.

M. BRUCE: Y est-il allé pendant cette guerre-ci?

M. TIMMINS: Non.

M. CROLL: Non, mais il essayait de leur rendre service.

M. TIMMINS: Oui, mais il n'était pas au courant de la situation.

Le PRÉSIDENT: Je crois que pour être juste — comme Mlle Roberts le désire, j'en suis sûr — il convient de dire que les délégués qui se sont présentés devant le Comité s'étaient sentis dans l'obligation de dire un mot en faveur de ces jeunes filles, vu les demandes qui étaient faites pour divers groupes. C'est ce que je crois me rappeler, mais il y en a beaucoup ici qui pourront me corriger, si je fais erreur. Le personnage en question s'est présenté spontanément, mais pas pour faire du tort, bien que ce soit apparemment ce qui est arrivé. Tout le monde reconnaît qu'il cherchait à rendre service.

Le TÉMOIN: Nous voulons faire bien comprendre que nous ne désirons nullement critiquer les personnes en question, mais c'était une erreur que nous voulions corriger. Un de vous, messieurs, a posé une question au sujet de nos volontaires qui ont servi en Écosse. On vient de me remettre une note à ce sujet. Nous avons eu des détachements d'aides volontaires pendant une brève période dans les hôpitaux du S.M.E.

M. QUELCH: Quel rôle les volontaires de la Croix-rouge jouaient-elles dans le service de santé de l'armée canadienne?

Le TÉMOIN: Le directeur général du service de santé demandait qu'elles fussent affectées au service d'assistance des hôpitaux canadiens. Nos volontaires s'acquittaient de la besogne que les infirmières militaires n'avaient pas le temps de faire. Les volontaires montèrent des bibliothèques et tout en n'étant point spécialistes en mobilisation articulatoire, elles aidaient les soldats à tuer le temps; elles tenaient leur esprit occupé, écrivaient des lettres pour eux, *et coetera*. Je prierai Mlle Beauchamp, qui s'occupait de ce travail, de vous en dire un mot.

Mlle BEAUCHAMP: En réalité, les volontaires faisaient toutes les besognes que les infirmières militaires auraient faites, si elles en avaient eu le temps; nous aidions à combler les lacunes. Comme l'a dit Mlle Roberts, nous écrivions des lettres— on sait que les militaires écrivaient souvent au Canada —; nous lisions des livres que nous passions aux soldats blessés; nous leur remettions des cigarettes et des sacs contenant de menus objets, y compris des nécessaires à barbe et le reste, lorsqu'ils arrivaient de la ligne de feu. Nous les recevions à leur arrivée et lorsque le médecin le permettait, nous leur servions du café et des sandwiches. Nous leur tenions conversation et tâchions de maintenir leur moral, ce qui était le gros de notre tâche.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Puisque l'interrogatoire est terminé, permettez-moi de vous remercier, au nom du Comité, de votre exposé clair et concis et de la façon agréable dont vous l'avez présenté. Je puis vous assurer que lorsque notre rapport viendra en délibération, non seulement nous nous souviendrons, mais nous tiendrons aussi soigneusement compte des données que vous nous avez fournies ce matin. Avant de congédier cette délégation, je dois vous dire, messieurs, que j'ai oublié une chose. J'avais le document devant moi, mais mon esprit devait être ailleurs. J'ai reçu une lettre du secrétaire général de la British Empire Service League, transmettant une résolution qui se rapporte

à l'exposé que ces dames nous ont presenté ce matin. Le Comité me permettra d'en donner lecture. La voici:

Attendu que le Corps d'infirmières de la Croix-rouge, le Corps ambulancier de Saint-Jean et les infirmières spécialisées en mobilisation articulatoire se sont particulièrement distinguées dans le domaine des services de guerre bénévoles que notre pays a omis de reconnaître autrement qu'en matière de pensions;

Attendu que cette dernière reconnaissance équivaut à admettre que ces personnes ont effectivement rendu un service essentiel à leur pays;

Attendu que ces formations se sont engagées volontairement à servir le pays partout au monde et que malgré tout, elles n'ont pas même reçu un bouton de démobilisation lors de leur libération, une fois les hostilités terminées;

Attendu que la plupart des Canadiens qui ont été dans les services britanniques ou alliés ont droit à tous les privilèges de rétablissement à leur retour au Canada;

Attendu que les femmes ayant servi sous l'autorité et la discipline militaire à titre de membres du *British Red Cross Nursing Corps*, du Corps d'infirmières de la Croix-rouge canadienne, du Corps ambulancier de Saint-Jean et du Corps d'infirmières spécialisées en mobilisation articulatoire, n'ont encore rien reçu en compensation ou en reconnaissance de leur service qui est comparable à n'importe quel autre;

Il est résolu, en conséquence, de demander au Parlement d'accorder aux catégories suivantes de volontaires des formations susdites tous les droits et gratifications de rétablissement qui sont concédés aux infirmières militaires et aux membres de forces armées et, en outre, de les faire bénéficier de la préférence pour les emplois du service civil:

A. Les Canadiennes qui se sont engagées dans la Croix-rouge anglaise comme infirmières ou pour le service d'assistance et qui ont servi sur un théâtre de guerre, sous le régime de la discipline militaire.

B. Tous les membres du détachement d'outre-mer du Corps de la Croix-rouge canadienne et du Corps ambulancier de Saint-Jean, qui ont servi dans une zone d'opérations.

C. Les membres de l'Association des infirmières spécialisées en mobilisation articulatoire, qui ont servi sur un théâtre de guerre.

D. Aussi les membres des corps susdits qui ont servi au Canada et ont été assujettis à la discipline militaire.

Je ne mettrai pas cette proposition en discussion pour le moment, car nous l'aurons devant nous quand viendra le moment d'aborder cette question, mais je voulais la faire consigner. Un des membres du Comité m'a demandé si les femmes mentionnées dans la clause *d)*, c'est-à-dire celles qui ont servi au Canada et ont été assujetties à la discipline militaire comprennent les femmes d'officiers. Je ne crois pas qu'on ait eu l'intention de les inclure.

M. LENNARD: Monsieur le président, avez-vous l'intention de poursuivre l'étude de cette question maintenant?

Le PRÉSIDENT: Non, le Comité a décidé, à sa dernière séance, que nous entendrions d'abord les raisons qu'auraient à faire valoir les trois groupes et qu'ensuite elles seraient examinées à huis clos.

M. LENNARD: Autrement, je donnerais avis d'une motion que j'aurais à proposer dès que la question serait mise en discussion.

Le PRÉSIDENT: On a assez bien indiqué, monsieur Lennard, l'accueil qui y est fait et on aura l'occasion d'en parler; mais nous ne considérerons aucune proposition ou demande particulière de ces groupes avant de les avoir tous entendus. Cela avait été convenu par le Comité.

Nous avons avec nous M. Pierce, de McGill, qui représente le "Ferry Command", comme nous l'appelons généralement ici. M. Pierce, qui s'était présenté devant le Comité en 1946, a un très bref exposé à ajouter à celui qu'il nous avait soumis à l'époque.

M. J. M. Pierce, ancien membre du service transocéanique de la *R.A.F.*, Université McGill, Montréal, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les députés, mesdames et messieurs, j'ai ici un exposé sommaire de ce que le Comité a fait à notre égard jusqu'ici, ce qui vous évitera la nécessité de rechercher toutes ces dates. Je crois que la plupart des membres qui sont ici aujourd'hui faisaient partie du Comité devant lequel je me suis déjà présenté, dans l'automne de 1945, c'est-à-dire il y a deux ans et demi. Je profiterai de cette occasion pour rappeler ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Le sous-comité, à l'époque, avait fait certaines recommandations que vous trouverez, je crois, à la 2e page de cet exposé-ci; elles avaient été adoptées unanimement par le comité général et incorporées dans la proposition n° 22 du rapport à la Chambre. Le Gouvernement ne jugea pas à propos d'en faire l'objet d'un projet de loi; toutefois, il fit approuver une disposition accordant la pension sous réserve d'une évaluation de ressources assez rigoureuse. La question est assez compliquée, mais je voudrais vous dire quels ont été les résultats de cette Loi de pensions. Elle nous concédait certains droits en raison de notre service, dans ce sens que nous devions bénéficier du même tarif de pensions que les militaires, à condition d'être dans le besoin. Or voici quel en a été l'effet. Un jeune officier fut tué, laissant à sa veuve enceinte un très petit capital, s'élevant, je crois, à $1,200 ou $1,500 au plus. Cette jeune femme, venue d'Angleterre dont elle était originaire, se mit aussitôt en frais de suivre un cours commercial pendant les six ou sept mois précédant son accouchement et après la naissance de l'enfant — elle avait pourvu à ses dépenses — elle se mit à travailler; plus tard elle fit l'acquisition d'un foyer. Elle habite quelque part dans l'Ontario, dans une maison qu'elle a achetée à tempéraments. Comme elle ne gagnait pas assez pour se tirer d'affaire, des amis et quelques-uns d'entre nous l'aidèrent. Elle avait obtenu, je crois, une pension de $40 sous le régime de la loi d'indemnisation des accidentés du travail de la province de Québec. Lorsque cette nouvelle loi fut adoptée, elle sollicita une pension. Nous l'avions avertie qu'elle y avait droit et le département de M. Woods lui en avait également fait part. Mais elle n'eut pas de pension, parce qu'elle possédait une maison.

Un autre cas est celui d'un jeune pilote canadien assez fameux, Jack Bradley, qui a établi plusieurs records pendant la guerre. Sa veuve avait un peu d'argent, environ $12,000. Elle partit pour Vancouver avec ses enfants — elle en avait deux à l'époque et un troisième arriva plus tard — et là acheta une petite maison avec l'argent qu'elle avait, croyant probablement que c'était ce qu'elle avait de mieux à faire dans le moment. Elle non plus ne peut pas avoir de pension, parce qu'elle possède une maison et qu'elle travaille là-bas pour essayer de joindre les deux bouts. Donc, personne n'a eu encore de pension, que je sache. Est-ce exact, monsieur Woods?

M. WOODS: Je ne suis pas en état de le dire, monsieur le président, et notre commissaire des pensions n'est pas ici; mais je peux répéter ce que j'ai dit si souvent, à savoir: que l'objet de l'évaluation des ressources par notre service n'est pas d'exclure les personnes qui possèdent une habitation. Ce n'est certainement pas le cas sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants. J'aimerais avoir tous les détails de ces deux cas et je prierai le général Melville de faire un rapport au Comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: J'estime que la chose devrait être tirée au clair. Le Comité voudra certainement avoir les détails de ces deux cas auxquels il vient d'être fait allusion et compte avoir un rapport, comme vient de l'en assurer M. Woods.

Le TÉMOIN: Il s'est produit, depuis notre dernière comparution devant le Comité, un événement qui, je crois, a une très haute importance. En janvier 1947 le ministère anglais a annoncé que les équipages aériens civils du Service de transport de l'aviation étaient considérés comme combattants, ce qui donne aux anciens membres de ces équipages le droit aux médailles des combattants qui ont servi sur les différents théâtres de guerre du monde. Le fait est que j'ai ici la lettre qui me décerne la récompense, ce qui me donne droit à l'étoile de l'Atlantique et à la médaille de guerre britannique. D'autres qui ont fait beaucoup plus de service que moi ont reçu l'étoile d'Afrique, l'étoile d'Italie, presque toutes les médailles décernées aux Canadiens du service de transport aérien. Cela démontre l'importance de notre service qui est maintenant reconnue par le ministère de l'Air de Grande-Bretagne.

Lorsque nous sommes venus ici la dernière fois, nous ne savions naturellement pas au juste quels avantages nous seraient concédés; bien entendu, je veux parler de ceux d'entre nous qui suivent des cours universitaires. Des quarante-six hommes qui ont entrepris ces cours, dix-neuf ont dû les abandonner, faute de ressources. Trois d'entre nous ont reçu leur diplôme cette année, y compris moi-même. Il y en a encore neuf qui poursuivent leur cours universitaire; les autres ont dû cesser. J'ai parlé à chacun d'entre eux: tous aimeraient revenir et terminer leur cours. Aucun d'eux n'a échoué dans ses études; ils ont dû les abandonner simplement parce qu'ils n'avaient pas les moyens de les continuer. Il convient de noter qu'aucun de ces dix-neuf étudiants qui commencèrent leur cours n'avait une bien grosse solde. On a objecté que ces jeunes gens n'avaient pas à se plaindre à cause du gros traitement qu'ils touchaient. Je signale encore une fois que tous ces hommes avaient un petit traitement. Le fait est que la moitié d'entre eux touchaient bien moins de $200 par mois et je tiens à affirmer qu'aucun d'eux ne touchait $1,000. Il n'y avait pas un Canadien à ce tarif-là. On a beaucoup parlé des jeunes gens de la *R.A.F.* qui se faisaient $1,000 par mois et qui, par conséquent, n'avaient pas besoin d'avantages. Jamais un Canadien n'a touché $1,000 par mois. Nous avons assez bien expliqué cela dans notre exposé antérieur qu'on trouvera comme appendice "E" au rapport de 1945. On y verra tous les tarifs de paye qui n'ont jamais été contestés. En réalité, les tarifs de paye du Corps d'aviation royal canadien sont sous-estimés; il y avait une indemnité de subsistance qui augmentait d'autant le traitement. Toutefois, je ne reviendrai pas là-dessus. Beaucoup de ces jeunes gens qui sont allés à l'université avaient un traitement assez élevé, mais ceux de notre groupe ont absolument besoin d'aide maintenant et cela est dû surtout à ce qu'ils étaient parmi les moins bien payés. On ne peut pas dire qu'un seul de nos hommes se dispense complètement de travailler. Il y en a qui conduisent des tracteurs et nous avons un capitaine qui conduit une pelle mécanique. Tous font preuve d'initiative et quelques-uns ont entrepris de petits commerces. Ils ont dû lutter contre toutes sortes de restrictions pour se lancer, parce qu'ils n'étaient pas considérés comme des anciens combattants.

Néanmoins, je dois rendre hommage aux gens du Canada. Tous ceux qui ont pu embaucher des hommes de leur plein gré ont considéré les membres du service transocéanique aérien comme d'anciens combattants. Je peux en dire autant des universités. Un homme qui a fait partie du service transocéanique aérien est considéré par elles comme un ancien combattant, bien que cela ne paie pas ses cours. Je sais que cela a été le cas de bien des universités, dont Queens et McGill. Certaines d'entre elles ont fait crédit aux jeunes gens pour le prix de leurs cours, leur disant: "Si jamais le gouvernement se décide, vous pourrez nous payer à ce moment-là". Je crois que M. James, de l'Université McGill, s'est adressé au Gouvernement par l'entremise du Conseil consultatif de l'université. Je n'ai jamais vu le texte de la note, mais il m'assure qu'il l'a adressée.

(Suit un débat qui n'est pas consigné.)

Ces officiers du CC occupaient des postes dans le service transocéanique aérien qui ne les obligeaient pas à naviguer. La plupart étaient transportés comme civils de Montréal au Labrador ou d'autres endroits et ils restaient là pendant six mois. Ils s'occupaient de travail administratif et pouvaient quitter à deux semaines d'avis. Pourtant ils ont reçu tous les avantages, à cause de ce brevet du CC, tandis que les membres du personnel navigant qui, très souvent, gagnaient bien moins — si toutefois cela est à considérer, ce que je ne crois pas — n'ont eu absolument rien.

J'ai inclus aussi dans cet exposé, messieurs, un des nombreux articles éditoriaux que le *Montreal Star* a publiés en notre faveur. M. Ferguson, le rédacteur en chef du *Star* a bien voulu en faire imprimer 35 exemplaires dans un court délai. Je vous les ai apportés pour que ceux d'entre vous qui n'ont pas lu le journal puissent en prendre connaissance. Certains groupes qui nous sont opposés ont prétendu que l'impression dans la région de Montréal était que les gens du service transocéanique aérien avaient touché d'enormes traitements et n'avaient pas fait autre chose que de conduire de grosses autos et de faire la noce dans les clubs de nuit de la métropole. On aurait pensé que la presse de Montréal allait se faire l'écho de l'opinion publique; mais non, elle nous a été favorable. Le *Montreal Star* a publié plusieurs articles en notre faveur et celui-ci en est un.

Il y a eu très peu de cas d'indiscipline et quand il y en a eu il s'agissait non pas de Canadiens, mais d'Américains qui se trouvaient au pays. Les gens ne pouvaient pas faire la distinction. Les Canadiens n'ont jamais touché ces gros traitements.

J'en suis rendu, monsieur le président, à répéter ce que j'ai dit l'an dernier; or je ne veux pas occuper le temps du Comité à cela.

Le Président:

D. Peut-être pourriez-vous répondre à une ou deux questions pour rafraîchir ma mémoire et celle de mes collègues du Comité? Combien d'hommes êtes-vous? R. Environ 240.

D. Cela ne comprend pas les officiers du CC? R. Non; ils sont au nombre de 57 et ils ont eu tout ce qu'il leur faut.

D. Votre exposé demande-t-il tous les avantages ou fait-il une sélection? Si je me rappelle bien, dans votre exposé antérieur, vous signaliez certains avantages comme ayant une plus haute importance pour vos hommes? R. Nous ne demandons que ce qui a été recommandé par le Comité.

D. Par le sous-comité? R. Par le sous-comité et approuvé par le Comité. Nous ne demandons rien de plus.

D. Autrement dit, vous demandez au Comité de réitérer ce qui a été recommandé par le comité de 1946, mais n'a pas été accordé? R. Justement.

D. Rien qu'une autre question. Vous est-il possible de savoir combien, parmi ces 200 et quelques jeunes gens que vous avez mentionnés, ont été refusés pour le service dans le corps d'aviation royal canadien? R. Non, je n'en connais pas le nombre, mais beaucoup d'entre eux étaient officiers radios. Il y a certains détails intéressants au sujet des officiers radios que j'ignorais à venir jusqu'il y a un ou deux jours.

La plupart des Canadiens étaient des hommes de la radio. Le fait est qu'il y avait presque 200 officiers radios, des experts dans le métier, dont beaucoup étaient à l'emploi du ministère des Transports. Pendant la guerre, on ne permettait pas à n'importe quel officier radio du ministère canadien des Transports de s'engager pour le service actif; on n'accordait pas à n'importe qui un congé pour s'engager. Cependant, un officier radio pouvait obtenir un congé d'absence pour faire partie du service transocéanique aérien, ce qui démontre à quel point l'on considérait ce service nécessaire. Plusieurs démissionnèrent effectivement pour s'engager dans les forces armées, advenant quoi ils ne pouvaient pas réintégrer leur poste. Le gouvernement fit voter plus tard des mesures législatives qui rendirent leur réinté-

gration obligatoire. Toutefois, on avait besoin de ces hommes-là dans le service transocéanique aérien.

D. On impose des restrictions qui les orientèrent vers le service transocéanique plutôt que vers le corps d'aviation? R. Oui. M. Weaver a été interrogé là-dessus l'an dernier et il l'a expliqué, mais je ne pense pas qu'il y ait très bien réussi.

M. Quelch:

D. Le témoin peut-il nous dire combien il y a eu de tués parmi les Canadiens mariés qui faisaient partie du service transocéanique, combien de veuves ont sollicité la pension, combien l'ont obtenue, combien ne l'ont pas eue et quel était le montant de la pension? R. C'est dans les témoignages de 1946. La proportion des tués fut de 20-25, soit 1 sur 5.

D. Savez-vous combien d'entre eux étaient mariés? R. Non, je ne le sais pas.

D. Avez-vous une idée du nombre de veuves qui ont sollicité la pension? R. J'en connais personnellement 6 ou 7. Je n'ai pas pu avoir les chiffres officiels à cet égard, mais je suis sûr que le ministère les a.

D. Vous avez mentionné deux requêtes qui avaient été refusées. Je me demande combien on en a rejeté? R. Toutes; pas une n'a été accordée. Personne n'a eu de pension jusqu'ici, que je sache.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons les chiffres exacts du brigadier Melville avant de résoudre la question; nous saurons combien on en a accordé, combien on en a refusé et les motifs de refus.

M. LENNARD: Le Gouvernement pourrait-il en même temps produire la lettre du Dr. James, de l'Université McGill?

M. CROLL: C'était un comité interdépartemental de présidents d'universités et je ne pense pas . . .

M. LENNARD: Elle a été adressée au Gouvernement en faveur des hommes du service transocéanique aérien.

M. CROLL: Non.

Le PRÉSIDENT: D'après la description, j'imagine qu'il s'agit d'une correspondance privilégiée; toutefois, je ne pense pas que cela fasse de différence.

M. Woods: Je suis le président de ce comité universitaire consultatif, qui comprend les présidents des grandes universités. Je ferai faire volontiers des recherches dans les dossiers pour la retrouver. Il me faudra l'autorisation de M. James.

M. CROLL: Je ne pense pas que la lettre soit importante, mais je suis sûr que si M. James dit l'avoir écrite, c'est vrai.

M. LENNARD: Ce n'est pas que j'en doute, mais je veux tout simplement renforcer la cause des hommes du service transocéanique.

M. CROLL: On ne peut pas la rendre plus forte que nous l'avons fait en 1946.

M. LENNARD: Nous n'avons rien fait à cet égard.

M. CROLL: Nous avons fait tout ce que nous pouvions.

Le PRÉSIDENT: Vous faisiez partie du sous-comité qui fit la recommandation acceptée par le comité général. Vous ne paraissez pas avoir changé d'avis; moi non plus.

M. QUELCH: On a dit que nous avions fait un rapport et qu'il n'avait pas été donné suite à nos propositions; mais je crois réellement que la plupart d'entre nous avaient l'impression que les veuves des hommes tués avaient eu automatiquement une pension. C'est l'impression que j'avais.

Le PRÉSIDENT: N'allez pas croire que je voulais dire que nous ne devrions pas aller plus loin, ni changer en quoi que ce soit notre recommandation. En réponse à ma question, M. Pierce a dit, en substance, qu'on nous demandait de réitérer notre recommandation antérieure, mais cela n'empêche pas un membre

quelconque du Comité d'y ajouter ou d'en retrancher quelque chose, suivant l'opinion qu'il peut avoir aujourd'hui.

M. Pearkes:

D. Avez-vous la liste des Canadiens qui faisaient partie du service transocéanique? R. Oui. Nous avons eu un peu de difficulté à nous procurer la liste complète. Lorsque Dorval cessa d'être une base militaire, la liste du personnel fut envoyée au représentant du service des pensions du ministère anglais de l'Air à Ottawa. Plus tard la Commission des pensions me demanda la liste; j'écrivis alors aux gens du ministère de l'Air de Grande-Bretagne qui étaient ici — j'ai toute la correspondance —, leur demandant de bien vouloir me la laisser avoir, ou encore de la transmettre à la Commission des pensions. Ils me répondirent qu'étant donné que cette liste était secrète et qu'il faudrait l'autorisation de Londres, ils ne pouvaient pas la transmettre, mais qu'ils y verraient. Je transmis la lettre à la Commission des pensions, qui, apparemment, s'adressa directement au représentant du ministère de l'Air et obtint aussitôt la liste complète, de sorte qu'elle est actuellement entre les mains du département.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons l'avoir.

M. Pearkes:

D. Voici ce à quoi je veux en venir. Pouvez-vous nous donner une idée de la date à laquelle on a pu se procurer cette liste? Ce qui m'intéresse, c'est l'article disant que la veuve doit faire sa demande dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la loi, si elle désire obtenir une pension. Je crois que le ministère a eu de la difficulté à savoir où se trouvaient les veuves et celles-ci n'ont pas toutes été averties de l'adoption de la loi, si bien qu'il y en a peut-être, parce qu'elles n'étaient pas au courant et que le ministère a eu de la difficulté à les renseigner, n'ont pu faire leur demande dans ce délai d'un an. Personnellement, cette disposition ne me plaît pas du tout et j'entends soulever la question plus tard. R. Merci. Je transmettrai au président la correspondance qui indique la date exacte et vous pourrez y puiser vos renseignements.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Lennard:

D. J'ai une question qui n'est peut-être pas très importante. Des onze jeunes gens qui, avez-vous dit, ont dû abandonner leur cours d'études supérieures, faute de ressources, combien y en avait-il de mariés? R. Je sais que trois d'entre eux étaient mariés et les autres . . .

D. Vous n'êtes pas sûr quant aux autres? R. Je ne le suis pas; j'en connais quatre ou cinq qui sont célibataires; cela fait huit. Pour les trois ou quatre autres, je ne sais pas.

M. Pearkes:

D. Pouvez-vous nous donner une idée approximative du nombre de Canadiens qui fasaient partie du service transocéanique, de même que du nombre d'Anglais et d'Américains? R. Oui, certainement.

D. Était-ce dans votre exposé antérieur? R. M. Mackenzie m'avait posé la question en 1946, mais nous ne possédions pas le renseignement et nous ne l'avons pas encore. Nous avions eu de la difficulté à l'époque avec le bureau des archives à Dorval; ce bureau était mené par les officiers du CC qui agissaient par l'entremise du ministère de la Justice. Peut-être est-ce une chose qu'il vaudrait mieux ne pas consigner.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas ce que vous allez dire.

(Suivent des remarques qui n'ont pas été consignées.)

Le PRÉSIDENT: Pour les fins du compte rendu, il vous suffit de dire que vous avez eu de la difficulté à obtenir des renseignements des gens de Dorval.

Le TÉMOIN: Des 450 officiers radios, près de 400 étaient Canadiens. Il y avait à peu près 60 pilotes canadiens. Parmi les survivants, on comptait 44 capitaines canadiens, 32 premiers officiers, 149 officiers radios. Cinquante et un furent tués. Les officiers radios perdirent un tiers de leur effectif. Il y avait 21 techniciens de bord et 23 observateurs. Comme Anglais, il n'y avait pas plus de 3 ou 4 capitaines, peut-être une douzaine d'officiers radios, 1 ou 2 techniciens de bord et en observateur. Il y avait pas mal de capitaines américains, mais pas plus de 50, qui touchaient tous $1,000 par mois, avec exonération d'impôt.

M. Pearkes:

D. Qui touchaient tous combien? R. Ce sont eux, les capitaines américains, qui touchaient le fameux $1,000 par mois.

D. Et qui avaient d'autres avantages. Est-ce que le gouvernement canadien avait quelque chose à dire dans l'imposition de leur revenu? R. Vu qu'il s'agissait de civils demeurant au Canada pendant plus de neuf mois par année et qu'ils étaient complètement exonérés de l'impôt sur le revenu, la chose a dû avoir l'appui implicite du département canadien de l'impôt sur le revenu.

M. Herridge:

D. Qui payait le $1,000 par mois? R. Le ministère de l'Air de Grande-Bretagne; mais il est intéressant de noter que c'est sorti éventuellement de la trésorerie canadienne.

M. Brooks:

D. Sur ces pertes de 20 p. 100, combien furent dues à l'action ennemie? R. C'est presque impossible à dire, car beaucoup de chutes étaient dues à des circonstances mystérieuses.

D. Est-ce que la difficulté que vous éprouvez à avoir des pensions provient de ce que vous ne pouvez pas prouver que la mort est le fait de l'ennemi? R. Non, parce que la loi est rédigée de telle façon que la difficulté réside dans la condition de pénurie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Il y a ici une autre délégation, mais je ne voudrais pas qu'on omît quoi que ce soit.

M Herridge:

D. Voulez-vous nous expliquer cette affaire de CC? Certains d'entre nous n'y comprennent rien? R. Je vais vous l'expliquer de nouveau. Je vous renvoie au rapport du comité interdépartemental ou il en est question; c'est le rapport du 25 mars 1946, pages 30 a 33, n° 1, article 5.

M. FULTON: Nous ne l'avons pas.

Le PRÉSIDENT: C'est à la page 1 de l'exposé qui vous a été remis ce matin.

M. FULTON: Le rapport n'y est pas.

Le TÉMOIN: Je vais vous le dire, mais c'est là où vous trouverez les détails. Le brevet CC était un brevet honoraire décerné en Angleterre à des civils possédant certaines qualités et certains titres administratifs pour agir comme officiers d'administration avec leur service armé. Ils restaient civils et touchaient des émoluments civils. L'initiative avait été prise, je crois, afin de se procurer les services d'hommes possédant de hautes qualités techniques, qui ne pouvaient pas quitter leur emploi grassement rétribué sans toucher une rémunération équivalente et il était essentiel que le gouvernement anglais les gardât là où ils pouvaient être utiles.

La question de la rémunération était une affaire personnelle entre le ministère de l'Air et le particulier, qui recevait un brevet honoraire.

Lorsque les Anglais prirent possession du service transocéanique au Canada, — c'était en 1941, je crois —, ils jugèrent qu'ils avaient besoin d'officiers d'administrations aux diverses bases aériennes qu'on établissait au Canada et un peu partout dans les îles du Pacifique. Ils recrutèrent donc un grand nombre d'hommes d'affaires de la région de Montréal, dont quelques-uns étaient bien connus, et aussi un grand nombre de diplômés en commerce de l'Université McGill, à qui ils décernèrent un brevet CC.

Le traitement de base était environ de $240 par mois; les commandants de groupe touchaient $360; en outre, ils avaient une indemnité de subsistance.

Ils pouvaient démissionner sur préavis de deux semaines, mais je dois dire à leur honneur que je ne pense pas qu'il y en ait plus d'un qui l'ait fait; ils sont tous restés pendant la durée de la guerre.

Ils ne faisaient pas de vol; leur travail était purement administratif. Une fois les hostilités terminées, le gouvernement anglais leur décerna la médaille de guerre britannique, qui fut donnée à tout le monde là-bas.

Ces officiers firent valoir certaines raisons au ministère de la Justice, par l'entremise de M. Maurice Wilson et M. Harold Long, et sans tarder le ministère décréta que du moment qu'ils étaient membres d'un service allié qui avait été recruté en dehors du Canada, ils avaient droit, sous réserve des autres qualités requises, à tous les avantages du Canada, et ils les ont obtenus.

Le PRÉSIDENT: Ceci ne fait que corroborer les témoignages de 1946.

M. HERRIDGE: Oui, mais cela me semble plus clair, ce matin.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Pierce?

M. White:

D. Vous avez dit que les Américains qui touchaient $1,000 par mois ne payaient pas d'impôt sur le revenu. Est-ce que les officiers et pilotes canadiens étaient assujettis à l'impôt? R. Oui, à venir jusqu'en 1943, ils versaient environs 50 p. 100 de leur revenu sous forme d'impôt; plus tard, on leur accorda un exonération qui fait qu'ils ne payaient d'impôt que sur les deux tiers de leur revenu réel.

Le PRÉSIDENT: Cela concorde avec le tarif accordé aux officiers et sous-officiers brevetés de 1ère classe de l'armée; ils avaient une exonération à la base.

M. QUELCH: Il y a, bien entendu, une très grande différence. Les officiers de l'armée . . .

Le PRÉSIDENT: Oui, les officiers de l'armée, qui servaient au Canada seulement, avaient une exonération de base, s'ils étaient mariés. Plus tard, à peu près à l'époque mentionnée par M. Pierce, on leur accorda une exonération de $2,100, ce qui revient à peu près au même. Les grades inférieurs n'étaient pas assez rétribués pour s'en ressentir beaucoup.

Merci, monsieur Pierce, de votre exposé. Vous savez, bien entendu, qu'on veillera, par l'entremise du secrétaire, à ce que le Comité soit en possession de tous les renseignements relatifs à notre recommandation antérieure et aussi des témoignages qu'on a demandés. M. Woods viendra devant nous et nous fournira ces renseignements en temps voulu.

À propos, je vous félicite d'avoir réussi à obtenir votre diplôme.

Nous avons avec nous, ce matin, M. McVie et M. Jordan, respectivement président et vice-président du Conseil national des vétérans étudiants du Canada, qui nous ont demandé la permission de présenter un exposé — exposé recommandable par sa brièveté. Nous allons leur en fournir l'occasion et vous pourrez ensuite les interroger.

M. W. D. McVie, président du Conseil national des vétérans étudiants du Canada, Bishops University, Lennoxville, Qué., est appelé:

M. LENNARD: Cette association est une organisation nationale?

Le PRÉSIDENT: C'est le conseil national des vétérans étudiants.

Le TÉMOIN: Oui. Je tiens à dire que les anciens combattants sont heureux du succès que nous avons remporté jusqu'ici. Étant donné qu'il est tard, je ne prendrai pas la peine de vous lire les deux premières parties de mon exposé dans lesquelles je décris simplement les conditions générales dans lesquelles la plupart des anciens combattants ont entrepris de suivre des cours universitaires, mais je vous citerai les notes générales.

M. FULTON: Comme il se fait tard et que quelques-uns d'entre nous voudront peut-être interroger le témoin, ne vaudrait-il pas mieux l'entendre à quatre heures, s'il peut être ici, afin d'examiner toute l'affaire?

Le PRÉSIDENT: J'allais demander au Comité de consentir à siéger aussi longtemps que ce sera nécessaire pour finir les témoignages cet après-midi. D'habitude, en commençant à 11 h. 30 la séance continuerait jusqu'à 1 h. 30, mais cela dérangerait l'heure du déjeuner. Est-ce que vous êtes en automobile, messieurs?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, cela ne vous fait rien de ne partir qu'au milieu de l'après-midi. Donc veut-on que M. McVie nous présente son exposé, après quoi nous ajournerons jusqu'à 3 h. 30?

M. BROOKS: Pourquoi pas 2 h. 30?

Le PRÉSIDENT: Je pensais à 3 h. 30. La Chambre se réunit à 3 heures et il n'y a rien à l'ordre du jour, mais il nous faut un quorum à 3 heures.

M. LENNARD: Pourquoi ne pas dire 3 heures et être ici à 3 h. 05?

Le PRÉSIDENT: C'est entendu, disons 3 h. 10 ici. Très bien, que M. McVie nous présente son exposé, puis nous aurons le temps d'y jeter un coup d'œil et de l'interroger ensuite.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup; c'est plus agréable de repartir quand il fait encore jour. J'ai dix minutes environ, de sorte que je lirai le tout.

But du programme d'enseignement universitaire et de rétablissement

1. Compenser pour le temps et les occasions perdus.
2. Donner à ceux qui sont assez bien doués mentalement la faculté d'atteindre le niveau d'instruction qui leur permette de soutenir la concurrence des non vétérans de leur âge.
3. Suppléer au manque d'hommes d'expérience et de spécialistes dont on a tant besoin pour réaliser le programme d'expansion et de développement de la nation.
4. Faire en sorte que l'ancien combattant sente qu'on lui a fourni toutes les occasions voulues de se rétablir et de prévenir les déceptions.

But des allocations aux vétérans étudiants

1. Permettre à tous les anciens combattants, indépendamment de leur grade ou de leur situation de fortune antérieure, de prendre part à ce programme.
2. Fournir à l'ancien combattant juste de quoi suffire à ses besoins, à condition qu'il complète la subvention par son travail durant l'été et ses économies.

Je ne pense pas qu'on ait jamais eu, ni qu'on ait aujourd'hui l'intention de donner plus qu'il ne faut pour se tirer d'affaire.

Notes générales

Les montants de $60 et $80 ont été établis, après une étude soignée de la part d'un comité composé de plus de soixante membres du Parlement, comme étant juste suffisants, mais pas plus.

Le ministère des Affaires des anciens combattants et l'ancien ministre de ce département ont souvent, dans le passé, souligné que la différence de

montant entre anciens combattants célibataires et mariés avait été soigneusement calculée et que la seule augmentation qu'on pourrait envisager serait un relèvement général, advenant un changement radical dans la situation. Or la situation s'est modifiée radicalement, comme le prouvent la hausse de l'indice du coût de la vie et le relèvement des allocations aux anciens combattants mariés. Les étudiants célibataires ont eux aussi eu un surcroît de dépenses en raison de l'augmentation générale des prix du logement et des repas. (Les tarifs normaux des pensions de famille, même dans les petites villes, ont aujourd'hui dépassé les soixante dollars de l'allocation).

À cet égard, je tiens à vous dire qu'à Lennoxville, la chambre la plus petite et la moins chère que vous puissiez avoir coûte $15 par semaine avec deux repas, ce qui veut dire qu'il vous faut payer chaque jour au moins votre repas de midi, soit cinquante cents.

Les montants ont été établis indépendamment des autres catégories d'anciens combattants et ont été calculés pour s'adapter à un besoin spécial. Les autres anciens combattants n'ont pas manifesté de mécontentement, parce qu'ils ont tous eu l'occasion de profiter de l'offre.

À cet égard, la Légion canadienne a appuyé dernièrement nos étudiants, à la grande majorité des voix.

Ceux qui ont décidé de profiter des avantages du programme d'études risquaient d'entrer plus vite dans une carrière civile et aussi de perdre tous leurs avantages, s'il arrivait qu'ils fussent incapables de réussir dans leurs études. Beaucoup ont perdu leurs avantages de cette façon. Ceux qui restent ont demontré qu'ils étaient assez bien doués mentalement pour suivre les cours et, si on leur permet de continuer, prouveront que l'argent qu'on a dépensé pour eux a été un bon placement.

La hausse du coût de la vie a mis bien des vétérans dans une situation embarrassante et par suite de l'épuisement rapide de leurs économies, beaucoup se verront forcés d'abandonner avant d'avoir terminé leurs études, ce qui veut dire que tout leur placement se trouvera perdu.

Il y a un appendice à la fin de cet exposé qui cite des chiffres à cet égard.

Dans ces conditions, les vétérans qui seront capables de continuer leurs études seront de plus en plus ceux qui n'ont pas besoin d'aide pour faire un cours universitaire et le programme aura perdu toute son utilité.

En disant cela, je veux parler de ceux qui auraient pu être envoyés à l'université par leurs parents de toute façon.

Les étudiants qui travaillent après les cours, durant l'année scolaire, pourront peut-être se débrouiller péniblement, mais ils auront l'instruction sans l'éducation. L'éducation universitaire ne comporte pas seulement les cours d'études, qui, en réalité, ne sont qu'une fraction de l'éducation qu'on reçoit à l'université. En outre, il importe de noter que dans les domaines de la médecine, de l'art dentaire et du génie civil qui fournissent les sujets les plus utiles, l'étudiant n'a pas de temps à consacrer à autre chose que ses études, même s'il est brillant.

Ainsi, ce sont surtout les étudiants des facultés des arts et du commerce qui, dans les endroits comme McGill, par exemple, s'occupent du côté social de la vie universitaire, parce qu'ils en ont le temps; les autres étudiants n'ont pas la loisir de participer à ces activités extra-scolaires.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas dire qu'il faut être brillant pour faire un cours de droit? Je ne le pense pas.

Le TÉMOIN: Le trésorier de notre organisation est un étudiant en droit et il a approuvé cet exposé.

> Les célibataires et les hommes mariés ont une égale importance dans le programme, parce que le célibataire est l'homme marié de demain. Si un homme, par mesure de prévoyance, a préféré un cours universitaire au mariage, ce n'est pas une raison pour le forcer à abandonner ses études et pourtant on a tendance aujourd'hui à dire: Même s'il quitte l'université, après tout il est tout seul et il peut se débrouiller ailleurs. À ce sujet, nous devons faire remarquer que les célibataires n'ont pour ainsi dire aucune perspective d'emprunter sous le régime des prêts universitaires et que dans les suppléments d'allocation annoncés dernièrement les vétérans célibataires sont totalement ignorés. On ne faisait pas cette distinction dans le service militaire: tous devaient se battre également pour obtenir la victoire.

À ce propos, il a été signalé à l'hon. M. Gregg, quand nous avons eu une entrevue avec lui peu après notre conférence au sujet des prêts, que rien dans la Loi, suivant moi, n'exclut les célibataires. Mais on m'a assuré que leurs perspectives d'en avoir sont bien minces, parce qu'on considère qu'ils peuvent vivre avec leur allocation, quelles que soient les conditions, et que si cela ne leur suffit pas, c'est qu'ils gaspillent leur argent.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas interrompre votre exposé, mais, avant que je l'oublie, n'avez-vous pas dit, au début, que le but était d'assister ces hommes-là?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'auriez-vous pas dû dire que l'idée est qu'ils peuvent vivre, à condition de gagner le supplément?

Le TÉMOIN: Oui, je vous demande pardon; je devrai faire plus attention.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN:

> Tous les faits et les chiffres démontrent la nécessité d'une augmentation pour tous les anciens combattants et d'une hausse supérieure à $10 pour les hommes mariés. Bien entendu, les premiers intéressés sont les vétérans eux-mêmes, mais il faut se rappeler que chaque fois qu'un étudiant abandonne sa deuxième année de médecine, d'art dentaire ou de génie civil, ou même sa troisième ou quatrième année d'arts ou de science, cela signifie la perte d'un placement de plusieurs milliers de dollars pour les contribuables du Canada. Il vaut donc sûrement la peine d'investir quelques dollars de plus par mois pour sauver le principal. Lors que ces étudiants auront leur carrière professionnelle, ils auront vite fait de rembourser le placement rien qu'avec leur impôt sur le revenu. S'ils abandonnent leurs études et deviennent de simples commis ou manœuvres, l'argent ne sera jamais remboursé; autrement, ils auraient pu le payer il y a trois ans.
>
> À part l'avantage pécuniaire, le seul fait de combler les vides dans les rangs de nos hommes de science, médecins et techniciens dont la demande a décuplé depuis 1939, suffirait à faire de ce supplément de dépense le plus utile que vous ayez préconisé, messieurs, pour la nation.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McVie.

M. FULTON: Ne devrions-nous pas faire lire l'appendice, afin qu'il soit consigné?

Le PRÉSIDENT: M. Lennard a proposé que l'appendice "A" de cet exposé soit publié dans le compte rendu des délibérations.

(La motion est adoptée.)

APPENDICE "A"

QUEEN'S UNIVERSITY,
KINGSTON, Ontario.

Sommaire général du questionnaire des vétérans étudiants

	Pourcent
1. Nombre total de questionnaires remplis: 1069, soit	67
2. Étudiants ayant achevé 50 p. 100 ou moins de leur cours	70
3. Étudiants ayant épuisé 50 p. 100 ou plus de leurs économies	68
4. Étudiants ayant épuisé toutes leurs économies	26
5. Étudiants qui seront forcés de quitter l'université, faute de ressources	15
6. Étudiants susceptibles de partir, faute de ressources	21

Sous le numéro deux ci-dessus, par facultés

Arts, 50 p. 100 ou moins du cours achevé	63
Sciences, 50 p. 100 ou moins du cours achevé	57
Médecine, 50 p. 100 ou moins du cours achevé	92

Le PRÉSIDENT: Ceci, messieurs, termine nos délibérations pour ce matin; nous allons donc suspendre la séance jusqu'à 3 heures 15, cet après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à 3 h. 15.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 15 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons suspendu la séance pour le déjeuner, M. McVie et M. Jordan venaient de finir leur exposé. Comme nous n'avons pas eu l'avantage de les interroger à ce moment-là, ce sera donc le premier article à l'ordre du jour.

M. W. D. McVie, président du Conseil national des vétérans étudiants, est rappelé:

M. QUELCH: J'aurai une question à soulever. Vous vous rappelez que lorsque nous avons étudié cette affaire en 1946, il avait été proposé de consentir des prêts aux étudiants qui ne pouvaient pas pourvoir à certains frais. J'ai ici une lettre de M. Donald D. French, représentant du Conseil national des vétérans étudiants pour le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan. Voici ce qu'il dit:

> Apparemment les conditions d'admissibilité à ces prêts varient considérablement suivant l'université. Par exemple, une certaine université de l'Est a tellement découragé la coutume des prêts que les étudiants n'espèrent même plus pouvoir tenter d'en obtenir. L'autre extrême est une université de l'Ouest qui peut montrer une longue liste d'emprunteurs satisfaits: les étudiants n'ont qu'à demander et ils reçoivent. J'ai eu affaire personnellement au bureau de prêt de l'Université de Saskatchewan. Là le prêt est considéré uniquement comme cas de force majeure et l'on ne

prête pas d'argent, à moins d'avoir des preuves valables, telles que notes de médecin, billets à ordre, etc.

Je me rappelle que les députés ont soulevé la question au début de la session et que le ministre a fait une enquête. Je voudrais demander au témoin ce qu'il sait aujourd'hui de la façon dont les universités traitent ces demandes de prêts.

Le TÉMOIN: Je ne sache pas que la façon de traiter ces prêts ait changé en ce qui concerne les célibataires. Je dois dire qu'il y a eu très peu de plaintes pour ce qui est des prêts aux hommes mariés, mais nous avons l'impression qu'il est en quelque sorte aussi difficile à un célibataire d'emprunter qu'à un chameau de passer par le trou d'une aiguille: selon certains théologiens, c'est possible; selon d'autres, ce ne l'est pas. Je crois que, d'une façon générale, c'est laissé à la discrétion des universités, mais que l'attitude de ces dernières — pas dans chaque cas particulier, mais en général — dépend finalement des directives reçues. J'estime qu'il est très difficile à un célibataire d'obtenir un prêt.

Le PRÉSIDENT: Il a été question de cela, ce matin; le sous-ministre ou M. Parliament feraient peut-être aussi bien de nous mettre au courant de la situation relativement à ces prêts. Vous vous rappelez que le sous-ministre nous a dit antérieurement qu'on avait donné des directives pour que ces prêts se fassent de façon plus uniforme. Je crois qu'on possède maintenant des statistiques qui peut-être nous mettront au courant.

M. PARLIAMENT: Au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1947, 195 prêts avaient été consentis à des étudiants d'universités. Le 30 avril 1948, le total des prêts s'élevait à 720; soit 525 comparativement à 195. Là-dessus les hommes mariés comptaient pour 80 p. 100 et les célibataires, pour 20 p. 100. Des célibataires qui ont emprunté, plus de 25 p. 100, d'après les derniers calculs, ont des personnes à leur charge.

M. FULTON: Pouvez-vous nous citer le nombre de prêts pour chaque université, le nombre des demandes faites et le nombre des demandes acceptées?

M. PARLIAMENT: Je ne peux pas indiquer le nombre des demandes qui ont été faites, mais je peux dire combien on en a accordé. L'Université de Toronto occupe le premier rang avec 164; l'Université de Colombie-Britannique, 123; l'Université McGill, 113; l'Université d'Alberta, 74; l'Université de Saskatchewan, 58; l'Université du Manitoba, 38; l'École d'agriculture et l'École vétérinaire d'Ontario, 33; l'Université de Dalhousie, 25. Les étudiants de l'Université Western n'ont pas reçu de prêts, parce que l'université dispose de suffisamment d'argent pour ne pas avoir à se servir de cette caisse de prêt et elle puise uniquement dans ses disponibilités.

M. FULTON: L'argent est-il fourni sous forme de prêt ou sous forme de subvention?

M. PARLIAMENT: Les universités ont pour habitude, je crois, de prêter l'argent.

M. FULTON: Le nombre de prêts dans ces différentes universités correspond-il à peu près ou est-il proportionné au nombre d'étudiants qui les fréquentent?

M. PARLIAMENT: La proportion est à peu près la même. Je n'ai pas ici le nombre exact des inscriptions dans ces universités, mais je pourrai le savoir dans un instant.

M. FULTON: Autrement dit, si tel est le cas, cela signifie que le mode de prêt est assez uniforme maintenant. Avez-vous des observations à faire là-dessus?

M. HARRIS: Je trouve que le chiffre de Toronto est bien bas.

Le PRÉSIDENT: Sur cette base, la proportion à Toronto semble faible.

M. BROOKS: Il y en a qui n'obtiennent rien.

M. PARLIAMENT: L'Université de Saskatchewan a 2,235 inscriptions d'anciens combattants; l'Université d'Alberta, 2,361; leurs prêts ont été respectivement 58 et 74.

M. BROOKS: Puis-je demander si toutes les universités ont profité de cette caisse de prêts? Je remarque que certaines d'entre elles n'y émargent pas du tout. Je me demande si les petites universités ont fait appel à la caisse pour leurs étudiants.

M. PARLIAMENT: Je me suis arrêté au chiffre de 25. Toutes les universités en ont profité, que je sache, à l'exception de l'Université Western Ontario qui emploie ses propres fonds.

M. PEARKES: Le choix des étudiants est laissé à la discrétion du conseil de l'université?

Le TÉMOIN: M. Jordan a des renseignements au sujet des prêts aux hommes mariés.

Le PRÉSIDENT: M. Jordan est le vice-président de l'organisation.

M. JORDAN: Si l'on pouvait approfondir un peu plus la question de la proportion des prêts, on se rendrait compte que le célibataire, a beaucoup plus de difficulté à emprunter qu'un homme marié et aussi que même pour les hommes mariés — je crois que nos dossiers en font foi ou que nous pourrions nous procurer les chiffres, mais en tout cas, je suis sûr que le ministère les a — il arrive que deux cas semblables ne sont pas toujours traités de la même façon par le conseil de l'université concernée, soit parce que les membres du conseil changent, ou interprète le cas différemment ou encore à cause de la différence dans la durée. Il est possible que deux hommes demandent chacun $500 pour la même raison et que l'un reçoive $350, tandis que l'autre n'aura que $200. Cela arrive, par suite des changements dans la composition du conseil et des différences dans l'interprétation de l'emprunt.

M. WOODS: Je dois dire que nous avons reçu des plaintes au sujet du manque d'uniformité dans les décisions de ces conseils, à la suite de quoi nous avons chargé M. Jamieson, qui est notre surintendant de l'enseignement universitaire, de faire le tour des universités pour avoir un régime plus uniforme. Je crois que la situation s'est considérablement améliorée depuis sa tournée. Il nous a fait savoir qu'il y a maintenant au moins une similitude de point de vue quant à l'objet de la caisse et à la façon dont elle doit être administrée.

Le TÉMOIN: Relativement à ce que vient de dire M. Woods, je dois avouer qu'à cause des examens qui commencent au début de l'année dans la plupart des universités, il nous a été très difficile d'avoir les chiffres postérieurs à notre conférence avec le ministre des affaires des anciens combattants; aussi, je veux bien croire que la situation s'est améliorée depuis la visite de M. Jamieson. Toutefois, je ferai remarquer que notre exposé ne vise pas seulement la question des prêts. Il n'est pas absolument certain que les prêts soient un élément vital pour les étudiants, aussi bien célibataires que mariés. Les prêts doivent être faits pour les cas de force majeure. On ne peut pas compter sur un régime de prêts. Il ne serait guère raisonnable d'attendre qu'un homme qui entreprend un cours de médecine de quatre ou cinq ans et qui se trouve à court chaque année, aille trouver un conseil de prêt et dise: j'ai besoin de $50 de plus pour me mener jusqu'au bout de l'année, et réitère chaque année la même demande avec le même motif. Le grand danger et qu'un étudiant qui doit affronter pareil embarras soit forcé d'abandonner.

Par exemple, je connais un étudiant de notre université qui s'est retiré, par suite d'embarras financiers qui le gênaient énormément. C'était un Canadien français, un garçon d'un tempérament assez nerveux et la tension était trop forte pour qu'il puisse rester; il n'avait même pas les moyens d'aller voir un spectacle, si bien qu'il est parti pour aller travailler dans une mine comme simple manœuvre. Pendant deux semaines il aida sa mère chez elle, puis partit pour la mine: Il avait

passé deux ans à l'université, mais je ne pense pas que l'argent qui a été dépensé pour lui ait rapporté quoi que ce soit.

Le ministère des Affaires des anciens combattants, que je félicite pour la rapidité avec laquelle il contrôle ces situations, lui adressa un questionnaire et il répondit que le cours ne lui plaisait pas. S'il n'avait pas vécu à deux portes de mon logement au même étage, je l'aurais probablement cru, mais je le connais personnellement.

Je crois que c'est le cas de beaucoup de vétérans; on ne peut pas attendre qu'ils restent tout le temps enfermés. Leurs dépenses ne peuvent pas se limiter uniquement à la chambre et aux repas. Par exemple, on ne peut pas attendre qu'un homme qui a fumé pendant quatre ans de guerre cesse pendant qu'il est à l'université. Je concède que fumer est un luxe, mais c'en est un dont ne peut pas se passer si on veut étudier, du moins lorsqu'on y est habitué. Si vous avez l'habitude de fumer, essayez de vous en passer en étudiant et vous verrez que vous aurez continuellement l'esprit aux cigarettes. Je le sais, parce que j'en ai fait moi-même l'expérience une couple de fois. Aussi, je crois qu'on doit compter cela parmi les dépenses légitimes.

Il y a d'autres dépenses qu'un célibataire aussi bien qu'un homme marié est obligé de faire, à part les frais de chambre et de pension; il y a les livres, les frais de transports entre son logement et l'université, les cigarettes, de temps en temps un casse-croûte et un spectacle. Il faut pourvoir à tout cela.

Si un homme s'en va dans les bois, disons pendant deux ou trois mois par été, vous ne pouvez pas compter qu'il va, dès son retour de la forêt, se plonger dans les études et les livres. Il lui faut au moins une semaine de vacances avant de retourner à l'université, sans quoi il ne peut pas étudier.

On ne peut pas attendre d'un homme qui a été outre-mer ou de qui que ce soit qu'il reste assis à étudier dans sa chambre, sans jamais en sortir. Il doit avoir assez d'argent pour vivre, peut-être pas confortablement, mais raisonnablement.

Nous ne réclamons pas d'argent pour que ces hommes mènent une vie facile. Ils vont tous travailler pendant l'été, mais les emplois d'été où vous pouvez économiser $500 sont rares. Pour les trouver, il faut avoir des relations et justement ceux qui n'étaient qu'hommes de troupe dans l'armée ne connaissent pas de gens qui puissent leur procurer des emplois de $500. Certes, il y a de ces emplois, mais ils sont rudement durs à trouver.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. FULTON: Je me demande si le système de prêts n'est pas une solution plus facile que la hausse de l'allocation. Dois-je comprendre qu'on a averti les universités que les prêts ne seraient consentis que dans des cas de force majeure?

M. WOODS: Par cas de force majeure, suivant que le terme est employé relativement au prêt et dans le décret qui a autorisé la dépense de fonds, on a entendu, aussi bien aux réunions des conseils consultatifs des universités que dans les directives que ces dernières ont reçues de nous, le cas ou un étudiant se trouve dans l'obligation de quitter l'université, faute de ressources. Nous avons interprété cette situation comme étant un cas de force majeure. Donc, si une université refuse un prêt à un étudiant qui, conséquemment, se trouve forcé d'abandonner son cours, faute de ressources, elle ne suit pas les directives qui lui ont été données et qu'elle a acceptées.

M. FULTON: Le nombre des prêts accordés aux universités a-t-il augmenté?

M. WOODS: Oui, il y a eu une augmentation, mais il y a eu un fléchissement depuis la suppression des restrictions touchant les gains des étudiants célibataires et mariés; le nombre a considérablement diminué depuis que ces restrictions ont été supprimées.

M. JORDAN: Puis-je faire une observation au sujet de ce que M. Woods vient de dire? Il est possible que le nombre de prêts ait sensiblement diminué, mais jusqu'ici 80 p. 100 des emprunteurs étaient des hommes mariés et la raison de la diminution est que l'épouse peut maintenant gagner plus de $75 par mois.

J'ai reçu mon diplôme cette année; or, pendant toute la durée de mon cours j'ai travaillé par intermittence; je gagnais $60 par mois, ce qui m'a permis de tenir.

Quiconque peut se faire plus de $75 par mois à travailler par intermittence n'a pas le temps de vaquer à ses études. Dès qu'il dépasse $75 par mois, son emploi devient constant, de sorte que je ne crois pas que le fait d'avoir supprimé la restriction du $75 aide le moindrement les célibataires.

M. WOODS: C'est une des choses qui nous ont été demandées par l'Association des anciens combattants: la suppression de cette restriction.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute qu'elle a été bien accueillie. Comme d'habitude, il a été de nouveau question, ce matin, du nombre des étudiants qui ont dû abandonner leurs cours, faute de ressources. Nous avons examiné la question il y a deux ans et de nouveau l'an dernier, malgré qu'il n'y eût pas de comité. Le nombre était infime comparativement à la proportion de ceux qui ont abandonné leurs cours pour des raisons quelconques. M. Parliament aurait-il de nouvelles statistiques pour la dernière année scolaire?

M. PARLIAMENT: Nous avons demandé dernièrement à nos agents régionaux de se procurer le nombre des vétérans qui ont dû se retirer, faute de ressources. On en a signalé vingt-cinq cette année, dont les deux tiers d'hommes mariés et un tiers de célibataires.

M. QUELCH: Était-ce l'an dernier?

M. PARLIAMENT: Non, pour l'année scolaire qui vient de finir.

Le PRÉSIDENT: Qui a fini le mois dernier.

M. PARLIAMENT: Vingt-cinq dans tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: Vingt-cinq sur 32,000, qui ont invoqué cela comme motif. Il a été dit — avec raison, j'en suis sûr — qu'il y en a beaucoup qui ont invoqué d'autres motifs qui ne sont qu'en supplément du manque de ressources.

Supposons qu'on offre une position de $200 ou $300 par mois à un homme qui a actuellement $75 pour vivre et qu'il l'accepte. Il quitte l'université non pas parce qu'il est incapable d'y rester, mais parce qu'il décide de ne pas attendre.

M. BROOKS: Les vingt-cinq dont il a été question sont-ils partis dans le courant de l'année scolaire ou bien l'an dernier, ou est-ce que cela comprend ceux qui ne sont pas revenus, comme ceux qui ont abandonné durant l'année scolaire?

M. PARLIAMENT: Ce chiffre représente ceux qui ont été signalés comme ayant abandonné, faute de ressources — ceux qui étaient inscrits au début de l'année scolaire courante et qui se sont retirés.

M. FULTON: Dans certaines universités, les étudiants ont fait eux-mêmes une enquête pour savoir au juste ceux qui seraient obligés de partir, faute de ressources. Est-ce que les représentants de l'association qui sont ici comme témoins ont des chiffres pour les universités autres que l'Université Queen's, dont nous avons ici le rapport?

Le TÉMOIN: J'avais une quantité de chiffres et je les ai tous transmis à la section sociale de l'Université de Toronto pour y être disposés en tableaux; malheureusement, soit qu'ils aient été égarés soit qu'ils n'aient pas fini de s'en servir à-bas, on ne me les a pas renvoyés, bien que je les aie réclamés à plusieurs reprises.

Toutefois, je ferai remarquer que la plupart des statistiques que nous avons eues des universités concordent assez bien avec celles de Queen's.

Malheureusement, les réponses des questionnaires étaient antérieures à la conférence et, par suite de la clôture hâtive des universités, nous n'avons pas pu compléter les relevés. À juger d'après le questionnaire de Queen's, les étudiants de cette université ont été plus chanceux que nous; leurs frais de subsistance sont sensiblement moins élevés que les nôtres. Je ne peux pas vous citer les chiffres pour McGill, bien qu'ils aient été compilés, car ils sont tous à Toronto. Les réponses étaient les mêmes, sauf qu'elles étaient beaucoup plus accentuées, car la vie est plus chère à Montréal. Je vous signale les réponses 5 et 6 dans le question-

naire de Queen's: étudiants qui seront forcés de quitter l'université, faute de ressources, 15 p. 100; étudiants susceptibles de partir, faute de ressources, 21 p. 100. Ce relevé a été pris ce printemps; or, je ne pense pas que le coût de la vie ait baissé depuis ce temps-là; je pense plutôt qu'il a continué de monter très lentement. Les 15 p. 100 qui vont être forcés de quitter sont ceux qui ont le plus besoin d'aide. Les 21 p. 100 tomberont dans la même catégorie, mais ils sont un peu mieux lotis. Vous n'allez pas voir tout le monde quitter l'université. Dans la nôtre, à peu près 50 p. 100 auraient pu probablement — je ne dis pas effectivement — suivre un ours universitaire avec l'argent de leurs parents, s'ils l'avaient voulu. S'ils n'étaient pas partis pour la guerre, ils auraient probablement été à l'université de toute façon; mais ce sont les 15 p. 100 et les 21 p. 100 qui n'avaient pas les moyens d'y aller dont nous nous préoccupons. S'il y en a 15 p. 100 qui abandonnent, le système aura échoué dans les mêmes proportions.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité se rappelleront que vers la fin de la session, en 1946, quand nous examinions cette question, les personnes qui avaient témoigné devant le Comité, au même titre que vous témoignez aujourd'hui, messieurs, nous avaient assuré formellement qu'au moins 35 p. 100 de tous les vétérans étudiants seraient forcés d'abandonner avant six mois. En réalité, la proportion a été sensiblement moins de 9 p. 100 pour toutes sortes de motifs, dont plusieurs ne peuvent pas être considérés comme étant d'ordre pécuniaire. Je crois que ce qui importe le plus dans nos délibérations, ce sont les chiffres qui indiquent le nombre de ceux qui, réellement parlant, sont partis, faute de ressources. Ce sont ces chiffres-là qu'il faut prendre, plutôt que le nombre de gens qui sont susceptibles de s'en aller, si l'on tient compte du fait qu'ils espèrent être traités plus généreusement. Personnellement, je ne suis pas prêt à dire que ce chiffre de 25 représente exactement le nombre de ceux qui ont abandonné leur cours; je pourrais moi-même en ajouter un ou deux de plus.

M. BENTLEY: Puis-je poser une question au sujet de ce chiffre de 25? Si ces vingt-cinq étudiants sont effectivement partis, faute de ressources, pourquoi n'ont-ils pas pu emprunter de l'université? Je sais que c'est un petit nombre, mais s'ils n'ont pas pu emprunter, comment les autres ont-ils pu le faire?

Le PRÉSIDENT: D'après le règlement, les universités sont chargées de leur dire que nul d'entre eux n'a besoin de partir pour ce motif. Je connais personnellement un jeune homme qui suivait un cours de lettres. Il était marié et n'avait pas suffisamment de ressources. Quand je lui ai demandé pourquoi il ne sollicitait pas un prêt, il m'a répondu: Où voulez-vous que je retire assez de mon diplôme de bachelier es-lettres pour me permettre d'engager mon crédit pour $2,000? Il avait une position en perspective et, à tout bien considérer, il l'accepta. Je sais que plus d'un étudiant diplômé en 1946 ne pensait pas pouvoir finir ses études à moins d'avoir plus d'argent. Cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas les traiter plus généreusement et c'est effectivement ce qu'on a fait, mais c'est un point qu'il faudra décider quand viendra le moment de rédiger notre rapport.

M. FULTON: Je crois que vous devriez préciser quelque peu. Les vingt-cinq dont on a parlé sont ceux qui ont abandonné, faute de ressources — c'est leur propre expression —, mais ce chiffre ne comprend pas ceux qui n'ont pas invoqué ce motif, malgré que ce fut réellement la raison de leur départ.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai tâché de prouver au début. Je ne pense pas que le chiffre de 25 soit le chiffre réel, car je crois qu'il y en a bien d'autres pour qui les embarras d'argent ont à compter. Par exemple, un étudiant dit qu'il est parti pour prendre une position, mais la raison pour laquelle il prend cette position est probablement qu'il n'avait pas les ressources voulues pour faire son cours.

M. BENTLEY: Beaucoup d'étudiants n'avaient pas assez de temps à leur crédit pour achever les quatre ou cinq ans du cours. Celui-là n'avait peut-être que deux ans à son crédit. Il est possible que certains de ces jeunes gens qui sont partis, faute de ressources, soient inclus dans la liste qu'a le témoin.

Le TÉMOIN: Ils sont inclus dans ma liste. La question a été soulevée lors de notre conférence avec le ministre, de même qu'à la réunion de la Légion dans l'Ouest et nous croyons savoir que la Légion a voté une résolution, recommandant que le programme des prêts soit élargi, afin de viser ceux qui ont épuisé leurs crédits, à condition qu'ils aient de bonnes notes.

Le PRÉSIDENT: Seuls ceux qui ont obtenu plus de 75 p. 100 des points ont droit, par ordre du ministre, à être assistés pour achever leurs cours. M. Parliament, qui faisait partie du comité des résolutions, à Saskatoon, m'a dit que la Légion avait effectivement recommandé de considérer ceux qui avaient obtenu plus de 75 p. 100 des points dans tous les examens et dont le crédit s'épuisait, comme ayant droit à un traitement de faveur. Par exemple, l'étudiant qui n'avait qu'un crédit de quatre ans devait être autorisé à emprunter pour achever sa dernière année. C'est le sens du voeu adopté par la Légion et c'est une chose que le Comité a le droit de considérer.

M. WOODS: Monsieur le président, je dois dire que nous avons fait aussi le relevé de ceux qui avaient épuisé tout leur temps ou qui arrivaient au terme de leur crédit. Nous avons constaté que 90 p. 100 de ceux qui avaient été rayés parce qu'ils avaient épuisé leur temps continuaient soit à leurs propres frais, soit avec l'aide d'un prêt de l'université: 90 p. 100 de ceux que nous avons rayés, parce que leur temps était expiré, continuent.

M. BENTLEY: Ce sont les jeunes.

M. WOODS: Je parle d'une façon générale. Un membre de faculté d'une de nos grandes universités avec qui je causais, l'autre jour, m'a assuré qu'on ne laissait partir aucun étudiant de l'université en plein milieu de l'année scolaire, sous le seul prétexte de ne plus avoir de temps à son crédit et l'on me dit qu'ils ont recours à d'autres fonds.

Le PRÉSIDENT: C'est un point sur lequel on peut avoir un peu à se plaindre.

Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser à M. McVie ou à M. Jordan? Ils ont un long trajet à faire et bien que nous voulions leur donner tout le temps voulu, nous ne devons pas les retarder inutilement. Y avait-il, monsieur Woods, des questions découlant de cette déclaration auxquelles vous vouliez que le brigadier Melville réponde?

M. WOODS: Je ne pense pas que nous ayons de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il n'y a pas d'autres questions, il me reste à vous donner l'assurance, messieurs, comme nous l'avons fait pour les autres délégations, que le Comité prête réellement attention à ces témoignages et étudie avec soin lesquestions que vous soulevez. Nous n'accordons pas toujours tout ce qui nous est demandé, pas plus qu'on ne nous accorde tout ce que nous demandons, mais nous nous intéressons à vos problèmes et, en général, le Comité est plus qu'assez bien informé. Je suis heureux de pouvoir vous remercier d'être venus et d'avoir su si bien exposer votre cause.

Avant d'ajourner, je dois dire que M. Pierce, dans son témoignage en faveur du Service transocéanique, ce matin, a soulevé la question du droit à la pension et le sous-ministre avait dit que le président de la commission nous fournirait des renseignements à ce sujet. J'ai prié M. Pierce de revenir, parce que M. Melville est ici; nous pourrons alors faire consigner les questions et les réponses dans le compte rendu de la même séance. M. Pierce est ici. À la suite de ses remarques, ce matin, il a été question des pensions aux veuves des anciens membres du service transocéanique aérien. Il nous a dit qu'il connaissait deux veuves qui n'avaient pas pu faire établir leur droit à la pension, parce qu'elles possédaient une habitation; puis il s'est agi de savoir si, d'une façon générale, les veuves des anciens membres du service transocéanique ont obtenu ou non le droit à la pension.

M. MELVILLE: Monsieur le président, voici quelle est réellement la situation aujourd'hui. Seize titres de pension ont été concédés à des personnes à charge de membres du Service transocéanique aérien, en vertu de la Partie 10 de la Loi

des pensions et allocations de guerre aux civils. On a reçu quarante-trois demandes. Je tâcherai de passer rapidement en revue celles qui ont été rejetées; pas toutes, mais trente d'entre elles et en voici sommairement les raisons: Dix ont été rejetées, faute de domicile. Bien entendu, la première condition au début de l'article 10 est que le défunt devait prouver qu'il était domicilié au Canada à l'époque de son engagement. Ces dix demandes ont été refusées faute de preuve de domicile. Treize autres ont été rejetées, parce que la requérante n'était pas dans le besoin. Prenez le cas d'une femme qui gagne $96 par mois et reçoit une indemnité de $50 par mois pour elle et un enfant et en plus un certain revenu mensuel en dividendes d'obligations. Nous avons jugé que cette veuve n'était pas dans le besoin. Il y en a d'autres qui gagnent de $100 a $130 par mois, donc 13 demandes furent refusées parce que leurs auteurs n'étaient pas dans le besoin.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un instant? A-t-on plus ou moins fixé le niveau de ce qui constitue un cas de besoin? Dans certaines lois, tout montant inférieur à $100 est considéré comme tel. Avez-vous une mesure sur quoi vous baser?

M. MELVILLE: Nous prendrions l'équivalent d'une pension de 100 p. 100 pour une veuve avec enfants. Le niveau du revenu devrait être l'équivalent d'une pension de 100 p. 100. En outre, si la femme travaille, nous laissons toujours une marge pour son supplément de dépenses, par exemple, pour les frais de transport. Elle peut avoir à donner des repas ou à payer pour avoir soin de ses enfants; la commission tient compte de tout cela, quand elle calcule le revenu d'une veuve dans le cas d'une demande de la sorte.

Trois demandes ont été refusées par suite d'un second mariage. Certaines veuves ont résolu le problème de l'entretien de cette façon. Une demande a été rejetée, parce que la mort était due à un accident d'automobile, c'est-à-dire à une cause autre que celle définie par la Loi, qui est l'offensive ou contre-offensive ennemie. Trois autres, monsieur le président et messieurs, ont été rejetées parce qu'elles n'ont pas été faites dans le délai d'un an. J'ai cru bon de le signaler dès maintenant au Comité et quelques mots d'explication s'imposent, je crois.

La Loi des pensions et allocations de guerre aux civils fut votée le 31 août 1946, après quoi la Commission se mit à étudier quelle serait la façon la meilleure et la plus juste de procéder. On s'est procuré la liste des noms de toutes les personnes à charge pour qui une demande avait été faite ou une pension concédée. Nous jugeâmes ensuite que le mieux était de correspondre avec ces personnes et de leur faire part des dispositions de la Loi. Toutefois, nous n'avons pas cru qu'il serait bon de les engager à demander une pension, pour ensuite leur dire: Nous ne pouvons pas vous l'accorder, parce que vous ne remplissez pas les conditions exigées par la Loi. Donc, nous chargeâmes l'avocat en chef des pensions d'adresser la lettre. Il envoya une lettre leur exposant entièrement les dispositions de la Loi, leur soulignant le délai et les priant de se mettre en rapport avec les médecins examinateurs des pensions de leur région dont on leur indiquait l'adresse. Tout le monde a été mis au courant des dispositions du statut.

M. WOODS: Cette lettre n'a été adressée qu'aux personnes qui avaient fait une demande et dont la demande avait été refusée?

M. MELVILLE: À toutes celles qui avaient établi leur état de personne à charge par suite de décès.

M. WOODS: Alors il est possible qu'il y ait eu des veuves qui n'aient jamais entendu parler de la Loi et n'aient jamais fait de demande pour en bénéficier.

M. MELVILLE: Je ne pense pas que ce soit possible. Je crois que toutes les veuves des anciens membres du service transocéanique, qui auraient des droits en vertu de cet article, — toute veuve ou personne à charge — ont été averties.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, il ne pouvait pas être question de créer un nouveau titre à la pension . . .

M. MELVILLE: Pas du tout, monsieur le président, et j'aurai une proposition à soumettre au Comité relativement à la Partie 1, qui se rapporte à la marine marchande et à la Partie 10, qui se rapporte au service transocéanique. La Commission sait, par expérience, que certaines personnes à charge ont omis de faire leur demande dans le délai prescrit. Il ne semble pas juste que cet article de la Loi des pensions et allocations de guerre aux civils fixe une limite d'un an, tandis que le Loi des pensions donne à ce sujet une plus grande latitude. En conséquence, la modification que je proposerai au Comité d'étudier serait de supprimer la limite du délai dans les cas de décès.

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir vous promettre l'appui du Comité.

M. PEARKES: Une personne ne peut-elle pas solliciter une pension après l'expiration du délai? Par exemple, une veuve se remarie et la mère peut devenir une personne à charge.

M. MELVILLE: C'est justement la raison pour laquelle nous considérons que la Loi devrait être modifiée. Le membre du service meurt et la mère peut devenir une personne à charge et c'est une éventualité à laquelle nous estimons que la loi devrait parer, comme le fait la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous déciderons la question avant longtemps, sous forme de résolution. On se propose d'avoir alors avec nous le président de la Commission et les chefs des différents services du ministère qui nous feront part de leurs idées et à qui nous pourrons demander de rédiger les propositions sous la forme qui convient pour être applicables.

M. QUELCH: Je me demande si M. Melville pourrait nous donner quelques renseignements sur ce point: Supposons que la situation pécuniaire ou économique d'une personne à charge d'un de ces membres du service transocéanique vienne à s'aggraver, pourrait-elle être admissible?

Le TÉMOIN: Peut-être pas sous le régime du statut actuel, monsieur Quelch, mais on pourrait donner suite à sa demande si notre amendement était approuvé. À cet égard également, messieurs, la Commission passe actuellement en revue les concessions et les paiements par suite de la hausse du tarif des pensions. Nous avons pensé que bien que ce soit des concessions discrétionnaires, le Parlement voudrait que les bénéficiaires de cette loi-ci jouissent d'une augmentation analogue; nous revoyons les demandes et agissons en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Cela n'entraîne pas une sorte de nouvelle évaluation des ressources? Cela signifie simplement que si elles sont encore personnes à charge, elles profiteront de l'augmentation?

M. MELVILLE: Justement.

M. BRYCE: Le brigadier a-t-il parlé des deux cas que le témoin a mentionnés ce matin?

Le PRÉSIDENT: Ils sont probablement inclus dans les treize que le général a cités. S'il ne les a pas mis à part, nous en reparlerons quand le brigadier Melville reviendra devant nous.

M. MELVILLE: Je ne les vois pas ici. Toutefois, je peux déclarer dès maintenant que si une veuve, même propriétaire de sa maison, n'avait pour tout revenu que l'indemnité qu'elle touche du fait de la mort de son mari pendant qu'il faisait partie du service transocéanique, soit $40 par mois, nous lui accorderions certainement une pension. Il y a un ou deux cas où il n'y avait pas que la question de posséder une maison libre d'hypothèque, mais aussi celle de posséder d'autres biens rapportant un revenu.

M. PIERCE: À ce sujet, j'ai été au siège de la Légion et je crois qu'ils partagent mon avis, à savoir qu'une femme dont le mari a été tué pendant qu'il faisait partie du service transocéanique aérien ne devrait pas être traitée autrement qu'une autre veuve. C'est une veuve de guerre au même titre que la femme de celui qui a été tué pendant qu'il servait dans l'armée, la marine ou l'aviation.

M. MELVILLE: C'est là une question tout à fait différente.

M. PIERCE: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: J'avais demandé à M. Pierce de revenir, parce que je voulais faire en sorte qu'il ait toutes les occasions voulues de faire valoir ses motifs. Ceci termine nos delibérations pour aujourd'hui.

M. LENNARD: Avant de lever la séance, je voudrais savoir si le brigadier Melville pourrait, lorsqu'il reviendra, nous parler de ces deux cas, sans mentionner les noms.

Le PRÉSIDENT: Je comprends qu'il s'y est engagé.

M. LENNARD: Sans dévoiler de qui il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Nous siègerons à huis clos à ce moment-là de toute façon. Notre prochaine séance aura lieu mardi. Nous avons eu l'avantage de pouvoir occuper cette salle pendant que nous avions de grosses députations. En tout cas, j'ai consenti à tenir notre réunion de mardi et les réunions subséquentes dans la salle 497, parce qu'un autre comité qui attend des députations nombreuses a besoin de cette salle-ci. Comme je l'ai dit, nous l'avons eue pendant toute la session . . .

M. LENNARD: Presque toute la session.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, depuis que je suis président. J'ai convenu, en votre nom, de ne plus avoir de discours du genre de ceux que nous avons eus lorsque nous n'occupons pas cette salle.

À notre séance de mardi, nous entendrons les représentants des pompiers et des matelots de la marine marchande. Nous devrions pouvoir finir leurs témoignages en deux séances; autrement, nous aurons une autre séance de nuit, si vous le voulez bien, car c'est un grand embarras pour eux de venir ici.

M. BRYCE: À quelle heure nous réunirons-nous mardi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: À 11 heures 30.

Le Comité s'ajourne au mardi 15 juin 1948, à 11 heures 30 du matin.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 25

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. J.-L. Melville, président, Commission canadienne des pensions;

MM. Richard J. Hake, Herbert R. Magill et Charles A. Rowntree, *The Corps of Canadian (Overseas) Fire Fighters*;

M. A. J. Heide, *Canadian Merchant Navy Veterans Association.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 15 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. Mutch.

Présents : MM. Baker, Benidickson, Blair, Bryce, Croll, Dickey, Dion, Emmerson, Gauthier, Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Lennard, McKay, Matthews (*Kootenay East*), Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*) Winkler.

Aussi présents : M. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants; M. J.-L. Melville, président, Commission canadienne des pensions; MM. Richard J. Hake, Herbert R. Magill et Charles A. Rowntree, *The Corps of Canadian (Overseas) Fire Fighters;* M. A. J. Heide, *Canadian Merchant Navy Veterans Association.*

M. Melville donne au Comité certains renseignements concernant l'octroi de pensions aux dépendants d'anciens membres du Service de livraison transatlantique de l'A.R.C.

M. Hake est appelé. Il présente un mémoire de la part du *Corps of Canadian (Overseas) Fire Fighters* (lequel apparaît comme *Appendice A* des Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui). Il est ensuite interrogé à ce sujet.

MM. Magill et Rowntree sont appelés et assermentés.

Les témoins se retirent.

M. Heide est appelé, entendu et interrogé.

M. Heide dépose un mémoire de la part de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association,* lequel apparaît comme *Appendice B* des Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui.

M. Heide se retire.

A 1 h. 30, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS,

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 15 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 30 du matin sous la présidence de M. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Le travail immédiat qui nous incombe ce matin est l'audition du mémoire du *Canadian Corps of Overseas Fire Fighters*. Cependant, avec l'approbation des membres du Comité, avant de commencer... A la fin de la dernière séance, un des membres du Comité a demandé un rapport du président de la Commission des pensions sur deux cas spéciaux qui avaient été mentionnés. Afin de conserver de la continuité à nos dossiers, si le Comité le permet, le brigadier Melville fera une courte déclaration à ce sujet pour le compte rendu. Ensuite, je demanderai à M. Hake de présenter le mémoire du *Canadian Corps of Overseas Fire Fighters*.

M. MELVILLE: Monsieur le président, messieurs: Deux réclamations des veuves de pilotes du Service de livraison transatlantique ont été refusées par la Commission et j'ai promis de vous en fournir les détails. Il est stipulé dans la loi qu'une pension peut être accordée lorsque la veuve se trouve dans le besoin. Dans le premier cas, une demande a d'abord été reçue de la veuve. Elle travaillait et recevait un salaire de $120 par mois. Elle détenait une importante part de propriétaire dans sa maison et recevait une compensation de $50. par mois pour elle-même et pour son enfant. La commission décida qu'elle n'était pas dans le besoin et une compensation ne parut pas nécessaire alors. Lorsque nous avons communiqué cette décision à la veuve, nous lui avons dit que, plus tard, si la veuve ou l'enfant se trouvait à la charge de quelqu'un, ils auraient le privilège de demander que la décision soit reconsidérée. Nous n'en avons pas entendu parler depuis que nous lui avons transmis cette décision.

M. CROLL: Je crois comprendre que $170 entraient à la maison chaque mois.

M. MELVILLE: Exactement. Dans le cas suivant, la veuve, après la mort de son mari, avait acheté une maison de $6,500 pour laquelle elle détenait un titre clair. De plus, elle détenait un grand nombre d'obligations et recevait un bon revenu de placements divers. En plus de ça, elle recevait une compensation de $70. par mois pour elle-même et pour ses trois enfants. La commission lui fit savoir qu'elle n'était pas considérée comme étant dans le besoin et que, advenant des circonstances différentes, elle aurait le privilège de présenter une autre réclamation. Nous n'avons plus entendu parler de cette veuve depuis que cette décision lui a été communiquée.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions, brigadier Melville. Nous entendrons maintenant M. Hake.

M. R. Hake, président du *Corps of Canadian (Overseas) Fire Fighters*, est appelé.

Le PRÉSIDENT: M. Hake présentera maintenant le mémoire du *Canadian Corps of Overseas Fire Fighters*.

Le TÉMOIN: Messieurs, à titre de représentant élu pour tout le Canada des pompiers pour outre-mer, j'ai le grand plaisir de présenter ce mémoire à votre

examen. C'est le même que celui que nous avons soumis il y a deux ans, sauf la première page qui a été ajoutée. J'aimerais maintenant vous donner lecture de la première page.

Nous désirons vous soumettre aujourd'hui ce mémoire en rapport avec le *Corps of Canadian (Overseas) Fire Fighters*. Un semblable document a été présenté au comité des affaires des anciens combattants en 1946 et a reçu à deux reprises un appui favorable. Cependant, au moment d'en disposer, un projet de loi a été présenté à la Chambre nous accordant seulement des redressements de peu d'importance. Malheureusement, il semble exister, au sujet des opérations du Corps, de nombreuses fausses interprétations et des malentendus que nous croyons devoir dissiper.

Notre demande est que nous soyons placés sur un même pied que les forces armées. Voici quelques-unes des raisons de cette demande:

(1) Nous nous sommes tous volontairement engagés dans ce Corps pour servir en Angleterre ou dans n'importe quel pays où ce serait nécessaire.

(2) Nos salaires et allocations ont été les mêmes que dans l'armée.

(3) Nos finances étaient régies par Financial Regulations & Instructions.

(4) Nous avons reçu de l'armée canadienne les soins médicaux et dentaires.

(5) Notre engagement était le même que pour l'armée, c'est-à-dire pour la durée de la guerre ou aussi longtemps qu'il serait nécessaire.

(6) Nous avons été photographiés et nos empreintes digitales ont été prises par le Bureau des renseignements militaires et nous portions des cartes d'identification de l'armée.

Voici quelques-uns de nos principaux arguments:

Des membres du Corps ont été tués ou blessés au cours d'attaques de l'ennemi. Quelques-uns de nos membres ont reçu des décorations. Notre travail fut en tout temps risqué et périlleux puisqu'il nous fallait travailler durant les attaques. Nous avons été requis de protéger contre les risques d'incendie les chargements et déchargements de navire contenant des explosifs et des cargaisons hautement inflammables.

Lors de notre retour au Canada, nous avons reçu des éloges du gouvernement britannique, de notre service national des incendies et de notre propre Haut-Commissaire à Londres, qui était alors l'honorable Vincent Massey.

En soumettant ce rapport, nous sommes convaincus que nos services devraient recevoir une considération égale à celle qu'on accorde aux forces armées.

C'est là la page supplémentaire qui a été ajoutée à notre mémoire. Désirez-vous que nous lisions l'ancien mémoire?

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre de nouveau la lecture du mémoire original? Je laisse le Comité en décider, mais il me semble que c'est inutile. La plupart des membres connaissent déjà les renseignements qu'il contient. Vous en avez une copie. Nous ne déciderons rien aujourd'hui sur ce sujet-là. Vous remarquerez qu'au dos du mémoire apparaît un état comparatif des crédits de rétablissement et des gratifications accordées aux divers services. Il sera déposé en

même temps que le mémoire et apparaîtra, avec la permission du Comité, dans les délibérations d'aujourd'hui. (Appendice A.)

Avant d'entreprendre nos discussions ou de questionner M. Hake et ceux qui l'accompagnent, je veux annoncer une nouvelle au Comité relativement à la question tant débattue de l'impôt sur le revenu. Le ministre des Finances me charge de vous dire qu'une décision a été prise en collaboration avec le ministre du Revenu national et sera suivie des directives nécessaires pour que l'entente telle que plusieurs membres du Comité l'avait comprise et qui, pour une raison ou une autre n'a pas été rendue opérante, soit appliquée. Les membres du *Corps of Canadian Overseas Fire Fighters,* qui ont payé l'impôt sur le revenu durant la période de leur service outre-mer, se verront rembourser le montant versé; ceux qui n'ont pas payé à la suite d'une entente conclue avec certains d'entre nous, ne seront pas obligés de payer et les ordres de saisie-arrêt qui ont été expédiés vont être rappelés. Par conséquent, ce sujet est maintenant réglé.

M. CROLL: Pendant que vous y êtes, cela s'applique-t-il aussi aux services auxiliaires?

Le PRÉSIDENT: Pardon?

M. CROLL: Cela s'applique-t-il aussi aux membres des services auxiliaires qui ont fait du service outre-mer?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Croll, vous vous rappelez très bien qu'à la suite de la discussion qui a eu lieu en 1946, un projet de loi a été rédigé qui accordait aux membres des services de surveillance et auxiliaires tous les bénéfices des services armés, sauf l'exemption de l'impôt sur le revenu. A ce dernier point de vue, une concession a été faite, mais la loi n'a pas été modifiée. Je puis affirmer que l'ordonnance présente ne soustrait pas les membres du Corps des Pompiers (civils) canadiens à l'impôt, mais il s'agit d'une loi exécutive qui, en fait, omet, en vertu de l'autorité, de percevoir ce qui est dû légalement. Voilà ce qui en est. Je ne suis pas avocat, mais à cheval donné on ne regarde pas à la bride.

M. CROLL: Eh! bien, discutons la question à fond alors.

M. LENNARD: Il y a déjà plusieurs fois que nous discutons la question à fond.

M. CROLL: En voici un aspect nouveau.

Le PRÉSIDENT: C'est une déclaration publique au sujet d'une question qui n'est pas nouvelle.

M. CROLL: Cela n'a pas pu faire l'objet d'une déclaration publique au sujet de quelque chose qui n'est pas nouveau, car j'ai lu dans les journaux d'il y a une semaine que des saisies-arrêts ont été imposés à des citoyens de Brantford.

Le PRÉSIDENT: Cela s'est passé hier.

M. CROLL: Depuis lors, on les a annulés. D'accord. Je suppose qu'on a agi de cette façon à cause du service outre-mer. Nous n'avons pas accordé le même privilège aux services auxiliaires. Ce que je propose est de ne rien enlever à ces personnes. Je suis d'accord. Je propose qu'on accorde le même privilège aux services auxiliaires au moyen d'une ordonnance exécutive. Cela aurait dû être fait; peut-être l'a-t-on fait. Je ne sais pas, mais je serais très heureux de les voir tous traités de la même façon.

Le PRÉSIDENT: Je ne contredirai pas M. Croll, mais je crois que ses remarques illustrent mieux que des paroles, je dirais, les difficultés qui se présentent en pareille question. Je suis tout à fait certain que d'autres voudront plus tard ob-

tenir les mêmes exemptions pour les travailleurs aux munitions, et d'autres pour les pilotes de port, etc.

M. CROLL: J'ai mentionné le service outre-mer.

Le PRÉSIDENT: J'ai très bien compris vos paroles. Toutefois, je ne donnerai pas d'autres explications et je ne m'engagerai pas davantage pour le moment. Je ne fais que mentionner le fait qui existe, savoir que ces messieurs, sérieusement tracassés à cause d'un malentendu, apprennent maintenant que ce qui était dû ne sera pas perçu, et afin que tout l'organisme reçoive un traitement uniforme, tout le monde sera mis sur le même pied. Ceux qu'on a obligés à payer ou qui ont payé seront remboursés. Avez-vous d'autres questions à discuter?

M. HERRIDGE: Je désire poser une ou deux questions au témoin.

M. SKEY: Avant de commencer, une question concernant l'administration: est-ce que tout leur mémoire doit être consigné au compte rendu des délibérations, bien qu'il n'ait pas été lu?

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi le Comité a consenti.

M. Herridge :

D. Je demanderai au témoin de nous faire connaître le total des hommes touchés par ce règlement, et de nous fournir le chiffre d'hommes inscrits dans ce corps par province? — R. Le chiffre total d'hommes enregistrés est de 420. De ce nombre, 408 seulement se sont rendus outre-mer, mais je ne puis vous fournir le nombre par province sans préparation.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que M. Magill possède ces renseignements.

M. ROWNTREE: Je dirais approximativement que la moitié de ce nombre venaient de l'Ontario, et les autres venaient du territoire qui s'étend d'ici à la côte occidentale; quelques-uns aussi venaient de l'Est.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lennard, vous vous êtes levé.

M. LENNARD: Je voulais faire une remarque relativement aux paroles de M. Croll. Nous avons adopté cette mesure, alors je pense qu'il est préférable de ne pas prolonger la discussion. Je dirai cependant qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des pompiers civils outre-mer il existe une certaine différence, car, comme vous le savez, il y eut sans aucun doute un malentendu, mais on n'a perçu aucun impôt. On n'a rien déduit de leur paie d'outre-mer pendant la guerre, et non seulement cela, le major général LaFlèche leur a promis, comme vous le savez bien, lorsqu'on organisait leur corps, qu'ils bénéficieraient de ces privilèges. Voilà pourquoi il existe une différence entre leur cas et celui des services auxiliaires.

Le PRÉSIDENT: Les faits rapportés par M. Lennard constituent évidemment la source de la conclusion heureuse des longues négociations visant à éliminer cet impôt.

M. Pearkes :

D. Est-ce que des membres du personnel de ce corps ont travaillé sur des navires de Sa Majesté ou encore est-ce que les pompiers maritimes formaient un corps bien distinct? — R. Les pompiers maritimes constituaient un corps bien distinct. Nous avons travaillé sur des vaisseaux où des civils dirigeaient le chargement, de même aussi avec les *Royal Marines* en Angleterre, à Southampton et à Portsmouth.

Le président :

D. Au port? — R. Oui. On les utilisait pour le transport de cargaisons très inflammables et d'explosifs. Nous étions sur place pour fournir la protection contre les incendies alors que s'opérait le déchargement des navires.

M. Pearkes :

D. Savez-vous si les pompiers maritimes étaient utilisés seulement dans les chantiers de construction de navires ou bien s'ils étaient utilisés sur les vaisseaux de Sa Majesté, et s'ils servaient aussi en haute-mer; savez-vous s'ils jouissaient des mêmes avantages que le personnel de la Marine royale canadienne? — R. Je ne puis répondre à votre question. Je ne sais pas.

M. PEARKES: Je me demande si le sous-ministre pourrait répondre à cette question.

M. WOODS: Je regrette de ne pas avoir ici les renseignements voulus.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les navires de haute mer comptaient des civils parmi les membres de leur personnel?

M. PEARKES: Je n'en suis pas certain, mais il y avait un corps de pompiers maritimes qui était utilisé dans les ports et les navires en port. Quant à la question de savoir s'ils étaient employés sur les navires de Sa Majesté en haute mer, elle n'aurait aucune portée sur la présente question, parce que s'ils étaient employés sur les navires et jouissaient d'autres avantages que ceux-ci. . .

Le PRÉSIDENT: S'ils étaient membres d'un personnel civil, je pense bien qu'il ne serait aucunement douteux qu'ils seraient exclus. Au cours de toutes les délibérations à ce sujet, on n'a prévu pour les employés civils, en tant que personnel enrôlé, rien d'autre que les avantages qui ont été accordés aux différents corps qui se sont présentés devant vous. Voici un groupe dont nous n'avions pas encore entendu parler. Nous allons certainement nous renseigner, mais le Comité aurait sûrement raison de supposer que s'ils recevaient des avantages identiques à ceux du personnel naval, ils étaient membres d'un personnel enrôlé.

M. ROWNTREE: Je vais répondre à cela, avec votre permission. Dans mon propre département, nous avons travaillé avec des hommes qui ont servi dans d'autres services comme pompiers civils, et ils étaient considérés comme faisant partie dudit service et jouissaient des mêmes avantages que tous les autres membres du service.

Le PRÉSIDENT: Ils faisaient partie du personnel enrôlé?

M. ROWNTREE: Oui, bien qu'ils aient rempli les fonctions de pompiers civils depuis la date de leur enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Mais la question est de savoir s'ils étaient enrôlés?

M. ROWNTREE: Ils n'ont jamais été considérés autrement que comme des soldats qui faisaient partie de l'armée où ils remplissaient les fonctions de pompiers.

M. PEARKES: Étaient-ils exclusivement employés comme pompiers maritimes? N'existait-il pas un corps distinct de pompiers maritimes? Nous pourrions l'appeler une unité de la marine.

M. ROWNTREE: Pour répondre à votre question, je pourrais dire que la Marine s'est adressée à notre département à cause de notre expérience comme pom-

piers civils, mais nos hommes ont été embauchés comme membres du personnel naval et ont été traités comme tels tout le temps qu'ils ont fait du service.

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont pas été embauchés; ils ont été enrôlés?

M. ROWNTREE: Oui.

M. PEARKES: Et employés exclusivement pour combattre les incendies?

M. ROWNTREE: Je ne puis affirmer qu'ils ont été employés exclusivement pour faire ce travail. Ils étaient postés dans les chantiers maritimes. Un homme est même allé sur mer pour combattre un incendie au large de Halifax et a été décoré pour son travail.

M. BLAIR: Avant que le témoin ait fini, je veux rappeler que la question a été soulevée devant le Comité au sujet de ce que le major général LaFlèche leur a dit à Ottawa, lorsqu'ils furent mentionnés comme constituant la quatrième arme des services. Vous vous rappelez que lorsqu'on a fait enquête là-dessus, le major général LaFlèche a nié qu'il ait jamais dit une chose semblable. Je désire demander aux témoins pendant qu'ils sont ici présents, ce qui est arrivé au juste lors de l'inspection sur la colline du Parlement, lorsqu'ils se sont enrôlés pour la première fois, et ce que le général LaFlèche leur a dit, car il existe certainement un malentendu quelque part.

Le PRÉSIDENT: Avant que le témoin réponde, je vous prierais de vous rappeler que nous avions présenté en 1946 quelque 21 affidavits de membres du personnel présents à l'inspection lorsque le major général LaFlèche les a passés en revue à titre de ministre des Services nationaux de guerre. Par conséquent, la situation est et demeure ce qu'elle apparaît dans le compte rendu de nos séances au moment où ces affidavits ont été faits, et il y eut ensuite un message du général qui, à son point de vue...

M. LENNARD: Sa mémoire lui a fait défaut.

Le PRÉSIDENT: Ne me faites pas dire ce que je ne veux pas. J'éprouve suffisamment de difficultés.

M. LENNARD: C'est moi qui affirme cela.

Le PRÉSIDENT: Il a donné une interprétation de sa déclaration.

M. BLAIR: Voilà justement la question. Le général LaFlèche ne se rappelait pas avoir mentionné la chose.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il a dit de fait.

M. BLAIR: Les pompiers civils ont déclaré qu'il avait dit cela.

M. LENNARD: Il y a d'autres personnes que les pompiers civils qui l'ont entendu dire la chose.

M. BLAIR: La question est-elle bien claire? Ils étaient en inspection. Ils étaient là. Est-il clair qu'on leur a promis ces droits et privilèges?

Le TÉMOIN: Je ne puis vous citer exactement les paroles mêmes du général LaFlèche. Nous partions par petits groupes. Il faisait toujours son apparition et nous passait en revue avant notre départ, mais il nous a affirmé que nous n'avions aucune inquiétude à avoir, que l'on prendrait soin de nos familles et de nos affaires, et que nous recevrions les mêmes privilèges que les autres qui étaient allés outre-mer. Je ne cite peut-être pas exactement ses paroles.

Le président :

D. Ce sont à peu près ses paroles? — R. A peu près. Chaque groupe reçut cette assurance, que nous n'aurions aucune inquiétude à avoir. Nous étions censés recevoir toute la considération accordée aux autres services. La question de la quatrième arme est survenue lorsqu'à un certain moment nous avons eu une grande revue et démonstration dehors, et le Gouverneur général était là; et ils nous ont dit que nous serions la quatrième arme des services, et la pensée que nous profiterions de ces droits et privilèges était le fait de tous les membres du corps.

D. C'était là l'entente? — R. Oui. A ce moment-là, nous n'étions pas intéressés. Nous nous étions offerts volontairement pour accomplir une tâche. Nous étions en route pour l'accomplir et nous voulions franchir l'océan pour faire notre travail. Nous étions confiants et croyions que tout irait bien à notre retour.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez en mains le mémoire. Nous avons au compte rendu la présentation qui a déjà été faite. Le Comité étudiera ce mémoire la semaine prochaine lorsque nous aurons une séance à huis clos pour discuter ces différentes recommandations. Nous avons ici une couple d'autres hommes représentant le corps, et avant de les congédier, je veux leur demander s'ils ont quelque chose à dire.

M. MAGILL: J'ai reçu des lettres des personnes à la charge des membres morts de notre corps qui ont reçu la *Memorial Cross*. Elles ont été très heureuses de la recevoir. Elles nous ont donné le mérite de la leur avoir procurée, et nous leur avons dit que tout le mérite en revenait au Comité. Ces personnes sont très heureuses de l'avoir reçue. Elles en ont fait la demande dès qu'elles ont su que ces croix étaient disponibles et elles sont bien contentes. Nous sommes très heureux d'avoir reçu les deux autres décorations, la *Defence of Britain Medal* et la *War Medal*. Je ne sais pas s'il appartient au présent Comité de recommander ces décorations, mais on nous a dit que s'il en faisait la recommandation, nous nous avions bonne chance de recevoir la *C. V. S. M.*

Nous avons de nombreuses raisons de demander cette médaille, et je désire vous les faire connaître. Lors de notre départ du dépôt de l'armée à notre retour d'outre-mer, plusieurs de nous avons reçu le ruban, par erreur peut-être, des quartiers-maîtres. Nous étions très fiers de l'afficher . C'était tout ce que nous avions. Lorsque nous sommes revenus au pays, nous nous sommes rendus au nouvel édifice de la Cour suprême, où l'on nous a dit que nous n'avions pas le droit de le porter. Quelques-uns l'ont enlevé, mais d'autres ne l'ont pas fait. Il se peut que quelques membres le portent encore. Je ne sais pas. On nous a assurés que nous pourrions faire entendre notre cause et que nous pourrions sans doute l'obtenir. On nous a accordé une sorte d'audience, je crois, et l'on nous a dit qu'aucun groupe civil ne pouvait se voir accorder cette médaille, parce qu'elle était réservée aux forces combattantes. Nous avons été bien satisfaits. Nous avons pensé qu'il devait en être ainsi. Toutefois, je suis allé dîner et je me suis trouvé assis à côté d'un de mes bons amis qui portait huit ou neuf rubans. J'ai remarqué qu'il avait à l'épaule la décoration du surveillant auxiliaire. Il était bon athlète et il a accompli un beau travail pendant la guerre. A vrai dire, il a fait de grandes faveurs à notre corps outre-mer. Je lui ai demandé s'il avait été dans les forces armées. Il m'a dit que non, mais qu'il avait travaillé pendant cinq ou six ans. Je pourrais mentionner le fait que ces hommes recevaient des salaires bien supérieurs au mien, mais ils demeuraient des civils, et ils portaient cette médaille. Nous avons alors écrit pour savoir si nous pourrions nous procurer cette médaille. Je désire que ce que je vais ajouter ne soit pas rapporté.

(Discussion non consignée au compte rendu.)

L'un de nos membres est âgé de cinquante-cinq ans. Il travaillait dans une petite usine où il faisait partie d'une petite brigade d'incendie.

Il y a quatre ou cinq mois, ce type, alors qu'il portait l'uniforme, revenait du magasin avec sa femme, à bord de l'autobus. Un jeune ex-militaire, légèrement ivre, prit place à bord. Il portait quatre ou cinq rubans bien gagnés. Mais comme il était sous l'influence de l'alcool, il commença à invectiver ce pompier de cinquante-cinq ans qui appartenait à notre Corps, parce qu'il ne portait que les deux rubans et non celui des volontaires. Il lui lança toutes sortes d'épithètes, si bien que mon ami dut laisser l'autobus et prendre le tramway suivant. Il est vrai que la chose le laissa plutôt indifférent, mais sa femme fondit en larmes.

Alors, il nous semble que si nous pouvions obtenir cette récompense, cela résoudrait nombre de nos problèmes. Comme nous allons au travail et en revenons en uniforme, je vous l'ai dit, des choses semblables peuvent très bien se présenter.

C'est là, je crois, tout ce que j'ai à dire sur le sujet, messieurs. Je suis reconnaissant des autres décorations que nous avons obtenues. Mais si vous pouviez recommander que cette médaille nous soit accordée, nous vous en serions très reconnaissants.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Magill.

Je crois que vous vous rappellerez, messieurs, que ce soit consigné au compte rendu ou non, que cette question a été discutée en 1946 et les membres du Comité se rappelleront aussi que nous avions exprimé une opinion sur cette possibilité. Les opinions sont reconsidérées et le Comité voudra, j'en suis sûr, étudier de nouveau vos propositions.

Le Comité serait heureux si son intervention pouvait maintenant vous obtenir la gratification partielle qui répondrait à un désir parfaitement naturel. La question, j'en suis sûr, sera soigneusement étudiée par le Comité.

Nous avons eu de la difficulté, la dernière fois, relativement à la définition. Mes souvenirs sont que le ruban a été accordé aux volontaires pour service actif sur le champ de bataille. Cette terminologie, dans le temps, semblait exclusive et la question a été laissée en suspens. Mais je puis vous assurer que la question sera de nouveau étudiée ainsi que la possibilité de vous accorder ce que vous demandez.

Je ne sais pas si la situation a changé ou non, mais en tout cas, nous allons y voir.

Avez-vous autre chose à dire, monsieur Rowntree?

M. ROWNTREE: Nous, les pompiers de Toronto, travaillons avec d'autres de nos hommes qui ont fait partie de tous les services. Quoique je sois le seul qui se soit rendu outre-mer, je ne peux pas porter ce ruban, en dépit du fait que je suis le seul qui y soit allé.

Le TÉMOIN: Il y a eu des cas de fausse représentation et d'incompréhension. Si certains membres pensent que nous pouvions donner notre démission dans ce Corps n'importe quand, laissez-moi leur dire que cela était complètement impossible. Nous ne pouvions pas démissionner du tout. Nous avions signé pour la durée de la guerre ou aussi longtemps que ce serait nécessaire.

L'autre point, c'est à propos de notre service, qui ne nous a conduits qu'en Angleterre.

Laissez-moi vous dire que nous fûmes réassermentés en Angleterre et que nous avons signé pour aller en n'importe quel endroit où nos services seraient nécessaires, que ce soit en Angleterre ou sur le continent. De plus, comme pompiers, notre discipline était aussi rigoureuse que dans l'armée et les pertes de solde étaient aussi faciles que dans l'armée.

Je crois que cela dissipera quelques-uns des malentendus qui existent depuis la dernière fois.

M. WOODS: A quelle date le Corps a-t-il été rapatrié? Je ne l'ai pas ici.

Le TÉMOIN: Le Corps est revenu d'outre-mer par petits groupes, comme il était parti. Les hommes ne sont pas tous revenus ensemble. Je crois que le dernier groupe arriva ici le 17 mars 1945.

M. Woods :

D. Quand ont-ils commencé à revenir? — R. Le premier groupe est parti vers la fin de décembre.

D. Décembre 1944? — R. Oui, pour revenir.

D. Ensuite il y en a eu qui, au lieu de revenir, se sont volontairement engagés et ont été acceptés dans les forces armées outre-mer? — R. Oui. Quelques-uns de nos hommes sont passés aux forces armées.

D. Savez-vous combien se sont engagés volontairement et combien ont été acceptés? — R. Je ne peux pas vous le dire. Je sais seulement que quelques-uns sont passés à l'armée, d'autres à l'aviation ainsi qu'à la marine.

M. Croll :

D. Ils en retirent tous les avantages. Ils ne sont pas considérés ici du tout? — R. Oui, ils en retirent les avantages.

M. ROWNTREE: Au temps où les circulaires nous parvinrent du commandant du Corps, nous avons découvert en même temps qu'un corps serait formé, à même le nôtre, pour suivre l'armée. La raison pour laquelle je ne suis pas allé outre-mer alors, avec ce corps, c'est que je voulais rester avec les pompiers.

Le président :

D. Est-ce exact de dire que beaucoup d'hommes engagés volontaires furent envoyés outre-mer, c'est-à-dire, dans les forces continentales des pompiers?

M. ROWNTREE: Je dirais que quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ce corps ont volontairement offert leurs services.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je veux dire. Je veux seulement établir le fait qu'un avis fut donné à l'effet qu'il y aurait un corps de pompiers qui iraient sur le continent et que des demandes d'engagement volontaire ont été reçues d'hommes en Angleterre.

M. ROWNTREE: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous le nombre de ceux qui se sont volontairement offerts pour ce service?

M. ROWNTREE: Si je me rappelle bien, tout le monde s'est offert.

Le PRÉSIDENT: L'offre d'engagement volontaire a été général. De plus, une telle organisation a-t-elle été formée et est-ce qu'il y en a qui sont allés sur le continent?

M. ROWNTREE: Oui, monsieur. Cent d'entre nous furent choisis. Nous avons été à une école, aux environs de Southampton, pour un entraînement de quatre mois et demi.

Le PRÉSIDENT: Mais personne n'a été sur le continent alors?

M. ROWNTREE: Non monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et ces cent hommes, ont-ils reçu d'autres avantages? Il a été décidé, si je ne me trompe, qu'il n'y aurait pas de corps de pompiers pour le continent.

M. ROWNTREE: Il fut décidé alors que le Corps rentrerait chez lui.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui étaient physiquement aptes ont-ils eu l'avantage de s'engager alors comme volontaires dans un autre service?

M. ROWNTREE: En effet.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelques-uns l'ont fait?

M. ROWNTREE: Ah! oui, monsieur. Le type qui travaillait à côté de moi rejoignit immédiatement l'armée et alla outre-mer. C'est le seul dont je me rappelle. Je ne pourrais pas en spécifier le nombre, mais je sais qu'il y en a eu.

Le PRÉSIDENT: Vous savez qu'il y en eut qui s'engagèrent d'abord volontairement dans la brigade des incendies pour outre-mer, je veux dire pour la brigade continentale, et lorsqu'elle ne fut pas formée, ils s'engagèrent dans les services armés comme tels.

M. ROWNTREE: Oui.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire que ces hommes étaient préparés, entraînés et équipés de toute façon. Il y eut un officier de l'armée qui travaillait comme officier de liaison pour l'armée et il a travaillé avec nous pour dresser ces hommes. Il y avait aussi une limite d'âge.

Le président :

D. Trente ans, n'est-ce pas? — R. Trente-cinq ans pour ceux qui voulaient se joindre à ce groupe qu'on préparait pour suivre les troupes d'invasion outre-mer.

Lorsque l'invasion fut commencée, malheureusement pour nous, mais heureusement pour l'armée, le feu ne joua pas un bien grand rôle et l'on n'a pas eu besoin de nous. Aussi, peu de temps après, ce groupe d'hommes fut renvoyé de nouveau à son poste.

D. Alors, ce n'est pas la faute des pompiers qui ont accepté d'aller sur le continent s'ils n'ont pas eu la chance d'y aller. Mais ils ont eu l'occasion de s'engager volontaires dans les forces armées?

M. ROWNTREE: Nous avons été envoyés de cette école en dehors de Southampton pour être postés ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Je sais.

M. QUELCH: Quand ça?

M. ROWNTREE: En août.

Le président :

D. Ces cent hommes étaient ensemble? — R. Oui, au retour. Mais ensuite, ils furent renvoyés à leurs postes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions? ... Avez-vous des questions à poser relativement au mémoire? Sinon, je désire vous dire, monsieur, que nous étudierons le mémoire qui est actuellement devant nous, ceci d'après les attributions de notre Comité, et nous ferons part de nos délibérations à la Chambre.

Aucune décision ne sera prise dans le moment, mais la décision finale du Comité sera présentée à la Chambre pour qu'elle prenne elle-même, sous la direction du Cabinet, les décisions qu'elle voudra.

Nous vous remercions pour le soin que vous avez apporté à la présentation de votre mémoire.

M. MAGILL: La Légion canadienne, lors de sa convention en Saskatchewan, a voté à l'unanimité en faveur de notre mémoire et de notre résolution.

M. BENIDICKSON: Elle a déjà fait des représentations au Comité, cette année, en votre faveur.

M. MAGILL: Oui, je le crois. Mais sa résolution ne s'accordait pas complètement avec celle qui a été présentée à la convention.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président et messieurs, de nous avoir écoutés. Nous espérons que lorsque vous étudierez notre mémoire, vous songerez avec bonté aux services que nous avons rendus au Canada.

Applaudissements.

Le PRÉSIDENT: Notre second travail de ce matin est l'audition des représentations de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association.*

Leur mémoire va maintenant vous être distribué et sera présenté au Comité par M. A. J. Heide, secrétaire-trésorier de ladite Association.

Je ferai une remarque au Comité. Je crois que les projets de loi que le présent Comité a rapportés au Comité général il y avait une semaine vendredi dernier, seront étudiés aujourd'hui à la Chambre des communes.

Je suppose que les membres de notre Comité seraient aussi désireux que je le suis de se trouver à la Chambre lorsque les bills seront étudiés; j'ai donc pris les mesures nécessaires pour qu'on nous avertisse lorsque les délibérations commenceront à ce sujet à la Chambre, et en ce cas, je demanderai au Comité d'ajourner et nous nous arrangerons pour que M. Heide puisse terminer son témoignage (s'il ne l'a pas terminé) à une heure plus tardive aujourd'hui, même s'il était nécessaire que nous ayons une réunion ce soir, afin de ne pas le retenir trop longtemps.

Ces personnes sont venues ici à notre demande; il ne faut donc pas les retarder trop.

Il est possible que nous puissions terminer nos délibérations à la séance de demain matin, et alors nous continuerons jusqu'à la fin. Dès que j'apprendrai que nos bills sont présentés à la Chambre, nous ajournerons.

J'appelle maintenant M. Heide.

M. A. J. Heide, secrétaire-trésorier de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Je ne crois pas qu'il soit vraiment nécessaire que je repasse ce mémoire clause par clause.

(Mémoire, voir Appendice B)

Vous étiez presque tous à la Chambre l'an dernier et avez pris part aux délibérations au cours desquelles nous avons essayé d'obtenir une certaine représentation pour les hommes qui ont fait du service au Canada à titre de marins de la Marine marchande pendant la guerre.

Je désire faire remarquer au Comité que, de même que la Marine est plus ou moins considérée comme le service senior, de même en est-il de la Marine marchande. Autrement dit, vous avez considéré le cas des pompiers civils; vous avez considéré celui des membres du transport transocéanique; vous avez considéré celui des infirmières, des membres du service de guerre de la Légion, etc., et votre attitude à leur égard a été plus ou moins favorable; mais il ne faut pas oublier que bien avant que ces services ne voient le jour, la Marine marchande a toujours pris part à toutes les guerres.

L'issue de batailles a souvent été réglée sur la haute mer sans la présence d'un seul soldat, sans qu'il y ait eu aucune bataille sur terre.

Nous ne sommes pas tout simplement le produit de la dernière guerre ou de la prochaine. Nous existons depuis des années. Il est bien probable que nous existerons toujours, et le fait demeure que l'art de la guerre deviendra plus violent. Au cours de la dernière guerre, nous avons fait la rencontre de sous-marins à quelque deux milles au large du littoral canadien, et d'avions et de sous-marins à quelque deux milles au large du littoral européen. Le fait est qu'au cours de la prochaine guerre, nous serons susceptibles d'être attaqués même avant de quitter les ports de Halifax ou de New-York.

Les *Merchant-Navy Veterans of Canada* demandent au présent Comité de faire quelques recommandations: D'abord, que nous soyons considérés à un titre un peu différent de celui auquel nous avons été considérés dans le passé.

Vous nous avez mis au rang des facteurs qui vous livraient la poste pendant la guerre, des facteurs et des douaniers, qui ne sont que des civils, mais il nous semble que nous pouvons prouver que nos pertes ont atteint une proportion plus élevée que celles de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, et que d'une façon ou de l'autre, votre gouvernement devrait accorder à nos hommes une certaine considération qui les mettrait dans une catégorie où ils pourraient se rendre compte, avec assurance, qu'ils ont joué un rôle utile dans la défense de leur pays, et que le gouvernement a reconnu ce fait.

Je veux insister sur ceci: savoir qu'avec des moyens pécuniaires limités, et jusqu'à un certain point, avec peu d'aide, notre organisme (où que nous soyons allés au Canada) n'a reçu aucune défense de quelque personne ou groupement que ce soit, chambre de commerce, board of trade, conseil municipal, association féminine, association de propriétaires ou sociétés financières.

Je ne sais pas où ils se trouvent, mais vous devez avoir une liste de centaines, voire de milliers de noms, non pas d'un seul foyer, non pas d'une femme qui remplit ses fonctions de ménagère, mais de firmes commerciales canadiennes, de boards of trade, qui ont unanimement, après avoir étudié notre cas, pensé que nous méritions une considération plus grande que celle que nous avons obtenue.

Ce n'est pas comme si nous vous demandions quelque chose d'irrégulier. Nous demandons qu'on nous permette de prendre le rang qui nous revient dans les affaires canadiennes.

Donnez donc une chance à ces jeunes gens. Vous êtes tous, sans doute, au courant des hauts faits de la Marine marchande. Nous formions deux catégories. Nous acceptions les jeunes gens qui n'étaient pas assez âgés pour entrer dans les autres services, et qui par conséquent n'étaient pas d'âge militaire, et nous avons également accepté les hommes qui avaient dépassé l'âge militaire. Plusieurs d'entre eux étaient des anciens combattants de la première guerre mondiale.

Sans aucun doute les services qu'ils ont rendus au pays ne pouvaient pas être rendus par eux d'autre façon.

Ces hommes étaient désireux de faire quelque chose. C'était là la seule voie ouverte.

Me serait-il permis, monsieur le président, de vous faire remarquer que si ces hommes ne sont pas réhabilités de quelque manière, vous allez les avoir éventuellement sur les bras. Autrement dit, ils émargeront au secours direct, et je crois que vous êtes de mon avis qu'il n'existe pas de pire ennemi pour un pays qu'un parasite, ce qui a été amplement prouvé au cours de la dernière dépression.

Que voyez-vous maintenant? Lisez les journaux et constatez par vous-mêmes que de jeunes matelots, des jeunes gens de vingt-cinq ans, sont arrêtés pour avoir commis quelque fredaine. Réfléchissez bien; s'ils ont vingt-cinq ans maintenant, ils étaient bien jeunes lorsqu'ils faisaient leur service dans la Marine marchande.

Les choses ne se passent pas ainsi dans le cas du jeune homme qui faisait partie de l'Armée, de l'Aviation ou de la Marine, parce que vous les subventionnez et que vous les instruisez dans des écoles et collèges et que votre gouvernement essaie de leur enseigner un métier quelconque.

Il nous semble que le jeune homme qui est entré dans la Marine marchande ne diffère en rien du jeune homme de l'autre côté de la rue qui est entré dans l'Armée, la Marine ou l'Aviation, et qu'il ne devrait exister aucune distinction dans le moment entre la Marine marchande et les autres forces armées.

La question des salaires revient toujours sur le tapis. De fait, à la Chambre l'an dernier, si vous vous le rappelez bien; le ministre des Transports a exprimé sa fierté de voir que le gouvernement avait haussé les salaires des marins marchands de $47, remarquez bien, de $47 en 1942 à $134 en 1945.

Cent trente-quatre dollars constituait le niveau le plus élevé des salaires qui leur ont été payés jusqu'aux trois ou quatre derniers mois de la guerre où ils sont montés un peu; ils ont été augmentés graduellement de $47 à $134.

Songez aux allocations accordées aux hommes mariés à l'égard de leurs épouses et enfants, je crois que c'est $37 et $12 pour chaque enfant et au fait que les hommes des autres services armés étaient vêtus et recevaient continuellement les soins médicaux et optiques; de plus, ils ont exercé des métiers; si un homme était menuisier ou électricien, il recevait un supplément de salaire et d'allocation familiale. Il recevait une paie de métier. Un très grand nombre de nos hommes ont tout fait pour sortir de la Marine marchande parce qu'ils savaient qu'ils seraient mieux rémunérés dans les services armés, en recevant réellement chaque mois plus d'argent qu'ils ne le pouvaient dans la Marine marchande, mais ils ne pouvaient quitter la Marine marchande, parce qu'ils étaient immobilisés à leur emploi.

Je pense qu'il est admis par tous les députés qui ont étudié la question, qu'il n'existait pas de très grande différence en fait de paie, au moins pas suffisamment de différence, même s'il en existait une, pas suffisamment pour justifier le fait qu'aucune considération n'ait été accordée à la réhabilitation des hommes qui ont fait du service dans la Marine marchande canadienne.

Étant donné que vous avez étudié cette question tellement à fond l'an dernier, monsieur le président et messieurs, je crois qu'il n'est réellement pas nécessaire de l'étudier de nouveau par le détail dans le moment. Le problème vous a été exposé. Tout ce que nous vous demandons, c'est de nous donner une chance, après que nous avons si bien servi le pays, d'occuper, comme les autres hommes qui ont servi dans les autres forces armées, la place qui nous revient.

Donnez-nous l'occasion de nous établir dans quelque entreprise, ou donnez-nous accès aux lopins de terre, ou même aux avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pour un grand nombre de nos hommes, afin que nous soyons sur le même pied que ceux des autres services.

Des milliers d'hommes par tout le Canada conduisent des taxis, des camions, ou exercent des métiers du genre. Je suis certain que nous pouvons réussir aussi bien qu'eux. Nous sommes très désireux qu'on nous fournisse la même occasion.

Chose certaine, que vous nous aidiez ou non, vous ne vous débarrasserez pas de nous, car nous sommes encore ici. Il va falloir que vous vous occupiez de nous de quelque façon. Nous préférerions de beaucoup gagner notre propre vie que de dépendre de l'État, de quelque façon ou dans quelque mesure que ce soit, de ce que vous appelez les secours directs; ce n'est peut-être pas un vocable très heureux, mais voilà à peu près de quoi il s'agit.

Le problème que je vous expose dans le moment diffère quelque peu de celui des autres armes, parce que nous avons deux catégories extrêmes; vous avez les hommes extrêmement jeunes et les hommes âgés.

Il est bien plus difficile pour les membres de la Marine marchande de faire leur chemin que pour les hommes provenant des autres services, étant donné que ces derniers sont dans la force de l'âge. Ils sont jeunes et en santé, ce que n'ont pas les hommes de la Marine marchande.

Si on accorde à ceux-ci une occasion de s'établir, je suis certain que vous vous apercevrez que les gens qui ont fait du service dans la Marine marchande pendant la guerre peuvent devenir d'aussi bons citoyens que les anciens combattants des autres armes.

J'ai apporté ce matin deux articles éditoriaux de journaux de Toronto et de Montréal. Je suis certain, monsieur le président, que vous avez dû recevoir, ainsi que le ministre des Affaires des anciens combattants et le ministre des Transports, des milliers de ces articles éditoriaux priant instamment le présent Comité d'accorder plus de considération au cas des anciens membres de la Marine marchande. Je pense avoir dit tout ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Heide.

Vous avez entendu l'exposé de M. Heide ce matin, messieurs, et vous avez en mains le mémoire écrit qu'il a expliqué.

Est-ce que des membres du Comité désirent interroger M. Heide davantage? Si oui, je suis certain qu'il sera heureux de vous répondre.

M. Timmins :

D. Combien d'hommes sont intéressés aux privilèges que vous demandez, et de quels privilèges ces hommes jouissent-ils actuellement? — R. Monsieur le président, il est bien difficile de dire combien d'hommes sont intéressés, étant donné qu'avant l'établissment du dépôt d'effectif, il n'existait pas d'inscription; ce n'est qu'avec l'établissement du dépôt d'effectif, que l'inscription des hommes a commencé, alors qu'il leur fallait signer une entente par laquelle ils s'engageaient à servir aussi longtemps que durerait la guerre.

D. Est-ce que l'inscription se continue? — R. Non monsieur. Lorsque le Dépôt des équipages a disparu, l'inscription a cessé. Les hommes ont repris alors la routine du temps de paix.

Environ 18,000 hommes sont passés par la Marine marchande, d'une façon ou d'une autre. Je crois que l'inscription la plus élevée au Dépôt des équipages a été d'environ 15,000 et, autant que l'on sache... Mais il est très difficile de savoir parce que des hommes sont partis avant l'existence du Dépôt des équipages. Et puis, certains d'entre eux ont pu faire deux ou trois voyages et lâcher ensuite à cause de la misère. Donc, je dirais qu'environ 3,000 hommes sont passés par la Marine marchande avant que le Dépôt des équipages soit établi et je dirais qu'il y en a eu à peu près 18,000 en tout.

M. Skey :

D. Connaissez-vous le nombre des accidents? — R. Durant la guerre, au cours de la bataille de l'Atantique, il n'y avait pas d'inscription. Les hommes coulaient et disparaissaient sans plus. Parfois, ça prenait des années avant que l'on s'aperçoive qu'ils étaient perdus. Puis le Dépôt des équipages a été établi. Auparavant, il n'y avait pas d'inscription. Les hommes naviguaient et disparaissaient avec le navire. C'était pratiquement impossible de savoir.

Nous savons cependant que le ministère des Transports admet que la proportion des pertes, pour peu qu'on puisse s'en assurer, a été plus élevée dans la Marine marchande que dans les trois forces armées.

Le PRÉSIDENT: Désiriez-vous poser une question, monsieur Woods?

M. WOODS: C'est en réponse à la question posée par M. Timmins sur les renseignements fournis à mon ministère relativement au nombre d'hommes qui ont servi. En ce qui concerne le Dépôt des équipages — c'est là qu'on les recrutait — au cours des trois dernières années de guerre, il a compté environ 7,000 hommes.

Le ministère des Transport nous apprend qu'environ 15,000 hommes auront reçu soit la prime pour service de guerre ou la prime spéciale. Si cela est exact et si le témoin ne se trompe pas en disant que 3,000 hommes ont servi avant que la prime soit instituée, je crois que le nombre s'élèverait à environ 18,000.

Le TÉMOIN: C'est ce que je crois.

M. TIMMINS: Ce sont là les deux gratifications que reçoit la Marine marchande: la prime pour service de guerre et la prime spéciale?

M. WOODS: Oui. La prime pour service de guerre et la prime spéciale sont comparables, je devrais plutôt dire analogues, je crois, à notre méthode de gratifications.

Les hommes ne reçoivent pas de crédit de rétablissement. Ils reçoivent l'enseignement professionnel à condition qu'ils soient des pensionnés. Ils sont aussi admissibles aux avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combat-

tants, s'ils sont des pensionnés, ainsi que de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Ils ont droit à une pension en cas de perte ou de blessures découlant de l'action de l'ennemi ou de contre-attaque. Ils sont aussi admissibles aux avantages de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, que le Comité a récemment modifiée, de façon que non seulement ceux qui reçoivent la pension pour service de guerre soit admissibles, mais aussi ceux qui reçoivent la pension spéciale.

Ils n'ont cependant pas droit aux avantages de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels et ne jouissent pas non plus de préférence dans le Service civil.

Ils jouissent du droit de rétablissement dans leurs fonctions aux termes de la Loi sur l'embauchage des civils, mais n'ont pas droit à aucune compensation de chômage. C'est là le total des avantages — sans parler des traitements médicaux auxquels ils ont droit s'ils sont pensionnés ou qu'ils reçoivent déjà, — ce sont les avantages auxquels ils ont droit ou n'ont pas droit.

M. BENIDICKSON: Si je comprends bien, la prime est accordée selon qu'ils ont droit ou non à une pension?

M. WOODS: Vous avez raison.

M. BENIDICKSON: Je remarque que plusieurs des avantages mentionnés par M. Woods ne sont accordés que si le marin de la Marine marchande reçoit une pension. Dans le mémoire qui nous a été soumis, il est mentionné que sur les 18,000, seulement 31 touchent une pension. Je me demande si les chiffres exacts pourraient nous être fournis par le président de la Commission des pensions?

BRIGADIER MELVILLE: Je n'ai pas d'autres chiffres sur le nombre de ceux qui ont servi, que ceux que le témoin nous a fournis.

En ce qui concerne le mémoire, la Commission n'a reçu que les demandes dont il s'agit ici: il a été accordé à 45 marins mariés des titres à la pension.

Vingt-deux marins mariés ont obtenu ces titres, outre la récompense qu'ils ont reçue d'autres pays alliés.

Un seul pêcheur reçoit une pension.

En tout, 66 pensions sont actuellement payées pour incapacité, aux termes de la Partie 1 de la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils.

Cent quinze requêtes pour incapacité ont été rejetées.

Pour les morts, 490 décisions favorables ont été prises en faveur des dépendants, par la Commission, et 209 décisions défavorables. Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ces décisions défavorables, dans les cas de décès, ont-elles été prises parce que la demande a été faite après le temps prescrit? Si oui, combien d'entre elles?

BRIGADIER MELVILLE: Je n'ai pas les chiffres exacts. Mais je puis assurer formellement que certaines demandes de la part des dépendants ont été refusées parce qu'elles n'ont pas été formulées dans la limite d'un an.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Isnor.

M. Isnor :

D. J'aimerais poser une question à M. Woods sur les droits d'admission au Service civil. Je crois comprendre qu'il existe une clause spéciale. S'ils ont servi dans la Marine marchande à bord d'un navire qui portait un canon et alors approuvé, ils ont des droits au Service civil ou à la préférence. Est-ce exact?

M. WOODS: Je ne sache pas qu'aucune préférence leur ait été accordée, sauf lorsqu'un membre de la Marine marchande a été engagé temporairement comme gradé naval.

M. ISNOR: Je n'ai pas eu d'entrevue avec le témoin et je n'ai pas de mémoire. Venant de Halifax, il me semble que je devrais exprimer mes vues sur les membres de la Marine marchande.

Je parle de cette façon parce que, tout au début de la guerre, nous voyions à Halifax les convois se former et quitter le port à la cadence d'environ quinze navires toutes les quatre minutes. Quelques-uns de ces convois mettaient quatre ou cinq heures à partir. Quelques-uns comprenaient de 60 à 100 navires. Nous nous sommes rendus compte des dangers auxquels les hommes de la Marine marchande devaient faire face au cours de leur devoir. Il est dommage qu'il n'y ait pas eu d'inscription alors pour tous les marins de la Marine marchande, qu'il y en ait eu 7,000 ou 15,000 ou 18,000.

Je ne dirai rien du salaire qui fut d'abord de $47 et qui augmenta graduellement jusqu'à $134, en 1945, mais je ferai remarquer aux membres du Comité le problème social que cela représente. Vous dites, monsieur le président et membres du Comité, que si nous devons envisager le problème au point de vue social, ce n'est plus de notre ressort. Laissez-moi vous dire que vous vous êtes occupés du rétablissement des autres membres des forces armées. Il me semble que, pour la même raison, vous devriez considérer favorablement le rétablissement des membres de la Marine marchande. J'ai vu des cas très pénibles à Halifax. Tous ceux qui ont vu les portraits montrés au Comité, dans la chambre des chemins de fer, l'an dernier, représentant des navires presque complètement en pièces et ramenés au port de Halifax pour réparation, ne peuvent s'empêcher de croire que les membres de la Marine marchande étaient en danger dès qu'ils quittaient le port de Halifax ou tout autre port. Je parle de Halifax en particulier parce que là, j'ai vu les choses de mes propres yeux.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de vous interrompre, monsieur Isnor, mais le Comité a d'autres témoins à entendre. Je suis d'accord avec vous, mais le Comité a décidé d'entendre les témoins et de se réunir ensuite à huis clos pour donner à ses opinions la forme de résolutions. Même si je m'intéresse, tout comme le Comité, à vos vues, j'ai pensé tout à l'heure, quand vous vous êtes levé, que vous vouliez faire une déclaration ou tirer une conclusion. Je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir à notre travail et ne pas permettre de discussion générale. Ensuite, nous nous réunirons à huis clos et vous pourrez mieux alors présenter vos arguments aux membres du Comité qui prendront une décision.

M. ISNOR: Laissez-moi vous dire que je ne veux pas me départir des règles de procédure que vous avez établies. Comme vous le savez, j'ai assisté aux séances assez régulièrement mais je me suis abstenu de prendre part à certaines questions parce que je croyais les autres membres plus renseignés que moi et plus en mesure de prendre une part active. Je désire certainement exprimer mon point de vue plus tard.

En terminant, laissez-moi vous dire que je regrette d'avoir eu l'air de prendre avantage sur les autres membres. Ce n'était cependant pas là mon désir.

M. GAUTHIER: J'aimerais parler de la clause d'un an mentionnée par le président de la Commission et par M. Woods. Elle a été défavorable à des centaines de familles de marins qui sont disparues durant la guerre. Il y a, dans mon comté, 17 hommes ainsi disparus. Quinze d'entre eux travaillaient sur les navires qui transportaient de la bauxite de l'Amérique du sud à Port Alfred, dans la région de M. Dion. Les deux autres étaient à Kingston et Vancouver. Nous attendions que le ministère des Transports les déclare décédés ou disparus. Nous n'avons pas pu obtenir de réponse avant un an, ce qui fait que la clause a joué contre les familles. Comme nous avons été incapables d'obtenir une réponse, je considère que cette clause est injuste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gauthier, de nouveau je dois dire la même chose. Je ne peux savoir, messieurs, lorsque vous entamez une discussion, si vous allez déclarer un fait quelconque et demander au témoin si c'est exact ou non. Il faut que je vous écoute pour une minute afin de m'assurer de ce fait. J'espère que le Comité voudra bien coopérer avec moi afin que nous poursuivions ainsi notre travail.

Je me rends parfaitement compte que tout le monde peut commencer par une ou deux déclarations avec la meilleure intention du monde. Je me suis peut-être rendu coupable de la même chose, il y a un moment, en posant une question. Nous n'agissons pas ainsi intentionnellement. Cependant, puis-je insister pour que nous tirions tous les avantages possibles du fait que les témoins sont ici.

M. Gauthier :

D. Est-ce que quelque chose a été fait relativement à cette clause relative aux disparus? — R. Non. La clause d'un an est encore en vigueur. Je crois que le sous-ministre des Affaires des anciens combattants pourrait vous parler de cas dont il a été témoin et qui sont vraiment déchirants.

Nous en avons eu un l'an dernier. Les parents étaient âgés d'environ 80 ans et avaient perdu un fils en 1942. Ils n'avaient pas besoin de pension alors. Quatre ans plus tard, ils se sont trouvés dans le besoin et ont demandé une pension comme dépendants. La Commission leur déclara carrément qu'ils n'avaient pas formulé leur demande dans la limite d'un an et qu'il n'y avait plus rien à faire. La Commission des pensions n'est pas à blâmer. C'est la loi qui est défectueuse.

M. Timmins :

D. Le témoin pourrait-il nous dire de combien de cas de ce genre il a été témoin au cours de la dernière année? — R. Pour les vétérans de la Marine marchande seulement, à nos bureaux de Toronto, Winnipeg, Montréal et Vancouver où nous sommes, je pourrais dire que nous en avons eu plusieurs centaines au moins.

M. CROLL: Combien avez-vous dit?

M. MELVILLE: Le nombre, actuellement, est de 209 pour dépendance de toute sorte. Plusieurs demandes ont été rejetées parce qu'il n'y avait pas réellement condition de dépendance. Indiscutablement, il y a eu des demandes tragiques, bien tragiques. Des demandes ont été reçues de parents qui avaient perdu leurs fils, et qui demandaient une pension. Mais les demandes nous sont parvenues trop tard.

Il y a eu le cas d'une mère qui ne voulait pas croire que son fils était mort. Elle avait même été avertie de la clause d'un an. Les années se sont écoulées, l'une après l'autre, sans qu'elle cessât de croire que son fils reviendrait.

M. GAUTHIER: C'est que le ministère des Transports refuse de déclarer si ces hommes sont disparus ou non, même après quatre années écoulées.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous aurons l'avantage d'adopter une résolution recommandant un changement dans cette clause ou d'en faire ce que nous voudrons. Même si je sympathise avec votre franchise et votre désir de faire quelque chose, profitons plutôt du fait que nous avons ici un témoin que nous avons convoqué afin d'apprendre ce qu'il sait.

M. Quelch :

D. J'aimerais poser une question sur la façon dont la clause joue à l'égard des pensions. Je crois que le principe d'assurance ne s'applique pas aux marins de la Marine marchande à moins que l'incapacité résulte de l'action de l'ennemi. Le témoin pourrait-il nous dire comment cette clause a été interprétée? Par exemple, si un navire s'en va dans l'ombre et heurte un obstacle, cela est-il considéré comme une action de l'ennemi? Supposons qu'un homme soit rendu impotent par l'accident, aurait-il droit à une pension? — Il a été très difficile d'en arriver à une conclusion. Puis-je citer une expérience personnelle? Un de mes frères travaillait sur un navire. Ce navire était en rade de Plymouth. Les ordres étaient que les hommes devaient retourner au navire, advenant un bombardement aérien sur la ville, au cas où le navire prendrait feu et devrait être envoyé au large. C'était le soir et il avait neigé dans l'après-midi. La neige gelée formait une mince couche de glace. Une passerelle de 12 pouces de large servait pour monter à bord du navire. Mon frère glissa, tomba en avant, se frappa la tête et s'assomma. Il tomba entre le navire et le quai. Il y avait obscuration complète et avant qu'on ait pu le trouver, il s'était noyé. Le ministère du Transport a refusé de reconnaître là l'action de l'ennemi. Autrement dit, sa femme et ses deux enfants n'ont jamais obtenu un sou.

Je connais un autre cas. Un homme est venu à mon bureau à Vancouver, il n'y a pas longtemps. Il est complètement paralysé d'un côté. Il est tombé sur son navire. Je ne me souviens pas des circonstances. En tout cas, il y a eu accident et il est tombé. Il est allé voir la compagnie de navigation qui lui a offert $500 de compensation pour ses blessures. Il a refusé. Il est entré en communication avec le ministère des Transports et là, on lui dit qu'il ne pouvait absolument rien faire, sauf poursuivre la compagnie de navigation s'il pouvait prouver qu'il y avait eu négligence de la part de la compagnie. C'est la chose la plus difficile au monde que d'établir qu'il y a eu négligence à bord d'un navire. Vous ne pouvez pas prouver que vous avez glissé sur de la graisse ou autre chose. Il est retourné voir la compagnie et là, on lui a dit que, parce qu'il avait plus ou moins agi directement, celle-ci n'était même pas prête à lui donner les $500. Il avait le choix entre $200 ou rien.

J'aimerais attirer l'attention du Comité sur le fait que le président de la Commission des pensions a mentionné nombre de cas qui ont été rejetés.

M. Isnor :

D. Comment le cas que vous venez de mentionner a-t-il été réglé, finalement? — R. Cet homme a accepté les $200. Nombre de cas n'ont jamais été portés à l'attention de la Commission des pensions. Le président en ignore des centaines. Ces gens ont écrit au ministre des Transports et le ministère leur a dit qu'aucune loi ne peut leur venir en aide. Alors, ils ont renoncé. Quelques-uns, cependant, ont été plus entreprenants. Ils ont passé par-dessus le ministère des Transports et ont envoyé leur demande à la Commission des pensions. Ils ont

reçu une lettre du ministère des Transports leur disant: "aucune loi ne peut vous aider. Il est insensé d'aller plus loin et de perdre votre temps." Alors, ils ont renoncé et n'ont jamais écrit à la Commission des pensions.

M. Dickey :

D. Je me demande si M. Heide pourrait nous dire s'il existe, à sa connaissance, un dossier exact des services rendus par les marins de la Marine marchande avant que le Dépôt des équipages ait été organisé, ce qui rendrait possible, au point de vue administratif, la prise en considération des services de ces marins, aux fins de ces lois, pour l'éducation professionnelle? — R. J'imagine que les hommes viendraient d'eux-mêmes. Je le suppose parce que tous désirent s'établir. De toute façon, le livre du bord de chaque navire est toujours là. Vous vous souvenez peut-être qu'il y eût toute une discussion à la Chambre, sur ce sujet, l'an dernier. D'abord, le ministre des Transports a soulevé la question de la quasi impossibilité d'établir les blessures et les cas où la pension s'impose. Cependant, grâce à des questions adroites de certains membres de la Chambre, il a dévié de son idée et révélé que toute compagnie de navigation possède le livre de bord des navires, à moins que ceux-ci aient sombré quelque part. Cependant, même si cela s'est produit et que le livre de bord a été perdu en même temps, il est possible d'obtenir suffisamment de renseignements dans les ports où le navire a pu accoster. Autrement dit, si un homme a reçu des blessures, il a dû recevoir des traitements médicaux d'un médecin quelconque.

Le président :

D. Puis-je vous interrompre? Il me semble que vous vous répétez et que vous êtes en dehors du sujet. Beaucoup de ces gratifications que vous demandez dépendent des dossiers mensuels, pour la période du service. La question de M. Dickey était celle-ci: si ces hommes étaient dans la Marine marchande avant l'établissement du Dépôt des équipages, est-il possible d'établir le nombre de mois pendant lesquels ils ont servi en haute-mer et pour lesquels, en conséquence, ils auraient droit à des indemnités. Il me paraît parfaitement clair, et à tout le monde je crois, que si un livre de bord existe, il est facile d'établir combien de temps un marin a servi sur un navire quelconque. Par conséquent, votre réponse à ceci est "oui", si je comprends bien. Votre réponse à la question de M. Dickey c'est que, d'après vous, cela est facile à déterminer par le livre de bord ou par les dossiers de la compagnie de navigation. Je comprends qu'il peut se présenter des exceptions dans le cas des navires perdus. C'est bien ce que vous dites? — R. Oui.

D. Une partie du reste de ce que vous avez dit ne se rapporte pas à la question et c'est la réponse que je désirais. — R. Oui. Il aurait aussi ses papiers de licenciement.

D. Qui indiquent les différentes périodes de service? — R. Oui.

D. Je crois que cela répond à la question.

M. Pearkes :

D. J'aimerais poser trois questions. Le témoin pourrait-il nous dire combien d'hommes sont employés dans la Marine marchande canadienne actuellement et combien parmi ces 18,000 hommes auraient l'avantage de continuer dans leur profession s'ils avaient suivi le cours qui leur a été offert? Je demande ceci pour que nous puissions juger à peu près du nombre de ceux qui reprendront du service dans la Marine. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de ceux qui sont dans la Marine marchande actuellement? — R. Je crois que dans le mo-

ment les inscriptions de marins syndiqués s'élèvent à 4,000. Je crois que c'est le maximum.

D. Alors, il y aurait à peu près 10,000 hommes qui ont servi dans la Marine marchande durant la guerre et qui ne peuvent en faire partie en temps de paix? — R. C'est exact, monsieur.

D. La question que je veux poser ensuite est tout à fait différente. Existe-t-il quelque association bénévole qui s'occupe du bien-être des marins de la Marine marchande, quelque chose dans le genre du fonds de secours bénévole pour l'armée, et qui aurait l'argent nécessaire pour aider les cas de détresse? Par exemple, est-ce qu'il existe, pour les marins de la Marine marchande au Canada, une filiale du *King George's Fund?* — R. Monsieur le président, il y a des institutions telles que le *British Sailors' Institute,* le *Catholic Seamen's Institute* et plusieurs autres. Nous ne les considérons pas avec beaucoup d'indulgence parce qu'elles ne résolvent pas le problème. Vous allez là et vous obtenez un repas si vous avez faim. Très bien. On vous donne un billet pour un repas de 30 ou 40 cents. On vous donne un lit et vous trouvez à portée de la main de vieilles revues aux coins usés que vous pouvez lire. Mais rien pour votre rétablissement ou votre réintégration civile. Ce sont des organisations purement charitables et beaucoup d'entre nous ne prisent guère cette idée de charité. Nous ne pensons pas que nous méritons d'être considérés comme des cas de charité. Ces institutions pouvaient servir il y a cent ans, mais avec le système économique que nous essayons d'établir au Canada, nous sommes de plus en plus convaincuc, d'année en année, que ces institutions ne servent pas au rétablissement des hommes de la Marine marchande.

D. Ma dernière question est celle-ci: est-ce qu'il y a eu diverses dates-limites pour les demandes de prime spéciale? — R. Oui. Je crois que la date a été reculée à deux reprises. La dernière a été mars 1947; le 31 mars était la limite, mais même alors, le ministère des Transports a négligé d'avertir nos membres des avantages que nous pouvions obtenir alors que dans l'armée, l'aviation et la marine, même avant que le soldat revienne d'outre-mer, on lui distribuait des tracts à ce sujet. Aucun renseignement semblable n'a été fourni à nos membres par le ministère des Transports, relativement aux avantages auxquels nous avions droit.

M. Croll :

D. De quelle façon ont-ils été renseignés? — R. Ils ne l'ont été en aucune façon. Les hommes l'ont su au hasard. J'avais un employé, au bureau de Montréal, il y a une couple de semaines, qui a servi dans les Caraïbes sur ce qu'ils appelaient les navires de sauvetage. Il ne revint au Canada pendant que deux ans plus tard et lorsqu'il fut de retour, il s'aperçut qu'il était éliminé. Il n'avait même jamais entendu parler de la prime de 10 p. 100. Il n'était jamais allé à un endroit où on put lui donner ce renseignement.

M. MOORE: J'aimerais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler plus fort?

M. MOORE: La question que j'ai à poser devrait s'adresser au brigadier Melville ou à M. Woods. Lorsque nous avons discuté la Loi des pensions du Canada, il a été plusieurs fois question de la *British Pension Act.* Je remarquais sur le journal, l'autre jour, que l'Angleterre a perdu 40,000 hommes dans la Marine marchande. Naturellement, il doit y avoir un grand nombre de dépendants. J'aimerais savoir si la Commission des pensions canadiennes a étudié les avantages dont peut bénéficer la Marine marchande britannique aux termes de la *British Pension Act* et si elle les a comparés à ceux dont jouit notre Marine marchande.

M. MELVILLE: La législation canadienne pour les marins de la Marine marchande ressemble beaucoup à celle qui existe en Grande-Bretagne et ne lui est en rien inférieure.

M. Timmins :

D. J'aimerais poser deux ou trois questions au sujet de ce qu'a déclaré le témoin, il y a un moment. Il a dit que l'inscription des marins syndiqués s'élevait à 4,000 environ. Je voudrais lui demander s'il y a d'autres marins que ceux-la et quel en est le nombre. Voudrait-il aussi nous dire quelque chose concernant la *Canadian Merchant Navy Veterans Association?* Se compose-t-elle de membres individuels ou de groupes, dans les diverses villes du Canada? Reçoit-elle l'appui financier des membres ordinaires seulement ou des syndicats? Comment cette association est-elle constituée, exactement? — R. Je vous répondrai avec plaisir. Nous sommes complètement indépendants du syndicat. Non pas que les membres de l'organisation ne soient pas en faveur des syndicats: nous le sommes, mais nous ne sommes pas en faveur, ceux de nous, du moins, qui font partie de la direction, du genre de syndicalisme qui prévaut parmi les marins actuellement.

D. Qui est-ce qui soutient l'organisation? — R. C'est le public, moralement et financièrement. Au cours de cette campagne que nous avons entreprise il y a deux ans, tout près de deux ans maintenant, nous sommes d'abord allés trouver les gens et nous leur avons dit ce que nous avions en vue; nous leur avons demandé s'ils étaient en faveur de l'établissement d'une organisation d'anciens marins, quelque chose de semblable à la Légion, ou aux anciens combattants ou aviateurs. Nous avions l'impression que ces deux organisations avaient accompli un magnifique travail en combattant le racisme parmi les anciens membres des forces armées et que le temps avait prouvé qu'elles ne pouvaient accomplir la même oeuvre auprès des marins. Ils ont l'air d'être une race à part, tels qu'ils sont.

L'an drenier, nous avons demandé au ministère du Secrétaire d'État s'il nous accorderait une charte, d'après les dispositions de la Partie 2 de la Loi des compagnies, à titre d'organisation non rémunérée, cette Partie 2 de la loi d'après laquelle la Légion et les anciens combattants, ceux de l'armée et de la marine, ont obtenu leur charte. Après un examen sérieux au cours duquel le Secrétaire d'État a étudié notre cas attentivement, il a décidé, toutes circonstances considérées, qu'il y avait peut-être lieu de former une association. Nos membres se recrutent uniquement parmi les marins qui ont servi dans des eaux dangereuses, au cours de la guerre. Nous ne nous intéressons pas du tout aux hommes qui ont servi sur les Grands Lacs durant la guerre. Elle est strictement réservée à ceux qui ont servi en haute mer. Nous avons reçu l'appui financier de compagnies qui nous croient dignes de considération et elles étaient prêtes à nous fournir de l'argent pour que nous puissions traverser le Canada et obtenir un appui moral. Je ne sais pas si le ministre des Affaires des anciens combattants vous a tenu au courant de toutes les pétitions adressées par les diverses Chambres de commerce.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer qu'elles ont toutes été déposées au Comité. Je crois que nous les avons ici. En tout cas, je les ai vues et le secrétaire du Comité les tient à notre disposition pour nos délibérations.

M. Timmins :

D. Combien de membres comptez-vous? — R. Nous comptons actuellement un peu plus de 700 membres.

M. SKEY: J'ai une question. Je sais combien il est difficile pour le témoin de faire des calculs, de juger le nombre de personnes dans un vaste groupement, etc.,

mais il est possible que le sous-ministre ou le brigadier Melville puissent nous donner quelque idée de ce qu'est le nombre respectif des anciens et des nouveaux vétérans?

Le PRÉSIDENT: Si nous comptons d'après une moyenne de 35 ans?

M. SKEY: Eh! bien, je pense aux très jeunes gens. J'ai remarqué qu'à trois reprises, le présent mémoire indique des choses semblables à celles suggérées par le témoin; et je suis d'avis (particulièrement en tenant compte de ce qui se passe à la Chambre dans le moment) que nous devrions accorder à cette question une sérieuse considération. Je vous demande donc si vous pouvez nous fournir un chiffre établissant le nombre respectif des très jeunes et très vieux anciens combattants, ou encore combien il y avait de très jeunes anciens combattants parmi les quelque 15,000 ou 18,000 vétérans.

M. WOODS: Les derniers renseignements que nous a fournis le ministère des Transports... Je propose que l'on me permette de vous donner ces chiffres pendant que le Comité étudie la question.

M. LENNARD: Il est une heure, monsieur le président.

M. BRYCE: Dans son rapport, le témoin mentionne des prisonniers de guerre qui payaient l'impôt sur le revenu pendant qu'ils étaient prisonniers de guerre. Puis-je savoir si la chose se pratiquait d'une façon générale ou bien si c'était un cas exceptionnel?

Le TÉMOIN: Non, nous payions tous l'impôt sur le revenu pendant la guerre à même nos recettes. Tous les membres de la Marine marchande payaient l'impôt sur le revenu.

M. LENNARD: Ce qui signifie que l'homme qui aurait été prisonnier de guerre pendant plusieurs années, et dont les paies s'accumulaient ici, aurait dû payer l'impôt sur le revenu en une seule fois pour les trois ou quatre ans d'emprisonnement?

Le TÉMOIN: Non, il devait payer annuellement.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas cumulatif.

Ordinairement quand nous commençons la séance à 11 h. 30, nous siégeons toute la matinée jusqu'à 1 h. 30, mais étant donné que nous voulons tous être à la Chambre cet après-midi, je propose que nous terminions l'interrogatoire de M. Heide tout de suite; je laisse de toute façon la décision au Comité.

Nous avons fixé au 17 la déposition de l'Association nationale du Bureau de l'établissement agricole des soldats, et une audition de politesse des anciens combattants de Hong-Kong qui ont décidé de se présenter devant nous à la même date. Nous aurons alors terminé nos auditions officielles.

Les membres du Comité ont demandé qu'avant de présenter notre rapport final, nous ayons l'occasion de discuter à titre de Comité, sans témoins, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je vous avertis donc maintenant que lorsque nous discuterons le Bureau d'établissement agricole des soldats, il s'agira seulement du Bureau de l'établissement agricole des soldats, et nous nous réserverons une séance pour la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ce sera là la dernière séance du Comité.

Si c'est possible, en tenant compte de ce qui arrivera à la Chambre, si c'est pratique et que vous approuviez, nous aurons une discussion l'après-midi du 17;

et le mardi suivant, le 22, nous nous réunirons et préparerons notre rapport final. Cela nous conduira assez près de ce que nous espérons être la fin de la session, mais je voulais vous faire connaître le programme clairement.

Nous n'avons plus de témoins à entendre autres que ceux que je vous ai indiqués.

Quelqu'un a demandé si nous pourrions ou non avoir une discussion à huis clos au sujet de certaines recommandations faites par la Légion canadienne et le Conseil national et relativement à d'autres questions qui ne concernent pas la législation que nous avons étudiée et au sujet desquelles nous n'avons pas adopté de résolution.

Je veux que vous sachiez clairement que toute question que vous désirez élucider peut faire l'objet de la discussion.

Notre dernière séance publique, messieurs, aura lieu le 17, à moins de quelque imprévu, puis nous aurons deux réunions le 22 et nous continuerons à siéger jusqu'à ce que nous ayons terminé notre travail. Je demande au Comité directeur de se réunir avec moi d'ici là, afin d'indiquer dans la mesure du possible les questions à discuter.

Au cours des séances à huis clos, je veux que le Comité me fasse connaître son opinion. Je crois que cela nous sera très utile. Ni les journalistes ni les représentants des débats n'assisteront à ces séances à huis clos; mais je désire que tous les fonctionnaires dont les départements sont intéressés aux questions ou aux réponses aux questions, d'être présents.

Adopté.

M. SKEY: Avant de terminer cette question d'administration et de façon de procéder, ne pourrions-nous pas avoir des séances d'ici au 17 concernant les mémoires dont nous avons déjà entendu la lecture, de façon à ne pas surcharger les séances du 21 et du 22? Ne pourrions-nous pas tenir quelques séances à huis clos maintenant ou d'ici le 17, de façon à finir l'étude de certaines questions.

Le PRÉSIDENT: Le 17 est un jeudi. Nous n'avons jamais tenu de séance le mercredi dans le passé, étant donné que presque tous les mercredis, quelque parti avait caucus et que j'ai toujours reçu des protestations, mais je vais étudier la possibilité de tenir une séance l'après-midi ou le soir, et si la chose est possible, j'enverrai le secrétaire vous avertir. En ce cas, si nous avons une séance demain, nous terminerons tous ces travaux. Le comité directeur pourrait peut-être jouer le rôle de comité spécial du comité plénier afin de rédiger un rapport préliminaire.

Le brigadier MELVILLE: Puis-je poser une question à M. Heide? Il a mentionné le cas de son frère et sa mort très tragique qui a eu lieu dans le port de Portsmouth. Son frère était-il un Canadien de naissance et la décision qui refusait le droit était-elle une décision de la Commission canadienne des pensions?

Le TÉMOIN: Non. Je suis porté à croire que tel n'était pas le cas. Il y avait environ un an que j'étais absent à ce moment-là, mais je pense que sa veuve a écrit au ministère des Transports et celui-ci lui a fait savoir qu'elle, non plus, n'avait aucun droit à la pension. Je ne crois pas que le cas ait été porté à la connaissance de votre commission du tout, monsieur.

Le brigadier MELVILLE: Je crois qu'il se trouve une remarque à la page 3 du mémoire que, j'en suis certain, M. Heide lui-même voudrait voir corriger, car elle est issue d'un malentendu, je crois.

A la page 3, le deuxième article, intitulé article 12, se rapporte au fait que l'octroi de pensions est supprimé.

Or, cette remarque est issue d'un malentendu bien caractérisé. Voici la question: lorsqu'on accorde une pension, cet octroi de pension est sujet à la déduction à cause d'une allocation qui peut être faite par un pays allié que le marin aurait servi. M. Heide parle de quelqu'un qui a servi dans les forces armées françaises. Si l'octroi primitif a été fait par le gouvernement français et qu'il avait été entendu que l'on pourrait ajouter une pension supplémentaire, nous ajouterions à ce moment un supplément d'argent de façon que l'octroi combiné reçu par le marin marchand soit exactement le même que celui payé aux Canadiens et exactement le même aussi que celui payé à tout homme ayant servi dans les armées de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté pendant la guerre, dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je demander ceci à M. Melville? Est-il convaincu qu'il n'existe pas de marin canadien qui reçoit une pension inférieure au maximum de la pension canadienne?

M. MELVILLE: Si le marin marchand établit son droit à une pension et reçoit en réalité une pension des alliés de Sa Majesté, alors la pension est complétée au taux canadien. Il n'y a pas de diminution. Il n'y a pas de réduction. Je désire que cela soit bien clair. Le total des deux pensions serait exactement le même dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs? S'il n'y a plus de questions, je désire alors, au nom du Comité, vous remercier beaucoup d'être venu ici et de nous avoir fait un exposé aussi clair, monsieur Heide. La façon dont vous avez présenté votre exposé nous a beaucoup aidé. Je puis vous assurer que le Comité étudiera votre mémoire et que vous serez averti dès que nous aurons pris une décision.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président et messieurs.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE A

Lorsque le gouvernement fédéral a promulgué les lois accordant les gratifications de guerre, les subventions de réadaptation, les crédits d'après-guerre, et toute la législation concernant la réadaptation des services armés, les membres du Corps des Pompiers (civils) canadiens en Grande-Bretagne ont cru que les pompiers civils aussi jouiraient de ces privilèges. Nous avons bientôt appris, toutefois, qu'on nous avait oubliés complètement, et qu'on n'avait aucunement prévu notre avenir. C'est avec un sentiment d'extrême désappointement et de sérieuse inquiétude que les pompiers civils ont appris qu'ils avaient été complètement ignorés; et nous étions d'avis que nous avions bien droit d'éprouver une aussi amère désillusion.

N'avions-nous pas le droit de nous attendre à un tel traitement et à ces avantages d'après-guerre, tout comme les hommes des autres services? Nous avions certainement exprimé notre volonté d'accepter un pareil traitement pour la durée de la guerre lorsque nous nous sommes offerts comme volontaires, d'abord: pour nous rendre au Royaume-Uni et aider à la défense de la Grande-Bretagne, et deuxièmement: au printemps de 1944, pour nous rendre sur n'importe quel champ de bataille aux fins d'aider les armées de libération. Nous nous sommes offerts comme volontaires pour accomplir une tâche aussi nécessaire et périlleuse que celle de n'importe quel autre service. Il n'y aurait jamais pu y avoir d'offensive sans défensive. Le Corps des pompiers (civils) canadiens prenait part à cette défensive, dans les villes de la Grande-Bretagne considérées comme les plus importantes à défendre, car c'est de là que notre offensive est partie.

En s'offrant volontairement pour accomplir la tâche à laquelle ils étaient le mieux préparés, les hommes des brigades canadiennes de pompiers se sont rendus à la demande du gouvernement fédéral, et ont accepté ses conditions sans discuter, de même que les volontaires de tous les autres services. Nous avons offert nos vies si c'était nécessaire, nos membres et notre santé. Notre mandat devait durer aussi longtemps que la guerre, ou aussi longtemps que requis, de la même façon que dans les services armés. Nous avons accepté des grades et soldes comparables; les mêmes allocations pour nos épouses et familles; nous avons été traités de la même façon en ce qui concerne examens et soins médicaux, pensions, discipline, vêtements, nourriture, déplacements, marques de respect, et ainsi de suite jusqu'aux choses les plus minimes, telles le port des cartes de l'Armée canadienne portant photographie et empreintes digitales préparées par l'Armée canadienne, et les mêmes certificats de licenciement.

Pendant tout notre service, nous avons accepté toute l'âpreté de la guerre, comme l'ont fait les autres services; en temps de paix, il nous était réservé d'être complètement ignorés et de nous voir refuser les avantages reçus par les autres services.

Pourquoi nous avait-on refusé ces droits et privilèges?

Pourquoi avions-nous été oubliés ou ignorés?

Voilà les questions que nous nous posions tous, que nous posions à toute personne susceptible de nous fournir une réponse. Mais nous n'avons pas reçu les vraies réponses. Tout le monde admettait que nous avions droit au partage des avantages vu que nous avions partagé les mêmes misères.

Le refus du gouvernement fédéral de rendre justice aux pompiers civils a non seulement suscité un désappointement amer chez nous, mais une décision inébranlable de travailler et de combattre jusqu'à ce que notre sort d'après-guerre

soit égal à celui des autres services armés, jusqu'à ce que nous aussi nous recevions le traitement que nous croyons avoir mérité en toute justice lorsque nous avons quitté nos foyers, nos femmes et nos familles, nos positions, et la sécurité de la paix et de l'abondance au Canada, et que nous avons accepté les déboires, l'ennui et tous les périls et l'amertume de la guerre.

Décidés à obtenir justice et un traitement équitable, les membres du Corps des pompiers (civils) canadiens ont commencé à s'organiser en Grande-Bretagne. La Légion canadienne fut mise au courant et commença immédiatement à collaborer avec nous. Notre quartier général à Londres fit de même, et nous avons établi notre comité et avons recueilli les cotisations de nos membres afin d'aider. Mais nos efforts ne pouvaient alors porter que sur la tenue d'enquêtes.

Nos premiers efforts pour obtenir justice ont été faits à Ottawa par un pompier civil revenu au Canada pour des raisons de santé. Il était autorisé par les pompiers civils d'outre-mer à nous représenter pour essayer de réunir tous les renseignements nous concernant. Nous n'avons pas été satisfaits, mais nous avons constaté que plusieurs personnes nous étaient sympathiques.

Après que le gouvernement fédéral ait proposé pour la première fois le retour du Corps au Canada, le Home Office de Grande-Bretagne demanda que nous demeurions plus longtemps en cas de nouvelle situation d'urgence, et fit connaître clairement sa haute appréciation du rendement et de la compétence des Canadiens.

En octobre 1944, il fut finalement décidé que des membres de notre personnel reviendraient au pays pour être licenciés. Dès l'arrivée des premiers contingents à Ottawa au début de 1945, il y eut des enquêtes variées et nombreuses; mais notre quartier général à Ottawa nous laissa entendre que le programme de réadaptation était en voie d'exécution, et qu'il semblait que nous obtiendrions entière satisfaction. Aucun renseignement précis ne pouvait être obtenu.

A la rentrée des membres de notre Corps dans leurs villes natales, une fois licenciés, il leur était loisible de rencontrer les députés fédéraux, ainsi que toute personne en mesure de nous aider ou de nous conseiller dans notre lutte. La nécessité de lutter pour obtenir justice pour les membres du Corps répugnait bien à notre sentiment de l'équité, mais il a fallu que nous luttions quand même pour faire reconnaître le mérite que nous nous étions acquis.

Des efforts isolés furent tentés dans différentes cités canadiennes. Les renseignements et conseils obtenus furent passés d'individu à individu jusqu'à ce que nous ayons mis sur pied un programme coordonné et institué un comité. Plusieurs succursales et congrès provinciaux de la Légion canadienne et d'autres associations canadiennes intéressées ont adopté des résolutions demandant au gouvernement fédéral de reconnaître le Corps des pompiers (civils) canadiens comme il reconnaissait les autres services. Nous sommes fortement appuyés par l'opinion publique; mais nous n'en avons pas encore fait de nos revendications une question publique.

Des renseignements obtenus de députés fédéraux, de ministres, pendant et immédiatement après la session finale du dernier gouvernement, ont permis aux anciens membres du Corps de croire que nous serions traités à peu près de la même façon que les autres services armés. Ce fut encore un extrême désappointement pour nous que de recevoir l'arrêté en conseil C. P. 3229. Ce décret ne nous accorde qu'une mesure de réadaptation très inférieure à celle des autres services. Cela, ajouté au fait que les membres n'ont pas reçu de boutons de libération et

n'ont pas été admis au port de quelque ruban ou marque indiquant qu'ils ont fait du service, nous a convaincus davantage de la nécessité de continuer la lutte.

Un bouton spécialement préparé pour les pompiers civils a plus tard été reçu par les anciens membres du Corps en juillet 1945, en certains cas six mois après le licenciement. Cela ne nous donne toutefois pas entière reconnaissance et satisfaction, bien que ce soit un pas dans la bonne voie.

Nous sommes convaincus que notre service a mérité aux pompiers civils une satisfaction complète de la part du Canada. En essayant de faire plus que ce qui nous avait d'abord été demandé, et de faire un travail aussi complet que possible pour participer à l'effort de guerre du Canada, nous avons de plus offert de servir n'importe où sur le globe, sur n'importe quel champ de bataille. Cent hommes ont passé quatre mois et demi à recevoir une instruction spécialisée afin de se rendre en Europe continentale avec les troupes d'invasion. Nous avons été affectés à la 21ème armée britannique, au personnel de l'Armée à titre d'officiers de liaison. Nous nous attendions de traverser la Manche de jour en jour, mais l'occasion ne vint jamais, et ce fut avec grand désappointement et regret que notre contingent d'outre-mer fut enfin démobilisé avant de pouvoir pousser de l'avant et accomplir davantage.

Pouvions-nous faire plus ou essayer plus énergiquement de rendre service au Canada dans sa lutte pour la liberté? Pourquoi alors le Canada ne nous accorderait-il pas une reconnaissance complète en retour? Pourquoi le Canada nous refuserait-il les droits et privilèges qu'il a offerts aux autres services?

On a prétendu que peut-être le mot "civils" contenu dans notre titre était la cause des demi-mesures adoptées dans la reconnaissance que nous avons reçue après la guerre et la réadaptation. Le mot "civils" était détesté par les hommes de tous les grades, mais nous n'avions pas lieu de nous inquiéter d'une appellation; nous estimions que notre tâche était bien plus importante. Le mot "civils" n'a pas amoindri notre mandat ni notre sens du devoir. Il n'a pas augmenté notre solde ni éliminé les bombardements allemands, le crépitement des mitrailleuses, ou la discipline, la misère ou les périls de la guerre. Maintenant ce mot semble être justement le prétexte voulu pour nous refuser nos allocations d'après-guerre.

On a également prétendu que le pompier civil n'a pas besoin d'une réadaptation complète étant donné qu'il ne s'est pas complètement séparé de sa profession. Il existe des milliers d'hommes de tous les services militaires canadiens, au pays et à l'étranger, qui ont également continué à exercer leurs métiers et professions, ce qui a augmenté la compétence de tous les services. Cela a permis au gouvernement canadien d'envoyer en Angleterre un corps compétent de pompiers, sans les retards occasionnés par des mois d'entraînement.

Bien que notre Corps fût petit, il était nécessaire de maintenir un personnel au quartier-général canadien. Les hommes choisis pour ce travail ont été obligés de rester assis à leurs pupitres (bien contre leur gré, pourrais-je dire). Maintenant il apparaît qu'ils ont été privés de tous les avantages, sauf du port des boutons de licenciement. Cela répugne tout à fait à nos esprits démocratiques.

L'une des raisons invoquées, semble-t-il, pour nous priver de tant d'avantages, est que notre Corps était constitué de pompiers de profession. Voilà bien un sophisme. Nous ne serions pas loin de la vérité en affirmant qu'au moins 35 p. 100 de nos membres n'étaient pas de ladite profession. Il est vrai que certains de ces membres sont rentrés immédiatement dans les services d'incendies canadiens, mais leurs positions sont loin d'être sûres, étant donné que bien des municipalités ont adopté des règlements stipulant que seuls les anciens combattants peu-

vent occuper des positions permanentes au service municipal, et nous ne sommes pas encore classés parmi les anciens combattants. Est-il surprenant dans les circonstances que ces membres soient plutôt aigris? Un certain nombre de nos membres ont été des étudiants qui passaient leurs heures de loisir à suivre des cours donnés par la Légion, dans l'espoir que s'ils travaillaient avec assez d'ardeur ils bénéficieraient des splendides du programme de réadaptation pour la formation professionnelle. Ils ont appris depuis que tel n'est pas le cas.

Une autre raison pour laquelle nous sommes exclus, nous a-t-on dit, c'est que nous ne portons pas les armes. Nous sommes d'avis que notre boyau, nos échelles et accessoires devraient être classés parmi les "armes". Il est vrai qu'ils ne pourraient guère servir à tuer l'ennemi, mais ils ont servi à tuer ses efforts pour incendier les Iles britanniques. Les journaux canadiens ont une fois publié que nous recevrions peut-être des mitrailleuses Bren pour nos camions. (Je crois que cela fut annoncé après que certains de nos hommes eurent subi le feu des mitrailleuses d'un avion allemand). Nos membres avaient hâte que cela arrive, mais rien n'a été fait en ce sens, et nous avons été désappointés. Il est certain que personne ne peut nier que des bombes incendiaires et les lance-flammes sont des armes de valeur de la guerre moderne? Pourquoi alors disent-ils que le pompier avec ses accessoires est sans "armes?"

Bien que nous n'ayons pas quitté notre profession, nous étions complètement séparés de nos foyers, de nos familles, de notre pays, accomplissant notre tâche à la demande du gouvernement britannique adressée à notre Gouvernement. Est-il possible que quelqu'un dise que nous n'avons pas mérité la même considération et les mêmes privilèges que le gouvernement fédéral a accordés aux autres volontaires, et au personnel qui a fait du service actif dans les services armés?

Nous recommandant de notre tâche entièrement terminée, de nos états de services et des sacrifices que nous nous sommes imposés pour le Canada, nous, les anciens membres du Corps des pompiers (civils) canadiens, demandons au gouvernement fédéral d'adopter une loi nous reconnaissant comme la quatrième arme des services armés (expression utilisée d'une façon non officielle par des hommes haut placés comme le général LaFlèche et le très honorable M. Vincent Massey en parlant de nous) avec tous les droits et privilèges accordés par la législation actuelle et future aux anciens combattants canadiens.

ALLOCATIONS DE RÉTABLISSEMENT ET GRATIFICATIONS ACCORDÉES AUX MEMBRES DES FORCES ARMÉES, COMPARÉES A CELLES DES MEMBRES DU CORPS

Forces armées	Membres du Corps
Allocation vestimentaire	
Allocation de $100 pour achat d'habits civils lors du licenciement, accordée à partir du 1er août 1944.	Mêmes avantages
Transport	
Ont droit au transport gratuit jusqu'au lieu de leur résidence ainsi qu'aux frais de voyage, après le licenciement.	Mêmes avantages
Reprise obligatoire dans l'ancien emploi	
Ont droit à la réintégration dans leur ancien emploi après le licenciement.	Mêmes avantages
Retour au pays des personnes à charge	
Des dispositions ont été prises pour ramener au pays les femmes et les enfants des membres qui se sont mariés outre-mer. Le transport gratuit et les frais de voyage sont accordés jusqu'au lieu de résidence du membre.	Mêmes avantages
Pensions	
Une pension est accordée en cas de décès et pour toute invalidité résultant du service outre-mer ou aggravée au cours de ce service, et toute invalidité résultant directement du service, peu importe l'endroit où le requérant a servi.	Mêmes avantages
Traitement médical	
a) Pour mauvais état de santé résultant du service, traitement gratuit, hospitalisation et allocations.	Mêmes avantages
b) Pour mauvais état de santé ne résultant pas du service, traitement gratuit, hospitalisations et allocations pendant un an après le licenciement.	N'ont pas droit à ces avantages
Allocations de rétablissement	
Ont droit à 30 jours de solde et d'allocations aux dépendants après avoir servi au moins 183 jours.	Mêmes avantages si le membre a servi outre-mer

FORCES ARMÉES	MEMBRES DU CORPS
Loi sur l'assurance des anciens combattants	
Sous réserve de certaines circonstances, les anciens combattants peuvent prendre jusqu'à $10,000 d'assurance sur la vie, sans examen médical. Les demandes doivent être formulées moins de trois ans après le licenciement.	Mêmes avantages si le membre a servi outre-mer
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	
Assujettie à des conditions raisonnables, cette loi prévoit des prêts pouvant s'élever jusqu'à $6,000; le maximum pour la terre et son amélioration est de $4,800; pour les animaux et l'outillage, $1,200.	
a) Établissement exclusivement agricole.	
b) Établissement semi-rural (pour les travailleurs, industriels et autres).	Seuls les membres recevant une pension et qui ont servi outre-mer bénéficient de cette loi
c) Établissement semi-rural (associé à la pêche commerciale).	
Éducation professionnelle et technique	
Accordée à toutes les personnes licenciées ne possédant pas de métier ou qui ont besoin de cours de perfectionnement dans un métier. Des allocations d'entretien peuvent être payées durant ces cours aux hommes mariés et aux célibataires.	Seuls les membres recevant une pension et qui ont servi outre-mer peuvent recevoir ces cours
Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre	
(1) $7.50 pour chaque période de 30 jours de service dans l'hémisphère occidental.	
(2) $15.00 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer.	
(3) 7 jours de solde et allocations (y compris l'allocation aux dépendants et l'allocation de subsistance au taux régulier payé au Canada) pour chaque période de 6 mois de service outre-mer.	N'ont droit qu'à $15. pour chaque période de 30 jours de service outre-mer
(4) Un crédit de rétablissement égal aux montants (1) et (2) pouvant servir à certaines fins.	
Assurance-chômage	
Après quinze semaines d'emploi et la contribution requise dans un emploi comportant assurance ayant été versée, les membres auront à leur crédit le temps passé dans les forces armées depuis le 1er juillet 1944, sans avoir alors contribué au fonds d'assurance. Cette loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1944.	N'ont pas droit à cet avantage

Forces armées	Membres du Corps
Allocation de chômage	
Des allocations semblables à celles de l'assurance-chômage sont payables aux personnes licenciées qui sont capables de travailler mais ne peuvent trouver de l'emploi, pour une période maximum de 12 mois.	N'ont pas droit à cet avantage
Incapacité temporaire	
Des allocations semblables à celles énumérées au paragraphe précédent peuvent être versées aux personnes licenciées pour incapacité temporaire.	N'ont pas droit à cet avantage
Allocations aux cultivateurs et autres en attendant des revenus	
Des allocations semblables aux allocations de chômage et sujettes aux mêmes conditions peuvent être versées à ceux qui se sont lancées dans la culture ou autre entreprise, à leur propre compte, en attendant la production de revenus.	N'ont pas droit à cet avantage
Avantages éducationnels	
Des allocations de subsistance et les frais scolaires peuvent être payés à ceux qui complètent leurs études interrompues par l'enrôlement. La durée de la période pour laquelle des allocations peuvent être payées dépend de la durée de service de l'étudiant.	N'ont pas droit à ces avantages
Cours spécialisés	
Des cours spécialisés peuvent être accordés ainsi qu'une allocation de subsistance, dans des cas approuvés.	N'ont pas droit à ces avantages
Préférence dans les emplois	
La préférence dans les emplois est prévue pour tous ceux qui ont servi dans les forces armées, dans tous les contrats de guerre.	N'ont pas droit à cet avantage
Loi du Service civil	
La préférence dans les emplois du Service civil du Canada y est prévue sur une base semblable à celle qui s'applique aux anciens membres du C. E. C.	N'ont pas droit à cet avantage

Forces armées	Membres du Corps
Loi sur les allocations aux anciens combattants	
Si un ancien combattant a atteint l'âge de 65 ans ou, d'après l'opinion de la Commission, est incapable de pourvoir à son entretien, ou incapable pour toujours de travailler, une allocation pouvant s'élever à $50. par mois pour un homme marié et à $25. pour un célibataire peut être payée.	N'ont pas droit à cet avantage
Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires	
L'arrêté en conseil C. P. 18, en date du 12 janvier 1942, prévoit une assistance spéciale pour les dépendants des membres servant dans les forces armées. Une aide financière peut être accordée, après enquête, dans des cas particulièrement pénibles ou pour faire face à des circonstances imprévues qui ne peuvent être réglées par les dépendants ou membres de la famille.	N'ont pas droit à cet avantage

Dans notre mémoire présenté au Comité des anciens combattants, aucune mention n'a été faite de l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas par oubli, mais nous croyons plutôt que nous étions à l'abri, comme les membres des forces armées. Après les paroles prononcées par le général LaFlèche, sur la colline du Parlement, en 1942, lorsqu'il disait qu'on s'occuperait de nous de la même façon que des forces armées, nous avions pensé qu'il voulait dire que nous serions exempts des impôts, tout comme les autres. (C'est au cours de ces discours que lui et le Gouverneur général nous ont appelés la quatrième force armée.)

Nous nous sommes engagés volontairement au temps où l'impôt de la Défense nationale était déduit à la source. Cet impôt ne nous a pas été réclamé, pas plus que l'impôt sur le revenu. Si nous devions être taxés, le Gouvernement, notre employeur, s'est grandement trompé en ne déduisant pas cet impôt. Ceux qui ont payé l'impôt de la Défense nationale pour la première partie de 1942 ont été remboursés par le Gouvernement.

Si on nous avait dit que les membres du Corps allaient être assujétis à l'impôt, le Gouvernement n'aurait jamais obtenu le nombre de pompiers professionnels nécessaires à la formation de ce Corps. Nous nous serions engagés dans les autres forces armées, à un taux de solde plus élevé probablement, avec moins de risques et plus d'avantages, à l'abri des impôts, et en sûreté dans notre cher Canada.

Les journaux américains déclarent qu'il en coûte $20,000 pour former des pompiers pour l'armée américaine. La même chose s'applique probablement aux services des pompiers dans nos armées. Il n'en a rien coûté, ou si peu, au peuple canadien, pour la formation de notre Corps.

Le montant dont il s'agit, alors qu'il ne signifie rien pour le gouvernement, créerait des difficultés pour des années à venir aux membres du Corps des pompiers canadiens et à leurs familles.

APPENDICE B

ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE CANADIENNE

Bureaux: 603, Hastings Ouest,
Vancouver (C. A.)

Chambre 2, 9, rue Toronto,
Toronto (Ont.)

Chambre 4, 369, rue Ste-Catherine Ouest,
Montréal (Qué.)

Monsieur le président et messieurs,
Comité spécial des Affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Nous essaierons de rendre notre mémoire aussi bref que possible. Tous vos membres, monsieur le président, ont entendu les discussions à la Chambre des communes, l'an dernier. Plusieurs étaient en faveur des mesures que nous demandons maintenant au Comité de recommander au Parlement. Les hommes au nom desquels nous soumettons ce mémoire sont ceux qui ont servi dans des eaux dangereuses à l'une ou l'autre guerre mondiale.

La masse des témoignages à l'appui de nos revendications est irrésistible. Vous avez devant vous des milliers de signatures de maisons commerciales et d'hommes d'affaires responsables, de presque toutes les parties du Canada. Vous avez aussi des lettres de centaines de Chambres de commerce, *Board of Trade*, Légions, conseils de ville, maires, associations libérales, conservatrices et CCF, associations de propriétaires, clubs féminins, associations et fédérations ouvrières, et nombre d'autres organismes. Partout où notre association a cherché à faire appuyer les revendications, ici formulées, elle a rencontré un appui unanimement favorable.

Nous espérons certainement que deux sujets n'entraveront pas la discussion de notre cas. *D'abord*, l'épouvantail des salaires, et ensuite, l'idée que nous étions des volontaires ou que nous pouvions entrer dans le service et le quitter à volonté. Pour la question des salaires, nous espérons que le Comité se rappellera les $47.07 versés aux hommes de la Marine marchande en 1942 et non pas seulement les $134.00 en 1945, ce qui d'ailleurs était pour les plus haut gradés. Quant à l'autre question, rappelons-nous une fois pour toutes l'entente avec le Dépôt des équipages qui se lisait comme suit: "Pour deux années ou pour la durée de la guerre, si celle-ci dure plus longtemps." Autrement dit, si la guerre durait encore, les hommes de la Marine marchande seraient encore là à se battre. Ceci réglé, venons-en aux faits.

Nous aimerions présenter la cause des anciens combattants de la Marine marchande sous deux aspects: (1) Rétablissement; (2) Gratifications.

(1) Rétablissement

Comme notre association l'a fait remarquer tant de fois, la majeure partie des hommes qui ont servi dans la Marine marchande furent recrutés parmi deux catégories: ceux qui étaient ou trop jeunes ou trop vieux pour servir dans les autres forces armées. Ces deux groupes présentent un sérieux problème de rétablissement.

Les adolescents — Les garçons âgés de 15 ans et demi à 18 ans et demi lorsqu'ils se sont engagés, sans éducation et sans formation sont maintenant en face d'un avenir stérile et deviennent rapidement des radicaux. Ils voient des garçons de leur âge qui se sont enrôlés plusieurs années après eux, (quelques-uns de ceux-là ne sont pas même sortis du Canada) qui sont maintenant éduqués et formés aux frais du gouvernement pour prendre la place à laquelle ils ont droit dans l'avenir du Canada, alors que leurs services à eux sont méconnus. Ils s'aigrissent devant une situation aussi injuste.

Les hommes âgés — Le ministre du Travail a plusieurs fois exprimé son inquiétude, récemment, devant le nombre croissant d'hommes de 45 ans et plus qui se trouvent sans emploi. Un grand nombre de ceux-là ont servi dans la Marine marchande. Nous prétendons, monsieur le président, qu'il suffit d'un voyage ou deux dans l'Arctique pour que ces hommes soient atteints de rhumatisme, d'arthrite et autres infirmités, à part les blessures qu'ils pouvaient s'infliger à cause de leur âge. Ils sont maintenant abandonnés à l'assistance publique et la dernière dépression a prouvé à quel point le communisme s'épanouit là où règne l'assistance publique.

Cependant, le présent Comité peut recommander ce qui sera le salut pour ces hommes. Il peut demander au Parlement de leur accorder les avantages découlant de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Sur des établissements semi-ruraux surtout, beaucoup pourraient au moins trouver leur subsistance. Avec des allocations de rétablissement, d'autres pourraient prendre un commerce. Les hommes qui ont servi comme sans-filistes, électriciens, ouvriers, cuisiniers, etc., sont tout à fait qualifiés pour ce genre d'emplois. Le camionnage et la peinture, par exemple, sont deux autres moyens de subsistance.

Logement — Le présent Comité peut-il trouver des excuses à une situation dans laquelle un ancien combattant de la Marine marchande, recevant un salaire de $47.07 durant la "bataille de l'Atlantique", soit laissé sur le même pied qu'un homme travaillant dans les munitions, et qui gagnait trois fois ce montant-là, en sûreté, au Canada? Le Parlement a décrété, au moyen de lois, que les autres membres des forces armées, avec tous les avantages qu'ils reçoivent, ont besoin d'aide pour se loger. Considérez alors combien plus grands sont les besoins des hommes de notre service.

Préférence dans le service civil — Voilà un autre moyen pour l'ancien combattant de gagner sa vie, sans aucun frais pour le pays. Vous vous rappelez que cette préférence a été recommandée par le Comité sénatorial des affaires des anciens combattants, l'an dernier.

Il n'est pas nécessaire d'argumenter indéfiniment en faveur d'une loi favorable au rétablissement. Nous savons que le présent Comité se rendra compte de l'opportunité d'un tel programme pour les anciens combattants de la Marine marchande. Les jeunes gens instruits et bien formés que nous obtiendrons ainsi, de même que les citoyens plus âgés qui suffiront à leurs besoins — tous avec d'incomparables états de service seront un bien précieux pour le Canada. Et ne vous y trompez pas, messieurs. Si une telle loi n'est pas adoptée, vous laissez la porte ouverte à des forces dirigées contre la forme de gouvernement que vous représentez.

Monsieur le président, nous demandons à votre Comité de recommander que le Parlement accorde aux anciens combattants de la Marine marchande les avantages que représentent:

(1) Les crédits pour la formation et l'éducation;
(2) La loi sur les terres destinées aux anciens combattants;
(3) Les crédits de rétablissement;
(4) La législation relative au logement;
(5) La préférence dans le service civil.

(2) Gratifications

Sous ce titre, nous demandons au Comité de recommander certains changements dans les lois existantes et des lois nouvelles.

Gratification de 10 p. 100 — La date finale à laquelle on pouvait demander ce boni était le 31 mars 1947. Pendant que les membres des autres forces recevaient outre-mer des publications leur expliquant les avantages auxquels ils avaient droit et qu'ensuite, au Canada, ils étaient de nouveau avisés par le ministère des Affaires des anciens combattants, le ministère du Transport n'a pas fait un seul effort pour renseigner les anciens combattants de la Marine marchande. Pendant des mois, ces hommes n'avaient aucun contact avec le Canada, passaient une semaine ou deux dans un port et repartaient de nouveau. Pourtant, les combattants des autres forces ont dix ans pour formuler leurs réclamations. Nous demandons que la même période soit allouée aux hommes de la Marine marchande.

Gratification de 10 p. 100 — Le gouvernement a refusé cette gratification aux sans-filistes qui ont servi sur les navires d'inscription étrangère. Ces hommes ont reçu l'ordre de naviguer sur ces navires et n'avaient pas le choix. Les anciens combattants des autres forces assignés au service d'alliés n'ont pas perdu leurs gratifications. Pourquoi alors nos hommes perdraient-ils les leurs? Nous demandons au Comité de recommander que la gratification de 10 p. 100 soit versée à tous les Canadiens qui ont servi sur des navires alliés, dans des eaux dangereuses.

Soins médicaux et dentaires —

Médicaux — Beaucoup d'hommes ont désespérément besoin de traitements pour les blessures dont ils souffrent encore. Nous voulons parler de blessures qui ne leur donnent pas droit à une pension parce qu'elles ne résultent pas directement de l'action ennemie. N'importe qui d'autre, même s'il n'a presque rien eu à faire à la guerre, reçoit plus de traitement d'hôpitaux que nos hommes. Il n'y a pas à douter que le Comité recommandera un traitement dans les hôpitaux canadiens pour anciens combattants.

Dentaires — La seule allocation dentaire accordée aux hommes de la Marine marchande était pour extractions. Les dents étaient extraites à la diable et le résultat est renversant. Le gouvernement étant responsable de telles conditions, il n'est que juste que le Comité recommande qu'elles soient rectifiées.

Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils —

La Partie I de cette loi devrait être rendue plus libérale. Si le mot "extraordinaire" était rayé de la clause 5, cela signifierait qu'un grand nombre d'infirmes, de tuberculeux, d'hommes atteints de la malaria, pourraient recouvrer la santé qu'ils ont perdue au service de leur pays.

Clause 9 — Comment, au nom de la justice, le Canada peut-il établir une limite d'un an pour les demandes de pensions pour incapacité et pensions aux dépendants des hommes de la Marine marchande? Ces hommes mettront peut-être des années à se rendre compte des torts infligés à leur santé. Les parents de ceux qui reposent maintenant au fond des mers ne peuvent prévoir dans quelle situation ils se trouveront d'ici dix ans. Les hommes des autres forces armées et leurs dépendants peuvent présenter leurs réclamations dans cinquante ou cent ans d'ici. Le sang que ces derniers ont versé pour le pays est-il plus précieux que celui du gars de la Marine marchande qui vient de l'autre côté de la rue? Il ne peut certainement exister aucun argument contre l'abolition de cette restriction.

Clause 12 — Ici, nous avons ceux qui ont présenté leur demande dans le délai stupide d'un an et qui ont vu leur pension RÉDUITE, oui RÉDUITE, au montant payé par le pays où le navire sur lequel ils ont navigué était inscrit. Les dépendants des hommes tués pendant qu'ils étaient en service avec les armées françaises pourraient-ils vivre au Canada avec le montant alloué par le gouvernement aux dépendants de ses soldats?

Clause 14 — Savez-vous, monsieur le président, que votre gouvernement a encaissé l'impôt sur le revenu des hommes de la Marine marchande pendant qu'ils étaient prisonniers de guerre? Messieurs, si jamais il y a eu une limite à un exposé de faits soumis à votre Comité ou à tout autre comité dans l'histoire du Canada, nous l'avons ici.

Notre association demande que le président de la Commission des pensions civiles soit présent lors de l'examen de la Partie I de la présente loi.

Pensions —

La loi régissant les pensions des anciens combattants de la Marine marchande est la plus cruelle que contienne les Statuts du Canada, de nos jours. Des 18,000 hommes qui ont servi dans cette force, 31 seulement remplissent les conditions requises par les règlements. Rappelons-nous pour un moment la "bataille de l'Atlantique", la "course vers Murmansk", les "secours de Malte". Est-ce au delà de la raison humaine de croire que les hommes y ont reçu des blessures qui leur méritent une pension? Considérez aussi le nombre de ceux qui souffrent d'incapacité permanente comme résultat des obscurations, des tempêtes, de ceux qui ont perdu la vie parce que le navire avait été mal chargé par des débardeurs inexpérimentés. Tous devront continuer à vivre, malgré leur incapacité permanente, sans recours à la pension ou à d'autres compensations.

Que l'Association des anciens combattants de la Marine marchande fasse ressortir ce fait: durant la guerre, votre gouvernement a laissé ces hommes naviguer sans la moindre protection de ce genre. Puis, en 1945, il étendit jusqu'à eux les avantages de la Loi des accidents du travail. Si cette protection est nécessaire en temps de paix, (qui osera soutenir le contraire?) notre association n'hésite pas à demander la même protection en temps de guerre. Même si le présent Comité oublie ces hommes qui ont souffert de blessures pendant un, deux ou trois ans, il reste ceux qui sont invalides. Nous demandons au présent Comité de recommander que les hommes, souffrant d'invalidité permanente (peu en importe la cause) résultant de leur service sur des navires prenant part à la guerre des Alliés, dans des eaux dangereuses, reçoivent la même échelle de pensions que les hommes des autres forces blessés alors qu'ils servaient au Canada.

Conclusion — Le coût d'un programme de législation tel que proposé dans notre mémoire, comparé aux services que les anciens combattants de la Marine marchande ont rendus au Canada, est bien peu de choses. L'administration pour-

rait en être confiée au ministère des Affaires des anciens combattants sans y ajouter une seule sténographe ou sans acheter une seule autre machine à écrire.

Le ministère des Affaires des anciens combattants peut obtenir du ministère des Transports les dossiers de ces hommes qui ont demandé du secours et à qui on a dit qu'aucune loi ne leur accordait de tels avantages. De plus, le Comité pourrait recommander que des annonces soient insérées dans les journaux, avisant le public de ces nouveaux avantages, et que des avis soient affichés sur les navires et dans les bureaux maritimes. Ce qui serait encore préférable, le ministère des Transports pourrait envoyer un avis à tous ceux qui se sont engagés au Dépôt des équipages.

Nous vous remercions, monsieur le président et messieurs, d'avoir accordé à l'exposé de faits de notre association votre attention sincère. Aux membres du Comité, et cela comprend les membres des quatre partis ici présents, nous offrons nos remerciements pour les mots d'encouragement écrits et la promesse d'appui au sein du Comité et à la Chambre. Vous aurez mérité l'éternelle gratitude des hommes de la Marine marchande, de leurs veuves et de leurs enfants. C'est la conviction de l'Association ds anciens combattants de la Marine marchande.

Vous remerciant de nouveau, nous demeurons les défendeurs indéfectibles de notre patrie, le Canada.

L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE MARCHANDE

Le secrétaire-trésorier,

A. J. HEIDE.

SESSION DE 1947-1948

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule nº 26

SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN 1948

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants;

M. F. J. Rutherford, directeur, Loi d'établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;

MM. Charles A. Clark, R. W. Pellor et R. C. Stager, Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong;

MM. H. C. Baker et A. J. Sibley, Association d'établissement de soldats du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 9 juin 1948.

Il est ordonné,—Que le nom de M. McKay soit substitué à celui de M. Wright audit Comité.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Moore soit substitué à celui de M. Bentley audit Comité.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 17 juin 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils. Il exprime l'avis que certaines des dispositions qui limitent la période durant laquelle les demandes de pensions peuvent être faites sont trop restrictives. Votre Comité a incorporé, dans un avant-projet de loi dont copie est ci-jointe, les modifications qu'il faut nécessairement apporter pour faire disparaître ces dispositions, et il recommande que le gouvernement étudie l'à-propos de déposer un bill à cette fin.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
L. A. MUTCH.

AVANT-PROJET DE LOI

BILL

Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article neuf de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, chapitre quarante-trois des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

La demande doit être présentée dans le délai d'un an.

9. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, nulle pension ne doit être accordée aux termes de la présente partie, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit l'invalidité pour laquelle la pension est réclamée.

Prorogation de délai.

(2) Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de la Commission, que l'absence de facilités de communication a empêché une personne de formuler une demande dans le délai prescrit par le premier paragraphe du présent article, la Commission a la faculté, sur demande particulière à cette fin, de proroger le délai dans lequel une demande de pension peut être présentée.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-deux de ladite Lio.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 17 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Benidickson, Blair, Dickey, Dion, Fulton, Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Lennard, McKay, Marshall, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: MM. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; W. S. Woods, sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants; T. J. Rutherford, directeur, et J. A. Paul et B. G. Pentland, Loi d'établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; Charles A. Clark, R. W. Pellor et R. C. Stager, Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong; H. C. Baker et A. J. Sibley, Association d'établissement de soldats du Canada.

MM. Clark, Stager et Pellor sont appelés, entendus et interrogés.

M. Clark dépose les documents suivants:

1. Une plaquette rédigée par le ministère de la Défense nationale et intitulée: *Où allons-nous maintenant?*

2. Une copie d'une lettre portant la date du 4 décembre 1945, adressée par le commandant Edward V. Dockweiler, de la Marine américaine au ministre de la Défense nationale;

3. Une lettre portant la date du 24 novembre 1947 adressée par la Légion canadienne de la B.E.S.L. au secrétaire de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong;

4. Une copie de l'arrêté en conseil C.P. 3593 du 17 mai 1945;

5. Une copie du procès-verbal du Conseil du Trésor C.P. 105/238 du 23 janvier 1946;

6. Une déclaration sous serment de M. John Leslie Varley, portant la date du 14 juin 1948.

Les témoins se retirent.

MM. Baker et Sibley sont appelés, entendus, interrogés et se retirent.

Le président renseigne le Comité au sujet de certaines lettres échangées entre le ministre des Affaires des anciens combattants et le capitaine A. B. Riddle de Victoria, C.-B., et dépose un mémoire préparé par le capitaine Riddle au nom des membres de la 34ème compagnie des *Veterans Guard of Canada*, qui est imprimé à titre d'Appendice "A" au compte rendu des Procès-verbaux et Témoignages de ce jour.

A 1 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 15.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 15 de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Benidickson, Blair, Cruickshank, Dickey, Emmerson, Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Lennard, McKay, Marshall, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Winkler.

Aussi présents: MM. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; W. S. Woods, sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants; T. J. Rutherford, directeur, et J. A. Paul, B. G. Pentland, W. M. Jones et A. Jamieson.

MM. Rutherford, Jones, Paul et Jamieson sont appelés, entendus, interrogés et se retirent.

M. Harris du sous-comité nommé le 30 avril pour étudier la question des anciens combattants abandonnés par leurs épouses, présente au Comité le rapport suivant:

> Votre sous-comité a été nommé pour étudier le cas et faire rapport au Comité au sujet des anciens combattants qui ont été abandonnés par leurs épouses, et plus particulièrement de ceux qui ont obtenu des divorces qui ne sont pas reconnus par la loi canadienne.
>
> Quant à la première catégorie, nous avons un exemple typique dans la personne de l'ancien combattant qui s'est marié au Royaume-Uni, qui est revenu au pays et a été démobilisé, mais dont l'épouse ne veut pas venir au pays maintenant. A moins de présentation de preuve d'adultère, elle ne peut être divorcée dans la plupart des provinces. On a proposé qu'une loi spéciale soit adoptée donnant à l'ancien combattant le droit d'intenter le divorce pour des raisons de moindre importance que l'adultère, telles son absence continuée et son refus de venir au Canada pendant une certaine période de temps, comme formant un cas de désertion légale. Le Parlement canadien a le plein pouvoir de légiférer en la matière, mais votre sous-comité n'est pas d'avis que cela doive être fait, et par conséquent, nous vous faisons rapport que nous n'avons pas réussi à parvenir à une conclusion.
>
> Quant au deuxième groupe, la Commission des pensions fonctionne actuellement sous le régime d'une loi qui est substantiellement la même depuis 1919 concernant ce problème particulier. Avant 1932, on accordait une pension additionnelle à un pensionné qui pouvait produire la preuve de son mariage, c'est-à-dire un certificat de mariage ou n'importe quel autre document accepté par la Loi. En 1932, toutefois, la Commission des pensions a modifié sa ligne de conduite, et depuis cette date, fait enquête sur le mariage pour voir si, de fait, les deux parties étaient capables de se marier. La Commission ne prend pas ces mesures si le certificat de mariage déclare que les deux parties n'étaient pas mariées à la date de la cérémonie et avaient été mariées auparavant. On ne fait enquête que sur les mariages relativement auxquels il est déclaré sur le certificat de mariage qu'un état conjugal précédent existait. Il existe deux groupes de cas:
>
> *a*) Lorsqu'il est indiqué sur le certificat de mariage que l'un ou l'autre des conjoints, l'homme ou la femme, a été marié précédemment et que l'un des deux est maintenant décédé.
>
> *b*) Lorsqu'il est indiqué sur le certificat de mariage que l'un ou l'autre des conjoints, l'homme ou la femme, a été marié précédemment et que l'un des deux est maintenant divorcé.

Dans le premier cas, la Commission des pensions réclame la preuve du décès du conjoint, soit par certificat de décès, soit par ordonnance de la cour présumant la mort, etc. Dans ce dernier cas, la Commission des pensions s'enquiert des détails du divorce, afin de constater si le tribunal qui l'accorde a juridiction sur le domicile du mari. Si la Commission des pensions n'est pas convaincue que l'épouse, visée en *a*) est décédée, ou que le tribunal a, conformément à *b*), juridiction pour décréter le divorce, elle peut conclure au rejet de la demande de pension supplémentaire.

Dans le cas des divorces, la plupart des décisions de la Commission concordent avec l'opinion du ministère de la Justice ou de la Commission. A notre avis, cette situation est anormale, vu la certitude raisonnable que sur les huit cours provinciales certaines reconnaîtraient et d'autres rejetteraient le décret prononcé par un tribunal étranger. Par contre, il convient de dire que la Commission ayant à son service de très savants avocats, votre sous-comité n'a pas jugé opportune l'étude des cas particuliers à lui déférés. Le problème se résume donc à la question de savoir si notre Comité doit approuver la méthode courante de faire enquête sur tous les faits et de rejeter certaines demandes à la suite de l'*avis* de la Commission voulant que les parties soient inaptes à contracter mariage, ou s'il doit avertir la Commission que, selon lui, elle doit accepter le certificat de mariage comme preuve définitive du mariage, quitte à s'assurer que l'ancien combattant désigné dans le certificat est bien celui qui a présenté la demande et que la compagne de sa vie, celle qu'il fait vivre, est bien celle que mentionne le certificat de mariage. Tout en n'ayant pas la conviction que la procédure suivie soit la bonne, votre sous-comité conclut à l'inopportunité de recommander un changement en raison du peu de temps dont nous disposons et du fait qu'aucun des nombreux comités antérieurs des affaires des anciens combattants n'a entrepris l'étude de ce problème particulier, préférant proposer au ministère une nouvelle étude de la question et sa remise au programme de notre Comité s'il est reconstitué à la prochaine session.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation par le Président.

Secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 17 juin 1948

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. J'ai oublié d'avertir le secrétaire d'appeler en premier lieu les anciens combattants de Hong-Kong, ce qui est la cause d'un léger retard. Nous commencerons par eux. Venus de Toronto, à titre de représentants de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong, qui nous a déjà soumis un exposé, ils nous ont demandé une audition. Après les avoir prévenus que l'ordre de renvoi ne nous autorisait pas à recevoir leurs griefs, le Comité leur a fait remarquer que, formé d'anciens combattants, il prendrait le temps d'écouter leur exposé pour ce que cela leur vaudrait. A leurs fins, nous sommes un comité de la Chambre des communes plutôt qu'un comité des affaires des anciens combattants. Mis au courant, ils tiennent à nous exposer leur cas. M. Charles A. Clark sera leur porte-parole.

M. Charles A. Clark, représentant l'Association canadienne des Anciens combattants de Hong-Kong est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je vous remercie de nous avoir fourni l'occasion de vous exposer notre cas. Notre organisme, je tiens à le préciser, a des représentants d'un littoral à l'autre. Nous avons des succursales à Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. La Légion canadienne et le Corps canadien nous ont déjà fait des observations au sujet de la solde de la campagne japonaise et M. Kines, représentant de la Légion canadienne, nous accompagne.

L'exposé de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong relate certaines prouesses, ce qu'il ne faudrait pas interpréter comme un désir de faire miroiter à vos yeux des gestes d'héroïsmes pour vous impressionner. Notre fin est d'établir qu'il y a eu collaboration avec les forces américaines, condition essentielle pour mériter la solde de la campagne japonaise.

SOLDE DE LA CAMPAGNE JAPONAISE

Attendu qu'il a été adopté un arrêté en conseil, C.P. 3593, autorisant le paiement d'un tarif de solde majoré pour les forces canadiennes en service dans le Pacifique, l'Association des anciens combattants de Hong-Kong demande que la force "C", qui a servi quatre années sur les théâtres de guerre du Pacifique, reçoive un tarif de solde majoré et que ledit arrêté en conseil soit modifié.

Nos demandes portent sur les faits suivants:—

1. L'étude de la question d'un tarif de solde supérieur pour la force "C" a été entreprise en novembre 1941 par le brigadier Lawson, avant que la guerre commence à Hong-Kong, et le colonel P. Hennessey, S.A.O., s'est occupé de la rédaction des recommandations à ce sujet destinées au ministère de la Défense nationale, à Ottawa, cela conformément aux pratiques de l'Armée britannique en service dans l'Extrême-Orient.

Les allocations de subsistance aux sous-officiers et hommes de troupe affectés à la région militaire de la Chine autorisées et passées dans les ordres n'ont jamais été versées par suite de la guerre et de la reddition éventuelle.

2. Par sa défense héroïque de Hong-Kong et les traitements inhumains qu'elle a endurés des Japonais après la reddition, la force "C" a tout au moins autant de mérite que les volontaires qui ont servi sur les théâtres de guerre du Pacifique.

3. Prisonniers à Hong-Kong, les sous-officiers canadiens, secondés par les volontaires chinois de la ville ont opéré leur jonction avec les forces américaines à Kweilen, ce qui leur a permis de transmettre des renseignements utiles. Le service secret de radio, organisé par leurs soins, apportait des nouvelles qui relevaient beaucoup le moral des camps. L'introduction dans le camp, en contrebande, du sérum antidiphtérique, des remèdes à base de sulpha, des produits pharmaceutiques et des pansements, est presque exclusivement l'œuvre des Canadiens.

Le sergent Payne, le caporal Berzenski, les simples soldats Adams et Agerbak, au cours de leur tentative d'évasion pour livrer aux forces alliées de Kweilen, Chine, des renseignements d'une très grande importance, ont été capturés, torturés et mis à mort, refusant de divulguer des renseignements qui pourraient en incriminer d'autres.

Le sergent R. Routledge, du Corps des transmissions royal canadien, emprisonné et torturé pour son beau travail dans cette affaire, a été décoré plus tard de la D.C.M. Sa citation se lit comme il suit: "Si le sergent Routledge, cédant aux tortures, avait donné certains renseignements aux Japonais, le brigadier W. J. Home, commandant du district militaire de Montréal, aurait été exécuté." J'ai seulement cité quelques-uns des nombreux cas où les Canadiens ont préféré se laisser torturer et parfois tués, que de parler.

Pendant que ses membres étaient prisonniers de guerre au Japon, la force "C" bien que logée dans différents camps, se tenait en communications et, sous la direction des officiers de l'armée américaine, organisait le sabotage sur une grande échelle. Nous appelons votre attention sur le rapport présenté par la Marine américaine au ministère de la Guerre, à Washington, au sujet du sabotage: "Les actes de ces hommes ont grandement amoindri l'effort de guerre du Japon. Leur contribution à l'effort de guerre des alliés ne saurait être surévaluée."

4. Dans son arrêté C.P. 3593, le ministère de la Défense nationale motive le tarif de solde plus élevé pour les forces du Pacifique comme il suit:—

"Risques additionnels particuliers à ce théâtre de guerre."

"Afin de mettre la solde de l'Armée canadienne sur une base favorable par comparaison au tarif payé à l'armée des États-Unis et aux forces britanniques avec lesquelles elles doivent opérer."

Nous soutenons que les risques courus par la force "C" ont été même plus grands que ceux que prévoyait l'arrêté en conseil et qu'alors le Gouvernement du Canada n'a pas pensé que la force "C" opérait de concert avec les forces des États-Unis.

A ces causes, nous représentons que la force "C" a droit à la solde de la campagne japonaise.

5. A leur libération du camp d'emprisonnement de Sham Shui Po, en Chine, un représentant du Gouvernement canadien, le brigadier Orville M. M. Kay, s'est rendu visiter le camp en Chine. Dans son allocution,

il promit aux hommes un tarif de solde plus élevé pour leur service dans la région du Pacifique tel qu'autorisé par le Gouvernement canadien. Nous avons des déclarations assermentées venant des hommes de ce camp à cet effet. Nous avons aussi sur nos dossiers des déclarations émanant d'hommes qui sont revenus au Canada sur le S.S. *Australia*, à qui le major Mathewson, de la Trésorerie royale canadienne, a dit pendant une discussion sur la solde et les crédits de rétablissement, que la force "C" toucherait la solde de la campagne japonaise.

Les prisonniers de guerre revenant au Canada par d'autres voies, ont également rencontré des officiers canadiens et ont reçu les mêmes renseignements.

A leur arrivée à Vancouver, une plaquette publiée par le ministère de la Défense nationale et intitulée: *Où allons-nous maintenant?* fut donnée à tous les prisonniers de guerre de Hong-Kong. Elle déclare clairement à la page 8: "L'indemnité de campagne suivante pour tous ceux qui feront partie des effectifs du Pacifique".

6. Nous voulons vous faire remarquer que 75 p. 100 des hommes du détachement "C" qui ont survécu, n'ont reçu aucune promotion ou solde de spécialité. Nous avons avec nous ici présents le sergent R. Stager, de la Trésorerie royale canadienne, et le sergent R. Pellor, des Grenadiers de Winnipeg. Ces deux sous-officiers sont instruits; ils ont occupé d'importantes positions avant la guerre. Normalement, si ces hommes n'avaient pas été faits prisonniers, ils auraient certainement atteint le rang d'officier. Ces deux hommes sont allés outre-mer comme sergents et en sont revenus sergents, sans promotion ni solde de spécialité de surplus.

La grande majorité des hommes qui ont fait du service dans le détachement "C" à titre de simples soldats, sont revenus simples soldats. Certains de ces hommes sont retournés au rang de simples soldats, quittant leur rang de sous-officiers, pour aller outre-mer et n'ont jamais reçu de promotion plus tard. Nous prétendons, que si ces hommes n'avaient pas été faits prisonniers, ils auraient certainement reçu quelque promotion ou solde de spécialité. Nous demandons par conséquent qu'on leur paie la solde de la campagne japonaise à titre de mesure compensatrice.

7. Nous avons remarqué que, dans la copie du compte rendu du Conseil privé, à la fois dans l'arrêté en conseil C.P. 3593 et C.P. 105/238, on a suivi la façon de procéder des gouvernements de Grande-Bretagne et des États-Unis concernant ce qui suit:

RÉPARATION POUR PERTE DE FOURNIMENT ET D'EFFETS PERSONNELS

En cette matière, les réclamations du détachement "C" ont été coupées de 10 à 40 p. 100.

L'ÉCHANGE DE YENS POUR DES DOLLARS

L'échange des yens pour des dollars a été limité à un maximum de 35 yens pour $8. Le détachement "C" a encore en caisse plusieurs milliers de yens, obtenus grâce à du travail de prison ou donnés par la Croix-Rouge canadienne, que le ministère de la Défense nationale ne veut pas accepter.

Nous regrettons, toutefois, que la façon de procéder des gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis n'ait pas été imitée en

ce qui concerne la paye supplémentaire pour le service accompli par le détachement "C" dans le Pacifique. Nous croyons que le gouvernement américain a payé une allocation supplémentaire de 20 p. 100 pour le service dans le Pacifique, et nous savons que tous les prisonniers de guerre américains, sans distinction de grade, ont été élevés d'un rang dès leur libération du camp d'internement.

SOMMAIRE

Messieurs, nous vous présentons ce mémoire pour votre gouverne et nous vous demandons de nous venir en aide et de nous conseiller.

C.P. 3593 déclare qu'il y avait des fonds en disponibilité. On a voté $2,207,000 pour couvrir la paye de la campagne japonaise pour 1945-1946. Nous prétendons qu'une partie de cette somme suffirait amplement à couvrir toutes les réclamations faites par le détachement "C".

C'est pourquoi nous demandons que le gouvernement accorde au détachement "C" la solde de la campagne japonaise, avec effet rétroactif à la date de départ du détachement pour la région du Pacifique.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Clark. MM. Stager ou Pellor désirent-ils ajouter quelque chose à votre mémoire ?

M. STAGER: La seule chose que je puisse vous dire, c'est que nous possédons divers documents à l'appui des déclarations inscrites dans notre mémoire. Je désire vous faire remarquer que nous ne demandons ni sympathie ni faveur spéciales; nous demandons l'argent qui a été payé aux troupes qui faisaient partie des services armés du Pacifique. Il y a ici des documents que je désire faire connaître. Il y a, par exemple, cette question des officiers qui ont promis ladite solde aux prisonniers en route pour le Canada. Nous avons ici des affidavits de différents membres de l'Armée qui ont affirmé, sous serment, qu'on leur avait promis cela et, pas plus tard que 1947, la Légion canadienne échangeait des lettres avec l'honorable ministre de la Défense nationale à ce sujet et elle nous a renseignés au moyen d'une lettre reçue du ministre en date du 4 juin, dans laquelle il exprimait l'espoir qu'on pourrait trouver une solution acceptable dans un avenir prochain. Cela se passait en 1947.

M. SKEY: Il y a un an ?

M. STAGER: Oui, le ministre espérait trouver une solution, mais aucune mesure n'a été prise jusqu'ici.

Nous avons également une lettre au sujet de M. Clark. Elle a été envoyée par le commandant Edward V. Dockweiler de la Marine américaine au ministère de la Défense nationale. C'est une citation spéciale du travail de sabotage accompli par M. Clark alors qu'il était prisonnier au Japon. En 1945, M. Clark a lui-même mis le feu à un chantier maritime japonais, causant ainsi des pertes d'un million de dollars et immobilisant ce chantier pendant près de trois mois, ce qui a bien nui à l'effort de guerre du Japon. Il y a des centaines d'autres cas où nos soldats ont fait du travail de nature à aider la cause des alliés.

Ce sur quoi je désire insister ici, c'est qu'au cours de la campagne japonaise, tous les membres du détachement "C" ont réellement gagné chaque cent que le gouvernement canadien leur donnera.

Nous avons aussi cette plaquette qui nous a été remise lorsque nous étions en route pour nos foyers: "L'indemnité de campagne suivante pour tous ceux qui feront partie des effectifs du Pacifique". L'une des raisons alléguées par le ministère de la Défense nationale pour ne pas donner cette solde de la campagne japonaise, c'est que nous ne faisons pas partie du détachement du Pacifique et

que l'ordonnance de routine et l'arrêté en conseil du Conseil privé ne nous concernent pas, mais la plaquette en question mentionne nommément les forces du Pacifique.

Nous ne cherchons pas les honneurs, mais nous nous demandons tout simplement si nous ne devrions pas être compris dans les forces du Pacifique, étant donné qu'en réalité nous avons été les seuls à combattre là-bas.

Nous avons également une copie du compte rendu du Conseil privé du 17 mai 1945, déclarant les raisons pour lesquelles ledit fonds de campagne a été payé aux forces canadiennes du Pacifique, et le deuxième paragraphe de ce compte rendu de réunion se lit comme suit: "Les frais prévus pour le projet susmentionné pour sept mois de 1945-1946, s'élèvent à $2,207,188 de dépenses périodiques pour lesquelles des fonds sont disponibles dans le crédit "solde et allocations" pour les prévisions budgétaires de l'armée pour 1945-1946."

Nous contestons le fait que cet argent était disponible à cette fin. Nous ne savons pas au juste combien de Canadiens sont allés aux États-Unis pour y subir un entraînement, mais nous savons par exemple que pendant qu'ils étaient aux États-Unis ils recevaient une solde supplémentaire pour service dans le Pacifique. Ils ont peut-être utilisé au plus $200,000 dudit montant, et nous prétendons que si le gouvernement canadien nous avait payé cet argent à notre retour au pays, l'argent aurait alors été disponible à cette fin.

M. PELLOR: Monsieur le président et messieurs, je crois que les deux témoins précédents ont dit tout ce qu'il y avait à dire.

M. TIMMINS: Pour ma propre gouverne, qu'était cette force "C" et combien de soldats comprenait-elle ?

M. STAGER: Elle comprenait environ 2,000 hommes. D'après les renseignements que nous avons reçus, en septembre 1941, le gouvernement britannique a demandé au Canada que deux régiments et un personnel de quartier-général soient envoyés à Hong-Kong pour compléter la garnison. En moins d'un mois après qu'ils ont su que nous partions, ou peu après un mois qu'ils ont connu le contingent, nous étions en route pour l'Asie. Ce contingent comprenait les *Winnipeg Grenadiers* de Winnipeg, les Fusiliers royaux de Québec et quelque cent membres du personnel du quartier-général, tirés des différents corps.

M. HERRIDGE: Le témoin aurait-il l'obligeance de nous faire connaître le montant de la solde supplémentaire accordé au détachement du Pacifique, pour les soldats et les sous-officiers ?

Le TÉMOIN: Les montants individuels ?

M. HERRIDGE: L'échelle.

Le TÉMOIN: Selon l'échelle qui nous a été fournie à Vancouver, un soldat devait recevoir 30c. de surplus par jour, un caporal 35c., un sergent 45c., un sergent d'état-major 50c., un sergent quartier-maître de batterie 50c., un sous-officier breveté 65c., un lieutenant 75c., un capitaine 90c., un major et les officiers supérieurs $1.

M. MCKAY: D'après le mémoire déposé, j'ai compris que les anciens combattants de Hong-Kong demandent une majoration de 20 p. 100 de l'ancienne échelle de solde.

Le PRÉSIDENT: Il nous a fait remarquer ce que recevaient les Américains. Monsieur Clark, vous avez demandé que le gouvernement vous accorde le taux du Pacifique, quel qu'il soit ?

Le TÉMOIN: Oui, le taux du Pacifique. Le Conseil privé a déclaré clairement que la solde de campagne japonaise serait payée à certaines troupes travaillant dans la région du Pacifique. Il s'agit d'un taux échelonné tel que celui reçu aux États-Unis, et qui a été payé aux hommes aux États-Unis, mais qui n'a pas été payé aux hommes dans la région du Pacifique, et nous demandons que la solde de la campagne japonaise affectée par le gouvernement canadien à cette campagne soit payée aux hommes qui ont combattu dans le Pacifique.

M. McKAY: Si tel est le cas, quel est le montant que les troupes aux États-Unis ont obtenu ? Était-ce 20 p. 100 de majoration de l'ancienne échelle de solde ?

Le TÉMOIN: Il est dit dans l'arrêté en conseil que les services armés des États-Unis recevaient une augmentation de 20 p. 100.

M. McKAY: Voilà ce que je voulais savoir.

M. PEARKES: Vous dites que vous demandez une solde supplémentaire pour tous les hommes qui ont combattu dans le Pacifique. Cela inclurait les petits groupements qui ne faisaient pas partie du détachement "C", mais qui se sont réellement rendus sur le théâtre de guerre du Pacifique, tels que des groupements spéciaux de télégraphistes qui ont été envoyés outre-mer et qui ont accompli du travail d'interception et aussi, je suppose, les Chinois canadiens qui ont été employés pour accomplir du travail de sabotage avec les troupes britanniques ?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, notre réclamation est basée sur le fait que, si l'argent a été payé aux hommes en formation aux États-Unis, il est impossible que ceux qui ont participé au combat et qui ont risqué leurs vies et rempli toutes les obligations de l'arrêté en conseil ne soient pas reconnus convenablement aussi, pour la raison très évidente qu'ils étaient dans l'impossibilité absolue de recevoir des promotions, cependant que les hommes qui faisaient partie du personnel de l'Aviation montaient de grade automatiquement tous les mois selon le rang qu'ils auraient occupé s'ils avaient été libres; et les hommes qui faisaient partie de l'Armée américaine ont également été montés de grade automatiquement.

M. SKEY: Vous avez mentionné des blessés dans votre mémoire. Pourriez-vous faire connaître au Comité les conditions dans lesquelles vous avez vécu dans les camps japonais et aussi quel est le nombre de ceux qui ont souffert quelque infirmité ou qui furent les victimes de la tyrannie japonaise ?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, sur cette question j'hésite à interrompre la discussion. Je crois que la deuxième partie de votre question se rapporte au sujet. Les témoins peuvent évidemment se servir de leur discrétion dans la réponse qu'ils désirent donner.

Il n'y a personne ici qui n'ait gravé dans la mémoire en caractères indélébiles le récit de ce que ces hommes ont enduré,—bien que ceux qui ne l'ont pas vécu ne peuvent en éprouver le sentiment pleinement—, mais quant à la narration du récit, la récapitulation de ce que les hommes ont enduré, ils n'ont pas besoin d'essayer de le faire si cela les met dans une situation embarrassante. Les membres du Comité comprendront, en tant que des gars qui ont servi peuvent comprendre, ce par quoi vous êtes passés.

Quant aux faits qui ont une portée sur votre cas, vous pouvez répondre si vous le voulez, mais pas n'est besoin que vous racontiez les horreurs en détail à moins que vous ne le désiriez.

M. STAGER: Je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Nous pourrions prendre des jours entiers à vous raconter ce qui s'est passé, mais ainsi que l'honorable président l'a mentionné, vous êtes probablement tous renseignés. Je voudrais mentionner un point à ce sujet. Les troupes qui se sont rendues à Hong-Kong comprenaient à peu près 2,000 personnes. De ces 2,000 il y en a tout près de 800 qui ne sont pas revenues au Canada. Le chiffre des morts et blessés fut beaucoup plus élevé que sur tout autre théâtre de guerre.

M. SKEY: Ces chiffres sont réellement significatifs. Pour les fins du Comité, ce sont des chiffres révélateurs.

M. MELVILLE: Les forces de Hong-Kong comprennent 1,450 survivants.

M. TIMMINS: Ai-je raison de dire que la solde des soldats qui sont revenus de la guerre en Europe et qui se sont engagés comme volontaires dans les forces du Pacifique était d'un dollar de plus pendant qu'ils étaient à l'entraînement aux États-Unis.

M. STAGER: La solde est basée sur l'échelle des soldes que nous relevons dans le livret. Un major et un officier plus haut gradé toucheraient $1 par jour et un simple soldat recevrait 30 cents. La solde est graduée de 30 cents à un dollar pour un major et un gradé supérieur.

M. FULTON: Je me demande si nous pourrions faire lire un affidavit type ?

Le PRÉSIDENT: Vous le pouvez, naturellement, mais je me propose de demander à ces messieurs de déposer au Comité les documents que M. Stager a mentionnés. Ils peuvent être consignés au compte rendu. Il ne sert guère à ces messieurs de venir ici présenter leur cause à moins que toute la cause ne soit consignée au compte rendu. La séance est tenue à cette fin. Les documents originaux seront remis à ces messieurs. Si vous tenez à ce que l'on donne lecture d'un affidavit type, cela est parfaitement régulier.

Le TÉMOIN: Désirez-vous que je lise un échantillon ? Nous sommes tout disposés à vous confier tous les documents.

M. FULTON: Voudriez-vous lire un échantillon ? Y a-t-il un affidavit spécial que vous vouliez lire ?

Le TÉMOIN: Je vais lire un affidavit type.

Dominion du Canada Province d'Ontario	En ce qui concerne la solde dans la région du Pacifique et le paiement de ladite solde aux forces "C" Armée canadienne (Outre-mer)

A savoir:

Je, John Varley, de la ville de Toronto dans la province d'Ontario déclare solennellement:

Qu'immédiatement après la déclaration de la paix et la cessation des hostilités dans la guerre contre le Japon, le brigadier Orville Kaye, attaché militaire auprès de Chung King, m'a adressé la parole (entre autres) dans les casernes de l'armée à Sham shui po le ou vers le 20 août 1945. Le brigadier Kaye m'a expliqué (entre autres) que l'on me débiterait des sommes reçues du gouvernement japonais pendant que j'étais prisonnier des Japonais et que je serais crédité de la solde de trois ans et demi au nouveau taux d'un dollar et cinquante cents par jour en qualité de simple soldat et davantage suivant le grade. Le brigadier Kaye a aussi déclaré en cette occasion qu'il y avait un autre taux de solde connu sous le nom de solde du Pacifique que je recevrais pour avoir servi dans la région du Pacifique. Cette solde est au taux de trente-cinq cents par jour et davantage, suivant le grade. Il a déclaré que moi (et d'autres) à titre de membre du personnel de l'armée canadienne servant dans le Pacifique aurions droit à cette solde.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi à Toronto
dans la province d'Ontario
Ce 14ème jour de juin 1948
(Signé) D. Clark,
Commissaire.

(Signé) J. Leslie Varley

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. PEARKES: Je me demande s'il serait régulier de donner au Comité le nombre exact d'hommes qui ont touché la solde du Pacifique et le nombre d'hommes qui sont revenus du Pacifique, suivant les chiffres que le ministre m'a fournis ?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces données seraient utiles.

M. PEARKES: Il y eut 325 officiers et 1,300 sous-officiers et soldats qui ont touché la solde du Pacifique. Aucun d'eux n'a servi sur un théâtre de guerre du Pacifique. Il y eut 221 officiers et 2,198 sous-officiers et soldats, à l'exclusion des forces de Kiska, qui sont revenus de théâtres du Pacifique, mais aucun d'eux n'a touché la solde du Pacifique.

Je devrais peut-être préciser que ce relevé ne comprend que les hommes des forces "C" qui sont revenus. Le ministère de la Défense nationale ne pouvait donner les chiffres véritables de ceux qui se sont rendus là-bas parce qu'il n'avait pas de relevé officiel de ceux qui sont arrivés à Hong-Kong. Le département connaît le nombre de ceux qui sont partis, mais il se pourrait qu'il y ait quelque variation à ce sujet. On peut relever ce renseignement dans le compte rendu des *Débats* de la Chambre du 18 mars, à la page 1384.

M. FULTON: Le contingent de Kiska n'a-t-il pas touché la solde de la campagne du Pacifique ?

M. PEARKES: Non.

M. SKEY: Les données provenant des *Débats* de la Chambre ont été publiées en février et non en mars.

Le PRÉSIDENT: Cela complète ce que vous vouliez présenter ?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cela complète l'exposé de M. Clark et de ses collègues. Je ne puis que vous dire, monsieur, et à votre organisation par votre entremise, que le but de votre comparution ici a été atteint. Je crois que vous serez content d'apprendre que la présente réunion constitue une des réunions les mieux suivies que nous ayons tenues depuis quelques jours. Cela vous indiquera l'intérêt que le Comité porte à votre problème. Vous appréciez naturellement la situation en ce qui concerne le Comité.

Je crois que vous comptez beaucoup d'amis au sein du Comité. Le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la question, mais pour le moins cette occasion vous a été procurée. Je serais porté à croire que vous n'avez pas causé de préjudice à votre cause. Je vous remercie du soin, de la précision et de la modération qui ont marqué votre exposé au Comité.

M. LENNARD: Je dirai plus: ils ont beaucoup raffermi leur cause.

Le PRÉSIDENT: Vous établissez par l'affirmative ce que j'ai établi par la négative, à savoir que, même en interprétant leur exposé sous le jour le plus défavorable, ils ne se sont pas fait de mal. Il va sans dire que je crois que l'opposé est vrai. Je vous remercie beaucoup.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: avant de partir, je tiens à dire que les gars de Toronto réunis en assemblée spéciale m'ont demandé de vous remercier du magnifique travail que vous avez accompli relativement à la charte des anciens combattants depuis un an. Merci.

Le PRÉSIDENT: Le sujet suivant au programme, messieurs, est l'audition de l'exposé qui sera fait au nom de certains anciens combattants qui pratiquent l'agriculture sous le régime de la Commission primitive d'établissement des soldats. Avec l'approbation du Comité, je propose de demander à un membre de la Chambre des communes qui a la réputation de s'intéresser depuis longtemps à ces questions, mais qui ne fait pas partie du Comité, de présenter les hommes qui soumettront ce mémoire.

M. FAIR: Monsieur le président et messieurs: je tiens à remercier le Comité de l'occasion qui m'est donnée de venir ici encore une fois au nom des soldats-colons de la première guerre mondiale. Je crois que je connais très bien la plupart des membres du Comité, aussi, je n'entends pas abuser de votre temps. Je veux simplement présenter mes bons amis de l'Association des soldats-colons. M. Baker est le président de l'Association et un des plus jeunes membres du groupe des soldats-colons auxquels nous sommes intéressés. Il a accompli beaucoup de travail pour le compte des colons.

M. Sibley est le secrétaire et un des plus anciens membres, bien qu'il n'en ait peut-être pas l'air. Je crois que si vous l'examinez de près vous constaterez qu'il est passé par le creuset comme la plupart d'entre nous qui vivons sur des fermes dans l'Ouest y sommes passés. M. Sibley est le secrétaire de l'organisation et a accompli une somme de travail que plusieurs d'entre nous ici ne peuvent estimer. Comme j'ai été en contact avec lui depuis la formation de l'organisation, je puis vous assurer que M. Sibley et ses collègues ont accompli beaucoup de travail. Je n'entends pas empiéter davantage sur votre temps. Ces messieurs ont préparé un court mémoire et je crois que vous le trouverez concis et au point.

Le PRÉSIDENT: M. Sibley présentera le mémoire, messieurs.

M. SIBLEY:

Au président et aux membres du Comité spécial d'enquête sur les affaires des anciens combattants:

Honorables messieurs,—Nous, les membres de l'Association des soldats-colons du Canada, avons l'honneur de présenter le présent mémoire à l'appui de notre demande pour un titre incontestable à toutes les terres détenues par des soldats-colons de la première guerre mondiale, leurs veuves et leurs plus proches parents, à compter d'aujourd'hui.

Si on nous accuse d'être irrévérencieux concernant la sainteté des contrats et des obligations contractuelles, qu'on nous permette de signaler qu'il y a 200 ans un grand Chancelier britannique a changé certaines clauses sévères d'une hypothèque et a dit: "Les hommes nécessiteux ne sont pas, à proprement parler, des hommes libres, mais pour répondre aux exigences d'une situation, ils se soumettront à n'importe quelles conditions que des hommes rusés peuvent leur imposer." Depuis lors, l'exemple de ce grand Chancelier a été accepté comme un précepte bien arrêté de la jurisprudence britannique. Nous prétendons que l'incapacité des soldats-colons d'acquérir à cette date tardive un titre à leurs terres tient surtout à deux causes:

1. Défaut des autorités de reviser les termes du contrat même dès 1922 pour répondre à des conditions changées, changeantes et imprévues. En d'autres termes—faute de suivre de près le précepte du grand Chancelier sus-mentionné.

2. Défaut des autorités de marquer leur programme administratif au coin de ces conceptions distinctes: que le projet fut lancé dans le but bien défini de

procurer un moyen de subsistance aux anciens combattants possédant des aptitudes pour l'agriculture en récompense de leurs services sur le théâtre de guerre qu'était l'enfer des Flandres.

b) Que l'ancien combattant deviendra dans un délai raisonnable propriétaire de sa demeure et de sa ferme dans le pays pour lequel il avait combattu et offert sa vie.

Le fait que 16,000 environ des 25,017 soldats-colons primitifs ont perdu leurs fermes depuis les débuts de l'entreprise indique très clairement que les obligations des soldats que comportait le contrat ne pouvaient être remplies.

Une étude des réductions de la dette faite de temps à autre démontrera que la plupart de ces réductions ont été trop minimes, sont venues trop tard et n'ont été accordées que lorsque les arrérages de principal et d'intérêt s'élevaient au point de n'être plus percevables.

De plus, les arrérages continuaient à dépasser les paiements versés par les colons et les remises accordées par le gouvernement, pour les raisons suivantes:

1. Le contrat ne protégeait pas le colon contre les effets de la dépression, de la sécheresse, de la grêle, des inondations, des gelées, des aggravations des maladies contractées à la guerre et pour lesquelles aucune indemnité n'avait été réclamée lors du licenciement et ils ne leur donnaient pas droit, par conséquent, à la pension.

2. Des taux d'intérêt élevés sur les paiements annuels et un taux d'intérêt composé élevé sur les paiements en souffrance étaient imputés à une dette dont la valeur d'inflation n'avait pas été extraite.

A cause de la croissance alarmante des dettes du soldat-colon, et à cause de son impuissance grandissante à payer, les avances couvrant les frais d'avocat, les arrérages de taxes, la valeur d'inflation des terres, les améliorations permanentes, le cheptel, l'outillage, les intérêts de 5 p. 100 à échéance et les intérêts composés de 7 p. 100 après échéance furent consolidés et amortis sur une période de 25 ans.

Dès octobre 1922, une disposition prévoyant l'annulation des intérêts, si le colon remplissait certaines conditions du contrat, fut ajoutée. Nous citons une clause de l'entente:

"A défaut de paiement de tout versement exigible au montant de un vingt-cinquième, tel que mentionné plus haut, le montant dudit versement ou la partie alors non payée portera intérêt au taux de 5 p. 100 par année, à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral. Combien peu ont pu payer. Combien peu ont pu éviter les intérêts.

Ceci démontre que les prix primitifs d'inflation exigés des colons furent conservés intacts et devaient être payés à même les revenus des produits de la ferme vendus à des prix de déflation. Le prix des vaches était descendu de $125 à $25; celui du blé, de $2.50 à $1.00 le boisseau. Les autres produits de la ferme avaient subi le même sort.

Pour diminuer quelque peu la dette, les terres furent évaluées de nouveau en 1927. Cette diminution ne reflétait cependant pas la valeur de déflation des terres dans leurs régions respectives, comme le démontre la ligne de conduite continue du Bureau d'établissement de soldats qui revendaient des parcelles de ces terres aux civils, y compris d'anciens soldats ennemis, pour des sommes variant entre le montant des arrérages de taxes et la moitié du prix de vente original au soldat-colon.

La somme originale dépensée pour les terres des soldats-colons a été de $61,205,617.92. Après cette nouvelle évaluation du 14 avril 1927, une réduction de $7,479,344.75 fut accordée. Un pourcentage assez élevé de cette dernière somme représentait les intérêts. Un aspect injuste de la différence dans la réduction accordée d'une part à l'ancien combattant et d'autre part à l'acheteur civil

est qu'aucune modification ne fut apportée à la Loi de 1919 d'établissement de soldats pour permettre à l'ancien combattant de racheter sa ferme et sa maison au prix de vente de déflation.

Le Bureau d'établissement de soldats a fait beaucoup de bruit autour de la réduction du cheptel en 1925. Nous souvenant qu'un intérêt avait été perçu des colons pendant cinq ans sur des chevaux dont la valeur initiale de $200 était descendue à $50 et que beaucoup de ces bêtes étaient mortes, nous sommes forcés de convenir que ce geste n'a pas rendu tellement désavantageux le contrat relatif aux animaux.

Les colons se trouvaient dans un tel état de pauvreté, le 31 mars 1930, que leurs arrérages s'élevaient à $2,671,914.05. La réduction de 30 p. 100, accordée à cette date compensait pour les arrérages mais ne put remédier aux faiblesses du programme. Comme résultat, le montant des arrérages des colons s'élevait encore, deux ans plus tard (31 mars 1932) à $3,097,542.28.

En mai 1932, quatre mille colons avaient perdu leur terre.

La remise d'intérêts de 1933 était opportune mais elle n'effaçait pas les arrérages.

Au cours des deux années suivantes (période de législation par subvention d'un dollar pour un dollar et de prix excessivement bas pour les grains et les animaux) 8,000 autres colons perdirent leurs fermes et leurs moyens de subsistance. Il nous semble qu'à ce temps-là, le colon aurait dû avoir payé son emprunt au complet. Pour ces milliers de fidèles enfants du Canada, ces gestes ne furent rien qu'un "printemps d'espoir devenu un hiver de désespérance".

Quant à la subvention d'un dollar pour un dollar, il faut se rappeler qu'elle fut accordée non seulement aux anciens combattants mais aussi aux civils qui achetaient des terres ayant appartenu aux soldats-colons. Dans la plupart des cas, les civils avaient payé entre deux-cinquièmes et la moitié du prix original exigé des anciens combattants. De plus, les civils dépendaient rarement du quart seulement pour leur subsistance et pouvaient plus facilement tirer parti de la subvention. Comme le nombre de mésaventures déjà mentionnées le prouve, la subvention n'aida guère la majorité des soldats-colons.

En 1934, on accorda aux soldats-colons les avantages de la Loi modificatrice de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Les résultats de ce raccommodage furent très coûteux. Au début, des réductions substantielles furent accordées à certains colons. Puis, pour des raisons non mentionnées, les règlements n'accordèrent souvent plus rien au soldat-colon ou une simple partie des intérêts accumulés. La raison pour laquelle un acheteur civil de terre reprise pouvait au contraire obtenir, devant la même cour, une réduction de 50 p. 100, n'a jamais été expliquée.

Les réductions accordées aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 10472 (1942-1946) n'étaient que la continuation de l'ancien replâtrage longtemps après que les soldats-colons auraient dû être en possession de titres clairs pour leur ferme et leur maison. Remarquons qu'il est généralement admis que le service outre-mer a réduit de dix ans la vie de travail possible d'un soldat de première ligne.

L'esprit de vengeance sauvage avec lequel les soldats-colons ont été persécutés donne l'impression qu'il s'agissait d'ennemis nazis et non pas de nos propres soldats canadiens. Le Bureau d'établissement de soldats n'aurait jamais dû être investi du pouvoir de réclamer de l'argent du soldat-colon avant qu'il ait pourvu à son alimentation, à son habillement, à son logement, à son chauffage, à ses traitements médicaux, à sa subsistance, en d'autres termes. Cependant, il a reçu ce pouvoir et, s'en servant, il a laissé derrière lui indigence, vies brisées, foyers déserts, esprits démoralisés, cœurs en détresse et morts prématurées. Cette pratique impitoyable de perception qui régnait en haut lieu, en déracinant

16,000 soldats-colons et leurs familles, a enlevé au Canada rural une des possessions les plus stables qu'il puisse jamais rêver d'obtenir. Cette perte dépasse de beaucoup les frais matériels qu'il en eût coûté au pays.

Nous reconnaissons que d'après la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nos fils peuvent recevoir une allocation de $2,320, avec intérêt, pour le solde non payé de quelque $3,000 à 3½ p. 100. De plus, nos fils auront l'avantage de déménager dans des bâtisses prêtes à les recevoir; ils auront du terrain cultivé, les pierres et les branches enlevées, les clôtures faites; ils auront des routes, des écoles et le téléphone avec des débentures payées; des élévateurs à grain où vendre leurs moissons, des prix garantis pour leurs produits, des allocations familiales, en plus des versements d'allocations en attendant des revenus, dès les débuts de leur entreprise.

Ceux qui ont eu la chance de finir de payer, au cours des dernières années, ont réussi, grâce à l'augmentation des prix résultant de la guerre même, s'abstenant de renouveler l'outillage démodé ou usé; en continuant de vivre eux-mêmes dans des taudis et en gardant leurs animaux dans de vieux bâtiments; en se passant de soins médicaux et dentaires pour leur famille, de nourriture appropriée, de vêtements, en dépendant de leurs fils et de leurs filles pour payer leurs dettes et en diminuant pour ces jeunes les chances d'établir leur propre famille; en vendant leur ferme à un civil plus riche et, après avoir remboursé le Bureau d'établissement de soldats, en payant le reste de leurs dettes avec les miettes, s'il en reste. Dans certains cas, des femmes menacées de perdre leur ferme pendant que leur mari était dans l'armée, payèrent la dette à même leur allocation. Très peu ont pu obtenir des titres clairs au moyen des profits réalisés sur leurs fermes. S'il n'y avait pas eu une autre guerre, ces pauvres colons auraient été abandonnés, piétinés, chassés et abandonnés sur le bord de la route par le personnel hautement payé du Bureau d'établissement des soldats.

La somme de $67,321,446.29 versée par les soldats-colons avant le 31 décembre 1942, ne donne pas une idée exacte de leur bonne volonté, à cause du prix de déflation des produits de la ferme. Pendant des années, ils n'en recevaient pas le coût de production.

L'emprunt moyen des anciens soldats était de $4,358.40. On pourrait déclarer sans crainte que la marge d'inflation sur une pièce moyenne de terre et sur le cheptel était de $1,400. Rappelons-nous ici qu'aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, le terrain n'est pas acheté à sa valeur d'inflation. Si les principes régissant la Loi sur les terres avaient été appliqués à la Loi d'établissement de soldats en 1919, quelle aurait été la situation des soldats de la première grande guerre alors ? Nous aurions eu le prêt moyen de $4,358, moins la moyenne d'inflation de $1,400, moins le paiement initial moyen de 10 p. 100, soit $250. moins l'allocation de $2,320. L'emprunt de l'ancien soldat se serait donc élevé à une moyenne de $388.40 avec intérêt de 3½ p. 100. Il y a très peu d'anciens soldats qui n'ont pas versé un tel montant au Bureau d'établissement de soldats au cours des cinq premières années, sans parler des 28 années complètes. Pour égaliser le marché offert à l'ancien soldat avec celui du soldat actuel, nous devons—et nous insistons particulièrement sur ce point—nous devons appliquer les principes de la Loi sur les terres, à l'ancienne Loi d'établissement, en remontant jusqu'à sa mise en force, en 1919. Quelle personne juste pourrait agir autrement ? Il serait superflu de dire que les réductions accordées aux anciens soldats sur des valeurs d'inflation et de l'intérêt excessif, des années après l'achat, sont comparables à l'allocation de $2,320 reçue par les nouveaux vétérans. La réduction de $2,320 a été accordée sur la valeur véritable et dès le montant de l'achat.

Les anciens soldats qui sont encore sur des fermes ont joué le rôle de cochons d'Inde pour le Bureau d'établissement des soldats depuis 1919. Vous avez appris d'eux ce que vous avez incorporé à la Loi des terres destinées aux anciens combat-

tants. Qu'apprendrez-vous encore d'eux ? . . . Le seul titre clair qu'ils auront jamais sur une propriété sera-t-il celui de la terre qui recouvrira leur tombe? S'il en est ainsi, ils n'auront jamais réalisé le rêve qui a stimulé leur cœur et durci leurs bras dans les Flandres. Nous prenons ici la liberté de citer G. K. Chesterton:

"We only know the last old sweats slide slowly towards the grave,
And a new people take the land—and still it is not we"

Il est triste de voir des députés tenter de ridiculiser notre pétition de 1943. Tous les colons que nous avons pu rejoindre à travers les bancs de neige ont signé avec joie. Rappelez-vous qu'un seul sur cinq des anciens colons sont restés, grâce aux méthodes du Bureau d'établissement de soldats, et que ceux-ci sont répartis entre Vancouver et Halifax. Quinze mille entreprises ont été anéanties. Des régions entières ont été vidées de ces soldats-colons. Les signatures recueillies dans les régions que nous avons visitées indiquent clairement la façon dont les gens appuient notre requête.

Parmi ceux de notre catégorie—les hommes et les femmes de la terre—notre prestige est élevé. Nous avons l'entier appui de toutes les organisations agricoles; nous sommes établis parmi eux et nous coopérons avec eux, de toute façon. Ils se rendent compte que la mise en force du contrat a été une forme subtile de confiscation, confiscation du moyen de subsistance que nos durs travaux auraient dû nous garantir.

A la fin de décembre 1947, 3,019 soldats-colons de l'autre guerre étaient encore liés par contrat au Bureau d'établissement de soldats et devaient un total de $3,442,876 ou une moyenne de $1,140 chacun. Considérant que la moyenne d'âge de ces hommes est de soixante ans (ce qui est comparable à soixante-dix chez les civils); considérant aussi qu'au 31 mars 1944, les frais d'administration s'élevaient en moyenne à environ $1,100,000 par année, nous croyons qu'il serait plus avantageux pour le Canada, financièrement et autrement, d'accorder sur le champ des titres clairs, sans autre paiement.

Il est incroyable que vous laissiez faire les choses, et contre la volonté exprimée des cultivateurs et autres organisations, et en dépit de la sagesse que vous a enseignée Shakespeare relativement aux liens injustes, que vous laissiez le Bureau d'établissement de soldats tirer la dernière goutte de sang des veines de vétérans âgés. Messieurs, aucune action ne pourrait mieux nous redonner confiance en une institution démocratique comme celle-ci, que de nous rendre justice.

Nous vous supplions, en votre qualité d'aviseurs de notre gouvernement, de recommander que l'on fasse droit à notre demande formulée ci-haut, et en ce faisant d'aider à rendre le traitement de nos camarades de la première guerre mondiale plus conforme à celui dont jouissent les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale.

Respectueusement soumis,

(Signé) H. C. BAKER,
Président,

ALFRED J. SIBLEY,
Secrétaire,
Association des soldats-colons du Canada.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Sibley. Messieurs, les membres de la délégation sont présents. S'il s'en trouve parmi vous qui désirent poser des questions portant sur le mémoire, il vous est loisible de le faire.

M. FULTON: Monsieur le président, quelle était la subvention mentionnée à la page 4 du mémoire sous le nom de prime dite d'un dollar pour un dollar ? Pourriez-vous expliquer cela, s'il vous plaît ?

M. BAKER: A cette époque, plusieurs sociétés de prêts d'un bout à l'autre du Canada offraient un dollar pour chaque dollar versé par un homme endetté parce que les prix avaient fléchi à un si bas niveau. En vue de procurer à ceux qui devaient des sommes à la Commission d'établissement des soldats une chance égale à celle qu'avaient les autres acheteurs de fermes, elles ont offert un dollar pour tout dollar versé. Or, il fallait acquitter les taxes et les primes d'assurance-feu avant que vous puissiez obtenir ce dollar.

Il est arrivé à cette époque que les récoltes étaient mauvaises et les prix les plus avilis qu'il y ait jamais eu à compter de 1920 jusqu'à l'heure actuelle.

M. FULTON: Pendant combien de temps la subvention fut-elle continuée ? Ne fut-ce que pendant un an ?

M. BAKER: Non, elle fut continuée pendant plusieurs années. Je crois qu'elle fut payée pendant deux ans en premier lieu, puis pendant une période additionnelle de quatre ans; je crois que ce fut pendant une période de six ans.

M. QUELCH: Elle ne s'appliquait qu'aux paiements courants; vous ne pouviez acquitter la dette intégrale ?

M. BAKER: Non, elle s'appliquait aux arrérages. Elle s'appliquait aux arrérages seulement, nous informe-t-on.

Le PRÉSIDENT: La réponse est que la période fut de six ans. La subvention fut introduite pour une période de trois ans, puis prolongée pour trois ans.

M. FULTON: Quand fut-elle discontinuée ?

M. BAKER: Elle fut discontinuée un an avant la guerre.

M. FULTON: Quand les prix étaient de nouveau à la hausse ?

M. BAKER: Oui.

M. LENNARD: Cette Commission d'établissement de soldats existe-t-elle encore, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. LENNARD: La Commission n'a pas d'autre fonction que de s'occuper de ces quelques 3,000 colons et de leurs contrats ?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sous-ministre ferait mieux de répondre à cette question.

M. WOODS: Elle est fusionnée. La Commission ne maintient pas de bureaux distincts. Elle est englobée dans l'administration des Affaires des anciens combattants. Elle ne constitue simplement un segment dans les cadres de l'administration des Affaires des anciens combattants.

Une question a été posée concernant la subvention dite dollar pour dollar. Cette prime fut applicable pour trois ans et fut prolongée pour une autre période de trois ans, soit six ans en tout. Elle n'était pas limitée aux arrérages mais était applicable à tout paiement qu'effectuait l'ancien combattant.

M. FULTON: Quand fut-elle discontinuée ?

M. LENNARD: Jusqu'au 31 mars 1944, les frais d'administration dépassaient un million de dollars par année. Le sous-ministre pourrait-il dire à quel chiffre les frais s'établiraient présentement, vu que la Commission est maintenant englobée dans le ministère des Affaires des anciens combattants ?

M. WOODS: On m'informe que le coût de l'administration de la division d'établissement des soldats à titre de service du ministère varie de $120,000 à

$130,000. Ce million de dollars dont il a été fait mention comprend l'administration de toute la Loi des Affaires des anciens combattants; c'est-à-dire, en 1944, pendant la guerre.

M. QUELCH: Je crois que le sous-ministre précise son affirmation voulant que la subvention dite du dollar pour dollar s'appliquait à tous les paiements effectués. Elle s'appliquait aux arrérages et peut-être aux paiements courants, mais non aux paiements par anticipation. M. Paul, un employé supérieur du service, me dit qu'elle s'appliquait aux paiements par anticipation. Je vous demande pardon, elle s'appliquait aux paiements courants et aux arrérages.

M. FULTON: Quelqu'un sait-il pour quels motifs elle fut discontinuée ?

M. WOODS: On suppose qu'elle fut introduite en raison de l'avilissement des prix des produits agricoles. Quand la situation s'est améliorée, le régime normal des paiements fut rétabli.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser une question au ministre. Qu'est-ce qui a motivé le programme de la Commission d'établissement des soldats relativement à la rentrée en possession d'une ferme ? J'en ai eu personnellement connaissance dans mon propre district. Durant la crise économique, quand un colon ne pouvait faire ses paiements, on rentrait en possession de la ferme et on la revendait à un ancien soldat ennemi pour la moitié du prix. Quelle était la raison d'être de cette ligne de conduite ?

Le PRÉSIDENT: Il importe, je crois, d'indiquer clairement que la vente à un soldat ennemi ne constituait qu'un événement fortuit. Quand cela est arrivé, il en est résulté de l'exaspération. Le fait que le gouvernement d'alors pour lequel je ne me porte pas responsable et pour lequel aucun d'entre nous ne se porte responsable probablement, a mis ces terres à la disposition de civils. Comme quelques-uns d'entre vous le savez, à cette époque en particulier, plusieurs agriculteurs sont arrivés en ce pays. Ce sont les seuls qui pouvaient se faire admettre. Il nous en est venu d'Allemagne et quelques-uns d'entre eux se sont portés acquéreurs de fermes. Comme vous le savez, ce fut une situation qui était de nature à mettre le feu aux poudres. Le fait qu'ils étaient des anciens ennemis n'avait aucune portée sur la situation, si ce n'est que des sentiments furent éveillés. La même chance était donnée à tout autre civil.

M. HERRIDGE: Les anciens combattants intéressés en furent certainement fâchés.

M. BAKER: Puis-je expliquer un aspect très provoquant de cette situation ? A cette époque, au temps où la subvention dite dollar pour dollar fut discontinuée, nos gars furent appelés à s'enrôler. Plusieurs qui occupaient des fermes d'anciens combattants se sont enrôlés. Plusieurs gars de la localité se sont enrôlés et le nombre de personnes qui pouvaient acheter ces fermes était assez restreint. Les personnes les moins susceptibles de s'enrôler étaient celles d'extraction ennemie et ont certainement tiré profit de cette situation.

Le PRÉSIDENT: Je crois que personne ne conteste cela.

M. PEARKES: Le témoin dit à la page 5 du mémoire qu'il y eut des cas où des épouses furent menacées de la perte de leurs fermes pendant que leurs maris servaient dans les forces armées. J'imagine que ce fut pendant qu'ils servaient dans les forces armées durant la deuxième guerre mondiale. Y eut-il des cas où la Commission d'établissement de soldats a repris possession de fermes pendant que des hommes servaient effectivement ?

Le PRÉSIDENT: Vous interprétez mal le texte du mémoire, je crois. Le témoin n'a pas affirmé que l'on avait repris possession de fermes. Le mémoire dit que ces femmes, sous le coup de cette menace constante, ont utilisé leurs allocations de séparation pour acquitter la dette.

M. PEARKES: Je veux savoir si on est rentré en possession de fermes quelconques. Y eut-il quelque justification pour qu'une femme se sente menacée ? En d'autres termes, a-t-on édicté des règlements quelconques portant qu'elles ne seraient pas atteintes ?

Le PRÉSIDENT: Je comprends votre question. Nous allons y trouver une réponse.

M. PAUL: Je ne crois pas que l'on ait fait des menaces quelconques relativement à des paiements faits par des épouses à même les allocations de séparation. Il a bien semblé que ce fut un bon moyen procuré aux épouses pour effectuer quelque paiement pour la protection de leurs demeures. Ce fut un petit montant versé périodiquement qui se chiffrerait à moins d'un loyer si elles n'étaient pas demeuré sur des fermes.

M. PEARKES: Entendez-vous dire que l'on a demandé à ces épouses de verser une part de leur allocation pendant que leurs maris étaient sous les armes ? Je voudrais une réponse à cette question ?

M. PAUL: Oui, il y eut une demande de faite à cet effet.

M. PEARKES: Je crois qu'il est absolument absurde que l'on s'attende à ce qu'une femme à laquelle on verse une allocation qui suffit tout juste à subvenir à ses besoins pendant que son mari sert dans les effectifs paie quelque chose à même cette allocation pour maintenir la ferme. Je soutiens que l'on aurait dû adopter une ligne de conduite tout à fait opposée, et que leurs fermes eussent dû être affranchies de toutes obligations pendant que leurs maris étaient absents.

M. QUELCH: Monsieur le président, n'a-t-on pas adopté, il y a quelques années, un arrêté ministériel qui remédiait à cette situation ? Je me souviens que le sujet fut discuté à la Chambre et on a donné l'assurance que des mesures seraient prises en ce sens.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Cette ligne de conduite fut justifiée au début par le fait que dans certains cas les épouses de soldats en activité de service n'avaient pas les moyens de se suffire. Il fallait qu'elles subviennent à leurs besoins quelque part, et si elles voulaient payer un loyer et rester sur la ferme,—payer une somme égale à celle qu'elles seraient tenues de payer pour se loger dans une ville ou à quelque autre endroit—, on pouvait faire des arrangements à ce sujet. Ce fut la justification primitive de cette ligne de conduite. Comme M. Quelch s'en souvient, ce fut une situation qui n'a pas laissé que de causer beaucoup d'inquiétude à plusieurs d'entre nous, et il y eut un changement de fait après la période dont il parle. Je suis très certain que personne ne veut laisser entendre qu'il s'agissait d'une nouvelle espèce d'expédient de perception. Des arrangements ont été faits pour que certaines obligations fussent acquittées, mais si elles n'étaient pas acquittées cela n'abrogeait nullement le contrat du soldat sous les armes. Il n'en subissait pas de préjudice. Je ne crois pas que la loi primitive visait à placer le soldat dans une situation désavantageuse, mais visait plutôt à répondre à une situation dans laquelle une veuve pourrait se trouver. Mais le régime a donné lieu à une application ridicule et on a remédié à la situation quand elle fut signalée aux autorités compétentes. Quel que soit le but du règlement, quel que soit le but de la loi, dans la pratique l'effet dépend toujours de ceux auxquels son administration est confiée.

M. WOODS: Je veux être certain que le Comité sait que la résiliation sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats exige toujours le consentement d'un tribunal de district et que toute propriété de toute personne à charge, autant que je le sache, bénéficiait durant la guerre de la protection d'un moratoire quant à ses droits et à son intérêt dans la propriété.

M. BROOKS: Y eut-il un cas quelconque où une ferme a été perdue pendant que le propriétaire était sous les armes?

M. WOODS: Je dirais de prime abord qu'il n'y en eut certainement pas.

M. PAUL: C'est exact.

M. MCKAY: En vue de procurer certains renseignements pour le Comité, je me demande si l'un des témoins, ou les deux, pourrait nous dire quel était le montant du premier paiement qu'il fallait effectuer pour obtenir une terre; en deuxième lieu, quel taux d'intérêt il fallait acquitter; puis, en troisième lieu, s'il y eut quelque subvention de versée afin d'aider le soldat à acquérir sa part de propriétaire, une subvention semblable à celle versée sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

En vertu de la présente Loi, si j'ai bien saisi, on peut affecter un crédit assez important comme premier versement. Le gouvernement fédéral ou un autre organisme prévoit-il à l'heure actuelle une subvention de ce genre applicable à la diminution de l'arriéré ?

Le PRÉSIDENT: On a demandé en premier lieu de combien était le premier versement ?

M. BAKER: De 10 p. 100.

M. MCKAY: Presque comme aujourd'hui ?

M. BAKER: La moyenne s'établit à $250.

Le PRÉSIDENT: La deuxième question est quel était le taux d'intérêt au début ?

M. BAKER: Le taux était de 5 p. 100 et de 7 p. 100 pour les arriérés.

Le PRÉSIDENT: De 5 p. 100 jusqu'à la date du paiement et de 7 p. 100 après. Une modification n'a-t-elle pas abaissé l'intérêt ?

M. BAKER: La Loi a été modifiée le 22 avril 1922.

Le PRÉSIDENT: De combien est-il devenu ?

M. BAKER: De 5 p. 100 jusqu'à l'échéance et après. Il ne faut pas oublier que l'arriéré d'intérêt et le capital ont été réunis, de sorte que le 5 p. 100 et le 7 p. 100 sur l'arriéré ont été additionnés au premier montant et consolidés.

Le PRÉSIDENT: Consolidés avec intérêt à 5 p. 100 et remboursables en 25 ans.

M. BAKER: Oui, alors vous payez 5 p. 100 sur votre arriéré d'intérêt comme sur votre dette, sur la vieille dette portant intérêt à 5 p. 100 et à 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: La troisième question est quelle est la nouvelle forme d'amortissement ?

M. MCKAY: Il y aurait cette autre question à poser, si vous me le permettez. Le témoin peut-il nous donner une idée de la valeur réelle de la terre dans les différents districts. Les prix payés sont exagérés. Nous le savons tous. Combien l'ancien combattant a-t-il payé ? Il faudrait prendre une période de dix ans. Je veux savoir comment on a établi le prix. Nous savons que des prix d'inflation ont été payés, de beaucoup supérieurs à ceux de 1914 et 1915. Beaucoup de fermes ont été achetées en 1920 et 1921. Voulez-vous nous donner une estimation des prix payés pour ces fermes au cours de la période indiquée ?

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Baker réponde, j'espère que nous nous rendons compte que nous entrons dans le domaine des pures conjectures. Le témoin peut nous donner son opinion, mais elle ne constitue pas réellement un témoignage.

M. BAKER: Il faudrait que je parle des terres pauvres, des terres de qualité moyenne et des terres de qualité supérieure d'avant la guerre. Dans notre district, les quarts de section valaient environ $1,000 dans ce que nous appelons aujourd'hui des régions à terres pauvres. Or si vous rachetiez aujourd'hui ces quarts de sections d'une municipalité, ces terres remises à la municipalité par les soldats-colons, vous les paieriez $400. Quand les hommes sont revenus de la guerre, je parle des propriétaires de terres pauvres, le prix de vente exigé des soldats-colons était d'environ $2,000, tandis que les terres de qualité moyenne se vendaient au-dessus de $3,000. Il y a ensuite la question des terres non améliorées. Bien entendu, quand les soldats revinrent, les meilleures terres avaient été prises et il ne restait que des quarts de sections pierreux, broussailleux ou marécageux dont le défrichement était très coûteux. Nous pouvons dire sans hésitation que ces terres leur coûtaient $1,000 le quart de section, soit beaucoup plus que leur valeur. Nous devons payer environ trois fois ce que vaut la terre.

M. MOORE: Pouvez-vous nous dire de combien est la dette sur les terres détenues par le Bureau de rétablissement des soldats ?

Le PRÉSIDENT: M. Rutherford pourrait peut-être nous le dire ?

M. RUTHERFORD: La dette est actuellement de $3,124,510.

Le PRÉSIDENT: Combien de détenteurs sont arriérés ?

M. RUTHERFORD: Je puis vous donner des chiffres intéressants. Pendant les cinq années allant de 1943 à 1948, sur les 6,290 comptes de soldats-colons au début de la période, 3,556 seulement avaient été acquittés en entier, de sorte que le même nombre de soldats-colons avaient reçu leur titre au cours de cette période. En 1946, la dette totale était de $4,960,000. La dette totale en 1948 était de $3,124,510, comme je l'ai dit. En 1946, le nombre de soldats était de 4,276; en 1947, de 3,453; en 1948, de 2,879. En 1948, la dette moyenne était de $1,160—je veux dire en 1946—et en 1948 elle était de $1,085. Le nombre de colons en 1947, la dernière année pendant laquelle cet arrangement a été conclu, était de 1,980; leur part de propriétaire était de 64 p. 100. Parmi les soldats de 1946, 194 ont été classés 1; l'année précédente, 45 ont été classés 2, ce qui indiquait une part de propriétaire de 41 p. 100; 187 ont été classés 3, avec une part de 17 p. 100; et actuellement 21 n'ont pas de part du tout.

M. LENNARD: Combien de propriétés immobilières ont été acquises par le Bureau au cours de ces années ?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire cédées ?

M. PAUL: Il y eut quatre cessions volontaires.

M. LENNARD: Volontaires. Je vous ai demandé le total.

Le PRÉSIDENT: Y en eut-il de recouvrées par voie judiciaire ?

M. PAUL: Du tout.

M. BROOKS: Y eut-il des propriétés immobilières cédées en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants; en d'autres termes, aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale ?

M. PAUL: Oui, il y en eut; les fermes détenues en vertu de la Loi d'établissement des soldats sont offertes en vente au directeur de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. Elles sont choisies avec soin et ne peuvent être acquises que lorsqu'on les juge convenables pour les fins de la vente, en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Les anciens combattants ont l'avantage de les acheter.

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'elles sont en petit nombre.

M. PAUL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons eu des plaintes portant que, depuis la guerre, des anciens combattants ont été placés sur des terres pauvres et qui ont été reprises à des colons établis après la première guerre par le Bureau d'établissement des soldats. La plainte était que des terres de ce genre ne leur donnait pas de chance.

M. QUELCH: Le commissaire a fait savoir qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont aucune part de propriétaire. Quel était ce nombre ?

M. RUTHERFORD: 21.

M. QUELCH: Avez-vous dit 21 p. 100 ?

M. RUTHERFORD: Non, 21 individus.

M. QUELCH: Parmi ces 21, y en a-t-il qui ont demandé un nouveau contrat ? Vous vous rappelez qu'en vertu d'un arrêté en conseil adopté il y a quelques années il était possible pour un colon de consolider sa dette et d'obtenir un nouveau contrat pour une nouvelle période de 25 ans. L'arrangement prévoyant une nouvelle évaluation de la terre à ce temps-là accordait que ses acomptes lui donneraient droit à une part dans les biens immeubles.

M. RUTHERFORD: Je suppose que vous parlez maintenant de l'arrêté en conseil 1004 ?

M. QUELCH: Oui.

M. RUTHERFORD: Il ne serait pas possible de dire si certains l'ont réellement fait, mais on peut présumer qu'ils détenaient quelque part de propriétaire.

M. QUELCH: Je ne comprends pas alors pourquoi ces 21 ne détiendraient pas quelque part, vu que l'arrêté en conseil a pour fin d'accorder au soldat une part dans la terre. Vous ne reconnaissez pas le droit de propriété à l'ancien combattant en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, à moins qu'il n'ait droit à une bonne part dans la ferme. S'il a occupé la terre trente ans, il aura sûrement effectué des paiements pendant cette période et il lui resterait quelque chose sous forme de part dans le bien immeuble.

Le PRÉSIDENT: C'est bien possible que dans le cas de certains de ces anciens soldats la part quelconque qu'ils ont touchée ait été dépensée à cause de circonstances défavorables survenues depuis le rétablissement de la part qui lui revient dans le bien immeuble; j'entends par là qu'il a pu être assez malchanceux pour que les nouveaux arriérés accumulés aient réduit à néant toute sa part de propriétaire.

M. QUELCH: Alors, la part accordée dans le bien immeuble devait être bien petite. Il n'y a que quatre ans que l'arrêté en conseil a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a cinq ans n'est-ce pas ? Pendant ce temps, si la déveine continue, il est possible que dans 21 cas les nouveaux arriérés auront anéanti sa part et M. Paul me dit que c'est la situation à l'égard de ces 21.

M. FAIR: Puis-je faire des commentaires un instant sur les chiffres donnés par le directeur ?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité y consent, vous le pouvez.

M. FAIR: Il est à remarquer que le nombre des colons qui ont payé en entier est beaucoup plus considérable en ces quelques dernières années qu'il y a un

certain nombre d'années passées. Cette situation provient entièrement tout d'abord et jusqu'à un certain point de l'amélioration des prix; par contre un certain nombre de colons n'ont pas pu, en tant que civils, obtenir de machines. Dans mon cas, j'ai vendu ma ferme en partie parce que je ne pouvais pas avoir de machines et en partie à cause des taxes, ainsi que pour d'autres raisons. Les colons sont dans la même situation. J'ai eu la chance de pouvoir réaménager ma ferme en 1941, mais je sais que des centaines ou des milliers de cultivateurs n'ont pas pu acquérir de nouvelles machines. Pour cette raison, ils ont eu de l'argent pour liquider leur dette. Voilà l'explication de leur réussite. Nous pouvons de nouveau avoir des machines . . .

Le PRÉSIDENT: En y mettant le prix.

M. FAIR: Oui, à un prix bien supérieur à ce qu'il devrait être, mais quand ces gens auront fini de réaménager leurs fermes, ils se seront mis des dettes sur le dos pour leur rétablissement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'égard de cet exposé ?

Messieurs, selon nos habitudes, je vous exprime la gratitude du Comité pour l'exposé que vous nous avez présenté. Vous voyez quelle attention le Comité lui a donné et je puis vous promettre que nous l'étudierons quand le temps sera venu de soumettre notre rapport définitif à la Chambre.

M. SIBLEY: Messieurs, nous vous remercions de votre bonne attention.

M. BAKER: Merci bien, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, deux choses nous restent à faire avant de reprendre la séance à huis clos: tout d'abord, la lecture du rapport du sous-comité des mariages et des divorces, que nous entendrons cet après-midi. Nous devions l'avoir ce matin en arrivant, mais le président du sous-comité a dû s'absenter de la séance. Nous commencerons par là cet après-midi.

Je vous ai promis hier que nous reviendrions ce matin à l'exposé soumis en premier lieu au ministre précédent des Affaires des anciens combattants et à mon prédécesseur à la présidence du Comité. Il traite d'une compagnie de la Garde des anciens combattants, la 34ème, de la ville de Victoria, C. B.

Cette compagnie fut recrutée comme les autres de la Garde des Vétérans et pendant la guerre elle fit du service de garnison dans la Guyane anglaise. Quand le temps vint pour cette compagnie de rentrer au Canada, elle fut définitivement licenciée et traitée exactement de la même manière que les autres compagnies de cette Garde qui ont servi au Canada ou dans l'hémisphère occidental. Or, vous vous rappellerez que les seules régions de ce côté-ci de l'Atlantique qui sont exclues de l'hémisphère occidental sont le Groenland, l'Islande et, sauf erreur, Kiska.

M. PEARKES: Non, Kiska n'était pas comprise dans l'hémisphère occidental

M. WOODS: Terre-Neuve, dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Terre-Neuve à certaines fins, mais non pas pour l'impôt sur le revenu. Je le sais pour y avoir été.

Or, voici la situation: le capitaine Riddle, qui commandait la compagnie a échangé une correspondance plutôt volumineuse avec le ministre précédent et a repris la question avec le ministre actuel, avec le résultat que, conformément aux promesses faites par MM. Mackenzie et Tucker au capitaine Riddle qu'une occasion serait offerte de présenter un exposé au Comité, ce que je fais en ce moment.

Il arrive que trois membres de cette compagnie, à leur retour au Canada et lors de leur libération, ont reçu le supplément de $15 par mois de gratification

payable à l'égard du service en dehors de l'hémisphère occidental, mais on a découvert depuis que ces trois soldats avaient été payés par erreur; l'erreur n'est pas la nôtre, c'est le ministère de la Défense nationale qui en est responsable.

La compagnie sous les ordres du capitaine Riddle ne se prévaut pas de cela si ce n'est qu'elle en a profité pour élucider si les paiements avaient été effectués correctement et refusés au reste indûment. Personne que je sache n'a le désir de faire quoi que ce soit au sujet de ce qui a été fait par erreur. Cependant, le sous-ministre a établi par des enquêtes que c'est la situation en ce qui concerne ces trois soldats. Je tiens à dire qu'après enquête—et le capitaine Riddle l'admet . . . Je vais vous lire un paragraphe de sa lettre, qui est très explicite. Elle est adressée au secrétaire du ministre et porte la date du 2 juin 1948. Elle vient du no 2638, avenue Mount Stephen, Victoria, C. B., et son destinataire est M. J. D. Macbeath, secrétaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Il y est question des anciens membres de la 34ème compagnie de la Garde des anciens combattants du Canada; service outre-mer en Guyane anglaise. Voici le paragraphe approprié

> Il est bien certain, à mon avis, que le service dans la Guyane anglaise, aux termes des dispositions statutaires actuelles, est considéré comme du service dans l'hémisphère occidental et, par conséquent, pas du "service outre-mer" aux fins du calcul des allocations. Il est également évident que les paiements effectués par erreur et qui sont, par conséquent, remboursables (au grand détriment de ceux qui jusqu'ici les ont reçus de bonne foi) ne modifie pas le statut des autres membres de la compagnie dont les allocations ont été dûment calculés sur une base de service dans l'hémisphère occidental. Il n'en a jamais été question et le cas n'a été soulevé que pour montrer une circonstance aggravante envers les anciens membres de la 34ème compagnie de la Garde des Vétérans du Canada, dont les allocations ont été dûment calculées à l'égard de leurs réclamations formulées dans l'exposé que j'ai préparé pour leur compte.

C'est la fin de la citation. L'exposé qui a été préparé en premier lieu montre qu'il existe des conditions de service dans la Guyane anglaise qui, de l'avis de ceux qui les ont vécues, peuvent être comparées aux circonstances du service accompli en dehors de l'hémisphère occidental. Ces hommes ont été absents pendant une période d'environ deux ans, si je me rappelle bien le temps, et dans ce pays les conditions climatériques étaient très dures pour des gens d'une zone plus tempérée comme celle de la Colombie Britannique, de sorte que leurs instances sont basées sur la catégorie de service accompli. Je n'entrerai pas dans les détails de l'exposé. Le sous-comité directeur a pris connaissance de cet exposé et a cru sage de le renvoyer au Comité plénier. La seule façon de procéder possible est de recommander une exclusion qui entraînerait un changement dans la définition de l'hémisphère occidental. En le faisant, nous ouvrons la question des conditions de service dans les îles éloignées et de la défense du littoral des régions désertes et froides, de même que celle des troupes ayant servi dans les circonstances assez pénibles d'un séjour dans la zone subarctique.

Vous vous rappellerez que nous avons eu une discussion plutôt générale au Comité de 1946 sur ces conditions dans ces postes éloignés, particulièrement en ce qui concerne Terre-Neuve. Je crois avoir raison de dire que Terre-Neuve fait partie de l'hémisphère occidental.

M. WOODS: Pas dans le cas des patrouilles effectuées par avion et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Pour l'armée, c'est l'hémisphère occidental.

Dans ces circonstances, à moins que le Comité ne soit disposé à proposer une modification en ce sens, je ne crois pas à propos de lire tout l'exposé pour les fins du compte rendu. Si donc le Comité m'approuve, je ferai rédiger un résumé des témoignages en vue de son incorporation dans le texte des délibérations. Le Comité y consent-il ?

M. PEARKES: Il me ferait plaisir d'ajouter un mot au sujet de cette compagnie, parce qu'elle vient de la Colombie Britannique. Je connais le capitaine Riddle. J'ai échangé une longue correspondance avec lui.

Les conditions de service ont été bien différentes de celles qui ont existé pour les autres compagnies de la Garde des Anciens combattants du Canada. Ces hommes étaient à 5,000 milles de distance de leur foyer. Ils n'avaient aucune chance de retour. Il n'y avait pas de chance que les compagnies soient changées comme dans le cas des autres, en d'autres termes qu'une compagnie soit transférée dans une région de repos ou plus rapprochée du domicile des hommes afin qu'ils puissent voir leurs familles. Les conditions de service étaient différentes. Les dangers courus par cette 34ième compagnie de la Garde des anciens combattants dans l'exécution de son service étaient très grands. Ils travaillaient sur des bateaux à décharger des munitions, ils ne faisaient pas que garder les prisonniers de guerre.

Je souligne l'élément de danger accru que présentait le service de cette compagnie par comparaison au service de certaines autres compagnies du corps de la Garde des anciens combattants. Pendant que nous étudions la définition de l'hémisphère occidental, je me suis demandé si le Comité saisissait bien le fait qu'il y avait une compagnie de troupes canadiennes dans la Guyane anglaise ?

Le PRÉSIDENT: Je doute que quelqu'un l'ait su.

M. PEAKES: Je ne crois pas que quelqu'un l'ait su. Je ne comparerais pas leur service à celui d'un détachement stationné dans une île de l'Alaska. Il n'y avait qu'une île, l'île d'Annette, où les troupes canadiennes étaient stationnées, sauf pendant la campagne aléoutienne, qui a été entièrement différente.

Je voudrais qu'on examine les moyens d'obtenir des allocations supplémentaires pour cette compagnie en particulier, car je crois honnêtement qu'elle le mérite.

Le PRÉSIDENT: M. Pearkes et messieurs, je dépose, aux fins du compte rendu, l'exposé présenté par le capitaine Riddle. Nous l'aurons devant nous quand nous voudrons l'étudier. Nous ajournons jusqu'à 3 h. 15 cet après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à 3 h. 15 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 15 de l'après-midi sous la présidence de M. L. A. Mutch, président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand nous avons suspendu nos délibérations ce matin il était entendu que nous entendrions, dès la reprise, un rapport du sous-comité du divorce. Nous l'aurons plus tard cet après-midi. L'autre article au programme est une discussion sur la Loi de 1932 sur les terres destinées aux anciens combattants. Les membres du Comité ont demandé qu'on leur donne la chance de poser des questions et d'obtenir des renseignements à l'égard de la Loi de 1932 sur les terres destinées aux anciens combattants. Quand je suis devenu président du Comité, j'ai consenti à ce qu'elle leur soit donné.

Le directeur de la Loi de 1932 sur les terres destinées aux anciens combattants est parmi nous cet après-midi. J'ai cru qu'avant la discussion nous ferions bien de lui demander de nous lire, afin de l'insérer au compte rendu, une revue de la situation en ce qui concerne la Loi de 1932 sur les terres destinées aux anciens combattants. Ce n'est pas long et il en est l'auteur. Comme nous n'avons pas d'exemplaires pour tous les membres, nous lui demanderons de nous lire son travail pour qu'il paraisse au compte rendu.

A ceux qui ne le connaisse pas, je présente le brigadier Rutherford, directeur actuel de la Loi de 1932 sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. T. J. Rutherford, directeur de la Loi de 1932 sur les terres destinées aux anciens combattants est appelé:

Le TÉMOIN: Je suppose qu'une revue du travail accompli jusqu'à ce jour vous intéressera. Sans préambule, je vais vous en dire quelques mots.

Une revue du travail de l'administration depuis son organisation révèle un travail dont notre pays peut être fier. Je puis bien le dire, puis que je suis arrivé tard, et je le fais avec beaucoup de sincérité. Il y a une exception que vous connaissez très bien, mais dans une vue d'ensemble, elle n'est pas importante. Je veux parler, bien entendu, du programme de construction de 1945 et avant de vous parler du reste, je vous en entretiendrez brièvement. Je ne suis aucunement tenu de le défendre. Il a suscité beaucoup d'ennuis à moi-même et à une foule d'autres, mais je crois pouvoir l'étudier d'une façon objective.

A mon humble avis, le programme de construction de 1945 était de conception saine. Il a beaucoup soulagé une crise qui sévissait dans le temps et qui sévit encore, bien qu'à un plus faible degré. L'idée d'établir des anciens combattants par groupements, sur des étendues d'une demi-acre situées près des centres industriels sera, j'en suis convaincu, justifiée par les résultats. Aujourd'hui, l'exploitation agricole des terres comprises dans le projet a de beaucoup devancé celle des emplacements en dehors des projets. Il faut l'attribuer au fait que les anciens combattants établis sur la plupart des emplacements ont organisé des associations prévoyantes et agissantes. Il est vrai que certaines d'entre elles ont parfois été déraisonnables dans leurs demandes, mais dans l'ensemble elles ont fait beaucoup de bien. Elles exercent une influence dans la création d'un esprit collectif qui, avec la fierté de la possession, conduit à la bonne citoyenneté. La façon dont les entreprises s'annoncent cette année est due, j'en suis convaincu, à l'effort organisé.

Nous avons l'habitude de consulter ces associations sur les questions de développement à venir et de travailler avec elles quand c'est possible. Ces associations sont aussi en bien meilleure position de négocier avec leurs municipalités locales que notre administration.

Je crois que le programme est justifié à tous les égards, sauf celui du coût. Le travail des ouvriers dans beaucoup de maisons a été défectueux et a nécessité une forte quantité de reprise des travaux, si bien que les frais ont été si élevés que pour que chacun des anciens combattants ait la valeur de son argent, les 2,673 terrains sur lesquels les maisons ont été construites ont dû subir une dépréciation d'environ trois millions de dollars.

L'administration a commis de nombreuses erreurs, maintenant évidentes. La plupart sont faciles à comprendre si l'on considère le fait que l'administration est sortie de rien et que le temps surtout importait alors. La plus grande erreur administrative a été, je crois, de ne pas décentraliser le travail, en rendant chaque région responsable, dans ses propres limites. Les fautes les plus graves ont aussi été commises dans le choix des entrepreneurs et dans les termes du contrat en

régie intéressée conclu avec eux. Ces entrepreneurs ont reçu des frais de direction élevés. Naturellement et non sans nécessité, on se fia pleinement à eux pour que le travail soit fait avec efficacité et économie. Je suis convaincu que si tous avaient rendu les mêmes bons services, en retour de leurs frais d'administration, que quelques-uns des meilleurs, il n'y aurait pas lieu de se plaindre du travail ni du coût. La différence dans les frais et la qualité du travail des entrepreneurs tous travaillant dans des conditions à peu près semblables, est difficile à expliquer.

La colonne du débit, dans nos livres, n'est pas très plaisante à regarder, mais à mesure qu'on examine celle du crédit, on a confiance que même les esprits les plus critiques seront prêts à admettre qu'elle présente un solde important.

En ce qui concerne le programme d'habitation particulière destinée aux anciens combattants, la situation est très encourageante. D'après ce système, 2,183 maisons sont terminées, et 1,074 en construction. Beaucoup de celles-là sont situées sur des terrains réservés à cette fin et les autres, sur des propriétés particulières à travers le pays. Elles sont construites par soumissions à prix fixe avec achèvement satisfaisant assuré par des Obligations de sûreté ou un versement comptant. Dans bien des cas, l'ancien combattant se bâtit lui-même. Le nombre varie entre 2 p. 100 dans la province de Québec, 96 p. 100 dans l'Ile du Prince-Édouard et 28 p. 100, en moyenne, à travers le Dominion. Le coût moyen de ces maisons est inférieur à 35 cents par pied cube.

Ce chiffre est plutôt élevé. Le chiffre réel est d'environ 31 cents. Parfois il y a des ajustements à faire. Quelques-unes de ces maisons ne sont pas complètement terminées. La plomberie s'est faite à peu près ou, dans d'autres, il n'y a qu'un poêle pour le chauffage. Dans une autre partie de nos livres, certaines maisons sont pourvues du superflu, plus qu'il est de mise pour ce genre de maison. En général, elles ne possèdent pas de foyer ni de véranda. Alors, on peut dire que ces maisons coûtent au maximum 35 cents le pied cube. Ceci se compare avantageusement à 45 ou 50 cents, ce qui est le coût normal de nos jours.

Le PRÉSIDENT: La moyenne est d'environ 47, je crois.

Le TÉMOIN: La moyenne est de 47. Cette économie est largement attribuable au fait que la majeure partie du travail est confié à de petits entrepreneurs ou à l'ancien combattant lui-même. Quand je dis à l'ancien combattant, ça ne veut pas dire qu'il n'est pas rémunéré pour son travail. Quelques-uns ont un entrepreneur qui est en mesure de les diriger. Je crois qu'on peut dire avec raison que ces maisons représentent la meilleure valeur parmi celles qui se construisent aujourd'hui.

Même si nombre d'anciens combattants attendent que le prix des matériaux se stabilise avant de commencer à bâtir, il est évident que le programme de construction est beaucoup plus étendu cette année qu'en 1947. Nous croyons aussi que la demande continuera d'augmenter au cours des années à venir. Ceci considéré, nous réorganisons et renforçons notre division de la construction et, forts de l'expérience déjà acquise, nous espérons être en mesure de rendre des services supérieurs à ceux du passé.

L'un des aspects les plus importants, c'est que nous aurons l'avantage d'étudier le plan des maisons. Avec certains genres d'architecture, de modèle simple, nous produirons une maison beaucoup moins coûteuse et aussi bonne que d'autres. Le coût sur toute la ligne a varié entre 40 et 59 cents, à cause du genre d'architecture.

Puis-je vous donner quelques chiffres relatifs au programme en général:

Nombre de prêts consentis à date	41,875
Montant des prêts à date	$178,609,229

Ce nombre se répartit comme suit:

Etablissements exclusivement agricoles	16,925
Etablissements semi-ruraux	14,296

M. Lennard:

D. Par établissement semi-rural, vous voulez parler de combien d'acres ? —R. Il n'est pas question d'acres. C'est une question d'emploi. Nous avons des établissements semi-ruraux de 100 acres et plus et des fermes de 5 acres. Si l'acheteur a l'intention de se consacrer uniquement à la culture du sol, c'est une ferme. S'il ne cultive qu'à temps perdu et fait autre chose pour gagner sa vie, alors, c'est un établissement semi-rural.

M. Cruickshank:

D. Une ferme de 100 acres ne constitue pas sa principale source de revenus ? —R. Dans bien des cas, non. C'est un terrain pauvre avec quelques coins productifs.

D. Ce doit être une terre bien pauvre si ça ne prend pas tout son temps pour s'occuper d'une centaine d'acres.

M. Quelch:

D. Pourriez-vous répéter les chiffres ?—R. Nous en avons dont la superficie dépasse de beaucoup les cent acres sur lesquelles un homme ne peut pas vivre. Ce n'est pas une question de superficie, mais d'emploi. Je vais répéter les chiffres :

Nombre de prêts consentis à date	41,875
Montant des prêts consentis à date	$178,609,229

Ces chiffres se répartissent comme suit:

Établissements exclusivement agricoles	16,925
Établissements semi-ruraux	14,296
Pêche commerciale	601
Terres fédérales et provinciales	2,720
Prêts sur hypothèques sur des propriétés appartenant à des anciens combattants	476

De plus, nous administrons:

2,879 comptes pour des soldats-colons
693 comptes de familles anglaises
3,285 comptes d'acheteurs civils.

Ces derniers représentent le résidu des établissements d'après la Loi d'établissement de soldats.

Il est intéressant de noter que plus de 5 p. 100 des anciens combattants ayant droit aux avantages de cette Loi se sont déjà établis et en ont profité. Plus de 5 p. 100 de toutes les fermes du Canada sont actuellement en réserve, au nom du directeur, pour les anciens combattants. Le nombre varie avec les provinces. Il est plutôt bas dans la province de Québec et très élevé en Saskatchewan.

Il est très encourageant de rapporter qu'à date nous avons été en mesur- d'encaisser 93 p. 100 de tous les comptes dus et, si nous tenons compte des paie. ments avant échéance, 141.8 p. 100, du total des montants dus a été encaissée Les paiements avant échéance s'élèvent actuellement à $1,581,023.

Le président:

D. Par paiements avant échéance, vous voulez parler de ceux qui ont été payés avant que ce soit nécessaire ?—R. Oui. Cette année, dans le sud-est de la Saskatchewan, dans une seule région, les paiements se sont élevés à près de 200 p. 100 du montant dû. Les gars ont profité d'une bonne récolte pour faire des paiements d'avance et épargner sur l'intérêt.

D. Il est possible, si la récolte est bonne et si le type a de l'argent, d'épargner sur l'intérêt en payant d'avance ?

M. CRUIKSHANK: Personne ne pourra le faire dans la vallée du Fraser pour un an ou deux.

Le TÉMOIN: Le fait que, jusqu'ici, les comptes de deux anciens combattants seulement ont dû être rayés, est encore plus encourageant.

M. Quelch:

D. Pour quelle raison ces comptes ont-ils été annulés ? Vous en souvenez-vous ?—R. Je ne sais pas très bien. Je préfèrerais consulter le compte rendu et vous renseigner d'après lui.

(Une discussion, non consignée au compte rendu, se poursuit.)

Le TÉMOIN: Seulement 202, soit moins de ½ de 1 p. 100, ont vendu volontairement leur propriété et s'en sont débarrassés.

Le président:

D. Parmi ces 202, monsieur Rutherford, est-ce que quelques-uns ont annulé leur propriété et essayé d'en obtenir une autre ailleurs ?—R. Quelques-uns se sont entendus et ont échangé leur propriété avec d'autres. Quelqu'un qui vivait en Ontario et voulait s'en aller dans l'Ouest a échangé sa propriété. Je crois que c'est là ce que vous voulez dire. Il ne leur est pas permis de formuler une autre demande, aux termes de la Loi. C'était à l'avantage de tous. Je ne crois pas que nous nous soyons trompés en agissant ainsi.

Même si nos frais administratifs semblent élevés, il faut considérer que l'établissement d'un ancien combattant comporte beaucoup de travail. Il y a l'examen de ses qualifications, l'acceptation de la propriété, l'obtention et l'approbation du contrat, la rédaction de la promesse de vente, l'achat du bétail et de l'outillage, et les autres services qu'il faut nécessairement rendre. En dépit de tout ça, le coût du consentement d'un prêt est d'environ 4½ p. 100 et le coût annuel de surveillance d'un prêt est d'un peu plus de 1 p. 100 seulement. Ceci comprend non seulement les frais de perception mais une surveillance étroite et, dans bien des cas, beaucoup d'aide et de directives.

Lorsqu'il faut construire, le coût s'élève à environ 2½ p. 100 du prix de la maison. Cela comprend, dans bien des cas, la préparation des plans et, dans chacun, il faut le faire approuver par l'entrepreneur, préparer le contrat, obtenir les priorités, expédier le matériel, examiner régulièrement les travaux, approuver les paiements à mesure que certains travaux sont complétés. Cela est très important. Nous ne voulons pas laisser l'entrepreneur prendre les devants.

Ces frais, jugés d'après le niveau de la vie civile, sont très bas et il semble, considérant le placement de fonds publics et l'importance de notre travail pour l'avenir des hommes que nous servons, qu'il serait peu sage de tenter de les réduire davantage en diminuant les services rendus. En uniformisant l'organisation comme je le fais nous avons un homme en première ligne pour chaque homme à l'arrière. Il nous a été possible de réduire quelque peu le personnel et nous serons en mesure de le réduire davantage. J'aimerais garder ce montant afin de pouvoir conserver les bons hommes et remplacer ceux qui valent moins.

Tous nos hommes d'expérience reçoivent des offres de meilleur emploi. Je ne tiens pas à la quantité mais il nous faut la qualité pour accomplir ce travail comme il se doit et ne pas recommencer certaines erreurs du passé. A cela, il n'y aurait pas d'excuse. On peut passer par-dessus une première faute, mais la récidive est inexcusable.

Il faut que nous nous efforcions de garder au sein de notre organisme les meilleurs hommes que nous avons. Nous réduirons notre personnel considérablement cette année, mais je ne vous promets pas de ne pas revenir pour vous demander presque autant d'argent pour nos frais administratifs, car il nous faut conserver nos hommes compétents. Autrement, il serait bien difficile de poursuivre notre travail.

Le succès du programme des lopins de terre dépend presque entièrement de nous. La Loi ne contient aucune clause qui oblige le détenteur d'un lopin de terre d'exploiter sa propriété selon les vues du Parlement. Le cultivateur exclusivement occupé à l'agriculture doit travailler pour vivre, mais la volonté d'exploiter les lopins de terre selon les méthodes agricoles et horticoles voulues a besoin d'encouragement et de bons exemples, et, dans une certaine mesure, de vente et de propagande, étant donné que seul l'inspecteur municipal des mauvaises herbes a le pouvoir d'empêcher que ces lopins soient négligés au point où ils deviendraient nuisibles plutôt qu'utiles à la localité.

J'espère, messieurs, que nous pourrons vous procurer tous les renseignements que vous désirerez et nous apprécierons toutes les critiques ou suggestions qui pourront nous aider à améliorer le service accordé aux anciens combattants. Messieurs, je désire affirmer, en mon nom et au nom de mon personnel, qu'en dépit de nombreuses difficultés, nous nous comptons bien chanceux que le travail qui nous a été confié ait été entièrement constructif de sa nature, et si intéressant que, pour la plupart d'entre nous, il soit devenu un plaisir et je suis heureux d'ajouter que l'esprit de collaboration règne parmi nous.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. Pour la gouverne des membres du Comité qui ont pu arriver en retard, nous avons commencé l'étude, à la demande des membres du Comité, de certains renseignements concernant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous ne sommes saisis en ce moment d'aucune loi à cet égard, mais nous avons cru devoir incorporer à notre rapport une déclaration sur la situation. Un ou deux députés désirent poser des questions.

M. CRUICKSHANK: Votre personnel a-t-il fait enquête relativement à l'infiltration de l'eau qui s'est produite dans le district de Chilliwack ?

Le TÉMOIN: Pardon ?

M. CRUICKSHANK: Avez-vous fait enquête relativement à l'infiltration de l'eau concernant les lopins de terre de la région de Chilliwack ?

M. JONES: Monsieur le président et M. Cruickshank, vous recevrez d'ici une heure un rapport télégraphique à ce sujet. Nous causions avec le surintendant adjoint de district vers minuit hier soir et lui avons demandé de nous fournir les derniers rapports sur les dommages causés par l'infiltration de l'eau. Le rapport comprendra Chilliwack et en parlera d'une façon spéciale. Je suis heureux de pouvoir dire à M. Cruickshank que le personnel a travaillé jour et nuit et que le degré de dommage subi sera moindre, nous le croyons, qu'on ne le croyait, il y a dix jours. Toutefois, l'infiltration de l'eau a causé quelque dommage.

M. CRUICKSHANK: Je ne veux pas critiquer votre personnel, mais je viens d'arriver de cette région à 10 heures et elle n'est pas endommagée par la crue des eaux, mais elle souffre de l'infiltration. La raison pour laquelle je désire que ceci soit consigné au compte rendu, c'est que je désire indiquer s'il y a eu enquête ou non. Dans le temps, je m'opposais à la construction de ces maisons, car je savais ce qui se produirait. Je vais faire tout mon possible pour que le gouvernement paie les dommages, parce qu'il aurait dû s'abstenir de construire à cet endroit.

M. Quelch:

D. Relativement à la question du paiement d'avance, je crois savoir que l'ancien combattant peut payer d'avance toute la dette qu'il a accumulée et par ce moyen épargner le paiement de l'intérêt, mais qu'il devra continuer à habiter sur place pendant dix ans, s'il veut bénéficier des subventions ? Est-ce exact ou non ?—R. Oui.

D. Si l'ancien combattant voulait vendre, il faudrait qu'il fasse le paiement entier, sans quoi il ne recevrait pas la subvention, mais pourrait-il alors obtenir le titre ?—R. Oui.

D. Même s'il ne demeure pas sur place pendant dix ans ?—R. Oui.

D. Quant à la question de l'achat d'accessoires fait par l'ancien combattant en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, s'il achète un appareil et se rend compte qu'il ne lui convient pas, et s'il désire l'échanger pour une machine plus grande, je crois savoir qu'il ne se présente aucune difficulté s'il remet le titre de la nouvelle machine à la division de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour obtenir sécurité ?—R. Oui.

D. Puis en ce qui concerne l'arrêté en conseil, allez-vous le déposer au compte rendu ?—R. Je crois que M. Paul désire faire une observation à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous tout simplement nommer l'arrêté dont vous parlez, monsieur Paul ?

M. PAUL: Monsieur le président, messieurs, M. Quelch nous a dit combien il était intéressé à l'arrêté en conseil C.P. 4459 qui a trait au paiement par livraison d'une partie de la récolte. Le problème qui se présente vous est bien connu dans le cas d'un ancien combattant qui essaie de faire honneur à des contrats d'argent sur une base annuelle fixe dans les régions consacrées principalement à la culture du blé dans l'Ouest canadien. Afin de résoudre le problème d'une façon pratique, le gouvernement a promulgué le 7 novembre 1947 l'arrêté en conseil susmentionné. En un mot, dans le cas des anciens combattants qui ont été établis sur les terres des régions consacrées à la culture du blé de l'Ouest canadien, dans les régions officiellement connues en vertu de la Loi du rétablissement agricole des Prairies comme les régions productrices du blé de printemps (comprenant la Saskatchewan, le Manitoba, l'Alberta, et le bloc de la rivière La Paix en Colombie Britannique) l'arrêté en conseil donne à ces anciens combattants le droit de décider de continuer en vertu de leur contrat principal, c'est-à-dire le contrat financier requis en vertu de l'article 9, et de plus de mettre à exécution un contrat supplémentaire par lequel ils peuvent livrer une partie de la récolte au lieu de faire des paiements annuels fixes de principal et d'intérêt. L'arrêté en conseil prévoit qu'en n'importe quelle année où le rendement du blé est de six boisseaux l'acre ensemencée ou moindre, le montant que l'ancien combattant doit verser peut être remis à la date de fermeture du contrat et l'intérêt ne portera que sur le montant principal dont l'échéance est ainsi prorogée. En toute année où le rendement du blé dépasse six boisseaux à l'acre, l'ancien combattant doit livrer au directeur la moitié du rendement excédant les six boisseaux l'acre jusqu'à un maximum de dix-huit boisseaux à l'acre. Toute livraison qu'il désire faire, si son rendement dépasse dix-huit boisseaux à l'acre, est entièrement libre. On voit donc que sur un rendement de dix-huit boisseaux, il livre un tiers du blé. Il doit emblaver au moins la moitié de sa terre cultivée ou moins, selon qu'il sera accepté par le directeur. Les rendements de blé aux fins de l'arrêté en conseil seront tels que déterminés par les fermes expérimentales établies par la Loi du rétablissement agricole des Prairies en 1939 dans les townships ou townships partiels qui méritent une subvention, ou grâce à des preuves satisfaisantes pour le directeur dans le cas des townships ou townships partiels qui ne la méritent pas en vertu de la Loi. Dans le cas de la livraison au directeur d'un montant inférieur à celui qui est requis pour régler le versement partiel courant, le montant qui reste sera renvoyé à la date de

fermeture du contrat. Cela ne modifie en rien les autres dispositions du contrat ou les autres conditions ou dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais ne fait que donner aux anciens combattants, s'ils le désirent, l'occasion de signer un accord les autorisant à livrer la part de récolte.

M. QUELCH: Une question. S'il arrive que le rendement soit inférieur à six boisseaux à l'acre, la période est prolongée d'une année.

M. PAUL: Non, elle est prolongée jusqu'à l'expiration de son contrat.

M. QUELCH: C'est amorti de nouveau sur toute la période ?

M. PAUL: Non.

M. QUELCH: Que faut-il penser des intérêts dûs ? Faut-il les reporter à l'année suivante ?

M. PAUL: Non, ils sont reportés à la date d'expiration du contrat.

M. QUELCH: Il se peut qu'il soit trop tôt, mais je crois qu'à mesure que le temps avance, il faudra que nous prenions nos précautions pour que ne se présente pas la même difficulté qu'après l'autre guerre. Si, à cause de malchance, et non pas à cause d'une exploitation mal organisée, un ancien combattant manque sa récolte ou la perd à cause de la grêle pendant trois ou quatre années successives, il faut que nous assurions que l'accumulation des intérêts ne décourage pas le soldat qui s'est établi sur la terre. Il me semble que nous devrions recommander l'adoption d'un arrêté en conseil qui, en l'occurrence, permettrait d'annuler les frais d'intérêt, qui autrement s'accumuleraient, comme le cas s'est présenté après la première guerre mondiale. Il me semble que nous n'avons jamais été capables de faire face à la situation et que nous étions toujours en retard. Je crois qu'il faudrait, peut-être pas cette année, mais plus tard, s'il se présente une pareille situation, recommander que la Commission soit autorisée à annuler l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Il ne semble pas qu'une telle disposition soit nécessaire dans le moment.

M. MCKAY: Il y a déjà assez longtemps que je suis préoccupé, comme le sait probablement M. Rutherford, de l'insuccès de la colonisation dans le sud de la Saskatchewan. On nous a souvent dans le passé soutenu que la raison de cet insuccès était qu'une grande partie de ces terres étaient de pauvre qualité. Je crois que les réglements concernant l'établissement sur ces terres ont été adoucis, mais je désirerais que M. Rutherford nous donne une explication à ce sujet. Je veux d'abord ajouter quelques mots au sujet de cette terre pauvre. J'ai examiné et fait enquête, et j'ai consulté les différentes fermes expérimentales. J'ai un rapport rédigé par au moins une ferme expérimentale de la région, qui dit qu'en utilisant les techniques agricoles modernes, cette terre serait tout aussi productive que n'importe quelle autre dans cette partie du pays. On veut soutenir qu'en utilisant des appareils lourds sur les terres plus étendues, il est possible de cultiver avec grand profit la moitié ou trois quarts de section. Dans le passé, de nombreux agriculteurs ont commencé avec un quart de section et un attelage de chevaux et ne pouvaient boucler leur budget. Je désire vous faire remarquer qu'un très grand nombre d'anciens combattants reviennent au pays et ne peuvent se procurer de terre. Je ne veux pas soutenir que la chose se présente actuellement, mais elle s'est présentée il y a six mois. Les anciens combattants n'ont pas quitté le district, car ils y sont nés, y ont été éduqués et s'y sont livrés à la culture dans leurs premières années. Ils connaissaient la région et étaient décidés d'y demeurer. Ils se livrent à la culture à leurs propres frais, soit au moyen d'emprunts soit d'autre façon, afin de pouvoir continuer. Je ne crois pas que le gouvernement se montre équitable envers ces hommes. Ils ne veulent pas quitter la région, car c'est leur petite patrie. Je sais qu'ils réussiront et certains d'entre eux ont réussi

depuis deux ans. Il me semble que nous pourrions adoucir les règlements relatifs aux terres pauvres. Je ne suis pas d'avis que ce sont des terres pauvres, et comme j'ai vécu là depuis quarante ans, j'en sais quelque chose. Il y a de nombreux cultivateurs qui ont réussi quand ils ont fait la culture de la façon voulue.

Le TÉMOIN: Je vais demander à M. Paul de vous fournir des explications là-dessus.

M. PAUL: La ligne de conduite suivie dans l'achat de terres particulièrement en ce qui concerne certaines régions circonscrites de l'Alberta et certaines régions risquées de la Saskatchewan, a été établie après une longue étude faite par des agronomes éminents fédéraux et provinciaux, et par des cultivateurs de la Saskatchewan et de l'Alberta. C'est un régime que des agriculteurs éminents du Canada ont étudié. On le considère sain, raisonnable, et dans l'intérêt de ceux qui tentent de s'établir dans ces régions. Aucune région n'est traitée injustement, mais il est bon de prendre des précautions contre l'achat de ce que les autorités fédérales et provinciales désignent sous le nom de terres pauvres. Ce qui veut dire que nous devons acheter des terres de qualité minimum et non inférieure à ce qui est considéré comme la qualité minimum par unités d'une grandeur économique. Ceci signifie que dans ces régions nous ne croyons pas que les anciens combattants doivent essayer de s'établir sur de petites unités de terre sablonneuse. Il n'y a pas de préjugés contre aucune région, mais nous croyons que la terre doit offrir au moins de bonnes chances d'établissement pour mériter d'être achetée pour le compte des anciens combattants.

M. CRUICKSHANK: Je ne suis pas bien entiché de ces petits emplacements. Je ne comprends pas très bien comment un petit emplacement peut être de 100 acres.

M. JAMIESON: Je puis vous citer un cas, monsieur Cruickshank, que je connais très bien. Je connais un ancien combattant qui est venu voir un petit emplacement. Quand il eut vu la maison du petit emplacement, comme il avait plusieurs enfants, il s'est demandé ce qu'il allait faire. Il s'est dit, je m'en trouverai un moi-même. C'est un fonctionnaire. Il s'est trouvé une place avec une belle grosse maison, à peu de distance d'Ottawa, où il a cru que ses dix enfants seraient très bien. Son choix a reçu l'approbation. Il a encore un petit emplacement, une ferme de 100 acres seulement.

Le PRÉSIDENT: Il a acheté le petit emplacement avec les crédits mis à sa disposition par la subvention accordée pour l'achat d'un petit emplacement ?

M. JAMIESON: Oui, et il est très heureux. Ses dix enfants et lui-même aiment bien cela.

M. CRUICKSHANK: Je ne comprends pas encore. Dans l'Ouest du Canada, nous ne pouvons pas considérer une ferme de 100 acres comme un petit emplacement. Je ne vois pas comment il pourra payer les taxes. Cela ne tient pas debout. Dans un ou deux cas, en Colombie Birtannique, des hommes riches et influents ont acheté les meilleurs des emplacements japonais. Ils n'en connaissaient pas plus sur l'agriculture que moi sur le pilotage d'un avion, mais tous ont pu obtenir de bons endroits de villégiature d'été, de chasses et le reste, mais pas l'ancien combattant. Je me méfie de ces petites propriétés de 100 acres. Le propriétaire d'une ferme de 100 acres n'eût-il rien de plus à faire qu'un fonctionnaire, il n'a pas le temps d'exploiter sa ferme.

Le PRÉSIDENT: A cet égard, le type et la qualité des terres de 100 acres que l'on peut acheter avec la subvention accordée pour l'achat d'une petite propriété sont très restreints, vu le maximum de $6,000. Les chances d'acquérir un emplacement comme endroit de villégiature d'été ou de grandes étendues de bonne terre arable sont très restreintes.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je veux tout d'abord différer d'opinion avec M. Cruickshank au sujet de la somme de travail abattue par les fonctionnaires.

M. le PRÉSIDENT: Oui, mais certains députés feraient peut-être mieux.

M. HERRIDGE: Je tiens à faire des commentaires et à poser quelques questions au brigadier Rutherford. Je veux d'abord me renseigner au sujet des terres provinciales. Pour ce qui est de ma circonscription de Kootenay Ouest, il y a une vaste étendue de terre provinciale bonne pour la colonisation dans cette région de la Colombie Britannique du sud. C'est le seul territoire où il y a de grandes étendues de terre et nous avons un bon nombre d'hommes de calibre supérieur, prêts à accepter une concession provinciale pour leur $2,230 et à aller gagner leur vie par leur travail sur la ferme et dans l'industrie du bois. Certains sont partis sur ce pied, mais comme une foule d'autres personnes s'introduisent dans le district, en quête de terres, ce serait une bonne chance à signaler au ministère. Je connais presque tous les lots de terre de ma circonscription, parce que j'ai assisté à leur arpentage dans les premiers temps. Des anciens combattants nous viennent d'autres provinces et arrivent avec le grand désir d'acquérir quelque chose de la sorte sans savoir comment s'y prendre. Je crois qu'il serait opportun que vos hauts fonctionnaires fasse un relevé des terres provinciales. Elles sont toutes dans des endroits plutôt isolés, mais des hommes aimeraient les avoir et, à tout prendre, ce sont de bonnes terres. Il y a des étendues allant jusqu'à 6,000 acres et d'autres de plusieurs centaines d'acres le long des lacs Arrowwood et Kootenay. Ma première question est quelle est l'étendue minimum d'un petit emplacement ?

Le TÉMOIN: L'étendue minimum est de deux acres, mais je tiens à apporter certaines précisions. Dans le cas des fermes où l'approvisionnement d'eau est satisfaisant et dont le coût par acre dépasse $500, deux acres est l'étendue. Les exceptions sont des cas où il y a eu un engagement antérieur de la part de l'ancien combattant à l'égard d'un morceau de terre en particulier et celui du reste de nos propriétés immobilières comprises dans notre projet, qui est divisé en lots d'une demi-acre. L'autre cas est celui d'un ancien combattant qui retire plus que 50 p. 100 de pension, incapable de cultiver une plus grande étendue, que nous avons la discrétion d'établir sur une plus petite étendue de terre.

M. Herridge:

D. Je crois que c'est le cas d'une centaine d'hommes de ma circonscription qui ont bénéficié d'une exemption parce qu'ils ne pouvaient pas avoir d'emplacements près de Trail et de Nelson. Or, dans ma région, nous avons un régime qui fournit des agriculteurs et des horticulteurs de district. Nous avons des horticulteurs diplômés de trente années d'expérience et je vous demande s'il y a de la collaboration entre vos fonctionnaires conseils d'une part et les horticulteurs et les agriculteurs de district d'autre part. Aussi quels sont les devoirs particuliers de ces fonctionnaires conseils qui rendent visite aux hommes sur les fermes ou sur les petits emplacements ?—R. J'espère que la collaboration est parfaite. Partout où je suis allé on m'a posé cette question et je puis vous assurer que nous avons certainement de la collaboration quand nous en demandons, ce que nous faisons constamment, je l'espère. Ces hommes peuvent nous être fort utiles. La première tâche de nos fonctionnaires chargés du rétablissement est le choix des fermes. Certains sont des évaluateurs, d'autres ne le sont pas. Nous avons des spécialistes qui sont des évaluateurs. Ils achètent des bestiaux pour les hommes et suivent leur affaire. Nous avons pour principe actuellement que le préposé au rétablissement est assigné à une région. Il a une clôture de démarcation autour de ses terres et il est responsable des colons qui y vivent. On le change aussi peu

souvent que possible, afin qu'il puisse se lier d'amitié avec les anciens combattants, les connaître intimement et bien. Tout est fondé sur la responsabilité individuelle dans les régions données. Il fut un temps où les hommes effectuaient leur travail de loin, dans leurs bureaux régionaux et pouvaient être changés. Un colon pouvait recevoir la visite d'un surveillant de rétablissement un mois et d'un autre le mois suivant. Aujourd'hui, un homme reste au poste. Il peut recourir à l'instructeur de district, qui a plus d'expérience, pour lui aider dans un problème ou un autre. De nos jours, chaque surveillant du rétablissement doit s'occuper de 112 colons.

D. Les fonctionnaires conseils sont-ils des agriculteurs diplômés ?—R. Un grand nombre le sont, mais ce n'est pas exigé. Nous leur décernons les mêmes points pour l'aptitude à effectuer du bon travail. Certains de nos meilleurs fonctionnaires conseils ne sont pas des diplômés et j'ai entendu des diplômés dire que les autres exigences sont beaucoup plus importantes.

D. J'ai, dans mon district, un ancien combattant qui a pris un petit emplacement en dehors de la ville de Nelson. Plus tard, sa santé a chancelé et son médecin me dit qu'il lui a conseillé de vendre le petit emplacement pour aller vivre dans une maison de rapport, parce qu'il n'avait pas assez bonne santé. Il a vendu son petit emplacement à un profit de $2,000. Je vous demande si le directeur rencontre beaucoup de cas de ce genre et si on a songé, dans ces circonstances particulières, à rétablir un homme quand sa santé revient et qu'il devient capable de retourner sur un petit emplacement ?—R. Le ministère de la Justice a rendu la décision qu'un homme qui a vendu son emplacement et reçu sa part ne peut pas être rétabli.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. EMMERSON: Je tiens à demander à M. Rutherford quelles dispositions sont prises, le cas échéant, pour l'homme établi sur un petit emplacement qui voudrait construire d'autres bâtiments sur son emplacement ? Supposons qu'il soit situé, pour ce qui est de son emplacement, sur une grande route. S'il le voulait, pourrait-il construire un petit magasin où il pourrait gagner plus d'argent et où sa femme pourrait tenir le magasin, un salon de crème glacée ou autre commerce ?

Le TÉMOIN: Nous fonctionnons en vertu d'une loi des terres et c'est en premier lieu pour l'exploitation de la ferme que l'ancien combattant y est établi. On nous a questionné sur l'opportunité de permettre aux gens d'ouvrir des maisons de commerce, comme des commerces de touristes et des magasins sur leurs emplacements. Personnellement, je me suis prononcé récemment en faveur de donner l'occasion aux gens, à leurs propres frais bien entendu, d'installer de ces commerces sur leur terrain. Un homme peut bien vouloir déménager son commerce de la ville là-bas pour l'avoir tout près de lui. Je crois que c'est parfaitement bien et je ne vois rien dans la Loi qui l'empêche. Je crois que c'est dans l'intérêt de l'ancien combattant.

M. WOODS: Je crois que ce serait sage d'obtenir l'assentiment du reste des anciens combattants du groupement. S'il y a un groupement et que l'ancien combattant se propose d'y établir un commerce, à mon avis, le reste des anciens combattants doit être consulté pour qu'il soit bien établi que rien de laid n'est ajouté au terrain.

Le PRÉSIDENT: Le ministère a maintenant présenté l'exposé qu'il voulait. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous dirai que quand nous siégerons à huis clos pour discuter le dernier rapport, si vous voulez plus de renseignements que ceux des témoignages qui vous ont été soumis aujourd'hui, le brigadier Rutherford nous reviendra.

M. CRUICKSHANK: Je suppose que vos fonctionnaires ne peuvent rien faire et je ne fais pas de critiques sous aucune forme, seulement je compte que vous donnerez aussitôt que possible à vos préposés des instructions d'obtenir des rapports sur les soldats-colons à qui les inondations de la Colombie Britannique ont nui.

Le TÉMOIN: Ces rapports entrent presque toutes les heures.

L'hon. M. GREGG: Puis-je ajouter un mot en ce qui concerne l'annonce des secours immédiats. Les gouvernements fédéral et provincial, sur une base de 75-25, comme le premier-ministre l'a annoncé, donneront des secours à tous les gens de la région, qu'ils soient des colons anciens combattants ou non. Notre ministère aura la liberté de faire ce qui est nécessaire après.

M. CRUICKSHANK: Nul fonctionnaire ne peut maintenant évaluer les dégâts, bien que de soi-disant spécialistes aient essayé de nous dire quelle serait l'étendue des dommages sur une ferme à vingt ou trente pieds sous l'eau. Personnellement, je cherche à obtenir une recommandation du Comité et, si je le puis du Gouvernement, portant qu'on donnera une attention spéciale aux soldats-colons qui ont souffert de l'inondation.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris le ministre, les dispositions prises à l'égard de l'inondation s'appliqueront à tous, sans égard à leur situation de soldats-colons ou non et les frais sont répartis sur une base de 75 et 25 p. 100 respectivement.

La déclaration du ministre est que le ministère reste libre de considérer de nouveau ce qu'il doit faire, outre les secours généraux, relativement à ses attributions qui sont de s'occuper du soldat-colon. Les mesures que vous désirez recommander, dites-vous, sont actuellement à l'étude.

L'hon. M. GREGG: Le directeur, j'en suis sûr, peut nous donner une approximation pas mal juste du nombre en cause, mais il est impossible, si je comprends bien, de dire exactement à quel point ils sont touchés.

M. QUELCH: J'aimerais poser une seule question. Lorsque l'ancien combattant établit ses qualifications pour un établissement exclusivement agricole, d'après l'entente fédérale-provinciale, a-t-il droit au plein montant de $2,320, peu importe la grandeur de la ferme et, deuxièmement, la façon dont il dépense l'argent destiné aux machines agricoles ou aux bâtisses est-elle assujettie à certaines conditions ? Peut-il dépenser le plein montant sur les bâtisses ou sur les machines agricoles ?

M. PAUL: La vérification des qualifications autorise le directeur à accorder un octroi ne dépassant pas $2,320 basé sur les besoins de l'individu, pour une ou plusieurs fins, tel qu'établi à l'article 35 de la Loi. Ces fins couvrent pratiquement tout. Comme je l'ai dit, l'argent peut être dépensé pour une raison ou pour une autre. Il peut en effet être dépensé entièrement pour des machines ou pour les bâtisses, ou pour toute combinaison considérée avantageuse par le directeur, dans un tel cas.

M. WINKLER: J'aimerais demander à M. Rutherford s'il y a eu des vétérans qui ont abandonné leur terre, sous l'ancien Bureau d'établissement de soldat, pour une raison quelconque, et ensuite, en ont obtenu une autre aux termes de la Loi des terres destinées aux anciens combattants ?

M. PAUL: Oui, il y a eu des soldats-colons relevant d'abord du Bureau d'établissement de soldats qui, ensuite, après le service nécessaire, se sont rétablis, grâce à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je ne puis vous en donner le nombre exact, qui est très restreint d'ailleurs, parce que leur âge, naturellement, leur a nui. Mais il y en a eu.

M. WINKLER: Serait-il difficile de savoir le nombre ?

M. PAUL: Non, ce n'est pas difficile. Je le saurai et le ferai savoir au Comité.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit il y a un moment, dans nos délibérations à huis clos, les fonctionnaires du ministère seront à notre disposition et quelques-unes de ces questions seront ressassées alors. S'il n'y a pas d'autres questions, j'aimerais remercier M. Rutherford et son personnel de nous avoir aidés cet après-midi. J'aimerais ensuite employer les quelques moments qui nous restent pour terminer nos séances publiques en demandant à M. Harris de nous donner son rapport du sous-comité.

M. LENNARD: J'aimerais ajouter une chose. Je suis l'un de ceux qui peuvent critiquer et qui ont critiqué déjà le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'aimerais maintenant dire à quel point j'ai été impressionné par son témoignage cet après-midi et la manière d'homme d'affaires avec laquelle il s'en est acquitté. Je crois qu'il n'est que juste aussi pour moi d'exprimer mon appréciation sur la manière dont le ministère est maintenant dirigé.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'un homme, exposé comme le directeur à recevoir des tuiles, appréciera pour lui-même et pour son pers nnel, les bons sentiments exprimés par M. Lennard et que le Comité partage. Maintenant, nous allons laisser partir ces messieurs et M. Harris fera rapport sur le dernier article au programme de nos affaires publiques. Le Comité se rappellera qu'au cours de nos discussions sur la Loi des pensions, dans certains cas il y a eu des questions se rapportant aux mariages et à la légalité des mariages. Le Comité, dans sa sagesse, a établi une sous-commission sous la direction de M. Harris qui a étudié sérieusement la question.

M. HARRIS: J'ai un mot d'explication à donner sur le personnel du sous-comité et les résultats de notre entreprise. Vous vous souvenez que nous avons été nommés, il y a quelque temps déjà, mais quelques-uns ont été absents pendant quelque temps. M. McKay, qui a demandé la création du sous-comité, a été absent et, en toute justice pour lui, il faudrait dire qu'il n'a eu rien à voir à la rédaction du rapport, parce qu'il était absent lorsque nous avons interviewé les principaux fonctionnaires du ministère et lorsque nous avons préparé le rapport. Ce dernier est le résultat d'interviews avec les membres du ministère par M. Quelch, M. Brooks, M. Timmins et moi-même. Nos recommandations ne sont nullement fermes, en aucun des sens du mot, comme vous le constaterez, et ne suggèrent qu'une étude plus approfondie. Je lirai le rapport et ajouterai quelques remarques ensuite.

(Voir compte rendu des témoignages.)

Je me rends compte, monsieur le président, que les deux recommandations sont peu concluantes. Occupons-nous de la première. Nous avons d'anciens combattants, mariés dans la vieille patrie et qui sont incapables de faire venir leur femme ici. Ils ont écrit au ministère et à nous aussi depuis qu'ils ont appris notre existence par les journaux. Les femmes ne se sont peut-être pas rendues coupables d'adultère, mais, même si tel est le cas, il faudrait beaucoup de temps, de dépenses, et il serait difficile d'en obtenir la preuve. Il semble que nous avons là de ces situations regrettables dans lesquelles d'autres que les anciens combattants sont en cause, et nous croyons que le ministère de la Défense nationale, dès les débuts de la guerre, a empêché, autant que possible, les mariages outre-mer. Il fallait le consentement de l'officier et ainsi de suite. En général, c'était l'opinion du Comité, quoique nous pensions autrement, que ce serait trop exiger de demander au Parlement canadien d'établir des lois étendant les motifs de de divorce au Canada pour aider les anciens combattants qui ne pouvaient faire venir leur épouse d'outre-mer. Il faut reconnaître qu'une telle mesure législative nécessiterait beaucoup de persuasion auprès de la Chambre des communes. Les

individus en cause ne sont pas nombreux, mais dans leur cas, c'est une grosse difficulté. Il me semble n'y avoir aucun moyen de régler le problème, sauf par l'adoption d'une loi spéciale du divorce, stipulant qu'un ancien combattant dont l'épouse refuse de le rejoindre au Canada a droit au divorce pour cause de désertion.

Le PRÉSIDENT: Cela revient à l'établissement d'une classe privilégiée.

M. HARRIS: Oui.

M. LENNARD: Le gouvernement ne peut-il pas reconnaître le divorce britannique ? Si je comprends bien, dans certains cas, les femmes ont divorcé pour cause de désertion. Ils sont divorcés en Angleterre et peuvent se remarier là, s'ils le désirent. Mais au Canada, l'ancien combattant a pieds et poings liés.

M. HARRIS: La réponse est simplement celle-ci. Il existe au Royaume-Uni une loi stipulant que toute jeune fille ayant épousé un membre des forces armées après le 3 septembre 1939 et ayant été abandonnée, son mari la quittant pour un endroit en dehors du Royaume-Uni et ne l'emmenant pas avec lui, peut intenter une action au Royaume-Uni et peut se voir accorder un divorce, en dépit du fait que le domicile du soldat peut être au Canada ou en Australie. C'est là la considération particulière accordée aux femmes délaissées, au Royaume-Uni. Je ne doute pas que, dans certains cas, les femmes profitent de cette loi, en Angleterre, et déclarent que leur mari les a abandonnées, alors qu'en réalité, il a essayé de les faire venir ici.

Le PRÉSIDENT: Il y a là présomption. La cour présume qu'il y a désertion après deux ans.

M. HARRIS: C'est vrai, mais il me semble que les juges, en Angleterre, auraient besoin de preuves pour indiquer qu'elle a essayé. Il me semble que le juge ne doit pas simplement prendre sa parole lorsqu'elle dit que le soldat est parti et l'a abandonnée. Il lui faudrait démontrer qu'elle était consentante de le rejoindre et qu'il a refusé. En tout cas, pour aller un peu plus loin, elle obtient son divorce au Royaume-Uni et se remarie. Le soldat peut ensuite intenter une poursuite au Canada à cause de son adultère, parce qu'elle, au Canada, est considérée comme s'étant rendue coupable d'adultère auprès de son époux. Il est vrai qu'il n'en est pas ainsi au Royaume-Uni, mais ce serait une bonne raison d'agir ici, de dire qu'elle s'est remariée au Royaume-Uni. La cour serait alors en mesure de présumer qu'il y a adultère et le divorce serait accordé. C'est le cas le plus facile. Lorsque l'épouse ne veut pas divorcer son mari, le cas est plus difficile.

M. LENNARD: Je m'oppose à ce que vous dites dans votre rapport, que ce problème n'a pas été étudié par les autres comités des affaires des anciens combattants. Le dernier a été tenu il y a deux ans et ce problème n'existait pas alors.

Le PRÉSIDENT: On veut dire, je crois, qu'aucun comité antérieur n'a recommandé de mesures.

M. HARRIS: Cela s'applique en réalité à l'autre partie de la recommandation. Nous n'avons pu tomber d'accord sur la question voulant que le Parlement adopte une loi spéciale.

M. LENNARD: Je suppose que toute loi de divorce, au Canada, doit être adoptée d'abord par le Parlement canadien ?

M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous feriez mieux de vous expliquer. Toute loi de divorce au Canada ne doit pas nécessairement être adoptée par le gouverne-

ment fédéral. Certaines provinces les régissent uniquement. Mais s'il s'agit d'une loi applicable à tout le Canada, il faut que ce soit le Parlement qui s'en charge.

M. LENNARD: L'Ontario pourrait-il adopter une loi reconnaissant le divorce au Royaume-Uni ?

M. HARRIS: Non. Réellement, c'est une situation qui sort de l'ordinaire et elle se résume à ceci: les provinces Maritimes, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Édouard, possédaient chacune leur loi de divorce avant la Confédération, et alors cette loi ne fut en rien changée par la Confédération ni par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Toutes les autres provinces, lors de la Confédération, ont consenti à laisser au Parlement la juridiction exclusive sur le divorce. Les provinces de l'Ouest ont été établies quelque temps après cette date et, par un certain nombre de poursuites judiciaires, elles avaient établi des causes de divorce, lequel existait dans les provinces de l'Ouest parce que certaines lois en vigueur étaient des lois du Royaume-Uni. Il est donc possible qu'il y ait quelque différence dans les motifs de divorce dans les provinces de l'Ouest et dans l'Ontario. Elles ne se rapportaient qu'au droit commun du Royaume-Uni et elles n'accordaient pas aux Législatures le droit d'ajouter à la Loi du divorce.

M. SKEY: Lorsque vous parlez des provinces de l'Ouest, vous voulez dire lesquelles ?

M. HARRIS: Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

Le PRÉSIDENT: C'est différent en Colombie Britannique aussi.

M. HARRIS: Oui. L'autre question est celle-ci. J'aurais dû en fournir une copie au président avant d'en donner lecture. Il y a eu là beaucoup de difficultés, et je ne m'attarderai pas davantage à faire ressortir les faits saillants qui se rapportent à ce problème particulier. Il n'y a eu aucun changement particulier dans la Loi et ce qui nous occupe en ce moment est la conduite de la Commission des pensions depuis 1919. Son autorité lui a été conférée par la Loi qui, à tous égards, a été la même durant cette période. Entre 1919 et 1932, si un homme présentait un certificat de mariage et recevait une pension, on lui disait qu'on lui accorderait une pension additionnelle et la validité du lien n'était pas mise en doute. Au cours de cette année-là jusqu'en 1936, la confusion fut grande. Au fait, je suppose que la Commission n'a jamais été d'accord pour savoir si elle était autorisée en vertu de la Loi à payer une pension additionnelle, à moins que le couple n'ait été nouvellement marié, pour utiliser une expression dont nous nous servons vous et moi. Ce qui veut dire que la Commission devait faire enquête sur l'habileté des époux à se marier, c'est-à-dire du pensionné et de la femme qu'il voulait épouser; et depuis ce jour, la Commission a fait enquête sur tout mariage où le certificat portait la mention qu'il y a eu antérieurement mari ou épouse du pensionné ou de sa femme. Dans une très grande mesure, c'est le juge Taylor qui a résolu ces cas de 1934 à 1937. Certains cas sont encore en suspens, et même si le commissaire des pensions était autorisé légalement à changer la ligne de conduite adoptée, il faudrait une nouvelle enquête sur certains cas. Depuis 1936, il s'est présenté 550 cas parmi lesquels 420 ou 430 ont reçu une pension additionnelle et 120 cas ne les ont pas reçues. Il reste encore des cas à régler. Voici ce qui en est. Un ancien combattant divorce d'avec sa femme à Reno et se marie de nouveau au Canada, puis il réclame une pension pour sa deuxième épouse. S'il ne déclare que cela, le commissaire des pensions refusera, parce qu'il a été décidé qu'il n'a jamais élu domicile dans le Nevada, qu'il a toujours habité l'Ontario, et la Commission n'accordera pas de pension. Il existe beaucoup de cas différents et je dois avouer que la Commission se montre sympathique dans les cas qu'elle revise, mais le fait est que la Commission se croit tout simplement

une cour qui jouit du pouvoir de décider en vertu de la Loi des pensions qu'elle doit faire enquête sur les circonstances qui ont entouré le mariage. Puis, d'un autre côté, même dans le cas où le pensionné prétend que sa femme est décédée et que sa deuxième femme est son épouse légitime, la Commission réclame un certificat de décès.

Le PRÉSIDENT: Il semble qu'il y ait de l'impertinence là-dedans.

M. HARRIS: C'est pour cette raison que nous prétendons que la Commission devrait comparaître devant le Comité pour subir un interrogatoire prolongé. D'après les témoignages entendus, la Commission ne pourrait guère nous prouver qu'elle a adopté la bonne façon de procéder. D'un autre côté, ce système fonctionne depuis seize ans et nous n'étions pas d'avis, à première vue, qu'il devrait être modifié. C'est pourquoi nous voulons que le Comité ait le temps de discuter et d'étudier la question davantage. Il ne s'agit pas de laisser la décision à d'autres, mais nous nous rendons compte que le problème est réel et, si la Loi s'est avérée valide jusqu'à date, il serait fou de vouloir l'abroger sans mûre réflexion. A mon avis personnel, et aussi de l'avis des trois autres députés qui ont pris part à la discussion, je pense, il semble que les commissaires sont loin de remplir leurs devoirs de commissaires des pensions. Nous avons pensé que cela vous intéresserait, et il se peut qu'ils soient obligés de présenter leur cas d'une meilleure façon. Il est certain que depuis tant d'années, ils ont eu en mains le pouvoir d'un ministre. De toute façon, ils ont joui de l'autorité de la majorité de leurs membres qui prétendent qu'ils forment une cour d'archives et qu'ils ont le droit d'adopter la façon de procéder.

M. MCKAY: Je n'ai qu'une question à poser. Paie-t-on des pensions aux épouses de droit commun ? Il existe une possibilité, comme le sait M. Harris, dans le cas des anciens combattants qui ne peuvent obtenir de divorce . . .

M. MELVILLE: Oui, la Loi des pensions prévoit que si, lors de son enrôlement, un homme faisait vivre une femme et vivait avec elle, femme que nous appelons une épouse de droit commun, alors la Commission paie une pension additionnelle, si les circonstances le demandent.

M. MCKAY: Cela ne s'applique pas ici.

Le PRÉSIDENT: A moins que le mariage ait eu lieu deux ans auparavant.

M. MCKAY: Les cas que nous étudions sont des cas qui se sont présentés au cours des deux ou trois dernières années.

M. HARRIS: Le juge a examiné plus de 1,000 cas et la plupart ont été résolus favorablement pour l'ancien combattant. Sur les quelque 500 qui ont été réglés depuis la fin de ses travaux, 110 ont été réglés de cette façon. Le nombre va s'accroître maintenant, ce qui engendrera un problème plus considérable que celui qui a existé depuis dix ans. Je puis illustrer mon affirmation par deux exemples. J'ai examiné un cas et j'ai pensé que le commissaire s'était trompé (il s'agissait d'un ancien combattant de la guerre récente) et il faut avouer que la Commission elle-même était divisée. Dans un autre cas, le pensionné qui a demandé une pension additionnelle avait apparemment été marié quatre fois, ce qui explique que la Commission ait hésité à étudier son cas. Même alors, je ne suis pas d'avis que la Commission fait du tort à l'homme qui présente un cas légitime.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le présent rapport sera déposé au compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui et fera l'objet des discussions qui auront lieu au cours des séances subséquentes. Nous avons terminé l'audition des témoignages pour la présente session du Parlement. Nous avons également terminé la série de nos séances publiques. Le reste de nos réunions sera consacré à la préparation de notre rapport final. Ces réunions se tiendront à huis clos et nous aurons l'avantage d'avoir avec nous les fonctionnaires du ministère qui pourront répondre à nos questions en ce qui concerne les problèmes qui seront soulevés.

M. MELVILLE: Je désire vous dire, au nom de la Commission des pensions, que nous sommes très heureux que le sous-comité ait été mis sur pied, et que nous sommes des plus reconnaissants de l'aide que nous avons reçue, des avis qu'on nous a prodigués, et des discussions qui ont eu lieu avec les membres dudit sous-comité. Nous allons maintenant étudier avec une grande attention le rapport intérimaire qui a été soumis.

Je désire faire un rapport concernant les subventions faites en vertu de l'article 21. Un tiers de ces subventions sont complétées et je puis affirmer que, dans presque chaque cas, on a accordé une subvention plus substantielle en vertu de l'article 21 et, comme vous le savez, elles constituent des subventions de commisération pour un service particulièrement méritoire. En ce qui concerne l'article 26, l'allocation d'impotence, l'examen est presque terminé, et le résultat en est, en peu de mots, que ceux qui recevaient une allocation d'impotence à cause de paraplégie, lésion complète des cordes, obtiennent le nouveau maximum de $1,400. Les aveugles qui recevaient auparavant $480, recevront maintenant $960. Les autres sont augmentés proportionnellement.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que la présente séance est la dernière séance publique, je désire vous résumer ce que je dirai plus au long à la Chambre au moment opportun, s'il m'est permis d'y dire quelque chose. J'ai accepté de devenir président du Comité après les vacances de Pâques avec un certain sentiment de timidité, mais avec un désir sincère de contribuer le plus possible au travail que je vous savais tous capables d'accomplir en ce qui concerne nos délibérations. J'aurais préféré dire ceci lors de notre dernière séance, mais je désire qu'il soit inscrit au compte rendu maintenant, que je suis d'avis que le Comité a beaucoup fait pour venir en aide à nos camarades, les anciens combattants des deux guerres. Je suis également d'avis qu'il devrait être dit au compte rendu, et je suis en mesure de le demander comme président du présent Comité, que peut-être jamais dans le passé on n'a accordé une considération plus sincère ni plus réfléchie aux problèmes qui nous ont été exposés que nous ne l'avons fait cette année. Si l'on a voulu m'attribuer du mérite, et on l'a fait, et je puis ajouter que j'ai été récompensé de mes efforts au delà de mon mérite, je désire que le Comité sache et je veux dire publiquement que tout le mérite qu'on m'a attribué à titre de président dans une situation qui aurait pu être bien difficile, je le sais, mais qui a de fait été une situation très agréable, est dû à la sincérité, à l'impartialité et au travail extraordinaire des membres du Comité en général, à leur loyauté envers leurs camarades et à moi-même à titre de président. Je désire exprimer mes remerciements. Vous êtes priés de proposer l'ajournement.

L'hon. M. GREGG: Avant de procéder, je désire offrir au président et aux membres du Comité de tous les partis et, évidemment, à mes propres fonctionnaires, mes remerciements sincères pour le travail accompli audit Comité. Je sais très bien que nous n'avons pu réaliser tous nos projets, mais le travail accompli a, dans l'ensemble, été apprécié des anciens combattants.

S'il m'est permis d'ajouter quelque chose aux paroles prononcées par le président de la Commission des pensions, je dirais qu'il m'a fait rapport ce matin qu'à partir d'aujourd'hui les chèques représentant l'augmentation de pensions que vous avez recommandée seront envoyés aux intéressés.

M. MELVILLE: Certains anciens combattants ont même reçu leur chèque.

Le PRÉSIDENT: Ils seront expédiés au cours de la fin de semaine.

L'hon. M. GREGG: Puis-je ajouter qu'au cours de la discussion que j'ai eue avec le sous-ministre et le président du Bureau des allocations aux anciens combattants conformément à l'étude poursuivie au bureau chef, environ 65 p. 100 des anciens combattants qu'intéresse l'allocation recevront l'augmentation

complète. Environ 20 p. 100 de plus recevront une augmentation, et le reste devra attendre qu'un examen local plus approfondi soit terminé. Toutes ces augmentations seront mises à la poste avant la fin de juillet.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, nous allons ajourner.

—Le Comité s'ajourne.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU NOM DES ANCIENS MEMBRES DE LA 34ème COMPAGNIE DE LA GARDE DES VÉTÉRANS DU CANADA (A.F.), ARMÉE CANADIENNE D'OUTRE-MER JUIN 1942 À DÉCEMBRE 1944

Dans une pétition pour obtenir la pleine reconnaissance de leur service outre-mer dans la Guyane anglaise, Amérique du Sud, comprenant:

a) Gratification de service de guerre et Crédits de réadaptation conformément aux dispositions de l'Appendice "A" Ordre de service courant no 6439. Pt. 1. 3(1) & (2).

b) Exclusion de la Guyane anglaise, Amérique du Sud, de la région dite "Hémisphère occidental", par une modification de l'Appendice "A" Ordre de service courant no 6439 qui doit se lire,—2. *q*) "Hémisphère occidental" désigne les continents de l'Amérique du Nord et du Sud, les îles y adjacentes et leurs eaux territoriales, mais en excluant le Groenland, l'Islande, les îles Aléoutiennes, et la Guyane anglaise."

Établissement d'une compagnie "spéciale" des Forces armées canadiennes

La 34ième compagnie des *Veterans Guard of Canada* constituait une compagnie "spéciale" établie en mai 1942 pour faire du service militaire outre-mer dans la Guyane anglaise, Amérique du Sud. Comprenant à l'origine 30 sergents, 2 sous-officiers brevetés de 2e classe et 2 officiers, le nombre des membres a été porté en décembre 1943 à 36 sergents, 3 sous-officiers brevetés de 2e classe et 3 officiers.

Affectation de la compagnie "spéciale" à une unité des armées du Royaume-Uni

Les membres du personnel du début de ladite compagnie ont été "affectés", à des fins de service, à la Milice de la Guyane anglaise (d'alors), Armées du Royaume-Uni. (Aut: HQS F.D. 17, d/25 mai 42.) et (Partie II des Ordres no 1,34 Coy V.G.C., d/30 juin 42.)

Commandement suprême américain de toutes les forces armées en Guyane anglaise

Le commandement suprême de toutes les forces armées de la Guyane anglaise a été remis aux États-Unis. La Guyane anglaise fut reconnue par les États-Unis, comme formant un théâtre d'opérations militaires et les forces armées qui ont fait du service à cette base reçurent la "Médaille du théâtre des opérations de l'Atlantique".

Service de la compagnie "spéciale" en Guyane anglaise

Les fonctions de cette compagnie comprennent principalement les mesures contre le sabotage, soit les perquisitions à bord des vaisseaux de haute-mer pour la découverte des bombes incendiaires et à retardement; la direction des unités de mitrailleurs et de fusiliers formées par les troupes de couleur "locales" sur les navires de haute-mer, les bassins, etc., et, en général, la direction entière de la défense des vaisseaux qui, engagés dans le transport de la bauxite, font la navette

entre Mackenzie City (usine de l'Aluminum Co. of Canada sur la rivière Demerara) et Georgetown Harbour, G.A. La partie secondaire du service comprenait la participation au plan de défense générale de la colonie, de concert avec l'unité de batterie des côtes des forces du Royaume-Uni, les unités d'artificiers d'armement à Mackenzie City, les unités de police militaire, etc., ainsi qu'avec les forces de l'air, de mer et de terre des États-Unis et les forces de l'air sur le littoral ainsi qu'à la base de Hyde Park en G.A.

Ce service a été des plus ardu les premiers mois, nécessitant de longues périodes continues de service individuel, soit en moyenne de 15 à 16 heures par jour, accompli dans un grand manque de confort, avec exposition constante aux dangers de la malaria et des autres maladies tropicales et autres inconvénients du service dans les tropiques. La 34ième compagnie de la Garde des anciens combattants n'a pas reçu la "solde des tropiques".

Assurance donnée par l'officier administrateur de la Garde des anciens combattants que le service "outre-mer" serait tout à fait reconnu

Les premiers membres de la 34ième compagnie de la Garde des anciens combattants, qui se sont tous offerts volontairement pour service actif outre-mer, dans les tropiques, (certains d'entre eux ont dû renoncer à leur grade pour le faire), et qui ont donc été choisis pour leurs excellents états de service sur le champ de bataille pendant la première guerre mondiale, ont reçu l'assurance de l'officier administrateur de la Garde des anciens combattants à leur départ du Canada, que leur service dans la Guyane anglaise serait reconnu comme service outre-mer, lorsqu'il a dit "Votre service dans la Guyane anglaise sera dans une large mesure du service actif outre-mer", ou des mots qui avaient ce sens. Les premiers membres de la compagnie ont très bien compris que tous les avantages et privilèges qui pourraient s'accumuler à cause de leur service actif outre-mer, leur seraient attribués.

Sur publication des OSC nos 4500 et 5589 (annulés depuis), alors qu'on se rendit compte que ces militaires devaient être privés de tous les avantages et privilèges (sauf l'octroi de l'agrafe de la "feuille d'érable", insigne du service "outre-mer", à laquelle les soldats n'attachaient aucune importance en elle-même), pendant que les membres tombant sous le coup de la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales avaient obtenu le tarif de gratification et d'autres avantages mérités par le service outre-mer, les intéressés se sont dit que cette décision défavorable de la part des autorités voulues fut prise parce qu'on n'avait pas suffisamment fait valoir auprès d'elles les justes revendications des membres de la 34e compagnie.

Le 2 mai 1945. Par conséquent, le 2 mai 1945, on envoya des lettres en suivant la bonne voie hiérarchique, au directeur de la Garde des anciens combattants, afin de le mettre entièrement au courant des critiques, sentiments et opinions des anciens membres de la 34e compagnie, relativement à ce qu'ils considéraient comme une grave injustice. On lui demandait si des démarches avaient été entreprises dans ces cas depuis août 1944 ou, si, dans un avenir rapproché, on se proposait d'en prendre l'initiative. Dans une lettre du 19 juin 1945, le directeur de la Garde des anciens combattants répondit que "l'affaire était classée" et fit savoir que les sujets légitimes de plainte devaient être soumis conformément aux articles 73 et 417 des Ordonnances et Règlements royaux applicables à la milice canadienne.

Le 18 septembre 1945. Le 18 septembre 1945, soit à la première occasion, ce sujet de plainte a été déféré à l'Inspecteur général pour l'Ouest du Canada, le major général Turner, qui promit d'en discuter avec les autorités voulues. On remit alors à l'Inspecteur général une copie de toutes les lettres échangées au sujet des réclamations.

Le 30 octobre 1945. Le 30 octobre 1945, on prépara un exposé à l'intention de l'Inspecteur général pour l'Ouest du Canada, donnant de plus amples renseignements, mais alors le poste d'Inspecteur général pour l'Ouest du Canada fut aboli et l'exposé passa à l'adjudant et quartier-maître général adjoint du dépôt de district no 13, le lieutenant-colonel G. E. Leighton, pour qu'il s'y intéresse.

Le 13 novembre 1945. Le 13 novembre 1945, le lieutenant-colonel Leighton fit savoir qu'il avait discuté la question en détail avec le directeur de la Garde des anciens combattants, qui était d'avis que toute autre revendication par la voie hiérarchique serait oiseuse puisqu'on avait pris une décision judicieuse et qu'en outre, le régime général en ce qui concerne le service avait été très bien détaillé, mais il recommanda que dans le cas de ce détachement on pourrait bien faire transmettre un exposé des faits par la Légion canadienne.

Le 19 novembre 1945. Le 19 novembre 1945, il y eut un échange de correspondance avec M. R. Macnicol, secrétaire exécutif de la direction provinciale de la Colombie Britannique de la Légion canadienne, dans l'intention de charger l'organisme fédéral de porter la question de ces revendications devant le Comité spécial des Affaires des anciens combattants de la Chambre.

Décembre 1945. En décembre 1945, M. Macnicol soumit un exemplaire de l'exposé, ainsi que toute la correspondance sur le sujet à la direction fédérale de la Légion canadienne, accompagnés d'une demande que l'affaire soit portée devant le Comité spécial des Affaires des anciens combattants de la Chambre pour qu'il l'étudie.

Le 7 août 1946. Le 7 août 1946, un exemplaire de l'exposé fut envoyé à M. W. A. Tucker, président du Comité spécial des Affaires des anciens combattants édifices du Parlement, Ottawa, pour lui demander si son Comité avait étudié l'affaire et on envoya à M. Tucker, en cotobre 1946, pour plus ample informé, un nouvel exemplaire de l'exposé, accompagné d'une copie de toutes les lettres qui s'y rapportent.

Le 25 novembre 1946. Le 25 novembre 1946, M. Tucker fit savoir qu'en raison de la grosse somme de travail que le Comité devait abattre, on n'avait pas encore entrepris la discussion sur la question faisant l'objet de l'exposé et il recommanda la rédaction et l'envoi d'un nouvel exposé à lui adressé, lors de la prochaine session du Parlement, alors qu'il se ferait un plaisir d'en saisir le Comité.

On a établi que le lieutenant-colonel E. Brown, président de la Commission consultative et du bien-être des anciens combattants, Edmonton, Alta., à qui plusieurs anciens membres de la 34e compagnie de la Garde des anciens combattants avaient demandé de s'entremettre pour eux dans l'affaire de ces revendications, avait eu une correspondance suivie en septembre et octobre 1945 avec M. A. Ross, sous-ministre (Armée). Dans le temps, une partie des revendications de la reconnaissance du service outre-mer pour la 34e compagnie, portait sur l'octroi de la Médaille de la Défense, mais depuis, l'Ordre de service courant no 6719 a fait droit à cette demande. Il ne reste plus que les demandes d'application du tarif d'outre-mer pour les gratifications et les crédits de service de guerre; le présent exposé ne se rapporte donc qu'à ce sujet.

L'analyse de la correspondance, dont il est question dans l'alinéa ci-dessus, montre qu'il y a eu refus d'octroyer les tarifs d'outre-mer des gratifications, etc., à la 34e compagnie, pour les raisons suivantes:

. . . "les deux conditions donnant droit à l'augmentation des taux sont la séparation et le danger résultant de l'intervention de l'ennemi. Pour les déterminer, deux classes de service ont été établies, soit le service dans l'hémisphère occidental, où, d'une façon générale, il n'y a ni séparation ni danger résultant de l'intervention de l'ennemi, soit le service outre-mer qui nécessite, en général, la

séparation et expose aux dangers provenant des dispositions de l'ennemi. En tirant la ligne entre le service dans l'hémisphère occidental et le service outre-mer, il faut nécessairement qu'il y ait des cas limitrophes et le service dans la Guyane anglaise paraît en être un. La valeur des services accomplis dans la Guyane anglaise est reconnue, mais on n'a pas cru opportun de s'écarter des principes susdits conférant le droit aux gratifications de services de guerre, qui sont maintenant bien établies" . . . (QG 8350-31 Vol. 2. d/4 octobre 1945. Signé "A. Ross", sous-ministre (Armée).

Gratifications et crédits. Nous représentons respectueusement, au nom de ce très petit détachement "spécial" des forces de l'Armée canadienne, dont les membres se sont engagés volontairement pour accomplir du service actif outremer dans les tropiques et ont servi avec une unité des Forces du Royaume-Uni de Sa Majesté en Guyane anglaise, unité qui, à son tour, était sous le commandement suprême du commandant des forces des États-Unis, qui reconnaissait la Guyane anglaise comme théâtre de guerre, que son service dans la Guyane anglaise n'aurait pas dû être classé comme étant accompli dans "l'hémisphère occidentai", vu que cela les privait du principal avantage applicable aux soldats de leur groupe d'âge dans le programme de réhabilitation des Gouvernements. En outre, le refus de cet avantage à la fin de leur service outre-mer, quand on le leur avalt assuré au début paraît injuste.

(i) Que la Guyane anglaise n'aurait pas dû être comprise dans l'"hémisphère occidental", parce que les membres de ce détachement qui y ont servi étaient absolument séparés de leurs familles par quelque 3,500 milles de terre et d'eau pendant des périodes de plus de deux ans, dans certains cas. Ceci constitue définitivement une "séparation".

(ii) Que la nature même de leurs fonctions indiquait qu'il y avait des "dangers résultant de l'intervention de l'ennemi", sans quoi il n'y aurait eu aucune nécessité de former ce détachement "spécial". En outre, afin d'atteindre la Guyane anglaise, les premiers membres du détachement devaient franchir les eaux du monde les plus infestées de sous-marins, sans escorte d'aucune sorte (de fait le vaisseau de transport qui les a transportés a coulé à son deuxième voyage). De plus, si, comme il semblait fort possible dans le temps, la campagne d'Afrique avait pris une mauvaise tournure, le stationnement de ce détachement en Guyane anglaise aurait certainement constitué une "exposition aux dangers résultant de l'intervention de l'ennemi".

(iii) Qu'ayant prouvé qu'il y avait séparation et danger résultant de l'intervention de l'ennemi, on ne convient pas que la Guyane anglaise "paraît être un cas limitrophe", mais s'il en était ainsi, ne devrait-on pas donner le bénéfice du doute à ce petit détachement, dont le service outre-mer était d'un caractère si totalement différent du service dans "l'hémisphère occidental" ? L'exclusion de la Guyane anglaise de la désignation "hémisphère occidental" ne nécessiterait en aucune façon un écart aux principes bien établis dont parle la lettre du sous-ministre. Au contraire, on croit bien fermement chez les anciens membres de ce détachement que l'inclusion du service en Guyane anglaise dans la catégorie générale des théâtres n'entraînant "ni séparation ni risque résultant de l'intervention de l'ennemi", constitue une dérogation à ces principes à leur détriment.

Le capitaine (à sa retraite)
de la Garde des anciens combattants du Canada

ARCH. B. BIDDLE

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

1947-1948

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 27

SÉANCES DES MERCREDI 16 JUIN, LUNDI 21 JUIN
ET MARDI 22 JUIN 1948

Y COMPRIS LE RAPPORT FINAL

TÉMOINS :

M. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants;
M. J. L. Melville, président, Commission canadienne des pensions;
M. F. J. Rutherford, directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;
Capitaine G. L. C. Johnson, ministère des Transports;
M. R. F. Thompson, directeur de la formation, ministère du Travail;
L'hon. George Black, député;
M. M. E. McGarry, député;
M. A. L. Smith, député.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 22 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

HUITIÈME ET DERNIER RAPPORT

D'après l'ordre de renvoi en date du 8 mars, votre Comité a été "institué afin de procéder à l'examen de la législation relative aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres des forces armées de Sa Majesté et des autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre, et de faire rapport, de temps à autre, de ses recommandations à ce sujet".

Subséquemment, les bills suivants ont été déférés au comité:

Bill 60—Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.
Bill 126—Loi modifiant la Loi des pensions.
Bill 196—Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.
Bill 200—Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Votre Comité a entendu des représentations de la Légion canadienne de la B.E.S.L., du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada et ses associations affiliées, ainsi que d'autres corps organisés d'anciens combattants. Il n'a refusé d'entendre aucune association nationale d'anciens combattants.

De plus, des représentants de divers groupes de civils qui revendiquent des droits à la participation aux prestations accordées aux anciens combattants ont eu l'occasion de plaider leur cause. Le Comité a entendu en tout 64 témoins autres que des fonctionnaires, et il a tenu 39 séances.

Législation

Votre Comité a jugé que son premier devoir était d'examiner les mesures législatives que la Chambre lui a formellement déférées, et il a agencé son programme en conséquence.

Dans le cas du bill des pensions, on a constaté que les modifications que le Comité désirait recommander ne pouvaient être formulées par un comité spécial sans contrevenir aux règles établies par la Chambre relativement à l'affectation de deniers publics. Le Comité a donc fait rapport du bill sans modification et recommande au gouvernement d'effectuer les revisions qu'il jugeait opportunes. A part une exception d'ordre secondaire, ces recommandations ont été acceptées et présentées au comité plénier, et le bill adopté en définitive correspond dans une grande mesure aux vues du Comité.

Votre Comité a apporté des amendements aux bills modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants, la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, et la Chambre a accepté et adopté les bills ainsi modifiés.

Il a été signalé à l'attention de votre Comité que certaines des dispositions de la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils qui restreignent la période durant laquelle les veuves et autres personnes à charge, admissibles à d'autres égards en vertu de la Loi, pouvaient adresser une demande de pension, suscitaient dans bien des cas de graves inconvénients. En conséquence, votre Comité a fait préparer et a soumis au gouvernement un avant-projet de loi modifiant

la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils par la suppression de ces restrictions.

Fonctionnaires anciens combattants

On a fait remarquer à votre Comité qu'il existait une anomalie à l'égard de la période de service de la première guerre mondiale qui peut être considérée comme service aux fins de la Loi de la pension du service civil. S'il verse la contribution nécessaire au fonds, l'ancien combattant de la deuxième guerre mondiale qui a servi outre-mer peut inclure dans son crédit de retraite la période entière de son service actif, alors que l'ancien combattant de la première guerre mondiale n'est pas autorisé à inclure le service postérieur au 11 novembre 1918.

Votre Comité est aussi d'avis que l'ancien combattant de la première guerre mondiale est dans une situation moins favorable que le civil en ce qui concerne le paiement des crédits de retraite. Le fonctionnaire civil qui, à une époque quelconque, a été employé à titre temporaire et qui, plus tard, est nommé à une position permanente peut, sans qu'il soit tenu compte du fait que son emploi au service civil a été continu ou non, opter pour l'inclusion de la période de son service temporaire sur paiement des contributions qu'il aurait faites s'il avait été sujet à la contribution au cours de ladite période, et d'un intérêt simple de 4 p. 100. Jusqu'à la modification de la Loi en 1940, il pouvait se réclamer de la moitié de son service temporaire sans frais personnels. L'ancien combattant de la première guerre mondiale n'a pas eu le même avantage à l'égard de son service militaire avant 1947 et doit payer le double de la contribution ordinaire pour la période revendiquée, plus un intérêt simple de 4 p. 100 jusqu'à la date de son choix. Sa contribution est calculée selon la supposition d'après laquelle sa solde pendant la période de son service militaire était équivalente au salaire qu'il recevait lors de sa nomination au service civil.

Votre Comité recommande donc que la Loi de la pension du service civil soit modifiée comme il suit:

a) Qu'aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article cinq A de ladite loi, la période de service actif dans les forces armées au cours de la première guerre mondiale soit la période qui va de l'assermentation du contributeur jusqu'à la date de sa réforme des armées canadiennes d'outre-mer.

b) Que, à l'égard du service actif du contributeur dans les forces armées au cours de la première guerre mondiale, le montant qu'il doit contribuer soit le montant qu'il est requis de contribuer sous le régime de l'article cinq de la loi.

Votre Comité a appris qu'un certain nombre d'anciens combattants de la première guerre mondiale, qui occupent des situations dans les catégories inférieures du service civil et dont les services, à titre temporaire, ont été satisfaisants pendant plusieurs années, seraient peut-être incapables de réussir l'examen requis pour obtenir une nomination à titre permanent. Votre Comité estime que de tels employés ne devraient pas être privés des avantages de la permanence et recommande qu'ils soient maintenus dans leurs emplois sans qu'ils soient tenus de subir des examens écrits, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions d'admissibilité.

Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants

Votre Comité a été frappé par les exposés de faits soumis au nom d'anciens combattants du Yukon désireux de profiter des avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Selon votre Comité, la topographie, le climat et la faible densité de la population du Yukon créent des problèmes administratifs particuliers à ce territoire; il recommande donc à cet égard qu'il soit dérogé aux conditions d'étendue minimum de petits lopins de terre établies par l'arrêté en conseil C.P. 3724 du 12 septembre 1946 et modifiées par l'arrêté C.P. 4686 du 28 novembre 1946.

Loi d'établissement de soldats

Votre Comité recommande la remise de toutes dettes contractées par des soldats-colons sous l'empire de la Loi d'établissement de soldats, 1918, et la délivrance de titres incontestables à leurs propriétés.

Divorce

Un sous-comité institué pour étudier le cas des anciens combattants délaissés par leur femme et, plus particulièrement, le cas de ceux qui ont obtenu des divorces non reconnus par le droit canadien, recommande que cette question fasse l'objet d'une nouvelle étude. Votre Comité approuve le rapport de son sous-comité.

Anciens membres de la Société canadienne de la Croix-rouge et de la brigade ambulancière Saint-Jean

Les jeunes femmes qui ont quitté le Canada sous les auspices de ces deux organismes ont servi avec les forces armées en Grande-Bretagne, sur le continent européen et sur d'autres théâtres réels de guerre. Elle agissaient comme aides infirmières, conductrices d'ambulances, et le reste, furent affectées à des unités militaires sous les ordres de commandants et eurent part à la misère et au danger qu'affrontaient les membres des forces sans partager leurs privilèges ni recevoir une rémunération suffisante pour faire face à un coût minimum d'entretien; elles étaient toutes des volontaires, et plusieurs d'entre elles avaient passé la mer longtemps avant que le corps féminin des forces armées fût mis sur pied au Canada. Votre Comité recommande:

Que les préposées d'assistance sociale outre-mer, définies à l'alinéa *a*) de l'article cinquante-trois de la Loi sur les pensions de guerre aux civils, aient droit

a) si elles sont admissibles à une pension, de recevoir la formation professionnelle accordée aux anciens combattants ou une formation éducative équivalente; et
b) à une gratification de quinze dollars par trente jours de service fournis sur un théâtre réel de guerre.

Anciens membres du personnel navigant du Groupe No 45 de la R.A.F.

Ce groupe se compose d'anciens pilotes, navigateurs, officiers de T.S.F. et ingénieurs d'aviation qui ont été employés par la *Royal Air Force* pour faire l'essai des avions au fur et à mesure de leur livraison par les constructeurs, et pour les livrer du Canada en Angleterre et sur les autres théâtres de guerre. Le nombre de ceux dont le cas intéresse votre Comité, c'est-à-dire de ceux qui étaient domiciliés au Canada immédiatement avant leur embauchage, est d'environ 269, et la plupart d'entre eux étaient des officiers de T.S.F.

Le contrat que ces hommes ont conclu avec le gouvernement britannique ne stipulait ni soins médicaux, ni compensation pour chômage occasionné par un accident ou par la maladie, ni pension à leur veuve ou aux autres personnes à leur charge en cas de mort causée par l'ennemi. Ils ont reçu leur formation sans frais pour le public et, d'une façon générale, surtout en ce qui concerne les radiotélégraphistes, ils ont été encouragés à s'enrôler dans ce service plutôt que dans les forces armées. Ils ont bravé les risques des défectuosités mécaniques, le sabotage, les attaques de l'ennemi avec des avions armés, ce qui les aurait empêchés de réclamer la protection accordée aux militaires et aux civils en vertu des dispositions du droit international établi. Les accidents mortels dont des membres de ce groupe ont été victimes se sont chiffrés à un peu plus de 22 p. 100.

Votre Comité recommande:

Que l'on accorde aux membres civils d'équipages navigants (outre-mer) définis à l'alinéa *a*) de l'article cinquante-huit de la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils:

a) la formation professionnelle et éducative comme pour les anciens combattants;
b) les avantages prévus par la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
c) une gratification semblable à celle accordée aux forces armées;
d) le crédit de réadaptation comme pour les anciens combattants;
e) l'admissibilité à l'assurance prévue par la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

Equipages de la marine marchande

La meilleure estimation que votre Comité ait pu obtenir relativement au nombre de marins qui ont servi pendant assez longtemps dans des eaux dangereuses ou qui se sont engagés à servir pour la durée de la guerre en s'enrôlant dans le dépôt des équipages, est de dix mille. De ce nombre, il y a maintenant de l'emploi pour moins de quatre mille dans la marine marchande canadienne.

Il n'existe pas de détail sur les catégories d'âge du nombre total des membres qui ont servi, mais il est admis qu'une forte proportion de ces gens avaient moins de vingt ans lorsqu'ils se sont enrôlés. Ces membres viennent à peine de dépasser la vingtaine et, vu qu'ils ne possèdent que relativement peu d'expérience, il y a lieu de croire qu'ils seront dans une situation défavorable par rapport aux membres plus âgés qui naviguent depuis qu'ils sont adultes. Peu d'entre eux ont la formation ou l'expérience voulues pour gagner leur vie à terre.

Le ministère des Transports n'offre à ces jeunes gens d'autre formation que celle des matelots. Il est recommandé:

> Qu'en ce qui concerne les membres de la marine marchande qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans, le champ de l'instruction professionnelle aujourd'hui autorisé par le ministère des Transports soit élargi de façon à inclure les mêmes avantages que ceux que le ministère du Travail accorde actuellement aux anciens combattants.

Corps de pompiers canadiens envoyés outre-mer

Votre Comité a entendu les témoignages des représentants de ce groupe et a étudié la portée des recommandations contenues dans le dernier rapport du Comité spécial des affaires des anciens combattants, session de 1946, à savoir "que les membres du Corps des pompiers canadiens envoyés outre-mer . . . qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, soient admissibles aux prestations, pensions, droits de réadaptation". Depuis que cette recommandation a été faite, le délai prévu pour demander certaines prestations de réadaptation est expiré. Pour ce qui est des autres avantages auxquels ce groupe n'est pas admissible actuellement, votre Comité approuve le rapport du Comité de 1946 et recommande particulièrement que les pompiers dont il fait mention jouissent des privilèges suivants:

a) admissibilité à la médaille canadienne de service volontaire;
b) préférence pour les emplois du service civil, telle qu'accordée aux anciens combattants en vertu des dispositions des articles 29 et 30 de la Loi du service civil.

Anciens combattants de Hong-Kong

Votre Comité a écouté avec beaucoup de bienveillance les observations de ce groupe et il a fait parvenir une copie de son exposé à l'honorable ministre de la Défense nationale.

Votre Comité tient à exprimer sa gratitude pour l'aide reçue d'un grand nombre de fonctionnaires de divers ministères qui ont été appelés de temps à autre à fournir des renseignements et des avis. Le Comité est tout particulièrement reconnaissant envers M. W. S. Woods, C.M.G., sous-ministre des Affaires des anciens combattants, au brigadier J. L. Melville, C.B.E., M.C., E.D., président de

la Commission canadienne des pensions et aux autres hauts fonctionnaires et employés du ministère des Affaires des anciens combattants, qui ont toujours été présents aux auditions.

Un exemplaire des témoignages entendus est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

L. A. MUTCH.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI, 16 juin 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit, à huis clos, à 3 h. 15 de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Benidickson, Blair, Dickey, Dion, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Lennard, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Aussi présents: MM. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants; J. L. Melville, président de la Commission canadienne des Pensions.

M. Melville présente la modification suivante proposée à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils:

1. L'article neuf de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, chapitre quarante-trois des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

9. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, nulle pension ne doit être accordée aux termes de la présente partie, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit l'invalidité pour laquelle la pension est réclamée.

(2) Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de la Commission, que l'absence de facilités de communication a empêché une personne de formuler une demande dans le délai prescrit par le premier paragraphe du présent article, la Commission a la faculté, sur demande particulière à cette fin, de proroger le délai dans lequel une demande de pension peut être présentée.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-deux de ladite loi.

Après discussion et présentation de la motion, il est décidé à l'unanimité que ladite modification soit approuvée et le président est chargé de faire rapport à la Chambre en conséquence.

Sur propositions en bonne et due forme, il est décidé à l'unanimité que le Comité fasse les recommandations suivantes:

1. Que la Loi de la pension du service civil soit modifiée comme suit:

a) Qu'aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article cinq A de ladite loi, la période de service actif dans les forces armées au cours de la première guerre mondiale soit la période qui va de l'assermentation du contributeur jusqu'à la date de sa réforme des armées canadiennes d'outre-mer.

b) Que, à l'égard du service actif du contributeur dans les forces armées au cours de la première guerre mondiale, le montant qu'il doit contribuer soit le montant qu'il est requis de contribuer sous le régime de l'article cinq de la loi.

2. Que les anciens combattants qui ont été employés au Service civil pendant un certain nombre d'années à titre temporaire et qui ont fourni un service satisfaisant, soient confirmés dans leur position sans examen écrit.

3. Que les préposées d'assistance sociale outre-mer, définies à l'alinéa *a*) de l'article cinquante-trois de la Loi sur les pensions de guerre aux civils, aient droit

a) si elles sont admissibles à une pension, de recevoir la formation professionnelle accordée aux anciens combattants ou une formation éducative équivalente; et
b) à une gratification de quinze dollars par trente jours de service fournis sur un théâtre réel de guerre.

4. Que l'on accorde aux membres civils d'équipages navigants (outre-mer) définis à l'alinéa *a*) de l'article cinquante-huit de la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils;
a) la formation professionnelle et éducative comme pour les anciens combattants;
b) les avantages prévus par la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
c) une gratification de quinze dollars pour chaque période de trente jours de service;
d) le crédit de réadaptation comme pour les anciens combattants;
e) l'admissibilité à l'assurance prévue par la Loi sur l'assurance des anciens combattants; et
f) autre groupe civil une exemption de l'impôt sur le revenu égale à celle de tout groupement civil.

5. Qu'en ce qui concerne les marins marchands de moins de trente ans, le ministère des Transports amplifie son plan de formation professionnelle actuel pour pouvoir donner des allocations semblables à celles qui sont accordées maintenant aux anciens combattants.

A 4 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 17 juin, à 11 h. 30 du matin.

LUNDI 21 juin 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Benidickson, Blair, Cruickshank, Dickey, Emmerson' Fulton, Gregg, Herridge, Langlois, Lennard, McKay, Matthews, (*Kootenay-Est*), Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présents: MM. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants; J. L. Melville, président de la Commission canadienne des Pensions; l'Hon. M. George Black, député; A. L. Smith, député; M. E. McGarry, député.

Le président dépose les réponses reçues par l'entremise du ministère du Secrétariat d'État pour les Affaires extérieures concernant l'admissibilité aux prestations accordées aux anciens combattants des membres de la Croix-Rouge canadienne et d'autres organismes bénévoles en Grande-Bretagne, en Australie et en Afrique du Sud; copies de ces réponses sont imprimées à titre *d'Appendice "A"* au compte rendu des Procès-Verbaux et des Témoignages d'aujourd'hui.

M. Black plaide en faveur des demandes soumises par des résidents du Territoire du Yukon conformément aux dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il est interrogé et se retire.

Les étrangers sont priés de se retirer et le Comité continu la séance à huis clos.

Le Comité commence l'étude du Rapport de la Commission royale nommée par l'arrêté en conseil C.P. 4980 en date du 4 décembre 1947, pour faire enquête au sujet des plaintes portées par M. Walter H. Kirchner, M.C., D.C.M.

A 1 h. 30 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 15.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 15 de l'après-midi, à huis clos, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Blair, Blanchette, Dickey, Emmerson, Fulton, Gregg, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Langlois, Lennard, McKay, Matthews (*Kootenay-Est*), Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey.

Aussi présents: MM. W. S. Woods, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants; J. L. Melville, président de la Commission canadienne des Pensions; F. J. Rutherford, directeur, Loi d'établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; le capitaine G. L. C. Johnson, ministère des transports; R. F. Thompson, directeur de la formation, ministère du Travail; l'hon. Geo. Black, député.

Le compte rendu des délibérations de la séance du mercredi 16 juin est lu et adopté.

Le Comité entreprend l'étude d'une ébauche de son rapport final.

Sur propositions en due forme, il est résolu à l'unanimité que le Comité fasse les recommandations suivantes:

1. Que le rapport du Comité spécial sur les Affaires des anciens combattants, session de 1946, en ce qui concerne les membres du Corps des Pompiers canadiens envoyés outre mer, soit adopté, et qu'on accorde particulièrement aux membres dudit groupe:
   a) l'admissibilité à la Médaille canadienne des volontaires;
   b) la préférence pour les emplois du Service civil.
2. Que le rapport du sous-comité nommé pour étudier la question des anciens combattants delaissés par leurs épouses et plus particulièrement de ceux qui ont obtenu un divorce qui n'est pas reconnu par la loi canadienne, soit adopté.

Le Comité continue d'audition des témoignages publics et l'hon. M. George Black, député, et M. F. J. Rutherford sont rappelés, entendus, interrogés et se retirent.

Le Comité reprend ses réunions à huis clos.

Sur motions en due forme, il est unanimement résolu que le Comité fasse les recommandations suivantes:

1. Qu'en ce qui concerne les résidents du Territoire du Yukon, on n'ait pas les même exigences au sujet de la superficie minimum du lopin de terre, que celles qui sont prévues dans les dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et dans l'arrêté en conseil C.P. 3724, daté du 12 septembre 1946.
2. Que toutes les dettes contractées par les soldats-colons en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats 1918, soient remises, et que les colons obtiennent le titre incontestable de leurs lopins de terre.

Sur proposition en due forme, il est unanimement résolu qu'une copie du mémoire présenté au Comité par les représentants de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong soit envoyée à l'honorable ministre de la Défense nationale.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

MARDI 22 juin 1948.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit, à huis clos, à 4 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Mutch.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Blair, Dickey, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gregg, Herridge, Langlois, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Timmins, White (*Hastings-Peterborough*).

Aussi présent: M. W. S. Woods, sous-minsitre, ministère des Affaires des anciens combattants.

L'étude d'un projet de rapport final du Comité se continue.

Le rapport final, tel que modifié, est adopté et le président est chargé de le présenter à la Chambre sans retard.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

21 juin 1948.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lorsque nous nous sommes réunis la semaine dernière, nous pensions avoir terminé nos séances publiques. Je dois vous avouer que j'avais oublié quelque chose. J'avais consenti, avec l'approbation du Comité, d'entendre l'hon. M. George Black, qui n'est pas membre du Comité, mais qui nous a demandé de présenter un exposé au sujet la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous avions accepté. Par inadvertance, je ne l'ai pas averti. Nous allons commencer ce matin par entendre la lecture d'un bref exposé de M. Black.

Avant de commencer toutefois, si vous tournez au début du fascicule 24 contenant le compte rendu du 10 juin, vous verrez que M. Brooks, député de Royal, a demandé au sous-ministre de s'enquérir de quel traitement on a accordé aux employées de la Croix-Rouge dans les autres pays du Commonwealth. Nous discutions à ce moment des employées de la Crois-Rouge. Nous avons reçu des réponses de la Grande-Bretagne, de l'Australie et l'Afrique du Sud. Avec le consentement du Comité, je vais déposer ces réponses et je les ferai publier dans le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. LENNARD: A quel sujet?

Le PRÉSIDENT: Au sujet de ce que ces pays avaient fait.

M. LENNARD: Qui?

Le PRÉSIDENT: Les réponses viennent de Grande-Bretagne, d'Australie et de l'Afrique du Sud.

M. LENNARD: Au sujet de quoi?

Le PRÉSIDENT: Au sujet du traitement accordé aux employées de la Croix-Rouge.

M. LENNARD: C'est ce que je voulais savoir. Vous remarquerez que j'avais affirmé, qu'à mon avis, peu important ce qu'avaient fait ces autres pays.

Le PRÉSIDENT: J'ajoute pour la gouverne du Comité et la protection de M. Lennard, qu'on trouve aussi ses commentaires au début du fascicule 24. A vrai dire, nous avons l'habitude de chercher les renseignements demandés par un membre du Comité, même si ces renseignements ne se rapportent pas au sujet à l'étude. Je puis vous assurer, monsieur Lennard, que souvent, assis ici bien tranquille, j'ai pensé que les membres du Comité parlaient de sujets sans importance.

M. Black désire nous entretenir quelques instants de questions concernant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

L'hon. M. BLACK: (*Yukon*): Il y a déjà plusieurs années que j'essaie de convaincre les administrateurs de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qu'il faut l'appliquer aux anciens combattants du Yukon. Je vais vous donner quelques explications sur ce sujet, sans prendre trop de temps. Je me souviens qu'en une occasion le sous-ministre a dit que le paragraphe introductoire lui-même de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants indiquait qu'elle ne devait pas venir en aide à un homme, à moins que ce soit dans le domaine agricole. Je ne

suis pas de cet avis. Je vais vous citer brièvement des extraits du préambule de la Loi.

> Considérant que plusieurs membres actuels des forces actives du Canada ont exprimé le désir de s'établir sur des terres—

Remarquez bien les mots "s'établir sur des terres."

> —ou de se livrer à l'agriculture après les hostilités et qu'il convient d'encourager les anciens combattants possédant les qualités requises à chercher leur réadaptation dans l'industrie agricole; considérant que l'agriculture intermittente, jointe à un autre emploi, constitue un aspect de plus en plus important de la vie rurale et semi-rurale au Canada—

C'est là précisément ce que désire faire l'ancien combattant résidant au Yukon de l'agriculture intermittente jointe à une autre occupation.

> CONSIDÉRANT que la grande majorité des futurs colons parmi les anciens combattants ont un capital restreint et que ce manque de ressources financières a constitué le principal obstacle à l'exécution des contrats d'établissement et à l'acquisition de la propriété de domaines ruraux; et que le gouvernement fédéral a l'intention de fournir une certaine mesure d'aide financière aux anciens combattants lorsqu'ils auront rempli les conditions d'établissement prescrites, afin de les encourager à se livrer aux travaux agricoles, comme occupation continue ou comme occupation intermittente jointe à un autre emploi—

Puis, si nous lisons l'article 7 de la Loi, chapitre 33 des statuts de 1942, nous constatons qu'après avoir pourvu à la nomination d'un directeur, cet article se lit comme suit:

> Le Directeur peut, pour la réalisation des objets de la présente loi,
>
> *a*) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou
> *b*) de toute autre manière, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du droit du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation, les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole—etc.

Alors, quelque autre partie du Canada est sûrement un terme assez large pour contenir tout le Canada, y compris le Yukon. J'hésite à croire qu'il existe un fonctionnaire au Ministère des Affaires des anciens combattants, ignorant la géographie au point de ne pas savoir cela.

Cette Loi des terres destinées aux anciens combattants a été modifiée en 1945. Les montants que l'on peut avancer aux anciens combattants furent augmentés, dans un cas de $4,800 à $6,000 dollars, et dans un autre de $3,200 à $4,400 dollars. On ajouta ce nouvel article; l'article 35 fut abrogé, et en voici le nouveau texte:

> Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure une convention avec
>
> *a*) le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement; et
> *b*) Le ministre des Mines et des Ressources du Canada pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres fédérales que le ministre en question peut recommander comme particulièrement adaptables à cet établissement.

La Loi prévoit ensuite la manière d'exécuter ce projet. Au Yukon, il existe de vastes terres, soumises à l'autorité du ministère des Mines et des Ressources, dont

on pourrait se servir pour venir en aide aux anciens combattants; des terres sur lesquelles ils pourraient s'établir.

Il y a quelques mois, la division de Dawson de la Légion canadienne a soumis au sous-ministre des Affaires des anciens combattants un mémoire sur la mise en vigueur de la Loi des terres destinées aux anciens combattants dans le territoire du Yukon. Ce mémoire fut présenté par le docteur Keenleyside, sous-ministre des Mines et des ressources, en compagnie du colonel Bovey, fonctionnaire, membre du personnel du sous-ministre des Affaires des anciens combattants. A cette occasion, la question fut étudiée à fond. J'exposai de nouveau mes efforts dans le but d'obtenir des fonctionnaires des Affaires des anciens combattants qu'ils appliquent aux terres publiques du Yukon, la Loi des terres destinées aux anciens combattants. C'est alors que le sous-ministre des Affaires des anciens combattants a suggéré que la Loi sur l'habitation pourrait être interprétée ou pourrait être exécutoire au Yukon.

Maintenant, avec votre permission, je prendrai quelques minutes pour vous lire quelques pages de ce mémoire. Au début, le mémoire traite de matières que, sauf le respect que je leur dois, je considère étrangères au sujet. Je débute par une partie que je trouve éminemment appropriée. Après une description du Yukon, on lit:

> C'est à une telle société et à de telles conditions de vie, qu'après avoir été licencié, l'ancien combattant de Dawson est retourné.
>
> Après avoir renoué avec les vieilles connaissances, s'être trouvé un emploi, et être passé par les manifestations extérieures du processus compliqué du rajustement à la vie civile, il s'est peut-être rendu compte que de toutes les émotions ressenties au front, la plus profonde et la plus constante était le désir d'un foyer.
>
> Il a examiné les avantages qu'on lui offrait en sa qualité d'ancien combattant—le programme d'éducation—l'aide aux fermiers—les prêts pour l'achat d'équipement ou pour la petite entreprise. Il les a tous écartés comme ne lui convenant pas. En accepter un voulait dire quitter le Yukon et recommencer à neuf ailleurs. Il n'y a au Yukon ni formation universitaire, ni formation technique, et l'exploitation minière, même sur une petite échelle, exige plus de capitaux que n'en offre le prêt à la petite entreprise. De fait, le genre d'entreprises qu'encouragent les prêts d'affaire et d'équipement, au Yukon, ne sont guère profitables à cause du petit nombre d'habitants. L'agriculture ou l'élevage sur une haute échelle ne sont pas possibles pour la même raison.
>
> Comme il n'avait pas beaucoup de choix, rien de surprenant que l'ancien combattant se soit rabattu sur la possibilité de construire et de posséder une maison. Ayant eu soin de ne pas toucher à son crédit de rétablissement, il a demandé à son gérant de banque s'il pouvait emprunter en vertu de la Loi nationale sur le logement.
>
> C'est à ce moment qu'il a connu la première d'une longue série de déceptions. Il a appris que la Loi nationale sur le logement ne s'appliquait pas au Yukon.
>
> Voilà pour la Loi nationale sur le logement! La prochaine chose à faire était d'étudier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, dans l'espoir d'obtenir de l'aide aux termes de ses prévisions relatives aux lopins de terre.
>
> Il lui semblait qu'il remplissait les conditions exigées: il avait les états de service, le droit au crédit de rétablissement et sa position. De vastes étendues de terre s'offraient (non pas des terres de la Couronne, peut-être, mais des terres retournées à la ville qu'on pouvait se procurer facilement, et quant à leur culture—) car dans cette région quiconque possède une maison cultive un jardin potager d'une bonne grandeur. Les produits du jurdin ne seraient peut-être pas vendus, mais ils constitueraient sa seule source

d'approvisionnement de la mi-septembre jusqu'à la fin du mois de mai suivant. Il envoya donc sa demande au ministère des Affaires des anciens combattants pour obtenir de l'aide en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La première requête du genre venant du Territoire du Yukon fut reçue par le ministère des Affaires des anciens combattants en octobre 1945 et elle porte le n° de dossier "VLA 21729". Quand il y répondit le 25 octobre, le surintendant du Service de sélection et de formation souligna que c'était là la première lettre de demande reçue du Yukon, et il décrivit la procédure à suivre pour obtenir l'aide réclamée. Il ajouta que le directeur ne considérerait pas que des lopins de terre d'une superficie inférieure à une demi-acre satisferaient aux exigences de la Loi.

Vous pouvez parcourir la Loi d'un bout à l'autre, et vous ne découvrirez aucune limite imposée à la grandeur de la propriété qu'on peut acquérir. C'est là l'opinion du directeur seulement, et c'est sa manière de voir qui empêche un homme de se procurer une terre d'une superficie inférieure à une demi-acre.

En mars 1946, en réponse à des lettres de demande en bonne et due forme, le surintendant écrivit que le ministère n'était pas "en mesure de donner suite à la demande, ou à toute autre espèce de demande semblable venant du Territoire du Yukon".

C'est alors que de nombreux anciens combattants du Yukon se sont mis en frais d'acheter, de construire, de reconstruire ou d'agrandir les maisons qu'ils possédaient ou qu'ils pouvaient acquérir. Les crédits de rétablissements ont été consacrés aux matériaux de construction ou aux meubles, aux prix du Yukon, ce qui diminuait d'un tiers leur pouvoir d'achat. Des prêts ont été consentis à des taux de 6 p. 100, 8 p. 100 ou même davantage et le souvenir de discours enthousiastes faits par les officiers du rétablissement aux centres de dispersement fut oublié avec un haussement d'épaules.

Comme il fallait s'y attendre, individus et groupements, telles que les succursales de la Legion canadienne ont continué leurs représentations auprès des autorités, et les anciens combattants se sont sentis grandement encouragés, sinon aidés de fait, lorsque la nouvelle suivante venant du Bureau des anciens combattants pour le Territoire du Yukon leur est parvenue; je l'extrais d'une lettre du 29 juin 1946 adressée au docteur Barrie Duncan de Dawson, qui m'a autorisé à le faire:

> Je suis maintenant en mesure de vous fournir une interprétation claire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de son application aux anciens combattants qui habitent le Yukon. Les dispositions générales de la Loi ne s'appliquent pas au Yukon, c'est-à-dire qu'il n'existe pas pour cette région de prêt de $6,000. Toutefois, pour venir en aide aux anciens combattants de cette région, on a conclu un accord spécial par lequel les anciens combattants admissibles reçoivent une avance maximum de $2,320, montant utilisable pour la construction ou l'achat de maisons dans des centres urbains projetés sur des lots obtenus directement du gouvernement fédéral par les anciens combattants et possédés en vertu d'un bail, d'un bail de *homestead* ou d'un contrat de vente. Cette aide financière constitue une subvention qui n'est pas remboursable par l'ancien combattant.
>
> L'encouragement découle de la phrase "on a conclu un accord spécial . . . "

La phrase implique que pour des cas spéciaux, il faut signer des ententes. Elle implique de plus que le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et ses conseillers, sont d'avis qu'en fait l'ancien combattant du Yukon n'aura justice que par des mesures spéciales: et enfin elle

implique que ces mesures spéciales peuvent être appliquées par l'administration sans recourir nécessairement à une modification de la législation.

Le fait qu'aucun ancien combattant des districts de Dawson ou de Mayo n'ait pas présenté de demande de subvention s'explique par le manque de terres de la Couronne convenables, mais le facteur décisif est que pour l'achat des matériaux de construction et la main-d'œuvre, la valeur de la subvention est à peine suffisante pour commencer les travaux d'une construction de très peu d'importance.

La nouvelle de l'accord spécial eut pour résultat une suite de représentations envoyées au ministère des Mines et Ressources pour procurer aux anciens combattants des terres de la Couronne convenables. Une décision remarquable du ministère, fut l'acceptation sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants d'un groupe de lots dans des centres urbains projetés, à Whitehorse, au sujet desquels il ne s'était pas prononcé. Par ailleurs aucune décision n'avait été prise en août 1947, date à laquelle le nouveau sous-ministre, le docteur H. L. Keenleyside, a visité le Yukon.

Le 11 août, à la demande de notre succursale de la Légion canadienne, le Contrôleur du Territoire a pris les mesures nécessaires pour que le président et le secrétaire de la succursale rencontre le docteur Keenleyside.

Au cours d'une discussion, qui eut lieu au bureau du contrôleur, le sous-ministre déclara qu'il ne voyait aucune objection à la mise en disponibilité, au bénéfice des anciens combattants, de certaines terres de la Couronne réservées actuellement, et dont la disposition relevait de son ministère. Cette nouvelle était des plus heureuses et il était encourageant de recevoir de nouvelles preuves démontrant que le ministère responsable de l'administration du Territoire était désireux de s'occuper des intérêts des anciens combattants résidents.

Pour résumer la question en peu de mots, il n'est rien résulté de cette réunion. Le docteur Keenleyside et le colonel Bovey ont eu l'amabilité de m'inviter à assister à une réunion tenue au bureau du sous-ministre des Affaires des anciens combattants. Le sous-ministre leur a dit cependant qu'il ne pouvait consentir, pour des raisons connues de lui seul, et que bien que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne pouvait s'appliquer au Yukon, il pensait toutefois que la Loi nationale sur le logement pouvait s'y appliquer. Le docteur Keenleyside et le colonel Bovey en sont venus à la conclusion que la question finissait là. Ils n'avaient pas été roulés comme je l'avais été pendant deux ou trois ans. Ils ne savaient pas à qui ils avaient affaire. Pour vous donner une idée de l'illusion dans laquelle se trouvait le colonel Bovey, voici ce qu'il a envoyé apparemment aux journaux locaux du Yukon.

> Un mémoire traitant de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été présenté récemment au sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants par le docteur Hugh L. Keenleyside, sous-ministre du ministère des Mines et Ressources, qui a appuyé sur le fait que l'amélioration de la situation dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest fait partie de la ligne de conduite adoptée par le gouvernement canadien, non seulement aux fins de développer ces régions, mais aussi pour des raisons de défense.
>
> Le colonel W. A. Bovey, conseiller du Dominion en matière d'éducation de la Légion canadienne ayant pris part à la discussion, déclara que bien qu'on ne puisse s'attendre à un adoucissement aux règlements concernant les lopins de terre, il est toutefois possible qu'une considération spéciale soit accordée aux anciens combattants vivant au nord des frontières du nord des provinces.
>
> Dans le mémoire présenté, on exprimait le regret que la Loi nationale sur le logement, votée en 1938, ne puisse s'appliquer au Territoire du Yukon.

> Le colonel Bovey fait savoir que la Loi nationale sur le logement peut maintenant, dit-on, s'appliquer à ce Territoire. Cette nouvelle fera plaisir aux anciens combattants de tout le Territoire du Yukon, dont quelques-uns, sinon tous, étaient d'avis auparavant qu'on avait, sans le vouloir, établi une distinction défavorable en leur cas.

Cette note a excusé facilement les autorités en disant que le cas des anciens combattants du Yukon était le résultat d'une distinction établie par inadvertance. Ils avaient été les victimes, sans aucune inadvertance, d'une distinction défavorable, et le sont encore.

J'ai téléphoné au bureau du sous-ministre et j'ai demandé si la Loi nationale sur le logement allait s'appliquer au Yukon. Il me répondit que la question était encore à l'étude au Conseil. La fois suivante que j'ai appelé le docteur Keenleyside, il m'a répondu qu'il ne pouvait obtenir de nouvelle. J'ai fini par téléphoner au sous-ministre des Affaires des anciens combattants qui m'a répondu que non, que le Conseil ne ferait rien de semblable.

Voilà la situation. Je défie quiconque a lu la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants de me dire que ladite loi ne s'applique pas au Territoire du Yukon. Il existe beaucoup de terrain convenable permettant à ces hommes de s'établir sur des lopins d'une bonne grandeur, de la terre arable, sur laquelle ils pourraient cultiver n'importe quelle quantité de légumes, assez pour les faire vivre, eux et leurs familles. Dans la ville de Dawson, il y a trois grands édifices du gouvernement sans occupants et qui n'en auront jamais. Il y a la résidence du commissaire, restée vacante depuis que mon épouse et moi-même en sommes sortis en 1915 pour aller en guerre. Il y a la cour, un magnifique édifice, et le bureau de poste. Tous ces édifices ne sont pas utilisés à cause de la diminution de volume des affaires dans le centre de Dawson et de la diminution de la population; ces édifices ne revivront plus, ne seront jamais occupés ni utilisés de nouveau. Ces édifices contiennent assez de bois pour construire un grand nombre de maisons d'anciens combattants. J'ai proposé maintes fois au gouvernement de faire démolir ces édifices pour utiliser le bois et construire des maisons d'anciens combattants, mais le gouvernement et le ministère ont fait la sourde oreille. Je désire faire connaître aux membres du Comité et au ministre des Affaires des anciens combattants la situation que j'ai connue pendant de nombreuses années depuis la dernière guerre.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Black.

M. FULTON: Pourrions-nous avoir le nom et la date du journal, s'il vous plaît?

M. BLACK: Le nom du journal est bien beau. Le même article a paru dans le *Weekly News* de Dawson, et celui-ci a été publié dans un journal intitulé le *Star* de Whitehorse, la voix du Yukon.

Le PRÉSIDENT: À quelle date?

L'hon. M. BLACK: La date est le 27 février 1948. C'est ce jour-là que la bonne nouvelle est allée au Yukon. Je suis peiné d'avoir été dans l'obligation de vous désabuser.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer, monsieur Black, que votre rapport de ce matin sera incorporé à nos délibérations et que les membres du Comité auront l'occasion d'interroger les hauts fonctionnaires quand nous ferons l'étude de notre rapport à huis clos.

M. FULTON: Puis-je poser une question à M. Black?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. FULTON: Est-ce seulement la partie relative au petit emplacement de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, qui ne s'applique pas au Yukon ou si c'est toute la Loi?

L'hon. M. BLACK: Toute la loi.

M. FULTON: En d'autres termes, les anciens combattants du Yukon ne peuvent pas pratiquer l'agriculture exclusive en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants du tout?

L'hon. M. BLACK: Je ne crois pas que les anciens combattants là-bas s'engageraient dans l'agriculture exclusive. Ils peuvent produire toutes sortes de produits, du blé, de l'avoine et tout ce dont ils ont besoin, mais ils sont si éloignés des marchés, et le marché local est si petit, que cela n'en vaut pas la peine. Ils sont plutôt portés vers le commerce des gros légumes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Black? Sinon, je vous renouvelle mes excuses pour mon oubli de vous appeler à notre dernière séance. Messieurs, ceci termine notre audience publique.

La séance continue à huis clos.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 h. 45 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, messieurs, l'hon. George Black, du Yukon, a soumis une argumentation en faveur de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants à ceux qui demeurent au Yukon. M. Fulton a recommandé que pour terminer nos délibérations nous interrogions le directeur de la Loi des terres destinées aux anciens combattants sur les pourparlers que M. Black a eus avec lui. Le brigadier Rutherford, le directeur, est ici présent et il voudra peut-être nous dire quelle est la situation. Après, il y aura du temps pour interroger le directeur, et M. Black aura l'avantage de questionner le témoin.

M. T. J. Rutherford, directeur de la Loi des terres destinées aux anciens combattants est rappelé:

Le TÉMOIN: Il y a eu quinze demandes venant d'anciens combattants du Yukon et on me dit qu'une dizaine d'autres ont manifesté le désir de s'y établir. Elles ont été étudiées par le comité régional, qui se compose de M. Abbott, de la ferme expérimentale de Whitehorse, de M. Fox, le représentant du service national de placement à Whitehorse, et de M. Finney, le magistrat à Dawson City. Leurs recommandations, transmises au bureau de district à Edmonton, ont je crois été rejetées dans le cas de toutes les demandes; de fait, j'en suis sûr . . .

M. PEARKES: Au cours de quelle période ont-elles été rejetées?

Le TÉMOIN: Au cours d'une période assez étendue.

M. PEARKES: Pour quels motifs?

Le TÉMOIN: Elles ont été rejetées pour la bonne raison que les terres proposées ne convenaient pas; c'étaient des terrains de ville ou sinon des terrains qui ne convenaient pas comme petits emplacements.

L'hon. M. BLACK: Qui les a rejetées?

Le TÉMOIN: La recommandation du comité régional a été rejetée par le bureau d'Edmonton. Certaines des demandes ont pu se rendre jusqu'au bureau chef avant d'être rejetées.

M. LENNARD: Quelqu'un a-t-il examiné ces lots?

Le TÉMOIN: M. Fox est notre représentant là-bas.

M. LENNARD: Qui est-il?

Le TÉMOIN: Le représentant du service national de placement à Whitehorse.

L'hon. M. BLACK: Ce n'est pas un ancien combattant?

Le TÉMOIN: Je n'en suis pas certain.

L'hon. M. BLACK: Je le suis.

M. FULTON: Est-il cultivateur?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il puisse être un cultivateur. Nous n'avons pas de représentant direct à notre solde au Yukon.

M. QUELCH: Ces demandes peuvent-elles remplir les conditions voulues relativement à la superficie minimum?

Le TÉMOIN: On me dit que dans presque tous les cas, les exigences de la Loi ne pouvaient pas être satisfaites. Les biens immeubles ne convenaient pas à l'agriculture et ils ne remplissaient pas les conditions exigées par la Loi. L'affaire en était là jusqu'à ce qu'elle soit reprise. Naturellement, nous avons fait un accueil sympathique à ces demandes et nous aurions essayé de circonvenir la Loi, si nous l'avions pu en toute justice et convenance, tout en respectant l'esprit de la Loi. Nous sommes actuellement en pourparlers avec la Société centrale d'hypothèque et de logement pour aider aux anciens combattants à obtenir des prêts aux endroits où nous construisons dans les parcs nationaux. Aux termes d'une entente entre le ministère des Mines et des Ressources et notre propre ministère, nous accordons $2,350 à l'ancien combattant qui désire se construire un logement dans un parc national.

L'hon. M. BLACK: Aucun des anciens combattants du Yukon ne veut se construire un logement dans un parc national; vous pouvez donc laisser tomber pour ce qui me concerne.

Le TÉMOIN: La question a une portée directe parce que . . .

L'hon. M. BLACK: Elle n'offre pas d'intérêt pour moi.

Le TÉMOIN: . . . s'ils construisent dans des parcs nationaux nous pouvons accorder une subvention et en vertu du même contrat, les autres subventions peuvent être effectuées. Soit dit en passant, la nouvelle vient d'arriver aujourd'hui, sous forme d'un télégramme de M. Manser, de Calgary, à son propre ministère, que la collaboration de la Société centrale d'hypothèque et de logement est assurée. M. Manser doit consulter les compagnies d'hypothèques intéressées et elles compléteront notre subvention par un prêt permettant de construire sur le terrain des parcs nationaux. Nous offrons aux gars du Yukon l'avantage d'une subvention de $2,350, pourvu qu'ils puissent obtenir un terrain du ministère des Mines et des Ressources. Nous avons aussi conclu les arrangements avec le ministère des Mines et des Ressources pour avoir les terres et nous avons réussi. Le ministère des Mines et des Ressources a convenu que si un ancien combattant veut construire sur sa propre propriété immobilière, il n'a qu'à la céder à la Couronne, qui l'acceptera, ce qui le placera dans une bonne position pour obtenir une subvention de $2,350.

M. FULTON: L'ancien combattant perdra donc son titre de propriété?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: De fait.

M. FULTON: Ne peut-il pas le ravoir au bout de dix années?

Le TÉMOIN: Non, il a la jouissance de la propriété en vertu d'un bail avec le ministère des Mines et Ressources.

M. FULTON: Le titre ne lui revient jamais?

Le TÉMOIN: Il ne peut pas le ravoir et ce n'est vraiment qu'un échange.

M. PEARKES: C'est le troc d'un morceau de terre pour une maison.

Le PRÉSIDENT: Il aura un bail à perpétuité.

Le TÉMOIN: Nous pouvons accorder le $2,350 à l'ancien combattant, si c'est une terre de la Couronne, et le ministère des Mines et des Ressources offre des

terres de la Couronne à Dawson City. Maintenant que M. Manser nous a donné l'assurance que la Société centrale d'hypothèque et de logement consentirait des prêts additionnels aux anciens combattants, ceux-ci seront mieux. Nous attendions d'en avoir l'assurance et, maintenant, nous l'avons. Les compagnies d'hypothèque sont visées et nos discussions avec la Société centrale d'hypothèque et de logement nous ont permis de former l'opinion qu'elles seraient plutôt en faveur de prêter d'autre argent aux anciens combattants dans le Yukon. Ce ne sera peut-être pas pour une période de 25 ans, mais probablement de dix ans. Nous verrons si cela sera accepté. Toutefois, le crédit reste ouvert aux anciens combattants, pourvu qu'ils construisent sur des terrains appartenant au ministère des Mines et Ressources.

M. WOODS: Le brigadier Rutherford pourrait peut-être développer un peu plus le sujet soulevé par M. Black ce matin en ce qui concerne l'avance du $6,000 que l'on a faite partout ailleurs qu'au Yukon, dans le Dominion. Pourquoi ne pouvez-vous pas consentir cette avance au Yukon?

Le TÉMOIN: Les avances ne sont autorisées en vertu de la Loi qu'en autant que les biens immeubles remplissent les conditions stipulées dans la Loi. Or, d'après nos rapports du Comité régional et les avis reçus du bureau d'Edmonton, les biens immeubles proposés par ces anciens combattants ne constituent pas des petits emplacements.

Le PRÉSIDENT: Quelles restrictions les empêchent d'être considérées? Les lots sont-ils trop petits?

Le TÉMOIN: On me dit que dans tous les cas les lots sont trop petits. Les lots vendus dans Dawson City sont très petits.

M. QUELCH: Que dites-vous des taxes?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il soit question de taxes dans ce cas. Pour établir des services là-bas, il faudrait que les gens soient rapprochés les uns des autres. Je ne connais pas le pays là-bas du tout, bien que j'aimerais cela. La question d'une maison permanente est une autre chose. La construction est très coûteuse mais nous n'avons pas songé à cet aspect de l'affaire.

M. PEARKES: Monsieur le président, je connais un peu le Yukon pour y avoir passé deux ans et demi. L'ancien combattant aime autant le Yukon que toute autre partie du pays quand il y a établi son foyer et, naturellement, il veut y retourner vivre. Or, les conditions sont un peu différentes au Yukon de celles des diverses autres parties du Canada. Une petite ferme d'élevage d'animaux à fourrure, qui ne demanderait peut-être pas beaucoup de terrain, mais un peu tout de même serait possible; ou, par ailleurs, j'aurais besoin d'un petit lopin de terre pour la culture, afin de produire les légumes frais dont le prix est très élevé; comme vous le savez, la plupart des légumes doivent être transportés au Yukon, ce qui les rend très coûteux. Par contre, comme vous le savez aussi, la terre arable est très riche au Yukon, la pousse y est d'une rapidité surprenante à cause des longues heures de soleil qui assurent une pousse rapide aux légumes. Il est donc possible de cultiver une grande quantité de légumes et d'autres récoltes d'excellente qualité sur de très petites étendues de terre. Or, les villes ne sont pas très étendues, là-bas. Elles n'ont pas les facilités de celles des autres parties du Canada; parfois elles sont situées au pied d'une colline ou d'une montagne ou, peut-être, sur une barre dans la rivière, et ainsi de suite. Il ne serait pas réaliste de compter qu'une personne du Yukon puisse désirer un petit emplacement de deux ou trois acres. Une demi-acre serait suffisant pour l'ancien combattant moyen physiquement occupé pendant la majeure partie de l'année à un autre travail. Je ne sais pas comment vous le ferez, mais, à mon avis, certaines considérations spéciales sont indispensables. Je comprends très bien que des compagnies d'assurance ne soient pas bien disposées à prêter de l'argent dans le Yukon. La population de la région baisse et sa densité aussi; il reste toutefois de grandes institutions et une grande capacité de production au Yukon. Or, ne serait-il pas possible de consentir des avances à ces hommes, à

défaut du prêt provisoire que nous avons créé, afin de leur permettre de s'outiller de quelque façon pour pratiquer leur profession ou tenir leur commerce là-bas. Je crois dans l'ordre de plaider d'une façon spéciale la cause des anciens soldats de retour ou qui veulent retourner au Yukon.

M. WOODS: Monsieur le président, il convient de dire que le directeur a tenté de conclure un arrangement par lequel il peut consentir à ces anciens combattants, sans servitude, une avance de $2,320. Elle ne serait pas remboursable, pas même un dollar. S'il pouvait leur avancer, le maximum, sans obligation de leur part, les anciens combattants seraient mieux, du point de vue financier, qu'avec un prêt remboursable de $6,000, dont $1,400 seulement serait une subvention. Voilà ce qu'il essaie d'arrêter, un arrangement avec le ministère des Mines et Ressources, et la Société centrale d'hypothèque et de logement comme tierce partie, par lequel un prêt ou une subvention pourrait être accordé aux anciens combattants pour tout le montant de $2,320, plus le solde de l'avance, par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèque et de logement.

M. FULTON: Ça vaut bien la peine, mais, à mon avis, la condition fondamentale de l'arrangement est que le titre doit être remis au ministère de sorte que les biens deviennent de nouveau des terres de la Couronne; dans ces circonstances, on peut faire, l'avance.

Le PRÉSIDENT: Ne peuvent-ils pas acheter des terres de la Couronne?

M. FULTON: Ils peuvent encore construire une maison sur des terres de la Couronne. Si je comprends bien, l'ancien combattant n'aura jamais de titre à son nom. Qu'on ne néglige pas de prendre en considérations le désir de l'homme de posséder sa propre maison comme tout le monde. Je crois que même s'il doit abandonner son titre à sa terre afin d'obtenir, sans servitude, la subvention de $2,320, il faut faire quelque chose pour rendre possible que le titre retourne à l'ancien combattant à la fin de dix années, par exemple, comme il retourne à tous les autres en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants quand il s'agit d'une autre partie du pays.

M. LENNARD: Toutes les terres vont-elles au Gouvernement, toutes les terres des anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Dieu le sait.

M. LENNARD: Toutes les terres, là-bas, appartiennent-elles au Gouvernement?

L'hon. M. BLACK: Non, pas toutes les anciens combattants sont propriétaires de certaines fermes. La proposition est de demander aux anciens combattants de céder leurs terres au Gouvernement pour avoir l'avantage de la subvention. C'est ridicule.

M. LENNARD: Pourquoi devraient-ils avoir à le faire là-bas quand ils ne le font pas ailleurs?

Le PRÉSIDENT: C'est la seule condition à laquelle la subvention peut être accordée.

M. QUELCH: Je comprends l'application des dispositions, comme M. Rutherford l'a expliqué, en ce qui concerne les subventions relatives aux terres de la Couronne dans les Parcs nationaux, mais je ne puis pas comprendre les cas du genre de celui que M. Black soulève. Dois-je interpréter vos paroles, monsieur Black, comme une indication qu'il n'y a pas là-bas d'anciens combattants propriétaires de plus que deux acres de terre?

L'hon. M. BLACK: Vous pourriez lui demander si les anciens combattants peuvent acheter des terres?

M. QUELCH: Normalement, un ancien combattant qui demande une subvention doit avoir l'équivalent de deux acres de terre pour remplir les conditions voulues. Pouvez-vous me dire si toute la terre là-bas est morcelée en petits emplacements d'une demi-acre?

L'hon. M. BLACK: L'ancien combattant peut obtenir le terrain, mais non les subventions. Pour une raison ou pour une autre, les autorités ne considèrent pas que le résident du Yukon a droit à quoi que ce soit.

M. QUELCH: Il doit y avoir un malentendu. Si j'ai bien compris, c'est parce que les terres des anciens combattants, ou les lots, étaient trop petites pour répondre aux exigences, et voilà pourquoi ils n'ont pas été admis aux termes de la Loi.

M. WOODS: Ce sont, de fait, des lots de ville et si on les laisse s'établir sur des lots de ville au Yukon, il faudra aussi le faire dans toutes les autres parties du Canada.

L'hon. M. BLACK: En plus de la terre, dont le titre est entre les mains du ministère des Mines et des Ressources, il y a là une foule d'autres lots vacants dont je n'aurais pas examiné les titres et qui sont détenus par le ministère des Travaux publics. Ils sont inoccupés, construits et les immeubles sont aussi vacants. Pourquoi ne pas les répartir entre les anciens combattants, démolir les bâtiments et les utiliser à profit en les mettant à la disposition des anciens combattants. Dans les circonstances, ils se perdent. Envoyez donc un homme pratique là-bas, ne faites pas seulement écrire à Edmonton. Qu'est-ce qu'Edmonton en sait? Vaudrait autant en parler à Halifax.

QUELQUES VOIX: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Je puis dire que nous l'avons fait. Nous cherchons un moyen de faire profiter les anciens combattants de ce $2,320. Nous envoyons quelqu'un là-bas cet été.

L'hon. M. BLACK: Oui, et ce sera quelqu'un d'Ottawa, un fonctionnaire. Ces gens n'y connaissent rien. Pourquoi se fatiguer à en parler ici à Ottawa? Pourquoi ne pas vous adresser à une personne renseignée du Yukon?

M. PEARKES: L'ancien combattant propriétaire d'un lopin de terre qui cède son titre au ministère des Mines et des Ressources afin d'obtenir ce prêt reçoit-il un paiement du ministère des Mines et des Ressources.

Le PRÉSIDENT: Retourne-t-il à un autre?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, c'est un des moyens recommandés seulement. Nous ne pouvons pas obtenir de subvention pour lui tant qu'il n'a pas rempli les conditions voulues. C'est l'un des moyens par lesquels il peut devenir admissible pour la subvention de $2,320.

M. PEARKES: Le ministère des Mines et des Ressources le compensera-t-il pour avoir cédé son titre à cette terre?

M. WOODS: Si je comprends bien, cela vient sous la division des Parcs nationaux, dont les dispositions ne permettent pas la vente du terrain.

M. PEARKES: Je comprends très bien tout l'arrangement conclu par la division des Forêts et des Parcs nationaux; cependant, j'ai cru que le brigadier avait dit que si l'ancien combattant dans le Yukon possédait un lopin de terre, il pouvait emprunter de l'argent contre cession de ce bien au ministère des Mines et des Ressources. Or, le ministère des Mines et des Ressources le dédommagera-t-il pour la cession de cette terre; enfin, la terre dans le Yukon vaut tout autant que la terre dans les prairies ou n'importe où ailleurs au Canada.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre pour expliquer ceci: si la cession de sa terre a pour objet de le rendre admissible en vertu des règlements déjà en vigueur qui s'appliquent à son cas particulier alors, pour donner droit à la subvention, elle doit comprendre la cession du titre de sa terre, mais l'ancien combattant en reste le propriétaire, même si le titre passe à un autre. C'est la façon dont je l'entends. Si j'ai tort, je vous invite à me corriger.

M. PEARKES: Je donne à vos paroles le sens que si un ancien combattant détient le titre d'un lopin de terre, il doit le céder au ministère des Mines et des Ressources pour emprunter l'argent nécessaire à la construction de sa maison.

C'est très bien, pourvu que le ministère des Mines et des Ressources lui dise: nous vous paierons en outre $2,000 ou la valeur de votre terre. C'est injuste de le forcer à transporter le titre de son lot pour obtenir une avance ou un prêt, quel qu'en soit le montant.

M. LENNARD: Je ne vais pas jusque-là. Je comprends et approuve que l'ancien combattant propriétaire d'un lopin de terre le passe au gouvernement jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt après quoi, à mon avis, il doit reprendre possession de son terrain.

Le PRÉSIDENT: À ce stade, monsieur Lennard, permettez-moi de signaler que le dessein du Gouvernement n'est pas de lui faire un prêt mais bien de lui donner une subvention de $2,320; pour y avoir droit en vertu de la législation en vigueur, il doit transporter le titre du terrain au ministère.

M. LENNARD: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Il garde son terrain. De fait, il obtient $2,320 pour sa terre.

M. LENNARD: Mais il ne rentre jamais en possession de sa terre?

Le PRÉSIDENT: Non, mais il obtient $2,320 plus son crédit et sa gratification.

M. LENNARD: Les gens qui ont acheté un bien immobilier en Ontario ont-ils eu leur titre?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des réservations dans le district de Kenora et de Rainy River? Non, ils ne l'ont pas. Je crois qu'ils ont un bail de 99 ans.

M. LENNARD: Dites-moi, l'ancien combattant obtient-il le titre de son bien en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Lennard, il semble que nous ne parlions pas du même sujet. C'est bien clair.

M. FULTON: Pour régler le cas de ces gens ou si vous le préférez, pour les mettre sur le même pied que n'importe qui, aux termes de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, le gouvernement prendrait la terre, disons pour dix années, comme terre pourvue de ressources naturelles; l'ancien combattant aurait son prêt, s'engagerait à bien protéger le sol tout en effectuant ses versements. Ne pourrait-il pas, en vertu d'un engagement quelconque, disons au bout de dix ou de vingt-cinq années, selon ce qui conviendrait le mieux, reprendre la possession de son titre?

Le TÉMOIN: Je doute fort que cela soit possible en vertu de l'engagement actuel. Peut-être dans dix années d'ici. Il y aura des termes différents dans l'accord fédéral.

Le président:

D. Monsieur le directeur, est-ce un fait que quelque chose peut empêcher le propriétaire d'une terre de deux acres à Dawson City d'obtenir le prêt de $6,000 comme un autre?—R. Rien du tout.

D. La raison pour laquelle ces dix requérants ont essuyé un refus est qu'ils ne possédaient pas deux acres de terre?—R. Ou que les deux acres ne conviennent pas à la culture maraîchère.

D. Vous recherchez donc un traitement spécial pour le propriétaire d'un terrain plus petit que l'emplacement de n'importe quel autre, dans les limites d'une ville, privilège qui n'est pas accordé à personne d'autre?

M. SKEY: Je ne discute pas ce que le brigadier Rutherford cherche à faire avec le $2,320 pourvu que l'arrangement satisfasse l'ancien combattant. Naturellement, si l'arrangement lui convient et qu'il veuille procéder de cette façon accomodons-le. Dans ce Comité, tâchons de faire des recommandations qui permettent à ceux qui sont exclus de devenir propriétaires en profitant de cette Loi comme tous les autres.

J'ai une idée pratique à soumettre et je serais heureux de l'entendre discuter. Je recommande de diminuer l'étendue requise pour l'établissement en vertu de la

Loi des terres destinées aux anciens combattants au Yukon ou d'avoir un emplacement en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, à cause des conditions climatériques particulières.

Le PRÉSIDENT: Cela semble être la façon la plus sensée d'aborder le sujet.

L'hon. M. BLACK: Je crois être exact en disant que rien dans la Loi ne restreint la dimension d'un bien; tout se fait par les bureaucrates qui administrent la Loi.

M. WOODS: Je dois dire, de la part du directeur, que ce n'est pas lui qui a fait cela, mais bien le Gouvernement par arrêté en conseil.

L'hon. M. BLACK: C'est la même chose.

M. SKEY: Deux acres et deux septièmes, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le minimum est de deux acres si leur valeur dépasse $500 par acre. Si elle ne le dépasse pas, il faut qu'il y ait trois acres. Cela ne présente pas de difficulté pour le Comité en dehors du fait que la limite de deux ou trois acres pour les anciens combattants du Yukon signifie qu'ils ne peuvent pas s'établir. Le Comité a, à mon sens, le pouvoir de recommander au Gouvernement de faire plus qu'il ne fait, et je m'entends avec M. Skey à ce sujet; si c'est satisfaisant pour l'ancien combattant, c'est une manière rapide et directe pour lui d'avoir le $2,300 qui lui permettra de construire une maison sans attendre dix ans. Cette entente a été jugée satisfaisante pour les terres des parcs et celles de la Courronne.

Si cette disposition empêche l'ancien combattant du Yukon de s'établir, nous ferions tout aussi bien de recommander au Gouvernement qu'il songe sérieusement à une réduction régionale. Le Seigneur donne et reprend. Cette décision a été prise par un arrêté en conseil et elle peut être modifiée, après enquête, pour que le lopin de terre soit d'une dimension convenable.

M. SKEY: Monsieur le président, je fais une proposition dans ce sens.

M. HERRIDGE: Je suis bien content que la discussion ait conduit à ce point, parce que cette situation n'existe pas seulement dans le Yukon.

Le PRÉSIDENT: J'en avais peur.

M. HERRIDGE: Il doit y avoir 200 anciens combattants dans ma circonscription autour des villes de Trail et de Nelson qui veulent de petits emplacements. Ils ne peuvent pas avoir de maison en vertu des dispositions relatives aux petits emplacements contenues dans la Loi, à cause de l'arrêté. Je crois qu'il devrait y avoir des considérations régionales. Ces hommes sont les fils des gens qui se sont établis dans le district il y a 40 et 45 années passées. Il leur est simplement impossible d'acquérir un site autour de ces lieux. Les autres endroits où le terrain est plus abondant ne sont pas visés, mais les villes de Trail et de Nelson en souffrent. Je crois que le Comité appuyera cette résolution à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis songer à quoi que ce soit qui puisse mieux illustrer la difficulté qui attend les rédacteurs de lois visant des régions spéciales, que le discours que vous venez d'entendre. Je ne m'y oppose pas pour un instant. Je soutiens que dès que l'on s'écarte de l'attitude nationale pour étudier aucune de ces questions, les cas limitrophes de tout le pays ressortent. La difficulté d'effectuer une variation de nature à convenir à un endroit particulier est illustrée par le fait que même avant que le secrétaire ait fini d'écrire cette recommandation, une argumentation très serrée nous arrive d'un autre. Si nous siégons assez longtemps, nous recevrons un argument semblable d'un autre. Je pourrais en soulever un moi-même.

Voilà la difficulté qui nous confronte. De l'avis du Comité, il semble y avoir une raison particulière en ce qui concerne la résolution que le Comité a discutée. Cependant, ne nuisons pas aux chances de faire quelque chose pour le groupe qui a un besoin particulier en discutant d'une affaire à laquelle nous n'avons rien à voir.

M. LENNARD: Je suis d'accord avec M. Herridge. Je l'ai déjà dit. Un emplacement d'une demi-acre dont la moitié est en jardin potager, c'est tout ce qu'un homme peut entretenir s'il a un emploi qui l'occupe une partie de son temps. Je

crois bien que nous pouvons adopter cette recommandation à cause du problème spécial au Yukon. Pourquoi punir le Yukon parce que nous ne pouvons pas nous entendre sur la dimension d'un petit emplacement dans le reste du Canada. À mon avis, les arguments présentés aujourd'hui doivent être reconnus et la recommandation de M. Skey acceptée.

M. Emmerson:

D. Je voudrais qu'on me dise si c'est presque impossible pour un ancien combattant du Yukon d'acquérir deux acres de terre ou une acre et demie de terre soit un petit emplacement, où il puisse construire une maison? Est-ce une impossibilité réelle? Est-ce la situation?—R. En réponse à cela, monsieur, je dois dire que pour obtenir, disons, trois acres, (trois acres sont nécessaires en vertu de la loi parce que la terre ne vaut probablement pas plus que $500 l'acre) il lui faudrait obtenir trois acres de terre bonne pour la culture.

D. Combien de prêts ont-ils été consentis? Y a-t-il eu des demandes?—R. Il y a eu quinze demandes, qui ont toutes été rejetées.

M. LENNARD: Cela doit empêcher la soumission d'autres demandes?

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas presser le Comité, messieurs, mais nous avons un rapport assez complet à ce sujet. Ce matin nous avons eu les recommandations de notre collègue, M. Black. Le président du Bureau nous a fait connaître les mesures prises et le Comité a déjà été saisi d'une recommandation. Il n'est pas nécessaire de la rédiger maintenant; elle le sera, puis nous l'examinerons quand nous nous réunirons à huis clos pour terminer notre rapport.

Désirez-vous plus de témoignages?

M. SKEY: Avant de terminer, le directeur nous a-t-il dit définitivement qu'il enverrait un représentant du ministère au Yukon cet été?

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, à ce sujet, je tiens à représenter que cette question a été sur le tapis presque depuis mon arrivée dans ce ministère. Nous avons enfin eu un peu de renseignements ce matin. Quelle que soit la recommandation qui sera faite à huis clos relativement à la modification des arrêtés en conseil, je serai prêt à autoriser qu'aussitôt que possible après la clôture de la session le directeur lui-même, mis au courant de ce que peut faire le ministère ici, se rende au Yukon pour voir ces anciens combattants, afin de savoir si oui ou non ils tiennent à profiter de cet arrangement. S'ils ne le veulent pas, je l'autoriserai à explorer toutes les autres possibilités. Je crois que quelques membres du Comité au moins pensent que cette initiative offre des possibilités. J'aimerais à éclaircir, par exemple, si oui ou non on laisse entendre à l'ancien combattant qu'au bout de dix ou quinze années il peut ravoir sa terre. Franchement, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi. Cependant, je reconnais qu'il pourrait aimer à avoir cette assistance maintenant, s'il le peut. Il semble que ce moyen soit bien détourné, mais si le résultat était un régime convenable pour les anciens combattants, j'en serais bien aise. À mon avis, cela ne peut se faire que si le directeur se rend sur place. J'espère que M. Black sera là-bas dans le temps pour que le directeur puisse le consulter.

M. BENIDICKSON: Je ne suis jamais allé au Yukon et je ne veux rien dire pour nuire à l'affaire de M. Black, mais je tiens à faire ressortir au Comité, ainsi qu'au ministre et au directeur, que ce que M. Black nous a exposé n'est pas bien unique. La même situation existe ailleurs. Je pourrais citer beaucoup de parties du Nord de l'Ontario où les fins de la Loi sont magnifiques, mais où nous sommes empêchés d'en profiter à cause de l'insistance sur la parcelle de trois acres. Je crois très désirable que les salariés qui employés dans une usine de papier sortent des endroits où les taxes sont élevées, s'ils le désirent, pour aller vivre sur un terrain raisonnable où ils pourront cultiver un jardin pendant leurs heures libres et vivre moins dispendieusement que dans une ville en croissance où les taxes sont élevées. On nous oppose un refus à cause des petites étendues peu fréquentes de terre arable entre

les rochers. Les fonctionnaires chargés de l'administration de la division qui applique la Loi des terres destinées aux anciens combattants viennent nous dire: vous devez avoir trois acres. Comment contourner la difficulté? Le pauvre ancien combattant est placé dans la position qu'il doit s'éloigner pour choisir une petite étendue désirable et y ajouter de la terre inutile s'il vent remplir les conditions posées par la Loi. Il est mis en demeure, par des gens qui savent qu'il doit obtenir une partie de cette terre adjacente qui ne lui sert de rien, de former un total de trois acres. Je crois qu'on peut en dire autant d'un grand nombre d'emplacements voisins des centres de l'Ontario.

M. FULTON: La limite de trois acres, ne l'oublions pas, n'était, à l'origine, ni dans la Loi ni dans un arrêté en conseil; elle fut créée plus tard après ce que j'appellerai une divergence d'opinion, en tant que je puisse l'établir, sur l'opportunité d'inclure dans les petits emplacements stipulés dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ceux qui ont moins de trois acres, divergence d'opinion entre les gens qui appliquaient la loi et les administrateurs de la Loi nationale sur le logement. On a eu recours à la solution de passer tous les emplacements de moins de trois acres sous la Loi nationale sur le logement et ceux de trois acres et plus sous la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je me souviens d'avoir écrit au sous-ministre dans le temps pour lui représenter qui les autorités qui appliquent la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants doivent jouir de la discrétion d'accepter un petit emplacement, même de moins de trois acres, si elles sont d'avis que c'est un petit emplacement authentique. Je ne crois pas que nous devrions permettre que les anciens combattants soient lésés parce que les administrateurs de la Loi nationale sur le logement veulent étendre leur juridiction ou autrement.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'exprimer que je ne puis pas aller à l'encontre de cette opinion, vu que je l'ai fait entendre au Comité et à la Chambre. Je rappelle au Comité que nous sommes en train de rédiger un document important. Nous avons ouvert cette question après avoir terminé nos audiences publiques afin d'éclaircir la situation soulevée par M. Black. Les hauts-fonctionnaires étaient ici. Nous avons délibéré sur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en général et il n'entrait pas dans les intentions du Comité de rouvrir la discussion générale là-dessus. S'il y a lieu de discuter plus longtemps sur la question soulevée, très bien. Mais, à mon avis, nous ne devrions pas revenir sur la procédure du Comité, et, sous couleur de discuter un point particulier mis sur le tapis à titre de courtoisie pour un collègue de la Chambre, entamer une discussion générale sur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. McKay:

D. Je demande à M. Rutherford s'il a bien dit que la terre mise de côté pour former de petits emplacements devait être de la terre arable? Est-ce bien cela?—R. Il faut que ce soit de la terre utile, oui.

D. Le terme est-il "utile" ou "arable"? C'est très important, parce que je songe à quelqu'un qui veut s'engager dans l'élevage des animaux à fourrure. Il n'est pas nécessaire pour lui d'avoir de la terre arable dans ce cas. Nous pourrions contourner notre difficulté en employant le terme dans un sens très large, soit le mot "utile" au lieu de arable; dans ces circonstances nous pourrions obtenir des terres dans le Yukon?—R. À cet égard, nous devons suivre les dispositions de la Loi stipulant que la terre doit être utile, utile à une bonne fin pour accroître son revenu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du problème du Yukon? Sinon, l'exposé des faits est terminé et, monsieur Black, vous trouverez au compte rendu des témoignages sur le sujet que vous avez mis en discussion. Je regrette que nous ayons tant tardé à en arriver à vous.

L'hon. M. BLACK: Je vous suis bien reconnaissant de l'occasion que vous m'avez offerte de dire quelques mots devant le Comité et je vous remercie, monsieur le président, de votre considération spéciale.

(La séance se poursuit à huis clos.)

APPENDICE "A"

TÉLÉGRAMME

Du Haut Commissaire du Canada en Grande-Bretagne
Au Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures, Canada.

Code
no 890

LONDRES, le 17 juin 1948

N° 890. Votre télégramme n° 893 du 12 juin. Sujet: Bénéfices de rétablisse ment pour le personnel de la Croix-rouge.

La Société de la Croix-rouge de Grande-Bretagne a envoyé des équipes de travailleurs sur les théâtres de guerre d'outre-mer. Elle a fait du travail d'assistance dans les hôpitaux, du travail d'ambulance, de réconfort, etc.

Ces hommes n'ont pas droit à la gratification pour service de guerre ou aux avantages de tout programme de rétablissement de la Grande-Bretagne.

Le Haut-Commissaire

TÉLÉGRAMME

Du Haut-Commissaire du Canada en Australie
Au Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures, Canada

Code
no 47

CANBERRA, le 17 juin 1948

N°47. le 17 juin. Votre télégramme n° 50 du 12 juin. Sujet: Avantages de rétablissement pour les travailleurs de la Croix-rouge.

Les autorités australiennes ont fait savoir que les avantages en vertu des Lois sur le rétablissement et l'embauchage, offerts aux membres des organismes philantropiques (travailleurs volontaires) accrédités et ayant servi dans les Forces australiennes sont:

1. Le rétablissement dans un emploi.

2. Le droit de demander l'enregistrement conférant la préférence en vertu de l'article n° 32 de la Loi (voir ma communication n° 192 du 13 avril 1945).

3. L'entraînement régulier en vertu du Plan de rééducation et de reconstruction du Commonwealth, si une invalidité causée par la guerre empêche le retour à l'occupation précédente.

4. Les facilités du Service d'embauchage du Commonwealth. Fin.

Le Haut-Commissaire

TÉLÉGRAMME

Du Haut-Commissaire du Canada dans le Sud-Afrique
Au Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures, Canada

Code
no 27

PRETORIA, le 14 juin 1948

N° 27. 14 juin. Votre télégramme n° 35 du 12 juin.

Les Services auxiliaires féminins du Sud-Afrique ont été organisés sur des lignes semblables à celles de notre Corps de volontaires. Ils ont rempli les fonctions d'aides dans les hôpitaux, de conducteurs, etc., et ils ont été payés par les Associations de bien-être de l'Union. Cependant, les membres de ces services n'étaient pas des membres authentiques des Forces de défense de l'Union et ne sont pas, répété pas, admissibles aux bénéfices de rétablissement.

Le Haut-Commissaire.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale